

38 m

Yahya ibn Sharaf (Abu Zakariya), al-Nawawi

منهاج الطالبين

MINHÂDJ AT-TÂLIBÎN

LE GUIDE DES ZÉLÉS CROYANTS

MANUEL DE JURISPRUDENCE MUSULMANE
SELON LE RITE DE CHÂFIÛ

TEXTE ARABE, PUBLIÉ PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT AVEC
TRADUCTION ET ANNOTATIONS

Lodewijk Willem Christiaan PAR
L. W. C. VAN DEN BERG

VOLUME I

321405
21.11.35

BATAVIA
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
1882

بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ

الحمد لله البرّ الجواد الذى جلّت نعمه عن
الإحصاء بالأعداد المانّ باللفظ والإرشاد الهادى
الى سبيل الرشاد الموقّف للتفقه فى الدّين من
لطف به واختاره من العباد احمده ابلغ حمد
وأكمّله وأزكاه وأشملّه وأشهد ان لا اله الا الله
(1) وحده لا شريك له الواحد الغفّار وأشهد ان

(1) B. et D.: + وحده لا شريك له

AU NOM DE DIEU, LE CLÉMENT ET LE MISÉRICORDIEUX.

Gloire à Dieu, le bon et le généreux, dont les faveurs sont trop grandes pour Doxologie.
que l'on puisse les énumérer, qui prodigue Sa grâce et Sa justice, qui nous dirige
dans la bonne voie, et qui fait réussir dans l'étude du droit divin Ses serviteurs,
envers lesquels il se montre bienveillant, et qu'il a choisis.

Je Lui offre les louanges les plus hautes, les plus parfaites, les plus pures et
les plus complètes. J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Lui seul, dont personne
ne partage la puissance, qu'Il est l'unique, et qu'Il aime à pardonner. J'atteste que

1. 2. محمدًا عبده ورسوله المصطفى المختار (1) صلى الله عليه وسلم وزاده فضلاً وشرفاً لديه أما بعد فإن الاشتغال بالعلم من أفضل الطاعات وأولى ما انفقت فيه نفائس الأوقات وقد أكثر اصحابنا رحمهم الله من التصنيف من المبسوطات والمختصرات وأتقن مختصر المحرر للإمام أبي القاسم الرافعي رحمه الله ذي التحقيقات وهو كثير الفوائد عمدة في تحقيق المذهب معتمد للمفتي وغيره من

(1) صلى الله وسلم عليه: B. et D.

Mahomet est Son serviteur et Son ambassadeur élu et préféré. Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction, et le comble dans le ciel de Ses bienfaits et de Ses honneurs.

Or la meilleure manière de faire preuve d'obéissance à Dieu et d'employer utilement le temps précieux, c'est certainement de se vouer à l'étude du droit. Aussi plusieurs de nos docteurs, d'heureuse mémoire, ont déjà publié à cet effet des oeuvres détaillées et succinctes, oeuvres dont la meilleure est, à mon avis, le Moharrar de l'Imâm Abou l-Qâsim ar-Râfi', savant dont l'exactitude est à toute épreuve. C'est un livre de la plus grande utilité, sur l'autorité duquel non seulement le juriconsulte peut s'appuyer pour s'assurer de la véritable doctrine de notre rite, mais même toute autre personne, qui cherche à s'instruire, peut y puiser des renseignements. Râfi' s'était proposé de n'introduire dans son ouvrage rien qui n'eût déjà été constaté par la majorité des savants, et l'on peut affirmer que c'est à ce programme qu'il est resté fidèle, malgré les extrêmes difficultés de l'exécution.

Cependant la prolixité forme un obstacle à ce que cet ouvrage soit appris par

أولى الرغبات وقد التزم مصنفه رحمه الله ان
ينص على ما صححه معظم الأصحاب ووفى بما
التزمه وهو من أهم او أهم المطلوبات لكن فى
حاجته كبر⁽¹⁾ يعجز عن حفظه اكثر اهل العصر
الا بعض اهل العنايات فرأيت اختصاره فى
نحو نصف حاجته ليسهل حفظه مع ما
اصمه اليه ان شاء الله تعالى من⁽²⁾ النفايس
المستجدات⁽³⁾ منها التنبيه على قيود فى بعض

(1) D.: + يعجز (2) C.: نفايس (3) B.: فمنيا

coeur, si ce n'est peut-être par quelques gens qui se vouent exclusivement à la science, et c'est pourquoi il m'a paru utile d'en composer un abrégé, qui n'excède Le Minhâdj. pas environ la moitié du volume de l'original, tout en y introduisant, s'il plait à Dieu, quelques améliorations.

Au nombre de ces améliorations il me faut mentionner principalement les quatre suivantes: En premier lieu, j'indiquerai partout les restrictions qui quelquefois n'ont pas été indiquées dans le Moḥarrar. En second lieu, il me sera facile de citer dans le Moḥarrar plusieurs passages en opposition manifeste avec la doctrine préférée de notre rite, comme on le verra, s'il plait à Dieu. En troisième lieu, je remplacerai par d'autres expressions plus correctes et plus claires toutes les expressions peu usitées dont Râfi'î s'est servi, de même que celles qui pourraient suggérer des idées erronnées, soit parce que cet auteur a voulu être trop explicite, soit parce qu'il ne l'a pas été assez. Enfin, dans le cas où il y aurait divergence d'opinions entre les docteurs, je relèverai avec impartialité les deux théories opposées l'une à l'autre, les deux faces dont on peut envisager la question

المسائل هي من الأصل محذوفات ومنها مواضع يسيرة ذكرها في المحرر على خلاف المختار في المذهب كما سترأها ان (1) شاء الله تعالى ووضحات ومنها ابدال ما كان من الفاظه غريباً او موهماً خلاف الصواب بأوضح وأخصر منه بعبارات جليات ومنها بيان القولين والوجهين والطريقين والنص ومراتب الخلاف في جميع الحالات فحيث اقول في الأظهر او المشهور فمن القولين

(1) B.: + شاء

en litige, et les deux systèmes que l'on a suivis pour la résoudre, et puis, s'il y a lieu, je citerai séparément les décisions de notre *Imâm Châfi'i*, en faisant mention de la valeur relative des différentes appréciations.

Signification conventionnelle de quelques expressions.

Pour éviter dans la suite tout malentendu à cet égard, je prévius ici même le lecteur, que dans le cours de l'ouvrage je me servirai des mots *al-athhar* ou *al-machhour* pour désigner la doctrine qui me paraît préférable, avec cette distinction toutefois que je dirai *al-athhar* partout où la doctrine rejetée par moi est néanmoins très répandue, sinon, je me servirai du mot *al-machhour*. De même les mots *al-açahh* et *aç-çahih* désigneront la meilleure manière dont on peut, selon moi, envisager et résoudre une question, avec la réserve que, si l'on trouve des savants accrédités qui inclinent vers le contraire, ce sera *al-açahh* que j'emploierai, et dans tout autre cas *aç-çahih* (1). Le mot *al-madshab*

(1) Dans la traduction les doctrines préférées par Nawawi seront notées de * lorsqu'elles sont *athhar*, et de ** lorsqu'elles sont *nachhour*. De même les qualifications de *açahh* et *çahih*, d'après la distinction établie dans le texte, seront indiquées respectivement par + et ++.

أو الأقوال فإن قوى الخلاف قُلْتُ الأظهر وإلا
 فالمشهور وحيث أقول (1) في الأصح أو الصحيح
 فمن الوجهين أو الأوجه فإن قوى الخلاف
 قُلْتُ الأصح وإلا فالصحيح وحيث أقول المذهب
 فمن الطريقين أو الطُرُق وحيث أقول النص فهو
 نص الشافعي رحمه الله (2) تعالى (3) ويكون
 (4) هناك وجه ضعيف أو قول مخرج وحيث أقول
 الجديد فالقديم خلاقته أو القديم أو في قول قديم

هناك + D.: (4) يكون D.: (3) تعالى + D.: (2) في + D.: (1)

indiquera le système qui dans notre rite me paraît mériter la préférence, tandis que *an-naçç* indiquera l'opinion personnelle de notre *Imâm Châfi'i*, lors même que l'argumentation de cet *Imâm* me paraîtrait faible, ou qu'il s'agirait d'une décision „isolée” (1). Le mot *al-djadid* signifie que, dans sa première période, c'est à dire pendant son séjour en 'Irâq, Châfi'i était d'une opinion contraire, et les mots *al-qadim* et *fi qaul qadim* que la théorie citée est abandonnée par cet *Imâm* dans sa seconde période, c'est à dire pendant son séjour en Égypte (2). L'emploi de *qil* dénote qu'une telle façon d'envisager et de résoudre une question n'est pas recommandable, et que la majorité des auteurs arrive à un autre résultat, soit que la manière désapprouvée par moi ait cependant des défenseurs accrédités, soit qu'elle n'en ait pas, tandis que j'indique par l'emploi de la locution *fi*

(1) Pour la signification spéciale de ce mot chez les auteurs Châfi'ites voyez le Glossaire s. v.

مخرج.

(2) Voyez le Glossaire s. v. جديد et قديم.

فالجديد خلافه وحيث اقول وقيل كذا فهو وجه
ضعيف والصحيح او الأصح خلافه وحيث اقول
وفى قول كذا فالراجح خلافه ومنها مسائل
نفيسة اضمها اليه ينبغي ان لا يُخلى الكتاب
منها (1) فأقول فى اولها قلت وفى آخرها والله
اعلم وما وجدته من زيادة لفظة ونحوها
على ما فى المحرر فاعتمدها فلا بد منها
وكذا (2) ما وجدته من الأذكار مخالفا لما فى

ما + C.: (2) واقول B.: (1)

qaul, qu'à peu près tous les savants se sont prononcés pour l'opinion contraire de ce qui est avancé de la sorte (1). En dernier lieu il me faut avertir le lecteur que, s'il s'agit d'annotations de mon chef, que je vais insérer dans le livre, je les commencerai par le mot *qolto*, pour les terminer par la locution *wallâho a'lam* (2).

Améliora-
tions du
Moharrar.

S'il y a des mots ou des signes orthographiques ajoutés ou intercalés, le lecteur peut s'y fier comme à une chose qui ne saurait être contestée, et dont l'insertion, est absolument nécessaire. De même, partout où l'on se heurtera à quelque glorification de Dieu, différente de celle du Moharrar ou des autres livres de jurisprudence, on peut être assuré que je l'ai vérifiée sur les recueils des traditions les plus accréditées.

(1) Dans la traduction, *qil* sera rendu par: „selon quelques uns,” „selon un petit nombre d'auteurs,” „il y a des auteurs qui soutiennent,” etc., et *fi qaul* par „selon un auteur,” „il y a un auteur,” etc.

(2) Dans la traduction ces annotations de Nawawi seront désignées par le mot: „remarque.”

المحرر وغيره (1) من كتب الفقه فاعتمده فياني
 حقيقته من كتب الحديث المعتمدة وقد اقدم
 بعض مسائل الفصل لمناسبة او (2) اختصار وربما
 قدمت فصلاً (3) للمناسبة وأرجوان تم هذا المختصر
 ان يكون (4) في معنى الشرح للمحرر فياني لا
 احذف منه شيئاً من الأحكام اصلاً ولا من
 الخلاف ولو كان واهياً مع ما اشترت اليه من
 النفائس وقد شرعت في جمع جزء لطيف

في + C.: (4) لمناسبة B.: (3) اختصار A.: (2) من من كتب + B.: (1)

Enfin il y a des questions auxquelles j'ai assigné une autre place dans leur section, sans me conformer à l'ordonnance du Moharrar, soit que je les trouve ainsi mieux à leur place, soit que je voulusse être plus succinct. J'ai même pris la liberté d'intervertir des sections entières pour en former un meilleur ensemble.

De tout ce qui précède j'ose espérer que ce précis sera en même temps un véritable commentaire sur le Moharrar, car d'un côté je n'ai omis absolument aucune des règles et controverses exposées dans cet ouvrage, de quelque peu d'importance qu'elles soient, et d'autre part je crois l'avoir amélioré considérablement.

Le Minhâdj
 tant précis
 que commen-
 taire.

En outre j'ai déjà commencé un opuscule (1) qui contiendra l'explication de toutes les subtilités de ce précis, opuscule dans lequel j'indique pourquoi j'ai dû m'écarter quelquefois du texte du Moharrar, et pourquoi j'y ai ajouté

(1) L'opuscule, auquel l'auteur fait allusion, est probablement le *Daqâiq al-minhâdj*, cité par Wüstenfeld op. laud. p. 54.

على صورة الشرح لدقائق هذا المختصر
ومقصودى به التنبيه على الحكمة فى العدول
عن عبارة المحرّر وفى إلحاق قيد أو حرف
أو شرط للمسئلة ونحو ذلك وأكثر (1) ذلك من
الضروريات التى لا بدّ منها وعلى الله الكريم
اعتمادى وإليه تفويضى (2) واستنادى وأسئله
النفع به لى ولسائر المسلمين ورضوانه عنى
(3) وعن أحبائى (4) وعن جميع المؤمنين

وعن + D.: (1) وعن + B.: (2) واستنادى (3) B.: + وعن (4) C.: | من

quelquefois soit une restriction, soit une particule, soit une modification conditionnelle, etc. Du reste tous ces changements sont pour la plupart absolument nécessaires et indiscutables.

Invocation
de la bénédic-
tion de Dieu.

Dieu, le magnanime, est mon seul soutien, c'est en Lui que je mets ma confiance, et c'est sur Lui que je m'appuie. Je Lui adresse ma prière, pour qu'Il fasse ressortir de mon travail quelque bénéfice pour moi-même aussi bien que pour les autres fidèles, et pour qu'Il soit satisfait de moi, de mes amis et de tous les croyants.



كتاب الطهارة

قال الله تعالى وَأَنْزَلْنَا مِنَ السَّمَاءِ مَاءً طَهُورًا
يُشْتَرَطُ لِرَفْعِ الْحَدَثِ وَالنَّجَسِ مَاءٌ مُطْلَقٌ وَهُوَ
مَا يَقَعُ عَلَيْهِ اسْمُ مَاءٍ بِلا قَيْدٍ فَالْمُتَغَيَّرُ بِمُسْتَعْنَى
عَنْهُ كَزَعْفَرَانَ تَغْيِيرًا يَمْنَعُ إِطْلَاقَ اسْمِ الْمَاءِ غَيْرِ
طَهُورٍ وَلَا يَضُرُّ تَغْيِيرًا لَا يَمْنَعُ الْاسْمَ وَلَا مُتَغَيَّرًا.

LIVRE I

DE LA PURETÉ LÉGALE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dieu a dit dans le Coran (1): „Nous faisons descendre du ciel de l'eau propre à purifier.” Ainsi pour enlever une souillure soit légère, soit grave, il faut employer de l'eau dans le sens absolu du terme, c'est-à-dire le liquide que l'on comprend sous la dénomination d'„eau” sans restriction. L'eau, modifiée de sa nature par l'introduction d'une substance étrangère comme le safran, perd sa qualité purificatrice, lorsque la modification empêche de la désigner désormais par le terme général d'„eau.” Par contre, une modification, qui n'empêche pas que le liquide s'appelle encore désormais de l'„eau,” n'a non plus l'effet de lui enlever sa qualité purificatrice; d'où il s'ensuit que la modification des qualités de l'eau, causée par le seul fait qu'elle est demeurée stagnante, ou par la boue, ou par la

Eau propre
à purifier
ou non.

(1) Coran XXV: 50.

بمكث وطين وطحلب⁽¹⁾ وما في مَقْرَة ومَمْرَة
وكذا⁽²⁾ متغير بمجاور كعود ودهن او بتراب طُرِح
فيه في الأظهر ويكْرَة المشمس والمستعمل في فرض
الطهارة قيل ونفلها غير طهور في الجديد فإن جمع
قُلْتين فطهور في الأصح ولا تنجس قُلْتا الماء
بملاقاة نجس فإن غيرة فنجس فإن زال⁽³⁾ تغيرة
بنفسه او بماء طهر او بمسك او زعفران فلا وكذا

تغير A.: (3) متغير + B.: (2) ما A.: (1)

mousse aquatique, ou enfin par quelque objet qui se trouve par hasard soit dans le bassin, soit dans le canal, est sans conséquence à cet égard. De même on ne saurait regarder comme modifiant la nature de l'eau, l'introduction de substances, qui ne se mêlent point avec elle, comme le bois d'aloès et la graisse, * ni le fait d'y avoir jeté du sable.

Eau impropre
à purifier.

Il est blâmable de procéder à la purification avec de l'eau échauffée par le soleil, ou avec de l'eau, qui a déjà servi à une autre purification obligatoire. D'après quelques auteurs, Châfi'î aurait même soutenu pendant son séjour en Égypte, que l'eau ayant déjà servi à une purification surrogatoire, doit par ce fait seul être considérée comme impropre à tout emploi rituel ultérieur, † à moins que la quantité ne s'en élève à deux *qollah*. Or une telle quantité d'eau ne peut devenir impure elle-même par le contact de substances impures, si ce n'est qu'elle en soit aussi modifiée.

Impureté qui
cesse.

L'impureté de l'eau cesse en même temps que la modification, soit que l'eau reprenne ses qualités primitives par elle-même, soit que ce fait ait été la conséquence de ce que l'on a augmenté la quantité du liquide: mais si l'impureté est seulement rendue imperceptible par le musc, le safran, * le sable ou le plâtre,

تراب وجص في الأظهر ودونها ينجس بالملاقاة
 فإن بلغها بماء ولا تغير به فطهور فلو كثر
 بإيراد طهور فلم يبلغها لم يظهر وقيل طاهر
 لا طهور (1) وتستثنى ميتة لا دم لها سائل فلا
 تنجس مائعا على المشهور وكذا في قول نجس
 لا يدركه طرف قلت ذا القول اظهر والله اعلم
 والجاري كراكد وفي القديم لا (2) ينجس بلا تغير

(1) A. et C.: ويستثنى (2) C.: ينجس (3) B.: تنجس

L'eau reste impropre à la purification, puisque l'impureté elle même n'a point disparu.

Une quantité de moins de deux *qollah* devient impure par le contact, mais aussitôt que la quantité s'est augmentée jusqu'à ce *minimum*, l'eau redevient propre à purifier, pourvu que l'impureté n'eût été accompagnée d'une modification. Par contre, l'eau impure, où l'on vient de mêler de l'eau propre à purifier, reste impure aussi longtemps que ce *minimum* n'a pas encore été atteint, quoique, d'après quelques juristes, dans ce cas-ci le mélange doit être considéré comme pur, tout en étant impropre à purifier, si la quantité de l'eau impure est inférieure à celle de l'eau pure.

Quantité de
deux *qollah*.

** Une exception aux règles précédentes, c'est que le cadavre d'un insecte dépourvu de sang (4) ne saurait rendre impur un liquide quelconque. Puis un juriste a décidé, que tout ce que nous venons d'avancer quant à l'impureté, n'a pas rapport à l'impureté quand elle est de si peu d'importance que l'on ne s'en aperçoit pas.

Remarque. * C'est la théorie de ce juriste que j'adopte.

(4) Titre VI sub 3° du présent Livre.

والقلتان خمسمائة رطل⁽¹⁾ بغدادى تقريباً فى
الأصح والتغير المؤثر بطاهر او نجس طعم اولون
اوريح ولو اشتبه ماءً طاهر بنجس اجتهد وتطهر
بما ظن طهارته وقيل ان قدر على طاهر بيقين
فلا والأعمى كبصير فى الأظهر او ماءً وبول لم
يجتهد على⁽²⁾ الصحيح بل يخلطان ثم⁽³⁾ يتيمم
او⁽⁴⁾ ماءً وماءً ورد توضاً بكل مرة وقيل له

ماء + D.: (4) تيمم A. et B.: (3) الأصح B.: (2) بالبغدادى B. et C.: (1)

Eau courante
et
stagnante.

Quant à l'eau courante, elle est sujette aux mêmes règles que l'eau stagnante, du moins d'après la doctrine soutenue par Châfi'i dans sa seconde période, car cet *Imâm* admettait d'abord que l'eau courante ne saurait jamais devenir impure, sans avoir subi en même temps une modification, quelque petite que fût la quantité du liquide.

† Deux *qollah* équivalent à peu près à cinq cents *rafl* de Baghdâd.

Il s'agit
d'impureté.

La modification de l'eau, causée par la transition de l'état de pureté à celui d'impureté, se montre par le goût, la couleur ou l'odeur, et lorsqu'il y a impossibilité de distinguer au premier abord l'eau pure de l'eau impure, il faut s'assurer de son mieux de laquelle des deux on doit se servir, après quoi l'on se purifie avec celle que l'on croit être la pure. Toutefois, d'après quelques jurisconsultes, un tel procédé n'est pas licite dans le cas où l'on peut se procurer d'autre eau dont la pureté n'est pas sujette à caution; * tandis qu'un aveugle est, par rapport à l'examen du liquide, sujet à la même loi qu'une personne douée de la vue. Lorsqu'au contraire on sait que des deux liquides qui se ressemblent, l'un est de l'eau et l'autre de l'urine, †† toute tentative d'examiner lequel des deux est le liquide pur, reste parfaitement inutile, et il faut recourir à la lustration

Doutes à ce
sujet.

الاجتهاد (1) وإذا استعمل ماظنه اراق الآخر
 (2) وإن تركه وتغير ظنه لم يعمل بالثاني على
 النص بل (3) يتيمم بلا اعادة في الأصح ولو
 اخبر (4) بتنجسه مقبول الرواية وبين السبب او كان
 فقيهاً موافقاً اعتمده ويحل الاستعمال كل
 اناء ظاهر الا ذهباً وفضةً فيحرم وكذا اتخاذه
 في الأصح ويحل المموءة في الأصح والنفيس

بتنجيسه (4) B.: تيمم (3) B. et C.: فان (2) A. et B.: فاذا (1) A.:

pulvérale (1) après avoir mêlé le contenu des deux vases. Enfin s'il s'agit d'eau et d'eau de rose, pures toutes les deux, on pratique l'ablution d'abord avec l'une et puis avec l'autre, quoiqu'il y ait des auteurs qui soutiennent que, même dans un cas pareil, on doit d'abord tâcher de s'assurer de la nature du liquide dont on va se servir.

Après avoir choisi entre deux sortes d'eau qui se ressemblent, et après avoir employé celle que l'on croyait préférable, il faut jeter l'autre, afin qu'un autre croyant, venant à son tour faire ses ablutions, ne soit pas assailli par les mêmes doutes. Cependant si l'on a négligé de la jeter, et que l'on suppose après coup s'être trompé, on ne doit pas répéter la purification avec l'autre liquide, du moins c'est l'opinion personnelle de Châli'i. † Seulement il faut dans un cas pareil pratiquer en outre la lustration pulvérale. Est-on averti qu'un liquide quelconque est impur, on doit accepter cet avertissement, lorsqu'il est motivé et qu'il provient d'une personne digne de confiance, et même sans être motivé, lorsqu'il émane d'un jurisconsulte du rite dont on est sectateur.

Précautions
à
prendre.

On peut se servir légalement pour l'ablution de toutes sortes de vaisselle, Vaisselle.

(1) Titre VII du présent Livre.

كياقوت في الأظهر وما نُصِبَ بذهب أو فضة
 ضبة كبيرة لزينة حرم أو صغيرة بقدر الحاجة فلا
 أو صغيرة لزينة أو كبيرة لحاجة جاز في الأصح
 وضبة موضع الاستعمال كغيره في الأصح قلت
 المذهب تحريم ضبة الذهب مطلقاً والله اعلم

pourvu qu'elle soit pure; mais on en excepte la vaisselle d'or et d'argent, † dont il est même défendu de faire l'acquisition. † Cependant cette défense ne s'étend pas à la vaisselle dorée ou argentée, * ni à la vaisselle précieuse en général, comme celle qui est ornée de pierreries; quoiqu'au contraire on ne puisse employer de la vaisselle garnie de morceaux ou plaques d'or ou d'argent, du moins si cet or ou cet argent s'y trouvent en grande quantité et exclusivement à titre d'ornement. † Donc la défense d'employer la vaisselle ornée de la manière énoncée n'a pas trait aux trois cas suivants:

- 1^o. Si les morceaux ou plaques, d'or ou d'argent, ne font partie de la vaisselle qu'en petite quantité, et qu'il en résulte quelque commodité pour l'usage.
 - 2^o. † Si la quantité en est minime, lors même que les métaux précieux ne serviraient que d'ornement.
 - 3^o. † Si la quantité en est considérable, pourvu qu'il en résulte quelque utilité.
- † Enfin il est indifférent à quel endroit du vase l'or ou l'argent soit placé.

Remarque. L'emploi de vaisselle garnie de morceaux ou plaques d'or est en tous cas défendu par notre rite.



باب اسباب الحدث

(1) هي أربعة أحدها خروج شيء من قبله أو دُبْرَهُ
 إلا المني ولو (2) انسَدَّ مَخْرَجُهُ وانفتح تحت
 مِعْدَتِهِ فخرج (3) المعتاد نقض وكذا نادر كدود
 في الأظهر أو فوقها وهو منسد أو تحتها وهو
 منفتح فلا في الأظهر الثاني زوال العقل إلا
 نوم ممكن (4) مَقْعَدَةُ الثَّالِثُ التَّقَاءُ بشرتي الرجل

(1) B.: وهي (2) D.: استد (3) B.: منه | (4) A.: مقعدته

TITRE II

DES CAUSES DE LA SOUILLURE LÉGÈRE DU CORPS HUMAIN

SECTION I

Ces causes sont au nombre de quatre :

1^o. La sortie du corps d'une substance quelconque par la voie urinaire ou par la voie stercoraire, exception faite du sperme. Quant à ce qui s'écoulé par une plaie, une listule, une incision ou tout autre ouverture dans la proximité de l'estomac, ou a établi les distinction suivantes :

Substances
sortant du
corps humain.

- (a) Quand la voie urinaire ou la voie stercoraire est obstruée, et que l'ouverture se trouve au dessous de l'estomac, tout ce qui en sort porte préjudice à la pureté du corps, * même ce qui en sort accidentellement, comme par exemple un ténia.
- (b) Quand la voie urinaire ou la voie stercoraire est obstruée, et que l'ouverture se trouve au dessus de l'estomac, ou bien :
- (c) Quand les deux voies sont restées libres, et que l'ouverture est au dessous de l'estomac, * ce qui en sort ne porte nul préjudice à la pureté.

f. 7. والمرءة الا مَحْرَمًا في الأظهر والملموس كلامس
 في الأظهر ولا (1) تنقض صغيرة وشعر وسنّ وظفر
 في الأصحّ الرابع مسّ قبل الأدمى ببطن
 الكفّ وكذا في الجديد حلقة دُبْره لا فرج
 بهيمة وينقض فرج الميت والصغير ومحلّ
 الجبّ والدّكر الأشلّ وباليد الشلّاء في الأصحّ ولا
 ينقض رأس الأصابع وما بينها (2) في الأصحّ ويحرم
 في الاصح + B. et D.: (2) ينقض: C. (1)

Perte de la
 connaissance. 2^o.

La perte de la connaissance, si ce n'est par le sommeil, quand on s'endort en restant assis.

Contact des
 deux sexes. 3^o.

Le fait qu'un homme et une femme se touchent de l'épiderme, * excepté le cas où le mariage entre ces deux personnes serait prohibé pour cause de parenté etc. (1) * Puis la souillure concerne la personne, qui touche, tout aussi bien que la personne touchée; † mais le contact d'une fille en bas âge (2), et, en général, un contact très léger, comme celui des cheveux, des dents ou des ongles, ne constituent aucune cause d'impureté.

Attouchement
 des parties
 génitales. 4^o.

L'attouchement des parties génitales de tout être humain, seraient-ce les siennes propres, avec la paume de la main, et même, d'après les idées de Châli'i dans sa seconde période, l'attouchement de l'*anus*, mais non l'attouchement des parties génitales d'un animal. Par contre, l'attouchement des parties génitales d'un cadavre ou d'un enfant en bas âge amènent une souillure, et il en est de même quand on touche un castrat (3), à la partie du corps où la verge lui a été amputée, quand on touche une verge

(1) Livre XXXIII Titre II Section I. (2) Livre XII Titre II Section I. (3) Voyez le Glossaire s. v. مجبوب

بالمحدث الصلوة والطواف وحمل المصحف
ومس ورقه وكذا جلده على الصحيح وخريطة
وصندوق فيهما مصحف وما كُتِبَ لدرس
قرآن كلوح في الأصح والأصح حل حمله في
امتعة وتفسير ودنانير لا قلب ورقه بعود وأن
الصبي المحدث (1) لا يمنع قلت الأصح حل
(2) قلب (3) ورقه بعود وبه قطع العراقيون والله

ورقة + D.: (3) قلبه D.: (2) المميز | A.: (1)

mutilée (1), + et quand l'attouchement s'opère avec une main mutilée.
+ L'attouchement par le bout des doigts, et le fait d'avoir pris les parties
génitales entre les doigts ne sont pas des causes de souillure.

Il est défendu à toute personne atteinte d'une souillure légère :

Actes
défendus.

- 1°. De prier (2).
- 2°. De faire les tournées du temple sacré à la Mecque (3).
- 3°. De porter le Coran, et d'en toucher les feuilles, ++ ou la reliure. Même
une telle personne ne doit pas toucher le sac ou le coffre qui contient ce
livre sacré, + ni une ardoise etc., où l'on en ait écrit quelque passage en
guise d'exercice. + Seulement il lui est permis de porter le Coran parmi
d'autres objets, transportés en même temps, d'en porter un commentaire,
et de porter des pièces d'or où sont gravées des paroles du Coran en
guise de légende, mais il ne lui est pas permis d'en tourner les feuilles,
le ferait-il avec un morceau de bois. + Cependant tous les préceptes,
que nous venons d'établir à ce sujet, n'ont pas rapport à un enfant en
bas âge, atteint d'une souillure légère.

(1) Livre XLVII Titre II Section I. (2) Livres II et III. (3) Livre VIII Titre IV Section II.

اعلم ومن تيقن طهراً او حدثاً وشكَّ في ضده
 عمل بيقينه فلو تيقنهما وجهل السابق (1) منهما
 فصد ما قبلهما في الأصح

فصل

يقدم داخل الخلاء يساره والخارج يمينه ولا
 يحمل ذكر الله تعالى ويعتمد جالساً يساره ولا
 يستقبل القبلة ولا يستدبرها ويحرم ان بالصحراء

(1) D.: + منها

Remarque. † Il est permis de tourner les feuilles du Coran avec un morceau de bois, du moins c'est ce qui a été décidé par les juristes de l'Iraq.

Incertitude
 au sujet de la
 souillure.

Celui, qui s'est assuré d'abord de son état de pureté, mais qui dans la suite soupçonne avoir été atteint d'une souillure légère, doit se conformer à ce qu'il tient pour certain, sans s'occuper de ses doutes ultérieurs. Cette même règle a cours dans le cas inverse, c'est-à-dire quand on s'est assuré d'avoir été atteint d'une souillure légère, et qu'on se voit obsédé par des doutes au sujet des résultats de cet examen. † Enfin lorsqu'on s'aperçoit d'avoir été successivement pur et souillé, sans toutefois se rappeler, si c'était la pureté ou la souillure qui avait la priorité, il faut retracer l'état où l'on se trouvait avant la pureté et la souillure en question, et puis se considérer comme étant dans l'état opposé.

SECTION II

Comment il
 faut faire ses
 besoins
 naturels.

Quelqu'un entrant dans les latrines, doit avancer le pied gauche, et en sortir en avançant le pied droit. Aux latrines, il est défendu de porter sur soi un objet où est inscrit le nom de Dieu. On s'y assoit, appuyé sur le pied gauche, et l'on prend soin, si c'est possible, de ne pas tourner le visage

ويبعد ويستتر ولا يبول في ماء راكد وجأحر
 f. 8. ومهب ريح ومتحدت وطريق وتحت (1) مُمْتِرَةٌ
 ولا يتكلم ولا يستنجى بماء في مجلسه ويستبرئ
 من البول ويقول عند دخوله بسم الله اللهم انى
 اعوذ بك من الخبث والخبائث (2). وعند خروجه
 غُفْرَانِكَ الحمد لله الذى اذهب عني الأذى
 وعافانى ويجب الاستنجاء بماء او حجر وجعهما

(1) C.: | شجرة (2) B. et D.: وخروجه

ou le dos dans la direction de la Mecque (1). Quand on fait ses besoins naturels dans une plaine déserte où l'on peut se placer à sa guise, cette posture est même rigoureusement défendue. Pour faire ses besoins naturels, on se retire et l'on se cache aux regards du public. Il est défendu en outre de faire couler son urine dans de l'eau stagnante, ou dans un trou, et l'on ne doit non plus uriner soit de manière à ce que le liquide soit dispersé par le souffle du vent, soit dans un lieu de réunion, soit sur le chemin public, soit sous un arbre fruitier, soit enfin pendant que l'on adresse la parole à quelqu'un. Après avoir été à la selle, on ne doit pas se laver sur le lieu même où l'on s'était assis, et, après avoir uriné, il faut faire sortir du corps les restes de l'urine.

En entrant dans les latrines on prononce les paroles suivantes: „Au nom de Dieu! O Dieu! je cherche un refuge auprès de Toi contre les démons mâles et femelles!”, tandis que l'on dit en sortant: „J'implore Ton pardon! Louange à Dieu qui a tenu le mal éloigné de ma personne et qui m'a préservé.” Le nettoyage, après la selle, peut s'opérer soit avec de l'eau,

Paroles
à prononcer
en entrant
dans les
latrines.

(1) Livre II Titre I Section IV.

افضل وفي معنى الحجر كل جامد ظاهر قالع
غير محترم وجلد دُبِغَ دون غيره في الأظهر وشرط
الحجر ان لا يجفّ النجس ولا ينتقل ولا يطرأ
اجنبي ولو ندر او انتشر فوق العادة ولم يجاوز
صفحته وحشفته جاز الحجر في الأظهر ويجب
ثلاث مسحات ولو بأطراف حجر⁽¹⁾ فإن لم ينق
وجب الإتيان ويسن الإيتار وكل حجر لكل محله

(1) B. : واحد |

Nettoyement
après la
selle. soit avec des pierres, mais se servir des deux choses vaut mieux. On entend
par „pierre,” par rapport au sujet qui nous occupe ici, tout objet dur et pur,
qui peut servir à enlever la saleté, et qui peut devenir un objet de rebut:
. même on peut employer légalement à cet effet un morceau de cuir, pourvu
que ce soit du cuir tanné⁽¹⁾. L'emploi de pierres, à elles seules, ne suffit
que quand les ordures ne sont pas encore devenues sèches, quand elles se
trouvent encore à l'orifice, et quand cet endroit n'a pas été atteint d'une impureté
ultérieure. * Du reste il ne faut pas considérer comme obstacles contre l'emploi
exclusif de pierres :

- 1^o. La sécrétion de matières extraordinaires, par exemple la sécrétion du sang.
- 2^o. La sécrétion en quantité extraordinaire, pourvu que la souillure ne s'étende
pas au delà des côtés des fesses ou du gland de la verge.

Le frottement avec des pierres se répète trois fois, soit avec trois
pierres distinctes, soit avec trois côtés de la même pierre, et, si la pierre
n'est pas exempte de souillures, il faut la nettoyer avant de s'en servir. La
Sonnah exige que les trois nettoyements se fassent chacun à part. Chaque

(1) Titre VI du présent Livre.

وقيل يوزَعَنَّ لجانبيه والوسط وَيَسَنَّ بيساره ولا
استنجاءً لدود وبعر بلا لوث في الأظهر

Pierre doit être employée pour le nettoyage de toute la partie du corps souillée, quoiqu'il y ait des juristes qui recommandent de partager les trois pierres, ou les trois bouts de la même pierre entre les deux côtés et le milieu de la partie souillée. La *Sonnah* veut encore que le nettoyage s'opère de la main gauche, * et enfin le nettoyage n'est pas de rigueur, toutes les fois qu'il ne s'agit que de la déjection d'un ténia ou de matières dures.



باب الوضوء

فرضه ستة أحدها نية رفع حدث أو استباحة
 مفتقر إلى طهر أو أداء فرض الوضوء ومن دام
 حدثه (1) كمستحاضة كفاه نية الاستباحة دون
 الرفع على الصحيح فيهما ومن نوى تبرداً مع
 نية معتبرة جاز (2) على الصحيح أو ما يندب له
 وضوء كقراءة فلا في الأصح ويجب قرنهما بأول

f. 9. في (1) B.: لمس | (2) B., C. et D.:

TITRE III

DE L'ABLUTION

Sont nécessaires pour la validité de l'ablution :

Intention. 1^o. L'intention d'enlever une souillure légère, ou l'intention de se mettre à même d'accomplir quelque acte, pour la validité duquel la pureté du corps est requise, ou bien l'intention d'accomplir l'ablution comme un devoir prescrit par la loi. ++ Quand une personne se trouve dans l'état de souillure chronique, par exemple, une femme dont les menstrues se prolongent au delà du terme légal (1), elle ne saurait avoir l'intention d'enlever la souillure, car c'est là quelque chose d'impossible; mais l'intention de rendre licite l'acte qu'elle veut accomplir, lui suffit en tous cas. ++ L'intention de se rafraîchir par l'ablution peut se combiner avec l'intention religieuse dont il est question dans ce titre; + mais il est illicite de combiner l'intention d'accomplir une ablution nécessaire avec l'intention d'accomplir une ablution, qui est seulement recommandable, par exemple, celle pour la récitation du Coran. L'intention se formule aussitôt que l'on procède à l'ablution

(1) Titre VIII Section II du présent Livre.

الوجه وقيل يكفي (١) بسنة قبله وله تفريقها على
 أعضائه في الأصح الثاني غسل وجهه وهو ما بين
 منابت شعر رأسه غالباً ومُنْتَهَى لِحْيَيْهِ وما بين
 أُذُنَيْهِ فإنه (٢) موضع الغم وكذا التحذيف
 في الأصح لا النزعتان وهما بياضان يكتنفان
 الناصية قلت صحح الجمهور أن موضع
 التحذيف من الرأس والله أعلم ويجب غسل

مواضع (٢) سنة (١) C.

du visage, quoiqu'il y ait des docteurs qui soutiennent que, d'après l'exemple donné par le Prophète, on puisse la formuler aussi préalablement. † Enfin l'intention n'a pas immédiatement besoin d'avoir rapport à l'ablution entière, mais on peut la formuler tout aussi bien pour l'ablution de chaque membre du corps séparément.

- 2^o. L'ablution du visage, c'est-à-dire de la partie de la tête comprise, de haut en bas, entre l'endroit où commence ordinairement la chevelure et l'extrémité des os maxillaires inférieurs, et, de droite à gauche, entre les oreilles. On y comprend en outre la partie du front sur laquelle les cheveux descendent, et la partie de la tête d'où la chevelure a été coupée (1), mais on n'y comprend pas les tempes, c'est-à-dire les deux taches blanches à droite et à gauche du toupet.

Ablution
de la tête.

Remarque. La partie de la tête d'où la chevelure a été coupée, est considérée avec raison par à peu près tous les savants comme appartenant au crâne et non au visage.

(1) Voyez la description de la coiffure que l'auteur a en vue, dans le dictionnaire de Lane s. v. تحذيف et طرة.

كُلُّ هَدَبٍ وَحَاجِبٍ وَعَدَارٍ وَشَارِبٍ وَخَدٍّ وَعَنْقَقَةٍ
 شَعْرًا وَبَشْرًا وَقِيلٌ لَا يَجِبُ بَاطِنُ عَنْقَقَةٍ كَثِيفَةٍ
 وَاللَّحْيَةِ أَنْ خَفَّتْ كَهَدَبٍ وَإِلَّا فَلْيَغْسَلْ ظَاهِرَهَا
 وَفِي قَوْلٍ لَا يَجِبُ غَسْلُ⁽¹⁾ خَارِجٍ عَنِ الْوَجْهِ
 الثَّلَاثُ غَسْلُ يَدَيْهِ مَعَ مَرْفِقِيهِ فَإِنْ قُطِعَ بَعْضُهُ وَجِبَ
⁽²⁾ غَسْلُ مَا بَقِيَ أَوْ مِنْ مَرْفِقِيهِ فِرَاسِ عَظْمِ الْعَصَدِ
 عَلَى الْمَشْهُورِ أَوْ فَوْقَهُ نُدْبٍ⁽³⁾ غَسْلُ بَاقِي عَصَدِهِ

غسل + D.: + غسل⁽³⁾ B. et D.: + غسل⁽²⁾ C.: الخارج⁽¹⁾

Il est nécessaire de se laver les cils, les sourcils, les favoris, les moustaches, la barbe et la royale, tant les poils que la peau qui en est couverte. Cependant il y a des juristes qui prétendent que l'ablution de la peau couverte par la royale n'est pas obligatoire, lorsque celle-ci est épaisse, et tout le monde est d'accord que la barbe se lave seulement comme les cils etc. quand elle est légère, mais qu'autrement il suffit de n'en laver que la surface. Un docteur a même avancé l'opinion que l'ablution spéciale de la barbe, et, en général, de tous les poils qui naissent sur le visage, n'est pas obligatoire.

Ablution
des mains.

5⁰. L'ablution des mains et des bras jusqu'aux coudes. Dans le cas où l'on a perdu une partie de la main, on lave ce qui en reste; ** lorsque le bras a été amputé au dessous du coude, on en lave le moignon; mais, si l'amputation a été effectuée au dessus du coude, l'ablution de la partie du bras restée intacte n'est pas nécessaire, quoique toujours recommandable.

Madéfaction
du crâne.

4⁰. L'acte de passer le main „mouillée”, dans l'acception ordinaire du mot. sur la peau du crâne, ou, en cas d'impossibilité, sur les cheveux,

الرَّابِعَ مَسْمًى مَسْحَ لِبَشْرَةِ رَأْسِهِ أَوْ (1) شَعْرِ فِي حِدَّةٍ
وَالْأَصْحَحَّ جَوَازَ غَسَلِهِ وَوَضَعَ الْيَدَ بِلَا مَدٍّ الْخَامِسَ
غَسَلَ رِجْلَيْهِ مَعَ كَعْبَيْهِ السَّادِسَ تَرْتِيبَهُ هَكَذَا فَلَوْ
اِغْتَسَلَ مُحَدِّثٌ فَالْأَصْحَحُّ أَنَّهُ إِنْ أَمَكَّنَ تَقْدِيرُ تَرْتِيبٍ
بِأَنَّ (2) غَطَسَ وَمَكَثَ صَحٌّ وَإِلَّا فَلَا قَلَّتِ الْأَصْحَحُّ
الصَّحَّةُ بِلَا مَكَثٍ وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَسُنَّةُ السَّوَاكِ
عَرَضًا بِكُلِّ خَشْنٍ إِلَّا أَصْبَعَهُ فِي الْأَصْحَحِّ وَيَسِّنُّ

(1) C.: شعرة (2) B. et C.: غمس

autant qu'ils couvrent le crâne. † Cependant l'ablution proprement dite est tout aussi bien licite que la simple madéfaction que voici, et puis l'on peut au besoin mouiller le crâne en tenant la main fermée.

5°. L'ablution des pieds, les chevilles y comprises.

Ablution
des pieds.

6°. L'observation de l'ordre prescrit. † Si quelqu'un, au lieu de pratiquer l'ablution, aime mieux prendre un bain (1) pour faire disparaître la souillure légère, dont il est atteint, ce procédé lui est permis, pourvu qu'il observe l'ordre prescrit en se plongeant dans l'eau et en y restant quelque temps; mais lorsque ces conditions font défaut, le bain ne saurait lui suffire.

Ordre à
observer.

Remarque. † Le bain, même pris à la hâte, suffit en tous cas.

La *Sonnah* a introduit :

1°. L'usage du cure-dents, ou de tout autre objet dur pouvant en tenir lieu, † exception faite des doigts. L'emploi en est particulièrement recommandable, quand on va prier et quand le goût dans la bouche est changé, mais on peut sans blâme se nettoyer les dents à tout moment, si ce n'est que l'on est en train de jeûner (2) dans l'après-midi.

Cure-dents.

(1) Titre V du présent Livre. (2) Livre VI.

للصلوة وتغيير الفم ولا يُكره إلا للصائم بعد الزوال والتسمية أوله فإن (1) تركه ففي اثنا عشر غسل كفيه فإن لم (2) يتيقن طهرهما كره غمسهما في الإناء قبل غسلهما (3) ثلاثاً والمضمضة والاستنشاق والأظهر أن فصلهما أفضل ثم الأصح (4) يتمضمض بغرفة ثلاثاً ثم يستنشق بأخرى ثلاثاً ويبالغ فيهما غير الصائم قلت الأظهر تفصيل الجمع بثلاث

يمضمض (4) D.: ثلاثاً + (3) A. et D.: تيقن (2) A. et C.: ترك (1) D.:

Formule
introductive.

2^o De commencer l'ablution en prononçant la formule: „Au nom de Dieu.” Celui qui a négligé de prononcer cette formule au commencement, doit réparer sa faute en la prononçant au milieu de sa besogne.

Ablution
préparatoire.

3^o. De se laver les mains avant de procéder à l'ablution rituelle, et même il est réputé blâmable de tremper les mains dans un récipient contenant de l'eau destinée aux ablutions de la communauté, sans les avoir lavées préalablement trois fois, si ce n'est que l'on ait la certitude qu'elles sont exemptes de toute souillure.

Rincement
et
reniflement.

4^o. Le rincement de la bouche et le reniflement d'eau par les narines, * actes qu'il vaut mieux pratiquer séparément, † de manière à ce que l'on prenne trois fois de l'eau dans le creux de la main pour se rincer, et puis trois fois pour renifler. A l'exception des personnes observant le jeûne, le rincement et le reniflement sont ordinairement observés par tout le monde.

Remarque. * Il est préférable de combiner les rincements et les reniflements. c'est-à-dire de prendre trois fois de l'eau dans le creux de la main pour se rincer et pour renifler.

Autres 5^o. De répéter toutes les ablutions et toutes les madéfactions trois fois.

(1) غُرف يتيمضمض (2) من كل ثم يستنشق والله اعلم وتثليث الغسل والمسح ويأخذ الشاكي باليقين ومسح كل رأسه ثم أذنيه فإن عسر رفع العمامة كمل بالمسح عليها وتخليل اللحية (3) الكثّة وأصابعه وتقديم اليمين (4) وإطالة عُرتَه وتحجيله والموالاة وأوجبها القديم وترك الاستعانة والنفض وكذا التنشيف في الأصح

على اليسرى | B. et C.: (4) الكثيفة B.: (3) بكل C.: (2) غرفات C.: (1)

- 6°. Que toute personne qui conçoit quelque doute au sujet de la validité ou du nombre des ablutions, s'assure s'il est en règle, oui ou non.
- 7°. La madéfaction de la tête entière et des oreilles, quoiqu'il suffise de mouiller le turban, dans le cas où il serait difficile de l'ôter.
- 8°. Que l'on sépare les poils de la barbe, quand elle est très fournie, et même les doigts des mains et des pieds.
- 9°. Que le côté droit ait dans l'ablution la priorité sur le côté gauche.
- 10°. D'étendre l'ablution du visage jusque sur le cuir chevelu, de même que celui des bras et des pieds jusqu'au dessus des coudes et des chevilles.
- 11°. De terminer l'ablution sans s'interrompre, précepte que, dans sa première période, Châfi'i appelait même obligatoire.
- 12°. De faire l'ablution sans l'assistance d'autres personnes.
- 13°. De ne pas agiter l'eau excessivement en y mettant les bras.
- 14°. † De s'abstenir de l'emploi d'une éponge ou de quelque autre objet pareil pour tirer l'eau et pour se mouiller.
- 15°. De terminer l'ablution en prononçant la formule suivante: „J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu seul, dont personne ne partage la puissance.

préceptes
de la
Sonnah.

Formule
finale.

ويقول بعده أشهد أن لا إله إلا الله وحده
لا شريك له وأشهد أن محمدًا عبده ورسوله
اللهم اجعلني من التوابين واجعلني من
المتطهرين ⁽¹⁾ وأجعلني من عبادك الصالحين
سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ
إِلَّا أَنْتَ أَسْتَغْفِرُكَ وَأَتُوبُ إِلَيْكَ وَحَدَّثْتُ
دَعَاءَ الْأَعْضَاءِ إِذَا لَا أَصِلُ لَهُ

(1) D.: + واجعلني من عبادك الصالحين

J'atteste que Mahomet est Son serviteur et Son ambassadeur. O Dieu! admets moi parmi les convertis, parmi ceux qui s'abstiennent du péché et parmi Tes pieux serviteurs. Gloire à Toi! O Dieu! En Te louant j'atteste encore une fois qu'il n'y a d'autre divinité que Toi, j'implore Ton pardon, et je reviens à Toi."

C'est à dessein que je ne fais pas mention des formules données dans le Moharrar pour être prononcées par le fidèle, pratiquant l'ablution des différentes parties du corps, parce que l'on ne peut en prouver l'origine.



باب مسح الخفّ

يَجُوزُ فِي الْوُضُوءِ لِلْمَقِيمِ يَوْمًا وَلَيْلَةً وَلِلْمَسَافِرِ
ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ بَلِيَالِيهَا مِنْ الْحَدَثِ بَعْدَ لِبْسِ
فَإِنْ مَسَحَ حَضْرًا ثُمَّ سَافَرَ أَوْ عَكْسَ لَمْ
يَسْتَوِ مَدَّةَ سَفَرِهِ وَشَرْطُهُ أَنْ يَلْبَسَ بَعْدَ
كَمَالِ طَهْرِ سَاتِرٍ مَحَلِّ فَرْضِهِ طَاهِرًا يُمَكِّنُ
اتِّبَاعَ الْمَشْيِ فِيهِ لِتَرُدِّهِ مَسَافِرَ لِحَاجَاتِهِ (1) وَقِيلَ

(1) A. et B.: قيل

TITRE IV

DE LA MADÉFACTION DE LA CHAUSSURE

L'ablution des pieds (1) peut se remplacer par celle de la chaussure, pourvu qu'on ne l'ait pas portée plus d'un jour et d'une nuit, quand on est en séjour fixe, ni plus de trois jours et de trois nuits, quand on est en voyage; mais cette indulgence de la loi ne saurait être invoquée que dans le cas, où la souillure n'est venue qu'après l'acte de se chauffer. Celui qui, après avoir mouillé sa chaussure étant dans sa résidence ordinaire, s'est mis en route ou vice versa, doit observer en tous cas le terme d'un jour et d'une nuit, et non celui de trois jours et trois nuits. Puis la loi exige pour la validité de la madéfaction de la chaussure, que l'on ne se soit chaussé qu'après avoir fait préalablement disparaître toute souillure des pieds, que la chaussure couvre la partie du pied dont l'ablution est nécessaire, que la chaussure elle-même soit exempte d'impureté au moment où l'on se chauffe, et que l'on puisse avec la même chaussure continuer sa marche jusqu'au bout. Aussi il faut que le voyage ou la marche ait un but quelconque, tandis qu'enfin quelques docteurs exigent

Conditions
pour
la validité.

(1) V. le Titre précédent sub 5°.

وَحَلَالًا وَلَا يُجْزَى مَنْسُوجٌ لَا يَمْنَعُ مَاءً فِي
 الْأَصْحِ وَلَا جَرْمُوقَانِ فِي الْأَظْهَرِ وَيَجُوزُ
 مَشْقُوقٌ قَدَمِ شُدَّ فِي الْأَصْحِ وَيَسَنُّ مَسْحَ اعْلَاءِ
 وَأَسْفَلِهِ خَطُوطًا وَيَكْفَى مَسْمَى مَسْحٌ (1) يَحَازِي
 الْفَرَضَ إِلَّا أَسْفَلَ الرَّجْلِ وَعَقْبَهَا فَلَا (2) عَلَى
 الْمَذْهَبِ قَلَّتْ حَرْفُهُ كَأَسْفَلِهِ وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَلَا
 مَسْحٌ (3) لَشَاكٍّ فِي بَقَاءِ الْمَدَّةِ فَإِنْ اجْتَنَبَ وَجِبَ

(1) B. et C.: | ما (2) B.: | ينفى (3) A.: الشاك

encore, que l'on puisse légalement faire usage de la chaussure qu'on porte (1).

Chaussure.

† Tout ce qui n'est pas imperméable, ne constitue non plus une chaussure suffisante pour y pratiquer la madéfaction: * c'est ainsi qu'on ne saurait admettre comme une chaussure suffisante les pantoufles appelées *djarmouq*, † mais bien une chaussure dont la semelle est fendue ou déchirée, pourvu qu'elle soit fortement liée.

Préceptes
de la
Sonnah.

Le *Sonnah* exige de se mouiller la chaussure de haut en bas avec les doigts, comme si l'on traçait des lignes, quoique à la rigueur il suffise de „mouiller,” dans l'acception ordinaire de ce mot, la partie de la chaussure qui correspond avec la partie du pied, dont l'ablution est prescrite, exception faite seulement de la plante du pied et du talon, puisque la madéfaction de la chaussure à ces deux endroits-ci n'est pas en usage, du moins selon la doctrine de notre rite.

Remarque. Le bords de la chaussure sont sujets à la même loi que la semelle.

Madéfaction
illicite.

La madéfaction de la chaussure est illicite pour quiconque n'est pas

(1) Livre XVII Section I.

تجدید لبس ومن نزع وهو بطهر المسح غسل
قدمیه وفي قول يتوضأ

sûr que le temps n'en est pas encore passé: elle l'est de même pour une personne atteinte d'une souillure grave, car une telle personne doit changer de vêtements et prendre un bain ⁽¹⁾, avant de pouvoir de nouveau invoquer l'indulgence de la loi relative à la madéfaction de la chaussure. Enfin il faut procéder à l'ablution des pieds et, selon un auteur, il faut même répéter l'ablution de la tête et des bras, quand on quitte la chaussure sur laquelle on a pratiqué la madéfaction.

(1) V. le Titre suivant.



باب الغُسل

مُوجِبُهُ مَوْتٌ وَحِيضٌ وَنَفَاسٌ وَكَذًا وَوَلَادَةٌ بِلَا بَلَلٍ فِي الْأَصْحَى وَجَنَابَةٌ بِدُخُولِ حَشْفَةٍ أَوْ قَدْرَهَا فَرَجًا وَبُخْرُوجٌ مَنَىٍّ مِنْ طَرِيقِهِ الْمَعْتَادِ وَغَيْرِهِ وَيُعْرَفُ بِتَدْفُقهِ أَوْ لَدَّةِ بَخْرُوجِهِ أَوْ رِيحِ عَجِينٍ ⁽¹⁾ رَطْبًا أَوْ بِيَاضِ بِيضِ جَافًا فَإِنْ فُقِدَتْ الصِّفَاتُ فَلَا غُسْلَ وَالْمَرْءُ كَرَجُلٍ وَيَحْرَمُ بِهَا مَا يَحْرَمُ بِالْحَدَثِ

(1) B. et C.: + رطبا

TITRE V

DU BAIN

Souillures graves du corps humain.

Le bain ou l'ablution générale du corps est nécessaire dans toutes les circonstances où une personne est atteinte d'une souillure grave.

Ces circonstances sont :

- 1^o. La mort.
- 2^o. Les menstrues ⁽¹⁾.
- 3^o. Les lochies, + et ainsi les couches en général, lors même qu'elles ne seraient accompagnées d'aucun écoulement ⁽²⁾.
- 4^o. L'introduction du gland de la verge, ou de ce qui en tient lieu, dans, les parties génitales d'une femme.
- 5^o. L'effusion du sperme, de quelque manière que ce soit. Le sperme se reconnaît à l'émission par jets, au sentiment lascif, à l'odeur particulière dans l'état humide, et à sa ressemblance au blanc d'œuf dans l'état sec. Lorsque ces signes font défaut il n'y a pas d'effusion de sperme, et par conséquent le bain n'est pas nécessaire.

(1) Titre VIII du présent Livre. (2) Ibid. Section II.

والمكث (1) في المسجد لا عبوره (2) والقرآن (3) وتحلل أذكاره لا بقصد قرآن وأقله نية رفع جنابة او استباحة مفتقر اليه او اداء فرض الغسل مقرونة بأول (4) فرض وتعميم شعرة وبشرة ولا (5) تجب مضضة واستنشاق وأكمله ازالة القدر ثم الوضوء وفي قول يؤخر غسل قدميه ثم (6) تعهد

(1) A.: بالمسجد (2) B.: وقرآءة القرآن (3) B.: ويحلل (4) D.: الرأس (5) C.: يجب (6) A.: يتعهد

Pour tout ce qui concerne la souillure grave, la femme est sujette à la même loi que l'homme. Dans l'état de souillure grave, il est d'abord illicite d'accomplir les trois actes religieux, défendus aux personnes atteintes d'une souillure légère (1); puis la souillure grave est cause que l'on ne peut ni demeurer dans une mosquée, quoique rien n'empêche de la traverser seulement, ni réciter le Coran, quoique l'on puisse prononcer quelques paroles de ce livre sacré dans le but unique de glorifier Dieu.

Actes
devenus
illicites par
la souillure
grave.

Pour la validité du bain on exige:

- 1^o. L'intention, soit de faire disparaître la souillure grave, soit de se mettre à même d'accomplir quelque acte exigeant un bain préalable, soit d'accomplir le bain comme un devoir prescrit par la loi. L'intention doit se formuler au moment que l'on entre dans le bain.
- 2^o. Que l'on se lave toutes les parties du corps, tant les cheveux et les poils, que la peau qui en est couverte, mais on n'a pas besoin de se rincer la bouche ni de renifler l'eau par les narines, actes requis par la *Sonuah* dans l'ablution, comme nous venons de voir (2).

Conditions
pour la
validité du
bain.

La meilleure manière toutefois de prendre un bain consiste en outre dans ce que: Meilleure

(1) Titre II Section I du présent Livre. (2) Ibid. Titre III.

معاطفه ثم يُفِيضُ (1) الْمَاءَ عَلَى رَأْسِهِ وَيُخَلِّلُهُ ثُمَّ
 (2) شَقَّهُ الْأَيْمَنَ ثُمَّ الْأَيْسَرَ وَيُدَلِّكُ وَيَثَلِّثُ وَتَتَّبِعُ
 (3) لِحَيْضٍ أَثْرَةَ مَسْنَاً وَإِلَّا فَنَحْوَهُ (4) وَلَا (5) يَسَنَّ
 تَجْدِيدَهُ بِخِلَافِ الْوَضُوءِ وَيَسَنَّ أَنْ لَا يَنْقُضَ مَاءَ
 الْوَضُوءِ عَنْ مَدٍّ وَالْغُسْلُ عَنْ صَاعٍ وَلَا حَدًّا لَهُ
 وَمَنْ (6) بِهِ نَجَسٌ يَغْسِلُهُ ثُمَّ يَغْتَسِلُ وَلَا (7) تَكْفَى

(1) C.: + الْمَاءَ (2) C.: | يَغْسِلُ (3) C.: | الْمَرْءَةَ (4) B.: + تَجْدِيدَهُ (5) C.: تسن (6) B.: + بِهِ (7) C.: يكفى

- manière de prendre un bain.
- 1^o. L'on commence par faire disparaître du corps toutes les saletés.
 - 2^o. L'on pratique ensuite l'ablution (1), exception faite, selon un docteur, de l'ablution des pieds, acte dont on ne s'acquitte qu'en sortant du bain.
 - 3^o. L'on se lave avec soin dans tous les plis de la peau, particulièrement ceux qui sont sujets à rendre de la sueur.
 - 4^o. L'on se verse de l'eau sur la tête.
 - 5^o. L'on se démêle les poils de la barbe et les cheveux en y passant les doigts mouillés.
 - 6^o. L'on donne au côté droit la priorité sur le côté gauche.
 - 7^o. L'on se frotte tout le corps.
 - 8^o. L'on répète tout ceci trois fois.

La femme, sujette aux menstrues, doit encore se frotter les parties du corps qui portent des traces de sang, avec du musc, ou, s'il n'y en a pas, avec quelque autre parfum.

Répétition
du bain et de
l'ablution.

La *Sonnah* ne prescrit pas de prendre de nouveau un bain pour tout acte qui exige la pureté du corps, mais bien de s'acquitter de l'ablution rituelle chaque fois qu'on va entamer un acte pareil, même quand on ne sait pas avoir été atteint

(1) Titre III du présent Livre.

لَهُمَا غَسَلَةٌ وَكَذَا فِي الْوُضوءِ قَلَّتِ الْأَصْحَحُ (1) تَكْفِيهِ
 وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَمَنْ اغْتَسَلَ لِحَنَابَةٍ وَجُمُعَةٍ حَصَلَا
 أَوْ لِأَحَدِهِمَا حَصَلَا (2) فَقَطَّ قَلَّتِ وَلَوْ أَحْدَثَ ثُمَّ
 اجْتَنَبَ أَوْ عَكْسَهُ. كَفَى الْغَسْلُ عَلَى الْمَذْهَبِ
 وَاللَّهُ أَعْلَمُ

قطعا C.: (2) يكفي B.: (1)

d'une souillure légère après la dernière ablution (1). Elle a introduit en outre que la quantité d'eau pour l'ablution ne saurait être inférieure à un *modd*, et que la quantité, dont on se sert pour le bain, doit être d'un *ca'* au moins, quoique l'on ne trouve prescrit nulle part un *maximum* de la quantité d'eau dont il est permis de se servir, ni pour l'ablution ni pour le bain. La personne atteinte d'une souillure grave matérielle, doit d'abord faire disparaître la saleté en se lavant le membre souillé, et puis elle doit prendre le bain rituel, attendu que dans ces circonstances le bain à lui seul ne suffit point. Il en est de même quand on est atteint, tant d'une souillure grave que d'une souillure légère, cas où il faut non seulement prendre un bain, mais en outre pratiquer l'ablution rituelle.

Quantité
d'eau.

Souillure
grave
matérielle.

Remarque. † Le bain à lui seul suffit toujours.

Celui qui prend un bain pour cause de souillure grave, et qui veut faire valoir ce bain en même temps pour le bain prescrit à l'occasion du Vendredi (2), peut s'acquitter légalement de ces deux devoirs à la fois; mais, lorsque son intention ne se rapporte qu'à l'un ou l'autre, ce n'est aussi que d'un seul devoir qu'il puisse s'acquitter de la sorte.

Combinaison
de deux
intentions.

Remarque. D'après notre rite le bain à lui seul suffit, même s'il s'agit d'une personne atteinte tant d'une souillure légère que d'une souillure grave, sans qu'il importe si l'une ou l'autre de ces souillures a la priorité.

(1) Or, exception faite des occasions spéciales indiquées par la loi, comme le Vendredi, le bain est seulement en usage quand on sait ou soupçonne avoir été souillé.

(2) Livre III Titre III Section II.



باب النجاسة

هي كلُّ مُسْكِرٍ مائعٍ وكلبٍ وخنزيرٍ ⁽¹⁾ وفرعهما
وميتته غير الأدمى^٣ والسمك والجراد ودم
وقيح وقىء وروث وبول ومدى وودى وكذا
منى غير الأدمى^٣ فى الأصح^٣ قلت الأصح^٣
طهارة منى غير الكلب والخنزير ⁽²⁾ وفرع
أحدهما والله اعلم ولبن ما لا يؤكل ⁽³⁾ لحمه

لحمه + ⁽³⁾ D.: و ⁽²⁾ A. et C.: وفرع أحدهما ⁽¹⁾ C.:

TITRE VI

DES CHOSES IMPURES EN ELLES-MÊMES

Choses
impures.

Les choses, dont l'impureté n'est pas accidentelle mais essentielle, sont :

- 1^o. Tout liquide éniyant.
- 2^o. Le chien et le porc, et les animaux nés de la copulation d'un chien ou d'un porc avec un autre animal, même pur.
- 3^o. Les animaux morts d'une mort naturelle, ou tués d'une autre manière que conformément aux préceptes de la loi à ce sujet ⁽¹⁾. Il n'y a que les cadavres des hommes et les corps des poissons et des sauterelles qui restent purs, de quelque manière que la mort ait été causée.
- 4^o. Le sang, le pus, ce que l'on a vomi, et le crottin.
- 5^o. L'urine et tout autre liquide sortant du parties génitales d'un être vivant, † même le sperme, exception faite seulement du sperme humain.

Remarque. † Le sperme de tout être vivant est une substance pure, excepté celui du chien et du porc, et des animaux nés de la copulation d'un chien ou d'un porc avec un autre animal, même pur.

(1) Livre LIX.

- غير الأدمى والجزء المنفصل من الحى كميته
 الا شعر المأكول فظاهر وليست العلقه والمضغة
 13. ورطوبة الفرج بنجس فى الأصح ولا يطهر نجس
 العين الا خمر تخللت وكذا ان نُقلت من
 شمس الى ظل وعكسه فى الأصح فإن خُللت
 بطرح شيء فلا وجلد نجس بالموت (1) فيطهر
 بدبغه ظاهرة وكذا باطنه على المشهور والدبغ

(1) C.: نقطر

6°. Le lait des animaux dont la chair ne sert pas d'aliment à l'homme (1),
 mais non le lait d'une femme.

Tout ce qui provient ou ce qui a été retranché d'un être vivant, est considéré, Exceptions.
 quant à la pureté ou à l'impureté, comme le corps lui-même après qu'un tel être a
 cessé de vivre, à l'exception des poils des animaux, dont la chair peut servir d'a-
 liment, car on les considère comme purs, de quelque manière que l'animal soit
 mort. † De même un grumeau de sang, un morceau de viande mâchée et l'hu-
 midité naturelle des parties génitales d'une femme ne sont pas des substances impures.

L'impureté essentielle ne peut disparaître d'aucune façon, mais il n'en est
 pas de même de l'impureté accidentelle ou souillure. Seulement on admet une Impureté
essentielle
et
accidentelle.
 exception à l'égard du vin, qui, en se changeant en vinaigre de lui-même, Vin.
 c'est-à-dire sans l'introduction de moyens chimiques, devient une substance pure,
 † et, même si le changement du vin en vinaigre a été amené parce que le
 liquide a été transporté d'un endroit exposé aux rayons du soleil dans un autre
 endroit qui était ombragé, ou *vice versa*, on en accepte la pureté tout aussi bien.
 Lorsqu'au contraire le vin s'est changé en vinaigre parce que l'on y a introduit

(1) Livre LXI.

نَزَعَ فَضُولَهُ بِحَرِيفٍ لَا شَمْسَ وَتَرَابٍ وَلَا يَجِبُ
 الْمَاءُ فِي اثْنَاءَهُ فِي الْأَصْحَحِّ وَالْمَدْبُوعِ كَثُوبِ نَجَسِ
 وَمَا (1) تَنْجَسَ بِمَلَاقَاةِ شَيْءٍ مِنْ كَلْبٍ غُسِلَ
 سَبْعًا أَحْدَاهُنَّ بِتَرَابٍ (2) وَالْأَظْهَرُ تَعَيَّنَ التَّرَابُ
 وَأَنَّ الْخَنْزِيرَ (3) كَالْكَلْبِ وَلَا يَكْفِي تَرَابُ نَجَسِ
 وَلَا مَمْزُوجٍ بِمَاءٍ فِي الْأَصْحَحِّ وَمَا (4) تَنْجَسَ بِبَوْلِ
 صَبِيٍّ لَمْ يَطْعَمْ غَيْرَ لَبَنٍ نَضِجٍ وَمَا (5) تَنْجَسَ

نجس D.: (5) نجس C. et D.: (4) كالكلب A.: (3) طاهر | C.: (2) نجس D.: (1)

quelque substance produisant cet effet, le liquide n'en reste pas moins impur.

Tannage.

La peau, rendue impure par la mort de l'animal, peut se purifier par le tannage, tant à l'extérieur * qu'intérieurement. On entend par „tannage” l'enlèvement de tout ce qu'il y a de superflu, à l'aide de corrosifs, mais non l'enlèvement qui s'opère à l'aide de la chaleur du soleil ou à l'aide de sable. † L'emploi de l'eau n'est pas nécessaire pour que le tannage ait tout son effet légal. Puis le cuir, souillé après le tannage, est dans la même condition qu'une pièce d'étoffe ou tout autre objet devenu impur par accident, c'est-à-dire qu'on peut en faire disparaître la souillure par un nettoyage efficace, et c'est seulement la souillure, causée par le contact d'un chien ou de quelque ce soit qui provient d'un tel animal, qui exige la purification d'une manière spéciale. Or il faudra laver l'objet dans ces circonstances sept fois, dont une fois avec du sable, * substance spécialement prescrite pour cette purification. * Quant à ce qui précède, le porc est dans la même condition que le chien, † tandis que le sable souillé, ou mêlé préalablement à quelque liquide, est impropre à la purification. La souillure causée par l'urine d'un petit enfant, qui n'a pas encore pris d'autre nourriture que du lait, s'enlève en arrosant seulement l'objet souillé; mais le lavage des objets atteints par d'autres souillures que les

Purifications
spéciales.

بغيرهما ان لم (1) تكن عين كفى جرى الماء
 (2) وإن كانت (3) عينا وجب ازالة الطعم ولا يضر
 بقاء لون او ريح عسر زواله وفي الريح قول قلت فإن
 بقيا معا ضرا على الصحيح والله اعلم ويشترط
 ورود الماء لا العصر (4) في الأصح والأظهر طهارة
 غسالة تنفصل بلا تغيير وقد طهر المحلل ولو (5) تنجس
 مائع تعدر تطهيرة وقيل يطهر الدهن بغسله

نجس B. et D.: (5) له | B.: (4) عينا + D.: (3) عليه | C.: (2) يكن B.: (1)

deux, dont nous venons de parler spécialement, consiste en ce que l'on y fait passer de l'eau dans le cas où la souillure n'a pas laissé de traces perceptibles, et, si elle en a laissé, il faut au moins agir de manière à ce qu'elles ne laissent aucun goût particulier. Les traces de la souillure par rapport à la couleur ou à l'odeur n'empêchent pas de se servir de l'objet, dans le cas où il est difficile, si non impossible, de les faire disparaître. Quant à l'odeur toutefois, il y a un savant qui exige qu'on la fasse disparaître aussi.

Purification ordinaires.

Remarque. †† Lorsque les traces de la souillure sont restées tant par rapport à la couleur que par rapport à l'odeur, on ne saurait se servir légalement de l'objet.

+ Pour que le lavage ait son effet, il suffit que l'eau soit versée sur l'objet, mais il n'est pas toujours nécessaire de tremper l'objet dans l'eau et de le presser avec les doigts ou de le tordre pour l'égoutter, * tandis que l'eau qui découle de l'objet lavé sans pression etc., reste pure tant qu'elle n'a subi une modification de sa nature, après que la souillure a disparu (1).

La purification d'une matière liquide est impossible, quoique l'on trouve quelques auteurs qui prétendent que la graisse fait exception à cette règle, du moins lorsqu'elle est de nature à admettre le lavage.

Purification d'un liquide.

(1) Titre I du présent Livre.

باب التيمم

(1) يتيمم المحدث والجنب لأسباب أحدها
 فقد الماء فإن تيقن المسافر فقدة تيمم بلا طلب
 وإن توهمه طلبه من رحله ورفقته ونظر
 حواليه إن كان بمستوى فإن احتاج إلى تردد تردد
 قدر نظرة فإن لم يجد تيمم فلو مكث موضعه
 فالأصح وجوب الطلب لما يطرأ فلو علم ماءً

(1) D.: تيمم

TITRE VII DE LA LUSTRATION PULVÉRALE SECTION I

On peut recourir à la lustration pulvérale, tant pour les souillures légères que pour les souillures graves (1), dans les cas suivants :

Manque
d'eau.

1^o. S'il y a manque d'eau. Le voyageur qui est certain que le liquide fait défaut, peut de suite recourir à la lustration pulvérale, sans être obligé d'aller en chercher préalablement dans les alentours; mais le voyageur qui suppose seulement le manque d'eau, doit faire des recherches dans son bagage, ou en demander à ses compagnons de route. Il faut en outre qu'un tel voyageur regarde autour de lui, s'il se trouve dans une plaine, et qu'il parcoure à cet effet le voisinage jusqu'à l'horizon, quand le terrain est accidenté. Ce n'est qu'après que tous ses efforts sont restés sans succès, qu'il lui est permis, s'il n'est pas sûr du manque d'eau, de pratiquer la lustration pulvérale. † Quant à celui qui n'est pas en route, la certitude une fois acquise que le liquide fait défaut dans quelque endroit, ne dispense pas de renouveler ses recherches, lorsqu'une

(1) Titres II et V du présent Livre.

يصله المسافر لحاجته وجب قصده ان لم
يَخْفَ ضررَ نفس او مال فإن كان فوق ذلك
تيمم ولو تيقنه آخر الوقت فانتظاره افضل او
ظنه فتعجيل التيمم افضل في الأظهر ولو وجد
ماءً لا يكفيه فالأظهر وجوب استعماله ويكون
قبل التيمم (1) ويجب شراءه بثمن مثله الا ان
يحتاج اليه لدين مستغرق او مؤنة سفرة

(1) A.: وجب

seconde ablution est devenue nécessaire, parce qu'il se peut que l'eau ait surgi à quelque endroit où elle faisait défaut d'abord. Quand on sait qu'il y a de l'eau à une si petite distance, qu'un voyageur ne verrait aucun obstacle de quitter sa route pour s'y rendre en cas de besoin, il faut aller chercher ce liquide, à moins que l'on ne craigne de mettre en péril sa personne ou ses biens; car, dans ce cas, la lustration pulvérale est permise aussi. Si ce n'est qu'au dernier moment du temps prescrit pour la prière (1), que l'on a acquis la certitude de pouvoir se procurer de l'eau, il vaut encore mieux retarder l'accomplissement de son devoir religieux et aller chercher le liquide que de se contenter de la lustration pulvérale. * Par contre, s'il n'y a pas la certitude de pouvoir se procurer de l'eau, mais seulement une supposition qui naît à ce dernier moment, il vaut mieux ne pas s'en occuper et pratiquer la lustration pulvérale tout de suite. Quand il y a de l'eau, mais en quantité insuffisante pour l'ablution (2), on doit cependant en faire usage, plutôt que de recourir à la lustration, et même il faut acheter de l'eau, si cela peut se faire à un

(1) Livre II Titre I Section I. (2) Titre V du présent Livre.

او نفقة حيوان محترم ولو وهب له ماء او اعير
 دلوا وجب القبول في الأصح ولو وهب (1) له
 ثمنه فلا ولو نسيه في رحله او اضله فيه
 فلم يجده بعد الطلب فتيمم قضى في الأظهر
 (2) ولو اضل رحله في رحال فلا الثاني ان يحتاج
 اليه لعطش (3) حيوان محترم ولو (4) مالا الثالث
 مرض يخاف معه من استعماله على منفعة

كان | B.: (4) حيوان + B. et D.: (3) واصل C.: (2) له + C. et D.: (1)

prix raisonnable, toutes les fois que l'on n'a pas besoin de son argent pour acquitter une dette échue, ou pour subvenir aux frais de voyage, ou même pour l'entretien des animaux que l'on a à sa charge (1). Si quelqu'un veut nous donner de l'eau, ou nous prêter un seau pour la puiser, † il faut accepter cette offre, quoique l'on ne soit pas astreint d'accepter de l'argent pour acheter le liquide. Quand on a oublié d'emporter de l'eau, ou quand on a mis l'outre, qui la contenait, quelque part parmi son propre bagage sans pouvoir la retrouver, même après un examen scrupuleux, la lustration pulvérable est licite; * mais il faut dans un cas pareil réitérer la prière ou autre acte de dévotion après avoir retrouvé le liquide. Cependant si c'est le bagage lui-même que l'on ne peut retrouver parmi ceux des autres voyageurs, une telle répétition après coup n'est pas de rigueur.

Nécessité
 d'employer
 l'eau d'une
 autre façon.

2°. Quand on a besoin de l'eau qu'on possède, pour abreuver les animaux que l'on a à sa charge, sinon sur le champ, du moins dans un temps rapproché.

Maladie

3°. Dans le cas de maladie ou de blessure, non seulement si l'on craint que le malade ne meure par suite de l'ablution, mais aussi si l'on craint que l'application

(1) Livre XLVI Section VI.

عضو وكذا بَطُّوُ البروءِ أو الشَّيْنُ الفاحش في
 عضو (1) ظاهر في الأظهر وشدة البرد كمرض
 وإذا امتنع استعماله في عضو أن لم يَكُنْ عليه
 ساتر وجب التيمُّم وكذا غَسَلَ الصحيح على
 المذهب ولا ترتيبَ بينهما للجُنْب فإن كان
 مُحَدَّثًا فالأصحَّ اشتراطُ التيمُّمِ وقتَ غَسْلِ العليل
 15. فإن جَرِحَ عَضْوَاهُ فتيَمُّمَانِ وإن كان (2) كجَبيرة

ساتر | C.: (2) ظاهر + D.: (1)

de l'eau ne lui fasse perdre l'usage d'un de ses membres. * Cette règle s'étend même au cas où l'ablution, en aggravant la maladie ou la plaie, pourrait retarder la guérison ou défigurer quelque partie du corps, restant ordinairement à découvert, comme le visage. Le froid excessif est assimilé à l'égard de la lustration pulvérale à une maladie. Il faut pratiquer la lustration pulvérale sur un membre malade ou blessé, non couvert d'un appareil, dans tous les cas où l'on est dispensé de l'emploi de l'eau; mais c'est ce qui n'empêche pas qu'il faille, selon notre rite, procéder à l'ablution de toutes les parties du corps qui sont restées saines. Une personne, atteinte d'une souillure grave, a dans ces circonstances la faculté de faire précéder la lustration pulvérale par l'ablution, et *vice versâ*, comme bon lui semble; car la lustration et l'ablution remplacent pour elle le bain, devoir religieux qui n'exige pas l'observation d'un certain ordre dans la purification des parties du corps (1). † Au contraire celui qui est atteint d'une souillure légère, est obligé de ne pratiquer la lustration qu'au moment où l'ordre prescrit exige de laver le membre malade ou blessé, et quand il s'agit par exemple de deux membres blessés, il lui faut les purifier l'un et l'autre séparément, tout en observant l'ordre prescrit (2). Dans le cas où seulement une partie de la peau est

ou
blessure.

(1) Titre V du présent Livre. (2) Ibid. Titre III sub 6°.

(1) لَا يُمَكِّن نَزْعَهَا غَسْلَ الصَّحِيحِ وَتَيَمُّمٌ كَمَا سَبَقَ
 وَيَجِبُ مَعَ ذَلِكَ مَسْحُ كُلِّ (2) جَبِيرَتِهِ بِمَاءٍ وَقِيلَ
 بَعْضُهَا فَإِذَا تَيَمَّمْ لِفَرَضٍ ثَانٍ وَلَمْ يُحْدِثْ لَمْ يُعَدَّ
 الْجُنْبُ غَسَلًا وَيُعِيدُ الْمُحْدِثُ (3) مَا بَعْدَ عَلَيْهِ
 وَقِيلَ يَسْتَأْنِفَانِ وَقِيلَ الْمُحْدِثُ كَجُنْبٍ قَلَّتْ هَذَا
 الثَّلَاثُ أَصَحُّ وَاللَّهُ أَعْلَمُ

(1) C.: ولا (2) C.: جبيرة (3) C.: + ما بعد

couverte, par exemple par des éclisses qui ne peuvent s'enlever, on n'a besoin de se laver, comme à l'ordinaire, que la partie du corps, non qui est saine, mais qui est restée libre, et, pour ce qui concerne la partie couverte, il faut recourir à la lustration de la manière que nous venons d'expliquer. En outre il faut mouiller et essuyer toutes les éclisses, quoique, selon d'autres, il suffise d'en mouiller quelques unes seulement. Lorsqu'il faut procéder à une seconde lustration pour se mettre à même d'accomplir une nouvelle obligation religieuse, sans qu'après la première lustration aucune souillure soit survenue, le malade qui la première fois avait été atteint d'une souillure grave, et dont la première ablution remplaçait de la sorte le bain (1), n'a pas besoin de se laver les membres sains en pratiquant la seconde lustration. Par contre, le malade atteint la première fois d'une souillure légère, et dont la première ablution ne remplaçait ainsi que l'ablution rituelle, doit de nouveau se laver les membres qui, dans l'ordre établi, ont leur tour après les membres malades ou blessés. Il y a même des auteurs qui soutiennent que, dans les deux cas, on doit répéter l'ablution de tous les membres sains, tandis que, selon d'autres, l'indulgence accordée au malade, atteint la première fois d'une souillure grave, s'applique aussi à celui dont la souillure n'aurait été que légère.

Remarque. † C'est cette dernière doctrine que je préfère.

(1) C'est-à-dire un acte n'exigeant point l'observation d'un certain ordre prescrit.

فصل

(1) يَتِيَمٌ بِكُلِّ تَرَابٍ طَاهِرٍ حَتَّى مَا يَدَاوَى بِهِ
 وَبِرَمَلٍ فِيهِ غُبَارٌ لَا بِمَعْدِنٍ وَسُحَابَةٍ خَزَفٍ
 (2) وَمَخْتَلَطٍ بِدَقِيقٍ وَنَحْوِهِ وَقِيلَ إِنَّ قَلَّ الْخَلِيطِ
 جَازٍ وَلَا بِمُسْتَعْمَلٍ عَلَى الصَّحِيحِ وَهُوَ مَا بَقِيَ
 بَعْضُهُ وَكَذَا مَا تَنَاطَرَ فِي الْأَصْحَحِ وَيُشْتَرَطُ قَضَاةُ
 فَلَوْ سَفَّتَهُ رِيحٌ عَلَيْهِ فَرَدَّه (3) وَنَوَى لَمْ (4) يَجْزُرُ

يجرئه : B. et C. (4) ولم نوى : B. (3) ولا مختلط : C. (2) تيمم : D. (1)

SECTION II

On peut se servir de toute espèce de sable pour se lustrer, même de poudre médicale, ou de sable entremêlé de poussière, mais non de poudre minérale, ni de poudre de poterie broyée, ni enfin de sable entremêlé de farine, etc. Toutefois, d'après quelques uns, l'emploi de sable entremêlé d'autres substances est licite, pourvu que ces substances soient en quantité minime. ++ L'emploi du sable, ayant déjà servi à une lustration antérieure, est illicite, soit qu'il s'agisse de sable resté sur les membres du corps, + soit que cette substance en soit déjà tombée.

Il est de rigueur, que le sable soit pris dans le but d'en faire usage pour la lustration. Ainsi le sable enlevé par le vent, et jeté sur une personne, qui va pratiquer la lustration, ne saurait servir légalement, lors même que cette personne l'aurait secoué de son corps sur le membre qu'elle va frotter, dans l'intention spéciale d'accomplir la lustration. Du reste il est licite de se faire assister dans la lustration par une autre personne, quoique quelques savants n'admettent ce procédé que dans le cas, où l'on est empêché de s'acquitter de la lustration soi-même.

Substances propres ou impropres à la lustration.

Sable pris pour la lustration.

ولو (1) يَمِّمَ بِإِذْنِهِ جاز وقيل يُشْتَرَطُ عُدْر (2) وَأَرْكَانَهُ
 نَقَلَ ثَرَابًا فَلَوْ نَقَلَ مِنْ وَجْهِهِ إِلَى يَدٍ أَوْ عَكْسَ كَفِيٍّ
 فِي الْأَصْحَحِّ وَنِيَّةً اسْتِبَاحَةَ الصَّلَاةِ لَا رَفْعَ الْحَدِّ
 وَلَوْ نَوَى فَرْضَ التَّيْمُمِ لَمْ يَكْفِ فِي الْأَصْحَحِّ وَيَجِبُ
 قَرْنُهَا بِالنَّقْلِ وَكَذَا اسْتِدَامَتُهَا إِلَى مَسْحِ شَيْءٍ
 مِنَ الْوَجْهِ عَلَى الصَّحِيحِ فَإِنْ نَوَى فَرْضًا وَنَفْلًا
 أُبَيِّحُهَا أَوْ فَرْضًا فَلَهُ النِّفْلُ عَلَى الْمَذْهَبِ أَوْ نَفْلًا

مانع | A.: (2) تيمم A.: (1)

Les éléments constitutifs de la lustration pulvérale sont :

Déplacement 1^o. Que l'on porte le sable à ses membres, † c'est-à-dire qu'il suffit que
 du
 sable. l'acte consiste dans ce que l'on porte le sable du visage à la main ou
vice versa.

Intention. 2^o. L'intention de se mettre à même d'accomplir la prière. L'intention de faire
 disparaître la souillure, dont on est atteint, n'a aucune valeur, † non plus
 que celle de pratiquer la lustration comme un devoir religieux. Elle se
 formule au moment que l'on porte le sable à ses membres, †† et doit durer
 jusqu'au moment où l'on se frotte quelque partie du visage. Quand l'intention
 tend aussi bien à une prière obligatoire qu'à une prière surérogatoire, ce
 sont aussi ces deux prières qui deviennent licites par le fait d'une seule
 lustration. La lustration, pratiquée dans l'intention de faire une prière obliga-
 toire, peut servir tant pour cette prière-ci que pour une prière surérogatoire ;
 mais, lorsque l'intention se rapporte à une prière surérogatoire ou bien à une
 prière en général, il n'y a qu'une prière surérogatoire qui puisse lui succéder,
 et non une prière obligatoire, du moins selon notre rite (1).

(1) Livre II Titre I Section I et Titre VI.

او الصلوة⁽¹⁾ تَنْقَلَّ لا الفرض على المذهب ومسح وجهه ثم يديه مع مرفقيه ولا يجب ايصاله
 16. مَنَّبَتِ الشَّعْرَ الخفيف ولا ترتيبَ في نقله في
 الأصحَّ فلو ضرب بيديه ومسح بيمينه وجهه
 وبيساره يمينه جاز⁽³⁾ وتَدَبَّ التسمية ومسح
 وجهه ويديه بضربتين قلت الأصحَّ⁽⁴⁾ المنصوص
 وجوب ضربتين وإن أمكن بضربة بخارقة

(1) A.: فنقل; C.: فتنقل (2) B. et C.: | الى (3) C.: ويندب (4) C.: + المنصوص

3°. Le frottement du visage d'abord, et puis celui des mains et des avant-bras avec Frottement.
 les coudes, frottement toutefois par lequel la loi n'exige point que le sable
 parvienne jusqu'aux racines des poils minces, couvrant ces parties du corps.

† Par contre, en portant le sable à ses membres (1), on n'a besoin d'observer
 aucun ordre de succession pour les différentes parties du corps, et ce principe va si
 loin qu'il est parfaitement licite d'enfoncer les deux mains à la fois dans le sable, et
 de se frotter le visage de la main droite et puis la main droite de la main gauche.

Absence
 d'ordre
 prescrit.

Sont considérés comme des actes recommandables dans la lustration pulvérale:

1°. Que l'on commence par prononcer les paroles: „Au nom de Dieu.”

2°. Que l'on se frotte deux fois, aussi bien le visage que les mains.

Pratiques
 recomman-
 dables.

Remarque. † D'après l'opinion personnelle de Châfi'i, cette répétition est obliga-
 toire, même quand on se sert d'un chiffon ou quelque chose de pareil pour se frotter.

3°. Que le côté droit du corps ait toujours la priorité sur le côté gauche.

4°. Que l'on se frotte le visage de haut en bas.

5°. Que l'on ne se serve que de la quantité de sable, dont on a besoin,
 et que l'on jette à terre le surplus.

(1) Voyez plus haut sub 1°.

ونحوها والله اعلم ⁽¹⁾ وتقديم يمينه وأعلى وجهه ⁽²⁾ وتخفيف الغبار وموالاته التيمم كالوضوء قلت وكذا الغسل ويندب تفريق أصابعه أولاً ويجب نزع خاتمه في الثانية والله اعلم ومن تيمم لفقد ⁽³⁾ الماء فوجده ان لم يكن في صلوة بطل ان لم ⁽⁴⁾ يقترن بمانع كعطش او في صلوة لا تسقط به بطلت على المشهور

تقترن D.: (4) ماء B. et C.: (3) ويخفف D.: (2) يقدم D.: (1)

6°. Que la lustration pulvérale s'accomplisse sans interruption, de même que l'ablution rituelle (1).

Remarque. Cette règle-ci est encore d'observance à l'égard du bain (2), tandis qu'on considère en outre comme recommandable de commencer par se séparer les doigts. Puis il faut déposer sa bague en se frottant les mains la seconde fois (3).

L'eau
trouvée après
la
lustration.

Quant à une personne qui trouve de l'eau, après avoir eu recours à la lustration parce qu'elle avait cru que ce liquide faisait défaut, on distingue les deux cas suivants:

- 1°. Quand l'eau est trouvée avant d'avoir commencé la prière, la lustration est annulée, et l'on procède à l'ablution rituelle, à moins toutefois qu'il ne se présente en même temps une circonstance formant obstacle à ce que l'on se serve de la sorte de l'eau qu'on vient de trouver, par exemple, si l'on en a besoin pour se désaltérer.
- 2°. Quand on ne s'aperçoit de la présence de l'eau qu'à un moment où l'on est déjà en prière, on distingue de nouveau:

(a) Le temps accordé par la loi pour la prière, dont on est occupé (4), permet encore de procéder à l'ablution et de terminer une prière nouvelle.

** C'est alors qu'il faut agir de la sorte, et la lustration est annulée.

(1) Titre III du présent Livre. (2) Ibid. Titre V. (3) V. plus haut sub 2°. (4) Livre II Titre I Section I.

وإن اسقطها فلا وقيل (1) يبطل النفل والأصح أن
 (2) قطعها ليتوضأ افضل وأن المتنفل لا يجاوز
 ركعتين إلا من نوى عدداً فيتمه ولا يصلي بتيمم
 غير فرض ويتنفل ما (3) شاء والنذر كفرض في
 الأظهر والأصح صحّة جناز مع فرض (4) وأن
 من نسي إحدى الخمس كفاه تيمم لهن وإن
 نسي (5) مختلفتين صلى كل صلاة بتيمم (6) وإن

واحد | B.: (6) مختلفين B.: (5) والأصح أن B.: (4) يشاء A.: (3) لكن | C.: (2) تبطل C.: (1)

(b) On ne peut terminer l'ablution et accomplir une prière nouvelle sans dépasser le terme prescrit. Dans ce cas la lustration reste valable, et l'on peut continuer la prière commencée comme si rien n'était arrivé.

Selon quelques-uns la prière surérogatoire (1) est toujours annulée par la circonstance d'avoir trouvé de l'eau après coup. † Puis, si c'est possible, il vaut encore mieux interrompre la prière obligatoire (2) dont on est occupé, et la continuer après avoir accompli l'ablution, même dans le cas où l'heure ne permet pas de s'acquitter d'une prière entièrement nouvelle, et où, par conséquent, la circonstance d'avoir trouvé l'eau, n'amène point la nullité absolue de la lustration pulvérale. † Ceux qui n'admettent pas que la prière surérogatoire, précédée seulement de la lustration pulvérale, soit annulée en tous cas par le fait d'avoir trouvé de l'eau, soutiennent toutefois que, dans ces circonstances, elle ne saurait dépasser deux *rak'ah* (3), à moins que l'on n'ait formulé préalablement l'intention spéciale d'en accomplir un plus grand nombre.

Prière surérogatoire et prière obligatoire.

Une seule lustration pulvérale ne peut jamais servir pour plus d'une seule prière obligatoire, quoiqu'elle suffise pour autant de prières surérogatoires

Pluralité de lustrations

(1) Livre II Titre VI. (2) Ibid. Titre I Section I. (3) Livre II Titre VI.

شَاءَ تَيَمَّمْ مَرَّتَيْنِ ⁽¹⁾ وَصَلَّى بِالْأَوَّلِ ⁽²⁾ أَرْبَعًا وَلَا ⁽³⁾
 وَبِالثَّانِي أَرْبَعًا لَيْسَ مِنْهَا الَّتِي بَدَأَ بِهَا أَوْ
⁽⁴⁾ مَتَّفِقَتَيْنِ صَلَّى الْخَمْسَ مَرَّتَيْنِ بَتَيَمُّمَيْنِ وَلَا
 يَتَيَمَّمُ لِفَرْضٍ قَبْلَ ⁽⁵⁾ وَقْتِ فَعَلَهُ وَكَذَا النُّفْلَ الْمَوْقُوتَ
 فِي الْأَصَحِّ ⁽⁶⁾ وَمَنْ لَمْ يَجِدْ مَاءً وَلَا تَرَابًا لَزِمَهُ فِي
 الْجَدِيدِ أَنْ يَصَلِّيَ الْفَرْضَ ⁽⁷⁾ وَيُعِيدَهُ وَيَقْضَى الْمُقِيمِ

f. 17.

(1) B.: فصلى (2) A.: + اربعا (3) A.: والثاني (4) C.: متفقين (5) D.: | دخول
 (6) C.: ولم من (7) A. et B.: ويعيد

et de
 prières.

que l'on désire. * Seulement la prière surérogatoire qui est la conséquence d'un vœu ⁽¹⁾, est soumise à la même règle que la prière obligatoire, † mais au contraire on peut sans crainte combiner la lustration pour la prière des morts ⁽²⁾ avec celle que l'on fait pour une prière obligatoire.

Omission
 de
 prières.

† Si l'on a négligé d'accomplir une des cinq prières obligatoires, sans se rappeler précisément laquelle, on peut réparer cet oubli par une seule lustration suivie des cinq prières ⁽³⁾. Quand on a cependant négligé deux des cinq prières obligatoires différentes, sans se rappeler lesquelles, il faut les répéter toutes les cinq aussi et accomplir la lustration pour chaque prière séparément; ou bien on peut accomplir la lustration deux fois et, après la première, faire quatre prières successives; et, après la seconde, quatre autres prières, parmi lesquelles ne se trouve pas celle par laquelle on avait commencé son acte de dévotion. Enfin s'il s'agit d'une double omission de la même prière obligatoire, il faut réitérer deux fois toutes les cinq prières après avoir pour chaque fois accompli la lustration.

Temps
 légal.

La lustration pulvérale n'est pas permise avant l'heure prescrite pour chaque prière, et cette défense concerne non seulement les prières obligatoires, † mais aussi les prières surérogatoires, qui se font à des heures fixes.

(1) Livre LXIV. (2) Livre IV Section III. (3) Puisqu'on est certain, qu'alors la prière oubliée sera parmi elles.

(١) المتيمم لفقء الماء لا المسافر الا العاصى بسفرة فى
الأصح ومن تيمم لبرء قضى فى الأظهر او لمرض
يمنع الماء مطلقاً او فى (٢) عضو ولا ساتر فلا الا
ان يكون بجرحه دم كثير وإن كان ساتر لم يقض
فى الأظهر ان وضع على طهر فإن وضع (٣) على
حدث وجب نزعہ فإن تعدر قضى على المشهور

(١) B.: + المتيمم (٢) D.: + عضو (٣) B.: | الساتر

Une personne qui ne peut se procurer ni de l'eau, ni du sable, doit nonobstant, selon les idées soutenues par Châfi'i pendant sa seconde période, s'acquitter des prières obligatoires aux heures légales, à la condition de les répéter quand il aura trouvé l'une ou l'autre. En outre celui qui, tout en étant en séjour fixe, a fait sa prière en recourant à la lustration pulvérale à cause du manque d'eau, doit s'acquitter de nouveau et après coup de son devoir religieux, aussitôt qu'il en a trouvé; mais une telle obligation n'incombe pas au voyageur, † à moins que le voyage n'ait été entrepris dans un but illicite. * De même il faut s'acquitter encore une fois de sa prière après l'avoir fait précéder d'une ablution régulière (1), si c'est à cause du froid que l'on a eu recours à la lustration pulvérale, au lieu de pratiquer l'ablution; mais la répétition n'est pas de rigueur, lorsqu'on s'est servi de sable parce qu'une maladie s'opposait, soit à l'emploi d'eau en général, soit au contact de ce liquide avec quelque partie spéciale du corps, non couverte d'un appareil (2), et à la seule réserve qu'il ne s'agisse pas d'une plaie d'où découle beaucoup de sang. S'il s'agit au contraire d'une partie du corps recouverte d'un appareil, on fait une distinction entre le cas où cet appareil a été appliqué sur une partie du corps, atteinte ou non d'une souillure légère, * car, dans le dernier cas, on n'a pas besoin de répéter son acte de dévotion après coup, ** tandis que, dans le premier cas, la répétition est nécessaire, si l'on n'avait pas enlevé l'appareil avant de procéder à la lustration.

Absence
d'eau et de
sable.

Répétition
de la
prière
accomplie.

(1) Titre III du présent Livre. (2) V. la Section précédente sub 3°.



باب الحيض

أقلُّ سنِّه تسع سنين وأقلُّه يوم وليلة وأكثره
 خمسة عشر (1) يوماً بلياليها وأقلُّ طهر (2) بين
 الحيضتين خمسة عشر (3) يوماً ولا حدَّ لأكثره
 ويحرم به ما (4) حرم بالجنابة وعبور المسجد
 أن خافت تلويثه والصوم ويجب قضاؤه بخلاف
 الصلوة وما بين سرتها وركبتها وقيل لا يحرم

يحرم (4) B. et C.: يومًا + (3) C.: فاصل | (2) A.: يومًا + (1) C.:

TITRE VIII

DE LA MENSTRUATION

SECTION I

Age et
durée.

L'âge où la femme peut commencer à avoir ses règles, est de neuf ans; la plus courte durée d'une menstruation est d'un jour et d'une nuit, et la plus longue de quinze jours et de quinze nuits. La plus courte durée de l'état de pureté entre deux menstruations est de quinze jours, mais il n'y a pas de limite légale pour la plus longue durée de cet état.

Actes illicites
pendant
la menstrua-
tion.

Les règles ont pour conséquence que la femme se trouve légalement dans la situation d'une personne atteinte d'une souillure grave (1), et, en outre, la loi lui interdit:

- 1^o. Le passage par une mosquée, lorsqu'elle craint de salir cet édifice.
- 2^o. Le jeûne (2), quoiqu'elle doive s'acquitter du jeûne obligatoire quand elle est revenue à son état normal. Par contre, elle n'a pas besoin d'accomplir après coup les prières négligées à cause de la menstruation.
- 3^o. L'attouchement par un homme des parties du corps, comprises entre le

(1) Titre V du présent Livre. (2) Livre VI.

غير الوطئ⁽¹⁾ فإذا انقطع لم⁽²⁾ يحل قبل الغسل
 غير الصوم والطلاق والاستحاضة حدث دائم
 كسلس⁽³⁾ فلا⁽⁴⁾ يمنع الصوم والصلوة⁽⁵⁾ فتغسل
 المستحاضة فرجها وتغصبه⁽⁶⁾ وتتوضأ وقت
 الصلوة وتبادر بها فلو آخرت لمصلحة الصلوة
 كستر وانتظار جماعة لم يضر وإلا فيضر على
 الصحيح ويجب الوضوء لكل فرض وكذا تجديد

ويتوضأ C.: فتغتسل A.: تمنع C.: البول | A.: تحل C.: فان C.:

nombril et les genoux, quoique, selon quelques docteurs, cette défense ne se rapporte qu'à l'acte du coït.

Après que l'écoulement a cessé, les actes, illicites pendant la menstruation, gardent le même caractère jusqu'à ce que la femme ait pris un bain, exception faite du jeûne et de la répudiation⁽¹⁾, qui deviennent licites au moment même où l'écoulement a pris fin.

L'hémorrhagie, se prolongeant jusqu'au delà du terme de la menstruation⁽²⁾, est une cause de souillure légère perpétuelle, de même que l'écoulement maladif de l'urine ou du sperme, quoiqu'elle n'empêche ni de jeûner, ni de prier. Toutefois, avant de procéder à ces actes de dévotion, la personne, sujette à ces infirmités, doit se laver la partie malade et y appliquer une bande; après quoi elle doit pratiquer l'ablution rituelle⁽³⁾, aussitôt que l'heure de la prière a sonné⁽⁴⁾, et enfin elle doit se hâter d'accomplir cet acte de dévotion. Cependant un délai nécessaire pour que la prière soit régulière n'est d'aucune importance, et c'est ainsi qu'après l'ablution, on pourra différer la prière jusqu'à ce qu'on se soit

Hémorrhagie
 utérine.

(1) Livre XXXVII. (2) V. la Section suivante. (3) Titre III du présent Livre. (4) Livre II Titre I Section I.

- f. 18. العصابة في الأصح ولو انقطع دمها بعد الوضوء ولم تعتد انقطاعه وعوده أو اعتادت ووسع زمن الانقطاع (1) وضوءاً والصلوة وجب الوضوء

فصل

(2) رأت لسن الحيض أقله ولم يعبر أكثره فكله حيض والصفرة والكدره حيض في الأصح (3) فإن عبره فإن كانت مبتدأة مميزة بأن ترى

مطلقاً | C.: (3) إذ | B.: (2) الوضوء والصلوة B. et C.: (1)

habillé convenablement (1), ou jusqu'à ce que la communauté soit réunie, s'il s'agit d'un acte de dévotion dont on s'acquitte en assemblée (2): ++ or la loi ne défend que le délai soumis au caprice. La personne sujette aux écoulements irréguliers, dont nous venons de parler, doit répéter l'ablution rituelle pour chaque prière obligatoire, lors même qu'elle ne serait pas atteinte d'une nouvelle souillure, + et même elle est obligée de renouveler la bande autant de fois. Enfin une personne, dont les écoulements cessent après l'ablution rituelle, doit la réitérer en tous cas immédiatement, même si ordinairement elle n'est pas sujette à un retour de son infirmité après que celle-ci a cessé, ou bien si, tout en étant sujette à des retours, elle a ordinairement des intervalles de pureté qui lui permettent de terminer une ablution et la prière.

SECTION II

Quand une femme a atteint l'âge de puberté, toute matière sortant de l'utérus, constitue la menstruation, du moins pendant la durée légale de celle-ci (3). + Même les humeurs de couleur jaune ou terne sont censées être des menstrues. Quant

(1) Livre II Titre III Section 1 sub 3°. (2) Livre III. (3) V. la Section précédente.

قويًا وضعيفًا فالضعيف استحصاة والقوي حيض
 ان لم ينقص عن اقله ولا عبر اكثره ولا نقص
 الضعيف عن اقل الطهر او مبتدأة لا مميزة بأن
 رأته بصفة (1) واحدة او فقدت شرط تمييز فالأظهر
 ان حيضها يوم وليلة وطهرها تسع وعشرون
 او معتادة بأن سبق لها حيض وطهر فترد
 اليهما قدرًا ووقتًا وتثبت (2) بمرّة في الأصح

(1) C. et D.: + واحدة (2) C.: | العادة

aux écoulements irréguliers qui se manifestent après la durée légale des menstrues,
 il faut distinguer entre :

1^o. Les écoulements qui se manifestent pour la première fois. Cette catégorie Ecoulements irréguliers.
 est subdivisée en deux espèces :

(a) Si les écoulements sont distincts les uns des autres, de manière à ce qu'ils soient par exemple tantôt forts et tantôt faibles, ceux-ci ne sont considérés que comme des hémorragies, mais ceux-là comme des menstrues proprement dites, pourvu toutefois que la durée des écoulements forts ne soit pas inférieure au *minimum*, ou n'excède pas le *maximum* de la durée légale de la menstruation, et que les écoulements faibles ne restent pas au dessous du *minimum* de la durée légale de l'état de pureté.

(b) Les écoulements ne sont point distincts les uns des autres, soit parce qu'ils se ressemblent, soit parce que l'on ne peut constater le moment précis où chaque écoulement commence et finit. * C'est alors qu'ils sont considérés comme des menstrues pendant un jour et une nuit, et comme une hémorragie seulement pendant le reste du mois, c'est-à-dire pendant les vingt neuf jours suivants.

وَيُحَكِّمُ لِلْمَعْتَادَةِ الْمُمَيِّزَةَ بِالْتَّمْيِيزِ لَا (١) الْعَادَةَ فِي الْأَصْحَحِّ أَوْ مَتَحَيِّرَةً بِأَنْ نَسِيَتْ عَادَتَهَا قَدْرًا وَوَقْتًا فِي قَوْلِ كَمَبْتَدَأَةٌ وَالْمَشْهُورِ وَجُوبِ الْإِحْتِيَاطِ فِيحْرَمِ الْوَطْئِ وَمَسَّ الْمَصْحَفِ وَالْقِرَاءَةَ فِي غَيْرِ الصَّلَاةِ وَتَصَلَّى الْفَرَائِضَ أَبَدًا وَكَذَا النَّفْلَ فِي الْأَصْحَحِّ وَتَغْتَسِلُ لِكُلِّ فَرَضٍ وَتَصُومُ رَمَضَانَ ثُمَّ شَهْرًا كَامِلِينَ فَيَحْصُلُ (٢) لَهَا مِنْ كُلِّ (٣) شَهْرٍ

(1) B.: بالعادة (2) A. et C.: لها (3) B., C. et D.: شهر

20. Les écoulements qui constituent une infirmité chronique, de manière à ce que la personne en question soit habituellement sujette à des intervalles de règles et de pureté intermittentes. Cette catégorie admet de nouveau deux distinctions :

(a) La personne, qui connaît le cours ordinaire de son infirmité, peut s'en rapporter à ce qu'elle éprouve habituellement au sujet de la durée et de l'époque des règles et de la pureté, + et même il lui suffit de s'en rapporter à ce qu'elle a constaté une seule fois. + Tout cela n'empêche pas cependant qu'elle ne doive se conformer aux faits observés et non aux précédents, chaque fois qu'elle peut constater que ceux-là ne s'accordent pas avec ceux-ci.

(b) La personne en question a des doutes au sujet de son infirmité, par exemple elle en a oublié la durée et l'époque. Un seul juriconsulte a soutenu qu'une telle personne est sujette à la même loi que si elle se trouvait dans les cas exposés sub 1^o, mais, d'après tous les autres docteurs, ** elle doit observer scrupuleusement les phases de son infirmité et agir d'après les circonstances.

Conséquences

Il est interdit aux personnes sujettes à des écoulements irréguliers: de se

au cas 2^o e

19. أربعة عشر⁽¹⁾ يوماً ثم تصوم⁽²⁾ ستة من ثمانية عشر ثلاثة أولها وثلاثة⁽³⁾ آخرها فيحصل اليومان الباقيان ويُمكِن قضاء يوم بصوم يوم ثم الثالث والسابع عشر وإن حفظت شيئاً فليليقين حكمه وهي في المحتمل كحائض في⁽⁴⁾ الوطئ وظاهر في العبادة⁽⁵⁾ وإن احتمل انقطاعاً وجب الغسل لكل فرض والأظهر أن دم الحامل

فان C.: (5) الوضوء C.: (4) في | C.: (3) ستة + D.: (2) يوماً + C. et D.: (1)

livrer au coït, de toucher au Coran, et de réciter des passages de ce livre sacré, si ce n'est dans la prière⁽¹⁾, car cette infirmité ne les empêche pas de s'acquitter des prières obligatoires⁽²⁾, + ni d'accomplir une prière surrogatoire⁽³⁾, à condition seulement de prendre un bain chaque fois qu'elles voudront commencer un de ces actes de dévotion. De même une femme, sujetté aux écoulements irréguliers, doit observer le jeûne du mois de Ramadhân⁽⁴⁾, ce qui veut dire qu'elle doit jeûner durant tout ce mois et puis encore durant tout un mois suivant, et c'est ainsi qu'elle sera censée avoir jeûné légalement quatorze jours dans chacun de ces deux mois. Ensuite elle doit jeûner six jours sur dix-huit dans un troisième mois, c'est-à-dire, d'abord trois jours, puis, après une interruption de douze, jeûner trois autres jours pour rattraper les deux jours de jeûne qui manquaient. Elle peut en outre remplacer à sa guise chaque jour de ces jeûnes par un autre jour de jeûne, pourvu qu'elle jeûne dans ce cas-ci en outre le troisième jour et le dix-septième jour suivants.

Une personne, sujetté à l'infirmité chronique que nous avons en vue, et ^{incertitude.}

(1) Livre II Titre II sub 4°. (2) Ibid. Titre I Section I. (3) Ibid. Titre VI. (4) Livre VI Titre I Section IV.

والنقاء بين أقل الحيض وأقل النفاس
 لحظة وأكثره ستون يوماً وغالبه أربعون (1) يوماً
 ويحرم به ما (2) حرم بالحيض وعبوره ستين
 (3) كعبوره أكثره

(1) C. et D.: + يوماً (2) B. et C.: يحرم (3) B.: | يوماً

qui ne se rappelle que confusément quelques circonstances de ce qui lui est arrivé préalablement, doit observer strictement ce qu'elle tient pour sûr, et, dans les périodes qui admettent une interprétation ambiguë, elle doit se considérer comme impure par rapport au coït, et comme pure par rapport à l'accomplissement de ses devoirs religieux. S'il s'agit d'une incertitude au sujet de l'interruption des écoulements, la femme doit prendre un bain chaque fois qu'elle veut s'acquitter d'une de ses prières obligatoires. + L'hémorrhagie d'une femme enceinte est considérée comme une menstruation proprement dite, et il en est de même de l'intervalle de pureté d'une femme quelconque pendant la durée légale des règles.

Femme
enceinte.

Lochies.

La plus courte durée des lochies est d'un instant et la plus longue de soixante jours, quoique ordinairement elles ne durent que quarante jours. Elles ont l'effet de rendre illicites tous les actes défendus à l'époque des règles. Les lochies qui se prolongent au delà de soixante jours, sont soumises aux mêmes prescriptions que les menstrues ayant dépassé le terme légal.



كتاب الصلوة

المكتوبات خمس الظهر وأول وقت زوال الشمس
وأجرة مصير ظل الشيء مثله سوى ظل استواء
الشمس وهو أول وقت العصر ويبقى (1) حتى
تغرب والاختيار ان لا (2) تؤخر (3) عن مصير
الظل مثلين والمغرب بالغروب ويبقى حتى يغيب

(1) B.: | وقته (2) A.: يؤخر (3) C.: من

LIVRE II

DE LA PRIÈRE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

Le prières, prescrites dans le Livre de Dieu, sont au nombre de cinq par jour : Prières journalières et obligatoires.

- 1^o. La prière du midi (*thohr*). Le temps légal pour cette prière commence au moment où le soleil va décliner, et dure jusqu'à ce que l'ombre des objets en égale la hauteur réelle, plus la longueur de l'ombre projetée à midi. Prière du midi.
- 2^o. C'est à ce moment que commence le temps légal pour la prière de l'après-midi (*aqr*), temps qui dure jusqu'au coucher du soleil. Toutefois il est préférable de s'acquitter de cette prière avant que l'ombre soit devenue deux fois plus longue que les objets eux-mêmes, plus la longueur de l'ombre projetée à midi. Prière de l'après-midi.
- 3^o. La prière du soir (*maghrib*) doit s'accomplir au moment du coucher du soleil. Dans sa première période, Châfi'i admettait que le temps légal de Prière du soir.

الشفق الأحمر في القديم وفي الجديد ينقضى
بمضى قدر وضوء وستر عورة وأذان وإقامة وخمس
ركعات ولو شرع في الوقت ومدّ حتى غاب
الشفق (1) جاز على الصحيح قلت القديم اظهر
والله اعلم والعشاء بمغيب الشفق ويبقى الى
الفجر (2) والاختيار ان لا تؤخر عن ثلث الليل
وفي قول نصفه والصبح بالفجر الصادق وهو

الصادق | G.: (2) الاحمر | A.: (1)

l'acte dure jusqu'à ce que la teinte rouge du ciel soit disparue, mais, dans sa seconde période, cet *imâm* a soutenu au contraire que le terme ne s'en étend pas au delà du temps nécessaire pour pratiquer l'ablution (1), s'habiller convenablement (2), écouter le premier et le second appel (3), et accomplir les cinq *rak'ah*, composant l'acte de dévotion. ++ C'est ce qui pourtant n'empêche pas qu'au besoin ces actes puissent se prolonger jusqu'à ce que la teinte rouge du ciel soit passée, le tout à la condition qu'on ait commencé au moment précis.

Remarque. * La théorie primitive de Châfi'i est préférable.

Prière
de la nuit.

4^o. La prière de la nuit (*ichâ*) peut se faire aussitôt que la teinte rouge du ciel est disparue, et le temps légal dure jusqu'à l'aube. Cependant il est préférable de ne pas différer cette prière jusqu'au delà du premier tiers de la nuit, ou, d'après un auteur, jusqu'après minuit.

Prière
du matin.

5^o. La prière du matin (*cobh*), dont le temps légal commence à l'apparition de l'aube, c'est-à-dire lorsque la lueur du jour paraît à l'horizon, et dure

(1) Livre I Titre III. (2) V. du présent Livre Titre III Section I sub 3^o. (3) Section III du présent Titre.

20. المنتشر ضوءه معترضا بالأفق ويبقى حتى تطلع الشمس والاختيار ان لا (1) تؤخر عن الإسفار قلت (2) تُكره تسمية المغرب عشاء (3) والعشاء عتمة والنوم قبلها والحديث بعدها الا في خير والله اعلم ويسن تعجيل الصلوة لأول الوقت وفي قول تأخير العشاء افضل ويسن الإبراد بالظهر (4) في شدة الحر والأصح اختصاصه ببلد

(1) D.: يؤخر (2) D.: يكره (3) A.: + والعشاء (4) C.: | الجماعة

jusqu'au lever du soleil. Cependant il est préférable de ne pas différer cette prière au delà de l'aurore.

Remarque. Sont considérées comme pratiques blâmables:

Pratiques blâmables.

- 1^o. D'appeler la prière du soir *'ichâ* au lieu de *maghrib*, et d'appeler la prière de la nuit *'atamah* au lieu de *'ichâ*, comme c'était l'habitude des Bédouins au temps du Prophète.
- 2^o. De se coucher avant d'avoir accompli la prière de la nuit.
- 3^o. D'entamer une conversation, après que l'on s'est acquitté de la prière de la nuit, si ce n'est une conversation édifiante.

La *Sonnah* a introduit:

Pratiques de la *Sonnah*.

- 1^o. De s'empreser d'accomplir sa prière aussitôt que le temps légal le permet, quoique, d'après un docteur, il soit recommandable de différer la prière de la nuit jusqu'à ce qu'on aille se coucher.
- 2^o. ^{3^o aller jusqu'à ce que la chaleur du jour soit un peu diminuée} De se rafraîchir avant de commencer la prière du midi, du moins quand il fait très chaud, † mesure spéciale aux climats torrides, et à la prière en assemblée (1), si la mosquée est située à une grande distance.

† Celui qui n'a pas pu terminer sa prière dans le temps légal, est néanmoins censé l'avoir faite avec régularité et à l'heure prescrite, si une Prière dont le temps légal

(1) Livre III.

حَارٌّ وجماعة (1) مسجد يقصدونه من بعد ومن
 وقع بعض صلوته في الوقت فالأصح انه (2) ان
 وقع ركعة فالجميع اداء وإلا فقضاء ومن جهل
 الوقت اجتهد بورود ونحوه فإن تيقن صلوته قبل
 الوقت قضى في الأظهر وإلا فلا ويبادر بالفائت
 ويسن ترتيبه وتقديمه على الحاضرة التي لا
 يخاف فوتها (3) وتكررة الصلوة عند الاستواء الا

(1) B.: بمسجد (2) B.: اذا (3) A.: ويكره

est passé. *rak'ah* au moins est accomplie avant le terme; autrement sa prière ne compte que pour un acte de dévotion fait après coup. Dans l'incertitude où l'on serait de l'heure précise, il faut lâcher de la constater approximativement, en observant par exemple le bétail qui a l'habitude de descendre à l'abreuvoir à des heures fixes. * Si l'on s'aperçoit toutefois dans la suite d'avoir de cette façon fait sa prière trop tôt, il faut la réitérer en guise de réparation, mais une telle répétition n'incombe pas à celui qui s'est aperçu après coup d'avoir ainsi accompli trop tard son acte de dévotion. Une personne qui s'aperçoit qu'elle a laissé passer l'heure prescrite, doit accomplir encore, aussitôt que possible, la prière qui lui a échappé, mais, même dans ces circonstances, la *Sonnah* exige que la succession des prières journalières soit observée, et que la prière, dont le temps est déjà passé, soit accomplie avant la prière dont l'heure est arrivée quand on s'aperçoit de son erreur, du moins si l'on ne craint pas un retard trop prolongé en procédant d'abord à la prière omise.

Heures
blâmables.

Il est blâmable de prier:

1^o. Au moment que le soleil se trouve dans le méridien, si ce n'est le Vendredi (1).

(1) Livre III Titre III Section I sub 1^o.

يوم الجمعة ⁽¹⁾ وبعد الصُّبْح حتى ترتفع الشمس
 كرمح ⁽²⁾ وبعد العصر حتى تغرب الا لسبب كفاؤنة
 وكسوف وتحية وسجدة ⁽³⁾ شكر ⁽⁴⁾ وتلاوة وإلا
 في حرم مكة على الصحيح

فصل

انما تجب الصلوة على كل مسلم بالغ عاقل
 طاهر ولا قضاء على الكافر الا المرتد ولا

وتلاوة + B. et D.: (1) B. et D.: + (1) B. et D.: + (1) C.: ويكره بعد (2) D.: والعصر (3) B.: وشكر (4) B. et D.: +

2°. Depuis la fin du temps prescrit pour la prière du matin jusqu'à ce que l'élevation du soleil ait atteint la hauteur d'une lance.

3°. Depuis la fin du temps prescrit pour la prière de l'après-midi jusqu'à ce que le soleil soit couché.

Toutefois ces trois règles non pas trait:

1°. Aux prières que l'on veut faire à ces moments par un motif spécial, comme: Exceptions.

(a) une prière que l'on veut accomplir après coup en guise de réparation, quand on en a laissé passer l'heure légale,

(b) la prière publique à l'occasion des éclipses ⁽¹⁾,

(c) la salutation d'une mosquée ⁽²⁾,

(d) les prosternations de reconnaissance ⁽³⁾,

(e) les prosternations pour la lecture du Coran ⁽⁴⁾.

2°. ++ Aux prières faites sur le territoire sacré de la Mecque ⁽⁵⁾.

SECTION II

La prière n'est obligatoire que pour un Muselman majeur ⁽⁶⁾, doué de obligation

(1) Ibid. Titre VI. (2) Titre VI du présent Livre. (3) Titre V du présent Livre. (4) Ibid.

(5) Livre VIII Titre II. (6) Livre XII Titre II Section I.

(1) الصبى ويؤمر بها لسبع ويضرب عليها لعشر
 ولا ذى حيض او جنون او اغماء بخلاف (2) السكر
 ولو زالت هذه الأسباب وبقي من (3) الوقت (4) قدر
 21. f. تكبيرة (5) وجبت (6) الصلوة وفى قول يشترط ركعة
 والأظهر وجوب الظهر بإدراك تكبيرة آخر
 العصر والمغرب آخر العشاء ولو بلغ فيها اتمها

وجب A.: (5) قدر + C. et D.: (4) آخر | B.: (3) السكران C.: (2) قسى | C.: (1)
 (6) C.: + الصلوة

de prier. raison, et exempt d'une souillure quelconque (1). Ainsi l'infidèle qui se convertit à l'Islamisme, n'a pas besoin de s'acquitter après coup de toutes les prières qu'il aurait dû accomplir dans sa vie antérieure; mais cette obligation incombe à l'apostat qui revient de ses erreurs (2). De même le majeur n'a pas besoin d'accomplir encore les prières négligées pendant sa minorité. Quant aux mineurs, il faut les exhorter à la prière depuis leur septième année, et les y forcer, même par des coups, depuis leur dixième. La prière n'est pas non plus obligatoire pour une femme durant ses règles (3), ni pour un aliéné, ni pour une personne tombée en défaillance, mais bien pour une personne ivre, ce qui veut dire que celle-ci doit s'en acquitter après avoir recouvré sa raison.

Cas
spéciaux.

Lorsqu'une de ces causes d'exemption de la prière cesse avant que le temps légal soit éconlé (4), il faut encore que la prière s'accomplisse, lors même qu'il ne resterait que le temps nécessaire pour prononcer la formule introductive de: „Dieu est grand,” ou, selon l'opinion d'un juriste, assez pour terminer la première *rak'ah* (5). Quant aux prières du midi et du soir, il faut s'en acquitter dans ces circonstances aussi longtemps que les termes respectifs de la prière de l'après-midi et de celle de la nuit admettent encore de prononcer la formule

(1) Titre II Section I et Titre V du Livre précédent. (2) Livre LI. (3) Titre VIII du Livre précédent. (4) V. la Section précédente. (5) V. le Titre suivant.

وأجزأته على الصحيح أو بعدها فلا إعادة
على الصحيح ولو حاضت أو جنّ أوّل الوقت
وجبّت تلك ان ادرك قدر الفرض وإلا فلا

فصل

الأذان والإقامة سنة وقيل فرض كفاية وإنما
يُشرَعان (1) للمكتوبة ويقال في العيد ونحوه

(1) لمكتوبة: A.

introductive mentionnée. Quand un mineur atteint sa puberté tout en priant, il doit terminer la prière dont il est occupé, ++ et cet acte de dévotion compte comme ayant été fait pendant sa majorité. Il s'entend que la réitération n'est pas non plus de rigueur ++ dans le cas où les signes de la puberté lui surviendraient immédiatement après qu'il vient de terminer sa prière, même si le temps légal en permettrait la réitération; mais une femme dont les menstrues se manifestent, ou une personne qui perd la raison, après que l'heure prescrite pour quelque prière obligatoire a sonné, doit s'en acquitter après coup, si le temps, écoulé avant la cause d'exemption, lui aurait suffi pour terminer l'acte de dévotion, commencé à l'heure précise.

SECTION III

L'*adsân*, ou premier appel à la prière, et l'*Piqámah*, ou second appel, ne sont prescrits que par la *Sunnah*, quoique, selon d'autres, ce soient là deux obligations d'observance rigoureuse, dont la communauté Musulmane est solidairement responsable. Ces appels n'ont lieu que pour les cinq prières obligatoires (1), et, d'après quelques-uns, aussi à l'occasion de toutes les prières accomplies en assemblée, comme les prières publiques aux deux grandes fêtes, etc. (2). Dans sa seconde période, Châfi'i admettait comme recommandable que tout individu, sur

Appels
à la
prière.

(1) Section 1 du présent Titre. (2) Livre III Titres III et V--VII.

الصلوة جامعةً والجديد نديه للمنفرد ويرفع
صوته الا (1) بمسجد وقعت فيه جماعة ويُقيم
للفأنتة ولا يؤذن في الجديد قلت القديم
اظهر والله اعلم فان كانت فوائت لم يؤذن
لغير الأولى (2) ويندب لجماعة النساء الإقامة
لا الأذان على المشهور والأذان مثنى والإقامة
فردى الا لفظ الإقامة ويسن ادراجها وترتيله

وتندب A.: (2) في مسجد A.: (1)

le point de prier de son propre chef, commençât par réciter à haute voix les paroles du premier appel, à moins qu'il ne lût sa prière dans une mosquée où la communauté est déjà réunie. Dans cette période, l'*imâm* a recommandé en outre de réciter les paroles du second appel et non celles du premier, quand il s'agit d'une prière obligatoire dont l'heure légale est déjà passée; et dont on va s'acquitter de la sorte après coup en guise de réparation.

Remarque. * Je préfère la doctrine primitive de Châfi'i, c'est-à-dire qu'il est recommandable de réciter en tous cas les paroles du premier appel.

S'il s'agit de plusieurs prières omises au temps légal, il suffit pourtant de réciter une seule fois les paroles de l'appel, lorsqu'on veut encore accomplir ces prières l'une après l'autre en guise de réparation.

** Lorsque les personnes, priant en assemblée, sont toutes du sexe féminin, elles s'abstiennent du premier appel, et se contentent de prononcer les paroles du second.

Au premier appel toutes les phrases se prononcent deux fois, tandis que l'on ne doit les prononcer qu'une seule fois au second, exception faite seulement des paroles: „L'heure de la prière est arrivée,” qui ne font pas partie du premier appel, et qui se récitent au second deux fois aussi.

Prières
omises.

Assemblée
de
femmes.

Répétition
des phrases
des appels.

والترجيع فيه والتثويب في الصبح وأن يؤذن قائماً للقبلة ويشتَرط ترتيبه وموالاته وفي قول لا يضرّ كلام وسكوت طويلان وشرط المؤذن الإسلام والتميز والذكورة ويكْره للمحدث (1) وللجنب اشدّ والإقامة اغلظ ويسنّ صيت حسن الصوت عدل (2) والإقامة افضل منه في الأصح قلت الأصحّ انه افضل والله اعلم 22.

(1) A.: والجنب (2) D.: والامامة

La *Sonnah* a introduit d'observer dans les appels les pratiques suivantes:

Pratiques
de la
Sonnah.

- 1^o. Que l'on fasse monter sa voix par degrés en récitant le second appel.
- 2^o. Que l'on prononce distinctement les mots dont se compose le premier appel.
- 3^o. Que l'on prononce la confession de foi (1) dans le premier appel, d'abord doucement et puis à haute voix.
- 4^o. Que l'on ajoute la phrase: „La prière vaut mieux que le sommeil,” au premier appel à la prière du matin.
- 5^o. Que le premier appel soit récité debout et en se tournant vers la *qiblah*, c'est-à-dire dans la direction du temple sacré de la Mecque (2).

Sont au contraire considérées comme pratiques nécessaires pour la validité des appels:

Pratiques
nécessaires.

- 1^o. Que l'on observe l'ordre dans lequel les phrases se succèdent, dans les appels.
- 2^o. Que les appels soient prononcés sans interruption, quoique, d'après un de nos jurisconsultes, la validité ne soit pas compromise, ni par quelques paroles superflues, ni par un intervalle de silence, même assez long.

(1) V. le Titre suivant sub 9^o. (2) V. la Section suivante.

وشرطه الوقت الا الصبح فمن نصف الليل وَيُسَنُّ مؤذنان للمسجد يُؤذَنُ واحد قبل الفجر وآخر بعدة وَيُسَنُّ لسامعه مثل قوله الا (1) في حيعلتيه فيقول لا حول ولا قُوَّةَ الا بالله قلت وإلا في التثويب فيقول صدقت وبررت والله اعلم ولكل ان يصلّي على النبي صلعم بعد فراعته ثم (2) يقول

• يقول + D.: (2) في + A.: (1)

Muezzin.

Le muezzin, ou ecclésiastique chargé de réciter le premier appel, doit être Musulman, du sexe masculin, et avoir atteint l'âge du discernement. Il est blâmable de déferer cette besogne à une personne atteinte d'une souillure légère ou, à plus forte raison, d'une souillure grave (1), et il est encore plus blâmable qu'un tel individu soit chargé de prononcer le second appel. Conformément à la *Sunnah*, on choisit ordinairement pour les fonctions de muezzin une personne irréprochable (2), dotée d'une voix sonore et belle.

Prépondérance.

† Le second appel est plus important que le premier.

Remarque. † C'est précisément le premier appel qui est le plus important des deux.

Temps légal.

Une autre condition essentielle pour la validité du premier appel, c'est que l'heure prescrite pour la prière soit venue, exception faite seulement du premier appel à la prière du matin, qu'il est licite d'entamer dès minuit (3).

Autres pratiques de la *Sunnah*.

La *Sunnah* a encore introduit:

- 1^o. Que le premier appel à la prière du matin soit chanté par deux des muezzins attachés à la mosquée, l'un avant et l'autre après l'apparition de l'aube.
- 2^o. Que toute personne qui entend le premier appel à une prière quelconque, répète les paroles du muezzin, excepté les deux phrases qui commencent par

(1) Titre II Section I et Titre V du Livre précédent. (2) Livre LXVI Section I. (3) Section I du présent Titre.

اللهم رب هذه الدعوة التامة والصلوة القائمة
آت محمداً الوسيلة والفضيلة⁽¹⁾ وابعثه مقاماً
محموداً الذي وعدته⁽²⁾ يا ارحم الراحمين

فصل

استقبال القبلة شرط⁽³⁾ لصلوة القادر الا في شدة
الخوف ونفل السفر فللمسافر التفضل ركباً

للصلوة G.: (3) يا ارحم الراحمين + B.: (2) والشرف والدرجة العالية الرفيعة | B.: (1)

le mot *hajja* („venez“), c'est-à-dire: „Venez à la prière,“ et „Venez au salut;“ phrases qu'il faut remplacer par la formule: „Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu.“

Remarque. On ne répète pas non plus la phrase: „La prière vaut mieux que le sommeil,“ en entendant le premier appel à la prière du matin. Or il est préférable d'y substituer: „Tu es celui qui vrai et bon.“

5°. Que, l'appel terminé, toute personne, tant le muezzin que celui qui l'a écouté, fasse une prière pour le Prophète; après quoi l'on prononce la formule suivante: „O Dieu, à qui s'adressent l'appel qui vient d'être récité, et la „prière que je vais commencer, accorde à Mahomet Ta recommandation et Ta „faveur, et fais-le entrer au séjour des bienheureux, conformément à ce que „Tu lui as promis. O Toi, qui es l'être le plus miséricordieux!“

SECTION IV

Une des conditions essentielles pour la validité de la prière, c'est de se tourner, si c'est possible, vers la *qiblah*, c'est-à-dire dans la direction du temple sacré de la Mecque. Il n'y a que deux exceptions à cette règle:

- 1°. La prière faite dans le cas d'un danger (1).
- 2°. La prière surrogatoire faite par un voyageur (2).

(1) Livre III Titre IV Section I. (2) Titre VI du présent Livre et Livre III Titre II.

وماشيًا ولا يُشترط طول سفره على المشهور فإن
 أمكن استقبال الراكب في مرقد وإتمام ركوعه
 وسجوده لزمه وإلا فالأصح أنه إن سهل الاستقبال
 وجب وإلا فلا ويختص (1) بالتحريم (2) في الأصح
 وقيل يُشترط في السلام أيضًا ويحرم انحرافه
 عن طريقه إلا إلى القبلة ويومئ بركوعه
 وسجوده أخفض والأظهر أن الماشي يتم ركوعه

في الأصح + A. et B.: (2) بالتحريم B.: (1)

Voyageur
 faisant
 la route à
 cheval etc.

Quant à cette seconde cause d'exemption, il faut encore faire observer que le voyageur a la faculté d'accomplir ses prières surérogatoires en restant sur sa monture, et même en continuant son chemin, ** qu'il s'agisse d'une long voyage ou non (1). Dans le cas où l'on voyage en litière, on doit cependant se donner la direction requise et accomplir ainsi les inclinations et les prosternations (2), toutes les fois que c'est possible; † mais cette obligation n'existe pas pour celui qui voyage à cheval etc., à moins qu'il ne puisse s'en acquitter „facilement.” † Il est spécialement recommandable de donner la bonne direction à son corps au moment que l'on prononce la formule introductive de: „Dieu est grand” (3), et, du moins selon quelques savants, au moment qu'on procède à la salutation finale (4). Le voyageur qui a une excuse de ne pas se tourner vers la *qiblah*, ne doit pas non plus se tourner d'un autre côté, mais rester dans la position qu'il occupe, tandis qu'enfin le voyageur, faisant la route à cheval etc., peut accomplir les inclinations et les prosternations en baissant la tête seulement, pourvu que la tête descende plus bas sur la poitrine pour celles-ci que pour celles-là.

(1) Livre III Titre II Section II. (2) V. le Titre suivant sub 5° et 7°. (3) Ibid. sub 2°. (4) Ibid. sub 12°.

وسجوداً ويستقبل فيهما وفي احرامه ولا يمشی
 الا في قيامه وتشهده ولو صلى فرضاً على دابة
 واستقبل وأتم ركوعه وسجوده وهي واقفة جاز
 (1) او سائرة فلا ومن صلى في الكعبة واستقبل
 جدارها او بابها مردوداً او مفتوحاً مع ارتفاع
 (2) عتبتها (3) ثلثي ذراع او على سطحها مستقبلاً
 من بنائها ما سبق جاز ومن امكنه علم القبلة

تدر | B. et C.: (3) عتبة B.: (2) فقط | B.: (1)

* Celui qui voyage à pied, doit accomplir les inclinations et les prosternations comme tout le monde, et il lui faut se tourner vers la Mecque aussi bien en s'inclinant et en se prosternant qu'en prononçant la formule introductive de: „Dieu est grand.” Il lui est seulement permis de continuer sa marche durant le *qijâm* (1), et en prononçant la confession de foi (2). Le voyageur, dont la monture ou la litière permet d'accomplir les inclinations et les prosternations de la manière ordinaire et de se diriger vers la *qiblah* sans descendre, peut seulement suivre ce procédé s'il fait en même temps arrêter sa monture; mais il lui est défendu de la suivre tout en continuant sa route.

Voyageur
à pied.

En priant dans le sanctuaire de la Mecque, on peut se tourner, soit vers la muraille, soit vers la porte, fermée ou ouverte, pourvu que, dans le cas où l'on se tourne vers la porte pendant qu'elle est ouverte, le seuil en soit élevé jusqu'à la hauteur de deux tiers d'une aune au moins. Celui qui fait sa dévotion sur le toit du sanctuaire, peut se tourner dans la direction de ces mêmes parties de l'édifice d'après son choix.

Sanctuaire
de la
Mecque.

Une personne qui, de son propre chef, peut s'assurer de la véritable

Examen

(1) V. le Titre suivant sub 3°. (2) Ibid. sub 9°.

حرم عليه التقليد والاجتهاد وإلا اخذ بقول ثقة
يُخْبِرُ عن علم (1) فإن فُقِدَ وأمكن الاجتهاد حرم
التقليد وإن تحيّر لم يقلد في الإظهار وصلّى
كيف كان ويقضى ويجب تجديد الاجتهاد
لكلّ صلوة تحضر على الصحيح ومن عجز
عن الاجتهاد وتعلّم الأدلّة كالأعمى قلّد ثقةً

وان B.: (1)

de la
direction
à prendre.

direction de la Mecque, ne doit ni suivre à cet égard l'exemple donné par un autre, ni chercher à s'instruire encore une fois de cette direction par des moyens indirects, mais elle doit se tenir à ce qu'elle tient pour certain. Lorsqu'il est impossible de s'en assurer de son propre chef, il faut prendre la direction d'après les renseignements donnés par une personne digne de confiance, qui elle-même en soit sûre, et lorsque de telles personnes font défaut, on doit recourir aux moyens indirects dont nous venons de parler, mais il est encore défendu de suivre aveuglément l'exemple donné par un autre. * Même quand on n'a pu découvrir la *qiblah* de cette façon, il vaut mieux de ne pas suivre aveuglément l'exemple donné par un autre, mais de prier dans la position où l'on se trouve par hasard, au risque de devoir réitérer la prière en apprenant après coup que la direction était erronée. †† Puis les efforts pour s'informer de la direction du sanctuaire de la Mecque doivent se renouveler pour chaque prière que l'on va accomplir. C'est seulement dans les deux cas, où l'information personnelle est impossible, et où l'on ne peut distinguer soi-même les indices de la direction, par exemple dans le cas de cécité, qu'il est licite de suivre sans examen l'exemple d'une personne digne de confiance et suffisamment instruite; † mais tant qu'il n'y a pas impossibilité absolue de s'informer ou de distinguer les indices, un tel procédé est rigoureusement interdit.

عارفًا وإن قدر فالأصحَّ وجوب التعلُّم فيحرم
التقليد ومن صلى بالاجتهاد فتيقن الخطأ
قضى في الأظهر فلو تيقنه فيها وجب استئنافها
وإن تغير اجتهاده عمل بالثاني ولا قضاء حتى
لو صلى أربع ركعات لأربع جهات بالاجتهاد
فلا قضاء

* Celui qui s'est informé de son mieux de la direction du sanctuaire de la Mecque, et qui s'aperçoit dans la suite qu'il s'est mépris, doit réitérer sa prière. S'il découvre l'erreur avant d'avoir terminé sa prière, il doit la recommencer à l'instant. Celui qui change d'idée à propos de la direction, pendant qu'il est en prière, doit continuer son acte de dévotion en se conformant à ce qu'il a cru en dernier lieu, mais il n'a pas besoin de le réitérer, lors même qu'il aurait changé d'avis trois fois dans la même prière, et qu'il aurait accompli ainsi quatre *rak'ah* (1) en se tournant vers quatre différentes directions.

Erreur
dans la
direction.

(1) V. le Titre suivant.



باب صفة الصلوة

أركانها ثلاثة عشر النية فإن صلى فرضاً وجب
 قصد فعله (1) وتعيينه والأصح وجوب نية الفرضية
 دون الإضافة إلى الله تعالى وأنه يصح الأداء
 بنية القضاء وعكسه والنفل ذو الوقت أو السبب
 كالفرض فيما سبق وفي (2) نية النفلية وجهان
 قلت الصحيح لا تُشترط نية النفلية والله اعلم

اشترط | C.: (2) وتعيينه B. et C.: (1)

TITRE II

DE LA MANIÈRE DONT IL FAUT PRIER

Les éléments constitutifs de la prière sont au nombre de treize :

Eléments de
la prière.

- Nijah.* 10. La *nijah* ou intention. Dans les prières obligatoires (1), elle consiste dans le dessein d'accomplir la prière que l'on a spécialement en vue. † Elle doit en outre se rapporter à l'obligation d'accomplir la prière en question, mais on n'a pas besoin d'ajouter que c'est une obligation envers Dieu, car cela s'entend de soi-même. † L'intention de prier après coup pour remplacer une prière omise ou irrégulière, suffit aussi pour la prière faite à l'heure légale (2), et de même l'intention de s'acquitter d'une prière, au temps prescrit par la loi, est aussi suffisante pour une prière remise à un autre moment en guise de réparation. Quant à l'intention, la prière surrogatoire (3), accomplie à une heure fixe ou pour une cause déterminée, suit la règle des prières obligatoires; mais la nécessité que l'intention ait en outre rapport à l'idée d'une œuvre volontaire est sujette à controverse.

Remarque. †† Une intention spéciale, ayant rapport à cette idée, n'est pas requise.

(1) Section I du Titre précédent. (2) Ibid. (3) Titre VI du présent Livre.

ويكفى في النفل المطلق نية فعل الصلوة والنية
 بالقلب وَيُنْدَبُ النطق قُبَيْلَ التكبير الثاني
 تكبيرة الإحرام وتتعين على القادر الله أكبر
 ولا (1) تضر زيادة لا تمنع الاسم كالله الأكبر
 وكذا الله الجليل (2) أكبر (3) في الأصح لا أكبر
 الله على الصحيح ومن عجز ترجم ووجب
 التعلُّم أن قدر ويسن رفع يديه في (4) تكبيرة

تكبيرة الاحرام C.: تكبيرة B.: (4) على A.: (3) الاكبر B.: (2) يضر C.: (1)

L'intention de prier, sans rien de plus, suffit pour les prières surrogatoires qui ne se font pas à une heure fixe ou pour une cause déterminée; tandis qu'il faut encore mentionner que l'intention est une affaire du cœur et non de la parole, ce qui toutefois n'empêche pas qu'il soit recommandable de la formuler au moment de dire: „Dieu est grand.”

20. La *takbirat al-ihram*, c'est-à-dire la formule introductive de: „Dieu est grand,” formule qui est de rigueur pour toute personne capable de la prononcer. La formule, quoique sacramentelle, admet cependant que l'on y ajoute quelques mots superflus, pourvu que ce soit sans préjudice du nom: „Dieu.” C'est ainsi que l'on peut dire: „Dieu est le grand,” † ou: „Dieu, le très illustre, est grand,” †† mais non: „Le plus grand c'est Dieu.” Le fidèle qui ne sait pas prononcer cette formule en langue arabe peut se contenter provisoirement d'une traduction, mais il doit apprendre à la prononcer dans la langue rituelle aussitôt que possible. D'après la *Sunnah*, il faut lever les mains jusqu'à la hauteur des épaules † au moment de prononcer la première syllabe de la formule, et, en aucun cas, l'intention ne saurait en être séparée, ce qui toutefois veut dire, selon les idées de quelques jurisconsultes, qu'on a satisfait à la loi si l'intention accompagne seulement le premier mot de la formule.

*Takbirat
 al-ihram.*

حدو منكبيه والأصح رفعه مع ابتدائه ويجب
 قرن النية بالتكبير وقيل يكفي بأوله الثالث
 القيام في فرض (1) القادر وشرطه نصب فقاره فإن
 وقف منحنيًا أو مائلًا بحيث لا يسمى قائمًا
 لم يصح فإن لم يطف انتصابًا وصار كراعي
 فالصحيح (2) انه يقف كذلك ويزيد انحناءة
 لركوعه ان قدر ولو امكنه القيام دون الركوع

(1) C.: + انه (2) C.: للقادر

Qijām. 3°. Le *qijām* ou action de se tenir debout. Cet acte est d'observance dans la prière obligatoire pour quiconque en est capable, et consiste à dresser les vertèbres du dos. En général l'acte n'a pas de valeur lorsqu'on est resté courbé ou incliné de manière à ce que, dans le langage ordinaire, une telle position ne pourrait se nommer: „être debout;” ++ mais, dans le cas d'impossibilité physique de se tenir droit, il est permis d'accomplir le *qijām* comme on peut, fût-ce même dans la position d'une personne qui s'incline. Or dans ce cas on doit seulement, si c'est possible, s'incliner un peu plus fort en accomplissant le *rok'ou* (1). De même, la personne capable de rester debout, mais qui ne peut s'incliner ou se prosterner, a la faculté d'accomplir le *rok'ou* et le *sodjoud* (2) comme elle peut. Enfin s'il s'agit de quelqu'un qui soit même dans l'impossibilité absolue de se tenir sur les jambes, il lui est permis de s'asseoir à volonté, au lieu de se tenir debout; * mais dans ce dernier cas il est pourtant préférable de s'asseoir de la manière dite *iftirāch* (3), au lieu de s'asseoir de la manière appelée *tarabho'*, c'est-à-dire les jambes croisées. La manière de s'asseoir appelée *iq'ā*, c'est-à-dire

(1) V. ci-dessous sub 5°. (2) V. ci-dessous sub 7°. (3) V. ci-dessous sub 10°.

والسجود قام وفعلهما بقدر إمكانه ولو عجز
 عن القيام قعد كيف شاء وافتراشه افضل من
 تربُّعه في الأظهر ويكره الإقعاء بأن يجلس على
 25. وركبه ناصباً ركبتيه ثم ينحني لركوعه بحيث
 (1) تحاذى جبهته ما قدام ركبتيه والأكمل
 ان (2) يحاذى موضع سجوده فإن عجز (3) عن
 القعود صلى (4) بجنبه الأيمن فإن عجز فمستلقياً

(1) B. et C.: يحاذى (2) A.: تحاذى (3) A.: + عن القعود (4) A. et C.: لجنبه

sur le postérieur, les genoux en l'air, est même réputée blâmable dans les circonstances que nous avons ici en vue. C'est après avoir accompli le *qijâm*, que l'on se courbe pour le *rok'ou*, en avançant le front jusque devant les genoux, ou mieux encore, en avançant le front jusqu'à l'endroit où l'on va se prosterner. Dans l'impossibilité de s'asseoir, on peut rester couché sur le côté droit, ou au besoin sur le dos, pendant toute la prière. Quant aux prières surrogatoires, le *qijâm* n'en est pas une partie essentielle, et l'on peut s'en acquitter en restant assis + ou couché, lors même qu'on serait capable de se lever.

40. La *qirââh* ou récitation du Coran. La *Sonnah* prescrit de prononcer, après *Qirââh.*
 le *takbir* introductif (1), d'abord une invocation quelconque et ensuite la
 formule: „Je cherche un refuge auprès de Dieu contre Satan le lapidé,”
 toutes les deux à voix basse. Notre rite exige le *ta'awwuds*, ce qui veut *Ta'awwuds.*
 dire la formule citée dans la phrase précédente, chaque fois que l'on com-
 mence une *rak'ah*, et surtout en commençant la première *rak'ah* d'une prière.
 La partie du Coran, spécialement destinée à être récitée dans la prière, est

(1) V. plus haut sub 2°.

وللقادر (1) التنفل قاعدًا وكذا مضطجعًا (2) في
الأصحّ الرابع القراءة ويسنّ بعد التحريم دعاء
الافتتاح ثم التعوذ ويسرهما ويتعوذ (3) في كل
ركعة على المذهب والأولى أكد (4) وتتعيّن
الفاتحة (5) في كل ركعة إلا ركعة مسبوق
والبسمة منها وتشديداتها ولو ابدل ضادًا بظاء
لم (6) تصحّ في الأصحّ ويجب ترتيبها وموالاتها

في + A. et B.: (5) ويتعيّن B. et C.: (4) في + A. (3) على C.: (2) النفل C. et D.: (1)
(6) C.: يصح

le premier chapitre, intitulé *al-Fātiḥah*. On le récite à chaque *rak'ah*, à moins qu'il ne s'agisse d'une prière en assemblée (1) où l'on est en retard, car alors on a la faculté de s'en dispenser pour rejoindre les autres dans l'acte de dévotion. Ce chapitre se récite en entier, y compris les paroles : „Au nom de Dieu ;” il doit se réciter en outre d'une manière correcte, en faisant attention même aux consonnes doublées. † Ainsi la récitation ne saurait être valable quand on a remplacé par exemple la lettre ض (*dhād*) par un ظ (*thā*). Il faut observer l'ordre dans lequel se suivent les versets du chapitre, et en continuer la récitation sans s'interrompre, ce qui veut dire que chaque mot prononcé qui ne se trouve pas dans le texte, a pour effet de porter préjudice à la continuité. † Toutefois cette observation ne concerne pas les paroles qui font partie de la prière elle-même, et c'est ainsi que l'on peut ajouter un „amen” à la récitation, faite par l'*imām* dans la prière en assemblée, ou au besoin l'aider dans sa besogne, quand il reste court. Enfin la récitation est encore invalidée par un long intervalle de silence, † et même par un intervalle de peu de durée, mais fait d'intention. Celui

(1) V. le Livre suivant.

فإن تخلَّل ذِكْرَ قطع الموالاة فإن تعلَّق بالصلوة
 كتأمينه لقرآءة امامه (1) وفتحه عليه فلا في
 الأصحَّ ويقطع السكوت الطويل وكذا يسير قصد
 به قطع القرآءة في الأصحَّ فإن جهل الفاتحة
 فسبع آيات (2) متوالية فإن عجز فمتفرقة قلت
 الأصحَّ المنصوص جواز المتفرقة مع حفظه متوالية
 والله اعلم فإن عجز اتى بذكر ولا يجوز نقص

متواليات C.: (2) او فتحة C.: (1)

qui ne sait réciter le premier chapitre du Coran, doit réciter sept autres versets du Livre sacré, qui se succèdent, et quand on ignore sept versets successifs, on se contente de réciter sept versets séparés.

Remarque. † D'après l'opinion personnelle de Châfi'i, il est toujours licite de choisir des versets séparés, lors même que l'on saurait par cœur sept autres qui se succèdent.

La personne qui ne sait pas par cœur sept versets du Coran, doit se contenter d'une simple glorification de Dieu, † mais ce que l'on prononce de cette façon, ne peut se composer d'un plus petit nombre de lettres que le premier chapitre du Coran lui-même. Enfin le fidèle, qui ne peut absolument rien réciter, doit se taire en restant debout, pendant toute la durée de la récitation.

Pratiques de la *Sonnah* dans la récitation :

(a) Que le premier chapitre terminé, on dise: „amen” (*âmin*), sans doubler le *mîm*, mais avec un *madd*. Il est permis de prononcer ce mot à la hâte, et en même temps que l'„amen,” prononcé par l'*imâm* dans la prière en assemblée, pourvu qu'il soit en tout cas prononcé à haute voix.

Pratiques
de la
Sonnah.

(b) Que l'on récite un autre chapitre du Coran, après en avoir fini le premier,

حروف (1) البدل عن الفاتحة في الأصح فإن لم
يُحسِّن شيئاً وقف قدر الفاتحة ويسنَّ عقب
الفاتحة آمين خفيفة الميم (2) بالمد ويجوز القصر
ويؤمّن (3) مع تأمين إمامه ويجهر به في الأظهر
(4) ويسنَّ سورة بعد الفاتحة إلا في الثالثة والرابعة
في الأظهر قلت فإن سبق بهما قرأها فيهما
على النصّ والله اعلم ولا سورة للمأموم بل
يستمع فإن بعد أو كانت سرية قرأ في الأصح

(1) B.: + البدل (2) B.: + بالمد (3) C.: | المأموم (4) B.: وتسن

* exception faite de la troisième et de la quatrième *rak'ah*, où l'on se contente de la *Fātiḥah* sans rien de plus.

Remarque. D'après une décision de Châfi'i, cette exception ne concerne pas une personne qui a devancé les autres dans la prière en assemblée, car, dans les deux *rak'ah* mentionnées, elle doit tout de même réciter encore un chapitre après la *Fātiḥah*, afin que la communauté puisse la rejoindre dans l'acte de dévotion.

Celui qui assiste à la prière en assemblée, ne doit en général réciter que le premier chapitre, même dans les deux premières *rak'ah*, tandis qu'il ne fait qu'écouter pendant que l'*imâm* en récite un autre. † C'est seulement dans le cas où l'on ne peut entendre l'*imâm*, soit à cause de la distance, soit parce que celui-ci accomplit la récitation à voix basse, que l'on doit procéder de son propre chef à la récitation d'un second chapitre.

(c) Que le chapitre supplémentaire, dont nous venons de parler sub (b), soit de préférence un des chapitres XLIX—CXIV du Coran, et puis que ce soit un des chapitres longs dans les prières du matin et du midi, au lieu qu'on préfère un chapitre plus court dans les prières de l'après-midi et de la nuit,

وَيَسَّنُّ لِلصَّبْحِ وَالظَّهْرِ طَوَالَ الْمَفْصَلِ (١) وَلِلْعَصْرِ
وَالْعِشَاءِ أَوْسَاطَهُ (٢) وَلِلْمَغْرِبِ قِصَارَهُ (٣) وَلِلصَّبْحِ
(٤) الْجُمُعَةِ أَلَمْ تَنْزِيلِ وَفِي الثَّانِيَةِ هَلْ أَتَى
الْخَامِسَ الرُّكُوعَ وَأَقَلَّهُ (٥) إِنْ يَنْحَنِي قَدْرَ بُلُوغِ
رَاحَتِيهِ رُكْبَتِيهِ بِطَمَآنِينَةٍ بِحَيْثُ يَنْفَصِلُ رَفَعَهُ
عَنْ هَوِيَّهِ وَلَا يُقْصَدُ بِهِ غَيْرُهُ فَلَوْ هَوَى لَتَلَاوَةٌ
فَجَعَلَهُ رُكُوعًا لَمْ يَكْفِ وَأَكْمَلَهُ تَسْوِيَةَ ظَهْرِهِ
وَعُنُقِهِ وَنَصَبَ سَاقِيهِ وَأَخَذَ رُكْبَتِيهِ بِيَدَيْهِ

ان ينحني + (٥) A.: يوم | (٤) A.: وللصبح (٣) B.: والمغرب (٢) D.: والعصر (١) D.:

et un chapitre de très peu d'étendue dans la prière du soir. Le Vendredi, on choisit de préférence dans la prière du matin le chapitre: „Alama tanzil” (١) à la première *rah'ah*, et le chapitre: „hal atâ” (٢) à la deuxième, pour être récités après la *Fātiḥah*.

- ٥°. Le *rokou'* ou inclination. Cet acte doit consister en ce que l'on s'incline de manière à toucher les genoux avec les mains, tout en tenant immobiles les autres parties du corps. L'action de se relever ensuite doit être séparée distinctement de l'action de s'incliner, et l'inclination ne saurait avoir lieu dans un but étranger à la prière, car, en s'inclinant par exemple pour la lecture du Coran (٣), on ne peut faire servir cette même inclination pour l'acte de dévotion dont nous nous occupons ici. Quand on veut cependant exécuter une inclination de la meilleure manière possible, il faut en outre avoir soin de tenir en ligne droite le dos et le cou, de poser les jambes perpendiculairement, et de prendre les genoux dans les mains, les doigts

(١) Cor. XXXII. (٢) Cor. LXXVI. (٣) Titre V du présent Livre.

(1) وَتَفْرِقَةَ أَصَابِعِهِ لِلْقِبْلَةِ وَيَكْبِرُ فِي ابْتِدَاءِ هَوِيَّهِ
 وَيَرْفَعُ يَدَيْهِ كِاحْرَامِهِ وَيَقُولُ سُبْحَانَ رَبِّيَ الْعَظِيمِ
 (2) ثَلَاثًا وَلَا يَزِيدُ الْإِمَامُ وَيَزِيدُ الْمَنْفَرِدُ اللَّهُمَّ
 لَكَ رَكَعْتُ وَبِكَ أَمِنْتُ وَلَكَ اسْلَمْتُ خَشَعُ
 لَكَ سَمْعِي وَبَصْرِي وَمُخِّي وَعَظْمِي وَعَصْبِي
 وَمَا اسْتَقَلَّتْ بِهِ قَدَمِي السَّادِسَ الْإِعْتِدَالَ قَائِمًا
 مَطْمَئِنًّا وَلَا يُقْصَدُ (3) بِهِ غَيْرُهُ فَلَوْ رَفَعَ فَرْعًا
 مِنْ شَيْءٍ لَمْ يَكْفِ وَيُسَنُّ (4) رَفْعُ يَدَيْهِ مَعَ

رفع + C.: (4) به + D.: (3) بحمده | B. et C.: (2) تفريق C.: (1)

séparés tournés vers la *qiblah* (1). Au moment de s'incliner, on prononce la formule: „Dieu est grand,” en tenant les mains dans la même position qu'à la première fois qu'on prononçait ces paroles dans la prière (2); puis il faut ajouter trois fois: „Louange à mon illustre Seigneur,” tout en restant incliné. Si la prière se fait en assemblée, l'*imâm* se borne à ces paroles, mais, si l'on prie de son propre chef, on ajoute encore: „O Dieu! Devant Toi je m'incline; en Toi j'ai confiance, et à Toi je m'adresse. C'est devant Toi que s'humilient mes oreilles, mes yeux, ma moëlle, mes os, mes nerfs, et en général tout le corps supporté par mes pieds.”

Pi'dâl. 6^o. L'*Pi'dâl* ou équilibre du corps, en se tenant debout et immobile sans autre but que celui de prier. Ainsi, se relever par un mouvement de peur serait considéré comme une infraction. La *Sonnah* exige en outre:

(a) De lever les mains aussitôt que l'on va relever la tête, tout en disant: „Dieu écoute celui qui Le loue,” après quoi on se lève en prononçant la formule:

(1) V. la dernière Section du Titre précédent. (2) V. plus haut sub 2^o.

27. ابتداءً (1) رفع رأسه قائلاً سمع الله لمن حمده
 (2) فإذا انتصب (3) قال ربنا لك الحمد مِلًّا
 السموات ومِلًّا الأرض ومِلًّا ما شئت من شيء
 بعد ويزيد المنفرد أهل الثناء والمجد احق
 ما قال العبد كلنا لك عبد لا مانع لما
 أعطيت ولا معطي لما منعت (4) ولا ينفع ذا
 الجَدِّ منك الجَدُّ ويسنّ القنوت في اعتدال
 ثانية الصبح وهو اللهم اهدني فيمن هديت الى

ولا مرید لما قضیت | B.: (4) قائماً | C.: (3) فإذا انتصب قال + B.: (2) رفع + C.: (1)

„O notre Seigneur! A Toi l'hommage de tout ce qui est dans les cieux et sur la terre, et de tout ce qui existe.” Dans la prière en assemblée, l'imâm se borne à ces paroles, mais, si l'on prie de son propre chef, on ajoute: „O Toi! à qui seul appartiennent la louange et la gloire. Je déclare vrai ce que Ton serviteur vient de dire; nous sommes tous Tes serviteurs; nul ne peut refuser lorsque Tu donnes, ni donner lorsque Tu refuses, et la fortune ne saurait nous rendre heureux, si elle ne nous vient de Toi.”

(b) De prononcer, pendant l'*ittidâl* de la deuxième *rak'ah* de la prière du matin, la formule suivante appelée *qonout*: „O Dieu! Conduis-moi comme ceux que Tu as conduits avant moi,” etc., formule que l'imâm doit naturellement prononcer au pluriel, s'il s'agit d'une prière en assemblée.

(c) ++ De prier pour le Prophète, après avoir terminé le *qonout*, en tenant les mains devant le visage, mais sans essayer cette partie du corps comme le font quelques-uns.

(d) ++ Que l'imâm entonne le *qonout* à haute voix, et que les membres de la com-

آخرة والإمام بلفظ الجمع والصحيح (1) يُسَنُّ الصلوة على رسول الله صلعم في آخرة ورفع يديه ولا يمسخ وجهه وأن الإمام يجهر به وأنه يؤمن المأموم للدعاء ويقول الثناء فإن لم يسمعه قنت ويُشْرَعُ القنوت في سائر المكتوبات للنازلة لا مطلقاً على المشهور السابع السجود وأقله مباشرة بعض جبهته مُصَلِّاةً فإن سجد على متصل به جاز أن لم يتحرك بحركته

س. A.: (1)

munauté, priant sous sa direction, disent: „amen,” à la fin des phrases du *qonout*, contenant une invocation, tandis qu'ils en répètent à voix basse toutes les phrases contenant un éloge du Seigneur. Ceux qui ne peuvent entendre l'imâm, se contentent de réciter le *qonout* pour leur propre compte. Le *qonout* est de rigueur non seulement dans la prière du matin, comme nous venons de l'avancer, mais aussi dans toutes les autres prières prescrites, lorsqu'elles se font à un moment où l'on veut détourner une calamité imminente. ** Lorsque cette condition-ci fait défaut, la formule ne se récite pas dans les autres prières.

Sodjoud, 7°. Le *sodjoud* ou prosternation, consistant en ce qu'une partie du front touche l'endroit que l'on s'était proposé de toucher en priant. Cependant la validité de la prière n'en est pas affectée, quand on touche un endroit à côté, pourvu que cette déviation ne soit pas causée par un mouvement préalable et illégal.

* En se prosternant on n'a à la rigueur pas besoin de faire reposer sur le sol ni les mains, ni les genoux, ni les pieds.

Remarque. * Cet acte est au contraire d'observance rigoureuse.

ولا يجب وضع يديه وركبتيه وقدميه في الأظهر
 قلت الأظهر وجوبه والله اعلم ويجب ان
 يطمئن وينال مسجده ثقلاً رأسه وأن لا يهوى
 لغيره فلو سقط لوجهه وجب العود الى اعتدال
 1 وأن ترتفع اسافله على اعاليه في الأصح
 28. وأكمله (2) ان يكبر لهويته بلا رفع ويضع ركبتيه
 ثم يديه ثم جبهته وأنفه ويقول سبحان ربى
 الأعلى (3) ثلاثاً (4) ولا يزيد الإمام ويزيد المنفرد

ولا يزيد الامام + D.: (4) وبحمده | B.: (3) ان + D.: (2) وان..... (عاليه) + A.: (1)

Sont considérées comme pratiques nécessaires pour la validité de la prostration :

- (a) De tenir immobiles les différentes parties du corps, en faisant reposer sur le sol tout le poids de la tête.
- (b) De se prosterner dans le but exclusif d'accomplir sa prière.
- (c) De se remettre dans la position appelée *l'tidâl* (1), si par malheur on tombe sur le visage en se prosternant.
- (d) † De faire descendre en se prosternant les parties supérieures du corps plus bas que les parties inférieures.

Outre ces éléments constitutifs du *sodjoud*, il est encore recommandable, si l'on veut s'en acquitter de la manière réputée la meilleure :

Pratiques recommandables.

- (a) De dire: „Dieu est grand” en se prosternant, sans toutefois lever les mains.
- (b) De poser à terre les genoux d'abord, puis les mains, puis le front et enfin le nez.

(1) V. plus haut sub 6°.

اللَّهُمَّ لَكَ سَجَدْتُ وَبِكَ آمَنْتُ وَلَكَ اسَلَمْتُ
 سَجَدَ وَجْهِي لِلَّذِي خَلَقَهُ وَصَوَّرَهُ وَشَقَّ سَمْعَهُ
 وَبَصَرَهُ (1) تَبَارَكَ اللَّهُ أَحْسَنَ الْخَالِقِينَ وَيَضَعُ
 يَدَيْهِ حَذْوِ مَنْكِبَيْهِ وَيَنْشُرُ أَصَابِعَهُ مَضْمُومَةً لِلْقِبْلَةِ
 وَيَفْرُقُ رِكْبَتَيْهِ وَيَرْفَعُ بَطْنَهُ عَنِ فَخْذَيْهِ وَمَرْفِقَيْهِ
 عَنِ جَنْبَيْهِ فِي رُكُوعِهِ وَسُجُودِهِ وَتَضَمُّمِ الْمَرْءِ
 وَالْخَشْيِ الثَّامِنِ الْجُلُوسِ بَيْنَ (2) سَجَدَتَيْهِ

(1) B. et C.: | بحوله وبقرته (2) B. et C.: سجدتين

(c) D'exclamer trois fois, en restant prosterné de la sorte: „Gloire à mon Seigneur, le sublime.” Dans la prière en assemblée l'imâm se borne à prononcer ces paroles, mais chaque fidèle, priant de son propre chef, ajoute: „O Dieu! Devant Toi je me prosterne; en Toi j'ai confiance, et à Toi je m'adresse. Mon visage se prosterne devant Celui qui l'a créé, qui l'a formé, et qui a ouvert mes oreilles et mes yeux. Béni soit Dieu, le meilleur des Créateurs.”

(d) De poser les mains sur le sol tout près des épaules, les doigts réunis tournés vers la *qiblah*.

(e) D'avoir soin que les genoux ne s'entretouchent pas, que le ventre ne repose pas sur les cuisses, et que les coudes ne touchent pas les flancs. Cette règle toutefois est non seulement d'observance dans le *sodjoud*, mais aussi dans le *rokou'* (1); les femmes seules et les hermaphrodites prient les membres serrés.

Djolous. 8°. Le *djolous*, c'est-à-dire, que l'on s'assied immobile entre les deux prosternations exigées dans chaque *rak'ah*. Après s'être assis, on ne peut se lever

(1) V. plus haut sub 5°.

مطمئنًا ويجب ان لا يُقصد برفعه غيره وأن
لا يطوله (1) ولا الاعتدال (2) وأكمله (3) يكبر ويجلس
مفترشًا وأصعًا يديه قريبًا من ركبتيه وينشر
أصابعه (4) قائلًا رب اغفر لي وارحمني واجبرني
وارفعني وارزقني واهدني وعافني (4) ثم يسجد
الثانية كالأولى والمشهور (5) سن جلسة خفيفة
بعد السجدة الثانية في كل ركعة يقوم عنها

واعف عني | B.: (4) مضمومة للقبلة | B.: (3) ان | B. et C.: (2) والاعتدال | D.: (1)
يسى | C.: (5)

légalement dans un but étranger à la prière, mais il ne faut pas non plus rester assis trop longtemps. De même l'*iftidâl* (1) doit être de peu de durée.

Le meilleur procédé pour accomplir le *djolous*, c'est d'observer encore les pratiques suivantes :

Meilleur procédé à suivre.

- (a) D'exclamer en s'asseyant : „Dieu est grand” (2).
- (b) De s'asseoir de la manière dite *iftirâch* (3).
- (c) De placer les mains sur les cuisses, un peu au-dessus des genoux, en déployant les doigts.
- (d) De dire, pendant que l'on est assis : „O Seigneur! Pardonne moi, accorde moi Ta miséricorde, assiste-moi dans la misère, relève-moi, nourris-moi, conduis-moi et préserve-moi.”

Après le *djolous*, on se prosterne une seconde fois de la même façon que la première, ** excepté seulement que la *Sonnah* a introduit la pratique de s'asseoir un peu après la seconde prosternation, pour se reposer, dans toute *rak'ah* suivie d'une autre.

Prosternation supplémentaire.

(1) V. plus haut sub 6°. (2) V. plus haut sub 2°. (3) V. ci-dessous sub 10°.

التاسع والعاشر والحادي عشر التشهُدُ وعوده
والصلوة على النبي صلعم (1) فالتشهُدُ وعوده ان
عقبهما سلام فركنان وإلا فسنتان وكيف قعد
جاز ويسن في الأول (2) الافتراش فيجلس على
كعب يسراه وينصب يميناه ويضع اطراف اصابعه
للقبلة وفي الآخر التورك وهو كالافتراش لكن
يُخْرِجُ يسراه من جهة يمينه ويُلصِقُ وركه
بالأرض والأصح يفترش المسبوق والساهى

افتراش : C. : (2) فيه | C. : (1)

Tachahhod 9°. Le *tachahhod* ou confession de foi.

et
qo'oud. 10°. Le *qo'oud* ou action de s'asseoir quand on va prononcer la confession de foi.

11°. La prière pour le Prophète.

Les numéros 9 et 10 sont seulement considérés comme des éléments constitutifs, lorsqu'ils sont suivis de la salutation finale (1), c'est-à-dire dans la dernière *rak'ah* de la prière. Dans les autres *rak'ah* ce ne sont que des actes recommandables. Quant au *qo'oud*, il est à la rigueur licite de l'accomplir de toute manière, quoique, au premier *tachahhod*, la *Sannah* exige de s'asseoir de la manière appelée *iftirâch*, c'est-à-dire sur le talon du pied gauche, lequel pied est couché par terre sur le côté et en partie retourné, tandis qu'on dresse le pied droit sous le corps, les doigts tournés vers la *qiblah*. D'après la *Sannah*, c'est de la manière appelée *tawarrok* que l'on s'assied, pour prononcer le second *tachahhod*, manière de s'asseoir qui du reste est comme l'*iftirâch*, exception faite de ce que le pied gauche passe par dessous

(1) V. ci-dessous sub 12°.

(1) وَيَضَعُ فِيهِمَا يَسْرَاهُ عَلَى طَرَفِ رِكْبَتِهِ مَنْشُورَةً
 الْأَصَابِعُ بِلا ضَمٍّ قَلَّتِ الْأَصْحَحُ الضَّمُّ وَاللَّهُ أَعْلَمُ
 وَيَقْبِضُ مِنْ يَمِينِهِ الْخَنْصَرَ وَالْبَنْصَرَ وَكَذَا الْوَسْطَى
 فِي الْأَظْهَرِ وَيُرْسِلُ الْمَسْبُكَةَ (2) وَيَرْفَعُهَا عِنْدَ
 (3) قَوْلِهِ إِلَّا اللَّهُ وَلَا يَحْرُكُهَا وَالْأَظْهَرَ ضَمُّ الْإِبْهَامِ
 إِلَيْهَا كَعَاقِدِ ثَلَاثَةِ وَخَمْسِينَ وَالصَّلَاةُ عَلَى النَّبِيِّ
 صَلَّعِمُ فَرَضٌ فِي التَّشَهُدِ الْآخِرِ وَالْأَظْهَرَ سَنَهَا
 فِي الْأَوَّلِ وَلَا تُسَنَّ عَلَى الْآلِ فِي الْأَوَّلِ عَلَى

قول B.: (3) ويرفعهما C.: (2) وتضع C.: (1)

du côté droit et que les parties postérieures reposent sur le sol. † Toutefois la personne qui, dans la prière en assemblée, a été devancée par l'auditoire, et celle qui a quelque omission à se reprocher (1), se bornent à l'*iftirâch*, tant au premier qu'au second *tachahhod*. Dans l'*iftirâch* et le *tawarrok*, on pose la main gauche sur la cuisse tout près du genoux, les doigts déployés.

Remarque. † On doit précisément tenir les doigts serrés les uns contre les autres.

Quant à la main droite, on en ferme le petit doigt, le doigt annulaire * et le doigt du milieu; on lève l'index resté libre en prononçant les mots du *tachahhod*: „que Dieu etc.,” mais on ne doit pas le baisser et le relever alternativement. * Enfin on tient le pouce serré contre la main, comme une personne qui veut indiquer par la position de ses doigts le nombre cinquante trois. Le second *tachahhod* terminé, il faut prier pour le Prophète, * et une telle prière est même recommandée par la *Sonnah* après le premier *tachahhod*; mais la *Sonnah* n'exige pas de prier aussi pour la famille du saint

(1) Titre IV du présent Livre.

الصحيح وتُسَنُّ في الآخر وقيل تجب وأكمل
التشهد مشهور وأقله التحيات لله سلام عليك
أيها النبي ورحمة الله وبركاته سلام علينا
وعلى عباد الله الصالحين أشهد أن لا إله إلا
الله وأشهد أن محمداً رسول الله وقيل يُحَدَفُ
وبركاته والصالحين⁽¹⁾ ويقول وأن محمداً رسوله
قلت الأصح وأن محمداً رسول الله وثبت
في صحيح مسلم^{f. 30.} والله أعلم وأقل الصلوة على

(¹) C.: + ويقول

homme †† après le premier *tachahhod*, tout en l'exigeant après le second. Selon quelques auteurs ceci est même une pratique obligatoire. La meilleure manière de prononcer le *tachahhod* est connue de tout le monde. C'est pourquoi je puis me borner ici à dire que le *minimum* en consiste dans les paroles suivantes: „Gloire à Dieu et salut à vous O Prophète! Que la miséricorde et la bénédiction de Dieu viennent sur vous; que la paix soit accordée à nous et aux autres pieux serviteurs de Dieu. J'atteste qu'il n'y a d'autre divinité que Dieu et que Mahomet est l'ambassadeur de Dieu.” Selon quelques auteurs, on peut encore retrancher de la formule les mots: „et la bénédiction” et „pieux,” et remplacer la phrase: „que Mahomet est l'ambassadeur de Dieu,” par la phrase: „que Mahomet est Son ambassadeur.”

Remarque. † Cette phrase-là est préférable, d'après ce qu'on lit dans le recueil de traditions de Moslim (¹), intitulé *aç-Cahîh*.

Quant à la prière pour le Prophète, elle doit consister dans les paroles suivantes: „O Dieu! Accorde Ta grâce à Mahomet et à sa famille,” mais,

(¹) Mort dans l'année 261 de l'Hégire.

النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ (1) اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَآلِهِ
 وَالزِّيَادَةَ إِلَى حَمِيدٍ مُجِيدٍ سُنَّةً فِي الْآخِرِ وَكَذَا
 الدُّعَاءَ بَعْدَهُ وَمَأْثُورَهُ أَفْضَلَ وَمِنْهُ اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي
 مَا قَدَّمْتُ وَمَا أَخَّرْتُ إِلَى آخِرَةٍ وَيُسْنَّ أَنْ لَا
 يَزِيدَ عَلَى قَدْرِ التَّشَهُدِ وَالصَّلَاةِ عَلَى النَّبِيِّ
 صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَمَنْ عَجَزَ عَنْهُمَا تَرَجَمَ وَيَتَرَجَمُ لِلدُّعَاءِ
 وَالذِّكْرِ الْمُنْدُوبِ الْعَاجِزِ لَا الْقَادِرِ (2) فِي الْأَصْحَحِّ
 الثَّانِي عَشَرَ السَّلَامِ وَأَقْلَهُ السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَالْأَصْحَحُّ

(1) C.: | وآله. (2) C.: على

après le second *tachahhod*, la *Sonnah* exige d'ajouter en tous cas le reste de la formule jusqu'aux mots: „digne de louange et glorieux.” Elle exige en outre d'ajouter une invocation, comme quoi l'on choisit de préférence une de celles qui nous ont été transmises comme originaires de Mahomet, par exemple: „O Dieu! Pardonne-moi tous mes péchés etc.;" mais cette invocation ne saurait être de plus de durée que la confession de foi, jointe à la prière pour le Prophète.

Celui qui ne peut prononcer la confession de foi et la prière pour le Prophète en langue arabe, doit recourir à une traduction, procédé qui est aussi licite dans les invocations et les glorifications qui ne sont pas obligatoires, mais seulement recommandables. † Seulement cette permission de se servir de sa langue maternelle est rigoureusement limitée au cas d'impossibilité absolue.

Emploi
de sa langue
maternelle.

12°. Le *salâm* ou salutation finale, consistant au moins dans les paroles: „Le Salut à vous,” † quoique l'on puisse dire aussi: „Salut à vous.”

Salâm.

Remarque. † Selon les idées de Châfi'i lui-même, ces paroles-ci ne sauraient suffire.

جواز سلام عليكم قلت الأصح المنصوص لا
يُجْزئُه والله اعلم وأنه لا (1) تجب نية الخروج
وأكملة السلام عليكم ورحمة الله مرتين يمينا
وشمالاً ملتفتاً في الأولى حتى يرى خده الأيمن
وفي الثانية الأيسر ناوياً (2) السلام على من على
يمينه ويساره من ملائكة وإنس وجن وبنو
الأمم السلام على المقتدين (3) ومنهم الرد عليه
الثالث عشر ترتيب الأركان كما ذكرنا فإن تركه

وهم رد B. et C.: وهم الرد A.: (3) السلام + B.: يجب B. et C.: (1)

+ Le *salâm* n'a pas besoin d'être prononcé dans l'intention de finir la prière. Puis la meilleure manière de l'accomplir, c'est de se servir des paroles: „Le salut à vous, et que Dieu vous soit miséricordieux,” formule que l'on prononce deux fois, c'est-à-dire en jetant les regards d'abord à droite et puis à gauche, pour saluer ainsi les anges, les hommes et les génies. Cependant ce procédé-ci ne s'observe pas dans la prière en assemblée, car alors l'*imâm* doit saluer l'auditoire et les fidèles réunis doivent lui rendre son salut.

Tartîb. 13^o. Le *tartîb* ou observation de l'ordre dans lequel les éléments constitutifs de la prière doivent se succéder, c'est-à-dire l'ordre dans lequel nous venons de les mentionner. Si c'est de propos délibéré que l'on a négligé cet ordre, en faisant devancer par exemple la prosternation à l'inclination, toute la prière en est annulée; mais, si la contravention a été commise par inadvertance, il n'y a que les actes postérieurs qui sont nonavenus.

Omissions

Quand on s'aperçoit d'avoir omis, ou de ne pas avoir accompli légalement

عمداً بأن سجد قبل ركوعه بطلت صلوته
 وإن سها فما بعد المتروك لغو فإن تذكّر قبل
 بلوغ مثله فعله وإلا تمّت به ركعته (1) وتدأرك
 الباقي فلو تيقن في آخر صلوته ترك سجدة
 31. من الآخرة سجدها وأعاد تشهداً أو من غيرها
 لزمه ركعة وكذا إن شك (2) فيهما وإن علم في
 قيام ثانية ترك سجدة فإن كان جلس بعد
 سجدته سجد وقيل إن جلس بنية الاستراحة

فنيا A. : (2) ويتدأرك C. : (1)

un des éléments constitutifs dans quelque *rak'ah*, avant d'être arrivé au même acte dans une *rak'ah* suivante, on peut encore réparer sa faute en recommençant la prière à l'acte oublié ou invalidé; au lieu que, dans le cas contraire, la *rak'ah* défectueuse se complète par la *rak'ah* dont on est occupé, et l'on recommence la prière dès la *rak'ah* complétée de la sorte. Si l'on s'aperçoit à la fin de la prière d'avoir omis une prosternation dans la dernière *rak'ah*, il suffit de se prosterner après coup en répétant la confession de foi; mais il faut répéter toute la *rak'ah* quand il s'agit, dans les mêmes circonstances, d'une telle omission dans une des *rak'ah* antérieures, ou quand on n'est pas certain de la *rak'ah* dans laquelle la faute a été commise. Le *qijām* de la deuxième *rak'ah* terminé, s'aperçoit-on d'avoir oublié une prosternation de la première *rak'ah*, on se contente de se prosterner immédiatement sans rien de plus, du moins dans le cas où l'on s'est déjà assis après avoir accompli la première prosternation. Cependant un tel procédé ne suffit pas, d'après quelques juristes, quand on s'était assis dans l'intention unique de se reposer, et si ce n'est point le cas, on doit encore, selon leur doctrine,

et
fautes.

لم (١) تَكْفِهْ وَإِلَّا فَلْيَجْلِسْ مَطْمَئِنًّا ثُمَّ (٢) يَسْجُدْ
 وَقِيلَ يَسْجُدْ فَقَطْ (٣) وَإِنْ عَلِمَ فِي آخِرِ رُبَاعِيَّةٍ
 تَرَكَ سَجْدَتَيْنِ أَوْ ثَلَاثَ جَهْلٍ مَوْضِعَهَا وَجِبَ
 رَكْعَتَانِ أَوْ أَرْبَعَ فَسَجْدَةٌ ثُمَّ رَكْعَتَانِ أَوْ خَمْسَ
 أَوْ سِتِّ فَثَلَاثَ أَوْ سَبْعَ (٤) فَسَجْدَةٌ ثُمَّ ثَلَاثَ قَلَّتْ
 (٥) تُسَنَّ إِدَامَةَ نَظْرَةٍ إِلَى مَوْضِعِ سَجُودِهِ (٦) وَقِيلَ
 يُكْرَهُ تَغْمِيضَ عَيْنَيْهِ وَعِنْدِي لَا يُكْرَهُ أَنْ لَمْ يَخْفَ

يسن G. et D.: (٥) فسجدة + B.: (١) فان B.: (٣) سجد B.: (٢) يكفه A., B. et C.: (٤) قيل D.: (٦)

s'asseoir immobile, et puis accomplir la prosternation oubliée. Enfin il y a aussi des docteurs, soutenant que l'on peut toujours se contenter d'une simple prosternation ultérieure, le tout sans préjudice de la prosternation expiatoire (1). Le fidèle qui, à la fin d'une prière quaternaire (2), s'aperçoit d'avoir oublié deux ou trois prosternations, sans se rappeler pourtant précisément à quelle *rak'ah* elles appartiennent, doit prier deux *rak'ah* de plus pour réparer sa faute. Si l'omission est de quatre prosternations, on y remédie par une prosternation plus deux *rak'ah*; si le nombre des prosternations oubliées s'élève à cinq ou six, trois *rak'ah* extraordinaires suffisent pour les remplacer, et s'il s'élève à sept, on exige une prosternation avec trois *rak'ah* en surplus.

Remarque. La *Sonnah* recommande encore les pratiques suivantes:

- 1°. De tenir les yeux fixés sur l'endroit où l'on va se prosterner, et, selon quelques-uns, il est même blâmable de les fermer, mais, d'après mon opinion personnelle, ceci va trop loin, à moins que l'on ne craigne de porter préjudice à l'efficacité de la prière en fermant les yeux.
- 2°. De ne prier que dans une attitude humble et soumise.

(1) Titre IV du présent Livre. (2) C'est-à-dire la prière du midi, celle de l'après-midi et celle de la nuit, qui se composent de quatre *rak'ah* obligatoires.

ضُرًّا والخشوع وتدبُّر القراءة والدُّكْر ودخول
 الصلوة بنشاط وفراغ قلب وجعل يديه تحت
 صدره آخذًا بيمينه (١) يساره والدعاء في سجوده
 وأن يعتمد في قيامه من السجود والقعود (٢) على
 يديه وطويل قراءة الأولى على (٣) الثانية في الأصح
 والدُّكْر بعدها وأن (٤) ينتقل للنفل من موضع
 فرضه وأفضله (٥) الى بيته وإذا صلى وراءهم

في C.: (٥) ينقل (٤) C.: (٤) الثاني B.: (٣) بين B.: (٢) يساره + A. et B.: (١)

3°. De méditer sur les paroles du Coran que l'on récite et sur les glorifications de Dieu que l'on prononce dans la prière.

4°. D'entonner la prière avec ferveur, et sans autre préoccupation.

5°. De joindre les mains au-dessous de la poitrine, en tenant la main gauche dans la main droite lorsqu'on se tient debout.

6°. De prononcer une invocation en se prosternant.

7°. De s'appuyer sur les mains en se relevant de la prosternation et du *qo'oud*.

8°. † De prolonger la récitation du Coran dans la première *rah'ah* au delà de ce que l'on récite dans la deuxième.

9°. De prononcer une glorification de Dieu après avoir terminé la prière.

10°. De changer de place, quand on veut accomplir une prière surérogatoire, après avoir terminé sa prière obligatoire; et même il vaut encore mieux rentrer chez soi, quand on veut accomplir un tel acte facultatif de dévotion.

11°. S'il y a des femmes dans une mosquée, elles font leur dévotion en se plaçant derrière les rangs des hommes, et il faut que ceux-ci restent à leur place, jusqu'à ce qu'elles soient sorties.

12°. Que chacun quitte la mosquée du côté qui lui convient le mieux pour ses occupations, quoique l'on préfère le côté droit, s'il n'y a pas de raison spéciale pour sortir du côté gauche.

نساء مكثوا حتى ينصرفن وأن ينصرف (1) في جهة
 حاجته وإلا فيمينه (2) وتنقضى القدوة بسلام الإمام
 فللمأموم ان يشتغل بدعاء ونحوه ثم يسلم ولو
 اقتصر امامه على تسليمه سلمت ثنتين والله اعلم

f. 32.

(1) B.: الى (2) B.: تقضى

13°. Dans la prière en assemblée, on cesse de suivre l'exemple donné par l'*imâm*, aussitôt qu'il va prononcer la salutation finale, acte durant lequel les membres de l'auditoire s'occupent de réciter une invocation ou quelque chose de pareil, après quoi ils répondent à la salutation de l'*imâm*. Quand celui-ci se borne à une seule salutation, la communauté n'en doit pas moins le saluer deux fois.



باب

شروط الصلوة خمسة معرفة الوقت والاستقبال
 وستر العورة وعورة الرجل ما بين سُرَّتِه⁽¹⁾ وركبتيه
 وكذا الأمة في الأصحِّ والحُرَّة ما سوى الوجه
 والكفَّين وشرطه ما⁽²⁾ يمنع ادراك لون البشرة
 ولو طين وماءٌ كَدِرٌ والأصحِّ وجوب⁽³⁾ التطين
 على فاقد الثوب ويجب ستر اعلاة وجوانبه لا

(1) C. et D.: وركبته (2) B. et C.: يمنع (3) A.: الطين

TITRE III

DES CONDITIONS POUR LA VALIDITÉ DE LA PRIÈRE

SECTION I

Les conditions essentielles pour la validité de la prière sont au nombre de cinq :

- 1°. La certitude que l'heure prescrite par la loi est arrivée ⁽¹⁾. Temps légal.
- 2°. La direction du corps vers la *qiblah* ⁽²⁾. *Qiblah*.
- 3°. Tenir couvertes les parties honteuses. On nomme „honteuses” les parties du corps de l'homme, entre le nombril et les genoux, † et cette règle s'applique aussi à la femme esclave, tandis que les parties honteuses d'une femme libre, c'est son corps entier à l'exception du visage et des mains. On entend par „couvrir” l'action de voiler la couleur de la peau, se servirait-on de boue ou d'eau trouble, † et même il est obligatoire de s'enduire de boue lorsqu'on n'a pas de vêtements. Du reste on exige seulement que le vêtement soit mis de manière à voiler les parties honteuses pour les regards jetés d'en haut et de côté, mais non pour les regards venant d'en bas; c'est pourquoi il y a

(1) Titre I Section I du présent Livre. (2) Ibid. Section IV.

اسفله فلو رُوِيَتْ (١) عورته من جيبه فى ركوع
او غيره لم يَكْفِ فليزره او يشدّ وسطه وله ستر
بعضها بيده فى الأصحّ فإن وجد كافي سوءتية
تعيّن لهما او احدهما فقبله وقيل دُبْره وقيل
يتخير وطهارة الحدث فإن سبقه بطلت وفى القديم
(٢) يُبْنَى ويجريان فى كلّ مناقض عَرَض (٣) بلا تقصير
وتعدّر دفعه فى الحال فإن امكن بأن كشفته ريح

بينما | A.: (٣) تبني B.: (٢) عورة A.: (١)

infraction, lorsqu'elles deviennent visibles dans l'inclination etc., par suite de ce que le vêtement s'ouvre par devant. Il faut en outre boutonner son habit et le serrer sur la taille, † et, au besoin, couvrir autant que possible de la main les parties honteuses. Lorsqu'on peut se couvrir les parties honteuses tant par devant que par derrière, il faut les couvrir de part et d'autre; mais si le vêtement ne suffit point à couvrir complètement les parties honteuses, il faut plutôt cacher celles de devant, quoiqu'il y ait des auteurs qui donnent la préférence aux parties postérieures, et que d'autres prétendent que dans ce cas on a le choix.

Exemption
de
souillures. 4^o.

Etre exempt de toute souillure, même légère (1). Une souillure légère, survenue pendant la prière, en amène la nullité tout aussi bien qu'une souillure que l'on a négligé de faire disparaître avant de se mettre à prier, quoique, d'après la théorie embrassée par Châfi'î dans sa première période, on puisse dans le premier cas procéder de suite à l'ablution rituelle (2), et continuer la prière interrompue, à partir de l'acte accompli dernièrement. Cette controverse s'étend aussi à toute autre cause de l'illégalité de la prière, qui est survenue sans que l'on ait à se reprocher quelque négligence, et que l'on ne peut faire cesser sur le champ.

(1) Livre I Titres II et V. (2) Ibid, Titre III.

فستر في الحال لم تبطل وإن قصر بأن فرغت مدة
 مسح خف فيها بطلت وطهارة النجس في
 الثوب والبدن والمكان ولو اشتبه طاهر ونجس
 اجتهد ولو نجس بعض ثوب أو بدن وجُهِلَ
 وجب غسل كله فلو ظن طرفاً لم يكف غسله
 على الصحيح ولو غسل نصفاً (1) نجس ثم
 باقيه فالأصح أنه (2) أن (3) غسل مع باقيه مجاورة

(1) C.: اغتسل (2) B.: + أن (3) C.: متنجس

Lorsqu'au contraire il s'agit d'une cause d'illégalité qu'on peut faire cesser sur le champ, par exemple si le vent a mis par hasard à découvert les parties honteuses, et qu'on rajuste son habit tout de suite, cette cause d'illégalité reste sans conséquence. Enfin, s'il s'agit d'une cause d'illégalité imputable, par exemple, quand on a laissé passer, en priant, le temps accordé pour la madéfaction de la chaussure (1), la prière se trouve annulée.

- 5°. Que non seulement les vêtements et le corps, mais en outre l'endroit où l'on prie, soient exempts d'impureté (2). Si l'état de pureté ne peut aisément être distingué de l'état d'impureté, il faut s'efforcer de s'en assurer, et, si une partie de l'habit ou du corps est devenue impure, sans qu'on sache toutefois précisément laquelle, il faut laver cet habit ou le corps en entier (3). †† Même dans le cas où l'on suppose que l'impureté n'aurait atteint que l'une des extrémités de l'habit ou du corps, un nettoyage partiel ne suffit pas. † On peut aussi accomplir le nettoyage en deux fois, c'est-à-dire en lavant d'abord la moitié et ensuite le reste, pourvu qu'on lave encore la seconde fois les bords de

Absence
d'impureté.

(1) Livre I Titre IV. (2) Ibid. Titre VI. (3) Lorsqu'au contraire on est parfaitement sûr de l'étendue et de la place de l'impureté, on n'a pas besoin de laver l'objet en entier.

طهر كله وإلا فغير المنتصف ولا (1) تصح (2) صلوة
 مُلَاقٍ بعض لباسه نجاسةً وإن لم يتحرك
 بحركته ولا قابض طرف شيءٍ على نجس إن
 تحرك وكذا إن لم يتحرك (3) في الأصح فلو
 جعله تحت رجليه صحت مطلقاً ولا يضر
 نجس يحدى صدره في الركوع والسجود على
 الصحيح ولو وصل عظمه بنجس لفقد الطاهر

يا | A.: (3) صلوة + B.: (2) يصح C.: (1)

la première moitié lavée précédemment. Si cette condition fait défaut, le nettoyage en deux fois est toujours censé avoir laissé un espace intermédiaire souillée.

Cas particuliers d'impureté. La prière de celui dont l'habit est, ou a été en contact avec un objet impur, n'a aucune valeur, lors même que l'impureté n'aurait atteint qu'une partie de l'habit, et que les mouvements du corps ne l'auraient point déplacée. Il en est de même de la prière d'une personne tenant à la main un objet, dont l'autre extrémité est en contact avec quelque chose d'impur, tout aussi bien si l'objet est mis en mouvement, † que s'il ne l'est pas. Cependant, lorsqu'il ne s'agit que d'avoir mis le pied sur un objet, dont l'autre extrémité est en contact avec un objet impur, la prière n'en reste pas moins valable, s'il n'y a pas d'autres causes de nullité. †† Enfin l'impureté de la partie du sol au-dessus de laquelle se trouve la poitrine dans l'inclination et la prosternation (1), n'entraîne pas non plus l'illégalité de la prière.

Si, dans une opération chirurgicale, il faut joindre à l'os du patient, par exemple, l'os d'un animal, et si l'on ne trouve point un os de quelque animal pur, pouvant servir à l'opération, on peut, dans le cas d'urgence, utiliser un os impur, et c'est alors que le patient, après sa guérison, n'en peut pas moins accomplir

(1) V. le Titre précédent sub 5° et 7°.

فمعدور وإلا وجب نزعُه ان لم يَخَفَ ضرراً
 ظاهراً قيل وإن خاف فإن مات لم يُنزعَ على
 الصحيح وَيُعْفَى عن محلِّ استجماره ولو
 حمل مستجمراً بطلت في الأصحَّ وطين الشارع
 المتيقن نجاسته ^ويُعْفَى ⁽¹⁾ منه عما يتعدّر الاحتراز
⁽²⁾ منه غالباً ويختلف بالوقت وموضعه من
 الثوب والبدن ⁽³⁾ وعن قليل دم البراغيث وونيم

(1) B. et C.: عنه (2) C.: عنه (3) C.: قليل,

une prière valable. Lorsque toutefois le patient s'est soumis à une opération de cette nature sans nécessité, il doit se faire amputer l'os impur qu'on vient de lui appliquer, du moins si cela peut se faire encore sans danger évident, et, selon quelques auteurs, même si l'amputation est évidemment dangereuse. †† C'est seulement dans le cas de décès qu'on n'a jamais besoin d'amputer sur le cadavre l'os impur.

On peut légalement prier, quand on s'est nettoyé les parties honteuses au moyen de cailloux, lors même qu'il y aurait encore des traces de souillure ⁽¹⁾; † mais la prière est nulle, lorsqu'en priant on a été en contact avec une personne qui se trouve dans des circonstances pareilles. La boue du grand chemin, même manifestement impure, ne constitue qu'une souillure excusable, pourvu qu'elle n'excède pas la mesure ordinaire, car il est très difficile de s'en garantir. Toutefois l'on fait à cet égard des distinctions par rapport à l'heure du jour, et par rapport à la partie de l'habit ou du corps qui en est atteinte. C'est en vertu du même principe qu'une petite quantité de sang, sorti de la piqûre d'une puce, ou un peu de chiasse, déposée par une mouche, n'ôtent rien à la validité de la prière, † quoiqu'une grande quantité de sang ou de chiasse,

Souillures
causées par
le sang.

(1) Livre I Titre II Section II.

الدُّبَابِ وَالْأَصْحَّ (١) لَا يُعْفَى عَنْ كَثِيرَةٍ وَلَا (٢) عَنْ قَلِيلٍ اِنْتَشَرَ بِعَرَفٍ (٣) وَتُعْرَفُ الْكَثْرَةُ بِالْعَادَةِ قَلَّتِ الْأَصْحَّ عِنْدَ الْمُحَقِّقِينَ الْعَفْوَ مُطْلَقًا وَاللَّهُ اَعْلَمُ وَدَمُ الْبَثْرَاتِ كَالْبِرَاغِيثِ وَقِيلَ اِنْ عَصْرَهُ فَلَا وَالِدَ مَامِيلٍ وَالْقُرُوحِ وَمَوْضِعِ الْفُصْدِ وَالْحَاجِمَةِ قِيلَ كَالْبَثْرَاتِ وَالْأَصْحَّ اِنْ كَانَ (٤) مِثْلَهُ يَدُومُ غَالِبًا (٥) فَكَالِاسْتِحَاضَةِ وَإِلَّا فَكَدَمِ الْأَجْنَبِيِّ فَلَا يُعْفَى وَقِيلَ يُعْفَى عَنْ قَلِيلِهِ قَلَّتِ الْأَصْحَّ اِنْهَا كَالْبَثْرَاتِ

فاستحاضة D.: (٥) مثله + C.: (٤) ويعرف C.: (٣) عن + A., B. et C.: (٢) انه | C.: (١)

et même une quantité exigue, mais dispersée sur la peau par l'écoulement de la sueur, fassent obstacle à l'accomplissement de l'acte de dévotion. La coutume détermine ce qui doit être considéré comme une petite ou comme une grande quantité.

Remarque. † Selon les autorités les plus compétentes, les souillures dont il est question ici, sont toujours excusables.

Le sang sorti des pustules équivaut au sang sorti des piqûres de puce, quoiqu'il n'en soit plus de même, du moins selon quelques auteurs, lorsqu'on a pressé les pustules pour en faire sortir le sang. Le sang sorti d'un bouton sur la peau, d'un ulcère, d'une saignée ou d'une ventouse scarifiée est assimilé aussi par quelques auteurs au sang sorti des pustules: † mais, selon la majorité, les écoulements de sang en question ont le même effet qu'une hémorrhagie après les menstrues (١), pourvu qu'il s'agisse d'un écoulement ayant quelque durée dans des circonstances ordinaires. Si ce n'est point le cas, le sang, que nous avons en vue, équivaut au sang d'une autre personne; ce qui veut dire, que la

(١) Livre I Titre VIII Section II.

والأظهر العفو عن قليل (1) الأجنبيّ والله اعلم
والقيح والصدید كالدم وكذا ماء القروح والمتنظّط
الذى (2) له ريح وكذا بلا ريح فى الأظهر قلت
المذهب طهارته والله اعلم ولو صلى بنجس
لم يعلمه وجب (3) القضاء فى الجديد (4) وإن علم
ثم نسى وجب (5) القضاء على المذهب

فصل

تبطل بالنطق بحرفين أو (6) حرف مُفهِم وكذا

بحرف (6) B.: القضاء + A. et B.: (5) فان C.: (4) عليه | A.: (3) له + B.: (2) دم | B. et C.: (1)

souillure n'en est jamais excusable. Toutefois il y a aussi des juriconsultes qui admettent une exception à cette règle, quand le sang n'a coulé qu'en petite quantité.

Remarque. † Les boutons, les ulcères etc., sont sujets à la même loi que les pustules, * et même on peut s'acquitter de sa prière tout en étant souillé du sang d'une autre personne en minime quantité.

Le pus et la substance liquide et claire, sortant d'une plaie, sont assimilés à cet égard Pus etc. par la loi au sang proprement dit ; il en est de même de l'humeur sortant des ulcères et des ampoules, soit que cette humeur donne une odeur fétide, * soit qu'elle n'en donne pas.

Remarque. D'après notre rite cette humeur est toujours pure.

Si quelqu'un fait sa prière dans l'état de souillure, mais sans le savoir, il lui faut, selon les idées soutenues par Châfi'î dans sa seconde période, réitérer cette prière après coup en guise de réparation, tandis que, d'après notre rite, la même obligation incombe à toute personne qui, après avoir été instruite de son état de souillure, l'aurait ensuite oublié.

SECTION II

La prière est annulée par toute parole superflue, lors même qu'on ne Causes de nullité.

مدّة بعد حرف في الأصحّ والأصحّ ان التنحنح
 والضحك والبكاء والأنين والنفخ ان ظهر به
 حرفان بطلت وإلا فلا ويُعذر في يسير الكلام
 ان سبق لسانه او نسي الصلوة او جهل تحريمه
 ان قرب عهده بالإسلام لا كثيرة في الأصحّ
 وفي (1) التنحنح ونحوه للغلبة وتعدّر القراءة لا
 الجهر في الأصحّ ولو أكره على الكلام بطلت

(1) A.: التنحنح

prononcerait que deux lettres, ou même une seule lettre quand elle a une signification à elle, comme le ف (*fâ*), le ع (*'ain*) etc. † Elle l'est aussi par le fait que le fidèle s'est arrêté quelque temps après avoir prononcé une lettre sacramentelle. † La toux, le rire, les pleurs, les gémissements et les vents lorsqu'ils sont de nature à rendre perceptibles à l'oreille deux lettres au moins, ont l'effet d'annuler la prière; sinon, elles ne sauraient porter préjudice à la validité.

On considère comme excusables:

- 1°. Les paroles proférées: (a) parce que l'on ne pouvait contenir la langue; (b) parce que l'on oubliait pour un instant que l'on était en prière; (c) parce que l'on en ignorait la défense, du moins si l'on s'était récemment converti à l'Islamisme. † Toutefois ces excuses ne se rapportent qu'aux paroles prononcées en petit nombre, car les paroles prononcées en grand nombre ne sont jamais excusables.
- 2°. La toux etc., lorsqu'on ne peut s'en empêcher.
- 3°. L'omission forcée de la récitation du Coran (1), † mais il n'est jamais excusable de crier pendant cette besogne.

(1) V. le Titre précédent sub 4°.

فِي الْأَظْهَرِ وَلَوْ نَطَقَ بِنِظْمِ الْقُرْآنِ (1) بِقِصْدِ التَّفْهِيمِ كَيْأَ
يَحْيِي خُذِ الْكِتَابَ إِنْ قِصْدَ مَعَهُ قِرَاءَةً لَمْ تَبْطُلْ
وَالْإِلا بَطَلَتْ وَلَا تَبْطُلُ بِالذِّكْرِ وَالِدَعَاءِ إِلا إِنْ
يَخَاطَبُ كَقَوْلِهِ لِعَاطِسَ رَحِمَكَ اللَّهُ وَلَوْ سَكَتَ
طَوِيلًا بَلَا غَرَضٍ لَمْ تَبْطُلْ فِي الْأَصَحِّ وَيُسْنُّ لِمَنْ
نَابَهُ شَيْءٌ كَتَنْبِيهِ أَمَامَهُ وَإِذْنُهُ لِدَاخِلِ وَإِنْدَارَةِ
أَعْمَى إِنْ يَسْبَحُ وَتَصَفَّقُ الْمَرْءُ بِضَرْبِ الْيَمِينِ

(1) يقصد التّفهيم C.:

* La nullité de la prière, causée par le fait d'avoir prononcé quelques paroles superflues, n'en existe pas moins, quand on a parlé sous l'effet de quelque violence (1). Lorsqu'on prononce toutefois quelque passage du Coran, même dans le but de dire quelque chose à une autre personne, par exemple Coran XIX : 15 : „O Jahjà! Prenez le Livre sacré,” une telle exclamation n'annule pas la prière, si elle vient à propos dans la récitation, dont on est occupé: mais, dans le cas contraire, elle a cet effet.

Paroles
superflues.

La prière n'est pas non plus annulée:

- 1°. Quand on l'a interrompue par quelque glorification de Dieu ou par une invocation, excepté quand on s'en sert pour adresser la parole à quelqu'un, par exemple en disant à une personne qui vient d'éternuer: „Que Dieu vous soit miséricordieux.”
- 2°. † Quand on s'est arrêté, même durant un assez long intervalle, pourvu que ce ne fût pas à dessein.

La *Sonnah* recommande au fidèle, qui doit s'interrompre dans sa prière par suite de quelques circonstances inattendues, par exemple, pour prévenir l'imâm,

Préceptes
de la
Sonnah.

(1) Livre XXXVII Section III.

على ظهر اليسار ولو فعل في صلوته غيرها ان كان من جنسها بطلت⁽¹⁾ الا ان ينسى وإلا فتبطل⁽²⁾ بكثيره لا قليله والكثرة بالعرف فالخطوتان او الضربتان قليل والثلاث كثير ان توالى وتبطل بالوثبة الفاحشة لا الحركات الخفيفة المتوالية كتحرريك اصابعه في سُبْحَة او حَكَّ في الأصحّ وسهو الفعل كعمده في الأصحّ وتبطل بقليل الأكل قلت الا ان يكون ناسياً او جاهلاً بتحريمه والله

بكثير C.: (2) الا ان ينسى + C.: (1)

pour laisser passer une personne qui entre, ou pour avertir un aveugle, de dire: „Louange à Dieu,” tandis que la femme, dans un cas pareil, frappe de la main droite sur le dos de la main gauche.

Acte
superflu.

S'il ne s'agit pas de paroles, mais d'un acte superflu, la prière est annulée, lorsque cet acte superflu consiste dans une pratique essentielle de la prière elle-même, par exemple, dans une inclination⁽¹⁾, quoiqu'une telle contravention, commise sans le savoir, ne soit pas condamnable. Quant à l'acte superflu qui n'appartient pas à la catégorie des pratiques de la prière, il a pour effet de l'invalider s'il est de beaucoup d'importance, mais non dans le cas contraire. La coutume indique ce qu'il faut entendre par „beaucoup d'importance:” ainsi deux pas ou deux coups ne sont ordinairement pas considérés comme tels, mais bien trois pas ou trois coups, qui se succèdent immédiatement. De même la prière est rendue nulle par un saut indécent, mais non par un mouvement léger, fût-il continu, par exemple, en faisant passer les doigts par les grains d'un chapelet † ou en se

(1) V. le Titre précédent sub 5°.

اعلم فلو كان بفيه (1) سُكْرَةٌ فبلع ذوبها بطلت
 في الأصح (2) وَيُسَنُّ للمصليّ الى جدار او سارية
 او عصاً مغروزة او بسط مُصَلَّى او خطَّ قُبَالَتِهِ
 دفع المارّ والصحيح تحريم المرور حينئذ
 قلت يُكْرَهُ (3) الالتفات (4) الا لحاجة ورفع بصره
 الى السماء وكف شعرة (5) او ثوبه ووضع (6) يده
 على فمه بلا حاجة والقيام على رِجْلٍ والصلوة
 حاقناً او حاقباً (7) او بحضرة طعام يتوق اليه

(1) B.: سكر (2) B.: وتس (3) C.: اللغات (4) D.: لا (5) C.: وثوبه (6) B. et C.: يديه
 (7) C.: وبحضرة

grattant. † Dans tout ceci les fautes commises par inadvertance ont le même effet que les fautes commises intentionnellement.

La prière est invalidée aussi par le fait d'avoir mangé, quelque peu que ce soit. Défense de manger.

Remarque. A cette règle-ci, on admet deux exceptions:

- 1°. Lorsqu'on mange quelque chose par oubli et sans y penser.
- 2°. Lorsqu'on ignore qu'un tel acte est illicite.

† Du reste la défense de manger est tellement rigoureuse que même un morceau de sucre, qui se fond dans la bouche, de manière à ce que la liqueur soit avalée, suffit pour invalider la prière.

La *Sonnah* a introduit que celui qui va prier, doit se placer auprès d'une muraille, d'une colonne ou d'un bâton posé dans le sol, ou qu'il mette devant lui un tapis spécial, ou qu'il trace une ligne devant lui pour arrêter les passants.

‡ auxquels il est alors défendu de passer.

Remarque. Sont réputées pratiques blâmables pendant la prière:

- 1°. De se retourner sans nécessité.

Pratiques
de la
Sonnah.

Pratiques
blâmables.

وَأَنْ يَبْصُقَ قَبْلَ وَجْهِهِ أَوْ عَنْ يَمِينِهِ وَوَضَعَ (١) يَدَهُ
عَلَى خَاصِرَتِهِ وَالْمُبَالَغَةُ فِي خَفْضِ الرَّأْسِ فِي رُكُوعِهِ
f. 36. وَالصَّلَاةُ فِي الْحَمَّامِ وَالطَّرِيقِ وَالْمَزْبَلَةِ وَالْكَنِيسَةِ
وَعَطْنِ الْإِبِلِ وَالْمَقْبَرَةِ الطَّاهِرَةِ وَاللَّهُ أَعْلَمُ

(١) B.: يديه

- 2°. De lever les yeux vers le ciel.
- 3°. De saisir ses cheveux ou ses vêtements.
- 4°. De se mettre la main sur la bouche sans nécessité.
- 5°. D'accomplir le *qijām* (١) en se tenant sur l'un des deux pieds seulement.
- 6°. De retenir son urine ou sa matière stercorale.
- 7°. De faire sa dévotion en présence de quelques mets que l'on désire manger.
- 8°. De cracher devant soi ou du côté droit.
- 9°. De poser sa main sur la hanche.
- 10°. De courber la tête avec exagération en s'inclinant (٢).
- 11°. De prier, soit dans une maison de bains, soit sur le chemin public, soit dans un endroit où l'on jette les ordures, soit dans un temple d'incroyants, soit dans un lieu destiné à ce que les chameaux s'y reposent, soit dans un cimetière même exempt d'impureté (٣).

(١) V. le Titre précédent sub 3°. (٢) Ibid. sub 5°. (٣) Mais non de prier sur le tombeau de quelque prophète.



باب

سجود السهو سنة عند ترك مأمور به او فعل
منه عن فالاول ان كان ركناً وجب تداركهُ
وقد يشرع السجود كزيادة حصلت بتدارك
ركن كما سبق في الترتيب او بعضاً وهو القنوت
او قيامه او التشهد الأول او قعوده وكذا الصلوة
على النبي صلعم فيه في الأظهر سجد وقيل ان
ترك عمداً فلا قلت وكذا الصلوة على الآل

TITRE IV

DE LA PROSTERNATION EXPIATOIRE

La *Sonnah* a introduit d'accomplir une prosternation expiatoire:

- 1°. Lorsqu'on a négligé quelque chose de prescrit.
- 2°. Lorsqu'on a fait quelque chose de défendu.

Ad 1^{um}. S'il s'agit de l'omission par négligence de tout un élément constitutif Omission
de la prière (1), on doit se reprendre d'abord, et se prosterner immédiatement
après, en observant pour la prosternation supplémentaire la règle que nous venons
d'exposer en parlant du *tartib* (2). Lorsqu'au contraire ce n'est qu'une partie d'un
élément constitutif que l'on a négligée, par exemple le *qonout*, le *qyam* qui l'accompagne,
le premier *tachahhod*, le *qo'oud* qui l'accompagne, ou la prière pour
le Prophète qui se fait, le premier *tachahhod* terminé (3), on peut réparer sa faute
en se prosternant sans rien de plus. Cependant il y a des savants, qui prétendent
qu'un tel procédé ne suffit pas, si l'on a négligé ces actes avec préméditation.

Remarque. La même règle s'observe dans le cas d'omission de la prière pour

(1) Titre II du présent Livre. (2) Ibid. sub 13°. (3) Ibid. sub 6° et 9°.

حيث سنَّها والله اعلم ولا (1) تُجْبِر سائر
 السُّننِ والثَّانِي ان لم (2) يُبْطَل عمده كالالتفات
 والخطوتين لم يسجد لسهوه وإلا (3) سجد ان لم
 تبطل سهوه ككلام كثير في الأصحّ وتطويل
 الركن القصير يُبْطَل عمده في الأصحّ فيسجد
 لسهوه فالاعتدال قصير وكذا الجلوس بين
 السجدين في الأصحّ ولو نقل ركناً قولياً

سجد + A.: (3) تبطل B.: (2) يجبر C.: (1)

la famille du Prophète, du moins quand on la considère comme un devoir introduit par la *Sonnah* (1).

L'omission, par négligence, des autres pratiques de la *Sonnah* n'a pas besoin d'être expiée de la sorte.

Acte
défendu.

Ad 2^{um}. L'acte défendu, même commis d'intention, n'entraînerait pas la nullité de la prière, par exemple, lorsqu'on s'est retourné, ou lorsqu'on a fait un ou deux pas. On n'a pas besoin de se prosterner pour réparer sa faute, quand on a commis un acte pareil par inadvertance; mais si l'acte, commis d'intention, avait pour effet d'annuler la prière, il faudrait se prosterner pour réparer sa faute, quand on l'a commise par inadvertance. Si cependant la faute est tellement grave qu'elle entraîne la nullité de la prière, lors même qu'elle n'aurait été commise que par inadvertance, la prosternation expiatoire ne servirait de rien. † C'est ce qui a lieu, par exemple, lorsque la prière est interrompue par un discours prolongé. † Par contre, le fait d'avoir traîné en longueur un élément constitutif, qui doit s'accomplir vite, annule la prière, si c'est une faute préméditée, mais, si c'est une faute de pure négligence, on peut l'expier en se prosternant. Parmi les pratiques dont on doit s'acquitter à la hâte, on cite *P'itidâl* (2) † et le *djolous* entre les deux prosternations (3)

(1) Ibid. sub 11°. (2) V. du présent Livre Titre II sub 6°. (3) Ibid. sub 8°.

كفاتحة في ركوع أو تشهد لم تبطل بعمدة
 في الأصح ويسجد لسهوه في الأصح وعلى هذا
 (1) تستثنى هذه الصورة (2) عن قولنا ما لا يبطل
 عمدة لا (3) سجود لسهوه ولو نسي التشهد الأول
 فذكرة بعد انتصابه لم يعد له فإن عاد عالمًا
 بتحريمه بطلت أو ناسيًا فلا ويسجد للسهو
 أو جاهلاً فكذا في الأصح وللمأموم العود لمتابعة

(1) B.: يستثنى; C.: استثنى (2) D.: من (3) B.: يسجد

Quand il s'agit d'avoir déplacé un des éléments constitutifs et verbaux, par exemple, lorsqu'on a récité le premier chapitre du Coran pendant le *rok'ou* ou le *tachahhod* (1), † la prière n'en est pas annulée, lors même que l'acte aurait été commis d'intention. † Toutefois lorsqu'une faute pareille a été commise par négligence, on exige une prosternation expiatoire. Ceci forme une exception à la règle citée plus haut: qu'aussi longtemps que l'acte, accompli d'intention, ne porte pas préjudice à la validité de la prière, on n'a pas non plus besoin de l'expiation par une prosternation, s'il est commis par inadvertance.

Quant à l'oubli du premier *tachahhod* (2), il faut distinguer les deux cas suivants:

Déplacement
d'un élément
constitutif.

Oubli
du
tachahhod.

1°. Lorsqu'on se rappelle cette faute après avoir terminé la prière, on ne doit pas reprendre la formule, car toute la prière en serait annulée, du moins si la reprise se fait avec connaissance de cause. Si ce n'est pas le cas, c'est-à-dire, si l'on n'a pas pensé à l'interdiction, la loi exige une prosternation expiatoire, † tandis que, dans le cas où la reprise s'est faite par ignorance de la loi et non par oubli, c'est la même règle qu'il faut suivre. † C'est

(1) V. du présent Livre Titre II sub 4°, 5° et 9°. (2) Ibid. sub 9°.

امامه في الأصح قلت الأصح وجوبه والله اعلم
ولو تذكّر قبل انتصابه عاد للتشهد ويسجد ان
كان صار الى القيام اقرب (1) ولو نهض عمداً فعاد
بطلت ان (2) كان الى القيام اقرب ولو نسي قنوتاً
فذكره في سجوده لم يعد (3) له (4) او قبله عاد
ويسجد للسهو ان بلغ حد (5) الركوع ولو شك
في ترك بعض سجد (6) او ارتكاب (7) نهى فلا ولو

الركوع : B. et C. : (5) او قبله عاد + B. : (4) اليه B. : (3) كانت C. : (2) منه | C. : (1)
منهى B. et C. : (7) وارتكاب C. : (6)

seulement le membre de la communauté qui peut reprendre le premier *tachahhod* dans ces circonstances, lorsque l'*imâm* lui en donne l'exemple (1).

Remarque. (†) Ce procédé est même d'observance rigoureuse.

2^o. Quand le fidèle s'aperçoit de sa faute avant d'avoir terminé sa prière, il doit reprendre le premier *tachahhod*, pourvu qu'il ne soit pas encore debout, et en outre il doit se prosterner. Seulement, quand il s'est levé à dessein avant la fin de la prière, sans avoir prononcé le premier *tachahhod*, la reprise de la formule omise annulerait tout l'acte de dévotion, lors même qu'il ne serait pas encore entièrement debout.

Oubli du *qonout*. Le *qonout* (2) oublié ne se reprend pas, quand on ne s'en souvient que pendant le *sodjoud* (3), mais bien quand on s'en souvient préalablement, et c'est dans ce cas-ci que l'on fait en outre une prosternation pour réparer sa négligence, aussitôt que l'on se trouve dans la posture d'une personne qui s'incline.

Incertitude. Si l'on ne sait pas précisément quelle partie de l'élément constitutif on a

(1) C'est-à-dire, lorsque l'*imâm* s'aperçoit de l'omission de la formule avant la fin de la prière, tout en ayant été devancé par la communauté, de sorte que celle-ci a déjà terminé l'acte de dévotion au moment que l'*imâm* s'aperçoit de sa faute. (2) Ibid. sub 6^o.

(3) Ibid, sub 7^o.

سها (١) وشك هل (٢) سجد فليسجد ولو شك
 أصلى ثلاثاً (٣) أم أربعاً اتى بركعة وسجد والأصح
 انه يسجد وإن زال شكه قبل سلامه وكذا حكم
 ما يصليه متردداً واحتمل كونه زائداً ولا يسجد
 لما يجب بكل حال اذا زال شكه مثاله شك في
 الثالثة أثنائه هي أم رابعة فتذكر فيها لم يسجد او
 في الرابعة (٤) سجد ولو شك بعد السلام في ترك

فسجد C.: (١) او B.: (٢) يسجد B. et C.: (٣) او شك B.: (٤)

négligée, on n'en doit pas moins se prosterner; mais, en cas que l'on doute d'avoir peut-être fait quelque chose de défendu, la prosternation expiatoire n'a jamais lieu. A-t-on commis une irrégularité par inadvertance, sans qu'on se rappelle l'avoir déjà réparée par une prosternation expiatoire, il faut se prosterner tout de même, et n'est-on pas sûr si ce sont trois au bien quatre *rak'ah* qu'on vient de prier, il est prescrit d'accomplir une nouvelle *rak'ah*, suivie d'une prosternation. † Cette prosternation-ci est même obligatoire, si le doute a disparu avant la salutation finale. La même règle s'applique à tous les cas où l'on a accompli quelque pratique sans qu'on sache si elle était obligatoire ou non, car alors il se pourrait qu'on ait accompli un acte superflu. Par contre, la prosternation expiatoire n'a pas lieu pour un acte qui paraît avoir été nécessaire, lors même qu'on se serait douté un instant de cette nécessité: par exemple, lorsque, dans la troisième *rak'ah* d'une prière quaternaire (1), on ne sait plus si c'est la troisième ou la quatrième; mais, si l'on se rappelle la vérité avant que d'avoir terminé la *rak'ah* en question, on n'a pas besoin de se prosterner pour expier sa faute. Lorsque cependant le doute ne disparaît que pendant la quatrième *rak'ah*, la prosternation expiatoire est de rigueur. . . Enfin,

(1) V. page 94 note 2.

فرض لم يؤثر على المشهور وسهوه حال قُدوتِهِ
 يحمله امامه فلو ظن سلامه فسلم فبان خلافه
 سلم معه ولا سجد ولو ذكر في تشهد ترك ركن
 غير النية والتكبير قام بعد سلام امامه الى
 ركعته ولا يسجد وسهوه بعد سلامه لا يحمله
 f. 38. فلو سلم المسبوق بسلام امامه بنى (1) وسجد
 ويلحقه سهو امامه فإن سجد لزمه متابعتة

(1) B. et C.: ويسجد

si ce n'est qu'après la salutation finale que l'on soupçonne d'avoir omis une pratique nécessaire, on n'en fait plus aucun cas.

Fautes
 dans la prière
 en
 assemblée.

Dans la prière en assemblée (1) la négligence, commise par un membre de l'auditoire, qui a suivi en priant l'exemple donné par l'imâm, est pour le compte de celui-ci. Cela va si loin que, lorsqu'on a prononcé la salutation finale (2) dans l'idée que l'imâm était déjà arrivé à cet élément constitutif, et que l'on s'aperçoit de s'être trompé, il suffit de la prononcer encore une fois avec l'imâm sans y ajouter une prosternation expiatoire. Même lorsqu'on se souvient, pendant le *tachahhod* de l'imâm, d'avoir négligé un des éléments constitutifs d'une *rak'ah*, exception faite toujours de l'intention (3) et du *takbîr* introductif (4), dont l'omission entraîne la nullité absolue de la prière, on n'a qu'à répéter la *rak'ah* fautive, après que l'imâm a prononcé la salutation finale, mais sans se prosterner. La négligence, commise par un membre de l'auditoire après la salutation finale de l'imâm, ne peut pas être imputée à celui-ci, mais reste à la charge de celui-là. Ainsi, quand on a été devancé dans la prière par l'imâm, on n'en prononce pas moins la salutation finale avec lui, mais on doit continuer l'acte de dévotion à partir de l'élément

(1) V. le Livre suivant. (2) V. du présent Livre Titre II sub 12°. (3) Ibid. sub 1°. (4) Ibid. sub 2°.

وإلا (1) فيسجد على النِّص ولو اقتدى مسبوق بمن
سها بعد اقتدائه وكذا قبله في الأصحّ فالصحيح
انه يسجد معه ثم (2) في آخر صلوته فإن لم
يسجد الإمام سجد آخر صلوة نفسه (3) على
النِّص وسجود السهو وإن كثر سجدتان كسجود
الصلوة والجديد ان محله بين تشهد² وسلامه
فإن سلم عمداً فات في الأصحّ او سهواً وطال

(1) B. et C.: فليسجد (2) C.: | يسجد (3) B.: + على

constitutif où l'on était arrivé, et puis accomplir la prosternation expiatoire pour sa négligence. Par contre, les fautes que l'imâm commet par inadvertance, sont imputables aux membres de l'auditoire: c'est pourquoi les prosternations expiatoires de l'imâm s'accomplissent par toute la communauté, et, même dans le cas où l'imâm ne se prosternerait point, l'auditoire doit se prosterner pour expier les fautes que celui-ci a commises; du moins c'était l'opinion personnelle de Châfi'i. Lorsque, tout en étant devancé par la communauté, on va prier sous la direction de l'imâm, et que celui-ci a commis une négligence, soit après, † soit avant que l'on a commencé de le suivre, †† il faut, dans l'un et l'autre cas, accomplir avec lui la prosternation expiatoire, et se prosterner encore une fois, la prière terminée, pour expier sa propre faute de s'être laissé devancer. Si l'imâm néglige sa prosternation expiatoire dans ces circonstances, elle n'en incombe pas moins à la communauté aussitôt que la prière est terminée. C'est ainsi qu'il en a été décidé par Châfi'i lui-même.

La prosternation expiatoire n'a jamais lieu plus de deux fois, quel que soit le nombre des fautes commises par inadvertance. Elle s'accomplit comme la prosternation ordinaire et, d'après les idées de Châfi'i dans sa seconde période, ou s'en

الفصل فات في الجديد وإلا فلا على النص وإذا
سجد صار عائداً الى الصلوة في الأصح ولو
سها امام الجمعة وسجدوا فبان فوتها (1) اتموا
ظُهراً وسجدوا ولو ظنَّ سهواً (2) فسجد فبان
عدمه سجد في الأصح

(1) C.: اتموها (2) B.: + فسجد

acquitte entre le *tachahhod* et la salutation finale. † D'où il résulte que le motif d'accomplir la prosternation expiatoire n'existe plus, aussitôt que l'on a prononcé cette salutation en connaissance de cause. D'après ces mêmes idées, le motif cesse d'exister également lorsque la salutation finale n'a été prononcée que par inadvertance, mais après un long intervalle; si ce n'est point le cas, selon l'opinion personnelle de Châfi'i, le fait d'avoir prononcé la salutation finale par inadvertance n'empêche point d'accomplir encore la prosternation expiatoire. † La prosternation expiatoire étant accomplie, on continue la prière interrompue. Toutefois, dans le cas où l'*imâm* a commis une négligence dans la prière publique du Vendredi (1), et si l'heure prescrite pour cette cérémonie (2) a expiré pendant la prosternation pour expier la faute, on procède immédiatement à la cérémonie de la prière du midi (3); après quoi la communauté se prosterne encore une fois pour expier la faute d'avoir laissé échapper l'occasion de terminer la prière hebdomadaire. † Lorsqu'enfin on s'est prosterné pour expier une faute, que l'on croyait avoir commise, mais qui paraît après coup ne pas avoir existé, on doit se prosterner encore une fois pour expier la faute d'avoir accompli une prosternation superflue.

(1) Livre III Titre III. (2) Ibid. Section I. (3) Titre I Section I du présent Livre.



باب

تُسَنُّ سَجَدَاتُ التَّلَاوَةِ (1) وَهِنَّ فِي الْجَدِيدِ (2) أَرْبَعٌ عَشْرَةٌ (3) مِنْهَا سَجْدَتَا الْحَجِّ لِأَنَّ بِلَّهِيَ سَجْدَةٌ شُكْرٌ تَسْتَحَبُّ فِي غَيْرِ الصَّلَاةِ (4) وَتَحْرَمُ فِيهَا فِي الْأَصَحِّ (5) وَتُسَنُّ لِلْقَارِئِ وَالْمَسْتَمِعِ (6) وَتَتَأَكَّدُ لَهُ بِسُجُودِ الْقَارِئِ قَلَّتْ (7) وَتُسَنُّ لِلْسَامِعِ وَاللَّهُ أَعْلَمُ (8) وَإِنْ قُرَأَ فِي الصَّلَاةِ سَجَدَ الْإِمَامُ وَالْمَنْفَرِدُ

ويسن A. et C.: (5) ويحرم B.: (4) منها سجدتا الحج + B.: (3) اربعة عشر D.: (2) وهي B.: (1) فان B.: (8) ويسن A. et C.: (7) ويتأكد A., B. et C.: (6)

TITRE V

DES PROSTERNATIONS POUR LA LECTURE DU CORAN ET
POUR TÉMOIGNER SA RECONNAISSANCE

Les prosternations pour la lecture du Livre sacré, introduites par la *Sonnah*, sont au nombre de quatorze, du moins d'après les idées de Châfi'i dans sa seconde période, y compris les deux prosternations pour la lecture du chapitre XXII, mais non compris la prosternation pour la lecture du chapitre XXXVIII, car celle-ci est une prosternation de reconnaissance, recommandable quand la lecture du chapitre a lieu hors de la prière, † mais qu'il est défendu d'accomplir en priant (1). Les prosternations que nous avons ici en vue, sont prescrites par la *Sonnah*, tant pour le lecteur que pour l'auditoire, à la seule distinction que les prosternations de l'auditoire ne sont que le complément nécessaire de celles du lecteur.

Proster-
nations pour
la lecture du
Corân.

Remarque. Elles sont même prescrites pour toute personne qui par hasard entend la lecture du Livre sacré.

Lorsque la lecture du Coran a lieu pendant la prière, l'imâm et les lidèles, priant de leur propre chef, se prosternent pour leur compte particulier; mais quant

Façon
d'accomplir
ces pros-
ternations.

(1) V. du présent Livre Titre II sub 4°.

f. 39. لقرآءته فقط والمأموم لسجدة امامه فإن سجد امامه فتخلف او انعكس بطلت صلوته ومن سجد خارج الصلوة نوى وكبر للإحرام رافعاً يديه ثم للهوى بلا رفع (1) وسجد كسجدة الصلوة ورفع مكبراً وسلم وتكبيرة الإحرام شرط على الصحيح وكذا السلام فى الأظهر (2) ويشترط شروط الصلوة ومن سجد فيها كبر للهوى وللرفع ولا يرفع يديه قلت ولا يجلس للاستراحة

وتشترط D.: (2) ويسجد B.: (1)

aux fidèles qui prient sous la direction de l'imâm, ils doivent se prosterner en suivant l'exemple donné par lui. Néglige-t-on de se prosterner quand l'imâm en donne l'exemple, ou se prosterne-t-on quand l'imâm n'en donne pas l'exemple, la prière du délinquant est entièrement annulée. Celui qui veut se prosterner pour réciter le Coran hors de la prière, doit en formuler l'intention, puis s'acquitter du *takbîr* introductif en levant les mains, et ajouter un autre *takbîr* encore en tombant à terre, mais alors sans lever les mains. Il accomplit ensuite la prosternation comme il le ferait en priant, après quoi il se relève en s'acquittant du *takbîr* final et de la salutation (1). †† Le *takbîr* introductif est une condition essentielle pour la validité des prosternations de cette nature, * de même que la salutation. En outre on exige que le fidèle réponde à toutes les conditions requises pour la validité de la prière (2), exception faite seulement de ce que celui qui se prosterne en priant, accomplit le *takbîr* sans lever les mains, tout aussi bien en tombant à terre qu'en se relevant.

Remarque. Il faut encore mentionner, comme une exception, que l'on ne s'assied pas pour se reposer après que l'on s'est prosterné pour la lecture du Coran.

(1) Ibid. sub 1°, 2°, 7° et 12°. (2) Titres II et III du présent Livre.

والله اعلم ويقول سجد وجهي للذي خلقه
 وصورة وشق سمعه وبصره بحوله وقوته ولو كرر
 آية في مجلسين سجد لكل وكذا في المجلس
 في الأصح ورکعة كمجلس وركعتان كمجلسين
 فإن لم يسجد وطال الفصل لم يسجد وسجدة
 الشکر لا تدخل الصلوة⁽²⁾ وتسن لهجوم نعمة او
 اندفاع نقمة او رؤية مبتلى او عاص ويظهرها
 للعاصي لا للمبتلى وهي كسجدة التلاوة والأصح

ويسن G.: (2) مجلس G.: (1)

Pendant que l'on reste prosterné, il faut dire: „Mon visage se prosterne devant Celui qui l'a créé, qui l'a formé et qui a ouvert mes oreilles et mes yeux par Sa puissance et Sa force.” Celui qui récite un verset du Coran dans deux séances diverses, doit se prosterner chaque fois séparément, † et c'est ce que doit faire même celui qui répète dans la même séance un verset qu'il a déjà récité. Une *rak'ah* est à cet égard considérée comme une séance, et deux *rak'ah* comme deux séances; mais lorsqu'on a récité une partie du Coran sans se prosterner, et que l'on a laissé passer un long intervalle avant de penser à cette omission, il ne faut pas se prosterner du tout.

La prosternation de reconnaissance ne s'accomplit jamais en priant; elle est pres-
 crite par la *Sonnah* à l'occasion d'un bonheur imprévu, ou de quelque calamité détournée,
 ou bien de la rencontre d'une personne frappée d'une infirmité physique ou morale.
 Cependant une telle prosternation ne se fait en public, que quand on s'aperçoit d'une
 infirmité morale, mais non en se trouvant en présence d'une infirmité physique.
 Elle s'accomplit de la même manière qu'une prosternation pour la lecture du Coran.

Prosternation
 de
 reconnais-
 sance.

جوازهما على الراحلة للمسافر فإن سجد
لتلاوة صلوة جاز عليها قطعاً

Voyageur.

Enfin, quant aux prosternations pour la lecture du Coran, lorsqu'elles se font dans la prière, le voyageur peut s'en acquitter sans descendre de sa monture, † et il en est de même, lorsqu'il accomplit une de ces prosternations hors de la prière, ou bien s'il s'agit d'une prosternation de reconnaissance.



باب

صلوة النفل قسمان قسم لا (1) يُسن جماعةً فمِنه الرواتب مع الفرائض وهي ركعتان قبل الصبح وركعتان قبل الظهر وكذا بعدها وبعد المغرب والعشاء وقيل لا راتبة للعشاء وقيل أربع قبل الظهر وقيل أربع بعدها وقيل أربع قبل العصر والجميع سنة وإنما الخلاف في (3) الرواتب المؤكدة

(1) B. et C.: تسن (2) C.: ظهر (3) C.: الرواتب المؤكدة

TITRE VI

DE LA PRIÈRE SURÉROGATOIRE

Les prières surrogatoires sont de deux catégories :

1^o. Celles que la *Sonnah* ne prescrit pas de pratiquer en assemblée : catégorie qui comprend :

(a) Les actes spéciaux de dévotion, que l'on combine avec les prières obligatoires (1), c'est-à-dire, les deux *rak'ah* (2) à accomplir avant la prière du matin, les deux *rak'ah* à accomplir avant la prière du midi, et enfin les deux *rak'ah* à accomplir après les prières du midi, du soir et de la nuit. Il y a cependant des juristes qui soutiennent, que l'on ne doit pas combiner ces *rak'ah* avec la prière de la nuit ; d'autres exigent l'accomplissement de quatre *rak'ah* avant la prière du midi ou bien quatre après, et d'autres encore, quatre *rak'ah* avant la prière de l'après-midi. Toutes ces *rak'ah* ne sont que des pratiques introduites par la *Sonnah* et non des actes d'observance rigoureuse ; il n'y a que celles qui se fondent sur un texte impératif de la *Sonnah*, sur lesquelles les savants ne sont pas d'accord si elles sont

Prières surrogatoires non accomplies en assemblée. *Rak'ah* complémentaires.

(1) Titre I Section I du présent Livre. (2) Ibid. Titre II.

وقيل ركعتان خفيفتان قبل المغرب قلت هما
سنة على الصحيح ففي صحيح البخاري الأمر
بهما وبعد الجمعة أربع وقبلها ما قبل الظهر
والله اعلم ومنه الوتر وأقله ركعة وأكثره
أحدى عشرة ⁽¹⁾ وقيل ⁽²⁾ ثلاث عشرة ولمن زاد
⁽³⁾ علي ركعة الفصل وهو افضل والوصل بتشهد
او تشهدين في الآخرتين ووقته ⁽⁴⁾ بين صلوة

ما | B. et C.: ⁽⁴⁾ على + B.: ⁽³⁾ ثلاثة عشر C.: ⁽²⁾ ركعة | C.: ⁽¹⁾

obligatoires ou non, *rak'ah* auxquelles il faut ajouter, d'après quelques auteurs, les deux *rak'ah* à accomplir à la hâte avant la prière du soir.

Remarque. †† Ces deux dernières *rak'ah* sont aussi des actes méritoires, car l'ordre de s'en acquitter se trouve dans le recueil de traditions d'al-Bokhâri ⁽¹⁾ intitulé *ac-Çahîh*. En outre on doit considérer comme des préceptes impératifs de la *Sunnah*, celui d'accomplir quatre *rak'ah* après la prière publique du Vendredi ⁽²⁾, et celui d'en accomplir avant cette prière le même nombre qu'avant la prière du midi.

witr. (b) La prière appelée *witr*, c'est-à-dire „impaire,” consistant en une seule *rak'ah* au moins et en onze *rak'ah* au plus, ou, selon d'autres, en treize *rak'ah* au plus. Celui qui veut faire consister cette prière en plus d'une *rak'ah*, peut, soit les combiner, soit, et c'est ce qui vaut mieux, les accomplir séparément. La combinaison des *rak'ah* se fait au moyen d'un *tachahhod* ⁽³⁾, et, pour les deux dernières *rak'ah*, au moyen de deux *tachahhod*. L'heure prescrite pour la prière appelée *witr*, est le temps qui s'écoule entre la prière de la nuit et l'apparition de l'aube. Du reste, selon quelques-uns, le *witr* ne peut se composer d'une seule *rak'ah*, à moins qu'il ne soit précédé par une autre prière surrogatoire, accomplie après la prière de la nuit, et en

⁽¹⁾ Mort dans l'année 256 de l'Hégire. ⁽²⁾ Titre III du Livre suivant. ⁽³⁾ Titre II sub 9° du présent Livre.

العشاء وطلوع الفجر وقيل (1) شرط الإيتار بركة
 سبقت نفل بعد العشاء ويسن جعله آخر (2) صلوة
 الليل فإن أوتر ثم تهجد (3) لم يعده وقيل يشفعه
 بركة ثم يعيده ويندب القنوت آخر وتره في
 النصف الثاني من رمضان وقيل (4) في كل السنة
 وهو كقنوت الصبح ويقول قبله اللهم إنا نستعينك
 ونستغفرك الخ قلت الأصح بعده وأن الجماعة

في + A. et B.: (4) او عكسه | B.: (3) صلوته C.: (2) يشترط C.: (1)

outre la *Sonnah* exige que le *witr* soit la dernière prière dont on s'acquitte pendant la nuit. A cette règle-ci il n'y a qu'une seule exception, c'est-à-dire que la prière appelée *witr* peut encore être suivie par la prière, dite „du reveil” (*tahadjjod*), sans avoir besoin d'être répétée: seuls quelques juris- Tahadjjod.
 consultes soutiennent qu'il faut même alors commencer par prier une *rak'ah* et puis répéter le *witr*. Il est recommandable d'ajouter le *qonout* (1) au *witr* dans la dernière moitié du mois de Ramadhân, et, selon quelques-uns, cet acte est même recommandable pendant toute l'année. Ce *qonout* est le même que le *qonout* de la prière du matin, seulement, avant de le commencer, on prononce la formule: „O Dieu! Certainement nous implorons avec confiance Ton secours et Ton pardon etc.”

Remarque. † Cette formule-ci se prononce au contraire après avoir terminé le *qonout*, et puis il est recommandable d'accomplir le *witr* en assemblée après avoir accompli de cette façon la prière, appelée „des pauses” (*tarâwih*), spécialement prescrite dans les Tarâwih.
 nuits du mois de Ramadhân.

(c) La prière appelée *dhohâ*, c'est-à-dire „de la matinée avancée,” consistant en Dhohâ
 deux *rak'ah* au moins et en douze *rak'ah* au plus.

(1) *ibid.* sub 6°.

(1) تُنَدَّبُ فِي الْوَتْرِ عَقَبَ التَّرَاوِيحِ جَمَاعَةً وَاللَّهِ
 أَعْلَمُ وَمِنْهُ الضُّكْحَى (2) وَأَقْلَهَا رَكَعَتَانِ وَأَكْثَرُهَا
 (3) ثِنْتَا عَشْرَةَ (4) وَتَحِيَّةَ الْمَسْجِدِ رَكَعَتَانِ وَتَحْصُلُ
 بِفَرْضٍ أَوْ نَفْلٍ (5) آخِرًا لَا (6) رَكَعَةً عَلَى الصَّحِيحِ
 قَلَّتْ وَكَذَا الْجَنَازَةَ وَسُجْدَةَ تِلَاوَةَ (7) وَشُكْرَ
 (8) وَتَتَكَرَّرُ بِتَكَرُّرِ الدَّخُولِ عَلَى قُرْبٍ فِي الْأَصْحَحِّ
 وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَيَدْخُلُ وَقْتُ الرُّوَاتِبِ قَبْلَ الْفَرْضِ
 بِدُخُولِ وَقْتِ الْفَرْضِ وَبَعْدَهُ بِفَعْلِهِ وَيُخْرَجُ

(1) C.: يندب (2) A.: اقلها (3) B. et C.: اثنتا (4) C.: | ركة (5) A.: + اخر
 (6) B. et C.: بركة (7) A.: والشكر; C.: وسجدة شكر (8) C.: ويتكرر

(d) † La salutation d'une mosquée. Cet acte de dévotion consiste en deux *rak'ah*, qui toutefois peuvent s'accomplir implicitement lorsqu'on s'acquitte d'une prière obligatoire ou surrogatoire quelconque, †† quoiqu'il ne soit pas licite de retrancher une des *rak'ah* qui le composent, en accomplissant l'acte de dévotion séparément.

Remarque. La salutation ne s'accomplit pas non plus implicitement en s'acquittant de la prière pour le repos des morts (1), ou d'une prosternation, soit pour la lecture du Coran, soit pour témoigner sa reconnaissance (2). † Elle se répète toutes les fois que l'on s'approche de l'édifice sacré.

Temps légal.

Le temps légal pour les actes de dévotion surrogatoires qui se pratiquent avant de commencer quelque prière obligatoire, c'est l'heure prescrite pour celle-ci, et le temps légal pour les actes de dévotion surrogatoires qui se pratiquent après avoir terminé quelque prière obligatoire, c'est le moment où une telle prière a été accomplie. Le temps légal pour l'une et l'autre des deux espèces d'actes de dévotion finit au même moment que le temps légal de la prière obligatoire dont l'acte relève.
 * Lorsqu'une prière surrogatoire, devant s'accomplir à une heure déterminée, n'a

(1) Livre IV Section III. (2) V. le Titre précédent.

النوعان بخروج وقت الفرض ولو فات النفل الموقت نُدب قضاؤه في الأظهر وقسم⁽¹⁾ يُسن جماعة كالعيد والكسوف والاستسقاء وهو افضل مما لا يُسن جماعة لكن الأصح تفصيل الراتبه على التراويح وأن الجماعة تُسن في التراويح ولا حصر للنفل المطلق فإن احرم بأكثر من ركعة فله التشهد في كل ركعتين وفي كل ركعة قلت الصحيح منعه في كل ركعة والله اعلم وإذا

تسن B. : (1)

pas été faite dans le temps prescrit, il est toujours recommandable de la pratiquer encore après coup à titre de réparation (1).

2^o. Les prières surrogatoires que la *Sonnah* a prescrit de faire en assemblée, comme les prières publiques à l'occasion des deux fêtes annuelles, à l'occasion d'une éclipse, et en temps de sécheresse (2). Les actes de dévotion de cette catégorie sont en général de plus d'importance que ceux qui n'ont pas besoin d'être accomplis en assemblée; † ce qui pourtant n'empêche pas que les actes de dévotion, mentionnés dans la première catégorie sub (a) n'aient la prépondérance sur la prière dite des *tarâwih* (3), † quoique la *Sonnah* ait enjoint d'accomplir celle-ci en assemblée, et quoiqu'un tel précepte n'existe point pour les prières surrogatoires en général.

Prières surrogatoire accomplies en assemblée.

Le fidèle qui s'est acquitté du *takbîr* introductif (4) pour plus d'une *rak'ah*, a la faculté d'accomplir le *tachahhod*, soit pour deux *rak'ah* à la fois, soit pour chaque *rak'ah* séparément (5).

Pluralité de rak'ah

Remarque. †† Il est défendu d'accomplir dans ces circonstances le *tachahhod* pour chaque *rak'ah* séparément.

(1) Titre I Section I du présent Livre. (2) Livre III Titres V, VI et VII. (3) V. plus haut sub (b). (4) Titre II sub 2^o du présent Livre. (5) V. plus haut sub 1^o (b).

نوى عددًا فله ان يزيد وينقص بشرط (1) تغيير
 النية (2) قبلهما وإلا فتبطل فلو نوى ركعتين فقام
 الى ثالثة سهواً فالاصحّ انه يقعد ثم يقوم للزيادة
 ان (3) شاء قلت نفل الليل افضل وأوسطه افضل ثم
 آخرة وأن يسلم من كل ركعتين ويسنّ التهجد
 ويكره قيام كل (4) الليل دأماً (5) وتخصيص ليلة
 الجمعة بقيام وترك تهجد اعتاده والله اعلم

ويكره تخصيص C.; وتخصيل A.: (5) ليل C.: (4) يشاء C.: (3) قبلها A.: (2) تغير C.: (1)

Intention. L'intention de prier un certain nombre de *rak'ah* n'empêche pas d'en accomplir, soit un plus grand nombre, soit un plus petit nombre, pourvu que l'on ait aussi changé d'intention avant de dévier de son idée primitive par rapport au nombre des *rak'ah*, car autrement la prière serait frappée de nullité. Lorsque toutefois c'est seulement par inadvertance qu'on commence une troisième *rak'ah*, tout en ayant l'intention de n'en accomplir que deux par exemple, on peut aussi terminer légalement cette troisième *rak'ah* lors même qu'on n'aurait point changé son intention préalablement, † à la seule condition de s'être assis immédiatement après avoir été averti de la faute commise. Or ce n'est qu'après que l'on s'est assis, qu'on peut recommencer et terminer la *rak'ah* en question.

Pratiques recommandables et blâmables. **Remarque.** Les prières surérogatoires nocturnes ont le plus de valeur, surtout celles dont on s'acquitte à minuit et, en second lieu, celles dont on s'acquitte à la fin de la nuit. On recommande de prononcer la salutation finale chaque fois que l'on a terminé deux *rak'ah*, et puis la *Sunnah* a encore introduit la prière nocturne dite *tahadjdjod* (1), mais elle blâme l'habitude de passer toute la nuit sans se coucher, surtout s'il s'agit de la nuit du Vendredi. Elle blâme enfin de se passer du *tahadjdjod* sans excuse valable, quand on a l'habitude de l'accomplir.

(1) V. plus haut sub 1° b.



كتاب صلوة الجماعة

هي في الفرائض غير الجمعة سنة مؤكدة
وقيل فرض كفاية للرجال فتجب بحيث يظهر
الشعار في القرية فإن امتنعوا كلهم قوتلوا
ولا يتأكد الندب للنساء⁽¹⁾ تأكده للرجال في
الأصح قلت الأصح المنصوص أنها فرض كفاية

(1) B. : تاكيد

LIVRE III

DES PRIÈRES ACCOMPLIES EN ASSEMBLÉE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

La *Sonnah* prescrit impérativement la réunion des fidèles pour accomplir en assemblée les prières obligatoires (1). Quant à la prière publique du Vendredi (2), il est même d'observance rigoureuse de l'accomplir en assemblée, tandis qu'il y a des jurisconsultes qui prétendent qu'il en est de même des prières journalières, et que tous les fidèles du sexe masculin en sont solidairement responsables. Cependant quel qu'en soit le caractère, cette obligation n'existe que pour les contrées où l'Islamisme est un culte officiellement reconnu, mais, si les habitants d'une telle contrée s'y refusent, ils doivent être passés par les armes. † Le précepte de la *Sonnah* ne concerne que les hommes, sans mentionner les femmes pour lesquelles l'assistance à la prière en assemblée n'est pas même un acte méritoire.

Caractère
de la
prière en
assemblée.

Remarque. † Selon l'opinion personnelle de Châfi'i, la prière en assemblée est

(1) Livre II Titre I Section I. (2) Titre III Section I du présent Livre.

وقيل (1) عين والله اعلم وفي المسجد لغير
 المرأة افضل وما كثر جمعه افضل الا لبدعة
 امامه او تعطل مسجد قريب لغيبته وإدراك
 تكبيرة الإحرام فضيلة وإنما تحصل بالاشتغال
 بالتحريم عقب تحريم امامه (2) وقيل بإدراك
 بعض القيام وقيل بأول ركوع والصحيح
 ادراك الجماعة ما لم يسلم (3) الإمام وليخفف
 الإمام مع فعل الأبعاض والهيئات الا ان يرضى

(1) C.: | فرض | B.: | فرض | (2) B.: + القيام..... وقيل (3) A. et D.: + امام

une obligation rigoureuse dont la communauté est solidairement responsable. Même il y
 des auteurs qui soutiennent que c'est une obligation dont la responsabilité est individuelle.

Pratiques
 recommandables.

Il est préférable d'assister à la prière en assemblée dans une mosquée, mais
 cette règle n'est pas non plus applicable aux femmes; et, plus l'assemblée est nom-
 breuse, plus la prière a de valeur, pourvu que cette foule ne soit pas attirée par
 des innovations hérétiques de l'imâm, et que les mosquées voisines ne restent pas
 de cette façon desertes. Il est recommandé de se rendre à la mosquée de manière
 à ce que l'on soit présent au *takbîr* introductif (1), ce qui veut dire que le croyant
 est censé avoir assisté à la prière lorsqu'il a commencé cette formule avant que
 l'imâm ait terminé la sienne. Cependant quelques auteurs prétendent que l'on peut
 arriver à la cérémonie jusqu'au moment du *qijâm* (2), ou même au moment de la
 première inclination (3), ++ et, à la rigueur, on peut encore se réunir à l'auditoire
 aussi longtemps que la salutation finale (4) n'est pas prononcée. L'imâm doit se hâter
 dans sa besogne, sans toutefois négliger aucune partie essentielle et aucune pra-

(1) Livre II Titre II sub 2°. (2) Ibid. sub 3°. (3) Ibid. sub 5°. (4) Ibid. sub 12°.

بتطويله محضورون ⁽¹⁾ ويكره التطويل ليلحق
 آخرون ولو أحس في الركوع أو التشهد الأخير
 بداخل لم يكره انتظاره في الأظهر ان لم يبالغ فيه
 ولم يفرق بين الداخلين قلت المذهب استحباب
 انتظاره والله اعلم ولا ⁽²⁾ ينتظر في غيرهما
 ويسن للمصلّي وحده وكذا جماعة في الأصح
 اعاتها مع جماعة يدركها وفرضه الأولى في
 الجديد والأصح انه ينوي بالثانية الفرض ولا

(1) A.: وتكره (2) B. et C. ينظر

tique de la prière. Seulement il n'a pas besoin de se hâter dans le cas où toute l'assemblée se déclarerait pour la prière accomplie lentement, tandis qu'il est toujours blâmable de l'accomplir lentement dans l'idée de donner à d'autres qui sont en retard, l'occasion de rejoindre l'auditoire. * Cependant cette règle-ci n'empêche pas que l'imâm n'attende un instant, lorsqu'il s'aperçoit qu'une personne en retard entre au moment de l'inclination ou du dernier *tachahhod* ⁽¹⁾, pourvu que l'attente ne soit pas de longue durée, et qu'il ne fasse pas de distinction à cet égard entre les membres de la communauté.

Remarque. D'après notre rite il est même recommandable d'attendre dans ces circonstances.

Exception faite de l'inclination et du *tachahhod* dont nous venons de parler, on n'attend jamais dans la prière en assemblée. Puis, d'après la *Sonnah*, tout individu qui a prié, soit seul, † soit en compagnie d'autres personnes, doit répéter sa prière avec l'auditoire, lorsqu'il entre dans la mosquée au moment que l'on y

(1) *ibid.* sub 9°.

رُخْصَةٌ فِي تَرْكِهَا وَإِنْ قُلْنَا سُنَّةَ الْإِلا (1) بَعْدَ رَعَامٍ
 كَمَطَرٍ أَوْ رِيحٍ عَاصِفٍ بِاللَّيْلِ وَكَذَا وَحَلِّ شَدِيدٍ
 عَلَى الصَّحِيحِ أَوْ خَاصِّ كَمَرَضٍ وَحَرٍّ وَبَرْدٍ
 شَدِيدَيْنِ وَجُوعٍ وَعَطَشٍ ظَاهِرَيْنِ وَمُدَافَعَةٍ
 حَدِيثٍ وَخَوْفٍ ظَالِمٍ عَلَى نَفْسٍ أَوْ مَالٍ (2) وَمُلَازِمَةٍ
 غَرِيمٍ مُعَسَّرٍ وَعَقُوبَةٍ يُرْجَى تَرْكُهَا أَنْ تَغِيَّبَ أَيَّامًا
 وَعُرَى وَتَأَهَّبَ لِسَفَرٍ مَعَ رُفْقَةٍ تَرَحَّلَ وَأَكَلَ ذِي

(1) C.: لعذر (2) B.: ملازمة

accomplit le même acte de dévotion. Selon les idées émises par Châfi'i dans sa seconde période, c'est la première prière qui est alors considérée comme la prière obligatoire, † quoique l'on doit formuler l'intention pour la seconde, comme si elle était aussi obligatoire.

Excuses. Quiconque néglige d'assister à la prière en assemblée est passible du blâme le plus rigoureux, même d'après les auteurs qui ne voient dans cet acte qu'un précepte de la *Sonnah*. Seulement il n'est pas nécessaire de se rendre à la mosquée, quand on peut alléguer une excuse, soit générale, soit personnelle. Dans la catégorie des excuses générales il faut ranger les empêchements de force majeure: tels que la pluie, une tempête nocturne, †† ou l'excès de boue sur le chemin. Par contre, on entend par excuses personnelles: la maladie, l'excès de chaleur ou de froid, l'impossibilité d'apaiser la faim ou la soif, la nécessité de se garantir de quelque souillure, la crainte d'attirer quelque dommage sur sa personne ou sur ses biens, la poursuite d'un créancier pressant, un châtement quelconque qu'on voudrait éviter en restant caché pendant quelques jours, le manque de vêtements convenables, les préparatifs d'un voyage en compagnie d'une caravane qui va se mettre en route, la circonstance d'avoir pris quelque nourriture qui donne une

ريح⁽¹⁾ كريه وحضور قريب مُحْتَضِرٍ أو مريض
بلا متعهد أو يأنس به

فصل

لا⁽²⁾ يصح⁽³⁾ اقتداءؤه بمن يعلم بطلان صلوته أو
يعتقده كمجتهدين اختلفا في القبلة أو⁽⁴⁾ اناءين
فإن تعدد الطاهر فالأصح الصحة ما لم يتعين
اناء الإمام للنجاسة فإن ظن طهارة اناء غيره

في | A. et C.: (4) الاقتداء B.: (3) تصح C.: (2) كربة B. et C.: (1)

odeur désagréable, le désir de ne pas quitter un membre de sa famille qui est sur le point de mourir, et enfin la maladie de tout individu auquel il est indispensable de porter secours, ou avec lequel on est lié d'amitié.

SECTION II

Dans la prière en assemblée, il est défendu non seulement de prier sous la direction d'une personne, dont on sait que la prière est frappée de nullité, mais même sous celle d'une personne dont on a des raisons de présumer que la prière sera nulle. Ainsi, lorsque deux personnes ne peuvent tomber d'accord sur la véritable direction de la *qiblah* (1), même après avoir fait tous leurs efforts pour s'en assurer, ou bien lorsqu'elles diffèrent quant à la question de savoir lequel des deux vases destinés à l'ablution est pur (2), on ne peut légalement prier sous la direction, ni de l'une, ni de l'autre. Cette règle s'applique aussi au cas où il y aurait un choix à faire, non seulement entre deux vases, mais entre plusieurs, lors même qu'on saurait qu'ils sont pour la majeure partie exempts de toute impureté. † Toutefois le vase dont l'imâm s'est servi, doit être accepté par l'auditoire jusqu'à ce que

Imâm
dans la prière
en
assemblée.

Vases.

(1) Livre II Titre I Section IV. (2) Livre I Titres I et VI.

اقتدى به قطعاً فلو اشتبه خمسة فيها نجس
على خمسة فظن كلُّ طهارة اثناء فتوضاً به وأمَّ
كلُّ في صلوة ففي الأصبح يُعيدون العشاء الا
امامها فيعيد المغرب (1) ولو اقتدى شافعي بكنفي
مس فرجه او اقتصد فالأصبح الصلحة في الفصد
دون المس اعتباراً بنية المقتدى ولا (2) تصح قُدوة

يصح C.: (2) فلو C.: (1)

L'impureté en soit prouvée, et l'on peut même légalement se servir, sans examen personnel, du vase dont un autre s'est servi, quand on n'a pas une raison valable de douter de la pureté de ce récipient. L'impureté des vases d'ablution présente le cas particulier suivant: lorsque cinq vases, qui se ressemblent, appartiennent à cinq individus différents, priant en assemblée, et que parmi ces vases, il y en a un d'impur sans que l'on sache lequel, de manière à ce que chacun de ces cinq individus croit que le sien propre est pur, chacun doit se servir de son propre vase pour pratiquer l'ablution: mais, afin d'être certain de n'avoir pas de la sorte prié sous la direction d'un *imâm* qui s'est servi d'un vase impur, chacun doit assumer les fonctions d'*imâm* pour une des cinq prières obligatoires (1), à commencer par la prière du matin. † Puis la prière de la nuit doit être réitérée par quatre des personnes en question de leur propre chef, c'est-à-dire par toutes, excepté la personne qui y a présidé déjà comme *imâm*, tandis que celle-ci doit répéter de son propre chef la prière du soir. † Le sectateur de Châfi'i, qui prie sous la direction d'un sectateur d'Abou Hanifah, lequel s'est touché les parties génitales ou vient d'être saigné sans avoir fait disparaître ces souillures (2), s'acquitte légalement de son devoir religieux dans le cas de saignée, mais non dans le cas d'attouchement, distinction ayant pour motif l'intention probable du Châfi'ite, dont le rite n'admet

Imâm
d'un autre
rite.

(1) Livre II Titre I Section I. (2) Livre I Titre II Section I.

بِمَقْتَدٍ وَلَا بِمَنْ تَلَزَمَهُ إِعَادَةُ كَمَقِيمٍ تَيْمَمٍ وَلَا
 (1) قَارِئٍ (2) بِأَمْرٍ فِي الْجَدِيدِ وَهُوَ مَنْ يَخِلُّ
 بِحَرْفٍ أَوْ (3) تَشْدِيدَةٍ مِنَ الْفَاتِحَةِ وَمِنْهُ أَرْتُ
 (4) يُدْغِمُ فِي غَيْرِ مَوْضِعِهِ وَالْتِغُ يُبَدِّلُ حَرْفًا
 (5) بِحَرْفٍ (6) وَتَصَحَّ بِمِثْلِهِ وَتَكْرَهُ بِالْتِمْتَامِ وَالْفَأْفَاءِ
 وَاللَّاحِنِ فَإِنْ غَيْرَ مَعْنَى كَانَعَمْتِ بَضْمًا أَوْ كَسْرًا

(1) C.: | قدوة (2) B.: + بامى (3) C.: تشديد (4) A.: | وهو (5) B.: | وهو من (6) A.: + ويصح

point la souillure par suite de la saignée. Du reste il n'est pas permis de prendre pour *imâm*, soit une personne qui elle-même prie sous la direction d'une autre, soit une personne qui sera obligée de réitérer son acte de dévotion, par exemple, une personne qui, tout en se trouvant en séjour fixe, a recouru à la lustration pulvéréale (1).

D'après les idées soutenues par Châfi'i dans sa seconde période, il n'est pas non plus permis à un lettré de prier sous la direction d'un illettré. Illettrés.

Sont compris dans la catégorie des illettrés:

- 1°. Celui qui supprime une lettre ou un *tachdîd* dans la récitation du premier chapitre du Coran (2).
- 2°. Le bègue, c'est-à-dire celui qui prononce deux lettres comme une seule là où la grammaire ne l'exige pas.
- 3°. Celui qui a le défaut de prononciation appelé *lothghah*, consistant en ce que l'on substitue une lettre à une autre.

Cependant un illettré peut prier sous la direction d'un autre illettré, quoiqu'il soit toujours blâmable d'être *imâm* quand ou éprouve de la difficulté à prononcer, soit la lettre ت (*tâ*), soit la lettre ف (*fâ*), ou quand on ne sait pas l'emploi exact des voyelles. Lorsque ce dernier défaut est assez grave pour dénaturer le sens

(1) Livre I Titre VII Section II. (2) Livre II Titre II sub 4°.

(1) ابطل صلوة من امكنه التعلُّم فإن عجز
لسانه او لم يمض زمن امكان (2) تعلُّمه فإن (3) كان
فى الفاتحة فكأمى وإلا فتصحَّ صلوته والقُدوة
به ولا (4) تصحَّ قُدوة رجل (5) ولا خُنشى بامرأة ولا
خُنشى وتصحَّ للمتوضئ بالمتيمم وبماسح الخفِّ
وللقائم بالقاعد والمضطجع وللكامل بالصبي والعبد
والأعمى والبصير سواء على النصِّ والأصحَّ صحَّة

(1) C.: بطلت (2) B.: تعليمه (3) C.: كانت (4) C.: يصح (5) B.: | امرأة

des mots, par exemple, lorsqu'on ne sait pas si l'on doit dire *an'amto* ou bien *an'anti*, la prière est même frappée de nullité, du moins si la personne en question avait pu mieux s'instruire. Toutefois si la langue d'une telle personne est seulement embarrassée et qu'elle a encore le temps de s'instruire, il faut la considérer comme illettrée si elle fait des fautes dans la récitation du premier chapitre du Coran; au lieu que les fautes, commises par une telle personne dans les autres formules de la prière, n'en affectent pas la validité du tout, et par conséquent il est licite de prier sous sa direction.

Ni l'homme ni l'hermaphrodite ne peuvent légalement prier sous la direction d'une femme ou d'une hermaphrodite, mais il est permis qu'une personne, n'ayant pratiqué que la lustration pulvérale ou la madéfaction de la chaussure, soit prise pour *imâm* par une autre qui a accompli l'ablution (1). De même celui qui prie debout peut suivre l'exemple d'un autre qui s'acquitte de la prière, soit assis, soit couché sur le côté, et un homme, dans la pleine jouissance de ses droits, peut prier sous la direction d'un mineur ou d'un esclave (2). L'aveugle est assimilé par Châfi'î lui-même à celui qui est doué de la vue. † Enfin un individu sans infirmité corporelle peut

(1) Livre I Titres III, IV et VII. (2) Livre XII Titre II Section I.

قدوة السليم بالسلس والظاهر بالمستحاضة
غير المتكيرة ولو بان امامه امرأة او كافرا
مُعَلِنًا قِيلَ او مُخْفِيًا وَجِبَتْ الْإِعَادَةُ لَا (1) جُنْبًا
وَذَا نَجَاسَةٍ (2) خَفِيَّةٍ قَلَّتِ الْأَصْحَحُ الْمَنْصُوصُ وَقَوْلُ
الْجُمْهُورِ اِنْ مُخْفِيَ الْكُفْرَ هُنَا كَمُعَلِنِهِ وَاللَّهُ اعْلَمُ
وَالْأُمَّى كَالْمَرْءَةِ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ اقْتَدَى بِخَشْيِ
فِي بَانَ رُجُلًا لَمْ يَسْقُطِ الْقَضَاءُ فِي الْأَظْهَرِ وَالْعَدَلِ

(1) B.: + جبا (2) A.: خفيفة

prier sous la direction d'un autre qui aurait un écoulement malade d'urine ou de sperme, et une femme en état de pureté peut en faire de même sous la direction d'une autre qui a une hémorrhagie après les menstrues, pourvu que celle-ci ne soit pas dans l'incertitude à ce sujet (1). S'il paraît après coup que l'imâm sous la direction duquel on vient de prier, était une femme ou un mécréant notoire, et selon quelques-uns, même un mécréant caché, il faut répéter la prière; mais c'est ce qui n'est pas nécessaire, quand il s'agit d'un imâm qui paraît après coup avoir été atteint d'une souillure, même grave, ou avoir été secrètement en contact avec un objet impur (2).

Remarque. † L'opinion personnelle de Châfi'i, acceptée par tout le monde, porte que le mécréant qui a caché son infidélité, doit être considéré tout-à-fait comme celui qui la proclame ouvertement, quant au sujet dont nous nous occupons ici.

† La règle posée au sujet de la femme sous la direction de laquelle on a prié par erreur, s'applique aussi à l'illettré, * tandis qu'en sens inverse, la réitération de la prière est tout aussi bien nécessaire, quand on a pris pour imâm une hermaphrodite, laquelle paraît après coup appartenir au sexe masculin.

(1) Livre I Titre VIII Section II. (2) Titre III Section I sub 4° et 5° du Livre précédent.

أَوْلَى مِنَ الْفَاسِقِ وَالْأَصْحَحُّ أَنْ الْأَفْقَهُ أَوْلَى مِنَ
 الْأَقْرَأِ وَالْأَوْرَعُ وَيَقْدَمُ الْأَفْقَهُ وَالْأَقْرَأُ عَلَى الْأَسْنِ
 (1) وَالنَّسِيبِ وَالْمَجْدِيدُ تَقْدِيمُ الْأَسْنِ عَلَى النَّسِيبِ
 فَإِنْ اسْتَوَى فَنِظَافَةُ الثَّوْبِ وَالْبَدَنُ وَحَسَنُ الصَّوْتِ
 وَطِيبُ الصَّنْعَةِ وَنَحْوُهَا وَمُسْتَحَقُّ الْمَنْفَعَةِ
 بِمَلِكٍ وَنَحْوَهُ أَوْلَى فَإِنْ لَمْ (2) يَكُنْ أَهْلًا فَلَهُ
 التَّقْدِيمُ وَيَقْدَمُ (3) عَلَى عَبْدِهِ السَّاكِنِ (4) وَلَا
 مَكَاتِبَهُ فِي مَلِكِهِ وَالْأَصْحَحُّ تَقْدِيمُ الْمَكْتَرِيِّ عَلَى

f. 45.

(1) A. et C.: النَّسِيبِ (2) B.: + يَكُنْ (3) B.: + عَلَى عَبْدِهِ (4) A.: et B.: لَا

Autres causes
d'incom-
pétence.

L'homme irréprochable (1) a plus de droit à être *imâm* qu'une personne d'inconduite notoire, + le savant a plus de droit que celui qui est seulement lettré et que celui qui a seulement la qualité négative de ne pas commettre des actes illicites. Le savant, ou même le lettré, out plus de droit qu'un homme plus âgé et que celui dont la généalogie est incontestée, mais du reste, selon la doctrine embrassé par Châfi'i dans sa seconde période, l'âge prévaut sur la naissance. Quand enfin deux personnes sont égales sous tous les rapports mentionnés, la préférence se règle d'après la propreté des habits ou du corps, la sonorité de la voix, la profession ou le métier, etc. Celui qui possède quelque immeuble à titre de propriété etc., lors même qu'il ne serait pas le plus digne de l'assemblée sous d'autres rapports, a pourtant plus de droit à être *imâm* que celui qui ne possède rien. Le maître prévaut sur l'esclave, demeurant sur son domaine, mais la loi ne lui accorde à cet égard aucune préférence sur son affranchi contractuel (2) s'il se trouve sur le domaine de celui-ci. + Puis le locataire a la préférence sur le bailleur, le

(1) Livre LXVI Section I. (2) Livre LXX.

المُكْرَى والمُعِير على المستعير والوالى فى محل
ولايته أولى من الأفقه والمالك

فصل

لا (1) يتقدم على امامه فى الموقف فإن تقدم
(2) بطلت فى الجديد ولا (3) تضر مساواته ويندب
تخلفه قليلاً والاعتبار بالعقب ويستديرون فى
المسجد الحرام حول الكعبة ولا يضر (4) كونه
اقرب الى الكعبة فى غير جهة الإمام فى الأصح

كونه + (4) B.: يضر (3) B. et C.: (اماموم) C.: (2) B.: يقدم (1)

prêteur sur l'emprunteur, et enfin le préfet dans sa province sur le savant et le propriétaire.

SECTION III

Personne n'a le droit de se placer devant l'imâm, et une infraction à cette règle produirait la nullité de la prière, du moins d'après les idées soutenues par Ghâfi'i dans sa seconde période. Cependant rien n'empêche de se mettre sur la même ligne avec l'imâm, quoiqu'il soit recommandable de conserver en tous cas une petite distance. La question de s'être placé devant ou derrière l'imâm, se décide d'après la position respective des talons. En priant en assemblée dans la mosquée sacrée de la Mecque, on forme un cercle autour du sanctuaire, † et c'est alors que celui qui ne se trouve pas du même côté du sanctuaire que l'imâm, peut s'en rapprocher plus près que lui. De même il est permis de se rapprocher plus près de la muraille, si l'imâm et son auditoire font leur prière dans le sanctuaire en se tournant vers deux côtés différents. Lorsque, dans ces circonstances, l'auditoire ne se compose que d'une seule personne du sexe masculin, cette personne

Place de
l'imâm et de
l'auditoire.

وكذا لو وقفا في الكعبة (1) واختلفت (2) جهتهما
ويقف الذكر عن يمينه فإن حضر آخر احرم عن
يساره ثم يتقدم الإمام او يتأخران وهو افضل ولو
حضر رجلان او رجل وصبي صفا خلفه وكذا
امرأة او نسوة ويقف خلفه الرجال ثم الصبيان
ثم النساء وتقف امامتهن وسطهن ويكره وقوف
المأموم (3) فردا بل يدخل الصف ان وجد سعة
وإلا فليجبر شخصا بعد الإحرام وليساعده

منفردا B.: (3) جهتما C.: (2) واختلفا B.: (1)

se place à droite de l'*imâm*, et s'il arrive ensuite une autre personne, celle-ci doit se placer à sa gauche. Puis l'*imâm* s'avance ou bien, et c'est ce qui vaut mieux, les deux personnes vont un peu en arrière. Si l'auditoire dans le sanctuaire se compose dès le commencement de deux hommes, ou d'un homme et d'un mineur (1) du même sexe, ces deux personnes doivent se ranger derrière l'*imâm*. La même règle s'applique à un auditoire composé d'une ou de plusieurs femmes.

En général les hommes doivent se placer aux premiers rangs derrière l'*imâm*, puis les mineurs du sexe masculin et enfin les femmes, tandis que la personne qui dirige la prière de celles-ci, se place parmi elles dans le premier rang. En priant sous la direction de quelqu'un, on ne saurait occuper une place isolée, mais on doit se mettre dans l'un des rangs, si c'est possible; autrement il faut tirer quelqu'un à soi immédiatement après le *takbir* introductif, et la personne attirée de la sorte est obligée de se placer auprès de celui qui lui demande cette concession. L'auditoire doit être informé des mouvements de l'*imâm*,

(1) Livre XII Titre II Section I.

المجروور ويشترط علمه بانتقالات الإمام بأن يراه أو بعض صف أو يسمعه أو مبلغاً (1) وإذا جمعها مسجد صح الاقتداء وإن بعدت المسافة وحالت ابنية ولو كانا بفضاء (2) شرط أن لا يزيد ما بينهما على ثلاثمائة ذراع تقريباً وقيل تحديداً فإن تلاحق شخصان أو صفان اعتبرت المسافة بين الأخير والأول وسواء 46. الفضاء المملوك (3) والوقف والمبعض ولا يضر

والموقوف A.: (3) يشترط B.: (2) وإن اجمعها A.: (1)

soit en regardant celui-ci, soit en regardant les fidèles rangés tout près de soi, soit par l'ouïe, soit par l'intermédiaire du *moballigh* ou ecclésiastique spécialement chargé de transmettre à l'auditoire dans les grandes mosquées les actes et les paroles de l'*imâm*.

Si l'*imâm* et celui qui veut prier sous sa direction, se trouvent réunis dans une mosquée, il est permis de prier sous sa direction quelle que soit la distance, et quelles que soient les intractuosités de l'édifice; mais quand on prie dans une plaine, la distance entre l'*imâm* et celui qui suit sa direction, ne doit jamais excéder trois cents coudés environ, ou, selon quelques jurisconsultes, comme *maximum* absolu. S'il s'agit de deux personnes ou de deux rangs, la distance se mesure entre ces personnes ou entre ces rangs, et non entre la dernière personne ou le dernier rang et l'*imâm*. Il importe peu que la plaine où l'on se trouve, soit propriété privée, propriété immobilisée (1), ou propriété partielle, ++ ou que la distance soit coupée par un chemin public, ou par une rivière non guéable. Si l'*imâm* et celui

Dispositions variées de l'édifice ou du terrain.

(1) Livre XXIII.

الشارع المطروق والنهر المَحْوَج (١) الى سباحة
 على الصحيح فإن كانا في بناءين كصحن وُصْفَةٍ
 او بيت فطريقان اصحهما ان (٢) كان بناء المأموم
 يمينا او شمالا ووجب اتصال صف من احد
 البناءين بالآخر ولا (٣) تضر فرجة لا تسع واقفا في
 الأصح وإن كان خلف بناء (٤) الإمام فالصحيح
 صحة القدوة بشرط ان لا يكون بين الصفيين
 اكثر من ثلاثة اذرع والطريق الثاني لا
 يشترط الا القرب كالفناء ان لم يكن حائل او

(1) C.: + الى (2) C.: + كان (3) C.: يضر (4) B.: المأموم

qui veut prier sous sa direction, se trouvent dans deux constructions différentes, si l'un, par exemple, est dans l'intérieur et l'autre dans le vestibule d'une mosquée, ou même dans une chambre à part, † on fait sa prière d'après les distinctions suivantes :

1°. L'endroit où se place le fidèle, est situé, soit à droite, soit à gauche de celui où se trouve l'imâm: alors il faut que le rang, formé dans l'édifice où se trouve le fidèle, soit la continuation du rang formé dans l'édifice où se trouve l'imâm, † sans faire attention s'il y a ainsi une interruption[†] dans le rang.

2°. L'endroit où se place le fidèle, est situé derrière l'édifice où se trouve l'imâm: †† dans ce cas on peut encore prier sous sa direction, à la seule réserve qu'il n'y ait pas, entre le dernier rang de l'auditoire dans la mosquée et celui formé dans l'autre édifice, une distance de plus de trois coudées.

3°. Un autre système exige seulement que la distance entre les rangs n'excède pas trois cents coudées, tout aussi bien quand il s'agit d'édifices différents que

حال باب نافذ فإن حال ما يمنع المرور لا
الرؤية فوجهان أو جدار بطلت باتفاق الطريقين
قلت الطريق الثاني أصح والله أعلم وإذا صح
اقتداءؤه في بناء آخر صح اقتداءء من خلفه وإن
حال جدار بينه وبين الإمام ولو وقف في علو
وإمامه في سفلى أو عكسه شرط محاذاة بعض
بدنه (1) ولو وقف في موات وإمامه في مسجد
فإن لم يحل شيء فالشرط التقارب معتبراً من
آخر المسجد وقيل (2) من آخر صف وإن حال

عن + B.: (2) ببعض بدنه | B. et C.: (1)

quand il s'agit d'une plaine: mais en tous cas il faut, pour la validité de la prière dont nous parlons ici, que la place du fidèle ne soit point séparée de la place de l'imâm, ou du moins qu'il y ait communication entre les deux endroits par une porte ouverte. S'il y a entre la place de l'imâm et celle de l'auditoire quelque chose qui, tout en formant obstacle au passage, laisse la vue libre, il y a divergence d'opinion quant à la validité de la prière. Il est cependant admis par tous les auteurs que, s'il y a une muraille entre les deux endroits, la prière est réputée nulle.

Remarque. † C'est le système exposé en second lieu que je préfère. | Dans le cas où un fidèle peut légalement accepter pour imâm une personne se trouvant dans un autre édifice, il peut à son tour, en priant, servir d'exemple à un autre, malgré une séparation quelconque entre celui-ci et l'imâm en question.

Lorsqu'on se trouve dans un lieu plus élevé que celui où se trouve l'imâm ou vice versa, il faut pourtant que quelque partie du corps soit à la même hauteur

Différence
de
niveau etc.

جدار او باب مُغْلَقٍ مَنَعٌ وَكَذَا الْبَابُ الْمَرْدُودُ
وَالشَّبَاكُ فِي الْأَصْحَحِّ قَلَّتْ يُكْرَهُ ارْتِفَاعُ الْمَأْمُومِ

f. 47. على امامه وعكسه الا لحاجة فيستحب ولا يقوم
حتى يفرغ المؤذن من الإقامة ولا يبتدئ نفلًا
بعد شروعه فيها فإن كان فيه اتمه ان لم (1) يخش

فوت الجماعة والله اعلم
فصل

(2) شرط القدوة ان ينوي المأموم مع التكبير الاقتداءً

شروط B.: (2) تخش G.: (1)

qu'une partie du corps de l'imâm Quand on se trouve au dehors, tandis que l'imâm est dans la mosquée, sans qu'il y ait interception ou obstacle intermédiaire, la distance doit se mesurer à partir de l'édifice, ou, selon quelques auteurs, à partir du dernier rang de l'auditoire. Dans ces circonstances une muraille ou une porte fermée à clé empêchent de prendre part à la prière en assemblée, † et il en est de même d'une porte non fermée à clé, mais seulement poussée, ou d'un grillage.

Remarque. Il est blâmable que le fidèle se trouve dans un lieu plus élevé que l'imâm ou *vice versa*, si ce n'est qu'on ne puisse prier autrement, car, dans ce cas-ci, il est même méritoire de recourir à ce procédé. Puis, on ne doit pas commencer la prière avant que le muezzin (1) ait terminé le second appel, ni entamer une prière surrogatoire (2) au moment que cet ecclésiastique a déjà commencé le second appel; mais, si l'on est en ce moment occupé d'une telle prière, il faut la terminer, pourvu toutefois que l'on ne craigne pas que le temps pour la prière en assemblée s'écoulera de la sorte (3).

SECTION IV

Intention.

On ne saurait prier sous la direction d'une autre personne, à moins d'avoir formulé l'intention, soit de suivre l'exemple donné par elle, soit d'accomplir la

(1) Livre II Titres I et III. (2) Ibid. Titre VI. (3) Ibid. Titre I Section I.

او الجماعة والجمعة كغيرها على الصحيح فلو ترك هذه النية وتابع⁽¹⁾ في الأفعال بطلت صلوته على الصحيح ولا يجب تعيين الإمام فإن عينه وأخطأ بطلت صلوته ولا يشترط⁽²⁾ للإمام نية⁽³⁾ الإمامة⁽⁴⁾ وتسحب⁽⁵⁾ فلو اخطأ في تعيين تابعه لم يضرب⁽⁶⁾ وتصح⁽⁷⁾ قدوة المؤدى بالقاصي والمفترض بالمتنفل وفي الظهر بالعصر⁽⁸⁾ وبالعكوس وكذا الظهر بالصبح والمغرب وهو كالمسبوق ولا⁽⁹⁾ تضر

بل يستحب C.: ويستحب B.: للإمامة B.: للإمام نية + B.: بالافعال C.: (1)

يضرب A., B. et C.: بالعكس C.: ويصح C.: (5)

prière en assemblée, intention qui doit accompagner le *tabbîr* introductif (1). ++ Quant à ce point, il n'y a pas de différence entre la prière publique du Vendredi (2) et les autres prières accomplies en assemblée, tandis qu'à défaut de l'intention, la prière est nulle, eût-on exécuté les différentes pratiques. Seulement la loi n'exige pas que l'intention des membres de la communauté ait rapport à un *imâm* spécial, quoique, ce cas échéant, la prière soit nulle s'il y a eu une erreur à l'égard de sa personne. Par contre, il n'est pas nécessaire pour l'*imâm* de formuler l'intention d'exécuter ses fonctions, quoique ce soit de sa part un procédé recommandable. L'erreur que pourrait commettre un *imâm*, en désignant dans son intention une personne spéciale qui va prier sous sa direction, ne porte pas préjudice à la validité de la prière.

Celui qui prie en s'acquittant de son devoir religieux à l'heure prescrite par la loi, peut prendre pour *imâm* une personne qui prie pour s'acquitter de son devoir après coup en guise de réparation. On peut en outre accomplir une prière obligatoire (3) sous la direction d'un *imâm* qui accomplit une prière surrogatoire (4),

Différence
d'intention
et de
pratiques.

(1) Ibid. Titre II sub 2°. (2) Titre III du présent Livre. (3) Livre II Titre I Section I. (4) Ibid. Titre VI.

متابعة الإمام في القنوت والجلوس (1) الأخير
 في المغرب وله فراقه اذا اشتغل بهما وتجاوز
 (2) الصبح خلف الظهر في الأظهر فإذا قام (3) الإمام
 (4) للثالثة ان شاء فارقه وسلم وإن شاء انتظره
 ليسلم معه قلت انتظاره افضل والله اعلم وإن
 امكنه القنوت في الثانية قنت وإلا تركه وله فراقه

(1) B. et D.: الآخر (2) B.: + الصبح (3) D.: + الامام (4) G.: بالثالثة

et accomplir la prière du midi sous la direction d'un *imâm*, qui fait la prière de l'après-midi, ou *vice versa*. Même la prière du midi peut s'accomplir sous la direction d'un *imâm* qui accomplit la prière du matin ou celle du soir, mais, dans ces circonstances, le fidèle doit agir comme s'il était devancé par la communauté, et accomplir après coup les *rak'ah* (1) qu'il y a dans sa propre prière et qui manquent dans celle de l'*imâm*. Rien n'empêche de suivre alors l'*imâm* dans le *qonout* de la prière du matin (2), et dans le dernier *djotous* de la prière du soir (3), quoique l'on puisse aussi quitter l'assemblée quand l'*imâm* va s'occuper de ces deux actes. * Dans un sens inverse, il est aussi licite d'accomplir la prière du matin, en prenant pour *imâm* quelqu'un qui fasse la prière du midi, quoique celle-ci soit plus longue que celle-là, et c'est pourquoi l'on peut, soit prononcer la salutation finale (4) et quitter l'assemblée aussitôt que l'*imâm* va entamer la troisième *rak'ah*, soit rester tranquillement à sa place jusqu'à la fin de la cérémonie, sans toutefois y prendre part, et prononcer la salutation finale avec l'*imâm*.

Remarque. Ce procédé-ci vaut mieux.

Lorsque le fidèle que nous avons en vue, trouve l'occasion d'accomplir le *qonout* dans la deuxième *rak'ah* pendant un moment de silence de l'*imâm*, il doit s'en acquitter; mais si cela lui est impossible, il a la faculté, soit de se passer de cette formule,

(1) Ibid. Titre II. (2) Ibid. sub 6°. (3) Ibid. sub 8°. (4) Ibid. sub 12°.

ليقتن فإن اختلف فعلهما كمكتوبة وكسوف او
 جنازة لم تصح على الصحيح
 فصل

48. تجب متابعة الإمام في افعال الصلوة بأن يتأخر
 ابتداءً فعله عن ابتداءه ويتقدم على فراغه منه
 فإن قارنه لم يضر إلا (1) تكبيرة الإحرام (2) وإن

(1) B. et G.: | في (2) B. et D.: فان

soit de cesser de prier sous la direction de l'*imâm*, pour la réciter à lui seul. †† Il est bien entendu toutefois que l'on ne peut pas prier sous la direction d'un *imâm* occupé d'une prière qui diffère, par les pratiques essentielles, de la prière que l'on a en vue; ainsi l'on ne saurait accomplir une des cinq prières obligatoires (1) sous la direction d'un *imâm*, qui accomplit la prière à l'occasion d'une éclipse (2), ou la prière funéraire (3).

SECTION V (4)

Il faut suivre l'*imâm* dans les différents actes dont se compose la prière, de manière à ce que l'on commence un acte quelconque un peu après que l'*imâm* l'a commencé, sans toutefois attendre jusqu'à ce qu'il l'ait terminé. Cependant on peut aussi à la rigueur entamer chaque acte en même temps que l'*imâm*, excepté seulement le *takbîr* introductif. † Si l'on est occupé d'un autre élément constitutif de la prière, c'est-à-dire, quand l'*imâm* a déjà terminé un tel élément, tandis qu'on est encore en train d'accomplir l'élément qui le précède, la prière ne sera pas pour cela frappée de nullité. C'est seulement lorsque la différence entre l'*imâm* et celui qui prie sous sa direction, s'élève de la sorte à deux éléments constitutifs, sans qu'il y ait une excuse valable, que la prière est nulle. Dans le cas où

Manière
de prier sous
la direction
de l'*imâm*.

(1) Ibid. Titre I Section 1. (2) Titre VI du présent Livre. (3) Livre IV Section III. (4) Livre II Titre II *passim*.

تخلف بركن بأن فرغ الإمام منه وهو فيما قبله
 لم تبطل في الأصح أو (1) بركنين بأن فرغ منهما
 وهو فيما قبلهما فإن لم يكن عذر بطلت وإن
 كان بأن اسرع قرآته وركع قبل اتمام المأموم
 الفاتحة فقل يتبعه وتسقط البقية والصحيح
 يتمها ويسعى خلفه ما لم يسبق بأكثر من ثلاثة
 أركان مقصودة وهي الطويلة فإن سبق بأكثر
 فقل يفارقه والأصح يتبعه فيما هو فيه ثم يتدارك
 بعد سلام الإمام ولو لم يتم الفاتحة لشغله

(1) C.: | تخلف

il y a une telle excuse, par exemple, si l'imâm s'est dépêché dans la récitation du Coran et s'est incliné avant que celui qui prie sous sa direction, ait terminé sa récitation à lui, il faut, selon quelques auteurs, suivre l'imâm dans l'inclination, et omettre ce qui restait à faire de la récitation. †† Selon d'autres toutefois, il faut, dans ces circonstances, terminer la récitation et continuer de suivre l'imâm après coup. Seulement la différence entre l'imâm et celui qui prie sous sa direction, ne peut jamais s'élever à plus de trois éléments constitutifs et importants, c'est-à-dire trois éléments qui ne sauraient s'accomplir à la hâte. Or, dans ce cas, le fidèle doit cesser de prier sous la direction de l'imâm, selon quelques uns, † ou bien il lui faut alors suivre l'imâm dans l'acte que celui-ci est en train d'accomplir, et s'acquitter de ce qu'il vient d'omettre, après que l'imâm a prononcé la salutation finale. Dans le cas où le membre de l'auditoire ne pourrait terminer la récitation avec l'imâm parce qu'il s'était occupé de l'invocation introductive, il est censé excusable aussi.

بدعاء الافتتاح فمعدور هذا كله في الموافق
 فأما (1) المسبوق (2) ركع الإمام في فاتحته فالأصح
 انه ان لم يشتغل بالافتتاح والتعؤن ترك قرآته
 وركع وهو مدرك للركعة وإلا لزمه قراءة بقدره
 ولا يشتغل المسبوق بسنة بعد التحريم بل بالفاتحة
 الا ان يعلم ادراكها ولو علم المأموم في ركوعه
 انه ترك الفاتحة او شك لم يعد اليها بل
 يصلى ركعة بعد سلام الإمام فلو علم او شك
 وقد ركع الإمام ولم يركع هو قرأها وهو متخلف

(1) A. et B.: مسبوق (2) B.: | اذا; C.: | ان

Tout cela cependant n'a rapport qu'au fidèle ayant assisté à la cérémonie dès le commencement; mais quant à celui qui a été devancé parce qu'il est arrivé trop tard, et qui, par conséquent, n'a pas encore terminé la récitation au moment que l'imâm s'incline, † il doit cesser sa récitation, s'incliner et ainsi rejoindre l'imâm dans la *rak'ah*, pourvu que ce ne soit pas l'invocation introductive ou le *ta'awwuds* dont l'imâm s'occupait à ce moment, car dans ce cas-ci il faudrait continuer la récitation autant que possible. Seulement quand on a été devancé de la sorte, on ne doit pas s'occuper des pratiques introduites par la *Souah*, après avoir prononcé le *takbir* introductif, mais on se borne à la récitation du premier chapitre du Coran, à moins d'avoir la certitude de pouvoir encore rejoindre les autres dans leur prière tout en observant les pratiques en question. Le membre de l'auditoire qui s'aperçoit pendant le *rok'ou*, d'avoir omis la récitation, ou qui conçoit des doutes à ce sujet, ne doit pas revenir sur ce qu'il a déjà accompli, mais il doit

Fidèle
devancé par
la commu-
nauté.

Omissions.

بعذر وقيل يركع ويتدارك بعد سلام الإمام ولو سبق إمامه بالتحريم لم تتعد (1) أو بالفاصلة أو التشهد لم (2) ينصره ويجزئه وقيل (3) تجب إعادته ولو تقدم بفعل كركوع (4) وسجود إن كان بركنين بطلت وإلا فلا وقيل تبطل بركن

فصل

(5) إذا خرج الإمام من صلوته انقطعت القدوة فإن

(1) C.: | صلوته (2) B. et C.: يضرب (3) C.: يجب (4) A. et C.: أو سجود (5) A. et C.: + إذا

prier une *rak'ah*, après que l'*imâm* a prononcé la salutation finale. S'il s'en aperçoit ou s'en doute après que l'*imâm* s'est incliné, mais avant qu'il se soit incliné lui-même, il doit procéder de suite à la récitation, et c'est alors qu'il a une excuse pour rester en arrière. Selon d'autres toutefois, il faut dans ce cas s'incliner avec l'*imâm* et accomplir la partie omise de la prière après que l'*imâm* a prononcé la salutation finale. Si le membre de l'auditoire a devancé l'*imâm* avec le *takbîr* introductif, sa prière ne vaut rien, mais, s'il n'a devancé l'*imâm* qu'avec la récitation ou avec le *tachahhod*, sa prière reste intacte, et il s'est acquitté légalement de son devoir envers Dieu. Quelques auteurs cependant prescrivent de recommencer la prière avec l'*imâm* dans ces circonstances. Enfin, lorsqu'on a devancé l'*imâm* par quelque acte matériel, comme l'inclination et la prosternation, la prière est annulée, si cette faute affecte deux éléments constitutifs, sinon, la prière est accomplie légalement; un petit nombre de savants prétendent que la prière est encore frappée de nullité, lors même que la contravention aurait été limitée à un seul élément constitutif.

SECTION VI

Fin de la
prière en
assemblée.

Lorsque l'*imâm* cesse de prier, l'auditoire cesse de plein droit de prier sous sa direction. Chaque membre de l'auditoire peut en outre cesser de prier sous la

لم يخرج وقطعها المأموم جاز وفي قول لا يجوز
 إلا بعد ريرخص في ترك الجماعة ومن العذر
 تطويل الإمام أو (1) تركه سنة مقصودة كتشهد
 (2) ولو احرم منفرداً ثم نوى القدوة في خلال
 صلوته جاز في الأظهر وإن كان في ركعة أخرى
 ثم يتبعه قائماً كان أو قاعداً فإن فرغ الإمام
 أولاً فهو كمسبوق أو هو فإن شاء فارقه (3) وسلم

(1) C.: ترك (2) B.: | او تنوت (3) B. et D.: + وسلم

direction de l'imâm quand bon lui semble, quoique, d'après un savant, un tel procédé ne soit pas licite à moins d'avoir une excuse valable pour ne point assister à la prière en assemblée (1). Seulement, aux excuses citées plus-haut, il faut ajouter, quant à la faculté de quitter la réunion, le cas où l'imâm prolongerait la prière sans nécessité, ou bien qu'il négligerait quelques préceptes „importants” (2) de la *Sonnah*, comme le premier *tachahhod* (3).

* On peut commencer la prière de son propre chef et se proposer ensuite de la continuer sous la direction de l'imâm, lors même que celui-ci serait déjà en prière. Même lorsque l'imâm est déjà occupé d'une autre *rak'ah* que le fidèle qui se propose de prier sous sa direction, celui-ci n'en peut pas moins commencer de le prendre pour modèle, et se lever ou s'asseoir avec lui. Lorsque, dans ces circonstances, la prière de l'imâm se termine plus tôt que celle du fidèle en question, celui-ci doit agir comme toute autre personne n'ayant pas assisté à la prière dès le commencement (4). Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si l'imâm a été devancé dans la prière par le fidèle, qui va prier sous sa direction, celui-ci a, sa propre

Personnes
se joignant
à l'assemblée
pendant la
prière.

(1) Section I du présent Titre. (2) V. la Section précédente. (3) Livre II Titre II sub 9°.

(4) V. la Section précédente.

وإن شاء انتظره ليسلم معه وما أدركه المسبوق
 فأول صلوته فيعيد في الباقي القنوت⁽¹⁾ ولو أدرك
 ركعة⁽²⁾ من المغرب تشهد في⁽³⁾ ثانية وإن أدركه
 راعياً أدرك الركعة قلت⁽⁴⁾ بشرط أن يطمئن قبل
 ارتفاع الإمام عن أقل الركوع والله أعلم ولو
 شك في أدراك حد الإجزاء لم تحسب ركعته
 في الأظهر ويكبر للإحرام ثم للركوع فإن نواهما

f. 50.

يشترط C.: (4) ثانيته D.: (3) من + C.: (2) ومن B.:

prière terminée, la faculté, soit de quitter l'auditoire et de prononcer la salutation finale de son propre chef, soit de rester et d'attendre, pour finir la prière en même temps que l'imâm. La partie de la prière que l'imâm va accomplir à l'entrée d'une personne arrivée trop tard et par conséquent devancée, est considérée à l'égard de celle-ci comme la première partie de la prière. C'est pourquoi elle est tenue de répéter dans la partie de la prière qui lui reste à faire de son propre chef, par exemple, le *gonout* (1) prononcé par l'imâm, si cette formule est d'observance (2). En vertu du même principe le fidèle qui se joint à l'assemblée à l'une des *rak'ah* de la prière du soir, doit prononcer le *tachahhod* dans sa deuxième *rak'ah* à lui; le tout à la réserve que celui qui arrive au moment où l'imâm s'incline, est censé avoir assisté à la *rak'ah* entière.

Remarque. Pourvu qu'on se soit tenu immobile avant que l'imâm se lève, le *rok'ou* terminé, serait-ce que ce *rok'ou* fût accompli par lui de la manière la plus simple (3).

* En cas de doute si l'on a participé à une *rak'ah* au bon moment, cette *rak'ah* ne saurait compter.

(1) Livre II Titre II sub 6°. (2) Or, le *gonout* de l'imâm n'a pas été régulier à l'égard de la personne devancée, et le fait d'avoir suivi l'imâm dans son *gonout* à lui, ne saurait la dispenser de prononcer cette formule à la place que la loi a désigné. (3) Ibid. sub 5°.

بتكبيرة لم تنعقد وقيل تنعقد نفلاً وإن لم ينو بها شيئاً لم تنعقد على الصحيح ولو أدركه في اعتداله فما بعده انتقل معه مكبراً والأصح أنه يوافق في التشهد والتسبيحات (1) وأن من أدركه في سجدة لم (2) يكبر للانتقال إليها وإذا سلم الإمام قام المسبوق مكبراً إن كان موضع جلوسه وإلا فلا في الأصح

تكبير B.: (2) والأصح ان C.: (1)

En se joignant à l'assemblée, on doit s'acquitter du *takbir* (1) deux fois, d'abord comme introduction à la prière, et puis pour l'inclination. Un seul *takbir* ne saurait servir pour les deux actes, si ce n'est, selon quelques auteurs, dans une prière surrogatoire (2). ++ Quand on s'est, malgré cela, borné à un seul *takbir*, sans penser à la double fonction de cette formule, elle ne peut servir de rien. Quand une personne se joint à l'assemblée au moment que l'imâm accomplit l'*i'tidâl* (3) les parties ultérieures de la prière sont efficaces pour lui par le fait d'avoir accompli un seul *takbir*, + et même une personne pareille doit s'acquitter avec l'imâm des *tachahhod* et des formules qui commencent par le mot *sobhâna* (4). † Celui qui n'arrive que pendant la prosternation, c'est-à-dire pendant un acte qui ne saurait lui profiter, n'a pas besoin de s'acquitter d'un *takbir* en se joignant à l'auditoire. Seulement, après la salutation finale de l'imâm, la personne devancée de la sorte doit se lever et prononcer la formule en question, pourvu qu'elle se soit assise sous la direction de l'imâm à l'endroit où elle vient d'accomplir le *djolous* (5) dans une *rak'ah* antérieure, accomplie de son propre chef, † sinon, elle doit omettre entièrement le *takbir*.

Takbir prescrits dans ces circonstances.

(1) Ibid. sub 2°. (2) Ibid. Titre VI. (3) Ibid. Titre II sub 6°. (4) Ibid. sub. 5° et 7°.

(5) Ibid. sub 8°.



باب صلوة المسافر

انما (1) تُقَصَّرُ رِبَاعِيَّةٌ مُؤَدَّاةٌ فِي السَّفَرِ الطَّوِيلِ الْمُبَاحِ لَا فَائِتَةَ الْحَضَرِ وَلَوْ قَصَى فَائِتَةَ السَّفَرِ فَالْأَظْهَرُ قِصْرُهُ فِي السَّفَرِ دُونَ الْحَضَرِ وَمَنْ سَافَرَ مِنْ بَلَدَةٍ فَأَوَّلُ سَفَرَةٍ مَجَاوِزَةٍ سُورِهَا فَإِنْ كَانَ وَرَاءَهُ عِمَارَةٌ اشْتُرِطَ مَجَاوِزَتِهَا فِي الْأَصَحِّ قَلَّتِ الْأَصْحَحُ لَا (2) يَشْتُرِطُ وَاللَّهُ أَعْلَمُ فَإِنْ لَمْ يَكُنْ سُورٌ فَأَوَّلُهُ مَجَاوِزَةٌ (3) الْعِمْرَانِ لَا الْخَرَابِ وَالْبَسَاتِينِ وَالْقَرِيَةِ كَبَلْدَةِ

عمران B.: (3) تشتط A.: (2) تقتصر C.: (1)

TITRE II

DE LA PRIÈRE ACCOMPLIE EN VOYAGE (1)

SECTION I

Prière que
le voyageur
peut abréger.

On peut abréger seulement les prières quaternaires (2), dont il faut s'acquitter pendant un long voyage (3) entrepris dans un but licite. Cette indulgence de la loi ne s'étend pas à la prière dont on aurait laissé échapper le temps légal en lieu fixe. * La prière dont on aurait laissé passer le temps légal en voyage, peut encore s'accomplir après coup, en l'abrégeant, aussi longtemps que le voyage n'est pas terminé, mais non lorsqu'on est rentré dans son domicile.

Durée
du voyage.

Le voyageur, quittant une ville, est censé avoir commencé son voyage au moment qu'il a passé non seulement les remparts, † mais en outre les habitations d'alentour.

Remarque. † Les habitations d'alentour ne sont pas mises en compte.

Si la ville n'a pas de remparts, le voyage commence aussitôt que l'on a passé

(1) Livre II Titre I Section IV. (2) V. page 94 note 2. (3) V. la Section suivante.

وأول سفر ساكن الخيام مجاوزة الحلة⁽¹⁾ وإذا
 رجع انتهى سفره⁽²⁾ ببلوغه ما شرط مجاوزته
 ابتداءً ولو نوى إقامة أربعة أيام بموضع انقطع
 سفره بوصوله ولا يُحسب منها يوماً دخوله
 وخروجه على الصحيح ولو اقام ببلد بنية ان
 يرحل إذا حصلت حاجة يتوقعها كل وقت
 قصر ثمانية عشر يوماً وقيل أربعة وفي قول ابداً
 51. وقيل الخلاف في خائف القتال لا التاجر ونحوه

ببلوغ: A. (2) وان: C. (1)

les derniers édifices, sans se préoccuper s'il y a encore dans les environs quelques constructions en ruine ou des jardins, et les mêmes principes s'appliquent aussi à un village. Quand il s'agit d'un nomade habitant sous une tente, son voyage commence à l'endroit où finit l'enceinte du camp. Le voyage peut être considéré comme terminé, quand on a repassé par les mêmes endroits que nous venons de mentionner, et si le voyageur s'arrête quelque part à dessein pendant quatre jours, le voyage est suspendu pendant cet intervalle par le seul fait d'arriver à ce séjour temporaire. †† Seulement dans ces quatre jours, on ne comprend pas le jour de l'arrivée ni celui du départ. Quand on s'arrête dans une ville, non pour un terme fixé d'avance, mais dans l'intention de continuer le voyage aussitôt que l'on y aura fini ses affaires, ce qui peut avoir lieu à tout moment, la faculté d'abrégier la prière dure dix-huit jours, ou, selon d'autres, quatre, et, selon d'autres encore, en pareil cas, la faculté n'est pas restreinte à un terme. Enfin il y a des auteurs qui admettent à cet égard une distinction, c'est-à-dire qu'ils accordent la faculté d'abrégier à celui qui s'arrête par crainte d'être assailli en route, mais non à celui qui ne s'arrête

ولو علم بقاءها مدةً طويلةً فلا قصرَ على
المذهب

فصل

طويل السفر ثمانية وأربعون ميلاً هاشميةً قلت⁽¹⁾ وهي مرحلتان بسير الأثقال والبحر كالبر فلو قطع الأميال فيه في ساعة قصر والله اعلم ويشترط قصد موضع معين أولاً فلا قصر للهائم

(1) وهو B.

que dans un but commercial, etc. Toutefois notre rite n'admet en aucun cas la faculté d'abrégé la prière, si l'on sait d'avance que le séjour sera de longue durée.

SECTION II

Distance.

Il y a lieu d'abrégé la prière, lorsque le voyage doit s'étendre au moins à quarante-huit milles de Hâchim.

Remarque. Cette distance équivaut à deux journées de marche avec chameaux chargés. Les distances par mer et par terre étant isométriques, on pourra abrégé la prière, lors même qu'à force de voiles les milles seraient parcourus par un navire dans une heure.

Autres conditions pour l'indulgence.

An moment de partir, le voyageur doit avoir une destination déterminée: c'est pourquoi il ne pourrait abrégé la prière:

- 1^o. S'il erre çà et là sans but, quelle que soit la distance parcourue.
- 2^o. S'il cherche son débiteur ou son esclave dont il ignore le séjour, et s'il a par conséquent l'intention de retourner chez lui, aussitôt qu'il aura trouvé l'un ou l'autre.

Lorsque, des deux chemins qui conduisent à l'endroit où l'on veut se rendre, l'un seulement a la longueur requise, et que c'est le plus long chemin que l'on

وإن طال تردُّده ولا طالب غريم وأبق يرجع
متى وجده ولا يعلم موضعه ولو كان لمقصده
طريقان طويل وقصير فسلك الطويل لغرض
كسهولة أو امن قصر وإلا فلا فى الأظهر ولو تبع
العبد (1) أو الزوجة أو الجندى مالك امره فى
السفر ولا يعرف مقصده فلا قصر (2) فلو نوا
مسافة القصر قصر الجندى دونهما ومن قصد

لهم | G.: (2) والزوجة A.: (1)

choisit pour une cause quelconque, par exemple, parce que ce chemin passe par la plaine ou parce qu'il est plus sûr, cela n'empêche pas d'abrèger la prière. * Par contre, cette faculté n'est pas accordée dans le cas où ce n'est que par caprice que l'on choisit le chemin le plus long. L'esclave, l'épouse ou le soldat, voyageant à la suite des personnes à l'autorité desquelles ils sont soumis, et ne sachant pas où va se rendre cette personne, n'ont point la faculté d'abrèger la prière; et, même dans le cas où ces individus sont dans l'idée que la distance à parcourir sera assez grande, la faculté d'abrèger la prière est seulement accordée au soldat, mais non à l'esclave ni à l'épouse. Quand une personne, partie dans l'idée de faire un long voyage, révient volontairement avant de l'avoir terminé, son voyage n'en est pas moins fini, et s'il se remet en route, ce second déplacement est considéré comme un nouveau voyage.

La faculté d'abrèger la prière n'est jamais accordée à quiconque quitte sa demeure dans un but illicite, comme un esclave fugitif ou une épouse s'étant soustraite à l'autorité maritale (1). † Il en est de même, s'il s'agit d'un voyage, commencé dans un but licite, mais continué en contravention avec la loi. Au

Voyage
illicite.

(1) Livre XXXV Section II.

سَفْرًا طَوِيلًا (1) فَسَارَ ثُمَّ نَوَى رَجُوعًا انْقَطَعَ (2) سَفْرَهُ
 فَإِنْ (3) سَارَ فَسَفَرٌ جَدِيدٌ وَلَا (4) يَتْرُكُ الْعَاصِيَ
 (5) بِسَفْرِهِ كَأَبَقَ وَنَاشِزَةً فَلَوْ أَنْشَأَ مَبَاحًا ثُمَّ جَعَلَهُ
 مَعْصِيَةً فَلَا تَرُخَّصُ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ أَنْشَأَ عَاصِيًا
 ثُمَّ تَابَ فَمِنْشَأُ السَّفَرِ مِنْ حِينَ التَّوْبَةِ وَلَوْ اقْتَدَى
 بِمُتِمِّ لِحِظَةٍ لَزِمَهُ الْإِتِمَامُ وَلَوْ رَعَفَ الْإِمَامُ الْمَسَافِرُ
 وَاسْتَخْلَفَ مَتَمًّا اتَمَّ الْمُقْتَدُونَ وَكَذَا لَوْ عَادَ الْإِمَامُ

f. 52.

(1) B.: فسافر (2) A.: + سفره (3) B.: سافر (4) D.: يرخص لعاص (5) A.: + بسفره

contraire un voyage illégal dans son origine, mais continué dans un but licite, justifie la faculté d'abrégé la prière, dès que le caractère en a changé.

*Imâm
ambulant.*

Le voyageur qui a prié, ne fût-ce que pour un instant sous la direction d'un *imâm* qui fait la prière sans l'abrégé, doit la terminer sans l'abrégé aussi. Cela va si loin que le voyageur ne peut plus invoquer le droit d'abrégé sa prière, s'il a commencé par prier sous la direction d'un autre voyageur, qui avait été atteint, en faisant sa besogne, de quelque souillure imprévue, par exemple d'une hémorrhagie nasale, et qui aurait été remplacé par un autre *imâm* accomplissant l'acte de dévotion sans l'abrégé. Lorsque, dans ces circonstances, le premier *imâm* rejoint l'assemblée, et reprend ses fonctions après que sa souillure a disparu, le voyageur qui a suivi sa direction n'en doit pas moins continuer sa prière sans l'abrégé. La prière que le voyageur a accomplie sans l'abrégé, parce qu'il a suivi la direction d'un *imâm* qui ne l'abrégait pas non plus, doit s'accomplir encore d'une façon régulière, quand il faudrait la répéter, soit à cause d'une faute commise par le fidèle, soit à cause d'une faute commise par son *imâm*, soit parce que celui-ci paraîtrait après coup avoir été atteint de quelque souillure (1). La même

(1) Livre II Titres III et IV.

واقْتَدَى بِهِ (1) وَلَوْ لَزِمَ الْإِتِمَامَ مُقْتَدِيًا فَفَسَدَتْ
 صَلَوَتُهُ أَوْ صَلَوةُ إِمَامِهِ أَوْ بَانَ إِمَامُهُ مُحَدِّثًا أَتَمَّ
 وَلَوْ اقْتَدَى بِمَنْ ظَنَّهُ مُسَافِرًا فَبَانَ مُقِيمًا أَوْ بِمَنْ
 جُهَلَ سَفَرُهُ أَتَمَّ وَلَوْ عَلِمَهُ مُسَافِرًا وَشَكَّ فِي نِيَّتِهِ
 قَصَرَ وَلَوْ شَكَّ فِيهَا فَقَالَ إِنْ قَصَرَ قَصَرْتُ وَإِلَّا
 أَتَمَّمْتُ قَصَرَ فِي الْأَصَحِّ وَيُشْتَرَطُ لِلْقَصْرِ (2) نِيَّتُهُ فِي
 الْإِحْرَامِ وَالتَّحَرُّزُ عَنْ مَنَافِيهَا دَوَامًا وَلَوْ أَحْرَمَ

(1) C.: | يلزمه | (2) B.: نية

règle s'observe lorsqu'il faut réitérer la prière, accomplie sous la direction d'un *imâm* que l'on croyait voyageur, mais qui paraît dans la suite se trouver en séjour fixe, ou bien d'un *imâm* que l'on ignorait être voyageur ou non. Par contre, on peut légalement abrégé la prière après en avoir formulé l'intention, quand, au moment de formuler cette intention, on savait que l'*imâm* n'était pas en séjour fixe, tout en étant dans l'incertitude s'il avait l'intention de l'abrégé. † Dans l'incertitude que nous avons en vue, on peut même formuler l'intention dans les termes conditionnels de: „Si l'*imâm* va abrégé la prière, je l'abrégérai avec lui, mais autrement je la ferai de la façon ordinaire.”

Pour abrégé légalement la prière il faut en avoir eu l'intention dès le commencement, et se garder de faire quelque chose qui y soit incompatible, pendant tout le temps que dure l'acte de dévotion. C'est ainsi que le fidèle ne saurait invoquer le droit d'abrégé:

Intention
d'abrégé.

- 1°. S'il a commencé la prière dans l'idée de l'abrégé, mais si ensuite il hésite à s'en tenir à son idée primitive.
- 2°. S'il n'est pas certain d'avoir eu l'intention d'abrégé la prière.
- 3°. Si l'*imâm* se lève pour accomplir une troisième *rak'ah*, tandis qu'on n'est pas

قاصراً ثم (١) تردّد في أنه يقصر (٢) أم يتم (٣) أو في
 أنه نوى القصر أو قام امامه لثالثة فشك هل هو
 مُتِمٌّ (٤) أم ساهٍ اتمّ ولو قام القاصر لثالثة عمداً
 بلا موجب للإتمام بطلت صلوته وإن كان
 سهواً عاد وسجد له وسلم فإن اراد ان يتم عاد ثم
 نهض متماً ويشترط كونه مسافراً في جميع
 صلوته فلو نوى الإقامة فيها أو بلغت سفينته

او B.: (٤) اتم | A.: (٣) او C.: (٢) نوى ترددا D.: (١)

certain si c'est pour accomplir la prière sans l'abréger, ou bien par inadvertance.

La prière est frappée de nullité, lorsqu'on s'est mis à prier dans l'intention de l'abréger, et que, malgré cela, on commence à dessein la troisième *rak'ah*, sans qu'il y ait une cause spéciale pour dévier de son idée primitive. Toutefois la même déviation, commise par inadvertance, n'aurait pas un effet pareil, et alors on pourrait choisir entre les deux procédés suivants :

- 1°. On se remet en position, on se prosterne pour réparer sa faute (1), et l'on prononce la salutation finale.
- 2°. On change d'intention et l'on accomplit la prière sans l'abréger, mais alors on doit aussi se remettre en position d'abord, et puis se lever immédiatement pour accomplir les *rak'ah* ultérieures.

Une autre condition essentielle pour pouvoir légalement abréger la prière, c'est que l'on puisse se considérer comme voyageur pendant toute la durée de l'acte de dévotion ; car, si l'on a l'intention d'atteindre son séjour fixe en priant, ou bien si le vaisseau, sur lequel on se trouve, atteint cet endroit, la prière doit s'accomplir comme à l'ordinaire.

(1) Livre II Titre IV.

دار⁽¹⁾ اقامته اتم والقصر افضل من الإتمام على
المشهور اذا بلغ ثلاث مراحل والصوم افضل من
الفطر ان لم يتضرر به

فصل

يجوز الجمع بين الظهر والعصر تقديمًا وتأخيرًا
والمغرب والعشاء كذلك في السفر الطويل وكذا
53. القصير في قول فإن كان سائرًا⁽²⁾ في وقت الأولى

(1) C.: إقامة (2) B. et D.: + في

** Il vaut mieux d'abrégé sa prière que de l'accomplir de la façon ordinaire, dans tous les cas où il s'agit d'un voyage de trois journées de marche au *minimum*; mais on recommande au voyageur d'observer le jeûne du mois de Ramadhân au lieu d'user de son droit de le rompre, du moins quand cet acte de dévotion peut se faire sans danger (1).

Pratiques recommandables.

SECTION III

Durant un voyage qui permet d'abrégé la prière (2), on peut en outre combiner la prière du midi avec celle de l'après-midi, et la prière du soir avec celle de la nuit (3). Cette combinaison peut avoir lieu :

Combinaison de deux prières.

- 1^o. Par anticipation, c'est-à-dire on s'acquitte des prières du midi et de l'après-midi ensemble à l'heure prescrite pour la prière du midi, ou bien des prières du soir et de la nuit ensemble à l'heure prescrite pour la prière du soir.
- 2^o. Par prorogation, c'est-à-dire on s'acquitte des prières mentionnées, ensemble, respectivement à l'heure destinée pour la prière de l'après-midi ou pour celle de la nuit.

(1) Livre VI Titre I Section V. (2) V. les deux sections précédentes. (3) Livre II Titre I Section I.

فتأخيرها افضل وإلا فعكسه ⁽¹⁾ وشروط التقديم
 ثلاثة البدأة بالأولى فلو صلاهما فبان فسادها
 فسدت الثانية ونية الجمع ومحلها أول الأولى
 ويجوز في اثنائها في الأظهر والموالاتة بأن لا
 يطول بينهما فصل فإن طال ولو ⁽²⁾ بعذر وجب
 تأخير الثانية الى وقتها ولا يضر فصل يسير ويعرف

يعذر A. : ⁽²⁾ وشرط B. : ⁽¹⁾

Un juriste a même émis l'opinion qu'il est permis d'agir de la même façon dans un voyage n'ayant point la durée requise pour abrégé la prière.

Dans le cas où l'on est en route à l'heure légale de la prière du midi ou de la prière du soir, il vaut mieux remettre son acte de dévotion jusqu'au temps légal de la prière de l'après-midi ou de la prière de la nuit, pour accomplir alors les deux prières ensemble. Lorsqu'au contraire l'on s'arrête à quelque endroit à l'heure légale de la prière du midi ou de la prière du soir, il est recommandable de s'acquitter en même temps de la prière de l'après-midi ou de celle de la nuit, au lieu de les accomplir en route.

Anticipation.

On ne peut accomplir sa prière par anticipation qu'aux trois conditions suivantes :

- 1°. De s'acquitter d'abord de la prière dont l'heure est déjà arrivé, et puis de la prière à accomplir par anticipation. L'illégalité de la prière mentionnée en premier lieu entraîne l'illégalité de l'autre, mais non *vice versa*.
- 2°. Que l'on ait l'intention de combiner les deux prières. Cette intention doit exister en commençant la première prière, * quoiqu'elle puisse à la rigueur se formuler encore, aussi longtemps que la première prière n'est pas terminée.
- 3°. Que les deux prières se succèdent immédiatement, c'est-à-dire sans un intervalle de quelque importance. Or un tel intervalle obligerait à remettre la

طوله بِالْعُرْفِ وَلِلتَّيَمِّمِ الْجَمْعَ عَلَى الصَّحِيحِ وَلَا
يُضْرُّ تَخَلُّلُ طَلَبِ خَفِيفٍ وَلَوْ جَمَعَ ثُمَّ عَلِمَ
(1) تَرَكَ رُكْنَ مِنَ الْأُولَى بَطَلْنَا وَيُعِيدُهُمَا جَامِعًا
أَوْ مِنَ الثَّانِيَةِ فَإِنْ لَمْ يَطُلْ تَدَارَكَ وَإِلَّا فَباطِلَةٌ
وَلَا جَمَعَ وَلَوْ جَهَلَ إِعَادَهُمَا لَوْقَتِيهِمَا وَإِذَا أُخِرَ
الْأُولَى لَمْ يَجِبِ التَّرْتِيبُ وَالْمُوَالَاةُ (2) وَنِيَّةُ الْجَمْعِ عَلَى

(1) B.: | انه (2) B.: ولا نية

seconde prière à l'heure qui lui est spécialement destinée, lors même qu'on pourrait alléguer une excuse valable, tandis qu'un intervalle de peu de durée n'a pas cet effet. La coutume décide si l'intervalle doit être considéré comme de peu ou de beaucoup d'importance.

++ Le fidèle qui a recouru à la lustration pulvérale, peut légalement combiner les prières, tout aussi bien que celui qui a pratiqué l'ablution rituelle ou qui a pris un bain (1). Celui qui demande quelque chose à la hâte entre les deux prières, n'est pas censé en avoir rompu la continuité. Lorsque, après avoir combiné les deux prières, on se rappelle d'avoir omis un des éléments constitutifs (2) de la première, toutes les deux sont frappées de nullité, et il faut les réitérer ensemble; mais dans le cas où l'on a négligé un des éléments constitutifs de la seconde prière, on peut encore réparer sa faute en recommençant l'acte de dévotion à partir de l'élément constitutif omis, pourvu que, depuis cette omission, il ne se soit pas écoulé un long intervalle. Si l'intervalle, écoulé depuis l'omission, est de quelque importance, la seconde prière est frappée de nullité, et non la première, tandis que la combinaison des deux prières est devenue illicite (3). Dans l'incertitude où l'on serait, si les éléments constitutifs omis appartiennent à la première ou à la seconde

Fautes
et
irrégularité

(1) Livre I Titres III, V et VII. (2) Livre II Titre II. (3) Ce qui veut dire que la seconde prière doit se répéter alors à son heure légale et ne saurait plus s'accomplir par anticipation.

الصحيح ويجب كون التأخير بنية الجمع وإلا فيعصى⁽¹⁾ وتكون قضاءً ولو جمع⁽²⁾ تقديمًا فصار بين الصلوتين مُقيمًا بطل الجمع وفي الثانية⁽³⁾ وبعدها لا يبطل في الأصح⁽⁴⁾ أو⁽⁴⁾ تأخيرًا فأقام بعد فراغهما لم يؤثّر وقبله يجعل الأولى قضاءً ويجوز الجمع⁽⁵⁾ بالمطر تقديمًا والمجدد منعه تأخيرًا

بالمطر تقديمًا + C.: (5) جمع | B.: (4) وما بعدها : C. (3) المسافر | B.: (2) فتكون C.: (1)

prière, on doit répéter les deux prières séparément à leurs heures légales respectives.

Prorogation. † Si la seconde prière n'a pas été accomplie par anticipation, mais que la première a été accomplie par prorogation à l'heure prescrite pour la seconde, on peut les combiner sans en observer l'ordre, sans faire succéder l'une immédiatement

Intention. à l'autre, et même sans formuler l'intention de les combiner. Or cette intention doit déjà avoir existé au moment que l'on se proposait de ne pas accomplir la première prière à son heure prescrite et de la différer. Dans le cas où cette intention-ci fait défaut, on s'est rendu coupable d'une irrégularité, et la première prière ne compte que pour un acte de dévotion dont on s'est acquitté après coup.

Arrivée en séjour fixe. Lorsqu'on veut combiner deux prières, en s'acquittant de l'une d'elles par anticipation, le fait d'arriver en séjour fixe avant d'avoir entamé la seconde prière suffit pour en rendre la combinaison absolument illicite; † mais il n'en est pas de même lorsqu'on arrive en séjour fixe après avoir entamé la seconde prière et, à plus forte raison, après l'avoir terminée. Dans le cas où l'on a remis la première prière au temps destiné pour la seconde et que l'on arrive en séjour fixe après les avoir accomplies ensemble, cette arrivée ne porte aucun préjudice à la validité de ce que l'on a fait; mais, lorsqu'on arrive avant de les avoir terminées, la première prière ne compte que pour un acte de dévotion accompli après coup. La pluie peut aussi

Pluie être un motif pour combiner deux prières par l'anticipation de la seconde; au lieu

وشرط التقديم وجودة أولهما والأصح اشتراطه عند
سلام الأولى والثلج والبرد كمطر ان ذابا (١) والأظهر
f. 54. تخصيص الرخصة بالمصلّى جماعةً بمسجد بعيد
يتأذى بالمطر في طريقه

(١) B.: | ليلهما الثوب

que Châfi'i, dans sa seconde période, a décidé que la pluie n'est pas une excuse pour différer une prière dont l'heure a sonné. L'anticipation n'est cependant permise que dans le cas où la pluie tomberait au commencement tant de l'une que de l'autre des deux prières, † et de plus au moment de la salutation finale de la première. La neige et la grêle sont assimilées par la loi à la pluie, lorsqu'elles sont de force à mouiller les habits. * La faculté de combiner, dont il est question ici, a spécialement rapport au fidèle qui s'acquitte de sa prière en assemblée, dans une mosquée éloignée, et qui a peur d'être mouillé avant d'avoir atteint sa demeure s'il se met immédiatement en route. Neige, etc.



باب صلوة الجمعة

انما تتعين على كل مكلف حر ذكر مُقيم بلا مرض ونحوه ولا جُمعة على معذور بمُرخص فى ترك الجماعة (1) والمكاتب وكذا من بعثه رقيق على الصحيح ومن صحّت ظُهْرهُ صحّت جمعته وله ان ينصرف من الجامع الا المريض ونحوه فيحرم انصرافه ان دخل الوقت الا ان

ومكاتب C.: (1)

TITRE III

DE LA PRIÈRE PUBLIQUE DU VENDREDI

SECTION I

Obligation
d'y
assister.

La prière publique du Vendredi n'est obligatoire que pour les Musulmans, majeurs (1), doués de raison, libres, du sexe masculin, domiciliés dans la localité, et qui ne sont pas obligés de rester chez eux pour cause de maladie, etc. La prière du Vendredi n'est pas non plus obligatoire pour quiconque peut alléguer une excuse valable de ne pas se rendre à la prière en assemblée journalière (2), ni pour l'affranchi contractuel (3), ++ ni enfin pour l'affranchi partiel (4). Ceux pour qui la prière du Vendredi n'est pas obligatoire, ont cependant le droit d'y assister, pourvu qu'ils puissent s'acquitter légalement de la prière du midi; quoique la loi leur accorde la faculté de quitter l'assemblée immédiatement après la prière du midi, quand on va procéder à la prière hebdomadaire. Toutefois cette règle-ci n'a point rapport aux fidèles, qui, comme les malades etc., n'ont qu'une excuse accidentelle pour rester absents de la cérémonie du Vendredi, car, si une telle personne se trouve

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Titre I Section I du présent Livre. (3) Livre LXX.

(4) Livre LXVIII Section I.

يزيد ضرره بانتظاره (1) وتلزم (2) الشيخ الهرم والزمن
 ان وجدًا مركبًا ولم يشقّ الركوب (3) والأعمى
 يجد قائدًا وأهل القرية ان كان فيهم جمع تصحّ
 به الجمعة او بلغهم صوت عالٍ في هدوٍ من
 طرفٍ يليهم (4) لبلد الجمعة لزمّتهم وإلا فلا
 ويحرم على من لزمته السفر بعد الزوال الا ان
 تمكّنه الجمعة في طريقه او يتضرّر بتخلّفه عن

ببلد : (4) او لاعمر : (3) شيخا هرما وزمنا : (2) ويلزم : (1)

de fait dans la mosquée au moment destiné pour la prière hebdomadaire, il lui est défendu de la quitter, à moins que sa maladie ne s'aggrave en restant. La prière publique hebdomadaire est obligatoire même pour les personnes décrépites et malades, si les unes et les autres ont quelque moyen de transport, et si ce transport ne leur est pas pénible à endurer. L'aveugle doit s'y rendre s'il trouve quelqu'un pour le conduire. Les habitants d'un village doivent accomplir la prière hebdomadaire dans leur localité, lorsqu'ils sont en nombre suffisant pour cette cérémonie: autrement ils doivent se rendre à cet effet dans une ville ou un village voisins, pour peu qu'une personne dans ce lieu, en élevant la voix dans le silence de la nuit et en se tournant du côté du village, puisse être entendue. Si la distance est plus grande, l'obligation d'aller à la mosquée ne leur incombe pas.

La loi défend à quiconque doit assister à la prière du Vendredi, de se mettre en voyage ce jour-là immédiatement après que le soleil a commencé sa marche des-

Voyage
commencé
le Vendredi.

الرفقة وقبل الزوال كبعده في الجديد ان كان
 سفرًا مباحًا وإن كان طاعةً جاز قلت الأصح ان
 الطاعة كالمباح والله اعلم ومن لا جمعة عليهم
 تسن الجماعة في ظهرهم في الأصح ويخفونها ان
 خفي عذرهم (1) ويندب لمن امكن زوال عذره تأخير
 ظهره الى اليأس من الجمعة ولغيره كالمرءة والزمن
 تعجيلها ولصحتها مع (2) شرط غيرها شروط احدها

شروط (2) C.: ولمن (1) B.:

s'applique aussi à celui qui veut partir un peu avant que le soleil commence à décliner, du moins si le voyage est licite; si le départ est au contraire obligatoire ou recommandable, on est libre de choisir l'heure que l'on veut.

Remarque. † Le voyage licite et le voyage obligatoire ou recommandable sont tous passibles de la défense de partir le Vendredi à l'heure mentionnée plus haut.

Excuses.

† Les personnes qui ne sont pas obligées d'assister à la prière du Vendredi doivent cependant, d'après la *Sonnah*, assister ce jour-là à la prière du midi en assemblée. Seulement il vaut mieux qu'elles ne le fassent pas et se tiennent cachées, si la cause de leur absence à la prière du Vendredi n'est pas de notoriété publique. Puis on recommande aux fidèles, qui se croient excusés temporairement d'assister à la prière du Vendredi, de différer ce jour-là la prière du midi jusqu'au dernier moment où ils pourraient encore espérer de pouvoir assister à la cérémonie hebdomadaire; mais ceux dont l'excuse est permanente, comme les femmes et les personnes malades, doivent au contraire accomplir la prière du midi aussitôt que l'heure en a sonné.

Conditions
pour la
validité.

Pour la validité de la prière publique hebdomadaire la loi a établi les conditions suivantes, outre celles que nous venons de mentionner (1):

Temps légal. 1^o. Elle doit avoir lieu à l'heure prescrite pour la prière du midi (2). Cette heure

(1) Livre II Titre III. (2) Livre II Titre I Section I.

وقت الظهر فلا تُقضى جمعة فلو ضاق عنها صلوا
 ظهراً ولو خرج وهم فيها وجب الظهر بناً وفي قول
 استئناً والمسبوق كغيره وقيل يُتمها (1) جمعة
 الثاني ان تُقام في خطة ابنة اوطان (2) المجمعين
 ولو لازم اهل الخيام الصحراء ابداً فلا جمعة
 في الأظهر الثالث ان لا (3) يسبقها ولا يقارنها
 جمعة في بلدتها الا اذا كبرت وعسر اجتماعهم

(1) B.: + جمعة (2) B. et C.: المجمعين (3) B. et C.: لا تقارنها

écoulée, on ne peut plus s'acquitter de la prière du Vendredi, puisqu'elle ne saurait s'accomplir après coup en guise de réparation. Lorsqu'on craint que le temps légal ne suffise point pour la terminer, on doit accomplir la prière du midi et rien de plus, et lorsque le temps légal finit pendant la cérémonie, on doit la terminer comme une prière du midi ordinaire. Un seul auteur a émis l'opinion qu'il faut alors s'acquitter de cette prière-ci en entier et dès le commencement. Celui qui a été devancé par l'imam parce qu'il est arrivé trop tard, doit terminer tout de même son acte de dévotion comme une prière du midi, quoique, selon quelques-uns, il doive, dans ces circonstances, finir la prière hebdomadaire comme si de rien n'était.

- 2^o. Elle doit s'accomplir dans un endroit entouré d'édifices servant de demeure aux membres de la communauté, * de sorte que les personnes, habitant dans le désert sous des tentes, ne peuvent s'en acquitter. Localité.
- 3^o. Dans la même ville, la prière publique du Vendredi ne saurait avoir lieu en plusieurs endroits, ni par ordre successif, ni dans le même temps, excepté s'il s'agit d'une ville très étendue dont les habitants pourraient difficilement se réunir dans un seul lieu. Il y a des juristes qui n'admettent point cette Pluralité.

فى مكان وقيل لا (١) تُسْتَتْنَى هذه الصورة وقيل ان حال نهر عظيم بين شقيها كانا كبلدين وقيل ان كانت قُرَى (٢) فأتصلت تعددت الجمعة بعدها فلو سبقها جمعة فالصحيحة السابقة وفى قول ان كان السلطان مع الثانية فهى الصحيحة والمعتبر سَبَقُ التَّحْرُمِ وقيل (٣) التَّحَلُّلُ وقيل بأول الخُطْبَةِ فلو وقعتا معاً او شُكَّ اسْتَوْفِنَتْ (٤) الجمعة وإن سبقت احدهما ولم (٥) تتعین او تعینت

(١) B.: يستثنى (٢) D.: واتصلت (٣) B.: | بول (٤) D.: جمعة (٥) A. et C.: يتعين

exception, d'autres ajoutent que toute ville, coupée en deux par une grande rivière, doit être considérée à cet égard comme formant deux villes séparées: d'autres encore admettent que, s'il s'agit de plusieurs villages dont les édifices s'entre-touchent, on peut procéder à la cérémonie en autant d'endroits qu'il y a de communes distinctes. Quand la prière publique du Vendredi a été accomplie quelque part et que d'autres y procèdent ensuite dans un lieu trop voisin, c'est la prière antérieure qui est la seule légale, exception faite, d'après un jurisconsulte, du cas où le Sultan assisterait à la prière postérieure, car alors celle-ci est la seule légale, nonobstant qu'elle n'ait pas la priorité. Pour savoir laquelle des deux prières publiques a la priorité, on prend en considération le *takbîr* introductif (1), ou, selon quelques auteurs, le moment que la communauté s'est séparée, tandis qu'une troisième doctrine prétend que l'on ne doit avoir égard qu'au commencement du premier sermon (2). Dans le cas où les deux prières publiques auraient commencé au même instant, ou si l'on n'est pas sûr que

(1) Livre II Titre II sub 2°. (2) V. ci-dessous sub 5°.

وُنُسِيَتْ صَلَّوْا ظَهْرًا وَفِي قَوْلِ جَمْعَةٍ الرَّابِعِ الْجَمَاعَةِ
 وَشَرْطُهَا كَغَيْرِهَا وَأَنْ تُقَامَ بِأَرْبَعِينَ مَكْلَفًا حَرًّا
 56. ذَكَرًا مُسْتَوْتِنًا لَا يَظْعَنُ شِتَاءً وَلَا صَيْفًا إِلَّا لِحَاجَةٍ
 وَالصَّحِيحُ انْعِقَادُهَا بِالْمُرْضِيِّ وَأَنْ الْإِمَامَ لَا يَشْتَرُطُ
 كَوْنَهُ فَوْقَ أَرْبَعِينَ وَلَوْ انْفَضَّ الْأَرْبَعُونَ أَوْ بَعْضُهُمْ
 فِي الْخُطْبَةِ لَمْ (1) يُحْسَبِ الْمَفْعُولُ فِي (2) غَيْبَتِهِمْ
 وَيَجُوزُ الْبِنَاءُ عَلَى مَا مَضَى أَنْ عَادُوا قَبْلَ طَوْلِ
 الْفَصْلِ وَكَذَا بِنَاءُ الصَّلَاةِ عَلَى الْخُطْبَةِ أَنْ انْفَضَّ

(1) C.: تحسب (2) A. et B.: غيبيم

L'une ait devancé l'autre, on doit recommencer la cérémonie. Lorsqu'au contraire on sait que l'une a devancé l'autre, tout en ignorant laquelle, ou bien lorsqu'on l'a su, mais qu'on l'a oublié par la suite, on n'a à accomplir que la prière du midi sans rien de plus. Cependant un jurisconsulte a soutenu qu'on doit s'acquitter même alors de la prière du Vendredi.

40. La prière hebdomadaire publique ne saurait s'accomplir qu'en Assemblée, et à cet égard elle est soumise aux prescriptions exposées dans le Titre I du présent Livre. L'assemblée doit en outre se composer au moins de quarante Musulmans majeurs, doués de raison, libres, du sexe masculin et domiciliés dans la localité, c'est-à-dire, qui ne le quittent ni pendant l'hiver ni pendant l'été, si ce n'est en cas d'urgence. ++ La prière du Vendredi est régulière lors même que l'assemblée ne se composerait que de quarante malades, et l'imâm peut être compris dans le nombre légal de quarante. Dans le cas où les membres de l'auditoire s'éloignent tous ou en partie pendant les sermons, de sorte qu'il n'en reste pas quarante, l'acte continué par l'imâm dans leur absence n'a

بينهما فإن عادوا بعد طولهِ وجب الاستئناف
 فى الأظهر وإن انقضوا فى الصلوة بطلت وفى قول
 (1) لا أن بقى اثنان وتصحح (2) خلف الصبى والعبد
 والمسافر فى الأظهر إذا تم العدد بغيره ولو بان
 الإمام جنباً أو مُحدثاً صححت جمعهم فى
 الأظهر (3) إذا تم العدد بغيره وإلا فلا ومن لحق
 الإمام المُحدث راکعاً لم تُحسب ركعة على

(1) A.: + لا (2) A.: | الجمعة (3) A.: أن

aucune valeur; mais s'ils reviennent après un court intervalle, on peut reprendre la cérémonie à l'acte où elle aurait été interrompue. De même on peut procéder à la prière qui suit les sermons, si l'auditoire a été absent entre ces deux actes. Lorsqu'au contraire l'auditoire ne revient qu'après un long intervalle, * il faut recommencer la cérémonie entière; et si l'auditoire s'éloigne pendant la prière elle-même, celle-ci est frappée de nullité. Un seul auteur n'admet pas cette nullité, lorsque deux personnes au moins sont restées dans la mosquée. * La cérémonie hebdomadaire peut s'accomplir sous la direction d'un mineur, d'un esclave, ou d'un voyageur, pourvu que le nombre légal de quarante personnes soit constaté, sans les compter. * A supposer que l'imâm fût atteint d'une souillure grave ou légère (1), la cérémonie n'en resterait pas moins régulière, si quarante fidèles sont présents, en dehors de l'imâm lui-même; sinon, la prière est illégale. ++ Cependant le fait d'avoir été en contact, dans l'inclination (2), avec un imâm atteint d'une souillure légère, suffit en tous cas pour invalider la rak'ah en entier.

(1) Livre I Titres II et V. (2) Livre II Titre II sub 5°.

الصحيح الخامس خُطبتان قبل الصلوة وأركانها
 خمسة حمد الله تعالى والصلوة على رسول
 الله صلعم ولفظها متعين والوصية بالتقوى ولا
 يتعين لفظها على الصحيح وهذه ⁽¹⁾ الثلاثة اركان
 في الخطبتين والرابع قراءة آية في احدهما وقيل
 في الأولى وقيل فيهما وقيل لا تجب والخامس
 ما يقع عليه اسم دعاء للمؤمنين في الثانية وقيل

(1) A.: + الثلاثة

5°. L'imâm doit prononcer, avant de commencer la prière, deux sermons, dont les éléments constitutifs sont au nombre de cinq: Sermons.

- (a) La louange de Dieu.
- (b) La prière pour le Prophète ⁽¹⁾, prière dont les paroles sont sacramentelles, de même que les paroles de l'élément précédent.
- (c) Une exhortation à la vertu. †† Les paroles n'en sont pas sacramentelles. Ces trois éléments sont de rigueur dans chacun des deux sermons.
- (d) La récitation d'un verset du Coran dans l'un des deux sermons. Quelques savants prétendent que cette récitation doit avoir lieu dans le premier sermon, d'autres qu'elle doit avoir lieu dans tous les deux, et d'autres encore, qu'elle n'est point obligatoire.
- (e) Une invocation, dans l'acception ordinaire du mot, pour le bien des Musulmans dans le second sermon. Cette invocation cependant, d'après quelques auteurs, n'est pas non plus obligatoire.

Les sermons doivent se prononcer en langue arabe; il faut observer, en les prononçant, l'ordre de succession des trois éléments mentionnés sub (a), (b)

(1) Ibid sub 11°.

f. 57. لا يجب ويشترط كونها عربية مرتبة الأركان
 الثلاثة الأولى وبعد الزوال والقيام فيهما ان قدر
 والجلوس بينهما وإسماع أربعين كاملين والمجدد
 انه لا يحرم عليهم الكلام ويسن⁽¹⁾ الإنصات
 قلت الأصح ان ترتيب الأركان ليس بشرط والله
 اعلم والأظهر اشتراط الموالاة وطهارة الحدث
⁽²⁾ والنخب والستر⁽³⁾ وتسن⁽³⁾ على منبر او مرتفع

(1) B.: الانتصت (2) B.: والجنب (3) B.: ويسن

et (c), et l'heure prescrite doit avoir sonn , c'est- -dire le soleil doit avoir commenc  sa marche descendante. L'*im m* reste debout en pronon ant l'un et l'autre des sermons, si cela se peut, et s'assied dans l'intervalle entre le premier et le second. Les sermons doivent  tre prononc s de mani re   ce qu'au moins l'auditoire requis par la loi ⁽¹⁾ puisse les entendre, tandis que Ch fi', dans sa seconde p riode, a  mis l'opinion qu'il n'est pas absolument d fendu aux assistants de prononcer quelques mots en  coulant les sermons, quoique la *Sunnah* exige qu'ils se taisent pour  couter l'*im m*.

Remarque. † L'observation de l'ordre prescrit des  l ments constitutifs des sermons n'est pas de rigueur.

، Sont consid r es comme des conditions essentielles pour la validit  des sermons :

- (a) Qu'ils soient prononc s sans interruption.
- (b) Que l'*im m*, en les pronon ant, ne soit atteint d'aucune souillure, ni grave, ni l g re.
- (c) Qu'il soit convenablement v tu ⁽²⁾.

(1) V. plus haut sub 4°. (2) Livre II Titre III Section I sub 3°.

ويسلم على من عند المنبر وأن يقبل عليهم
 إذا صعد وسلم عليهم ويجلس ثم يؤذن وأن
 (1) تكون بليغة مفهومة قصيرة ولا يلتفت يمينا
 ولا شمالا في شيء منها ويعتمد على سيف
 أو عصي أو نحوه ويكون جلوسه بينهما نحو
 (2) سورة الإخلاص فإذا فرغ شرع المؤذن في الإقامة
 وبادر الإمام ليلغ المحراب مع فراغه ويقرأ

قدر | B. et C.: (2) B.: يكون (1)

La *Sonnah* a introduit en outre:

Pratiques
de la
Sonnah.

- (a) Que les sermons soient prononcés en chaire, ou du moins dans un lieu élevé.
- (b) Que l'imâm commence par saluer ceux qui sont tout près de la chaire, qu'il se tourne vers l'auditoire, en montant l'escalier, et qu'il salue tout l'auditoire en s'asseyant. Ce n'est qu'alors que le premier appel (1) est entonné.
- (c) Que les sermons soient éloquents, intelligibles et concis.
- (d) Que l'imâm, en les prononçant, ne se tourne ni à droite ni à gauche.
- (e) Qu'il s'appuie pendant le débit, soit sur un sabre, soit sur un bâton, soit sur quelque autre chose de pareil.
- (f) Qu'il reste assis entre les deux sermons aussi longtemps qu'il le faudrait pour réciter le chapitre CXII du Coran.

Le dernier sermon terminé, le muezzin entonne le second appel à la prière (2), tandis que l'imâm se hâte de descendre de la chaire, afin de se trouver en face du *mihrab* (3) avant que le second appel soit fini. La prière que l'imâm va accomplir alors, consiste en deux *rak'ah*, dans la

(1) Ibid. Titre II Section III. (2) Ibid. (3) Niche dans la mosquée, indiquant la direction de la *qiblah*. Ibid. Section IV.

فى الأولى الجمعة وفى الثانية المنافقين جهراً

فصل

يُسَّ الغُسل لحاضرها وقيل لكل (1) احد ووقته من
 الفجر وتقريبه من ذهابه افضل فإن عجز تيمم
 فى الأصح ومن المسنون غسل العيد والكسوف
 والاستسقاء ولغاسل الميت والمجنون والمغمى عليه
 اذا افاقا (2) والكافر اذا اسلم (3) وأغسال الحج وآكدها

(1) B.: واحد (2) A.: للكافر (3) G.: واغتسال

première desquelles il récite à haute voix le chapitre LXII du Coran, et dans la seconde, le chapitre LXIII, l'un et l'autre après avoir récité le chapitre I.

SECTION II

Bain, etc.

La *Sonnah* recommande à tout fidèle de prendre un bain (1) avant de se rendre à la prière publique du Vendredi, tandis que, selon quelques savants, le bain est recommandé ce jour-là, même à ceux qui n'y assistent point. Ce bain peut à la rigueur se prendre dès l'aube du jour, mais il est préférable de le prendre aussi peu de temps que possible avant de se rendre à la mosquée. † Ceux qui ne peuvent prendre un bain doivent recourir à la lustration pulvérale (2).

La *Sonnah* prescrit encore aux fidèles:

- 1^o. De prendre un bain à l'occasion de chacune des deux grandes fêtes, à l'occasion d'une éclipse et en temps de sécheresse (3), quand on va laver un cadavre (4), et quand on revient à soi après une attaque de démence ou d'évanouissement. Elle le prescrit à l'infidèle après sa conversion à la foi, et aux pèlerins à la Mecque (5). Le bain de celui qui va laver un cadavre est plus obligatoire

(1) Livre I Titre V. (2) Ibid. Titre VII. (3) Titres V, VI et VII du présent Livre.

(4) Livre IV Section I. (5) Livre VIII Titre III Section II.

f. 88. غُسل غاسل الميِّت ثم الجمعة وعكسه في القديم قلت
 القديم هنا اظهر ورجحه الاكثرين وأحاديثه
 (1) صحيحة كثيرة (2) وليس للجديد هنا حديث
 صحيح والله اعلم والتبكير اليها ماشياً بسكينة
 وأن يشتغل في طريقه وحضوره بقراءة او ذكر ولا
 يتخطى وأن يتزين بأحسن ثيابه وطيب وإزالة
 الظفر والريح قلت وأن يقرأ الكهف يومها وليلتها

(1) A.: كثيرة صحيحة (2) A.: ليست

que le bain du Vendredi, quoique, dans sa première période, Châfi'i ait soutenu une doctrine opposée.

Remarque. * La doctrine de la première période vaut mieux. Elle est acceptée par la plupart des savants, et s'appuie sur plusieurs traditions authentiques, tandis que pas une seule tradition authentique ne vient à l'appui de la doctrine adoptée par Châfi'i lors de son séjour en Égypte.

- 2°. De se rendre à la mosquée de bonne heure, à pied, dans un état de recueillement.
- 3°. De réciter, chemin faisant et dans la mosquée avant que la cérémonie commence, quelque partie du Coran, ou bien de glorifier Dieu.
- 4°. De ne pas dépasser les autres fidèles qui se rendent à la mosquée.
- 5°. De porter le Vendredi ses plus beaux vêtements, de se parfumer, de se faire les ongles et de faire disparaître toute odeur désagréable du corps.

Remarque. La *Sonnah* recommande encore de réciter le chapitre XVIII du Coran tant le jour que la nuit du Vendredi, et de prononcer ce jour-là plusieurs invocations et plusieurs prières pour le Prophète. Il est rigoureusement défendu à ceux qui assistent à la cérémonie, de s'occuper de commerce ou d'autres affaires en présence du prédicateur, aussitôt que le premier appel a été entonné. Cependant un marché, conclu

وَيُكْتَرُ (١) الدَعَاءُ وَالصَّلَاةُ عَلَى رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَيَحْرَمُ عَلَى ذِي الْجُمُعَةِ التَّشَاغُلُ بِالْبَيْعِ وَغَيْرِهِ بَعْدَ الشَّرُوعِ (٢) فِي الْأَذَانِ بَيْنَ يَدَيِ الْخَطِيبِ فَإِنْ بَاعَ صَحَّ وَيُكْرَهُ قَبْلَ الْأَذَانِ بَعْدَ (٣) الزَّوَالِ وَاللَّهُ أَعْلَمُ

فصل

مَنْ أَدْرَكَ رُكُوعَ الثَّانِيَةِ أَدْرَكَ الْجُمُعَةَ فَيُصَلِّي بَعْدَ سَلَامِ الْإِمَامِ رُكْعَةً فَإِنْ أَدْرَكَهُ بَعْدَهُ فَاتَتْهُ فَيَتِمُّ بَعْدَ سَلَامِهِ ظَهْرًا أَرْبَعًا (٤) وَالْأَصَحُّ أَنَّهُ يَنْوِي

وفي الأصح B.: (٤) زوال B.: (٣) بالأذان B.: (٢) من | B.: (١)

en contravention à cette règle, ne saurait être attaqué en justice. Enfin il est réputé blâmable de conclure un marché, même avant le premier appel, lorsque le soleil a déjà commencé sa marche descendante.

SECTION III (١)

Personnes en retard. Celui qui a pris part à la prière publique du Vendredi dès l'inclination de la seconde *rak'ah*, est censé avoir assisté à la cérémonie entière, et il ne lui reste à accomplir qu'une seule *rak'ah* de plus, après que l'*imâm* a prononcé la salutation finale. S'il entre au contraire après cette inclination, il est censé avoir manqué la prière publique, et doit accomplir la prière du midi par quatre *rak'ah*, après la salutation finale de l'*imâm*.

Intention. † Chaque membre de l'auditoire doit avoir l'intention d'accomplir la prière publique du Vendredi sous la direction de l'*imâm*. Lorsque l'*imâm* est obligé de

Remplaçant de l'*imâm*. cesser, soit la prière publique du Vendredi, soit quelque autre prière, à cause d'une souillure légère etc. (٢), * un autre peut continuer sa fonction. Seulement, s'il

(١) Livre II Titre II *passim*. (٢) Livre II Titre III Section I.

فى اقتدائه الجمعة وإذا خرج الإمام من الجمعة
 او غيرها بحدث او غيره جاز الاستخلاف فى
 الأظهر ولا يستخلف للجمعة الا مقتدياً به قبل
 حدثه ولا يشترط كونه حضر الخطبة ولا الركعة
 الأولى فى الأصح^١ فيما ثم ان كان ادرك^(١) الأولى
 تمت جمعتهم وإلا^(٢) فتتم لهم دونه فى الأصح^٣
 ويراعى المسبوق نظم المستخلف فإذا صلى ركعة^{f. 59.}
 تشهد وأشار اليهم^(٣) ليفارقوه او ينتظروا ولا يلزمهم

A.: | الركعة^(٢) B. et C.: فيتم^(٣) C.: ليفارقوا

s'agit de la prière publique du Vendredi, personne ne peut remplacer l'imâm si ce n'est un membre de l'auditoire, ayant prié sous sa direction jusqu'au moment que la souillure a été constatée; † mais la loi n'exige pas que le remplaçant ait aussi assisté aux sermons, ni même à la première *rak'ah*. Il est bien entendu toutefois que, si le remplaçant de l'imâm avait été présent dès la première *rak'ah*, la cérémonie, continuée sous sa direction, aurait la même efficacité tant pour lui que pour l'auditoire; † sinon, elle ne serait valable que pour l'auditoire et non pour lui. Le remplaçant de l'imâm, doit continuer son acte rogatoire comme l'imâm lui-même l'aurait fait, tout aussi bien s'il avait assisté à la prière dès le commencement, que s'il était entré plus tard et avait été devancé par conséquent par l'auditoire. C'est pourquoi, dans le cas où il lui reste à accomplir encore deux *rak'ah*, tandis que la communauté n'en doit accomplir qu'une seule, il lui faut immédiatement procéder au *tachahhod*, aussitôt qu'il a terminé sa première *rak'ah*; après quoi il fait part à l'auditoire qu'on peut cesser de prier sous sa direction, ou bien attendre jusqu'à ce qu'il ait fini sa seconde *rak'ah*, pour terminer la cérémonie

استئناف نيّة القدوة في الأصحّ ومن زحّم عن
السجود (1) فأمكنه على (2) انسان فعل وإلا
فالصحيح انه ينتظر ولا يؤمّى به ثم ان تمكّن
قبل ركوع امامه سجد فإن رفع (3) والإمام قائماً
قرأ أو راعياً فالأصحّ (4) يركع معه وهو كمسبوق
فإن كان امامه فرغ من الركوع (5) ولم يسلم وافقه
فيما هو فيه ثم صلى ركعةً بعده وإن كان سلم

(1) B.: فان امكنه (2) C.: الانسان (3) B.: | من السجود (4) C.: | انه (5) B.: لو لم

ensemble. † L'auditoire n'a pas besoin de renouveler son intention, en continuant la cérémonie sous la direction d'une personne qui ne fait que remplacer l'*imâm*.

Procédés
en cas de
foule.

Si la foule dans la mosquée ne permet au fidèle de se prosterner qu'en faisant reposer son corps, non sur le sol, mais sur le corps d'un de ses voisins, cette prosternation n'en est pas moins valable. †† S'il lui est tout à fait impossible de se prosterner, il lui faut attendre jusqu'à ce que les autres soient debout, mais il ne saurait remplacer la prosternation par un signe de tête. Dans ces circonstances on fait les distinctions suivantes:

1^o. Si le fidèle trouve encore l'occasion de se prosterner avant que l'*imâm* se soit

incliné dans la *rak'ah* suivante, il doit le faire, et, après s'être relevé, il doit:

- (a) Prendre part à la récitation dans le cas où l'*imâm* est encore debout.
- (b) † S'incliner avec l'*imâm* dans le cas où celui-ci aurait déjà commencé l'inclination de la *rak'ah* suivante. Dans ce cas-ci le fidèle doit en outre agir comme une personne arrivée trop tard (1).
- (c) Prendre part à l'acte dont l'*imâm* est occupé, dans le cas où celui-ci aurait déjà terminé l'inclination de la *rak'ah* suivante, sans avoir encore prononcé

(1) Livre II Titre IV.

فاتت الجمعة وإن لم يُمْكِنه السجود حتى رُكع الإمام ففي قول (1) يراعى نظم نفسه والأظهر أنه يركع معه وَيُحَسَبُ رُكُوعُهُ الأَوَّلُ فِي الأَصَحِّ فَرُكْعَتُهُ مَلْفَقَةٌ مِنْ رُكُوعِ الأَوَّلَى وَسُجُودِ الثَّانِيَةِ وَتُدْرِكُ بِهَا الْجُمُعَةُ فِي الأَصَحِّ فَلَوْ سَجَدَ عَلَى تَرْتِيبِ (2) نَفْسِهِ عَالِمًا بَأَنَّ وَاجِبَهُ المِتَابَعَةُ بَطَلَتْ صَلَواتُهُ وَإِنْ نَسِيَ أَوْ جَهِلَ لَمْ يُحَسَبْ سُجُودُهُ

صلوة | A.: (2) يرعى D.: (1)

la salutation finale, et, la cérémonie terminée, le fidèle en question doit s'acquitter d'une *rak'ah* supplémentaire.

(d) Le fidèle a manqué la cérémonie dans le cas où l'imâm aurait déjà prononcé la salutation finale au moment qu'il se relève.

2°. Le fidèle n'a pas eu l'occasion de se prosterner, avant que l'imâm s'incline dans la *rak'ah* suivante. Alors il lui faut, d'après l'opinion d'un seul auteur, se prosterner aussitôt que possible et accomplir le reste de la prière de son propre chef, * mais, selon d'autres savants, il lui faut, dans ce cas, s'incliner avec l'imâm. † Cette inclination, bien que la seconde par rapport à l'imâm, est censée être la première par rapport au fidèle en question, et la *rak'ah* de celui-ci se compose ainsi de l'inclination de la première *rak'ah* de l'imâm et de la prosternation de la seconde. † C'est ce qui toutefois n'empêche pas que l'on se soit de cette façon acquitté légalement de la prière du Vendredi en entier. Les auteurs mentionnés en dernier lieu vont si loin qu'ils considèrent toute la prière comme frappée de nullité, si le fidèle s'est prosterné de son propre chef, tout en sachant qu'il lui faut s'incliner avec l'imâm. Si cependant le fidèle en question s'est prosterné de la sorte par oubli ou par ignorance, c'est seule-

الأوّل (1) فإذا سجد ثانيًا حسبَ والأصحّ ادراك
الجمعة بهذه الركعة إذا كُملت السجدة قبل
سلام الإمام ولو تخلف بالسجود ناسيًا حتى
ركع الإمام (2) للثانية ركع معه على المذهب

(1) B.: فان (2) A.: الركعة الثانية; C.: + للثانية

ment cette première prosternation qui ne compte pas, et si le fidèle trouve l'occasion de se prosterner une seconde fois, cette dernière prosternation est mise en ligne de compte. + Ainsi l'on a accompli tous les éléments constitutifs d'une *rak'ah*, et l'on est censé de s'être acquitté de la prière du Vendredi, à la seule réserve que les deux prosternations doivent être finies avant que l'*imâm* prononce la salutation finale. Lorsque, par oubli, le fidèle est tellement resté en retard que l'*imâm* s'incline déjà dans la seconde *rak'ah*, au moment que lui-même en est encore à la prosternation de la première, il lui faut aussi, selon notre rite, s'incliner avec l'*imâm*.



باب صلوة الخوف

f. 60. هي انواع الأول ان يكون العدو في (1) القبلة فيرتب الإمام القوم صفين ويصلى بهم فإذا سجد سجد معه صف (2) سجديته وحرس صف فإذا قاموا سجد من حرس ولحقوة وسجد معه في الثانية من حرس أولاً وحرس الآخرون فإذا

سجديتين C.: (2) جبة | B.: (1)

TITRE IV

DE LA PRIÈRE EN CAS DE DANGER

SECTION I

Cette prière est de trois catégories :

- 1°. Quand l'ennemi arrive du côté de la *qiblah* (1), l'imâm doit disposer son armée sur deux rangs ou plus, et prier avec tous ses soldats jusqu'à la prosternation, car alors un des deux rangs se prosterne avec lui les deux fois réglementaires de la première *rak'ah* (2), tandis que l'autre rang reste en garde. Puis, avant de commencer la seconde *rak'ah*, ceux qui sont restés en garde d'abord, s'acquittent des deux prosternations de leur propre chef, après quoi toute l'armée entame avec l'imâm la seconde *rak'ah*. Dans cette *rak'ah*-ci toutefois les soldats, venant de rester en garde pendant les prosternations de la première *rak'ah*, se prosternent avec l'imâm, tandis que ceux qui se sont prosternés dans la première, se mettent en garde à leur tour. Lorsque l'imâm s'est assis, ceux qui sont restés en garde dernièrement, se prosternent ensuite de leur propre chef. Le *tachahhod* doit être accompli par tous les rangs ensemble, de même que la salutation finale (3). Cette manière de prier a été introduite par le prophète à la bataille de 'Osfân. Il est aussi permis aux deux divisions

Procédé
suivi
à 'Osfân.

(1) Livre II Titre I Section IV. (2) Ibid. Titre II sub 8°. (3) Ibid. sub 9° et 12°.

(1) جلس سجد من حرس وتشهد بالصفين وسلم وهذه صلوة رسول الله صلعم بعسفان ولو حرس فيها فرقتا صف جاز وكذا فرقة في الأصح الثاني ان يكون (2) العدو في غيرها فيصلى مرتين كل مرة بفرقة وهذه صلوة رسول الله صلعم ببطن نخل (3) الثالث ان تقف فرقة في وجهه ويصلى بفرقة ركعة فإذا قام للثانية فارقته وأتمت وذهبت الى وجهه وجاء الواقفون فاقتدوا

(1) B.: + جلس (2) C.: + العدو (3) A. et D.: + الثالث ان

d'un seul rang de rester en garde a tour de rôle dans les deux *rak'ah*, † et même une seule division peut rester en garde dans les deux *rak'ah* pendant que l'*imâm* se prosterne, à la charge de s'acquitter des prosternations à la fin de chaque *rak'ah* comme nous venons de voir.

Procédé
suivi
à Baṭn-Nakhl.

2^o. Quand l'ennemi n'arrive point du côté de la *qiblah* et que, par conséquent, on ne peut se tourner dans la direction prescrite sans lui présenter le dos ou le flanc, l'*imâm* doit accomplir la prière deux fois, chaque fois avec une division séparée, tandis que l'autre division continue de faire face à l'attaque. C'était le procédé du Prophète dans la bataille de Baṭn-Nakhl.

Procédé
suivi à
Dsât ar-Riqâ'.

3^o. Quand une seule des deux divisions de l'armée fait face à l'ennemi, l'*imâm* prie d'abord une *rak'ah* avec l'autre division, et lorsqu'il va entamer la seconde *rak'ah*, cette division cesse de prier sous sa direction, prononce la salutation finale et relève la division qui était restée en garde. C'est alors que cette division-ci rejoint l'*imâm* pour prier sous sa direction la seconde *rakah*. Après que l'*imâm* s'est assis pour le *tachahhod*, toute l'armée va accomplir

به فصلّى بهم الثانية فإذا جلس للتشهد قاموا
فأتّموا (1) ثانيّتهم ولحقوه وسلّم بهم وهذه صلوة
رسول الله صلّعم بذات الرقاع والأصحّ أنها افضل
من بطن نخل ويقرأ الإمام في انتظاره الثانية
ويتشهد وفي قول يؤخّر لتلحقه فإن صلّى مغرباً
فبفرقة ركعتين وبالثانية ركعة (2) وهو افضل من
عكسه في الأظهر وينتظر في تشهده او قيامه للثالثة
وهو افضل في الأصحّ او رباعيةً فبكلّ ركعتين فلو

(1) A. et B.: ثانيم (2) B.: وهى

de son propre chef une nouvelle *rak'ah*, c'est-à-dire la seconde par rapport aux soldats, et, cette *rak'ah* finie, elle recommence de prier sous la direction de l'*imâm* et prononce avec lui la salutation finale. Ce procédé a été suivi par le Prophète à la bataille de *Dsât ar-Riqâ'*, † et vaut mieux que le procédé de *Baṭn-Nakhl*. Après le départ de la première division, l'*imâm* doit réciter quelque passage du Coran, jusqu'à ce que la seconde division soit arrivée, et cette récitation finie, il s'acquitte du *tachahhod*, acte qui cependant, d'après l'opinion d'un juriste, doit être différé jusqu'à ce que la seconde division se soit réunie à lui. S'il s'agit de la prière du soir, l'*imâm* doit prier deux *rak'ah* avec la Prière du soir et prières quaternaires. première division et une seule avec la seconde. * Ceci vaut mieux que le procédé inverse, qui à la rigueur est licite aussi. C'est alors que l'*imâm* doit cependant avoir soin que l'arrivée de la seconde division ait lieu, soit pendant le premier *tachahhod* de la deuxième *rak'ah*, soit, † et c'est ce qui vaut mieux, pendant le *qijâm* (1) de la troisième. S'il s'agit d'une prière quaternaire (2),

(1) Ibid. sub 3°. (2) V. p. 94 note 2.

صلى بكل فرقة ركعةً صحت صلوة الجميع في
الأظهر وسهو كل فرقة محمول في أولاهم وكذا
ثانية الثانية في الأصح لا ثانية الأولى وسهوه
في الأولى يلحق الجميع وفي الثانية لا يلحق
الأولين ويسن حمل السلاح في هذه الأنواع وفي
قول يجب الرابع ان يلتحم القتال او يشتد الخوف
فيصلى كيف امكن ركباً⁽¹⁾ وماشياً ويعذر في ترك

(1) B. et C.: او ماشياً

il doit prier deux *rak'ah* successives avec chacune des deux divisions, * quoiqu'il puisse aussi diviser son armée en quatre, et prier une seule *rak'ah* avec chaque partie. L'armée entière est responsable pour les inadvertances commises par chaque division dans la *rak'ah*, qu'elle a priée sous la direction de l'*imâm*, c'est-à-dire sa première *rak'ah*, † et la même responsabilité existe pour les fautes de cette nature commises par la seconde division dans sa seconde *rak'ah*, mais non pour les fautes de cette nature commises par la première division dans sa seconde *rak'ah* à elle. L'inadvertance de l'*imâm* dans la première *rak'ah* vient encore à la charge de l'armée entière, mais son inadvertance dans sa seconde *rak'ah* à lui, c'est-à-dire la première par rapport à la seconde division, ne reste à la charge que de cette division-ci.

Armes.

La *Sunnah* a introduit de ne pas déposer les armes dans les trois catégories de prières, que nous venons de mentionner, et c'est ce qui est même considéré par un jurisconsulte comme rigoureusement obligatoire.

Péril imminent.

4^o. Au milieu du combat ou de quelque autre péril imminent, on doit prier comme on peut, aussi bien à cheval qu'en marchant. Alors on a la faculté

القبلة وكذا الأعمال الكثيرة لحاجة في الأصح لا
صياح ويُلقَى (١) السلاح إذا دَمِيَ فإن عجز أمسكه
ولا قضاءً في الأظهر فإن عجز عن ركوع (٢) وسجود
أوماً (٣) بهما (٤) والسجود اخفض وله ذا النوع
في كل قتال وهزيمة مباحين وهرب من حريق
وسَيْلٍ وسبع وغريم عند الإعسار وخوف (٥) حبسه
والأصح منعه لمُحَرِّمٍ خاف فوت الحج ولو

حبس A. et B.: (٥) وبالسجود A.: (٤) بهما + D.: (٣) أو سجود A.: (٢) سلاحا D.: (١)

de ne pas se tourner vers la *qiblah*, + et même, au besoin, d'omettre la plupart des pratiques dont se compose la prière. Jamais cependant la prière ne peut s'accomplir en criant, et l'on doit en outre, si c'est possible, déposer les armes pour peu qu'elles soient ensanglantées; mais si les circonstances ne permettent pas de déposer les armes, on pourrait, au besoin, prier les armes ensanglantées à la main, * sans qu'il fût nécessaire de réitérer après coup son acte de dévotion. Dans l'impossibilité d'accomplir l'inclination (1) et la prostration, on fait un signe de tête seulement, mais alors on fait descendre la tête un peu plus bas pour celle-ci que pour celle-là. On peut recourir à cette façon de prier en combattant et en fuyant, pourvu que le combat et la fuite soient permis. En outre on peut y recourir en fuyant un incendie, une inondation, une bête féroce ou même un créancier pressant, qui menace le débiteur de la contrainte par corps; + mais un tel procédé n'est pas licite pour le pèlerin à la Mecque qui craint de manquer le pèlerinage en venant trop tard à la cérémonie au mont 'Arafah (2). * Lorsqu'on a prié d'une telle façon à la vue d'une troupe de

(1) Ibid. sub 5°. (2) Livre VIII Titre VI.

صَلُّوا لِسَوَادِ ظَنُونَةٍ عَدُوِّكُمْ وَأَنْبِيَانِ (١) غَيْرِهِ قَضَوْا فِي الْأَضْهَرِ

فصل

يُحْرَمُ عَلَى الرَّجُلِ اسْتِعْمَالُ الْحَرِيرِ بِفَرَشٍ (٢) وَغَيْرِهِ
 f. 62. وَيَحِلُّ لِلْمَرْءِ لِبَسِهِ وَالْأَصْحَحُّ تَحْرِيمُ افْتِرَاشِهَا وَأَنَّ
 لِلوَلِيِّ الْبِاسَةَ الصَّبِيَّ قَلَّتِ الْأَصْحَحُّ حَلَّ افْتِرَاشِهَا
 وَبِهِ قَطَعَ الْعِرَاقِيُّونَ وَغَيْرُهُمْ وَاللَّهُ أَعْلَمُ (٣) وَيَجُوزُ
 لِلرَّجُلِ لِبَسِهِ لِلضَّرُورَةِ كَحَرِّ وَبَرْدٍ مُهْلِكِينَ أَوْ
 فُجَاءَةَ حَرْبٍ وَلَمْ يَجِدْ غَيْرَهَا وَلِلْحَاجَةِ كَجَرْبِ

(١) A. et B.: + غَيْرِهِ (٢) B. et C.: أو غَيْرِهِ (٣) C. et D.: ويحل

gens que l'on suppose être des ennemis, mais qui paraissent ensuite ne pas l'être, il faut réitérer la prière après coup.

SECTION II

Soie. La loi défend à l'homme de se servir de soie, tant comme tapis ou couverture, que comme vêtement etc., tandis que la femme peut porter des habits de cette étoffe, † tout en étant obligée de s'abstenir également d'en faire usage comme tapis ou comme couverture. † Le tuteur (1) peut aussi habiller de soie le mineur confié à ses soins.

Remarque. † La femme peut aussi en faire usage comme tapis ou comme couverture, du moins c'est ce qui a été décidé par les jurisconsultes du 'Irâq et d'autres.

Cependant les habits de soie se portent légalement par l'homme:

- 1^o. En cas d'urgence; par exemple dans le cas de chaleur ou de froid excessifs, ou si quelque attaque imprévue le force à prendre le premier habit qu'il a sous la main, et s'il n'en trouve pas d'autre.
- 2^o. Pour sa santé; par exemple, s'il est atteint de la gale ou de quelque autre maladie cutanée, ou bien pour se protéger contre la vermine.

(1) Livre XII Titre II Section II.

وَحِكْمَةٌ وَدَفْعُ الْقَمَلِ وَاللِّقْتَالُ كَدِيْبَاجٍ لَا يَقُومُ غَيْرُهُ
 مَقَامَهُ وَيَحْرَمُ الْمَرْكَبُ مِنَ الْبَرِيْسِمِ وَغَيْرِهِ إِنْ زَادَ
 وَزِنَ (١) الْإِبْرِيْسِمِ وَيَحْلُلُ عَكْسَهُ وَكَذَا (٢) إِنْ اسْتَوِيَ
 فِي الْأَصْحِ وَيَحْلُلُ مَا طُرِّزَ أَوْ طُرِّفَ بِحَرِيرٍ قَدَرَ
 الْعَادَةَ وَلَبَسَ (٣) الثَّوْبَ النَّجْسَ فِي غَيْرِ الصَّلَاةِ
 وَنَحْوِهَا لَا جِلْدَ كَلْبٍ وَخَنزِيرٍ إِلَّا لِنُضْرُورَةٍ كَفُجَاءَةِ
 قِتَالٍ وَكَذَا جِلْدَ الْمَيْتَةِ فِي الْأَصْحِ وَيَحْلُلُ الْاسْتِصْبَاحَ
 بِالذَّهْنِ النَّجْسِ عَلَى الْمَشْهُورِ

ثوب نجس D.: (٣) ان + A.: (٢) ابريسم D.: (١)

3°. En temps de guerre, car le brocart a des qualités qui le rendent spécialement recommandable au soldat.

Il est défendu en outre de se servir d'étoffes composées de fils de soie et de fils d'une autre substance, si le poids de la soie excède le poids des autres fils, mais l'usage en est permis dans le cas contraire, + de même que dans le cas où le poids de la soie équivaut à celui des autres fils. L'usage des broderies ou des galons de soie n'est pas interdit pourvu que l'habit n'en soit pas orné d'une manière extravagante.

Enfin on peut légalement porter un habit impur, pourvu que ce ne soit pas en ^{Vêtements impurs, etc.} priant ou en faisant quelqu'autre acte de dévotion (1), mais, à moins que ce ne soit en cas d'urgence, comme, par exemple, une attaque imprévue, on ne saurait se couvrir de la peau d'un chien ou d'un porc, † ni de la peau d'un animal mort de sa mort naturelle (2). ** Il n'est pas prohibé de brûler dans la lampe une huile devenue impure.

(1) Livre II Titre III Section I sub 5°. (2) Livre I Titre VI.



باب صلوة العيدين

هي سنة وقيل فرض كفاية وتُشرع جماعةً وللمنفرد
والعبد والمرءة والمسافر ووقتها ⁽¹⁾ ما بين طلوع
الشمس وزوالها ويسن تأخيرها ⁽²⁾ لترتفع كرمح
وهي ركعتان يُحرم بهما ثم يأتي بدعاء الافتتاح
ثم بسبع تكبيرات يقف ⁽³⁾ بين كل ⁽⁴⁾ ثنتين كاية
معتدلة يهلل ويكبر ويمجد ⁽⁵⁾ ويحسن ⁽⁶⁾ سبحان

ان يقول [B.: (6) ويسن C.: (5) تكبيرتين C.: (4) بين + A.: (3) لترتفع A.: (2) ما + A.: (1)

TITRE V

DE LA PRIÈRE PUBLIQUE DES DEUX GRANDES FÊTES
ANNUELLES

SECTION I

Caractère
et temps
légal.

Cette prière n'est prescrite que par la *Souah*, quoiqu'il y ait des auteurs qui prétendent que ce soit une obligation rigoureuse dont la communauté est solidairement responsable. On peut accomplir cette prière, tant en assemblée que de son propre chef, et puis l'esclave, la femme et le voyageur doivent y assister tout aussi bien que les autres fidèles. Le temps légal pour cette prière est entre le lever du soleil et le moment que cet astre commence sa marche descendante, mais de préférence on ne procède pas à la cérémonie avant que l'élévation du soleil soit de la hauteur d'une lance.

Eléments
constitutifs.

La prière consiste en deux *rak'ah* introductives; ensuite on prononce l'invocation introductive, puis sept *takbir*, en s'arrêtant entre chaque couple de *takbir* aussi longtemps qu'il faut pour réciter un verset du Coran d'une longueur moyenne. Les *takbir* terminés, on prononce la confession de foi, suivie d'un autre *takbir*, et

f. 63. الله والحمد لله ولا اله الا الله والله اكبر ثم يتعوذ ويقرأ ويكبر في الثانية خمساً قبل القراءة ويرفع يديه في الجميع وَلَسْنَ فَرْصًا وَلَا بَعْضًا وَلَوْ نَسِيهَا وَشَرَعَ فِي الْقِرَاءَةِ فَاتَتْ فِي الْقَدِيمِ يَكْبَرُ مَا لَمْ يَرْكَعْ وَيَقْرَأُ بَعْدَ الْفَاتِحَةِ فِي الْأُولَى قَ فِي فِي الثَّانِيَةِ اقْتَرَبَتْ بِكَمَالِهِمَا جَهْرًا وَيَسَّنُّ بَعْدَهَا خَطْبَتَانِ (1) أَرْكَانُهُمَا كَهَيِّ فِي الْجُمُعَةِ وَيَعْلَمُهُمْ فِي الْفِطْرِ الْفِطْرَةَ

(1) A.: اركانيا

l'on glorifie Dieu, de préférence dans les termes suivants: „Louange à Dieu”; „Gloire à Dieu”; „Il n'y a d'autre divinité que Dieu”, ou „Dieu est grand”. Enfin on s'acquitte du *ta'awwuds* et l'on récite le premier chapitre du Coran. Dans la deuxième *rak'ah*, cinq *tabbîr* précèdent la récitation ordinaire du Coran, et il faut lever les mains à chaque *tabbîr*. Ni les sept ni les cinq *tabbîr* mentionnés ne sont obligatoires, même partiellement, et le motif n'en existe plus aussitôt qu'on a commencé la récitation sans les avoir accomplis, quoique, dans sa première période, Châfi'i ait admis qu'on peut, au besoin, s'acquitter de ces *tabbîr* tant que l'on ne s'est pas encore incliné. Les chapitres du Coran à réciter après le premier chapitre sont, dans la première *rak'ah*, le chapitre L et, dans la seconde *rak'ah*, le chapitre LIV, tous les deux en entier et à haute voix (1).

Les deux *rak'ah* terminées, la *Sunnah* exige deux sermons, dont les éléments Sermons. constitutifs sont les mêmes que ceux des deux sermons du Vendredi (2). A la fête de la fin du jeûne (3), les sermons contiennent une exhortation pour le prélèvement spécial prescrit en cette occasion (4), et, à la fête des victimes, il faut exhorter

(1) Livre II Titre II *passim*. (2) V. du présent Livre Titre III Section I sub 5°. (3) Livre VI Titre I Section I. (4) Livre V Titre V.

(1) وفي الأضحى الأضحى⁽²⁾ يفتتح الأولى بتسع تكبيرات والثانية بسبع ولآء ويندب الغسل ويدخل وقته بنصف الليل وفي قول بالفجر⁽³⁾ والطيب⁽⁴⁾ والتزيين كالجمعة وفعلها بالمسجد افضل وقيل بالصحرَاء الا لعذر ويستخلف من يصلى بالضعفة ويذهب في طريق ويرجع في⁽⁵⁾ أخرى ويبكر الناس ويحضر الإمام وقت صلوته ويعجل في

آخر: A. et B.: (5) والتزيين C.: (4) والتطيب B. et C.: (3) يفتح B. et C.: (2) والاضحى A.: (1)

l'auditoire à accomplir le sacrifice (1). Enfin le premier sermon est précédé par neuf *takbîr*, et le second par sept qui tous doivent se succéder sans interruption.

Pratiques
recommen-
dables.

Aux deux fêtes il est recommandable:

- 1^o. De prendre un bain (2), dès minuit, et selon un jurisconsulte, dès l'aube du jour.
- 2^o. De se parfumer et de s'habiller de ses plus beaux vêtements comme au Vendredi (3).

La cérémonie a lieu de préférence dans une mosquée ou, selon d'autres, dans une plaine, à moins qu'il n'y ait quelque obstacle, qui s'oppose à l'un ou à l'autre de ces procédés. L'*imâm* doit charger en tous cas son substitut de présider à la prière dans la mosquée pour ceux à qui les forces ne permettraient point de suivre la communauté dans la plaine. Les autres fidèles se rendent à la plaine indiquée par l'un des chemins qui y conduisent, et retournent par un autre. L'auditoire doit se réunir de bonne heure, mais l'*imâm* ne fait son apparition

(1) Livre LX Section I. (2) Livre I Titre V. (3) Titre III Section II du présent Livre.

الْأَصْحَى قَلْت وَيَأْكُل فِي عِيدِ الْفِطْرِ قَبْلَ الصَّلَاةِ
وَيُمْسِكُ فِي الْأَصْحَى وَيَذْهَبُ مَاشِيًا بِسَكِينَةٍ
وَلَا يُكْرَهُ (١) النَّفْلُ قَبْلَهَا لِغَيْرِ الْإِمَامِ وَاللَّهُ أَعْلَمُ

فصل

يُنْدَبُ التَّكْبِيرُ بِغُرُوبِ الشَّمْسِ لَيْلَتِي الْعِيدِ فِي
الْمَنَازِلِ وَالطُّرُقِ وَالْمَسَاجِدِ وَالْأَسْوَاقِ بِرَفْعِ الصَّوْتِ
وَالْأَظْهَرُ أَدَامَتَهُ حَتَّى يَحْرُمَ الْإِمَامُ بِصَلَاةِ الْعِيدِ

(١) B.: التَّنْفَلُ

qu'au moment que la prière va commencer. Enfin la cérémonie de la fête des victimes doit s'accomplir à la hâte.

Remarque. Il faut prendre quelque nourriture avant la cérémonie quand il s'agit de la fête de la rupture du jeûne, et s'en abstenir à la fête des victimes. On se rend à la cérémonie dans l'un et l'autre cas à pied, dans un état de recueillement. Toute personne, à l'exception de l'*imâm*, peut accomplir quelque prière surérogatoire avant de s'y rendre.

SECTION II

Il est recommandable d'entonner des *takbîr* (1), la veille des deux fêtes, au coucher du soleil, dans les khans, sur les chemins, dans les mosquées et dans les bazars, * *takbîr* qui se prolongent jusqu'au moment que l'*imâm* va commencer la cérémonie. Quant aux pèlerins à la Mecque, ils remplacent les *takbîr*, la veille de la fête des victimes, par le cri de *labbaika* (2), † et puis la *Sounah* ne fait pas mention des *takbîr* à entonner immédiatement après la prière du soir (3), la veille de la rupture du jeûne. Les pèlerins à la Mecque commencent les *takbîr* dès la prière du midi (4) du *jawm au-naḥr* ou jour de la fête des victimes, et ils les continuent

(1) V. ci-dessous. (2) Livre VIII Titre III Section II. (3) Livre II Titre I Section I. (4) Ibid.

ولا يكبر الحاج (1) ليلة الأضحى بل يلبي ولا يسن
 ليلة الفطر عقب (2) الصلوة فى الأضحى ويكبر الحاج
 من ظهر (3) النحر ويختتم بصبح آخر التشريق
 وغيره كهو فى الأظهر وفى قول من مغرب ليلة
 النحر (4) وفى قول من صبح عرفة ويختتم بعصر
 آخر التشريق والعمل على هذا والأظهر انه
 يكبر فى هذه الأيام للفائتة والراتبة والنافلة
 وصيغته المحبوبة الله اكبر الله اكبر الله (5) اكبر

اكبر + A.: (5) يختم | A.: (4) يوم | B.: (3) الصلوات D.: (2) ليلة الاضحى + A., B. et C.:

jusqu'à la prière du matin (1) du dernier des trois jours suivants, appelés *ajjâm at-tachriq*. * Ceux qui ne sont pas en pèlerinage à la ville sainte, sont soumis à la même obligation que les pèlerins: un savant, il est vrai, soutient que les *takbîr* de ces fidèles doivent commencer dès la prière du soir la veille de la fête des victimes, et un autre qu'il faut les commencer dès la prière du matin de la journée du mont 'Arafah (2). Selon ces auteurs-ci, les *takbîr* se prolongent jusqu'à la prière de l'après-midi (3) du dernier des jours appelés *ajjâm at-tachriq*, et c'est leur doctrine qui a prévalu dans la pratique. • Les jours appelés *ajjâm at-tachriq*, on accomplit aussi des *takbîr*, lorsqu'on a manqué quelque prière obligatoire, en faisant un des actes spéciaux de dévotion ou en accomplissant quelque autre prière surrogatoire (4). La formule la plus usitée du *takbîr* est celle-ci: « Dieu est grand. Dieu est grand. Dieu est grand. Il n'y a d'autre divinité que Dieu. Dieu est grand. Dieu est grand. Louange à Dieu! » Il est recommandable d'y ajouter: « Dieu est grand dans sa grandeur. Je lui offre les louanges les plus nombreuses. Gloire à Dieu tant le matin que le soir! »

(1) Ibid. (2) Livre VIII Titre IV Section IV. (3) Livre II Titre I Section I. (4) Ibid. Titre VI.

لا اله الا الله والله اكبر الله اكبر والله الحمد
 ويستحب ان يزيد (1) الله اكبر كبيراً والحمد لله
 كثيراً (2) وسبحان الله بكرةً وأصيلاً ولو شهدوا يوم
 الثلاثين قبل الزوال برؤية الهلال الليلة الماضية
 افطرونا وصلينا العيد (3) وإن شهدوا بعد الغروب
 لم (4) تقبل الشهادة او بين الزوال والغروب افطرونا
 وفاتت الصلوة (5) ويشرع قضاؤها متى شاء في
 الأظهر (6) وقيل في قول (7) تصلى من الغد اداءً

(1) A., C. et D.: + الله اكبر (2) B.: + وسبحان الله (3) C.: فان (4) A.: يقبل
 (5) C.: وتشرع (6) C.: وفى (7) B. et C.: يصلى

Lorsqu'au trentième jour du mois de Ramadhân, avant que le soleil ait commencé sa marche descendante, il a été légalement constaté que la nouvelle lune a été vue pendant la nuit passée, il faut rompre le jeûne tout de suite et procéder à la prière de la fête. Lorsqu'au contraire la preuve n'en est fournie qu'après le coucher du soleil, le jour qui vient d'écouler, compte pour un jour de jeûne ordinaire, et lorsqu'enfin la preuve en est fournie entre le moment que le soleil commence sa marche descendante et le moment de son coucher, on rompt le jeûne, mais sans procéder à la prière de la fête, dont l'heure est déjà passée (1).

Rupture
du jeûne.

* Dans ces circonstances, cette prière peut s'accomplir après coup à tout moment, quoique, selon quelques-uns, un juriste a émis l'opinion qu'il faut considérer alors le lendemain comme le jour légal, et que la prière, accomplie ce jour-ci à l'heure prescrite, n'est point un acte de dévotion dont on s'est acquitté après coup.

(1) V. la Section précédente.



باب صلوة الكسوفين

هي سنة فيحرم بنية صلوة الكسوف ويقرأ الفاتحة ويركع ثم يرفع ثم يركع ثم يركع ثم يعتدل ثم (1) يسجد فهذه ركعة ثم يصلي ثانية

f. 65. كذلك ولا يجوز زيادة ركوع ثالث لتمادي الكسوف ولا نقصه للانجلاء في الأصح والأكمل ان يقرأ في القيام الأول بعد الفاتحة البقرة وفي الثاني كمائتي آية منها وفي الثالث مائة

(1) C.: سجد (2) A. et B.: الثانية

TITRE VI

DE LA PRIÈRE À L'OCCASION DES ÉCLIPSES

Caractère
et
éléments
constitutifs.

Cette prière est prescrite par la *Sonnah*. On la commence en formulant l'intention spéciale de l'accomplir; puis on récite le premier chapitre du Coran, on s'incline, on se relève, on récite de nouveau le premier chapitre, on s'incline de nouveau, on se tient debout et en équilibre, et l'on se prosterne enfin. Ceci constitue une *rak'ah*, après quoi l'on en accomplit une autre de la même manière; mais on ne doit jamais ajouter une troisième inclination aux deux inclinations mentionnées, lors même que l'éclipse ne serait pas encore terminée à la fin des deux *rak'ah*. † On ne peut non plus retrancher une des deux inclinations dans le cas où l'éclipse serait terminée avant la fin de la prière. Quand on veut accomplir cette prière de la meilleure manière possible, on doit réciter, au premier *qijâm*, les deux premiers chapitres du Coran; au deuxième *qijâm*, il faut alors réciter, outre le premier chapitre, environ 200 versets du deuxième; au troisième environ 150, et au

وخمسين ⁽¹⁾ وفى الرابع مائة تقريباً ويسبح فى
الركوع الأول قدر مائة من البقرة وفى الثانى
ثمانين ⁽²⁾ وفى الثالث سبعين وفى الرابع خمسين
تقريباً ولا يطول السجدة فى الأصح قلت
⁽³⁾ الصحيح تطويلها ثبت فى الصحيحين ونص
فى البويطى ⁽⁴⁾ انه يطولها نحو الركوع الذى قبلها
والله اعلم وتسن ⁽⁵⁾ جماعة ⁽⁶⁾ ويجهر بقراءة كسوف
القمر لا الشمس ثم يخطب الإمام خطبتين

الصلوة | B.: ⁽⁵⁾ انها ⁽⁴⁾ A.: الأصح C.: ⁽³⁾ والثالث D.: ⁽²⁾ والرابع B., C. et D.: ⁽¹⁾
وتجبر A.: ⁽⁶⁾

quatrième environ 100. On répète à la première inclination la formule: «Gloire à Dieu», aussi longtemps qu'il faudrait pour réciter 100 versets du deuxième chapitre du Coran; à la deuxième inclination, cette formule se répète aussi longtemps qu'il faudrait pour en réciter 80, à la troisième 70, et à la quatrième 50 environ. † Enfin les prosternations ne doivent pas durer trop longtemps ⁽¹⁾.

Remarque. †† On doit au contraire les prolonger autant que possible d'après ce qui est constaté dans les deux ouvrages portant le nom de *Ḥaḥīḥ* ⁽²⁾, tandis qu'al-Bowaiḥī ⁽³⁾ cite une décision de Chāfi'ī, tendant à ce que les prosternations doivent durer aussi longtemps que les inclinations qui les précèdent.

D'après un précepte de la *Sunnah* la prière à l'occasion des éclipses ne s'accomplit qu'en assemblée. L'imām fait la récitation à haute voix, s'il s'agit d'une éclipse de la lune, mais non s'il s'agit d'une éclipse du soleil. Puis il prononce deux sermons de la même manière qu'au Vendredi ⁽⁴⁾, et enfin il exhorte

⁽¹⁾ Livre II Titre II *passim*. ⁽²⁾ C'est-à-dire les deux recueils de traditions composés par Boḥārī et par Moslīm (Voyez plus haut pages 90 et 122). ⁽³⁾ Contemporain et ami de Chāfi'ī. V. v. Hammer-Purgstall: *Literaturgeschichte der Araber*, vol. III p. 200. ⁽⁴⁾ Titre III Section I sub 5° du présent Livre.

بأركانها في الجمعة ويحثّ على التوبة والخير
ومن أدرك الإمام في ركوع أول أدرك الركعة
أو في ثاني⁽¹⁾ أو قيام ثاني فلا في الأظهر وتقوت
صلوة الشمس بالانجلاء وبغروبها كاسفة⁽²⁾ والقمر
بالانجلاء وطلوع الشمس لا الفجر في الجديد
ولا بغروبه خاسفاً ولو اجتمع كسوف وجمعة أو
فرض آخر قدّم الفرض ان خيف فوته وإلا فالأظهر
تقديم الكسوف ثم يخطب للجمعة متعرضاً

وصلوة القمر: B. et C.: (2) أو في قيام ثان: D.: أو قيام ثان + B.: (1)

Pauditoire au repentir et à faire le bien. Celui qui se joint à l'auditoire à la première inclination de l'imâm, est censé avoir assisté à la *rak'ah* entière, * mais non celui qui n'arrive qu'à la deuxième inclination ou au deuxième *qijâm*.

Temps légal. Le temps légal pour la prière à l'occasion d'une éclipse du soleil est considéré comme écoulé, lorsque ce corps céleste reparait dans toute sa splendeur, ou bien lorsqu'il se couche obscurci. Le temps légal pour la prière à l'occasion d'une éclipse de la lune est censé écoulé à la fin de l'éclipse, ou au lever du soleil; mais, selon la doctrine adoptée par Châfi'i dans sa seconde période, ni l'apparition de l'aube, ni le coucher de la lune tandis qu'elle est encore obscurcie, n'ont d'influence sur le temps légal.

Prépondé-
rance.

Dans le cas de coïncidence de la prière à l'occasion d'une éclipse avec la prière publique hebdomadaire, ou avec quelqu'autre prière obligatoire⁽¹⁾, c'est la prière obligatoire qui a la priorité, du moins si l'on craint de manquer le temps légal de cette prière-ci en n'y procédant pas tout de suite. Sinon, il faut d'abord

(1) Livre II Titre I Section I.

f. 66. (1) للكسوف ثم يصلى الجمعة ولو اجتمع عيد او
كسوف (2) وصلوة جنازة قدّمت الجنازة

(1) A. et C.: لكسوف (2) D.: وجنازة

s'acquitter de la prière à l'occasion de l'éclipse, puis prononcer les sermons du Vendredi dans lesquels on fait mention alors de l'éclipse, et en dernier lieu accomplir la prière obligatoire, soit hebdomadaire, soit journalière. Dans le cas de coïncidence d'une fête ou d'une éclipse avec la prière funéraire, c'est cette prière-ci dont il faut s'acquitter en premier lieu.



باب صلوة الاستسقاء

هي سنة عند الحاجة ⁽¹⁾ اليها وتُعاد ثانيًا وثالثًا ان لم يسقوا فإن تاهبوا للصلوة فسقوا قبلها اجتمعوا للشكر والدعاء ويصلون على الصحيح ويأمرهم الإمام بصيام ثلاثة ايام اولًا والتوبة ⁽²⁾ والتقرب الى الله تعالى بوجوه البر والخروج من المظالم ويخرجون ⁽³⁾ الى الصحراء في الرابع صيامًا في ثياب بدلة وتخشع ⁽⁴⁾ ويخرجون الصبيان والشيوخ

ويخرجون + A.: ⁽⁴⁾ في B.: ⁽³⁾ والتقريب B. et C.: ⁽²⁾ اليها + A., B. et C.: ⁽¹⁾ الصبيان والشيوخ

TITRE VII

DE LA PRIÈRE EN TEMPS DE SÉCHERESSE

Caractère. La *Sonnak* a aussi institué cette prière qui s'effectue lorsqu'on a fortement besoin de pluie. Elle se répète deux ou trois fois, si la sécheresse continue. Lorsqu'on a fait les préparatifs pour cette prière, mais la pluie tombe avant qu'on se soit réuni, il faut se réunir tout de même pour rendre grâce à Dieu et pour L'invoquer, †† après quoi l'on procède à la prière comme si rien n'était arrivé.

Eléments constitutifs. L'*imâm* doit d'abord ordonner aux fidèles de jeûner pendant trois jours, de se repentir de leurs péchés, et de rechercher la faveur de Dieu en faisant la charité et en s'abstenant de toute injustice. Au quatrième jour, on se rend à la plaine, à jeûn, dans ses habits de tous les jours, la tête baissée en signe d'humilité. Les enfants, les vieillards † et les animaux domestiques doivent accompagner la communauté, et même on ne saurait défendre aux infidèles, sujets d'un prince Musulman ⁽¹⁾, d'assister à la cérémonie, pourvu qu'ils ne se confondent pas avec

⁽¹⁾ Livre LVIII Titre I.

وكذا البهائم في الأصحح ولا يُمنع أهل الذمّة
 الحضور ولا يختلطون بنا وهي ركعتان كالعيد
 لكن قيل يقرأ في الثانية إنا أرسلنا نوحًا ولا
 (1) تختص بوقت العيد في الأصحح ويخطب
 (2) كالعيد لكن يستغفر الله (3) تعالى بدل التكبير
 ويدعوا في الخطبة الأولى اللهم أسقنا غيثًا مُغيثًا
 هنيئًا مريئًا مريعًا غدقًا مجللًا سحًا طبقًا دائمًا
 اللهم أسقنا الغيث ولا تجعلنا من القانطين اللهم

تعالى + D.: (3) خطبتين | B.: (2) يختص A.: (1)

les fidèles. La prière consiste en deux *rak'ah*, comme la prière à l'occasion d'une des deux fêtes (1), excepté que l'on récite, d'après quelques savants, dans la seconde *rak'ah* de la prière dont nous nous occupons ici, le chapitre LXXI du Coran. † et que la cérémonie n'a pas besoin d'avoir lieu à l'heure prescrite pour la prière de la fête. Les sermons sont les mêmes qu'aux fêtes, seulement on y introduit la formule: „Je demande pardon à Dieu,” au lieu de la formule: » Dieu est grand.” Dans le premier sermon on prononce en outre l'invocation suivante: »O Dieu! Accorde-nous une pluie abondante, qui trempe le sol, qui nous fasse du bien, qui nous soit profitable, qui fertilise la terre, qui se répande partout, qui s'étende à toutes les contrées, une pluie enfin qui dure longtemps. O Dieu! Accorde-nous une pluie abondante, et ne nous réduis pas au désespoir. O Dieu! Nous implorons Ton pardon, car Tu pardones aisément. Fais que les cieus nous versent une pluie abondante.” L'*imâm* se tourne vers le *qiblah*, après avoir commencé le second sermon, et, ce sermon terminé, il se retourne vers l'auditoire en prononçant les

(1) Titre V Section I du présent Livre.

إِنَّا نَسْتَغْفِرُكَ إِنَّكَ كُنْتَ غَفَّارًا فَأَرْسِلِ السَّمَاءَ
 عَلَيْنَا مِدْرَارًا وَيَسْتَقْبِلُ الْقِبْلَةَ بَعْدَ صَدْرِ الْخُطْبَةِ
 الثَّانِيَةِ وَيَبَالِغُ فِي الدُّعَاءِ سِرًّا وَجَهْرًا وَيَحْوِلُ
 رِجْلَهُ عِنْدَ اسْتِقْبَالِهِ فَيَجْعَلُ يَمِينَهُ بِيَسَارِهِ وَعَكْسَهُ
 (1) وَيُنْكَسُهُ (2) فِي الْجَدِيدِ فَيَجْعَلُ أَعْلَاهُ أَسْفَلَهُ
 وَعَكْسَهُ وَيَحْوِلُ النَّاسَ مِثْلَهُ قَلَّتْ وَيُتْرَكُ مَحْوِلًا
 حَتَّى يَنْزِعَ الثِّيَابَ وَلَوْ تَرَكَ الْإِمَامُ (3) الْاسْتِسْقَاءَ
 فَعَلَهُ النَّاسُ وَلَوْ خُطِبَ قَبْلَ الصَّلَاةِ جَازٍ وَيُسَنَّ

(1) B.: + يَنْكَسُهُ (2) D.: عَلَى (3) B.: اسْتِسْقَاءَ

invocations les plus pressantes, tant à voix basse qu'à haute voix. En se dirigeant vers la *qiblah*, il retourne son manteau, de manière à ce que le côté droit soit à gauche et le côté gauche à droite, et puis Châli'i a décidé, dans sa seconde période, qu'il lui faut retourner son manteau encore une fois, de manière à ce qu'il mette en bas la partie supérieure et *vice versa*, tandis que l'auditoire imite ses mouvements.

Pratiques
spéciales.

Remarque. On continue de porter son manteau retourné de la sorte, jusqu'à ce que l'on soit rentré et que l'on aille se déshabiller. Si l'*imâm* ne veut pas accomplir la prière, la communauté a le droit d'y procéder de son propre chef; mais rien ne s'oppose à ce que l'*imâm* prononce les sermons avant de prier, au lieu de les prononcer après, comme c'est la règle. Enfin la *Sunnah* a encore introduit les usages suivants:

- 1°. De s'exposer à la première pluie de l'année, sans autres vêtements que ce qui est nécessaire pour se couvrir les parties honteuses (1), afin que l'eau puisse inonder le corps.
- 2°. De prendre à cette occasion un bain ou de faire l'ablution rituelle dans l'eau de quelque torrent (2).

(1) Livre II Titre III Section I sub 3°. (2) Livre I Titres III et V.

ان يبرز لأول مطر السنة ويكشف غير عورته
 ليصبيه وأن (1) يغتسل او يتوضأ في السيل ويسبح
 عند الرعد والبرق ولا يتبع بصره البرق ويقول
 عند المطر اللهم صيباً نافعا ويدعو بما شاء (2) وبعده
 مُطْرُنَا بِفَضْلِ اللَّهِ وَرَحْمَتِهِ وَيُكْرَهُ مُطْرُنَا بِنَوْءٍ كَذَا
 وَسَبَّ الرِّيحِ وَلَوْ تَضَرَّرُوا بِكَثْرَةِ الْمَطْرِ فَالسَّنَةُ إِنْ
 يَسْأَلُوا اللَّهَ تَعَالَى رَفَعَهُ (3) بَأَنْ يَقُولُوا اللَّهُمَّ حَوَالَيْنَا
 وَلَا عَلَيْنَا وَلَا يَصَلِّي لَذَلِكَ وَاللَّهُ أَعْلَمُ

بان يقولوا + (3) B., C. et D.: (2) A.: ويقول مطرنا (1) C.: يغسل

- 3°. De dire: «Gloire à Dieu!» en entendant le tonnerre et en voyant la foudre, sans toutefois suivre celle-ci des yeux.
- 4°. D'exclamer pendant la pluie: «O Dieu! Que cette pluie nous soit propice.» Ensuite l'on prononce une invocation à son choix, et, celle-ci terminée, on dit: «Une pluie favorable nous a été envoyée par la bienfaisance et la miséricorde de Dieu;» mais il est blâmable de remplacer cette formule par les paroles: «Nous avons eu de la pluie par l'influence de telle ou telle étoile», ou de conjurer le vent à cet effet.
- 5°. De demander à Dieu de faire cesser les pluies trop abondantes, dans le cas qu'elles causeraient des dommages. Cette demande se fait dans les termes suivants: «O Dieu! Sois notre protecteur, mais ne sois pas contre nous,» sans toutefois accomplir une prière proprement dite.



باب

ان ترك الصلوة جاحداً وجوبها كفر او كسلاً قُتِلَ
 حداً والصحيح قتله بصلوة فقط بشرط اخراجها
 عن وقت الضرورة ويستتاب ثم يُضْرَبُ عنقه وقيل
 يُنْخَسُ (1) بحديدة حتى يصلّى او يموت ويغسل
 (2) ويكفّن ويصلّى عليه ويُدْفَنُ (3) مع المسلمين
 ولا يُطْمَسُ قبرة (4)

تمه | A.: (4) فى مقابر C.: (3) ويكفن + B. et D.: (2) بحديد B.: (1)

TITRE VIII

DE L'OMISSION PRÉMÉDITÉE DES PRIÈRES PRESCRITES

Le Musulman majeur (1) et doué de raison, qui repousse la prière, parce qu'il en nie l'obligation, est un apostat et punissable comme tel (2); si c'est seulement par paresse qu'il néglige la prière, sans toutefois en nier l'obligation, il n'en est pas moins puni de mort. †† Même la peine capitale est encourue par l'omission d'une seule prière prescrite, c'est-à-dire aussitôt qu'on en a laissé passer l'heure (3) de dessein prémédité, et sans alléguer une excuse. On doit commencer par exhorter le coupable à se repentir, et le frapper ensuite sur la nuque; quelques auteurs préfèrent de le piquer avec un objet tranchant jusqu'à ce qu'il prie ou en meure. Cependant, après sa mort, il est lavé et enveloppé dans un linceul; on prie pour le repos de son âme, et on l'enterre parmi les fidèles (4). La loi n'exige pas non plus de faire disparaître les traces de la fosse où il a été déposé.

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LI. (3) Livre II Titre I Section I. (4) V. le Livre suivant.



كتاب الجنائز

لِيُكْثِرَ ذِكْرَ الْمَوْتِ وَيَسْتَعِدَّ بِالتَّوْبَةِ وَرَدَّ الْمَظَالِمِ
وَالْمَرِيضَ آكِدًا وَيُضَجِّعُ الْمُحْتَضِرَ لِجَنْبِهِ الْأَيْمَنِ
إِلَى الْقِبْلَةِ عَلَى الصَّحِيحِ فَإِنْ تَعَدَّرَ لَضِيقِ مَكَانٍ
وَنَحْوِهِ أُلْقِيَ عَلَى قَفَاهُ وَوَجْهَهُ وَأَخْمَصَاهُ لِلْقِبْلَةِ
وَيُلَقَّنُ الشَّهَادَةَ بِلا إِحْجَاحٍ وَيَقْرَأُ عِنْدَهُ بِسْمِ اللَّهِ وَيُحَسِّنُ
ظَنَّهُ بِرَبِّهِ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى وَإِذَا مَاتَ غُمِضَ

LIVRE IV

DES CÉRÉMONIES FUNÉRAIRES

SECTION I

Il faut penser souvent à la mort, et s'y préparer par le repentir et par l'abstention d'actes injustes, surtout quand on est malade. ++ On fait coucher celui qui est sur le point de mourir, sur le côté droit, le corps tourné vers la *qiblah* (1). Si le lit etc. n'est pas assez large, on le couche sur le dos, le visage et les plantes des pieds tournées vers la *qiblah*; on lui fait entendre la confession de foi (2), sans cependant l'incommoder; on récite devant lui le chapitre XXXVI du Coran, et ~~on fait~~ tout ce qui peut appeler son attention vers son Seigneur. Après la mort, on ferme les paupières; on met un bandeau sous les joues; on rend les articulations aussi souples que possible; on couvre tout le corps d'une pièce d'étoffe légère, et l'on pose sur le ventre quelque objet lourd. Ensuite on met le cadavre sur un brancard ou quelque chose de pareil, puis, les habits ôtés, on le tourne vers la

Actes
préparatoires.

(1) Livre II Titre I Section IV. (2) Ibid. Titre II sub 9°.

(1) عِيْنَاهُ وَشُدَّ لِحْيَاهُ بِعِصَابَةٍ وَوُيِّنَتْ مَفَاصِلُهُ وَسُتِرَ
 جَمِيعُ بَدَنِهِ بِثَوْبٍ خَفِيفٍ وَوُضِعَ عَلَى بَطْنِهِ شَيْءٌ
 ثَقِيلٌ وَوُضِعَ عَلَى سَرِيرٍ وَنُكِّوهُ وَنُزِعَتْ ثِيَابُهُ
 وَوُجِّهَ (2) لِلْقِبْلَةِ كَمَا حَتَّضَرُ وَيَتَوَلَّى ذَلِكَ أَرْفَقَ
 مَحَارِمِهِ وَيَبَادِرُ بَغُسْلِهِ إِذَا تَيَقَّنَ مَوْتَهُ وَغُسَّلَهُ
 وَتَكْفِينَهُ وَالصَّلَاةَ عَلَيْهِ وَدَفَنَهُ (3) فَرُوضُ كِفَايَةِ وَأَقْلَّ
 الْغُسْلُ تَعْمِيمٌ (4) بَدَنِهِ بَعْدَ إِزَالَةِ النَّجَسِ وَلَا
 تَجِبُ نِيَّةُ الْغَاسِلِ فِي الْأَصَحِّ وَيَكْفِي غَرْقُهُ أَوْ
 غَسْلُ كَافِرٍ قَلَّتِ الصَّحِيحُ الْمَنْصُوعُ وَجُوبُ غَسْلِ

بدنه + B.: (4) فرض C.: (3) الى القبلة C.: (2) عينا + D.: (1)

qiblah comme avant la mort. Cette besogne incombe au parent qui y est le plus apte.

Ablution. Aussitôt que l'on a acquis la certitude de la mort, on s'empresse de laver le corps, ablution qui, de même que l'acte d'envelopper le corps dans un linceul, la prière pour le repos de l'âme du défunt et l'enterrement, sont des obligations dont les survivants sont solidairement responsables. L'ablution d'un cadavre doit en tous cas s'étendre à toutes les parties du corps; la personne qui l'accomplit, fait disparaître l'impureté, † mais elle n'a pas besoin d'en formuler l'intention. C'est pourquoi le cadavre d'une personne noyée, dont le corps a été mouillé entièrement, n'a pas besoin d'être lavé de nouveau, tandis que l'ablution peut, au besoin, s'accomplir par un infidèle.

Remarque. D'après l'opinion personnelle de Châfi'i, le cadavre d'une personne noyée doit être lavé aussi.

Voici le meilleur procédé pour faire l'ablution: on transporte le cadavre dans un lieu isolé et caché; on le dépose sur une table, et l'on pratique l'ablution avec

الغريق والله اعلم والأكمل وضعه بموضع خالٍ
مستور على لوح ويغسل في قميص بماء بارد
ويجلسه الغاسل على المغتسل مائلًا الى ورأه
ويضع يمينه على كتفه وإبهامه في نُقْرَة قفاه
(1) وَيُسْنِدُ ظَهْرَهُ الى ركبته (2) اليمنى وَيَمْرَّ يَسَارَهُ
على بطنه امرارًا بليغًا لِيُخْرِجَ ما فيه ثم
يُضَجِّعُه لقفاه ويغسل بيساره وعليها خرقة
سوءتية ثم يلف أخرى وَيُدْخِلُ اصبعه (3) فمَه
وَيَمْرَّهَا على اسنانه (4) وَيُزِيلُ ما في منخريه

بشيء | C.: (4) في | B. et C.: (3) اليمين A.: (2) يستند C.: (1)

de l'eau froide, tandis que le cadavre reste couvert d'une chemise, déposé sur la table, incliné en arrière. On supporte de la main droite l'omoplate du cadavre, le pouce dans le creux de la nuque, et le dos du défunt appuyé sur le genou droit; ensuite on fait passer la main gauche fortement sur le ventre du cadavre pour en faire sortir les excréments; on couche le cadavre sur le dos; on lave les parties honteuses (1) de la main gauche, enveloppée d'un chiffon; on enveloppe la main gauche d'un autre chiffon; on introduit les doigts de cette main dans la bouche du défunt; on en frotte les dents et nettoye les narines. Après cela on procède à l'ablution rituelle (2) comme s'il s'agissait d'un vivant; mais, cette ablution-ci terminée, on lave le crâne et la barbe avec une décoction de feuilles de lotus ou quelque plante analogue, et l'on arrange doucement les cheveux et la barbe avec un peigne dont les dents ne sont pas trop serrées. Les poils que l'on a arrachés de

(1) Livre II Titre III Section I sub 3°. (2) Livre I Titre III.

من اذى ويوضئه كالحي ثم يغسل رأسه ثم
لحيته بسدر ونحوه ويسرحهما بمشط واسع الأسنان
برفق ويرد المنتف الىه ويغسل شقه الأيمن ثم
الأيسر ثم يحرفه الى شقه الأيسر فيغسل شقه
الأيمن مما يلي القفا (1) والظهر الى القدم ثم
يحرفه الى شقه الأيمن فيغسل (2) شقه الأيسر
كذلك فهذه غسله (3) وتستحب ثانياً وثالثاً وأن
يستعان فى الأولى بسدر او خطمي ثم يصب ماءً

ويستحب B. et C.: (3) شقه + C.: (2) والظاهر A. et C.: (1)

la sorte, doivent être remis à leur place. C'est alors qu'on procède à l'ablution du corps de face, le côté droit en premier lieu, et puis le côté gauche; ensuite on couche le cadavre sur le côté gauche pour en laver le côté droit et le dos, de la nuque jusqu'aux talons, et enfin on couche le cadavre sur le côté droit pour laver le côté gauche et le dos de la même manière. Telle est la première ablution du cadavre.

Il est recommandable:

Pratiques
recommen-
dables.

- 1^o. De réitérer l'ablution une ou deux fois, et d'employer pour la première ablution une décoction de lotus ou de guimauve.
- 2^o. De verser de l'eau limpide sur le corps, de haut en bas, après l'écoulement de l'eau de lotus ou de guimauve.
- 3^o. De mettre un peu de camphre dans l'eau dont on se sert, à chacune des trois ablutions.

Si, l'ablution terminée, il sort encore quelque impureté du cadavre, on doit l'enlever sans rien de plus, quoiqu'il y ait des auteurs qui exigent de procéder à une quatrième ablution, lorsqu'il s'agit d'une substance qui découle des parties honteuses, et d'autres,

قَرَّاحٍ مِنْ فَوْقِهِ إِلَى قَدَمِهِ بَعْدَ زَوَالِ السِّدْرِ وَأَنْ
 (1) يَجْعَلَ فِي كُلِّ غَسَلَةٍ قَلِيلَ كَانُورٍ وَلَوْ خَرَجَ بَعْدَهُ
 نَجَسٌ وَجِبَازَاتُهُ فَقَطْ وَقِيلَ مَعَ الْغَسَلِ أَنْ خَرَجَ
 مِنَ الْفَرْجِ وَقِيلَ (2) الْوَضُوءُ وَيُغْسَلُ الرَّجُلُ الرَّجُلَ
 وَالْمَرْءُ الْمَرْءَةَ وَيُغْسَلُ أُمَّتَهُ وَزَوْجَتَهُ وَهِيَ زَوْجُهَا
 وَيَلْفَانِ خَرْقَةً وَلَا مَسَّ فَإِنْ لَمْ يَحْضُرِ إِلَّا اجْنَبِيٌّ أَوْ
 اجْنَبِيَّةٌ يَمِّمُ فِي الْأَصْحَى وَأَوْلَى الرَّجَالِ (3) بِهِ أَوْلَاهُمْ
 بِالصَّلَاةِ عَلَيْهِ وَبِهَا قَرَابَاتُهَا وَيَقْدَمَنَّ عَلَى زَوْجِ فِي

بِه + B.: (3) مع | C.: (2) تبجل B.: (1)

selon lesquels, une nouvelle ablution rituelle est en outre d'observance en pareil cas.

Le cadavre d'un homme se lave par un homme et celui d'une femme par une femme, quoique le maître puisse laver une femme qui est son esclave, et le mari son épouse. De même l'épouse peut laver son mari; mais dans tous les cas où l'ablution s'opère par une personne d'un autre sexe, elle doit s'envelopper durant l'opération les mains d'un chiffon, pour ne pas toucher le cadavre. † Lorsqu'il ne se trouve pas à l'endroit du décès, soit des personnes du même sexe que le défunt, soit des personnes d'un autre sexe entre lesquelles et lui il existe des liens de parenté ou de mariage, l'ablution ne saurait avoir lieu, et il faut recourir à la lustration pulvérale (1) du cadavre. L'ablution du défunt est un devoir pour ceux qui sont chargés de prier pour son âme; mais s'il s'agit d'une femme, ce sont les parentes, et en premier lieu celles dans les degrés prohibés (2), à qui ce devoir incombe. † Elles ont même la priorité sur le mari. A défaut de parentes, on en charge au besoin une femme qui n'est pas de la famille, et ce n'est qu'en dernier lieu que l'on a

Personnes
qui doivent
accomplir
l'ablution.

(1) Livre I Titre VII. (2) Livre XXXIII Titre II Section I.

الأصْحَّ وَأَوْلَاهُن ذَات مَحْرَمِيَّةٍ ثُمَّ الْأَجْنَبِيَّةِ ثُمَّ
 f. 70. رجال القِرابَةِ كترتيب صلواتهم قلت إلا ابن العم
 ونحوه فكالأجنبيِّ والله اعلم ويقدم عليهم الزوج
 في الأصحِّ ولا يقرب المحرم طيباً ولا يؤخذ شعره
 وظفره (1) وتطيب المعتدَّة في الأصحِّ والجديد انه لا
 يكره في غير المحرم اخذ ظفرة وشعر إبطه وعانته
 وشاربه قلت (2) الأظهر كراهته والله اعلم

فصل

يَكْفَنُ بِمَا لَهُ لِبَسَهُ حَيًّا وَأَقْلَهُ ثَوْبًا وَلَا تُنْفَذَ

(1) C.: وطيب (2) C.: الاصح

recours aux parents mâles, dans l'ordre où ils sont appelés à prier pour la défunte.

Remarque. Exception faite du cousin paternel et des autres parents avec lesquels le mariage serait licite, car on les considère à cet égard comme n'étant point de la famille.

† En outre, le mari a la priorité sur tous les parents mâles.

Ihrâm, etc.

On ne saurait parfumer le cadavre d'une personne morte dans l'*ihrâm*, ni lui couper un cheveu ou un ongle en guise de souvenir (1), † mais on peut parfumer le cadavre d'une femme, morte dans l'état de retraite légale, quoique l'emploi de parfums lui fût également interdit pendant sa vie (2). D'après les idées soutenues par Châfi'i en Égypte, on peut sans blâme couper un ongle ou un cheveu, même de l'aisselle, du pubis ou de la moustache, s'il s'agit d'une personne qui n'est pas morte dans l'*ihrâm*.

Remarque. * Un tel procédé reste toujours blâmable.

SECTION II

Linceul.

Les ablutions terminées, le cadavre doit être enveloppé dans un linceul. Le

(1) Livre VIII Titres III et V. (2) Livre XLIII Section V.

وصيته بإسقاطه والأفضل (١) للرجل ثلاثة ويجوز
 رابع وخامس ولها خمسة ومن كفنَّ منها بثلاثة
 فهي لفائف وإن كفنَّ (٢) في خمسة زيد قميص
 وعمامة تحتهنَّ وإن كفنَّت في خمسة إزار
 وخمار وقميص ولفافتان وفي قول ثلاث لفائف
 وإزار وخمار ويسنُّ الأبيض وسحلّه أصل التركة
 فإن لم تكن (٣) فعلى من عليه (٤) نفقته من قريب
 وسيد وكذا الزوج في الأصحَّ ويبسط أحسن
 اللفائف وأوسعها والثانية فوقها وكذا الثالثة

النفقة A.: (١) تركة | C.: (٢) بخمسة D.: (٣) للرجال (٤)

linceul est soumis aux mêmes règles que les habits que le défunt pouvait porter légalement pendant sa vie (١), et il faut en envelopper le cadavre au moins de manière à couvrir les parties honteuses (٢). Toute disposition testamentaire tendant à supprimer ce précepte reste sans effet légal (٣). Il est préférable d'envelopper le cadavre d'un homme de trois linceuls, quoique l'on puisse l'envelopper aussi de quatre ou cinq, mais quant aux femmes, la loi recommande de rouler cinq linceuls autour du cadavre. En voulant se servir de trois linceuls seulement on ne fait rien qu'envelopper le cadavre trois fois; mais en voulant employer cinq linceuls, on commence par habiller le défunt d'une chemise et d'un turban, et l'enveloppe ensuite trois fois, s'il s'agit d'un homme; tandis qu'une femme est vêtue à cet effet d'un manteau; d'un *izâr* (٤), d'un voile et d'une chemise, d'abord, et puis enve-

(١) Livre III Titre IV Section II. (٢) Livre II Titre III Section I sub 3°. (٣) Livre XXIX.

(٤) Livre VIII Titre III Section II.

وَيُدْرَّ عَلَى كُلِّ وَاحِدَةٍ حَنُوطٌ ⁽¹⁾ وَيُوضَعُ الْمَيِّتُ
فَوْقَهَا مُسْتَلْقِيًا ⁽²⁾ وَعَلَيْهِ حَنُوطٌ وَكَافُورٌ وَتُشَدُّ الْيَاةُ
وَيُجْعَلُ عَلَى مَنَافِدِ بَدَنِهِ قَطْنٌ وَتُلَفُّ عَلَيْهِ
الْلَفَائِفُ وَتُشَدُّ ⁽³⁾ فَإِذَا وُضِعَ فِي قَبْرِهِ نُزِعَ الشَّدَادُ
وَلَا يُلْبَسُ الْمُحْرِمِ الذُّكْرُ مَخِيطًا وَلَا يَسْتَرُ رَأْسَهُ
وَلَا وَجْهَ الْمُحْرِمَةِ وَحَمَلُ الْجَنَازَةِ بَيْنَ الْعَمُودَيْنِ
أَفْضَلُ مِنَ التَّرْبِيعِ فِي الْأَصَحِّ وَهُوَ أَنْ يَضَعَ

بشداد | A.: (3) على ظهره | A.: (2) يضع : D.: وكافور | A.: (1)

loppée deux fois. Selon un juriste cependant, elle doit être enveloppée de trois linceuls aussi, et vêtue ensuite d'un *izâr* et d'un voile sans rien de plus. La *Sonnah* a prescrit que le linceul soit d'une étoffe blanche, que les frais en sont privilégiés sur la succession ⁽¹⁾, tandis que, dans le cas où le défunt n'a rien laissé, les frais viennent à la charge de celui qui aurait dû l'entretenir, c'est-à-dire, soit des parents, soit du maître, † soit du mari ⁽²⁾. On commence par déployer le linceul le plus beau et le plus large; par-dessus on étend le deuxième linceul et enfin le linceul le plus simple, sans oublier de répandre des aromates sur chaque linceul. On couche le cadavre sur le dos sur ces trois linceuls, et l'on y met ensuite des aromates et du camphre. On lui serre les linceuls fortement ^{les} aux cuisses; on bouche avec du coton chaque ouverture du corps, après quoi on l'enveloppe des différents linceuls serrés fortement aussi. Les liens aux cuisses et sur les autres parties du corps ne sont détachés que quand on est sur le point de faire descendre le cadavre dans la fosse.

Ihrâm.

Le cadavre d'un individu, mort pendant l'*ihrâm*, n'est point enveloppé de linceuls cousus; la tête n'est point non plus couverte, mais s'il s'agit d'une femme, morte pendant l'*ihrâm*, c'est seulement le visage qui doit rester à découvert ⁽³⁾.

(1) Livre XXVIII Section I. (2) Livre XLVI Sections I, IV et VI. (3) Livre VIII Titres III et V.

الخشبتين (١) المتقدمتين (٢) على عاتقيه ورأسه بينهما
ويحمل المؤخرتين رجلان والتربيع ان يتقدم
رجلان ويتأخر آخران والمشى أمامها بقربها افضل
ويسرع بها ان لم يخف تغيرة

فصل

لصلوته اركان احدها النية ووقتها كغيرها وتكفى
نية الفرض وقيل تشترط (٣) نية فرض كفاية ولا يجب

(١) B. et D.: المقدمتين (٢) D.: + على عاتقيه (٣) B.: + نية

† Il vaut mieux de faire porter le brancard entre les deux bâtons que de le faire porter par quatre personnes. Dans le premier cas, un homme met les deux bâtons de devant sur ses épaules, sa tête au milieu, tandis que deux hommes portent les bâtons de derrière, l'un à droite, l'autre à gauche. Dans le cas où l'on emploie quatre personnes, deux porteurs sont placés devant et deux derrière le brancard. Il est recommandable que ceux qui font partie du cortège funèbre, précèdent immédiatement le brancard, et puis, le cortège doit se rendre au cimetière d'un pas rapide, à moins qu'on ne craigne de causer quelque lésion au cadavre.

Cortège
funèbre.

SECTION III

§ 1

La prière pour le repos des morts a sept éléments constitutifs (1):

- 1^o. L'intention: elle se formule comme celle des autres prières. Il suffit d'avoir l'intention de s'acquitter de son obligation envers Dieu sans rien de plus, quoiqu'il y ait des docteurs, selon lesquels il faut avoir l'intention de s'acquit-

Eléments
constitutifs
de la
prière
funéraire.

(1) Livre II Titre II *passim*.

(1) تعيين الميت فإن عين وأخطأ بطلت وإن حضر موتى نواهم الثاني أربع تكبيرات فإن خمس (2) لم تبطل في الأصح ولو خمس امامه لم يتابعه في الأصح بل يسلم أو ينتظره ليسلم معه الثالث السلام (3) كغيرها الرابع قرآءة الفاتحة بعد الأولى قلت تُجزئ الفاتحة بعد غير الأولى والله اعلم الخامس الصلوة على رسول الله صلعم بعد

(1) A.: تعين (2) B. et C.: عمدا (3) C.: + كغيره

ter d'une obligation dont les Musulmans sont solidairement responsables. L'intention n'a pas besoin de se rapporter spécialement à tel ou tel défunt, mais quand on a spécifié son intention de la sorte, et quand on s'aperçoit après coup de s'être trompé, la prière est nulle. Dans le cas où l'on assiste à deux funérailles à la fois, on peut formuler l'intention pour les deux à la fois aussi.

2°. Quatre *tabkîr*, † quoique la prière ne soit pas frappée de nullité quand on en prononce cinq. Cependant, lorsque l'imâm commence le cinquième *tabkîr*, † il vaut mieux que les assistants cessent de prier sous sa direction, et prononcent la salutation finale, ou bien qu'ils attendent tranquillement jusqu'à ce qu'ils puissent prononcer cette salutation de concert avec lui.

3°. La salutation finale ordinaire.

4°. La récitation du premier chapitre du Coran, après le premier *tabkîr*.

Remarque. On peut réciter ce chapitre tout aussi bien après l'un des trois autres *tabkîr*.

5°. La prière pour le Prophète. Cette prière s'accomplit après le deuxième *tabkîr*, †† tandis que la prière pour la famille du Prophète n'est pas de rigueur.

الثانية والصحيح ان الصلوة على الآل لا تجب
 السادس الدعاء للميت بعد (1) الثالثة السابع القيام
 على المذهب ان قدر (2) ويسن رفع يديه في
 التكبيرات وإسرار القراءة وقيل يجهر ليلاً والأصح
 ندب التعوذ دون الافتتاح ويقول في الثالثة اللهم
 هذا عبدك وابن عبدك (3) الى آخرة ويقدم عليه
 اللهم اغفر لحينا وميتنا وشاهدنا وغائبنا وصغيرنا

الى آخرة + A.: (3) ا. : (2) C.: (1) A.: الثالث

6°. Une invocation spéciale pour le repos de l'âme du défunt après le troisième *takbir*.

7°. Le *qijâm*, du moins selon notre rite, si c'est possible.

La *Sunnah* exige encore de lever les mains en s'acquittant des *takbir*, et de réciter le premier chapitre à voix basse, quoique, selon quelques-uns, on doive le réciter à haute voix lorsque la cérémonie se fait pendant la nuit. † Puis il est recommandable de prononcer le *ta'avwuds*, mais non l'invocation introductive.

Pratiques
de la
Sunnah.

Au troisième *takbir* on prononce la formule: „O Dieu! Celui-ci est Ton ser-
 viteur et le fils de parents qui sont Tes serviteurs etc.”, paroles que l'on fait pré-
 céder par: „O Dieu! Pardonne à nos vivants et à nos morts, aux personnes pré-
 sentes et absentes, à nos jeunes gens et à nos vieillards, sans distinction de sexe.
 O Dieu! Fais vivre dans l'observance de la religion, celui d'entre nous, à qui Tu
 as accordé la vie, et mourir dans la foi celui d'entre nous que Tu fais mourir.”
 Lorsqu'il s'agit d'un petit enfant, on ajoute à cette dernière formule: „O Dieu!
 Fais que cet enfant soit le devancier et le prédécesseur de ses parents au Paradis,
 que sa perte leur soit comptée comme un sacrifice à Toi, qu'elle leur soit un
 avertissement et un exemple, et que cet enfant soit leur intercesseur auprès de
 Toi. Que le poids de cette perte soit mise dans la balance céleste à leur profit au

Invocations.

وكبيرنا (1) وذكرنا وأثنانا اللهم من أحييته منا فأحيه
على الإسلام ومن توفيته منا فتوفه على الإيمان
ويقول في الطفل مع هذا الثاني اللهم اجعله فرطاً
لأبويه وسلفاً وذخراً وعِظَةً واعتباراً وشفيعاً
(2) وثقل (3) به موازينهما وأفرغ الصبر على قلوبهما
(4) وفي الرابعة اللهم لا تحرمنا أجره ولا تفتننا
بعده (5) ولو تخلف المقتدى بلا عذر فلم يكبر
حتى كبر امامه اخرى بطلت صلوته ويكبر
المسبوق ويقراً الفاتحة وإن كان الإمام في غيرها

واغفر لنا وله | B.: (5) ويقول في C.: (4) به + B.: (3) اللهم ثقل D.: (2) وذكرنا + C.: (1)

jour du jugement, et que la patience soit versée dans leurs cœurs." Enfin au quatrième *takbir* on prononce les paroles: „O Dieu! Ne nous refuse pas la récompense qui lui est due, ne nous induis point en tentation après son décès et pardonne à nous et à lui.”

Personnes
devancées
par
l'imâm.

La prière est nulle, quand on est resté en retard sur l'imâm, sans excuse valable, de façon que l'on n'a pas accompli quelque *takbir* avant que l'imâm soit arrivé au *takbir* suivant. Celui qui arrive après le commencement de la cérémonie, doit prononcer un *takbir* et puis réciter le premier chapitre du Coran, lors même que l'imâm aurait déjà terminé cet acte; mais si l'imâm est déjà arrivé au *takbir* suivant, avant que la personne devancée ait entamé la récitation, celle-ci doit le rejoindre en prononçant le *takbir*, et omettre la récitation. † Dans le cas où l'on est attardé de manière que l'imâm accomplit le *takbir* suivant, tandis que l'on est encore à réciter le premier chapitre, il faut cesser la récitation et suivre l'imâm pour le reste de la prière. Dans le cas enfin où l'imâm serait arrivé à la salutation finale,

ولو كبر الإمام اخرى قبل شروعه في الفاتحة كبر معه وسقطت القراءة وإن كبرها وهو في الفاتحة تركها وتابعه في الأصح وإذا سلم الإمام تدارك المسبوق باقى التكبيرات بأذكارها (1) وفي قول لا تشترط الأذكار وتشترط شروط الصلوة لا الجماعة ويسقط فرضها بواحد وقيل يجب اثنان وقيل ثلاثة وقيل اربعة ولا تسقط بالنساء وهناك رجال في الأصح ويصلى على (2) الغائب عن البلد ويجب تقديمها على الدفن (3) وتصح بعده والأصح

ويصح D.: (3) غائب C.: (2) وقيل B. et D.: (1)

le fidèle en retard doit s'acquitter encore de tous les *takbir* et de toutes les glorifications de Dieu, quoique, selon un juriste, les glorifications ne soient pas rigoureusement nécessaires dans ces circonstances.

Les conditions essentielles, pour la validité de la prière pour le repos des morts, sont les mêmes que pour la prière ordinaire (1); seulement elle n'a pas besoin d'être accomplie en assemblée, quoique la loi n'exige pas de s'en acquitter *une d'exister avec en* lorsqu'on est seul. Selon quelques auteurs toutefois, il faut, pour l'accomplir, être deux, selon d'autres, trois et enfin, selon d'autres encore, quatre; † la prière funéraire *peut* s'accomplir *efficacement* aussi par les femmes, même s'il y a des hommes dans la localité. La prière funéraire se fait pour celui qui est mort loin des siens. Elle doit avoir lieu avant l'ensevelissement, mais on peut la réitérer après, † surtout si, au moment du décès, l'on est un de ceux qui étaient responsables que

Conditions pour la validité de la prière.

(1) Livre II Titre III.

تخصيص الصلوة^(١) بمن كان من اهل فرضها وقت الموت ولا يصلّى على قبر رسول الله صلعم بحال فرع الجديد ان الوليّ أولى بإمامتها من الوالى فيقدم الأب ثم الجد وإن علا ثم الابن ثم ابنه ثم الأخ والأظهر^(٢) تقديم^(٣) الأخ للأبوين على^(٤) الأخ للأب ثم ابن^(٥) الأخ للأبوين ثم^(٦) للأب ثم العصابة على ترتيب الإرث ثم ذوو الأرحام ولو اجتمعا فى درجة فالأسنّ العدل أولى على

لاب : A. : (٦) اخ لابوين A. : (٥) اخ لاب A. : (٤) اخ لابوين A. : (٣) يقدم C. : (٢) ممن B. : (١)

cette prière eût lieu. Enfin on ne doit jamais accomplir de prières funéraires sur le tombeau du Prophète.

§ 2.

Imâm.

Châfi'i, dans sa seconde période, a adopté la doctrine que le *wali* du défunt est plus compétent à être *imâm* dans la prière pour le repos de son âme que le chef de l'état ou de la ville. On entend par *wali*, par rapport au sujet qui nous occupe, tout parent mâle du défunt, sans s'occuper s'il est appelé à la succession⁽¹⁾, c'est-à-dire: 1^o le père, 2^o le grand-père et les autres ascendants agnats, 3^o le fils, 4^o le petit-fils, 5^o le frère, * sous entendu que le frère germain a la priorité sur le frère consanguin, 6^o le fils du frère germain, 7^o le fils du frère consanguin, 8^o les autres agnats, dans l'ordre où ils sont appelés à la succession, 9^o les cognats. Si deux personnes ont le même degré de parenté, on accorde la priorité, selon l'opinion personnelle de Châfi'i, à celui qui est le plus âgé, pourvu que ce soit un homme irréprochable⁽²⁾; d'ailleurs une personne libre a toujours

(1) Livre XXVIII Section I. (2) Livre LXVI Section I.

النَّصَّ وَيَقْدَمُ الْحُرَّ الْبَعِيدَ عَلَى الْعَبْدِ الْقَرِيبِ وَيَقِفُ
عِنْدَ رَأْسِ الرَّجُلِ وَعِجْزِهَا وَيَجُوزُ عَلَى الْجَنَائِزِ
صَلَاةً وَتَحْرِمُ عَلَى الْكَافِرِ وَلَا يَجِبُ غَسْلُهُ
وَالْأَصْحَى وَجُوبُ تَكْفِينِ الدَّمِيِّ وَدَفْنُهُ وَلَوْ وُجِدَ
عَضْوُ مُسْلِمٍ عَلِمَ مَوْتَهُ صَلَّى عَلَيْهِ (1) وَالسَّقَطُ إِنْ
اسْتَهَلَّ أَوْ بَكَى كَكَبِيرٍ وَإِلَّا فَبِإِنْ ظَهَرَتْ أَمَارَةُ الْحَيَاةِ
كَاخْتِلَاجِ صَلَّى عَلَيْهِ فِي الْأَظْهَرِ وَإِنْ لَمْ تَظْهَرْ وَلَمْ
(2) يَبْلُغْ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ لَمْ يَصَلَّ عَلَيْهِ وَكَذَا إِنْ بَلَغَهَا

(1) A.: | بعد غسله (2) C.: تبلغ

la priorité sur un esclave, lors même que celui-ci serait le plus proche parent.

Celui qui préside à la prière funéraire comme *imâm*, se place près de la tête du cadavre, s'il s'agit d'un homme; mais s'il s'agit d'une femme, il doit se placer en arrière du corps. Une seule prière funéraire peut servir pour plusieurs personnes à la fois. Il est défendu de prier pour le repos de l'âme d'un infidèle; il n'est pas même nécessaire de laver son cadavre, † quoique le cadavre d'un infidèle, sujet d'un prince Musulman (1), doive être enveloppé dans un linceul et enterré. Quant au Musulman dont on sait qu'il est mort, la prière pour le repos de son âme est obligatoire, lors même qu'on n'aurait retrouvé qu'une partie de son cadavre; en outre l'avorton qui a poussé un cri en naissant ou qui a pleuré, est enterré comme une personne ordinaire. * N'eût-il ni poussé un cri ni pleuré, pourvu qu'il ait donné quelque indices de vie, comme une palpitation du cœur ou le mouvement d'un membre, la prière est encore exigible; à défaut de ces indices, on est dispensé de prier, lors même qu'il aurait dépassé quatre mois.

Préceptes
spéciaux.

(1) Livre LVIII Titre I.

فِي الْأُظْهَرِ وَلَا يَغْسَلُ الشَّهِيدَ وَلَا يَصَلِّي عَلَيْهِ وَهُوَ
 مِنْ مَاتَ فِي قِتَالِ الْكُفَّارِ بِسَبَبِهِ فَإِنْ مَاتَ بَعْدَ
 انْقِضَائِهِ أَوْ فِي قِتَالِ الْبُغَاةِ فَغَيْرِ شَهِيدٍ فِي الْأُظْهَرِ
 وَكَذَا فِي الْقِتَالِ لَا بِسَبَبِهِ عَلَى الْمَذْهَبِ وَلَوْ اسْتَشْهَدَ
 (١) جُنْبٌ فَالْأَصَحُّ أَنَّهُ لَا يَغْسَلُ وَأَنَّهُ تُزَالُ (٢) نَجَاسَتُهُ
 غَيْرِ الدَّمِ وَيَكْفَى فِي ثِيَابِهِ الْمَلَطَّخَةُ بِالدَّمِ فَإِنْ لَمْ
 يَكُنْ ثَوْبُهُ سَابِغًا تَمَّ

فصل

أَقْلُّ الْقَبْرِ حُفْرَةٌ تَمْنَعُ الرَّائِحَةَ وَالسَّبْعَ وَيُنْدَبُ أَنْ

(١) D.: الجنب (٢) C.: نجاسة

Martyrs.

Il est inutile de laver le cadavre d'un martyr et de prier pour le repos de son âme. On entend par martyr, celui qui meurt dans une guerre contre les infidèles (1). * Ainsi, n'est pas considéré comme martyr le soldat mort après la fin de la guerre, ou en combattant des rebelles, ni, d'après notre rite, le soldat qui a succombé pendant la guerre contre les infidèles, mais par suite d'un accident arrivé en dehors de la lutte. † Même le martyr, mort tout en étant atteint d'une souillure grave (2), n'a pas besoin d'être lavé, et l'on n'a qu'à faire disparaître la souillure à l'exception du sang de ses blessures. Le linceul d'un martyr ce sont ses vêtements tachés de sang; s'il n'a pas au corps un habit suffisant (3), on doit le compléter par un linceul quelconque.

SECTION IV

Fosse.

La fosse doit en tout cas être assez profonde pour retenir l'odeur du cadavre,

(1) Livre LVII. (2) Livre I Titre V. (3) Section II du présent Livre.

يُوسَعُ وَيَعْمَقُ قَامَةً وَبَسْطَةً وَاللَّحْدَ أَفْضَلَ مِنْ
الشَّقِّ إِنْ صَلَبَتِ الْأَرْضُ وَيُوضَعُ رَأْسُهُ عِنْدَ رِجْلِ
القَبْرِ وَيُسَلَّ مِنْ قَبْلِ رَأْسِهِ بِرَفْقٍ وَيُدْخِلُهُ الْقَبْرَ
الرِّجَالُ وَأَوْلَاهُمْ الْأَحْفَ بِالصَّلَاةِ عَلَيْهِ قَلَّتِ إِلَّا
إِنْ تَكُونُ امْرَأَةً مَرْجُومَةً فَأَوْلَاهُمُ الزَّوْجُ وَاللَّهُ أَعْلَمُ
وَيَكُونُونَ وَتْرًا وَيُوضَعُ فِي اللَّحْدِ عَلَى يَمِينِهِ
لِلْقِبْلَةِ وَيُسَدُّ وَجْهَهُ إِلَى جِدَارِهِ وَظَهْرَهُ بَلْبِنَةً
وَنَحْوَهَا وَيُسَدُّ فَتْحُ اللَّحْدِ بَلْبِنٍ وَيَكْتُمُونَ مِنْ دُونِهَا
ثَلَاثَ حِثْيَاتٍ تَرَابٍ ثُمَّ يُهَالُ بِالْمَسَاحِي وَيُرْفَعُ
القَبْرُ شَبْرًا فَقَطُّ وَالصَّكِيحُ إِنْ تَسَطَّيَكُهُ أَوْلَى مِنْ

f. 75.

et le protéger contre les bêtes fauves, mais il est recommandable qu'elle soit assez large et profonde pour que le défunt puisse s'y tenir debout et s'y étendre de toute la longueur du corps. Il vaut mieux que la fosse soit un creux latéral qu'une simple tranchée, pourvu que la terre soit assez dure. On y introduit le cadavre, la tête en avant, en l'attirant doucement par cette partie du corps, descente qui doit être effectuée par des hommes, c'est-à-dire, en premier lieu, par ceux qui ont la préséance dans la prière funéraire (1).

Remarque. S'il s'agit d'une femme mariée, c'est l'époux qui a le plus de droit à effectuer la descente, quoiqu'il ne tienne pas le premier rang quant à la prière.

Les gens qui introduisent le cadavre dans la fosse doivent être en nombre impair; ils doivent coucher le cadavre sur le côté droit, le visage tourné vers la *qiblah* (2) et appuyé contre la paroi, le dos soutenu par une brique ou quelque chose de semblable. L'entrée de la fosse doit être aussi murée de briques. Les assistants

(1) V. la Section précédente § 2. (2) Livre II Titre I Section IV.

تسليمه ولا يدفن اثنان في قبر الا لضرورة فيقدم
 افضلهما ولا يجلس على القبر ولا يوطأ ويقرب
 زائرة كقربه منه حيا والتعزية سنة قبل (1) دفنه
 وبعده ثلاثة ايام ويعزى المسلم بالمسلم اعظم الله
 أجرک وأحسن عزاءک وغفر لميتک (2) وبالکافر
 اعظم الله أجرک وصبرک والکافر بالمسلم غفر
 الله لميتک وأحسن عزاءک ويجوز البكاء عليه

(1) A.: الدفن (2) B.: الكافر

y jettent ensuite chacun trois poignées de sable, après quoi on fait usage de la pelle pour combler. La terre, formant la tombe, peut dépasser le niveau du sol de la hauteur d'un empan, ++ et il vaut mieux que la surface soit plutôt plate que bombée. On n'enterre pas deux personnes dans la même fosse, si ce n'est en cas de nécessité, mais alors il faut y placer du côté de la *qiblah* celle des deux personnes qui a eu le plus de mérite. Il est interdit de s'asseoir sur une tombe, ou de marcher dessus, et celui qui veut la visiter, doit s'en approcher de la même manière qu'il s'approcherait de la personne, si elle vivait encore.

Visites de
condolérance,
etc.

La *Sonnah* a introduit l'usage de faire des visites de condoléance avant l'enterrement et trois jours après. Un Musulman s'acquitte de ce devoir envers un coreligionnaire en disant: „Que Dieu vous accorde une large compensation pour la perte que vous avez essuyée; qu'Il vous verse de la résignation dans le cœur, et qu'Il pardonne au défunt ses péchés.” Quand il s'agit d'un infidèle que le Musulman va consoler, la formule est: „Que Dieu vous accorde une large compensation pour la perte que vous avez essuyée, et qu'Il vous donne la patience nécessaire;” tandis que l'infidèle dit au Musulman dans ces circonstances: „Que Dieu pardonne au défunt ses péchés et vous verse de la résignation dans le cœur.” Il est

قبل الموت وبعده ويحرم الندب بتعديد شمائله
 والنوح والجزع بضرب (1) صدره ونحوه
 قلت هذه مسائل منتورة يبادر بقضاء دين الميت
 (2) ووصيته ويكره تمنى الموت لضر نزل به لا لفتنة
 دين ويسن التداوى ويكره اكراهه عليه ويجوز
 لأهل الميت ونحوهم تقبيل وجهه ولا بأس
 بالإعلام بموته للصلوة وغيرها بخلاف نعى

وتنفيذ وصيته : C. (2) مدر : D. (1)

permis de déplorer la perte de quelqu'un avant le décès et après, mais il est défendu de composer à cet effet une élegie ou une oraison funèbre qui ne contienne qu'une énumération de ses bonnes qualités. La foi défend en outre de pousser des cris lamentables, et de donner des signes de tristesse bruyants, par exemple, en se frappant sur la poitrine, etc.

Remarque. Voici encore quelques règles spéciales :

Préceptes
spéciaux.

- 1°. On doit se hâter de payer les dettes du défunt et d'exécuter ses dispositions testamentaires (1).
- 2°. Il est blâmable de désirer la mort pour se soustraire ainsi à quelque mal, mais non pour se soustraire à quelque chose d'incompatible avec la religion.
- 3°. La *Sonmah* recommande de se soigner quand on est malade et de prendre médecine, mais il est blâmable d'y forcer quelqu'un.
- 4°. Les parents et amis du défunt peuvent l'embrasser sur le visage.
- 5°. Rien n'empêche d'annoncer le décès pour convoquer les gens à la prière funéraire etc., pourvu que l'annonce ne se fasse pas de la manière en usage dans les temps du Paganisme.
- 6°. Celui qui fait l'ablution funéraire ne doit voir du cadavre que ce qui est strictement

(1) Livre XXVIII Section I.

الجاهلية ولا ينظر الغاسل من بدنه الا قدر الحاجة من غير العورة ومن تعذر غسله يمم ويغسل⁽¹⁾ الجنب والحائض الميت بلا كراهة وإذا ماتا غسلاً غسلاً فقط وليكن الغاسل اميناً فإن رأى خيراً ذكراً او غيره حرم ذكره الا لمصلحة ولو تنازع اخوان او زوجتان أقرع والكافر احق بقريبه الكافر ويكره الكفن المعصفر والمغلاة⁽²⁾ فيه والمغسول أولى من الجديد والصبى⁽³⁾ كبالغ فى

كالبالغ B.: + فيه C.: الميت | A.:

nécessaire pour accomplir sa besogne, et jamais il ne doit regarder les parties honteuses⁽¹⁾; la lustration pulvérale⁽²⁾ suffit, si quelques circonstances empêchent de laver, le cadavre avec de l'eau.

7°. La personne atteinte d'une souillure grave, et même une femme ayant ses menstrues⁽³⁾, peuvent vaquer à l'ablution d'un cadavre, et ces personnes eux-mêmes, après leur mort, n'ont pas besoin d'être lavées plus qu'une personne ordinaire.

8°. Celui qui fait l'ablution d'un cadavre doit être une personne de confiance. Lorsqu'il s'aperçoit que le défunt avait quelque bonne qualité corporelle, il peut en faire mention; mais il doit se taire sur les vices du corps, à moins qu'il ne soit en quelque sorte utile d'en faire mention.

9°. Si deux frères ou deux épouses se disputent la préséance aux funérailles, le sort doit décider entre eux.

10°. L'infidèle est plus compétent que le Musulman à présider aux funérailles d'un parent infidèle comme lui.

11°. Il est blâmable de se servir d'un linceul teint en rouge de carthame, ou d'un linceul dont le prix est exorbitant, tandis qu'on préfère à cet effet une pièce d'étoffe lavée à une pièce tout à fait neuve. Quant aux linceuls et vêtements dans lesquels il doit être enterré, le mineur est sujet aux mêmes règles que le majeur⁽⁴⁾.

(1) Livre II Titre III Section I sub 3° et Section I du présent Livre. (2) Livre I Titre VII.

(3) Livre I Titres V et VIII. (4) Livre XII Titre II Section I.

تكفينه (1) بأثواب والحنوط مستحب وقيل واجب
 ولا يحمل الجنازة إلا (2) الرجال وإن كانت أُنثى
 (3) يحرم حملها على هيئة مُزْرِية (4) وهيئة يُخاف
 منها سقوطها ويندب للمرأة ما يسترها كتابوت ولا
 يُكره الركوب في الرجوع منها ولا بأس بإتباع
 المسلم جنازة قريبه الكافر ويكره اللغظ في الجنازة
 وإتباعها بنار ولو اختلط مسلمون بكُفَّار (5) وجُهل
 وجب غسل الجميع والصلوة فإن شاء صلى على

وجهل + A., B. et C.: (5) او هيئة D.: (4) وتحرم A.: (3) رجال D.: (2) في اثواب B.: (1)

12°. Il est méritoire d'employer des aromates pour embaumer les morts, même, selon quelques savants, cela est obligatoire.

13°. Le brancard sur lequel on couche le cadavre, ne doit être porté que par des hommes, lors même que le cadavre serait celui d'une femme.

14°. Il est défendu de porter le brancard d'une manière nonchalante, ou d'une manière qui fasse craindre que le cadavre ne tombe à terre.

15°. On recommande de transporter le cadavre d'une femme de manière à le cacher aux yeux du public, par exemple, dans un cercueil.

16°. Ce n'est qu'au retour de l'enterrement, que l'on peut se servir de montures.

17°. Rien n'empêche que le Musulman n'accompagne le cortège funèbre de son parent infidèle.

18°. Il est blâmable de faire du vacarme ou d'allumer des feux pendant les funérailles.

19°. Lorsque des cadavres de Musulmans et d'infidèles sont entremêlés, sans que l'on puisse les distinguer, il faut les laver tous et prier pour eux.

Dans ce cas on peut:

- (a) Accomplir la prière funéraire pour tous à la fois, en déclarant son intention de la faire servir seulement pour le repos des âmes de ceux qui étaient Musulmans. C'est ce procédé qui est réputé le meilleur, et recommandé par Châfi'i lui-même.

الجميع بقصد المسلمين وهو (1) الأفضل والمنصوص
 او على واحد فواحد ناويًا الصلوة عليه ان كان
 مسلمًا ويقول اللهم اغفر له ان كان مسلمًا ويشترط
 لصحة الصلوة (2) تقدم غسله (3) وتكررة قبل تكفينه
 فلو مات بهدم ونحوه وتعدّر اخراجه وغسله لم
 يصل (4) عليه ويشترط ان لا يتقدم على الجنائزة
 الحاضرة ولا (5) القبر على المذهب فيهما (6) وتجاوز
 الصلوة عليه في المسجد ويسنّ جعل صفوفهم
 ثلاثة فأكثر وإذا صَلَّى عليه فحضر من لم يصل

f. 77.

(1) B.: افضل (2) C.: تقديم (3) B.: ويكره (4) A. et C.: + عليه (5) B.: | على (6) A. et B.: ويجوز

(b) Prier pour chaque cadavre séparément, sous la réserve que la prière aura seulement son effet, si le cadavre est celui d'un Musulman. Dans ce cas on se sert de la formule: «O Dieu! Pardonne lui, si c'est un Musulman.»

20°. Pour que la prière funéraire soit efficace, il est de rigueur que le cadavre soit préalablement lavé, et il est même blâmable de prier avant que le cadavre ait été enveloppé du linceul. C'est à cause de cela que l'on ne prie pas pour le repos de l'âme de celui qui est mort par suite de l'écroulement d'une maison etc., et dont on ne peut retirer le cadavre de dessous les décombres pour le laver.

21°. On ne peut se placer légalement devant le brancard ni devant la fosse, en s'acquittant de la prière funéraire. Ce sont-là deux préceptes admis par notre rite. On peut toutefois accomplir cette prière dans la mosquée, tandis que la *Sonnah* exige que les assistants se disposent sur trois rangs au moins.

22°. Toute personne qui assiste à la prière funéraire, et qui n'a pas encore prié pour le repos de l'âme du défunt, doit se joindre à la prière des autres; †† mais lorsqu'elle a déjà accompli seule une telle prière, elle n'a pas besoin de la réitérer.

23°. On ne doit pas différer la prière funéraire dans l'espoir que le nombre des personnes qui y prendront part, s'augmentera.

(1) صَلَّى وَمَنْ صَلَّى لَا يُعِيدُ عَلَى الصَّحِيحِ وَلَا
تَوَخَّرَ لَزِيَادَةِ (2) مُصَلِّينَ وَقَاتَلَ نَفْسَهُ كَغَيْرِهِ فِي
الْغَسْلِ وَالصَّلَاةِ وَلَوْ نَوَى الْإِمَامُ صَلَاةَ غَائِبٍ
وَالْمَأْمُومِ (3) صَلَاةَ حَاضِرٍ أَوْ (4) عَكْسَهُ جَازَ وَالدَّفْنَ
(5) بِالْمَقْبَرَةِ أَفْضَلَ وَيُكْرَهُ الْمَبِيتُ بِهَا وَيُنَدَّبُ سِتْرَ الْقَبْرِ
بِثُوبٍ وَإِنْ كَانَ رَجُلًا وَأَنْ يَقُولَ بِسْمِ اللَّهِ وَعَلَى
مِلَّةِ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى وَلَا يُفْرَشُ تَحْتَهُ شَيْءٌ وَلَا
مَخْدَةٌ وَيُكْرَهُ دَفْنُهُ فِي تَابُوتٍ إِلَّا فِي أَرْضِ نَدِيَّةٍ
أَوْ رَحْوَةٍ وَيَجُوزُ الدَّفْنُ لَيْلًا وَوَقْتُ كِرَاهَةِ الصَّلَاةِ

في المقبرة A.: (5) العكس D.: (4) صلوة + B.: (3) المصلين C.: (2) عليه | C.: (1)

24°. On lave celui qui s'est suicidé, et l'on prie pour le repos de son âme de la même manière que pour toute autre personne.

25°. Lorsque l'imâm a l'intention d'accomplir une prière pour le repos de l'âme d'un défunt absent, et que celui qui prie sous sa direction a l'intention de prier pour le repos de l'âme d'un autre dont le cadavre est présent, ou *vice versa*, la prière de celui-ci n'en reste pas moins efficace.

26°. On recommande d'enterrer les cadavres dans quelque cimetière en usage; mais il est blâmable d'y passer la nuit.

27°. On recommande encore de couvrir la fosse d'une pièce d'étoffe quelconque durant l'enterrement, même lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe masculin, et de dire pendant la descente: »Au nom de Dieu et conformément aux préceptes de la religion de Son ambassadeur! Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction.»

28°. On ne doit pas mettre le cadavre sur un tapis, ni en faire reposer la tête sur un oreiller.

29°. Il est blâmable de placer le cadavre dans un cercueil, si ce n'est dans un sol humide ou mou.

إذا لم يتحرَّه وغيرهما افضل ويكره تجصيص
 القبر والبناء والكتابة عليه ولو بُنى في مقبرة
 مسبلة هدم ويندب ان يرش القبر بماء ويوضع
 عليه حصى وعند رأسه حجر او خشبة وجمع
 الأقارب في موضع وزيارة القبور للرجال (1) وتكره
 للنساء وقيل (2) تحرم وقيل (3) تباح ويسلم الزائر
 ويقرا ويدعو ويحرم نقل الميت الى بلد آخر
 وقيل يكره الا ان يكون بقرب مكة او المدينة او

يباح B.: (3) يحرم B.: (2) ويكره B.: (1)

30°. Il est licite de procéder à l'enterrement pendant la nuit, et même à une heure du jour où il est blâmable de prier (1), pourvu que ce ne soit pas à dessein, que l'on ait choisi un pareil moment, car toute autre heure vaut mieux.

31°. On regarde comme blâmable l'usage d'enduire la tombe de plâtre, de l'orner d'un monument et d'y mettre des inscriptions; même les monuments érigés dans un cimetière public doivent être démolis.

32°. On recommande: (a) d'arroser la tombe avec de l'eau, (b) d'y mettre des cailloux en guise de pavement, (c) d'indiquer l'endroit où repose la tête, avec une pierre ou un morceau de bois, (d) de réunir dans un même endroit les tombes de parents, (e) de visiter les tombes. Cependant la visite aux tombes n'est recommandée qu'aux hommes, mais c'est un acte blâmable pour les femmes, et il y a même des docteurs qui leur interdisent la visite aux tombes péremptoirement. Par contre, quelques savants leur accordent ce droit tout à fait comme aux hommes, quoique la visite ne leur soit jamais comptée pour un acte méritoire.

33°. Celui qui visite une tombe doit prononcer la salutation (2), réciter quelque partie du Coran et invoquer la grâce de Dieu sur le défunt.

34°. Il est défendu de transporter un cadavre dans une autre ville, quoique, quelques auteurs regardent un tel procédé seulement comme blâmable, à moins que le décès n'ait eu

(1) Livre II Titre I Section I. (2) Livre II Titre II sub 12°.

f. 78. بيت المقدس نصّ عليه ونبشه بعد دفنه للنقل
 وغيره حرام الا لضرورة بأن دُفِنَ بلا غُسل او في
 ارض او ثوب مغصوبين او وقع فيه مال او
 دُفِنَ لغير القبلة لا (1) للتكفين في الأصحّ ويسنّ
 ان تقف جماعة (2) بعد دفنه عند قبره ساعة
 ويسئلون له التثبيت ولجيران اهله تهيئة طعام
 يشبعهم يومهم وليلتهم ويلحّ عليهم في الأكل
 ويحرم (3) تهيئته للنائحات والله اعلم

(1) D.: التكفين (2) D.: + بعد دفنه (3) A.: تهيئة

lieu dans le voisinage de la Mecque ou de Médine ou, d'après une décision de Châfi'i, de Jérusalem, car c'est alors que l'on peut toujours transporter le cadavre dans l'une de ces villes saintes. Cependant tous sont d'accord qu'il est défendu de déterrer un cadavre, soit pour le transporter ailleurs, soit dans quelque autre bût, si ce n'est dans le cas de nécessité, par exemple, si le cadavre a été enterré sans avoir été lavé, s'il a été enterré dans un terrain ou dans un linceul usurpés (1), si par hasard il est tombé dans la fosse quelque objet de valeur, si le visage du défunt n'a pas été tourné vers la *qiblah*, etc. † Par contre, l'on ne saurait légalement déterrer un cadavre sous prétexte de l'envelopper encore après coup d'un linceul.

35°. La *Sonnah* prescrit à ceux qui ont pris part aux funérailles, de ne pas s'éloigner de la fosse aussitôt que le cadavre y a été déposé, mais de souhaiter encore au défunt un séjour heureux.

36°. Les voisins doivent préparer les aliments, dont la famille du défunt a besoin pendant le premier jour et la première nuit après l'ensevelissement, et même on doit persuader aux survivants de prendre quelque chose. Seulement il est défendu de préparer un repas pour les pleureuses à gages.

(1) Livre XVII.



كتاب الزكوة

باب زكوة الحيوان أنما تجب منه في النعم وهي الإبل والبقر والغنم لا الخيل والرقيق والمتولد من غنم وظباء ولا شيء في الإبل حتى تبلغ خمسا ففيها شاة وفي عشر شاتان (1) وخمس عشرة ثلاث (2) وعشرين اربع (3) وخمس وعشرين بنت مخاض وست وثلاثين بنت لبون وست وأربعين حقة

شاة | B. et C.: (3) شاة | B.: (2) وفي خمس B.: (1)

LIVRE V

DES PRÉLÈVEMENTS

TITRE I

DU PRÉLÈVEMENT SUR LE BÉTAIL

SECTION I

Bétail
imposable.

Ce prélèvement n'est obligatoire que par rapport au bétail proprement dit, c'est-à-dire les chameaux, le bétail à cornes et le menu bétail; mais on ne l'exige pas des chevaux, ni des esclaves, ni des petits, nés de la copulation du menu bétail et des gazelles. Quant au prélèvement sur les chameaux, il n'est exigible que s'ils sont au nombre de cinq au moins. Sur ce nombre on prélève une *châh*, sur dix chameaux, deux *châh*; sur quinze, trois *châh*; sur vingt, quatre *châh*; sur vingt-cinq, une chamelle appelée *bint-makhâdh*; sur trente-six, une chamelle appelée *bint-laboun*; sur quarante-six, une chamelle appelée *hiqqah*; sur soixante et un, une chamelle appelée *djadsa'ah*; sur soixante-seize, deux *bint-laboun*; sur quatre-vingt-onze, deux *hiqqah*; sur cent vingt-et-un, trois *bint-laboun*, et ensuite, sur chaque

Tarif
des
chameaux.

وإحدى وستين جَدَعَةٌ وستّ وسبعين بنتاً لبون
 وإحدى وتسعين حِقَّتَانِ ومائة وإحدى وعشرين
 ثلاث بنات لبون ثم في كل أربعين بنت لبون وفي
 كل خمسين حِقَّةٌ وبنت المخاض لها سنة⁽¹⁾ واللبون
 (2) سنتان والحِقَّةُ ثلاث⁽³⁾ والجَدَعَةُ أربع والشاة
 (4) جَدَعَةٌ ضأن لها سنة وقيل ستة أشهر أو ثنية
 معزٍ لها سنتان وقيل سنة والأصح أنه⁽⁵⁾ يتخير
 بينهما ولا يتعين غالب غنم البلد⁽⁶⁾ وأنه يُجزئ

(1) C.: و بنت اللبون (2) C.: | لها (3) B. et C.: | سنين (4) A.: | الواجبة (5) A. et B.: مخير
 (6) B.: والصح انه

quarante têtes de chameaux une *bint-laboun* et sur chaque cinquante, une *hiqqah*.

On entend par *bint-makhâdh* une chamelle d'un an, par *bint-laboun* une
 chamelle de deux ans, par *hiqqah* une chamelle de trois ans, et par *djadsa'ah* une
 chamelle de quatre ans; tandis qu'on entend par *châh* un jeune animal, soit de la
 race ovine d'un an ou, selon d'autres, de six mois, soit de la race caprine de
 deux ans ou, selon d'autres, d'un an. † Le contribuable peut donner un animal
 de l'une ou de l'autre race, à son choix, dans tous les cas où une *châh* est due,
 sans distinction si le menu bétail du pays se compose principalement d'animaux de
 l'une ou de l'autre race. † Un *châh* mâle suffit tout aussi bien qu'une femelle, et
 même on a la faculté de remplacer la *châh* par un animal de la race caméline en
 s'acquittant des prélèvements sur les chameaux au-dessous du nombre de vingt-cinq.
 Faute d'une *bint-makhâdh* on peut donner une *bint-laboun*, car celle-ci est d'une
 valeur supérieure, et quand on ne possède que des chamelles ayant des vices
 rédhitoires⁽¹⁾, c'est comme si l'on n'en possédait point. Par contre, le contribu-

Explication
 des termes
 techniques.

(1) Livre IX Titre IV Section III § 1.

الدَّكْرُ (1) وكذا بعير الزكوة عن دون خمس وعشرين فإن عدم بنت المخاض فابن لبون والمعيبة كمعدومة ولا يكلف كريمة (2) لكن تمنع ابن لبون في الأصح ويؤخذ الحف عن بنت مخاض لا لبون في الأصح ولو اتفق فرضان كمائتي بعير فالمذهب لا يتعين اربع حقاك بل هنّ او خمس بنات لبون فإن وجد بماله احدهما أخذ وإلا فله تحصيل ما شاء وقيل يجب

عذة | C.: | منها (2) B.: | (1)

able n'est jamais obligé de donner un animal très précieux. † Un *ibn-laboun*, c'est-à-dire un chameau de deux ans, ne saurait remplacer, ni une *bint-laboun* ou chamelle de cet âge, ni quelque autre chamelle que ce soit, quoiqu'un *hiqq*, c'est-à-dire un chameau de trois ans, puisse remplacer une *bint-makhâdh* ou chamelle d'un an, † mais non une *bint-laboun*.

Calcul.

Si un troupeau peut se compter de deux manières selon le tarif cité, par exemple, s'il s'agit de deux cents (c'est-à-dire 4×50 ou 5×40) têtes de chameaux, notre rite n'exige pas que le contribuable donne toujours quatre *hiqqah*, mais il peut donner, soit quatre *hiqqah*, soit cinq *bint-laboun*. C'est ainsi que le propriétaire d'un troupeau pareil qui ne possède que des *hiqqah* ou des *bint-laboun*, peut s'acquitter du prélèvement en donnant quatre chameaux de l'une ou cinq de l'autre catégorie, et que celui qui n'en a ni de l'une ni de l'autre catégorie dans son troupeau, peut acheter à volonté, soit quatre *hiqqah*, soit cinq *bint-laboun*. Cependant, d'après quelques juristes, un tel propriétaire doit alors donner des chameaux de la catégorie la plus avantageuse pour les pauvres, †† et puis, celui qui

(1) الأغبط للفقراء (2) وإن وجدتهما فالصحيح
 (3) تعين الأغبط ولا يُجزئ غيره إن دلس (4) أو قصر
 الساعي وإلا فيُجزئ والأصح وجوب قدر التفاوت
 ويجوز اخراجه دراهم وقيل يتعين تحصيل شقص
 به ومن لزمه بنت مخاض فعدمها وعندة بنت
 لبون دفعها وأخذ شاتين أو عشرين درهماً أو بنت
 لبون فعدمها (5) دفع بنت مخاض مع شاتين أو
 عشرين درهماً أو حقة وأخذ شاتين أو عشرين

وعنده ابن لبون | B.: (5) المالك | C.: (4) يتعين B.: (3) فان B.: (2) تحصيل | B. et C.: (1)

possède des *hiqqah* aussi bien que des *bint-laboun*, n'est point considéré comme ayant payé son impôt, s'il a fait accepter l'espèce inférieure, soit parce qu'il a trompé l'inspecteur, soit parce que celui-ci a manqué à son devoir. Dans tout autre cas cependant, c'est-à-dire si le propriétaire a été de bonne foi, et si l'inspecteur a fait son devoir, il n'y a plus lieu de réclamer, dès que les animaux ont été acceptés, † mais il faut seulement suppléer à la différence entre la valeur des animaux donnés et ceux qui étaient dûs. Cette différence peut au besoin se solder en argent, quoique, selon d'autres, on ne puisse s'en acquitter qu'en nature. Le contribuable, qui doit une *bint-makhâdh* et qui n'en a pas, mais qui possède une *bint-laboun*, peut donner celle-ci et reprendre deux *châh* ou vingt *dirham*; s'il doit une *bint-laboun*, tandis qu'il ne possède pas un tel animal, il peut donner, soit une *bint-makhâdh* plus deux *châh* ou vingt *dirham*, soit une *hiqqah* en reprenant deux *châh* ou vingt *dirham*. Le droit de choisir entre les *châh* et les *dirham* appartient à la partie qui en est redevable, † mais c'est toujours le contribuable qui peut décider, dans les circonstances que nous avons ici en vue, s'il veut donner une *hiqqah* et reprendre ce qu'elle vaut de

درهماً والخيار في الشاتين والدرهم لدافعها وفي
الصعود والنزول للمالك في الأصح⁽¹⁾ إلا أن تكون
أبله معيبة⁽²⁾ وله صعود درجتين وأخذ جبرائين
ونزول درجتين مع جبرائين بشرط تعدد درجة في
الأصح ولا يجوز⁽³⁾ أخذ جبران مع ثنية بدل
جدعة على أحسن الوجهين قلت الأصح عند
الجمهور الجواز والله أعلم ولا⁽⁴⁾ تُجزئ شاة وعشرة
دراهم⁽⁵⁾ وتُجزئ شاتان وعشرون⁽⁶⁾ لجبرائين ولا

لجبران | A.: (5) يجزئ D.: (4) أخذ + B.: (3) أو مريضة | B.: (2) يكون B. et C.: (1) درهما | B.: (6)

plus que la *bint-laboun* qu'il devait, ou bien s'il veut donner une *bint-makhâdh* et suppléer ce qu'elle vaut de moins que la *bint-laboun*. Seulement il ne saurait faire accepter de cette façon un animal ayant des vices rédhibitoires. Même le contribuable a la faculté:

- 1°. De donner des chamelles taxées de deux degrés trop haut, par exemple une *hiqqah* au lieu d'une *bint-makhâdh*, et de reprendre deux fois l'excédant, c'est-à-dire quatre *châh* ou quarante *dirham*.
- 2°. De donner des chamelles taxées de deux degrés trop bas, par exemple, une *bint-makhâdh* au lieu d'une *hiqqah*, en suppléant deux fois le déficit, c'est-à-dire quatre *châh* ou quarante *dirham*; † le tout à la condition qu'il ne puisse se procurer des *bint-laboun*, c'est-à-dire, des chamelles qui ne sont notées qu'un seul degré trop haut ou trop bas sur le tarif.

D'après la meilleure doctrine, il n'y a pas d'excédant quand on a donné une *thanijah*, c'est-à-dire une chamelle de cinq ans, au lieu d'une *djadsa'ah*, c'est-à-dire une chamelle de quatre ans.

Remarque. † Au contraire presque tous les savants admettent qu'il y a alors un excédant.

(1) البقر حتى تبلغ ثلاثين ففيها تبيع ابن سنة ثم في كل ثلاثين تبيع (2) وكل أربعين مسنة لها سنتان ولا (3) شيء في الغنم حتى (4) تبلغ أربعين فشاة جذعة ضأن أو ثنية معز وفي مائة وإحدى وعشرين شاتان (5) ومائتين (6) وواحدة ثلاث (7) وأربعمائة أربع ثم في كل مائة شاة

فصل

ان اتحد نوع الماشية أخذ الفرض منه فلو اخذ

وفي مائتين (5) B. et C.: يبلغ (4) B.: شيء في + (3) A.: وفي كل (2) C.: شيء في | (1) B.: شاة | (7) A.: وفي واحدة (6) C.:

On ne peut suppléer le déficit ni reprendre l'excédant d'un degré du tarif, en donnant ou en reprenant une *châh* plus dix *dirham*, au lieu de deux *châh*, ou de vingt *dirham*; mais s'il s'agit d'un déficit ou d'un excédant de deux degrés, il est licite de donner ou de reprendre, soit quatre *châh* ou quarante *dirham*, soit deux *châh* plus vingt *dirham*.

Quant au bétail à cornes, l'impôt est nul quand le nombre n'atteint pas trente têtes, mais si le chiffre est de trente, on prélève un *tabi'* ou veau d'un an, et s'il s'agit d'un troupeau de plus de trente têtes, on prélève un *tabi'*, pour chaque trentaine, et un *mosinnah* ou veau de deux ans, pour chaque quarantaine de têtes en plus. On ne prélève rien sur un troupeau de menu bétail au-dessous de quarante têtes; mais sur ce nombre on prélève une *châh*, sur cent vingt-et-une têtes, deux *châh*, sur deux cent et une, trois *châh*; sur quatre cents, quatre *châh*, et sur chaque centaine en sus une *châh*.

Tarif
du bétail
à cornes et
du menu
bétail.

SECTION II

Lorsqu'un troupeau se compose d'animaux de la même espèce, on prélève Troupeaux.

عن ضأن معزاً او عكسه جاز في الأصح بشرط رعاية القيمة (1) فإن اختلف كضأن ومعز ففي قول يؤخذ من الأكثر فإن استويا فالأغبط والأظهر انه يُخرج ما شاءً مقسماً عليهما بالقيمة (2) فإن كان ثلاثون f. 81. عنزاً وعشر نعجات اخذ عنزاً او نعجةً بقيمة ثلاثة ارباع عنز ورُبُع نعجة ولا تُؤخذ مريضة ولا معيبة الا من مثلها ولا ذكر الا اذا وجب وكذا
 (1) D.: وان (2) D.: واذا

L'impôt ordinaire avec cette modification que l'on peut, tout en tenant compte des valeurs respectives, remplacer un petit de la race caprine par un petit de la race ovine et *vice versa*, parce que tous les deux sont compris sous la dénomination de *châh* (1). Lorsqu'au contraire un troupeau se compose d'animaux de différentes espèces, comme moutons et boues, le prélèvement a lieu, d'après un juriste, sur l'espèce la plus nombreuse, tandis qu'en cas d'égalité des quantités respectives, il faut prélever, selon lui, sur l'espèce qui est la plus avantageuse pour les pauvres. * D'après la majorité des savants toutefois, le contribuable peut, dans ces circonstances, donner de l'espèce qui lui convient, tout en tenant compte des valeurs et quantités respectives. Dans le cas, par exemple, où le troupeau se compose de trente chèvres et de dix brebis, le prélèvement est, d'après cette théorie, soit d'une chèvre, soit d'une brebis, pourvu que la valeur de l'animal donné soit égale à trois quarts de la valeur moyenne d'une chèvre, plus un quart de la valeur moyenne d'une brebis. Un animal malade ou ayant des vices rédhibitoires (2) ne suffit pas, à moins que tout le troupeau ne se compose que de pareils animaux. On n'accepte pas non plus un animal mâle, si ce n'est dans les cas suivants:

(1) V. la Section précédente. (2) Livre IX Titre IV Section III § 1.

لو تَمَحَّضَتْ ذَكَورًا فِي الْأَصْحِّ وَفِي الصَّغَارِ صَغِيرَةً
 فِي الْجَدِيدِ وَلَا رُبِّيَّ وَأَكُولَةً وَحَامِلٌ وَخِيَارٌ إِلَّا بِرِضَى
 الْمَالِكِ وَلَوْ اشْتَرَكِ أَهْلُ الزُّكُوتِ فِي مَاشِيَةٍ زَكِيًّا
 كَرَجُلٍ وَكَذَا لَوْ خَلَطَا مُجَاوِرَةً بِشَرَطِ أَنْ لَا (١) تَتَمَيَّزُ
 فِي الْمَشْرَعِ وَالْمَسْرَحِ وَالْمَرَاكِحِ وَمَوْضِعِ الْحَلْبِ وَكَذَا
 الرَّاعِي وَالْفَحْلُ فِي الْأَصْحِّ لَا نِيَّةَ الْخَلْطَةِ فِي الْأَصْحِّ
 وَالْأَظْهَرُ تَأْثِيرُ خَلْطَةِ الثَّمَرِ وَالزَّرْعِ وَالنَّقْدِ (٢) وَعَرَضُ

وعروض C.: (٢) يتميز B. et C. (١)

1°. Si, d'après ce que nous venons de mentionner dans la Section précédente, la loi exige impérativement de l'accepter.

2°. † Si tout le troupeau ne se compose que de mâles.

Si le troupeau ne se compose que de petits, on doit se contenter d'un tel animal d'après ce que Châfi'i a soutenu dans sa seconde période, et du reste on ne peut prendre à titre de prélèvement une brebis qui vient de mettre bas, ni une bête à l'engrais, ni une bête pleine, ni une bête d'une valeur exceptionnelle, si ce n'est avec le consentement du propriétaire.

Le troupeau appartenant à deux copropriétaires est taxé comme s'il n'appartenait Copropriété.
 qu'à un seul individu, et c'est ce qui a lieu aussi dans le cas où deux voisins ont combiné leurs troupeaux, pourvu qu'il n'y ait pas de séparation entre les bêtes des deux propriétaires, ni à l'abreuvoir, ni au pré, ni à l'étable, ni à la laiterie, † et qu'ils n'aient qu'un seul pâtre et un seul étalon; † mais peu importe si les troupeaux ont été combinés de la sorte avec intention ou seulement par hasard. * Quant aux fruits, aux céréales, aux métaux précieux et aux marchandises, on admet comme des indices que les propriétaires ont combiné leurs quantités respectives, s'ils ont conjointement le même surveillant, la même aire, la même boutique, le même gardien, le même magasin, etc.

التجارة بشرط ان لا يتمييز الناطور والجريين والدكان
 والحارس ومكان الحفظ ونحوها ولوجوب زكوة
 الماشية شرطان مُضَيَّ الحَوْل في ملكه لكن ما نُتَجَّ
 من نصاب يزكى بحوله ولا يُضَمَّ المملوك بشراء
 او غيره في الحول فلو ادعى النتاج بعد الحول
 صَدَّقَ فَإِنْ أُتُّهُم حُلْفَ ولو زال ملكه في الحول
 فعاد او بادل بمثله استأنف وكونها سائمة⁽¹⁾ فإن

(1) D.: فلو

Il y a encore deux conditions essentielles pour que le prélèvement sur le bétail soit dû:

- Durée de la possession. 1^o. Que l'on en ait eu la propriété pendant toute une année, règle qui n'admet qu'une seule exception, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un troupeau dont le nombre de têtes primitif atteint déjà le *niçâb* ou *minimum* imposable⁽¹⁾, les petits, nés de ce troupeau, deviennent imposables dans l'année même de leur naissance; mais les animaux qui y ont été ajoutés pendant l'année par achat etc., ne le deviennent que dans l'année suivante. La déclaration des naissances dans le troupeau, faite par le propriétaire à la fin de l'année, est présumée être conforme à la vérité, et ce n'est qu'en cas de soupçons graves que l'on peut exiger qu'il confirme sa déclaration par un serment⁽²⁾. De même, l'année réglementaire ne commence qu'à l'acquisition, lorsque, pendant l'année, on perd la propriété de quelques têtes de bétail que l'on remplace ensuite avant que l'année soit écoulée, ou bien lorsqu'il y a eu échange de bétail entre deux propriétaires, pourvu que ce soient des animaux de la même espèce.
- Pâturage. 2^o. Que le bétail ait été au pâturage, car il n'y a pas lieu à prélèvement si les animaux ont passé dans l'étable la majeure partie de l'année. † Même le bétail qui n'a été

(1) V. la Section précédente. (2) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367.

f. 82. عُلِفَتْ مُعْظَمَ الْحَوْلِ فَلَا زَكْوَةَ وَإِلَّا فَالْأَصْحَحُّ أَنْ
 عُلِفَتْ قَدْرًا تَعِيشُ بِدُونِهِ بِلَا ضَرَرٍ بَيْنِ وَجِبَتْ
 وَإِلَّا فَلَا وَلَوْ سَامَتْ بِنَفْسِهَا أَوْ اعْتَلَفَتْ السَّائِمَةَ أَوْ
 كَانَتْ عَوَامِلَ فِي حَرْثٍ وَنَضِجٍ وَنَحْوِهِ فَلَا زَكْوَةَ فِي
 الْأَصْحَحِّ وَإِذَا وَرَدَتْ مَاءً أُخِذَتْ زَكْوَتُهَا عِنْدَهُ وَإِلَّا
 فَعِنْدَ بَيْوتِ أَهْلِهَا وَيَصَدَّقُ الْمَالِكُ فِي عِدْدِهَا أَنْ
 كَانَ ثِقَةً وَإِلَّا فَتُعَدُّ عِنْدَ مَضِيْقٍ

nourri à l'étable que pendant la moitié de l'année ou moins, est seulement imposable dans le cas où le propriétaire l'a fait paître aussi durant cette période, et que le fourrage, donné à l'étable, ne constituât qu'une nourriture supplémentaire en quantité si exigüe, que les bêtes auraient pu s'en passer au besoin sans dommage perceptible. A défaut de ces deux conditions, le prélèvement ne s'exige pas non plus de ces animaux. † En outre on ne considère point comme imposable:

- (a) Le bétail que l'on ne fait pas paître en troupeau mais séparément.
- (b) Le bétail nourri de foin, etc. tout en étant au pâturage.
- (c) Le bétail dont on se sert pour labourer et arroser la terre, etc.

Si le bétail a l'habitude de descendre en troupeau vers l'abreuvoir, le pré- Evaluation.
 lèvement a lieu pendant que les animaux sont réunis en cet endroit, sinon, il se fait dans les étables ou enclos des propriétaires respectifs. Le propriétaire dont le caractère et les mœurs inspirent la confiance, est cru sur parole quand il déclare ses animaux imposables ⁽¹⁾, mais autrement cette présomption n'existe pas, et l'on doit compter les animaux, après les avoir fait entrer dans quelque espace étroit.

(1) C. C. artt. 1350, 1352.



باب زكوة النبات

تختصّ بالقوت وهو من الثمار الرطب والعنب
ومن (1) الحبوب الحنطة والشعير والارز والعدس
وسائر المقتات اختياراً وفي القديم تجب في
الزيتون والزعفران والورس والقرطم والعسل
ونصابه خمسة أوسق وهي الف وستمئة رطل
(2) بغدادى وبالدمشقى ثلاثمئة (3) وستة وأربعون
رطلاً وثلثان قلت الأصح ثلاثمئة واثنان
وأربعون وستة اسباع رطل لأن الأصح ان رطل

وست A. et C.: (3) بغدادية D.: (2) الحب A.: (1)

TITRE II

DU PRÉLÈVEMENT SUR LES PRODUITS DU SOL

Produits
imposables.

Ce prélèvement est limité aux plantes alimentaires, c'est-à-dire, pour les fruits, aux dattes et aux raisins, et, pour les céréales et légumes, au froment, à l'orge, au riz, aux lentilles et aux autres produits analogues dont on se nourrit ordinairement. D'après la théorie primitive de Ghâfi'i, le prélèvement se fait aussi sur les olives, le saffran, le wars (*Memecylon tinctorium*), le carthame et le miel.

Niçâb.

Le niçâb ou minimum imposable des produits du sol est de cinq wasq, équivalant à six cents *raṭl* de Baghdâd ou, selon la mesure du Damas, à trois cent quarante-six *raṭl* et deux tiers.

Remarque. † Ce dernier nombre est de trois cent quarante-deux *raṭl* et six septièmes, † puisque le *raṭl* à Baghdâd est de cent vingt-huit *dirham* et quatre septièmes. Il y a aussi de savants qui rejettent les quatre septièmes dont il est question ici, et d'autres selon lesquels il faut compter cent trente *dirham*.

بغداد مائة وثمانية وعشرون درهماً وأربعة أسباع
 درهم وقيل بلا أسباع وقيل (4) وثلاثون والله اعلم
 ويعتبر تمراً أو زبيباً ان تتمر أو تزبيب وإلا فرطباً
 (2) وعنباً والحب مصفى من تبته وما ان خر في قشرة
 كالأرز (3) والعلس فعشرة أوسق ولا يكمل جنس
 بجنس ويضم النوع الى النوع (4) ويخرج من كل
 (5) نوع بقسطه فإن عسر اخرج الوسط ويضم
 العلس الى الحنطة لأنه نوع منها والسلت
 جنس مستقل وقيل شعير وقيل حنطة ولا يضم

نوع + B. et D. (5) وتخرج A.: (4) وعلس D.: والعدس A.: (3) او عنباً B.: (2) ثلاثون C.: (1)

Lorsque les dattes ou les raisins sont destinés à être séchés, le poids n'en est constaté qu'après cette opération; sinon, le poids se constate immédiatement après la cueille. Les céréales et les légumes se pèsent en dehors de la paille, tandis que le *minimum* imposable de ceux qui se conservent dans leur enveloppe, comme le riz et le 'alas (1), est de dix *wasq* au lieu de cinq. En déterminant la quantité imposable des produits du sol, on ne saurait combiner des produits de natures différentes, mais bien des produits entre lesquels il n'y a qu'une différence d'espèce: alors on prélève sur la totalité de ce que le contribuable possède, tout en tenant compte des quantités respectives de chaque espèce. Si cela est impossible, on prélève la moyenne. C'est pourquoi le 'alas se combine avec le froment ordinaire puisqu'il en est une espèce, et le prélèvement a lieu sur la quantité totale, mais le *solt* (*Hordeum nudum*) est une plante particulière, quoique quelques juristes préten-

Evaluation
et calcul.

(1) V. sur cette espèce de froment le dictionnaire de Lane s. v.

ثمر عام⁽¹⁾ وزرعه⁽²⁾ إلى آخر ويضم⁽³⁾ ثمر العام بعضه إلى بعض وإن اختلف ادراكه وقيل إن طلع الثاني بعد جداد الأول لم يضم وزرعاً العام يضمّان والأظهر اعتبار وقوع حصاديهما في سنة وواجب ما شرب بالمطر أو عروقه لقربه من الماء من ثمر⁽⁴⁾ وزرع العشر وما سقى بنضح أو دولاب أو بماء اشتراه نصفه والقنوات كالمطر على الصحيح وما

أو زرع (4) B. et C.: + ثمر العام + (3) B.: + إلى آخره + (2) B.: + وزرعه + (1) D.: +

dent que c'est une espèce d'orge et d'autres encore que c'est du froment. Les fruits et les autres produits imposables d'une certaine année, ne se combinent point avec ceux de l'année suivante, mais il faut faire toujours l'addition des fruits et des autres produits imposables de la même année, lors même que la récolte aurait eu lieu dans des saisons différentes. Seulement, d'après quelques jurisconsultes, l'addition des fruits de toute une année n'a pas lieu dans le cas où les uns ne commencent à pousser qu'après la récolte des autres, quoique, d'après eux aussi, les autres produits imposables d'une même année se combinent en tous cas. * On entend par fruits etc. d'une même année ceux dont la récolte a lieu dans la même année, sans avoir égard à l'époque où ils ont commencé à pousser ou ont été semés.

Tarif.

Quand il s'agit de terrains arrosés par la pluie ou qui n'ont pas besoin d'irrigation, puisque les racines des arbres et des plantes s'imbibent d'elles-mêmes à cause de la proximité d'eau, le prélèvement sur les produits du sol est d'un dixième de la récolte; mais les champs arrosés à l'aide de réservoirs creusés ou de roues à irrigation, ou bien arrosés par de l'eau qu'on a payé, ne sont redevables que de la moitié. †† L'eau amenée par des conduits est assimilée par la loi à l'eau de pluie. Quand l'irrigation se fait moitié par la nature et moitié par

سُقِيَ بِهَمَا سَوَاءً ثَلَاثَةَ أَرْبَاعِهِ فَإِنْ غَلِبَ أَحَدُهُمَا
 فِي قَوْلٍ يُعْتَبَرُ هُوَ وَالْأُظْهَرُ يَقْسَطُ بِاعْتِبَارِ عَيْشِ
 الزَّرْعِ وَنَمَائِهِ وَقِيلَ بَعْدَ السَّقِيَّاتِ (1) وَتَجِبُ
 (2) بِبَدْوٍ صَلَاحِ الثَّمَرِ وَاشْتِدَادِ الْحَبِّ وَيُسَنُّ خَرَصُ
 الثَّمَرِ إِذَا بَدَأَ صَلَاحَهُ عَلَى مَالِكِهِ وَالْمَشْهُورُ إِذَا خَالَ
 جَمِيعَهُ فِي الْخَرَصِ وَأَنَّهُ يَكْفِي خَارِصٌ وَشَرْطُهُ
 الْعَدَالَةُ وَكَذَا الْحُرِّيَّةُ وَالذِّكُورَةُ فِي الْأَصْحَحِّ فَإِذَا

الزكوة | C.: (2) ويجب D.: (1)

des moyens artificiels, on prélève les trois quarts de ce que l'on aurait prélevé si l'irrigation avait eu lieu naturellement, et dans le cas où il faut attribuer la prépondérance, soit à une cause naturelle, soit aux moyens artificiels, il faut prélever, d'après un savant, comme si l'irrigation n'aurait eu lieu que de la manière prépondérante. * Selon d'autres toutefois, il faut alors prendre en considération la manière qui a le plus contribué à faire pousser et croître les arbres ou les plantes, et, selon d'autres encore, il faut, dans ce cas, prendre en considération le nombre de fois que l'irrigation s'est faite selon l'une ou l'autre manière.

Le prélèvement n'est dû qu'à l'apparition des signes de la maturité quand il s'agit de fruits, et au moment que les grains commencent à durcir quand il s'agit d'autres produits du sol. C'est alors que la *Sonnah* a introduit de faire une évaluation des fruits et de déterminer le montant dû par le propriétaire, ** évaluation qui doit avoir rapport à tous les arbres ensemble, et qui peut s'effectuer par un seul expert. Du reste l'expert doit être une personne irréprochable (1), † libre et du sexe masculin.

Signes
de
maturité.

(1) Livre LXVI Section I.

خرص فالأظهر ان حَقَّ الفقراء ينقطع من عين
 الثمر ويصير في ذمّة (1) المالك التمر والزبيب
 ليُخْرِجَها بعد جفافه وَيَشْتَرطُ التصريح (2) بتضمينه
 وقبول المالك على المذهب وقيل ينقطع بنفس
 الخرص فإذا ضُمَّنَ جاز تصرفه في جميع
 المخروص بيعةً وغيره ولو ادَّعى هلاك المخروص
 بسبب خفي كسرقة او ظاهر عُرِفَ صدقَ بيمينه
 فإن لم يُعَرَفِ الظاهر طُوبِ بيمينه على الصحيح

(1) B.: مالك (2) C.: بتضمنه

Respon-
 sabilité.

* L'évaluation terminée, la part des pauvres est séparée de celle du propriétaire, qui doit livrer la première aussitôt que la dessiccation est terminée. Notre rite exige que cette obligation soit signifiée au propriétaire dans des termes explicites, et qu'il déclare y consentir, quoiqu'il y ait aussi des auteurs, selon lesquels la séparation des deux parts s'effectue de plein droit par le fait même de l'évaluation. En tous cas cependant le propriétaire n'est responsable que du montant de son prélèvement et non de fruits certains et déterminés, et c'est ainsi qu'il peut encore disposer de tout le produit de son jardin à titre de vente etc. Le propriétaire qui prétend que les fruits évalués ont péri, soit par un accident caché aux regards, comme le vol, soit par un accident visible de sa nature et de notoriété publique, a la présomption en faveur de ce qu'il avance pourvu qu'il prête serment; au lieu que, s'il allègue une cause de perte qui, quoique visible de sa nature, n'est pas de notoriété publique, †† il doit préalablement en prouver l'existence en général, et ce n'est qu'après cela que l'on peut accepter son serment par rapport à la circonstance que la calamité a aussi frappé son jardin à lui. Quand le pro-

ثم يصدَّق بيمينه في الهلاك (١) به ولو ادعى
 حيف (٢) الخارص او غلطه بما يبعد لم يقبل او
 بحتمل قبل في الأصح

(١) D.: + به (٢) D.: خارص

priétaire se plaint de quelque injustice de la part de l'expert, ou bien quand il impute à celui-ci d'avoir combiné des produits hétérogènes, son assertion n'est point acceptée, † si ce n'est quand il s'agit de produits qui, bien que hétérogènes, se confondent aisément (1).

(1) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367.



باب زكوة النقد

نصاب الفضة مائتا درهم والذهب عشرون مثقالاً
 بوزن مكة وزكوتها رُبع (1) عُشر ولا شيء
 فى المغشوش حتى يبلغ خالصه نصاباً ولو
 اختلط اناءً منها وجُهل اكثرهما زكى الأكثر
 ذهباً وفضةً او مِيز ويزكى المحرم من حلى وغيره
 لا المباح فى الأظهر فمن المحرم الإناء والسوار
 والخلخال للبس الرجل فلو اتخذ سواراً بلا قصد

(1) العشر: A.

TITRE III

DU PRÉLÈVEMENT SUR L'OR ET L'ARGENT

Niçâb
 et
 tarif.

Le *niçâb* ou *minimum* imposable de l'argent est de deux cents *dirham*, et celui de l'or vingt *mithqâl*, du poids en usage à la Mecque. On prélève sur l'un et l'autre de ces métaux précieux un quarantième, mais l'or et l'argent altérés ne sont pas imposables, si ce n'est quand la quantité du métal précieux pur en atteint le *niçâb*. Lorsqu'un vase ou quelque autre objet est composé d'or et d'argent en quantités inégales et connues, mais on ignore si ces quantités respectives ont rapport à l'un ou à l'autre des deux métaux précieux, le vase est sujet au prélèvement comme si la quantité de l'or et celle de l'argent fussent toutes les deux les plus grandes, à moins que le propriétaire n'aime mieux de séparer les métaux (1).

Objets

Le prélèvement s'applique aux parures et autres objets illicites d'or et d'argent,

(1) Exemple: On sait que l'objet se compose de six livres de l'un des deux métaux et de quatre livres de l'autre, mais on ignore si ce sont six livres d'or et quatre livres d'argent ou bien six livres d'argent et quatre livres d'or. Alors il en faut payer le prélèvement comme si l'objet se composait de six livres d'or et de six livres d'argent.

f. 85. أو بقصد اجارته لمن له استعماله فلا زكوة في الأصح وكذا لو انكسر الحلي وقصد اصلاحه ويحرم على الرجل حلي الذهب إلا الأنف والأنملة والسن لا الأصبع ويحرم سن الخاتم على الصحيح ويحل له من الفضة (1) الخاتم (2) وتحلية آلات الحرب كالسيف والرمح والمنطقة لا ما لا يلبسه كالسرج واللجام في الأصح وليس للمرأة حلية آلات الحرب ولها لبس

وحلية: (2) B. et G.: خاتم (1) D:

* mais non aux parures et autres objets dont on peut légalement se servir. Parmi les objets illicites on compte des vases d'or ou d'argent (1), et puis des bracelets et des chaînettes d'or ou d'argent, pour peu que ces parures appartiennent à un homme, et que celui-ci en a fait l'acquisition pour les porter. † Lorsqu'au contraire un homme achète un bracelet ou quelque autre parure sans avoir le but spécial de le porter, ou bien s'il l'achète dans le but de le louer à quelque femme qui peut légalement le porter, il ne doit rien là-dessus. Il en serait de même dans le cas où un homme vient d'acheter une parure brisée, dans le but de la raccommoder et de la vendre ensuite. L'homme ne peut légalement porter de l'or, qu'au nez ou au bout du doigt dans le cas de mutilation d'une de ces parties du corps; il pourra encore appliquer une soudure d'or aux dents pour les empêcher de se détacher. Cependant, s'il a perdu le doigt en entier, il lui est défendu de le remplacer par un doigt en or, †† et même ils ne pourra porter une bague dont la pierre a été attachée avec de petits crochets d'or. Quant à l'argent, la loi permet à l'homme

(1) Livre I Titre I.

انواع حلّى الذهب والفضة وكذا ما (1) نُسج بهما
 فى الأصحّ والأصحّ تحريم المبالغة فى السرف
 كخلخال وزنه مائتا دينار وكذا اسرافه فى آلة
 الحرب وجواز تحلية المصحف بفضة وكذا للمرأة
 بذهب وشرط زكوة النقد الحول ولا زكوة فى سائر
 الجواهر كاللؤلؤ

(1) D.: ينسج

d'en porter sous forme de bague, et d'en orner ses armes et autres pièces d'équipement, comme le sabre, la lance, ou la ceinture, † mais il ne saurait parer d'argent ce qu'il ne porte pas lui-même, comme la selle ou la bride de son cheval. Il s'entend que la permission d'ornez les armes etc. ne regarde pas les femmes; elles peuvent légalement porter toutes sortes de parures, tant en or qu'en argent, † de même que des étoffes où l'on a tissé des fils de ces métaux précieux. † Seulement elles doivent s'abstenir de s'ornez d'or ou d'argent d'une manière excessive et prodigue, par exemple, de porter une chaîne du poids de deux cents *dinâr*, exception qui est aussi applicable aux ornements des armes et des pièces d'équipement. † Il est encore permis à un homme de posséder un Coran orné d'argent, et pour une femme d'en avoir un orné d'or.

Durée
de la
possession.

Une dernière condition essentielle pour que le prélèvement sur les métaux précieux soit dû, c'est que l'on en ait eu la possession durant une année entière, et enfin les pierres précieuses et les perles ne sont jamais imposables.



باب زكوة المعدن والركاز والتجارة
 من استخرج ذهباً او فضةً من معدنٍ لزمه رُبْعٌ
 (1) عَشْرَةٌ وفي قول الخُمسِ وفي قول ان حصل (2) بتعبٍ
 فَرُبْعٌ عَشْرَةٌ وإلا فخُمسُهُ (3) وَيَشْتَرُ (4) النصاب لا
 الحول على المذهب فيهما وَيُضَمُّ بعضه الى بعض ان
 تتابع العمل ولا يشترط اتّصل النيل على الجديد

نصاب ولا حول : D. (4) ويشترط : C. (3) بمشقة : D. (2) عشر : A. (1)

TITRE IV

DU PRÉLÈVEMENT SUR LES MINES LES TRÉSORS ET LES MARCHANDISES

SECTION I

Quand on a extrait de l'or ou de l'argent d'une mine, on en doit un quarantième, ou même, d'après un juriste, un cinquième, et, d'après un autre, un quarantième si l'extraction s'est opérée avec difficulté, sinon, un cinquième (1). Notre rite admet seulement comme imposable le *niçâb* ou *minimum*, établi dans le Titre précédent pour chacun des deux métaux précieux, sans exiger que l'on en ait eu la possession durant une année entière.

Tarif
et
niçab.

Les quantités extraites sont combinées pour déterminer le total imposable, si l'exploitation n'a pas été interrompue, mais on n'exige pas pour la combinaison que l'exploitation ait été continuellement rémunératrice; du moins c'est la théorie adoptée par Châli'i dans sa seconde période. L'exploitation, interrompue par force majeure, est considérée comme celle qui n'aurait point

Calcul.

(1) Livre XXII Section III.

(1) وَإِذَا قُطِعَ الْعَمَلُ بَعْدَ رُضْمٍ وَإِلَّا فَلَا يُضَمُّ الْأَوَّلُ إِلَى
 الثَّانِي وَيُضَمُّ الثَّانِي إِلَى الْأَوَّلِ كَمَا يُضَمُّ إِلَى مَا
 f. 86. مَلَكَهُ بِغَيْرِ الْمَعْدِنِ فِي أَكْمَالِ النِّصَابِ وَفِي الرِّكَازِ
 الْخُمْسُ يُصْرَفُ مَصْرَفَ الزَّكَاةِ عَلَى الْمَشْهُورِ وَشَرْطُهُ
 النِّصَابُ وَالنَّقْدُ عَلَى الْمَذْهَبِ لَا الْحَوْلُ وَهُوَ الْمَوْجُودُ
 الْجَاهِلِيُّ فَإِنْ وُجِدَ إِسْلَامِيٌّ عُلِمَ مَالِكُهُ فَلَهُ وَإِلَّا

وإذا انقطع B.: وإن انقطع (1) C.:

été interrompue du tout, et elle admet ainsi la combinaison des quantités extraites; mais, dans le cas d'une interruption volontaire, une telle combinaison n'a pas lieu. C'est ce qui veut dire que l'on ne saurait ajouter ce que la mine a produit antérieurement, à ce que l'on en a extrait dans la suite, quoique cela n'empêche pas qu'il faut en tous cas ajouter la quantité postérieure à la quantité antérieure, pour savoir si la quantité extraite dernièrement atteint le *minimum* imposable (1). Ce principe s'étend du reste aux métaux précieux impossibles en général, même s'ils ne proviennent pas de l'exploitation d'une mine.

Trésor. ** D'un trésor qu'on vient de découvrir, il faut payer un cinquième en guise de prélèvement, selon notre rite, à la double condition que le montant n'en soit pas inférieur au *minimum* imposable, et qu'il consiste en numéraire; mais, pour que cet impôt soit dû, la possession du trésor durant une année

(1) Exemple: Le produit d'une mine d'argent s'élève à cinquante *dirham*; puis l'exploitation de la mine est interrompue, mais après la reprise de l'exploitation on en extrait cent cinquante *dirham*. C'est alors que les cinquante *dirham* primitifs ne deviennent point impossibles par le fait que le *minimum* imposable a été atteint par les deux exploitations ensemble, mais bien les cent cinquante *dirham* de la seconde exploitation par le fait d'avoir obtenu préalablement cinquante, et l'on paye de la sorte le prélèvement sur cent cinquante sans rien de plus.

فَلَقْطَةٌ وَكَذَا إِنْ لَمْ يُعْلَمَ مِنْ أَيِّ الصَّرْبَيْنِ هُوَ وَإِنَّمَا يَمْلِكُهُ الْوَاجِدُ وَتَلْزِمُهُ الزُّكُوتُ إِذَا وَجَدَهُ فِي مَوَاتٍ أَوْ مَلِكٍ أَحْيَاءٍ فَإِنْ ⁽¹⁾ وَجِدَ فِي مَسْجِدٍ أَوْ شَارِعٍ فَلَقْطَةٌ عَلَى الْمَذْهَبِ أَوْ فِي مَلِكٍ شَخْصٍ فَلِلشَّخْصِ إِنْ ادَّعَاهُ وَإِلَّا فَلِمَنْ مَلِكٌ مِنْهُ وَهَكَذَا حَتَّى ⁽²⁾ يَنْتَهِيَ إِلَى الْحَيِّ وَلَوْ تَنَازَعَهُ بَائِعٌ وَمُشْتَرٍ أَوْ مُكْرٍ

(1) A. et B.: وجده (2) B.: انتهى

n'est pas requise. On entend par „trésor” le dépôt enfoui au temps du Paganisme. Si l'on trouve quelque dépôt datant d'une époque où l'Islamisme s'était déjà introduit dans la localité, ce dépôt appartient au propriétaire qui l'a enfoui, et lorsque le propriétaire en est inconnu, le dépôt passe pour un objet trouvé, et il faut se conformer aux règles que nous exposerons dans la suite en traitant ce sujet ⁽¹⁾. Le dépôt passe même pour un objet trouvé dans le cas où l'on ignore s'il a été enfoui avant ou après la conversion du pays à l'Islamisme. Puis on ne devient propriétaire du trésor, et l'on n'en doit le prélèvement, que sous condition que la découverte en ait eu lieu, soit dans un terrain inculte du domaine public, soit en défrichant quelque partie inculte de son domaine privé; mais un dépôt découvert, par exemple, dans une mosquée ou sur un chemin public, passe tout de même pour un objet trouvé, de quelque date qu'il soit, du moins d'après notre rite. Le trésor, découvert sur le domaine d'autrui, appartient au propriétaire actuel s'il le réclame, et s'il ne le fait pas, le trésor appartient à l'auteur du propriétaire actuel, et ainsi de suite en remontant jusqu'au propriétaire primitif ⁽²⁾. Dans le cas de contestations à ce sujet entre le vendeur du terrain et l'acheteur, le bailleur et le locataire, ou l'emprunteur et le prêteur, la présomption est en faveur de celui qui est le possesseur

⁽¹⁾ Livre XXV. ⁽²⁾ C. C. art. 716.

وَمُكْتَرٍ أَوْ مُعِيرٍ وَمُسْتَعِيرٍ صَدَّقَ⁽¹⁾ ذُو الْيَدِ بِيَمِينِهِ
فصل

شرط زكوة التجارة الحول والنصاب معتبراً بآخر
الحول وفى قول بطرفيه⁽²⁾ وفى قول بجميعة فعلى
الأظهر لو رُدَّ الى النقد فى خلال الحول وهو دون
النصاب واشتُرِيَ به سلعة فالأصحَّ انه ينقطع
الحول ويبتدئ حولها من شرائها ولو تمَّ الحول
وقيمة العرض دون النصاب فالأصحَّ انه يبتدئ

وقول D.:⁽²⁾ ذو + B.:⁽¹⁾

actuel du terrain, pourvu qu'il affirme par un serment la vérité de ce qu'il avance.⁽¹⁾

SECTION II

Niçâb
et durée de
la possession.

Le prélèvement sur les marchandises n'est dû qu'à deux conditions: la possession durant une année entière, et le *niçâb* ou valeur *minimum* imposable. Le *niçâb* est égal à celui des métaux précieux, et doit exister * à la fin de l'année, ou d'après l'opinion d'un jurisconsulte, tant au commencement qu'à la fin de l'année, et d'après celle d'un autre, durant toute l'année. † A-t-on réalisé quelques marchandises dans le cours de l'année, pour une somme au-dessous du *niçâb*, et a-t-on acheté d'autres marchandises pour cet argent, la possession est interrompue, et la date de possession de ces marchandises ne commence que dès l'achat. † Lorsqu'à la fin de l'année la valeur des marchandises est au-dessous du *niçâb*, on commence à compter une année nouvelle, et l'on ne doit rien pour celle qui vient de s'écouler. Sont considérés comme „marchandises” les objets dont l'acquisition a eu lieu à dessein, dans l'idée de profiter en les échangeant contre un équivalent quelconque,

(¹) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.

f. 87. حول⁽¹⁾ ويبطل الأول ويصير عرض التجارة للقنية
 بنيتها وإنما يصير العرض للتجارة إذا⁽²⁾ اقترنت
 نيتها⁽³⁾ بكسبه بمعاوضة كسراء وكذا المهر وعوض
⁽⁴⁾ الخلع في الأصح لا بالهبة والاحتطاب والاسترداد
 بعيب وإذا ملكه بنقد نصاب⁽⁵⁾ فحوله من حين
⁽⁶⁾ ملك النقد أو دونه أو بعرض قنية فمن الشراء
 وقيل إن ملكه بنصاب سائمة بنى على حولها
 ويضم الربح إلى الأصل في الحول إن لم ينص لا

مالك A.: (6) فحول B.: (5) خلع B.: (4) بكسبها C.: (3) اقترن C.: (2) آخر | C.: (1)

sans distinction si l'acquisition s'est opérée à titre d'achat, † ou bien à titre de don nuptial⁽¹⁾, ou de prix compensatoire pour divorce⁽²⁾. Par contre, l'idée de marchandise cesse quand l'objet a été acquis à titre de donation⁽³⁾, ou s'il s'agit, soit de bois à brûler qu'on vient de ramasser dans la forêt, soit d'un objet vendu qu'on vient de reprendre à raison de vices rédhibitoires⁽⁴⁾.

Quand on achète des marchandises pour une somme d'argent qui serait Acquisitions. imposable elle-même, l'année de la possession est censée avoir commencé du moment que l'on a acquis l'argent; mais si la somme d'argent était inférieure au *niçâb*, ou bien s'il y a eu acquisition de marchandises par l'échange contre d'autres marchandises réservées à cet effet⁽⁵⁾, l'année ne commence que dès l'achat. Cependant à cette règle quelques docteurs admettent l'exception que, lorsqu'on a donné en échange du bétail imposable⁽⁶⁾ pour des marchandises, la durée de la possession de ce bétail est jointe à la durée de la possession des marchandises.

(1) Livre XXXIV. (2) Livre XXXVI. (3) Livre XXIV. (4) Livre IX Titre IV Section III § 1.

(5) Livre IX Titre I. (6) Titre I du présent Livre.

(1) أن نضّ في الأظهر والأصحّ أن ولد العرض وثمره مال تجارة (2) وأن حوله حول الأصل وواجبها ربع عشر القيمة فإن ملك (3) بنقد قَوْمٍ به أن ملك ينصاب وكذا دونه في الأصحّ أو بعرض فيغالب نقد البلد فإن غلب نقدان وبلغ بأحدهما نصاباً قَوْمٍ به فإن بلغ بهما قَوْمٍ بالأنفع للفقراء وقيل يتخير المالك وإن ملك بنقد وعرض قَوْمٍ ما قابل

العرض | C.: (3) والاصح ان C.: (2) يضم | B.: (1)

Le profit, obtenu dans le cours de l'année par la vente ou l'échange, s'ajoute au capital, si ce profit se compose aussi de marchandises, et non de numéraire; * autrement ce profit ne compte pas dans la fixation du total imposable. † Toute provenance des marchandises, soit que les animaux dont on fait le trafic, aient eu des petits, soit que les arbres aient porté des fruits, est considéré en outre comme marchandise imposable, dont la date de possession remonte au temps que l'on a possédé les marchandises primitives.

Tarif
et
calcul.

On prélève sur les marchandises un quarantième de la valeur. Quant aux marchandises achetées pour de l'argent, le prix en constitue la valeur réelle, soit que ce prix soit assez élevé pour atteindre le *niçâb*, † soit qu'il ne le soit pas; mais quant aux marchandises dont l'acquisition s'est faite par l'échange contre d'autres marchandises, il faut les évaluer par le numéraire ayant cours dans la localité où l'opération a eu lieu. Lorsque cependant, dans ces circonstances, il y a deux espèces de numéraire ayant également cours, il faut distinguer les cas suivants :

1°. La valeur atteint le *niçâb* quand elle est exprimée dans l'une des deux espèces de numéraire, mais non quand elle est exprimée dans l'autre; alors elle

النقد به والباقي بالغالب وتجب فطرة (1) عبيد
 التجارة مع زكوتها ولو كان العرض سائمةً فإن
 كمل نصاب احدي الزكوتين فقط وجبت او
 نصابهما فزكوة العين في الجديد فعلى هذا لو
 سبق حول التجارة بأن اشترى بمالها بعد ستة
 اشهر نصاب سائمة فالأصح وجوب زكوة التجارة
 لتمام حولها ثم يفتح حولاً لزكوة العين ابداً

(1) B., C. et D.: عبد

doit s'exprimer dans le numéraire qui rend les marchandises passibles du prélèvement.

20. La valeur atteint le *niçâb*, aussi bien exprimée dans l'une que dans l'autre espèce de numéraire; alors il faut se servir de l'espèce la plus avantageuse pour les pauvres (1), ou, selon quelques auteurs, le contribuable a le choix.

Lorsqu'on est devenu possesseur de marchandises, tant par achat que par échange, le prix des marchandises achetées est évalué d'après le numéraire stipulé, tandis que les marchandises obtenues à titre d'échange sont évaluées d'après la monnaie ayant cours dans la localité.

Les esclaves que l'on possède, afin d'en faire la traite, sont passibles aussi bien du prélèvement à la fin du jeûne (2), que du prélèvement ordinaire sur les marchandises, s'il y a lieu. Dans le commerce du bétail, le possesseur d'un troupeau qui atteint le *niçâb*, soit en vertu des dispositions du Titre I du présent Livre, soit comme marchandise, doit le prélèvement dont le *niçâb* a été atteint; et dans le cas où le troupeau serait imposable, aussi bien comme bétail que comme marchandise, le marchand n'en doit que le prélèvement à titre de bétail. C'est ainsi

Esclaves
 et
 bétail.

(1) Livre XXXII Section I. (2) V. le Titre suivant.

(1) وَإِذَا قُلْنَا عَامِلَ الْقَرَاضِ لَا يَمْلِكُ الرَّبِيحَ بِالظُّهُورِ
 فَعَلَى الْمَالِكِ زَكَاةُ الْجَمِيعِ فَإِنْ أَخْرَجَهَا مِنْ مَالِ
 الْقَرَاضِ حُسِبَتْ مِنَ الرَّبِيحِ فِي الْأَصَحِّ وَإِنْ قُلْنَا
 يَمْلِكُ بِالظُّهُورِ لَزِمَ الْمَالِكُ (2) زَكَاةُ رَأْسِ الْمَالِ
 وَحَصَّتْهُ مِنَ الرَّبِيحِ وَالْمَذْهَبُ أَنَّهُ يَلْزِمُ الْعَامِلَ
 زَكَاةُ حَصَّتْهُ

زكوة + B.: (2) وان C.: (1)

que Châfi'i l'a décidé pendant son séjour en Égypte. Si, au commencement d'une certaine année, on s'était trouvé possesseur de quelques marchandises, échangées six mois après contre un troupeau de bétail, + c'est le prélèvement sur les marchandises qui est exigible à la fin de l'année en question; après quoi le prélèvement sur le bétail suit son cours régulier. Cette disposition a aussi été adoptée par Châfi'i dans sa seconde période.

Société
 en
 commandite.

Dans une société en commandite, l'associé commanditaire est personnellement responsable du prélèvement tant sur les fonds sociaux que sur les bénéfices; du moins quand on admet que l'associé gérant ne devient pas de plein droit propriétaire de sa part dans les bénéfices par le fait d'avoir arrêté le bilan, mais qu'il n'en devient propriétaire que par le fait du partage. + C'est ce qui cependant n'empêche pas que le prélèvement en entier est toujours déduit du montant de ce qui a été gagné et non des fonds sociaux. Quand on admet au contraire que l'associé gérant devient de plein droit propriétaire de sa part dans les bénéfices par le fait d'avoir arrêté le bilan, l'associé commanditaire n'est responsable que pour le prélèvement sur les fonds sociaux et sur sa part dans les bénéfices; tandis que, d'après notre rite, l'associé gérant doit de son propre chef le prélèvement sur sa part à lui (1).

(1) Livre XIX Section II.



باب زكوة الفطر

تجب بأول ليلة العيد في الأظهر⁽¹⁾ فتُخْرَجُ عن
 من مات بعد الغروب دون من وُلِدَ⁽²⁾ ويسن أن
 لا تؤخر عن صلوته ويحرم تأخيرها عن يومه
 ولا فطرة على كافر إلا في عبدة وقريبه المسلم
 في الأصح ولا رقيق وفي المكاتب وجه ومن بعضه
 حر يلزمه⁽³⁾ قسطه ولا معسر فمن لم يفضل عن
 قوته وقوت من⁽⁴⁾ تلزمه نفقته ليلة العيد ويومه

في نفقته D.: (4) بقسطه D.: (3) وتسني C: (2) فيخرج D.: (1)

TITRE V

DU PRÉLÈVEMENT À LA FIN DU JEÛNE⁽¹⁾

* Ce prélèvement est dû aussitôt qu'est arrivée la nuit qui précède la fête Obligation.
 de la fin du jeûne. Ceux qui sont morts après le coucher du soleil en sont aussi
 passibles, mais non ceux qui viennent de naître après ce moment. La *Sonnah*
 n'admet pas le délai du paiement jusqu'après la prière de la fête, et la loi défend
 absolument d'en différer le paiement jusqu'au lendemain de la fête⁽²⁾.

L'infidèle n'est pas soumis au prélèvement de la fin du jeûne, † si ce n'est
 pour son esclave, ou son parent Musulmans. Un esclave en est exempt de son
 propre chef; mais les savants ne sont pas d'accord au sujet de l'affranchi con-
 tractuel⁽³⁾, et l'affranchi partiel⁽⁴⁾ ne doit le prélèvement qu'en proportion de sa
 liberté. Ce prélèvement n'est pas non plus obligatoire pour les personnes insolvables,
 c'est-à-dire pour ceux qui n'ont pas plus de denrées alimentaires, que ce qu'il leur faut

Infidèles,
 esclaves,
 personnes
 insolvables.

(1) Livre VI Titre I. (2) Livre III Titre V Section II. (3) Livre LXX. (4) Livre LXVIII
 Section I.

شيء فمُعَسَّرٌ وَيَشْتَرُ كونه فاصلاً عن مَسْكَنٍ
 وخادم يحتاج إليه في الأصح ومن لزمه فطرته
 f. 89. لزمه فطرة من (1) تلزمه نفقته لكن لا يلزم المسلم
 فطرة (2) العبد والقريب والزوجة الكفار ولا العبد
 فطرة زوجته ولا الابن فطرة زوجة ابيه وفي الابن
 وجه ولو اعسر الزوج او كان عبداً فالأظهر انه
 (3) يلزم زوجته الحرة فطرتها وكذا سيد الأمة (4) في
 الأصح قلت الأصح المنصوص لا تلزم الحرة والله

في الاصح + C.: (4) تلزم A.: (3) عبده وقريبه وزوجته D.: (2) لزمه B. et C.: (1)

pour leur propre subsistance durant le jour et la nuit de la fête et pour celle des personnes dont l'entretien est à leur charge (1). En outre le fidèle n'est contribuable que s'il a préalablement pourvu aux frais de sa maison † et de la domesticité nécessaire.

Respon-
sabilité.

* Celui qui doit le prélèvement à la fin du jeûne, le doit aussi pour les personnes dont l'entretien est à sa charge, quoiqu'un Musulman ne doive rien pour son esclave, son parent ou sa femme, si ces personnes sont des infidèles. L'esclave ne doit rien pour sa femme, ni le fils pour l'épouse de son père. Cependant, quant au fils, cette règle-ci est sujette à controverse. * Lorsque l'époux est insolvable ou dans l'esclavage, sa femme, à moins qu'elle ne soit esclave elle-même, doit le prélèvement de son propre chef; † tandis que le maître le doit pour son esclave mariée à un individu libre, mais pauvre.

Remarque. † Au contraire, la femme libre mariée à un esclave, ne doit pas non plus le prélèvement de son propre chef: c'est l'opinion personnelle de Châfi'i.

(1) Livre XLVI Sections I, IV et VI.

اعلم ولو انقطع خبر العبد فالمذهب وجوب
 اخراج فطرته في الحال وقيل اذا عاد وفي قول لا
 شيء والأصح⁽⁴⁾. ان من ايسر ببعض صاع⁽²⁾ يلزمه
 وأنه لو وجد بعض الصيعان قدم نفسه ثم زوجته
 ثم ولده الصغير ثم الأب ثم الأم ثم⁽³⁾ الكبير وهي
 صاع وهو ستمائة درهم وثلاثة وتسعون⁽⁴⁾ وثلاث
 قلت الأصح ستمائة وخمسة وثمانون⁽⁵⁾ درهماً
 وخمسة اسباع درهم⁽⁶⁾ لما سبق في زكوة النبات

كما A., B. et C. : (6) درهماً + D. : (5) درهماً C. : (4) ولده | B. : (3) تلزمه B. : (2) انه A. : (1)

Quand un esclave est absent sans qu'on sache où il se trouve, le maître, selon notre rite, n'en doit pas moins le prélèvement pour lui; mais, selon d'autres, il ne le doit qu'au retour de l'esclave. Il y a même un auteur qui prétend que, dans ces circonstances, le maître ne doit rien.

† Celui dont l'abondance ne consiste que dans un *çâ'*, ou dans une fraction d'un *çâ'* de denrées alimentaires, doit donner ce qu'il a à titre de prélèvement pour lui-même; mais quand il a plus qu'un *çâ'* de denrées alimentaires, il faut qu'il s'acquitte du prélèvement d'abord pour lui-même, puis pour sa femme, puis pour son enfant mineur⁽¹⁾, puis pour son père, puis pour sa mère, puis pour son enfant majeur. Or la quantité des denrées alimentaires prélevées est d'un *çâ'* par individu contribuable, c'est-à-dire de six cent quatre-vingt-treize *dirham* et un tiers.

Remarque. † Un *çâ'* équivaut à six cent quatre-vingt-cinq *dirham* et cinq septièmes, d'après le calcul adopté dans le Titre du prélèvement sur les produits du sol⁽²⁾.

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Titre II du présent Livre.

والله اعلم وجنسه القوت المعشّر وكذا الأقط في الأظهر⁽¹⁾ وتجب من قوت بلده وقيل⁽²⁾ قوته وقيل يتخير بين الأقوات ويُجزئ الأعلى⁽³⁾ عن الأدنى ولا عكس والاعتبار⁽⁴⁾ بالقيمة في وجه وبزيادة الاقتيات في الأصح⁽⁵⁾ فالبر خير من التمر والأرز والأصح ان الشعير خير من التمر وأن التمر خير من الزبيب وله ان يُخرج عن نفسه من قوت وعن قربه اعلى منه ولا يبعض⁽⁶⁾ الصاع ولو كان

f. 90.

الصاع B.:⁽⁶⁾ فبر D.:⁽⁵⁾ بزيادة القيمة C.:⁽⁴⁾ من B.:⁽³⁾ من | B. et C.:⁽²⁾ ويجب B.:⁽¹⁾

Denrées
alimentaires.

Les denrées alimentaires, prélevées à la fin du jeûne, doivent être d'une nature qui les rend soumises au prélèvement ordinaire, * quoique l'on puisse donner aussi du fromage. Il faut en outre que les denrées alimentaires prélevées soient en usage dans la localité comme nourriture principale; il n'y a qu'un petit nombre d'auteurs qui prétendent qu'il suffit de donner les denrées que l'on a, et d'autres, que l'on peut donner celles que l'on veut⁽¹⁾. Il est permis de donner des aliments d'une qualité supérieure au lieu des aliments d'une qualité inférieure que l'on possède, mais non en sens inverse. D'après une certaine doctrine, c'est le prix qui détermine la supériorité ou l'infériorité des aliments, † quoique, selon la doctrine reçue, ce soient les aliments les plus substantiels qu'il faut toujours considérer comme étant d'une qualité supérieure. C'est ainsi que le blé vaut mieux que les dattes ou le riz; † tandis que les dattes sont inférieures à l'orge, mais supérieures aux raisins secs. Du reste on peut donner pour soi-même un çâ' de quelque espèce de denrées alimentaires, et pour son parent un çâ' d'une espèce supérieure, mais on ne saurait s'acquitter du prélèvement à la

(1) Livre IX Titre II.

فى بلد اقوات لا غالبَ فيها تخييرَ والأفضل اشرفها
ولو كان عبده ببلد آخر فالأصحّ ان الاعتبار
بقوت بلد العبد قلت الواجب الحبّ السليم
(¹) ولو اخرج من ماله فطرةً ولده الصغير الغنى
جاز كأجنى اذن بخلاف الكبير (²) ولو اشترك
موسر ومُعسر فى عبد لزم الموسر نصف صاع ولو
ايسرا واختلف واجبهما اخرج كل واحد نصف
صاع من واجبه فى الأصحّ والله اعلم

الرشيده | C.: (2) فلو D.: (1)

fin du jeûne, en donnant par tête un *ca'* d'aliments de différentes espèces. Lorsque les habitants de quelque endroit se nourrissent de plusieurs espèces d'aliments, de sorte que l'on ne peut constater laquelle est la nourriture spécialement en usage, le contribuable peut donner de l'espèce qui lui convient le mieux, quoiqu'il soit préférable de donner alors des aliments de la meilleure espèce. † Enfin quant au prélèvement, dû pour un esclave absent, il faut donner les denrées alimentaires perçues à l'endroit où l'esclave se trouve.

Remarque. Les grains des céréales ou des légumes que l'on donne en guise de prélèvement à la fin du jeûne, doivent être exempts de vices rédhitoires (¹). Le père peut légalement donner ce prélèvement pour son enfant mineur et le porter à la charge de la fortune personnelle de celui-ci. C'est ce qu'on peut faire pour toute autre personne à la condition qu'elle ait déclaré y consentir, et ce n'est que sous la même condition que le père peut payer le prélèvement en question pour son fils majeur. Lorsqu'un esclave appartient en commun à deux personnes dont l'une est solvable et l'autre insolvable, c'est le propriétaire solvable seulement qui doit un demi *ca'*, † et si elles sont toutes les deux solvables, mais que leurs contributions respectives ne sont pas de la même espèce, chacune donne un demi *ca'* des denrées alimentaires dues par elle, sans se préoccuper des denrées alimentaires dues par l'autre.

(¹) Livre IX Titre IV Section III § I.



باب من تلزمه الزكوة وما تجب فيه
 (1) شرط وجوب زكوة المال الإسلام والحريّة (2) وتلزم
 المرتدّ ان ابقينا ملكه دون المكاتب وتجب في
 مال الصبى والمجنون وكذا من ملك ببعضه الحر
 نصاباً في الأصحّ وفي المغصوب والنصّل والمجحود
 في الأظهر ولا يجب دفعها حتى يعود والمشتري
 قبل قبضه وقيل فيه القولان (3) وتجب في الحال

ويجب A. et B.: (3) ويلزمه B.: (2) شروط B.: (1)

TITRE VI

DES PERSONNES ET DES OBJETS PASSIBLES DU

PRÉLÈVEMENT

SECTION I

Personnes. Le prélèvement n'est dû que par le propriétaire Musulman et libre. En outre il est dû par l'apostat, du moins quand on admet que celui-ci ne perd pas de plein droit la propriété de ses biens par le seul fait de son apostasie (1); mais il n'est pas dû par l'affranchi contractuel (2). On l'exige encore:

Mineur, etc. 1º. Des biens d'un mineur (3), d'un aliéné (4) † et d'un affranchi partiel (5), pour peu que ce qui lui appartient dans sa qualité d'homme libre, ne soit pas au dessous du *niçâb* ou *minimum* imposable (6).

Usurpation, etc. 2º. * Des biens usurpés par un autre (7), des chameaux égarés et des biens abandonnés. Cependant de ces trois catégories de biens, le prélèvement n'est pas dû, à moins qu'on n'en ait de nouveau pris possession.

Achat. 3º. Des biens achetés, même avant la prise de possession (8), quoique, selon

(1) Livre LI. (2) Livre LXX. (3) Livre XII Titre II Section I. (4) Ibid. (5) Livre LXVIII Section I. (6) Titre I Section I. Titre II, Titre III et Titre IV Section I du présent Livre. (7) Livre XVII. (8) Livre IX Titre V § I.

f. 91. عن الغائب ان قدر عليه وإلا فكمغصوب والدين
 ان كان ماشيةً او غير لازم كمالِ كتابة فلا زكوة او
 عرضاً او نقداً فكذا في القديم وفي الجديد ان كان
 حالاً وتعذر اخذه لإعسار وغيره فكمغصوب وإن
 تيسر وجب تزكيته في الحال او مؤجلاً فالذهب
 انه كمغصوب وقيل يجب دفعها قبل قبضه ولا
 يمنع الدين وجوبها في اظهر الأقوال والثالث

(1) B.: تمنع

d'autres, le prélèvement sur ces biens soit sujet à controverse comme celui sur les biens usurpés etc.

4°. Des biens qui se trouvent dans une autre ville. On en doit le prélèvement sans délai, si le pouvoir d'en disposer est resté intact, mais autrement ces biens sont dans la même condition que les biens usurpés. Absence.

5°. Des créances. Une créance, ayant rapport à une certaine quantité de bétail, et une créance non-exigible, comme celle du maître sur son affranchi contractuel, ne sont sujettes à aucun prélèvement. Dans sa première période Châfi'i étendait ce principe à toutes les créances, tant à celles qui avaient rapport à des marchandises, qu'à celles qui avaient rapport à une somme d'argent, mais, pendant son séjour en Égypte, il a fait une distinction à cet égard entre la créance exigible et la créance à terme. Quant à la créance exigible, on en doit le prélèvement sans délai, à la seule exception que, quand on ne peut faire valoir la créance à cause de l'insolvabilité du débiteur etc., on ne doit le prélèvement qu'après avoir obtenu le paiement, comme s'il s'agissait d'un objet usurpé (1). Une créance à terme est considérée en tous cas Créances.

(1) V. plus haut sub 2°.

يمنع في المال الباطن وهو النقد⁽¹⁾ والعرض فعلى
الأول لو حَجَرَ عليه⁽²⁾ لدين فحال الحول في
الحجر فكمغصوب ولو اجتمع زكوة ودَّين ادسى
في تركة قُدِّمَتْ وفي قول الدَّين وفي قول يستويان
والغنيمة قبل القسمة ان اختار الغانمون تملُّكها
ومضى بعدة حول والجميع صنف زكوى وبلغ
نصيب كلِّ شخص نصاباً او بلغه المجموع في موضع

(1) C.: والعروض (2) D.: بدين

par notre rite comme soumise à la règle établie pour les choses usurpées, quoique, selon quelques auteurs, on en doive aussi le prélèvement, même avant que le débiteur ait rempli son obligation⁽¹⁾. * Le fait d'être le débiteur d'autres personnes n'empêche pas que l'on doive le prélèvement de ses biens, quoiqu'une autre doctrine veuille que le prélèvement ne saurait s'exiger de ce que l'on doit à d'autres, s'il s'agit de biens dites „cachés”, c'est-à-dire de métaux précieux et de marchandises⁽²⁾. * Toutefois la doctrine exposée en premier lieu admet une exception dans le cas où les dettes d'une personne sont d'une telle importance, que le juge a dû le déclarer failli, et qu'il est resté sous l'interdiction pendant une année entière; car alors la règle, établie par rapport aux choses usurpées, est applicable aussi à ses biens, parce qu'il n'en a pas eu la libre disposition⁽³⁾. Enfin, en cas de concurrence dans une succession entre le prélèvement et une dette civile, c'est le prélèvement qui est payé de préférence quoique, selon un savant, ce soit la dette civile qui ait la préférence, et, selon un autre, le prélèvement et la dette aient un rang égal⁽⁴⁾.

(1) C. C. art. 1185. (2) V. la Section suivante. (3) Livre XII Titre I Section I. (4) C. C. art. 2098.

ثبوت الخلطة وجبت زكوتها وإلا فلا ولو اصدقها
 (1) نصاب سائمة معيناً لزمها (2) زكوتها إذا تم حول
 من الإصداق ولو اكرى داراً اربع سنين بثمانين
 ديناراً وقبضها فالأظهر انه لا (3) يلزمه ان يُخْرِج
 الا زكوة ما استقرَّ فيُخْرِج عند تمام السنة الاولى
 زكوة عشرين ولتمام الثانية زكوة عشرين لسنة
 وعشرين لسنة ولتمام الثالثة زكوة اربعين لسنة

تلزمه B.: (3) زكوتها B.: (2) نصابا B.: (1)

6°. Du butin remporté dans la guerre contre les infidèles, même avant que le partage en ait eu lieu, pourvu qu'il se compose de biens imposables, que les ayants droit préfèrent qu'il reste en commun, et qu'une année entière se soit écoulée après cette décision (1). C'est alors que le butin total est soumis au prélèvement, aussi bien dans le cas où le lot de chacun des participants atteint le *niçâb*, que dans le cas où le *niçâb* n'est atteint que par tous les lots pris ensemble, et ce prélèvement se paye à l'endroit où la mise en commun ait eu lieu. Lorsqu'au contraire les ayants droit n'ont pas manifesté leur désir de le garder en commun, le butin n'est imposable qu'après le partage.

Butin de guerre.

7°. Du don nuptial (2), c'est-à-dire, quand une femme a stipulé un don nuptial, consistant dans du bétail certain et déterminé, d'une quantité et d'une qualité soumises à l'impôt, elle en doit le prélèvement après le terme d'une année.

Don nuptial.

* Celui qui a loué une maison à quelqu'un pour quatre ans, à raison de quatre-vingts *dinâr*, payés d'avance, ne doit le prélèvement que pour la période de l'occupation par le locataire, c'est-à-dire il lui faut payer après la fin de la première année le prélèvement sur vingt *dinâr*, à la fin de la deuxième année le prélèvement

Loyer.

(1) Livre XXXI Section II. (2) Livre XXXIV.

وعشرين لثلاث سنين ولتمام الرابعة زكوة ستين
لسنة وعشرين لأربع⁽¹⁾ سنين والثاني يُخْرَج لتمام
الأولى زكوة الثمانين

فصل

تجب الزكوة على الفور اذا تمكّن وذلك بحضور
المال والأصناف وله ان يؤدي بنفسه زكوة المال
الباطن وكذا الظاهر على الجديد وله التوكيل
والصرف الى الإمام والأظهر ان الصرف الى الإمام

(1) B.: + سنين

sur vingt *dinâr* pour une année, et sur vingt pour deux années; à la fin de la troisième année le prélèvement sur quarante pour une année, et sur vingt pour trois années; à la fin de la quatrième année, le prélèvement sur soixante pour une année, et sur vingt pour quatre années. Une autre doctrine cependant soutient qu'on doit le prélèvement sur les quatre-vingts *dinâr*, dès la fin de la première année et rien de plus.

SECTION II

Exigibilité.

Le prélèvement est exigible aussitôt qu'il est dû, c'est-à-dire aussitôt que l'on a constaté l'existence des biens imposables et des catégories des ayants droit. On peut donner en personne le prélèvement aux ayants droit pour ce qui concerne les biens dits „cachés”, c'est-à-dire les métaux précieux, et les marchandises; et même d'après les idées soutenues par Châfi'i dans sa seconde période, on a cette faculté par rapport aux biens dits „visibles”, c'est-à-dire le bétail et les produits du sol⁽¹⁾.

(1) On appelle les métaux précieux etc. biens „cachés”, parce que la loi ne prescrit aucun contrôle sur les déclarations faites par les contribuables par rapport à la quantité qu'ils possèdent. Le bétail et les produits du sol s'appellent au contraire biens „visibles”, parce qu'ils admettent un contrôle sur la déclaration du contribuable (V. du présent Livre Titre I Section II et Titre II).

افضل الا ان يكون جائراً (1) وتجب النية فينوى هذا
 فرض زكوة مالى او فرض صدقة مالى ونحوهما
 ولا يكفى فرض مالى. وكذا الصدقة فى الأصح
 ولا (2) يجب تعيين المال ولو عين لم يقع عن غيره
 (3) ويلزم الولي النية اذا اخرج زكوة الصبي والمجنون
 (4) وتكفى نية الموكل عند الصرف الى الوكيل
 فى الأصح والأفضل ان ينوى الوكيل عند التفريق
 ايضاً ولو دفع الى السلطان كفت النية عنده فإن

ويكفى C.: (4) وتلزم C.: (3) تجب A. et C.: (2) ويجب B.: (1)

Cependant on peut se faire remplacer par un mandataire, ou bien on peut faire parvenir aux ayants droit leur prélèvement par l'entremise du Souverain; * et ce procédé-ci est même réputé le meilleur à moins qu'il ne s'agisse d'un tyran.

En outre il faut formuler l'intention de s'acquitter de son devoir envers Dieu, en disant: „Voici la part de mes biens que je dois à titre de prélèvement” ou „à titre d'aumône légale”, etc., mais il ne suffit pas de dire: „Ceci est la part que je dois de mes biens,” † ou „Ceci est l'aumône légale.” On n'a pas besoin d'indiquer spécialement les biens dont on paye le prélèvement; quoique, quand on les a indiqués, ce que l'on vient de donner ne puisse compter que comme le prélèvement de ces biens, à l'exception de tous les autres. L'intention est obligatoire pour le tuteur et le curateur, lorsqu'ils donnent le prélèvement pour le mineur ou l'aliéné confiés à leurs soins (1); † tandis qu'en cas de mandat pour payer le prélèvement, il suffit que le mandant formule l'intention en remettant sa quote au mandataire, sans qu'à la rigueur celui-ci ait besoin d'ajouter son intention à lui en versant

(1) Livre XII Titre II.

لم يَنْوِلْهُمُ (1) يَجْزُ عَلَى الصَّحِيحِ وَإِنْ نَوَى السُّلْطَانُ
وَالْأَصْحَحُّ أَنَّهُ يَلْزِمُ السُّلْطَانَ (2) النِّيَّةَ إِذَا أَخَذَ زَكَاةَ
الْمَمْتَنِعِ وَأَنَّ نِيَّتَهُ تَكْفِي (3)

فصل

f. 93. لا يَصَحُّ تَعْجِيلُ الزَّكَاةِ عَلَى مَلِكِ النَّصَابِ
وَيَجُوزُ قَبْلَ الْحَوْلِ وَلَا (4) تَعْجَلُ لِعَامِيْنَ فِي الْأَصْحَحِّ
وَلَهُ تَعْجِيلُ الْفِطْرَةِ مِنْ أَوَّلِ رَمَضَانَ وَالصَّحِيحُ
مَنْعُهُ قَبْلَهُ وَأَنَّهُ لَا يَجُوزُ اخْرَاجُ زَكَاةِ الثَّمْرِ قَبْلَ

(1) B.: يعجل (2) B.: + النية (3) B.: | ويقوم مقام نيته (4) D.: يجزئ

l'argent au bureau du receveur. Cependant il est préférable que l'intention soit formulée aussi par le mandataire, quand il fait le partage en personne (1). Pour celui qui se sert de l'entremise du Sultan dans le partage entre les ayants droit, la loi n'exige que l'intention au moment qu'il dépose sa quote au bureau, †† mais à défaut d'intention de la part du contribuable, l'acte n'a aucune valeur, lors même que le Sultan aurait formulée sa propre intention en faisant le partage. † C'est seulement dans le cas où le prélèvement est réclamé à un contribuable réfractaire, que l'intention de sa part n'est pas requise, et qu'elle est remplacée par celle du Sultan.

SECTION III.

Il n'est pas licite de s'acquitter du prélèvement avant que l'on possède le *minimum* imposable (2), mais il est permis de s'en acquitter avant que l'année réglementaire soit écoulée (3). † Cependant on ne saurait de la sorte être en avance de deux années. Quant au prélèvement à la fin du jeûne, on peut s'en acquitter par

(1) Livre XXXII. (2) Titre I Section I, Titre II, Titre III et Titre IV Section I du présent Livre. (3) C. C. artt. 1185—1187.

بدو صلاحه ولا الحب قبل اشتداده ويجوز بعدهما
 وشرط اجزاء المعجل بقاء المالك اهلاً للوجوب
 الى آخر الحول وكون القابض في آخر الحول
 مستحقاً وقيل ان خرج عن الاستحقاق في
 اثناء الحول لم ⁽¹⁾ يُجْزِئَه ولا يضر غناه بالزكاة
 وإذا لم يقع المعجل زكاةً استردَّ ان ⁽²⁾ كان شرط
 الاسترداد ان عرض مانع والأصح انه ان قال هذه
 زكوتي المعجلة فقط استردَّ وأنه ان لم يتعرض

كان + B.: (2) يجز: D. (1)

anticipation dès le commencement du mois de Ramadhân, ++ mais non préalablement. ++ Quant au prélèvement sur les fruits, on ne saurait s'en s'acquitter avant l'apparition des signes de la maturité, et, s'il s'agit de céréales ou de légumes, avant que les grains aient commencé à durcir, mais alors il est permis de s'en acquitter immédiatement ⁽¹⁾. Pour la validité de l'anticipation, la loi exige que le propriétaire reste contribuable jusqu'à la fin de l'année, puisque ce n'est qu'à ce terme que le prélèvement est dû; il faut en outre que la personne, qui accepte sa part dans les prélèvements par anticipation, n'ait pas perdu sa qualité d'ayant droit à la fin de l'année. Même, d'après quelques auteurs, le fait d'avoir perdu sa qualité d'ayant droit dans le cours de l'année suffit pour invalider l'anticipation, lors même que la personne en question aurait obtenu de nouveau cette qualité avant la fin de l'année. Seulement on n'est pas censé avoir perdu sa qualité d'ayant droit lorsqu'on a, par exemple, cessé d'être pauvre par le fait d'avoir reçu sa part du prélèvement ⁽²⁾.

Le contribuable peut seulement réclamer ce qu'il a donné par anticipation à Réclamation

(1) Titre II du présent Livre. (2) Livre XXXII Section I sub 1°, 2° et 6°.

للتعجيل ولم يعلمه القابض لم يستردَّ وأنها لو
 اختلفا في مُثَبِّت الاسترداد صُدِّقَ القابض بيمينه
 ومتى ثبت والمعجل تالف وجب ضمانه والأصح
 اعتبار (1) قيمته يوم القبض وأنه ان وجده ناقصاً
 فلا ارش (2) وأنه لا يستردَّ زيادةً منفصلةً وتأخير
 الزكوة بعد التمكن يُوجب الضمان (3) وإن تالف
 المال ولو تالف (4) قبل التمكن فلا (5) ولو تالف بعضه
 فالأظهر أنه يغرم قسطاً ما بقى وإن اتلفه بعد الحول

ضمان | C.: (5) المال | D.: (4) وإن تالف المال + D.: ان | C.: (3) له | B.: (2) قيمة : A.: (1)

une personne qui paraît après coup ne plus être ayant droit, s'il s'est réservé ce droit pour toutes les éventualités; + réserve qui est même implicitement comprise dans les paroles: „Voici le prélèvement que je dois, et que je donne par anticipation” sans rien de plus. + Par contre, la réclamation ne peut avoir lieu dans le cas où le contribuable n'a pas constaté qu'il anticipait, tandis que l'ayant droit déclare avoir ignoré cette circonstance, + et même dans le cas d'un procès, la présomption serait alors en faveur de l'ayant droit, pourvu qu'il prête serment (1). Lorsque la réclamation est jugée fondée, celui qui a accepté le prélèvement par anticipation, est responsable de la perte fortuite de ce qui est réclamé, + jusqu'à concurrence de la valeur au jour de sa prise de possession (2); + mais cette responsabilité n'a rapport qu'à la perte totale, et l'on ne doit rien pour une diminution de la valeur. + Ou n'a pas non plus besoin de restituer les fruits séparés (3).

Demeure.

Le contribuable qui est en demeure, devient responsable des choses dues par lui à titre de prélèvement, même dans le cas de perte fortuite (4); mais il n'y a

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (2) C. C. art. 1302. (3) C. C. artt. 549, 550.

(4) C. C. art. 1302

وقبل التمكن لم تسقط الزكوة وهي تتعلّق (١) بالمال
تعلّق الشركة وفي قول تعلّق الرهن وفي قول
بالذمة فلو باعه قبل اخراجها فالأظهر بطلانه في
قدرها وصحّته في الباقي

(١) B.: + بالمال تعلق

pas lieu de responsabilité, s'il s'agit d'une perte fortuite avant que le prélèvement fût exigible. * Dans le cas de perte fortuite et partielle avant le terme, le propriétaire ne doit le prélèvement que sur ce qui lui est resté. Si la perte a été causée par sa propre faute, après l'année de possession mais avant l'exigibilité, le propriétaire doit le prélèvement malgré cela; car l'impôt adhère aux biens comme si les ayants droit en étaient copropriétaires, ou, d'après un juriste, comme si les biens leur étaient engagés (1). Cependant un auteur soutient, qu'il n'y a ici qu'une responsabilité contractuelle et non un droit réel. * La vente de biens imposables, sans en avoir préalablement donné le prélèvement, est nulle pour le montant du prélèvement, mais valable quant au reste (2).

(1) C. C. art. 2073. (2) Pour le partage des prélèvements entre les ayants droit voyez ci-dessous Livre XXXII.



كتاب الصيام

(¹) يجب (²) صوم رمضان بإكمال شعبان ثلاثين أو
(³) رؤية الهلال وثبوت رؤيته بعدل وفي قول عدلان
وشرط الواحد صفة العدول في الأصح لا عبد
وامرأة وإذا صمنا بعدل ولم نر الهلال بعد ثلاثين
افطرنا في الأصح وإن كانت السماء مضمخة وإذا

برؤية: B. et C.: (3) الصوم: B.: (2) تجب: B.: (1)

LIVRE VI

DU JEÛNE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

Temps légal. Le jeûne du mois de Ramadhân devient obligatoire, soit par l'écoulement des trente jours du mois précédent de Cha'hân, soit par le fait d'avoir vu la nouvelle lune de ce mois-là. On doit accepter que la nouvelle lune a été aperçue, sur la déposition d'un seul témoin irréprochable (¹), ou de deux, d'après un jurisconsulte. † Cependant lorsqu'on accepte le témoignage d'un seul individu, il faut qu'il réunisse toutes les garanties d'un témoin oculaire et irrécusable, et c'est pour cela que l'on n'accepte pas à cet égard le témoignage d'un esclave ou d'une femme. Du reste, si l'on a commencé le jeûne sur le témoignage d'un seul individu irréprochable, et qu'on n'aperçoit pas la ^{ouvelle} lune pendant les trente jours suivants, † il n'en

(¹) Livre LXVI Sections I et II.

(1) رُؤَى ببلد لزم حكمه البلد القريب دون البعيد
 فى الأصحّ والبعيد مسافة القصر وقيل باختلاف
 المطالع قلت هذا اصحّ والله اعلم وإذا لم (2) نُوجِبْ
 على البلد الآخر فسافر اليه من بلد الرؤية فالأصحّ
 انه يوافقهم فى الصوم آخرًا (3) ومن سافر من البلد
 الآخر الى بلد الرؤية عيد معهم وقضى يوماً
 ومن اصبح معيّدًا فسارت سفينته الى بلدة بعيدة

ومن.....يوماً + B.: (3) توجب C.: يوجب B.: (2) راي D.: (1)

faut pas moins cesser de jeûner après cet intervalle, lors même que le ciel aurait été sans nuages. † La vue de la lune dans une localité quelconque rend le jeûne obligatoire dans les localités voisines, mais non dans les localités situés à une grande distance. On entend par „grande distance” une distance qui permet d’abrèger la prière (1), ou, selon d’autres, la distance qui amène une différence visible dans le lever des corps célestes.

Remarque. † Cette théorie-ci est préférable.

Lorsqu’en vertu des principes exposés, le jeûne n’est pas encore obligatoire Voyageur. dans une certaine localité, † le voyageur qui y arrive d’un endroit où la lune a déjà été vue, doit se conformer à l’observance de la localité où il vient d’arriver. C’est ce que doit faire aussi le voyageur qui arrive à un endroit où la lune a déjà été vue, en venant d’un autre où elle n’a pas encore été visible; mais, après avoir célébré la fête de la fin du jeûne (2) avec les habitants de l’endroit où il vient d’arriver, il lui faut regagner après coup le jour de jeûne qu’il a perdu de cette manière. † Le passager d’un navire qui a fait voile le matin de la fête, et arrive, avant la fin du jour, dans un endroit éloigné dont les habitants n’ont

(1) Livre III Titre II Section II. (2) Livre III Titre V.

f. 95. (1) اهلها صيام فالأصح انه يُمَسِّكُ بقیةَ اليوم

فصل

النية شرط للصوم ويشترط لفرضه التبييت
والصحيح انه لا يشترط النصف (2) الأخير من
الليل وأنه لا يضر الأكل والجماع بعدها وأنه لا
يجب التجديد اذا نام ثم (3) تنبه ويصح النقل
بنية قبل الزوال وكذا بعده في قول (4) والصحيح
اشتراط حصول (5) شرط الصوم من أول النهار

شرط + B.: (5) والاصح C.: (4) انتبه A. et B.: (3) الاخر B.: (2) واهلها C.: ولنزم B.: (1)

pas encore terminé leur jeûne, doit encore se conformer à l'observance de ceux-ci pendant le reste du jour.

SECTION II

Intention. L'intention est une condition essentielle pour la validité du jeûne. Pour le jeûne obligatoire elle doit se formuler avant la fin de chaque nuit, ++ sans qu'il soit pourtant nécessaire de la formuler précisément dans la dernière moitié de la nuit, et de s'abstenir de manger ou de se livrer au coït après l'avoir formulée. ++ Même il n'est pas obligatoire de la renouveler lorsqu'on s'est endormi après l'avoir formulée, et qu'on s'est réveillé dans la suite. Quant au jeûne surérogatoire, il suffit d'en formuler l'intention pendant le jour destiné au jeûne, pourvu que ce soit avant que le soleil commence sa marche descendante, et même, selon un docteur, cette intention peut encore se formuler plus tard. ++ Une autre doctrine cependant exige, que l'intention et les autres conditions essentielles pour la validité du jeûne doivent exister en tous cas dès le commencement du jour. S'il s'agit d'un jeûne obligatoire, il faut que l'intention ait spécialement rapport à ce

ويجب (1) التعيين في الفرض وكماله في رمضان
 ان ينوى صوم غدٍ عن أداء فرض رمضان هذه السنّة
 لله تعالى وفي الأداء والفرضيّة والإضافة الى الله
 تعالى المخلاف المذكور في الصلوة والصحيح انه
 لا يشترط تعيين السنّة ولو نوى ليلة الثلاثين من
 شعبان صوم غدٍ (2) عن رمضان ان كان منه فكان
 منه لم يقع عنه الا (3) اذا اعتقد كونه منه بقول من
 يثق به من عبد او امرأة او صبيان رشداء ولو

ان C.: (3) من B.: (2) التعيين B.: (1)

jeûne, et enfin la manière la plus complète de formuler l'intention pour le jeûne du mois de Ramadhân c'est de se servir des paroles: „J'ai l'intention de jeûner la journée qui va venir, pour m'acquitter, au mois de Ramadhân de la présente année, de mon obligation envers Dieu." Quant aux mots „m'acquitter," „obligation," et „envers Dieu," il y a ici la même divergence d'opinion entre les savants, qu'au sujet de l'intention pour la prière (1). †† On peut au besoin se passer d'indiquer spécialement l'année en formulant l'intention du jeûne.

Lorsque, dans la trentième nuit du mois de Cha'bân, on formule l'intention de commencer le lendemain le jeûne du Ramadhân, sous condition que ce sera alors le premier de ce mois-ci, le jeûne accompli ce jour-là compte seulement pour le jeûne du premier Ramadhân, si l'on avait des raisons pour croire que ce serait le premier jour de ce mois, par exemple, si l'apparition de la lune a été constatée par un esclave, une femme, ou des mineurs (2) dont l'intelligence était suffisamment développée. Or ces personnes, tout en étant incapables de fournir la preuve

Intention
condition-
nelle.

(1) Livre II Titre II sub 1°. (2) Livre XII Titre II Section I.

نوى ليلة الثلاثين من رمضان صوم غدٍ ان كان
 من رمضان اجزأة ان كان منه ولو اشتبه (1) صام
 شهراً (2) بالاجتهاد فإن وافق ما بعد رمضان اجزأة
 وهو قضاء (3) في الأصح فلو نقص وكان رمضان
 تاماً لزمه يوم آخر ولو غلط بالتقديم (4) وأدرك
 رمضان لزمه صومه وإلا فالجديد وجوب القضاء

وذكر A.: (4) على A., C. et D.: (3) باجتهاد G.: (2) على المحبوس | B.: (1)

légale de l'apparition de la lune (1), peuvent rendre ce phénomène vraisemblable, pourvu qu'elles soient du reste dignes de confiance. A défaut de raisons pour croire à l'apparition de la lune, le jeûne accompli en vertu de l'intention conditionnelle dont nous venons de parler, n'a aucune valeur, quand même il paraîtrait dans la suite que c'est réellement le premier jour de Ramadhân que l'on vient de jeûner. Quand, au contraire, c'est dans la trentième nuit de Ramadhân que l'on a prononcé l'intention de jeûner le lendemain, sous condition que ce ne sera pas le premier du mois suivant de Chawwâl, ce jeûne est toujours valable, si le jour en question appartient encore réellement au mois de Ramadhân.

Incertitude.

Le fidèle qui ne peut s'assurer lui-même du commencement du mois de Ramadhân, par exemple parce qu'il se trouve en prison, doit faire de son mieux pour s'en informer par des moyens indirects; après quoi il se met à jeûner pendant un mois entier, et si par hasard ses jours de jeûne correspondent de la sorte en partie avec le mois suivant de Chawwâl, il n'en est pas moins censé avoir satisfait à son obligation, † ne serait-ce qu'après coup. Lorsqu'il a dans ces circonstances jeûné durant un mois incomplet, tandis que le mois de Ramadhân de cette année est un mois complet de trente jours, il lui faut seulement jeûner après coup le jour qui lui manque. Le fidèle au contraire qui, dans les circonstances que nous

(1) Livre LXVI Sections I et II.

ولو نَوَتْ الحائِضُ صَوْمَ غَدٍ قَبْلَ انْقِطَاعِ دِمَها ثُمَّ
انْقَطَعَ لَيْلاً صَحَّ أَنْ تَمَّ فِي اللَّيْلِ أَكْثَرَ الحَيْضِ وَكَذَا
قَدَرُ العَادَةِ فِي الأَصْحَى

فصل

شَرَطُ الصَّوْمِ الإِمْسَاكُ عَنِ الجِماعِ وَالإِسْتِقاءِ
وَالصَّحِيحُ أَنَّهُ لَوْ تَيَقَّنَ أَنَّهُ لَمْ يَرْجِعْ شَيْءٌ إِلَى
جَوْفِهِ بَطُلٌ وَلَوْ غَلَبَهُ القِيءُ فَلَا بَأْسَ وَكَذَا لَوْ اقْتَلَعَ

avons en vue, a commencé par erreur le jeûne avant le premier jour de Ramadhân, n'en doit pas moins jeûner durant tout ce mois, s'il s'est aperçu de son erreur à une époque qui permet encore d'accomplir le jeûne réglementaire; sinon, il doit, selon la théorie adoptée par Châfi'î dans sa seconde période, répéter le jeûne après coup en guise de réparation aussitôt qu'il s'aperçoit de son erreur.

Une femme, tout en ayant ses règles, peut formuler légalement pendant la Menstrues. nuit l'intention de jeûner le lendemain, et elle peut en effet s'acquitter de cet acte de dévotion à la double condition que l'écoulement de sang cesse encore avant l'aube, et que dans cette même nuit le temps légal de la menstruation soit passé pour la majeure partie, † ou bien que ce soit le terme ordinaire des règles de la personne en question (1).

SECTION III

Il est rigoureusement prescrit de s'abstenir pendant le jeûne:

- 1°. Du coït. Coït.
- 2°. De vomir. †† Le vomissement entraîne la nullité du jeûne, même quand on est sûr que rien de ce qui vient de sortir du corps de la sorte, n'y est rentré. Le vomissement forcé ne compte pas (2), † ni le râle suivi d'un crachement de glaire. Quant aux fluides descendant de la tête dans la bouche, il faut même

Vomissement.

(1) Livre I Titre VIII. (2) C. P. art. 64.

نُخَامَةً وَلَفْظَهَا فِي الْأَصْحَحِّ فَلَوْ نَزَلَتْ مِنْ دِمَاغِهِ
 وَحَصَلَتْ فِي حَدِّ الظَّاهِرِ مِنَ الْفَمِ فَلْيَقْطَعَهَا مِنْ
 مَجْرَاهَا وَلِيَمَجِّجَهَا فَإِنْ تَرَكَهَا مَعَ الْقُدْرَةِ فَوَصَلَتْ
 (1) الْجَوْفَ افْطَرَفِي الْأَصْحَحِّ وَعَنْ وَصُولِ الْعَيْنِ إِلَى
 مَا يَسْمَى جَوْفًا وَقِيلَ يَشْتَرِطُ مَعَ هَذَا أَنْ (2) يَكُونَ
 فِيهِ قُوَّةٌ تُحِيلُ الْغِذَاءَ أَوْ الدَّوَاءَ فَعَلَى الْوَجْهِينِ
 بَاطِنِ الدِّمَاغِ وَالْبَطْنِ وَالْأَسْعَاءِ وَالْمَثَانَةِ مَفْطَرٌّ
 بِالِاسْتِعَاظِ أَوْ الْأَكْلِ (3) أَوْ الْحَقْنَةِ أَوْ الْوَصُولِ مِنْ

والحقنة B.: (3) تكون A. et B.: (2) الى | B. et C.: (1)

les rejeter, † car quand on les laisse dans la bouche tout en pouvant s'en délivrer, et quand on les fait entrer de cette façon dans le corps, le jeûne se trouve rompu.

Introduction 3^o.
 de quelque
 substance
 dans le corps.

De faire entrer quelque substance que ce soit dans ce que l'on entend par „l'intérieur du corps,” mais, selon quelques auteurs, il faut en outre, pour la rupture du jeûne, que le corps ait la force de digérer ce que l'on y a introduit de cette façon comme nourriture ou comme médicament. Tous les savants sont d'accord que l'intérieur de la tête, le ventre, les intestins et la vessie rompent le jeûne, et peu importe si l'introduction a eu lieu par le reniflement, par la manducation, par un lavement, ou par quelque blessure ayant, soit pénétré dans le ventre, soit touché la membrane du cerveau (4), etc. † La rupture du jeûne a lieu aussi quand on fait tomber quelque fluide, goutte à goutte, dans l'oreille ou dans le canal de la verge. Les autres conditions établies par la loi pour constater la rupture du jeûne sont:

(a) Que l'introduction des substances s'opère par une voie ouverte et pénétrant dans

(4) Livre XLVII Titre I Section V.

جَائِفَةٌ وَمَأْمُومَةٌ وَنَحْوَهُمَا وَالتَّقْطِيرُ فِي بَاطِنِ
 الأذُنِّ وَالإِحْلِيلِ مَفْطَرٌ فِي الأَصْحَحِّ وَشَرَطَ الوَاصِلُ
 كَوْنَهُ فِي مَنْفَذٍ مَفْتُوحٍ فَلَا يَضُرُّ وَصُولَ الدهنِ
 بِتَشْرُبِ المَسَامِّ وَلَا ⁽¹⁾ الأَكْتِحَالِ وَإِنْ وَجَدَ طَعْمَهُ
 بِحَلْقِهِ وَكَوْنَهُ بِقَصْدِ فُلُوِّ وَصَلِ جَوْفَهُ ذُبَابٌ أَوْ
 بَعُوضَةٌ أَوْ غُبَارٌ الطَّرِيقِ ⁽²⁾ أَوْ غَرْبَلَةٌ الدَّقِيقِ لَمْ
 يُفْطِرْ وَلَا يُفْطِرْ بِبَلْعِ رَيْقِهِ مِنْ مَعْدِنِهِ فَلَوْ خَرَجَ
 عَنِ الفَمِّ ثُمَّ رَدَّهُ ⁽³⁾ وَابْتَلَعَهُ أَوْ بَلَ خَيْطًا بِرَيْقِهِ

اليه | A.: ⁽³⁾ وغريلة D.: ⁽²⁾ يضر | C.: ⁽¹⁾

l'intérieur du corps. Ainsi il n'y aurait pas rupture si, par hasard, l'huile dont on a induit les pores, s'y infiltre, et s'introduit de la sorte dans le corps; ni si le collyre, appliqué sur les yeux, laisserait dans le gosier un certain goût.

(b) Que l'introduction ait lieu à dessein. C'est ainsi que le jeûne ne serait pas rompu par le fait qu'une mouche, un moustique, la poussière du chemin, ou un peu de criblure de farine soient entrés dans le corps, ni lorsqu'on avale sa salive sans y penser, et pendant qu'elle ne s'est pas encore déplacée de l'endroit où elle prend son origine.

Au contraire la rupture s'accomplit:

- (a) Par la dégustation de la salive rentrée dans la bouche après qu'elle en est sortie.
- (b) Par le fait d'avoir humecté avec sa salive un fil, que l'on reprend ensuite dans la bouche, tandis que quelque humidité s'en détache encore.
- (c) Par le fait d'avoir avalé sa salive mêlée à une autre substance, ou devenue impure.

† On peut, sans rompre le jeûne, avaler tout d'un coup la salive qui s'est

ورده الى فمه وعليه رطوبة تنفصل او ابتلع ريقه مخلوطاً بغيره او متنجساً افطر ولو جمع ريقه فابتلعه لم يفطر في الأصح ولو سبق ماء المضمضة او الاستنشاق الى جوفه فالمذهب انه ان بالغ افطر وإلا فلا ولو بقى طعام بين اسنانه فجرى به ريقه لم يفطر ان عجز عن تمييزه ومسجه⁽¹⁾ ولو⁽²⁾ أوجر مكرهاً لم يفطر فإن أكره حتى اكل افطر في الأظهر قلت الأظهر لا يفطر والله اعلم وإن اكل ناسياً لم

اجر: A., B. et C.: (2) فلو: D.: (1)

accumulée dans la bouche: toutefois, d'après notre rite, l'eau restée dans la bouche ou dans les narines après le rincement ou le reniflement, et introduite dans l'intérieur du corps, a l'effet de rompre le jeûne, du moins si c'est une quantité considérable, mais non autrement. De même les débris des aliments, entre les dents, emportés par la salive et avalés de cette manière, sont sans conséquence pour le jeûne, lorsqu'on ne peut ni les distinguer ni les enlever. La déglutition forcée n'a pas non plus l'effet de rompre le jeûne, * mais bien la circonstance d'avoir avalé quelque chose que l'on a seulement été forcé de prendre dans la bouche (1).

Remarque. * Cette dernière circonstance ne saurait rompre le jeûne non plus.

De même ce n'est pas rompre de jeûne, lorsqu'on a mangé quelque chose sans y penser, pourvu que cette négligence ne soit pas répétée plusieurs fois, † car alors le jeûne serait rompu.

(1) C. P. art. 64.

يُفْطِرُ إِلَّا أَنْ يُكْثِرَ فِي الْأَصْحَحِّ قَلَّتِ الْأَصْحَحُّ لَا
يُفْطِرُ وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَالْجَمَاعُ كَالْأَكْلِ عَلَى الْمَذْهَبِ
وَعَنِ الْإِسْتِمْنَاءِ فَيُفْطِرُ بِهِ وَكَذَا خُرُوجُ الْمَنِيِّ
بِلَمَسٍ (١) وَقَبْلَةٌ وَمُضَاجَعَةٌ لَا الْفِكْرَ وَالنَّظَرَ
بِشَهْوَةٍ وَتُكْرَهُ (٢) الْقَبْلَةُ لِمَنْ حَرَّكَتْ شَهْوَتَهُ وَالْأَوْلَى
لِغَيْرِهِ تَرْكُهَا قَلَّتْ هِيَ كِرَاهَةٌ تَحْرِيمٌ فِي الْأَصْحَحِّ
وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَلَا يُفْطِرُ بِالْفُصْدِ وَالْحُجَامَةِ
وَالْإِحْتِيَاطُ أَنْ لَا يَأْكُلَ آخِرَ النَّهَارِ إِلَّا بَيِّقِينَ وَيَحِلُّ
بِالْإِجْتِهَادِ فِي الْأَصْحَحِّ وَيَجُوزُ إِذَا ظَنَّ بَقَاءَ اللَّيْلِ

(1) A., B. et C.: أو قبلة (2) B.: + القبلة

Remarque. † Même dans ce cas le jeûne ne serait pas rompu.

D'après notre rite, le coït commis par oubli, a les mêmes conséquences par rapport au jeûne que le fait d'avoir mangé sans y penser.

4°. De l'onanie. Elle a l'effet de rompre le jeûne, et il en est de même de l'émission Onanie, etc. du sperme par suite de l'attouchement d'une femme, par suite d'un baiser, ou parce qu'on partage son lit avec elle; mais la rupture n'a pas lieu, si l'émission du sperme a été amenée par des pensées et par des regards lubriques. C'est pour cela qu'il est blâmable d'embrasser une personne pendant le jeûne, lorsqu'on est d'un tempérament passionné, et, même si ce n'est point le cas, il vaut mieux ne pas le faire.

Remarque. † Cette règle-ci est d'observance rigoureuse.

Le jeûne n'est point rompu par suite d'une saignée, ni par l'application de ventouses.

Le soir il faut prendre garde de ne pas manger, à moins de s'être préalablement assuré du coucher du soleil, † quoiqu'à la rigueur on puisse se fier à cet

Commencement et fin du jour.

قلت وكذا لو شكَّ والله اعلم ولو اكل⁽¹⁾ باجتهاد
 أولاً او آخرًا وبان الغلط بطل صومه او بلا
 ظنّ ولم يبين الحال صحّ ان وقع في اوله وبطل
 في آخرة ولو طلع الفجر وفي فيه طعام فلفظه
 صحّ صومه وكذا لو كان مجامعاً فنزع في الحال
 فإن مكث بطل

فصل

شرط الصوم الإسلام والعقل والنقاء عن الحيض

(1) A.: بالاجتهاد

égard aux informations indirectes. Le matin on peut manger aussi longtemps que l'on a des raisons de croire que la nuit n'est pas encore écoulée.

Remarque. Et même lorsqu'on a des doutes à ce sujet.

Lorsqu'on a fait de son mieux pour s'assurer du temps pour prendre son repas, soit avant le commencement, soit après la fin du jour, et lorsqu'il paraît après coup que l'on s'est pourtant mépris, le jeûne de ce jour est annulé. Lorsqu'on a pris quelque nourriture sans penser au temps précis, tandis qu'il ne paraît point dans la suite que l'on s'est rendu coupable d'une contravention, le jeûne n'est pas annulé, s'il s'agit d'un repas pris le matin, mais bien s'il s'agit d'un repas pris le soir⁽¹⁾. Quand on a quelque aliment dans la bouche à l'apparition de l'aube et qu'on le rejette à l'instant, le jeûne n'est pas invalidé; il en est de même pour l'acte de la copulation, quand on retire la verge tout de suite. Lorsqu'au contraire l'on reste en position, le jeûne du jour est rendu nul.

SECTION IV

Conditions Les conditions essentielles pour la validité du jeûne en général sont: la foi,

(1) Le tout parce que le matin la loi présume que l'heure du jeûne n'a pas encore sonné et le soir elle présume que l'heure de la rupture n'est pas encore venue, présomptions qui cèdent seulement à la preuve du contraire. C. C. artt. 1350, 1352.

والنفاس جميعَ النهار ولا يضرُّ النومُ المستغرق
على الصحيح والأظهر أن الإغماء لا يضرُّ (1) إذا
أفاق لحظةً من (2) نهاره ولا يصحُّ صومُ العيد
وكذا التشريق في الجديد ولا يحلُّ التطوع يومَ
الشكِّ بلا سبب فلو صامه لم يصحَّ في الأصحِّ وله
صومه عن القضاء والنذر وكذا لو وافق عادةً
تطوعه وهو يوم الثلاثين من شعبان إذا تحدّث
الناس (3) برويته أو شهد (4) بها صبيان أو عبيد أو

به A.: (4) بروية B.: (3) نهار A.: (2) ان C.: (1)

la lucidité de la raison, et l'absence de menstrues ou de lochies (1) pendant la journée entière. ++ Rien ne s'oppose à ce que l'on reste la journée entière plongé dans le sommeil, * ni que l'on s'évanouisse, quoique dans ce dernier cas la loi exige que l'on revienne à soi dans la journée, ne serait-ce qu'un instant.

pour la
validité du
jeûne.

Il n'est pas permis de jeûner à l'une des deux grandes fêtes annuelles (2), ni pendant les trois jours dits *ajjám at-tachríq* (3), du moins selon les idées de Châfi'i dans sa seconde période, ni de s'acquitter d'un jeûne surrogatoire à un jour „incertain.” † Le jeûne surrogatoire, accompli en un pareil jour, est généralement parlant illégal, mais on peut jeûner alors pour regagner un jour de jeûne négligé, ou pour accomplir un vœu, ou quand on a l'habitude de jeûner spontanément à des périodes fixes, et que c'est un de ces jeûnes qui tombe sur un tel jour. On appelle „jour incertain,” le trentième jour du mois de Cha'bàn, si c'est seulement par la rumeur publique que l'on est informé de l'apparition de la nouvelle lune, ou si ce fait n'a été constaté que par le témoignage de mineurs, d'esclaves

Jours de
fête, etc.

(1) Livre I Titre VIII. (2) Livre III Titre V. (3) Livre VIII Titre IV Section VI.

فسقة (1) وليس اطباق الغيم بشكّ ويسنّ تعجيل
 الفطر على تمر وإلا فمَاء وتَأخِير السحور ما لم
 يقع في شكّ وَلَيُصْنُ لسانه عن الكذب والغيبة
 ونفسه عن الشهوات ويستحبّ ان (2) يغتسل عن
 الجنابة قبل الفجر وأن يحترز عن الحجامَة
 (3) والقُبلة وذوق الطعام والعلك وأن يقول عند
 (4) فطره اللهم لك صمتٌ وعلى رزقك افطرتُ

الفطر : (4) C. : | والفصد | B. et C. : (3) يغسل : (2) C. : | او نساء : (1) C. :

ou de personnes d'inconduite notoire (1). Au contraire on n'appelle pas „incertain” un jour où la lune est invisible à cause des nuages.

La *Sunnah* recommande au mois de Ramadhân :

- Préceptes de la *Sunnah*.
- 1°. De rompre le jeûne aussitôt que possible, en mangeant quelques dattes, ou, lorsqu'on n'en a pas, en buvant un peu d'eau.
 - 2°. De différer le repas que l'on prend avant le jeûne, jusqu'au dernier moment où l'on est sûr que le temps prescrit n'est pas encore arrivé.
 - 3°. De s'abstenir de mensonges et de médisance.
 - 4°. De ne pas abandonner son âme aux passions.
 - 5°. De prendre un bain avant l'aube afin de faire disparaître du corps toute souillure (2).
 - 6°. De ne pas se faire appliquer de ventouses (3).
 - 7°. De n'embrasser qui que ce soit.
 - 8°. De ne point s'exciter l'appétit.
 - 9°. De ne point mâcher.
 - 10°. De dire en rompant le jeûne: „O Dieu! J'ai jeûné en Ton honneur, et c'est avec la nourriture qui vient de Toi que je vais rompre le jeûne.”

(1) Section I du présent Titre. (2) Livre I Titres II et V. (3) V. la Section précédente sub 4°.

وَأَنْ يُكْتَبَ الصَّدَقَةُ وَتِلَاوَةُ الْقُرْآنِ فِي رَمَضَانَ
وَأَنْ يَعْتَكِفَ (1) لَا سِيمًا فِي الْعَشْرِ الْأَوَاخِرِ مِنْهُ

فصل

شَرْطُ وَجُوبِ صَوْمِ رَمَضَانَ الْعَقْلُ وَالْبُلُوغُ (2) وَإِطَاقَتُهُ
وَيُؤَمَّرُ بِهِ الصَّبِيُّ لَسَبْعِ إِذَا (3) أَطَاقَ وَيُبَاحُ تَرْكُهُ
لِلْمَرِيضِ إِذَا وَجَدَ بِهِ ضَرَرًا شَدِيدًا وَلِلْمَسَافِرِ سَفَرًا
طَوِيلًا مَبَاحًا وَلَوْ أَصْبَحَ صَائِمًا فَمَرَضَ أَفْطَرَ (4) وَإِنْ

نان B.: (4) اطاقه D.: (3) واطاقه C.: (2) فيه | C.: (1)

11°. De faire la charité à plusieurs reprises.

12°. De lire fréquemment dans le Coran.

13°. De se retirer souvent dans une mosquée (1), surtout pendant les dix derniers jours du mois.

SECTION V

Les conditions rendant obligatoire le jeûne du mois de Ramadhân, sont: Obligation de jeûner.
pour le croyant qu'il soit lucide, majeur (2) et en état de le supporter. Le mineur doit y être exhorté dès sa septième année, pourvu qu'il en ait la force. Un malade peut s'en dispenser, lorsqu'il craint que le jeûne ne porte beaucoup de préjudice à sa santé, et il en est de même de celui qui est en train d'accomplir un long voyage (3) dans un but licite; avec cette distinction toutefois, que celui qui le matin commence par jeûner, et qui tombe malade pendant la journée, est considéré de plein droit avoir légalement rompu le jeûne, tandis que le voyageur, commençant le jeûne au moment de son départ, doit continuer son acte de dévotion ce jour-là, car sa cause d'exemption ne commence que le lendemain. Pendant le voyage ou la maladie on peut, aussitôt qu'on le désire, rompre le jeûne commencé le matin nonobstant ces causes

(1) V. le Livre suivant. (2) Livre XII Titre II Section I. (3) Livre III Titre II Section II.

سافر فلا ولو أصبح المسافر والمريض صائمين ثم
 ارادا الفطرَ جاز فلو اقام وشفى حرم الفطر على
 الصحيح (1) وإذا افطر المسافر والمريض قصياً وكذا
 الحائض والمفطر بلا عذر وتارك النية (2) ويجب
 قضاء ما فات بالإغماء والردة دون الكفر الأصلي
 (3) والصبي (4) والجنون ولو بلغ (5) بالنهار صائماً
 وجب اتمامه بلا قضاء ولو بلغ فيه مفطراً او افاق
 او اسلم فلا قضاء في الأصح ولا يلزمهم امسك

الصبي | C.: (5) والمجنون A. et B.: (4) والصبيان B.: (3) وتجب B.: (2) ولو D.: (1)

d'exemption, ++ si ce n'est à un moment qu'on fait halte ou quand on est déjà guéri.

Jeûne à accomplir après coup. Le voyageur et le malade qui ont rompu le jeûne, doivent cependant jeûner après coup pour regagner les jours perdus, et cette obligation incombe aussi:

- 1^o. A une femme qui a ses menstrues pendant le jeûne.
- 2^o. A celui qui vient de rompre le jeûne sans excuse légale.
- 3^o. A celui qui a oublié de formuler préalablement l'intention.
- 4^o. A celui qui s'est évanoui pendant une journée entière au moins (1).
- 5^o. A l'apostat (2); mais l'infidèle d'origine qui s'est converti, n'a pas besoin de regagner après coup les jours qu'il aurait dû jeûner, s'il avait été Musulman.

L'obligation de s'acquitter du jeûne après coup en guise de réparation n'existe point pour celui qui l'a négligée pour cause de minorité ou de démence. Seulement le mineur qui atteint sa puberté un jour qu'il a commencé en jeûnant, doit terminer ce jour en jeûnant comme si de rien n'était, et sans qu'il ait besoin de regagner après coup quoique ce soit. † Quand il atteint sa puberté un jour qu'il n'a pas commencé en jeûnant, il n'a pas non plus besoin de le regagner dans la

(1) V. la Section précédente. (2) Livre LI.

f. 100. بَقِيَّةُ النَّهَارِ فِي الْأَصْحَحِّ وَيَلْزَمُ مِنْ (1) تَعَدَّى بِالْفِطْرِ
 أَوْ نَسِيَ النِّيَّةَ لَا مَسَافِرًا وَمَرِيضًا زَالَ عَذْرَهُمَا بَعْدَ
 الْفِطْرِ وَلَوْ زَالَ قَبْلَ أَنْ يَأْكُلَا وَلَمْ يَنْوِيَا لَيْلًا فَكَذَا
 فِي الْمَذْهَبِ وَالْأَظْهَرُ أَنَّهُ يَلْزَمُ مِنْ أَكْلِ يَوْمِ الشُّكِّ
 ثُمَّ ثَبَتَ كَوْنُهُ مِنْ رَمَضَانَ وَإِمْسَاكَ بَقِيَّةِ الْيَوْمِ مِنْ
 خَوَاصِّ رَمَضَانَ بِخِلَافِ النَّذْرِ وَالْقَضَاءِ

فصل

من فاته شيء من رمضان فمات قبل إمكان

(1) B.: يتعدى

suite. † Il en est de même de l'aliéné qui revient à lui, et de l'infidèle qui se convertit, car ces personnes sont aussi exemptes de l'obligation de jeûner le jour où le changement de leur état a lieu, si ce n'est que ce jour soit déjà commencé en jeûnant. Par contre le jeûne doit être regagné après coup par celui qui l'a injustement rompu, ou qui a oublié d'en formuler l'intention, mais non par le voyageur ou le malade dont la cause d'exemption a cessé après la rupture. Notre rite va si loin qu'il étend cette règle à la cause d'exemption qui a cessé avant la rupture du jeûne par le voyageur ou par le malade, si ce n'est qu'ils aient formulé la nuit précédente l'intention spéciale de jeûner le jour suivant. * Il faut en outre regagner le jour de jeûne perdu, lorsqu'on a pris quelque chose à un jour „incertain” (1); et qu'il paraît après coup que c'était un jour du mois de Ramadhân.

L'abstinence de ce qui peut rompre le jeûne, durant le reste du jour où la rupture a déjà eu lieu, est une particularité du mois de Ramadhân, car elle n'est pas d'observance quand on jeûne, soit à cause d'un vœu (2), soit pour regagner un jour perdu. Abstinence.

SECTION VI

Celui qui meurt avant d'avoir pu regagner les jours de jeûne du mois de Amende

(1) V. la Section précédente. (2) Livre LXIV.

القضاء فلا تدارك له ولا إثم وإن مات بعد
 التمكن لم يصم عنه وليه في الجديد بل يُخْرِج من
 تركته لكل يوم (1) مَدَّ طعام وكذا النذر والكفارة
 قلت القديم هنا (2) اظهر والولي كل قريب علي
 المختار ولو صام اجنبي بإذن الولي صح لا مستقلاً
 في الأصح ولو مات وعليه صلوة او اعتكاف لم
 يفعل عنه ولا فدية وفي الاعتكاف قول والله
 اعلم والأظهر وجوب المد على من افطر (3) للكبير

لكبر (3) C. et D. (2) C.: اظهر (1) D.: مدا من

expiatoire. Ramadhân, qu'il a laissés échapper pour un motif valable, ne doit rien en guise de réparation puisqu'une telle contravention ne peut lui être imputée. Lorsqu'au contraire, dans ces circonstances, il meurt après avoir été en état de regagner les jours de jeûne perdus, il faut prélever sur sa succession en guise d'amende expiatoire un *modd* de denrées alimentaires pour chaque jour. Châfi'i, dans sa seconde période, a abandonné la doctrine que le *wali* ou représentant du défunt doit alors accomplir le jeûne. Cette règle-ci s'applique aussi au jeûne dû à cause d'un vœu (1), ou en guise d'expiation (2).

Remarque. * La doctrine primitive de Châfi'i est préférable, tandis qu'on entend par *wali* à l'égard du jeûne, tout parent, agnat ou cognat, sans distinction de sexe ou de degré. Même une personne qui n'est pas de la famille du défunt peut s'acquitter de ce jeûne, pourvu que ce soit sur l'autorisation du *wali*, † et non de son propre chef. Enfin on n'a pas besoin d'accomplir après le décès la prière ou la retraite spirituelle (3) dont le défunt devait s'acquitter, ni de remplacer ces actes de dévotion par quelque amende expiatoire prélevée sur la succession. Toutefois un jurisconsulte se prononce pour l'obligation d'accomplir encore la retraite spirituelle négligée par le défunt.

(1) Livre LXIV. (2) V. la Section suivante. (3) Livre VII.

وَأَمَّا الْحَامِلُ وَالْمُرْضِعُ فَإِنِ افْطَرْتَا خَوْفًا عَلَى

(1) نَفْسَهُمَا وَجِبَ الْقَضَاءُ بِلَا فِدْيَةٍ أَوْ عَلَى الْوَلَدِ

(2) لَزِمَتْهُمَا الْفِدْيَةُ فِي الْأَطْهَرِ وَالْأَصَحِّ أَنَّهُ يُلْحَقُ

بِالْمُرْضِعِ مَنْ افْطَرَ لِإِنْقَادِ مُشْرِفٍ عَلَى (3) هَلَاكِ لَا

(4) الْمَتَعَدِي بِفِطْرِ رَمَضَانَ بِغَيْرِ جَمَاعٍ وَمِنْ آخِرِ قَضَاءِ

رَمَضَانَ مَعَ امْكَانِهِ حَتَّى دَخَلَ رَمَضَانَ آخِرَ لَزْمِهِ

مَعَ الْقَضَاءِ لِكُلِّ يَوْمٍ مَدًّا وَالْأَصَحُّ تَكَرُّرُهُ (5) بِتَكَرُّرِ

السِّنِينَ وَأَنَّهُ لَوْ آخَرَ الْقَضَاءَ مَعَ امْكَانِهِ فَمَاتَ

لمتعدى B. et C.: (4) الإلّاك (3) A. et B.: (2) انفسهما D.: (1)

D.: متعدى (5) B. et C.: بتكرير

* L'amende expiatoire d'un *modd* de denrées alimentaires par jour est dû aussi par celui qui s'abstient du jeûne à cause de son âge avancé. La femme enceinte et celle qui allaite son enfant, doivent jeûner après coup dans le cas où elles ont négligé le jeûne pour raison de santé, mais elles ne doivent rien en guise d'amende. * Dans le cas cependant où la contravention aurait été commise par ces personnes-ci par crainte de nuire à la santé de l'enfant, elles doivent non seulement regagner après coup les jours de jeûne négligés, mais en outre payer l'amende expiatoire. † Les principes exposés à l'égard d'une femme qui allaite son enfant, s'appliquent en outre à toute autre personne qui rompt le jeûne afin d'éviter, un danger imminent, mais elle ne s'applique point au fidèle qui rompt le jeûne de Ramadhân sans cause légale précise. Nous parlerons dans la Section suivante de la rupture du jeûne par le coït.

Vieillards,
femmes,
danger, etc.

Délai.

Le fidèle qui doit s'acquitter après coup du jeûne négligé dans le mois de Ramadhân, mais qui diffère cet acte de dévotion sans nécessité jusqu'à ce que le mois de Ramadhân de l'année suivante soit venu, doit aussi l'amende expiatoire

أُخْرِجَ مِنْ تَرْكِهِ لِكُلِّ يَوْمٍ مَدَّانَ مَدٍّ لِلْفَوَاتِ وَمَدٍّ
لِلتَّأخِيرِ وَمَصْرُفِ الْفِدْيَةِ الْفُقَرَاءَ وَالْمَسَاكِينَ وَلَهُ صَرْفٌ
أَمْدَادٍ إِلَى شَخْصٍ وَاحِدٍ وَجِنْسِهَا جِنْسُ الْفِطْرَةِ

فصل

تَجِبُ الْكُفَّارَةُ بِإِفْسَادِ صَوْمِ يَوْمٍ مِنْ رَمَضَانَ
بِجَمَاعٍ أَتَمَّ بِهِ بِسَبَبِ الصَّوْمِ فَلَا كُفَّارَةَ عَلَى نَاسٍ
وَلَا مُفْسِدٍ غَيْرِ رَمَضَانَ أَوْ بَغَيْرِ (١) الْجَمَاعِ وَلَا مَسَافِرٍ

(١) D.: جماع

d'un *modd* de denrées alimentaires pour chaque jour, + tandis que le nombre des *modd* se multiplie en proportion du nombre d'années que l'on a différé de s'acquitter de son obligation. Lorsque dans ces circonstances le fidèle que nous avons en vue, meurt avant la réparation de sa faute, tout en ayant été en état de la réparer, il faut prélever sur sa succession une amende expiatoire de deux *modd* pour chaque jour de jeûne négligé, c'est-à-dire un *modd* pour la contravention et un autre pour en avoir différé la réparation.

Ayants droit,
etc.

L'amende expiatoire se donne aux pauvres et aux indigents (1), et l'on peut en donner plusieurs *modd* au même individu. Enfin les denrées alimentaires que l'on doit, sont les mêmes que celles qui se donnent comme prélèvement à la fin du jeûne (2).

SECTION VII

Expiation.

On doit l'expiation proprement dite, et non l'amende expiatoire, lorsqu'on a violé le jeûne un jour du mois de Ramadhân en se livrant à dessein au coît, lequel est considéré dans ces circonstances non seulement comme une contravention, mais comme une action immorale. L'expiation n'est donc pas obligatoire dans les cas suivants:

1^o. Quand on s'est livré au coît sans penser au jeûne.

(1) Livre XXXII Section 1 sub 1^o et 2^o. (2) Livre V Titre V.

جامع بنية الترخُّص وكذا بغيرها (1) في الأصحَّ ولا
على من ظنَّ الليلَ فبان نهاراً ولا (2) من جامع (3) بعد
الأكل ناسياً وظنَّ أنه افطر به وإن كان الأصحَّ
بطلان صومه ولا من زنى ناسياً ولا مسافراً (4) افطر
بالزنا مترحِّصاً والكفارة على الزوج عنه وفي
قول عنه وعنهما وفي قول عليها كفارة أخرى
(5) وتلزم من انفرد برؤية الهلال وجامع في

ويلزم (5) D.: + افطر + C.: (4) عامدا | C.: (3) على | D.: (2) في الاصح + B.: (1)

2°. Quand on a violé de cette manière un autre jeûne que celui du mois de Ramadhân.

3°. Quand on a violé le jeûne du mois de Ramadhân par tout autre acte que le coït.

4°. Quand on s'est livré au coït en étant en voyage, dans l'intention d'user de son droit de rompre le jeûne (1), † ou dans quelque autre intention que ce soit.

5°. Quand on s'est livré au coït à un moment où l'on croyait qu'il faisait encore nuit, mais où il paraît après coup que le jour avait déjà commencé.

6°. Quand on s'est livré au coït après avoir mangé sans penser au jeûne, et quand on est dans l'idée d'avoir déjà rompu le jeûne par ce fait-ci, † lors même que cette idée serait erronée et que, par conséquent, le coït seul aurait entraîné la nullité du jeûne (2).

7°. Quand on s'est livré par erreur au crime de fornication (3), ou bien quand il s'agit d'un voyageur qui a rompu le jeûne de cette façon, en voulant user de son droit de coucher avec une personne, sans s'informer préalablement si cette personne lui était peut-être prohibée.

(1) Section V du présent Titre. (2) Ibid. (3) Livre LII.

يومه ومن جامع في يومين لزمه كفارتان
 وحدوث السفر بعد الجماع لا يسقط الكفارة وكذا
 f. 102. المرض على المذهب وينجب معها قضاء يوم
 (1) الإفساد على الصحيح وهي عتق رقبة فإن
 لم يجد فصيام شهرين متتابعين فإن لم يستطع
 فإطعام ستين مسكيناً فلو عجز (2) عن الجميع
 استقرت في ذمته في الأظهر فإذا قدر على

(1) B.: افساد (2) B.: من

Respon-
sabilité.

L'expiation pour le coït est à la charge de l'homme qui s'y est livré, ou, selon un juriste, à la charge de l'homme et de la femme ensemble; tandis que, d'après un autre, l'homme et la femme doivent chacun l'expiation en entier et de leur propre chef. L'expiation est de même obligatoire pour le fidèle qui, après avoir vu la nouvelle lune, se livrerait à la copulation charnelle l'un des jours suivants, lors même que seul il aurait vu la lune, et que les autres habitants de la localité n'auraient pas encore commencé leur jeûne. On doit l'expiation autant de fois qu'on a violé des jours de jeûne, et elle n'en reste pas moins obligatoire lorsqu'on se met en voyage après avoir violé le jeûne. Notre rite étend ce principe aussi au cas de maladie, quoique sous d'autres rapports il soit permis tant au voyageur qu'au malade de rompre le jeûne quand bon leur semble. ++ En outre l'expiation n'a aucune influence sur l'obligation de regagner après coup les jours de jeûne violés.

Nature
de
l'expiation.

L'expiation consiste dans l'affranchissement d'un esclave (1). Quand on n'en a pas il faut jeûner deux mois consécutifs, et, dans le cas où l'on n'en est pas capable, il faut nourrir soixante indigents (2). * Dans le cas où ces trois actes

(1) Livre LXVIII. (2) Livre XXXII Section I sub 2°.

خَصْلَةٌ (1) فَعَلَهَا وَالْأَصْحَحُّ أَنْ لَهُ الْعَدُولُ عَنِ الصَّوْمِ
 إِلَى الْإِطْعَامِ لِشِدَّةِ الْغُلْمَةِ وَأَنَّهُ لَا يَجُوزُ لِلْفَقِيرِ
 صَرْفَ (2) كَفَّارَتِهِ إِلَى عِيَالِهِ

(1) C.: | مِنْهَا (2) A.: كَفَّارَةٌ

d'expiation sont impossibles, l'obligation d'expier la faute reste à la charge personnelle du débiteur, qui doit s'en acquitter aussitôt qu'il en a les moyens. + On peut à tout moment cesser le jeûne, accompli à titre d'expiation, et le remplacer par l'alimentation d'indigents, quand on est assailli par un violent désir sexuel. + Enfin le pauvre (1) ne saurait légalement donner à sa famille ce qu'il doit en guise d'expiation.

(1) Ibid sub 1°.



باب صوم التطوع

يَسَنُّ صَوْمَ الْاِثْنَيْنِ وَالْخَمِيسِ وَعَرَفَةَ وَعَاشُورَاءَ
وَتَاسِعَاءَ وَأَيَّامَ الْبَيْضِ وَسِتَّةَ مِنْ شَوَّالٍ وَتَتَابُعَهَا
أَفْضَلَ وَيُكْرَهُ إِفْرَادَ الْجُمُعَةِ وَإِفْرَادَ السَّبْتِ وَصَوْمَ
الذَّهْرِ غَيْرَ الْعِيدِ وَالتَّشْرِيقِ مَكْرُوهٌ لِمَنْ خَافَ
(1) بِهِ ضَرَرًا أَوْ فَوْتَ حَقٍّ وَمَسْتَحَبٌّ لْغَيْرِهِ وَمَنْ
تَلَبَّسَ (2) بِصَوْمِ تَطَوُّعٍ أَوْ صَلَوْتِهِ فَلَهُ قَطْعُهَا وَلَا

(1) B.: + به (2) B.: بالصوم

TITRE II

DU JEÛNE SURÉRÓGATOIRE

Jeûne
recomman-
dable.

Ce jeûne est recommandé par la *Sonnah*: 1^o le lundi, 2^o le jeudi, 3^o la journée du mont 'Arafah (1), 4^o le *jawm 'achourâ* ou dixième jour du mois de Moharram, 5^o le *jawm tásou'â* ou neuvième jour de ce mois, 6^o les jours appelés „blancs”, c'est-à-dire le treizième, le quatorzième et le quinzième jour de chaque mois, puisque c'est alors que la lune est dans son plein, et 7^o six jours à son choix du mois de Chawwâl, de préférence six jours consécutifs.

Jeûne
blâmable.

Il est blâmable:

- 1^o. De choisir spécialement pour le jeûne surérógatoire le vendredi ou le samedi, si ce n'est quand il s'agit d'un jeûne de plusieurs jours consécutifs.
- 2^o. De se charger d'un jeûne surérógatoire à perpétuité, lorsqu'on craint d'en éprouver quelque dommage, soit pour sa personne, soit pour ses biens; sinon, ce jeûne est recommandable. Cependant le jeûne à perpétuité ne saurait jamais comprendre les jours des deux grandes fêtes annuelles (2), ni les trois jours appelés *ajjám at-tachriq* (3).

(1) Livre VIII Titre IV Section IV. (2) Livre III Titre V. (3) Ibid. Section II.

قَضَاءٌ وَمَنْ تَلَبَّسَ بِقَضَاءٍ حُرْمٍ عَلَيْهِ قَطَعَهُ إِنْ كَانَ
 عَلَى الْفُورِ وَهُوَ صَوْمٌ مِنْ تَعَدَّى بِالْفِطْرِ وَكَذَا إِنْ
 لَمْ يَكُنْ عَلَى الْفُورِ فِي الْأَصَحِّ بَأَنَّ لَمْ يَكُنْ تَعَدَّى
 بِالْفِطْرِ

Celui qui se charge spontanément d'un jeûne ou d'une prière surrogatoires, Fin du jeûne surrogatoire. peut en finir à tout moment sans être tenu à quelque réparation que ce soit; mais lorsqu'on a commencé le jeûne surrogatoire pour regagner après coup quelque jour de jeûne obligatoire, il faut continuer cet acte de dévotion. C'est ce qu'il faut faire tout aussi bien si la réparation est d'observance immédiate, c'est-à-dire s'il s'agit de la réparation d'un jeûne obligatoire, rompu sans cause légale, † que si elle ne l'est pas, c'est-à-dire s'il s'agit de toute autre rupture du jeûne.



كتاب الاعتكاف

f. 103. (1) هو مستحبٌ كلُّ وقت وفي العشر الأواخر من رمضان أفضل لطلب ليلة القدر وميل الشافعيّ (2) رحمه الله (3) الى انها ليلة الحادي (4) او الثالث والعشرين وإنما يصحّ الاعتكاف في المسجد والجامع أولى والمجدد انه لا يصحّ اعتكاف المرأة في مسجد بيتها وهو المعتزل المهيأ للصلاة

والعشرين | A. et C.: (4) الى + A.: (3) رحمة الله عنه B.: (2) وهو B. et C.: (1)

LIVRE VII

DE LA RETRAITE SPIRITUELLE

SECTION I

Nuit de la Destinée. Cette retraite est toujours recommandable, mais principalement aux dix derniers jours et nuits de Ramadhân à cause de l'importance que l'on attache à la nuit du vingt-sept de ce mois, dite: „la Nuit de la Destinée.” Cependant Châfi'i inclinait à croire que cette nuit est celle du vingt-et-unième ou bien du vingt-troisième jour du mois sacré.

Mosquée. La retraite ne peut avoir lieu, si ce n'est dans une mosquée, de préférence une mosquée spacieuse, et, dans sa seconde période, Châfi'i soutenait même qu'une femme ne saurait accomplir cet acte de dévotion dans sa chapelle domestique, c'est-à-dire dans la chambre de sa maison spécialement destinée à la prière en famille. Lorsqu'on fait le vœu (1) d'accomplir une retraite dans la grande mosquée à la

(1) Livre LXIV.

ولو عين المسجد الحرام في (1) نذرة الاعتكاف تعين
وكذا مسجد المدينة والأقصى في الأظهر ويقوم
المسجد الحرام مقامهما ولا عكس ويقوم مسجد
المدينة مقام الأقصى ولا عكس والأصح أنه يشترط
في الاعتكاف لبث قدر يسمى عكوفاً وقيل يكفي
المرور بلا لبث وقيل يشترط مكث نحو يوم ويبطل
بالجماع وأظهر الأقوال أن المباشرة (2) بشهوة كلمس
وقبله تبطله أن أنزل وإلا فلا ولو جامع ناسياً

(1) B.: نذر (2) B.: + شهوة

Mecque, c'est dans cet édifice que la retraite doit aussi avoir lieu. * et la même règle s'applique au vœu d'accomplir une retraite dans la grande mosquée de Médine, ou dans celle de Jérusalem, ~~mais non vice versa~~. Quant à la mosquée de Médine, elle peut remplacer en cas pareil celle de Jérusalem, mais non *vice versa*.

+ Il faut au moins rester aussi longtemps dans la mosquée que l'on puisse dire y avoir séjourné, quoique, selon d'autres juristes, il suffise d'avoir passé par l'édifice sans s'y arrêter, et selon d'autres encore, la loi exige que le fidèle y soit resté environ un jour au *minimum*.

Le coït annule la retraite; * il en est de même de tout contact voluptueux, par exemple, l'attouchement ou le baiser d'une femme, du moins lorsqu'on en éprouve un sentiment lascif, mais non autrement. Le coït auquel on s'est livré sans penser à la retraite spirituelle, est soumis aux principes établis pour le coït commis sans préméditation pendant le jeûne (1). Par contre, rien n'empêche de se parfumer, de se parer et de prendre de la nourriture pendant la retraite; tandis que l'on peut

(1) Titre I Section VII du Livre précédent.

463
e. 1

Durée de la
retraite.

Cas de
nullité.

فكجماع الصائم ولا يضر⁽¹⁾ التطيب والتزيين⁽²⁾ ولا
 الفطر بل يصح اعتكاف⁽³⁾ الليل وحده ولو نذر
 اعتكاف يوم هو فيه صائم لزمه ولو نذر ان
 يعتكف صائماً او يصوم معتكفاً لزمه والأصح
 وجوب جمعهما⁽⁴⁾ وتشرط نية الاعتكاف وينوى
 في النذر الفرضية⁽⁵⁾ وإذا اطلق كفته نيته وإن طال
 مكثه لكن لو خرج وعاد احتاج الى الاستئناف
 ولو نوى مدة فخرج فيها وعاد فإن خرج لغير

f. 104.

فإذا D.: (5) ويشترط D.: (4) في | C.: (3) والفطر D.: (2) الطيب D.: (1)

aussi entrer en retraite pendant la nuit seulement. Le vœu „de faire une retraite à un jour de jeûne” est obligatoire, de même que le vœu „de faire la retraite en jeûnant”, ou „de jeûner dans la retraite”. † Or, dans tous ces cas, il faut combiner les deux actes de dévotion.

Intention.

La retraite spirituelle exige l'intention préalable, intention qui, dans le cas où la retraite est la conséquence de quelque vœu, se formule comme l'intention pour un acte de dévotion nécessaire (1). Dans le cas où la retraite n'a point un terme fixé d'avance, l'intention d'entrer en retraite suffit, quelle que soit la durée du séjour dans la mosquée. Si le dévot sort de la mosquée, pour y revenir ensuite, il faut que l'intention se formule de nouveau, lors même qu'il aurait eu au commencement l'intention d'entrer en retraite pour un temps déterminé. Seulement si la sortie a lieu pour faire ses besoins naturels, la réitération de l'intention n'est pas de rigueur. Quelques auteurs toutefois exigent de renouveler l'intention dans tous les cas où l'on quitte la mosquée pour longtemps, sans distinguer entre les motifs de la sortie,

(1) Livre II Titre II sub 1°.

قضاء (1) الحاجة لزمه الاستئناف او لها فلا وقيل
 ان طالَّت مدَّة خروجه استأنف وقيل لا يستأنف
 مطلقاً ولو نذر مدَّة متتابعةً فخرج لعذر لا
 (2) ينقطع التتابع (3) لم يجب استئناف النية وقيل
 ان خرج لغير (4) الحاجة وغسل الجنابة وجب
 وشرط المعتكف (5) الإسلام والعقل والنقاء (6) عن
 (7) الحيض (8) والجنابة ولو ارتدَّ المعتكف او سكر
 بطل والمذهب بطلان ما مضى من اعتكافهما

قضاء | A. et C.: وعاد | C.: (3) يقطع B. et D.: (2) الحاجات لزم B.: (1)
 وجنابة: D.; والنفاس | C.: (8) حيض: D.; (7) من A.: (6) اسلام وعقل ونقاء: D.: (5)
 tandis que, selon d'autres, cette obligation n'existe jamais. S'il s'agit du voeu de
 rester en retraite sans interruption pour un temps déterminé, et que l'on quitte
 l'édifice pour un motif valable, on ne saurait se regarder comme ayant interrompu
 la retraite, et l'on n'a pas non plus besoin de renouveler l'intention. D'autres juris-
 consultes cependant exigent de renouveler l'intention, même dans ces circonstances,
 après chaque sortie, excepté la sortie nécessaire, soit pour faire ses besoins naturels,
 soit pour se baigner afin de faire disparaître quelque souillure grave (1).

On ne peut légalement s'acquitter de la retraite spirituelle quand on n'est
 pas Musulman, doué de raison et exempt de souillures graves, y compris les men-
 strues (2) s'il s'agit d'une femme. La retraite est annulée par l'apostasie (3) et
 par l'ivresse, et, d'après notre rite, ce sont là même des causes de nullité rétro-
 actives. La démence et l'évanouissement dont est frappé le fidèle pendant la retraite,
 n'ont pas un effet pareil, et laissent en entier ce qu'il a déjà accompli de son acte
 de dévotion, pourvu qu'il n'ait pas été conduit hors de l'édifice à cause de ces

Conditions
 pour la
 validité.

(1) Livre I Titre V. (2) Ibid. Titre VIII. (3) Livre LI.

المتتابع ولو طراً جنون أو اغمَاء لم (1) يبطل ما
 مضى ان لم يخرج ويُحَسَّب زمن الإغماء من
 الاعتكاف دون (2) الجنون أو (3) الحيض وجب
 الخروج وكذا الجنابة ان تعذر الغسل فى المسجد
 (4) فلو امكن جاز الخروج ولا يلزم ولا يُحَسَّب
 زمن (5) الحيض ولا الجنابة

فصل

اذا نذر مدّة متتابعة لزمه والصحيح انه لا
 يجب التتابع بلا شرط وأنه (6) لو نذر يوماً لم

اذا B.: (6) حيض وجنابة D.: (5) فان C.: (4) حيض D.: (3) جنون (2) تبطل C.: (1)

accidents. On considère le temps pendant lequel le fidèle est resté évanoui dans l'édifice, comme ayant été passé dans la retraite; mais il n'en est pas de même quand il s'agit de démençe ou de menstrues qui obligent à quitter la mosquée. L'état de souillure grave oblige aussi le fidèle à quitter la mosquée, s'il ne peut prendre un bain dans l'édifice; car si cela se peut, on n'a pas besoin de s'éloigner pour ce motif, quoiqu'à la rigueur ce soit permis. Cependant la durée de la retraite se constate toujours en dehors du temps des menstrues, et, en général, du temps passé en état de souillure grave.

SECTION II

Vœu.

Le vœu (1) d'entrer en retraite pour un temps déterminé et sans interruption doit être rempli; ++ mais la continuité n'est pas obligatoire, à moins d'avoir été énoncée expressément. ++ Seulement le vœu d'une retraite „durant une journée”, n'admet

(1) Livre LXIV.

(1) يَجْزَى تَفْرِيقَ سَاعَاتِهِ وَأَنَّهُ لَوْ عَيَّنَ مَدَّةً كَأَسْبُوعٍ
 f. 105. وَتَعَرَّضَ لِلتَّتَابُعِ وَفَاتَتْهُ لِرِمِّهِ التَّتَابُعُ فِي الْقَضَاءِ وَإِنْ
 لَمْ يَتَعَرَّضْ (2) لَهُ لَمْ يَلْزِمَهُ فِي الْقَضَاءِ وَإِذَا ذَكَرَ
 التَّتَابُعَ وَشُرْطَ الْخُرُوجِ لِعَارِضٍ صَحَّ الشَّرْطُ فِي الْأَظْهَرِ
 وَالزَّمَانُ الْمَصْرُوفُ إِلَيْهِ لَا يَجِبُ تَدَارُكُهُ إِنْ عَيَّنَ
 الْمَدَّةَ كَهَذَا الشَّهْرِ وَإِلَّا فَيَجِبُ (3) وَيَنْقَطِعُ التَّتَابُعُ
 بِالْخُرُوجِ بِلَا عَذْرٍ وَلَا يَضُرُّ اخْرَاجَ بَعْضِ الْأَعْضَاءِ وَلَا
 الْخُرُوجَ لِقَضَاءِ الْحَاجَةِ وَلَا يَجِبُ فَعْلُهَا فِي غَيْرِ
 دَارَةٍ (4) وَلَا يَضُرُّ بَعْدُهَا إِلَّا أَنْ يَفْحَشَ فَيَضُرُّ (5) فِي

بعدها | D.: (5) وان امكن لا C.: (4) ويقطع C.: (3) له + D.: (2) تجزئ B.: (1)

point d'accomplir une retraite de vingt-quatre heures partagées à des jours différents. Le fidèle qui fait vœu d'une retraite pour un temps déterminé, sans rien de plus, par exemple pour une semaine, et qui ne s'acquitte de cet acte que partiellement, mais sans interruption, doit en observer la continuité tout de même, quand il est dans la nécessité de remplir son obligation en partie après coup; tandis qu'au contraire celui qui n'a pas commencé d'accomplir sa retraite sans interruption, n'a pas non plus besoin d'observer la continuité en l'accomplissant après coup pour regagner les jours qui lui avaient échappé. * Il est licite d'annoncer une retraite sans interruption, sous réserve du droit de sortir de la mosquée en cas de quelque accident imprévu, et c'est alors que l'on n'a même pas besoin de regagner le temps perdu à l'occasion d'une sortie pareille. Cette dernière règle toutefois suppose que la retraite annoncée expire à une époque déterminée, par exemple, „à la fin du mois”, car autrement il faudrait regagner en tous cas le temps perdu.

الأصح ولو عاد مريضاً في طريقه لم يضر ما لم
 يطل وقوفه أو يعدل عن طريقه ولا (1) ينقطع التسابع
 بمرض يحوج إلى الخروج ولا بحيض إن طالت مدة
 الاعتكاف (2) فإن كانت بحيث تخلو عنه انقطع
 في الأظهر ولا (3) بالخروج ناسياً على المذهب ولا
 بخروج المؤذن الراتب إلى منارة منفصلة عن

(1) B. et C.: يقطع (2) A.: وان (3) C.: | ينقطع; D.: بخروج

Continuité
 du
 séjour.

La continuité est interrompue par toute sortie sans motif valable, sous entendu que rien n'empêche que l'un des membres du corps se trouve hors de l'édifice, ou que l'on en sorte pour faire ses besoins naturels. Même on n'a pas besoin d'aller faire ses besoins naturels autre part que dans sa maison particulière, lors même que cette maison serait située à une grande distance, + pourvu que la distance ne soit pas exorbitante. Le fidèle, quittant sa retraite pour faire ses besoins naturels et tombant malade en revenant à la mosquée, ne diminue pas l'effet virtuel de son acte de dévotion, si l'interruption a été de courte durée et s'il a repris la même route. La continuité du séjour n'est pas non plus interrompue, quand on quitte la mosquée:

- 1^o. A cause de quelque maladie, qui oblige d'en sortir.
- 2^o. A cause de la menstruation (1); du moins s'il s'agit d'une retraite qui doit durer longtemps. * Par contre, il y a interruption quand il faut quitter l'édifice à cause de la menstruation, tandis que la durée de la retraite est tellement courte, qu'une femme est ordinairement libre durant cet intervalle.
- 3^o. Par oubli, du moins selon notre rite.
- 4^o. + Pour se rendre au minaret isolé de l'édifice principal, afin d'y remplir ses fonctions de muezzin (2).

(1) Livre I Titre VIII. (2) Livre II Titre I Section III.

المسجد للأذان في الأصحَّ ويجب قضاء اوقات
الخروج بالأعدار الا اوقات قضاء الحاجة

Il faut regagner plus tard les heures perdues par les sorties de la mosquée dont nous venons de nous occuper, lors même que ces sorties seraient motivées, à l'exception seulement des sorties dans le but de faire ses besoins naturels, car celles-ci n'impliquent jamais l'obligation de compenser l'interruption.



كتاب الحجّ

هو فرض وكذا العمرة في الأظهر وشرط صحته
الإسلام فللولي أن يحرم عن الصبي الذي لا
يميز والمجنون (1) وإنما تصح مباشرة من المسلم
المميز وإنما يقع عن حجة الإسلام بالمباشرة اذا
باشرة المكلف (2) الحر فيجزئ حج الفقير دون
الصبي والعبد (3) وشرط وجوبه الإسلام والتكليف

وشروط B.: (3) الحر + B.: (2) وإنما كتات البيع + C.: (1)

LIVRE VIII

DE PÈLERINAGE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Compétence. Le *hadj* ou pèlerinage * et le *'omrah* ou visite à la Mecque (1) sont des obligations envers Dieu, dont on ne peut s'acquitter que quand on est Musulman. C'est le tuteur (2) qui se met en *ihrâm* (3) pour son pupille, lorsque celui-ci n'a pas encore atteint l'âge du discernement, tandis que le curateur (4) le fait pour l'aliéné confié à ses soins, car on ne saurait se mettre en *ihrâm* de son propre chef à moins d'avoir conscience de cet acte de dévotion. Quant au pèlerinage et à la visite obligatoires, le voyage à la Mecque ne saurait jamais compter pour l'un ou l'autre, si ce n'est qu'on se soit mis en *ihrâm* de son propre chef, c'est-à-dire à moins d'être

(1) Pour la différence entre le pèlerinage et la visite voyez ci-dessous Titre II et Titre IV Section VI. (2) Livre XII Titre II Section II. (3) Titre III du présent Livre. (4) Livre XII Titre II Section I.

والْحَرِيَّةُ وَالِاسْتِطَاعَةُ وَهِيَ نَوْعَانِ أَحَدُهُمَا اسْتِطَاعَةُ
مَبَاشَرَةً وَلِهَا شُرُوطٌ أَحَدُهَا وَجُودُ الزَّادِ وَأَوْعِيَّتُهُ
وَمَوْنَةُ ذَهَابِهِ وَإِيَابُهُ وَقِيلَ إِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُ بَيْلَدَةٌ
أَهْلٌ وَعَشِيرَةٌ لَمْ تُشْتَرَطْ نَفَقَةُ الْإِيَابِ ⁽¹⁾ فَلَوْ كَانَ
⁽²⁾ يَكْسِبُ مَا يَفِي بِزَادِهِ وَسَفْرُهُ طَوِيلٌ لَمْ يَكْلَفْ
الْحَجَّ وَإِنْ قَصُرَ وَهُوَ ⁽³⁾ يَكْسِبُ فِي يَوْمٍ كَفَايَةَ أَيَّامِ
كُلِّ الْتَانِي وَجُودِ الرَّاحِلَةِ لِمَنْ بَيْنَهُ وَبَيْنَ
مَكَّةَ مَرَحِلَتَانِ فَإِنْ لَحِقَهُ بِالرَّاحِلَةِ مَشَقَّةٌ شَدِيدَةٌ

(1) B.: + فلو (2) A.: بكسب; B. et D.: يكتسب (3) D.: يكتسب

Musulman, libre, doué de raison et majeur. C'est pourquoi le pauvre en est capable, mais non le mineur ou l'esclave (1).

L'obligation d'exécuter le pèlerinage ou la visite n'existe que pour les fidèles qui sont non seulement capables de l'accomplir d'après la loi, mais qui en outre ont le pouvoir de l'accomplir, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un autre. Quant au pouvoir d'accomplir l'acte de dévotion en personne, il dépend de quatre conditions:

- 1^o. Que l'on possède les provisions de bouche, les sacs et l'argent nécessaires pour le voyage, aller et retour. Cependant il y a des auteurs qui n'exigent pas la possession des moyens de retour, quand on ne laisse pas sa famille ou ses proches parents à l'endroit d'où l'on part. Celui qui ne gagne que ce qu'il lui faut pour vivre au jour le jour, n'a pas besoin de se rendre à la Mecque si la distance en est grande (2), mais si la ville sainte n'est qu'à une petite distance et s'il gagne en un seul jour assez pour vivre plusieurs, le voyage lui est prescrit.
- 2^o. Que l'on possède une monture, si la distance de la Mecque atteint deux jour-

Obligation
d'aller à la
Mecque.

(1) Ibid. (2) Livre III Titre II Section II.

اشْتَرَطَ وَجُودَ مَحْمِلٍ وَاشْتَرَطَ شَرِيكَ يَجْلِسُ فِي
 الشَّقِّ الْآخَرَ وَمَنْ بَيْنَهُ وَبَيْنَهَا دُونَ مَرَحِلَتَيْنِ
 وَهُوَ قَوِيٌّ عَلَى الْمَشْيِ يَلْزِمُهُ الْحَجُّ فَإِنْ ضَعُفَ
 فَكَالْبَعِيدِ وَيَشْتَرَطُ كَوْنَ الزَّادِ وَالرَّاحِلَةَ فَاضِلِينَ
 عَنْ دِينِهِ وَمَوْنَةَ مَنْ عَلَيْهِ نَفَقَتُهُمْ مَدَّةَ ذَهَابِهِ
 وَإِيَابِهِ وَالْأَصَحُّ اشْتِرَاطُ كَوْنِهِ فَاضِلًا عَنْ (1) مَسْكَنِهِ
 وَعَبْدٌ يَحْتَاجُ (2) إِلَيْهِ لَخْدَمَتِهِ وَأَنَّهُ يَلْزِمُهُ (3) صَرْفَ

صرفه B.: (3) إليه + B.: مسكن B.: (1)

nées de marche; si l'on ne peut monter sa bête sans beaucoup de peine, on n'a même pas besoin de partir si ce n'est en litière, et qu'on trouve un compagnon de voyage pour en occuper l'autre moitié (1). Celui qui demeure à une distance de moins de deux journées, et qui est en état de marcher, doit faire le pèlerinage, quand ce serait à pied; mais celui qui est trop faible pour une telle entreprise est considéré comme une personne demeurant à une „grande” distance. Pour que le voyage soit obligatoire, la loi exige en outre que les provisions de bouche et la monture soient la propriété du pèlerin, et qu'il n'en ait pas fait l'acquisition au préjudice de ses créanciers ou des personnes qu'il est obligé d'entretenir (2) durant son absence. † Même les dépenses pour le pèlerinage ne sauraient se prélever sur l'entretien de la maison du pèlerin, ni sur ce qu'il doit donner à l'esclave dont il a besoin comme domestique. † Seulement il est obligé de vendre en cas de besoin ses marchandises pour subvenir aux frais du pèlerinage, s'il peut de la sorte se rendre convenablement à la ville sainte.

(1) L'espèce de litière que l'auteur a en vue, s'appelle dans la langue arabe moderne *chuqduf*, et se compose de deux paniers qui pendent en équilibre l'un à droite et l'autre à gauche du chameau. On ne saurait s'en servir quand on n'est pas deux, car autrement l'équilibre serait perdu. (2) Livre XLVI Sections 1, IV et VI.

107. مال تجارته اليهما الثالث امن الطريق فلو خاف
 على نفسه او ماله سُبُعًا او عدوًّا او رصديًّا ولا
 طريق سِوَاهُ (1) لم يجب الحجُّ والأظهر وجوب
 ركوب البحر ان غلبت السلامة وأنه (2) تلزمه
 أُجْرَةُ البدرقة (3) ويشترط وجود الماء والزاد في
 المواضع المعتاد حمله منها بثمن المثل وهو القدر
 اللائق به في ذلك الزمان والمكان وعلف

(1) B.: | كان (2) B. et D.: يلزمه (3) B.: + ويشترط

- 3°. Que la route soit sûre; car le pèlerinage n'est pas obligatoire lorsqu'on craint quelque danger pour sa personne ou pour ses biens, soit de la part des bêtes féroces, soit de la part des ennemis, soit enfin de la part des brigands, à moins que l'on ne puisse prendre un autre chemin plus sûr. * Même il faut prendre la route maritime si elle offre plus de sûreté, et, s'il y a lieu, payer une escorte. On n'a pas non plus besoin de partir, à moins que l'on ne puisse se procurer à un prix raisonnable l'eau et les provisions nécessaires, aux endroits où les voyageurs font ordinairement leur emplettes, c'est-à-dire au prix qui est considéré comme modique dans le temps et le pays où l'on se trouve. En outre il faut que l'on puisse se procurer à chaque relais du fourrage pour sa monture; tandis que la femme n'a pas besoin de partir, à moins d'être accompagnée, soit par son mari, soit par quelque parent dans l'un des degrés prohibés (1), soit par trois femmes dignes de confiance au moins. † Ainsi la loi n'exige pas que chaque femme de la caravane soit accompagnée de son époux ou d'un parent à elle. † La femme qui va en pèlerinage doit rémunérer l'individu qui l'accompagne, lorsque celui-ci n'a entrepris le voyage que par pure complaisance pour elle.

(1) Livre XXXIII Titre II Section I.

الدابة في كل مَرَحَلَة وفي المرأة ان يخرج معها زوج او مَحْرَم او نسوة ثقات والأصح انه لا يشترط وجود مَحْرَم لإحداهن وأنه يلزمها أجره المَحْرَم اذا لم يخرج الا بها الرابع ان ثبت على الراحلة بلا مشقة شديدة وعلى الأعمى الحج ان وجد قائداً وهو كالمَحْرَم في حق المرأة والمحجور عليه (1) لسفه كغيره لكن لا يدفع المال اليه بل يخرج معه الولي او ينصب شخصاً له النوع الثاني استطاعة تحصيله بغيره فمن مات وفي ذمته

(1) B.: بسفه

4^o. Que l'on puisse se servir de sa monture sans trop de peine. L'aveugle est exempt du pèlerinage lorsqu'il n'a pas de guide, et les prescriptions énoncées plus haut à l'égard du compagnon de voyage d'une femme, s'appliquent aussi au guide d'un aveugle. Celui qui est interdit pour cause d'imbécillité, est soumis à la même loi qu'une personne ordinaire quant à l'obligation de se rendre à la Mecque; seulement on ne lui remet pas entre les mains l'argent du voyage, mais son curateur doit l'accompagner, ou bien le faire accompagner par une autre personne (1).

Remplaçant.

Le faculté de se faire remplacer pour le pèlerinage, est accordée dans les circonstances suivantes:

1^o. Quand une personne meurt sans avoir été à la Mecque, bien que tout lui en eût fait une obligation, le pèlerinage doit encore s'accomplir par une autre personne pour le compte du défunt, pèlerinage dont les frais viennent à la charge de la succession (2).

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre XXVIII Section I.

حجَّ وجب الإحجاج (1) عنه من تركته والمعصوب
 العاجز عن الحجِّ بنفسه ان وجد أُجْرَةً من (2) يحجِّ
 عنه بأجرة المثل لزمه ويشترط كونها فاضلةً عن
 الحاجات (3) المذكورة فيمن حجَّ بنفسه لكن لا
 (4) يشترط نفقة العيال ذهاباً (5) وإياباً ولو بذل
 108. ولده او اجنبىً مالاً للأجرة لم يجب قبوله فى
 الأصحَّ ولو بذل الولد الطاعةً وجب قبوله وكذا
 الأجنبىً فى الأصحَّ

(1) A.: + عنه (2) A.: حج (3) B.: المذكورات (4) A.: تشترط (5) B.: + وإياباً

20. Quand on ne peut se rendre à la Mecque pour cause de paralysie etc., on est obligé d'y envoyer un remplaçant, du moins si l'on est assez riche pour payer un tel remplaçant et si l'on en trouve à un prix raisonnable. Ce que l'on donne de la sorte en guise de rémunération au remplaçant, ne saurait porter au préjudice aux obligations pécuniaires, mentionnées tout à l'heure en parlant de celui qui accomplit le pèlerinage en personne. Seulement la loi n'exige pas dans ces circonstances que l'entretien de la famille soit assuré d'avance pour toute la durée du voyage aller et retour.

† Lorsqu'un fils veut engager quelqu'un à accomplir le pèlerinage au profit de son père, celui-ci n'est pas obligé d'y consentir, et à plus forte raison il ne l'est point si ce n'est pas un membre de sa famille qui lui offre l'argent nécessaire pour envoyer un remplaçant. Cependant lorsque le fils veut faire le pèlerinage en personne au profit de son père, il faut que celui-ci accepte ce service, † comme il lui faudrait l'accepter de tout autre individu.



باب المواقيت

وقت احرام الحج شوال وذو القعدة وعشر ليال من
 ذى الحجة وفي ليلة النحر وجه فلو احرم به
 في غير وقته انعقد (1) عمرة على الصحيح وجميع
 السنة وقت لإحرام العمرة والميقات المكنى للحج
 في حق من بمكة نفس مكة وقيل كل الحرم
 وأما غيره فميقات المتوجه من المدينة ذوالحليفة

لاحداهن | B.: (1)

TITRE II

DES STATIONS

Ihrâm. Il faut se mettre en *ihrâm* (1), c'est-à-dire commencer le pèlerinage, aux mois de Chawwâl ou de Dsou l-Qa'dah, ou bien à l'une des dix premières nuits du mois de Dsou l-Hidjdjah. Quant à la faculté de ne se mettre en *ihrâm* que la nuit qui précède la fête des victimes (2), les savants ne sont pas d'accord. †† En se mettant en *ihrâm* à un autre mois, le fidèle ne peut accomplir qu'une visite (3), acte dont on a la faculté de s'acquitter pendant toute l'année, tandis que le pèlerinage ne s'accomplit qu'à une époque fixe.

Stations. Les stations où il faut s'arrêter pour se mettre en *ihrâm* sont:

- 1^o. Pour les habitants de la Mecque, cette ville sainte elle-même. En outre il y a des docteurs d'après lesquels le droit de se mettre en *ihrâm* à son domicile s'étend aux habitants de tout le territoire sacré.
- 2^o. Dsou l-Holaifah pour les pèlerins de Médine.
- 3^o. Djohfah pour ceux de la Syrie, de l'Égypte et du nord de l'Afrique.

(1) V. le Titre suivant. (2) V. du présent Livre Titre IV Section V et Livre III Titre V.

(3) Section I du Titre précédent.

ومن الشام ومصر والمغرب الجحفة ومن تهامة
 اليمن يلملم ومن نجد اليمن ونجد الحجاز
 قرن ومن المشرق ذات عرق والأفضل ان يُحرم
 من أول الميقات ويجوز من آخره ومن سلك
 طريقاً لا ينتهى ⁽¹⁾ الى ميقات فإن حاذى ميقاتاً
 احرم من محاذاته او ميقاتين فالأصح انه يُحرم
⁽²⁾ من محاذاة ابعدهما وإن لم ينحاذ احرم

(1) B.: + الى ميقات (2) B.: + من

4°. Jalamlam pour ceux de Tahâmah en Jemen.

5°. Qarn pour ceux du Nedjed, tant du Nedjed Méridional que du Nedjed Septentrional.

6°. Dsât 'Irq pour ceux de l'Orient.

On préfère de se mettre en *ihram* à l'entrée des stations, quoique l'on puisse à la rigueur accomplir cet acte, même à l'endroit où l'on sort d'une station pour se rendre à la Mecque. Le pèlerin, qui ne passe pas par une des stations, doit se mettre en *ihram* dès qu'il se trouve à la hauteur de la station située dans le voisinage de sa route; si la route d'un tel pèlerin passe dans le voisinage de deux stations, † il lui faut s'acquitter de son devoir à la hauteur de la station la plus éloignée de la Mecque, et si la route ne passe dans le voisinage d'aucune des stations indiquées, il se met en *ihram* à une distance de deux journées de marche de la ville sainte. Le pèlerin, domicilié entre une des stations et la ville sainte, se met en *ihram* à l'endroit où il habite, tandis que le fidèle qui passe par une station sans avoir l'idée d'accomplir le pèlerinage, mais qui s'avise après de s'acquitter de ce devoir religieux, doit se mettre en *ihram* à l'endroit où il a pris cette résolution. Par contre, nul ne peut passer une station sans se mettre en *ihram*, s'il y arrive dans l'intention d'accomplir le pèlerinage,

Endroit où
 l'on se met en
ihram.

على مرحلتين من مكة ومن مسكنه بين مكة
 والميقات فميقاته مسكنه ومن بلغ ميقاتًا غير
 مُريد نسكًا ثم اراده فميقاته موضعه (1) وإن بلغه
 f. 109. مُريدًا لم (2) تجز مجاوزته بغير (3) احرام فإن
 فعل لزمه العود ليُحرم منه الا اذا ضاق الوقت
 او كان الطريق مَخوفًا فإن (4) لم يعد لزمه دم
 وإن احرم ثم عاد فالأصح انه ان عاد قبل
 تلبسه بنسك سقط الدم وإلا فلا والأفضل ان
 يُحرم من دَويرة اهله وفي قول (5) من الميقات

(1) D.: ومن (2) A. et B.: يجوز (3) A.: احرامه (4) B.: + لم (5) B.: + من

et le fidèle qui a négligé de se mettre en *ihrâm*, doit revenir sur ses pas pour s'acquitter de ce devoir à la station indiquée par la loi, si ce n'est que le temps pour les cérémonies presse, ou que le chemin vers la station ne soit pas sûr. Dans ces deux cas il lui faut cependant faire un sacrifice expiatoire, + mais cet acte n'est point obligatoire pour le fidèle qui, dans les mêmes circonstances, après avoir passé une station sans se mettre en *ihrâm*, l'a fait à l'endroit où il s'est aperçu de sa faute, et qui dans la suite est retourné à la station, avant d'avoir pris part à quelque cérémonie. Exception faite de ce cas spécial, le sacrifice expiatoire est prescrit à tout pèlerin qui vient de passer la station sans se conformer à l'observance. Du reste on peut toujours se mettre en *ihrâm* dès que l'on quitte son domicile, sans attendre qu'on soit arrivé à une des stations, et même ce procédé est préférable. Il n'y a qu'un seul auteur qui soutienne qu'il vaut mieux de ne pas se mettre en *ihrâm* jusqu'à l'arrivée à une des stations indiquées par la loi.

قلت الميقات اظهر وهو موافق للأحاديث
الصحيحة والله اعلم وميقات العمرة لمن هو
خارج الحرم ميقات الحج ومن بالحرم يلزمه الخروج
الى أدنى الحبل ولو بخطوة فإن لم يخرج وأتى
(1) بأفعال العمرة اجزأته في الأظهر وعليه دم فلو
خرج الى الحبل بعد احرامه سقط الدم على المذهب
وأفضل بقاع الحبل الجعرانة ثم تنعيم ثم الحديبية

(1) A.: بفعل

Remarque. * Cette dernière doctrine est préférable et conforme aux traditions authentiques.

* Les stations désignées pour se mettre en *ihrâm* pour la visite sont les mêmes et sujettes à la même loi que celles du pèlerinage, du moins dans le cas où l'on y arrive d'un endroit situé hors du territoire sacré. Dans le cas contraire, c'est-à-dire en voulant accomplir la visite lorsqu'on se trouve déjà à la Mecque pour le pèlerinage, il faut d'abord se rendre à la frontière la plus proche du territoire sacré, sans distinction du pays d'origine du pèlerin, puis franchir cette frontière, ne serait-ce que d'un seul pas, et enfin se mettre en *ihrâm* à cette même station. * Toutefois le fidèle qui a pris part aux cérémonies de la visite sans avoir préalablement franchi la frontière du territoire sacré pour renouveler son *ihrâm*, peut réparer sa faute par un sacrifice expiatoire. Selon notre rite un sacrifice expiatoire n'est même pas de rigueur pour ceux qui franchissent la frontière du territoire sacré après avoir renouvelé leur *ihrâm* pour la visite, et enfin les endroits les plus recommandables pour franchir la frontière du territoire sacré et pour renouveler l'*ihrâm* pour la visite sont: Dja'rânah, puis Tan'im, et en troisième lieu Hodaibijah.

Visite.



باب الإحرام

ينعقد معينًا بأن ينوى حَجًّا أو عَمْرَةً أو كِلَيْهِمَا
 ومطلقًا بأن لا يزيد على نفس الإحرام
 (1) والتعيين افضل وفي قول الإِطْلَاقِ فإن اِحْرَمَ
 مطلقًا في (2) اشهر (3) الحج صرفه بالنية الى ما
 شاء من النسكين او اليهما ثم اشتغل بالأعمال
 وإن اطلق في غير (4) اشهره فالأصح انعقاده
 عَمْرَةً فلا يصرفه الى الحج في اشهره وله ان يحرم

f. 110.

(1) A. et B.: والتعيين (2) A.: شهر (3) B.: + الحج (4) B.: اشهر

TITRE III

DE L'IHRÂM OU ÉTAT DE LA CONSÉCRATION

SECTION I

Manières de
 se mettre
 en *ihrâm*.

Le fidèle qui se rend à la Mecque peut se mettre en *ihrâm*:

- 1^o. D'une manière spéciale, en formulant l'intention de s'acquitter, soit du pèlerinage, soit de la visite, soit de tous les deux.
- 2^o. D'une manière générale, en se bornant à formuler l'idée d'*ihrâm* sans y rien ajouter pour le spécialiser par rapport à l'acte auquel il doit servir. La manière spéciale est préférable, quoiqu'il y ait un juriste qui soutienne l'opinion contraire. La mise en *ihrâm* d'une manière générale, pendant les mois du pèlerinage (1), peut servir, selon le choix du fidèle, tant à cet acte de dévotion, qu'à la visite, et même à l'un et l'autre, mais on ne saurait légalement prendre part à aucune cérémonie avant d'avoir arrêté ses idées à ce sujet. † Par contre, la mise en *ihrâm* d'une manière générale, à une autre

(1) V. le Titre précédent.

كأحرام زيد فإن لم يكن زيد مُحَرَّمًا انعقد أحرامه
مطلقًا وقيل إن علم عدم أحرام زيد لم ينعقد وإن
كان زيد مُحَرَّمًا انعقد أحرامه (1) كأحرامه فإن
تعدّر معرفة أحرامه بموته جعل نفسه قارنًا
وعمل أعمال النسكين

فصل

المُحَرَّم يَنُوي وَيَلبِّي فَإِن لَّبَّى بِلا نِيَّةٍ لَمْ يَنْعَقِدْ
أحرامه وَإِن (2) نَوَى وَلَمْ يَلْبِ أَنْعَقِدْ (3) عَلَى

على الصحيح + (2) B.: ينوى (3) B.: + كاحرامه (1)

époque de l'année, ne peut avoir rapport qu'à la visite, et l'on ne saurait le faire servir au pèlerinage, lors même qu'on aurait attendu jusqu'au temps prescrit pour ce devoir-ci.

- 3°. En disant: „Mon *ihrâm* sera le même que celui d'un tel,“ paroles impliquant l'*ihrâm* en général dans le cas où la personne désignée ne s'est pas mise en *ihrâm* du tout. Toutefois, d'après l'opinion de quelques savants, un procédé pareil n'a aucune conséquence légale quand on sait que la mise en *ihrâm* par la personne en question n'a pas eu lieu. Dans le cas où la personne désignée s'est mise en *ihrâm* d'une manière quelconque, il est bien entendu que celui de l'autre est exactement comme le sien, et lorsque la mort de la personne désignée empêche de savoir la manière dont elle s'est mise en *ihrâm*, il faut accomplir le pèlerinage et la visite ensemble de la manière appelée *qirân* (1), et prendre part aux cérémonies de tous les deux.

SECTION II

En se mettant en *ihrâm*, on doit formuler son intention et prononcer les Intention.

(1) V. du présent Livre Titre IV Section VII sub 2°.

الصحيح وَيُسَنُّ الغسل للإحرام فإن عجز
 (1) تيمم ولدخول مكة وللوقوف بعرفة وبمزدلفة
 غداة النحر وفي أيام التشريق للرَّمى وأن يطيب
 بدنه للإحرام وكذا ثوبه في الأصح ولا بأس
 باستدامته بعد الإحرام ولا بطيب له جرم لكن
 لو نزع ثوبه المطيب ثم لبسه (2) لزمته الفدية في
 الأصح وأن تَخْصِب المرأة (3) للإحرام يديها ويتجرّد
 الرجل لإحرامه عن مَخِيط الثياب ويلبس أزاراً

للإحرام + B.: (3) لزمه D.: (2) يتيمم B.: (1)

paroles sacramentelles: „*Labbaika*”, etc. (1). Les paroles sans intention n'ont pas d'effet, ++ mais bien l'intention sans les paroles. Puis la *Sonnah* a introduit l'usage :

Pratiques
de la *Sonnah*.

1^o. De prendre un bain (2) à l'occasion de la mise en *ihram*, ou, dans le cas de manque d'eau etc., de recourir à la lustration pulvérale (3). Le bain se répète quand on fait son entrée dans la ville sainte, à l'occasion de la halte au mont 'Arafah, à Mozdalifah dans la matinée de la fête des victimes, et enfin aux trois jours suivants, appelés *ajjam at-tachriq*, quand on réitère la lapidation rituelle (4).

2^o. De se parfumer, en se mettant en *ihram*, aussi bien le corps † que les vêtements. Rien n'empêche que l'on ne continue de porter ces habits parfumés après s'être mis en *ihram*, ni d'avoir sur soi quelque objet qui donne une odeur agréable; † mais a-t-on ôté ses habits, parfumés à la mise en *ihram*, on ne saurait les remettre sous peine d'une amende expiatoire (5).

(1) V. la fin de la présente Section. (2) Livre I Titre V et Livre III Titre III Section II. (3) Livre I Titre VII. (4) V. du Titre suivant Sections IV—VI. (5) V. du présent Livre Titre V sub 2^o.

ورد آء ابيضين ونعلين ويصلى ركعتين ثم
الأفضل ان يحرم اذا انبعثت به راحلته او توجه
لطريقه ماشياً وفي قول يحرم عقب الصلوة
ويستحب اكثر التلبية ورفع صوته بها في دوام
احرامه وخاصة عند تغاير الأحوال كركوب
ونزول وصعود وهبوط واختلاط رفقة ولا (1) تستحب
في طواف القدوم وفي القديم (2) يستحب فيه بلا
جهر ولفظها لبّيك اللهم لبّيك لبّيك لا شريك لك

(1) A. et B.: يستحب (2) A.: يستحب

- 3°. Que la femme se teigne les mains en rouge en se mettant en *iḥrām*, et que l'homme se dépouille à cette occasion de ses vêtements cousus, pour revêtir deux pièces de vêtement spéciales, appelées *izâr* et *ridâ*, l'une et l'autre d'une étoffe blanche. Comme chaussure l'homme peut seulement se servir de sandales.
- 4°. De prier deux *rak'ah* (1) à l'occasion de la mise en *iḥrām*. Cependant il est préférable de ne se mettre en *iḥrām* qu'au moment où l'on est sur le point de continuer le voyage vers la Mecque, soit sur sa monture, soit à pied; tandis qu'il n'y a un seul auteur d'après qui il vaut mieux que la mise en *iḥrām* succède immédiatement à ces *rak'ah*.

On recommande à celui qui s'est mis en *iḥrām*, de répéter souvent et à *Labbaika*. haute voix les paroles: „*Labbaika*” etc., spécialement en changeant de position, par exemple: en montant à cheval, en descendant de sa monture, à l'ascension et à la descente d'un lieu élevé, ou bien en rejoignant une caravane, mais non de répéter cette formule pendant les tournées dites „d'arrivée” autour de la *Ka'bah*

(1) Livre II Titre II.

لَّبَيْكَ إِنَّ الْمَجْدَ وَالنَّعْمَةَ لَكَ وَالْمَلِكَ لَا شَرِيكَ
 لَكَ وَإِذَا رَأَى مَا يُعْجِبُهُ قَالَ لَّبَيْكَ إِنَّ الْعَيْشَ
 عَيْشَ الْآخِرَةِ وَإِذَا فَرَّغَ مِنْ تَلْبِيَّتِهِ صَلَّى عَلَى
 النَّبِيِّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ (1) وَسَأَلَ اللَّهَ تَعَالَى الْجَنَّةَ وَرِضْوَانَهُ
 وَاسْتِعَاذَ مِنَ النَّارِ

(1) ويسال D.:

ou sanctuaire (1). Cependant, d'après les idées primitives de Châfi'i, la formule est recommandable aussi lorsqu'on fait ces tournées, pourvu qu'on ne la prononce pas à haute voix. La formule en question se compose des paroles suivantes: „Me voici! O Dieu! Me voici! Me voici! Personne ne partage Ta puissance. Me voici! Certes, à Toi la gloire, la richesse et l'empire du monde! Personne ne partage Ta puissance.” En voyant quelque chose d'étonnant on exclame: „Me voici! Certes, la véritable vie c'est la vie dans l'autre monde.” Après avoir prononcé cette formule, le fidèle ajoute une prière pour le Prophète, et enfin il implore Dieu de le faire entrer au Paradis, de Se montrer satisfait de lui, et de lui accorder un refuge contre le feu éternel.

(1) Section I du Titre suivant.



باب دخول مكة

الأفضل ⁽¹⁾ دخولها قبل الوقوف وأن يغتسل داخلها من طريق المدينة بذي طوى ويدخلها من ثنية كداء ويقول اذا ابصر البيت اللهم زد هذا البيت تشريفاً وتعظيماً وتكريماً ومهابةً وزد من شرفه وعظمه ⁽²⁾ ممن حجّه او اعتمره تشريفاً وتكريماً ⁽³⁾ وتعظيماً وبراً اللهم انت السلام ومنك السلام فحينا ربنا بالسلام ثم يدخل المسجد من باب

تعظيماً + A.: ⁽³⁾ فمن B.: ⁽²⁾ للمحرم | B.: ⁽¹⁾

TITRE IV

DE L'ENTRÉE DANS LA MECQUE

SECTION I

Il est préférable:

Entrée.

- 1^o. De faire son entrée dans la ville sainte avant la halte au mont 'Arafah ⁽¹⁾.
- 2^o. De prendre un bain à Dsou Towâ, si l'on arrive par la route de Médine ⁽²⁾.
- 3^o. De faire son entrée près de l'endroit appelé Thanijah Kadâ.

Au premier aspect de la *Ka'bah* ou sanctuaire ⁽³⁾ on exclame: „O Dieu! Fais que ce temple augmente en considération, en grandeur, en gloire et en vénération. Fais que le nombre de ceux qui en vantent la considération et la grandeur, excède le nombre de ceux qui s'y rendent, comme pèlerins ou comme visiteurs, pour en vanter la considération, la gloire, la grandeur et la faveur. O Dieu! Tu es le salut et le salut vient de Toi. O Seigneur! Fais-nous vivre dans la foi.”

⁽¹⁾ Section III du présent Titre. ⁽²⁾ Livre I Titre V et Livre III Titre III Section II.

⁽³⁾ Livre II Titre I Section IV.

بنى شَيْبَةَ⁽¹⁾ ويبدأ بطواف القدوم ويختص طواف
 f. 112. القدوم بحاجّ دخل مَكَّةَ قبل الوقوف ومن قصد
 مَكَّةَ لا لنسك⁽²⁾ استُحِبَّ ان يُحْرِمَ بحجّ أو
 عمرة وفي قول يجب الا ان يتكرّر دخوله
 كحطّاب وصيّاد

فصل

للطواف بأنواعه واجبات وسُنن⁽³⁾ فأما⁽⁴⁾ الواجب
 فيشترط ستر العورة وطهارة الحدث والنجس فلو

(1) D.: ويبتدئ (2) B. et C.: يستحب (3) A.: اما; B.: واما (4) C.: الواجبات

Ensuite on entre dans la mosquée, construite autour de la *Ka'bah*, par la porte dite des Banou Chaibah, et l'on commence les tournées dites „d'arrivée”. Ces tournées sont spécialement prescrites pour le pèlerin qui a fait son entrée dans la ville sainte avant de se rendre à la cérémonie au mont 'Arafah. Quand on entre dans la ville sainte sans avoir l'idée de s'acquitter, soit du pèlerinage, soit de la visite, il n'en est pas moins recommandable de se mettre en *ihrâm* pour l'un ou pour l'autre de ces deux actes de dévotion. Même, d'après un juriconsulte, ceci est une obligation rigoureuse, à moins que l'on n'entre dans la Meeque et que l'on n'en sorte continuellement, par exemple, en qualité de bûcheron ou de chasseur.

SECTION II

Tournées. Les tournées, de quelque catégorie qu'elles soient, consistent dans des pratiques obligatoires, et dans des pratiques introduites par la *Sonnah*.

Pratiques
obligatoires.

Les pratiques obligatoires sont:

1°. De se couvrir les parties honteuses⁽¹⁾.

(1) Livre II Titre III Section I sub 3°.

أحدث فيه تَوْضُّأً وبنى وفى قول يستأنف وأن
يجعل البيت عن يساره مبتدئًا بالحجر الأسود
محاذاً له فى مرورة بجميع بدنه فلو بدأ
بغير الحجر (1) الأسود لم يُحَسَبَ فإذا انتهى إليه
ابتدأ منه ولو مشى على الشاذروان أو مس
الجدار فى موازاته أو دخل من إحدى فتحتى
الحجر وخرج من الأخرى لم تصح طوفته
وفى مسألة المس وجه (2) وأن يطوف سبعة

ان B.: (2) الاسود + D.: (1)

- 2^o. D'être exempt de toute souillure et de toute impureté (1). Une souillure, survenue au fidèle pendant les tournées, l'oblige de pratiquer l'ablution rituelle ou le bain (2), après quoi il peut continuer sa tournée, en la recommençant d'où elle avait été interrompue. Selon l'opinion d'un juriste, il doit même la recommencer entièrement.
- 3^o. D'avoir le sanctuaire à sa gauche.
- 4^o. De commencer la tournée à l'endroit du sanctuaire, qui renferme la Pierre Noire, et de faire face à cette pierre de tout son corps chaque fois que l'on y passe. La tournée, commencée à un autre endroit, ne compte pas, et, si le fidèle est arrivé de la sorte à la Pierre Noire, il lui faut recommencer une nouvelle tournée dès cet endroit-ci. La tournée ne compte pas non plus lorsqu'on a marché sur le *Châdsarwân* ou soubassement du sanctuaire, ni lorsqu'on a touché de la main la muraille du sanctuaire en étendant le bras au-dessus du *Châdsarwân*, ni enfin lorsqu'on a passé chemin faisant par les deux entrées du *Hudjr* (3). Cependant

(1) Livre I Titres II, V et VI. (2) Ibid. Titres III et V. (3) C'est-à-dire l'enceinte où se trouvent les tombes de Hagar et d'Ismaël. V. la description détaillée de la *Ka'bah* dans Burton: *Pilgrimage to Mecca and Medina*, Tauchnitz Ed. vol. III p. 1 et s.

داخل المسجد وأما السنن (1) فإن يطوف (2) ماشياً
ويستلم الحَجَرَ أَوَّلَ طَوَافِهِ وَيَقْبَلُهُ وَيَضَعُ جِهَتَهُ
عَلَيْهِ فَإِنْ عَجَزَ (3) اسْتَلَمَ فَإِنْ عَجَزَ إِشَارَ بِيَدِهِ
وَيُرَاعَى ذَلِكَ فِي كُلِّ (4) طَوَافَةٍ وَلَا يَقْبَلُ الرُّكْنَيْنِ
الشَّامِيِّينِ وَلَا يَسْتَلِمُهُمَا وَيَسْتَلِمُ الْيَمَانِيَّ وَلَا يَقْبَلُهُ
(5) وَأَنْ يَقُولَ أَوَّلَ طَوَافِهِ بِسْمِ اللَّهِ وَاللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُمَّ
إِيمَانًا بِكَ وَتَصَدِيقًا بِكِتَابِكَ وَوَفَاءً بِعَهْدِكَ

(1) B.: بان (2) A.: + ماشيا (3) B.: استلمه (4) A.: طوافه (5) A.: ويقول

les savants ne sont pas d'accord quant à l'attouchement de la muraille en question.

5^o. De répéter les tournées sept fois, sans sortir de la mosquée construite autour du sanctuaire.

Les pratiques introduites par la *Sonnah* sont :

Pratiques
de la
Sonnah.

- 1^o. Que l'on fasse les tournées à pied.
- 2^o. Que l'on commence chaque tournée en touchant la Pierre Noire de la main, des lèvres et du front. Dans le cas où la foule des dévots formerait obstacle à ce que l'on touchât la Pierre des lèvres et du front, il suffit de la toucher de la main, laquelle on porte ensuite à ses lèvres, et, au besoin, on se contente de montrer la Pierre Noire du doigt.
- 3^o. Que l'on ne touche pas les pierres angulaires du côté de la Syrie, c'est-à-dire, placées au coins du Nord (2) et de l'Ouest. Quant à la pierre angulaire du côté de Jemen, c'est-à-dire du Sud, on y pose la main, après quoi l'on porte cette main aux lèvres, sans rien de plus.
- 4^o. Que l'on prononce la formule suivante en commençant une tournée : « Au nom de Dieu ! Dieu est grand ! O Dieu ! Je crois en Toi ; je déclare que la vérité

(1) Le coin du Nord est ordinairement nommé celui du 'Irâq. V. Burton l. l. p. 45.

f. 113. وَإِتْبَاعًا لِسُنَّةِ نَبِيِّكَ مُحَمَّدٍ صَلَّى عَلَيْهِ وَسَلَّمَ وَلِيَقْلُ قُبَالَةَ
 الْبَابِ اللَّهُمَّ (1) الْبَيْتَ بَيْتِكَ وَالْحَرَمَ حَرَمِكَ
 وَالْأَمْنَ أَمْنِكَ وَهَذَا مَقَامُ الْعَائِدِ بِكَ مِنَ النَّارِ
 وَبَيْنَ الْيَمَانِيِّينَ اللَّهُمَّ (2) آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي
 الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ وَلْيَدْعُ بِمَا شَاءَ
 وَمَأْتُورِ الدُّعَاءِ أَفْضَلُ مِنَ الْقِرَاءَةِ وَهِيَ أَفْضَلُ مِنْ
 غَيْرِ مَأْتُورَةٍ وَأَنْ يَرْمِلَ فِي الْأَشْوَاطِ الثَّلَاثَةِ الْأَوَّلِ

ربنا | B.: (2) ان | B.: (1)

est dans Ton livre; j'ai confiance dans ce que Tu as promis, et je me conforme aux pratiques de Ton Prophète Mahomet. Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction."

- 5°. Qu'arrivé en face de la porte du sanctuaire, on prononce la formule: „O Dieu! Ce temple est Ta demeure; ce territoire sacré T'appartient; la sécurité, dont on jouit ici, vient de Toi, et ce lieu est l'endroit de celui qui cherche un refuge auprès de Toi pour être sauvé du feu éternel.”
- 6°. Qu'arrivé entre les deux coins du côté de Jemen, on s'écrie: „O Dieu! Montre-nous Ta bonté dans cette vie et dans la vie future, et préserve-nous du châtimeut du feu éternel,” formule à laquelle on peut ajouter quelque invocation à son choix. Cependant il vaut mieux de prononcer alors quelque invocation réputée originaire du Prophète, que de réciter une partie du Coran, tandis qu'à son tour la récitation vaut mieux qu'une invocation qui n'est pas empruntée au saint homme.
- 7°. Que l'on fasse les trois premières tournées de la manière appelée *ramal*, c'est-à-dire à pas rapprochés mais rapides, tandis que les autres tournées se font au pas ordinaire. Cette règle est d'observance spéciale lorsque, les sept tournées

بأن يسرع مشيه مقاربًا خطاه ويمشي في الباقي
ويختص الرَّمَل (1) بطواف يعقبه سعى وفي قول
بطواف القدوم وليقل فيه اللهم اجعله حجاجًا
مبرورًا وذنبا مغفورًا وسعيًا مشكورًا وأن يضطبع
في (2) جميع كل طواف يرمل فيه وكذا في السعى
على الصحيح وهو جعل وسط ردائه تحت
منكبه الأيمن وطرفيه على الأيسر ولا ترمل المرأة

كل جميع A.: (2) بطواف + B.: (1)

accomplies, on va immédiatement exécuter la promenade rituelle entre les collines Cafâ et Marwah (1), ou, d'après un auteur, lorsqu'on s'acquitte des tournées dites „d'arrivée” (2).

8°. Que l'on dise, en marchant de la manière appelée *ramal*: „O Dieu! Que ceci soit un pèlerinage favorisé par Toi: que mes péchés me soient pardonnés, et que la promenade que je vais accomplir, Te soit agréable.”

9°. Que l'on s'enveloppe de son *ridâ* (3) de la manière dite *idhṭibâ'* durant les trois tournées dont on s'acquitte en marchant de la manière appelée *ramal*, †† de même qu'en exécutant la promenade rituelle. L'*idhṭibâ'* consiste en ce que l'on passe le milieu du *ridâ* sous l'aisselle droite, et que l'on en mette les deux pans sur l'épaule gauche, de sorte que l'épaule droite reste à découvert. Le *ramal* et l'*idhṭibâ'* ne sont pas d'observance pour les femmes.

10°. Que l'on s'approche du sanctuaire autant que possible durant les tournées, si ce n'est que la foule des dévots empêche d'observer de la sorte la règle qui prescrit le *ramal*, car, dans ce cas-ci, il vaut mieux accomplir les tournées à quelque distance. Cependant quand on craint de venir de la sorte en contact

(1) V. la Section suivante. (2) V. la Section précédente. (3) Section II du Titre précédent.

ولا تضطبع وأن يقرب من البيت فلو فات الرمل
 بالقرب لزحمة فالرمل (1) مع بعد أولى إلا ان
 يخاف صدم النساء فالقرب بلا رمل أولى وأن
 يوالى طوافه ويصلى بعده ركعتين خلف المقام
 يقرأ فى الأولى قل يا أيها الكافرون (2) وفى الثانية
 الإخلاص ويجهر ليلاً وفى قول تجب الموالاة
 والصلوة ولو حمل (3) الحلال مُحَرِّمًا وطاف به

(1) B.: + مع (2) D.: الثانية (3) B.: حلال

immédiat avec des femmes, il est préférable de ne pas s'occuper du *ramal*, et de s'acquitter de toutes ses tournées au pas ordinaire en se rapprochant de la *Ka'bah*.

11°. Que les tournées se succèdent sans interruption.

12°. Que, les tournées finies, on prie deux *rak'ah* (1) en se plaçant derrière le *Maqâm, Ibrâhîm*; *rak'ah* dont la récitation consiste respectivement dans les chapitres CIX et CXII de Coran (2).

En accomplissant les tournées pendant la nuit on prononce à haute voix les formules etc. que nous venons de mentionner; tandis que, d'après un jurisconsulte, les pratiques mentionnées sub 11° et 12° sont rigoureusement obligatoires, et non seulement des préceptes de la *Sonnah*. Lorsqu'une personne, restée dans son état habituel, en porte autour du sanctuaire une autre qui s'est mise en *ihrâm*, cet acte compte en tous cas pour une tournée au profit de la personne portée. Il en est de même dans le cas où celui qui porte, s'est aussi mis en *ihrâm*, et a déjà accompli les tournées pour son propre compte. † Si toutefois une personne qui n'a pas encore accompli les tournées, tout en s'étant déjà mise en *ihrâm*, en porte

Préceptes
spéciaux.

(1) Livre II Titre II. (2) Ibid. sub 4°.

حُسِبَ لِلْمَحْمُولِ وَكَذَا لَوْ حَمَلَهُ مُنْحَرِمٌ قَدْ طَافَ
عَنْ نَفْسِهِ وَإِلَّا فَالْأَصَحُّ أَنَّهُ إِنْ قَصَدَهُ لِلْمَحْمُولِ
فَلَهُ وَإِنْ قَصَدَهُ لِنَفْسِهِ أَوْ لِهَاتِمَا فَلِلْحَامِلِ فَقَطْ

فصل

يَسْتَلِمُ الْحَجَّارَ بَعْدَ الطَّوَافِ وَصَلَوْتَهُ ثُمَّ يَخْرُجُ
مِنْ بَابِ الصَّفَا لِلسَّعْيِ وَشَرْطُهُ أَنْ (1) يَبْدَأَ بِالصَّفَا
وَأَنْ يَسْعَى سَبْعًا ذَهَابًا مِنَ الصَّفَا إِلَى الْمَرْوَةِ مَرَّةً
وَعُودَةً مِنْهَا إِلَيْهِ أُخْرَى وَأَنْ يَسْعَى بَعْدَ طَوَافِ

(1) B. : يَبْدَأُ

autour du sanctuaire une autre dans la même condition, la tournée compte pour la personne portée, dans le cas où telle est l'intention de celui qui porte; mais dans le cas où son intention est de faire la tournée, soit pour lui-même à l'exception de toute autre personne, soit pour lui-même et pour la personne portée à la fois, la tournée ne compte que pour lui seul.

SECTION III

Promenade
rituelle.

Les tournées et la prière accomplies, on touche la Pierre Noire de la main droite et l'on porte ensuite cette main à ses lèvres. Puis on sort de la Mosquée par la porte dite de Çafâ pour exécuter la promenade rituelle, cérémonie qui consiste en ce que l'on parcourt sept fois la distance entre les collines de Çafâ et de Marwah, en commençant par la première. Cette promenade peut se faire tout aussi bien après les tournées définitives (1), qu'après les tournées d'arrivée (2), à la seule condition qu'elle ne soit pas séparée de ces tournées-ci par la halte au

(1) Section V du présent Titre. (2) Section I du présent Titre.

رُكْنٍ أَوْ قَدُومٍ بِحَيْثُ لَا يَتَخَلَّلُ بَيْنَهُمَا الْوُقُوفُ
 بِعَرَفَةَ وَمَنْ سَعَى بَعْدَ قَدُومٍ لَمْ يُعِدَّهُ وَيَسْتَحَبُّ أَنْ
 يَرْقَى عَلَى الصَّفَا وَالْمَرُوتِ قَدْرَ قَامَةِ فَإِذَا رَقَى قَالَ
 اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ اللَّهُ أَكْبَرُ
 عَلَى مَا هَدَانَا وَالْحَمْدُ لِلَّهِ عَلَى مَا أَوْلَانَا لَا إِلَهَ إِلَّا
 اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ
 يُحْيِي وَيُمِيتُ بِيَدِهِ الْخَيْرُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ
 قَدِيرٌ⁽¹⁾ ثُمَّ يَدْعُو بِمَا شَاءَ دِينًا وَدُنْيَا قَلْتِ وَيُعِيدُ

ويدعو : D. :⁽¹⁾

mont 'Arafah⁽¹⁾. En tous cas la promenade ne se fait qu'une seule fois; et, lorsqu'elle a été accomplie immédiatement après les tournées d'arrivée, elle ne se réitère point après les tournées définitives.

Il est recommandable:

10. De gravir la colline de Çafâ et celle de Marwah jusqu'à la hauteur d'une brasses, en disant: „Dieu est grand! Dieu est grand! Dieu est grand! Gloire à Dieu! Dieu est grand pour nous avoir conduits ici, et Il mérite d'être loué pour Sa bonté envers nous! Il n'y a d'autre Divinité que Lui, qui est l'unique et dont personne ne partage la puissance. A Lui l'empire du monde! A Lui la gloire! C'est Lui, le bienfaisant, qui donne la vie et la mort de Sa main. Il est le Tout-Puissant.” Ensuite on prononce une invocation de son choix, soit pour une affaire de religion, soit pour quelque intérêt mondain.

Remarque. Les glorifications et les invocations de Dieu se font à deux et même à trois reprises.

⁽¹⁾ V. la Section suivante.

الدِّكْرَ (١) والدِّعَاءَ ثَانِيًا وَثَالِثًا وَاللَّهِ اعْلَمُ وَأَنْ
يَمْشَى أَوَّلَ (٢) السَّعْيِ وَآخِرَهُ وَيَعْدُو فِي الْوَسْطِ
وَمَوْضِعِ النَّوْعَيْنِ مَعْرُوفٌ

f. 115.

فصل

يَسْتَحَبُّ لِلْإِمَامِ (٣) أَوْ مَنْصُوبِهِ أَنْ يَخْطُبَ بِمَكَّةَ
فِي سَابِعِ ذِي الْحِجَّةِ بَعْدَ صَلَاةِ الظُّهْرِ خُطْبَةً فَرْدَةً
(٤) يَأْمُرُهُمْ فِيهَا بِالْغَدْوِ إِلَى مَنِىٍّ وَيَعْلَمُهُمْ (٥) مَا
أَمَّامُهُمْ مِنَ الْمَنَاسِكِ وَيُخْرِجُ بِهِمْ مِنْ (٦) الْغَدِّ إِلَى
مَنِىٍّ (٧) وَيَبْتَئُونَ بِهَا فَإِذَا طَلَعَتِ الشَّمْسُ قَصَدُوا

· فيها | B.: + والدعاء (١) D.: المسعى (٢) B.: | إذا خرج (٣) D.: يامر (٤) B.: | يعلمهم (٥) ما
بيئتون (٦) B.: غد (٧) A.:

2°. De marcher au pas ordinaire au commencement et à la fin de la promenade, mais de courir au milieu du chemin. L'endroit est indiqué où l'on doit changer - d'allure à cet effet.

SECTION IV

Départ pour
'Arafah

On recommande à l'imâm ou à son substitut de prononcer un sermon à la Mecque le septième jour du mois de Dsou-Hidjdjah, la prière du midi terminée (١). Ce sermon ne consiste que dans un seul discours, et sert à exhorter la foule à se rendre le lendemain matin à Minâ, et à l'instruire des cérémonies qui vont s'accomplir. Le lendemain matin le prédicateur part pour Minâ suivi des pèlerins; ils y passent la nuit, et se rendent au mont 'Arafah (٢) aussitôt que le soleil s'est levé.

(١) Livre II Titre I Section I. (٢) Livre XXII Section I.

عرفةً قلت ولا يدخلونها بل يقيمون بنمرة بقرب
 عرفة حتى تزول الشمس والله اعلم ثم يخطب
 الإمام بعد الزوال خطبتين ثم يصلي بالناس
 الظهر والعصر جمعًا ويقفوا بعرفة الى الغروب
 ويذكروا الله تعالى ويدعوه ويكثروا (1) التهليل
 فإذا غربت الشمس قصدوا (2) مزدلفة وأخروا
 المغرب ليصلوها مع العشاء بمزدلفة جمعًا
 وواجب الوقوف حضرة بجزء من ارض عرفة وإن
 كان مارًا في طلب آبق ونحوه بشرط كونه أهلاً

من | B.: (2) من | B.. (1)

Remarque. Les pèlerins ne doivent pas se rendre de suite à cet endroit, mais s'arrêter préalablement à Namirah près du mont 'Arafah, jusqu'à ce que le soleil commence à décliner.

C'est sur le mont 'Arafah que l'imâm, aussitôt que le soleil a commencé sa marche descendante, prononce deux sermons; après quoi il accomplit avec la foule la prière du midi et celle de l'après-midi combinées (1). L'auditoire reste à l'endroit jusqu'au coucher du soleil en glorifiant et en invoquant Dieu, et en prononçant la confession de foi à plusieurs reprises (2). Après le coucher du soleil, on se rend à Mozdalifah, où l'on s'acquitte de la prière du soir et de celle de la nuit, combinées aussi, avec prorogation de cette prière-là (3).

Sermons
et
prières.

Pour la validité de la halte à 'Arafah, la loi exige absolument que l'on se soit trouvé sur quelque partie de la montagne qui porte ce nom, lors même que l'on n'aurait fait qu'y passer pour quelque autre motif, par exemple, lorsqu'on cherche

Halte au
mont 'Arafah.

(1) Livre II Titre I Section I. (2) Livre II Titre II sub 9°. (3) Livre II Titre I Section I et Livre III Titre II Section III.

للعبادة لا مُغْمَى عليه ولا (1) بِأَسْ بالنوم (2) ووقت
الوقوف من الزوال يومَ عرفة والصحيح بقاؤه
الى (3) الفجر يومَ النحر ولو وقف نهاراً ثم
فارق (4) عرفة قبل الغروب ولم يُعَدَّ اراق دمًا
استحباباً وفي قول (5) يجب (6) وإن عاد (7) فكان
بها عند الغروب فلا دم وكذا (8) ان عاد ليلاً
في الأضحى ولو وقفوا (9) اليومَ العاشرَ غلطاً اجزأهم
الا ان يقلوا على خلاف العادة (10) فيقتضون في

f. 116.

تجب A.: (5) عرفة + A.: (4) الفجر + A.: (3) المستغرق | B.: (2) بأس + A.: (1)
فيقتضون + B.: (10) بها | A.: (9) ان + B.: (8) وكان D.: (7) وإن عاد + B.: (6)

son esclave qui a pris la fuite, etc. Elle exige en outre que l'on soit capable de prendre part à des cérémonies religieuses en général, et que l'on ne soit pas tombé en défaillance; quoiqu'au contraire rien n'empêche de dormir pendant la halte sur la montagne sacrée. Le temps légal pour la halte à 'Arafah commence dans la journée qui porte ce nom, dès le moment où le soleil va décliner, ++ et dure jusqu'à l'aube du jour suivant, dit *jawm an-nahr* (1) ou jour de l'immolation des victimes. Celui qui quitte la réunion sur le mont 'Arafah, et n'y retourne pas avant le coucher du soleil, doit pour cette contravention un sacrifice expiatoire; mais l'observation de ce précepte n'est que recommandable, et il n'y a qu'un seul auteur qui en soutienne la nécessité. En retournant ^{en} en contraire au mont 'Arafah avant le coucher du soleil, on n'a rien à se reprocher, + ni même en n'y retournant que dans la nuit. Enfin les fidèles qui, par erreur, n'ont été sur le mont 'Arafah que le dixième jour du mois sacré, n'en ont pas moins rempli leur devoir, si ce n'est que leur nombre soit inférieur à celui des dévots qui s'y trouvent ordinaire-

(1) V. la Section suivante.

الأصحَّ وإن وقفوا في (1) الثامن وعلموا قبل فوت
الوقت وجب الوقوف في الوقت وإن علموا بعده
وجب القضاء في الأصحَّ

فصل

ويبيتون بمزدلفةً ومن دفع منها بعد نصف الليل
او قبله وعاد قبل الفجر فلا شيء عليه ومن لم
يكن بها في النصف الثاني اراق دمًا وفي وجوبه
القولان ويسنّ تقديم النساء والضعفة بعد نصف

(1) A.: اليوم |

ment à cette époque, + car, dans ce cas-ci, leur halte ne compte que pour un acte fait après coup. Ceux qui ont fait leur halte à 'Arafah le huitième du mois, et qui s'aperçoivent de cette erreur avant que le temps prescrit pour la cérémonie soit écoulé, doivent réitérer leur acte de dévotion à l'heure légale, et quand ils ne s'en sont aperçus que dans la suite, + il leur faut encore après coup satisfaire aux termes de la loi en guise de réparation.

SECTION V

On passe la nuit à Mozdalifah, ce qui veut dire que, par exemple, le pèlerin Nuit passée
à
Mozdalifah. quittant ce village, soit après, soit avant minuit, n'a en rien manqué à son devoir, pourvu qu'il y retourne avant l'aube. Le pèlerin seul qui ne s'y est pas trouvé dans la seconde moitié de la nuit, doit un sacrifice expiatoire; sacrifice dont la nécessité cependant a été révoquée en doute de la même manière que la nécessité du sacrifice pour avoir quitté 'Arafah (1).

La *Sonnah* prescrit aux femmes et aux hommes faibles de se mettre de Départ

(1) V. la Section précédente.

(1) الليل الى منى ويبقى غيرهم حتى يصلوا
 الصبح مغلّسين ثم يدفعون الى منى ويأخذون من
 مزدلفة حصى الرمي فإذا بلغوا المشعر الحرام وقفوا
 ودعوا الى الإسفار ثم يسرون فيصلّون (2) منى بعد
 طلوع الشمس فيرمي كلّ شخص حينئذ سبع
 حصيات الى جمرة العقبة ويقطع التلبية عند ابتداء
 الرمي ويكبّر مع كلّ حصاة ثم يذبح من معه هدى⁵
 ثم يحلق او يقصر والحلق افضل وتُقصر المرأة

(1) B. et D.: + الليل (2) B.: | الى

pour
Minâ.

bonne heure en route pour Minâ, pourvu que ce ne soit pas avant minuit; mais les autres pèlerins restent à Mozdalifah, et après y avoir fait la prière du matin aussitôt que possible (1), ils se rendent aussi à Minâ en emportant de Mozdalifah des cailloux pour la lapidation. Arrivés à l'endroit appelé *al-Mach'ar al-harâm*, les pèlerins font halte jusqu'à l'aurore, en prononçant des invocations. Puis ils se mettent de nouveau en route pour Minâ, où ils arrivent un peu après le lever du soleil. C'est là que chaque pèlerin doit lancer sept cailloux sur un tas de pierres appelé *Djamrat al-'aqabah*, et pendant cette cérémonie, on cesse de crier „*Labbaika*” etc. (2), formule que l'on remplace à chaque coup par le cri de: „Dien est grand!” Celui qui a apporté une victime, doit l'immoler après la lapidation (3).

Coupe
des
cheveux, etc.

Ensuite on se fait raser ou couper les cheveux; de ces deux pratiques la première est préférable, quoique les femmes puissent se contenter en tous cas de

(1) Livre II Titre I Section I. (2) V. du présent Livre Titre III Section II. (3) Nous allons traiter plus amplement de l'immolation des victimes dans le Livre LX Section I.

f. 117. والحلق نسك على المشهور وأقله ثلاث شعرات
 حلقًا أو تقصيرًا أو نتفًا أو احراقًا أو قصًا ومن
 لا (١) شعر برأسه يستحبّ امرار موسى (٢) عليه
 فإذا حلق أو قصر دخل مكة وطاف طواف
 الركن وسعى إن لم يكن سعى ثم يعود إلى
 منى وهذا الرمي والذبح (٣) والحلق والطواف
 يسنّ ترتيبها كما ذكرنا ويدخل وقتها بنصف
 ليلة النحر (٤) ويبقى وقت الرمي إلى آخر

(١) B.: يدخل (٢) B.: + عليه (٣) B.: + والحلق (٤) B.: يشعر

la seconde. . . L'acte de se faire raser ou couper les cheveux constitue une partie essentielle des cérémonies tant du pèlerinage que de la visite. Il faut que trois cheveux au moins tombent sous le rasoir ou sous les ciseaux, ou bien qu'on les fasse arracher ou brûler, et du reste la coupe peut avoir lieu tant aux bouts des cheveux qu'aux racines. On recommande même à celui qui est complètement chauve de faire passer le rasoir au moins une seule fois sur sa tête. Quand les cheveux ont été ou rasés ou coupés, on rentre dans la Mecque pour y accomplir les tournées définitives, accompagnées de la promenade, dans le cas où elle n'a pas encore eu lieu (1). Puis on retourne à Minâ une troisième fois.

La *Sonnah* exige d'observer la succession des cérémonies de la lapidation, de l'immolation, de l'acte de raser ou de couper les cheveux, et des tournées dans l'ordre où nous venons de les mentionner. Exception faite de l'immolation, pour laquelle il n'y a pas de temps prescrit, on peut légalement procéder à toutes ces cérémonies dès minuit précédant le jour appelé *jawm an-nahr*, c'est-à-dire de

Ordre et
temps légal.

(1) Section III du présent Livre.

يوم النحر ولا يختص الذبح بزمن قلت
الصحيح اختصاصه بوقت الأضحى وسيأتى
فى آخر باب محرمات الإحرام على الصواب
والله اعلم والحلق والطواف والسعى لا آخر
لوقتها وإذا قلنا الحلق نسك ففعل اثنين من
الرمى والحلق والطواف حصل التحلل الأول
وحلّ به اللبس والحلق والقلم وكذا الصيد
وعقد النكاح فى الأظهر قلت الأظهر لا يحلّ
عقد النكاح والله اعلم وإذا فعل الثالث حصل

l'immolation des victimes. Le temps accordé pour la lapidation dure jusqu'à la fin de ce jour.

Remarque. †† L'immolation des victimes doit avoir lieu le jour dit *jawn an-naḥr* comme Rāfi'i l'indique lui-même à la fin du titre suivant.

Pour l'acte de raser ou de couper les cheveux, pour les tournées et pour la promenade la loi n'a pas prescrit de terme.

Taḥallol.

Lorsque nous avons dit plus haut que l'acte de raser ou de couper les cheveux est une offrande à Dieu, nous aurions dû ajouter, qu'après avoir accompli la lapidation et cette offrande, le pèlerin est revenu au premier degré de son *taḥallol* ou état habituel: il peut de nouveau s'habiller comme à l'ordinaire, se raser, se faire les ongles, * et même aller à la chasse ou conclure un contrat de mariage (1).

Remarque. * Le contrat de mariage lui est encore interdit. Lorsque le pèlerin s'est aussi acquitté des tournées définitives, il est pleinement rentré dans son

(1) V. le Titre suivant. Il s'entend que l'auteur a ici en vue la chasse hors du territoire sacré.

التحلُّل^١ الثاني وحلُّ به باقى المحرَّمات

فصل

إذا عاد إلى منى بات بها ليلتي التشريق ورمى كل يوم^(٢) إلى الجمرات الثلاث كل جمرة سبع حصيات فإذا رمى اليوم الثاني فأراد النفر قبل^(٣) غروب^(٤) الشمس جاز^(٥) وسقط مبيت الليلة الثالثة ورمى يومها فإن لم ينفر حتى غربت^(٦) وجب مبيتها ورمى الغد ويدخل رمى التشريق

(١) B.: + الثاني (٢) B.: | من أيام التشريق (٣) D.: الغروب (٤) D.: + الشمس (٥) B.: وتسقط; D.: ويسقط (٦) B.: وجبت; D.: | الشمس

état habituel, et il peut faire désormais tout ce qui lui était défendu pendant *Fihram* (١).

SECTION VI

Le pèlerin, de retour à Minâ, y passe encore les deux nuits suivantes, c'est-à-dire les nuits qui précèdent les deux premiers des trois jours appelés *ajjâm at-tachriq*, et il y répète chaque jour la lapidation à la *Djamrat al-'aqabah* (٢) et aux deux autres tas de pierres dans le voisinage, chaque lapidation consistant en sept coups distincts. Il lui est permis de quitter Minâ le deuxième des *ajjâm at-tachriq* avant le coucher du soleil, après avoir accompli la lapidation, sans qu'il soit nécessaire d'y passer encore la nuit du troisième jour et d'accomplir la lapidation de ce jour-ci. Seulement, si le départ n'a pas eu lieu avant le coucher du soleil, il faut rester à Minâ pour y passer la nuit et accomplir la lapidation du lendemain. La lapidation aux *ajjâm at-tachriq* peut se faire aussitôt que le soleil a commencé sa marche descendante, et doit être terminée avant le coucher du soleil, ou, selon d'autres, avant l'apparition de l'aube du lendemain.

Ajjâm at-tachriq.

(١) V. le Titre précédent. (٢) V. la Section précédente.

بزوال الشمس ويخرج بغروبها وقيل يبقى الى
 الفجر ويشترط رمى السبع واحدةً واحدةً وترتيب
 الحجرات (1) وكون المرّمى حجراً وأن يسمّى رمياً
 فلا يكفى النوضع والسنة ان يرمى بقدر حصى
 الخذف (2) ولا يشترط بقاء الحجر فى المرّمى ولا
 كون الرامى خارجاً عن الجرة ومن عجز عن
 الرمى استناب وإذا ترك رمى يوم (3) تداركه

او يومين | A.: (3) ويشترط B.: (2) وكون المرّمى حجراً + B.: (1)

Lapidation.

Les conditions pour la validité de la lapidation sont:

- 1^o. Qu'elle se fasse par sept coups un par un.
- 2^o. Que l'on observe l'ordre des tas de pierres (1).
- 3^o. Que les projectiles soient des cailloux.
- 4^o. Que la lapidation soit réellement ce que l'on entend par le mot „jeter”, car il ne suffit pas de déposer les cailloux à l'endroit mentionné.

La *Sonmah* a encore introduit l'usage d'employer des cailloux d'un volume ordinaire.

Par contre la loi n'exige pas:

- 1^o. Que les cailloux restent à l'endroit où l'on vient de les jeter.
- 2^o. Que celui qui fait la lapidation, s'éloigne des tas de pierres.

Celui qui n'a pas la force nécessaire d'accomplir la cérémonie de la lapidation en personne, doit inviter un autre à l'accomplir à sa place, * et celui qui a négligé la lapidation le premier ou le deuxième jour, peut encore réparer sa faute le lendemain sans être tenu à un sacrifice expiatoire. Ce sacrifice toutefois est

(1) C'est-à-dire en commençant par le tas de pierres situé le plus près du mont 'Arafah et en finissant par la *Djanrat al-'aqabah*.

فى باقى الأيام على الأظهر ولا دم وإلا فعليه
دم والمذهب تكميل الدم ⁽¹⁾ فى ثلاث حصيات
وإذا أراد الخروج من مكة طاف للوداع ولا
يمكث بعده وهو واجب يُجبر تركه بدم وفى
قول سنة لا يُجبر ⁽²⁾ فإن أوجبناه فخرج بلا وداع
فعاد قبل مسافة القصر سقط الدم أو ⁽³⁾ عاد ⁽⁴⁾ بعدها
فلا ⁽⁵⁾ على الصحيح وللحائض النفس بلا وداع

(1) B.: + فى (2) B.: | ندبا (3) D.: + عاد (4) B.: + بعدها (5) B.: | يسقط

formellement prescrit à quiconque ne s'est pas acquitté du tout des lapidations. Selon notre rite, le sacrifice expiatoire est déjà encouru par le fait d'avoir omis trois des sept coups prescrits.

Les lapidations terminées, on peut quitter la Mecque, après avoir accompli encore une fois les tournées du sanctuaire ⁽¹⁾ pour ses adieux, acte après lequel il n'est cependant plus permis de prolonger son séjour dans la ville sainte. Ces tournées d'adieu sont nécessaires, et leur omission ferait encourir le sacrifice expiatoire; il n'y a qu'un seul auteur qui prétende qu'elles sont prescrites par la *Sonah* et que, par conséquent, l'omission n'en a pas besoin d'être expiée. Cependant, quand on admet la nécessité des tournées d'adieu, l'exemption du sacrifice expiatoire est encore applicable au pèlerin qui, après avoir quitté la Mecque sans avoir accompli ces tournées, revient sur ses pas avant de s'être éloigné de cette ville à une distance qui lui permettrait d'abrégier la prière ⁽²⁾; ++ mais l'exemption pour cause du retour du pèlerin cesse aussitôt que la distance parcourue a dépassé ce *maximum*. Toutefois une femme dont les menstrues ⁽³⁾ se manifestent pendant son séjour à la Mecque, n'a pas besoin d'attendre jusqu'à ce qu'elles soient finies

Cérémonies
finales.

(1) Section II du présent Titre. (2) Livre III Titre II Section II. (3) Livre I Titre VIII.

وَيَسْنُ شَرْبَ مَاءِ زَمْزَمَ وَزِيَارَةَ قَبْرِ رَسُولِ اللَّهِ صَلَّى
بَعْدَ فَرَاغِ الْحَجِّ

فصل

f. 119. أركان الحج خمسة الإحرام والوقوف والطواف
والسعى والحلق إذا جعلناه نسكًا ولا تُجْبَرُ (1) وما
سوى الوقوف أركان في العمرة أيضًا ويؤدى
النسكان على (2) أوجه أحدها الإفراد بأن يحجَّ

(1) A.: | هذه الخمسة (2) A.: | ثلاثة

pour s'acquitter des tournées d'adieu, mais elle peut partir sans les avoir accomplies. La *Sounah* a introduit que le pèlerin, après avoir assisté aux cérémonies que nous venons de décrire, boive l'eau de la fontaine sacrée de *Zam-Zam*, et qu'il visite le tombeau du Prophète à Médine.

SECTION VII

Eléments
constitutifs.

Les éléments constitutifs du pèlerinage sont au nombre de cinq: l'*ihrâm* (1), la halte au mont 'Arafah, les tournées, la promenade et l'acte de raser ou de couper les cheveux, du moins d'après les auteurs qui considèrent ceci comme une cérémonie essentielle (2). Quand on a négligé un de ces éléments, le pèlerinage n'a aucune valeur, et l'on ne saurait réparer sa faute par un sacrifice expiatoire. Ces cinq cérémonies, exception faite de la halte au mont 'Arafah, sont aussi les éléments constitutifs de la visite.

Combinaison
du pèlerinage
et de la
visite.

On peut s'acquitter du pèlerinage et de la visite ensemble de trois manières différentes: -

1°. De la manière appelée *ifrâd*, c'est-à-dire en faisant d'abord le pèlerinage et

(1) Titre III du présent Livre. (2) V. les Sections précédentes *passim*.

ثم يُحْرِمُ بِالْعِمْرَةِ كِاحْرَامِ الْمَكِّيِّ وَيَأْتِي بِعَمَلِهَا
 الثَّانِي الْقِرَانَ بِأَنْ يُحْرِمَ بِهِمَا مِنَ الْمِيقَاتِ وَيَعْمَلُ
 عَمَلَ الْحَجِّ فَيَحْصِلَانِ وَلَوْ أَحْرَمَ بِعِمْرَةٍ فِي أَشْهُرِ
 الْحَجِّ ثُمَّ (1) يَحْجُّ قَبْلَ الطَّوَافِ كَانَ قَارِنًا وَلَا يَجُوزُ
 عَكْسُهُ فِي الْجَدِيدِ الثَّلَاثُ التَّمَتُّعُ بِأَنْ يُحْرِمَ بِالْعِمْرَةِ
 مِنْ مِيقَاتِ بَلَدَةٍ وَيَفْرَغَ مِنْهَا ثُمَّ يُنْشِئُ حَاجًّا مِنْ
 مَكَّةَ وَأَفْضَلُهَا الْإِفْرَادُ (2) ثُمَّ التَّمَتُّعُ (3) وَفِي قَوْلِ

ثم القرآن | A.: (3) وبعده A.: (2) بحج + et ادخل عليهما | B.: حج ; A.: (1)

en se mettant ensuite en *ihrâm* pour accomplir la visite, comme si l'on était habitant de la Mecque (1).

- 2°. De la manière appelée *qirân*, c'est-à-dire en se mettant en *ihrâm* pour les deux actes de dévotion dès l'arrivée à la station prescrite (2). C'est alors qu'en accomplissant les cérémonies du pèlerinage, on est censé s'être acquitté de la visite en même temps. La mise en *ihrâm* pour la visite (3) aux mois du pèlerinage sans rien de plus, suffit pour combiner les deux actes, pourvu qu'on se mette aussi en *ihrâm* pour le pèlerinage avant d'accomplir les tournées, mais, selon les idées soutenues par Châfi'i dans sa seconde période, le procédé inverse n'est pas admis par la loi.
- 3°. De la manière appelée *tamatto'*, c'est-à-dire en se mettant en *ihrâm* pour la visite à la station indiquée par la loi et en accomplissant cet acte de dévotion; après quoi l'on reste à la Mecque jusqu'à l'époque du pèlerinage, et se met en *ihrâm* pour ce dernier devoir, comme si l'on habitait la ville sainte.

La première méthode est la meilleure, puis vient la troisième, et en dernier lieu la deuxième, quoiqu'un docteur ait soutenu que la troisième méthode

(1) Titre II du présent Livre. (2) Ibid. (3) Ibid.

التمتع أفضل⁽¹⁾ وعلى المتمتع دم بشرط ان لا يكون من حاضرى المسجد الحرام⁽²⁾ وحاضروه من⁽³⁾ دون مرحلتين من مكة قلت الأصح من الحرام والله اعلم وأن تقع عمرته فى اشهر الحج من سنته وأن لا يعود لإحرام الحج الى الميقات ووقت وجوب الدم احرامه بالحج والأفضل ذبحه يوم النحر فإن عجز عنه فى موضعه صام عشرة أيام ثلاثة فى الحج تستحب قبل يوم عرفة وسبعة اذا رجع

كان D.: (3) وحاضرة B.: (2) من الافراد | D.: (1)

Sacrifice
expiatoire.

occupe le premier rang. C'est ce qui toutefois n'empêche pas que celui qui a suivi la troisième méthode doit un sacrifice expiatoire:

1°. Quand il ne demeure pas dans le voisinage de la Mosquée sacrée, construite autour de la *Ka'bah*, c'est-à-dire quand il n'a pas son domicile à une distance de la Mecque de moins de deux journées de marche.

Remarque. † Cette distance n'a pas rapport à la Mecque, mais aux frontières du territoire sacré.

2°. Quand la visite a lieu dans un des mois destinés au pèlerinage et dans la même année où l'on s'acquitte de ce devoir-ci.

3°. Quand il n'est pas retourné à la station prescrite pour se mettre en *ihrâm* pour le pèlerinage.

Ce sacrifice expiatoire est dû dès le moment de la mise en *ihrâm* pour le pèlerinage, mais il vaut mieux s'en acquitter le jour de l'immolation des victimes (1). Le fidèle qui ne peut pas s'acquitter du sacrifice expiatoire pendant son séjour

(1) V. Section V du présent Titre.

الى اهله في الأظهر وَيُنْدَبُ تَتَابِعُ الثلاثة وكذا
السبعة ولو (1) فاتته الثلاثة في الحجّ فالأظهر انه
يلزمه ان يفرّق في قضائها بينها (2) والسبعة
وعلى القارن دم كدم التمتع قلت (3) بشرط ان
لا يكون من حاضري المسجد الحرام والله اعلم

ويشترط B.: (3) وبين السبعة D.: (2) فاتته A.: (1)

sur le territoire sacré, doit faire un jeûne de dix jours: c'est-à-dire trois jours pendant le pèlerinage, de préférence avant la journée du mont 'Arafah, * et les sept jours qui restent, lorsqu'il sera de retour chez lui. Puis, il est recommandable que les trois premiers jours, de même que les sept autres, soient des jours consécutifs, * et enfin, dans le cas où l'on n'a point accompli le jeûne de trois jours pendant le pèlerinage, il faut observer quelque intervalle entre ce jeûne-ci et le jeûne de sept jours en s'acquittant après coup du devoir en question. Celui qui a choisi la deuxième des trois méthodes exposées, est tenu au même sacrifice expiatoire que celui qui a préféré la troisième.

Jeûne.

Remarque. A moins qu'il ne demeure dans le voisinage de la Mosquée sacrée.



باب محرمات الإحرام
 أحدها ستر بعض رأس الرجل بما يعد ساتراً إلا
 لحاجة ولبس المخيط أو المنسوج أو المعقود في سائر
 بدنه إلا إذا لم يجد غيره ووجه المرأة كراسه ولها
 لبس المخيط إلا القفاز في الأظهر الثاني (1) استعمال
 الطيب في ثوبه أو بدنه ودهن شعر الرأس أو
 اللحية ولا يكره غسل بدنه ورأسه بخطمي
 الثالث إزالة الشعر (2) أو الظفر وتكمل الفدية في

والظفر B.: (2) من المحرمات | B.: (1)

TITRE V

DES ACTES ILLICITES PENDANT L'IHRÂM (1)

Il faut s'abstenir durant l'ihrâm:

- Habillement. 1^o. De se couvrir la tête, même en partie, de quoi que ce soit, si ce n'est en cas de nécessité, et il n'est pas non plus permis de porter une pièce d'habillement cousue, tressée, ou liée autour du corps, à moins qu'on n'en ait pas d'autre. Ces préceptes toutefois ont seulement trait aux individus du sexe masculin. Le visage de la femme est sujet à la même loi que la tête de l'homme, mais il est permis à la femme de porter des habits cousus, * exception faite de gants.
- Parfums. 2^o. De l'usage de parfums, tant sur les habits que sur le corps, de même que l'usage de cosmétiques pour la chevelure ou la barbe, quoiqu'il ne soit même pas blâmable de se laver le corps et la tête avec de l'eau de guimauve.
- Coupe des cheveux et des ongles. 3^o. De se couper les cheveux ou les ongles. L'amende expiatoire de trois modd de denrées alimentaires n'est encourue en entier que quand on s'est coupé

(1) Titre III du présent Livre.

ثلاث شعرات (1) أو ثلاثة اظفار والأظهر أن في
الشعرة مدّ طعام وفي الشعرتين مدّين وللمعدور أن
يحلق ويفدى الرابع الجماع وتفسد به العمرة
وكذا الحج قبل (2) التحلل الأول ويجب به بدنة
والمضى في فاسدة والقضاء وإن كان نسكه تطوعاً
والأصح أنه على الفور الخامس اصطياد كل
مأكول بريّ قلت وكذا المتولّد (3) منه ومن غيره
والله اعلم ويحرم ذلك في الحرم على الحلال

(1) B.: ثلاثة (2) B.: تحلل (3) B.: + منه

trois cheveux ou trois ongles au moins, * tandis qu'on doit un *modd* pour un seul cheveu ou un seul ongle et deux *modd* pour deux cheveux ou deux ongles. Celui qui ne peut observer cette défense, se fait raser toute la tête, et paye l'amende expiatoire une seule fois sans rien de plus.

- 4°. Du coït. Cet acte a l'effet d'invalider en tous cas la visite, et même le pèlerinage quand on s'en est rendu coupable avant d'avoir atteint le premier degré de *taḥallol* (1). Il faut l'expier par le sacrifice appelé *badanah*, c'est-à-dire en immolant un chameau et subsidiairement une vache, ou sept têtes de menu bétail; puis il faut continuer d'assister aux cérémonies ultérieures, et répéter après coup toutes les cérémonies, lors même qu'il s'agirait d'un pèlerinage ou d'une visite volontaires. † Cette répétition doit avoir lieu aussitôt que possible, et en tous cas dans un bref délai.
- 5°. De la chasse de tout animal mangeable et non domestique.

Coït.

Chasse.

Remarque. Cette règle s'étend aussi à tout animal né de la copulation d'un animal pareil et d'un autre qu'il est permis de tuer.

(1) V. Section V du Titre précédent.

فإن اتلف صيداً ضمنه ففي النعامة بدنة (1) وفي
 بقر الوحش وحمارة بقرة والغزال عنز والأرنب
 عناق واليربوع جفرة وما لا نقل فيه بحكم
 بمثله عدلان وفي ما لا مثل له القيمة ويحرم
 f. 121. (2) قطع نبات الحرم الذي لا يستنبت والأظهر تعلف
 الضمان به وبقطع اشجاره ففي الشجرة الكبيرة
 بقرة والصغيرة شاة قلت والمستنبت كغيره على
 قطع نبات الحرم + B.: (2) وفي الوحوش B.: (1)

La chasse est défendue sur tout le territoire sacré, même quand on n'est pas en *ihrâm*. Celui qui a tué une autruche doit réparer sa faute par une *badanah* (1); tandis qu'une antilope ou un onagre sont expiés par une vache; une gazelle, par une chèvre adulte; un lièvre, par un *'anáq* ou chèvre dont l'âge est inférieur à une année, et une gerboise par une *djafrah* ou agnelle sevrée. Les animaux sauvages qui n'ont pas été taxés de cette façon dans la loi, s'expient par des animaux qui leur conviennent le plus, d'après l'opinion de deux experts irréprochables (2), et dans le cas d'impossibilité de satisfaire à la loi par le sacrifice d'un animal, il faut payer la valeur de l'animal tué.

Arbres et 6°. De couper ou d'arracher sur le territoire sacré, même quand on n'est pas
 plantes. en *ihrâm*, quelque végétal que ce soit, non semé ou planté par les hommes.
 * On est responsable pour les plantes coupées ou arrachées, de même que pour
 avoir coupé ou arraché des arbres, c'est-à-dire on doit, à titre de sacrifice ex-
 piatoire pour un gros arbre, une vache, et, pour un arbre mince ou une
 plante, une brebis.

Remarque. Notre rite ne distingue point entre ce qui est planté par les hommes

(1) V. plus haut sub 4°. (2) Livre LXVI Section I.

المذهب ويحلّ الإذخر وكذا الشوك كالعوسج
 وغيره عند الجمهور والأصحّ حلّ (1) اخذ نباته
 لعلف البهائم وللدواء والله اعلم وصيد المدينة
 حرام ولا يضمن في الجديد ويتخير في الصيد
 المثلّى (2) بين ذبح مثله والصدقة به على مساكين
 الحرم وبين ان يقوم المثل (3) دراهم ويشترى (4) بها
 طعاماً لهم او يصوم عن كلّ مدّ يوماً وغير المثلّى

(1) B.: + اخذ (2) B.: من (3) A.: بدراهم (4) D.: به

et ce qui ne l'est pas; il est seulement permis de couper sur le territoire sacré le souchet * et les plantes à épines, comme le *'awzadj (Lycium)* etc.. du moins c'est l'opinion de la majorité des savants. † On peut aussi légalement prendre l'herbe nécessaire pour la nourriture de ses animaux, et les plantes médicinales dont on a besoin.

La chasse est défendue aussi dans la banlieue de Médine, mais, selon les idées soutenues par Châfi'i dans sa seconde période, une infraction à cette loi n'entraîne aucune responsabilité. Médine.

Le chasseur qui vient de tuer un animal qu'il lui faut expier, pent à son choix: Expiations etc.

- 1^o. Tuer l'animal dont il est redevable, et en donner la viande aux indigents (1) du territoire sacré.
- 2^o. Faire évaluer l'animal dû par lui, et acheter pour cette valeur des denrées alimentaires, qu'il partage ensuite entre les indigents mentionnés sub 1^o.
- 3^o. Jeûner un jour entier pour chaque *modd* de denrées alimentaires, dues en vertu des dispositions exposées sub 2^o.

S'il s'agit d'un animal tué pour lequel on ne pourrait en donner un autre par compensation, il faut, soit en donner la valeur aux indigents en denrées alimentaires, soit jeûner à raison d'un jour pour chaque *modd*. Quant à l'amende expia-

(1) Livre XXXII Section I sub 2^o.

يَتَصَدَّقُ (١) بِقِيمَتِهِ طَعَامًا أَوْ يَصُومُ وَيَتَخَيَّرُ فِي
 فِدْيَةِ الْحَلْفِ بَيْنَ ذَبْحِ شَاةٍ (٢) وَالتَّصَدُّقِ بِثَلَاثَةِ أَصْعِ
 (٣) لِسِتَّةِ مَسَاكِينٍ (٤) وَصَوْمِ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ وَالْأَصْحَحُّ (٥) أَنْ
 الدَّمُ فِي تَرْكِ الْمَأْمُورِ كَالْإِحْرَامِ مِنَ الْمِيَقَاتِ دَمٌ
 تَرْتِيبٌ (٦) فَإِنْ عَجَزَ اشْتَرَى بِقِيمَةِ الشَّاةِ طَعَامًا
 وَتَصَدَّقَ بِهِ فَإِنْ عَجَزَ صَامَ لِكُلِّ مَدٍّ يَوْمًا وَدَمَ
 الْفَوَاتِ كَدَمِ التَّمَتُّعِ وَيَذْبَحُهُ فِي حَاجَةِ الْقَضَاءِ
 فِي الْأَصْحَحِّ وَالدَّمُ الْوَاجِبُ بِفَعْلِ حَرَامٍ أَوْ تَرْكِ

ان الدم + B.: (٥) او صوم B.: (٤) على سنة A.: (٣) او التصدق D.: (٢) بمثله D.: (١)
 فاذا D.: (٦)

toire pour la coupe etc. des cheveux, on a le choix entre l'immolation d'une *châh* (1) ou un cadeau de trois *çû'* de denrées alimentaires, l'un ou l'autre au profit de six indigents, ou bien on peut jeûner trois jours. † Par contre, le sacrifice expiatoire encouru pour avoir omis quelque chose d'obligatoire, comme la mise en *ihrâm* à l'une des stations (2), consiste toujours dans l'immolation d'une *châh* et l'on ne saurait remplacer cette immolation par un autre acte de dévotion, si ce n'est en cas d'impossibilité de trouver une *châh*. Alors on peut acheter pour la valeur de l'animal des denrées alimentaires en faveur des indigents, ou subsidiairement jeûner à raison d'un jour pour chaque *modd*. Le sacrifice expiatoire, dû parce que l'on a laissé passer le temps prescrit pour la halte au mont 'Arafah, consiste aussi dans une *châh*, mais se remplace de la même façon que celui pour avoir illégalement suivi la troisième manière de combiner le pèlerinage avec la visite (3). † Il doit avoir lieu pendant le pèlerinage dont il faut s'acquitter après coup en guise

(1) Livre V Titre I Section I. (2) Titre II du présent Livre. (3) Section VII du Titre précédent.

واجب لا يختص بزمان ويختص ذبحه بالحرم
 f. 122. (1) في الأظهر ويجب صرف لحمه الى مساكينه
 وأفضل بقعة لذبح المعتمر المروة والحاج منى وكذا
 حكم ما (1) ساقاه من هدى مكانا ووقته وقت
 الأضحية على الصحيح

(1) B.: + في الاظهر

de réparation. Au contraire le sacrifice expiatoire pour avoir commis quelque acte illicite, ou pour avoir omis quelque chose d'obligatoire, n'est pas astreint à un terme légal; * seulement il doit avoir lieu sur le territoire sacré, tandis que la viande de la victime appartient de plein droit aux indigents qui y ont leur domicile.

Quant aux visiteurs, le meilleur endroit où ils puissent s'acquitter de leurs sacrifices expiatoires, c'est à Marwah, et quant aux pèlerins, c'est à Minâ, règle qui s'applique en outre à l'immolation des victimes que le pèlerin et le visiteur ont amenées à la ville sainte par suite d'un vœu (1) etc. ++ Du reste cette immolation doit aussi avoir lieu de préférence le jour de la fête des victimes (2).

Lieu de l'immolation.

(1) Livre LXIV. (2) Titre IV Section V du présent Livre.



باب الإحصار والفوات

من أَحْصَرَ تَحَلَّلَ وَقِيلَ لَا (1) تَتَحَلَّلُ (2) الشَّرْذِمَةُ
 وَلَا (3) تَحَلَّلَ بِالْمَرَضِ فَإِنْ (4) شَرَطَهُ تَحَلَّلَ بِهِ عَلَى
 الْمَشْهُورِ وَمَنْ تَحَلَّلَ ذَبْحَ شَاةٍ حَيْثُ أَحْصَرَ قَلَّتْ
 (5) أَنْمَا يَحْصُلُ التَّحَلُّلُ بِالذَّبْحِ وَنِيَّةِ التَّحَلُّلِ
 (6) وَكَذَا الْحَلْقُ إِنْ جَعَلْنَاهُ نَسْكَاً فَإِنْ فُقِدَ الدَّمُ
 فَالْأَظْهَرُ إِنْ لَهُ بَدَلًا وَأَنَّهُ طَعَامٌ بِقِيَمَةِ الشَّاةِ فَإِنْ

والحلق (6) D.: + أنما (5) D.: شرط (4) D.: يتحلل (3) B.: شردمة (2) D.: تحلل (1) B.:

TITRE VI

DES CAUSES D'EMPÊCHEMENT ET DE LA CONTRAVENTION
D'AVOIR LAISSÉ PASSER LA JOURNÉE DE 'ARAFAH

Empêche-
ment.

Le fidèle, empêché de continuer les cérémonies, est censé avoir sorti par ce fait seul de son *ihrâm*, et est revenu de plein droit à son *tahallol* ou état habituel (1). Quelques auteurs cependant exigent que, pour avoir ce résultat, la cause d'empêchement soit individuelle, ou bien qu'elle s'étende à tous les pèlerins sans exception. Le cas de maladie n'entre pas dans la catégorie des causes d'empêchement, ** à moins qu'en se mettant en *ihrâm* on ne se soit réservé la faculté d'interrompre éventuellement les cérémonies; mais celui qui sort de l'*ihrâm* de cette façon, doit en tous cas immoler une *châh* (2) à l'endroit même où la cause d'empêchement se manifeste (3).

Remarque. Le retour au *tahallol* ou état habituel ne s'opère que par l'intention jointe à l'immolation et à la coupe etc. des cheveux, du moins d'après les auteurs qui considèrent ce dernier acte comme une cérémonie essentielle (*). * A défaut d'une *châh*, on peut remplacer l'immolation par l'achat de denrées alimentaires pour la valeur de l'animal, et subsidiairement par le jeûne à raison d'un jour pour chaque *modd*. * Ce n'est qu'ainsi que l'on peut sortir immédiatement de l'*ihrâm*.

(1) Titre IV Section V du présent Livre. (2) Livre V Titre I Section I. (3) V. le Titre précédent. (*) Titre IV Section V du présent Livre.

عجز صام عن كلِّ مدٍّ يومًا وله التحلُّل في الحال
 في الأظهر والله اعلم وإذا احرم العبد بلا إذن
 فليسيدة تحليله وللزوج تحليلها من حجٍّ تطوع
 لم يأذن فيه وكذا من الفرض في الأظهر ولا قضاءً
 على الْمُحْصَرِّ الْمُتَطَوِّعِ فَإِنْ كَانَ فَرْضًا مُسْتَقْرًّا بَقِيَ
 فِي ذِمَّتِهِ أَوْ غَيْرِ مُسْتَقْرًّا اِعْتُبِرَتْ الْإِسْتِطَاعَةُ (1) بَعْدُ
 وَمَنْ فَاتَهُ الْوُقُوفُ تَحَلَّلَ بِطَوَافٍ وَسَعَى وَحَلَقَ
 (2) وَفِيهِمَا قَوْلٌ وَعَلَيْهِ دَمٌ (3) وَالْقَضَاءُ

(1) B.: بغيره ; A.: بعده (2) B.: وفيها (3) A.: القضاء

Lorsqu'un esclave s'est mis en *ihrâm* sans y avoir été autorisé par son maître, celui-ci peut le forcer de retourner à son état habituel. De même le mari peut rompre l'*ihrâm* de son épouse, dans le cas où elle accomplit un pèlerinage volontaire sans sa permission, * et même dans le cas d'un pèlerinage obligatoire. Celui qui a été empêché de continuer le pèlerinage volontaire, n'a pas besoin de le réitérer dans la suite, mais bien s'il s'agit d'un pèlerinage reconnu obligatoire. Quant au pèlerinage qui, bien qu'obligatoire, n'a pas été reconnu expressément comme tel, il faut seulement le réitérer quand on a le pouvoir de l'accomplir (1).

Esclaves
et
femmes
mariées.

Le pèlerin qui a laissé passer le temps prescrit pour la halte au mont 'Arafah, ne peut cependant sortir de l'*ihrâm* qu'après avoir accompli les tournées, la promenade et la coupe etc. des cheveux; quoique l'obligation d'accomplir ces deux dernières cérémonies ait été révoquée en doute par un savant. Le fidèle en question doit en tous cas un sacrifice expiatoire, et en outre il lui faut accomplir après coup son acte de dévotion (2).

Halte
à
'Arafah.

(1) Titre I du présent Livre. (2) Titre IV du présent Livre *passim*.



كتاب البيع

شرطه الإيجاب كِبِعْتُكَ وَمَلَكَتُكَ وَالْقَبُولُ
كَاشْتَرَيْتُ وَتَمَلَّكَتُ وَقَبِلْتُ وَيَجُوزُ ⁽¹⁾ تَقَدُّمُ لَفْظِ
المشترى ⁽²⁾ ولو قال بعني فقال بعك انعقد في
f. 123. الأظهر وينعقد بالكناية كجعلته لك بكذا في
الأصح ويشترط أن لا يطول الفصل بين لفظيهما

(1) B. et C.: تقديم (2) B.: فلو

LIVRE IX

DE LA VENTE OU ÉCHANGE ⁽¹⁾

TITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALES

Consente-
ment.

La loi exige, pour la validité du contrat de vente ou échange, le consentement réciproque, c'est-à-dire que le vendeur ⁽²⁾ fasse l'offre de la marchandise, par exemple, en disant: „Je vous vends” ou „Je vous rends propriétaire” de telle ou telle chose, et que l'acheteur déclare y consentir, en disant par exemple: „J'achète l'objet”, „J'en accepte la propriété” ou „Je l'accepte” ⁽³⁾. Du reste rien n'empêche que l'acheteur déclare sa volonté d'abord; * lorsqu'il dit par exemple: „Vendez-moi telle chose”, à quoi le vendeur répond: „Je vous la vends”, la convention est parfaite ⁽⁴⁾. + La vente peut se conclure tout aussi bien dans des termes impli-

(1) C. C. artt. 1582 et s. (2) Si je me sers dans la suite des mots: „vente,” „achat,” „vendeur,” „acheteur” etc., il y est sous-entendu: „échange,” „copermutant” etc., les mots arabes بيع et شراء, بائع et مشتري ayant l'une et l'autre des deux significations. Voyez sur la nature du contrat de vente ma thèse: *De contractu „do ut des” jure Mohammedano*, Leide 1868 p. 27 seq. (3) C. C. artt. 1101, 1108, 1582 et 1702.

(4) C. C. artt. 1283, 1703.

وَأَنْ يَقْبَلَ عَلَى وَفْقِ الْإِيجَابِ فَلَوْ قَالَ بِعْتِكَ
بِأَلْفٍ مَكْسُورَةً فَقَالَ قَبِلْتُ بِأَلْفٍ صَحِيحَةً لَمْ يَصِحَّ
وَإِشَارَةَ الْأَخْرَسِ بِالْعَقْدِ كَالنُّطْقِ وَشَرْطَ الْعَاقِدِ
الرُّشْدَ قَلَّتْ وَعَدَمَ الْإِكْرَاهِ بِغَيْرِ حَقٍّ وَلَا يَصِحَّ
شُرَاءُ الْكَافِرِ الْمَصْحَفِ ⁽¹⁾ وَالْمُسْلِمِ فِي الْأَظْهَرِ إِلَّا أَنْ
يَعْتَقَ عَلَيْهِ فَيَصِحَّ فِي الْأَصَحِّ وَلَا الْحَرْبِيُّ سِلَاحًا
وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَلِلْبَيْعِ شُرُوطٌ ⁽²⁾ خَمْسَةٌ أَحَدُهَا طَهَارَةٌ

خمسة احدها + B. et D.: (2) B. et D.: + والعبد المسلم (1) B.:

cites, comme: „Je vous donne l'objet moyennant la somme de tant” ⁽¹⁾. Seulement la loi défend qu'un long intervalle se passe entre la déclaration du vendeur et celle de l'acheteur, et elle exige que l'acceptation soit conforme à l'offre, car si l'une des parties dit: „Je vous vends l'objet pour mille pièces de monnaie adultérées”, tandis que l'autre lui répond: „Je l'achète pour mille pièces intactes”, il n'y a pas de vente légalement conclue ⁽²⁾. Quand il s'agit d'une personne muette, un signe vaut autant que le consentement exprimé par des paroles, et enfin chaque partie contractante doit être capable d'administrer ses affaires en personne ⁽³⁾.

Remarque. Une autre condition essentielle pour la validité d'une vente, c'est qu'il n'y ait pas de violence exercée sur l'un des contractants, si ce n'est une violence autorisée par la loi ⁽⁴⁾. Puis il est défendu:

- 1°. * A un infidèle d'acheter un exemplaire du Livre de Dieu, ou d'acheter un esclave Musulman ⁽⁵⁾, à moins qu'un tel esclave ne soit l'ascendant ou le descendant de l'acheteur, et que, par conséquent, l'affranchissement s'opère de plein droit par le seul effet de l'achat ⁽⁶⁾.
- 2°. A l'infidèle, non soumis à l'autorité d'un prince Musulman ⁽⁷⁾, d'acheter des armes de guerre.

Les conditions pour qu'une chose puisse être vendue légalement, sont au nombre de cinq ⁽⁸⁾:

- 1°. Qu'elle soit pure dans sa substance ⁽⁹⁾. Ainsi l'on ne peut vendre ni un chien, ni un porc, ni un animal immonde, ni un objet impur.

⁽¹⁾ C. C. art. 1156. ⁽²⁾ C. C. artt. 1110, 1283. ⁽³⁾ C. C. art. 1123. ⁽⁴⁾ C. C. artt. 1111, 1113. ⁽⁵⁾ Livre XVI Section I. ⁽⁶⁾ Livre LXVIII Section II. ⁽⁷⁾ Livre LVII Section I. ⁽⁸⁾ C. C. artt. 1126 et s., 1598 et s. ⁽⁹⁾ Livre I Titre VI.

عينه فلا يصح بيع الكلب والخمر والمتنجس
الذى لا يمكن تطهيره كالخلّ واللبن وكذا الدهن
فى الأصحّ الثانى النفع (1) فلا يصح بيع الحشرات
وكلّ سبّع لا ينفع ولا (2) حبّتى الحنطة (3) ونحوها
وآلة اللهو وقيل يصحّ فى الآلة ان عدّ رضاها
ملاً ويصحّ بيع الماء على الشطّ والتراب بالصحراء
فى الأصحّ الثالث امكان تسليمه فلا يصحّ بيع
الضالّ والأبق والمغصوب فإن باعه لقادر على

(1) C.: | به (2) C.: | بيع (3) D.: + ونحوها

ni du vin. On ne saurait vendre non plus un objet devenu impur s'il est impossible de faire disparaître l'impureté, comme du vinaigre, du lait † et de la graisse impurs.

utilité. 2^o. Qu'elle soit d'une utilité quelconque, et qu'elle représente par conséquent une certaine valeur. Ainsi l'on ne peut vendre de la vermine ou des animaux sauvages qui ne servent à rien, ni, par exemple, deux grains de froment, etc. ni un objet de pur divertissement comme des instruments de jeu ou de musique. Toutefois, quant à cette dernière catégorie d'objets, il y a des auteurs selon lesquels la vente en est permise si les fragments en ont par eux-mêmes une valeur intrinsèque. † On admet aussi la validité de la vente de l'eau, même sur les bords d'un fleuve, et la vente du sable serait-ce quand on se trouve dans le désert.

délivrance. 3^o. Que le vendeur soit à même de la délivrer à l'acheteur (1). C'est pourquoi on ne peut légalement vendre un animal domestique qui s'est enfui, ni un

(1) C. C. artt. 1603 et s.

f. 124. انتزاعه صحَّ على الصحيح ولا يصحَّ بيع نصف
 معين من الإِنَاءِ والسيف ونحوهما ويصحَّ في
 الثوب الذي لا ينقص (1) بقطعه في الأصحَّ (2) ولا
 يصحَّ بيع المرهون بغير اذن مرتنه ولا الجاني
 المتعلِّق برقبته مال في الأظهر ولا يضرُّ تعلُّقه
 بدمته وكذا تعلُّق القصاص في الأظهر الرابع
 الملك لمن له العقد فبيع الفضولي باطل وفي القديم
 موقوف ان اجاز مالكة نفذ وإلا فلا ولو باع

(1) C.: | تيمة (2) A. et B.: والمرهون ; D.: ولا المرهون

esclave fugitif, ni ce qui a été usurpé par une autre personne (1), ++ quoique une telle vente, faite à un individu qui a le pouvoir physique de ramener la bête ou l'esclave, ou d'arracher la propriété à l'usurpateur, soit licite sous tous les rapports. On ne peut pas vendre la moitié d'un vase ou d'un sabre etc. par divis, car ces objets ne sont pas susceptibles d'un partage matériel sans qu'ils perdent énormément de leur valeur; + mais cela se peut, s'il s'agit d'une pièce d'étoffe dont chaque morceau conserve sa valeur proportionnelle. On ne peut pas vendre un objet engagé, sans le consentement du créancier (2), * ni, par le même motif, un esclave coupable d'un délit et dont la partie lésée peut de la sorte réclamer la saisie-exécution (3) pour les conséquences pécuniaires de son méfait (4); quoique rien n'empêche de vendre un esclave ayant des dettes personnelles à sa charge, * ou un esclave passible d'une peine purement corporelle comme celle du talion etc. (5).

4°. Que le vendeur soit propriétaire de la chose vendue, car la vente des biens Propriété.

(1) Livre XVII. (2) Livre XI. (3) Pr. artt. 583 et s. (4) Livre XLVIII Titre II Section IV.

(5) Livre XLVII.

مَالٍ مَوْرَثَةٍ ظَانًا حَيَوْتَهُ وَكَانَ مَيْتًا صَحَّ فِي الْأَظْهَرِ
 الْخَامِسَ الْعِلْمَ بِهِ فَبِيعَ أَحَدَ الثَّوْبَيْنِ بَاطِلٌ وَيَصَحُّ
 بِيَعِ صَاعٍ مِنْ صَبْرَةٍ ⁽¹⁾ تُعَلَّمُ صِيْعَانَهَا وَكَذَا إِنْ
 جُهِلَتْ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ بَاعَ بِمِلٍّ ذَا الْبَيْتِ حَنْطَةَ
 أَوْ بِيْرَنَةَ هَذِهِ الْخِصَاةِ ذَهَبًا أَوْ بِمَا بَاعَ بِهِ فُلَانٌ
 فَرَسَهُ أَوْ بِأَلْفِ دِرَاهِمٍ وَدِنَانِيْرٍ لَمْ يَصَحِّ وَلَوْ بَاعَ
 بِنَقْدٍ فِي الْبَلَدِ نَقْدٌ غَالِبٌ تَعَيَّنَ أَوْ نَقْدَانٌ لَمْ

(1) C.: يعلم

d'autrui est nulle ⁽¹⁾. Dans sa première période, Châfi'i était d'une autre opinion, et considérait la vente des biens d'autrui, à l'insu du propriétaire, comme une vente conditionnelle, c'est-à-dire une vente qui a tout son effet légal dans le cas où le propriétaire l'approuve, mais non autrement. * Cependant est considérée comme valable la vente des biens d'une personne à la succession de laquelle on sera appelé, mais que l'on croit vivante, lorsqu'il paraît dans la suite qu'elle était déjà morte au moment du contrat ⁽²⁾.

Choses
inconnues.

5^o. Que la chose soit connue des deux partis contractantes ⁽³⁾. Ainsi l'on ne peut vendre „l'un des deux habits,” sans déterminer lequel; mais on peut vendre „un çâ' de tel monceau de grains,” soit que l'on sache, † soit qu'on ignore combien de çâ' sont contenus dans ce monceau. On ne peut vendre pas non plus, en bloc et sans indiquer les quantités respectives, „autant de froment qu'on pourra emmagasiner dans telle chambre,” ni pour „autant d'or que pèsera telle pierre,” ni pour „autant qu'un tel a vendu son cheval,” ni pour „mille pièces de monnaie se composant en partie de *dirham* et en partie de *dinâr*”. Lorsqu'on a stipulé une certaine quantité de „pièces de monnaie,” le prix

(1) C. C. art. 1599. (2) Livre XXVIII et C. C. art. 1600. (3) C. C. art. 1129.

يغلب احدهما اشترط⁽¹⁾ التعيين ويصح بيع
 الصبرة المجهولة الصيعان كل صاع بدرهم ولو
 باعها بمائة درهم كل صاع بدرهم صح ان خرجت
 مائة وإلا فلا على الصحيح ومتى كان العوض
 معيناً كفت معاينته والأظهر انه لا يصح بيع
 الغائب والثاني يصح ويثبت الخيار⁽²⁾ عند الرؤية
 وتكفي الرؤية قبل العقد فيما لا يتغير غالباً الى

f. 125.

عن A.:⁽²⁾ A. et C.:⁽¹⁾ B.

est considéré comme déterminé d'une manière suffisante dans le cas où il n'y a qu'une seule monnaie ayant cours dans la localité; mais quand il y a deux espèces de monnaie ayant également cours, il faut indiquer laquelle on a en vue. Ce principe toutefois n'empêche pas que l'on puisse vendre légalement un monceau déterminé de grains, à raison d'un *dirham* le *çâ'*, tout en ignorant la quantité des *çâ'* que ce monceau contient⁽¹⁾; mais si la vente a lieu pour „cent *dirham*, à raison d'un *dirham* le *çâ'*”, †† la convention n'a aucune valeur, à moins qu'il n'y ait aussi réellement cent *çâ'* de grain⁽²⁾. Du reste l'objet de la vente est censé être suffisamment connue, lorsqu'il est sous les yeux des deux parties et qu'on en a fait l'inspection, * mais on ne saurait vendre un objet absent qui n'a pas été préalablement vu par les deux parties intéressées. Cependant une autre doctrine admet la validité d'une telle vente, tout en accordant à l'acheteur la faculté de refuser la marchandise après l'avoir inspectée⁽³⁾. Si l'objet est absent, la circonstance de l'avoir préalablement inspecté suffit s'il s'agit de choses qui ordinairement ne changent pas dans l'intervalle, et en outre il suffit de n'avoir vu qu'une partie de l'objet dans le cas où, par l'in-

(¹) C. C. artt. 1585, 1586. (²) C. C. artt. 1616 et s. (³) C. C. art. 1587.

وقت العقد دون ما يتغير غالباً (1) وتكفي رؤية بعض المبيع ان دل على باقيه كظاهر الصبرة وأنموذج المتماثل او كان صواناً للباقي (2) خَلْقَةً كقشر الرُّمَّان والبيض والقشرة السفلى للجوز واللوز وتعتبر رؤية كل شيء على ما يليق به والأصح ان وصفه بصفة السلم لا (3) يكفي ويصح سلم الأعمى وقيل ان عمى قبل تمييزه فلا (4) يصح

يصح + C. et D.: (4) C.: تكفي (3) C.: في خلقه B.: (2) ويكفي C.: (1)

spection partielle, on peut juger de la totalité. Ainsi il suffit d'avoir vu, par exemple, la masse extérieure d'un monceau de grains, ou un échantillon de choses fongibles. L'inspection partielle suffit encore lorsqu'il s'agit d'une partie qui sert d'enveloppe naturelle au produit, comme l'écorce des grenades, la coque des œufs, ou l'écorce inférieure des noix et des amandes. Or on entend par l'inspection d'un objet quelconque, l'inspection des parties ordinairement propres à faire juger des qualités. † Enfin une simple description de l'objet, comme dans le contrat de *salam* (1), ne saurait suffire dans la vente ordinaire. Il en résulte que le *salam*, mais non la vente, peut se conclure par un aveugle, et c'est seulement, d'après quelques juristes, quand une telle personne avait déjà été frappée de cécité avant d'avoir atteint l'âge de discernement que le contrat de *salam* lui est interdit.

(1) V. le Livre suivant.



باب الربا

إذا بيعَ الطعامُ بالطعامِ إن كانا جنسًا اشترطَ الحلولُ
والمماثلةُ والتقابضُ قبلَ التفرُّقِ أو جنسينِ كحنطة
وشعيرِ جازَ التفاضلُ واشترطَ الحلولُ والتقابضُ
(1) والطعامُ ما قُصدَ للطَّعمِ اقتياتًا أو تفكُّهًا أو
تداويًا وأدقَّةُ الأصولِ المختلفةِ الجنسِ وخلولها
وأدهانها اجناسُ واللحومُ والألبانُ كذلكُ في

قبل التفرق | C.: (1)

TITRE II

DU RIBÁ OU LUCRE ILLICITE (1)

On ne saurait légalement échanger des denrées alimentaires contre d'autres de la même nature, si ce n'est:

Denrées
alimentaires.

- 1°. Que l'affaire se conclue au comptant.
- 2°. Que les deux quantités soient égales.
- 3°. Que chaque partie prenne possession de ce qui lui est dû séance tenante.

Si les denrées alimentaires échangées ne sont pas de la même nature, comme le froment et l'orge, l'égalité des quantités n'est pas requise, mais bien les conditions citées sub 1° et 3°. On entend par denrées alimentaires tout ce qui sert à l'entretien intérieur du corps, soit comme nourriture principale, soit comme assaisonnements ou fruits, soit comme médicaments (2). Sont considérées aussi comme étant de natures différentes les farines des différents produits du sol, de même que

(1) C. C. art. 6. C'est spécialement par rapport à ce titre qu'il faut se rappeler la note 1 de la page 348. La vente ou échange est une espèce du contrat „do ut des” tout aussi bien que le prêt de consommation; c'est ainsi que la loi sur l'usure trouve sa place dans le présent Livre, parce que les échanges fictifs pourraient donner le moyen d'échapper à la défense de stipuler des intérêts par rapport aux choses fongibles. (2) Livre V Titre V.

الأظهر والمماثلة تعتبر في المكيال كيلاً والموزون
 وزناً والمعتبر غالب عادة الحجاز في عهد رسول
 الله صلعم وما جهل يُراعى فيه عادة بلد البيع
 وقيل الكيل وقيل الوزن وقيل يتخير وقيل ان كان
 له اصل اعتبر والنقد بالنقد⁽¹⁾ كطعام بطعام ولو باع
 جزافاً تخميناً لم يصح وإن خرجا سواءً وتعتبر
 المماثلة وقت الجفاف وقد يعتبر الكمال أولاً فلا
 يُباع رطب برطب ولا بتمر ولا عنب بعنب ولا

(¹) B.: كالطعام بالطعام

les liqueurs que l'on en tire, comme le vinaigre et l'huile. * Cette règle s'applique encore à la viande et au lait provenant d'animaux différents.

Egalité.

L'égalité des quantités se constate, soit à la mesure, soit au poids, d'après la nature des denrées; on observe à cet égard la coutume des habitants du Hedjâz au temps du Prophète, et, dans le cas où cette coutume n'est pas connue, on observe celle de la localité où le marché a eu lieu. Cependant quelques juristes soutiennent qu'il faut, dans ce cas-ci, faire toujours usage de la mesure, d'autres qu'il faut alors préférer le poids, d'autres encore que l'on a le choix entre les deux manières de constater la quantité, et enfin il y a eu des auteurs, selon lesquels il faut alors, si c'est possible, prendre en considération la manière dont on constate la quantité du produit d'où provient la denrée, ou dont elle est préparée. La monnaie est soumise aux mêmes règles que les denrées alimentaires. Les marchandises susceptibles de lucre illicite ne sauraient s'échanger l'une contre l'autre en bloc et sans indiquer les quantités précises, lors même que l'égalité des quantités paraîtrait après coup. Pour savoir si les quantités sont égales, il faut les constater au moment où les produits sont à l'état sec, après qu'elles sont parvenues préalablement à

بزبيب وما لا جفاف له كالقثاء والعنب الذى لا
يتزبب لا يباع اصلاً وفى قول تكفى (1) مماثلة
رطباً ولا تكفى مماثلة الدقيق والسويق والخبز
بل تعتبر المماثلة فى الحبوب حباً وفى حبوب
الدهن كالسمسم حباً او دهناً وفى العنب زبيباً او
خلّ عنب وكذا العصير فى الأصحّ وفى اللبن لبناً
او سمناً او مخيضاً صافياً (2) ولا تكفى المماثلة فى
سائر احواله كالجبين والاقط ولا (3) تكفى مماثلة ما

يكفى D.: (3) ولا يكفى D.: فلا يكفى B.: (2) مماثلته D.: (1)

leur maturité. C'est ainsi qu'on ne peut échanger des dattes vertes contre d'autres dattes, soit vertes, soit sèches, ni des raisins contre d'autres raisins ou des raisins secs. Les fruits qui ne sont point destinés à être séchés, comme les concombres et quelques espèces de raisins, ne sauraient s'échanger en aucune manière contre d'autres de la même nature. Il n'y a qu'un seul auteur qui soutient que, dans ce cas-ci, l'égalité constatée immédiatement après la cueille suffit pour faire admettre la validité de l'échange (1). L'égalité ne peut plus se constater quand les substances ont été converties en farine, en tisane ou en pain; mais il faut la constater lorsque les grains en sont encore intacts. Toutefois, s'il s'agit de plantes oléagineuses, comme le sésame, on peut constater l'égalité des quantités réciproques aussi bien quand les grains en sont encore intacts, qu'après en avoir préparé de l'huile, et de même les quantités réciproques des raisins se constatent tant à l'état sec qu'après en avoir préparé du vinaigre † ou du moût. Quant au lait, on a le choix entre l'état ordinaire, l'état de beurre, et l'état écrémé et purifié, mais il ne suffit pas d'en constater la quantité à un autre état quel-

(1) Livre V Titre II.

أثرت فيه النار بالطبخ أو القلى أو الشى ولا يضر
تأثير تمييز كالعسل والسمن وإذا جمعت الصفة
ربوياً من الجانبين واختلف الجنس منهما كمد
عجوة ودرهم بمد ودرهم وكمد⁽¹⁾ ودرهم بمدين
أو درهمين أو النوع كصحاح ومكسرة بهما أو
بأحدهما⁽²⁾ فباطلة ويحرم بيع اللحم بالحيوان من
جنسه وكذا بغير جنسه من مأكول وغيره فى الأظهر

(1) B.: | عجوة (2) C.: فباطل

conque, par exemple à l'état de fromage ou d'*aqit* (1). L'égalité ne peut pas non plus se constater aussitôt que les denrées ont subi l'effet du feu pour devenir cuites, ou frites, ou rôties; mais rien ne s'oppose à ce qu'elles aient subi l'effet du feu dans le but de les séparer d'autres substances, ce qui a lieu, par exemple, avec le miel et le beurre dont on retire de cette façon respectivement la cire et le lait.

Nullité. La vente est nulle tout aussi bien dans le cas où la défense de lucre illicite a été violée par l'une des parties contractantes seulement, que dans le cas où la contravention a eu lieu de part et d'autre, sans distinction entre des échanges de denrées d'une nature différente, et celles qui ne diffèrent que quant à l'espèce. Conformément à ces principes on ne peut échanger un *modd* de conserve de dattes plus un *dirham*, contre un *modd* de la même substance plus un *dirham*, ni un *modd* de cette substance plus un *dirham*, contre deux *modd* ou contre deux *dirham*, ni enfin une certaine quantité de pièces de monnaie intactes et adultérées contre une même quantité de pièces, soit toutes intactes, soit toutes adultérées. Même il est défendu de troquer de la viande contre un animal, soit de la même nature que l'animal dont la viande est provenue, * soit d'une autre nature, sans distinguer entre les animaux mangeables ou non (2).

(1) Espèce de fromage fait de lait caillé. C'est cette espèce de fromage que l'auteur avait en vue à la page 258. (2) Livre LXI.



باب

f. 127. نهى رسول الله صلعم عن عسب الفحل وهو
 ضرابه ويقال مائة ويقال أجره ضرابه فيحرم
 ثمن مائه وكذا أجرته في الأصح وعن حبل
 الحبلية وهو نتاج النتاج بأن يبيع نتاج⁽¹⁾ النتاج
 أو ثمن الى نتاج النتاج وعن الملاقيح⁽²⁾ وهى
 ما فى البطون والمضامين وهى ما فى اصلاب

وهو B.: (2) النتاج + B.: (1)

TITRE III

AUTRES VENTES ILLICITES

SECTION I

Le Prophète a défendu :

- 1°. La vente des services d'un animal mâle dont on voudrait se servir pour couvrir une femelle. Selon quelques auteurs, cette défense a rapport à la vente ^{Sperme, fetus, etc.} du sperme du mâle, et, selon d'autres, elle a rapport à la rétribution pour l'usage du mâle. Or le sperme ne saurait être cédé pour un prix quelconque, ni à titre de vente + ni à titre de louage (1).
- 2°. La vente des petits qui proviendront plus tard du *fœtus* d'un animal, c'est-à-dire ce qu'un *fœtus*, devenu grand, mettra bas dans la suite, s'il est une femelle. On ne peut pas non plus vendre un objet quelconque en stipulant que le prix n'en sera dû qu'au moment où un tel *fœtus*, devenu grand, aura des petits à son tour.
- 3°. La vente d'un embryon, c'est-à-dire de ce qu'une femelle porte dans le ventre.

(1) V. du présent Livre Titre I sub 3° et 5° et Livre XXI Section II.

الفحول والملازمة بأن يلمس ثوباً مطويّاً ثم يشتريه (1) على ان لا خيار له اذا رآه او يقول اذا لمسته فقد بعته والمنازعة بأن يجعل النبد بيعاً وبيع الحصاة بأن يقول بعته من هذه الأثواب ما تقع هذه الحصاة عليه او (2) يجعل الرمي بيعاً او بعته ولك الخيار الى رميها وعن بيعتين في بيعة بأن يقول بعته بألف نقداً او (3) بألفين الى

(1) B.: بان (2) B.: يجعل (3) B. et D.: ألفين

4°. La vente du produit d'une saillie future, c'est-à-dire d'un être renfermé encore dans les reins du mâle.

Incertitude. 5°. La vente „au toucher”, expression qui veut dire:

(a) La vente, par exemple, d'une pièce d'étoffe pliée que l'on achète en l'ayant touchée seulement, et en renonçant d'avance au droit d'option accordé par la loi quand on l'aura vue (1).

(b) La vente que l'on a conclue en disant: „Lorsque vous aurez touché cet habit je vous l'aurai vendu” (2).

6°. La vente „au jeter”, c'est-à-dire si deux individus se passent réciproquement leur marchandise, et si la vente se conclut rien que par ce fait, sans examen préalable des marchandises de part et d'autre.

7°. La vente „à la pierre”, c'est-à-dire qui se conclut par les paroles: „De ces pièces d'étoffe que voici, je vous vends celle où tombera cette pierre jetée en l'air,” ou bien la vente qui sera irrévocable par le jet d'une pierre, ou enfin quand on a stipulé: „Je vous vends un tel objet et vous aurez le droit d'option jusqu'à ce que j'aie jeté cette pierre” (3).

(1) V. du présent Livre Titre I sub 5°. (2) C. C. art. 1174. (3) Ibid. et Section II du Titre suivant.

سَنَةٌ أَوْ بَعْتُكَ (١) ذَا الْعَبْدَ بِأَلْفٍ عَلَى أَنْ تَبِيعَنِي
 دَارَكَ بِكَذَا وَعَنْ بَيْعٍ وَشَرْطٍ كَبَيْعٍ بِشَرْطٍ بَيْعٍ
 أَوْ قَرْضٍ وَلَوْ اشْتَرَى زَرْعًا (٢) بِشَرْطٍ أَنْ يَحْصِدَهُ
 الْبَائِعُ أَوْ ثَوْبًا وَيَخِيْطُهُ فَالْأَصْحَحُّ بَطْلَانَهُ (٣) وَتَسْتَنِي
 صُورٌ كَالْبَيْعِ بِشَرْطِ الْخِيَارِ أَوْ الْبِرَاءَةِ مِنَ الْعَيْبِ أَوْ
 (٤) بِشَرْطِ قَطْعِ الثَّمَرِ (٥) وَالْأَجْلِ (٦) وَالرَّهْنِ وَالْكَفِيلِ
 الْمَعِيَّنَاتِ (٧) لَثْمَنَ فِي الذَّمَّةِ وَالْإِشْهَادِ وَلَا يَشْتَرَطُ

أو شرط الاجل (٥) D.: بشرط + (٤) D.: ويستثنى B. et C.: يشترط B.: (٢) هذا (١) D.:
 للثمن B.: (٧) أو الرهن أو الكفيل (٦) D.:

8°. La vente „à double face”, c'est-à-dire par les paroles : „Je vous vends un tel objet, soit pour mille pièces de monnaie en argent comptant, soit pour deux mille au terme d'une année” (١), ou bien : „Je vous vends cet esclave pour mille, à condition que vous me vendrez votre maison pour tant.”

9°. La vente qualifiée, c'est-à-dire la vente sous condition que l'acheteur vendra ou prètera un autre objet au vendeur, ou bien l'achat d'un champ cultivé sous condition que le vendeur en fera la moisson, ou enfin l'achat d'une pièce d'étoffe à la condition que le vendeur en fera un habit. † Toutes ces espèces de ventes conditionnelles sont frappées de nullité.

Vente
qualifiée.

La loi ne défend pas de stipuler dans une vente des conditions purement modificatives et n'affectant pas le contrat lui-même (٢), comme la réserve du droit d'option, la stipulation que le vendeur ne sera pas tenu de la garantie des vices rédhibitoires (٣), la réserve du droit de cueillir les fruits, la stipulation d'un terme de paiement, d'un nantissement (٤), ou d'un cautionnement personnel (٥) pour le paiement du prix convenu, dans le cas où l'affaire ne se fait pas argent

Conditions
licites.

(١) C. C. art. 1591. (٢) C. C. art. 1168 et s. (٣) Section III du Titre suivant. (٤) Livre XI.
 (٥) Livre XII Titre V Section II.

f. 128. تعيين الشهود في الأصحّ فإن لم يرهن او لم بتكفل المعين فلبائع الخيار ولو باع عبداً بشرط اعتاقه فالمشهور صحّة البيع⁽¹⁾ والشرط والأصحّ ان للبايع مطالبة المشتري⁽²⁾ بالإعتاق وأنه لو شرط مع العتق الولاء له او شرط تدبيره او كتابته او اعتاقه بعد شهر لم يصحّ البيع ولو شرط مقتضى العقد كالقبض والردّ⁽³⁾ بعيب او ما لا غرض فيه كشرط ان لا يأكل الا كذا صحّ ولو شرط وصفاً يقصد ككون

بالعيب B.:⁽³⁾ باعتاق B.:⁽²⁾ والشروط B.:⁽¹⁾

comptant; le tout à la seule réserve qu'il ne reste aucune incertitude par rapport au terme, au nantissement ou au cautionnement. De même on peut stipuler que le payement etc. aura lieu en présence de témoins, + sans qu'il soit alors nécessaire de désigner les témoins par leur nom. Si, dans les circonstances mentionnées, l'acheteur ne donne pas le nantissement promis, ou bien si la personne désignée ne se porte pas caution, le vendeur a le droit de renoncer au contrat. ** La vente d'un esclave sous condition qu'il sera affranchi⁽¹⁾ est parfaitement valable, + et alors le vendeur a le droit de réclamer en justice que l'acquéreur procède à l'affranchissement convenu. + Par contre, la vente ne serait pas valable si le vendeur s'est réservé le droit de patronage⁽²⁾ après l'affranchissement, ou quand il a stipulé que l'affranchissement sera, soit testamentaire⁽³⁾, soit contractuel⁽⁴⁾, soit qu'il aura lieu, par exemple, après un mois.

Sont encore considérées comme admissibles les stipulations:

1^o. D'une condition qui résulte de la nature de la vente elle-même, comme la prise de possession⁽⁵⁾ ou la rédhibition, et même d'une condition sans but raison-

(1) Livre LXVIII. (2) Ibid. Section IV. (3) Livre LXIX. (4) Livre LXX. (5) V. du présent Livre Titre V.

العبد كاتباً او الدابة حاملاً او لبوناً صحّ وله
 الخيار ان اختلف وفى قول يبطل العقد فى
 الدابة ولو قال بعْتُكها وحملها بطل فى الأصحّ
 ولا يصحّ بيع الحمل وحده ولا الحامل (1) دونه
 ولا الحامل بحرّ ولو باع حاملاً مطلقاً دخل
 الحمل فى البيع

فصل

ومن المنهَى عنه ما لا يبطل لرجوعه الى معنَى

(1) C.: بدونه

nable, par exemple de ne pas prendre d'autre nourriture que telle ou telle.

2^o. Que la marchandise ait une qualité spéciale et utile, par exemple, qu'un esclave sache écrire, qu'une bête soit pleine ou ait du lait dans les pis. Une telle stipulation confère à la partie qui l'a faite, le droit de renoncer au marché si la chose n'a pas la qualité convenue. Il n'y a qu'un seul juriste qui n'admette pas la stipulation qu'une bête soit pleine, stipulation qui, d'après lui, entraîne même la nullité du contract.

† Par contre la loi frappe de nullité la vente „d'une bête ou d'une esclave avec son embryon.” Elle interdit également la vente tant de l'embryon seul, que de la bête ou de l'esclave „sans son embryon”, et enfin il est illicite de vendre, de quelque manière que ce soit, une esclave enceinte d'un enfant libre (1). Du reste, dans le cas de vente d'une femelle pleine, l'embryon est de plein droit compris dans le marché (2).

Droit
d'accession.

SECTION II

Il y a quelques espèces de ventes qui, tout en étant défendues par le Prophète, ne sont pas toujours frappées de nullité une fois conclues, parce que la

Ventes
défendues
relativement.

(1) Livre LXXI. (2) C. C. artt. 546, 547.

يقترون به كبيع حاضر لبائِ بأن يقدم غريب^٦ بمتاع
تعم الحاجة اليه لبيعه بسعر يومه فيقول (1) بلدى
اتركه عندى لأبيعه على التدرىج بأغلى وتلقى
الرُّكبان بأن يتلقى طائفةً يحملون متاعاً الى البلد
فيشتريه قبل قدومهم ومعرفتهم بالسعر ولهم الخيار
إذا عرفوا الغبن والسوم على سوم غيره وإنما
يحرم ذلك بعد استقرار الثمن والبيع على بيع

(1) B.: | له

défense n'a rapport qu'aux circonstances accessoires, et non à l'essence du contrat.

Parmi ces ventes on cite :

- 1^o. Celle conclue entre un citadin et un habitant du désert ou de la campagne, dans les circonstances suivantes :
 - (a) Lorsque le citadin voyant un étranger, qui arrive avec des marchandises de nécessité première et générale pour les vendre au prix courant du jour, sait persuader celui-ci de lui céder ces marchandises en bloc, dans le but avoué de les revendre petit à petit à un prix supérieur.
 - (b) Lorsque le citadin va à la rencontre des gens qui portent ensemble leurs produits à la ville, et leur achète ces produits avant qu'ils en sachent le prix courant du jour. En apprenant la fraude dont ils ont été victimes, ces gens ont même le droit de résilier le marché.
- 2^o. La surenchère, c'est-à-dire il est défendu de couvrir l'enchère aussitôt que le vendeur a accepté l'offre faite par une autre personne, lors même que la vente à celle-ci ne serait pas encore irrévocable.
- 3^o. La vente ou l'achat pour supplanter un concurrent. Or il est blâmable de per-

غيره قبل لزومه بأن يأمر المشتري بالفسخ (1) لبيعه
 مثله والشراء على الشراء بأن يأمر البائع بالفسخ
 ليشتريه والنجش بأن يزيد في الثمن لا لرغبة
 بل (2) ليخدع غيره والأصح أنه لا خيار وبيع
 الرطب والعنب لعاصر الخمر ويحرم التفريق بين
 الأم والولد حتى يميز وفي قول حتى يبلغ وإذا
 فرق ببيع أو هبة بطلا في الأظهر ولا يصح بيع

(1) C.: لبيعه (2) B. et C.: يخدع

suader un acheteur de résilier une vente révocable afin de pouvoir lui vendre un objet pareil, ou bien de persuader le vendeur de résilier le contrat afin de pouvoir lui acheter la marchandise soi-même.

4°. Le compéragé qui consiste en ce que l'on offre un plus haut prix pour quelque marchandise, non dans le but de l'obtenir, mais seulement pour tromper un autre quant à la valeur. + La personne trompée toutefois n'a pas le droit de résiliation dans ces circonstances.

5°. La vente de dattes ou de raisins non séchés à quelqu'un qui va en faire du vin.

En outre la loi n'admet point de vendre une esclave de manière à ce qu'elle soit séparée de son enfant avant que celui-ci ait atteint l'âge du discernement, ou, selon un docteur, avant l'âge de la puberté (1). * La vente ou la donation qui aurait pour conséquence une séparation de cette nature, est même frappée de nullité absolue.

Mère
et
enfant.

Est considérée enfin comme illégale la vente à l'arrhe (2), consistant en ce

Arrhe.

(1) C. C. art. 6, 1598 et Livre XII Titre II Section I. (2) C. C. art. 1590.

العربون بأن يشتري (١) ويُعْطِيهِ دَرَاهِمَ لَتَكُونَ مِنَ
الْثَمَنِ إِنْ رَضِيَ السَّلْعَةَ وَإِلَّا فَهَبَةٌ

فصل

(٢) بَاعَ خَلًّا وَخَمْرًا أَوْ عَبْدَهُ وَحُرًّا أَوْ (٣) عَبْدَهُ وَعَبْدَ
غَيْرِهِ أَوْ مُشْتَرِكًا بِغَيْرِ إِذْنِ الْآخِرِ صَحَّ فِي مِلْكِهِ
فِي الْأَظْهَرِ (٤) فَيَتَخَيَّرُ الْمُشْتَرِي إِنْ جَهِلَ فَإِنْ أَجَازَ
(٥) فَبِحَصَّتِهِ مِنَ الْمَسْمُومِ بِاعْتِبَارِ قِيَمَتَيْهِمَا وَفِي قَوْلِ

البيع | A.: (٥) فتخير | B. et C.: + عبده (٤) D.: إذا | B.: (٢) السلعة | B. et C.: (١)

mise en ligne de compte sur le prix, dans le cas où l'acheteur est satisfait de la marchandise, mais qui, dans le cas contraire, sera considéré comme un don fait au vendeur.

SECTION III

Vente
combinée.

S'il s'agit d'une vente combinée de deux objets à la fois, dont l'un ne peut se vendre légalement, par exemple, d'une vente de vinaigre et de vin, de la vente d'un esclave et d'un homme libre, de la vente de son propre esclave et de l'esclave d'une autre personne, ou enfin de la vente d'un esclave dont on n'est que copropriétaire sans le consentement de l'autre ayant droit, * un tel contrat est valable par rapport à ce qui a été légalement vendu, sans préjudice du droit, accordé à l'acheteur, de rompre le marché dans le cas où il ignorerait la circonstance. Lors même que l'acheteur aurait été au fait de la circonstance, ou voudrait que le contrat n'en restât pas moins en son entier, il a la faculté de réclamer une diminution proportionnelle du prix total convenu; un seul auteur, il est vrai, soutient que l'acheteur ne peut exiger une telle diminution quand il préfère garder l'objet qui lui a été légalement vendu. Quant au vendeur il ne peut, dans un cas pareil, jamais résilier

بجميعه ولا خياراً للبائع ولو باع عبديه فتلف
 احدهما قبل قبضه لم يفسخ في الآخر على
 المذهب بل يتخير⁽¹⁾ فإن⁽²⁾ أجاز فبالحصّة⁽³⁾ قطعاً
 ولو جمع في صفقة مختلفى الحكم كإجارة وبيع
 180. او سلم صحّا في الأظهر ويوزع المسمى على
⁽⁴⁾ قيمتهما او بيع ونكاح صحّ النكاح وفي البيع
 والصدّاق⁽⁵⁾ القولان⁽⁶⁾ وتتعدد الصفقة بتفصيل

ويتعدد B.: قولان C.: قدر⁽⁵⁾ C.: من المسمى B.: اختار⁽³⁾ D.: المشتري C.:⁽¹⁾

le contrat. La vente de deux esclaves n'est pas non plus dissoute de plein droit par la mort accidentelle de l'un, préalablement à la prise de possession par l'acheteur, du moins selon notre rite, mais l'acheteur peut renoncer à la convention, et, s'il aime mieux qu'elle ait son effet, il peut en tout cas réclamer une diminution proportionnelle du prix total⁽¹⁾.

* On peut combiner plusieurs contrats de différentes natures comme un Combinaison de contrats. contrat de louage avec une vente, ou avec le contrat de *salam*⁽²⁾. Dans ce cas le prix convenu se partage proportionnellement entre les obligations contractées. Même s'il s'agit d'une vente combinée avec un contrat de mariage, non seulement on admet la validité du mariage, * mais en outre celle de la vente et de la stipulation du don nuptial⁽³⁾. La question s'il y a combinaison de contrats ou bien pluralité, dépend de la circonstance si l'on a stipulé un seul prix, ou bien si l'on a stipulé pour chaque convention un prix séparé et distinct. Quand on dit par exemple: „Je vous vends ceci pour tant, et cela pour tant,” ce sont deux marchés que l'on vient de conclure. Subsidièrement la pluralité se détermine aussi par le nombre des personnes qui ont pris part à l'affaire, soit

(¹) C. C. art. 1601. (²) Livre X. (³) Livre XXXIV.

الثلث كَبَيْتَكَ ذَا بَكَذَا وَذَا بَكَذَا (1) وَتَعَدُّ الْبَائِعُ
 وَكَذَا تَعَدُّ الْمُشْتَرَى فِي الْأَظْهَرِ وَلَوْ وَكَلَّاهُ أَوْ
 وَكَلَّاهُمَا فَالْأَصَحُّ اعْتِبَارُ الْوَكِيلِ

(1) G.: أو تعدد بتعدد

comme vendeurs, * soit comme acheteurs, et dans le cas où deux personnes ont donné leur mandat à une seule, ou une seule personne a nommé deux mandataires, † c'est le nombre des mandataires que l'on prend en considération pour savoir s'il y a pluralité.



باب الخيار

ثبت خيار المجلس في انواع البيع كالصرف
والطعام بالطعام والسلم والتولية والتشريك وصلاح
المعاوضة ولو اشترى من يعتق عليه ⁽¹⁾ فإن قلنا
المالك في زمن الخيار للبائع او موقوف فلهما
الخيار وإن قلنا للمشتري تخيير البائع دونه ولا
خيار في الإبراء ⁽²⁾ والنكاح والهبة بلا ثواب وكذا

والنكاح + B.: ⁽²⁾ من اصوله فروعته | B.: ⁽¹⁾

TITRE IV

DU DROIT D'OPTION OU DE RÉSILIATION

SECTION I

Le droit d'option appelé „de la séance” (*madjlis*) est le droit inaliénable de rompre un marché conclu et exécuté de part et d'autre, aussi longtemps que les parties ne se sont pas encore séparées ⁽¹⁾. Ce droit d'option s'établit dans toutes les conventions qui tiennent de la nature du contrat de vente ⁽²⁾, par exemple: l'échange d'or et d'argent, ou de denrées alimentaires, le contrat de *salam* ⁽³⁾, la cession simple d'un objet acheté, la participation ⁽⁴⁾, la transaction pour un équivalent, etc. Même ce droit d'option existe quand on achète un esclave dont on est l'ascendant ou le descendant ⁽⁵⁾ et dont l'affranchissement a lieu, par conséquent, de plein droit. Lorsque, dans ces circonstances, on admet que la propriété de l'esclave reste auprès du vendeur pour le temps que dure le droit d'option, ou bien quand on admet que la propriété de l'esclave reste en suspens durant cet intervalle, il faut embrasser aussi la doctrine que les deux parties

Option dite
„de la
séance.”

(¹) C. C. art. 1583. (²) V. la note 1 page 355. (³) Livre X. (⁴) Titre VI du présent Livre.

(⁵) Livre LXVIII Section II.

ذات الثواب والشفعة والإجارة والمساقاة والصدقات
 في الأصح وينقطع بالتخاير بأن ⁽¹⁾ يختارا لزومه
 فلو اختار احدهما سقط حقه وبقي للآخر
⁽²⁾ وبالتفرق ⁽³⁾ ببدنهما فلو طال مكثهما او قاما
 وتماشيا منازل دام خيارهما ويعتبر في التفرق
 العرف ولو مات في المجلس او جن فالأصح

بينهما A. et B. : ⁽³⁾ وبالتفريق B. : ⁽²⁾ تختارا A. : ⁽¹⁾

contractantes peuvent l'une et l'autre résilier la convention séance tenante. Lorsqu'au contraire on admet que la propriété de l'esclave est transférée de suite à l'acquéreur par la prise de possession ⁽¹⁾, c'est le vendeur seul qui jouit du droit d'option. Il n'y a pas lieu à une telle option dans la remise d'une dette ⁽²⁾, ni dans le contrat de mariage, ni dans la donation, † accompagnée ou non d'une rémunération, † ni dans l'exercice du droit de retrait ⁽³⁾, † ni dans le contrat de louage, † ni dans le bail à ferme ⁽⁴⁾, ni dans la stipulation d'un don nuptial ⁽⁵⁾.

Péremption.

Le droit d'option n'a plus de raison d'être :

- 1^o. Si les deux parties déclarent qu'elles approuvent le contrat ; si l'une des parties seulement a énoncé sa volonté à cet égard, elle perd son propre droit d'option mais le droit de la partie opposée reste intact jusqu'à ce qu'elle ait fait la même déclaration.
- 2^o. Par le fait que les deux parties contractantes se sont séparées sans réserve ; mais le droit d'option se conserve aussi longtemps que la séparation n'a pas eu lieu, lors même que les parties resteraient ensemble pendant un long intervalle, ou se seraient levées et promenées ensemble. La coutume indique ce qu'il faut entendre par le mot de „séparation.”

Mort

† Dans le cas de mort subite d'une des parties, son droit d'option est trans-

⁽¹⁾ C. C. artt. 1138. 1583. ⁽²⁾ C. C. artt. 1282 et s. ⁽³⁾ Livre XVIII. ⁽⁴⁾ Livre XX. ⁽⁵⁾ Livre XXXIV.

انتقاله الى (1) الوارث والولى ولو تنازعا في
(2) التفرُّق او الفسخ قبله صدق (3) النافى

فصل

لهما ولأحدهما شرط الخيار في انواع البيع الا
ان يشترط القبض في المجلس كربوى وسلم
وإنما يجوز في مدة معلومة لا تزيد على

(1) D.: وارث وولى (2) B.: لتفريق (3) A.: + النافى

féré à son héritier (1), de même que ce droit est dévolu au curateur (2) si la partie est frappée de démence instantanée. Enfin dans le cas d'un procès où l'une des parties soutient la séparation ou la résiliation, tandis que l'autre nie cette circonstance, la présomption est en faveur celle-ci (3).

SECTION II

Les parties contractantes peuvent se réserver par une stipulation spéciale le droit d'option conventionnel, c'est-à-dire la faculté de rompre le marché conclu, dans un certain terme. Une stipulation de cette nature peut se faire, soit par une des parties contractantes, soit par les deux à la fois: elle est admissible dans toutes les conventions qui tiennent de la nature du contrat de vente, exception faite seulement de celles où la prise de possession doit avoir lieu séance tenante, comme dans l'échange de marchandises sujettes à la défense de lucre illicite (4), et dans le contrat de *salam* (5). En outre on ne peut se réserver une telle faculté que pour un terme déterminé, qui ne saurait excéder trois jours, et qui se compte dès que le marché a été conclu, ou, selon quelques-uns, dès que les parties se sont séparées.

Option conventionnelle.

* La propriété de la chose vendue reste auprès du vendeur si le droit d'option a été stipulé par lui; elle reste auprès de l'acheteur si c'est lui qui a fait une telle

Propriété.

(1) C. C. art. 724. (2) Livre XII Titre II Section I. (3) C. C. art. 1350, 1352. (4) V. Titre II du présent Livre. (5) V. le Livre suivant.

ثلاثة أيام وتُحَسَّب من العقد وقيل من التفرُّق والأظهر أنه إن كان الخيار للبائع فملك المبيع له وإن كان للمشتري فله وإن كان لهما فموقوف فإن تمَّ البيع بآن أنه للمشتري من حين العقد وإلا فللبائع ويحصل الفسخ والإجازة بلفظ يدلُّ عليهما كفسختُ البيع ورفعتُه واسترجعتُ المبيع وفي الإجازة اجزته وأمضيته ووطئ البائع وإعتاقه فسخ وكذا بيعه وإجارته⁽¹⁾ وتزويجه في الأصح

في الأصح | B. : (1)

stipulation, et elle reste en suspens si la stipulation a été faite de part et d'autre. Toutefois, lorsque le contrat n'est pas dissous à la suite de l'exercice du droit d'option, la propriété de la marchandise est considérée avoir été auprès de l'acheteur dès le moment où le marché a été conclu; tandis que, dans le cas contraire, c'est-à-dire dans le cas de résiliation, la propriété du vendeur est censée ne pas avoir été interrompue.

Résiliation ou approbation. La résiliation ou l'approbation de la vente, conclue sous la réserve du droit d'option, doivent s'énoncer en termes explicites, comme: „Je veux que le marché soit dissous,” ou „supprimé”, ou bien „que la marchandise soit retournée”, et, dans le cas d'approbation: „J'approuve le contrat”, ou „Je veux qu'il ait son effet.” La résiliation peut aussi se manifester par des faits indiquant que l'on se considère comme propriétaire de la marchandise, par exemple, par la cohabitation de la part du vendeur avec son esclave vendue, ou par l'affranchissement de celle-ci; † il en est de même lorsqu'il vend de nouveau la marchandise, la loue à un autre, ou lorsqu'il donne en mariage son esclave vendue. † Les mêmes dispositions de la part

والأصحّ ان هذه التصرفات من المشتري اجازة
 وأن العرض على البيع والتوكيل فيه ليس فسخاً
 من البائع (1) ولا اجازة من المشتري

فصل

للمشتري الخيار بظهور عيب قديم كخصاء رقيق
 وزناه وسرقته وإباقه وبوله (2) بالفراش وبخره
 وصنانه وجماح الدابة وعضها وكلما ينقص العين
 او القيمة نقصاً يفوت به غرض صحيح اذا غلب

فى الفراش : D. (2) والاجازة : C. (1)

de l'acheteur sont considérées comme des indices qu'il approuve le marché conclu; mais la mise des objets en étalage ou le mandat à la suite de la vente ne constituent point des actes de propriété, ni de la part du vendeur, ni de celle de l'acheteur, et, par conséquent, ces actes ne suffisent point pour constater l'approbation ou la résiliation.

SECTION III

§ 1

L'acheteur a le droit d'option à raison des défauts de l'objet, dont il ne s'est aperçu qu'après la prise de possession, mais qui avaient existé préalablement (1). Les vices rédhibitoires à l'égard d'un esclave sont, par exemple, s'il a subi la castration (2), s'il est enclin à la débauche, au vol ou à la désertion, ou si, étant couché, il ne peut retenir l'urine, ou s'il a une mauvaise haleine, ou bien une odeur fétide sortant des aisselles; un animal domestique est considéré comme ayant

Option
rédhibitoire.

(1) C. C. art. 1641 et s. (2) C. C. art. 1642. V. le Glossaire s. v. خصي.

f. 132. فى جنس المبيع عدمه سواءً اقرن العقد (1) ام حدث قبل القبض ولو حدث بعده فلا خيار (2) الا ان يستند الى سبب متقدم كقطعه بجناية سابقة فيثبت (3) الرد فى الأصح بخلاف موته بمرض سابق فى الأصح ولو قتل برودة سابقة ضمنه البائع فى الأصح ولو باع بشرط برآءته من العيوب فالأظهر انه يبرأ عن عيب باطن (4) بالحيوان لم يعلمه

فى الحيوان : D. : (4) له | B. : (3) قبل القبض | C. : (2) او : B. et D. : (1)

des vices rédhibitoires, s'il est rétif ou s'il mord. En un mot, on appelle vices rédhibitoires tout défaut qui affecte, soit la substance de l'objet, soit sa valeur, de manière à le rendre impropre à l'usage auquel on la destine légitimement, du moins si l'objet est ordinairement exempt de défauts pareils. On ne distingue pas entre les défauts existant déjà au moment du contrat, et ceux survenus après cet acte, pourvu que ce soit seulement avant la prise de possession par l'acheteur; mais les défauts, survenus après la prise de possession, ne sauraient donner lieu à l'option rédhibitoire, à moins qu'ils n'aient leur cause dans un fait préalable, par exemple, si quelque membre du corps doit être amputé à un esclave à titre de talion pour un délit qu'il vient de commettre avant la prise de possession (1). † C'est alors que l'on peut rendre l'esclave au vendeur, mais non s'il est mort à la suite d'une maladie antérieure. † Par contre la rédhibition serait encore admissible si l'esclave doit être mis à mort parce qu'il a abjuré auparavant la foi Musulmane (2).

Exemption.

* La vente sous la condition expresse que l'on ne sera pas responsable des vices rédhibitoires, n'est permise qu'à l'égard d'animaux et d'esclaves, et même cette stipulation ne regarde que les défauts cachés, existant à l'heure du

(1) Livre XLVII Titre I Section V. (2) Livre LI.

دون غيره وله مع هذا الشرط الرد بعيب حدث قبل القبض⁽¹⁾ ولو شرط البراءة عما يحدث لم يصح في الأصح ولو هلك المبيع عند المشتري أو اعتقه ثم علم⁽²⁾ العيب رجع بالأرش وهو جزء من ثمنه نسبتة إليه⁽³⁾ نسبة ما⁽⁴⁾ نقص العيب من القيمة لو كان سليماً والأصح اعتبار أقل قيمته من يوم البيع إلى القبض ولو تلف الثمن دون المبيع رده وأخذ

نقصه A.: (4) بسبة C.: (3) بالعيب D.: (2) فلو D.: (1)

contrat et inconnus du vendeur (1); au lieu que la responsabilité de celui-ci reste en son entier pour tout autre défaut. Ainsi cette stipulation n'affecte en rien le droit de réhabilitation pour les défauts survenus entre le moment du contrat et celui de la prise de possession, † et même la responsabilité du vendeur pour ces défauts-ci ne saurait être exclue de la convention sous aucun prétexte, attendu que la marchandise est à ses risques et périls pendant cet intervalle (2).

Si l'acheteur ne s'est aperçu des vices rédhibitoires qu'après la perte fortuite de l'objet dont il avait pris possession, ou bien s'il a, par exemple, affranchi l'esclave dont il vient de prendre possession et qui, après l'affranchissement paraît avoir eu des vices rédhibitoires, il n'en a pas moins recours contre le vendeur pour dommages et intérêts, c'est-à-dire il peut réclamer une diminution proportionnelle du prix (3). † La valeur de l'objet s'évalue dans ces circonstances d'après le plus bas prix qu'il ait eu dans l'intervalle entre le contrat et la prise de possession. Le

Perte
fortuite.

(1) C. C. art. 1643. (2) C. C. art. 1138. V. le Titre suivant § I. (3) C. C. art. 1647. En ayant acheté par exemple quelque objet pour cent pièces de monnaie, et en s'apercevant après la perte fortuite que la valeur réelle n'en était que quatre-vingt-dix, on ne peut réclamer qu'une restitution de dix, car la perte de l'objet lui-même est aux risques et périls de l'acheteur qui en a pris possession.

مثل الثمن او قيمته ولو علم ⁽¹⁾ العيب بعد زوال ملكه الى غيره فلا ارش ⁽²⁾ في الأصح فإن عاد الملك فله الرد وقيل ان عاد بغير الرد بعيب فلا ردّ والردّ على الفور فليبادر على العادة فلو علمه وهو يصلى او يأكل فله تأخيرة حتى يفرغ او ليلاً فحتى يصبح فإن كان البائع بالبلد ردّه ⁽³⁾ عليه بنفسه او وكيله او على وكيله ولو تركه

f. 133.

(1) D.: بالعيب (2) C.: له (3) C.: + عليه

droit de réhabilitation reste encore intact dans le cas de perte fortuite de ce qui a été donné en guise de prix, et c'est alors que l'acheteur n'en peut pas moins rendre la marchandise défectueuse qu'il vient de recevoir, et réclamer, soit des objets analogues à ceux qu'il avait donnés en guise de prix, soit la valeur de ces objets ⁽¹⁾. Lorsqu'au contraire l'acheteur s'est aperçu de l'existence des défauts, non après avoir perdu, par une perte fortuite ou par l'affranchissement, la propriété de l'objet acheté, comme nous venons de voir, mais après en avoir transféré la propriété à une tierce personne, † il n'y a pas lieu à dommages et intérêts, quoique le droit de réhabilitation renaisse si la propriété revient au premier acheteur. Cependant, d'après quelques-uns, cette règle a seulement rapport au cas où l'objet est rendu au premier acheteur à titre de réhabilitation.

Terme
de la
réhabilitation.

La réhabilitation doit avoir lieu dans un bref délai et avec la diligence que la coutume exige ⁽²⁾, ce qui toutefois veut dire que, si l'on s'aperçoit de quelque défaut en priant ou en dinant, on peut différer la réhabilitation jusqu'à ce que l'on ait fini, et, si l'on s'en aperçoit pendant la nuit, on a la faculté d'attendre jusqu'à ce qu'il fasse jour. Quand le vendeur ou son fondé de pouvoir se trouve dans la

(1) C. C. artt. 1644—1646. (2) C. C. art. 1648.

ورفع الأمر إلى الحاكم فهو أكد وإن كان غائباً رُفِعَ
 إلى الحاكم والأصح⁽¹⁾ أنه يلزمه الإشهاد على الفسخ
 إن أمكنه حتى يُنهيهِ إلى البائع أو الحاكم فإن
 عجز عن الإشهاد لم يلزمه التلفُّظ بالفسخ⁽²⁾. في
 الأصحَّ ويشترط ترك الاستعمال فلو استخدم
 العبد أو ترك على الدابة سرجها أو أكافها بطل
 حقه ويُعذر في ركوب جموح يعسر سوقها وقودها

(1) B.: + انه (2) B.: على

localité, il faut que l'objet leur soit rendu, soit par l'acheteur en personne, soit par son mandataire, et il est encore préférable de ne pas s'occuper du vendeur, mais de porter l'affaire tout de suite devant le juge. Si le vendeur est absent, et s'il n'a pas de représentant dans la localité, c'est une raison de plus pour suivre ce dernier procédé. † Il faut en outre appeler des témoins pour constater, si c'est possible, le fait de la rédhibition, et ces témoins doivent surveiller l'objet jusqu'à ce qu'il ait été restitué au vendeur ou au juge. † Dans le cas d'impossibilité d'appeler des témoins, il n'est pas nécessaire de prononcer la résiliation avant de rencontrer le vendeur ou son fondé de pouvoir, ni avant de se présenter à l'audience du juge.

Il est absolument interdit de se servir de l'objet acheté, après en avoir découvert les vices rédhibitoires. Ainsi l'on perd son droit de rédhibition en se faisant servir par un esclave acheté, ou même en laissant la selle ou l'*ikâf* (1) sur le dos d'une monture. Seulement il serait permis, par exemple, de monter un animal pour le reconduire chez le vendeur, si la bête est tellement méchante que l'on ne peut guère la pousser devant soi, ou la mener à la bride. Dans tous les

Emploi
de l'objet
acheté.

(1) V. le Glossaire s. v.

وإذا سقط ردة⁽¹⁾ بتقصير فلا ارش⁽²⁾ ولو حدث
عنده عيب سقط الرد قهراً ثم ان رضى⁽³⁾ به البائع
ردة المشتري او قنع به وإلا فليضم المشتري ارش
الحادث الى المبيع⁽⁴⁾ ويرد⁽⁵⁾ او يغرم البائع
⁽⁶⁾ للمشتري ارش القديم ولا يرد⁽⁶⁾ فإن اتفقا على
احدهما فذاك وإلا فالأصح اجابة من طلب
الإمساك ويجب ان يعلم المشتري البائع على

او.....ولا يرد + B. : ⁽⁵⁾ ويرد D. : ⁽⁴⁾ به + D. : ⁽³⁾ له | A. : ⁽²⁾ بتقصيره D. : ⁽¹⁾
للمشتري + C. et D. : ⁽⁶⁾

cas où l'acheteur perd son droit de réhabilitation par suite de quelque faute ou demeure de sa part, il n'y a pas non plus lieu à dommages et intérêts ⁽¹⁾.

Détériora-
tion.

La faculté de restituer simplement l'objet défectueux cesse de plein droit lorsqu'il s'est encore détérioré dans les mains de l'acheteur, à moins que le vendeur ne consente à le reprendre comme si la détérioration n'existait point. C'est alors que l'acheteur peut à sa guise, soit rendre l'objet, soit le garder sans aucun dédommagement de la part du vendeur. Lorsqu'au contraire, à cause de la détérioration, le vendeur refuse de reprendre l'objet, l'acheteur peut seulement l'y forcer en lui offrant une compensation pour la détérioration, ou bien il peut garder l'objet et réclamer des dommages et intérêts pour le vice réhibitoire primitif, dont le vendeur était responsable. Lorsque les parties contractantes sont d'accord sur la manière de vider leurs réclamations respectives à ce sujet, personne n'a le droit de leur en imposer une autre ⁽²⁾; sinon, † le juge doit agréer la proposition du possesseur actuel qui demande de garder l'objet en litige. En outre l'acheteur doit avertir le vendeur dans un bref délai de tout accident survenu à l'objet, afin que celui-ci puisse se déclarer; car, en différant cet acte sans excuse valable,

⁽¹⁾ C. C. art. 1644. ⁽²⁾ C. C. art. 1134.

الفور بالحادث ليختار فإن أضر أعلامه بلا عذر
 فلا رد ولا ارش ولو⁽¹⁾ حدث عيب لا يعرف
 القديم إلا به ككسر بيض ورنج وتقوير بطيخ
 مدود رد ولا ارش عليه في⁽²⁾ الأظهر فإن أمكن
 f. 134. معرفة القديم بأقل مما أحدثه فكسائر العيوب
 الحادثة فرع اشترى عبدان معيبين صفقة ردهما
 ولو ظهر عيب أحدهما ردهما لا المعيب وحده

(1) B. احدث (2) B.: الاصح

il perd tant son droit de réhabilitation que son droit de réclamer des dommages et intérêts. S'il s'agit de dégâts nécessaires pour constater le vice rédhibitoire, par exemple, si l'on a acheté un œuf, une noix de coco, ou un melon, et que l'on ne s'aperçoit de l'état infect ou véreux qu'après les avoir ouverts, le droit de réhabilitation reste intact, * et même on n'est point tenu aux dommages et intérêts. Lorsqu'au contraire on aurait pu constater le vice rédhibitoire d'une manière qui aurait porté moins de préjudice à la marchandise, il faut se conformer à la règle générale établie par rapport aux défauts survenues après la prise de possession.

§ 2

En ayant acheté à la fois deux esclaves atteints de vices rédhibitoires, on doit les rendre tous les deux au vendeur. * Lors même que les vices rédhibitoires n'auraient atteint que l'un des deux esclaves seulement, il faut les rendre tous les deux aussi, et le vendeur peut refuser de reprendre l'esclave défectueux seul. Dans le cas d'achat d'un esclave atteint de quelque vice rédhibitoire, et appartenant à deux propriétaires, on peut avoir recours contre chacun d'entre eux en proportion

Vente
combinée.

في الأظهر ولو اشترى عبد رجلين معيًّا فله ردّ نصيب أحدهما ولو اشترياه فلا أحدهما الردّ في الأظهر ولو اختلفا في قدم العيب صدّق البائع بيمينه على حسب جوابه والزيادة المتصلة⁽¹⁾ كالسمن⁽²⁾ تتبع الأصل والمنفصلة كالولد⁽³⁾ والأجرة لا تمنع الردّ وهي للمشتري أن ردّ بعد القبض وكذا قبله في الأصحّ ولو⁽⁴⁾ باعها حاملاً فانفصل ردّه

(1) C.: كسمن (2) B.: يتبع (3) B.: | والثمرة (4) A.: باعها

de sa part dans l'esclave en question, * et de même deux personnes, ayant acheté ensemble l'esclave d'un autre, peuvent faire valoir leur droit de réhabilitation chacun de son propre chef.

Présomption. Si l'existence ou la cause préalable des vices est soutenu en justice par l'acheteur, mais contestée par le vendeur, la loi admet une présomption en faveur de celui-ci, pourvu qu'il affirme par serment la vérité de ce qu'il avance⁽¹⁾.

Accroissement.

L'accroissement de l'objet acheté qui ne forme avec lui qu'un seul corps, par exemple, si un animal est devenu gras, doit être rendu avec lui dans le cas de réhabilitation, tandis qu'au contraire les accroissements qui ont une existence séparée, comme les petits des animaux, ou le loyer d'une maison, n'ont rien à faire avec la réhabilitation de l'objet dont ils relèvent. Ces derniers accroissements appartiennent à l'acheteur, tout aussi bien lorsque la réhabilitation a lieu après qu'il en a pris possession, † que lorsqu'elle s'opère préalablement⁽²⁾. Cependant, quand on a acheté une esclave déjà enceinte ou une bête déjà pleine au moment du contrat, et que cette esclave accouche ou cette bête met bas plus tard, il faut rendre l'enfant ou le petit avec la mère⁽³⁾.

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (2) C. C. artt. 549, 550. (3) Parce que c'est là un

معها في الأظهر ولا ⁽¹⁾ يمنع الرد الاستخدام ووطئ
الثيب واقتصاص البكر بعد القبض نقص حدث
وقبله جناية على المبيع قبل قبضه

فصل

التصرية حرام ⁽²⁾ تثبت الخيار على الفور وقيل
يمتد ثلاثة أيام فإن رد ⁽³⁾ بعد تلف اللبن رد
معها صاع تمر وقيل يكفي صاع قوت والأصح

(1) B.: تمنع (2) B.: يثبت (3) B.: | المصراة

On ne considère pas comme des obstacles à la rédhibition les faits d'avoir employé comme domestique une esclave achetée, ou d'avoir cohabité avec une esclave achetée qui avait déjà perdu sa virginité avant l'achat, en admettant naturellement que ces faits aient eu lieu avant que l'on ait eu connaissance des défauts ⁽¹⁾. Par contre, le fait de déflorer une fille après en avoir pris possession, est considéré comme un dommage qui rend en tous cas la simple rédhibition impossible, et lorsque ce fait a été commis avant la prise de possession il constitue même un délit contre la propriété d'autrui ⁽²⁾. Coût, etc.

SECTION IV ⁽³⁾

Il est rigoureusement défendu de vendre une pièce de bétail qu'on a mise à l'écart pendant quelques jours afin d'augmenter son lait au moment de la vente. Une telle fraude donne à l'acheteur le droit de résiliation ⁽⁴⁾ pourvu qu'il fasse valoir ce droit dans un bref délai, et, selon quelques auteurs, ce droit peut même s'exercer encore trois jours après la découverte de la fraude. Dans le cas où l'acheteur a Dot.

accroissement existant déjà à l'heure du contrat. Quant à l'esclave, l'enfant ne saurait non plus en être séparé en vertu du principe exposé dans le Titre III Section II du présent Livre. ⁽¹⁾ § 1 de la présente Section. ⁽²⁾ C. C. art. 1382. ⁽³⁾ C. C. art. 1116. ⁽⁴⁾ C. C. art. 1117.

ان الصاع لا يختلف بكثرة اللبن وأن خيارها لا
 يختص بالنعيم بل يعم كل مأكول والجارية والإتان
 ولا يردّ معها شيئاً وفي الجارية وجه وحبس
 f. 135. ماء القناة والرحى المرسل عند البيع وتحمير الوجه
 وتسويد الشعر وتجعيده يُثبت الخيار لا (1) لطنخ
 ثوبه تخيلاً لكتابه في الأصح

(1) D.: تلطنخ

déjà consommé le lait qu'il vient de retirer de la bête, il lui faut rendre la bête au vendeur avec un *ca'* de dattes sèches, quoique, selon quelques-uns, un *ca'* de n'importe quelle denrée, formant la nourriture principale et ordinaire, suffit aussi. † On doit un *ca'*, quelle que soit la quantité de lait consommée, et puis la faculté de résilier, dont il est question ici, n'est pas limitée au bétail proprement dit, mais elle est admise pour tous les animaux servant de nourriture (1), et en outre pour une esclave et pour une ânesse. Seulement, dans tous ces cas, il n'est pas nécessaire de rendre quoi que ce soit au vendeur pour compenser la perte du lait, mais cette règle a été contestée au sujet de l'esclave.

Sont encore considérées comme des espèces de dol, donnant lieu à une résiliation de la vente:

- 1^o. Lorsqu'on arrête l'eau d'irrigation, ou l'eau destinée à faire tourner un moulin, pour ne la lâcher qu'au moment de la vente.
- 2^o. Lorsqu'on teint en rouge le visage d'une esclave, ou lorsqu'on teint en noir ses cheveux, ou qu'on les frise.

† Au contraire ce n'est pas une cause de résiliation quand on a sali d'encre les vêtements d'un esclave, pour faire croire à l'acheteur que cet esclave sait écrire.

(1) Livre I Titre VI et Livre LXI.



باب

المبيع قبل قبضه من ضمان البائع فإن تلف انفسخ
 البيع (1) وسقط الثمن ولو ابراء المشتري عن الضمان
 لم يبرأ في الأظهر ولم يتغير الحكم وإتلاف
 المشتري (2) قبض (3) ان علم وإلا فقولان كأكل المالك
 طعامه المغصوب ضيفاً والمذهب ان إتلاف البائع

(1) D.: ويسقط (2) B.: للمبيع (3) B.: له

TITRE V

DE L'OBJET VENDU AVANT QUE L'ACHETEUR EN AIT
PRIS POSSESSION

§ 1

Le vendeur est responsable de l'objet vendu jusqu'à ce que l'acheteur en ait pris possession (1), ce qui veut dire que, dans le cas de perte fortuite et totale de l'objet, le contrat est dissous de plein droit, et le paiement du prix n'a pas lieu (2). * Même l'acheteur ne saurait décharger le vendeur de cette obligation, car elle est d'ordre public (3). Toutefois, lorsque la perte a été volontairement et sciemment causée par le fait de l'acheteur, cette circonstance équivaut à la prise de possession de sa part, et il en assume de plein droit sur lui la responsabilité (4). Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'acheteur a causé la perte de l'objet involontairement ou sans savoir que c'était l'objet dû, il y a la même divergence d'opinion entre les auteurs qu'à l'égard d'une personne qui, ayant été reçue chez quelqu'un, mange à son insu des aliments qui lui appartiennent, mais que son hôte lui a usurpés (5). Enfin, quant à la perte causée par le fait du vendeur, notre rite applique la même règle qu'à la perte casuelle; * tandis que la perte causée par

(1) C. C. art. 1138, 1583. (2) C. C. art. 1302. (3) C. C. art. 6 et Section III § 1 du Titre précédent. (4) C. C. art. 1382 et s. (5) Livre XVII.

كتلفه والأظهر ان اتلاف الأجنبي لا (1) يفسخ بل يتخير المشتري بين ان يجيز ويغرم الأجنبي او (2) يفسخ فيغرم البائع الأجنبي (3) ولو تعيب قبل القبض فرضيه اخذه (4) بكل الثمن ولو عيبه المشتري فلا خيار (5) له او الأجنبي فالخيار فان اجاز غرم الأجنبي الأرش ولو عيبه البائع

(1) C.: يفسخ (2) C.: يفسخ (3) C.: | القيمة (4) B.: لكل (5) B. et D.: + له

le fait d'un tiers n'a point pour conséquence inévitable la dissolution du contrat, mais confère à l'acheteur la faculté de demander l'exécution de l'engagement, ou bien d'y renoncer. Dans le premier cas, c'est l'acheteur, et dans le deuxième cas, c'est le vendeur qui a recours contre le tiers (1).

Détérioration.

S'il ne s'agit pas de perte totale, mais seulement de détérioration de l'objet vendu, la loi établit les distinctions suivantes:

Quand la détérioration est survenue fortuitement avant la prise de possession, et que l'acheteur a déclaré ne pas en vouloir faire une cause de résiliation, elle ne saurait non plus être invoquée par lui comme un motif de se faire remettre une partie du prix stipulé et, à plus forte raison, la détérioration, causée par le fait de l'acheteur lui-même, n'admet point une résiliation de sa part. Par contre, la détérioration, causée par une tierce personne, confère à l'acheteur le droit de résilier, et, s'il veut nonobstant ne pas renoncer à la convention, il a recours contre la tierce personne. Lorsqu'enfin la détérioration a été causée par le fait du vendeur lui-même, notre rite prétend que l'acheteur doit choisir entre la résiliation et l'exécution du contrat, l'une et l'autre sans dommages et intérêts.

Vente etc. d'un objet acheté.

Il est défendu à l'acheteur de revendre l'objet acheté avant qu'il en ait pris possession (2); † cette règle implique tout aussi bien le rachat au vendeur primitif (3)

(1) C. C. art. 1382 et (2) C. C. art. 1599. (3) C. C. art. 1659 et s.

فالمذهب ثبوتُ الخيارِ لا التفريرِ ولا يصحُّ بيعُ
 المبيع قبل قبضه والأصحُّ أن يبيعه للبائع كغيره
 وأن الإجارة والرهن والهبة كالبيع وأن الإعتاق
 بخلافه والتمن المعين كالمبيع فلا يبيعه البائع
 قبل قبضه وله بيع ماله في بد غيره امانةً
 كوديعة ومشارك وقراض ومرهون بعد انفكاكه
 وموروث وبقا في يد وليه بعد رُشده وكذا

f. 136.

que la vente à toute autre personne. † Les contrats de louage, de nantissement et de donation sont prohibés tout aussi bien que la vente, aussi longtemps qu'on n'a pas encore pris possession de l'objet acheté; mais l'affranchissement (1) d'un esclave peut avoir lieu préalablement. Ce que l'on donne en échange contre la marchandise, à titre de prix, est sujet à la même loi que la marchandise elle-même, du moins si c'est un objet certain et déterminé, c'est-à-dire que le vendeur ne saurait en transférer la propriété à un autre avant d'en avoir pris possession. Par contre, on peut légalement aliéner, même avant la prise de possession réelle:

- 1°. Ce que l'on a confié temporairement à la garde d'un tiers en guise de dépôt (2).
- 2°. Les fonds que l'on a fournis dans une société (3).
- 3°. Les fonds que l'on a fournis dans une société en commandite (4).
- 4°. Un objet que l'on a nanti, après que l'on s'est acquitté de l'obligation principale (5).
- 5°. Ce que l'on vient d'hériter.
- 6°. Le reliquat dû par le tuteur à la majorité du pupille (6).
- 7°. Un objet que l'on vient de prêter à usage (7).

(1) Livre LXVIII. (2) Livre XXX. (3) Livre XIII. (4) Livre XIX. (5) Livre XI Section II.

(6) Livre XII Titre II. (7) Livre XVI.

عارية ومأخوذ بسوم ولا يصح بيع المسلم فيه
 (1) ولا الاعتياض عنه والجديد جواز الاستبدال
 عن الثمن فإن استبدل موافقاً في علة الربا
 كدراهم عن دنانير اشترط قبض البديل في المجلس
 والأصح أنه لا يشترط (2) التعيين في العقد وكذا
 القبض في المجلس ان استبدل ما لا يوافق في

التعين B. et C.: (2) قبل قبضه | A.: (1)

8°. Ce que l'on vient d'acheter à la licitation (1).

Or, de toutes ces choses on est déjà propriétaire avant d'en avoir la possession physique (2).

Salam.

Sont encore illicites préalablement à la prise de possession: la vente des denrées sur lesquelles on vient d'avancer de l'argent et la substitution d'autres denrées aux denrées stipulées dans le contrat de *salam* ou avance; mais il est permis de remplacer l'argent avancé par autre chose, du moins selon les idées soutenues par Châfi'i dans sa seconde période (3). Lorsque cependant l'argent avancé, et les valeurs par lesquelles on est convenu de le remplacer, peuvent donner lieu à quelque lucre illicite, la prise de possession réciproque doit s'accomplir séance tenante (4). On peut citer comme un exemple la substitution de *dirham*, c'est-à-dire de pièces d'argent, à des *dinâr*, c'est-à-dire des pièces d'or. † Lorsqu'au contraire les choses remplacées et celles qui les remplacent, ne sont pas de celles qui toutes les deux peuvent donner lieu au lucre illicite, par exemple, s'il s'agit de *dirham* que l'on remplace par une pièce d'étoffe, la loi n'exige pas que ce soient déjà des objets certains et déterminés à l'heure où l'on stipule, et l'on n'a pas non plus besoin d'en prendre possession séance tenante.

(1) C. C. art. 1686 et s. (2) C. C. art. 2228. (3) V. le Livre suivant. (4) V. du présent Livre Titre II.

(1) العلة كثوب عن دراهم⁽²⁾ فرع ولو استبدل عن القرض وقيمة المتلف جاز وفي اشتراط قبضه في المجلس ما سبق وبيع الدين لغير من عليه باطل في الأظهر بأن يشتري عبد زيد بمائة له على عمرو ولو كان لزيد وعمرو دينان على شخص فباع زيد⁽³⁾ عمرا دينه بدينه بطل قطعاً

(1) C.: علة الربا (2) A. et D.: + فرع (3) B.: + عمرا دينه +

§ 2

On peut aussi légalement convenir de remplacer par autre chose, non seulement ce que l'on a emprunté, mais en outre la valeur d'un objet dont on a causé la perte, et dont on est par conséquent responsable, actes dans lesquels il faut observer cependant les distinctions exposées ci-dessus, relatives à la prise de possession séance tenante.

Emprunt
etc.

Sauf les dispositions du Titre IV du Livre XII * nulle est la vente d'une créance à toute autre personne que le débiteur. C'est ainsi que l'on ne saurait acheter l'esclave de Zaid en le payant avec les cent pièces de monnaie que l'on peut réclamer de 'Amr. De même, si Zaid et 'Amr ont tous les deux une créance sur une tierce personne, et s'ils font l'échange de leurs créances respectives, cette convention est frappée d'une nullité absolue (1).

Créance.

La prise de possession d'un immeuble ne s'opère pas par l'abandon à l'acheteur sans rien de plus, mais la loi exige que celui-ci soit mis en état de disposer de l'immeuble après que le vendeur en a retiré ses effets (2). + Si les deux parties contractantes ne sont pas présentes à l'endroit où se trouve l'objet acheté, soit immeuble, soit meuble, la prise de possession doit avoir eu lieu dans un terme rai-

Prise
de
possession.

(1) C. C. artt. 1689 et s. (2) C. C. art. 1605.

وقبض العقار تخليته للمشتري وتمكينه من التصرف بشرط فراغه من امتعة البائع فإن لم يحضر العاقدان المبيع اعتبر مضمي زمن يمكن فيه المضي اليه في الاصح وقبض المنقول تحويله فإن جرى البيع بموضع لا يختص بالبائع كفى نقله الى حيز وإن جرى (1) في دار البائع لم يكف ذلك الا بإذن البائع فيكون معيراً للبقعة فرع للمشتري f. 137. قبض المبيع ان كان الثمن مؤجلاً او سلمه وإلا فلا

(1) B.: | البيع

sonnable (1). La prise de possession des effets mobiliers s'opère par la simple remise ou par le transport jusqu'à l'endroit où se trouve l'acquéreur (2); ce qui veut dire que, si le marché n'a pas été conclu chez le vendeur, il suffit de transporter la marchandise jusqu'à l'endroit où se trouve l'acheteur (3), mais ce procédé ne suffit point, et il faut opérer réellement le transport jusqu'au domicile de l'acheteur dans le cas où la vente a lieu chez le vendeur. Puis, dans le cas où la vente a lieu dans la maison du vendeur, l'acheteur ne saurait même se désister de son droit de recevoir la marchandise chez lui, s'il n'a le contentement du vendeur, attendu que celui-ci n'a pas besoin de garder dans sa maison ce qu'il vient de vendre. S'il consent à ce que la marchandise reste déposée chez lui, il est censé avoir prêté à cet effet à l'acheteur sa maison ou son magasin (4).

§ 3

Droit
de
rétention.

L'acheteur n'a pas le droit de prendre possession de la marchandise avant d'en avoir payé le prix, à moins que le vendeur ne lui ait accordé un terme de paiement (5).

(1) C. C. art. 1606. (2) C. C. art. 1139, 1610. (3) C. C. art. 1247, 1609. (4) C. C. art. 1264. (5) C. C. art. 1612.

يستقلّ به ولو بيعَ الشيءَ تقديرًا كثوب وأرض
 ذرعًا وحنطة كيلًا أو وزنًا اشترطَ مع النقل ذرعه أو
 كيله أو وزنه (1) مثاله بِعْتُكَهَا كُلَّ صَاعٍ بِدِرْهَمٍ أَوْ
 عَلَى أَنَّهَا عَشْرَةُ أَصْعٍ وَلَوْ كَانَ لَهُ طَعَامٌ مَقْدَرٌ عَلَى
 زَيْدٍ وَلِعَمْرٍو عَلَيْهِ مِثْلُهُ فَلْيَكْتَلْ لِنَفْسِهِ ثُمَّ (2) يَكِيلُ
 لِعَمْرٍو (3) فَلَوْ قَالَ (4) أَقْبِضْ مِنْ زَيْدٍ مَالِي عَلَيْهِ لِنَفْسِكَ
 ففَعَلَ فَالْقَبْضُ فَاسِدٌ فَرَعَ (5) قَالَ الْبَائِعُ لَا أَسْلِمُ الْمَبِيعَ
 حَتَّى أَقْبِضَ (6) ثَمَنَهُ وَقَالَ الْمَشْتَرِي فِي الثَّمَنِ مِثْلَهُ

الثمن C.: (6) إذا | B.: (5) لعمرو | B.: (4) ولو D.: (3) ليكتل B.: (2) أو عدة | A.: (1)

Lorsqu'on arrête quelque chose à la mesure ou au poids, comme une pièce d'étoffe ou un terrain à la mesure de longueur, ou bien du froment, soit à la mesure de capacité, soit au poids, il faut que le mesurage ou le pesage s'opère en même temps que la tradition. Comme exemple d'une vente à la mesure de capacité, on peut citer celle qui se conclut par les paroles: „Je vous vends ce monceau de froment à raison d'un *dirham* le *çâ'*,” ou „Je vous vends les dix *çâ'* de froment que voici pour telle somme d'argent.” S'il s'agit de la vente d'une certaine quantité de denrées alimentaires etc. que le vendeur peut réclamer de Zaid et qu'il vend à 'Amr en quantité égale, il faut même que le mesurage se fasse deux fois, d'abord pour transférer la propriété de la marchandise de Zaid sur le vendeur, et puis pour la transférer de celui-ci sur 'Amr. La prise de possession serait illégale lorsque, dans ces circonstances, on a dit simplement à 'Amr: „Prenez possession de ce que Zaid me doit,” et lorsque celui-là s'est conformé à cette invitation.

Mesurage,
pesage,
etc.

§ 4

Lorsque le vendeur refuse de délivrer la marchandise à l'acheteur avant d'en avoir touché le prix, tandis que l'acheteur déclare de sa part ne pas vouloir payer

Exécution
du
contrat.

أُجِبِرَ الْبَائِعُ وَفِي قَوْلِ الْمُشْتَرِي وَفِي قَوْلِ لَا اجْبَارَ
 فَمَنْ سَلَّمَ أُجِبِرَ صَاحِبُهُ وَفِي قَوْلِ يُجْبَرَانِ قَلْتِ فَإِنْ
 كَانَ الثَّمَنُ مَعِينًا سَقَطَ الْقَوْلَانِ الْأَوَّلَانِ (1) وَأُجِبِرَا فِي
 الْأَظْهَرِ وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَإِذَا سَلَّمَ الْبَائِعُ أُجِبِرَ الْمُشْتَرِي
 إِنْ حَضَرَ الثَّمَنُ وَإِلَّا (2) فَإِنْ كَانَ (3) مُعْسِرًا (4) فَلِلْبَائِعِ
 الْفَسْخُ بِالْفَلَسِ أَوْ مُوسِرًا وَمَالَهُ بِالْبَلَدِ أَوْ
 (5) بِمَسَافَةِ قَرِيبَةٍ حُجِرَ عَلَيْهِ فِي أَمْوَالِهِ حَتَّى يَسَلَّمَ

مسافة (5) A., B. et ti.: بالثمن | B.: (4) المشتري | B.: (3) فلا | (2) B.: واجبر (1) A.:

avant la prise de possession, c'est le vendeur qui doit faire les premières démarches (1). Un juriste toutefois a soutenu l'opinion que c'est l'acheteur qui doit commencer par payer; un autre, qu'il n'y a pas de contrainte pour qui que ce soit, mais que celui qui remplit la convention de sa part, oblige, par ce fait seul, la partie opposée de la remplir aussi; et un troisième, que les parties doivent alors être forcées de remplir simultanément leurs engagements respectifs.

Remarque. Si le prix consiste dans un objet certain et déterminé, les deux opinions citées en premier lieu sont inadmissibles, * et les deux parties doivent simultanément délivrer l'objet promis.

Après la délivrance par le vendeur, l'acheteur doit payer le prix convenu, quand il l'a sur lui (2). Si tel n'est pas le cas, il faut distinguer entre les circonstances suivantes :

1^o. L'acheteur est insolvable. C'est alors que le vendeur peut le faire déclarer failli, la vente est résiliée de plein droit, et le vendeur peut revendiquer l'objet (3).

2^o. L'acheteur est solvable et ses biens se trouvent :

(1) C. C. art. 1612. (2) C. C. artt. 1650, 1651. (3) C. C. artt. 1184, 1654 et Livre XII Titre I Sections I et III.

فإن كان بمسافة القصر لم يكلف البائع الصبر⁽¹⁾ الى
 احضاره والأصح ان له الفسخ فإن صبر فالحجر
 كما ذكرنا وللبيع حبس مبيعه حتى يقبض ثمنه
 ان خاف فوته بلا خلاف وإنما الأقوال اذا لم
 يخف فوته وتنازعا في مجرد الابتداء

(1) C.: + الى احضاره

(a) Dans la ville ou dans les environs. Alors le juge lui interdit tout commerce ultérieur, jusqu'à ce qu'il ait payé, mais la vente n'est pas point résiliée⁽¹⁾.

(b) A une distance qui permettrait d'abrèger la prière⁽²⁾. Alors le vendeur n'a pas besoin d'attendre, † et il peut à son choix résilier le contrat, ou bien attendre l'arrivée de l'argent après avoir fait interdire à l'acheteur tout commerce ultérieur, de la manière que nous venons d'indiquer sub (a).

Ce que nous venons d'avancer dans le présent paragraphe, n'empêche pas que le vendeur ait en tous cas un droit de rétention sur l'objet qu'il vient de vendre, jusqu'au paiement, s'il est en danger de perdre autrement tant l'objet que le prix⁽³⁾. L'acheteur a le même droit par rapport au prix⁽⁴⁾, et c'est ainsi que la divergence d'opinion entre les jurisconsultes n'a en vue que les dissentiments entre le vendeur et l'acheteur, au sujet de la question lequel d'entre eux commencera par exécuter le contrat, dans le cas où cette exécution peut avoir lieu sans préjudice pour la partie adverse.

Droit
de
rétention

(1) C. C. artt. 1655—1657. (2) Livre III Titre II Section II. (3) C. C. art. 1613. (4) C. C. art. 1653.



باب التولية والإشراك والمرابحة⁽¹⁾
 (2) اشترى⁽³⁾ شيئاً ثم قال لعالم بالثمن وليتكَ
 (4) هذا العقدَ فقبل لزمه مثل الثمن وهو بيع في
 شرطه وترتب أحكامه لكن لا يحتاج الى ذكر
 الثمن ولو حُطَّ عن المولَّى بعض الثمن انحطَّ عن
 المولَّى والإشراك في بعضه كالتولية في كله ان
 بين البعض فلو اطلق صحَّ وكان مناصفةً وقيل

(1) B. et C.: | والمحاظة (2) B.: | اذا (3) B.: + شيئاً (4) B.: + هذا

TITRE VI

DE LA CESSION SIMPLE, DE LA PARTICIPATION, ET DE LA CESSION À LA HAUSSE OU À LA BAISSÉ (1)

Cession
simple.

La cession simple consiste en ce que l'on achète un objet quelconque et que l'on dise ensuite à une tierce personne, qui sait le prix stipulé: „Je veux vous céder mes droits et mes obligations provenant de ce contrat.” Si la tierce personne accepte cette offre, il lui faut payer un prix égal à celui dont on était convenu. Une telle convention est sujette aux mêmes règles, et a les mêmes conséquences légales qu'une vente ordinaire; seulement on n'a pas besoin de faire mention du prix puisque le cessionnaire le connaît déjà. La réduction postérieure du prix de la part du vendeur au bénéfice de l'acheteur primitif, profite de plein droit au cessionnaire.

Participation.

La participation dans un achat est identique à la cession simple, avec la seule différence que l'on ne cède pas l'objet acheté en entier, mais en partie. Non seulement la participation est valable si la part que l'on cède est indiquée, mais

(1) C. C. artt. 1689 et s.

لا (1) ويصحّ بيع المرابحة بأن (2) يشتريه بمائة ثم يقول بعثك بما اشتريت وربح درهم لكل عشرة أو ربح دهّ يازده والمحاظة (3) كبعثت بما اشتريت وحتّ دهّ يازده ويحطّ من كلّ احد عشر واحد وقيل من كلّ عشرة (4) واذا قال بعثت بما اشتريت لم يدخل فيه سوى الثمن (5) فلو قال بما قام عليّ دخل مع (6) الثمن أجره الكيال والدلال

(1) C.: | يصح | (2) D.: يشتري (3) C.: كبعثك لك (4) B.: | واحد | (5) A.: ولو (6) C. et D.: ثمنه

on peut aussi faire participer une tierce personne dans l'achat sans désigner expressément pour quelle portion, et c'est alors que les deux participants en ont chacun la moitié pour leur compte, quoique, selon quelques auteurs, un tel procédé ne soit pas licite.

Il est licite de faire une cession à la hausse, c'est-à-dire d'acheter, par exemple, un objet pour cent *dirham*, et de l'offrir ensuite à une tierce personne à titre de cession avec un bénéfice „d'un *dirham* sur dix” ou „de onze pour dix”; tandis que la cession à la baisse consiste en ce que l'on dise: „Je vous vends ce que je viens d'acheter avec une perte de dix pour onze,” et alors la différence entre le prix d'achat et celui de la cession est d'un sur onze, ou, selon d'autres, d'un sur dix.

S'il s'agit de la cession d'un objet „pour le prix d'achat”, le cessionnaire ne doit que le prix, et rien de plus; mais lorsqu'on a cédé l'objet en ajoutant: „pour ce qu'il me coûte,” le cessionnaire doit, outre le prix d'achat, ce que l'acheteur primitif a payé en guise de salaire au mesureur, au courtier, au gardien, au dégraisseur, au réparateur et au teinturier qu'il vient d'employer, plus le prix de la teinture et des autres substances dont il s'est servi pour augmenter la valeur de l'objet. Cependant tous ces frais ne viennent pas en ligne de compte, si l'acheteur

Cession
à la hausse
ou à la baisse.

Prix d'achat.

والمحارس والقصار والرفاء والصباغ وقيمة الصبغ
 وسائر المئون المرادة للاسترباح ولو قصر بنفسه او
 كال او حمل او تطوع به شخص لم (1) تدخل
 أجرته وليعلما ثمنه او (2) ما قام به فلو (3) جهله
 f. 139. احدهما بطل على الصحيح وليصدق البائع
 فى قدر الثمن والأجل والشراء بالعرض (4) وبيان
 العيب المحادث عنده فلو قال بمائة فبان بتسعين
 فالأظهر انه يحطّ الزيادة وربحها (5) وأنه لا خيار

ولا خيار C.: (5) وفى بيان C.: (4) جهل D.: (3) بما C.: (2) يدخل C.: (1)

primitif a dégraissé, mesuré, ou porté l'objet lui-même, ni quand une autre personne a fait ces diverses opérations gratuitement. Il est de rigueur, dans toute cession, que les deux parties contractantes sachent le prix d'achat, ou ce qui en tient lieu; ++ car, si tel n'est pas le cas, la convention est frappée de nullité. La loi admet une présomption en faveur de la déclaration du cédant relativement au prix et au terme de paiement, relativement à la question s'il a payé le prix en numéraire, ou bien s'il a donné en échange d'autres objets, et enfin relativement aux vices rédhibitoires survenus à la marchandise pendant qu'il en était détenteur (1).

* Le cédant qui déclare avoir acheté la marchandise pour cent pièces de monnaie, tandis qu'en vérité il l'a eue pour quatre-vingt-dix, perd les vingt pièces qu'il a mentionnées à tort et tout autre bénéfice qu'il aurait pu réaliser; mais de l'autre côté le cessionnaire ne saurait non plus résilier la convention à cause de cela. † Lorsque le cédant déclare, la cession conclue, que l'objet cédé à la hausse pour cent lui coûte réellement cent-dix, et qu'ainsi la cession a eu lieu en effet à la baisse,

(1) C. C. artt. 1350, 1352 et Titre IV Section III du présent Livre.

المشترى ولو زعم انه مائة وعشرة وصدقته المشتري
 لم يصح البيع في الأصح قلت الأصح صحته
 والله اعلم وإن كذبه ولم يبين لغلطه وجهًا
 محتملاً لم يقبل قوله ولا (1) بينته وله تحليف
 المشتري انه لا يعرف ذلك في الأصح (2) وإن بين
 له التحليف والأصح سماع (3) بينته

(1) B. et C.: بينة (2) C.: فان (3) B.: بينة

il n'y a pas de convention à défaut de consentement, dans le cas où le cessionnaire accepte la vérité de cette déclaration ultérieure du cédant (1).

Remarque. † La cession n'est pas invalidée par cette circonstance.

Lorsqu'au contraire, dans un cas pareil, le cessionnaire n'accepte pas la déclaration ultérieure du cédant par rapport au prix, et que celui-ci ne peut alléguer une excuse plausible pour sa déclaration primitive erronée, la déclaration ultérieure de sa part n'est pas admise en justice, lors même qu'il en pourrait prouver la vérité, † et le seul moyen qui lui reste alors, c'est de déférer le serment au cessionnaire, que celui-ci ignorait le prix réel de l'achat (2). Lorsque le cédant peut alléguer en justice une excuse plausible pour sa déclaration primitive erronée par rapport au prix, il peut à son choix déférer le serment au cessionnaire, † ou bien prouver ce qu'il vient d'alléguer ainsi après coup.

(1) C. C. artt. 1109, 1110. (2) C. C. artt. 1358 et s.



باب (1) الأصول والثمار

(2) قال بعتك هذه الأرض أو الساحة أو البقعة وفيها بناءً وشجر فالمدّهب أنه يدخل في البيع دون الرهن وأصول البقل التي تبقى سنتين كالقث والهندباء (3) كالشجر ولا يدخل ما يؤخذ دفعة (4) كالحنطة والشعير وسائر الزروع ويصح بيع الأرض المزروعة على المدّهب والمشتري الخيار إن جهله ولا يمنع الزرع دخول الأرض في يد المشتري

كحنطة وشعير D.: واحدة | C.: (4) كالشجرة C.: (3) إذا | B.: (2) بيع | B.: (1)

TITRE VII

DE LA VENTE D'ARBRES ETC. ET DE FRUITS OU
DE RÉCOLTES SUR PIED

SECTION I

§ 1

Arbres
et
plantes.

En disant: „Je vous vends cette terre,” ou „cette cour,” ou „ce terrain”, les constructions et les arbres qui s'y trouvent, sont compris de plein droit dans le marché (1); règle qui toutefois, selon notre rite, ne se rapporte pas au nantissement (2). Les plantes dont les racines restent dans le sol durant plus d'une année, comme le *gatt* (*Foenum burgundiacum*) et la chicorée, sont considérées comme des arbres, et, par conséquent, comprises de plein droit dans la vente, mais il n'en est pas de même des plantes dont les racines ne souffrent qu'une seule récolte, comme le froment, l'orge et les autres semences (3). Quoiqu'il en résulte que le

(1) C. C. art. 520 et s., 546, 550 et s. (2) Livre XI. (3) C. C. art. 520, 521.

140. وضمانه اذا حصلت التخلية في الأصح والبذر كالزراع والأصح انه لا اجرة للمشتري مدة بقاء الزرع ولو باع ارضاً مع بذر او زرع (1) لا يفرد بالبيع بطل في الجميع وقيل في الأرض قولان (2) ويدخل في بيع الأرض الحجارة المخلوطة فيها دون المدفونة ولا خيار للمشتري ان علم ويلزم البائع النقل وكذا ان جهل ولم يضر قلعها وإن ضر فله الخيار فإن اجاز لزم البائع النقل وتسوية الأرض

(1) B.: لها | (2) C.: تدخل

vendeur reste propriétaire de ces plantes-ci, notre rite ne défend point de vendre un champ en semence; mais l'acheteur peut faire de cette circonstance une cause de résiliation, s'il l'ignorait. † Or, l'ensemencement préalable, en soi, ne forme pas obstacle à ce que le terrain lui soit délivré, et la perte ou la détérioration fortuites sont même à sa charge comme dépositaire, dès le moment de l'abandon par le vendeur. Le fait d'avoir planté des pousses équivaut à l'ensemencement, † et puis l'acheteur qui n'a pas renoncé à l'achat en s'apercevant après coup que le terrain était ensemencé, perd le droit de réclamer des dommages et intérêts sous prétexte qu'il n'a pas eu l'usage du terrain jusqu'à la récolte.

La vente combinée d'un champ avec les pousses ou les semences qui s'y trouvent, est nulle tant par rapport au terrain que par rapport aux pousses ou aux semences, quoique d'autres jurisconsultes prétendent que cette règle est sujette à caution quant au terrain lui-même (1).

Vente combinée.

La vente d'un terrain implique de plein droit les pierres qui s'y trouvent par

Pierres.

(1) C. C. art. 546.

وفى وجوب اجرة (1) المثل (2) مدة النقل اوجه
اصحها تجب ان نقل بعد القبض لا قبله ويدخل
فى بيع البستان الأرض والشجر والحيطان وكذا
البناء على المذهب وفى بيع القرية الأبنية وساحات
يُحيط بها السور لا المزارع على الصحيح وفى
بيع الدار الأرض وكلّ بناء حتى حمامها لا المنقول
كالدُّو والبكرة والسريير وتدخل الأبواب المنصوبة

لمدة C.: مثل D.: (1)

le fait de la nature, mais non celles qui y ont été apportées de main homme (1). Toutefois l'acheteur n'a pas le droit de résilier si, au moment de conclure le marché, il savait qu'il y avait sur le terrain des pierres de cette nature, et il peut seulement forcer le vendeur de les enlever. C'est ce principe qu'il faut suivre aussi dans le cas où l'acheteur ignorait la condition du terrain, du moins si les pierres peuvent être enlevées sans porter préjudice au sol. Si ce n'est pas possible, l'acheteur peut à son choix résilier le contrat à cause de vices rédhibitoires, ou bien forcer le vendeur d'enlever les pierres et d'applanir le sol. Au sujet de l'obligation d'indemniser dans ces circonstances l'acheteur, pour le temps qu'il a été ainsi privé de l'usage du terrain, les savants ne sont pas d'accord, † quoique je préfère la doctrine admettant qu'il puisse réclamer une indemnité raisonnable; sous entendu toujours que les pierres soient retirées après la prise de possession, car, avant ce terme, l'acheteur n'aurait encore rien à réclamer (2).

Autres
accessions.

Sont encore compris de plein droit:

1^o. Dans la vente d'un „jardin“: le terrain, les arbres, les murs, et, selon notre rite, toutes les constructions qui s'y trouvent.

(1) C. C. art. 552. (2) C. C. art. 555.

وحلقها والإجانات (1) والرّف والسلم (2) المسمّران
وكذا الأسفل من حَجْرِي الرَحَى على الصحيح
والأعلى ومفتاح غلق مُثَبَّت في الأصحّ وفي بيع
الدابة نعلها وكذا ثياب العبد (3) في بيعه في
الأصحّ قلت الأصحّ لا (4) تدخل ثياب العبد والله
اعلم فرع (5) باع شجرة دخل عروقها وورقها وفي
(6) ورق التوت وجه وأغصانها إلا اليابس ويصحّ

ورقة. (6) B.: إذا | (5) B.: يدخل (4) B.: في بيعه + (3) B.: المسمرة (2) B.: والرّفون (1) B.:

- 2^o. Dans la vente d'un „village” : les édifices et les terrains vagues dans l'enceinte des murs, †† mais non les champs au dehors.
- 3^o. Dans la vente d'une „maison” : le terrain, toutes les constructions, les bains y compris, mais non les effets mobiliers, comme les seaux, les poulies et les lits. Y sont compris en outre : les portes fixes, les auneaux de ces portes, les cuves de la buanderie, les volets fixes, les échelles fixes, †† les meules de dessous, les meules de dessus, † et enfin les clefs des serrures fixes (1).
- 4^o. Dans la vente d'un „animal” : les fers ou autres semelles, appliquées sous la plante de ses pieds.
- 5^o. Dans la vente d'un „esclave” : les habits qu'il porte.

Remarque. † La vente d'un esclave n'implique pas les habits qu'il porte.

§ 2

La vente d'un arbre implique les racines et les feuilles, mais quant aux feuilles du mûrier les savants ne sont pas d'accord. Une telle vente implique aussi les branches, excepté celles qui sont déjà sèches. La vente d'un arbre peut se faire, soit sous la condition qu'il sera arraché ou coupé, soit sous la condition qu'il res-

Vente
d'un arbre.

(1) C. C. art. 524.

f. 141. بيعها بشرط القلع (1) او القطع (2) وبشرط الإبقاء
 والإطلاق يقتضى الإبقاء والأصح أنه لا يدخل
 المغرس لكن يستحق منفعتة ما بقيت الشجرة
 ولو كانت (3) يابسة لزم المشتري القلع وثمره النخل
 المبيع ان شُرِطَتْ (4) للبايع او للمشتري عمل به وإلا
 فإن لم يتأبر منها شيء فهي للمشتري وإلا فللبائع
 وما (5) يخرج ثمرة بلا نور كتين وعنب ان برز
 ثمرة فللبائع وإلا فللمشتري وما خرج فى (6) نور

لبائع او مشتر D.: (4) الشجرة المبيعة | B.: (3) بشرط D.: (2) والقطع A.: (1)
 نورة C.: (6) خرج B.: (5)

tera à sa place, et, lorsque rien n'est stipulé à cet égard, on admet que les parties contractantes avaient en vue cette dernière condition (1). La vente d'un arbre ne s'étend pas de plein droit au sol où il a été planté, mais l'acheteur a le droit d'en faire usage aussi longtemps que l'arbre y reste, et, si l'arbre est mort, il doit l'enlever (2).

Fruits.

Les fruits d'un palmier vendu sont pour le vendeur ou pour l'acheteur, d'après ce qu'on a stipulé. Si rien n'est stipulé à ce sujet, les fruits appartiennent à l'acheteur, s'ils n'ont pas été fécondés par le vendeur, tandis qu'ils appartiennent à celui-ci dans le cas contraire. Quant aux arbres auxquels il pousse des fruits, sans fleurs, comme c'est le cas avec le figuier et la vigne, les fruits en sont pour le vendeur, s'ils existent déjà au moment de la vente, sinon, pour l'acheteur. Quand il s'agit au contraire de fruits sortant de fleurs qui tombent ensuite, comme les pommes et les abricots, ils appartiennent, dans ces mêmes circonstances, à l'acheteur s'ils ne s'étaient pas encore formés au moment de la vente; † il en serait

(1) C. C. art. 1158. (2) C. C. artt. 552 et s.

ثم (1) سقط كِبَشِيشٍ وَتَفَاحٍ فَلِلْمَشْتَرِي ان لم
 تنعقد الثمرة وكذا ان انعقدت ولم يتناثر النور
 في الأصحّ وبعد التناثر للبائع ولو باع نخلات
 بستان مُطْلَعَةٌ وبعضها مؤبّر فللبائع فإن أُفرد ما
 لم يؤبّر فللمشتري في الأصحّ ولو كانت في
 بستانين فالأصحّ افراد كل بستان بحكمه وإذا
 بقيت الثمرة للبائع فإن شرط القطع لزمه وإلا فله
 تركها الى الجداد ولكل (2) منهما السقى ان انتفع

واحد | D.: (2) يسقط C.: (1)

de même s'ils s'étaient déjà formés, pourvu que ce soit avant la chute des fleurs. Si le marché a été conclu postérieurement, les fruits appartiennent au vendeur.

Lorsqu'on vend „les palmiers d'un jardin, lesquels ont déjà produit des spathes, Palmiers.
 dont quelques-unes fécondées”, les fruits sont tous pour le vendeur, † à moins que l'acheteur n'ait fait une stipulation spéciale pour se réserver les spathes non fécondées. † Lorsqu'au contraire il ne s'agit pas de palmiers d'un seul jardin, mais de ceux de deux jardins différents, dont l'un seulement renferme des palmiers fécondés, les palmiers de chaque jardin suivent leur cause particulière. Dans le cas où les fruits restent au vendeur, il est obligé de les cueillir de suite, si telle a été la convention, mais autrement il peut les laisser sur les arbres jusqu'à l'époque de la cueille. Chacune des parties contractantes a, ce cas échéant, le droit d'arroser le terrain, si c'est profitable tant à l'arbre qu'aux fruits, et alors ni l'une ni l'autre ne saurait s'opposer à cette besogne; mais si l'arrosage est nuisible tout aussi bien pour l'arbre que pour les fruits, on ne saurait y procéder sans le consentement réciproque. Enfin, dans le cas où l'arrosage ne porte préjudice qu'à l'arbre, et

به الشجر والثمر ولا منع للآخر⁽¹⁾ وإن ضرهما
 لم يَجْزُ إلا برضاها وإن ضر أحدهما وتنازعا
 فسخ العقد إلا أن يسامح المتضرر وقيل لطالب
 السقى أن يسقى ولو كان الثمر يمتص رطوبة
 الشجر لزم البائع أن يقطع أو يسقى

f. 142.

فصل

يجوز بيع الثمر بعد بدو صلاحه مطلقاً⁽²⁾ وبشرط
 قطعه وبشرط ابقائه وقبل الصلاح أن يبيع منفرداً
 عن الشجر لا يجوز إلا بشرط⁽³⁾ القطع وأن يكون

(1) B.: | منه (2) B.: + وبشرط (3) B.: + القطع

non aux fruits, ou bien *vice versâ*, le contrat doit être dissous si les deux parties ne peuvent s'accorder à ce sujet, à moins que la partie lésée ne veuille entrer dans un accommodement. Toutefois, il y a des juristes qui prétendent que la réclamation du droit d'arrosage est toujours fondée, dans quelque circonstance que ce soit. L'acheteur peut en outre contraindre le vendeur de couper les fruits, ou bien d'arroser l'arbre, si, l'arbre ayant été vendu seul, les fruits que le vendeur s'est réservé, en absorbent les sucs.

SECTION II

Maturité
des fruits.

Il est permis de vendre les fruits d'un arbre aussitôt qu'ils ont commencé à mûrir, soit sans réserve, soit sous la condition qu'ils seront cueillis, soit sous la condition qu'ils resteront encore quelque temps sur l'arbre. Par contre, on ne peut les vendre séparément, c'est-à-dire sans l'arbre, avant qu'ils aient commencé à mûrir, à moins d'avoir stipulé qu'ils seront cueillis de suite, et à la seule condition

المقطوع منتفعًا به (1) لا ككُمثري وقيل ان كان
الشجر للمشتري جاز بلا شرط قلت فإن كان
الشجر للمشتري وشرطنا القطع لم يجب الوفاء به
والله اعلم (2) وإن بيع مع الشجر جاز بلا شرط
ولا يجوز بشرط قطعه ويحرم بيع (3) الزرع الأخضر
في الأرض الا بشرط قطعه فإن بيع معها او بعد
اشتداد الحب جاز بلا شرط ويشترط لبيعه وبيع
الثمر بعد (4) الصلاح ظهور المقصود كتين وعنب
وشعير وما لا يرى حبه كالحنطة والعدس في

بدو | C.: (4) B.: + (3) فان C.: (2) لا + B.: (1)

que les fruits, cueillis de la sorte avant leur maturité, puissent servir à quelque chose. C'est ce qui, par exemple, n'a pas lieu avec les poires. Cependant quelques auteurs soutiennent la validité de la vente de fruits en train de mûrir, même sans réserve, si l'acheteur est déjà propriétaire de l'arbre.

Remarque. Lorsque, dans ce cas-ci, le vendeur a stipulé que les fruits seront cueillis de suite, l'acheteur n'a pas besoin de remplir son engagement à ce sujet.

La vente combinée des fruits avec l'arbre dont ils dépendent, est licite, sans que l'on ait besoin d'y ajouter quelque convention spéciale; tandis que la stipulation que les fruits seront cueillis de suite n'est même pas admise dans ces circonstances. La loi défend en outre la vente de semences vertes et sur pied, à moins qu'on ne stipule qu'elles seront arrachées ou coupées de suite; mais la vente de la semence, soit avec le terrain, soit après que les grains ont durci, est permise sans réserve.

Vente
combinée.

Pour la validité d'une vente de semences ou de fruits mûrissant la loi exige l'Apparition du fruit, etc. que l'on puisse voir le véritable objet du marché, c'est-à-dire que l'on puisse voir, fruit, etc.

السُّنْبُلُ لَا يَصِحُّ بَيْعُهُ دُونَ سُنْبُلِهِ وَلَا مَعَهُ فِي
 الْجَدِيدِ وَلَا بِأَسِّ بِكِمَامٍ لَا يُزَالُ إِلَّا عِنْدَ الْأَكْلِ
 وَمَا لَهُ كِمَامَانِ كَالْجُوزِ وَاللُّوزِ وَالْبَاقِلَاءِ يُبَاعُ فِي
 قَشْرِهِ الْأَسْفَلَ وَلَا يَصِحُّ فِي الْأَعْلَى وَفِي قَوْلِ يَصِحُّ
 إِنْ كَانَ رَطْبًا وَبَدَأَ صِلَاحَ الثَّمَرِ ظَهْرَ مَبَادِي
 النَّضْجِ وَالْحَلَاوَةِ فِيمَا لَا يَتَلَوْنَ وَفِي غَيْرِهِ بَأَنَّ يَأْخُذَ
 فِي الْحَمْرَةِ أَوْ السَّوَادِ وَيَكْفَى بَدَأَ صِلَاحَ بَعْضِهِ وَإِنْ
 قَلَّ وَلَوْ بَاعَ ثَمَرَ بَسْتَانٍ أَوْ بَسْتَانِينَ بَدَأَ صِلَاحَ بَعْضِهِ

f. 143.

par exemple, la figue, le raisin ou l'orge; tandis que les produits du sol dont les grains sont cachés, comme le froment dans les épis ou les lentilles dans leurs enveloppes, ne sauraient se vendre sans ces épis ou ces enveloppes, et même Châfi'i a soutenu, dans sa seconde période, la prohibition d'une vente avec les épis ou enveloppes en question (1). Cependant cette prohibition ne regarde pas les produits du sol dont l'enveloppe ne s'enlève qu'au moment où l'on va les manger; ni les produits du sol à deux enveloppes, comme les noix, les amandes et les fèves, lesquels produits se vendent légalement dans l'enveloppe intérieure, mais non dans l'enveloppe extérieure. Un seul docteur a néanmoins soutenu la légalité d'une vente dans l'enveloppe extérieure, aussi longtemps que les produits en question ne sont pas encore séchés.

Signes
de la
maturité.

Les premiers signes de la maturité pour les fruits qui ne changent pas de couleur, sont: que l'on puisse voir à l'extérieur que le fruit a obtenu son plein développement et qu'il a acquis son goût agréable; au lieu que, pour les fruits qui changent de couleur, la maturité commence au moment qu'ils deviennent rouges ou noirs. Il suffit qu'une partie du fruit, quelque petite qu'elle soit, parvienne à

(1) C. C. art. 1130.

فعلى ما سبق فى التأبير ومن باع ما بدا صلاحه
 لزمه سقيه قبل التخلية وبعدها ويتصرف مشتريه
 بعدها ولو عرض مهلك بعدها كبره فالجديد انه
 من ضمان المشتري فلو (1) تعيب بترك البائع
 السقى فله الخيار ولو بيع قبل صلاحه بشرط قطعه
 ولم يقطع حتى هلك فأولى بكونه من ضمان
 المشتري ولو بيع ثمر يغلب تلاحقه واختلاط

(1) A.: تلف

l'état de maturité, pour rendre licite la vente de ce fruit sans réserve, et si l'on vend les fruits d'un ou de plusieurs jardins, dont quelques-uns seulement ont commencé à mûrir, on observe la règle donnée dans le second paragraphe de la Section précédente par rapport à la fécondation.

Celui qui vend des fruits, commençant déjà à mûrir, doit, tout en restant Arrosage. propriétaire de l'arbre, continuer d'arroser l'arbre aussi bien avant qu'après l'abandon des fruits à l'acheteur, jusqu'à la cueille (1). Cependant, après l'abandon des fruits à l'acheteur, celui-ci a le droit d'en disposer, et c'est lui qui doit supporter la perte causée par un événement de force majeure, comme le froid. Du moins c'est la doctrine embrassée par Châfi'î pendant son séjour en Égypte. Si les fruits se sont détériorés parce que le vendeur a négligé l'arrosage, l'acheteur a même le droit de résiliation; mais s'il s'agit de fruits, vendus avant l'apparition des signes de la maturité, sous la condition expresse que l'acheteur devra les cueillir immédiatement, la meilleure doctrine porte que la détérioration, causée par l'arrosage insuffisant de la part du vendeur, vient toujours à la charge de l'acheteur, quand celui-ci a différé d'exécuter la cueille obligatoire (2).

(1) C. C. art. 1135. (2) C. C. art. 1136, 1137, 1264.

حادثه بالموجود كتين وقتاء لم يصحّ الا ان يشترط
المشترى قطع ثمره ولو حصل الاختلاط فيما يندر
فيه فالأظهر انه لا (1) يفسخ البيع بل يتخير المشتري
فإن سمح له البائع (2) بما حدث سقط خياره في
الأصحّ ولا يصحّ بيع الحنطة في سنبليها بصافية
وهو المحاقلة ولا الرطب على النخل بتمر (3) وهو
المزابنة ويرخص في العرايا وهو بيع الرطب على

وهي D.: (3) لما A.: (2) يفسخ B.: (1)

Figues,
concombres,
etc.

En général la loi n'admet point la vente des fruits, même se trouvant dans la période de maturité, s'il s'agit d'une espèce d'arbre ou de plante qui ordinairement ne donne pas ses fruits tous à la fois, mais à différents intervalles, de manière à ce que les fruits nouveaux se confondent sur le même arbre ou sur la même plante avec ceux qui existent déjà, ce qui a lieu, par exemple, avec les figues et les concombres. On admet seulement la validité d'une pareille vente :

- 1°. Sous la réserve que l'acheteur devra cueillir sur le champ les fruits qui lui ont été vendus.
- 2°. Dans le cas où la confusion ne concerne que quelques fruits épars; * mais alors l'acheteur a toujours le droit de résiliation, † à moins que le vendeur ne lui cède par dessus le marché les fruits nouveaux.

Il est défendu de faire l'échange :

Mohāqalah. 1°. Du froment en épis contre du froment battu, échange que l'on appelle *mohāqalah*.

Mozābanah. 2°. Des dattes sur l'arbre contre des dattes sèches, échange que l'on appelle *mozābanah*.

'*Arājā.* Par contre, la loi admet par indulgence le contrat appelé des '*arājā* (1),

(1) Pluriel de '*arijah*.

النخل بتمر في الأرض أو العنب في الشجر
 بزبيب فيما دون خمسة أوسق ولو زاد في
 صفتين جاز (1) ويشترط التقابض بتسليم التمر كيلاً
 والتخلية في النخل والأظهر أنه لا يجوز في
 سائر الثمار وأنه لا يختص بالفقراء

(1) A.: ويشترط

c'est-à-dire l'échange de dattes sur l'arbre contre des dattes sèches présentes au pied de l'arbre, ou l'échange de raisins sur la vigne contre des raisins secs, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la quantité soit inférieure à cinq *wasq*. Lorsque la quantité est plus grande, la loi admet seulement la validité d'un pareil échange s'il a lieu par deux actes différents ou plus. Le contrat des *'arâjâ* exige la prise de possession réciproque séance tenante, consistant dans la délivrance des dattes sèches à la mesure, et de l'autre part dans l'abandon des dattes sur l'arbre. * Un tel échange ne saurait se faire relativement à d'autres fruits que les dattes et les raisins, mais au contraire ce ne sont pas les gens, manquant de numéraire pour acheter des dattes vertes, qui seuls peuvent recourir à ce contrat, à l'exclusion de toute autre personne, ce que quelques auteurs ont prétendu.



باب اختلاف المتبايعين

إذا اتفقا على صحة البيع ثم اختلفا في كفيته
 كقدر⁽¹⁾ الثمن أو صفته أو⁽²⁾ الأجل أو قدرة أو قدر
 المبيع ولا بينة تحالفا ويحلف كل على نفي قول
 صاحبه وإثبات قوله ويبدأ بالبائع وفي قول
 بالمشتري وفي قول⁽³⁾ يتساويان فيتخير الحاكم وقيل
 يقرع⁽⁴⁾ والصحيح أنه يكفي كل واحد⁽⁵⁾ يمين
 يجمع نفيًا وإثباتًا ويقدم النفي فيقول ما بعثت

يمينا A.:⁽⁵⁾ بينهما | A.:⁽⁴⁾ يستويان C.:⁽³⁾ أجل D.:⁽²⁾ ثمن D.:⁽¹⁾

TITRE VIII

DES CONTESTATIONS ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR

Serment.

Si les deux parties contractantes sont d'accord sur la validité d'une vente, mais non sur la modalité, par exemple sur la quantité ou la qualité du prix, sur la stipulation d'un terme de paiement, sur la durée de ce terme, ou enfin sur la quantité de la marchandise, et si l'une ni l'autre des parties ne peut prouver ce qu'elle avance, elles doivent toutes les deux protester sous serment contre ce que l'adversaire vient de soutenir, tout en affirmant de la même manière la vérité de leurs propres réclamations⁽¹⁾. C'est au vendeur que le serment est déféré d'abord, quoique, d'après un juriste, ce soit à l'acheteur, et que, d'après un autre, les deux parties aient un droit égal à la priorité du serment; d'après cet auteur-ci le juge doit décider, selon les circonstances, à qui sera accordée cette priorité. Enfin il y a aussi des docteurs qui prétendent que le sort doit décider laquelle des parties litigantes aura la priorité. †† Bien qu'un seul serment, combinant la dénégation et

⁽¹⁾ C. C. art. 1366 et s.

بكذا ولقد⁽¹⁾ بعتُ بكذا وإذا تحالفا فالصحيح
 ان العقد لا يفسخ بل ان تراضيا وإلا فيفسخانه
 او احدهما او الحاكم وقيل انما يفسخه الحاكم ثم
 على المشتري رد المبيع فإن كان وقفه او اعتقه او
 باعه او مات لزمه قيمته وهى قيمة يوم التلف فى
 اظهر الأقوال⁽²⁾ وإن تعيب رده مع⁽³⁾ ارشه
 واختلاف ورثتهما كهما ولو قال بعتك بكذا
 فقال بل وهبتنيه فلا تحالف بل يحلف كل على

الرش C.: فان⁽³⁾ D.: ولو B.: بعتك⁽²⁾ B.: (1)

l'affirmation, suffise de la part de chacune des parties, il faut que la dénégation soit en tous cas prononcée d'abord. Ainsi l'on doit jurer, par exemple: „Je n'ai pas vendu pour cette somme-ci, mais j'ai vendu pour celle-là.”

++ Lorsque le serment a été prêté de part et d'autre, le contrat n'est pas encore Dissolution. considéré comme immédiatement dissous, mais le juge doit tâcher d'abord de persuader les parties à se reconcilier⁽¹⁾, et ce n'est qu'en cas d'insuccès, que chacune des parties a le droit de résilier, ou qu'au besoin le juge prononce d'office la dissolution du contrat. D'autres cependant exigent toujours une dissolution prononcée par le juge. Puis, la dissolution obtenue de quelque manière que ce soit, l'acheteur doit rendre l'objet, ou bien la valeur s'il en avait déjà disposé à titre d'immobilisation⁽²⁾, d'affranchissement⁽³⁾ ou de vente, de même que dans le cas où l'objet aurait péri fortuitement. * La valeur de l'objet est taxée selon la valeur au jour de la perte. Enfin lorsqu'il ne s'agit pas de perte totale de l'objet, mais de détérioration fortuite, il faut tout de même rendre l'objet en indemnisant le vendeur pour la diminution de la valeur.

(1) Pr. art. 48. (2) Livre XXIII. (3) Livre LXVIII.

نَفَى دَعْوَى الْآخِرِ فَإِذَا حَلَفَا رَدَّ مُدْعَى الْهَبَةِ
 بِزَوَائِدِهِ وَلَوْ ادَّعَى صِحَّةَ الْبَيْعِ وَالْآخِرُ فَسَادُهُ
 فَالْأَصَحُّ تَصْدِيقُ مُدْعَى الصَّحَّةِ ⁽¹⁾ بِيَمِينِهِ وَلَوْ
 اشْتَرَى ⁽²⁾ عَبْدًا فَجَاءَ بَعْدَ مَعْيَبٍ لِيرَدَّهُ فَقَالَ
 الْبَائِعُ لَيْسَ هَذَا الْمَبِيعُ صُدِّقَ الْبَائِعُ ⁽³⁾ وَفِي مِثْلِهِ
 فِي السَّلَامِ يَصَدَّقُ الْمُسْلِمُ فِي الْأَصَحِّ

(1) B.: + بيمينه (2) B.: + عبدا (3) D.: | بيمينه

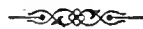
Héritiers.

Les contestations entre les héritiers des contractants sont régies par les mêmes principes que les contestations qui se sont élevées entre les contractants eux-mêmes ⁽¹⁾.

Autres
contestations.

Si les contestations ont rapport, non à la modalité mais à la nature du contrat, par exemple, quand une des parties avance: „Je vous ai vendu l'objet pour tant,” et que l'autre répond: „Non vous me l'avez donné,” le serment affirmatif ne s'exige pas, et chacune des parties doit seulement jurer qu'elle nie la réclamation de son adversaire; après quoi celle qui vient de soutenir la donation, doit rendre l'objet reçu avec tous les accessoires, et avec tous les bénéfices qu'elle en a déjà retirés. † Du reste, si l'une des parties soutient la validité de la vente, et que l'autre en soutienne l'illégalité, la présomption est en faveur de celle-là, pourvu qu'elle prête serment ⁽²⁾. Quand après la dissolution dont nous venons de parler, l'acheteur ramène au vendeur un esclave atteint de vices rédhibitoires ⁽³⁾, prétendant que c'est là l'esclave acheté, tandis que celui-ci soutient que c'en est un autre qu'il a vendu et livré, la loi admet une présomption en faveur de cette dernière assertion, † et, selon le même principe, dans le contrat de *salam* ⁽⁴⁾, c'est le créancier qui jouit de cet avantage en pareil cas ⁽⁵⁾.

(¹) C. C. art. 724. (²) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1667. (³) V. du présent Livre Titre IV Section III (⁴) V. le Livre suivant. (⁵) C. C. artt. 1350, 1352.



باب

العبد ان لم يُؤذَن له في التجارة لا يصحّ شراءه
 بغير اذن سيده في الأصحّ ويستردّ البائع سواه
 كان في يد العبد او سيده فإن تلف في يده تعلق
 الضمان بذمته او في يد السيد فلبائع تضمينه
 وله مطالبة العبد بعد العتق ⁽¹⁾ واقتراضه كشرائه
⁽²⁾ وإن اذن له في التجارة تصرف بحسب الإذن
 فإن اذن ⁽³⁾ له في نوع لم يتجاوزة وليس له النكاح

له + A. et B. ⁽³⁾ فان C. ⁽²⁾ واقتراضه A. ⁽¹⁾

TITRE IX

DES ESCLAVES

+ L'esclave qui n'a pas été habilité par son maître pour le commerce, ne saurait rien acheter sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de celui-ci. C'est pourquoi, celui qui a vendu quelque chose à un esclave non habilité, sans que le maître ait donné l'autorisation nécessaire, peut revendiquer la marchandise, non seulement lorsqu'elle se trouve encore dans la possession de l'esclave, mais aussi lorsque le maître en est le détenteur. Dans le cas de perte fortuite de la marchandise, pendant qu'elle se trouve dans la possession de l'esclave, le paiement du prix est une obligation qui reste à la charge personnelle de ce dernier, même après son affranchissement ⁽¹⁾; mais si la perte a eu lieu pendant que la marchandise se trouve dans la possession du maître, le vendeur peut réclamer le paiement, soit de celui-ci, soit de l'esclave après son affranchissement. L'emprunt, contracté par un esclave, suit la même loi que l'achat fait par lui.

Esclave
non
habilité.

L'esclave, habilité pour le commerce en général, a la faculté de conclure toutes

Esclave

⁽¹⁾ Livre LXVIII.

ولا يُؤجر نفسه ولا يأذن لعبده فى التجارة ولا يتصدّق ولا يعامل سيّده ولا ينعزل بإيقاقه ولا يصير مأذوناً له بسكوت سيّده على تصرفه ويقبل اقراره بديون المعاملة ومن عرف رقّ عبد لم يعامله حتى يعلم الإذن بسمع سيّده او (1) بيّنة او شيوع بين الناس وفى الشيوخ وجه ولا يكفى قول العبد فإن باع (2) مأذون له وقبض الثمن فتلف فى يده (3) فخرجت السلعة مستحقة رجوع

ثم خرجت : D. (3) الماذون : C. (2) بيّنة : B. (1)

habilité sortes d'engagements pour le montant des fonds qui lui ont été confiés; mais si l'autorisation ne lui a été accordée que pour des actes spéciaux, il ne saurait en dépasser les limites. Cependant, l'esclave habilité même sans réserve ne peut de son propre chef conclure un mariage, ni engager ses propres services, ni habilitier l'esclave qu'il possède à son tour, ni disposer de ses fonds à titre gratuit, ni entrer en relations commerciales avec son maître. La désertion n'a pas pour conséquence nécessaire que l'esclave cesse d'être habilité, mais il faut pour cela une rétractation de la part du maître, et par contre, en vertu du même principe, l'esclave n'est pas censé avoir été habilité par le seul fait que son maître ne se soit pas opposé à ses affaires. Or la loi exige aussi à cet effet une déclaration formelle de la part de celui-ci. L'aveu d'un esclave habilité, relativement à ses engagements commerciaux, est accepté en justice.

Précautions pour s'assurer de l'état d'un esclave.

Celui qui sait qu'un certain individu est esclave, ne doit pas entrer en relations commerciales avec lui, avant de s'être informé s'il a été habilité; ce qui peut se faire, soit en s'adressant au maître lui-même, soit en exigeant de l'esclave qu'il fournisse des preuves pour la qualité qu'il prétend avoir, soit enfin en se réfé-

المشترى بدلها على العبد وله مطالبة السيد
 ايضاً وقيل لا وقيل ان كان في يد العبد وفاء فلا
 146. ولو اشترى سلعةً ففي مطالبة السيد بثمنها هذا
 الخلاف ولا يتعلّق دين التجارة برقبته ولا
 ذمّة سيّده بل يؤدّي من مال التجارة وكذا
 من كسبه بالاصطياد ونحوه في الأصحّ ولا يملك
 العبد (1) بتمليك سيّده في الأظهر

(1) C.: تملك

rant à la notoriété publique. Cependant la notoriété publique est matière à controverse, et en tous cas il ne suffit point que l'esclave affirme oralement qu'il a été habilité.

Lorsqu'un esclave habilité a touché le prix d'un objet vendu par lui, et que cet argent se perd fortuitement entre ses mains, l'acheteur n'en peut pas moins, en cas d'éviction, citer en garantie, soit l'esclave lui-même, soit le maître (1). Toutefois il y a des auteurs qui, à l'égard du maître, soutiennent une doctrine opposée, et d'autres, selon lesquels la citation du maître en garantie n'est pas admise aussi longtemps que l'esclave n'a pas été discuté dans ses biens. La même divergence d'opinion existe au sujet de la responsabilité du maître pour le paiement du prix, dans le cas d'éviction d'un objet acheté par son esclave habilité. En général l'esclave lui-même n'est point passible d'une saisie-exécution pour ses dettes commerciales (2); on ne peut non plus exiger du maître le paiement; mais les valeurs fournies par celui-ci constituent seules le gage commun des créanciers, + aussi bien que les bénéfices réalisés par l'esclave sous d'autres rapports, comme par la chasse, etc. (3) * Tout ce que l'esclave, même habilité, acquiert, appartient de plein droit à son maître; il ne saurait rien acquérir pour lui-même, lors même que maître en personne voudrait lui transférer le droit de propriété (4).

Responsabilité du maître.

(1) C. C. art. 1626 et s. (2) Pr. art. 583 et s. (3) C. C. art. 2092, 2093. (4) C. C. art. 2228,



كتاب السلم

هو بيع موصوف في الذمة يُشترط⁽¹⁾ له مع شروط البيع أمور أحدها تسليم رأس المال في المجلس فلو اطلق ثم عيّن وسلم في المجلس جاز ولو احوال⁽²⁾ به وقبضه المحتال في المجلس فلا ولو قبضه⁽³⁾ وأودعه المسلم جاز ويجوز كونه منفعة⁽⁴⁾ وتقبض بقبض العين⁽⁵⁾ وإذا فسخ السلم ورأس

في المجلس | et وان C.:⁽⁵⁾ ويقبض B.:⁽⁴⁾ فأودعه C.:⁽³⁾ المسلم | C.:⁽²⁾ له + A. et B.:⁽¹⁾

LIVRE X

DU SALAM OU AVANCE

SECTION I

Nature
du
contrat.

Le *salam* ou avance est une vente de marchandises que l'on n'a pas vues⁽¹⁾, mais qui ont été spécifiées dans le contrat. Une telle vente n'est licite que sous les conditions requises pour la validité d'une vente ordinaire, plus les conditions qui vont suivre:

Payement.

1°. Le paiement des valeurs avancées doit avoir lieu séance tenante. Il est permis de promettre une avance d'abord en termes vagues, pourvu qu'elle soit déterminée après, et payée sur le champ; mais il n'est pas permis de payer, en transférant à titre d'avance une créance sur une tierce personne, lors même que cette personne aurait payé sa dette immédiatement. Rien n'empêche cependant que celui qui prend l'avance, ne la dépose, après l'avoir touchée, chez celui qui l'a donnée; elle n'a pas besoin de consister en numéraire, et peut même consister dans l'usage de quelque objet mais alors la prise de possession

(1) Livre IX Titre I sub 5°.

المال باقٍ استردّه بعينه وقيل للمُسَلِّم اليه ردّ بدله
 ان عيّن في المجلس دون العقد ورؤية رأس المال
 تكفى عن معرفة قدره في الأظهر الثاني كون
 المُسَلِّم فيه دينًا فلو قال اسلمتُ اليك هذا الثوب
 في هذا العبد (1) فليس بسَلَم ولا ينعقد بيعًا في
 الأظهر ولو قال اشتريتُ منك ثوبًا صفته كذا
 بهذه الدراهم فقال بِعْتُكَ انعقد بيعًا وقيل
 سلمًا الثالث المذهب انه اذا اسلم بموضع

(1) B. : | فقبل

n'en doit pas moins avoir lieu séance tenante. Dans le cas de dissolution d'un contrat de *salam*, ce qui avait été avancé, peut être revendiqué si c'est un objet certain et déterminé, existant encore, quoiqu'un petit nombre de juriconsultes soutienne que l'on peut alors remplacer l'avance reçue par d'autres valeurs. Cette faculté toutefois est limitée, d'après eux, au cas où les objets avancés n'ont pas été déterminés dans le contrat, mais après, quoique toujours séance tenante. * Enfin l'inspection de ce qui est donné en guise d'avance, suffit pour en faire connaître la quantité.

- 2^o. La marchandise sur laquelle on a donné l'avance, doit constituer une dette de **Marchandise**, la part de celui qui en reçoit la valeur par anticipation. C'est pourquoi, quand on dit par exemple: „Je vous avance cette pièce d'étoffe pour l'esclave que voici”, il n'y a ni *salam*, * ni vente ordinaire; mais quand on dit: „Je vous achète une pièce d'étoffe dont les qualités sont telles ou telles pour les pièces de monnaie que voici”, à quoi l'autre répond: „Je vous vends la pièce d'étoffe”, c'est une vente ordinaire, ou selon d'autres, un contrat de *salam* que l'on vient de conclure.
- 3^o. D'après notre rite, il faut indiquer l'endroit où la délivrance aura lieu, du **Délivrance**.

لا يصلح⁽¹⁾ للتسليم أو يصلح ولجمله
 مؤنة اشترط بيان⁽²⁾ محلّ التسليم وإلا فلا
 f. 147. ويصحّ حالاً ومؤجلاً فإن اطلق انعقد حالاً
 وقيل لا ينعقد ويشترط العلم بالأجل فإن عين
 شهوز العرب أو⁽³⁾ الفرس أو الروم جاز وإن
 اطلق حملاً على الهلالى فإن انكسر شهر حسب
 الباقي بالأهلة وتتم الأول ثلاثين والأصحّ صحّة

(1) C.: الفارس (2) A.: + محل (3) C.: لتسليم

moins si le *salam* se conclut, soit dans un endroit qui est peu propre à ce que la délivrance s'y accomplisse, soit dans un endroit qui, tout en y étant propre, aurait pour conséquence un transport de la marchandise à grands frais. Dans tout autre cas une stipulation par rapport à l'endroit de la délivrance n'est pas nécessaire. La délivrance de la marchandise peut s'opérer, soit à l'instant, soit à terme, et même lorsque rien n'a été convenu à cet égard, c'est à l'instant qu'elle doit avoir lieu. D'autres cependant soutiennent que l'omission d'une stipulation à l'égard du terme de la délivrance a pour effet d'annuler le *salam*. En tous cas, si la délivrance n'a pas lieu immédiatement, il faut que l'époque en soit déterminée, ce qui peut se faire tant par les mois de l'année arabe, que par ceux, en usage chez les Persans et les Grecs. Cependant la simple énumération d'un certain nombre de mois, sans rien mentionner au sujet du calendrier, se rapporte aux mois de l'année lunaire. Lorsqu'il s'agit d'une convention conclue au milieu du mois, on met en ligne de compte le reste des jours de ce mois-ci, de sorte que, par exemple, le terme „d'un mois” expire trente jours plus tard. † On peut également indiquer le terme en disant: „à la fête” ou „au mois de Djoumâdâ”, et

تأجيله بالعيد وجمادى (1) وَيُحْمَلُ عَلَى الْأَوَّلِ

فصل

يُشْتَرَطُ كَوْنُ الْمُسْلِمِ فِيهِ مَقْدُورًا عَلَى تَسْلِيمِهِ عِنْدَ
وَجُوبِ التَّسْلِيمِ فَإِنْ كَانَ يُوجَدُ بِبَلَدٍ آخَرَ صَحَّ أَنْ
أُعْتِيدَ نَقْلُهُ لِلْبَيْعِ وَإِلَّا فَلَا (2) وَلَوْ اسْلَمَ فِيمَا يَعْمُ
فَانْقَطَعَ فِي مَحَلِّهِ لَمْ يَنْفَسَخْ فِي الْأَظْهَرِ فَيُتَخَيَّرُ
الْمُسْلِمُ بَيْنَ فسخه والصبر حتى يُوجَدَ وَلَوْ عَلِمَ

وان D.: (2) وربيع | B.: (1)

c'est alors que l'échéance a lieu à la prochaine fête (1) ou au prochain mois de Djoumâdâ.

SECTION II

§ 1

Les conditions pour que l'on puisse prendre légalement une avance sur quelque marchandise, sont au nombre de quatre :

- 1°. La marchandise doit être d'une nature qui en admet la délivrance au terme stipulé. C'est ainsi que l'on peut seulement prendre une avance sur des denrées provenant d'une autre localité, quand elles sont apportées régulièrement à l'endroit de la délivrance afin d'y être vendues ; tandis que, dans le cas contraire, une telle pratique n'est pas admise. Lorsqu'on a donné une avance sur des denrées qui se trouvent partout, mais qui par hasard ne peuvent s'obtenir au moment stipulé pour la délivrance, * le contrat n'est pas résilié de plein droit, mais le créancier peut à son choix en réclamer la dissolution, ou avoir patience jusqu'à ce que la marchandise soit arrivée. † Le créancier n'a jamais le droit de résilier avant l'échéance du terme, lors même qu'il

(1) Livre III Titre V.

قبل المِجْلِّ انقطاعه (١) عنده (٢) فلا خيار (٣) قبله في
الأصْحِّ وكونه معلوم القدر كيلًا أو وزنًا أو عددًا أو
ذرعًا (٤) ويصح المِجْلُّ وزنًا وعكسه ولو اسلم (٥) في
مائة صاع حنطة على أن وزنها كذا لم يصح
ويشترط الوزن في البَطِيخِ والبازنجان والقثاء
والسفرجل والرُّمَّان ويصح في الجوز واللوز بالوزن
في نوع يقل اختلافه وكذا كيلًا في الأصْحِّ ويجمع
في اللِّين بين (٥) العدِّ والوزن ولو عين كيلًا فسد

العدد A.: (٥) بمائة C.: (٤) وتصح B.: (٣) له | C.: (٢) عنده + C.: (١)

saurait pour sûr que la marchandise ne pourra être livrée au moment convenu (1).

Détermina-
tion.

2^o. Elle doit être déterminée, soit à la mesure de capacité, soit au poids, soit au nombre, soit à la mesure de longueur, sauf les exceptions qui vont suivre. On peut déterminer au poids les denrées qui ordinairement se vendent à la mesure de capacité, ou *vice versa*; mais on ne saurait en déterminer la quantité de deux manières à la fois. Ainsi l'on ne peut stipuler, par exemple, cent *éa'* de froment, qui doivent peser tant de livres. Les melons, les tomates, les concombres, les coings et les grenades, ne s'arrêtent qu'au poids, tandis que les noix et les amandes peuvent s'arrêter tant au poids + qu'à la mesure, s'il s'agit d'espèces qui n'offrent pas une grande variété d'individus. Les briques se vendent tant au nombre, qu'au poids, et quand on les vend à la mesure, le contrat n'est pas valide à moins que ce ne soit la coutume locale, + car en pareil cas la vente serait régulière. On ne peut donner une avance sur une certaine quantité de fruits d'un petit village spécialement indiqué,

(1) C. C. art. 1186.

ان لم يُكُنْ معتادًا وإلا فلا في الأصحَّ ولو اسلم في
 148. ثم قرية صغيرة لم يصحَّ او عزيمة صحَّ في الأصحَّ
 ومعرفة (1) الأوصاف (2) التي يختلف بها الغرض
 اختلافًا ظاهرًا وذكرها في العقد على وجه
 لا يُؤدى الى عِزَّة الوجود (3) فلا يصحَّ فيما لا
 ينضبط مقصوده (4) كالمختلط المقصود الأركان كهريسة
 ومعجون وغالية وخفَّ وترياق مخلوط والأصحَّ
 صحته في (5) المختلط المنضبط كعتابي وخز وجبن

مختلط منضبط: D.: (5) كمختلط مقصود: D.: (4) ولا C.: (3) التي + D.: (2) اوصاف: D.: (1)

† mais bien sur une certaine quantité de fruits d'un grand village, dont on est sûr que les produits ne feront pas défaut à l'échéance du terme.

3°. Les qualités en doivent être connues, du moins les qualités essentielles dont dépend évidemment le but de l'acquisition. Il faut faire mention de ces qualités dans le contrat, sans toutefois donner une énumération tellement scrupuleuse des qualités, qu'il en résulterait une extrême difficulté pour trouver des marchandises répondant à la stipulation. C'est en vertu de ces principes que le *salam* est défendu s'il s'agit de choses, n'admettant point qu'on puisse préciser le but de l'acquisition; ce qui a lieu, par exemple, avec toute combinaison d'éléments ayant chacun sa destination particulière, comme les mets appelés *harisah* et *ma'djoun*, le parfum appelé *ghâlijah*, des bottines, ou quelque antidote composé. † Par contre, le *salam* est licite, s'il s'agit de marchandises, qui, bien que composées, n'ont qu'une seule destination déterminée, comme la soie à raies, la soie écruë, le fromage, *l'aqit* (1), le miel, le vinaigre fait de dattes,

Qualités
essentiellés.

(1) Espèce de fromage fait de lait caillé.

وأقط وشهد وخل تمر او زبيب لا الخبز في الأصح
 عند الأكثرين ولا يصح فيما (1) ندر وجوده كلحوم
 الصيد بموضع العزة ولا فيما لو استقصى وصفه عز
 وجوده كاللؤلؤ (2) الكبار (3) واليواقيت وجارية
 وأختها او ولدها فرع يصح في الحيوان فيشترط في
 الرقيق ذكر نوعه كتركى ولونه (4) كأبيض ويصف
 بياضه (5) بسمرة او شقرة (6) وذكورته وأنوئته وسنه
 (7) وقدّه طولاً وقصراً (8) وكله على التقريب ولا يشترط

(1) C.: يندر (2) B.: الكبارية; C.: الكبار (3) D.: والياقوت (4) C.: كالبيض (5) D.: بحمرة
 او كلة (6) B.: وذكورة; D.: وذكورته (7) B. et D.: وقدره (8) B.: او كلة

ou de raisins; † mais non s'il s'agit de pain, du moins d'après la majorité
 des juristes.

Difficulté
 d'obtention.

4⁰. Elle ne saurait être difficile à obtenir par sa nature, comme le gibier, aux
 endroits où il est rare, ni d'une qualité qui, prise dans son acception rigou-
 reuse, ne se rencontre que rarement, bien que l'espèce elle-même ne soit pas
 rare du tout, comme des perles d'une énorme grandeur, des pierres précieuses
 d'une certaine nuance de couleur, une esclave avec sa sœur ou avec son
 enfant, etc.

§ 2

Esclaves
 et
 animaux
 domestiques.

Les animaux domestiques sont susceptibles du contrat de *salam*, de même
 que les esclaves. S'il s'agit d'esclaves on doit spécifier leur nationalité, en stipu-
 lant par exemple: „un esclave Ture”, ou leur couleur, en stipulant par exemple:
 „un esclave blanc,” tout en faisant mention du teint fauve ou vermeil. Il faut in-
 diquer en outre, en stipulant des esclaves, le sexe, l'âge et la taille, par exemple,

ذَكَرَ الْكَحْلَ وَالسَّمْنَ وَنَحْوَهُمَا فِي الْأَصْحَحِّ وَفِي
 الْإِبِلِ وَالْخَيْلِ وَالْبِغَالِ وَالْحَمِيرِ الذَّكَورَةَ وَالْأُنثَى
 وَالسِّنَّ وَاللَّوْنَ وَالنَّوْعَ وَفِي الطَّيْرِ النَّوْعَ وَالصَّغَرَ
 وَكَبَرَ الْجِثَّةِ وَفِي اللَّحْمِ لَحْمَ بَقْرٍ أَوْ ضَأْنٍ أَوْ
 مَعَزٍ ذَكَرَ جِصِّيَّ رَضِيعٍ مَعْلُوفٍ أَوْ ضَدَّهَا مِنْ
 فَخَذٍ أَوْ كَتْفٍ أَوْ جَنْبٍ وَيُقْبَلُ عَظْمُهُ عَلَى الْعَادَةِ
 149. وَفِي الثِّيَابِ (١) الْجِنْسَ وَالطَّوْلَ وَالْعَرْضَ وَالْغَلْظَ
 وَالذِّقَّةَ وَالصَّفَاقَةَ وَالرَّقَّةَ وَالنَّعْمَةَ وَالْخَشُونَةَ وَمُطْلَقَهُ

(١) جنس وطول وعرض وغلظ ودقة وصفاقة ونعومة وخشونة : D.

si c'est un individu grand ou petit, toujours approximativement; † mais on n'a pas besoin de dire que l'esclave a des paupières brunes, qu'il a de l'embonpoint, etc. Lorsqu'il s'agit de chameaux, de chevaux, de mulets et d'ânes, on fait mention du sexe, de l'âge, de la couleur et de l'espèce; lorsqu'il s'agit d'oiseaux, de l'espèce, de la petitesse, ou bien de la grandeur du corps; lorsqu'il s'agit de viande, on indique si c'est du bœuf, du mouton, ou de la viande d'un bouc, et dans le dernier cas il faut mentionner en outre si c'est de la viande d'un bouc châtré, ou d'un bouc de lait, ou d'un bouc à l'engrais, ou non. Puis on mentionne si c'est de la viande faisant partie de la cuisse, de l'omoplate ou du flanc, et enfin il faut accepter les os avec la viande dans les proportions admises par la coutume.

Quant aux étoffes, il faut en mentionner la nature, la longueur, la largeur; et puis déterminer la qualité de l'étoffe: si elle est grossière ou fine, dure ou molle, tendre ou rude, et, à défaut d'une convention spéciale, on est censé avoir en vue des étoffes éternes. On peut donner une avance sur des étoffes lavées, et sur

Etoffes.

يَحْمَلُ عَلَى (١) الخَام وَيَجُوزُ فِي (٢) الْمُقْصُورِ وَمَا
صَبِغَ غَزْلَهُ قَبْلَ النَّسِجِ كَالْبُرُودِ وَالْأَقْيَسِ صَحَّتْهُ
فِي الْمَصْبُوغِ بَعْدَهُ قَلَّتِ الْأَصْحَحُّ مِنْهُ وَبِهِ قَطَعَ
الْجَهْرُ وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَفِي التَّمْرِ (٣) لَوْنُهُ وَنَوْعُهُ وَبَلَدُهُ
وَصَغَرُ الْحَبَّاتِ وَكِبَرُهَا وَعُتْقُهُ (٤) وَحَدَائِثُهُ وَالْحَنْطَةُ
(٥) وَالشَّعِيرُ وَسَائِرُ الْحَبُوبِ كَالتَّمْرِ وَفِي الْعَسَلِ جَبَلِيٌّ
وَبَلَدِيٌّ صَيْفِيٌّ أَوْ خَرِيفِيٌّ (٦) أَبْيَضٌ أَوْ أَصْفَرٌ وَلَا يَشْتَرِطُ
الْعَتَقُ وَالْحَدَائِثُ وَلَا يَصِحُّ فِي (٧) الْمَطْبُوخِ وَالْمَشْوِيِّ
وَلَا يَضُرُّ تَأْثِيرُ الشَّمْسِ وَالْأَظْهَرُ مِنْهُ فِي رُؤْسِ

والشعير + B., G. et D. : (٥) وحدائث : B. (٤) لون ونوع وبلد : D. (٣) مقصور : D. (٢) خام : D. (١)

مطبوخ ومشوي : D. (٧) او : A. et C. (٦)

des étoffes dont les fils ont été teints avant le tissage, comme cela a lieu avec les étoffes rayées; tandis que par analogie on admet aussi la validité d'une avance sur les étoffes, qui ont reçu la teinture après avoir été tissées.

Remarque. † La majorité des savants n'admet pas la légalité de l'avance sur ces étoffes-ci.

Végétaux,
miel, etc.

S'il s'agit de dattes, il faut en mentionner la couleur, l'espèce, le pays d'origine, la petitesse ou la grandeur des noyaux, et enfin si elles sont vieilles ou jeunes. Le froment, l'orge et les autres céréales ou fèves sont sujets à la même loi que les dattes. Les qualités qu'il importe de savoir en stipulant du miel sont: que ce soit du miel des montagnes ou de la ville, du miel d'été ou d'automne, du miel blanc ou du miel jaune, mais il importe peu de savoir si c'est du miel vieux ou jeune. Il est défendu de donner une avance sur ce qui a été cuit ou rôti, quoique rien n'empêche de donner une avance sur des marchandises ayant subi la chaleur du soleil. * L'avance n'est pas non plus licite sur des têtes d'animaux tués, ni sur des objets qui ont une individualité, comme des marmites travaillées,

الحيوان ولا يصحّ في مختلف كبرمة معمولة
 (1) وجلد وكوز وطس وقمقم (2) ومنارة وطنجير
 ونحوها ويصحّ في (3) الأصطال المربعة وفيما صبّ
 منها في قالب ولا يشترط ذكر الجودة والرداءة في
 الأصحّ ويحمل مطلقه على الجيد ويشترط معرفة
 العاقدين الصفات وكذا غيرهما في الأصحّ

فصل

لا يصحّ ان يستبدل عن المسلم فيه غير جنسه
 ونوعه وقيل يجوز في نوعه ولا يجب (4) ويجوز

(1) D.: ولا جلد (2) A.: منارة (3) A.: الاستطال (4) B.: وتجوز

des peaux d'animal, des jarres en terre, des écuelles, des bocaux, des lanternes, des chaudrons, etc.; mais elle est licite lorsqu'elle a été donnée, par exemple, sur de petits vases carrés appelés *çatl* (1), ou sur des marmites, écuelles, etc. de métal fondu dans une moule quelconque, c'est-à-dire sur des objets qui se fabriquent en masse et qui se ressemblent tous. † On n'a pas besoin de mentionner que la marchandise soit bonne ou mauvaise, car, même lorsqu'on n'en dit rien, on est supposé avoir promis des marchandises en bon état. Il faut que les parties contractantes soient toutes les deux au courant des qualités de la marchandise, † et en outre qu'une tierce personne en soit informée afin que l'on puisse faire appel à sa décision en cas de désaccord.

SECTION III

Il est tout à fait interdit de substituer à la marchandise stipulée, une autre *Substitution*, qui en diffère quant à la nature ou à l'espèce. Quelques juristes cependant sou-

(1) On s'en sert en Orient dans le bain pour puiser l'eau et la verser sur le corps. V. le dictionnaire de Lane s. v.

اردأ من المشروط ولا يجب ويجوز اجود
 f. 150. ويجب قبوله في الأصح ولو احضره قبل محله
 فامتنع المسلم من قبوله لغرض صحيح بأن كان
 حيواناً او وقت غارة (1) لم يُجبر وإلا فإن كان
 للمؤدى غرض صحيح كفك رهن أجبر (2) وكذا
 لمجرد غرض البراءة في الأظهر ولو وجد (3) المسلم
 المسلم اليه بعد المحل في غير محل التسليم لم

(1) B.: + المسلم (2) A.: | على القبول (3) C.: + المسلم

tiennent la légalité d'une substitution, pourvu que la différence n'ait rapport qu'à l'espèce, tout en avouant que l'on ne peut forcer la partie adverse d'accepter ou de donner une autre marchandise au lieu de celle dont on était convenu. De même il est permis d'offrir, mais il n'est jamais obligatoire d'accepter une marchandise d'une qualité inférieure à celle que l'on a stipulée; + seulement celui qui vient de donner l'avance, ne saurait refuser des denrées de la même espèce, mais d'une qualité supérieure que celles qui lui ont été promises (1).

Anticipation.

Dans le cas où le débiteur apporte la marchandise avant le terme convenu, le créancier peut refuser de l'accepter s'il allègue quelque motif valable, par exemple, s'il s'agit d'un animal qu'il faudra nourrir, ou si l'anticipation du terme avait pour conséquence qu'il devrait prendre possession de la marchandise à une époque où l'on craint une incursion hostile; mais le créancier ne saurait s'opposer à l'anticipation s'il ne peut produire une telle excuse, et si au contraire le débiteur peut alléguer un motif sérieux à l'appui de son acte, par exemple, s'il veut dégager un objet engagé (2), ou même s'il a seulement le désir de se libérer de son obligation (3).

(1) C. C. art. 1243. (2) V. le Livre suivant. (3) C. C. art. 1187.

يلزمه الأداء ان كان لنقله مؤنة ولا يطالبه بقيمته
 للحيلولة على الصحيح وإن امتنع من قبوله
 هناك لم يجبر ان كان لنقله مؤنة او كان الموضع
 مخوفاً وإلا فالأصح اجباراً
 فصل

الإقراض مندوب وصيغته اقترضت أو اسلفتك
 (1) او خذته بمثله او (2) ملكتته على ان ترد بدله

(1) B.: | هذا (2) A.: ملكته

Le créancier qui, après l'échéance du terme, rencontre le débiteur à un autre endroit que celui qui a été stipulé pour la délivrance, ne saurait le contraindre à remplir son engagement sur-le-champ, si le transport de la marchandise entraîne quelques frais; ++ ni peut-il dans ce cas réclamer la valeur des marchandises pour cause d'inexécution. Selon le même principe le créancier peut, dans ces circonstances, refuser d'accepter la marchandise, lorsque le transport à l'endroit convenu ne saurait avoir lieu sans frais, ou si l'endroit où les parties se sont rencontrées n'est pas sûr. † Dans tout autre cas le créancier doit accepter la marchandise, lors même que ce serait à un endroit dont on n'était pas convenu (1).

Lieu
de la
délivrance.

SECTION IV (2)

Le prêt de consommation est un acte méritoire de la part du créancier, et se conclut par les paroles suivantes: „Je vous prête ceci”, „Je vous avance ceci”, „Prenez ceci et rendez-moi quelque chose de semblable,” ou „Je vous en rends propriétaire afin que vous me payiez une somme égale” (3). La loi exige en outre pour la validité de cette convention † que l'offre soit acceptée, et que le prêteur soit capable de disposer de ses biens à

Prêt
de
consomma-
tion.

(1) C. C. artt. 1247, 1248. (2) C. C. artt. 1392 et s. (3) C. C. artt. 1892, 1893.

(1) وَيَشْتَرُ قَبُولَهُ فِي الْأَصَحِّ وَفِي الْمُقْرَضِ أَهْلِيَّةُ التَّبْرَعِ وَيَجُوزُ إِقْرَاضُ مَا يُسَلَّمُ فِيهِ إِلَّا الْجَارِيَّةُ الَّتِي تَحَلُّ لِلْمُقْرَضِ (2) فِي الْأَظْهَرِ وَمَا لَا يُسَلَّمُ فِيهِ (3) لَا يَجُوزُ إِقْرَاضُهُ فِي الْأَصَحِّ وَيُرَدُّ الْمَثَلُ فِي الْمَثَلِيِّ وَفِي الْمَتَقَوِّمِ الْمَثَلُ صَوْرَةً وَقِيلَ الْقِيَمَةُ (4) وَلَوْ ظَفَرَ بِهِ فِي غَيْرِ مَحَلِّ الْإِقْرَاضِ وَلِلنَّقْلِ مَوْنَةٌ طَالِبُهُ بِقِيَمَةِ بَلَدِ الْإِقْرَاضِ وَلَا يَجُوزُ بِشَرْطِ رَدِّ صَحِيحٍ عَنِ مَكْسَرٍ أَوْ زِيَادَةٍ فَلَوْ رَدَّ هَكَذَا بِلَا شَرْطٍ فَحَسَنٌ وَلَوْ

فرع | A.: (4) فلا B.: (3) على C.: (2) وبشرط A.: (1)

titre gratuit. On peut prêter tout ce qui est susceptible du contrat de *salam* (1), * à l'exception seule d'une esclave avec laquelle l'emprunteur pourrait légalement avoir commerce charnel, † et, par contre, ce qui n'admet point le contrat de *salam*, ne saurait non plus être l'objet d'un prêt de consommation (2). Si l'on a emprunté des choses fongibles, on doit rendre des choses semblables dans une quantité égale; mais s'il s'agit de choses non fongibles, il faut restituer des choses qui y ressemblent, ou, selon quelques juristes, la valeur des objets empruntés (3). Lorsque le prêteur rencontre l'emprunteur à un autre endroit que celui où le contrat a été formé, et lorsqu'il lui demande la restitution du prêt, sa demande est recevable, mais il ne peut réclamer que la valeur de l'objet emprunté à l'endroit du contrat, si le transport de l'objet lui-même entraîne des frais (4).

Stipulations
accessoires.

Le prêteur ne saurait stipuler qu'il veut recevoir des denrées de bonne qualité pour des denrées d'une qualité inférieure qu'il vient de prêter; il ne peut non plus stipuler des intérêts de quelque manière que ce soit (5), et, si l'emprunteur rend la chose prêtée en y ajoutant quelque excédant, sans que ce soit stipulé, c'est une pure libéralité

(1) Section II du présent Livre. (2) C. C. artt. 1892, 1894. (3) C. C. artt. 1902 et s. et Livre XVII Section II. (4) C. C. art. 1903. (5) C. C. artt. 1905 et s.

151. شرط مكسراً عن صحيح او ان (1) يُقرضه غيره لغا
 الشرط والأصح انه لا يفسد العقد ولو شرط اجلاً
 فهو كشرط مكسر عن صحيح ان لم يكن (2) للمقرض
 غرض (3) وإن كان كزمن نهب فكشرط صحيح
 عن مكسر في الأصح وله شرط رهن وكفيل
 ويملك (4) القرض بالقبض وفي قول بالتصرف وله
 الرجوع في عينه ما دام باقياً بحاله في الأصح

(1) C.: يقترضه (2) C.: للمقرض (3) D.: فان (4) D.: المقرض

de sa part. La stipulation que des denrées d'une qualité inférieure seront rendues pour des denrées de bonne qualité, et la stipulation que l'emprunteur prêtera à son tour au prêteur une autre chose, sont non avenuees, + mais le contrat lui-même reste en son entier. Il en serait de même de la stipulation d'un terme de paiement, si ce terme est exclusivement en faveur du débiteur; + mais si le terme a été convenu en faveur du créancier, par exemple, si le prêt a été donné à une époque où la ville est sur le point d'être saccagée, afin de faire payer le débiteur dans des temps plus calmes, la stipulation du terme équivaut à celle de la restitution de denrées de bonne qualité pour des denrées de qualité inférieure, ce qui veut dire que toute la convention est invalidée (1). Le créancier peut légalement stipuler un nantissement (2) ou un cautionnement personnel (3) pour s'assurer de la restitution.

La propriété des choses prêtées n'est transférée que par la prise de possession, ou d'après un auteur, par la disposition de la part de l'emprunteur (4), + ce qui toutefois n'empêche pas que le prêteur ne puisse revendiquer la chose prêtée en nature, aussi longtemps qu'elle reste en possession de l'emprunteur, et que celui-ci n'en a pas disposé (5).

Revendication.

(1) C. C. artt. 1187, 1905. (2) V. le Livre suivant. (3) Livre XII Titre V Section II.
 (4) C. C. artt. 1138, 1893. (5) Après cela la revendication n'est plus admissible, et l'on n'a rien qu'une action personnelle.

كتاب الرهن

لا يصحّ الا بإيجاب وقبول فإن شرط فيه مقتضاه
كتقدّم المرتهن به او مصلحة للعقد كالإشهاد
(1) او ما لا غرض فيه صحّ (2) العقد وإن شرط ما يضرّ
المرتهن بطل الرهن وإن نفع المرتهن وضرّ الراهن
كشرط (3) منفعته للمرتهن بطل الشرط وكذا الرهن

(1) C.: | به (2) B.: + العقد (3) C.: منفعة

LIVRE XI

DU NANTISSEMENT (1)

SECTION I

Consentement
et stipulations
accessoires.

Le nantissement ne saurait se conclure légalement que par le consentement réciproque des parties intéressées, c'est-à-dire par l'offre et l'acceptation (2). On peut y ajouter une stipulation qui serait une conséquence essentielle de la convention elle-même, par exemple, que le créancier aura le droit de se faire payer sur la chose engagée par privilège et par préférence (3), ou une stipulation servant à corroborer la convention principale, par exemple, qu'elle sera conclue en présence de témoins (4), ou enfin une stipulation sans but raisonnable (5). La stipulation ayant pour conséquence d'empêcher le créancier de jouir de son droit, frappe de nullité immédiate tout le contrat (6); celle qui ferait profiter le créancier au détriment du débiteur, par exemple, d'attribuer à celui-là l'usage exclusif et illimité (7), est nulle en elle-même * et, par conséquent, annule le contrat; , tandis que

(1) C. C. artt. 2071 et s. (2) C. C. artt. 1101, 1108, 2071, 2072, 2114. (3) C. C. art. 2074.

(4) C. C. artt. 2074, 2075, 2085, 2127. (5) C. C. art. 1173. (6) C. C. art. 6. (7) C. C. artt. 2079, 2081, 2082, 2085.

فى الأظهر ولو شرط أن (1) تحدث زوائد مرهونةً
 فالأظهر فساد الشرط وأنه متى فسد (2) فسد العقد
 وشرط العاقد كونه مطلق التصرف فلا يرهن
 الولي مال الصبي والمجنون ولا يرتهن لهما إلا
 لضرورة أو غبطة ظاهرة وشرط الرهن كونه عيناً
 فى الأصح ويصح رهن المشاع والام دون ولدها
 وعكسه وعند الحاجة يُباعان (3) ويوزع الثمن

(1) A.: ما يحدث زوائد من زائدة؛ B.: ما يحدث من زوائد؛ C.: ما يحدث زوائد

(2) B.: | معا | (3) C.: | الشرط |

la stipulation que tout accroissement de l'objet restera engagé avec lui, est seulement illicite (1), et entraîne non la nullité, mais l'illégalité du contrat (2). Les parties contractantes doivent avoir la libre disposition de leurs biens (3); c'est pourquoi les biens d'un mineur ou d'un aliéné ne sauraient être nantis par le tuteur ou le curateur (4), sinon pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident (5). Ce n'est que sous la même réserve que le tuteur ou le curateur peuvent stipuler un nantissement pour assurer le paiement des créances des interdits confiés à leurs soins, car, dans des circonstances ordinaires, ils doivent recouvrer ces créances le plus tôt possible (6).

† L'objet donné en nantissement doit être certain et déterminé (7). On peut engager une partie indivise d'une chose commune entre plusieurs ayants droit (8), ou même une esclave sans son enfant, et *vice versa* l'enfant sans sa mère, quoique la vente en serait illicite (9), et que, par conséquent, dans le cas

Objet
engagé.

(1) C. C. art. 2133. (2) C. C. art. 1172. (3) C. C. art. 1123 et s. 2124. (4) Livre XII Titre II Section II. (5) C. C. art. 457, 2126. (6) C. C. art. 467, 2045. (7) C. C. art. 2122, 2129.

(8) Livre XVIII Section I. (9) C. C. art. 6, 1128, 1129, 1598. Livre IX Titre III Section II.

(1) والأصبح انه (2) تقوم الأم وحدها ثم مع الولد
 فالزائد قيمته ورهن الجاني والمرتد كبيعهما ورهن
 f. 152. المدبر ومعلق (3) العتق بصفة يمكن سبقها حلول
 الدين باطل على المذهب ولو رهن ما يسرع فسادة
 فإن امكن تجفيفه كرطب فعل وإلا فإن رهنه
 بدئين حال أو مؤجل ينحل قبل فسادة أو شرط
 بيعه وجعل الثمن رهناً صح ويُباع عند خوف

(1) B. | عليهما (2) D.: يقوم (3) B.: + المذهب..... العتق.....

d'expropriation forcée (1), la mère et l'enfant doivent être mis à l'enchère ensemble. Le prix, obtenu alors, se divise entre le créancier et le débiteur en proportion de la valeur de la mère et de celle de l'enfant; † tandis que la valeur de la mère et celle de l'enfant se constatent en mettant à l'enchère d'abord la mère seule, et puis la mère avec l'enfant, et alors l'excédant est considéré comme la valeur de celui-ci. Le nantissement d'un esclave qui s'est rendu coupable d'un délit, ou celui d'un esclave apostat est régi par les mêmes règles que la vente de ces individus (2), mais le nantissement d'un affranchi testamentaire (3), et celui d'un esclave dont l'affranchissement pourrait être obligatoire avant l'extinction de la dette, est frappé de nullité d'après notre rite.

Détérioration
 du gage.

Dans le cas de nantissement de choses susceptibles de se détériorer à bref délai, mais qui peuvent se conserver à l'état sec, comme des dattes, il faut recourir à l'exsiccation, et, si c'est impossible, le nantissement de tels produits est seulement licite quand il s'agit d'une dette payable à l'instant, ou d'une dette dont le terme échoit avant que la détérioration commence dans des circonstances ordinaires. Autrement le contrat peut avoir lieu seulement sous la condition expresse que la chose sera vendue, et que le prix en restera engagé, vente qui

(1) C. C. artt. 2204 et s. (2) Livre IX Titre I sub 3°. (3) Livre LXIX.

فساده ويكون ثمنه رهناً⁽¹⁾ وإن شرط منع بيعه لم
يصح⁽²⁾ وإن اطلق فسد في الأظهر⁽³⁾ وإن لم يعلم
هل يفسد قبل الأجل صح في الأظهر وإن رهن ما
لا يسرع فساده فطراً ما عرضة للفساد كحنطة
ابتلت لم يفسخ الرهن بحال ويجوز ان يستعير
شيئاً ليرهنه وهو في قول عارية والأظهر انه
ضمان دين في رقبته ذلك الشيء فيشترط ذكر

فان B.: (3) فان B.: (2) فان D.: (1)

cependant ne saurait avoir lieu qu'au moment où l'on redoute que la détérioration va commencer. C'est alors que le prix reste engagé au lieu de la chose elle-même. La stipulation, tendant à exclure la faculté de vendre dans ces circonstances, entraîne l'illégalité du nantissement, * tout à fait comme le défaut d'une stipulation relativement à la vente et au prix; du moins quand on sait que la détérioration aura lieu avant le terme du nantissement * Or, quand on ignore cette circonstance, l'absence d'une pareille clause ne porte pas préjudice à la validité de la convention. Lorsqu'on a engagé quelque objet qui, bien que de sa nature non susceptible de détérioration à un bref délai, est frappé d'un accident qui l'expose à cette éventualité, par exemple, s'il s'agit de froment devenu mouillé, le nantissement reste intact, malgré cet accident (1).

Enfin il est licite d'emprunter quelque chose dans l'intention de la nantissement des biens d'autrui. tir (2), procédé qui d'après un auteur est régi par les principes du commodat ordinaire (3), * mais que la majorité considère comme un cautionnement réel (4). En tous cas il faut mentionner la nature, la quantité et la modalité aussi bien

(1) C. C. art. 2131. (2) C. C. artt. 2077, 2090, 2124. (3) Livre XVI. (4) Livre XII Titre V Sections I et II.

جنس الدين وقدره وصفته وكذا المرهون عنده
 في الأصح فلو تلف في يد المرتهن فلا ضمان ولا
 رجوع للمالك بعد قبض المرتهن فإذا حل الدين أو
 كان حالاً رجع المالك للبيع ويُبَاع ان لم يُقَضَّ
 الدين ثم يرجع المالك بما بيع به

فصل

شرط المرهون به كونه ديناً ثابتاً لازماً فلا يصح
 (1) بالعين المغصوبة والمستعارة في الأصح ولا بما

(1) B. et C.: | الرهن

de l'obligation, † que des autres sûretés, et, si l'objet prêté se perd fortuitement entre les mains du créancier, celui-ci n'en est pas responsable. Même le propriétaire ne peut plus revendiquer l'objet prêté de la sorte, aussitôt que le créancier en a pris possession (1). A l'échéance du terme de la dette, ou, la dette y donnant lieu, à l'instant, le propriétaire doit, à la demande du créancier, vendre l'objet prêté s'il paraît que la dette n'a pas encore été payée par le débiteur. Il s'entend que le propriétaire de l'objet en question peut ensuite discuter le débiteur pour le montant du prix de vente.

SECTION II

Dettes
 susceptibles
 de
 nantissement.

Le nantissement ne peut avoir lieu que pour une dette constatée et obligatoire; † c'est pourquoi ce contrat n'est pas permis à celui qui voudrait par là assurer l'exécution de quelque obligation réelle, comme la restitution d'un objet usurpé ou emprunté, ou qui voudrait assurer une dette future, par exemple, le rem-

(1) C. C. artt. 1377, 1381.

(1) سَيُقْرِضُهُ وَلَوْ قَالَ اقْرَضْتُكَ هَذِهِ الدَّرَاهِمَ
 153. وَارْتَهَنْتُ بِهَا عَبْدَكَ فَقَالَ (2) اقْتَرَضْتُ وَرَهَنْتُ أَوْ
 قَالَ (3) بَعْتُكَ بَكْذَا وَارْتَهَنْتُ الثَّوْبَ (4) بِهِ فَقَالَ
 اشْتَرَيْتُ وَرَهَنْتُ صَحَّ فِي الْأَصَحِّ وَلَا يَصَحُّ بِنَجْمِ
 (5) الْكِتَابَةِ وَلَا بِجُعْلٍ (6) الْجَعَالَةَ قَبْلَ الْفَرَاغِ وَقِيلَ
 يَجُوزُ بَعْدَ الشَّرْعِ وَيَجُوزُ بِالثَّمَنِ (7) مَدَّةَ الْخِيَارِ
 وَبِالذَّيْنِ رَهْنٌ بَعْدَ رَهْنٍ وَلَا بِجُوزٍ أَنْ يَرَهْنَهُ
 الْمُرْهُونَ عِنْدَهُ بَدَلَيْنِ آخَرَ فِي الْجَدِيدِ وَلَا يَلْزَمُ إِلَّا

(1) B.: يستقرضه (2) A., B. et C.: اقترضت (3) A.: بعتك (4) A.: + به (5) D.: كتابة
 (6) D.: جعالة (7) C.: في

boursement d'une somme d'argent qu'il a le dessein de prêter à quelqu'un. Le nantissement se formule par les paroles suivantes: „Je vous prête ces pièces de monnaie pourvu que votre esclave me soit engagé,” offre à laquelle l'autre répond: „J'accepte l'emprunt et je vous accorde le gage demandé;” ou bien par les paroles: „Je vous vends cet objet pour tant pourvu que l'habît me soit engagé,” à quoi la partie adverse répond: „J'achète l'objet, et je vous accorde le gage demandé.” Puis, on ne saurait assurer par un nantissement les paiements périodiques résultant d'un affranchissement contractuel (1), ni le prix stipulé d'un ouvrage entrepris à forfait avant qu'un tel ouvrage soit terminé, ou, selon d'autres, avant qu'il ait été entamé (2), car ce ne sont pas encore des dettes constatées et obligatoires; tandis qu'au contraire le nantissement est licite pour le paiement du prix d'une chose vendue pendant la période du droit d'option (3). Le paiement d'une dette peut être assuré par deux nantissemens, même successifs, mais on ne peut, selon la doctrine adoptée par Châfi'i en Égypte, engager de nouveau au créancier un objet qui lui avait déjà été nanti pour une autre dette (4).

(1) Livre LXX. (2) Livre XXVII. (3) Livre IX Titre IV. (4) C. C. art. 2082.

بقبضه ممن يصحّ عقده (1) وتجرى فيه النيابة لكن لا يستنيب (2) رهنًا ولا عبده وفي المأذون له وجه ويستنيب مكاتبه ولو رهن وديعة عند مودع أو مغصوبًا عند غاصب لم يلزم ما لم يمض زمن إمكان قبضه والأظهر اشتراط اذنه في قبضه ولا يُبرئه ارتهانه عن (3) الغصب ويبرئه (4) الإيداع في الأصح ويحصل الرجوع عن الرهن قبل القبض

ايداع D.: (4) غصب D.: (3) الرهن (2) ويجزئ C.: وتجرئ B.: وتجزئ A.: (1)

Prise
de
possession.

Le nantissement ne devient irrévocable que par la prise de possession de l'objet de la part du créancier légitime, prise de possession qui peut s'opérer cependant par le fondé de pouvoir du créancier, pourvu que ce dernier n'ait pas désigné comme tel le débiteur lui-même ou l'esclave de celui-ci (1). Quant à la faculté du créancier de se faire remplacer dans la prise de possession par l'esclave habilité (2) du débiteur, les savants ne sont pas d'accord, mais il lui est en tout cas permis de se faire remplacer par l'affranchi contractuel du débiteur. Le nantissement d'un objet qui était déjà dans la possession du créancier, soit à titre de dépôt, soit parce que celui-ci l'avait usurpé préalablement, ne devient irrévocable que du moment où le créancier aurait pu prendre possession de l'objet s'il n'en avait pas été détenteur, * et puis-la loi exige encore qu'en pareil cas le débiteur déclare que le changement dans la cause et le principe de la possession du créancier a eu lieu de son plein consentement (3). Toutefois le nantissement ultérieur ne peut jamais libérer le créancier des conséquences de l'usurpation (4) dont il s'est rendu coupable, † conséquences dont il est pourtant libéré de plein droit si le propriétaire lui remet la chose usurpée à titre de dépôt (5). Le nantissement est révoqué de

(1) C. C. art. 2076. (2) Livre IX Titre IX. (3) C. C. art. 2240. (4) Livre XVII. (5) Parce

بتصرف يُزيل الملكُ كهبة مقبوضة وبرهن مقبوض
 وكتابة وكذا تدبيره في الأظهر وبإحبالها لا الوطئ
 والتزويج ولو مات العاقد قبل القبض أو جنّ أو
 تخمّر العصير أو ابق العبد لم يبطل الرهن في
 الأصحّ وليس للراهن المُقبض تصرف يُزيل الملكَ
 لكن في اعتاقه أقوال أظهرها ينفذ من (1) المُوسر
 ويغرم قيمته يوم عتقه (2) رهناً (3) وإن لم (4) ينفذه

تنفذه A. et B.: (4) فان D.: (3) ويجعل | B.: + رهنا (2) A.: (2) موسر D.: (1)

plein droit, quand le débiteur dispose de l'objet engagé avant que le créancier en ait pris possession, et d'une manière qui lui en fait perdre la propriété, par exemple, s'il en fait donation (1), ou s'il l'engage en faveur d'une autre personne, pourvu que ces contrats soient suivis d'une prise de possession effective. La même conséquence est admise par la loi, si, avant la prise de possession, le débiteur fait de son esclave un affranchi contractuel, * ou un affranchi testamentaire (2), ou bien s'il s'agit d'une esclave rendue eneeinte par son propre fait; mais non s'il a seulement cohabité avec elle, ni enfin s'il la donne en mariage à un autre (3). † Le nantissement ne se trouve pas non plus annulé, ni par la mort ou la démence de l'une des parties contractantes avant la prise de possession, ni, par exemple, par le fait qu'un liquide nanti est entré en fermentation (4), ou qu'un esclave engagé a pris la fuite (5).

Après la prise de possession de la part du créancier, le débiteur ne peut plus Dispositions
 disposer de l'objet nanti, de manière à en perdre la propriété; seulement au sujet illicites
 de la validité de l'affranchissement (6) les auteurs ne sont pas d'accord. * Géné- après la prise
 ralement on le considère comme valide lorsqu'il s'agit d'un débiteur solvable, qui de possession.

que le dépôt est un acte de confiance incompatible avec l'action possessoire. (1) Livre XXIV.

(2) Livre LXIX. (3) Or ces deux derniers actes ne portent pas préjudice au droit d'en disposer à son gré. (4) Livre I Titre VI et Livre IX Titre I sub 1°. (5) Ibid. sub 3°. (6) Livre LVIII.

f. 154. فانفكَّ لم ينفذ⁽¹⁾ في الأصحَّ ولو علَّقه بصفة
 فوجدتْ وهو رهنٌ فكالإعتاق أو بعده نفذ على
 الصحيح ولا⁽²⁾ رهنه⁽³⁾ لغيره ولا⁽⁴⁾ التزويج ولا
⁽⁵⁾ الإجارة ان كان الدَّين حالاً أو يحلُّ قبلها ولا
⁽⁶⁾ الوطئ فإن وطئ فالولد حرٌّ وفي نفوذ الاستيلاء
 اقوال الإعتاق فإن لم⁽⁷⁾ ينفذه فانفكَّ نفذ في
 (1) B.: العتق (2) C.: يجوز (3) D.: من غيره (4) D.: تزويج (5) D.: اجارة (6) D.: وطئ
 (7) C.: ينفذ

doit alors donner en gage la valeur de l'esclave au moment de l'affranchissement. Lorsqu'au contraire le débiteur est insolvable, et par conséquent ne peut exécuter l'affranchissement qu'il s'était proposé, † l'esclave ne devient pas libre, même après avoir été dégagé dans la suite. Le nantissement d'un esclave, qui a été affranchi par son maître à terme ou sous une condition suspensive, est licite, et l'échéance du terme ou l'accomplissement de la condition avant la fin du nantissement a le même effet que l'affranchissement simple et volontaire; mais lorsque le terme n'est échu, ou que la condition ne s'est accomplie qu'après la fin du nantissement, †† l'affranchissement a lieu de plein droit sans regarder si le maître est solvable ou non⁽¹⁾. Du reste, après la prise de possession par le créancier, le débiteur, ne peut plus:

- 1°. Nantir l'objet à une autre personne.
- 2°. Donner en mariage l'esclave engagée.
- 3°. Donner à louage l'objet engagé, du moins si la dette échoit immédiatement, ou si elle est à un terme dont l'échéance aura lieu avant que le contrat de louage doive expirer.
- 4°. Cohabiter avec son esclave engagée. Une contravention à ce précepte a pour effet que l'enfant né de cette esclave par suite de la cohabitation, est considéré comme libre; quoiqu'au sujet de l'état de la mère, c'est-à-dire au sujet de la question si elle devient affranchie à cause de sa maternité⁽²⁾, on a la même

(1) C. C. artt. 1181, 1185. (2) Livre LXXI.

الأصحّ فلو ماتت بالولادة غرم قيمتها رهناً في
الأصحّ وله كل انتفاع لا (1) ينقصه كالركوب والسكنى
لا البناء والغراس فإن فعل لم (2) يُقْلَع قبل (3) الأجل
وبعدة يُقْلَع ان لم تَفِ الأرض بالدين وزادت به
ثم ان امكن الانتفاع بغير استرداد لم يستردّ وإلا
فيستردّ ويُشْهَد (4) ان اتّهمه وله بإذن المرتهن ما

شاهدين | A.: (4) حلول | A.: (3) تعلق C.: (2) ينقص D.: (1)

divergence d'opinion que nous avons mentionnée en traitant de l'affranchissement simple et volontaire d'une esclave engagée. † Seulement on est d'accord que l'esclave, dans ces circonstances, est affranchie de plein droit à cause de sa maternité après la fin du nantissement, même dans le cas d'insolvabilité du débiteur, et que celui-ci est obligé de nantir la valeur de l'esclave, si elle meurt en faisant ses couches.

Le débiteur reste propriétaire de l'objet engagé et peut en faire l'usage que bon lui semble, pourvu qu'il ne porte pas préjudice à la valeur (1). C'est pourquoi il peut monter sa bête, ou demeurer dans sa maison données en nantissement. Par contre, il n'a pas la faculté d'élever des constructions ou de cultiver son terrain; mais, si déjà il a procédé à ces acte sillicites, il n'a pas besoin d'arracher les plantations, ou d'enlever les constructions avant, ni même après l'échéance de la dette, à moins que, dans le dernier cas, la valeur du terrain avec les plantations ou constructions ne soit insuffisante pour payer la dette et que cette valeur n'augmente aussitôt qu'on aura fait disparaître les traces de la culture ou des bâtiments. Quand il est possible de se servir de la chose engagée sans qu'elle soit remise au débiteur, elle doit rester dans la possession du créancier (2); mais, dans le cas d'impossibilité, elle doit être remise au débiteur à titre de précaire, s'il l'exige. Seulement le créancier a le droit de faire constater cette restitution par des témoins quand il a des raisons de ne pas se fier à la probité du débiteur.

Précaire.

(1) C. C.art. 2079, 2087. (2) C. C. art. 2071.

مَنْعَاهُ وَلَهُ الرَّجُوعُ قَبْلَ تَصَرُّفِ الرَّاهِنِ فَإِنْ تَصَرَّفَ
 جَاهِلًا بِرَجُوعِهِ فَكَتَصَرَّفَ وَكَيْلُ جَهْلِ عَزْلُهُ وَلَوْ
 أَدَانَ فِي بَيْعِهِ ⁽¹⁾ لِيَجْعَلَ الْمُؤَجَّلَ مِنْ ثَمَنِهِ لَمْ
 يَصَحَّ الْبَيْعُ وَكَذَا لَوْ شَرَطَ رَهْنًا الثَّمَنَ فِي الْأَطْهَرِ
 فَصَل

إذا لزم الرهن فاليد فيه للمرتهن ولا ⁽²⁾ تُزال إلا
 للانتفاع كما سبق ولو شرطاً وضَعَهُ عند عدل جاز

(1) B.: لتعجيل (2) B.: يزال

Dispositions
licites.

Le créancier peut toujours accorder au débiteur la faculté de disposer de l'objet engagé, même d'une manière qui ne lui est pas permise de plein droit, mais cette autorisation est révocable aussi longtemps que le débiteur n'en a pas fait usage. Lorsque, en vertu de l'autorisation dont nous nous occupons ici, le débiteur a disposé de l'objet sans savoir que cette autorisation était déjà révoquée, il est dans le même aspect qu'un fondé de pouvoir qui a agi tout en ignorant la révocation de son mandat ⁽¹⁾. Seulement le créancier ne saurait donner au débiteur la permission de vendre l'objet engagé avant l'échéance ⁽²⁾, ni dans le but d'obtenir ainsi par anticipation le paiement de la dette, * ni même sous la réserve que le prix obtenu restera nanti au lieu de l'objet lui-même.

SECTION III

Dépôt
de l'objet
engagé.

Lorsque le nantissement est devenu irrévocable par la prise de possession, le créancier a le droit de garder l'objet, sans préjudice de ce que nous venons d'avancer dans la Section précédente relativement à l'usage qu'en peut faire le débiteur ⁽³⁾. En outre les parties ont la faculté de convenir que l'objet sera

(1) Livre XIV Section IV. (2) C. C. art. 2078. (3) C. C. art. 2076, 2079.

155. أو عند اثنين ونصا على اجتماعهما على حفظه
 أو الانفراد به فذاك (1) وإن اطلقا فليس
 لأحدهما (2) الانفراد في الأصح ولو مات العدل
 أو فسق جعله حيث يتفقان (3) وإن تشاحا وضعه
 المحاكم عند عدل ويستحق بيع المرهون عند
 الحاجة ويقدم المرتهن بثمنه ويبيعه الراهن أو
 وكيله بإذن المرتهن فإن لم يأذن قال له المحاكم

فإن (1) C.: فإن (2) D.: انفراد (3) C.: فإن

confié à la garde d'une tierce personne irréprochable (1), ou bien à celle de deux, et dans ce dernier cas on peut stipuler que les dépositaires seront tenus de remplir leur devoir ensemble, ou bien qu'ils le feront séparément. † Lorsque rien n'a été convenu à cet égard, ni l'un ni l'autre des dépositaires ne peut accomplir à lui seul quelque acte que ce soit concernant le dépôt (2). Si le dépositaire est mort ou a cessé, par son inconduite notoire, d'être digne de confiance, les parties contractantes peuvent déposer l'objet où bon leur semble; si elles ne peuvent s'accorder à ce sujet, c'est au juge d'ordonner la séquestration (3).

Le créancier peut exiger la vente de l'objet engagé si la dette n'a pas été Vente.
 payée à l'échéance, et c'est alors qu'il se fait payer sur le prix obtenu, par préférence à toute autre personne. La vente a lieu par le débiteur ou par son mandataire, quoique jamais sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation du créancier (4), et lorsque le créancier refuse au débiteur l'autorisation nécessaire de procéder à la vente de l'objet, afin de pouvoir acquitter sa dette, le juge doit lui notifier qu'à

(1) Livre LXVI Section I. (2) C. C. art. 2076 (3) C. C. artt. 1961 et s. (4) C. C. artt. 2078, 2088.

تأذن أو تبرئ ولو طلب المرتهن بيعه فأبى الراهن
الزمه القاضى (1) قضاء الدين أو بيعه فإن اصرّ باعه
الحاكم ولو باعه المرتهن بإذن الراهن فالأصح
أنه إن باع بحضوره صحّ وإلا فلا (2) ولو شرط أن
يبيعه العدل جاز ولا يشترط مراجعة الراهن فى
الأصح (3) فإذا باع فالثمن عنده من ضمان الراهن
حتى يقبضه المرتهن ولو (4) تلف ثمنه فى يد العدل
ثم استحقّ المرهون فإن شاء المشتري رجع على

تلف B.: (4) فان C.: (3) وان D.: (2) بقضاء A.: (1)

défaut d'autorisation de sa part, le débiteur sera libéré. Quand au contraire c'est le créancier qui demande, soit le payement de la dette, soit la vente de l'objet, tandis que le débiteur refuse d'y concourir, le juge doit condamner celui-ci à remplir son obligation ou à vendre l'objet, et même ce fonctionnaire peut procéder à la vente sans le concours du débiteur, dans le cas où celui-ci persiste dans son refus après la condamnation (1). + Jamais toutefois la vente ne peut s'effectuer par le créancier, même avec le consentement du débiteur, si ce n'est en présence de celui-ci. Du reste quand on est convenu que la vente se fera par le dépositaire, celui-ci pourra y procéder + au besoin sans le concours du débiteur; après quoi il garde aussi le prix obtenu comme dépositaire, c'est-à-dire aux risques et périls du débiteur, jusqu'à ce que le créancier en ait pris possession. En cas d'éviction, l'acheteur d'un objet engagé qui a été vendu de cette façon par le dépositaire, peut appeler en garantie, soit le dépositaire vendeur, soit immédiatement le débiteur qui,

(1) C. C. art. 2204 et s.

العدل وإن شاء على الراهن والقرار عليه ولا
يبيع العدل⁽¹⁾ إلا بثمن مثله حالاً من نقد⁽²⁾ بلدة
فإن زاد راغب قبل انقضاء الخيار فليفسخ وليبعه
ومؤنة المرهون على الراهن ويُجبر عليها⁽³⁾ لحق
المرتهن على الصحيح ولا يمنع الراهن من
مصلحة المرهون كفصد وحجامة وهو امانة في
يد المرتهن ولا يسقط بتلفه شيء من دينه وحكم
فاسد العقود حكم صحيحها في الضمان ولو شرط

بحق A. et C.: (3) البلد C.: (2) المرهون B.: (1)

après tout, est en dernier lieu responsable envers le dépositaire, et l'appel en garantie est admissible, lors même que le prix de la vente se serait fortuitement perdu pendant que le tiers dépositaire l'avait sous sa garde (1). Enfin le dépositaire de l'objet engagé ne peut le vendre, si ce n'est pour un prix raisonnable, argent comptant, payable en numéraire ayant cours dans la localité; lorsqu'après la vente, mais avant l'échéance du terme de l'option (2), une autre personne a couvert l'enchère, il doit résilier le premier marché et vendre l'objet au plus offrant.

C'est le débiteur qui doit pourvoir à l'entretien de l'objet engagé, ** et le créancier a même le droit d'exiger ceci par voie judiciaire. D'autre part le créancier ne saurait empêcher le débiteur d'améliorer ou de réparer l'objet; c'est ainsi qu'il peut, par exemple, appliquer à son esclave nanti une saignée ou des ventouses. Or c'est sa propriété à lui, et il ne l'a confiée au créancier qu'à titre de dépôt (3).

La perte de l'objet engagé n'affecte en rien l'obligation principale, et quant à la Perte, etc.

(1) C. C. artt. 1626 et s. (2) Livre IX Titre IV. (3) C. C. artt. 2079, 2080.

كون المرهون مبيعاً له عند الحلول (1) فسدًا وهو
 قبل (2) المحل امانة ويصدق المرتهن في دعوى
 التلف بيمينه ولا يصدق في الرد عند الأكثرين
 ولو وطئ المرتهن المرهونة بلا شبهة فزان ولا يقبل
 قوله جهلت تحريمه الا ان يقرب اسلامه او
 ينشأ ببادية بعيدة عن العلماء وإن وطئ بإذن
 الراهن قبل دعواه جهل (3) التحريم في الأصح فلا

(1) C. et D.: فسد (2) D.: الحلول (3) D.: تحريمه

responsabilité du créancier pour l'objet engagé, il est indifférent que le contrat de nantissement soit valide ou non, car en tout cas c'est un dépôt confié à sa garde (1).

Clause
 commissaire.

Il est illégal de stipuler que la chose engagée sera considérée comme vendue au créancier à l'échéance de la dette; cette stipulation a pour effet de rendre illégaux aussi bien le nantissement que la vente (2).

Présomption.

La chose engagée reste en dépôt jusqu'à l'échéance de la dette; d'où il résulte que la présomption est en faveur de la parole du créancier, pourvu qu'il prête serment, dans tout procès intenté contre lui, pour cause de perte, mais non, d'après la majorité des auteurs, s'il s'agit de la restitution du gage (3).

Cohabitation
 illicite du
 créancier.

Le créancier qui cohabite à dessein avec une esclave qu'il possède à titre de nantissement, se rend coupable du crime de fornication (4), et l'on ne saurait accepter en justice le prétexte qu'il ignorait la défense d'avoir commerce charnel avec une telle personne, à moins qu'il n'eût récemment embrassé l'Islamisme, ou bien qu'il n'ait été élevé à la campagne, loin de toute communication avec les hommes de la loi. † Il peut en outre alléguer pour excuse, que le débiteur lui-même lui a donné la permission de cohabiter avec l'esclave nantie. Toutefois, dans

(1) Ibid. (2) C. C. art. 1172, 2078, 2088. (3) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367. (4) Livre LII.

حَدٌّ وَيَجِبُ الْمَهْرَانِ أَكْرَهَهَا وَالْوَلَدَ حَرًّا نَسِيبًا وَعَلَيْهِ
 قِيمَتُهُ لِلرَّاهِنِ وَلَوْ أَتْلَفَ الْمَرْهُونَ وَقُبِضَ بَدَلُهُ
 صَارَ رَهْنًا وَالْخَصْمُ فِي الْبَدْلِ الرَّاهِنُ فَإِنْ لَمْ يَخَاصِمْ
 (1) لَمْ يَخَاصِمِ الْمُرْتَهِنَ فِي الْأَصْحَحِّ فَلَوْ وَجِبَ قِصَاصٌ
 اقْتَصَّ الرَّاهِنُ وَفَاتَ الرَّهْنُ فَإِنْ وَجِبَ الْمَالُ بِعَفْوَةٍ
 أَوْ بِجُنَايَةِ خَطَاءٍ لَمْ يَصَحَّ عَفْوُهُ عَنْهُ وَلَا (2) اِبْرَاءُ
 الْمُرْتَهِنِ الْجَانِيِ وَلَا يَسْرَى الرَّهْنُ إِلَى (3) زِيَادَتِهِ

زيادة: D. (3) | يصح: C. (2) | فيه: C. (1)

ce cas spécial, le créancier, tout en n'étant pas coupable de fornication, est pourtant redevable envers l'esclave du don nuptial s'il l'a forcée à la cohabitation, et l'enfant dont elle devient enceinte par son fait, est le sien et libre dès sa naissance. Enfin il doit au débiteur la valeur de l'enfant à titre de dommages et intérêts (1).

Lorsqu'un objet engagé se perd par le fait d'une tierce personne, et que le créancier reçoit de cette personne un autre objet pour remplacer le gage perdu, cet objet-ci suit la cause de l'objet engagé préalablement. Cependant tout procès contre l'individu en question pour le forcer à remplacer le gage primitif, doit être intenté par le débiteur, † et, si celui-ci renonce à faire valoir ses réclamations, le créancier ne saurait non plus les faire valoir. De même, si l'esclave engagé est assassiné par une tierce personne, c'est le débiteur seul qui peut réclamer l'application de la peine du talion (2), mais alors le nantissement est éteint de plein droit à défaut d'objet (3). Lorsqu'au contraire il n'y a lieu que de prononcer une peine pécuniaire, soit parce que le débiteur a accordé pardon à l'assassin de son esclave, soit parce que ce n'était qu'un homicide involontaire, ni le débiteur, ni le créancier ne sauraient de leur propre chef donner rémission de cette peine (4).

Perte par
le fait d'un
tiers.

(1) C. C. art. 2080. (2) Livre XLVII Titre I Section I. (3) C. C. art. 1302. (4) Livre XLVIII

(1) المنفصلة (2) كثر وولد فلو رهن حاملاً وحل
الأجل وهى حامل بيعت (3) وإن (4) ولدته بيع معها
فى الأظهر وإن كانت حاملاً عند البيع دون الرهن
فالولد ليس برهن فى الأظهر

فصل

(5) جنى المرهون قديم المجنى عليه فإن اقتص

(1) D.: منفصلة (2) D.: كثر (3) C.: فإن (4) B.: ولدت (5) A. et B.: | إذا

Accroissement.

Le nantissement ne s'étend pas à l'accroissement de l'objet engagé, si cet accroissement consiste dans des choses ayant une existence individuelle comme les fruits des arbres, ou les petits des animaux et les enfants des esclaves (1). Cependant, lorsqu'on donne en nantissement une bête pleine ou une esclave grosse, et que la grossesse dure encore au moment de l'échéance, il faut vendre la bête ou l'esclave dans l'état où elle se trouve, * et même il faut vendre ensemble la mère et le petit ou l'enfant si elle a déjà mis bas ou accouché à cette époque. * Lorsqu'au contraire la bête n'était pas encore pleine ou l'esclave n'était pas encore grosse à l'époque du nantissement, mais bien au moment de la vente, la bête ou l'esclave sont seules engagées, et le créancier ne saurait faire valoir des droits sur le petit de la bête ou l'enfant de l'esclave.

SECTION IV

Délits.

Lorsqu'un esclave engagé commet un délit entraînant la peine du talion, c'est la partie lésée dont les droits sont privilégiés en premier lieu (2), et le nan-

et C. C. art. 1303. Or la somme due par le délinquant restera engagée au lieu de l'esclave, et c'est ainsi que le débiteur n'a pas la faculté de priver de la sorte le créancier de sa sûreté, tandis que de l'autre côté, après le paiement de la dette principale, la somme payée par le délinquant sera restituée au débiteur comme son argent à lui, et le droit d'en disposer ne peut donc pas être accordé au créancier. (1) C. C. art. 546, 2081, 2085, 2133. (2) C. C. art. 2095.

أَوْ بَيْعَ لَهُ بطل الرهن وإن جنى على سيده
 فاقْتَصَّ بطل وإن عُفِيَ على مال لم يثبت (1) على
 الصحيح فيبقى رهناً وإن قتل مرهوناً لسيده عند
 157. آخر فاقْتَصَّ بطل الرهنان وإن (2) وجب مال تعلّق
 به حقّ مرتهن القليل فيباع وثمنه رهن وقيل
 يصير رهناً فإن كانا مرهونين عند شخص بدّين

وجبت C.: (2) العفو | A.: (1)

tissement s'éteint par l'application de la peine capitale, ou par la vente forcée de l'esclave pour le prix du sang (1). La peine capitale a pour effet d'éteindre le nantissement, tant de la part du débiteur, propriétaire de l'esclave, qui lui-même en a exigé l'application, que de la part d'une tierce personne; ++ mais lorsque le débiteur et non le tiers, par quelque motif que ce soit, ne réclame que la peine pécuniaire, le nantissement n'en souffre point, et l'esclave reste engagé comme si rien ne s'était passé. Quand un esclave engagé par son maître en tue un autre, qui avait été engagé à son tour au dit maître par une tierce personne, les deux nantissements sont annulés par l'exécution de l'esclave coupable; mais lorsque dans un cas pareil il y a seulement lieu de prononcer une peine pécuniaire, c'est le maître du délinquant qui peut réclamer cet argent pour remplacer l'esclave tué, engagé en sa faveur. L'esclave coupable doit être vendu alors, nonobstant le contrat de nantissement conclu à son égard, et le prix obtenu reste, par la seule force de la loi, engagé au profit de son maître au lieu de l'esclave tué. Selon d'autres cependant la vente n'est pas nécessaire, mais l'esclave qui a commis le délit, remplace de plein droit l'esclave tué (2). Si le meurtrier et la victime étaient tous les deux des esclaves, engagés au même créancier pour une seule dette, ce dernier doit se résigner à cette diminution

(1) Livre XLVII Titre I Section I et Livre XLVIII Titre II Section IV. (2) Tout ceci n'est qu'une application du principe posé que le privilège de la partie lésée l'emporte sur le nantissement.

واحد نقصت الوثيقة او بدَّينين وفي نقل الوثيقة
 غرض نُقِلَتْ ولو تلف المرهون بآفة بطل وينفك
 بفسخ المرتهن وبالبراءة من الدَّين فإن بقى شيء
 منه لم ينفك شيء من الرهن ولو رهن نصف عبد
 بدَّين ونصفه بآخر فبرئى من احدهما انفك
 قسطه ولو رهناه فبرئى احدهما انفك نصيبه

فصل

(1) اختلفا فى الرهن او قدرة صدق الراهن بيمينه

(1) B.: | اذا

de sa sûreté (1); et si les deux individus lui étaient nantis pour deux dettes différentes, il peut transférer sur l'esclave qui lui est resté engagé, la dette dont il vient de perdre le gage, du moins s'il a des raisons valables pour motiver cet acte (2).

Fin du
nantissement.

Le nantissement est annulé par la perte fortuite de l'objet engagé (3); tandis que l'objet lui-même est dégagé par la renonciation au nantissement de la part du créancier (4), et par la remise de la dette (5); mais, attendu que le nantissement est indivisible, l'objet reste engagé aussi longtemps que la dette n'a pas été remise ou payée complètement (6). Par contre, quand on vient de nantir la moitié d'un esclave pour une dette, et l'autre moitié pour une seconde dette, la remise de l'une d'elles a l'effet de dégager l'esclave pour la moitié aussi, et même un esclave, appartenant en commun à deux maîtres et ayant été nanti par eux, est dégagé proportionnellement par la remise accordée à l'un.

SECTION V

Contesta-
tions.

Dans toute contestation entre le débiteur et le créancier au sujet de la chose engagée, ou de sa quantité, la présomption est en faveur du premier, pourvu

(1) C. C. art. 2131. (2) C. C. art. 2082. (3) C. C. art. 1302. (4) C. C. art. 1286, 2180.

(5) C. C. art. 1287, 2180. (6) C. C. art. 2083, 2090.

ان كان رهن تبرع وإن شُرِّطَ في بيع تحالفاً (1) ولو ادعى انهما رهناه عبدهما بمائة وصدقهما احدهما فنصيب المصدق رهن بخمسين والقول في نصيب الثاني قوله (2) بيمينه وتقبل شهادة المصدق عليه ولو اختلفا في قبضه فإن كان في يد الراهن او (3) في يد المرتهن وقال الراهن غصبته صدق بيمينه وكذا ان قال اقبضته عن جهة اخرى في الأصح ولو اقر بقبضه ثم قال لم يكن اقراري عن

في + D.: (3) مع يمينه D.: (2) وان D.: (1)

qu'il prête serment (1), et pourvu que ce soit un nantissement que le débiteur n'était pas obligé de conclure. Car si, par exemple dans une vente, l'une des parties a stipulé que l'autre lui engagera quelque chose pour assurer l'exécution du contrat, les parties doivent toutes les deux prêter serment (2). Lorsque dans un procès intenté contre deux personnes qui ont nanti ensemble un esclave dont ils sont copropriétaires, pour une dette de cent pièces de monnaie, l'une avoue le fait et l'autre le nie, l'esclave n'est censé avoir été nanti que pour la part du propriétaire qui vient d'avouer, c'est-à-dire pour un montant de cinquante pièces (3); tandis que l'autre jouit d'une présomption en faveur de sa dénégation, pourvu qu'il prête serment (4). Cependant cette présomption, comme toute autre, cède à la preuve légale, et l'on peut même citer en témoignage le propriétaire qui vient d'avouer, quand on veut démontrer la fausseté des assertions du copropriétaire.

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (2) C. C. artt. 1358 et s. Or le nantissement, tout en étant de sa nature un contrat unilatéral, est considéré dans ce cas comme l'accessoire d'une convention bilatérale, et en suit la cause. Livre IX Titre VIII. (3) C. C. art. 1356. (4) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.

حقيقة فله تحليفه وقيل لا يحلفه الا ان يذكر
 لإقراره تأويلاً كقوله اشهدت على رسم القبالة
 f. 158. ولو قال احدهما جنى المرهون وأنكر الآخر
 صدق المنكر بيمينه ولو قال الراهن جنى قبل
 القبض (1) فالأظهر تصديق المرتهن بيمينه في
 انكاره والاصح انه اذا حلف (2) غرم الراهن
 المرتهن | C.: (2) وأنكر الآخر | B.: (1)

Prise de possession. Dans un procès au sujet de la prise de possession de l'objet engagé, il faut observer les distinctions suivantes:

- 1^o. L'objet est dans la possession du débiteur, ou bien il est dans la possession du créancier, mais le débiteur lui impute de l'avoir usurpé. Dans l'un et l'autre cas la loi admet une présomption en faveur du débiteur, pourvu qu'il prête serment (1); † il en est de même s'il déclare l'avoir délivré au créancier, mais non à titre de nantissement.
- 2^o. Le débiteur, tout en ayant avoué la prise de possession par le créancier à titre de nantissement, révoque cet aveu comme n'étant pas conforme à la vérité (2). C'est alors que le débiteur peut seulement exiger que le serment sera déféré au créancier (3), quoique d'autres jurisconsultes prétendent qu'il ne saurait même déférer le serment de la sorte, et que la demande du créancier doit être adjugée immédiatement, à moins que le débiteur ne puisse donner une explication plausible de son aveu préalable. On admet comme une explication plausible, la preuve de la part du débiteur que son aveu a été fait sur la foi de pièces fausses (4).

Délits. Si l'une des parties contractantes prétend que l'esclave engagé s'est rendu coupable d'un délit, et si ce fait est nié par la partie adverse, la présomption est

(1) Ibid. (2) C. C. art. 1356. (3) C. C. art. 1358 et s. (4) C. C. art. 1353.

للمَجْنِيِّ عَلَيْهِ وَأَنَّهُ يَغْرَمُ الْأَقْلَّ مِنْ قِيَمَةِ الْعَبْدِ
وَأَرْشِ الْجَنَايَةِ وَأَنَّهُ لَوْ نَكَلَ الْمُرْتَهَنُ رَدَّتْ الْيَمِينُ
عَلَى الْمَجْنِيِّ عَلَيْهِ لَا عَلَى الرَّاهِنِ ⁽¹⁾ فَإِذَا حَلَفَ بِبَيْعِ
فِي الْجَنَايَةِ وَلَوْ أَدْنَى فِي بَيْعِ الْمُرْهُونِ فَبَيْعٌ وَرَجَعُ
عَنِ الْإِذْنِ وَقَالَ رَجَعْتُ قَبْلَ الْبَيْعِ وَقَالَ الرَّاهِنُ
بَعْدَهُ فَالْأَصَحُّ ⁽²⁾ تَصْدِيقُ الْمُرْتَهَنِ ⁽³⁾ وَمَنْ عَلَيْهِ

بيمينه | A.: (3) تصدق C.: (2) وإذا C.: (1)

toujours en faveur de celle-ci, pourvu qu'elle prête serment ⁽¹⁾. Lors même que le débiteur aurait déclaré que le délit eût été perpétré avant la prise de possession, * la loi admet encore une présomption en faveur de la dénégation du créancier confirmée par un serment ⁽²⁾. † Seulement dans ces circonstances, le serment prêté par le créancier n'affecte en rien l'obligation du débiteur envers la partie lésée ⁽³⁾, obligation qui consiste alternativement dans la valeur de l'esclave ou dans l'indemnité due pour le délit, au choix du débiteur d'après ce qui lui est le plus avantageux ⁽⁴⁾. Lorsque le créancier, dans un cas pareil, refuse de prêter serment, le juge doit le déférer à la partie lésée et jamais au débiteur lui-même ⁽⁵⁾, et ce serment prêté, l'esclave doit être vendu pour réparer le dommage, mais non pour rembourser le créancier envers lequel il était engagé. Enfin, lorsque le créancier a consenti à la vente d'un esclave engagé qui s'est rendu coupable d'un délit, et qu'il prétend après coup avoir révoqué son consentement avant que la vente ait eu lieu, tandis que le débiteur soutient qu'il ne l'a révoqué que postérieurement, † c'est au créancier qu'échoit la présomption en faveur de ce qu'il avance ⁽⁶⁾.

Le débiteur de deux dettes, de mille pièces de monnaie chacune, dont l'une Imputation

⁽¹⁾ C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367. ⁽²⁾ Ibid. ⁽³⁾ C. C. art. 1384. ⁽⁴⁾ C. C. art. 1149, 1189 et s. Livre XLVIII Titre II Section IV. ⁽⁵⁾ C. C. art. 1361, 1368. ⁽⁶⁾ C. C. art. 1350, 1352.

أَلْفَانِ بِأَحَدِهِمَا رَهْنًا فَادَى الْفَأْ وَقَالَ أَدَيْتَهُ عَنْ
 أَلْفِ الرَّهْنِ صُدِّقَ وَإِنْ لَمْ يَنْوِ شَيْئًا جَعَلَهُ عَمَّا
 (1) شَاءَ وَقِيلَ يُقْسَطُ

فصل

مَنْ مَاتَ وَعَلَيْهِ دَيْنٌ (2) تَعَلَّقَ (3) بِتَرْكَتِهِ تَعَلَّقَهُ
 بِالْمَرْهُونِ وَفِي قَوْلِ كَتَعَلَّقَ الْأَرْضَ بِالْجَانِي فَعَلَى
 الْأَظْهَرِ يَسْتَوِي الدَّيْنُ الْمَسْتَعْرِقُ وَغَيْرُهُ فِي الْأَصْح

(1) D.: يشاء (2) B.: تعليق (3) B.: بتركة

de
 paiement.

seulement est assurée par un nantissement, peut déclarer, lorsqu'il paye mille pièces de monnaie, que c'était la dette la plus onéreuse qu'il entend acquitter, et la loi présume qu'une telle déclaration de sa part est conforme à la vérité (1). A défaut d'imputation au moment de payer, le débiteur a le droit d'imputer encore après coup le paiement effectué, sur la dette qui lui convient le plus, quoique d'autres prétendent que dans ce cas l'imputation se fait de plein droit proportionnellement (2).

SECTION VI

Responsabi-
 lité des
 héritiers.

A la mort d'un débiteur, ses dettes doivent être payées jusqu'à concurrence du montant de la succession (3), laquelle est regardée comme le gage commun des créanciers (4); un seul auteur, il est vrai, soutient que la succession est saisissable pour les dettes de la même manière que la personne d'un esclave pour les conséquences pécuniaires d'un délit commis par lui (5). * La succession se distribue entre les créanciers par contribution, à moins qu'il n'y ait une cause légitime de préférence. † Cette préférence toutefois est indépendante de la somme due (6).

(1) C. C. artt. 1253, 1350, 1352. (2) C. C. artt. 1255, 1256. (3) Livre XXVIII Section I. C. C. artt. 724, 793 et s. (4) C. C. art. 2093. (5) Livre XLVIII Titre II Section IV. (6) C. C. artt. 2093, 2094.

ولو تصرف الوارث ولا دين ظاهر فظهر دين برد
 مبيع بعيد فالأصح انه لا (1) يتبين فساد تصرفه
 (2) لكن ان لم يقض الدين فسخ ولا خلاف ان
 للوارث امساك عين التركة وقضاء الدين من ماله
 159. والصحيح ان تعلق الدين بالتركة لا يمنع الإرث
 فلا يتعلق بزوائد التركة (3) كالكسب والنتاج

كسب ونتاج D.: (3) ولكن D.: (2) يبين B.: (1)

Lorsque l'héritier a disposé des biens de la succession sans qu'il y ait eu selon toute apparence quelque dette à payer, et que plus tard survienne une dette dûment constatée, par exemple, par la réhabilitation d'un objet vendu (1), † les actes de l'héritier n'en sont pas invalidés de plein droit, mais il peut les révoquer s'il ne peut acquitter la dette d'une autre manière (2). Puis tout le monde est d'accord que l'héritier peut aussi garder les biens de la succession, et payer les dettes de ses propres moyens. †† L'obligation de payer les dettes jusqu'à concurrence de la valeur des biens du défunt, n'affecte en rien la qualité d'héritier (3), et même les accroissements de l'héritage, ayant une existence séparée comme le profit réalisé par le travail des esclaves ou les petits nés après l'ouverture de la succession, appartiennent à l'héritier, et ne sauraient être mis en ligne de compte lorsqu'on détermine le montant discutable pour le paiement des dettes (4).

(1) Livre IX Titre IV Section III. (2) C. C. art. 887 et s. (3) C. C. art. 802. (4) C. C. art. 549, 777.





ECLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS.

p. 2 l. 4. La leçon ^{كَرَّرَتْ} أَنْفَقَتْ فِيهِ نَفَاقَسَ est celle du Ms. D. Le Ms. A. porte أَنْفَقَتْ فِيهِ نَفَاقَسٌ. Cette dernière leçon est confirmée par le Ms. de Maḥallī.

p. 4 l. 3. ^{يُسَيِّرَةٌ} يسيرة. J'ai traduit ce mot par „plusieurs” et non par „quelques”, parce que les commentaires ajoutent que les passages en question du Moḥarrar sont au nombre d'environ cinquante.

p. 14 l. 5. Au lieu de ^{مَوْضِعَ} موضع il vaut mieux lire ^{مَوْضِعِ} موضع.

p. 15 l. 5. J'ai écrit ^{مَعْدَّة} معدة parce que tous les dictionnaires donnent cette forme en premier lieu. Cependant il vaut mieux lire, avec le Ms. D., ^{مَعْدَةٌ} معدة. V. le Glossaire s. v.

p. 16 l. 17. „Cause d'impureté”, lisez: „cause de souillure”, parce que, dans le cours de l'ouvrage, je me suis servi du mot „impureté” pour indiquer la souillure matérielle (نجاسة), et il s'agit ici d'une souillure pour ainsi dire morale.

p. 25 l. 21. L'usage du cure-dents chez les Arabes consiste en ce qu'ils s'en frottent les dents horizontalement. Ils ne s'en servent pas pour ôter les débris des mets se trouvant entre les dents, comme c'est l'usage chez les Européens. A Batavia, les Musulmans emploient des fragments de branches ou de racines d'un arbre appelé *arāk* qui croît en Arabie. Surtout pendant le mois de Ramadhān, une grande quantité de cure-dents est importé de Hadhramant et du Golfe Persique.

p. 27 l. 22 et 23. Les mots arabes ^{نَفِضَ} „seconer” „agiter” et ^{نَشَفَ} II „tirer l'eau” n'ont pas trait à l'eau se trouvant dans le vase d'ablution, mais à l'eau restée sur le corps après l'ablution. C'est pourquoi il faut lire les N^{os} 15 et 14 ensemble: „De ne pas se débarrasser de l'eau en secouant les bras + ou en s'épongeant.” Mes commentaires etc. ne donnent du reste aucun éclaircissement au

sujet de l'eau que l'auteur a en vue, mais les paroles de la *Tolḥah* التَّنشِيفِ اى (أخذ الماء) me faisaient penser en premier lieu à l'eau contenue dans le vase.

p. 58 l. 24. „Enfant”, lisez: „garçon”. Quoique le mot صبى dans le langage de la loi, comme dans le Code Civil le mot „mineur”, au masculin, implique tant les filles que les garçons, il a trait ici aux garçons seulement. L'urine d'une jeune fille constituerait une souillure matérielle imputable.

p. 42 l. 12 et 22. „Animaux.” Le mot Arabe حيوان doit être traduit ici par „être vivant”, attendu qu'il comprend, par exception, tant les personnes qu'on a à sa charge que les animaux domestiques. Il en résulte qu'il faut ajouter à la note les Sections I et IV du Livre XLVI.

p. 44 l. 4. يَعدُّ Biffez le *sokoun* à cause de la *waçlah* du mot suivant. Cette faute d'orthographe se rencontre encore d'autres fois dans les premières feuilles du Volume I.

p. 44 l. 15 et 14 Au lieu de „toutes les éclisses”, il est plus correct de traduire: „les éclisses entièrement”, et au lieu de „quelques-unes”: „une partie.” J'avais d'abord adopté la leçon du Ms. C. et traduit conformément.

p. 45 l. 8. La leçon يَجْزُ se trouve tant dans le Ms. A. que dans le Ms. D. Cependant je crois qu'il vaille mieux lire يَجْزِ

p. 56 l. 26. „Il est interdit etc.” Tout ce qui suit, a seulement trait au cas 2^o b, et non aux écoulements irréguliers en général.

p. 61 l. 22. „De se rafraîchir etc.” J'ai pris le mot ابراد dans l'acception ordinaire, traduction qui est du reste conforme à la traduction malaie du Ms. B. برسجق. Toutefois en relisant les commentaires, je me suis aperçu qu'il s'agit ici d'un terme technique, et qu'il faut traduire non „se rafraîchir”, mais „attendre jusqu'à ce que la chaleur du jour commence à diminuer.”

p. 65 Section III. Les paroles des appels se trouvent mentionnées chez Lane: *The modern Egyptians* p. 75, 78 n^o. 1 et 574, de même que dans mon ouvrage: *Principes du droit Mahométan* 2^{de} éd. p. 29, 50.

p. 67 l. 7. La leçon والامامة du Ms. D. est aussi celle du commentaire de Maḥalli et de l'édition de Boulaq de la *Tolḥah*. Elle me semble après coup mériter la préférence sur la leçon والائمة que j'ai adoptée dans le texte sur l'autorité des

Mss. A., B. et C. Ainsi il faut traduire p. 68 l. 16: „† Les fonctions d'imâm dans la prière sont plus importantes que celles de muezzin”, et dans la Remarque: „† Ce sont précisément les fonctions de muezzin qu'il faut considérer comme les plus importantes.”

p. 69 l. 14. „Tu es Celui qui est vrai et bon”. Les mots arabes *صَدَقْتَ* و *وَبَرَرْتَ* peuvent aussi s'adresser au muezzin, et non à Dieu. Alors il faut les traduire par: „Vous dites ce qui est vrai, et vous faites une œuvre méritoire en accomplissant vos fonctions.”

p. 69 l. 25. „Temple sacré”, c'est-à-dire la *Ka'bah*. Ajoutez un renvoi à Livre VIII Titre IV Sections I et II.

p. 74 l. 12. Ajoutez la note suivante: „La prière chez les Musulmans consiste dans un certain nombre de *rak'ah*, littéralement inclinations. Cependant le mot *rak'ah*, dans le langage de la loi, a pris la signification spéciale de période ou partie de la prière consistant dans l'accomplissement des éléments constitutifs N^{os} 1—11. La dernière des *rak'ah* de la prière contient en outre l'élément constitutif N^o 12. V. p. 88. Une description analytique de la prière se trouve dans Lane: *The modern Egyptians* p. 75 et s. et dans mon ouvrage cité sur les principes du droit Mahométan 2^{de} éd. p. 51 et s.”

p. 78 l. 17. „Quand on a remplacé”. Il est plus correct de traduire: „même quand on n'a fait que remplacer.”

p. 79 l. 23. „A la hâte”, c'est-à-dire sans *madd*.

p. 82 l. 22. „Une infraction”. Il est plus correct de traduire: „insuffisant.”

p. 83 l. 6. Lisez *وَكُنَّا* et dans la traduction l. 15, au lieu de: „Nous sommes tous etc.”, „car nous sommes tous etc.” La leçon *كُنَّا* du texte est un *lapsus calami* dans ma copie.

p. 85 l. 19. „Le *qonout*.” Les commentaires contiennent la formule en son entier: *اللَّهُمَّ اهْدِنِي فِيْمَنْ هَدَيْتَ وَعَافِنِي فِيْمَنْ عَافَيْتَ وَتَوَلَّنِي فِيْمَنْ تَوَلَّيْتَ وَبَارِكْ لِي فِيْمَا أَعْطَيْتَ وَقِنِي شَرَّ مَا قَضَيْتَ إِنَّكَ تَقْضِي وَلَا يَقْضِي عَلَيْكَ إِنَّهُ لَا يَذَلُّ مِنْ وَالِيَّتْ تَبَارَكْتَ رَبَّنَا وَتَعَالَيْتَ* C'est-à-dire: O Dieu! Conduis-moi comme ceux que Tu as conduits avant moi; préserve-moi comme ceux que Tu as déjà préservés; fais que je sois un de Tes élus; bénis-moi dans ce que Tu m'as donné; sauve-moi des calamités que Tu as

décrotées. Or, Tu es celui qui décrète tout, et contre Lequel personne ne peut décréter quoi que ce soit. Celui que Tu as élu, ne saurait plus faillir. O notre Seigneur! Sois béni et exalté!

p. 84 l. 21. „Un endroit à côté.” J'ai pris le mot arabe متّصل dans l'acception de „contigu”, mais il peut aussi signifier „être uni à.” Dans ce dernier cas il doit se rapporter, non à l'endroit où l'on se prosterne, mais à quelque objet uni au corps du dévot, et il faut paraphraser le texte: „quand on se prosterne sur quelque chose qui dépend du corps,” par exemple, un morceau du turban, pourvu que ce morceau ne se déplace pas à la suite des mouvements du corps. Cf. p. 100 l. 14 et 16.

p. 87 l. 16. „En s'asseyant”, c'est-à-dire pendant la transition du *sodjoud* au *djoulous*. Ainsi le texte dans le commentaire de Maḥallî: „en levant la tête” revient à la même chose que ma traduction.

p. 90 l. 22. „Cette phrase-là”, c'est-à-dire: „que Mahomet est l'ambassadeur de Dieu.”

p. 92 l. 17. „L'imâm doit etc.” Cela veut dire que son intention doit se rapporter à l'auditoire, et non aux auges etc. De même l'intention de l'auditoire n'a rapport qu'à l'imâm.

p. 104 l. 7. La leçon وتَعَذَّرُ الْقِرَاءَةَ est celle des deux Mss. A. et D. et j'ai traduit conformément. M. de Goeje propose la leçon وتَعَذَّرُ الْقِرَاءَةَ parce que le commentaire de Maḥallî porte وتَعَذَّرُ الْقِرَاءَةَ لِلْفَاتِحَةِ هُوَ رَاجِعٌ إِلَى التَّنْحِيحِ فَقَطُ كَمَا اقْتَصَرَ لَهُ عَلَيْهِ فِي الرُّوْضَةِ وَاصْلُهَا لَا الْجَبْرِ بِالْقِرَاءَةِ فِي الْاِصْحَاحِ لِأَنَّهُ سُنَّةٌ لَا ضَرُورَةٌ إِلَى التَّنْحِيحِ لَهُ. Ainsi conformément à Maḥallî il faut traduire: „Avant de commencer la récitation du Coran, il est permis de tousser légèrement;” mais ceci est incompatible avec la leçon تَعَذَّرُ الْقِرَاءَةَ puisque عَذْرٌ V signifie dans le langage de la loi: „être empêché par force majeure de faire quelque chose.” Mes commentaires etc. ne sont pas explicites et admettent aussi bien la leçon des Mss. A. et D. que celle proposée par M. de Goeje. Il est vrai que cette dernière leçon donne une construction plus naturelle que le génitif de تَعَذَّرُ, lequel ne peut dépendre que de يُعَذَّرُ فِي, trois lignes plus haut; mais la traduction malaie du Ms. B. porte سوكر, ce qui confirme encore la leçon تَعَذَّرُ

p. 130 l. 21. „Se garantir de quelque souillure,” spécialement quand on craint qu'on ne pourra retenir son urine etc. durant la cérémonie.

p. 130 l. 25. „La poursuite d'un créancier pressant.” Ceci est conforme à mes commentaires et à la leçon de mes Mss. غريمٍ معسرٍ. Le commentaire de Maḥallî exige: غريمٍ معسرٍ: „la poursuite d'un débiteur insolvable par son créancier.” On sait que عسر IV signifie tout aussi bien: „presser son débiteur,” que: „être insolvable.”

p. 134 l. 10. „Lorsqu'on ne sait pas etc.” Parce que l'auteur a en vue la récitation du premier chapitre du Coran, où l'on lit le mot *an'amta*, il faut traduire: „lorsque, au lieu de dire *an'amta*, on dit *an'amti* ou *an'amto*”.

p. 136 l. 12. „Lettré.” Ce qu'il faut entendre par ce mot en droit mahométan a été expliqué plus haut p. 135.

p. 136. l. 14. „Agé” et l. 16. „âge” S'il s'agit de quelqu'un qui n'est pas Musulman de naissance, l'âge se rapporte à la date de la conversion à l'Islamisme.

p. 136 l. 21. Ajoutez: „et s'il est incapable d'assumer les fonctions d'*imâm* en personne, il a le droit de nommer un *imâm*.”

p. 140 l. 2. المخرج est une faute du Ms. D. Lisez المخرج

p. 140 l. 18. „Interruption”, c'est-à-dire une interruption de si peu d'importance qu'une personne ne peut pas se placer dans l'espace resté vide.

p. 141 l. 20. La Remarque finit au mot „préfère.” La phrase suivante appartient au texte.

p. 135 l. 3. et 7. مقصد est la leçon du Ms. A., et la seule forme donnée par les dictionnaires de Freytag et de Kazimirski. Cependant le Ms. D. porte مقصد et, après avoir envoyé la feuille à l'imprimerie, je reçus le Volume VII Fasc. I du dictionnaire de Lane où je us que, dans le sens de „but d'un voyage”, cette dernière leçon mérite la préférence.

p. 136 l. 6. Le Ms. A. porte فمئشي comme Maḥallî, et c'est ainsi qu'il faut lire. V. aussi les Errata.

p. 165 l. 12. „Maladif.” La maladie chronique doit être de nature à empêcher la personne en question de sortir.

p. 167 l. 2. Au lieu de جماعة lisez جماعة; c'est la leçon des deux Mss. A. et D. et du commentaire de Maḥallî.

p. 170 l. 23. „Cependant le fait etc.” Le mot arabe *لحق* (l. 7), signifiant: „se joindre à”, peut être pris dans le sens physique „être en contact avec” et dans le sens figuré „commencer de prier sous la direction de.” J’avais adopté la première explication parce que nous avons vu qu’en général la souillure légère de l’*imâm* ne saurait invalider la prière accomplie sous sa direction, et parce que la traduction malaïe du Ms. B. porte *مشبهوشى*. Toutefois ceci est une erreur, et il faut traduire: „Cependant le fait d’avoir commencé, pendant le *rokou’*, de prier sous la direction d’un *imâm* etc.” L’explication de l’antinomie, c’est que quand on prend seulement part à la cérémonie à partir du *rokou’*, l’*imâm* est censé avoir pris sur soi les éléments constitutifs de la prière, qui s’accomplissent préalablement, et cela est impossible à moins qu’il ne soit en état de pureté légale. V. aussi les Errata.

p. 174 Ajoutez à la note (5): Titre IV Section I du Livre VIII.

p. 178 l. 5 et 6. C’est par erreur que les mots *فأكما* et *إكعا*, ont été mis à l’accusatif, comme s’il s’agissait d’un *حال*. Tous mes Mss., de même que celui de Maḥalli, ont *قآكم* et *راكع*.

p. 185 l. 2. Après *وكذا* le commentaire de Maḥalli ajoute seulement: *يُعَدَّر* *في* et non *يُعَدَّر في تركت*. Il en résulte que le mot suivant *الاعمال* „les actes” ne se rapporte pas aux actes de la prière, mais aux actes du combat et que, dans la traduction, il faut remplacer les mots „d’omettre (*تركت*) etc.” par: „on peut continuer le combat.” Mes commentaires n’ajoutent rien du tout après *وكذا* et admettent, par conséquent, la traduction que j’ai donnée tout aussi bien que celle exigée par le commentaire de Maḥalli.

p. 191 l. 10. „Enfin etc.” Ma traduction est conforme à la *Toḥfah* qui, après le mot *يُعَجَّل*, ajoute *الخروج* (l. 8 de la page précédente), et à la traduction malaïe du Ms. B. *برسگرا ای فد هاری رای اضحی*. Cependant le commentaire de Maḥalli et le *Hâdi al-moḥtâdj* ajoutent *الحضور*, ce qui donne un autre sens, c’est-à-dire: „L’*imâm* doit se hâter de faire son apparition quand il s’agit de la prière à la fête des victimes.”

p. 198 l. 21. „En s’abstenant etc.” Le mot *الخروج* du texte admet aussi de traduire: „en réparant les torts qu’on a faits.”

p. 201 l. 17. „Conjurer”, c’est-à-dire en disant des injures au vent. La

traduction malaie du Ms. B. porte ميمته sans rien de plus; mais il paraît par une tradition citée dans les commentaires qu'il faut y ajouter l'idée de dire des injures ou de parler mal. Le vent est considéré par le Prophète comme le souffle de Dieu sur la terre.

p. 201 l. 20. „Sois notre protecteur etc.” C'est ainsi que l'expression حوالينا الخ se trouve traduit dans le dictionnaire de Lane. Les commentaires donnent la paraphrase suivante: „Fais descendre la pluie dans les champs et sur les montagnes, qui en profitent, mais non sur nos maisons qui en serout endommagées”. On sait qu'en Arabie les maisons sont bâties en grande partie de briques d'argile mêlée de paille, lesquelles briques, cuites au soleil, n'opposent qu'une très-faible résistance à l'eau des pluies.

p. 202 l. 18. „Et le frapper etc.” Les commentaires ajoutent, avec raison, que cela est seulement nécessaire lorsque les exhortations restent sans succès.

p. 203 l. 12. „L'abstention d'actes injustes.” Ici le mot رَدِّ, comme le mot الخروج à la page 198 l. 21 admet aussi de traduire: „la réparation des torts qu'on a faits.”

p. 205 l. 17. „Et l'on fait tout etc.” Sur la foi de la traduction malaie du Ms. B., j'ai traduit le mot arabe وليحسن comme ayant le même sujet que ويقرا, c'est-à-dire les assistants; mais il paraît par le commentaire de Mahalli que le mot وليحسن a pour sujet le malade, et qu'il faut traduire par conséquent: „et il doit faire tout ce qui etc.”

p. 207 l. 11. „En outre”, c'est-à-dire outre le fait d'enlever les substances impures sortant du cadavre; car les auteurs en question n'exigent point dans ces circonstances l'ablution du cadavre telle que nous venons de la décrire.

p. 208 l. 17 et 20. Je crois qu'il faut biffer les mots: „en guise de souvenir”, et qu'il faut lire: „les cheveux ou les ongles” au lieu de: „un cheveu ou un ongle.” Le tout parce que la Tohfah ajoute à la fin de la Section لما فيه من النظافة.

p. 209 l. 22. Sur l'épreuve j'avais substitué: „d'un izâr” aux mots: „d'un manteau;” mais on a mal compris ma correction et, au lieu de substituer les mots en question, on les a insérés. J'avais pensé d'abord à l'izâr ordinaire décrit chez Lane: The modern Egyptians p. 45, et non à l'izâr du pèlerinage,

p. 210 l. 11. „Et vêtue ensuite.” Ceci est conforme au texte qui mentionne d’abord les trois linceuls et ensuite l’*izâr* et le voile. Cependant il paraît par le commentaire de Maḥalli que l’*izâr* et le voile viennent en premier lieu et puis les trois linceuls. Ainsi il faut lire: „après être vêtue.” La Toḥfah et le Hâdi al-moḥtâdj ne donnent aucun éclaircissement à ce sujet.

p. 210 l. 19. Biffez les mots: „les linceuls,” et lisez: „les” au lieu de: „aux” cuisses. Les liens dont il est question l. 21 sont ceux placés autour du linceul et non ceux qui entourent le corps.

p. 212 l. 14. „Deux” ou plusieurs.

p. 212 l. 14. „Pent”, c’est-à-dire on a le choix entre l’intention et la prière pour tous à la fois et l’intention et la prière pour chacun séparément; mais l’intention pour un seul individu ne saurait servir à la prière pour tous.

p. 213 l. 16. La formule entière se trouve dans les commentaires ainsi qu’il suit: اللهم ان هذا عبدك وابن عبدك خرج من رَوْح الدنيا وسعتها ومحبوبه وأحبّآؤه فيها الى ظلمة القبر وما هو لاقبه وكان يشهد ان لا اله الا انت وأن محمد عبدك ورسولك وأنت اعلم به اللهم انه نزل بك وأنت خير منزل به وأصبح فقيرا الى رحمتك وأنت غنى عن عذابه وقد جئناك راغبين اليك شفعا له اللهم ان كان محسنا C’est-à-dire: „O Dieu! Celui-ci est Ton serviteur et le fils de parents qui sont Tes serviteurs. Il a quitté les plaisirs et les richesses de ce monde, où il y a tant de personnes qui lui étaient chères, et qui l’aimaient, pour entrer dans les ténèbres du tombeau et pour s’y trouver en face de l’inconnu. Il était de ceux qui attestent qu’il n’y a d’autre divinité que Toi et que Mahomet est Ton serviteur et Ton ambassadeur, comme Tu le sais très-bien. O Dieu! Il est descendu vers Toi et nulle part il ne peut être mieux que près de Toi. Il s’est réveillé en ayant besoin de Ta miséricorde, mais Tu seras assez clément pour ne pas le punir. O Dieu! Pleins d’amour pour Toi, nous venons vers Toi comme des intercesseurs pour le défunt, pourvu que, durant sa vie, il fût un homme vertueux.

p. 213 l. 8. Ajoutez que les Mss. A., B. et C., de même que celui de Maḥalli ont يسقط. La leçon تسقط est celle du Ms. D. et de la Toḥfah.

p. 213 l. 17 et 18. Il y a littéralement: „et l’obligation cesse d’exister avec un” (بواحد), paroles que j’ai paraphrasées par: „quoique la loi n’exige pas

de s'en acquitter lorsqu'on est seul." Cela est incorrect, car il s'agit ici d'une obligation solidaire (فرض على الكفاية) de la communauté musulmane, de sorte que, si un seul individu y a satisfait, les autres sont libérés de plein droit. Cf. Livre LVII Section I. Par le même motif il faut traduire l. 19—21: „La prière funéraire peut s'accomplir efficacement par les femmes, s'il n'y a pas d'hommes dans la localité."

p. 215 l. 22. „Rétérer", dans le cas où la prière à l'heure légale serait frappée de nullité par quelque raison que ce soit. Dans le cas où la prière aurait été entièrement omise, on peut encore l'accomplir après l'ensevelissement.

p. 221 l. 11: „Élégie." Les commentaires ajoutent qu'il est en outre défendu de pousser des cris comme: *واكبلاء* ou *واكفاء*

p. 225 l. 15. „Le brancard". Quoique le texte ne parle que d'un brancard (*حمليا* أي *الجنائزة*) il s'entend qu'il est tout aussi bien défendu de porter le cadavre au tombeau d'une manière nonchalante, quand on ne se sert pas d'un brancard, par exemple, de le traîner au tombeau dans un sac.

p. 227 l. 22. „Séjour heureux." Selon les idées musulmanes le défunt est interrogé à ce moment par les anges Nakîr et Monkar.

p. 338 l. 20. Au lieu de „six cents", lisez: „mille six-cents." Pour bien comprendre la Remarque, il faut se rappeler qu'à Damas le *raṭl* équivaut à 600 *dirham*: ainsi l'on a $\frac{1600 \times 130}{600} = 346\frac{2}{3}$ ou $\frac{1600 \times 128\frac{4}{7}}{600} = 342\frac{6}{7}$.

p. 259 l. 12. „Poids". Si la quantité est arrêtée à la mesure il faut suivre les mêmes principes.

p. 240 l. 17. „Produits imposables." Il s'entend que l'auteur ne parle ici que des produits agricoles.

p. 240 l. 25. „Réservoirs etc." Les commentaires ajoutent que la règle mentionnée ici implique toute irrigation artificielle, de quelque façon qu'elle ait lieu.

p. 243 l. 7. La règle s'applique en général à toute espèce d'erreurs.

p. 250 l. 23. „Sont considérés comme etc." Pour bien comprendre ce qui suit, il faut se rappeler que, exception faite du bétail, des produits du sol, des métaux précieux, des mines et des trésors, les objets que l'on possède ne sont point imposables, mais que tous les objets, même ceux qui de leur nature sont

exempts, deviennent imposables par le fait de devenir des „marchandises.” Ce changement s'opère, s'il s'agit d'objets dont on est déjà propriétaire, par la destination, et, en sens inverse, la destination suffit pour ôter aux objets leur qualité de „marchandises.” Les objets que l'on ne saurait appeler „marchandises”, mais que l'on possède pour son usage personnel s'appellent dans le langage de la loi عرض قنينة. C'est pourquoi il serait plus correct de traduire à la page suivante l. 20, au lieu de: „marchandises réservées à cet effet”, „objets dont on était propriétaire”, et d'ajouter la note suivante: „Parce que ces objets, bien que réservés, ne sont devenus des marchandises que par le fait de l'échange et par conséquent n'étaient point imposables préalablement à cet acte.” Le mot قنينة n'est pas bien expliqué dans les dictionnaires. V. le Gloss. sur la Bibl. Geogr. Arab de M. de Goeje s. v. قننا. L'explication donnée par M. de Goeje m'était inconnue jusqu'à présent.

p. 257 l. 23. Pour bien comprendre la Remarque il faut savoir que le *ca'* équivaut à $5\frac{1}{3}$ *ratl*. Ainsi l'on a $128\frac{4}{7} \times 5\frac{1}{3} = 685\frac{5}{7}$ ou $150 \times 5\frac{1}{3} = 195\frac{1}{3}$.

p. 258 l. 13. „Fromage”, c'est-à-dire le fromage appelé *agit*. V. les pages 558 et 419.

p. 258 l. 15. „Denrées que l'on a.” Ajoutez: „ou dont on se nourrit personnellement,” parce que le mot قوت signifie l'un et l'autre. Il s'entend que la règle est également à suivre dans le cas où les denrées en question sont d'une qualité supérieure aux denrées ordinairement en usage, que dans le cas contraire.

p. 260 l. 21. „Biens abandonnés.” Il est plus correct de traduire: „biens refusés,” parce que, selon les commentaires, la règle a spécialement trait aux biens qu'on a déposés chez un tiers, mais que ce-ci nie avoir reçu.

p. 265 l. 11. „De biens imposables”. Lisez: „d'une seule et même espèce de biens imposables.”

p. 265 l. 12. „Souverain.” Il s'entend que le souverain n'est pas obligé de veiller en personne sur les prélèvements, et qu'il faut ajouter au texte les mots: „ou des fonctionnaires, ses délégués.” La même observation s'applique au mot „sultan” à la page suivante.

p. 278 l. 23. „Répétée plusieurs fois.” Selon la Tohfah l'indulgence de la loi cesse déjà quand on a avalé trois bouchées.

p. 282 l. 10. Après les mots: „personnes d'inconduite notoire”, les commentaires ajoutent à raison *أو نساء* „ou de femmes.”

p. 283 l. 22. „Commençant le jeûne etc.” Lisez plutôt: „qui, au moment de son départ, avait déjà commencé le jeûne.”

p. 287 l. 20. „Afin d'éviter un danger imminent”, ou de sauver un autre d'un danger imminent. Les commentaires donnent comme exemple, que l'on se jette dans l'eau pour se sauver ou pour sauver une autre personne, et que, par conséquent, le jeûne se trouve rompu. V. Section III sub 5^o du présent Titre.

p. 289 l. 22. „Par erreur.” C'est-à-dire sans penser au jeûne.

p. 294 l. 15. „A cause de l'importance etc”. C'est-à-dire dans l'espoir que la „Nuit de la Destinée” sera comprise dans la retraite. Il résulte de la phrase suivante que la date de cette nuit est incertaine.

p. 294 l. 18. „Mosquée spacieuse.” Il vaut mieux employer le mot arabe *djâmi'* comme terme technique; car, selon les commentaires, l'auteur a en vue une mosquée où se fait la prière publique du vendredi. Or, en accomplissant la retraite dans une telle mosquée, on n'a pas besoin d'en sortir pour assister à cette prière.

p. 295 l. 15. Après le mot „Jérusalem”, ajoutez: „La Mosquée de la Mecque peut remplacer celle de Médine ou celle de Jérusalem.” Le lecteur se sera déjà aperçu que les mots: „mais non *vice versa*” dans le texte, à défaut de cette phrase, seraient vides de sens.

p. 317 l. 25. „Dans la foi.” Les commentaires ne sont pas d'accord quant à l'explication du mot *بالسلام* (l. 9). La Toḥfah l'explique par *السلامة من كل مكروه*, et c'est ainsi que j'ai traduit; mais Maḥalli l'explique par: *السلامة من الآفات*, c'est-à-dire „en paix.”

p. 321 l. 8. Ajoutez qu'au lieu de *الأول* le Ms. D. a *الأولى*. La leçon du Ms. de Maḥalli *الأول* est la seule correcte.

p. 321 l. 15. Les paroles „ce lieu” ont rapport au Maqâm Ibrâhîm.

p. 321 l. 19. „Formule à laquelle etc.” Selon Maḥalli la formule avec les invocations doit durer jusqu'à la fin de la tournée.

p. 324 l. 8. *مرّة* est la leçon du Ms. D. Le Ms. A. n'a pas de voyelles, mais Maḥalli ajoute *بالرفع خبر نهابة*. Ainsi il faut lire *مرّة*.

p. 326 l. 14. „L'endroit.” Cet endroit est indiqué par une colonne verte (الميل الأخضر).

p. 327 l. 22. „Montagne”. Lisez plutôt „territoire”. La montagne elle-même n'a que relativement peu d'étendue, mais il suffit de se trouver quelque part dans la plaine adjacente.

p. 332 l. 17. „Lorsque etc.” Les auteurs qui n'admettent point que l'acte de se faire raser ou couper les cheveux soit une offrande, exigent seulement la lapidation pour revenir au premier degré de *taḥallol*.

p. 352 l. 25. La Remarque finit avec le mot „interdit.” „Lorsque le etc.” appartient au texte.

p. 354 l. 16. Selon Maḥallî les cailloux doivent avoir le volume d'une fève (باقلا).

p. 340 l. 14. „De quoi que ce soit”, ajoutez : „qui peut s'appeler un couvre-tête.”

p. 346 l. 19. „De cette façon”, Ces mots ont trait à l'empêchement en général, et non au cas de maladie seulement, comme on pourrait le croire. Il aurait été plus explicite de traduire: „pour cause d'empêchement.”

p. 352 l. 9. „Nulle.” Exception faite naturellement de la vente par un mandataire, un tuteur etc. V. Livre XII Titres I et III et Livre XIV.

p. 357 l. 15. „Immédiatement après la cueille.” Ceci est trop restreint; car l'égalité peut se constater aussi longtemps que les fruits sont encore verts.

p. 357 l. 17. „Tisane.” La tisane en question est faite de farine d'orge brûlé.

p. 361 l. 16. „Ou bien.” Lisez „ou même”

p. 362 l. 24. „Et même etc.” Ce cas échéant toutefois, la condition est considérée comme n'existant point. Ajoutez un renvoi à l'art. 1173 du C. C.

p. 366 l. 17. „D'un esclave.” Il s'entend que la règle s'applique à tout autre objet dont on n'est que copropriétaire.

p. 373 l. 23. „Un animal domestique.” C'est-à-dire un animal domestique qui sert de monture ou à transporter les marchandises, par exemple, un cheval, un chameau, un mulet etc, mais non, par exemple, une chatte.

p. 394 l. 20. „Vingt.” Lisez : „dix.”

p. 403 l. 22. „Mais la vente etc.” Ajoutez un renvoi à la page 397 l. 20 et s. La vente combinée du terrain avec les semences est illicite en tout cas, et même quand il ne s’agit pas d’une vente combinée, mais de deux contrats différents, on ne peut légalement vendre le terrain avec les semences.

p. 419 l. 25 et 24. J’ai traduit عَتَّابِيَّ et خَزَّ par „soie à raies” et „soie écrue” sur la foi des dictionnaires de Kazimirski et de Freytag. Toutefois ces mots ont été mieux expliqués dans les dictionnaires de Lane et de Dozy. Le premier est une étoffe tissée de soie et de coton, et le second une étoffe tissée de soie et de laine.

p. 421 l. 16. „Et dans le dernier cas etc.” Ceci n’a pas seulement trait aux bœufs, mais à tous les animaux dont la viande diffère selon ce que c’est un animal châtré etc., ou non.

p. 422 l. 19. Je crois qu’il vaut mieux traduire ici le mot حَبَات (l. 6) par „fruits” au lieu de „noyaux.” Or ce mot s’emploie aussi dans la première signification, tout à fait comme le mot بِيح de la traduction malaie. J’ai été informé que, du moins à Batavia, dans le commerce on ne distingue pas les dattes d’après la grandeur des noyaux.

p. 450 l. 25. „De la somme due.” Il est plus précis de dire: „du montant de la somme due.”



LEÇONS DU MANUSCRIT

DE

MAHALLĪ^A (1)

PAGE	
1	1. 7 + وحده لا شريك له
2	» 4 * أَنْفَقْتُ فِيهِ نَفَاقَسٌ
5	» 7 + تعالى
6	» 6 واقول
8	» 9 + وعن
10	» 8 وزعفران
11	» 5 ويستثنى
13	» 3 فان
16	» 8 في الاصح + et تنقض
18	» 5 + عنهما
»	» 8 في الصحراء
19	» 6 وخروجه
20	» 4 لا وإن
22	» 7 في
24	» 7 et 8 + غسل
26	» 5 تركت
»	» 5 + ثلاثا
»	» 6 يضمن
27	» 2 يضمن
»	» 6 * اليمنى

PAGE	
28	1. 6 + = D.
29	» 6 سفر
»	» 8 قيل et * تباع
30	» 6 رجل
32	» 7 وبياض
»	» 8 حرم
33	» 2 بالمسجد
»	» 5 بشرته
34	» 7 يكفى
36	» 5 وفروعهما
»	» 8 + لحمه
37	1. 2 كمينة
»	» 5 مأكول
38	» 5 احداها
»	» 7 et 8 نجس
39	» 5 + عينا
»	» 7 نجس
41	» 8 احتاج
43	» 2 البرء
44	» 3 جبيرة

(1) Les leçons notées d'une * me paraissent mériter la préférence sur celles du texte que j'ai adopté.

PAGE

- 44 1. 4 وإذا
 48 » 2 ويقدم
 » » 3 ويخفف
 » » 6 ماء
 » » 8 * الصلوة
 49 » 2 فلا تبطل
 50 » 7 ويعيد
 52 » 4 et 5 يوما
 53 » 4 تمنع
 55 » 5 واحدة +
 57 » 2 + سنة et يوما
 60 » 6 الشفق الاحمر
 61 » 4 يكره
 63 » 5 والعصر
 » » 4 + وتلاوة
 64 » 4 + قدر
 66 » 5 كان
 67 » 7 * والامامة et وحسن
 68 » 7 + يقول
 69 » 4 يا ارحم الراحمين +
 » » 1. 6 * الصلوة فى فرض
 70 1. 5 فى الاصح +
 72 » 7 كأعمى
 73 » 5 الخطاء
 75 » 4 ويتعين
 » » 8 التعلم بالعربية
 76 » 3 تكفى
 78 » 2 الذفل
 80 » 3 فيسن
 81 » 2 والعصر
 » » 3 والمغرب

PAGE

- 82 1. 8 + به
 87 » 3 يكبر مع رفع راسه
 90 » 3 وأقل
 » » 6 يَحْذَفُ
 91 » 2 صلعم وآله
 92 » 3 يحب
 » » 8 * وهم الرد
 93 » 6 التشهد et الاخيرة
 94 » 2 يكفه
 » » 7 يس
 97 » 4 وركبته
 102 » 2 الاصح انه
 103 » 2 قليل دم
 105 » 5 يرحمك الله
 107 » 7 يديه
 110 » 5 + بسهوه
 111 » 4 يستثنى
 » » 6 عاد عامدا عالما
 » » 7 فلا تبطل
 112 » 5 بطلت صلوته
 114 » 5 والتكبير
 117 » 6 et 7 ويس
 » » 7 سجود
 118 1. 5 ثم + et وللسهوه
 » » 7 وتشترب
 121 » 7 et + وأربع his
 122 » 6 عشرة ركعة
 123 » 8 الى آخره
 124 » 6 جنازة
 125 » 9 وإن
 126 » 2 التغيير

PAGE

- 128 l. 8 + الامام
 132 » 7 يصح
 155 » 4 مخفيا كفره
 136 » 4 النسيب
 140 » 6 يضر
 » » 7 فان
 » » 9 اذرع تقريبا
 141 » 8 بدنه بعض بدنه
 144 » 2 الآخر
 » » 3 ويجوز
 » » 4 والامام +
 149 » 8 وسلم +
 151 » 2 + بها *
 152 » 8 + سور *
 154 » 6 وهو
 156 » 2 + سفره *
 » » 6 * فَمُنْشَىٰ *
 153 » 8 + فى
 167 » 2 * جمعة
 169 » 6 * فوق الأربعين
 170 » 7 ان
 172 » 3 * الأول
 175 » 5 * وشمالا
 » » 7 واذا
 174 » 7 والفاسل
 » » 8 وللكافر
 175 » 2 + فى
 178 » 6 + معه *
 182 » 7 نخل او تقف
 183 » 3 ثانيهم
 » » 8 الثالثة

PAGE

- 185 l. 4 او سجود
 » » 5 + * بهما
 188 » 4 + ما
 » » 7 سبع
 190 » 7 آخر
 192 » 3 الصلوات
 195 » 2 والرابع
 » » 4 والثالث et والرابع
 197 » 5 وجنازة
 198 » 5 + اليها
 200 » 8 الثياب
 201 » 8 بأن يقولوا +
 202 » 6 وَيَغْسَلُ
 » » 7 + ويكفن
 204 » 2 + عيناه
 » » 9 فيكفى
 206 » 7 + شقه
 » » 8 ويستحب
 209 » 8 يكن
 » » 9 تبسط
 210 » 4 يلف
 » » 5 ويشد
 211 » 2 المقدمتين
 » » 8 اشترط
 215 » 2 فلو
 » » 6 ويشترط شروط الصلوات
 » » 8 * يسقط
 216 » 6 * لابيوين
 » » 7 * لاب et لابيوين . لاب
 218 » 2 et 5 يَغْسَلُ
 219 » 5 + * عليه

PAGE		PAGE	
219	1. 6 يكون	256	1. 8 في الاصح +
225	» 6 * بالتباع	257	» 5 وجد بعض
»	» 8 وجهل +	258	» 3 ويجب
224	» 8 ويجوز	260	» 7 في الاصح
225	» 5 عكس	264	» 3 + سنين
»	» 6 بالمقبرة	265	» 6 وتلزم
»	» 9 * نديّة	266	» 2 * يجز
227	» 2 المقدس	»	» 7 يعجل
»	» 6 يقف	268	» 5 قيمة
229	» 4 وكل et ثم كل	270	» 3 تجب
»	» 8 مخير	272	» 5 الآخر
233	» 4 شيء في +	274	» 5 على
»	» 7 في +	284	» 7 او الجنون
234	» 5 فاذا	286	» 2 فان
»	» 6 اخذ عنز	287	» 3 انفسهما
235	» 3 يرضى	288	» 5 للفقراء
»	» 5 يتميز	»	» 7 ولا
»	» 8 التمر	290	» 8 استقر
238	» 4 الحب	294	» 5 + رحمه الله
»	» 5 المقنانات	295	» 7 * نحو
»	» 8 بعد ادية	296	» 2 والفطر
239	» 6 يكمل	»	» 6 وبشترط
240	» 4 العام له	297	» 5 يقطع
»	» 6 تمر	»	» 7 من
242	» 2 خرص	299	» 5 * وشرط
243	» 3 يبعد	300	» 4 * يحوج
245	» 9 تحلية	301	» 3 لا اوقات
250	» 9 يبتدا	303	» 5 يشترط
254	» 2 فاذا	»	» 6 يكتسب
255	» 9 في نفقته	»	» 7 قصر السفر
256	» 4 لومه	»	» 8 وان

PAGE		PAGE	
305	يلزم et ركوب في 5 1.	353	التعيين 2 1.
309	او محاذي 7 »	»	ويكفي 8 »
310	يجز 5 »	354	انموذج 5 »
311	التنعيم 8 »	»	يصح + 8 »
314	لزمه 7 »	355	واذا 3 »
»	يدها 8 »	357	* مماثلته 3 »
315	يستحب 7 »	358	بمدين عجوة 5 »
»	تستحب 8 »	360	هذه + 6 »
317	دخوله 2 »	362	بالعيب 8 »
318	اما 8 »	»	وان 9 »
319	الاسود + 5 »	363	اخلف 3 »
320	* اليماني 6 »	364	ذلك + 8 »
321	القرآن 7 »	366	ليكون 2 »
»	* الأول et ماثور 8 »	»	اذا 5 »
326	يامر 8 »	»	عبده + 5 »
»	غذ 9 »	367	* يتخير المشتري 4 »
335	عاد + 7 »	368	التمن نحو بعتك 2 »
336	ولا تجبر + 6 »	378	ويرد 5 »
337	الافراد وبعده التمتع ثم القران وفي 8 »	»	للمشري + 6 »
340	وتكمل 9 »	380	فانفصل الحمل 8 »
341	وتجب 4 »	384	له + 6 »
343	تقوم 7 »	387	فرع + 2 »
344	فاذا 6 »	392	بعض 7 »
345	ساقا 5 »	395	ولو 7 »
347	بعده 7 »	»	ثمنه 8 »
349	وقف 2 »	394	يدخل 4 »
»	خمسة احدها + 8 »	398	مثل 2 »
350	تصح الآلة 6 »	401	يسقط 2 »
»	ماء 7 »	405	بدو الصلاح 9 »
351	ولا المرهون 4 »	404	وباقلا 4 »
352	ميتا 2 »	408	فيحلف 5 »

PAGE	
410	ل. 4 + بيمينه
411	» 9 + له
414	» 5 المحال
»	» 7 *فُسخ
420	» 8 او انوثته
422	» + والشعير
»	» 8 *او بلدى
423	» 4 الاسطال
»	» 9 يُستبدل.....غير
429	» 2 ما تحدث عن زوائد

PAGE	
433	ل. 4 + به
435	» 5 لم تبطل فى
»	» 8 *تَنَقَّدْه
436	» 3 فكاعتاق
»	» 6 حر ولا حد
437	» 4 الغرس
432	» 2 + عند
»	» 5 فان
443	» 7 العفو
450	» 3 فان

E R R A T A

PAGE		
5	1.	9 lisez : القديم
15	» 6	» استعمال
16	» 1	» Livre I Titre II Section I
18	» 8	» بالصحرَاء
27	» 7	» والموالاة
28	» 3	» عبْدَةٌ ورسولُهُ
33	» 7	» يؤخّر
42	» 19	» l'autre
46	» 3	» التراب
55	» 4	» الظهْر
61	» 2	» معتزلاً
81	» 9	» بيديه
95	» 6	» وتطويل
134	» 15	» s'instruire
155	» 4	» مُخْفِيًا
138	» 10	» جهنّما
150	» 27	» désignée
156	» 6	» فَمَنْشَأُ
170	» 8	» ركنته
171	» 6	» احداهما
174	» 23	» * pèlerins
176	» 3	» التّشاعُل
»	» 11	» règle
185	» 23	» pèlerin

PAGE		
189	1.	5 lisez : القديم
»	» 25	» contiennent
191	» 21 et 24	lisez : pèlerins
192	» 12 » 13	» »
207	» 2	lisez : فرقه
208	» 16	» <i>Ihrām</i>
217	» 4	» يجب
223	» 4	» ويحرم
232	» 6	» يجوز
243	» 4	» بمحتمل
252	» 5	» بنصاب
274	» 9	» phénomène
276	» 7	» التذآء
281	» 7	» عادة
285	» 8	» فمرض
289	» 6	» متخرّصاً
295	» 8	» المباشرة
296	» 3	» يصح
298	» 12	» resté
313	» 8	» يعتقد
320	» 2	» يطوف
322	» 11	» Café
325	» 9	» وُدُنِيَا
328	» 21	» au contraire

PAGE			
335	l. 18	lisez :	P'omission
337	» 7	»	يُنشِعُ
359	» 1	»	Pèlerinage
342	» 4	»	يُحْكَمُ
350	» 8	»	يُصَحِّحُ
351	» 1	»	Échange
355	» 23	»	2
369	» 14	»	d'autre
370	» 14	»	l'exercice

PAGE			
371	l. 12	lisez :	de celle-ci
385	» 6	»	يد
389	» 22	»	Zaid
399	» 14	»	anneaux
427	» 6	»	عن
435	» 8	»	يجوز
437	» 18	»	actes illicites
438	» 4	»	ليُعْجَلُ
451	» 15	»	concurrence





PRÉFACE

Tout le monde sait que la politique coloniale des Hollandais a toujours consisté dans le maintien, autant que possible, des institutions indigènes. C'est grâce à cette politique traditionnelle, qu'encore de nos jours les peuples de l'Archipel Indien, même ceux qui se trouvent sous l'administration directe du Gouvernement, ont pour chefs immédiats des personnes de leur propre nationalité, et que, généralement parlant, la tâche des fonctionnaires Européens se borne au contrôle de certains chefs indigènes. Le respect pour les institutions nationales s'est surtout manifesté en matière civile, puisque les tribunaux doivent prononcer d'après le droit coutumier national, dans tous les cas où le défendeur est Indigène, à moins que ce droit coutumier ne soit en opposition évidente avec les principes d'équité et de justice adoptés par la civilisation moderne. Il se peut que l'Indigène se soumette, en cas d'une transaction spéciale quelconque, au droit civil des Européens, et même une déclaration formelle à cet effet est requise pour la validité des mariages entre Européens et Indigènes. En outre, le Gouvernement a cru devoir régler pour les Indigènes quelques matières de droit qui, telle que la prescription extinctive, sont pour ainsi dire de nécessité absolue; mais, sauf ces exceptions relativement rares, le droit coutumier est resté jusqu'ici dans toute sa vigueur et probablement il restera tel durant encore beaucoup d'années. C'est seulement le droit pénal, pour lequel on a arrêté un code, parce qu'il s'entend qu'aucune nation civilisée ne peut pousser son respect pour les institutions indigènes jusqu'à sanctionner l'application des peines barbares, anciennement en usage chez presque tous les peuples orientaux. D'après l'article 75 de la Charte Coloniale (¹), le droit coutumier indigène se compose de l'ensemble des „lois religieuses, institutions nationales et coutumes;” mais ces expressions exigent quelque éclaircissement pour le lecteur à l'étranger, qui se sera peu occupé de l'étude des lois sur l'administration de la justice dans cette partie éloignée du monde.

Quoique de nos jours l'immense majorité des habitants de l'Archipel Indien se compose de sectateurs du Prophète de la Mecque, la conversion à l'Islamisme n'a

(¹) Reglement op het beleid der Regeering van Nederlandsch-Indië.

eu lieu qu'à une époque assez récente. Or il n'y a que quatre siècles et demi que les premiers missionnaires arabes commencèrent leur œuvre à Java, c'est-à-dire dans l'île qui jusqu'à présent compte la population la plus nombreuse et la plus civilisée de tout l'Archipel. A cette époque les missionnaires, qui combinaient probablement, comme les Arabes de nos jours, le commerce avec la propagation de la foi, trouvèrent à Java un empire hindou parvenu à un haut degré de puissance et de civilisation; cet empire, dont la capitale était situé dans le centre de l'île, étendait sa suzeraineté non-seulement sur toutes les autres parties de Java, habitées alors, mais aussi sur les principautés de Palembang, de Bandjermasin etc. Bien que déjà dans l'an de grâce 1478 Mâdjâpahit, la capitale de cet empire hindou, fût tombée entre les mains des adhérents de la nouvelle doctrine, l'Islamisme n'a point réussi à réformer la société javanaise de la même façon qu'elle l'a fait, par exemple, en Syrie et dans le Nord de l'Afrique. Les organisations municipales et agraires, le droit public, les titres de noblesse, sans parler des superstitions des Javanais, sont tous restés à peu près comme ils étaient, et l'on peut dire que les pratiques extérieures de la religion, la famille et le droit de succession se sont seuls adaptés presque entièrement aux préceptes de la loi musulmane. C'est ainsi qu'à Java le droit musulman ne saurait être appliqué dans toute sa vigueur, mais a été modifié par les coutumes locales, et même les institutions primitives ont survécu quelquefois à la conversion au Mahométisme. Quant à la partie occidentale de Java où les Hindous étaient beaucoup moins nombreux qu'au centre, la conversion des habitants y a été plus efficace, et, dans les autres îles composant l'Archipel, on observe un phénomène analogue; c'est-à-dire, pour peu que les Indigènes ne soient pas restés complètement payens, le Mahométisme n'a pénétré chez eux qu'en proportion inverse du degré de civilisation auquel ils étaient parvenus à l'époque de l'arrivée des prédicateurs du Croissant. Ainsi, par exemple, chez les Malais dans l'intérieur de l'île de Sumatra, on voit encore subsister, par rapport au mariage et au droit de succession, des institutions particulières, analogues à celles que l'on rencontre aujourd'hui chez les Nègres de la côte de Guinée, et à celles qui, dans l'antiquité, étaient encore en vigueur chez les Berbères de la côte septentrionale de l'Afrique (1).

(1) Pour de plus amples détails sur la réception du droit mahométan dans l'Archipel Indien et sur la juridiction particulière des tribunaux ecclésiastiques parmi les Javanais et les Malais, voyez mon ouvrage: *De beginselen van het Mohammedaanscho recht* (Principes du droit mahométan) 2^e ed. Batavia et la Haye 1879, page 200 et suite, et mon traité: *De Mohammedaansche geestelijkheid en de geestelijke goederen op Java en Madoera* (Le clergé mahométan et les biens ecclésiastiques dans les îles de Java et de Madoera) dans le: *Tijdschrift voor de Indische Taal-, Land- en Volkenkunde, uitgegeven door het Bataviaasch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen* (Revue de linguistique, de géographie et d'ethnologie indiennes publiée par la Société des Arts et des Sciences de Batavia) Volume XXVII (1881) page 12 et suite.

Quoique la loi musulmane ne se compose proprement dit que du Coran et de la *Sonnah* ou ensemble des traditions qui nous sont parvenues au sujet des actes et des décisions de Mahomet, les Musulmans de nos jours n'osent que rarement interpréter l'un ou l'autre de leur propre chef. Quand il se présente une question à vider devant le juge, on préfère avoir recours aux décisions des docteurs dont l'autorité est généralement acceptée dans la localité, et, vu la masse énorme des écrits casuistiques sur le droit, on peut presque toujours alléguer quelque passage ayant rapport à l'affaire en litige. D'où il résulte qu'actuellement les jurisconsultes célèbres jouissent dans le monde musulman d'une autorité à peu près identique à celle que, dans l'empire Romain, on accordait à leurs collègues qui avaient obtenu le *jus respondendi*, à la seule différence que le *jus respondendi* relevait de l'empereur et que l'autorité des jurisconsultes musulmans dépend de la coutume locale (1).

Dans l'Archipel Indien, les Musulmans, à part quelques rares exceptions, appartiennent au rite de Châfi'i, et les livres de jurisprudence qu'on y allègue partout comme des autorités reconnues, peuvent se diviser en deux catégories.

La première catégorie comprend: 1^o le *Mokhtaṣar* ou Précis de Jurisprudence d'Abou Chodjâ', célèbre juriste de la seconde moitié du cinquième siècle de l'Hégire (2); 2^o les commentaires sur cet opusculé, intitulés *Taqrīb* ou *Taqarrob* (3) par Chams ad dîn Abou 'Abd Allâh ibn Qâsim al-Ghazzî (mort dans l'année 918 de l'Hégire) et *Iqnâ fi hall alfâh* par Moḥammad ach-Charbînî (mort dans l'année 977 de l'Hégire), et 3^o les Gloses (*Ḥawâshî*) sur le *Taqrīb* d'Ibrâhîm al-Baidjourî et de Badjarmî.

Le seconde catégorie se compose: 1^o du *Moḥarrar* d'Abou l-Qâsim 'Abd al-Karîm ibn Moḥammad ar-Râfi'i (mort dans l'année 623 de l'Hégire); 2^o de l'abrégé ou plutôt paraphrase de cet ouvrage, intitulé *Minḥâdj at-tâlibîn* de Moḥji' ad-dîn Abou Zakarjâ Jahjâ ibn Charaf an-Nawawî (mort dans l'année 676 de l'Hégire) (4), et 3^o des nombreux commentaires sur le *Minḥâdj at-tâlibîn*, particulièrement la *Toḥfat al-moḥtâdj* de Chihâb ad-dîn Aḥmad ibn Moḥammad ibn Ḥadjr al-Haitamî al-Makkî (mort dans l'année 973 de l'Hégire) (5), le *Fath al-Wahhâb* d'Abou Jahjâ Zakarjâ ibn Moḥammad Ançârî (mort dans l'année 926 de l'Hégire) (6), la *Nihâjat al-moḥtâdj*

(1) Voyez mon ouvrage cité sur les principes du droit mahométan p. 8 et suite, v. Kremer: *Culturgeschichte des Orients* (Histoire de la civilisation en Orient) Vienne 1875 Vol. I p. 489 et suite. (2) Voyez ma thèse: *De contractu xdo ut des' jure Mohammedano*, Leide 1868 p. 19 et suite. Le *Mokhtaṣar* est publié avec traduction et annotations par Keyzer, Leide 1859. (3) Appelé aussi *Fath al-Qarīb*. (4) Sur Nawawî et ses œuvres voyez Wüstenfeld: *Ueber das Leben und die Schriften des Scheich Abû Zakarjâ Jahjâ el-Nawawî* (La vie et les œuvres du Chaikh N.) Göttingen 1849. (5) Voyez Loth: *A Catalogue of the Arabic manuscripts in the library of the East India office* (Catalogue des manuscrits arabes dans la bibliothèque du ministère des Indes Orientales) Londres 1877 p. 68. (6) Voyez le *Catalogus Codicum Arabicorum bibliothecae Academiae Lugduno-Batavae*, Vol. IV (par de Jong et de Goeje) Leide 1866 p. 129.

de Chams ad-dîn Abou 'Abd Allâh Aḥmad ar-Ramlî al-Ançârî (9^{ème} siècle de l'Hégire) ⁽¹⁾ et enfin le *Hâdî al-moḥtâdj*, oeuvre dont l'auteur ne se nomme point dans les manuscrits que j'ai eu l'occasion d'examiner, et dont je n'ai rencontré le titre dans aucun catalogue ⁽²⁾. Exception faite du *Mokhtaṣar*, aucun des livres que je viens de mentionner n'a encore été traduit, ni même publié. En outre le *Mokhtaṣar* est tellement succinct qu'il n'est que d'utilité minime pour tous ceux qui n'ont point fait des études spéciales du droit musulman, et ce sont eux pourtant qui forment la grande majorité des fonctionnaires Européens dans l'Inde Néerlandaise. Par ce motif, et parce que le *Minhâdj at-tâlibîn* est sans conteste encore plus répandu dans l'Archipel Indien que le *Mokhtaṣar* et ses commentaires, voire même que le *Moḥarrar*, j'ai pris l'initiative auprès du Gouvernement Colonial afin d'être chargé de publier le texte arabe de ce livre, accompagné d'une traduction et des annotations nécessaires. C'est le premier volume de cette édition que je publie ici; tandis que le deuxième et le troisième volumes sont sous presse et paraîtront dans quelques mois.

Les manuscrits dont j'ai fait usage sont les quatre suivants:

- 1^o. Un magnifique manuscrit, appartenant à la Société des Arts et des Sciences de Batavia ⁽³⁾, h. 432 mm. l. 276 mm., 467 feuilles, 11 lignes à la page, papier de Hollande, originaire de la bibliothèque des ci-devant princes de Bantam (Java), muni des voyelles et autres signes orthographiques et en général très-correct. C'est aux feuilles de ce manuscrit que se rapportent les chiffres à la marge du texte Arabe. Les fautes trouvées dans le manuscrit ne sont, à peu d'exceptions près, que des *lapsus calami* faciles à corriger, par exemple (f. 2): استغال au lieu de اشتغال, مختصرات et مختصر au lieu de مختصرات et مختصر etc. Dans les annotations indiquant les variantes, j'ai désigné ce manuscrit par la lettre A.
- 2^o. Un manuscrit appartenant à Mr. le Dr. H. N. van der Tuuk à Bolélèng (Ile de Bali), h. 325 mm. l. 224 mm., 394 feuilles, 11 lignes d'Arabe à la page, papier Oriental (*charta bombycina*), originaire de Boungas dans l'intérieur de Sumatra, sans voyelles etc. et écrit évidemment de la main d'un Malais. Le copiste a commis plusieurs fautes des plus grossières, par exemple, il écrit constamment

⁽¹⁾ Voyez Pertsch: *Die Arabischen Handschriften der Herzoglichen Bibliothek zu Gotha* (Catalogue des manuscrits arabes de la bibliothèque ducale de Gotha) Gotha 1879, Volume II page 232. ⁽²⁾ Sur les commentateurs du *Minhâdj at-tâlibîn* et les manuscrits de ce livre existant en Europe voyez Wüstenfeld l. l. p. 49 et suite, Pertsch l. l. p. 223 et suite, P. de Jong: *Catalogus codicum orientalium bibliothecae Academiae Regiae Scientiarum*, Leide 1862 p. 198, et le Dictionnaire Bibliographique de Haji Khalfa, publié par Fluegel, Londres 1835-1858, Vol VI p. 201 et suite. Il est étrange que si peu des commentateurs en vogue dans les temps modernes aient été mentionnés par Wüstenfeld et Haji Khalfa. ⁽³⁾ Voyez mon: *Codicum Arabicorum in bibliotheca Societatis Artium et Scientiarum quae Bataviae floret asseruatorum Catalogus* sub N^o. CXXXIV où cependant le nombre des feuilles est mentionné à tort de 439 au lieu de 467.

محرار au lieu de محرار, et en outre il commet par-ci par-là des omissions de mots ou même de phrases entières. Je ne me serais point servi de ce manuscrit si une autre main n'avait mis sous chaque mot arabe la signification en Malais dans le dialecte de Menangkabau (Sumatra), du moins là où c'était possible; car, pour désigner des idées abstraites ou des termes de droit et de théologie, les Malais eux-mêmes emploient des expressions arabes. L'auteur de la traduction a probablement suivi un autre manuscrit que le manuscrit actuel, parce que plusieurs fois il en corrige les fautes et ajoute même en marge les omissions qu'a faites son prédécesseur. A la deuxième page, par exemple, le texte arabe porte: الاجصاء au lieu de الاحصاء, mais la traduction porte دهشتاكن, ce qui est correct. Il a en outre indiqué presque partout le rapport entre les mots du texte arabe, par exemple, à la deuxième page, dans la phrase: الحمد لله البر الجواد الذي جلت نعمه il a mis sous le mot لله le signe ر, et le même signe sous le ن de نعمه. Quelquefois il a indiqué ce rapport en ajoutant au mot ambigu une explication en Malais. Le Livre du Pèlerinage, selon l'usage adopté dans les manuscrits de cette nature qu'on rencontre dans l'Archipel Indien, n'est point pourvu d'une traduction, comme n'ayant à peu près aucune utilité pratique pour la grande majorité des Musulmans dans cette partie du monde. Les variantes de ce manuscrit ont été indiquées par la lettre B.

- 3^o. Un manuscrit appartenant au Gouvernement Colonial, et déposé dans la bibliothèque de la Société des Arts et des Sciences de Batavia (1), h. 310 mm. l. 205 mm., 379 feuilles, 25 lignes à la page, papier de Hollande, acheté dans l'île de Rio, près de Singapore, mais originaire de Singkarah dans l'intérieur de Sumatra, sans voyelles etc. et écrit d'une main courante. Ce manuscrit contient le commentaire intitulé *Ilâdî al-mohtâdj*, dont j'ai fait mention plus haut, mais dans ce commentaire a été inséré, comme d'habitude, le texte même du *Minhâdj at-tâlibîn*. Le texte se distingue du commentaire en ce qu'il est écrit en rouge. Les fautes du manuscrit, quoique fréquentes, sont, en général, plutôt des fautes d'inattention que des fautes qu'on pourrait imputer à l'ignorance du copiste, comme on les trouve dans le manuscrit précédent. Par-ci par-là le manuscrit porte à la marge des annotations puisées dans d'autres commentaires et, s'il s'agit de mots arabes ambigus ou peu connus dans l'Archipel Indien, on y a ajouté, soit les voyelles,

(1) Voyez mon: *Verlag van eene verzameling Maleische, Arabische, Javaansche en andere handschriften door de Regeering van Nederlandsch-Indië aan het Bataviaansch Genootschap van Kunsten en Wetenschappen ter bewaring afgestaan* (Rapport d'une collection de manuscrits malais, arabes, javanais, etc. déposés par le Gouvernement des Indes-Néerlandaises dans la bibliothèque de la Société des Arts et des Sciences de Batavia) Batavia et La Haye 1877, sub N^o. 292.

soit l'explication en Malais. Il est à regretter que non-seulement le Livre du Pèlerinage, mais encore les Livres des Successions, des Dispositions Testamentaires, du Dépôt, du Partage des Contributions et du Butin, et du Partage des Prélèvements fassent défaut dans le manuscrit. Les variantes trouvées dans le manuscrit ont été indiquées par la lettre C.

- 4^o. Un manuscrit de la bibliothèque de Leide (N^o. 1703), h. 265 mm. l. 175 mm., 206 feuilles, 17 lignes à la page, papier oriental (*charta bombycina*), vieux (1), très-correct, et muni des voyelles etc. Je dois à obligeance bien connue de M. le prof. M. J. de Goeje l'achat de ce manuscrit, fait en Syrie pour la dite bibliothèque; le manuscrit m'a été envoyé ensuite pour que je puisse en faire usage dans mon édition du *Minhádj at-tálibín* dont il contient le texte en entier. Les variantes de ce manuscrit ont été indiquées par la lettre D (2).

Les Livres Arabes consultés pour l'interprétation du texte sont :

- 1^o. Le *Moharrar* qui, en général, est beaucoup plus clair que les phrases succinctes du *Minhádj at-tálibín*. La Société des Arts et des Sciences de Batavia possède plusieurs manuscrits du *Moharrar*, tous peu corrects et écrits par des copistes qui, à en juger par le papier et l'écriture, doivent avoir été des habitants de Java. Je me suis presque toujours servi d'un manuscrit (3), muni cà et là d'une traduction interlinéaire en Javanais et de gloses tirées surtout du *Tohfát al-moháddj*, du *Fath al-W'ahháb* et du commentaire de Maḥallí (4).
- 2^o. La *Tohfát al-moháddj* imprimé au Caire dans l'année 1290 de l'Hégire, en quatre volumes.
- 3^o. Un manuscrit du *Minhádj at-tálibín*, trouvé avec avec beaucoup d'autres pendant la campagne d'Atjeh dans une mosquée déserte, et déposé par le Gouvernement Colonial dans la bibliothèque de la Société des Arts et de Sciences (5). Exception faite du Livre du Pèlerinage et de quelques autres parties de moindre importance, ce manuscrit porte à la marge et entre les lignes des gloses puisées dans les commentaires mentionnés, et en outre on y a indiqué, de la même façon que dans le manuscrit B., le rapport entre les mots chaque fois que ce

(1) Le manuscrit est de l'an 300 de l'Hégire; l'âge des autres manuscrits n'a pu être constaté, mais certainement ils sont tous assez modernes. (2) J'ai cru inutile de mentionner les variantes des manuscrits, ne constituant que des fautes d'orthographe, comme je viens d'en citer quelques-unes dans le Ms. A. (3) Voyez mon: *Cod. Arab. Cat.* sub N^o. CXXXIII.

(4) Le commentaire de Djallál ad-din Mohamimad ibn Ahmád al-Mahallí (mort dans l'année 364 de l'Hégire) ne porte pas, à ce qu'il paraît, un titre spécial. Voyez Pertsch I. l. p. 224 et le *Catalogus codicum orientaliu[m] bibliothecae Academiae Lugduno-Batavae* Vol. V (par de Goeje) Leide 1873 p. 297. Je n'en ai jamais trouvé un manuscrit à Batavia. (5) Voyez: *Notulen der Bestuursvergaderingen* (Procès verbaux des Séances de la Direction) Vol. XVII (1879) p. 173.

rapport n'était pas assez clair. Comme du reste le manuscrit est très-peu correct, je n'ai pas cru devoir en mentionner les variantes.

- 4°. La *Minhádj at-tálíbín*, dont la Société des Arts et des Sciences ne possède qu'un manuscrit contenant le deuxième volume, c'est-à-dire le Livre de la Vente ou Échange et les Livres suivants jusqu'au Livre des Enfants Trouvés y compris. Ce manuscrit a été pris à Atjeh à la même occasion que le manuscrit précédent (1). Quant aux autres volumes de ce commentaire, il m'a falu les emprunter chaque fois que j'ai voulu en faire usage; de sorte que je ne les ai consultés que par exception, lorsqu'il s'agissait de quelque passage dont les autres commentaires ne donnaient pas une explication suffisante.

En traduisant le *Minhádj at-tálíbín*, j'ai fait tout mon possible pour rendre fidèlement le texte arabe, ce qui n'empêche pas que j'ai dû à plusieurs reprises écrire une paraphrase plutôt qu'une traduction littérale qui aurait été obscure, sinon incompréhensible pour quiconque ne peut consulter les commentaires ou comparer les passages ambigus avec les passages correspondants du *Moharrar*. Ce procédé m'offrait en outre l'avantage de pouvoir réduire les notes explicatives à un très-petit nombre, et de pouvoir me borner presque toujours à un simple renvoi à une autre partie du texte. Quant aux passages exigeant une explication de plus d'importance, le lecteur est renvoyé aux Éclaircissements et Corrections placés à la fin de chaque volume. Ensuite j'ai indiqué partout, s'il y avait lieu, les articles des codes français ayant rapport à la règle exposée dans le texte, soit que la loi française contienne le même principe que la loi mahométane, soit que les deux législations aient adopté des principes différents. Une table des articles cités dans l'ouvrage sera, je l'espère, d'une grande utilité pour les juristes qui désirent examiner si une matière de droit quelconque a été réglée ou non dans la loi mahométane, ou si les idées des sectateurs de Mahomet, au sujet de quelque principe de droit, s'accordent avec les principes adoptés dans les législations modernes. J'ai choisi à cet effet les codes français, parce que la législation napoléonienne est devenue, du moins en matière civile, la base des codes de presque toutes les nations dans l'Occident et le Midi de l'Europe, et que, par conséquent, exception faite du droit romain, c'est la législation la plus répandue. Spécialement cette législation est connue de tous les juristes dans les deux pays, où la publication et l'interprétation du *Minhádj at-tálíbín* sont d'un haut intérêt pratique pour la magistrature européenne, c'est-à-dire dans l'Archipel Indien et en Egypte.

A la fin du troisième volume je donnerai une table analytique et alphabétique et mentionnerai dans un glossaire les mots arabes du texte, qui jusqu'ici

(1) Voyez *ibid.* p. 174.

n'étaient pas suffisamment expliqués. Ainsi l'on ne trouvera pas dans le glossaire les mots et les significations qui se rencontrent dans les dictionnaires de Freytag, de Kazimirski et de Lane, ni ceux qui se rencontrent, soit dans le Supplément aux Dictionnaires Arabes de M. le prof. R. Dozy ⁽¹⁾, soit dans le glossaire sur le *Tanbih* d'Abou Ishâq ach-Chîrâzî ⁽²⁾, publié par M. le prof. A. W. T. Juynboll, soit dans la table à la fin de mon ouvrage déjà cité sur les principes du droit mahométan.

En terminant je veux ici-même exprimer mes sincères remerciements, d'abord à M. de Goeje à Leide, non-seulement pour le service qu'il m'a rendu en me procurant le manuscrit dont je viens de faire mention, mais surtout pour la bienveillance avec laquelle il n'a cessé de me donner les renseignements que je lui ai demandés. M. de Goeje a en outre eu l'obligeance de parcourir les feuilles imprimées et de les collationner avec un manuscrit, du commentaire de Maḥallî ⁽³⁾, cité plus haut. Les leçons de ce manuscrit, que le savant professeur m'a communiquées, seront données, à la fin de chaque volume; c'est aux observations résultant de son examen, que je dois aussi la plupart des Éclaircissements et Corrections. A ma grande satisfaction, il n'y a que relativement peu de passages sur lesquels le commentaire de Maḥallî a jeté une nouvelle lumière, et encore ne sont-ce pas des corrections d'un grand intérêt. Quiconque aura étudié le texte arabe d'un livre de jurisprudence et particulièrement le style concis du *Minhâdj at-ṭâlibîn*, comprendra la difficulté d'en expliquer toutes les subtilités, tous les sous-entendus et toutes les ellipses, surtout dans la partie traitant des pratiques de la religion. Si d'autres commentaires auraient été consultés, le nombre des Éclaircissements et Corrections se serait sans doute encore accru. On sait, du reste, que la construction des phrases dans les langues sémitiques est peu propre à des raisonnements philosophiques, et que, par conséquent, la traduction d'un livre qui, comme le *Minhâdj at-ṭâlibîn*, a presque force de loi, offre encore plus de difficultés que la traduction d'un code écrit dans une langue européenne. Enfin, c'est à M. de Goeje que je dois la plupart des errata. Eu égard à la circonstance que j'ai collationné deux fois les épreuves avec la copie que j'avais faite du texte arabe, je ne croyais pas que leur nombre serait si considérable; mais heureusement aucun n'offre un contre-sens; et tout arabisant qui aura comparé le texte à ma traduction, en aura sans doute corrigé la plupart de lui-même.

En deuxième lieu M. A. N. Clavier, professeur de langue française et de littérature au Gymnase „Guillaume III” à Batavia, a eu l'obligeance de se charger de la correction des épreuves du texte français. J'ai apprécié d'autant plus les cor-

⁽¹⁾ Leyde 1877—1881. ⁽²⁾ *Jus Shafiticum. At Tanbih auctore Abu Ishâq as-Shîrâzî quem e codice Leidensi et codice Oxoniensi edidit A. W. T. Juynboll, Leide 1879.* ⁽³⁾ Voyez: *Catalogus Codicum Arabicorum bibliothecae Academiae Lugduno-Batavae* Vol. V (par de Goeje) Leide 1873 p. 297.

rections et observations de M. Clavier, que l'ouvrage est destiné en grande partie aux lecteurs ne sachant pas la langue arabe, et que, par conséquent, je tenais surtout à être explicite, non-seulement pour les orientalistes en nombre restreint qui peuvent comparer ma traduction au texte, mais aussi pour le public lettré en général.

Enfin M. Moḥammad ibn Ḥasan Bâbahîr, membre de la chambre des tutelles et successions à Batavia, a été consulté par moi à plusieurs reprises. Par sa connaissance des mœurs et coutumes des Arabes modernes, il a pu m'expliquer bon nombre de passages qui sans lui me seraient peut-être restés douteux. C'est surtout dans la partie de l'ouvrage, traitant de la prière et du pèlerinage, que j'ai beaucoup apprécié ces renseignements, et que maintefois quelques phrases obscures me devenaient claires lorsque le *Chaikh* me montrait la pratique des fidèles dans leurs actes de dévotion, ou me faisait le récit de ce qu'il avait vu dans son intéressant voyage fait à la Mecque, il y a deux ans, avec la caravane des pèlerins de Séjoun en Ḥadhramaut, sa ville natale.

BATAVIA, le 1 Novembre 1882.

L. W. C. VAN DEN BERG.



T A B L E

DES

M A T I È R E S

	PAGE
Introduction de Nawawî	1
LIVRE I De la pureté légale	9
TITRE I Dispositions générales	»
TITRE II Des causes de la souillure légère du corps humain	15
Section I	»
Section II	18
TITRE III De l'ablution	22
TITRE IV De la madéfaction de la chaussure	29
TITRE V Du bain	32
TITRE VI Des choses impures en elles-mêmes	36
TITRE VII De la lustration pulvérale	40
Section I	»
Section II	45
TITRE VIII De la menstruation	52
Section I	»
Section II	54
LIVRE II De la prière	59
TITRE I Dispositions générales	»
Section I	»
Section II	63
Section III	65
Section IV	69
TITRE II De la manière dont il faut prier	74
TITRE III Des conditions pour la validité de la prière	97
Section I	»
Section II	103
TITRE IV De la prosternation expiatoire	109
TITRE V Des prosternations pour la lecture du Coran et pour témoigner sa reconnaissance	117
TITRE VI De la prière surérrogatoire	121

	PAGE
LIVRE III Des prières accomplies en assemblée	127
TITRE I Dispositions générales	»
Section I	»
Section II	131
Section III	137
Section IV	142
Section V	145
Section VI	148
TITRE II De la prière accomplie en voyage	152
Section I	»
Section II	154
Section III	159
TITRE III De la prière publique du Vendredi.	164
Section I	»
Section II	174
Section III	176
TITRE IV De la prière en cas de danger	181
Section I	»
Section II	186
TITRE V De la prière publique des deux grandes fêtes annuelles	188
Section I	»
Section II	191
TITRE VI De la prière à l'occasion des éclipses	194
TITRE VII De la prière en temps de sécheresse	198
TITRE VIII De l'omission préméditée des prières prescrites	202
LIVRE IV Des cérémonies funéraires	203
Section I	»
Section II	208
Section III	211
§ 1	»
§ 2	216
Section IV	218
LIVRE V Des prélèvements	228
TITRE I Du prélèvement sur le bétail	»
Section I	»
Section II	233
TITRE II Du prélèvement sur les produits du sol	238
TITRE III Du prélèvement sur l'or et l'argent	244
TITRE IV Du prélèvement sur les mines, les trésors et les marchandises	247
Section I	»
Section II	250
TITRE V Du prélèvement à la fin du jeûne	255
TITRE VI Des personnes et des objets passibles du prélèvement	260
Section I	»

<i>betoeeling</i>	Section II	264
<i>voornibetoeeling</i>	Section III	266

LIVRE VI Du jeûne 270

TITRE I	Dispositions générales	"
	Section I	"
<i>betoeeling</i> ⁴²	Section II	272
<i>onthouding</i>	Section III	275
<i>voornomde sonade</i>	Section IV	280
<i>verplechting</i>	Section V	283
<i>hoete</i>	Section VI	285
	Section VII	288
TITRE II	Du jeûne surrogatoire	292

LIVRE VII De la retraite spirituelle 294

Section I	"
Section II	298

LIVRE VIII Du pèlerinage 302

<i>voornomde veylaccant</i>	TITRE I	Dispositions générales	"
	TITRE II	Des stations	308
	TITRE III	De l' <i>Vihram</i> ou état de consécration	312
		Section I	"
		Section II	313
	TITRE IV	De l'entrée dans la Mecque	317
		Section I	"
<i>pratiques obligatoires, de la omma</i>		Section II	318
<i>Capaz, Merwa</i>		Section III	324
<i>arasa</i>		Section IV	326
<i>noedalyf, mine, tabakk</i>		Section V	329
<i>stamanj, apcheid, tansa</i>		Section VI	333
		Section VII	336
<i>urragun omra e. hage</i>	TITRE V	Des actes illicites pendant l' <i>Vihram</i>	340
	TITRE VI	Des causes d'empêchement et de la contravention d'avoir laissé passer la journée de 'Arafah	346

LIVRE IX De la vente ou échange 348

<i>veestuning</i>	TITRE I	Dispositions générales	"
<i>voornomde</i>	TITRE II	Du <i>ribâ</i> ou lucre illicite	355
	TITRE III	Autres ventes illicites	359
		Section I	"
		Section II	363
		Section III	366
<i>ventes de fardes relativement</i>	TITRE IV	Du droit d'option ou de résiliation	369
<i>vente combale</i>		Section I	"
		Section II	371
		Section III	373

	Page.
§ 1	373
§ 2	379
Section IV	381
TITRE V De l'objet vendu avant que l'acheteur en ait pris possession	383
§ 1	»
§ 2	387
§ 3	388
§ 4	389
TITRE VI De la cession simple, de la participation et de la cession à la hausse ou à la baisse	392
TITRE VII De la vente d'arbres etc. et de fruits ou de récoltes sur pied	396
Section I	»
§ 1	»
§ 2	399
Section II	402
TITRE VIII Des contestations entre le vendeur et l'acheteur	408
TITRE IX Des esclaves	411
LIVRE X Du <i>salam</i> ou avance	414
Section I	»
Section II	417
§ 1	»
§ 2	420
Section III	423
Section IV	425
LIVRE XI Du nantissement	428
Section I	»
Section II	432
Section III	438
Section IV	444
Section V	446
Section VI	450
Eclaircissements et Corrections	453
Leçons du manuscrit de Mahalli	467
Errata	473

ABRÉVIATIONS

- A. signifie le manuscrit de la Société des Arts et des Sciences de Batavia (V. p. VII).
- B. » le manuscrit de M. van der Tuuk (V. p. VIII).
- C. » » » du Gouvernement (V. p. IX).
- D. » » » de la bibliothèque de Leide (V. p. X).
- C. C. » Code civil.
- Pr. » Code de procédure civile.
- Co. » Code de commerce.
- I. » Code d'instruction criminelle.
- C. P. » Code pénal.
- † » qu'une règle de droit est *açahh* (V. p. 4).
- †† » » » » » » *çahîh* (»).
- * » » » » » » *athhar* (»).
- * * » » » » » » *machhour* (»).
- + » une omission dans quelque manuscrit.
- | » qu'un certain manuscrit ajoute un ou plusieurs mots au texte arabe que j'ai adopté.
- REMARQUE » qu'il s'agit d'une annotation de Nawawî, c'est-à-dire d'un précepte qui ne se trouve pas dans le Moḥarrar (V. p. 6.)

38m

منهاج الطالبين

MINHÂDJ AT-TÂLIBÏN

LE GUIDE DES ZÉLÉS CROYANTS

MANUEL DE JURISPRUDENCE MUSULMANE

SELON LE RITE DE CHAFÏ

TEXTE ARABE, PUBLIÉ PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT AVEC
TRADUCTION ET ANNOTATIONS

PAR

L. W. C. VAN DEN BERG

321406
21 11 35

VOLUME II

BATAVIA
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1885

كتاب التفليس

من عليه ديون حالة زائدة على ماله يُحَجَّرُ
عليه بسؤال الغرماء، ولا حَجْرٌ بالمؤجِّلِ وإذا
حَجَّرَ بحالٍ لم يحلَّ المؤجِّلُ في الأظهر ولو
كانت الديون بقدر المال فإن كان كسوباً يُنْفَقُ
من كسبه فلا حَجْرٌ وإن لم يكن كسوباً وكانت

(1) D.: بمؤجل

LIVRE XII

DE LA FAILLITE, DE L'INTERDICTION, DE LA TRANSACTION, DE LA CESSION ET DU CAUTIONNEMENT

TITRE I

DE LA FAILLITE

SECTION I

Celui dont les dettes exigibles surpassent la valeur de ses biens, doit être déclaré failli (1) sur la demande de ses créanciers; mais la faillite ne saurait jamais se prononcer à cause de dettes dont le terme n'est pas encore échu (2), et même l'ouverture de la faillite pour les dettes dont l'échéance a déjà eu lieu, ne rend pas exigibles les dettes non échues (3). S'il s'agit d'une personne dont les dettes sont balancées par ses biens, et qui peut en outre, en travaillant, gagner sa vie, il n'y a pas lieu d'ouvrir la faillite; et il en serait de même quand une telle personne est inapte au travail et que son entretien vient de la sorte à la charge

Ouverture
de la
faillite.

(1) Co art 437 (2) C. C. art 1186 (3) C. C. art 1183. Co art 418.

نَفَقْتَهُ مِنْ مَالِهِ فَكَذَا فِي الْأَصْحَحِّ وَلَا يُخَاجَرُ بِغَيْرِ
 طَلَبٍ ¹ مِنَ الْغُرْمَاءِ فَلَوْ طَلَبَ بَعْضُهُمْ وَدَيْنَهُ قَدَرٌ
 يُخَاجَرُ بِهِ حَجْرًا وَإِلَّا فَلَا ² وَيُخَاجَرُ بِطَلَبِ
 الْمُفْلِسِ فِي الْأَصْحَحِّ فَإِذَا حَجَرَ تَعَلَّقَ حَقُّ
 الْغُرْمَاءِ بِمَالِهِ ³ وَأَشْهَدُ عَلَى حَاجِرِهِ لِيُخَذَرَ وَلَوْ
 بَاعَ أَوْ وَهَبَ أَوْ اعْتَقَ فَقِي قَوْلُ يَوْقِفُ تَصَرُّفَهُ فَإِنْ
 فَضَلَ ذَلِكَ عَنِ الدَّيْنِ نَفَذَ وَإِلَّا لَعَا وَالْأُظْهَرُ
 بَطْلَانُهُ فَلَوْ بَاعَ مَالَهُ لَغُرْمَائِهِ بِدَيْنِهِمْ بَطُلَ

واشبهه : B. : (أو شهد : A. : ³ حجر | B. : ² من الغرماء : + B. C. D. : ¹)

de l'actif. La faillite ne s'ouvre point d'office, mais, comme nous venons de voir, sur la demande, des créanciers, et si tous les créanciers n'ont pas appuyé la demande, les créances des impétrants, prises ensemble, doivent atteindre le montant nécessaire pour motiver la mesure. † La faillite s'ouvre aussi sur la demande du débiteur ⁽¹⁾.

Interdiction
du
failli

L'ouverture de la faillite a pour conséquence immédiate que le débiteur est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens ⁽²⁾; tandis que le juge doit lui faire signifier en présence de témoins la mesure prise à son égard, afin qu'il s'abstienne de toute disposition ultérieure ⁽³⁾. Un seul juriste a prétendu que la vente, la donation ou l'affranchissement ⁽⁴⁾, faits par un failli, doivent par exception rester en suspens jusqu'à ce qu'il paraisse si ces dispositions peuvent être maintenues sans porter préjudice au paiement des dettes; il faut les considérer en pareil cas, d'après ce juriste, comme valides et comme non avenues dans le cas contraire. Par contre, la majorité soutient la nullité de ces dispositions par le même motif que celle de toutes les autres. Le débiteur déclare failli ne saurait non plus, sous peine

¹ Co. art. 437-440. ² Co. art. 442. ³ Co. art. 457. Livre LXXIII

في الأصح فلو باع سلماً أو اشترى¹ في الذمّة
فالصحيح صحته² ويثبت في ذمته ويصح
نكاحه وطلاقه وخُلعه واقتصامه وإسقاطه ولو
اقر بعين أو دين وجب قبل الحجر فالأظهر قبوله
في حق الغرماء وإن أسند وجوبه إلى ما بعد
الحجر بمعاملة أو مطلقاً لم يقبل في حقهم وإن
قال عن جناية قيل في الأصح وله أن يرد بالعيب
ما كان اشتراه إن كانت الغبطة في الرد والأصح

وتب. B. : شيئاً | B. et C. : (1)

de nullité, céder ses biens a ses créanciers pour se libérer de ses obligations, sans l'autorisation du juge¹, quoique rien ne s'oppose à ce qu'il prenne une avance sur des marchandises qu'il promet de délivrer à terme², ni à ce qu'il fasse un achat en stipulant un délai pour le paiement. Or ces obligations futures restent à sa charge personnelle, et n'ont rien de commun avec ses biens saisis. En outre la faillite laisse intacts les droits purement personnels, comme la faculté de se marier, de répudier sa femme³, de divorcer⁴, de réclamer en justice la peine du talion, ou d'en faire remise⁵. L'aveu, fait par le failli, concernant un droit réel ou une obligation échue préalablement à la faillite, lie les créanciers, mais ils ne sont pas forcés de prendre en considération l'aveu ayant rapport aux obligations à échéance postérieure ou indéterminée, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit⁶. Enfin le failli peut de son propre chef rendre pour cause de vices redhibitoires les marchandises qu'il vient d'acheter⁷, si cette reddition porte profit

(1) C. C. art. 1265 et s. Co. art. 566 et s. — Livre V — Livre XXXIII — Livre XXXVI. (2) Livre XLVII Titre I Sections I et V, et Titre II Section IV. Co. art. 412

(3) Co. art. 443 et s. — Livre IX Titre IV Section III.

f. 160. **تَعَدَّى الْحَاجِرَ إِلَى مَا حَدَثَ بَعْدَهُ بِالْأَمْطِيَاءِ
وَالْوَصِيَّةِ وَالشَّرَاءِ، إِنْ صَحَّحْنَا، وَأَنَّهُ لَيْسَ¹ لِبَائِعِهِ
أَنْ يَفْسَخَ وَيَتَعَلَّقَ بِعَيْنِ مَتَاعِهِ إِنْ عَلِمَ الْحَالَ
وَإِنْ جَهِلَ فَلَهُ ذَلِكَ وَأَنَّهُ² إِذَا لَمْ يُمْكِنِ التَّعَلُّقُ
بِهَا لَا يَزَاحِمُ الْغَرْمَاءَ³ بِالثَّمَنِ**

فصل

يَبَادِرُ الْقَاضِي بَعْدَ الْحَاجِرِ بَيْعَ مَالِهِ⁽¹⁾ وَقِسْمِهِ

(1) C. : قسمته (1) D. : في الثمن (3) C. : ان (2) D. : للبائع (1)

à la masse (1). † L'interdiction s'étend du reste à tout ce que le failli obtient dans la suite, soit par la chasse, soit par une disposition testamentaire, soit à titre d'achat, du moins quand on admet que ce dernier contrat, conclu par un failli, n'est pas absolument nul. † La faillite de l'acheteur ne confère point au vendeur le droit de résilier le marché, s'il l'a conclu en connaissance de cause (2), il ne peut même alors revendiquer la marchandise (3) ; mais la résiliation et la revendication lui sont permises dans le cas contraire. † De l'autre côté les créanciers ne peuvent point faire valoir leurs droits sur le prix payé pour la marchandise dans le cas où la loi interdit la revendication de la part du vendeur.

SECTION II

Après l'ouverture de la faillite le juge doit s'empresser de vendre les biens du failli (1), et d'en répartir le produit entre les créanciers (2). Les effets susceptibles de détérioration se vendent d'abord (3), puis les esclaves

(1) Co. art. 494, 499. (2) Co. art. 417. (3) Co. art. 556 et s. Section III du présent Livre. (4) Co. art. 491 et s. (5) Co. art. 558 et s. (6) Co. art. 464.

بين الغرماء، ويقدم ما يخاف فساده ثم الحيوان
 ثم المنقول ثم العقار ويُبَعُّ بحضرة المفلس
 وغرمائه كل شيء في سوقه بثمن مثله حالاً¹
 1 بنقد البلد ثم ان كان الدين غير جنس النقد
 ولم يرع الغريم الا بجنس حقه اشترى له وإن
 رضى جاز صرف النقد اليه الا فى السلم ولا
 يسلم مبيعاً قبل قبض ثمنه وما قبض² قسمه بين

نمت | B.: 3. + C. et D.: 2. من نقد (1) D.:

et les animaux domestiques, puis les autres meubles, et en dernier lieu les im-
 meubles (1). La vente s'accomplit en présence du failli (2) et des créanciers;
 tandis que chaque objet doit être vendu au bazar où l'on vend ordinairement des
 objets analogues, et que rien ne peut être adjugé si ce n'est à un prix raisonnable,
 payable à l'instant, en numéraire ayant cours dans la localité (3).

Payement
des
dettes

Le créancier qui a stipulé un objet spécial n'a pas besoin de se contenter
 du paiement de la valeur en numéraire, et il faut acheter un tel objet pour lui
 satisfaire s'il n'y en a pas dans la masse (4). Lorsqu'au contraire le créancier ne
 persiste pas à réclamer l'objet stipulé, on peut acquitter la dette en numéraire,
 à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de *salam* (5), car ce contrat n'admet pas
 une conversion pareille, même du consentement des parties intéressées (6). Puis
 le juge, en procédant à la vente des biens du failli, ne doit jamais en faire la déli-
 vrance avant d'en avoir touché le prix (7), et les deniers provenant des ventes et
 des recouvrements seront répartis immédiatement entre les créanciers, à moins
 qu'ils ne soient tellement minimes que la répartition en est impossible (8). C'est

(1) Co. art. 564, 565. (2) Co. art. 487. (3) Co. art. 492. (4) Co. art. 553. Livre V
 Section III. (5) Co. art. 6. (6) Co. art. 492. (7) Co. art. 559.

الغرماء إلا ان يعسر لقلته فيؤخر^١ ليجتمع ولا
 يكلفون بينة بأن لا غريم غيرهم فلو قسم فظهر
 غريم شارك بالحصّة^٢ وقيل^٣ تنقّص التّسمة ولو
 خرج شيء باعه قبل الحجر مستحقًا والثلث
 تألف فكدّين ظهر وإن استحقّ شيء باعه الحاكم
 قدّم المشتري بالثلث وفي قول يحاصّ الغرماء
 وينفق على من عليه نفقته حتى يقسم ماله

١ B: ينقص (2) C: | فنو قسم مال (3) B: ينقص

alors que l'on a la faculté de différer la répartition jusqu'à ce que le montant se soit accru par la vente d'autres objets ou le recouvrement d'autres dettes actives (1). Pour procéder à la répartition, la loi n'exige pas que les créanciers qui se sont présentés, prouvent qu'il n'y a pas d'autres créanciers qu'eux (2); tandis que le créancier qui se présente après la distribution des deniers, conserve tous ses droits sur ce qui reste encore de la masse. Selon quelques auteurs, il faut même en pareil cas annuler la répartition primitive (3).

Garantie
en cas
d'éviction

Si le failli avait vendu un objet avant l'interdiction, et si cet objet est passible d'éviction, tandis que le prix payé a déjà péri, l'acheteur peut seulement faire ses réclamations à titre de créancier ordinaire; mais si l'objet a été vendu par le juge, après la faillite, l'éviction donne à l'acheteur le droit de revendiquer le prix comme créancier privilégié. Un auteur seul soutient que l'acheteur évincé ne peut jamais de ce privilège (4).

Entretien

L'entretien des personnes qui sont à la charge du failli (5), vient à la charge de la masse, jusqu'à ce que la distribution soit terminée, à moins que le failli lui-

(1) Co. art. 465, 496, 498. — Co. art. 501 et s. — Co. art. 513. — C. C. art. 2095.

(2) Co. art. 532 et s. — (3) Livre XI, Sections I, IV et VI.

الا ان يستغنى بكسب ويبيع مسكنه وخادمه
 في الأصح وإن احتاج الى خادم لزمانته
 ومنصبه ويترك له دست ثوب يليق به وهو
 قميص وسراويل وعمامة ومكعب وي زاد في
 الشتاء جبة ويترك ا قوت يوم القسمة (2) لمن عليه
 نفقته وليس عليه بعد القسمة ان يكتسب او
 (3) يؤجر نفسه لبقية الدين والأصح وجوب اجارة

تؤجر B.: (3) ولمن C.: (2) له | C.: (1)

même ne soit capable d'y subvenir par son travail. † Du reste tous les biens du failli doivent être réalisés; il faut même procéder à la vente de sa demeure et de l'esclave qui lui sert de domestique, sans avoir égard au cas de maladie ou au rang qu'il occupe dans la société; il faut lui laisser seulement un paquet de hardes, suffisant pour le couvrir convenablement, c'est-à-dire une chemise, un pantalon, un turban et une paire de mules, vêtements auxquels il faut ajouter en hiver une redingote *djobbah*. On excepte en outre de la vente les aliments nécessaires pour la nourriture du failli et de sa famille jusqu'à ce que la distribution soit terminée (1).

Après le partage définitif, le failli n'a pas besoin de travailler ou ^{Insolvabilité} de louer ses services comme domestique ou ouvrier, afin de pouvoir payer ce qui reste de ses dettes; † mais les créanciers peuvent le forcer de mettre en condition son esclave affranchie pour cause de maternité (2), et d'affirmer les biens qui étaient immobilisés en sa faveur (3). Le failli qui prétend se trouver dans un état d'insolvabilité absolue, ou qui après la distribution de ses biens déclare ne pas en avoir d'autres, doit, en cas de contredit de la

(1) Co. art. 529, 530 (2) Livre LXXI (3) Livre XXIII

أُمَّ وَلَدَهُ وَالْأَرْضَ الْمَوْقُوفَةَ عَلَيْهِ وَإِذَا ادَّعَى ١ أَنَّهُ
 مُعْسِرٌ أَوْ قَسَمَ مَالَهُ بَيْنَ غُرْمَائِهِ وَزَعَمَ أَنَّهُ لَا
 يَمْلِكُ غَيْرَهُ وَأَنْكَرُوا فَإِنَّ لِرْمِهِ الدَّيْنَ فِي مَعَامَلَةِ
 مَالٍ كَشْرَاءٍ أَوْ قَرْضٍ فَعَلَيْهِ الْبَيِّنَةُ وَإِلَّا فَيُصَدَّقُ
 بِبَيِّنَتِهِ فِي الْأَصَحِّ وَتَقْبَلُ ٢ بَيِّنَةُ الْإِعْسَارِ فِي الْحَالِ
 وَشَرْطُ شَاهِدِهِ خَبْرَةٌ بَاطِنَةٌ وَلَيْقَلُ هُوَ مُعْسِرٌ وَلَا
 يَمَحُضُ النَّفْيُ كَقَوْلِهِ لَا يَمْلِكُ شَيْئًا وَإِذَا ثَبَتَ
 إِعْسَارُهُ لَمْ يَجْزِ حَبْسُهُ وَلَا مَلَاذِمَتُهُ بَلْ يَمَهَلُ

بيئة + (2. A.) المدائين | (1. C.)

part des créanciers, prouver ce qu'il vient d'alléguer, du moins s'il s'agit de dettes commerciales, comme celles provenant d'un achat ou d'un emprunt. Dans tout autre cas, la loi admet une présomption en sa faveur, pourvu qu'il affirme sous serment la vérité de sa déclaration ⁽¹⁾. La preuve de l'insolvabilité absolue peut être fournie à tout moment; seulement on exige que les témoins appelés pour la constater aient des notions précises sur la vie intime du failli. Ils doivent déclarer positivement que le failli est „absolument insolvable”, et il ne suffit pas de donner une simple déposition négative par exemple que le failli „ne possède rien”. Si l'insolvabilité du failli est constatée de cette manière, les créanciers n'ont plus le droit de demander la contrainte par corps ⁽²⁾, ni d'exiger que le failli leur serve adjuge comme otage; mais ils doivent attendre jusqu'à ce qu'il ait acquis les fonds nécessaires pour payer ses dettes. Enfin, quand il s'agit d'un étranger dont personne ne connaît exactement la position financière, et qui

(1) C. C. art. 1350-1352. P. C. art. 911-919. Co. art. 149 et s. (2) Co. art. 455.

حتى يوسر والغريب العاجز عن بيّنة الإعسار
يوكل القاضي به من يبحث عن حاله فإذا غلب
على ضده أعساره شهد به

فصل

من باع ولم يقبض¹ الثمن حتى حَجَرَ على
المشتري بالفلس فله فسخ البيع واسترداد المبيع
والأصح أن خياره على الفور وأنه لا يحصل
الفسخ² بالوطني والإعتاق والبيع وله الرجوع في

بوطي واعتاق وبيع D.: (2) بالثمن A.: (1)

serait par là dans l'impossibilité de prouver son insolvabilité absolue, le juge doit désigner quelqu'un pour examiner l'état dans lequel il se trouve, et si cet expert a des raisons impérieux pour croire à l'insolvabilité absolue il doit se présenter comme témoin.

SECTION III (5)

Le vendeur pourra en cas de faillite rompre le contrat et revendiquer la marchandise dont le prix ne lui a pas encore été payé². Il lui faut faire valoir ce droit dans un bref délai, et en tous cas la revendication n'est plus admissible aussitôt que le failli a disposé³ de l'objet acheté, soit par la cohabitation si c'était une esclave, soit par l'affranchissement⁴, soit par une vente ultérieure. Du reste le droit de revendication n'est pas limité à la vente proprement dite, mais s'étend aussi à tous les contrats ayant pour

Revendi-
cation

(1) Co. art. 576 et s. (2) Co. art. 576 et Livre XXIII Section I. (3) Co. art. 573

(4) Livre LXVIII

سائر المعاوضات كالبيع وله شروط منها (1) كون
 الثمن حالا وأن يتعدّد حصوله بالإفلاس فلو
 امتنع من دفع الثمن مع (2) يساره أو هرب فلا فسخ
 في (3) الأصح ولو قال الغرماء لا (4) تفسخ ونقدّمك
 بالثمن فله الفسخ وكون المبيع باقيا في ملك
 المشتري فلو فات أو كاتب العبد فلا رجوع ولا
 يمنع (5) التزويج ولو تعيّب بأفة أخذه ناقصا أو

الرجوع | A.: (5) تفسخ | B.: (4) الاظير | C.: (3) ايساره | D.: (2) احدهما | B.: (1)

cause le transfert de propriété moyennant un équivalent. Toutefois on ne l'admet que sous les conditions:

- 1^o. Que le terme de paiement soit échu.
- 2^o. Que l'on ne peut obtenir le paiement à cause de la faillite, \div car il n'y a pas lieu à revendication, lorsque les biens du failli suffisent pour faire face à ses engagements, et qu'il refuse le paiement nonobstant cette circonstance, ou lorsqu'on n'a pas pu obtenir le paiement parce que le débiteur a pris la fuite tout en étant solvable. Au contraire le vendeur ne saurait être destitué de son droit de résiliation et de revendication dans le cas où les créanciers désirent retenir la marchandise moyennant le prix convenu entre lui et le failli (1).
- 3^o. Que l'acheteur failli soit encore propriétaire de la marchandise; car il n'y a pas lieu à revendication, s'il n'en est plus propriétaire ou s'il a conclu un contrat d'affranchissement avec l'esclave acheté (2). Par contre le droit de revendication n'est pas infirmé par le fait que le failli a donné en mariage une esclave achetée.

Determina-
tion

Dans le cas où la marchandise s'est détériorée fortuitement, le vendeur a le choix de la reprendre telle qu'elle est, ou de réclamer pour le paiement du prix

ضَارِبٌ ١) بِالْثَمَنِ أَوْ بِجُنَايَةِ اجْنِبِيٍّ أَوْ الْبَائِعِ فَلَهُ
 اخْذُهُ وَيَضَارِبُ مِنْ ثَمَنِهِ بِنِسْبَةِ نَقْصِ الْقِيَمَةِ
 وَجُنَايَةِ الْمُشْتَرِي كَأَنَّهُ فِي الْأَصَحِّ وَلَوْ تَلَفَ أَحَدُ
 الْعَبْدَيْنِ ثُمَّ افْلَسَ اخْذَ الْبَاقِي وَضَارِبٌ بِحِصَّةِ
 التَّالِفِ فَلَوْ كَانَ ٢) قَبْضَ بَعْضِ الثَّمَنِ رَجَعَ فِي
 الْجَدِيدِ فَإِنْ تَسَاوَتْ قِيَمَتُهُمَا وَقَبْضَ نِصْفَ الثَّمَنِ
 اخْذَ الْبَاقِي بِبَاقِي الثَّمَنِ وَفِي قَوْلِ يَأْخُذُ نِصْفَهُ

تد : | B : (2) الخرماء | C : (1)

sa quote-part dans la masse comme tout autre créancier. Quand la détérioration a été causée par son propre fait ou par le fait d'une tierce personne, il n'a le choix qu'entre la marchandise, telle qu'elle est, et sa quote-part dans la masse à titre de créancier ordinaire pour le montant du prix convenu, déduction faite de la diminution de la valeur causée par la détérioration. ÷ Enfin la détérioration, causée par le fait de l'acheteur failli, est considérée quant à la revendication comme une détérioration fortuite.

S'il s'agit de la vente de deux esclaves, dont l'un vient de périr après la prise de possession par l'acheteur, la faillite postérieure de celui-ci a pour conséquence que l'esclave restant en vie peut être revendiqué, tandis que, pour l'esclave qui a péri, le vendeur peut réclamer sa quote-part dans la masse comme créancier ordinaire. Selon les idées soutenues par Châffî dans sa seconde période, le droit de revendication, dans ce cas, n'est pas invalide par la circonstance qu'une partie du prix a déjà été payé au vendeur. Si les deux esclaves avaient la même valeur, et que le réclamant eut déjà reçu la moitié du prix convenu pour eux ensemble, il n'en peut pas moins revendiquer l'autre pour le montant qui lui est encore dû. Il n'y a qu'un seul juriste qui prétend, qu'il lui faut alors garder le paiement partiel reçu, et

Perte

بنصف باقى الثمن ويضارب بنصفه ولو زاد المبيع
 (1) زيادةً متّصلةً كسمن (2) وصنعة فاز البائع بها
 والمنفصلة كالثمرة والولد للمشتري ويرجع البائع
 (3) فى الأصل فإن كان الولد صغيراً وبذل البائع
 قيمته اخذه مع أمه وإلا فيباعان (4) ويصرف
 اليه حصّة الأم وقيل (5) لا رجوع ولو كانت حامل
 عند (6) الرجوع دون البيع او عكسه فالأصحّ تعدّى
 الرجوع الى الولد واستتار الثمر بكمامه وظهوره

(1) B.: + زيادة (2) A. et B.: وتعلم صنعة (3) A.: + فى (4) C.: وتصرف (5) B.: + لا
 رجوع (6) C.: رجوع

réclamer sa quote-part dans la masse pour l'autre moitié à titre de créancier ordinaire.

Accroisse-
ment.

Lorsque la marchandise a subi un accroissement qui en est inséparable, comme un animal devient plus gras ou un esclave ayant appris un métier, c'est l'acheteur qui en profite en la revendiquant; mais lorsque l'accroissement a une existence individuelle, comme les fruits des arbres et les petits des animaux, c'est l'acheteur qui le garde, et le vendeur ne peut revendiquer que la chose principale sans exiger rien de plus (1). S'il s'agit du jeune enfant d'une esclave, c'est-à-dire d'un accroissement séparable d'après la nature, mais inséparable d'après la loi (2), le vendeur a la faculté de le revendiquer avec la mère, pourvu qu'il en paye la valeur; si cela ne lui convient pas, il doit vendre de nouveau la mère avec l'enfant, et restituer au vendeur le prix obtenu pour celle-là. Selon d'autres cependant la revendication est tout à fait inadmissible en pareil cas. Quand une esclave est enceinte au moment de la revendication sans qu'elle l'ait été au moment de la vente, ou vice versa, le droit du vendeur s'étend encore tout à la fois à la mère et à l'enfant (3).

(1) C. C. art. 530. — Livre IX Titre III Section II. — (2) Ibid. Section I.

63. بالتأبير قريب من استتار الجنين وانفصاله ¹ وأولى
بتعدى الرجوع ولو غرس الارض او بنى فإن
اتفق الغرماء والمفلس على تفرغها فعلوا
وأخذها ² وإن امتنعوا لم يُجبروا بل له ان يرجع
ويتملك البناء والغراس ³ بقيمته ⁴ وله ان
يقبله ⁵ ويغرم ارش نقصه والأظهر انه ليس له
⁶ ان يرجع فيها ويبقى الغراس والبناء للمفلس
ولو كان المبيع حنطةً فخلطها بمثلها او دونها

(¹) B.: وحى أولى (2) D.: فان (3) C.: بالقيمة (4) D.: او يقبله (5) D.: يضمن

(6) C.: + ان (7) C.: الرجوع

Les fruits du palmier cachés dans leurs enveloppes, et ceux qui se sont déjà formés au moyen de la fécondation, sont à peu près sujets à la même loi que l'embryon caché dans le sein de la mère et l'enfant qui vient de naître, c'est-à-dire qu'il vaut mieux les comprendre dans la revendication. Lorsqu'il s'agit de la revendication d'un terrain où le failli a semé ou élevé des constructions, le vendeur, les créanciers et le failli peuvent d'un commun accord procéder à l'arrachement des semences ou l'enlèvement des constructions si bon leur semble; le terrain alors est rendu au vendeur dans son état primitif. Lorsqu'au contraire les créanciers ou le failli s'opposent à cet arrachement ou cet enlèvement, le vendeur n'a aucun pouvoir de les y forcer, mais doit reprendre le terrain avec les semences ou les constructions. Il ne lui reste ainsi que le choix entre deux mesures: s'approprier les semences ou constructions à la charge d'en payer la valeur, ou bien les arracher ou les enlever lui-même à ses risques et périls, et les rendre au failli plus les dommages et intérêts s'il y a lieu. Or, en aucun cas, le vendeur ne peut revendiquer le terrain tout en abandonnant au failli les semences et les constructions.

فله أخذ قدر المبيع من المخلوط أو بأجود فلا رجوع في المخلوط في الأظهر ولو طاحنها أو قصر الثوب فإن لم تزد القيمة رجع ولا شيء للمفلس وإن زادت فالأظهر أنه يباع والمفلس من ثمنه بنسبة ما زاد ولو صبغه بصبغه فإن زادت القيمة قدر قيمة الصبغ رجع والمفلس شريك بالصبغ أو أقل فالنقص على الصبغ أو أكثر فالأصح أن الزيادة للمفلس ولو اشترى منه الصبغ والثوب رجع فيهما

Droit
d'accession.

Si la marchandise se compose, par exemple, de froment que le failli vient de mêler à du froment, soit de la même qualité, soit d'une qualité inférieure, le vendeur peut revendiquer la même quantité du mélange, . mais lorsqu'au contraire le failli a ajouté du froment d'une qualité supérieure, la revendication n'est plus recevable ¹. Le froment moulu ou l'habit nettoyé par le failli, sans que la valeur en soit augmentée, sont susceptibles de revendication, et le vendeur n'a pas besoin de rémunérer la main-d'œuvre; . au lieu que, si la valeur s'est accrue, il faut vendre la farine ou l'habit et restituer au failli une partie du prix obtenu en proportion de l'augmentation de la valeur. Lorsque le failli a trempé l'étoffe achetée dans quelque teinture qui lui appartient, on distingue entre les trois cas suivants:

- 1°. La valeur de l'étoffe s'est accrue par cette opération, exactement de la valeur de la teinture; alors le failli devient copropriétaire de l'étoffe pour le montant de la valeur de la teinture.
- 2°. L'augmentation de la valeur est inférieure à la valeur de la teinture; alors le failli ne peut jamais en profiter pour un montant plus élevé que l'accroissement réel de la valeur.

¹ U. C. art. 565 et

الا ان لا تزيد قيمتهما على قيمة الثوب فيكون
 فاقدًا للصبغ ولو اشتراهما من اثنين فإن لم تزيد
 قيمته مصبوعا على قيمة الثوب فصاحب الصبغ
 فاقد وإن زادت بقدر قيمة الصبغ اشتراكا⁽¹⁾ بهما
² وإن زادت على قيمتهما فالأصح أن المخلص
 شريك لهما بالزيادة

(1) C. et D.: + بهما (2) C.: وإذا

5°. L'augmentation de la valeur est plus grande que le prix que rapporterait la teinture vendue à elle seule: γ alors le failli profite de l'augmentation entière.

Lorsque le failli a acheté d'une même personne aussi bien l'étoffe que la teinture, le vendeur les revendique simplement toutes les deux, à moins que la valeur de l'étoffe, après la manipulation, n'exède la valeur qu'elle avait préalablement. Or, dans ce cas-ci, la revendication de la teinture est impossible, et le vendeur, après avoir revendiqué l'étoffe, peut en outre réclamer sa quote-part comme tout autre créancier dans la distribution des biens du failli. Si l'étoffe et la teinture avaient été achetés à deux personnes différentes, la loi admet encore trois distinctions:

1°. La valeur de l'étoffe teinte n'exécède pas celle qu'elle avait préalablement: alors le vendeur de la teinture perd son droit de revendication.

2°. La valeur de l'étoffe teinte s'élève exactement à celle de l'étoffe et de la teinture réunies; alors les deux vendeurs doivent ensemble revendiquer l'étoffe et en deviennent copropriétaires

3°. La valeur de l'étoffe teinte est plus élevée que celle de l'étoffe et de la teinture réunies; γ c'est alors au failli qu'appartient l'excédant.

باب الحجر

منه حَجْرُ الْمَفْلُوسِ لِحَقِّ الْغَرْمَاءِ وَالرَّاهِنِ الْمُرْتَهِنِ
وَالْمَرِيضِ لِلوَرِثَةِ وَالْعَبْدِ لِسَيِّدِهِ وَالْمُرْتَدِّ الْمُسْلِمِينَ
وَلِهَا أَبْوَابٌ وَمَقْصُودُ الْبَابِ حَجْرُ الْمَجْنُونِ وَالصَّبِيِّ
وَالْمُبَدَّرِ¹ فَبِالْمَجْنُونِ² تَسْلُبُ الْوَلَايَاتِ وَاعْتِبَارُ
الْأَقْوَالِ وَيَرْتَفَعُ بِالْإِفْئَاةِ وَحَجْرُ الصَّبِيِّ³ يَرْتَفَعُ

¹ B.: ويالمجنون. ² A. et C.: تنسلب. ³ A.: يرتفع.

TITRE II

DE L'INTERDICTION DES ALIÉNÉS, DES MINEURS
ET DES PRODIGES

SECTION I

Interdiction. L'interdiction du failli par rapport à ses créanciers ¹, celle du débiteur par rapport à l'objet engagé ², celle du malade qui, par des dispositions testamentaires, ne peut priver ses héritiers légitimes de plus d'un tiers de ses biens ³, celle de l'esclave dont les biens appartiennent à son maître ⁴, et celle de l'apostat dont les biens sont confisqués au profit des Musulmans ⁵, se trouvent exposées dans les parties de mon ouvrage ayant spécialement rapport à ces catégories d'individus. C'est pourquoi il ne reste ici qu'à parler de l'interdiction des aliénés ⁶, des mineurs ⁷ et des prodiges ⁸.

Démence. Une personne en état de démence est incapable d'administrer ses biens, et irresponsable des paroles qu'elle prononce ⁹. L'interdiction à son égard cesse avec la cause qui l'avait déterminée ¹⁰, mais l'interdiction du mineur ne cesse à l'âge

¹ Voyez le titre précédent. ² Livre XI Section II. ³ Livre XXIX Section III. (4) Livre IX Titre IV. (5) Livre II C. C. art. 489 et s. (6) C. C. art. 338 et s. (7) C. C. art. 513 et s. (8) C. C. art. 489 et 509. (9) C. C. art. 512.

ببلوغه رشيدًا والبلوغ باستكمال خمس عشرة سنة أو خروج المنى ووقت امكانه استكمال تسع سنين ونبات العانة (١) يقتضى الحكم ببلوغ ولد الكافر لا المسلم فى الأصح وتزيد المرأة حياءً وحبلاً والرشد صلاح الدين والمال فلا يفعل محرماً يبطل العدالة ولا يبذر بأن يضيع المال

(١) A.: تقتضى

de la puberté qu'à la condition que son intelligence soit alors suffisamment développée pour qu'on puisse lui confier l'administration de ses biens. L'âge de la puberté est fixé par la loi pour les deux sexes à quinze ans accomplis, à moins que, s'il s'agit d'un garçon, les *pollutiones nocturnae* ne se soient manifestées préalablement. Seulement, quel que soit de développement physique du corps, ou n'est jamais considéré comme majeur avant l'âge de neuf ans. Lorsque les poils du pubis commencent à pousser c'est un indice de puberté, s'il s'agit de l'enfant d'un infidèle, † mais non s'il s'agit de l'enfant d'un Musulman. Quant aux filles, les menstrues et l'état de grossesse sont en outre des signes de puberté ¹.

L'intelligence d'un mineur est considérée comme suffisamment développée Intelligence, pour qu'il puisse administrer ses biens :

- 1°. Quand il sait accomplir d'une manière convenable ses devoirs religieux.
- 2°. Quand il se conduit raisonnablement dans ses affaires.
- 3°. Quand il s'abstient de ce qui est incompatible avec l'irréprochabilité ².
- 4°. Quand il n'est pas prodigue, c'est-à-dire qu'il ne gaspille pas sa fortune en se laissant prendre dans le commerce à des fraudes grossières, en jetant son argent dans la mer, ou en se ruinant par des plaisirs illicites. † Par contre, on ne saurait appeler prodigalité, les dépenses faites au nom de la charité, ou les bonnes œuvres,

(٢) C. C. art. 338, 463 (٣) Livre LXVI Section I.

باحتمال غبن فاحش في المعاملة او ¹ رَمِيه في
 بحر او انفاقه في محرم والأصح ان صرفه في
 الصدقة ووجوه الخير والمطاعم والملابس التي لا
² تليق بحاله ليس بتبذير ويختبر رشد الصبي
³ ويختلف بالمراتب فيختبر ولد التاجر بالبيع
 والشراء والمماكسة فيهما وولد الزراع بالزراعة
 والنفقة على القوام بها والمحترف بما يتعلق
 بحرفته والمرءة بما يتعلق بالغزل والقطن وصون

وتختلف B.: يبين ³ B.: يمين ² B.: يرميه ¹

ni même les dépenses exorbitantes causées par les frais de table ou de toilette.

Il faut examiner le degré d'intelligence d'un mineur par des moyens qui varient selon les différentes catégories de personnes: c'est ainsi que le fils d'un négociant sera examiné par rapport à la vente et à l'achat ou par rapport à son aptitude à débattre un marché; que le fils d'un laboureur subira une enquête relative à la culture des champs et à la manière d'entretenir raisonnablement les travailleurs qu'il emploie à cet effet; que le fils d'un artisan donnera des preuves qu'il connaît son métier, et qu'une fille prouvera qu'elle est apte à ce qui concerne le filage, le coton, la manière de protéger les aliments contre la chatte, etc. L'examen doit se répéter au moins deux fois: selon les uns avant que le mineur ait atteint l'âge de la puberté, et, selon d'autres, après: quelques-uns exigent un examen antérieur, soutenant que les engagements formés par un mineur avant sa puberté ne sont jamais valables ¹. Rien que, selon ces auteurs-ci, on doit donner au pupille, probablement à sa majorité, l'oc-

5. الأضعمة عن الهرة ونحوها ويشترط¹ تكرر² الاختبار مرتين أو أكثر ووقته قبل البلوغ وقيل بعده فعلى الأول الأصح أنه لا يصح عقده بل يمتحن في المماكسة فإذا أراد العقد عقد الولي فلو بلغ غير رشيد دام الحجر³ وإن بلغ رشيداً انفك⁴ بنفس البلوغ وأعطى ماله وقيل يشترط فك القاضي⁵ فلو بذر بعد ذلك حجر عليه وقيل يعود الحجر بلا إعادة ولو فسق لم يحجر

(1) A. et B.: تكرر (2) B.: عبء (3) C.: احجر (4) D.: بو

casion de prouver le développement de son intelligence en le laissant, par exemple, débattre un marché. le tuteur¹ cependant est la personne qui doit le conclure à l'exclusion du pupille lui-même.

Le mineur qui, tout en ayant atteint l'âge de la puberté, n'a pas encore l'intelligence suffisamment développée pour qu'on lui confie l'administration de ses biens, reste interdit²; mais dans le cas contraire l'interdiction cesse de plein droit par le fait de la majorité³. On lui remet alors ses biens⁴, quoique d'autres prétendent que le juge doit en tous cas prononcer la mainlevée de la tutelle⁵. Celui qui, immédiatement après avoir atteint sa majorité, commence à gaspiller ses biens, doit être interdit de nouveau; il n'y a qu'un petit nombre de juristes qui soutiennent que la tutelle reparait alors de plein droit⁶.

Mainlevée.

‡ L'interdiction ne saurait être prononcée contre un majeur pour cause d'incapacité notoire⁷.

Incapacité notoire.

(1) V. la Section suivante. (2) C. C. art. 439-443 et s. (3) C. C. art. 438. (4) C. C. art. 471.

(5) C. C. art. 512. (6) C. C. art. 513. (7) Livre I, art. Section C. C. art. 513 et s.

عليه في الأصح ومن حَجَرَ عليه لسفه طراً فوليه
القاضي وقيل وليه في الصغر ولو طراً جنون فوليه
وليه في الصغر وقيل القاضي ولا يصح من
المحجور عليه لسفه^١ بيع ولا شراء ولا اعتاق
وهبة ونكاح بغير اذن وليه^٢ فلو اشترى او اقترض
وقبض وتلف المأخوذ^٣ في يده او اتلفه فلا ضمان
في الحال ولا بعد فك المحجر سواء علم حاله
من عامله او^٤ جهله ويصح بإذن الولي نكاحه لا

جهل D.: (1) بيده G.: (2) فان D.: (3) محجور D.: (4)

imbécillité.

Le majeur frappé d'imbécillité doit être mis sous la curatelle du juge, ou, selon d'autres, sous celle de la personne qui serait son tuteur⁽¹⁾ dans le cas de minorité; cette divergence d'opinion se manifeste aussi, mais en sens inverse, par rapport au majeur frappé de fureur ou de démence⁽²⁾. Une personne, interdite pour cause d'imbécillité, ne peut ni vendre, ni acheter, ni affranchir ses esclaves⁽³⁾, ni faire une donation, ni se marier sans l'autorisation de son curateur⁽⁴⁾. S'il achète ou emprunte quelque chose, et si cette chose, après lui avoir été délivrée, périt entre ses mains, fortuitement ou non, il n'en est pas responsable, ni durant, ni après l'interdiction, sans même s'occuper si la partie opposée savait ou ignorait cet état⁽⁵⁾. Il peut se marier avec l'autorisation de son curateur; † mais il ne lui est permis en aucun cas de s'occuper de l'administration de ses biens, ni d'avouer l'existence de dettes, contractées avant ou après l'interdiction⁽⁶⁾. Son aveu ne vaut non plus † relativement à quelque dommage causé par lui; mais

(1) V. la Section suivante. (2) G. L. art. 489. Livre XXVIII. C. C. art. 509. (3) L. C. art. 502-504. (4) Livre XV. C. C. art. 1354 et s.

التصرف المالى فى الأصحّ ولا يصحّ اقراره بدين قبل الحجر او بعده وكذا بإتلاف المال فى الأظهر ويصحّ⁽¹⁾ بالحدّ والقصاص وطلاقه وخلعه وظهاره ونفيه النسب⁽²⁾ بلعان وحكمه فى العباداة كالرشيد لكن لا يفرّق الزكوة بنفسه⁽³⁾ وإذا احرم بحجّ فرض اعطى الولي كفايته لثقة ينفق عليه⁽⁴⁾ فى طريقه⁽⁵⁾ وإن احرم بتطوع وزادت مؤنة سفره على نفقته المعهودة فللولي منعه والمذهب انه

فإن D.: وإذا B.: (5) فى طريقته + B.: (4) فإذا D.: (3) باللعان D.: (2) بحد وقصاص D.: (1)

son avou est pris en considération s'il s'agit de méfaits punissables, soit d'une peine afflictive et définie (1), soit de la peine du talion (2), et il peut en outre répudier sa femme (3), divorcer (4), prononcer l'assimilation injurieuse (5), ou désavouer un enfant au moyen de l'anathème (6). Quant aux pratiques de la religion, l'imbécile est sujet à la même loi que les autres fidèles; seulement il ne peut procéder en personne au partage de ce qu'il doit à titre de prélèvement (7), et lorsqu'il désire s'acquitter du pèlerinage obligatoire (8), c'est le curateur qui doit remettre à un homme de confiance ce qui lui suffit pour son entretien en route (9). Le curateur peut en outre lui défendre le pèlerinage volontaire, aussitôt que les frais excèdent ceux de son entretien ordinaire (10), lors même que le pèlerinage volontaire aurait déjà été commencé; et, notre rite considérant l'imbécile comme une personne empêchée de continuer son acte de dévotion, l'*ihrâm* cesse de plein droit à son égard (11).

(1) Livres L—LV (2) Livre XLVII Titre I Sections I et V (3) Livre XXXVII (4) Livre XXXVI (5) Livre XI (6) Livre XLII Sections II et III (7) Livre V Titre VI Section II (8) Livre VIII Titre I (9) C. C. art. 471, 509 (10) C. C. art. 510 (11) Livre VIII Titre VI

كَمَا حَصَرَ فَيَتَحَلَّلُ قَلَّتْ وَيَتَحَلَّلُ بِالصَّوْمِ إِنْ قَلْنَا
 لَدِمَ الْإِحْصَارَ بَدَلًا لِأَنَّهُ مَمْنُوعٌ مِنَ الْمَالِ¹ وَلَوْ
 كَانَ لَهُ فِي طَرِيقِهِ كَسْبٌ قَدَّرَ زِيَادَةَ الْمُؤْنَةِ لَمْ يَجُزَّ
 مَنَعُهُ وَاللَّهُ أَعْلَمُ

فصل

وَلِيُّ الصَّبِيِّ أَبُوهُ ثُمَّ جَدُّهُ ثُمَّ وَصِيَّهِمَا ثُمَّ الْقَاضِي وَلَا
 تَلِي الْأُمُّ فِي الْأَصْحَاحِ² وَيَتَصَرَّفُ الْوَلِيُّ بِالْمَصْلَحَةِ
 وَيَبْنِي دَوْرَهُ بِالطَّيْنِ وَالْأَجْرَ لَا اللَّيْنِ وَالْمَجْصَّ وَلَا

(1) C.: فلو (2) A.: ولا يتصرف

Remarque. Quand on admet que le sacrifice expiatoire, dû dans ces circonstances, peut légalement se remplacer, l'imbécile doit péner au lieu d'immoler une *châh* ¹ ou de donner des denrées alimentaires aux pauvres, puisque la disposition de ses biens lui est interdite. Toutefois, si l'imbécile sait gagner chemin faisant ce qu'il lui faut pour suppléer aux frais extraordinaires qu'entraîne le pèlerinage volontaire, le curateur n'a pas le droit de lui défendre cet acte de dévotion.

SECTION II

Tutelle

Le père est de plein droit tuteur *abi* de ses enfants durant leur minorité (2) ; à défaut du père, la tutelle revient au grand-père paternel (3), et ce n'est que subsidiairement qu'elle est dévolue à l'exécuteur testamentaire nommé à cet effet par le père ou le grand-père paternel (4), et en dernier lieu au juge, qui cependant a la faculté de déléguer l'administration à un homme de confiance quelconque (5). La mère n'est jamais tutrice de plein droit, mais le père et le grand-père paternel ont la faculté de lui déléguer cette fonction par testament (6).

Administra-
tion.

Le tuteur doit administrer les biens du mineur en bon père de famille (7) ; c'est ainsi qu'il devra employer dans les constructions de l'argile et des briques

(1) Livre V Titre I Section I — C. C. art. 339 et s. — C. C. art. 402 et s. — Livre XXIX Section III — C. C. art. 397 et s. — C. C. art. 405 et s. — C. C. art. 390-442 — C. C. art. 450 et s.

بيع عقاره الا لحاجة او غبطة ظاهرة وله بيع ماله
 بعرض او نسيئة للمصلحة واذا باع نسيئة اشهد
 وارتهن به ويأخذ له بالشفعة او يترك بحسب
 المصلحة ويترك ماله وينفق عليه بالمعروف
 (3) فان ادعى بعد بلوغه على الأب (4) او الجد
 بيعا بلا مصلحة صدقا باليمين وإن ادعاه
 على الوصي او الأمين صدق هو بيمينه

واليمين B. et C.: او الامين + A.: (1) والجد A.: (2) فاذا D.: (3) بنسيئة D.: (4)

cuites au feu, mais non des briques cuites au soleil ou du plâtre. Il ne vendra pas les immeubles, si ce n'est pour cause de nécessité absolue ou d'un avantage évident (1); mais il peut aliéner les meubles, même par échange ou à crédit, si l'intérêt du pupille l'exige, quoique dans le cas de vente à crédit, il doit toujours faire constater l'acte par des témoins et stipuler un nantissement (2). Quant au droit de préemption, il peut le faire valoir ou non d'après ce que l'exige l'intérêt du mineur (3). Il peut acquitter ce qui est dû par le mineur en guise de prélèvement (4), et enfin lui fournir ce qu'il lui faut pour vivre d'une manière convenable (5).

Lorsque le pupille, après avoir atteint sa majorité, fait des réclamations contre son père ou son grand-père paternel, prétendant qu'ils n'ont pas agi en bons pères de famille par rapport à la vente de ses biens, ceux-ci ont la présomption en leur faveur, pourvu qu'ils prêtent serment; mais s'il s'agit d'un exécuteur testamentaire chargé de la tutelle (6), ou d'un administrateur nommé par le juge (7), le pupille jouit de cette présomption (8).

(1) C. C. art. 457 et s. (2) Livre VI Section I. C. C. art. 452, 453. (3) Livre XVIII C. C. art. 464, 467. (4) Livre V Titre VI Section I. C. C. art. 471. (5) C. C. art. 454, 455. (6) Livre XXIV Section VII. (7) Livre XIV Section IV. (8) C. C. art. 469, 473, 1350, 1352, 1366, 1367.

باب الصَّلْح

هو قسمان أحدهما يجرى بين المتداعيين وهو نوعان أحدهما صلح على اقرار فإن جرى على عين غير المدعاة فهو بيع بلفظ الصلح⁽¹⁾ تثبت فيه احكامه⁽²⁾ كالشفعه والرد بالعيب ومنع تصرفه⁽³⁾ قبل قبضه واشتراط التقابض ان اتفقا في علة الربا او على منفعة فإجارة⁽⁴⁾ تثبت⁽⁵⁾ احكامها او على

f. 167.

فيه | B.: (5) يثبت B.: (4) في المصالح | B.: (3) كشفعة ورد بميب D.: (2) يثبت C.: (1)

TITRE III

DE LA TRANSACTION ET DES SERVITUDES LÉGALES.

SECTION I⁽¹⁾

Les transactions sont de deux catégories: la première, comprenant celles qui se forment entre deux parties litigantes, se subdivise en deux espèces:

1^o. La transaction sur une obligation avouée par la partie opposée, ou légalement constatée de quelque autre manière. Lorsqu'il y a dans ces circonstances consentement à accepter un autre objet non réclamé au lieu de l'objet réclamé⁽²⁾, ce consentement est assimilé par la loi à une vente, bien qu'on ait employé le mot „transaction“⁽³⁾, et c'est pourquoi il faut observer alors toutes les règles de la vente proprement dite, comme le droit de préemption⁽⁴⁾, la réhabilitation pour vices⁽⁵⁾, la défense de disposer de l'objet préalablement à la prise de possession⁽⁶⁾, et enfin la nécessité de la prise de possession réciproque, s'il s'agit de part et d'autre de choses pouvant donner lieu au lucre illicite⁽⁷⁾. Lorsqu'on consent à accepter, au lieu de l'objet réclamé, l'usage d'un autre

(1) C. C. art. 2044 et s. (2) C. C. art. 1213 (3) C. C. art. 1156 (4) Livre VIII (5) Livre IX Titre IV Section III (6) Ibid. Titre V (7) Ibid. Titre II

بعض العين المدعاة فهِبَةً لبعضها لصاحب اليد
 1 فتثبت احكامها ولا يصح بلفظ البيع والأصح
 2 صحته بلفظ الصلح ولو قال من غير سَبَقِ
 3 خصومة صالحني عن دارك بكذا فالأصح
 بطلانه ولو صالح من دين على عين صح فإن
 توافقا في علة الربا اشترط قبض العوض في
 المجلس وإلا فإن كان العوض عيناً لم يشترط قبضه

(1) B.: نثبت (2) B.: صح (3) B.: الخصومة

objet, ce consentement a l'effet d'un contrat de louage, dont il faut observer exactement les termes ⁽¹⁾. Enfin, lorsqu'on consent à n'accepter qu'une partie de ce que l'on peut réclamer, ce consentement passe pour une véritable donation, sujette à la loi qui régit ordinairement ces espèces de contrats ⁽²⁾. Cependant on ne saurait se servir dans tous ces cas des mots de „vente“ etc. † mais il faut employer le mot „transaction“. Puis, quand on dit à quelqu'un: „Donnez-moi à titre de transaction telle ou telle chose au lieu de votre maison“, † cette proposition n'a aucun effet légal à moins qu'il n'y ait eu préalablement une contestation relative à la maison; mais rien n'empêche de substituer de cette façon à une créance un objet certain et déterminé. Si, dans ces circonstances, il s'agit de part et d'autre de choses donnant lieu au lucre illicite, il faut que la prise de possession réciproque ait lieu séance tenante; † tandis qu'autrement elle n'est pas nécessaire, du moins dans le cas où ce qui est donné en échange de l'objet dû primitivement, est un objet certain et déterminé. Si au contraire une créance est substituée à une autre, il faut convertir celle-ci en un objet certain et déterminé séance tenante, quoique nous ayons vu que les savants

(¹) Livre XXI (²) Livre XXIV

فِي الْمَجْلِسِ فِي الْأَصْحَحِ أَوْ دَيْنًا اشْتَرَطَ تَعْيِينَهُ
 فِي الْمَجْلِسِ وَفِي قَبْضِهِ الْوَجْهَانِ وَإِنْ صَالِحٌ مِنْ
 دَيْنٍ عَلَى بَعْضِهِ فَهُوَ إِبْرَاءٌ عَنْ بَاقِيهِ وَيَصَحُّ بِلَفْظِ
 الْإِبْرَاءِ (1) أَوْ الْحِطِّ وَنَحْوَهُمَا وَبِلَفْظِ الصَّلْحِ فِي
 الْأَصْحَحِ وَلَوْ صَالِحٌ مِنْ حَالٍّ عَلَى (2) مُوَجَّلٍ مِثْلَهُ أَوْ
 (3) عَكْسٍ لِفَايَانٍ عَاجِلٍ ، الْمُوَجَّلُ صَحَّ الْأَدَاءُ وَلَوْ
 صَالِحٌ مِنْ عَشْرَةِ حَالَّةٍ عَلَى خَمْسَةِ مُوَجَّلَةٍ بَرِيٍّ
 مِنْ خَمْسَةِ وَبَقِيَّتْ خَمْسَةٌ حَالَّةٌ وَلَوْ عَكْسٌ لِفَا

الدَيْنِ بَرِيٍّ | A.: (1) عكسه B.: وعد | A.: (2) والخط D.: (3)

ne sont pas d'accord au sujet de la prise de possession en pareil cas (1). En transigeant de manière à ce que l'on accepte un paiement partiel de sa créance (2), on accorde en réalité une remise de ce qui reste, et c'est alors que l'on peut se servir tout aussi bien des mots de „remise”, „diminution”, etc., que du mot „transaction”. L'autorisation accordée au débiteur de payer à terme ce qui est dû à l'instant, ou réciproquement, est non avenue; ce qui n'empêche pas que, sauf les exceptions mentionnées, le débiteur ne puisse anticiper le paiement de ce qu'il doit à terme (3). Au contraire on peut accepter à titre de transaction cinq pièces de monnaie payées à l'instant, au lieu de dix payables à terme, car dans ce cas ce n'est plus la même somme dont le débiteur doit s'acquitter, mais ces cinq pièces payées à l'instant le dispensent du reste. Cependant une telle transaction ne saurait avoir lieu en sens inverse, c'est-à-dire on ne saurait stipuler dix pièces à terme au lieu d'en toucher cinq dues à l'instant.

النوع الثاني^١ الصلح على الإنكار فيبطل ان
 جرى على نفس المدعى وكذا ان جرى على
 بعضه في الأصح وقوله صالحني^٢ عن الدار التي
 تدعيها ليس^٣ اقراراً في الأصح القسم الثاني
^١ يجرى بين المدعى وأجنبي فإن قال وكَلَنِي
 المدعى عليه في الصلح وهو مُقَرَّرٌ لَكَ^٤ صح ولو
 صالح لنفسه والحالة هذه صح وكأنه اشتراه وإن
 كان منكراً وقال الأجنبي^٥ هو مُبْطَلٌ في انكاره

وجو: A. et B.: 6 | C.: 7 تجرى B.: 1 | باتقرار B.: 3 | صي D.: 2 | صلح D.: 1

2°. La transaction sur une obligation qui n'est pas constatée, soit par un aveu, soit d'une autre manière. Une telle transaction est nulle quand la dénégation de la partie opposée se rapporte à l'objet de l'obligation lui-même¹. ; ne serait-ce que partiellement². ; On ne saurait considérer comme un aveu la phrase: „Le vous propose de transiger au sujet de la maison que vous réclamez.”

Obligation
non
constatée

La seconde catégorie de transactions comprend celles qui se concluent entre le demandeur et une tierce personne; or c'est une transaction parfaitement en règle quand une tierce personne déclare au demandeur: „Le défendeur avoue son obligation et m'a autorisé à entrer en transaction avec vous.” Le fondé de pouvoir a aussi la faculté de transiger dans ces circonstances pour son propre compte, car alors c'est comme s'il y avait en lieu de sa part un achat préalable de l'objet en litige. Lorsque le fondé de pouvoir du défendeur déclare que celui-ci oppose à la demande une dénégation péremptoire, la transaction entre le demandeur et le fondé de pouvoir au sujet de l'objet en litige a le même effet que l'achat d'une

Transaction
au profit
d'un tiers

(¹) C. C. art. 2054 et s. (2) C. C. art. 1356

فهو شراءٌ مغضوبٌ فيفترق بين قدرته على
انتزاعه وعدمها وإن لم يقل هو مبطل لغا الصلح

فصل

الطريق النافذ لا يتصرف فيه بما يضر المارة ولا
يُشرع فيه جناح ولا سابط يضرهم بل يشترط
ارتفاعه بحيث يمر تحته منتصباً وإن كان ممر
الفرسان والقوافل فليرفعه بحيث يمر تحته
المحمل على البعير مع أخشاب المظلة ويحرم

chose usurpée (1); c'est-à-dire le fondé de pouvoir conclut de son propre chef la transaction dont la validité dépend de la question si le demandeur peut se faire délivrer l'objet. La transaction est en tous cas non avenue si le défendeur nie l'obligation, et que son fondé de pouvoir n'a pas fait part de cette circonstance au demandeur.

SECTION II (2)

Chemin
public

Il est interdit de disposer d'un chemin public (3) servant de communication entre deux endroits, de manière à gêner le passage. C'est ainsi qu'il est défendu de construire à sa maison un balcon donnant sur un tel chemin, ou bien d'y construire un passage abrité entre deux maisons, quoique l'on puisse faire l'un et l'autre si c'est à une hauteur suffisante pour qu'un homme debout puisse passer dessous. Quand il s'agit d'un chemin où passent habituellement des cavaliers et des caravanes, le balcon ou le toit du passage abrité doivent être assez élevés pour que des chameaux chargés d'une litière, les appuis du baldaquin y compris, puissent passer librement.

(1) Livre IX Titre I sub 3° (2) C. C. art. 640 et s. et Livre XII Section II. (3) C. C. art. 533

الصلح على اشراع الجناح وأن يبنى في الطريق
 دكة أو يغرس شجرة وقيل ان لم يضر⁽²⁾ جاز
 وغير النافذ يحرم الإشراع اليه لغير اهله وكذا
 لبعض اهله في الأصح الا برضى الباقين وأهله
 من نفذ باب داره اليه لا من لاصقه جداره وهل
 الاستحقاق في كلها لكلهم أم⁽³⁾ تختص شركة
 كل واحد بما بين رأس الدرب وباب داره وجهان

بختص: B., C. et D. 3 المارة | B.: 2 غرس: B.: (1)

Il est défendu :

- 1^o. De transiger d'aucune façon sur les droits mentionnés, relatifs au chemin public (1).
- 2^o. De construire sur le chemin public un banc ou bien d'y planter un arbre. Selon d'autres cependant ce précepte ne comprend pas les bancs ou les arbres qui ne gênent en rien le libre passage.

S'il ne s'agit pas d'un chemin public, mais d'une impasse², la loi défend de s'y donner accès quand on n'y habite pas, et même un habitant de l'impasse doit en obtenir préalablement l'autorisation de ses voisins. On entend par „habitant” celui qui habite une maison dont la porte donne dans l'impasse, mais non celui dont la maison n'y touche que par un mur orbe. Du reste chaque habitant de l'impasse n'a de droit qu'à la partie comprise entre le coin de la rue publique et la porte de sa maison. Les habitants ont seuls le droit de construire une porte donnant dans l'impasse, afin de se procurer un passage, mais ceux qui ne touchent à l'impasse que par des murs orbes, ne peuvent percer ces murs, à moins qu'ils n'aient soin de clouer les portes qu'ils vont construire. L'habitant dont la maison a déjà une

(1) C. C. art. 6. 2045 (2) C. C. art. 654 et s.

اصحَّهما الثاني وليس لغيرهم فتح باب اليه
 للاستطراق وله فتحه اذا سمَّره في الاصحَّ ومن
 له فيه باب ففتح آخر ابعَدَ من رأس الدرب
 (1) فلشركائه منعه (2) وإن كان اقرب الى (3) رأسه
 ولم يسدَّ الباب القديم فكذلك وإن سدَّه فلا مَنعَ
 ومن له داران (4) تفتحان الى دربين مسدودين
 او مسدود وشارح ففتح بابًا بينهما لم يَمنعَ في
 الاصحَّ وحيث مَنعَ فتح الباب فصالحه اهل

f. 169.

(1) B.: يفتحان (2) C.: رأس الدرب (3) C.: فان (4) D.: فشرهه

porte devant dans l'impasse, ne saurait en construire une autre sans l'autorisation de ses voisins, si la nouvelle porte est à une plus grande distance du coin de la rue que la première. Lors même que la distance serait moindre, la nouvelle porte ne peut légalement se construire à l'insu des voisins, si l'ancienne n'est pas barrée en même temps; mais, si c'est le cas, personne n'a le droit de s'y opposer. † L'opposition des voisins ne serait pas non plus fondée, lorsque le propriétaire de deux maisons a l'idée de construire une porte donnant accès de l'une de ses maisons dans l'autre, sans s'occuper si ces maisons ont leur issue dans deux impasses différentes, ou bien si l'une d'elles donne dans l'impasse et l'autre dans la rue publique (1). Dans tous les cas où les voisins voudraient s'opposer à la construction d'une nouvelle porte, ils ont la faculté de transiger à ce sujet moyennant une somme d'argent (2), et enfin tout propriétaire a le droit de construire des fenêtres nouvelles devant dans l'impasse afin de se procurer plus de lumière (3).

Mur non En mur entre deux héritages est mitoyen ou non (4). Dans le dernier cas

(1) C. C. art. 632 et s. (2) C. C. art. 2045 (3) C. C. art. 676 et (4) C. C. art. 653 et s.

الدرج بمال صَحَّ ويجوز فتح الكوات والجدار
 بين المالكين قد يختص به أحدهما وقد يشتركان
 فيه والمختص² ليس للأخر وضع الجدوع عليه
 في الحديد ولا يجبر المالك³ عليه فلو رضى
 بلا عوض فهو اعارة⁴ له الرجوع قبل البناء عليه
 وكذا بعده في الأصح وفائدة الرجوع⁵ تخييره
 بين أن يبتئ بأجرة أو يقلع⁶ ويغرم أرش نقصه
 وقيل فآئدته طلب الأجرة فقط ولو رضى بوضع

(1) D.: رضى (2) C.: به (3) B., C. et D.: + عليه (4) C.: وكذا (5) C.: تخييره (6) D.: رضى

le voisin ne saurait y faire appuyer des poutres à l'insu du propriétaire, du moins moyen
 selon ce que Châli'i admettait dans sa seconde période¹, et il ne peut non plus
 forcer le propriétaire du mur de lui en accorder l'autorisation². Quand celui-ci
 lui en accorde l'autorisation à titre gratuit, c'est comme s'il lui eût prêté l'usage
 du mur, et il peut révoquer la concession à tout moment, sans être tenu aux dom-
 mages et intérêts, ÷ lors même que l'autre aurait déjà commencé la construction
 qu'il méditait³. Dans le cas de révocation, le propriétaire du mur peut à son
 choix donner encore l'autorisation nécessaire pour l'ouvrage moyennant une indem-
 nité, ou bien il peut en demander la démolition plus des dommages et intérêts pour
 tout dégât causé au mur: quelques auteurs, il est vrai, soutiennent que le proprié-
 taire du mur peut seulement réclamer l'indemnité, et ne saurait faire démolir la
 construction dans ces circonstances. Si, au contraire, c'est à titre onéreux que le
 propriétaire vient d'accorder le droit d'appuyer sur le mur des poutres servant de
 base à quelque construction, par exemple, s'il a loué à cet effet l'usage du sommet

(1) C. C. art. 544 (2) C. C. art. 690, 692 (3) C. C. art. 690, 690, 1533

المجدوع والبناء عليها بعوض فإن آجر رأس الجدار
 للبناء فهو اجارة وإن قال بعته للبناء عليه او
 بعث حق البناء عليه فالأصح ان هذا العقد فيه
 شوب بيع وإجارة فإذا بنى فليس لمالك الجدار
 نقضه بحال ولو انهدم الجدار فأعاده مالكه
 فللمشترى إعادة البناء وسواء كان الإذن بعوض
 او بغيره ⁽¹⁾ يشترط بيان قدر الموضع المبنى عليه
 طولاً وعرضاً وسمك ⁽²⁾ الجدران وكيفية

f. 170.

(1) B.: ويشترط. (2) B. et C.: الجدران

de son mur, il faut s'en tenir aux articles du contrat de louage ⁽¹⁾; † mais si l'on s'est servi des expressions: „Je vous vends le sommet de mon mur pour supporter votre construction,” ou „Je vous vends le droit de bâtir là-dessus,” c'est une vente combinée avec un contrat de louage, et le propriétaire, la construction une fois commencée, n'a plus en aucun cas le droit de démolir le mur ⁽²⁾. Même lorsque le mur s'écroule de lui-même et que le propriétaire le reconstruit, le voisin qui avait acheté le droit de construction sur le mur primitif peut encore faire valoir ce droit sur le mur nouvellement élevé ⁽³⁾. Puis il faut que la partie du mur concédée soit déterminée par la mention de la longueur et la largeur, tout aussi bien dans le cas où la concession en a été faite à titre onéreux, que dans celui où elle a eu lieu à titre gratuit ⁽⁴⁾. Il faut de même indiquer la hauteur et la nature des murs de l'édifice que l'on va faire reposer sur le mur en question, et la nature du toit dont on va le couvrir; au lieu que, s'il s'agit de la permission d'élever des constructions sur le terrain d'autrui, il suffit d'en indiquer l'étendue.

⁽¹⁾ Texte XXI (†) C. C. art. 496-497-701. C. C. art. 665. † C. C. art. 690

السقف المحمول عليها ولو اذن في البناء على
ارضه كفى بيان قدر محل البناء وأما الجدار
المشترك فليس لأحدهما وضع جذوعه عليه
بغير اذن في الجدد وليس له ان يتد فيه وتدا او
يفتح فيه كوة بلا اذن وله ان يستند اليه (2) ويستند
اليه متاعا لا يضر وله ذلك في جدار الأجنبي
وليس له اجبار شريكه على العمارة في الجديد
فإن اراد اعادة منهدم بألة لنفسه لم يمنع ويكون

(1) D.: + فيه (2) B. et C.: يستند et + اليه

Quant au mur mitoyen, selon la théorie adoptée par Châfî dans sa seconde période, aucun des copropriétaires n'a le droit d'y faire reposer des poutres sans le consentement de l'autre; il ne peut non plus y enfoncer des chevilles (1) ou y pratiquer une fenêtre si ce n'est à la même condition (2). Cependant chaque copropriétaire peut s'appuyer contre le mur mitoyen (3), et établir contre ce mur un magasin pour ses marchandises, pourvu que le mur n'en soit pas endommagé, actes qui du reste seraient licites même à l'égard d'un mur non mitoyen (4). Le copropriétaire d'un mur mitoyen ne peut contraindre son voisin à contribuer à la réparation, du moins d'après les idées adoptées par Châfî dans sa seconde période; mais, si le mur tombe en ruine, il peut le faire reconstruire à ses frais et à son propre profit (5). C'est alors qu'il en obtient la propriété exclusive et qu'il peut en disposer à son gré, soit en le faisant servir de base à d'autres constructions, soit en le faisant démolir, et, si dans la suite le voisin s'oppose à la démolition en offrant de payer sa quote-part dans les frais de construction et d'entretien, le

Mur
mitoyen

(1) C. C., art. 657, 662 (2) C. C., art. 676 (3) C. C., art. 662 (4) C. C., art. 674 (5) C. C., art. 656, 663

المُعَاد ملكه يضع عليه ما شاء وينقصه اذا شاء ولو قال الآخر لا تنقصه وأغرم لك حصتي لم ⁽¹⁾ تلزمه اجابته وإن اراد اعادته بنقصه المشترك فلاآخر منعه ولو تعاوننا على اعادته بنقصه عاد مشتركا كما كان ولو انفرد احدهما وشرط له الآخر زيادة جاز وكانت في مقابلة عمله في نصيب الآخر ويجوز ان يصلح على اجرا، الماء، والقآ الثلج في ملكه على مال ولو تنازعا جدارا بين ملكيهما

(1) B.: يلزم، C.: يلزمه

copropriétaire qui a reconstruit le mur ne saurait être forcé d'agréer cette proposition ¹⁾. Lorsque cependant l'un des deux copropriétaires veut reconstruire un mur mitoyen, tombé en ruine, avec les décombres sur lesquels tous les deux ont un droit égal, l'autre peut s'y opposer; tandis que le droit de mitoyenneté renaît si les copropriétaires d'un mur mitoyen, tombé en ruine, se sont mutuellement prêtés secours pour le reconstruire avec les décombres ²⁾. Il est permis à l'un des copropriétaires d'accorder à celui qui, avec les décombres, veut reconstruire à lui seul un mur mitoyen, tombé en ruine, une plus grande portion dans le mur, qu'il n'en possédait auparavant, car alors cet accroissement de son droit est considéré comme une rétribution de son travail.

Cours d'eau On peut concéder à son voisin, à titre onéreux, le droit de faire couler l'eau ou de jeter la neige sur l'héritage dont on est propriétaire ³⁾.

Présomptions de mitoyenneté Lorsque deux propriétaires se disputent un mur entre leurs héritages respectifs, et que les constructions de l'un sont tellement adossées au mur, que le mur et les constructions doivent avoir été élevés en même temps, le propriétaire des

فإن اتّصل ببنائهما أحدهما بحيث يُعَلَم أنّهما بُنِيَ
 معًا فله اليد وإلا فلهما ⁽¹⁾ فإن أقام أحدهما
 بينةً قُضِيَ له وإلا حَلِّفاً فإن حلّفاً أو نكلاً جُعِلَ
 بينهما وإن حلف أحدهما قُضِيَ له ولو كان
 لأحدهما عليه جذوع لم يرجح والسقف بين
 علوه وسفل غيره كجدار بين ⁽²⁾ ملكين فيُنظَر
 أيمن أحده بعد العلو فيكون في يدهما
⁽³⁾ أو لا فلصاحب السفل

ولا : A. : (3) ملكين C. : (2) اليد | C. : (1)

constructions est possesseur du mur ¹ , mais dans tout autre cas il faut considérer l'un et l'autre comme possesseurs du mur ² . Il en résulte que le mur doit être adjugé, dans ce cas-ci, à la partie qui peut prouver qu'elle en est propriétaire, et, à défaut de preuves légales de part et d'autre, le juge doit déférer à l'une et l'autre des parties litigantes le serment. Si toutes les deux elles prêtent serment, ou si toutes les deux elles s'y refusent, le mur doit être déclaré mitoyen; mais si l'une des deux est seulement disposée à prêter serment, c'est à elle que le mur doit être adjugé ³ . La circonstance que l'un des voisins a fait reposer des poutres sur un mur, ne saurait donner à elle seule plus de poids à sa réclamation. Enfin le plancher entre deux étages d'une maison appartenant à des personnes différentes, est sujet à la même loi qu'un mur entre deux héritages. Ainsi il faudra examiner s'il a été possible de construire le plancher après la construction de l'étage supérieur, car dans ce cas on présume que c'est un plancher mitoyen; mais, lorsque cet examen ne donne aucun résultat, le plancher est présumé appartenir au propriétaire de l'étage inférieur ⁴ .

(1) C. C. art. 1350, 1352. (2) C. C. art. 653, 654. (3) C. C. 1355 et s. (4) C. C. art. 664, 1350, 1352.

باب الحوالة

يُشْتَرَطُ لَهَا رِضَى الْمُحِيلِ وَالْمَحْتَالِ لَا الْمَحَالِ عَلَيْهِ
 فِي الْأَصَحِّ وَلَا تَصَحُّ عَلَى مَنْ لَا دَيْنَ عَلَيْهِ وَقِيلَ
 (1) تَصَحُّ بِرِضَاةٍ وَتَصَحُّ بِالذَّيْنِ اللَّازِمِ وَعَلَيْهِ الْمُثَلَّى
 وَكَذَا الْمُتَقَوِّمُ فِي الْأَصَحِّ (2) وَتَصَحُّ بِالثَّمَنِ فِي مَدَّةِ
 الْخِيَارِ وَعَلَيْهِ فِي الْأَصَحِّ وَالْأَصَحُّ (3) صَحَّةُ حَوَالَةِ
 الْمَكَاتِبِ سَيِّدَةَ بِالنَّجُومِ دُونَ حَوَالَةِ السَّيِّدِ عَلَيْهِ

حوالة + et صحتة B. : 3. وبائتم C. et D. : (2) يصح C. : (1)

TITRE IV

DE LA CESSION DE CRÉANCES (1)

Conditions
pour
la validité

La loi exige pour la validité de la cession le consentement du cédant et du cessionnaire (2), + mais non celui du débiteur (3). Celui qui ne doit rien, ne saurait subir une telle délégation, quoique des juristes prétendent que la chose est possible, pourvu que ce soit du consentement de la personne en question. Il faut que la dette soit obligatoire (4); mais du reste elle peut avoir rapport tant à des choses fungibles, qu'à des choses non fungibles, tandis que la cession peut encore légalement avoir pour objet le prix d'une vente pendant la durée du droit d'option (5), soit que l'acheteur délègue au vendeur une tierce personne qui lui payera le prix convenu, + soit que le vendeur désigne une tierce personne à qui l'acheteur devra payer. L'affranchi contractuel a la faculté de délèguer à son maître une autre personne qui lui remettra les paiements périodiques, bien que le maître ne puisse céder à une autre personne sa créance sur l'affranchi contractuel à l'égard de ces mêmes paiements (6). Le montant et la modalité de la dette transférée doivent

(1) C. C. art. 1219 et s., 1271 et s., 1659 et s. — La art. 110 et s. — (2) C. C. art. 1108.

(3) C. C. art. 1271, 1690, 1691. — La art. 1693. — Livre IX Titre IV. — (4) Livre

ويشترط العلم بما يحال به وعليه قدرًا وصفةً وفي قول¹ تصحّ بإبل الدية وعليها ويشترط تساويهما جنسًا وقدرًا وكذا حلولًا وأجلًا وصحّةً وكسرًا في الأصحّ ويبرأ بالحوالة المحيل عن دين المحتال والمحال عليه عن دين المحيل ويتحوّل حقّ المحتال الى ذمّة المحال عليه² فإن تعذّر بفلس أو جحد وحلف ونحوهما لم يرجع على

فتو: D. : (2) يصح: C. (1)

êtres connus, de même que ceux de la dette qui va être éteinte par la cession. Un seul juriste admet la cession des chameaux dûs en guise de prix de sang, aussi bien de la part de celui qui les réclame, que de la part de celui qui les doit (1). La dette acquittée par la cession d'une créance, doit être d'une nature et d'un montant identiques à la créance elle-même; ÷ l'échéance de l'une et de l'autre doit avoir lieu, soit à l'instant, soit au même terme; ÷ et enfin la dette et la créance doivent toutes les deux avoir pour objet des pièces de monnaie ou des marchandises de la même qualité.

Le débiteur qui paye son créancier en lui cédant une créance, est libéré ^{Consequences légales.} par ce fait, et la personne dont la dette a été transférée de la sorte est libérée en même temps envers son créancier primitif, tout en devenant responsable envers le cessionnaire (2). C'est pourquoi le cessionnaire ne peut plus avoir recours contre le cédant (3), lors même qu'il éprouverait des difficultés à faire valoir ses droits contre la personne déléguée, pour cause de faillite (4) ou de dénégation confirmée par un serment, etc. Même dans le cas où le débiteur délégué serait déjà en état

LXX Section III. Parce que le contrat est obligatoire pour le maître, mais non pour l'affranchi. (1) Livre XLVIII Titre I Section I. (2) C. C. art. 1275. (3) Co. art. 121 (4) V. du présent Livre Titre I. C. C. art. 1694

المحيل فلو كان مفلساً عند الحوالة وجهله
المحتال فلا رجوع له وقيل له الرجوع ان شرطاً
يساره ولو احال المشتري بالثمن فرد المبيع بعيب
بطلت في الأظهر او البائع بالثمن فوجد الرد لم
تبطل على المذهب ولو باع عبداً وأحال بثمنه ثم
اتفق المتبايعان والمحتال على حرّيته او (1) ثبتت
بيّنة بطلت الحوالة وإن كدّبهما المحتال ولا بيّنة

(1) A., B. et C.: ثبت

de faillite au moment de la cession, à l'insu du cessionnaire, celui-ci n'a pas de recours contre le cédant, quoique d'autres lui accordent ce bénéfice dans le cas où la cession se serait opérée sous la condition expresse de la solvabilité du débiteur (1).

Cession
en cas de
vente.

La cession de la part de l'acheteur quant au prix convenu, est annulée (2) par la restitution à raison de vices rédhibitoires (3); mais, selon notre rite, une telle cession de la part du vendeur reste en son entier, lors même que la marchandise lui serait rendue dans la suite à raison de vices de cette nature. La cession relative au prix d'un esclave vendu est également frappée de nullité, lorsque les parties intéressées, c'est-à-dire le vendeur, l'acheteur et le cessionnaire, sont d'accord que c'est en effet un homme libre dont ils viennent de disposer à tort, ou bien lorsque ce fait est prouvé en justice par l'une des parties (4). Lorsque, en pareil cas, le cessionnaire est seul à dénier à l'esclave la liberté que soutiendraient l'acheteur et le vendeur, sans pouvoir alléguer des preuves suffisantes pour leur assertion, ces derniers ont encore le droit d'exiger du cessionnaire qu'il affirme par serment

(1) C. C. art. 1276, 1277, 1695. (2) C. C. art. 421. (3) C. C. art. 1131. (4) Livre IV Titre IV

Section III C. C. art. 1110

حَلَفَهِ عَلَى نَفْسِ الْعِلْمِ ثُمَّ يَأْخُذُ الْمَالَ مِنَ الْمُشْتَرِي
 وَلَوْ قَالَ الْمُسْتَحَقَّ عَلَيْهِ ^١ وَكَلَّمْتُكَ لِتَقْبِضَ لِي
 وَقَالَ الْمُسْتَحَقَّ أَحَلَّتْنِي أَوْ قَالَ أَرَدْتُ بِقَوْلِي
 أَحَلَّتْكَ الْوَكَالَةَ وَقَالَ الْمُسْتَحَقَّ بَلْ أَرَدْتُ
 الْحَوَالَةَ صَدَّقَ الْمُسْتَحَقَّ عَلَيْهِ بِيَمِينِهِ وَفِي
 الصُّورَةِ الثَّانِيَةِ وَجْهٌ ^٢ وَإِنْ قَالَ أَحَلَّتْكَ فَقَالَ
^٣ وَكَلَّمْتُكَ صَدَّقَ الثَّانِي بِيَمِينِهِ

بل | D. : (3) فإن C. : (2) للمستحق | A. : (1)

son ignorance de l'esclavage, et ce n'est qu'après avoir prêté ce serment qu'il peut exiger de l'acheteur le prix cédé (1).

Quand il s'élève une contestation entre deux personnes, dont l'une prétend avoir constitué l'autre son mandataire pour prendre possession de quelque objet, dû par un tiers; tandis que l'autre prétend que la créance lui a été cédée, et qu'elle a agi de la sorte en qualité de cessionnaire et non en celle de mandataire, ou bien quand le procès porte sur la question si le mot „céder“ dont les parties se sont servies, implique un mandat ou un transfert, c'est celui qui soutient le mandat qui a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment. Toutefois les auteurs ne sont pas d'accord à admettre cette présomption dans le dernier cas, c'est-à-dire si la contestation porte sur le sens du mot „céder.“ Dans le cas enfin où l'une des parties litigantes soutient qu'elle a cédé sa créance à l'autre, tandis que celle-ci prétend qu'il ne s'agissait que d'un simple mandat pour toucher la somme due, c'est encore cette dernière assertion que la loi présume être conforme à la vérité, pourvu qu'elle soit confirmée par un serment (2).

Présomp-
tions.

(1) C. C. art. 1358 et s. (2) C. C. art. 1162, 1350, 1352, 1366, 1367.



باب الضمان

شرط الضامن الرُّشد وضمان محجور عليه بفلس
كشرائه وضمان عبد بغير اذن سيِّده باطل في
الأصحَّ ويصحَّ بإذنه فإن عيَّن للأداء كسبه أو
غيره قُضِيَ منه وإلا فالأصحَّ أنه ان كان مأذوناً
(1) له في التجارة تعلَّق بما في يده وما يكسبه
بعد الإذن وإلا فبما يكسبه والأصحَّ اشتراط معرفة
المضمون له (2) وأنه لا يشترط قبوله ورضاه ولا يشترط

(1) B.: + له (2) C.: انه

TITRE V

DU CAUTIONNEMENT (1)

SECTION I

Conditions
pour la
validité.

Pour se rendre caution il faut être capable d'administrer ses biens (2). Le cautionnement de la part d'un failli (3) a le même effet que l'achat contracté par lui, † et le cautionnement de la part d'un esclave sans l'autorisation de son maître est même considéré comme tout à fait nul. Dans le cas où le maître a autorisé son esclave à se rendre caution, tout en indiquant comme garantie, soit ce que l'esclave gagne par son travail, soit autre chose, c'est dans ces biens indiqués que la discussion doit avoir lieu; † sinon il faut observer la règle suivante. S'il s'agit d'un esclave habilité, on peut le discuter dans tout ce qu'il possède de fait, et dans tout ce qu'il a gagné après son habilitation; mais s'il s'agit d'un esclave non-habilité, les profits de son travail sont seuls passibles de discussion (4). † Il faut

(1) L. C. art. 2011 et s. (2) V. du présent Livre Titre II Section I. C. C. art. 2018

(3) Ibid. Titre I Section I. (4) Livre IX Titre IX

رَضِيَ الْمَضْمُونُ عَنْهُ قَطْعًا وَلَا مَعْرِفَتَهُ فِي الْأَصَحِّ
 وَيَشْتَرَطُ فِي الْمَضْمُونِ ⁽¹⁾ بِهِ كَوْنُهُ ⁽²⁾ ثَابِتًا وَصَحِّحَ
 الْقَدِيمِ ضَمَانَ مَا سَيَجِبُ وَالْمَذْهَبُ صَحَّةُ ضَمَانِ
 الدَّرَكِ بَعْدَ قَبْضِ الثَّمَنِ ⁽³⁾ وَهُوَ أَنْ يَضْمَنَ لِلْمَشْتَرِي
 الثَّمَنَ أَنْ خَرَجَ الْمَبِيعُ مُسْتَحَقًّا أَوْ مَعِيًّا ⁽⁴⁾ أَوْ
 نَاقِصًا لِنَقْصِ الصَّنْجَةِ وَكَوْنُهُ لَازِمًا لَا كُنْجُومٍ
⁽⁵⁾ كِتَابَةً وَيَصَحُّ ضَمَانُ الثَّمَنِ فِي مَدَّةِ الْخِيَارِ فِي
 الْأَصَحِّ وَضَمَانُ الْجُعْلِ كَالرَّهْنِ بِهِ وَكَوْنُهُ مَعْلُومًا

(1) D.: + به (2) C.: | دينًا (3) B.: وهي (4) A.: | ورد (5) A.: | كتابة

que le cautionnement soit notifié au créancier, quoique celui-ci n'ait pas besoin de l'accepter, ni même de l'approuver après coup. Du reste, tout le monde est d'accord que l'on peut se rendre caution sans le consentement de celui pour lequel on s'oblige, + et même à son insu ⁽¹⁾.

Le cautionnement n'est possible que sur une dette, laquelle doit être: ⁽²⁾

- 1^o. Constatée, quoique dans sa première période Châfi ait accepté aussi la validité du cautionnement sur une obligation future. Notre rite admet en outre le cautionnement relatif aux conséquences indirectes d'une vente, même après la prise de possession du prix, c'est-à-dire on peut se rendre caution envers l'acheteur pour la restitution du prix par lui payé, dans le cas d'éviction, de rédhibition ⁽³⁾ ou de déchet.
- 2^o. Obligatoire. On ne pourrait se rendre caution pour les paiements périodiques résultant d'un affranchissement contractuel ⁽⁴⁾, + mais bien pour le paiement dû à la suite d'un contrat de vente, même pendant la durée du droit d'op-

Dettes
susceptibles
de caution
nement.

(1) C. C. art. 2014 (2) C. C. art. 2012 (3) C. C. art. 1625. (4) Livre LXX Section III

في الجديد والإبراء من المجهول باطل في الجديد
 إلا من ابل الدية ويصح ضمانها في الأصح ولو
 قال ضمنت مما لك على زيد من درهم إلى
 عشرة فالأصح صحته وأنه يكون ضامنا لعشرة
 قلت الأصح لتسعة والله اعلم
 فصل

المذهب صحة كفالة البدن فإن كفل (1) بدن من

(1) B. et C.: بدين

tion (1). Le cautionnement relatif au salaire d'un entrepreneur est régi par les mêmes principes que le nantissement relatif à une telle obligation (2).

5^o. Comme (3). C'est du moins ce que Châfi'i a décidé pendant son séjour en Égypte. Dans cette période il a encore émis l'opinion que la remise d'une dette inconnue est nulle, à moins qu'elle n'ait pour objet les chameaux dus comme prix du sang (4), et dans ce cas-ci il admet en outre la validité du cautionnement (5). On ne saurait considérer non plus comme un cautionnement sur une dette inconnue, la convention formulée dans ces termes : „Je m'rends caution pour la dette d'un tel, pourvu qu'elle ne soit pas inférieure à un *dirham* et qu'elle n'en excède pas dix,“ et l'on est alors responsable de ce *maximum* (6).

Remarque. — En pareil cas on n'est responsable que d'un *maximum* de neuf *dirham*.

SECTION II

Cautionnement personnel

Notre rite admet la validité du cautionnement personnel, et, en se rendant caution pour la personne d'un débiteur, on n'a pas besoin de savoir le montant de

(1) Livre IV, Titre IV. (2) Livre XI, Section II. (3) C. C. art. 2016. (4) Livre XLVIII, Titre I, Section I. (5) C. C. artt. 1235 et s. (6) C. C. art. 2013.

عليه مال لم يشترط العلم بقدره ويشترط كونه مما يصح ضمانه والمذهب صححتها ببدن من عليه عقوبة الأدمى كقصاص وحدّ قذف ومنعها في حدود الله تعالى وتصحّ ببدن صبيّ ومجنون ومحبوس وغائب وميت ليُحضّره فيشهد على صورته ثم ان عين مكان التسليم تعين وإلا فمكانها ويبرأ الكفيل بتسليمه في مكان التسليم بلا حائل كمتغلب وبأن يحضر المكفول ويقول

la dette. Sous tout autre rapport le cautionnement personnel ne peut exister que dans les cas où le cautionnement simple serait valable aussi ⁽¹⁾. Notre rite admet même le cautionnement personnel pour une personne passible des peines dont l'application dépend de la volonté de la partie lésée, comme la peine du talion ⁽²⁾ et la peine pour cause de diffamation ⁽³⁾, quoique jamais un tiers ne puisse se rendre caution pour la personne d'un criminel passible d'une peine afflictive et définie, c'est-à-dire non rémissible ⁽⁴⁾. On peut en outre se rendre caution pour la personne d'un mineur ⁽⁵⁾, d'une aliéné, d'un homme en prison, d'un absent et même d'un mort.

Dans ce dernier cas il est nécessaire de produire le cadavre, afin que son identité ^{Consequences} puisse être constatée par des témoins; mais autrement le cautionnement personnel a pour ^{legales.} effet que l'on s'oblige à amener le débiteur vivant, à l'endroit où il lui faut acquitter sa dette, du moins si un tel endroit a été désigné d'avance, car, dans le cas contraire, on amène le débiteur à l'endroit où le cautionnement a été conclu. La caution est libérée quand elle a „amené” le débiteur à l'endroit, dans toute l'exception du

(1) V. la Section précédente. (2) Livre XLVII Titre I Sections I et IV. (3) Livre LIII (4) Livres L—LII, LIV et LV. (5) Livre XII Titre II Section I.

سَلِّمَتْ نَفْسِي عَنْ جِهَةِ الْكَفِيلِ وَلَا يَكْفِي مَجْرَدُ
 حَضْرَةِ فَإِنْ غَابَ لَمْ يَلْزِمِ الْكَفِيلَ احْتِصَارُهُ أَنْ
 ٤٠١٧٤. جَهْلَ مَكَانِهِ وَإِلَّا فَيَلْزِمُهُ وَيَمَهِّلُ مَدَّةً ^١ ذَهَابِ
 وَإِيَابِ فَإِنْ مَضَتْ وَلَمْ يَتَحَضَّرْ حَيْسَ وَقِيلَ أَنْ
 غَابَ إِلَى مَسَافَةِ الْقَصْرِ لَمْ يَلْزِمُهُ ^٢ احْتِصَارُهُ وَالْأَصَحُّ
 أَنَّهُ إِذَا مَاتَ وَذَفِنَ لَا يَطَالِبُ الْكَفِيلَ بِالْمَالِ وَأَنَّهُ
 لَوْ شَرَطَ فِي الْكِفَالَةِ أَنَّهُ يَغْرُمُ الْمَالَ أَنْ فَاتَ التَّسْلِيمَ

^١ C.: ذهابه وإيابه. ^٢ C.: + احتضاره

mot, de sorte que le créancier puisse s'emparer de sa personne. Elle est aussi libérée si le débiteur se présente de bon gré, en se mettant à la disposition du créancier pour satisfaire à l'engagement de sa caution; mais la simple apparition du débiteur ne suffit point pour la libérer s'il ne déclare pas que c'est à la suite du cautionnement. Quand on s'est constitué caution pour un débiteur, lequel aurait quitté plus tard la localité, sans que l'on sache où il se trouve, on n'a plus besoin de le produire, et même après que la caution se sera enquis du séjour du débiteur absent, elle peut encore exiger le délai nécessaire pour aller le chercher et pour effectuer son retour; ce délai passé, la caution peut être emprisonnée si elle n'amène pas le débiteur. Toutefois quelques juristes prétendent que, dans ces circonstances, l'on ne saurait jamais exiger de la caution qu'elle amène le débiteur, lorsque celui-ci s'est réfugié jusqu'à une distance permettant d'abréger la prière ⁽¹⁾. Lorsque le débiteur est déjà mort et enterré ⁽²⁾ au moment que l'on se porte caution pour sa personne, la caution n'est pas responsable du paiement de la dette, et même le cautionnement personnel est frappé de nullité, quand on y a ajouté la clause que le répondant sera relevable de ce paiement, dans le cas où il lui

⁽¹⁾ Livre III Titre II Section II. ⁽²⁾ Livre IV Section IV Remarque sub 34'

بطلت وأنها لا ⁽¹⁾ تصحّ بغير رضى المكفول ⁽²⁾
فصل

يُشْتَرَطُ فِي الضَّمَانِ وَالْكَفَالَةِ لَفْظٌ يُشْعِرُ بِالِاتِّزَامِ
كَضَمِنْتُ دَيْنَكَ عَلَيْهِ أَوْ تَحَمَّلْتَهُ أَوْ تَقَلَّدْتَهُ أَوْ
تَكَفَّلْتُ بَبَدَنِهِ أَوْ أَنَا بِالْمَالِ أَوْ بِإِحْضَارِ الشَّخْصِ
ضَامِنًا أَوْ كَفِيلًا أَوْ زَعِيمًا أَوْ حَمِيلًا وَلَوْ قَالَ أُوَدِّي
الْمَالَ أَوْ أَحْضِرُ الشَّخْصَ فَهُوَ وَعْدٌ وَالْأَصَحُّ أَنَّهُ لَا

أحضره A. ⁽³⁾ به C. ⁽²⁾ يصح B. et C. ⁽¹⁾

serait impossible, pour cause d'enterrement, d'amener le débiteur ⁽¹⁾. — Enfin le cautionnement personnel n'est pas valable sans le consentement du débiteur ⁽²⁾.

SECTION III

Pour la validité du cautionnement, soit simple, soit personnel, il est de rigueur que l'on fasse usage de paroles indiquant clairement l'obligation que l'on s'impose ⁽³⁾, comme: „Je me rends caution pour ce qu'un tel vous doit." ou: „Je prends sa dette sur moi." ou: „Je m'en charge", ou: „Je réponds de sa personne," ou: „Je me rends caution, fidéjusseur, garant, répondant de vous amener le débiteur et, si je ne l'amène pas, je payerai pour lui" ⁽⁴⁾. En disant au contraire: „Je payerai l'argent ou j'amènerai le débiteur," on émet une simple promesse alternative et non un cautionnement personnel ⁽⁵⁾. — En outre le cautionnement, soit simple, soit personnel, ne saurait dépendre d'une condition; ni peut-on légalement déterminer dans le cautionnement personnel le terme précis dans lequel le débiteur devra comparaître ⁽⁶⁾. Seulement on peut stipuler que le débiteur sera amené immédiatement, ou qu'il ne sera pas amené, par exemple, avant la fin

Consente-
ment et
modalité

(¹) C. C. art. 6, 1128, 1302 — (²) C. C. art. 2014 — (³) C. C. art. 2015 — (⁴) C. C. art. 1226 et s. — C. C. art. 1139 et s. — (⁵) C. C. art. 1163 et s. 1135 et s.

يجوز تعليقهما بشرط ولا توقيت الكفالة ولو
 نجّزها بشرط تأخير الإحضار شهراً جازاً وأنه
 يصحّ ضمان الحالّ مؤجّلاً اجلاً معلوماً وأنه يصحّ
 ضمان المؤجّل حالاً وأنه لا يلزمه التعجيل
 (1) والمستحقّ مطالبة الضامن والأصيل والأصحّ
 انه لا يصحّ بشرط برآة الأصيل ولو ابرأ الأصيل
 برئ الضامن ولا عكس ولو مات احدهما حلّ
 عليه دون الآخر وإذا طالب المستحقّ الضامن

كما لو التزمه الأصيل | B. : (2) واما B. : (1)

du mois : † on peut aussi se rendre caution pour le paiement, à un terme certain, d'une dette exigible à l'instant, de même que pour le paiement argent comptant d'une dette à terme. † La caution n'a jamais besoin d'acquitter la dette avant l'échéance convenue entre lui et le créancier ¹.

Discussion.

Le créancier a la faculté de discuter à son choix la caution ou le débiteur principal ², † mais il ne saurait accepter le cautionnement sous la réserve que le débiteur principal sera libéré. Or le cautionnement s'éteint de plein droit avec la dette principale, et c'est pourquoi la caution est déchargée par la remise faite au débiteur principal. Par contre, la décharge de la caution n'affecte en rien l'obligation du débiteur principal ³. La mort du débiteur principal ou de la caution rend la dette exigible sur les biens du défunt, mais n'implique point l'exigibilité à l'égard du survivant ⁴. Du reste la caution, poursuivie en justice, peut citer en garantie le débiteur principal, et exiger de celui-ci qu'il acquitte sa dette envers le créancier, pourvu toutefois qu'on ne se soit pas rendu caution à l'usu du débiteur ; † mais

فله مطالبة الأصيل بتخليصه بالأداء، ان ضمن بإذنه والأصح انه لا يطالبه قبل ان يطالب وللضامن الرجوع على الأصيل ان وجد اذنه في الضمان والأداء، وإن انتفى فيهما فلا وإن اذن (1) في الضمان فقط رجع في الأصح ولا عكس في الأصح ولو ادى مكسراً عن (2) صحاح او صالح عن مائة بثوب قيمته خمسون فالأصح انه لا يرجع الا بما غرم ومن ادى دَيْنَ غيره بلا ضمان ولا اذن (3).

(1) B.: | ل (2) C.: صحيح (3) C.: غرمة

la caution ne peut intenter un procès en garantie contre le débiteur principal, avant que le créancier ait réclaté le paiement ¹. La caution qui a payé sans appel en garantie, a encore recours contre le débiteur principal, lorsque celui-ci a consenti tant au cautionnement qu'au paiement de la dette par la caution: lorsqu'au contraire le débiteur désapprouve l'un et l'autre, la caution n'a aucun recours contre lui. † Le consentement du débiteur principal au cautionnement suffit tout de même pour rendre le recours admissible, mais non le consentement au paiement sans rien de plus ². . Si la caution fait accepter au créancier des pièces de monnaie altérées, au lieu des pièces intactes dues par le débiteur principal, de même que dans le cas d'une transaction conclue entre le créancier et la caution à l'effet que celui-la accepte un habit valant cinquante pièces de monnaie, au lieu de recevoir les cent pièces qu'il pouvait réclamer, la caution, en exerçant son recours, ne peut exiger plus qu'il n'a payé effectivement ³.

En acquittant l'obligation d'un autre à son insu, et sans qu'il y ait eu subrogation, cautionnement, on n'est jamais subrogé dans les droits du créancier, de manière à

(1) C. C. art 2032. (2) C. C. art 2028, 2029. (3) C. C. art 1699 et s.

فلا رجوع وإن اذن بشرط الرجوع رجع وكذا ان
اذن مطلقاً في الأصح والأصح ان مصلحته على
غير جنس الدين لا¹ يمنع الرجوع ثم انما يرجع
الضامن والمؤدى اذا اشهدا بالأداء. رجلين او رجلاً
وامرأتين وكذا رجل ليحلف معه في الأصح فإن لم
يشهد³ فلا رجوع ان أدى في غيبة الأصيل وكذبه
وكذا ان صدقه في الأصح³ فإن صدقه المضمون
له او أدى بحضرة الأصيل رجع على المذهب

وان D.: (3) يشده B.:² تمنع A.:¹

avoir recours contre le débiteur: mais le consentement du débiteur au paiement de la part d'une tierce personne qui n'est pas caution, amène la subrogation aussi bien dans le cas de réserve du droit de recours, † que lorsque rien n'a été convenu à cet égard¹. † La subrogation reste intacte, lors même que le créancier et la tierce personne auraient converti la dette dans une autre d'une nature différente².

Constatation
du
paiement.

La loi exige pour le recours, soit à titre de cautionnement, soit à titre de subrogation, que le paiement ait eu lieu en présence de deux témoins du sexe masculin, ou d'un seul témoin mâle plus deux de l'autre sexe, † ou même d'un seul témoin mâle sans rien de plus; mais dans ce cas-ci la caution ou le subrogé doivent en outre prêter serment³. A défaut de témoins, le paiement opéré par la caution ou le subrogé, dans l'absence du débiteur, ne leur confère pas le droit de recours, sans distinction s'il y a contredit de sa part, † ou non. Seulement notre rite admet encore le recours, quand le paiement, quoique sans témoins, a été constaté par la déclaration du créancier, ou bien quand il a eu lieu en présence du débiteur principal.

¹ C. C. art. 1250-2029. ² C. C. art. 1273. ³ C. C. art. 1366, 1367.

كتاب الشركة

هي انواع ¹ شركة الأبدان كشركة الجمالين وسائر
المحترفة ليكون بينهما كسبهما متساوياً او متفاوتاً
مع اتفاق ² الصنعة او اختلافها وشركة المفاوضة
ليكون بينهما كسبهما وعليهما ما يعرض من غرم
وشركة الوجوه بأن يشترك ³ الوجيهان لبيّناع كل
منهما بموَجَل لهما فإذا باعا كان الفاضل عن

(1) B.: + شركة (2) A.: (اختلافياً) (3) B. et C.: اوجيهان

LIVRE XIII

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ ¹⁾

On distingue quatre espèces ²⁾ :

Espèces.

- 1^o. La société personnelle *chirkat al-abdân*, contrat en vertu duquel quelques personnes se réunissent pour l'exercice de leur métier ou profession; comme la société de deux ou plusieurs portefaix ou ouvriers, qui se réunissent de manière à ce que le gain soit mis en commun et partagé entre eux. Cette société n'exige pas l'égalité des apports, ni que les associés exercent tous le même métier ³⁾.
- 2^o. La société universelle *chirkat al-mufawadhah* consistant en ce que le gain remporté par chaque associé sera commun entre tous, et qu'ils seront tous solidairement responsables des dettes contractées par chacun ⁴⁾.

(1) C. C. art. 1832 et s. — C. C. art. 1835. Co. art. 19. — C. C. art. 1842, 1847, 1853, 1855 — C. C. art. 1837. Co. art. 22

الأثمان بينهما وهذه الأنواع باطلة وشركة العنان صحيحة ويشترط فيها لفظ يدل على الإذن في التصرف فلو اقتصرنا على اشتراكنا لم يكف في الأصح وفيها أهلية التوكيل والتوكل وتصح في كل مثلي دون المتقوم وقيل تختص بالنقد المضروب ويشترط خلط المالين بحيث لا يتميزان ولا يكفى الخلط مع اختلاف (5) جنس (6) أو صفة كصالح

والمضروب A.: (1) يختص D.: (3) لفظ | G.: (2) اشركنا A.: (4) اقتصر A., B. et C.: (5) وصفة D.: (6) الجنس B.: (7)

5°. L'association commerciale en participation (*chirkat al-wadjouh*), consistant en ce que deux personnes fort considérées dans le commerce achètent chacune des marchandises, comme si c'était pour son propre compte, et sous des conditions particulières quant au terme de paiement; lesquelles marchandises sont ensuite mises en commun et vendues, tandis que le bénéfice réalisé de cette manière est partagé entre les deux associés (1).

Toutes ces trois espèces de sociétés sont nulles.

4°. La société particulière (*chirkat al-'amin*). Elle est permise, pourvu que la part de chaque associé dans l'administration soit indiquée dans des termes explicites. Ainsi une société de cette nature ne saurait exister, quand on est seulement convenu de s'associer sans mentionner rien de plus (2). Nulle société particulière ne peut avoir lieu qu'entre des personnes respectivement capables de donner ou d'accepter un mandat (3).

Les fonds apportés doivent consister en choses fongibles, et ne sauraient consister en choses non fongibles. Il y a même quelques juristes qui prétendent, que les fonds, fournis de part et d'autre, doivent consister en or ou argent mon-

(1) Co. art. 17 et s. (2) A. C. art. 1341, 1350, 1359 (3) V. le Livre suivant

١ ومكسرة ٢ هذا اذا اخرجنا مالين وعقدا فإن ملكا مشتركا بإرت ٣ وشراء ٤ وغيرهما ٥ وأذن كل للآخر في التجارة فيه تمت الشركة والحيلة في الشركة في العروض أن يبيع كل واحد ٦ بعض عرضه ببعض عرض الآخر ويأذن له في التصرف ولا يشترط تساوى قدر المالين والأصح انه لا يشترط العلم بقدرهما عند العقد ويتسلط كل

(1) C. et D.: مكسر (2) C.: وهذا (3) A., B. et C.: أو شراء (4) C.: أو غيرهما (5) C.: ونحوهما (6) A.: منيما

naÿés (1), et tout le monde est d'accord que ces fonds doivent être mêlés ensemble, de sorte que l'on ne puisse plus les distinguer (2). C'est ce qui ne saurait avoir lieu, à moins que les choses apportées ne soient de la même nature et de la même qualité. Ainsi l'un ne peut apporter des pièces de monnaie intactes et l'autre des pièces de monnaie altérées. Toutefois ces règles ont seulement rapport aux fonds mis en commun pour former une société conventionnelle, car si deux personnes obtiennent de toute autre manière quelque chose en propriété indivise, comme par succession, par achat, etc., et que les copropriétaires se donnent mutuellement la permission d'en faire le trafic, c'est une société parfaitement légitime, sans qu'il y ait pourtant mélange des fonds fournis, et sans qu'il s'agisse de choses fongibles (3). Il s'ensuit que la règle que les fonds de la société doivent consister en choses fongibles, peut s'échapper par un échange réciproque et partiel des objets apportés, combiné avec le mandat d'en disposer à son gré. La loi n'exige pas que les fonds fournis par chacun des associés soient de quantité égale, † ni même que l'on en sache la quantité exacte au moment du contrat (4).

(1) C. C. art. 1833 (2) C. C. art. 1845 (3) C. C. art. 1872 (4) C. C. art. 1833.

(¹) منهما على التصرف بلا ضرر فلا يبيع نسيئةً ولا بغير نقد البلد ² ولا بغبين فاحش ولا يسافر به ولا يبضعه بغير اذن ولكل ³ فسخه متى شاء وينعزلان عن التصرف بفسختهما فإن قال أحدهما عزلتكم أو لا تتصرف في نصيبي لم ينعزل العازل وتفسخ بموت أحدهما وبجنونه ⁴ وبإغمائه والربح والخسران على قدر المالكين تساويًا في العمل أو تفاوتًا فإن شرطًا خلافه ⁵ فسد العقد

بئل B.: واغماذ C. et D.: (1) فسخ B.: وبغبن B.: (2) واحد | C.:

Responsabilité des associés. Nul associé ne peut disposer des fonds sociaux, si ce n'est d'une manière raisonnable ¹; ainsi il ne peut de son propre chef vendre ni à crédit, ni pour une autre monnaie que celle qui a cours légal dans la localité, et il reste personnellement responsable s'il s'est laissé prendre à quelque fraude grossière. Il ne peut pas non plus emporter en voyage les biens de la société, ni les envoyer à un commissionnaire sans l'autorisation des autres associés.

Fin de la société. Chaque associé a le droit de rompre la convention à tout moment, et il ne peut plus alors disposer des fonds sociaux ². Cette règle toutefois doit s'entendre de la sorte, qu'en disant à son associé: „Je vous décharge de notre contrat”, ou: „Vous ne disposerez plus de ma part dans les fonds communs”, la personne qui a prononcé ces paroles n'est pas libérée elle-même de ses engagements envers la société. Puis la société finit de plein droit par la mort, la démente et l'évanouissement de l'une des parties contractantes ³.

Partage des bénéfices et la perte doivent être partagés en proportion de la mise

¹ C. C. art. 1850, 1852 C. C. art. 1865, 1869 et s. C. C. art. 1865, 1869.

فيرجع كل على الآخر بأجرة عمله في ماله وتنفذ التصرفات والربح^١ والخسائر على قدر المالكين ويد^٢ الشريك يد امانة^٣ فيقبل قوله في الرد والخسائر والتلف فإن ادّعاه بسبب ظاهر طولب ببينة^٤ بالسبب ثم يُصدّق في التلف به ولو قال من في يده^٥ المال هو لى وقال الآخر^(٦) مشترك او بالعكس صدّق صاحب اليد ولو قال^٧ اقتسمنا وصار لى صدّق المنكر ولو اشترى^٨ احدهما

(1) B. et D.: + والخسائر (2) B.: اشركة (3) D.: ويقبل (4) C.: + بالسبب
(5) C.: مال (6) C.: مشترك وبالعكس (7) C.: اقتسمناه (8) B., C. et D.: + احدهما

de chaque associé, sans avoir égard à la valeur de l'industrie apportée par l'un ou l'autre, et une stipulation contraire amènerait même l'illégalité du contrat (1). Dans ces circonstances les associés ont cependant action l'un contre l'autre pour le salaire dû à cause de leurs gestions respectives, et les dispositions faites par eux au sujet des biens sociaux restent intactes. De même les bénéfices réalisés et les pertes essayées avant que l'illégalité du contrat ait été invoquée, doivent se partager en proportion des mises respectives.

bénéfices
et des pertes.

Chaque associé est considéré comme dépositaire des biens sociaux qui lui ont été remis (2), ce qui veut dire que sa parole est présumée conforme à la vérité, quant à la restitution, la détérioration et la perte fortuite de ces biens (3). En alléguant comme cause de la perte un accident visible de sa nature, il n'a besoin que de prouver que cet accident a eu lieu, après quoi sa parole suffit pour constater que l'accident a aussi amené la perte de l'objet en litige. A supposer que l'un des associés possède quelque chose, qu'il prétend être à lui, tandis que l'autre prétend

Présomp-
tions.

(1) C. C. art. 6, 1853 et s. (2) C. C. art. 1350, 1351 (3) C. C. art. 1350, 1352.

وقال اشترَيْتُهُ للشركة او ^١ لنفسى وكذَّبَهُ الآخر
 صُدِّقَ المشتري

(¹) B.: نفسى

qu'elle appartient à la société ou *vice versa*, c'est le détenteur qui a la présomption pour lui; mais, lorsqu'il prétend que la chose lui appartient à la suite d'un partage opéré entre les associés, la présomption est en faveur de celui qui nie ce fait. Enfin la loi admet une présomption en faveur de l'associé qui, venant d'acheter quelque objet, prétend, soit que l'achat était pour le compte de la société, soit qu'il a acheté pour son propre compte à lui; au lieu que l'autre associé soutient le contraire (¹).

¹ Livre XXX.

كتاب الوكالة

شرط الموكل صحّة مباشرته ما وكلّ فيه بملك او ولاية فلا يصحّ توكيل صبي¹ ولا مجنون ولا المرأة² والمأخوذ في النكاح ويصحّ توكيل الوليّ في حقّ الطفل ويستثنى توكيل الأعمى في البيع والشراء فيصحّ وشرط الوكيل صحّة مباشرته التصرف لنفسه

(1) A.: ومجنون (2) B. et C.: ولا المأخوذ

LIVRE XIV

DU MANDAT¹

SECTION I

Pour la validité du mandat il est de rigueur que le mandant ait le droit Mandant, d'accomplir en personne l'acte pour lequel il donne la procuration, soit qu'il s'agisse de ses propres biens, soit qu'il s'agisse de biens dont il peut disposer à quelque autre titre (2). Ainsi un mineur, un aliéné (3) et, s'il s'agit d'un mariage, une femme (4) ou une personne en *ihyâm* (5) ne peuvent constituer un mandataire, mais le tuteur a cette faculté pour le compte de son pupille (6). L'aveugle, quoique ne pouvant vendre ou acheter lui-même parce qu'il ne peut voir l'objet du contrat (7), a, par exception, la faculté de nommer à cet effet un mandataire.

Le mandataire doit être capable d'accomplir de son propre chef l'acte dont Mandataire, il s'est chargé (8), de sorte que ni un mineur, ni un aliéné, ni, en cas de mariage, une femme ou une personne en *ihyâm* ne peuvent être constitués mandataires.

(1) C. C. art. 1984 et s. (2) C. C. art. 1998 (3) Livre XII Titre II Section I. (4) Livre XXXIII Titre I Section IV. (5) Livre VIII Titre V. (6) Livre XII Titre II Section II.

(7) Livre IX Titre I sub 5° (8) C. C. art. 1990.

f. 178. لا صبىً وساجنون وكذا المرأة والمأخوذ فى النكاح
 لكن الصحيح اعتماد قول صبىً فى الإذن فى
 دخول دار وإيصال هدية والأصح صحة
 (1) توكيل عبد فى قبول نكاح ومنعه فى الإيجاب
 وشرط الموكّل فيه أن يملكه الموكّل فلو وكل ببيع
 عبد سيملكه (2) وطلاق من سينكحها بطل فى
 الأصح وأن يكون (3) قابلاً للنيابة فلا (1) يصح فى
 تصح : B., C. et D. (1) الموكّل فيه | B.: (3) أو طلق : D.: (2) توكّل : A.: (1)

‡ Cependant il y a quelques circonstances dans lesquelles on peut se fier aux paroles d'un mineur, par exemple, lorsque, au nom de ses parents, il accorde à quelqu'un la permission d'entrer dans la maison, ou lorsqu'il apporte un petit cadeau de leur part. † Un esclave peut être constitué mandataire pour accepter, mais non pour donner une femme en mariage (1).

L'objet du mandat doit être :

- Objet du mandat
- 1^o. La propriété ou le droit acquis du mandant. C'est pourquoi, par exemple, est considéré comme nul le mandat de vendre un esclave dont on va devenir propriétaire, ou de répudier une femme que l'on va épouser.
 - 2^o. Un acte susceptible d'être accompli par une autre personne. C'est pourquoi le mandat d'accomplir les devoirs de la religion n'est point licite (2), exception faite du pèlerinage, de la visite (3), du partage des prélèvements (4) et de l'immolation d'une victime (5). Le mandat ne saurait non plus avoir rapport ni à la déposition comme témoin (6), ni à un serment de continence (7), ni à l'anathème (8), ni aux autres serments (9), ni enfin à l'assimilation injurieuse (10) :

(1) Livre XXXIII Titre I Sections IV et V. — Livre XXX Section III. (2) Livre VIII Titre I

(3) Livre V Titre VI Section II. — Livre IX Section I. — Livre LXXXI. (4) Livre XXXIX

Livre XIII. — Livre XIII. — Livre XI

عبادة إلا^١ في الحج^٢ والعمره^٣ وتفريقه زكوة
 وذبح أضحية ولا في شهادة وإيلاء ولعان وسائر
 الأيمان ولا في^٤ ظهار في الأصح^٥ ويصح في
 طرفي بيع وهبة وسلم ورهن ونكاح وطلاق وسائر
 العقود والنسوخ وقبض الديون وإقباضها والدعوى
 والجواب وكذا في تملك المباحات كالإحياء
 والاصطياد والاحتطاب في الأظهر لا في اقرار في

وتصح : D. (١) اقرار B. (٢) والعمره + A., B et D. (٣) في A. et C. + (٤)

tandis qu'au contraire la vente et l'achat (١), la donation (٢), le contrat de *salam* (٣), le nantissement (٤), le mariage (٥), la répudiation (٦) et, en général, toutes les conventions civiles peuvent se former ou se dissoudre par un mandataire. De même un mandataire peut accepter ce qu'une tierce personne doit à son constituant: il peut acquitter les obligations de celui-ci, comparaître pour lui en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, et enfin acquérir par l'occupation en son nom la propriété d'un objet qui n'appartient à personne, ce qui a lieu, par exemple, par le défrichement de terrains incultes (٧), par la chasse (٨), ou par le fait de ramasser du bois mort. L'aveu judiciaire doit être fait par la partie intéressée en personne, et n'admet point de mandat (٩); mais il est permis de demander par mandataire l'application d'une peine rémissible, comme la peine du talion (١٠) et la peine pour cause de diffamation (١١). Il n'y a qu'un petit nombre d'auteurs n'admettant pas un tel procédé, à moins que le mandant n'assiste aussi en personne à l'audience.

3°. Commu, du moins partiellement, car une précision sous les rapports n'est

(١) Livre IX (٢) Livre XXIV. (٣) Livre X (٤) Livre XI (٥) Livre XXXIII Titre I Section V.
 (٦) Livre XXXVII (٧) Livre XXI Section I (٨) Livre LIX Section III (٩) L. C. art. 1356
 et Livre XV (١٠) Livre XLVII Titre I Sections I et IV (١١) Livre LIII

الأصح⁽¹⁾ ويصح⁽²⁾ في استيفاء عقوبة آدمي كقصاص
 وحدّ قذف وقيل لا يجوز إلا بحضرة الموكل
 وليكن الموكل فيه معلومًا من بعض الوجوه ولا
 يشترط علمه من كلّ وجه فلو قال وكّلتك في كلّ
 قليل وكثير أو في كلّ اموري أو فوّضت اليك كلّ
 شيء لم⁽³⁾ يصح⁽⁴⁾ وإن قال في بيع اموالي وعتق
 أرقائي صح⁽⁵⁾ وإن وكله في شراء عبد وجب بيان
 نوعه أو دار وجب بيان المحلّة والسكّة لا قدر

(1) D.: وتصح (2) D.: تصح (3) G.: ولو (4) G.: وتصح (5) D.: وتصح

pas de rigueur¹. Ainsi n'est pas valable un mandat conçu dans ces termes: „Je vous donne un mandat pour mes affaires, qu'elles soient de peu ou de beaucoup d'importance," ou „pour toutes mes affaires," ou: „Je vous confie mes biens." Par contre, rien n'empêche de formuler le mandat, par exemple, en ces termes: „Je vous donne un mandat pour la vente de tous mes biens et pour l'affranchissement² de tous mes esclaves," et il résulte encore du principe posé, qu'en donnant à quelqu'un plein pouvoir d'acheter un esclave, il faut faire mention de l'espèce, et, s'il s'agit d'une maison, de l'emplacement et de la rue; † mais, dans l'un et l'autre cas, on n'a pas besoin de déterminer le prix.

Il faut que le mandant fasse usage de termes qui ne laissent aucun doute au sujet de son consentement; ainsi il doit dire par exemple: „Je vous donne un mandat pour telle ou telle affaire", ou: „Je vous la confie", ou enfin: „Vous serez mon mandataire"; mais le consentement est aussi exprimé d'une manière suffisante

Consente-
ment

الثلث في الأصح ويشترط من الموكل لفظ يقتضى رضاه كوكلتك في كذا أو فوضته إليك أو أنت وكيلى فيه^١ أفلو قال بع أو أعتق حصل الإذن ولا يشترط القبول لفظاً وقيل يشترط فى صيغ العقود كوكلتك دون صيغ الأمر كبيع أو أعتق ولا يصح تعليقها بشرط فى الأصح فإن نجزها وشرط للتصرف شرطاً جاز ولو قال وكلتك^(٢) ومتى عزلت فانت وكيلى صححت فى الحال فى الأصح

أو متى C.: (٢) فان D.: لو C.: (١)

lorsqu'il a dit: „Vendez cela pour moi.” ou: „Affranchissez tel ou tel esclave.” La loi n'exige pas pour la validité du mandat l'acceptation expresse de la part du mandataire, quoique d'autres soutiennent une opinion contraire, dans le cas où le mandant a seulement indiqué la nature du contrat, en disant par exemple: „Je vous constitue mon mandataire.” Si toutefois le mandant a énoncé la nature, non du contrat, mais de l'acte, en disant par exemple: „Vendez”, ou: „Affranchissez”, même les auteurs nommés en dernier lieu exigent une acceptation expresse (1).

On ne saurait faire dépendre le mandat † d'une condition suspensive; mais rien n'empêche de faire dépendre, d'une condition pareille, non le mandat, mais l'affaire elle-même confiée au mandataire, car le contrat n'en existe pas moins sur le champ (2). † Ainsi les paroles: „Je vous constitue mon mandataire, et vous le serez de nouveau quand j'aurai révoqué mon mandat.” impliquent un mandat légal pour le présent; mais un tel mandat ne renaît point de plein droit après la

Condition.

(1) C. C. art. 1984, 1985 (2) C. C. art. 1131

وفى عوده وكيلًا بعد العزل الوجهان فى تعليقها
ويجريان فى تعليق العزل

فصل

الوكيل بالبيع مطلقًا ليس له البيع بغير نقد البلد
ولا بنسيئة ولا بغبن فاحش وهو مما لا يحتمل
غالبًا فلو باع على احد هذه الأنواع وسلم المبيع
¹ ضمن ² فإن وكله لبيع مؤجلًا وقدر الأجل
فذاك وإن اطلق صح فى الأصح وحمل على

(1) A.: ضمنه (2) D.: فلو

révocation; car, en effet, c'est là un nouveau mandat dépendant d'une condition suspensive. † Le même principe est adopté par rapport à la condition résolutoire, c'est-à-dire, par rapport à la question de savoir si la révocation du mandat peut être conditionnelle, oui ou non ¹.

SECTION II

Le fondé de pouvoir, chargé d'une vente en général, ne saurait accepter pour prix de la vente que la monnaie ayant cours légal dans la localité; il ne peut même vendre à crédit, ni se laisser prendre à quelque fraude grossière, c'est-à-dire à une fraude dont une personne ordinaire n'est que rarement dupe ⁽²⁾. Dans tous ces cas le mandataire serait personnellement responsable envers le mandant pour dommages et intérêts, quand il y a eu délivrance de la marchandise. Si le mandat formulait spécialement une vente à un terme indiqué, il faudrait appliquer la même règle; mais il est aussi parfaitement légal de se référer, au sujet de la durée du terme, à la prudence du mandataire, qui doit alors vendre

المتعارف في مثله ولا يبيع لنفسه وولده الصغير والأصح أنه يبيع لأبيه⁽¹⁾ وابنہ البالغ وأن الوكيل بالبيع له قبض الثمن وتسليم المبيع ولا يسلمه حتى يقبض الثمن فإن خالف ضمن⁽²⁾ وإذا وكله في شراء لا يشتري معيباً فإن اشتراه في الذمّة وهو يساوى مع العيب ما اشتراه به⁽³⁾ وقع عن الموكل إن جهل العيب وإن علمه فلا في الأصح وإن لم يساوه لم يقع عنه إن علمه وإن جهله وقع في

(1) A.: ما | (2) D.: فان (3) A.: ما |

à un terme comme on en stipule ordinairement. Le fondé de pouvoir, chargé de vendre un objet, ne saurait non plus acheter cet objet pour lui-même, ni pour son enfant mineur dont il est le tuteur légitime⁽¹⁾, † mais rien ne lui empêche de le vendre à son père ou à son enfant majeur. † Le pouvoir de vendre implique le pouvoir de prendre possession du prix et de délivrer la marchandise, délivrance qui ne doit s'opérer toutefois qu'après la prise de possession du prix, car la délivrance préalable n'a lieu qu'aux risques et périls du mandataire. Le fondé de pouvoir, chargé d'acheter, ne doit pas acheter un objet atteint de vices rédhibitoires⁽²⁾, à moins que ce ne soit sous sa propre responsabilité; et si cet objet vaut le prix stipulé, malgré les vices rédhibitoires, l'achat reste à la charge du mandant, dans le cas où le mandataire ignorait la condition de l'objet, † mais non dans le cas contraire. Si l'objet ne vaut pas le prix payé, l'achat conclu ne lie point le mandant, dans le cas où les vices rédhibitoires étaient connus du mandataire qui l'a acheté; † toutefois, dans le cas où il en ignorait l'existence, la convention reste intacte, sauf le droit d'option que la loi accorde

(1) Livre V. Titre II Section II. (2) Livre IX Titre IV Section III.

الأصحّ وإذا وقع للموكّل فلكلّ من الوكيل والموكّل
الردّ^١ وليس^٢ لو كِيل ان يوكل بلا اذن ان تأتي
منه ما وُكِّل فيه وإن لم يتأتّ^٣ لكونه لا يحسِنه
او لا يليق به فله التوكيل ولو كثر وعاجز عن
الآتيان بكّله فامذهب انه يوكل فيما زاد على
الممكن ولو اذن في التوكيل وقال وُكِّل عن نفسك
ففعل فالثاني وكيل الوكيل والأصحّ انه^٤ ينعزل
بعزله وانعزاله وإن قال عني^٥ فالثاني وكيل الموكّل

ففعل | B.: يعزل (٥) A.: منه | C.: لوكيل (٣) C.: بانيب | C.: (١)

dans ces circonstances non seulement au mandant, mais aussi au mandataire.

Substitu-
tion

Le mandataire, en état de mener le mandat à bonne fin, ne peut se substituer une tierce personne sans l'autorisation du mandant : s'il n'en est pas capable par impéritie ou même par sa position sociale, la substitution lui est permise de plein droit¹⁾. La substitution est aussi permise lorsqu'il y a pluralité de mandats qu'une seule personne ne saurait exécuter; mais alors notre rite n'admet la substitution que pour cette partie de la charge, qui excède les forces du mandataire. La faculté de substitution, accordée par le mandant dans des termes explicites, comme: „Choisissez pour vous-même un substitué“, n'empêche pas que le remplaçant reste toujours le mandataire du mandataire dont il tient sa qualité. C'est pourquoi il est destitué de plein droit tant par la renonciation au mandat primitif de la part de son constituant, que par la destitution de celui-ci. Lorsqu'au contraire le mandant a dit au mandataire: „Choisissez pour moi une autre personne qui puisse vous remplacer en cas de besoin.“ et que le mandataire a choisi en effet un tel remplaçant, ce dernier devient le mandataire direct du mandant. † II

¹⁾ C. C. art. 1991

وكذا لو اطلق في الأصح قلت وفي هاتين
 الصورتين لا يعزل احدهما الآخر ولا يعزل
 بانعزاله وحيث جوزنا للوكيل التوكيل يشترط ان
 1. يوكل امينا الا ان يعين الموكل غيره ولو وكل امينا
 ففسق لم يملك الوكيل عزله في الأصح والله اعلم
 فصل

قال بيع لشخص معين او في زمن او مكان معين
 تعيين وفي المكان وجه اذا لم يتعلق به غرض

(1) C.: يكون

en est de même lorsque le mandant a donné la faculté de substitution, sans indiquer si la personne substituée relèvera de lui, ou du mandataire primitif.

Remarque. 1°. Dans tous les cas où le mandataire-adjoint relève immédiatement du mandant, le mandataire primitif ne peut le destituer, et il n'est pas non plus destitué de plein droit par la destitution du mandataire primitif. Par contre, celui-ci est également indépendant de son adjoint.

2°. Même dans le cas où le mandataire a le droit de substitution, il peut seulement prendre pour remplaçant une personne digne de confiance, à moins que le mandant ne lui ait indiqué une personne spéciale.

3°. † Lorsque le mandataire a usé de son droit, en se substituant une personne digne de confiance, laquelle dans la suite devient d'une in conduite notoire, il ne peut cependant la destituer de son propre chef.

SECTION III

Quand il y a dans la mandat une clause formelle de vendre, soit à une personne spécialement désignée, soit à un terme certain ou à un endroit déterminé, le mandataire doit agir conformément à cette clause; seulement les savants ne sont pas d'accord au sujet de l'endroit, surtout si le mandataire ignore qu'un tel

Limites du mandat.

وإن قال بع بمائة لم يبع بأقل وله أن يزيد إلا
 أن يصرح بالنهي ولو قال اشتر بهذا الدينار شاة
 f. 151. ووصفها فاشترى به شاتين بالصفة فإن لم تساو
 (1) واحدة (2) ديناراً لم يصرح الشراء للموكل وإن ساوته
 كل واحدة فالأظهر الصحة وحصول الملك فيهما
 للموكل ولو امره بالشراء بمعين فاشترى في الذمة لم
 يقع (3) للموكل وكذا عكسه في الأصح ومتى خالف

عن الموكل D.: (3) عنهما D.: (2) كل B.: (1)

endroit lui a été indiqué dans un but spécial ¹. Le mandat de vendre pour „cent pièces de monnaie” n’implique pas l’autorisation de vendre pour moins, mais bien celle de vendre à un prix plus élevé, pourvu toutefois que le constituant ne l’ait pas défendu expressément.

Lorsque le mandataire a été chargé d’acheter une *chih* ² d’une certaine qualité pour un *dirar* reçu à cet effet, et que celui-ci achète pour ce prix deux *chih* de la qualité requise, mais dont chacune ne vaut pourtant pas le prix mentionné, le mandant n’est pas obligé de reconnaître un tel achat. Il le serait seulement si chacune des deux *chih* avait aussi la valeur mentionnée, et alors la propriété en serait transférée au mandant par le fait de la prise de possession de la part du mandataire ³. Lorsque le mandant a chargé le mandataire de donner en échange pour la marchandise un objet certain et déterminé, et que celui-ci l’achète à crédit, l’achat n’a aucun effet contre le mandant: + le même principe est admis s’il s’agit d’une déviation du mandat en sens inverse. Or le mandataire qui ne se conforme pas aux ordres du mandant, relativement à la vente de ses biens ou à l’échange contre un objet certain et déterminé, dispose

Responsabi-
 lité du
 mandant

الموكل في بيع ماله أو الشراء بعينه فتصرفه باطل ولو اشترى في الذمّة ولم يسم الموكل وقع للوكيل وإن سماه فقال البائع بعثك فقال : اشتريت لفلان فكذا في الأصح وإن قال بعثت موكلك زيداً فقال اشتريت له فالمدّهب بطلانه ويد الوكيل يد امانة وإن كان بجعل فإن تعدّى ضمن ولا ينعزل في الأصح وأحكام العقد تتعلّق بالوكيل دون الموكل

(1) C.: شراء (2) A.: اشترى (3) C.: تمتع

des biens d'autrui d'une manière entraînant la nullité du contrat ¹. L'achat opéré par un mandataire sous sa propre responsabilité, et sans nommer son auteur, ne regarde pas non plus celui-ci ⁽²⁾ ; † et c'est ce qui a même lieu dans le cas où le vendeur aurait dit: „C'est à vous que je vends cet objet," à quoi le mandataire aurait répondu: „Non je l'achète pour un tel." Puis notre rite considère comme entièrement nulle la convention formée en ces termes: „Je vends cela à votre mandant Zaid;" à quoi le mandataire aurait répondu: „Je l'achète pour lui" ⁽³⁾.

Le mandataire est considéré comme dépositaire de tout ce qui lui a été ^{Responsabilité du mandataire} remis en vertu du mandat, et, lors même que le mandat ne serait pas gratuit ⁴, il n'est responsable de perte ou de détérioration fortuites que quand il a franchi les limites du pouvoir qui lui a été conféré ⁽⁵⁾, †. Cependant une déviation de sa part n'entraîne pas de plein droit sa destitution. En tous cas les conséquences immédiates d'un contrat ne regardent que le mandataire qui l'a conclu, et non le mandant. C'est ainsi que l'inspection de la marchandise ⁶, l'irrévocabilité du

(1) C. C., art. 1989 (2) Co., art. 91 (3) Or le vendeur aurait dû dire: „Je vous le vends pour le compte de votre mandant Zaid," c'est-à-dire, il lui aurait fallu mentionner le mandataire avec lequel il négociait (4) Livre XXX C. C., art. 1986, 1992, 1993

(5) C. C., art. 1993 (6) Livre IX Titre I sub 5°

فَيُعْتَبَرُ فِي الرُّوْيَةِ وَلِزُومِ الْعَقْدِ بِمُفَارَقَةِ الْمَجْلِسِ
وَالْتَقَابِضِ فِي الْمَجْلِسِ حَيْثُ يُشْتَرَطُ الْوَكِيلُ دُونَ
الْمُوَكَّلِ وَإِذَا اشْتَرَى الْوَكِيلُ طَالِبَهُ الْبَائِعُ بِالثَّمَنِ أَنْ
كَانَ دَفَعَهُ إِلَيْهِ الْمُوَكَّلُ وَإِلَّا فَلَا أَنْ كَانَ الثَّمَنُ مَعِينًا
(1) وَإِنْ كَانَ فِي الذَّمَّةِ طَالِبَهُ أَنْ أَنْكَرَ وَكَانَتْهُ أَوْ قَالَ
(2) لَا أَعْلَمُهَا وَإِنْ (3) اعْتَرَفَ (4) بِهَا طَالِبَهُ أَيْضًا فِي
الْأَصْحَحِّ كَمَا يَطَالِبُ الْمُوَكَّلَ وَيَكُونُ الْوَكِيلُ كضَامِنٍ
وَالْمُوَكَّلُ كَأَصِيلٍ وَإِذَا قَبِضَ الْوَكِيلُ بِالْبَيْعِ الثَّمَنَ

f. 182.

بها + B. et C.: (1) B. et C.: (2) B.: (3) C.: اعترفيا (4) B. et C.: فان (2) C.: (1)

contrat par la séparation des parties (1) et la prise de possession réciproque séance tenante, s'il y a lieu (2), sont toujours le fait du mandataire et non du mandant. Le vendeur réclame le paiement du prix convenu, dans les conditions suivantes :

- 1°. Si le prix a été remis par le mandant au mandataire, le vendeur peut citer aussi bien l'un que l'autre.
- 2°. Si le mandant n'a pas remis au mandataire le prix, lequel consisterait dans un objet certain et déterminé, le vendeur ne peut citer que le mandant seul.
- 3°. Si le mandant n'a pas remis au mandataire le prix, lequel ne serait pas un objet certain et déterminé, le vendeur ne peut citer que le mandataire, du moins lorsque le mandant nie le mandat d'une manière péremptoire ou lorsqu'il déclare seulement n'en rien savoir. Quand au contraire le mandat est avoué par toutes les parties intéressées, le vendeur peut citer tant le mandataire que le mandant, lors même que le prix ne serait point un objet certain et déterminé. En pareil cas celui-ci est considéré comme la caution, et celui-ci comme le débiteur principal (4).

(1) Ibid. Titre IV Section I. (2) Ibid. Titre II. (3) Ibid. art. 36.

وتلف في يده وخرج المبيع مستحقاً رجع عليه
المشتري وإن اعترف بوكالته في الأصح ثم
يرجع الوكيل على الموكل قلت والمشتري الرجوع
على الموكل ابتداءً في الأصح والله اعلم

فصل

الوكالة جائزة من الجانبين فإذا عزل الموكل
في حضوره أو قال رفعت الوكالة أو ابطلتها أو
أخرجتك منها انعزل فإن عزل وهو غائب انعزل

(1) B.: لوكالته

L'acheteur évincé a recours contre le mandataire si celui-ci a reçu le prix, lors même que ce prix reçu aurait péri fortuitement entre les mains du mandataire. † et que celui-ci aurait informé l'acheteur que ce n'était pas de son propre chef qu'il contractait (1). Cependant le mandataire peut à son tour avoir recours contre le mandant (2).

Eviction.

Remarque. † L'acheteur a aussi le droit de citer immédiatement le mandant dans le cas d'éviction que nous avons en vue.

SECTION IV

Le mandat est à tout moment révocable de la part du mandant, et le mandataire peut de même y renoncer à tout moment aussi (3). La révocation prononcée en présence du mandataire, par exemple dans les termes: „Je fais cesser la procuration,” „Je l'annule,” ou: „Je vous en décharge,” a pour effet de destituer le mandataire sur le champ. La révocation, faite dans l'absence de celui-ci, a le même effet, quoiqu'un docteur ait soutenu que la révocation, dans ce cas, ne saurait avoir

Fin
du
mandat.

(1) C. C. art. 1997 (2) C. C. art. 1998 (3) C. C. art. 2003

في الحال وفي قول لا⁽¹⁾ حتى يبلغه الخبر⁽²⁾ ولو قال
عزلت نفسي او رددت الوكالة اعزل وينعزل
بخروج احدهما عن اهلية التصرف بموت او
جنون وكذا اغمأء في الأصح وبخروج محلل
التصرف عن ملك الموكل وإنكار الوكيل الوكالة⁽³⁾
(3) لنسيان او لغرض في الإخفاء ليس بعزل فإن
تعمد ولا غرض⁽⁴⁾ اعزل⁽⁵⁾ وإذا اختلفا في اصلها

بد | C.: (5) لته | C.: (4) بنسيان | D.: (3) فو | D.: (2) ينعزل | B.: (1)

aucune conséquence avant que la nouvelle en soit parvenue au mandataire (1). Le mandataire peut renoncer au mandat, par exemple en disant: „Je donne ma démission,” ou: „Je vous rends votre procuration” (2). Le mandat finit de plein droit, dans le cas où l'une des parties perd la faculté de disposer de ses biens, soit par la mort, soit par la perte de la raison, soit par une perte temporaire de la connaissance à la suite d'un évanouissement (3). Il finit aussi de plein droit, lorsque l'objet dont le mandant avait chargé son mandataire de disposer, cesse d'appartenir à celui-là (4). Un simple désaveu du mandat par le mandataire, qui a oublié son engagement, ou qui veut dissimuler ses intentions, n'implique point sa destitution; mais une dénégation préméditée et sans vue secondaire de sa part, impliquerait assurément sa destitution.

Présomption. Dans le cas d'une contestation au sujet de l'essence ou de la modalité du mandat, par exemple, lorsque le mandataire soutient que le mandant l'a chargé de vendre quelque chose à credit, ou de l'acheter pour vingt pièces de monnaie, tandis que celui-ci prétend l'avoir chargé de vendre cet objet argent comptant,

1. C. art. 2004-2005 2. C. C. art. 2007 3. C. C. art. 2003, 2009 et s. 4. C. C. art. 1302

او صفتها (1) بأن قال وكَلَّتَنِي فِي الْبَيْعِ نَسِيئَةً أَوْ الشَّرَاءِ، بَعَشْرِينَ فَقَالَ بَلْ نَقْدًا أَوْ بَعَشْرَةَ صَدَقَ الْمُوَكَّلُ بِيَمِينِهِ وَلَوْ اشْتَرَى جَارِيَةً بَعَشْرِينَ وَزَعَمَ أَنَّ الْمُوَكَّلَ أَمَرَهُ فَقَالَ بَلْ (2) بَعَشْرَةَ وَحَلَفَ فَإِنْ اشْتَرَى بَعَيْنِ مَالِ الْمُوَكَّلِ وَسَمَّاهُ فِي الْعَقْدِ أَوْ قَالَ بَعْدَهُ اشْتَرَيْتَهُ لِفُلَانٍ وَالْمَالُ لَهُ وَصَدَّقَهُ الْبَائِعُ فَالْبَيْعُ بَاطِلٌ (3) وَإِنْ كَذَّبَهُ (4) حَلَفَ عَلَى نَفْسِ الْعَلَمِ بِالْوَكَالَةِ

(1) C.: كان (2) C.: في عشرة (3) A.: وكذبه (4) A.: فيما قال

ou de l'acheter pour dix, c'est le mandant qui jouit d'une présomption favorable pourvu qu'il prête serment (1).

La loi frappe de nullité l'achat conclu par un mandataire :

- 1^o. D'une esclave pour le prix de vingt pièces de monnaie, si le mandataire a déclaré au vendeur qu'on l'avait chargé de l'acheter à ce prix; tandis qu'après coup le mandant affirme sous serment de n'avoir parlé que de dix pièces (2).
- 2^o. Pour un prix consistant dans un objet certain et déterminé, appartenant au mandant, si le mandataire a annoncé, soit avant, soit après l'achat, que cet achat n'était point pour son propre compte, mais pour le compte d'un autre; tandis que le mandant le désavoue ensuite sous serment. Toutefois la nullité dont nous nous occupons ici, n'existe qu'à la condition que le vendeur ait été informé du mandat, car l'achat resterait à la charge personnelle du mandataire lorsque, dans ces mêmes circonstances, le vendeur nie sous serment d'avoir su la qualité de l'acheteur (3). Si l'achat que nous venons de supposer, ne s'est pas conclu à raison d'un équivalent certain et déterminé, mais à crédit, le principe à suivre est tout à fait le même, c'est-à-dire, l'achat est

Nullité
de l'achat
conclu par
un
mandataire.

(1) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367 (2) C. C. art. 1998 (3) C. C. art. 1366, 1367.

ووقع الشراء للوكيل وكذا ان اشترى في الذمة
ولم يسم الموكل وكذا ان سماه وكذبه البائع
في الأصح وإن صدقه بطل الشراء وحيث حكم
بالشراء للوكيل (1) يستحب للقاضي ان يرفق
(2) بالموكل (3) ليقول للوكيل ان كنت امرتك بعشرين
فقد بعتكها (4) بها ويقول هو اشتريت لتحلل له
ولو قال (5) اتيت بالتصرف المأذون فيه وأنكر الموكل

الوكيل | C.: (5) بيا + A. et B.: (4) ويقول B.: (3) للموكل B.: (2) استحب C.: (1)

nul, lorsque le mandataire a fait part de sa qualité au vendeur, et que celui-ci avoue ce fait; mais l'achat reste à la charge du mandataire, lorsque celui-ci n'a pas fait mention de sa qualité, † ou que du moins le vendeur proteste sous serment de son ignorance à cet égard. Enfin, dans tous les cas où l'achat reste à la charge personnelle du mandataire, la loi recommande au juge de persuader le mandant de donner une explication de son désaveu au mandataire, par exemple en disant: „Si moi je vous avais chargé d'acheter cette esclave, pour vingt pièces de monnaie, je vous l'aurais revendue avec plaisir pour cette somme, qui me paraît exorbitante.” à quoi cependant l'autre peut répondre, par exemple: „Je l'ai achetée pour ce prix, peut-être un peu élevé, dans l'idée de rendre à mon mandant un service en lui procurant une esclave avec laquelle la cohabitation lui serait permise.”

Si le mandataire prétend n'avoir rien fait au delà des limites de son pouvoir, tandis que le mandant soutient le contraire, c'est celui-ci ou, selon un docteur, celui-là qui a la présomption en sa faveur; mais tout le monde est d'accord qu'il faut accepter la déclaration du mandataire, lorsqu'il affirme par serment (1) que tel

Autres
presump-
tions.

(1) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367

صَدَّقَ الْمُوَكَّلَ وَفِي قَوْلِ الْوَكِيلِ وَقَوْلِ الْوَكِيلِ فِي تَلْفِ الْمَالِ مَقْبُولٌ بِيَمِينِهِ وَكَذَا فِي الرَّدِّ وَقِيلَ إِنْ كَانَ بِجَعْلٍ فَلَا وَلَوْ ادَّعَى الرَّدَّ عَلَى رَسُولِ الْمُوَكَّلِ وَأَنْكَرَ الرَّسُولُ صَدَّقَ الرَّسُولُ وَلَا يَلْزِمُ الْمُوَكَّلَ تَصْدِيقَ الْوَكِيلِ عَلَى الصَّحِيحِ وَلَوْ قَالَ قَبِضْتُ الثَّمَنَ وَتَلَفَ وَأَنْكَرَ الْمُوَكَّلَ صَدَّقَ الْمُوَكَّلَ إِنْ كَانَ قَبْلَ تَسْلِيمِ الْمَبِيعِ وَإِلَّا فَالْوَكِيلُ عَلَى الْمَذْهَبِ وَلَوْ وَكَّلَهُ بِقَضَاءِ دَيْنٍ فَقَالَ قَضَيْتَهُ وَأَنْكَرَ الْمُسْتَحَقَّ

objet dont il était détenteur a péri fortuitement, ou lorsqu'il soutient qu'il a restitué au mandant ce que celui-ci lui avait confié. Lorsque le mandat n'est pas gratuit, quelques auteurs sont d'une opinion contraire par rapport à la restitution ⁽¹⁾. Si le mandataire prétend avoir fait la restitution par l'entremise d'un messenger du mandant, la parole du messenger est présumée conforme à la vérité ⁽²⁾, et non celle du mandataire, †† et même le mandant n'a pas besoin de se prononcer alors sur la déclaration de son fondé de pouvoir. Lorsque le mandataire prétend avoir touché le prix d'une vente, mais que ce prix a péri fortuitement, tandis que le mandant nie ces faits, la présomption est en faveur de celui-ci, tant que la délivrance de la marchandise n'a pas encore eu lieu, car, après la délivrance, notre rite admettrait une présomption en faveur du mandataire. Lorsqu'on a chargé quelqu'un de payer une dette, et que celui-ci déclare s'être acquitté de ce mandat, tandis que le créancier nie avoir rien reçu, c'est à celui-ci que revient la présomption, à condition toutefois qu'il prête serment. Du reste le mandat ne se présume point; c'est pourquoi le mandataire doit toujours prouver ce qu'il avance, en cas de contredit de la part du mandant, exception faite seulement des cas spéciaux mentionnés où il

(1) C. C. art. 1992 (2) C. C. art. 1350, 1352

صَدَقَ الْمُسْتَحَقُّ بِيَمِينِهِ وَالْأَظْهَرُ أَنَّهُ لَا يَصَدَّقُ
 الْوَكِيلَ عَلَى الْمَوْكَلِ إِلَّا بَبَيِّنَةٍ وَقِيمِ الْيَتِيمِ إِذَا ادَّعَى
 دَفَعَ الْمَالَ إِلَيْهِ بَعْدَ الْبُلُوغِ يَحْتَاجُ إِلَى بَيِّنَةٍ عَلَى
 الصَّحِيحِ وَلَيْسَ لَوَكِيلٍ وَلَا مُودِعٍ أَنْ يَقُولَ بَعْدَ
 f. 184. طَلَبِ الْمَالِكِ لَا أَرَدَ الْمَالَ إِلَّا بِأَشْهَادٍ فِي الْأَصَحِّ
 وَلِلْغَاصِبِ وَمَنْ لَا يُقْبَلُ قَوْلُهُ فِي الرَّدِّ ذَلِكَ وَلَوْ
 قَالَ رَجُلٌ وَكَّلَنِي الْمُسْتَحَقُّ بِقَبْضِ مَالِهِ عِنْدَكَ
 مِنْ دَيْنٍ أَوْ عَيْنٍ وَصَدَّقَهُ فَلَهُ دَفْعُهُ إِلَيْهِ وَالْمَذْهَبُ

(1) C. : بالأشهاد (1)

est cru sur sa parole (1). †† Selon le même principe l'administrateur des biens d'un orphelin doit, en cas de contredit, prouver d'avoir remis le reliquat à son pupille devenu majeur (2).

Reddition de comptes ; Ni le mandataire, ni le dépositaire (3) ne peuvent refuser de restituer au propriétaire ce qu'ils tiennent de lui, sous prétexte que la restitution doit avoir lieu en présence de témoins (4), parce nous avons vu que leur parole suffit pour la constater; mais l'usurpateur (5) et, en général, toute personne, tenue de restituer quelque chose sans qu'elle jouisse d'une présomption légale comme celle du mandataire, peut refuser la restitution si ce n'est en présence de témoins.

Droits de tiers ; Lorsqu'une personne prétend avoir été chargée par l'ayant droit de prendre possession des biens que celui-ci peut réclamer d'un tiers, sans distinction entre le paiement d'une dette et la revendication d'un objet certain et déterminé, le débiteur peut valablement payer la dette ou restituer l'objet au mandataire, s'il

(1) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367. — Livre III Titre II Section II. (2) Livre XXX

C. C. art. 1943, 1983. — Livre VIII

انه لا يلزمه الا ببينة على وكالته ولو قال احوالى
عليك وصدقه وجب الدفع فى الأصح قلت
¹ وإن قال ² انا وارثه وصدقه وجب الدفع على
المذهب والله اعلم

(¹) C.: ولو (²) A.: لمن عنده |

accepte la qualité avancée par celui-ci. Toutefois, selon notre rite, il ne saurait être forcé de payer la dette ou de restituer l'objet au mandataire, aussi longtemps que celui-ci n'aura pas prouvé sa qualité (¹). † Par contre, si en pareil cas, le demandeur déclare agir en qualité de cessionnaire (²), la restitution ou le paiement est obligatoire, à moins que le débiteur ne nie la qualité.

Remarque. Notre rite accepte la même obligation si le demandeur déclare fonder sa réclamation sur sa qualité d'héritier et que le débiteur accepte cette qualité ³.

(¹) C. C. art. 1988. (²) Livre XII Titre IV. (³) C. C. art. 724.



كتاب الإقرار

يصحّ من مطلق التصرف وإقرار الصبيّ والمجنون
لاغٍ فإن ادعى البلوغ بالاحتلام مع الإمكان صدّق
¹ ولا يحلّف ² وإن ادّعاها بالسِّنِّ طُولِبَ
ببيّنة والسفيه والمفلس سبق حكم إقرارهما ويقبل
إقرار الرقيق بموجب عقوبة ولو أقرّ بدين جنائية

(¹) D.: + ولا يحلف عليه. (²) B. et C.: | عيّد

LIVRE XV

DE L'AVEU ¹

SECTION I

Personnes
capables
de faire un
aveu.

L'aveu n'est valable que de la part d'une personne qui a la libre disposition de ses biens ² : ainsi l'aveu d'un mineur ou d'un aliéné serait non avenue. Seulement, lorsqu'un individu qui passe pour un mineur, avoue qu'il a atteint sa puberté par suite de *pollutiones nocturnae*, il faut ajouter foi à sa déclaration, sans qu'il ait besoin de l'affirmer sous serment, du moins quand il a l'âge où l'éjaculation est admise par la loi. Lorsqu'au contraire le mineur prétend être devenu majeur, sans alléguer d'autre motif que d'avoir atteint l'âge réglementaire de quinze ans, il lui faut prouver la circonstance ³). Les conséquences d'un aveu fait par un imbécile ou un failli, ont été exposées ci-dessus ⁴). L'aveu d'un esclave, constatant l'obligation de sa part de subir une peine purement corporelle ⁵, est accepté en justice; au lieu que son aveu relatif à un délit

(¹) C. C. art. 1354 et s. (²) Livre III Titres I et II. (³) C. C. art. 1350, 1352, Livre III Titre II Section I. (⁴) Ibid. Titre I Section I et Titre II Section I. (⁵) Livres L—LV.

لا توجب عقوبةً فكذبته السيد تعلقت بذمته دون
 رقبته ¹ وإن اقر بدين معاملة لم يقبل على السيد
 إن لم يكن مأذوناً له فى التجارة ويقبل إن كان
² ويؤدى من كسبه ³ وما فى يده ويصح اقرار
 المريض ⁴ مرض الموت لأجنبي وكذا ⁵ لو ارث على
 المذهب ولو اقر فى صحته بدين وفى ⁶ مرضه
 الآخر لم يقدم الأول ⁷ ولو اقر فى صحته أو مرضه

185.

(¹) C.: + C.: ومما B.: وبمما B.: ² فى التجارة | B.: فلو ³ C.:
 (⁴) B.: فى الإصح | B.: + ⁵ C.: مرض ⁶ B.: لو ارث ⁷ C.:
 (⁸) B.: لو ارث

contre lequel la loi a prescrit, serait-ce subsidiairement, une peine pécuniaire ¹, n'entraîne, en cas d'opposition de la part du maître, qu'une obligation personnelle. L'esclave devra s'acquitter de cette obligation après son affranchissement éventuel, mais un aveu pareil ne saurait avoir pour effet de rendre l'esclave saisissable (²). Puis, l'aveu d'un esclave en matière civile n'est pas accepté du tout, quand il se rapporte aux droits ou aux biens de son maître, si ce n'est quand il s'agit d'un esclave habilité, car, dans ce cas-ci, on l'accepte, et l'esclave doit satisfaire à l'obligation qui en résulte, tant avec les bénéfices réalisés par lui qu'avec les valeurs que le maître lui a fournies ³. L'aveu d'un malade sur son lit de mort est valable selon notre rite, aussi bien quand il a été fait en faveur d'une tierce personne, que quand il a été fait en faveur d'un des héritiers ⁴. Même l'aveu, fait préalablement à la dernière maladie, ne confère aucune préférence sur l'aveu fait au lit de mort, s'il s'agit de deux aveux relatifs au même objet, mais en faveur de deux personnes différentes. Il n'y aurait pas non plus de préférence lorsqu'une personne, soit en état de santé, soit sur son

(¹) Livres XLVII et XLVIII ² Livre XLVIII Titre II Section IV ³ Livre IX Titre IX

(⁴) Livre XXIX Section III

وأقرّ وارثه بعد موته لأخّر لم يقدّم الأوّل في
الأصحّ ولا يصحّ اقرار مكره¹ ويشتراط في المقر له
اهلية استحقات المقرّ به فلو قال لهذه الدابة
على كذا فلغو² فلو قال³ بسببها لمالكها وجب
⁴ ولو قال لجمال هند كذا بآرث او وصية لزمه وإن
⁵ اسند الى جهة لا⁶ تمكّن في حقّه فلغو وإن
اطلق صحّ في الأظهر⁷ وإذا كذب المقر له المقرّ
ترك المال في يده في الأصحّ فإن رجع المقرّ في

اسنده : B. et C. : (5) وان D. : (4) على سببها : B. : (3) وان D. : او B. : (2) بما اكره عليه : | D. : (1)
وان D. : (7) يمكن : B. et C. : (6)

lit de mort, aurait fait un aveu en faveur de quelqu'un; tandis qu'après son décès, l'héritier fait un aveu au sujet du même objet en faveur d'un autre.

L'aveu est sans aucune valeur lorsqu'il a été arraché par une violence quelconque¹. Celui en faveur duquel on fait un aveu, doit être apte à avoir et à exercer des droits sur la chose qui en est l'objet; ainsi l'aveu fait en faveur d'un animal est non avenue, mais il y aurait une obligation, lorsqu'on a dit, par exemple: „J'avoie devoir au maître à cause de cet animal telle ou telle chose,“ ou bien: „J'avoie devoir à l'enfant, dont Hind est enceinte², telle ou telle chose que cet enfant pourra réclamer à titre de succession ou de legs.“ L'aveu est également non avenue quand on y ajoute une cause qui ne peut exister légalement³; mais l'aveu est valable si la cause n'a pas été exprimée⁴. † Enfin le démenti de la personne, en faveur de laquelle l'aveu a été fait, a pour conséquence que la propriété de l'objet n'est point transférée; il faut même accepter la révocation postérieure d'un

C. C. art. 1113 Livre XXXIII Section III † C. C. art. 725, 906 Livre XXIII Section I † C. C. art. 1131, 1133 † C. C. art. 1132

حال تكذيبه وقال غلطت² ¹ قَبِل قوله في الأصح
فصل

قوله لزید کذا صیغة اقرار وقوله علی⁽²⁾ وفي ذمتی
للذین⁽³⁾ ومعی⁴ وعندی للعين ولو قال لی علیک
الف فقال زین⁵ او خذ او زنه او خذ⁶ او اختم
عليه او اجعله فی کيسک فليس بإقرار⁽⁶⁾ ولو قال
بلى او نعم او صدقت او ابرأتني منه او قضيت^ه او
انا مقر به فهو اقرار ولو قال انا مقر او انا اقر به

او + B.: ⁵ او عندی B.: (4) او معی B.: (3) او فی B. et C.: (2) يقبل D.: (1)
وان D.: (6) خذ او زنه

aveu récusé par la partie intéressée, lorsque cette révocation est fondée sur ce que l'aveu a été la suite d'une erreur, et qu'elle a eu lieu immédiatement après le démenti (1).

SECTION II

L'aveu, en général, se prononce dans les termes: „Une telle chose est à Zaid,” et, s'il s'agit d'une dette, dans les termes: „J'en suis son débiteur”, „Je la lui dois.” L'aveu se rapportant au droit réel de propriété sur un objet certain et déterminé, doit se prononcer dans les termes: „L'objet d'un tel est chez moi”, ou: „J'en suis détenteur.” On ne peut considérer comme un aveu, lorsqu'on dit à quelqu'un: „J'ai sur vous une créance de mille pièces de monnaie”, et que l'autre a répondu seulement: „Pesez”, „Prenez toujours”, „Pesez l'argent”, „Prenez-le”, „Mettez-y votre cachet”, ou: „Mettez-le dans votre bourse;” mais il y aurait un aveu si l'autre a fait les réponses suivantes: „Certainement”, „Oui”, „Vous avez raison”, „Vous m'en avez donné acquit”, „Je vous les ai payés,”

Paroles
impliquant
un aveu

(1) C. C. art. 1109, 1110, 1356. Livre XVIII Section II

فليس بإقرار ولو قال أليس لي عليك كذا فقال
 بلى أو نعم بإقرار وفي نعم وجه ولو قال أقض
 الألف الذي لي عليك فقال نعم أو اقضى غداً أو
 امهّلنى يوماً أو حتى اتعد أو افتح الكيس أو
 اجد المفتاح بإقرار في الأصحّ

f. 186.

فصل

يُشترط في المقرّ به أن لا يكون ملكاً للمقرّ فلو قال
 داري أو ثوبي أو ديني الذي على زيد لعمره⁽¹⁾ فهو

(1) A.: فلتو

ou: „Je l'avoue." Les paroles: „J'avoue," sans ajouter quoi, et „J'avourai ma dette", c'est-à-dire quand on se sert de l'aoriste au lieu du prétérit, ne constituent point un aveu: mais bien la réponse: „Certainement", ou: „Oui", faite à une question comme: „Est-ce que vous ne me devez pas tant"? Seulement les juristes ne sont pas d'accord au sujet du mot: „Oui". † De même il y a aveu lorsqu'on dit à quelqu'un: „Payez-moi les mille pièces de monnaie que vous me devez", à quoi celui-ci répond: „Oui", ou: „Je vous les payerai demain", ou: „Accordez-moi un jour de répit", ou: „Accordez-moi le temps nécessaire pour m'asseoir", ou „pour délier ma bourse", ou „pour chercher ma clef."

SECTION III

objet
de
l'aveu

L'objet de l'aveu doit être une chose n'appartenant point à celui qui avoue: ainsi un aveu dans ces termes: „Ma maison," „mon habit," ou „ma créance sur Zaid, je l'avoue être à 'Amr", est non-aveu. Dans la phrase: „J'avoue qu'une telle chose est maintenant à telle ou telle personne, mais jusqu'à ce que j'eusse fait cet aveu, elle

لغو ولو قال هذا لفلان وكان (1) ملكي الى ان
 اقررت (2) به فأول كلامه اقرار وآخره لغو وليكن
 المقر به في يد المقر ليسلم (3) بالإقرار (4) للمقر له فلو
 اقر (5) بشيء ولم يكن (6) في يده ثم صار في يده
 عمل بمقتضى الإقرار فلو اقر بحريّة عبد في يد
 غيره ثم اشتراه حُكِم بحريّته ثم ان كان قال هو
 حرّ (7) الأصل فشرأوه افتدأء وإن قال اعتقه فافتدأء
 من جهته وبيع من جهة البائع على المذهب

(1) B.: ملكي (2) A. et C.: + به (3) B.: باقرار (4) A.: + للمقر (5) B., C. et D.: + بشيء

(6) C.: + بيده (7) C. et D.: + في يده (8) A. et C.: الإصيل

était à moi," la première partie implique un aveu, et la seconde est considérée comme non avenue. En second lieu, l'objet de l'aveu doit être dans la possession de celui qui avoue, puisque l'aveu a pour conséquence qu'il faudra délivrer cet objet; l'aveu toutefois aurait encore son effet si l'objet, au moment de l'aveu, n'est pas encore dans la possession de celui qui avoue, pourvu qu'il en obtienne la possession avant le terme fixé pour la délivrance.

En avouant que l'esclave d'une tierce personne est libre, on s'expose à un jugement prononçant la liberté avouée, lorsqu'après coup on obtient la propriété de cet esclave par achat; il faut même considérer cet achat comme une simple rançon, si l'aveu portait que l'esclave est ingénu. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'on avait avoué seulement son intention d'affranchir (1) l'esclave d'une tierce personne, l'achat n'est une rançon que de la part de celui qui a prononcé l'aveu, et il faut le considérer comme un achat ordinaire de la part du propriétaire, du moins selon notre rite. D'où il s'ensuit qu'au vendeur seul appartient le droit d'option, tant celle dite „de la séance," que celle qui est l'effet d'une convention spéciale (2).

Aveu
 relatif à la
 liberté d'un
 esclave.

(1) Livre LXXIII. (2) Livre IX. Titre IV. Sections I et II

فيثبت فيه الخياران للبايع فقط ويصح الإقرار بالمجهول فإذا قال له على شيء قبل تفسيره بكل ما يتمول وإن قل¹ ولو فسره بما لا يتمول لكنّه من جنسه² كحبة حنطة أو بما يحلّ اقتناؤه ككلب معلّم وسرجين قبل في الأصحّ ولا يقبل بما لا يقتنى كخنزير وكلب لا³ نفع فيه ولا⁴ بعبادة وردّ سلام ولو أقرّ بمال أو مال عظيم أو كبير أو كثير قبل تفسيره بما قلّ منه وكذا⁵ بالمستولدة في

(المستولدة: D.; يقبل: C.; نفع: A. et B.; قبل: D.; وان: C. et D.)

Aveu
indéterminés

L'aveu n'a pas besoin de se rapporter à un objet connu; ainsi en avouant qu'on doit à quelqu'un „une chose,” il faut que celui-ci se contente de tout ce que le débiteur déclare avoir eu en vue, à la seule condition que ce soit une „chose” dans l'acception légale du mot, c'est-à-dire un objet de quelque valeur et susceptible du droit de propriété¹. Même il lui faudrait se contenter dans ces circonstances d'un objet sans aucune valeur, si cet objet appartient à une espèce qui en a, par exemple, un grain de froment, ou bien il lui faudrait se contenter d'un objet, il est vrai, non susceptible du droit de propriété, mais dont l'acquisition et la possession matérielles n'en sont pas moins permises, comme un chien dressé, du fumer etc. Or ce sont seulement les objets dont l'acquisition et la possession matérielles sont défendues, par exemple le porc ou le chien non dressé, que l'on peut refuser d'accepter comme ne pouvant légalement servir à rien. Encore le débiteur ne saurait s'acquitter non plus de l'obligation résultant d'un aveu pareil, en faisant une action de pure politesse, par exemple, en allant faire une visite à

الأصح لا بكلب و جلد مَيْتة وقوله له كذا^١ كقوله شيء^٢ وقوله شيء شيء^٣ او كذا كذا^٤ كما لو لم يكرره ولو قال شيء وشيء^٥ او كذا وكذا وجب شيان ولو قال كذا درهماً او رفع الدرهم او جره لزمه درهم والمذهب انه لو قال كذا وكذا درهماً بالنصب وجب درهماً وأنه لو رفع او جرّ درهم^٦ ولو حذف الواو فدرهم في الأحوال ولو قال الف ودرهم قبل تفسير الألف بغير الدراهم ولو

على المذهب | A.:^٥ يكرر B. et D.:^٤ كما C.:^٣ و لو قال C.:^٢ على | B.:^١

son créancier malade, ou en lui rendant un salut. L'aven de devoir à quelqu'un quelque chose „de valeur”, „d'une haute valeur”, „d'une grande valeur”, ou „de beaucoup de valeur”, n'entraîne que l'obligation de donner une chose qui n'est pas entièrement privée de valeur. † lors même que ce serait, par exemple, une affranchie à cause de sa maternité⁽¹⁾; mais, en pareil cas, un chien ou la peau d'un animal mort ne suffiraient point⁽²⁾. L'expression: „J'avoue lui devoir tant”, équivaut à: „J'avoue lui devoir une chose;” tandis que la simple répétition des mots „tant” ou „chose” dans un aven n'a pas de conséquence du tout. En disant au contraire: „une chose et une chose”, ou bien: „tant et tant”, c'est-à-dire en unissant les deux mots par la conjonction „et.” on doit deux choses distinctes.

En disant: „Je vous dois tel *dirham*,” ou en disant: „Je vous le dois,” tout en levant en l'air ou en tirant de sa poche un *dirham*, on en doit un seul; au lieu que, d'après notre rite, on en devrait deux, lorsqu'on a dit: „tel et tel *dirham*,” en mettant le mot „*dirham*” à l'accusatif du singulier. Notre rite admet

Aveux
relatifs à des
dirham.

(1) Livre LXXI. (2) Livre I. Titre VI.

قال خمسة وعشرون درهماً فالجميع دراهم على الصحيح ولو قال الدراهم التي أقررتُ بها ناقصة الوزن فإن كانت دراهم البلد تامة الوزن فالصحيح قبوله ان ¹ ذكره متصلاً ² ومنعه ان فصله عن الإقرار وإن كانت ³ ناقصة قبل ان وصله وكذا ان فصله في النص والتفسير بالمغشوشة كجو بالناقصة ولو قال له على من درهم الى عشرة لزمه تسعة ⁴ في الأصح ⁵ وإن قال ⁶ له ⁷ على درهم

C. et G. : على الصحيح B. : | الدراهم B. : ³ او منعه A., B. et C. : ² ذكر B. : ¹
على + A. : ⁷ له + D. : ⁶ و ⁵ على الأصح C. : ⁴

encore que l'on n'est redevable que d'un seul *dirham*, lorsqu'en prononçant ces paroles-ci, on ne lève dans l'air ou ne tire de sa poche qu'un seul *dirham*, ou bien lorsqu'on a omis la conjonction „et”. L'aveu, coneu dans les termes: „mille plus un *dirham*”, peut s'expliquer de manière à ce que le mot de „mille” n'ait pas rapport à des *dirham*, mais à d'autres choses quelles qu'elles soient. † En disant au contraire: „vingt-cinq *dirham*”, ce sont assurément des *dirham* que l'on doit. †† La restriction: „Les *dirham* dont j'ai fait l'aveu, sont des *dirham* d'un poids inférieur”, doit être acceptée; mais si les *dirham* en usage dans la localité sont des pièces intactes, il faut que la restriction ait suivi l'aveu immédiatement. Une telle restriction peut seulement être ajoutée à l'aveu après coup, si les *dirham* en usage dans la localité n'ont pas le poids ordinaire. Du moins c'est ainsi que Châli'i l'a décidé. S'il s'agit de *dirham* altérés, il faut suivre les mêmes principes qu'au sujet des *dirham* d'un poids inférieur. L'aveu formulé par: „Je lui dois de un à dix *dirham*.”, implique l'obligation d'en payer neuf; mais l'aveu: „d'un *dirham* sur dix.” oblige à payer onze *dirham* si la préposition „sur”

في عشرة فإن أراد المعية لزمه احد عشر او
 الحساب فعشرة وإلا فدرهم
 فصل

قال له عندى سيف فى غمد او ثوب فى
 صندوق لا يلزمه الظرف³ او غمد فيه سيف او
 صندوق فيه ثوب لزمه الظرف وحده او عبد
 على رأسه عمامة لم⁴ تلزمه العمامة على
 الصحيح او دابة بسرجهها او ثوب مطرز لزمه

بئزيمه C.: او..... الظرف - B.: اذا³ | B.: درهما² | C.: (1)

est employée dans un sens conjonctif, et à en payer dix, si elle est employée dans un sens arithmétique; tandis qu'enfin on ne doit qu'un seul *dirham* si la préposition „sur” n'a été employée ni comme conjonction, ni pour indiquer un rapport arithmétique, mais dans son acception ordinaire.

SECTION IV

L'aveu de devoir: „une épée se trouvant dans un fourreau”, ou: „un habit se trouvant dans une caisse,” n'implique pas le fourreau ou la caisse, et l'aveu de devoir: „un fourreau où se trouve une épée”, ou bien: „une caisse où se trouve un habit”, n'a rapport qu'au fourreau ou à la caisse sans le contenu. De même en avouant devoir: „un esclave avec un turban sur la tête.” on n'est pas censé avoir voulu comprendre le turban dans l'obligation; mais, au contraire, on doit le tout quand on a parlé „d'un animal avec sa selle”, ou „d'un habit orné de broderies.”

L'expression: „mille pièces de monnaie dans la succession de mon père.” implique l'aveu que la succession du père est grevée d'une dette de ce montant.

Avoué
 ombres

Avoué
 l'Etat a
 1876

الجميع ولو قال في ميراث ابي الف فهو اقرار على
 ابيه بدين ولو قال ¹ في ميراثي ² من ابي فهو وعد
 هبة ولو قال له على درهم درهم لزمه درهم
³ فإن قال ⁴ ودرهم لزمه درهمان ⁵ ولو قال
⁶ درهم ودرهم ⁷ ودرهم لزمه بالأولين درهمان
 وأما الثالث فإن اراد ⁸ به تأكيد الثاني ⁹ لم
 يجب به شيء ¹⁰ وإن نوى ¹¹ الاستئناف لزمه
 ثالث وكذا ان نوى تأكيد الأول او اطلق في

(¹) C.: | له (²) C.: + من ابي (³) B.: وان (⁴) C.: | له (⁵) D.: وان (⁶) B.: | له
 به | B.: (⁷) A.: + ودرهم (⁸) B.: + به (⁹) A.: بيم (¹⁰) D.: فلو (¹¹) B.: | به

au lieu que l'expression: „ mille pièces de monnaie dans la succession que me laissera mon père”, n'est considérée que comme la promesse d'une donation future (¹). D'ailleurs, en ayant devoir à une personne: „un dirham”, et en répétant ce dernier mot sans rien de plus, on ne doit qu'un seul dirham, mais en répétant le mot „dirham”, tout en y ajoutant la conjonction „et,” on en doit deux. En disant: „un dirham et un dirham et un dirham,” on en doit deux pour les deux premières fois que l'on a prononcé le mot; tandis que la troisième fois qu'on l'a prononcé, n'a aucun effet, si le mot ne servait alors qu'à confirmer l'obligation résultant de l'aveu du second dirham. Au contraire, il faut payer un troisième dirham dans les cas suivants:

- 1^o. Quand on a prononcé le mot „dirham” la troisième fois dans l'intention de créer une nouvelle obligation.
- 2^o. ; Quand on a prononcé le mot „dirham” la troisième fois dans le seul but de confirmer l'aveu du premier dirham.

الأصَحِّ ومَتَى اقْرَأَ بِمَبْهَمٍ كَشِيٍّ وَثَوْبٍ وَضَوْلِبٍ
 بِالْبَيَانِ ! فَاِمْتَنَعَ فَالصَّحِيحُ اَنَّهُ يَحْبَسُ وَلَوْ بَيْنَ
 وَكُذِّبَهُ الْمُقْرَأُ فَلْيَبَيِّنْ وَلْيَدْعِ وَالْقَوْلُ قَوْلُ الْمُقْرَأِ
 فِي نَفْسِهِ وَلَوْ ² اقْرَأَهُ بِأَلْفٍ ثُمَّ اقْرَأَهُ بِأَلْفٍ فِي يَوْمٍ
 آخَرَ لِمَهْ أَلْفٌ فَقَطُّ وَلَوْ اِخْتَلَفَ الْقَدْرُ دَخَلَ
 الْأَقْلُ فِي الْأَكْثَرِ فَلَوْ وَصَفَهُمَا بِصِفَتَيْنِ مُخْتَلِفَتَيْنِ
³ أَوْ اسْنَدَهُمَا إِلَى جِهَتَيْنِ أَوْ قَالَ قَبَضْتُ يَوْمَ
 السَّبْتِ عَشْرَةَ ثُمَّ قَالَ قَبَضْتُ يَوْمَ الْأَحَدِ عَشْرَةَ

أو + A. : ³ فإن | B. : ² فإن امتنع B. : (1)

5^o. ÷ Quand on n'avait point d'intention spéciale en le prononçant une troisième fois.

L'aveu conçu dans des termes vagues, comme: „quelque chose et un habit“, oblige le débiteur de déterminer plus précisément l'objet de son aveu, aussitôt que le créancier l'exige, ÷÷ et, en cas de refus, celui-ci a même le droit de l'y contraindre en le faisant mettre en prison ¹. Lorsque le débiteur a déterminé l'objet de l'aveu d'une manière plus précise, et que le créancier prétend que cette déclaration a été faite de mauvaise foi, ce dernier doit prouver ce qu'il avance, car il est le demandeur, et le défendeur a toujours la présomption pour lui ². L'aveu de „mille“ pièces de monnaie, suivi d'un second aveu de „mille“ pièces, fait à un autre jour, n'oblige qu'au paiement de mille pièces sans rien de plus, et, lorsque ces deux aveux ne se rapportent pas à la même somme, c'est la plus petite qui est de plein droit comprise dans la plus grande. Par contre, les deux aveux font naître deux obligations distinctes, lorsque la modalité ou la cause n'en sont pas

Aveux
vagues.

(1) C. C. art. 1142 et s., 2059 et s. — Livre LXXII Section I. C. C. art. 1315.

لَزِمَا وَلَوْ قَالَ لَهُ عَلَى الْفِ مِّنْ ثَمْنِ خَمْرٍ أَوْ
 كَلْبٍ أَوْ الْفِ قَضَيْتَهُ لَزِمَهُ ٢ الْأَلْفُ فِي الْأَضْهَرِ
 وَلَوْ قَالَ ٣ مِّنْ ثَمْنِ عَبْدٍ لَمْ أَقْبِضْهُ إِذَا سَلَّمَهُ
 f. 189. سَلَّمْتُ قُبِيلٍ عَلَى الْمَذْهَبِ وَجَعَلَ ثَمْنًا وَلَوْ قَالَ
 (٤) الْفِ إِنْ شَاءَ اللَّهُ لَمْ يَلْزِمَهُ شَيْءٌ عَلَى الْمَذْهَبِ
 وَلَوْ قَالَ (٥) الْفِ لَا يَلْزِمُ (٦) لَزِمَهُ وَلَوْ قَالَ لَهُ عَلَى
 الْفِ ثُمَّ جَاءَ بِالْفِ وَقَالَ أَرَدْتُ هَذَا وَهُوَ وَدِيعَةٌ

منى | B.: (٦) له على | B. et C.: (٥) له على | C.: (٤) له | B.: (٣) ألف | B.: (٢) لزمنا | C.: (١)

les mêmes, ou bien lorsqu'on a dit d'abord: „J'ai reçu dix pièces de monnaie le samedi”, et puis: „J'en ai reçu dix le dimanche.”

Novation

• L'aveu constitue une novation (1); c'est pourquoi les phrases: „Je lui dois mille pièces de monnaie pour le vin ou le chien qu'il m'a vendu” (2), ou: „Je lui dois mille pièces de monnaie que j'ai déjà payées.” ont pour effet que celui qui les a prononcées doit payer la somme avouée (3).

Présomp-
tions

Lorsqu'on dit: „Je lui dois une telle somme comme prix d'un esclave acheté par moi, mais dont je n'ai pas encore pris possession, et je lui payerai aussitôt qu'il m'aura délivré cet esclave,” notre rite considère la somme mentionnée comme étant le prix offert pour l'esclave, quoique le paiement n'en soit pas obligatoire avant que la délivrance ait eu lieu (4). D'après notre rite on ne doit rien en avouant une dette de mille pièces de monnaie sous la restriction: „S'il plaît à Dieu,” mais du reste l'aveu d'une dette crée une obligation, lors même que l'on y aurait ajouté „ne rien devoir.” En apportant mille pièces de monnaie, après avoir avoué devoir une telle somme, et en disant: „Les voici à titre de dépôt,” on a la présomption

(1) C. C. art. 1271 et s. — Co. art. 121. — (2) Livre IX Titre I sub F. — (3) C. C. art. 1131, 1133. — (4) C. C. art. 1356.

فقال المقر له لى (١) عليك الف آخر (٢) صدق
 فى (٣) الأظهر بيمينه فإن (٤) كان قال فى ذمتى او
 ديناً صدق المقر له على المذهب قلت (٥) فإذا
 قبلنا التفسير بالوديعة فالأصح (٦) وان قال
 دعواه التلف بعد الإقرار ودعوى الرد (٧) وإن قال
 له عندى او معى الف صدق فى دعوى الوديعة
 والرد والتلف قطعاً والله اعلم ولو اقر ببيع او

الف | C.: ٥ كان + B.: ٤ الاصح B.: (٣) ديناً | C.: (٢) عليه (١) A. et B.:

فان C. et D.: (٧) واذن B.: (٦)

de son côté, pourvu que l'on prête serment, lorsque la partie opposée prétend avoir encore une autre créance du même montant; tandis qu'au contraire notre rite admet une présomption pareille en faveur du créancier, lorsque le débiteur, en lui remettant la somme, ne s'est pas servi de termes impliquant un dépôt, mais lui a parlé de „mon obligation,” ou de „ma dette” (1).

Remarque. † Quand on admet qu'on peut valablement déclarer après coup que la somme dont on s'est avoué être le débiteur, n'a été remise au créancier qu'à titre de dépôt, il en résulte que, dès l'aveu primitif, le débiteur peut demander raison au créancier de la perte, et qu'il peut exiger la restitution de ce qui a été de la sorte confié à la bonne foi de celui-ci. Quand on s'est servi de l'expression: „Mes mille pièces de monnaie se trouvent chez moi”, ou: „Je les ai sur moi”, on a encore la présomption en faveur de sa parole en prétendant après coup qu'il ne s'agit que d'un dépôt, ou en alléguant, soit la restitution, soit la perte fortuite de la somme mentionnée (2).

L'aveu d'une vente ou d'une donation suivie de la prise de possession (3) Rétractation, de l'objet, n'admet plus une rétractation ultérieure, fondée sur ce que le contrat serait illégal et que l'aveu aurait été la suite d'une erreur (4). Ainsi le débiteur peut seulement déférer le serment au créancier en faveur duquel son aveu a été

(1) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367. (2) Livre XXX et C. C. art. 1350, 1352. (3) Livre XXIV

(4) C. C. art. 1356.

هبة وإقباض ثم قال كان فاسداً وأقررت لظني
الصحة لم يقبل وله تحليف المقر له فإن نكل
حلف المقر وبرئ ولو قال هذه الدار لزيد بل
لعمرو أو غصبتها من زيد بل من عمرو سلمت
لزيد والأظهر أن المقر يغرم قيمتها لعمرو ويصح
الاستثناء أن اتصل ولم يستغرف فلو قال له علي
عشرة الا تسعة الا ثمانية وجب تسعة ويصح من
(1) غير الجنس كالف الا ثوبا ويبين بثوب قيمته

(1) الجنس + ا من غيره B: (1)

fait, et ce n'est qu'en cas de refus de la part de celui-ci, que ce serment peut être référé par le juge au débiteur, qui peut alors se libérer en le prêtant à son tour (1). Quand on vient d'avouer „qu'une certaine maison est à Zaid," après quoi l'on se reprend et l'on avoue „qu'elle est à 'Amr," ou bien quand on avoue avoir usurpé „la maison de Zaid," après quoi l'on déclare „que c'est la maison de 'Amr," c'est à Zaid que la maison doit être délivrée, tandis qu'en outre 'Amr peut en réclamer la valeur.

Du reste l'aveu admet toutes sortes de clauses exceptionnelles, pourvu que ces clauses soient énoncées en combinaison avec l'aveu, et ne le rendent pas illusoire ainsi en ayant dit „Je lui dois dix, moins neuf moins huit pièces de monnaie," on en doit neuf (2). Une telle clause exceptionnelle peut même avoir rapport à un objet d'une autre nature que l'objet de l'aveu, par exemple: „Je dois mille pièces de monnaie moins un habit," et alors la valeur de l'habit doit toujours rester au-dessous de la somme mentionnée. La clause exceptionnelle

(1) C. C. art. 1353 et s. 1366, 1367. 10. 9. 8. 9 et non 10. 9-8 = -7

190.

دون الف^١ ومن المعين كهداه الدار له الا
 هذا البيت او هذه الدراهم له الا^٢ ذا الدرهم
 وفي المعين وجه شاذ^٣ قلت ولو قال هؤلاء العبيد
 له الا واحدا قبل ورجع في البيان اليه فان ماتوا
 الا واحدا وزعم انه المستثنى صدق بيمينه على
 الصحيح^٤ والله اعلم

فصل

اقر بنسب ان الحقه بنفسه اشترط لصحته ان لا

(1) B. et D.: الف (2) B.: وضح من (3) D.: هذا (4) B.: + قلت (5) B.: + اسم

est aussi admissible par rapport à des objets certains et déterminés, c'est-à-dire, on peut avouer par exemple: „Cette maison est à lui, déduction faite de cette chambre.” ou: „Ces dirham sont à lui, excepté ce dirham-ci.” Toutefois quant à l'admissibilité d'une clause exceptionnelle par rapport aux objets certains et déterminés, les juristes ne sont pas tous d'accord, quoique la forte majorité l'adopte à bon droit.

Remarque. En disant: „Ces esclaves sont à un tel, exception faite d'un seul”, on fait un aven valable, mais on doit déclarer ensuite lequel des esclaves on avait en vue. †† Lorsque, en pareil cas, tous les esclaves meurent à l'exception d'un seul, et que celui qui a fait l'aven déclare que c'est l'esclave survivant qu'il a voulu excepter, la présomption est dans sa faveur pourvu qu'il atteste sous serment la vérité de ses paroles †).

SECTION V

L'aven relatif à la filiation entre soi-même et une autre personne n'est admissible qu'à la condition que ni le sens commun, ni la loi ne s'opposent au fait

Aveu
relatifs à la
Filiation

(†) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367

يَكْذِبُهُ الْحَسَّ وَلَا الشَّرْعَ بَأَنْ يَكُونَ مَعْرُوفَ
النَّسَبِ مِنْ غَيْرِهِ وَأَنْ يَصَدِّقَهُ ١ الْمُسْتَلْحَقَّ إِنْ كَانَ
أَهْلًا ٢ لِلتَّصْدِيقِ ٣ فَإِنْ كَانَ بِالْغَا فَكَذَّبَهُ لَمْ
يُثَبِّتْ إِلَّا بَبَيِّنَةٍ وَإِنْ اسْتَلْحَقَّ صَغِيرًا ثَبِتَ فَلَوْ بَلَغَ
وَكْذَّبَهُ لَمْ ٤ يَبْطُلْ فِي الْأَصَحِّ وَيَصَحُّ إِنْ يَسْتَلْحَقُّ
مَيِّتًا صَغِيرًا وَكَذَا كَبِيرًا فِي الْأَصَحِّ وَيَرِثُهُ وَلَوْ
اسْتَلْحَقَّ اثْنَانِ بِالْغَا ثَبِتَ لِمَنْ صَدَّقَهُ وَحُكْمُ
الصَّغِيرِ يَأْتِي فِي اللَّقِيْطِ إِنْ شَاءَ اللَّهُ تَعَالَى وَلَوْ

تبطل B.: ١) وان C.: ٢) تصديق B.: (2) المستلحق + B.: ٣)

avoué ¹; ainsi l'on ne saurait reconnaître un enfant qui a notoirement une autre origine ². La personne intéressée doit consentir à l'aveu si elle en est légalement capable; c'est pourquoi un aveu ne peut établir la filiation entre celui qui la prononce, et un majeur qui s'y oppose, à moins que cette filiation ne soit légalement prouvée d'une autre manière ³. † Le mineur légalement reconnu ne saurait non plus, à sa majorité, annuler cet acte par sa simple dénégation ⁴. Puis il est permis de reconnaître après coup son enfant mort, soit en bas âge, soit après avoir atteint sa majorité, et cet acte suffit même pour que l'on puisse faire valoir ses droits sur la succession de l'enfant décédé ⁵. Lorsqu'un majeur est reconnu par deux personnes différentes, la filiation ne s'établit qu'à l'égard de celle qu'il accepte comme père ⁶. Les conséquences d'une telle reconnaissance à l'égard d'un mineur seront exposées dans le Livre relatif aux enfants trouvés ⁷. La déclaration de la part du maître „que l'enfant

¹ C. C. art. 335, 343. ² C. C. art. 320, 321. ³ C. C. art. 336, 339, 346. ⁴ C. C. art. 322, 323. ⁵ C. C. art. 351, 352. ⁶ C. C. art. 336, 344. ⁷ Livre XXVI Section III.

قال لولد أمتي هذا ولدي ثبت نسبه ولا يثبت الاستيلاء في الأظهر وكذا لو قال ولدي ولدته في ملكي فإن قال علقته به في ملكي ثبت الاستيلاء فإن كانت فراشاً له لحقه بالفراش من غير استلحاق (١) وإن كانت مزوجة فالولد للزوج واستلحاق السيد باطل وأما (٢) إذا الحق النسب بغيره كهذا أخى أو (٣) عمي فيثبت نسبه من الملحق به بالشروط السابقة (٤) ويشترط كون

ويشترط B: (٥) عمي + B: (٤) ان استلحق C: (٣) فان C: (٢) وإذا B: (١) ملكتي A: (١)

d'une de ses esclaves est le sien," suffit à elle seule pour établir la filiation, « mais non pour affranchir l'esclave par suite de sa maternité »¹. La même règle s'applique à la déclaration en ces termes: „Une telle esclave qui m'appartient, est la mère de mon enfant;" tandis qu'au contraire l'expression: „Elle a conçu pendant qu'elle m'appartenait," implique un affranchissement à cause de maternité. L'enfant d'une esclave avec laquelle le maître a constamment partagé son lit, n'a pas besoin de reconnaissance spéciale de la part de celui-ci pour établir la filiation; tandis que l'enfant d'une esclave mariée a de plein droit pour père le mari², et la reconnaissance de la part du maître serait considérée comme nulle en pareil cas.

La reconnaissance de la filiation par rapport à une tierce personne, par exemple l'aveu: „Une telle personne est mon frère", ou „mon oncle paternel", a aussi l'effet d'établir des relations de famille entre celui qui est reconnu, et celui dont il est déclaré descendre, pourvu que ce soit sous les conditions que

Aveu relatifs à d'autres degrés de parenté.

(١) Livre LXX (٢) C. C. art. 312

المَلْحَقُ بِهِ مَيِّتًا وَلَا (1) يَشْتَرَطُ أَنْ لَا يَكُونَ نَفَاهُ فِي الْأَصْحَحِ (2) وَيَشْتَرَطُ كَوْنُ الْمُقَرَّرِ وَاوْرَثًا حَائِزًا (3) وَالْأَصْحَحُ أَنْ الْمُسْتَلْحَقَ لَا يَرِثُ وَلَا يَشَارِكُ الْمُقَرَّرَ فِي حَصَّتِهِ وَأَنْ الْبَالِغُ مِنَ الْوَرِثَةِ لَا يَنْفَرِدُ بِالْإِقْرَارِ وَأَنَّهُ لَوْ اقْتَرَأَ أَحَدُ الْوَارِثِينَ (4) فَأَنْكَرَ الْآخَرَ وَمَاتَ (5) وَلَمْ يَرِثْهُ إِلَّا الْمُقَرَّرُ ثَبِتَ النَّسَبُ وَأَنَّهُ لَوْ اقْتَرَأَ ابْنٌ حَائِزٌ بِأَخْوَةٍ مَاجْهُولٍ فَأَنْكَرَ الْمَاجْهُولَ نَسَبَ الْمُقَرَّرِ لَمْ يُؤَثِّرْ فِيهِ (6) وَيَثْبُتُ أَيْضًا نَسَبُ الْمَاجْهُولِ

نم: B. (5) وانكر: C. et D. (4) فان نم يكن حائزًا: A. (3) ويشترط: B. (2) ويشترط: B. (1) وثبت: A. (6)

nous venons de mentionner, et que la personne, dont la paternité est constatée de la sorte, soit déjà morte. Une telle reconnaissance est licite, ÷ lors même que le défunt aurait de sa vie nié la paternité qu'on lui impute; mais il faut en tous cas que la personne qui fait la déclaration soit son héritier universel. ; Cependant la déclaration que l'on considère un certain individu comme son frère etc., n'a pas pour effet de le faire appeler à la succession du père commun, ni même de le faire participer dans le lot assigné à celui qui vient de faire l'aveu (1). ÷ L'héritier majeur ne peut jamais, de son propre chef, établir une filiation entre une tierce personne et le défunt s'il y a encore d'autres héritiers en bas âge (2); mais, avouée par l'un des héritiers et niée par l'autre, la filiation reste en son entier dans le cas où l'opposant serait mort, en ne laissant d'autres héritiers que celui qui fait l'aveu. ; La filiation est maintenue aussi dans le cas où, après le décès du père, un fils, héritier universel, avoue que des personnes, dont la descendance est inconnue, sont ses frères, tandis que les personnes en question

وأنه إذا كان الوارث الظاهر يحاجبه المستلحق
 كأخ أقرّ بابن للميت ثبت النسب ولا (1) إرث (2) له

(1) B. : الإرث (2) D. : + له

à leur tour nient la filiation de celui qui a fait l'aveu, tout en reconnaissant la leur. † Enfin, lorsque l'héritier connu serait exclu de la succession par la personne, dont il avoue la parenté, par exemple, s'il avoue „que son frère défunt a laissé un fils,” l'aveu n'a rapport qu'aux droits de famille, mais ne confère aucun droit à la succession.



كتاب العارية

شرط المُعِير صحّة تبرّعه، وملكته المنفعة فيعير
مستأجر لا مستعير على الصحيح وله ان يستنيب
من يستوفى المنفعة له ¹ والمستعار كونه
منتفعاً به مع بقاء عينه ويجوز اعادة جارية
لخدمة امرأة او متحرم ² ويكره اعادة عبد مسلم
لكافر والأصح ³ اشتراط لفظ كأعرتك او أعزني

(¹) B: وشروط المستعار. (²) D: وتكره. (³) C: اشتراط

LIVRE XVI

DU COMMODAT ¹⁾

SECTION I

Conditions
pour la
validité.

Il faut que le prêteur puisse légalement disposer de ses biens à titre gratuit ², et qu'il ait le droit de céder l'usage de l'objet prêté. Ainsi le preneur ou le locataire peuvent prêter ce qu'ils tiennent à ce titre, ³; mais non l'emprunteur; ce qui toutefois ne saurait porter préjudice à son droit de permettre à un tiers l'usage de l'objet emprunté, au lieu d'en faire usage en personne ⁴. Les choses ne se consommant pas par l'usage, peuvent seules être l'objet de ce contrat ⁵; d'où il s'ensuit qu'on peut prêter une esclave comme servante, soit à une femme, soit à un homme en *dhimmi* ⁶, mais non à un homme qui pourrait légalement cohabiter avec elle. En outre il est blâmable de prêter un esclave Musulman à un infidèle ⁶.

¹ C. C. art. 1375 et s. ² C. C. art. 1376. ³ C. C. art. 1380. ⁴ C. C. art. 1378.
Livre VIII, Titre V. Livre IX, Titre I.

ويكفي لفظ احدهما مع فعل الآخر ولو قال
 192. اَعْرَضْتُكَ لِتُعَلِّفَهُ او لِتُعَيِّرَنِي فَرَسَكَ فَهِيَ اجَارَةٌ
 فاسدة توجب اجرة المثل ومؤنة الرد على
 المستعير فان ¹ تلفت لا باستعمال ضمنها وإن
 لم ² يفرط والأصح أنه لا يضمن ما ³ ينسحق ⁴ او
 ينسحق باستعمال ⁵ والثالث يضمن ⁶ المنسحق
 والمستعير من مستأجر لا يضمن في الأصح ولو
⁶ تلفت دابة في يد وكيل بعته في شغله او في

او يسحق : C. : او ينسحق : B. : ¹ يمسح : A., B. et C. : ² تفرط : A. : ³ تلف : D. : (1)

تلف : C. : (6) المنسحق : A., B. et C. : (5)

La loi exige que l'acte soit mentionné en termes exprés, par exemple, par les paroles: „Je vous prête.“ prononcées par le prêteur, ou: „Prêtez-moi.“ prononcées par l'emprunteur: il suffit si l'une des deux parties a exprimé sa volonté de cette façon, pourvu que l'autre ait indiqué son consentement par des faits. En disant: „Je vous prête mon cheval à la condition que vous le nourrirez“, ou „à la condition que vous me prêterez le vôtre.“ on ne conclut pas un commodat, mais un contrat de louage irrégulier ⁽¹⁾, pour lequel la partie toutefois doit payer raisonnablement.

Consente-
ment

Les frais de la restitution de l'objet prêté sont à la charge de l'emprunteur, qui doit des dommages et intérêts si l'objet périt, serait-ce partiellement, de toute autre manière que par le seul effet de l'usage, lors même qu'on ne pourrait lui imputer aucune négligence ⁽²⁾. Lorsqu'au contraire l'objet emprunté s'est perdu ou détérioré par le seul effet de l'usage, l'emprunteur n'en est pas responsable ⁽³⁾, quoique, dans ce cas-ci, quelques-uns affirment encore sa responsabilité. Celui qui emprunte quelque chose à une personne qui elle-même n'en est que preneuse ou

Responsa-
bilité de
l'emprunteur.

(1) C. C. C. art. 1876 (2) C. C. art. 1830 et s. (3) C. C. art. 1834

يد من سلمها اليه ليروضها فلا ضمان وله الانتفاع بحسب الإذن فإن اعارة لزراعة حنطة زرعتها (1) او مثلها ان لم ينهه او لشعير لم يزرع² فوقه كحنطة (3) ولو اطلق الزراعة صح في الأصح ويزرع ما شاء⁴ ولو استعار لبناء او غراس فله الزرع (5) ولا عكس والصحيح انه لا يغرس مستعير لبناء وكذا العكس وأنه لا⁶ يصح اعارة
 وإذا (1) B.: فلو اطلق B.: واطلق A.: (3) ما | B.: ومثته C.: او + A.:
 تصح D.: (6) فانه اخف | C.: (5) فاذا D.: وان C.:

locataire, n'est pas responsable comme emprunteur, mais seulement comme s'il était lui-même preneur ou locataire¹. Il n'y aurait pas non plus cas de responsabilité lorsque le mandant ayant prêté au mandataire un animal, cet animal périt entre les mains du mandataire par suite d'un travail ordonné par le mandant, ou lorsqu'un animal périt entre les mains d'un dompteur aux soins duquel le propriétaire l'avait confié pour le dressage.

L'emprunteur ne peut se servir de l'objet prêté qu'à usage déterminé par la convention², c'est-à-dire, lorsqu'on lui a prêté un terrain pour y semer du froment, il peut aussi y semer des céréales similaires, à moins qu'il n'y ait une défense expresse à cet égard; mais lorsqu'on lui a prêté le terrain, par exemple, pour y semer de l'orge, il ne peut y semer des céréales, comme le froment, dont la culture porte plus de préjudice au sol. L'autorisation de semer en général³ est également licite, et donne à l'emprunteur le droit d'y semer tout ce qui lui plaira. L'autorisation de bâtir et celle de planter impliquent le droit de semer, mais non *vice versa*,... et l'autorisation de bâtir n'implique pas non plus celle de planter, et *vice versa*,... Enfin il est interdit de prêter un terrain sans stipuler

الأرض^١ مطلقة بل يُشترط تعيين نوع المنفعة

فصل

لكل^٢ منهما ردّ العارية متى^٣ شاء إلا إذا اعار
لدفن فلا يرجع حتى يندرس اثر المدفون وإذا
اعار للبنا^٤ أو^٥ الغرس ولم يذكر مدّة^٦ ثم^٧ رجع
^٨ فإن كان شرط^٩ القلع مجاناً لزمه وإلا فإن اختار
المستعير القلع قلع ولا^{١٠} تلزمه تسوية الأرض في

يرجع B.: ^٥ غراس B. et D.: ^٤ شاء A.: ^٣ واحد D.: ^٢ مطلقاً A.: ^١

يبرهه B. et D.: ^٩ عليه C.: ^٧ ان A. et B.: ^٨

l'usage que l'emprunteur pourra en faire, mais il faut que cet usage soit indiqué au moins quant à son espèce.

SECTION II

Le prêteur a la faculté de réclamer, et l'emprunteur celle de restituer l'objet quand bon leur semble, lors même que l'un ou l'autre aurait stipulé un terme; règle pour laquelle on n'admet qu'une seule exception: lorsqu'on a prêté un terrain pour y enterrer un cadavre, on ne saurait le réclamer avant que les traces du cadavre soient disparues¹.

Fin du
commodat.

Lorsque le propriétaire réclame un terrain qu'il a prêté pour y bâtir ou y semer, sans faire mention du terme de restitution, l'emprunteur est seulement obligé de démolir les constructions ou d'arracher la récolte à titre gratuit, s'il y a eu une stipulation spéciale à cet égard. A défaut d'une telle stipulation, l'emprunteur ne saurait y être forcé, et s'il y procède de sa propre volonté, il n'a même pas besoin d'aplanir le terrain².

Restitution
d'un terrain
emprunte.

(1) C. C. art. 1888, 1889. Livre IV Section IV Remarque sub 34. (2) C. C. art. 1884 ets., 1891.

الأصح قلت الأصح^١ تلزمه والله اعلم وإن لم
 f. 193. يختار لم يقلع مَجَانًا بل للمعير الخيار بين أن
 يَبْقِيَهُ بأجرة أو يقلع ويضمن ارش النقص قيل أو
 يتملكه بقيمته فإن لم يختار لم يقلع مَجَانًا إن
 بذل المستعير الأجرة وكذا إن لم يبدلها في الأصح
 ثم قيل يبيع الحاكم الأرض وما فيها ويقسم بينهما
 والأصح أنه يُعْرِضُ عنهما حتى يختارا شيئًا والمعير

يغير B. : يلزمه B. et D. (1)

Remarque. * L'aplanissement est obligatoire dans ces circonstances.

Dans le dernier cas, c'est-à-dire si l'emprunteur ne veut pas démolir les constructions ou arracher la récolte à titre gratuit, le propriétaire n'a pas le droit de l'y forcer; mais il a le choix de laisser l'un ou l'autre sur le terrain, moyennant une indemnité due par l'emprunteur en guise de bail, ou bien de procéder lui-même à la démolition ou à l'arrachement, en dédommageant l'emprunteur pour la perte de ses constructions ou de sa récolte. Quelques savants prétendent que le propriétaire du terrain peut aussi s'approprier les constructions et la récolte, à la charge d'en payer la valeur. Dans le cas enfin où le propriétaire n'a pas déclaré, en réclamant son terrain, s'il désire garder les constructions ou la récolte, moyennant une indemnité de la part de l'emprunteur, ou bien s'il désire les faire enlever moyennant une indemnité de sa part, il n'a pas non plus le droit de les faire enlever plus tard sans rien payer. Cette règle est d'observance tout aussi bien quand l'emprunteur paye l'indemnité dont nous venons de parler, en guise de bail, que quand il ne la paye pas. Puis, il y a des auteurs qui prétendent que, dans le cas où le propriétaire refuse de se prononcer, le juge doit vendre le terrain avec tout ce que l'on y a bâti ou semé, après quoi il donne au propriétaire et à l'emprunteur cha-

دخولها والانتفاع^٤ بها ولا يدخلها المستعير^١
 بغير اذن^٣ لتفريج^٢ ويجوز للستى والإصلاح فى
 الأصح ولكن^٤ بيع ملكه وقيل ليس للمستعير
 بيعه لثالث والعارية الموقته كالمطلقة وفى قول له
 القلع^٥ فيها مجاناً اذا رجع وإذا اعار لزراعة
 ورجع قبل ادراك الزرع فالصحيح ان عليه
 الإبقاء الى الحصاد^٦ وأن له الأجرة^٧ فلو عين مدة^٨
 فيها + U: ^٥ منيما | B.: ^٤ لتفريج : D.: تفريج : B.: ^٣ ب: ^٢ منيا : D.: ^١ D.:
 وانف : B.: ^٧ فان : D.: ^٦ D.: ^٨ D.: (6)

cun sa part dans le provenu; † mais, selon la majorité, le juge ne doit pas s'occu-
 per de l'affaire jusqu'à ce que les deux parties aient déclaré leur volonté au sujet
 des constructions et de la récolte. Durant cette période toutefois le propriétaire
 a le droit de visiter et d'utiliser le terrain, tandis que l'emprunteur ne peut
 visiter le terrain sans sa permission, si cette visite n'a d'autre but que de
 se divertir; † mais on ne saurait défendre à l'emprunteur de visiter le terrain à
 tout moment pour arroser sa récolte ou pour réparer ses constructions. Du reste
 le prêteur et l'emprunteur gardent intact le droit de vendre leur propriété, quoique,
 d'après quelques juriconsultes, l'emprunteur ne puisse vendre sa récolte ou ses
 constructions à nul autre qu'au propriétaire du terrain. Le commodat dans lequel
 on a stipulé un terme pour la restitution, est sujet aux mêmes règles pour ce qui
 regarde la démolition et l'arrachement, que le commodat à terme indéfini dont
 nous venons de nous occuper. Un seul auteur, il est vrai, soutient une théorie
 contraire, en prétendant que, dans ces circonstances, l'emprunteur n'est point tenu
 à une indemnité quelconque si, à la restitution du terrain, il veut démolir ou
 arracher ce qu'il a bâti ou semé. † Le propriétaire, ayant prêté son terrain dans
 le but avoué que l'emprunteur le cultivera, et sans stipuler un terme de restitution,

ولم يُدْرِك فيها لتقصيره بتأخير¹ الزراعة قلع² ما جَانَا ولو حمل السيد بُدْرًا الى ارضه³ فنبت⁴ فيها فهو لصاحب البدر والأصح أنه يُجْبَر على قلعه ولو ركب دابَّةً وقال لمالكها اعرتنيها فقال⁵ اجرتكها او⁶ اختلف مالك الأرض وزارعها كذلك فالمصدق المالك على المذهب وكذا لو قال اعرتنى وقال بل غصبت منى فإن تلفت العين

بل | D.: (5) فيها + A. et B.: 4. فنبتت B.: 3. ما جانا + B.: 2. ازرع D.: 1.

اختننت C.: 6.

doit, en le réclamant avant la récolte, laisser toujours la semence sur pied jusqu'au temps de la moisson prochaine. †† Dans ce cas-ci cependant il peut réclamer une indemnité en guise de bail pour tout le temps qui s'écoule entre la restitution et la moisson. Lorsqu'au contraire le propriétaire avait stipulé d'avance un terme de restitution, et que la moisson n'a pas eu lieu préalablement, l'emprunteur doit arracher sa récolte à titre gratuit à l'échéance du terme, du moins si le retard est causé par sa propre faute, si, par exemple, il n'a pas ensemencé le champ dans la saison où ce travail a lieu ordinairement. Lorsqu'un propriétaire a ensemencé son champ avec la semence d'une autre personne, le produit en appartient à celle-ci; † mais elle doit enlever ce produit à la première réclamation¹.

Lorsqu'on monte à cheval, en disant au propriétaire: „Vous me l'avez prêté,“ à quoi celui-ci répond: „Non je vous l'ai loué,“ de même que dans les contestations de cette nature entre le propriétaire d'un champ et celui qui l'a ensemencé, notre rite admet une présomption en faveur du propriétaire². Une telle présomption est admise aussi par notre rite en faveur du propriétaire, lorsque le détenteur de l'objet avance: „Vous me l'avez prêté,“ et que le propriétaire y répond: „Non vous

194. فقد اتفقا على ¹ الضمان لكن الأصح ان العارية
² تضمن بقيمة يوم التلف لا بأقصى القيمة ولا بيوم
 القبض فإن كان مما يدعيه المالك أكثر حلف للزيادة

(1) A.: ضمان (2) C.: ضمن

l'avez usurpé" ¹. Quelle que soit cependant l'issue du procès, lorsque, dans ces circonstances, l'objet en litige périt avant la restitution, le détenteur en est toujours responsable, soit comme emprunteur, soit comme usurpateur : à la seule différence que le commodat n'entraîne qu'une responsabilité pour la valeur de l'objet au jour de la perte, et jamais la responsabilité pour le *maximum* de la valeur que l'objet ait atteint pendant la période de la possession ². Seulement, lorsque le propriétaire réclame, pour cause d'usurpation, une valeur supérieure à celle du jour où l'objet a péri, il doit prêter serment au sujet du surplus ³.

¹) Livre XVII. (2) Hôl. Section II. (3) C. C. art. 1369.

كتاب الغصب

هو الاستيلاء على حق الغير عداً وانا فلو ركب
دابةً او جلس على فراش فغاصب وإن لم ينقل
ولو دخل دارة⁽¹⁾ وأزعجه عنها او أزعجه وقهره
على الدار ولم يدخل فغاصب وفي الثانية وجه
⁽²⁾ واه ولو سكن بيتاً ومنع المالك⁽³⁾ منه دون باقى
الدار فغاصب للبيت فقط ولو دخل بقصد

عنه C. : + (3) C. : + (2) C. : + (1) B. : وازعج

LIVRE XVII

DE L'USURPATION ⁽¹⁾

SECTION I

On appelle usurpation en général tout acte d'empiétement, accompagné de mauvaise foi, sur les droits d'une tierce personne ⁽²⁾ ; c'est pourquoi il faut considérer entre autres ⁽³⁾ comme usurpateurs :

- 1°. Celui qui monte une bête, ou qui s'assied sur le tapis d'autrui, lors même que ces objets n'auraient pas été déplacés.
- 2°. Celui qui entre dans une maison et en chasse le propriétaire, de même que celui qui oblige par voie de faits le propriétaire d'une maison d'y entrer, lors même que l'usurpateur n'y serait pas entré lui-même. Cependant ce dernier précepte a été contesté, quoique faiblement.
- 3°. Le locataire qui empêche le propriétaire de la maison d'entrer dans sa chambre,

(1) C. C. art. 544 et s., 2228 et s. (2) C. C. art. 550, 2233 (3) Livre XIX Section II

الاستيلاء، وليس المالك فيها فغاصب وإن كان
 المالك فيها ولم يَزِعْ عَجْه فغاصب لنصف الدار إلا
 أن يكون ضعيفاً لا يُعَدُّ مستولياً على صاحب
 الدار وعلى الغاصب الردّ فإن تلف عنده ضمنه
 ولو اتلف مالا في يده مالكة ضمنه ولو فتح رأس
 زق مطروح على الأرض وخرج ما فيه بالفتح
 أو منصوب فسقط بالفتح وخرج ما فيه (2) ضمن وإن
 سقط بعارض ريح (3) ونحوها كزلزلة لم يضمن ولو

(1) B. et D.: + المالك فيها (2) D.: ضمنه (3) B., C. et D.: + ونحوها كزلزلة

lors même qu'il laisserait celui-ci dans la possession paisible du reste de la maison. Cet acte toutefois ne constitue qu'une usurpation de la chambre et non celle de la maison entière.

- 4°. Celui qui entre dans une maison dans l'idée de s'en emparer, lors même que le propriétaire ne s'y trouverait pas en ce moment. Lorsque le propriétaire s'y trouve, et que l'on ne l'en chasse pas, le fait d'y être entré de la sorte constitue une usurpation de la moitié de la maison. Lorsque toutefois la personne qui entre dans la maison est physiquement moins fort que le propriétaire, l'acte n'implique pas l'idée d'usurpation.

L'usurpateur doit restituer sur-le-champ l'objet dont il s'est emparé (1): Responsa
bilite de
l'usurpateur.
 il en est reponsable en cas de perte, même fortuite, arrivée pendant qu'il en est détenteur, tout à fait comme s'il eût causé la perte d'un objet restée dans la possession de l'ayant droit (2). Ainsi, celui qui ouvre un sac couché sur le sol, de manière à ce que le contenu du sac s'échappe, ou bien celui qui ouvre un sac

(1) Livre XIV Section IV (2) C. C. art. 1332, 1333.

فتح قفصاً عن طائر وهيجه فطار ضمن وإن
 اقتصر على الفتح فالأظهر أنه إن طار في الحال
 f. 195. (1) ضمن وإن وقف ثم طار فلا والأيدى المترتبة
 على م يد الغاصب أيدي ضمان وإن جهل صاحبها
 الغصب ثم إن علم فكغاصب من غاصب فيستقر
 عليه ضمان ما تلف عنده وكذا إن جهل
 (3) وكانت يده في أصلها يد ضمان كالعارية وإن

(1) C.: ضمنه. 2. B.: + يد. (3) C.: كان.

placé debout, de manière à ce que le sac tombe par terre, et que le contenu s'échappe, est responsable du dommage. Lorsque cependant, dans ce dernier cas, le sac ne tombe pas à terre par suite du fait d'avoir été ouvert, mais que le vent ou toute autre cause fortuite, par exemple, un tremblement de terre, a déterminé la perte du contenu, il n'y a pas lieu à responsabilité. En outre celui qui ouvre la cage d'un oiseau, et qui ensuite secoue la cage pour faire envoler l'animal, est responsable du fait; mais s'il s'est borné à ouvrir la cage sans rien de plus, « il y a seulement lieu à responsabilité dans le cas où l'oiseau s'est envolé sur-le-champ, mais non s'il est demeuré encore un certain temps dans la cage ouverte (1) ».

Toute personne dont la possession relève de celle d'un usurpateur (2), est responsable pour la perte fortuite de ce qu'elle possède de cette manière, même dans le cas où elle aurait ignoré l'usurpation; avec cette distinction toutefois que, si la personne en question était informée de l'usurpation, il faut la considérer comme ayant usurpé à l'usurpateur primitif, et sa responsabilité est tout à fait égale à la responsabilité de celui-ci, tandis que, si elle ignore la manière illégale

(1) C. C. art. 1150, 1151. (2) Section IV du présent Livre.

كانت يد امانة كوديعة فالقرار على الغاصب
 ومتى اتلف الآخذ من الغاصب مستقلاً به فالقرار
 عليه مطلقاً وإن حمّله الغاصب عليه بأن قدّم له
 طعاماً مغصوباً ضيافةً فأكله فكذا في الأظهر وعلى
 هذا لو قدّمه لمالكه فأكله برئ الغاصب
 فصل

تضمن نفس الرقيق بقيمته أتلف أو تلف

(1) C. et D.: كوديعة

dont son auteur s'est emparé de l'objet, elle est seulement responsable comme lui, si la cause de sa possession implique une telle responsabilité. C'est pourquoi la responsabilité pour la perte fortuite est admise, quand la tierce personne tient l'objet de l'usurpateur à titre de commodat ¹⁾, mais non, si elle l'a reçu de lui à titre de dépôt ²⁾. Lorsque cependant celui qui a reçu quelque chose d'un usurpateur, en cause la perte exclusivement par son propre fait la responsabilité retombe sur lui en tous cas, lors même que l'usurpateur l'aurait pressé d'en prendre possession. Ainsi l'on admet la responsabilité d'un individu qui, ayant faim, mange d'un plat que l'usurpateur vient de lui passer; et ce qui va plus loin encore, l'usurpateur n'est plus responsable s'il passe ce plat au propriétaire et que celui-ci en mange.

SECTION II

La responsabilité de l'usurpateur, quand il s'agit de la vie d'un esclave, ne peut jamais excéder la valeur de l'individu, au moment de la mort, sans distinction entre la mort causée par le fait de l'usurpateur et la mort accidentelle. Les

Indemnité
due pour
un esclave.

(1) Livre XVI Section I (2) Livre XXX

تحت يد عادية^١ وأبعاضه التي لا يتقدّر ارشها
 من الحرّ بما نقص^٢ من قيمته وكذا المقدّرة ان
 تلفت^٣ وإن^٤ أتلفت فكذا في القديم وعلى
 الجديد يتقدّر من الرقيق^٥ والقيمة فيه كالدية
 في الحرّ ففي يده نصف قيمته وسائر الحيوان
 بالقيمة وغيره مثلي ومتقوم^٦ والأصح ان المثلي
 ما حصره كَيْل او وزن وجاز السّلم فيد كماء
 تلفت C.: (4) فان D.: بآفة | B.: (3) بقيمته (2) B.: وتضمن ابعاضه (1)
 فإصح C.: (6) بالقيمة | C.: (5)

lésions qui n'entraîneraient pas une indemnité taxée par la loi s'il s'agit d'un homme libre, s'indemnisent, s'il s'agit d'un esclave, par le paiement de ce que la valeur en est diminuée à la suite de la lésion. Quant aux lésions qui, subies par un homme libre, exigeraient une indemnité taxée, elles s'indemnisent aussi, subies par un esclave, par le paiement de ce que la valeur en est diminuée. On n'y regarde pas si ces lésions ont été amenées par force majeure, ou, du moins d'après la théorie primitive de Châfi'i, si elles ont été faites à dessein⁽¹⁾. Par contre, d'après la théorie adoptée par Châfi'i pendant son séjour en Égypte, l'indemnité pour la lésion intentionnelle et taxée d'un esclave, bien que devant être évaluée d'après la valeur de l'individu, est soumise aux lois qui régissent le prix du sang pour un homme libre; c'est-à-dire que l'on paye, par exemple pour la perte d'une seule main, la moitié de la valeur de l'esclave, comme on paye pour une lésion pareille, faite à un homme libre, la moitié du prix du sang, sans prendre en considération si la valeur de l'esclave a subi ou non une diminution égale⁽²⁾.

L'indemnité due pour les animaux domestiques consiste, selon les circonstances, dans le paiement de la valeur de l'animal, ou de ce que la valeur est

(1) Livre XVIII Titre I Section III (2) Ibid. Section II

وتراب ونحاس وتبر ومسك وكافور وقطن
وعنب ودقيق لا غالية ومعجون فيصمن المثلى
196. بمثله تلف او أتلف فإن تعدد فالتقيمة والأصح
ان المعتبر اقصى قيمة من وقت الغصب الى
تعدُّد المثل⁽¹⁾ ولو نقل المغصوب المثلى الى بلد
آخر⁽²⁾ فللمالك ان يُكَلِّفَه رَدَّه وأن يطالبه
بالتقيمة في الحال⁽³⁾ فإذا رَدَّه فإن تلف في

إذا D.: (3) فلماك C.: (2) فلو D.: (1)

diminuée par suite de la lésion: tandis que la manière de s'acquitter de la responsabilité pour les autres choses diffère d'après ce qu'il s'agit de choses fongibles, ou de choses non fongibles. † On appelle choses fongibles, les choses qui se vendent à la mesure ou au poids, et sur lesquelles on peut légalement prendre une avance, comme l'eau, le sable, le cuivre, les métaux précieux bruts, le musc, le camphre, le coton, les raisins, la farine, à l'exclusion du parfum appelé *ghâlîjah*, ou de l'aliment appelé *ma'djoun* (1). L'indemnisation pour la perte des choses fongibles se fait par la restitution d'autres choses semblables, sans y regarder si la perte a été amenée par une cause fortuite ou bien par le fait d'hommes: dans le cas seul où il y aurait impossibilité de se procurer des choses semblables, on peut y substituer le paiement de la valeur † Cette valeur est toujours fixée au *maximum* depuis le moment de l'usurpation jusqu'à celui où l'on s'est aperçu de l'impossibilité de se procurer des équivalents. Du reste, si les choses fongibles usurpées ont été transportées dans une autre ville, rien n'empêche le propriétaire d'en réclamer la restitution; il peut même exiger que la valeur lui en soit payée immédiatement, en attendant que les choses usurpées soient ramenées à leur endroit primitif:

domestiques
et des
choses fongibles ou non
fongibles.

(1) Livre X Section II § 1

البلد المنقول اليه طالبه بالمثل فى اى البلدَيْن شَاءَ
 فَإِنْ فُقِدَ المثل غَرَّمَهُ قِيمَةً أَكْثَرَ البلدَيْن ١ قِيمَةً
 ولو ظفر بالغاصب فى غير بلد التلف فالصحيح
 انه ان كان لا مؤنَّة ٢ لنقله كالنقد ٣ فله ٤ مطالبتة
 بالمثل وإلا فلا مطالبة بالمثل بل يغرّمه قيمة بلد
 التلف وأما المنتقوم فيُضْمَنُ بأقصى قيمة من ٥
 الغصب الى التلف وفى الإلتلاف بلا غصب بقيمة
 يوم التلف فإن جنى وتلف بسرّاية فالواجب

يوم | B.: ٥) عطائبة C.: ١) فُقد + B.: ٣) نقتة B.: ٢) قيمة + C.: ٤)

mais, aussitôt les choses arrivées, il lui faut restituer la valeur provisoirement reçue. Lorsque les choses fongibles usurpées ont péri à l'endroit où elles avaient été transportées, le propriétaire peut réclamer des équivalents, tout aussi bien dans la localité primitive que dans la localité de la perte, et s'il n'y en a pas à l'endroit où la demande a été faite, l'usurpateur est redevable de la valeur à l'endroit où elles sont les plus chères. ++ Cependant le propriétaire qui rencontre l'usurpateur à un autre endroit que celui de la perte, peut seulement réclamer à cet endroit-là la restitution de marchandises semblables, quand elles sont de nature à ne pas entraîner des frais de transport, comme par exemple l'argent monnayé. Si tel n'est pas le cas, il ne peut réclamer à cet endroit la restitution de choses semblables, mais l'usurpateur lui doit simplement la valeur à l'endroit où a eu lieu la perte. Enfin, quant aux choses non fongibles, l'usurpateur doit toujours le *maximum* de la valeur dans la période entre le jour de l'usurpation et celui de la perte; tandis qu'en cas de perte intentionnelle de choses non fongibles et non usurpées, celui qui en est responsable ne doit jamais que la valeur constatée au jour du délit. On n'admet qu'une seule exception à ce principe: lorsqu'un esclave ou un animal domestique a été blessé, et que la

الأقصى ايضاً ولا ^١ يُضْمَن الخمر ولا تُرَأْفُ
 على ذمّي الا ان يُظْهِر شربها او بيعها وتردّ عليه
 ان بقيت العين وكذا المحترمة اذا غُصِبَتْ من
 مسليم والأصنام وآلات الملاهى لا يجب فى ابطالها
 شيء والأصح انها لا تُكسّر الكسر الفاحش بل
 تُفصل لتعود ^٢ كما قبل ^٣ التاليف فإن عجز المنكر
 عن رعاية هذا الحدّ لمنع صاحب المنكر ^٤ ابطله
 كيف تيسر ^٥ وتضمن منفعة الدار والعبد ونحوهما

197.

ويضمن D.: ^٥ ابطلت D.: ^٤ التاليف A. et C.: ^٣ لما D.: ^٢ تضمن C.: ^١

mort s'ensuive sans qu'on puisse l'attribuer immédiatement à la blessure, on en doit tout de même la *maximon* de la valeur entre le jour du délit et celui de la mort.

La perte de vin usurpé n'implique aucune responsabilité. Il est illicite de verser du vin usurpé à un infidèle, sujet d'un prince Musulman ¹, à moins qu'il n'ait manifesté l'intention de le boire immédiatement ou de le vendre. Cependant, aussi longtemps que le vin usurpé existe encore, la restitution en est obligatoire, et cette dernière règle s'applique même au jus de raisin non destiné à la fermentation, dans le cas où ce jus aurait été usurpé au préjudice d'un propriétaire Musulman. Elle s'applique encore aux idoles et aux instruments de jeu ou de musique, que l'on doit briser avant de les rendre, sans être tenu à aucun dédommagement. † Cependant de tels objets ne doivent pas tout de suite être brisés rudement par le détenteur, dont le propriétaire les réclame; mais on en doit seulement détacher les diverses parties de manière à ce que ces parties retournent à leur état primitif, et c'est seulement quand le propriétaire lui-même a rendu ce procédé

Responsabilité pour des objets prohibés

(¹) Livre LVIII Titre I

بالتفويت (١) والفوات في يد عادية ولا تُضْمَن
 منفعة البُضْع الا بتفويت وكذا منفعة بدن الحر
 في الأصح (٢) وإذا نقص المغصوب بغير استعمال
 وجب الأرش مع الأجرة وكذا لو نقص (٣) به
 (٤) بأن بَلِيَ الثوبُ في الأصح

فصل

(٥) ادعى تلفه وأنكر المالك صدق الغاصب بيمينه

إذا [B. et C.: (٥) الأجرة] D.: [بد + (٣) A.: فان C.: فإذا B.: (٢) والفوات + (١) G.:

impossible, que l'on peut détruire ces objets de la façon la plus expéditive (1).

En cas de perte, soit par son propre fait, soit par accident, l'usurpateur doit non seulement dédommager le propriétaire de la valeur, mais il lui doit en sus une indemnité pour l'usage qu'il en a eu, du moins s'il s'agit d'un objet que le propriétaire aurait pu louer en attendant (2), comme une maison, un esclave etc. S'il s'agit d'une esclave, l'usurpateur ne doit une telle indemnité que quand il a cohabité avec elle, et qu'elle est morte des suites de la copulation; † il en est de même des services rendus par un homme libre durant la période de l'usurpation. S'il ne s'agit pas de perte de l'objet usurpé, mais de détérioration, et si cette détérioration n'a pas été causée par l'emploi qu'en a fait l'usurpateur, celui-ci, en le restituant, est encore redevable de dommages et intérêts, plus une indemnité en guise de bail ou de loyer pour l'usage qu'il en a eu, ou aurait pu avoir. † Ce principe, il faut l'appliquer aussi quand la détérioration a été amenée par l'usage de la part de l'usurpateur, par exemple, quand un habit usurpé s'est usé.

SECTION III

١. L'usurpateur qui déclare que l'objet en litige vient de périr, a la pré-

٢. Livre IX Titre I sub I et 2. ٣. Livre XVI Section I

على الصحيح فإذا حلف غرمه المالك في الأصح
ولو اختلفا في قيمته أو الثياب التي على العبد
المغصوب أو² في عيب خلقى صدق الغاصب
بيمينه وفي عيب حادث يصدق المالك بيمينه
في الأصح ولو³ رده ناقص القيمة لم يلزمه شيء
ولو غصب ثوباً قيمته عشرة فصار بالرخص
درهما⁴ ثم⁵ لبسه فأبلاه فصار نصف درهم

بب: ثم — A. et B.: رد (3) C.: + في (2) B.: | في (1) C.:

somption en faveur de ce qu'il avance, à la condition de prêter serment dans le cas de contredit de la part du propriétaire (1) ÷ Alors celui-ci n'est plus recevable dans sa revendication, et il doit se borner à la demande de dommages et intérêts, conformément aux principes énoncées dans la Section précédente. La même présomption s'établit en faveur de l'usurpateur par le fait de son serment, dans le cas de contredit de la part du propriétaire, relativement à la valeur de l'objet, aux habits que portait l'esclave usurpé, et aux défauts naturels de celui-ci (2) ÷ mais au contraire le propriétaire jouit d'une telle présomption, quand il soutient par serment l'existence de défauts accidentels de l'esclave (3).

L'usurpateur, en restituant l'objet en litige à un moment où la valeur a baissé, ne doit rien à titre de dommages et intérêts pour cette diminution. Ainsi quand on a usurpé, par exemple, un habit d'une valeur primitive de dix *dirham* dont la valeur a baissé jusqu'à un *dirham*, et qu'en outre l'on a porté l'habit jusqu'à ce qu'il soit usé et ne vaille plus qu'un demi *dirham*, il faut restituer cinq *dirham* à titre de dommages et intérêts, en égard à la règle qui exige le paiement du *maximum* de la valeur (4).

Diminution
de la valeur
de l'objet
usurpé.

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367 — Ibid. (2) Ibid. (3) V. la Section précédente.

فردّه لزمه خمسة وهي قِسْطُ التالف من اقصى
 (١) التِّيمِ قَلَّتْ ولو غصب خُفَّين قيمتهما عشرة فتلف
 احدهما ورد الآخر وقيمه درهمان او اتلف
 احدهما (٢) غصباً او فى يد مالكه لزمه ثمانية
 فى الأصحّ والله اعلم ولو حدث نقص يسرى
 الى التلف بأن جعل الحنطة هريسة فكالتالف وفى
 قول يردّه مع ارش النقص ولو جنى المغصوب
 فتعلّق (٣) برقبته مال لزم الغاصب تخليصه بالأقلّ
 من قيمته والمال فإن تلف فى يده غرّمه المالك

بربعة : B. (٣) غاصباً : D. (٢) التيمنة : A. et C.

Remarque. † L'usurpateur d'une paire de bottines valant dix *dirham*, dont l'une se perd fortuitement, de sorte qu'il ne peut en restituer que l'autre ne valant à elle seule que deux *dirham*, doit huit *dirham* à titre de dommages et intérêts. Cette somme serait due encore dans le cas où il n'y aurait pas eu de perte fortuite, mais où l'on aurait causé la perte de l'une des bottines, soit après les avoir usurpées, soit pendant qu'elles étaient dans la possession du propriétaire.

Deterioration

La détérioration qui mène inévitablement à une perte totale, par exemple l'emploi de froment pour en faire de la *harisah*, y est assimilée par la loi. Un seul auteur soutient qu'il faut même alors restituer la chose usurpée, dans l'état où elle se trouve, plus une indemnité pour la détérioration. Lorsqu'un esclave usurpé rommet un debt entraînant une peine pécuniaire, pour le paiement duquel on pourrait saisir sa personne ¹, c'est l'usurpateur qui est responsable jusqu'à concurrence, soit de la valeur de l'esclave, soit de la somme due, d'après ce qui lui est le plus avantageux, le tout sans préjudice de sa responsabilité envers le propriétaire s'il

والمجنّي عليه تغريمه وأن يتعلّق بما اخذه المالك
ثم يرجع المالك على الغاصب ولو ردّ العبد الى
المالك فبيع في الجناية رجع المالك بما اخذه
المجنّي عليه على الغاصب ولو غصب أرضاً فنقل
ترابها اجبره المالك على رده او ¹ ردّ مثله
² وإعادة الأرض كما كانت وللناقل الردّ وإن لم
يطالبه المالك ان كان له فيه غرض وإلا فلا يرده
بلا اذن في الأصحّ ويقاس بما ³ ذكرنا حفر البئر
وطمّها وإذا اعاد الأرض كما كانت ولم يبقّ نقص

(¹) B.: + ردّ (²) B.: او إعادة (³) B. et C.: ذكرناه

y a lieu mort de l'esclave. Dans ces circonstances la partie lésée n'en a pas moins le droit de discuter l'usurpateur; lorsqu'elle préfère cependant discuter le propriétaire et se dédommager sur ce que celui-ci vient de recevoir de l'usurpateur, en guise de dommages et intérêts, le propriétaire peut de nouveau avoir recours contre l'usurpateur pour ce qu'il a dû payer de la sorte. De même le propriétaire a recours contre l'usurpateur, lorsque, après la restitution de l'esclave, il lui a fallu le mettre à l'enchère afin de payer la somme due pour cause d'un méfait commis pendant la période de l'usurpation.

L'usurpateur d'un champ, qui en a enlevé la terre, doit la restituer, ou en restituer d'autre de la même qualité, et en outre rétablir le champ dans son état primitif. La restitution de la terre enlevée est obligatoire, même sans aucune réclamation de la part du propriétaire, toutes les fois qu'elle lui sera profitable sous quelque rapport; mais, si ce n'est pas le cas, l'usurpateur ne saurait y procéder

Champ
usurpé.

فلا ارش لكن عليه اجرة المثل لمدة الإعادة وإن
 بقى نقص وجب ارشه معها ولو غصب زيتًا ونحوه
 (1) وأغلاة فنقصت عينه دون قيمته ردة (2) ولزمه
 مثل الذهب في الأصح وإن نقصت القيمة فقط لزمه
 الأرش وإن نقصتا غرم الذهب ورد الباقي مع
 ارشه إن كان نقص القيمة أكثر والأصح أن السمن
 لا يجبر نقص هزال قبله وأن تذكر صنعة نسيها

f. 199.

(1) ويلزمه D. : فغلاة (2) D. :

sans autorisation préalable. Il faut suivre les mêmes principes, s'il s'agit d'un puits qui a été creusé par l'usurpateur, ou d'un puits existant qu'il a comblé. Si le champ a été rétabli par l'usurpateur dans son état primitif, et si aucune détérioration permanente n'a été la conséquence de son fait, il n'y a pas non plus lieu de réclamer des dommages et intérêts à l'usurpateur qui ne doit alors qu'une indemnité raisonnable, en guise de bail, pour le temps employé à faire disparaître les traces de l'usurpation. Par contre, dans le cas d'une détérioration permanente causée par l'enlèvement de la terre, il s'entend que l'usurpateur doit en outre des dommages et intérêts (1).

Huile,
etc

† L'usurpateur d'huile d'olives etc., qui a fait bouillir ces liquides de manière à ce qu'une partie s'en est évaporée, sans pourtant que la valeur totale soit diminuée, n'en doit pas moins, en cas de restitution, indemniser le propriétaire pour la quantité perdue. Dans le cas où la valeur de l'huile a diminué par suite de l'opération, sans aucune diminution de quantité, l'usurpateur doit encore des dommages et intérêts; tandis qu'enfin une diminution de quantité, accompagnée d'une diminution de la valeur de ce qui reste, entraîne l'obligation d'indemniser le propriétaire pour ce qui s'est évaporé, et de lui restituer le reste avec dommages et intérêts, pour peu que la diminution

(1) V. la Section précédente.

يجبر النسيان وتعلم صنعة لا يجبر نسيان اخرى
 قطعاً ولو غصب عصيراً فتخمر ثم تخلل فالأصح
 ان الخلل للمالك وعلى الغاصب الأرش ان كان الخلل
 (1) انقص قيمة ولو غصب خمراً فتخللت او جلد
 مئته (2) فدبغه فالأصح ان الخلل والجلد للمغصوب منه

فصل

زيادة المغصوب ان كانت اثرأ محضاً كقصاراة فلا

(1) C.: نقص (2) B.: ندبغ

de la valeur soit plus grande que celle causée par la seule diminution de la quantité.

† L'embonpoint qu'un esclave a acquis pendant l'usurpation, ne peut compenser la maigreur survenue préalablement dans cette période; mais si l'esclave, ayant désappris sa profession ou son métier pendant l'usurpation, est en état de les reprendre, le propriétaire ne peut réclamer des dommages et intérêts. A supposer que l'esclave en question ait appris chez l'usurpateur un nouveau métier ou un profession nouvelle, ce fait n'affecte en rien l'indemnité due à cause de ce qu'il a désappris.

Esclave.

† Si le moût usurpé entre en fermentation et puis se change en vinaigre, il faut restituer au propriétaire ce vinaigre, avec des dommages et intérêts, lorsque la valeur du vinaigre est inférieure à celle du moût. † Quand on a usurpé des choses impures et, conséquent, non susceptibles de revendication (1), comme du vin qui en attendant se par change en vinaigre, ou la peau d'un animal mort de sa mort naturelle, que l'on tanne, ce vinaigre et cette peau tannée, tout en ayant perdu leur qualité d'impureté par le fait de l'usurpateur, appartiennent néanmoins à celui auquel il les avait usurpés.

Moût, etc.

SECTION IV

Toute augmentation de la valeur de l'objet usurpé, consistant dans une

Accroisse-

(1) Section II du présent livre.

شيءٍ للغاصب بسببها والمالك (١) تكليفه (٢) رده كما
 كان ان امكن وأرش النقص (٣) وإن كانت عيناً كبناء
 وغراس كلّف القلع وإن صبغ الثوب بصبغه
 وأمکن فصله أجبر عليه في الأصح وإن لم يَمكِن
 فإن لم تزد قيمته فلا شيء للغاصب فيه وإن
 (٤) نقصت لزمه الأرش وإن زادت اشتركا فيه ولو
 (٥) خلط المغصوب بغيره وأمکن التمييز لزمه وإن

(١) A.: تكلفه (٢) A.: + رده; C.: رد (٣) C.: فإن (٤) B.: نقص (٥) C.: خلط

ment de l'objet usurpé.

simple amélioration, comme le nettoyage d'un habit, ne profite jamais à l'usurpateur, et le propriétaire peut même le contraindre à rétablir l'objet dans son état primitif, si c'est possible, le tout avec des dommages et intérêts s'il y a lieu. Lorsqu'au contraire l'augmentation de la valeur de l'objet a une existence séparée, comme une construction ou une plantation, l'usurpateur doit en tous cas rétablir le terrain dans son état primitif (١). † Celui qui teint une pièce d'étoffe usurpée avec sa propre teinture, peut être forcé de l'en séparer si cela est possible. Si c'est impossible, et que la valeur de l'étoffe n'a pas augmenté par suite de l'opération, l'usurpateur ne peut rien réclamer, et l'on peut même lui réclamer des dommages et intérêts s'il y a lieu. Lorsqu'au contraire l'opération tinctoriale a augmenté la valeur de l'étoffe, le propriétaire et l'usurpateur en deviennent copropriétaires (٢).

Melange etc.

Si la chose usurpée est mêlée à une autre chose, appartenant à l'usurpateur, elle doit en être séparée si c'est possible, lors même que la chose de l'usurpateur serait endommagée. Quand la séparation est impossible, notre rite considère la chose usurpée comme ayant péri, c'est-à-dire que le propriétaire peut réclamer de l'usurpateur, soit la restitution de la valeur, soit une autre chose de la même

شَقَّ ١ فإن تعذر فالمذهب انه كالتالف فله تغريمه
 وللغاصب ان يعطيه من غير المخلوط ولو غصب
 خشبةً وبنى عليها أُخْرِجَتْ ولو ادرجها في سفينة
 فكذلك الا ان يخاف تلف نفس او مال
 معصومين ولو وطئ المغصوبة عالماً بالتحريم حَدَّ
 200. وإن جهل فلا ٢ حَدَّ وفي الحالين يجب ٣ المهر الا
 ان تطارعه فلا يجب على الصحيح وعليها الحدّ

مهر C. ٣ حَدَّ — B. et C. ٢ وإن C. et D. ١

espèce et non mélangée ¹. C'est ainsi qu'une poutre usurpée, ayant servi à quelque construction, doit être enlevée ², lors même qu'on l'aurait employée dans la construction d'un navire. Seulement la revendication n'est pas recevable, si elle se fait à un moment où la poutre ne saurait être séparée du navire sans danger pour les personnes ou les biens confiés à la garde du capitaine.

La cohabitation sciemment exercée avec une esclave usurpée rend l'usurpateur passible de la peine encourue par la fornication ³; mais c'est ce qui n'arrive pas lorsque la cohabitation a eu lieu sans connaissance de cause. Toutefois, dans l'un et l'autre cas, l'usurpateur doit le don nuptial ¹, à moins que la cohabitation ne se soit accomplie du plein consentement de la fille; car, dans ces circonstances, †† il ne lui doit rien, et elle-même est passible de la rigueur de la loi quand elle a sciemment commis le crime. La cohabitation exercée avec une esclave achetée d'un usurpateur, a pour l'acheteur des conséquences identiques, tant pour la peine que pour le don nuptial, comme si l'usurpateur en était coupable, et même l'acheteur n'a aucun recours contre l'usurpateur pour le paiement du don nuptial. Quand l'usurpateur ou celui qui lui a acheté l'esclave, l'a rendue enceinte, tout

(1) C. C. art. 573 (2) C. C. art. 554 (3) Livre III. (4) Livre XXXIV.

ان علمت ووطئ المشتري من الغاصب كوطئه في
الحده والمهر فإن غرّمه لم يرجع به على الغاصب
في الأظهر⁽¹⁾ وإن احبل عالماً بالتحريم فالولد
رقيق غير نسيب وإن جهل فحرّ نسيب وعليه
قيمه يوم الانفصال ويرجع⁽²⁾ بها المشتري على
الغاصب ولو تلف المغصوب عند المشتري وغرّمه
لم يرجع وكذا⁽³⁾ لو تعيب عنده في الأظهر ولا
يرجع⁽⁴⁾ بغرم منفعة استوفاهها في الأظهر ويرجع

بغرمه C. عليه بغرمه B. (1) ان D. لم يرجع B. (2) بيا + B. (3) فان B. et C.

en sachant que cette esclave lui était prohibée, l'enfant, dont elle va accoucher, devient esclave du propriétaire sans avoir égard à la filiation du côté du père; mais l'enfant est libre et tenu pour descendant légitime de son père, lorsque la cohabitation a eu lieu sans connaissance de cause. Dans ce dernier cas le père doit toutefois au propriétaire de la mère la valeur que l'enfant avait le jour de sa naissance.

Recours. Lorsque, dans les circonstances que nous venons d'exposer, le père de l'enfant a acheté la mère de bonne foi à l'usurpateur, il a droit de recours contre celui-ci, quoique, en général, l'acheteur d'un objet usurpé n'a aucun recours contre l'usurpateur si cet objet périt, pendant qu'il en est détenteur, d'une manière dont il est responsable de son propre chef envers le propriétaire⁽¹⁾. Le même principe est adopté aussi dans le cas où l'objet n'a pas péri, mais s'est seulement détérioré. L'acheteur n'a pas non plus de recours contre l'usurpateur pour l'indemnité due au propriétaire par suite de la jouissance qu'il a eue de l'objet, † mais

(1) Section I du présent Livre

١ بغرم ما تلف عنده وبأرش نقص بنائه وغراسه
 اذا نُقِضَ فِي الْأَصْحَحِّ وَكَلَّمَا لَوْ غَرَّمَهُ الْمَشْتَرِي رَجَعَ
 بِهِ ٢ لَوْ غَرَّمَهُ الْغَاصِبُ لَمْ يَرْجَعْ ٣ بِهِ عَلَى الْمَشْتَرِي
 وَمَا لَا فَيَرْجِعُ قَلَّتْ وَكَلَّمَا انْبَنَّتْ يَدُهُ عَلَى يَدِ
 الْغَاصِبِ فَكَالْمَشْتَرِي وَاللَّهُ أَعْلَمُ

(1) G.: | عليه (2) A.: ولو (3) B.: + به

le recours de l'acheteur contre l'usurpateur est admis pour les dommages et intérêts payés au propriétaire, tant pour la perte fortuite que pour les dégâts causés, par exemple, à un terrain par la démolition des constructions ou l'arrachement de la récolte s'il y a lieu (1). L'usurpateur qui a payé pour l'acheteur des dommages et intérêts ne saurait avoir jamais recours contre celui-ci, dans le cas où l'acheteur lui-même, en ayant payé ces dommages et intérêts, aurait eu recours contre lui; mais, quand l'usurpateur a payé des dommages et intérêts dus par l'acheteur de son propre chef, il a certainement recours contre celui-ci.

Remarque. Toute personne dont la possession relève de celle d'un usurpateur, est soumise aux règles que nous venons d'exposer relativement à l'acheteur de la chose usurpée (2).

(1) V. la Section précédente. (2) Section 1 du présent Livre.



كتاب الشفعة

لا تثبت في منقول بل في ارض وما فيها من بناء
وشجر تبعاً وكذا ثمر لم يؤبر في الأصح ولا
شفعة في (1) حُجْرَةٌ بُنِيَتْ عَلَى سَقْفٍ غَيْرِ مَشْتَرَكٍ
وكذا مشترك في الأصح وكلما لو قَسِمَ (2) بطلت
f. 201. (3) منفعته المقصودة كحمام ورحى لا شفعة فيه
في الأصح ولا شفعة الا لشريك ولو باع داراً وله

(1) C.: حجر (2) B.: بطل (3) B.: منفعة

LIVRE XVIII

DU DROIT DE PRÉEMPTION OU DE RETRAIT

SECTION I

Objets susceptibles du droit de préemption. Ce droit n'existe point par rapport aux biens meubles, mais seulement par rapport aux terrains et ce qui s'y trouve par droit d'accession, comme les bâtiments et les arbres, † et les fruits non fécondés artificiellement (1). Il n'y a pas non plus lieu à préemption au sujet d'une *hodjah* (2) ayant pour base un toit, † serait-ce un toit mitoyen; † ni au sujet d'une chose non susceptible de partage corporel, c'est-à-dire dont le but et la nature n'admettent pas le partage sans en diminuer la valeur, comme une baignoire ou un moulin (3).

Caractère du droit de préemption. Le droit de préemption ne s'établit qu'en faveur du copropriétaire de l'immeuble vendu. Ainsi, quand il y a deux maisons appartenant à deux personnes

(1) C. L. art. 546 Livre IX Titre VII Section I § 1. — Sur la signification du mot *hodjah* v. les Dictionnaires de Lane et de Dozy. Je ne puis me former une idée exacte de la construction que l'auteur a en vue (2) Livre IX Titre I sub 3^e.

شريك في ممرها فلا شفعة له فيها والصحيح
ثبوتها في الممران كان للمشتري طريق آخر الى
1 الدار 2 او امكن فتح باب الى شارع وإلا فلا
وإنما تثبت فيما 3 مُلِكَ بمعاوضة ملكًا لازمًا
متأخرًا عن ملك الشفيع كمبيع ومهر وعوض
خلع وصلح دم ونجوم وأجرة ورأس مال 4 سلم
ولو شرط في البيع الخيار لهما أو للبائع 5 لم
يؤخذ بالشفعة حتى ينقطع الخيار وإن شرط

وحد | B.: 5 اسم D.: 4 يسك C.: 3 وامكن B. et C.: 2 دار B.: 1

différentes, lesquelles maisons ont une issue commune donnant sur le chemin public, aucun des deux propriétaire ne peut, en cas de vente, exercer le droit de préemption sur la maison de l'autre, en se fondant sur la copropriété de l'issue. † Même il ne saurait, dans ces circonstances, exercer le droit de préemption sur l'issue commune, à moins que l'acheteur de la maison n'en ait une autre à sa disposition, ou ne puisse pratiquer une porte donnant sur le chemin public. Il y a seulement lieu à préemption dans le cas de transfert de propriété à titre onéreux et d'une manière irrévocable, lequel transfert doit en outre être postérieur aux droits du préempteur. Par conséquent, la préemption est admissible s'il s'agit d'un transfert à titre de vente, ou de don nuptial ¹, ou de prix compensatoire ², ou de transaction en matière de délit ³, ou de pavement périodique ⁴, ou de loyer, ou enfin d'avance ⁵. De ces principes il résulte :

1°. Lorsque, dans une vente, le droit d'option a été stipulé, soit par les deux parties

(1) Livre XXXV — Livre XXXVI Section 1 — Livres XLVII et XLVIII — Livre LXX
Section 1 — Livre X Section 1 sub 1

المشتري وحده فالأظهر أنه يؤخذ أن قلنا الملك
 للمشتري وإلا فلا ولو وجد المشتري بالشقص عيباً
 وأراد رده بالعيب وأراد الشفيع أخذه⁽¹⁾ ويرضى
 بالعيب فالأظهر اجابة الشفيع ولو اشترى اثنان
 داراً او بعضها فلا شفعة لأحدهما على الآخر
 ولو كان للمشتري² شريك في الأرض فالأصح أن
 الشريك لا يأخذ كل المبيع بل حصته ولا يشترط⁽³⁾

شريك B: شريك⁽³⁾ D: شريك⁽²⁾ B: ورعى⁽¹⁾

contractantes, soit par le vendeur seul, le copropriétaire ne peut faire valoir son droit de préemption avant l'échéance du terme de l'option. Lorsqu'au contraire l'acheteur seul s'est réservé le droit d'option, la préemption peut s'opérer sur-le-champ, du moins quand on admet que, dans ces circonstances, la propriété est acquise par l'acheteur au moment du contrat⁽¹⁾.

2. . Quand l'acheteur, s'apercevant que la chose achetée est atteinte de vices rédhibitoires, veut la restituer au vendeur, tandis que le préempteur veut accepter la chose en renonçant à la réhabilitation, celui-ci peut faire valoir son droit indépendamment de la rupture de la vente primitive⁽²⁾.
- 3°. Si deux personnes achètent ensemble une maison, en tout ou en partie, ni l'une ni l'autre ne peuvent, à titre de préemption, déposséder leur copropriétaire⁽³⁾.
- 4°. † Dans le cas d'un terrain appartenant à trois copropriétaires, dont le premier vend sa portion au deuxième, le troisième ne saurait s'approprier, en vertu du droit de préemption, toute la portion vendue, mais il peut

(1) Livre IX Titre IV Section II (2) Ibid Section III (3) Car leur droit de propriété est né en même temps

فى التملك بالشفعة حكم الحاكم ولا احضار
 الثمن ولا حضور المشتري ويشتَرَط لفظ من الشفيع
 كتملكت¹ وأخذت بالشفعة ويشتَرَط مع ذلك
 إمّا² تسليم العوض الى المشتري⁽³⁾ فإذا سلمه او
 الرمه⁴ القاضى التسليم ملك الشفيع الشقص وإمّا
 رضا المشتري⁽⁵⁾ بكون العوض فى ذمته وإمّا قضاء
 القاضى له بالشفعة اذا حضر مجلسه⁽⁶⁾ وأثبت

202.

ويثبت: (6) B. وكون: (5) D. قاض: (4) B. واذا تسلمه: (3) D. تسلم: (2) B. او اخذت: (1) D.

seulement faire valoir son droit en proportion de sa portion primitive ⁽¹⁾.

Dans la préemption, le transfert de la propriété s'opère sans adjudication de la part du magistrat, le prix n'a pas besoin d'avoir été apporté, et même la présence de l'acheteur primitif n'est pas requise. On exige seulement la déclaration verbale du préempteur, dans des termes comme: „Je m'approprie l'immeuble en son entier”, ou: „Je prends à titre de préemption.” Pour que la préemption ait tout son effet, la loi exige en outre que le prix du retrait ait été délivré à l'acheteur. Or le préempteur, en faisant cette délivrance de gré, ou à la suite d'une condamnation, devient propriétaire de la portion dont il a voulu s'emparer. Cependant il se peut aussi que l'acheteur consente à faire crédit au préempteur pour le montant du prix de retrait, ou que le retrait soit prononcé par le juge. Dans l'un et l'autre cas la délivrance du prix de retrait n'est pas nécessaire pour que la propriété de la portion réclamée se transfère, † quoique, dans le dernier cas, la propriété de la portion réclamée ne puisse passer au préempteur qu'à la double condition qu'il ait été présent à la séance, et qu'il y

Transfert
de la
propriété.

(1) C'est-à-dire, lorsque les trois propriétaires avaient tous une portion égale, il ne peut réclamer qu'un sixième

١) حَقُّهُ ٢) فِيمَلِكُ بِهِ فِي الْأَصَحِّ وَلَا يَتَمَلَّكُ شَقْصَا
لَمْ يَرَهُ الشَّفِيعَ عَلَى الْمَذْهَبِ

فصل

٣) إِذَا اشْتَرَى بِمِثْلِي أَخَذَهُ الشَّفِيعَ بِمِثْلِهِ أَوْ بِمَقْتَوْمٍ
٤) فَبَقِيَّتِهِ يَوْمَ الْبَيْعِ وَقِيلَ يَوْمَ اسْتِقْرَارِهِ بِانْقِطَاعِ
الْخِيَارِ أَوْ ٥) بِمَوْجَلٍ فَالْأَضْحَرُ أَنَّهُ مَخِيرٌ بَيْنَ أَنْ
يَعَجَّلَ وَيَأْخُذَ فِي الْحَالِ أَوْ يَصْبِرَ إِلَى الْمَجَلِّ وَيَأْخُذَ

يأخذ | C.: ٥) بقيته. B.: ١) أن | C. et D.: ٣) قنط | B. et C.: ٢) حقه + B.: ٤)

ait démontré que sa demande est fondée. Enfin, selon notre rite, la propriété ne se transfère jamais si, dans un immeuble, il s'agit d'une portion que le préempteur n'a pas encore vue ¹.

SECTION II

Quant à l'indemnité due par le préempteur à l'acheteur primitif, la loi admet les distinctions qui vont suivre :

- 1^o. Lorsque l'achat s'est fait pour un prix consistant en choses fongibles, le préempteur doit dédommager l'acheteur avec des choses semblables.
- 2^o. Lorsque l'acheteur a donné en échange une chose non fongible, il faut que le préempteur lui en restitue la valeur; c'est-à-dire la valeur que la chose avait le jour de l'achat, ou, selon d'autres, la valeur du jour où le droit d'option a cessé d'exister et, ou, par conséquent, la vente est devenue irrévocable ².
- 3^o. Lorsque l'achat primitif s'est fait à crédit, le préempteur peut à son choix anticiper le paiement, et s'approprier sur-le-champ l'immeuble en son entier ou bien il peut attendre jusqu'à l'échéance du terme et se l'approprier alors.

S'il s'agit de la vente combinée d'une portion dans un immeuble et de

ولو بَيْعَ شَقَصَ وَغَيْرَهُ أَخَذَهُ بِحَصَّنَتِهِ مِنَ الْقِيَمَةِ
 وَيُؤْخَذُ الْمَهْوُورُ¹ بِمَهْرٍ مِثْلِهَا وَكَذَا عَوَضَ الْخَلْعِ
 وَلَوْ اشْتَرَى بِجِزَافٍ وَتَلَفَ امْتَنَعَ الْأَخْذَ فَإِنْ عَيَّنَ
 الشَّفِيعَ قَدْرًا وَقَالَ الْمُشْتَرَى لَمْ يَكُنْ مَعْلُومَ الْقَدْرِ
 حَلَّفَ عَلَى نَفْسِ الْعِلْمِ وَإِنْ أَدَّعَى عِلْمَهُ وَلَمْ
 يَعْيِّنْ قَدْرًا لَمْ تُسْمَعْ² دَعْوَاهُ فِي الْأَصَحِّ وَإِذَا ظَهَرَ
 الثَّمَنُ مُسَقِّحًا فَإِنْ كَانَ مَعِينًا بَطَلَ الْبَيْعُ وَالشَّفِيعَةُ

(1) B.: + بمهر (2) B.: + دعواه

quelque autre objet, le préempteur n'en peut pas moins faire valoir ses droits, pourvu qu'il paye ce que l'on doit considérer comme le prix de la portion, en égard au prix total de la vente.

La portion d'un immeuble, transférée à titre de don nuptial, est sujette au droit de préemption de la part du copropriétaire pour un prix qui s'évalue d'après le don nuptial proportionnel que la femme en question aurait pu réclamer¹ : la même règle s'observe s'il s'agit d'un transfert à titre de prix compensatoire en cas de divorce². Lorsque la vente de l'immeuble sujet à la préemption a eu lieu pour un prix à forfait, et que ce prix a péri fortuitement, le propriétaire ne saurait faire valoir son droit de préemption³. Lorsque, dans ces circonstances, le copropriétaire indique le montant précis de ce qui a été payé de la sorte pour l'immeuble, tandis que l'acheteur déclare n'en rien savoir, il faut que celui-ci affirme par serment son ignorance, après quoi la demande est rejetée⁴. Elle serait même non recevable, si le copropriétaire soutient devant le juge que l'acheteur sait réellement combien il a payé, sans autre indice de sa part au sujet du montant.

(1) Livre XXXIV Section IV. (2) Livre XXXI Section I. (3) Parce qu'il ne peut satisfaire à une des conditions essentielles, c'est-à-dire, il ne peut indemniser l'acheteur qui lui-même ne sait pas précisément ce qu'il a payé. (4) C. C. art. 1366-1367.

وإلا ¹ أبداً وبقياً ⁽²⁾ وإن دفع الشفيع مستحقاً لم تبطل شفيعته إن جهل وكذا إن علم في الأصح وتصرف المشتري في الشقص كبيع ووقف وإجارة صحيح وللشفيع نقض ما لا شفعة فيه كالوقف **f. 203.** وأخذة ⁽³⁾ ويتخير فيما فيه شفعة كبيع بين إن يأخذ بالبيع الثاني أو ¹ ينقضه ويأخذ بالأول ولو اختلف المشتري والشفيع في قدر الثمن صدق
 (1) B.: بدل (2) B. et C.: فإن (3) B.: أخذة (4) A. et B.: نقض

Eviction, etc.

L'éviction ultérieure de ce que l'acheteur primitif a donné en guise de prix, annule tout aussi bien la vente que la préemption qui en a été la conséquence, du moins dans le cas où le prix passible d'éviction consistait dans un objet certain et déterminé. Autrement on peut remplacer les choses données en guise de prix, et la vente reste en son entier de même que la préemption. Le droit de préemption n'est point affecté par l'éviction de ce que le préempteur a donné en guise d'indemnité à l'acheteur, tout aussi bien dans le cas d'ignorance de la part du préempteur, † que s'il connaissait le danger d'éviction. La disposition de l'immeuble acheté, par l'acheteur, comme la vente, l'immobilisation ¹, le louage etc., n'est pas annulé de plein droit par une préemption postérieure; mais le préempteur peut demander la rescission de l'acte s'il s'agit d'une disposition qui, comme l'immobilisation, rendrait illusoire, le droit de retrait. Dans le cas toutefois d'une disposition de la part de l'acheteur, laquelle, comme la vente, admettrait par elle-même une préemption ultérieure, celui en faveur duquel ce droit-ci existait primitivement, a le choix de le faire valoir aux termes de la seconde vente, ou bien de demander la rescission de cette vente et de faire valoir son droit aux termes de la première.

المشتري^١ وكذا لو انكر الشراء^٢ او كون الطالب
 شريكاً فإن اعترف^٣ الشريك بالبيع فالأصح ثبوت
 الشفعة ويسلم الثمن الى البائع ان لم يعترف
 بقبضه وإن اعترف فهل يترك في يد الشفيع^٤ أم
 يأخذه القاصي ويحفظه^٥ فيه خلاف سبق في
 الإقرار نظيره ولو استحق الشفعة جمع^٥
 اخذوا على قدر الحصة وفي قول على الرؤس

عنده | B. et C.: (١) او D.: (٢) الشفيع D.: (٣) يمينه | C.: (٤)

En cas de contestation entre l'acheteur et le préempteur au sujet du prix, la présomption est en faveur de ce qui a été avancé par l'acheteur: il en est de même dans le cas où celui-ci nierait, soit l'achat, soit la qualité de copropriétaire sur laquelle le demandeur fonde son droit de retrait⁽¹⁾. Cependant cette présomption n'existe pas, et le retrait peut avoir lieu, si le copropriétaire qui a vendu, soutient, dans ces circonstances, l'achat dénié par l'acheteur. C'est même à son copropriétaire que le préempteur doit alors payer l'indemnité due primitivement à l'acheteur, si le copropriétaire n'avoue pas avoir déjà reçu le prix de celui-ci. S'il avoue avoir touché le prix, nonobstant le contredit de la part de l'acheteur, les auteurs ne sont pas d'accord sur la question s'il faut laisser l'indemnité entre les mains du copropriétaire préempteur, ou bien si le juge doit la saisir et la garder pour l'ayant droit éventuel. Cette controverse est identique à celle dont nous avons parlé, au sujet de l'aveu récuse par la personne en faveur de laquelle il a été fait⁽²⁾.

Présomp-
tions.

Lorsque plusieurs copropriétaires ont ensemble le droit de préemption c'est en proportion de leurs portions respectives qu'ils doivent le faire valoir, quoique d'après un juriste ils doivent le faire valoir par têtes. Quand l'un des coproprié-

Pluralité
d'ayants
droit

(1) C. C. art. 1350, 1352

ولو باع احد شريكين نصف حصته لرجل ثم باقياها
 الآخر فالشفعة في النصف الاول للشريك القديم
 والاصح انه ان عفا عن النصف الاول شاركه
 المشتري الاول في النصف الثاني وإلا فلا والاصح
 انه (٢) لو عفا احد شفيعين سقط حقه ويتخير الآخر
 بين اخذ الجميع وتركه وليس له الاقتصار على
 حصته وأن الواحد اذا سقط بعض حقه سقط
 كله ولو حضر احد شفيعين (٣) فله اخذ الجميع في

فد: + D.: (١) سقط: C.: سقط: B.: ان: D.: (٢) نصف: C.: النصف: في: + A.: (٣)

taires a vendu la moitié de sa portion dans un immeuble, et qu'ensuite il vend la seconde moitié à une autre personne, il s'entend que le droit de préemption par rapport à la première moitié appartient à l'autre des copropriétaires primitifs; † mais quand celui-ci se désiste de son droit, l'acheteur, devenu propriétaire de la première moitié, participe avec lui dans le droit de préemption par rapport à la seconde moitié. † La renonciation de la part de l'un des deux copropriétaires ayant ensemble le droit de préemption, a pour effet de lui rendre impossible toute réclamation ultérieure; tandis que l'autre copropriétaire doit se décider alors, soit à faire valoir son droit sur toute la portion de l'immeuble qui est mise en vente, soit à y renoncer aussi sans réserve. Ainsi, ce cas échéant, il ne lui est pas permis de se borner à l'exercice du droit en proportion de sa portion à lui; † mais du reste, le retrait étant indivisible, la renonciation, même partielle, de la part de l'un des ayants droit a pour conséquence que la faculté d'en user est dévolue en entier à l'autre. Lorsqu'il y a deux ayants droit à la préemption, mais dont

الحال فإذا حضر الغائب شاركه والأصح أن له تأخير الأخذ إلى قدوم الغائب ولو اشتريا شتصاً فله شفيع أخذ نصيبهما أو نصيب أحدهما ولو 204. اشترى واحد من اثنين فله أخذ حصة (1) أحد البائعين في الأصح والأظهر أن الشفعة على الفور فإذا علم الشفيع بالبيع فليبادر على العادة فإن كان مريضاً أو غائباً عن بلد المشتري أو خائفاً عن عدو² فليؤكل أن قدر وإلا فليشهد على

(1) C.: + احد (2) A.: فيتوكل

l'un seulement est présent, c'est celui-ci qui peut faire valoir ce droit en entier et à l'instant, sous condition d'y faire participer l'autre aussitôt qu'il sera de retour, † quoiqu'il puisse aussi différer le retrait jusqu'à l'arrivée de son copropriétaire. Si deux personnes ont acheté en commun une portion dans un immeuble, le préempteur peut faire valoir son droit, soit contre les deux acheteurs ensemble, soit contre l'un des deux; † mais si deux des copropriétaires ont vendu leurs portions respectives à une seule personne, le préempteur doit exercer son droit par rapport à ce qui a été vendu par chacun de ses copropriétaires séparément.

• Il faut faire valoir le droit de préemption dans un bref délai, et même la personne en faveur de qui ce droit existe, doit se hâter de prononcer sa volonté à ce sujet, conformément à la coutume, aussitôt qu'il a appris la vente. Si cela est impossible, soit pour cause de maladie, soit pour cause d'absence, soit pour cause de crainte de ses ennemis, il doit constituer un mandataire pour agir à sa place, et, s'il n'en trouve pas, il lui faut appeler des témoins et énoncer en leur présence son intention de faire valoir le droit de préemption. Or le droit de préemp-

Délai

(1) **الطلب فإن ترك المقدور عليه** ² **منهما بطل**
حقه في الأظهر فلو كان في صلوة أو حمام أو طعام
 فله الإتمام ولو آخر وقال لم أصدق **المخبر** لم
يعذر ان أخبره عدلان وكذا ثقة في الأصح **ويعذر**
 ان أخبره من لا يقبل خبره ولو أخبر بالبيع بألف
 فترك فإن بخمسائة بقي **حقه** وإن بان بأكثر
 بطل (3) **ولو لقي المشتري** (4) **فسلم عليه** او قال

(1) A.: **الطلب**; C.: **المطلب** (2) D.: **معنى** (3) B. et C.: **حقه** (4) B.: **فسلم**

tion est périmé, † quand on néglige, bien qu'on y soit apte, soit de constituer un mandataire, soit de faire constater son intention par devant témoins; mais celui qui est en prière, au bain ou à table peut différer sa déclaration jusqu'à ce qu'il ait fini. Le délai prolongé entraîne la perte du droit de préemption, lors même que le préempteur déclarerait ne pas avoir cru la personne qui lui apportait la nouvelle de la vente; du moins si cette nouvelle lui a été apportée par deux personnes irréprochables (1), † ou même par une seule personne digne de confiance. Il lui est seulement permis de ne pas ajouter foi à la nouvelle de la vente, quand elle lui est apportée par des gens dont la déposition ne serait pas acceptée en justice. Puis, lorsque le copropriétaire apprend que la vente a eu lieu, par exemple, pour mille pièces de monnaie, prix à cause duquel il a renoncé à son droit de préemption, ce droit reste intact malgré la renonciation, si la vente paraît dans la suite avoir été conclue seulement pour cinq cents, quoiqu'au contraire son droit eût été perdu irrévocablement si la vente paraît dans la suite avoir été conclue pour plus de mille. Il n'y a pas non plus un motif de perte du droit de préemption, lorsque le préempteur, en rencontrant l'acheteur après avoir appris la vente, le salue en disant:

١ بَارَكَ اللهُ فِي صَفْقَتِكَ لَمْ ٢ يَبْطُرْ وَفِي الدَّعَاءِ
 ٣ وَجْهَهُ وَلَوْ بَاعَ الشَّيْخُ حَصَّتَهُ جَاهِلًا بِالشَّفْعَةِ
 فَالْأَصْحَحُّ بَطْلَانِهَا

(1) B.: | ٤ 2 C. et D.: تبطل (3) D.: اوجه

„Paix sur vous.” ou en disant: „Que Dieu vous bénisse dans l'acquisition que vous avez faite”. Cependant tous les auteurs ne sont pas d'accord sur les conséquences d'une exclamation qui, comme la dernière, contient une invocation de Dieu.

† Il n'y a pas lieu à préemption si, après la vente par l'un des copropriétaires, l'autre, qui est devenu ainsi ayant droit à s'approprier l'immeuble en entier, a lui-même vendu aussi sa portion à une tierce personne, lors même que cette vente-ci se serait opérée sans connaissance de cause.

Pluralité
de ventes.



كتاب القراض

القراض والمضاربة ان يدفع اليه مالا ليتجر فيه
والربح مشترك ويشتَرط لصحته كون المال دراهم
او دنانير فلا (1) يجوز على تبر وحلّى ومغشوش
وعروض ومعلوماً معيناً وقيل يجوز على احدى
(2) الصورتين ومسئلاً الى العامل فلا يجوز شرط
كون المال فى يد المالك ولا (3) عمله معه ويجوز

بشوط | G.: (3) الصورتين A.: (2) تجوز D.: (1)

LIVRE XIX

DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (1)

SECTION I

Fonds
sociaux.

Cette société s'appelle *qirad* ou *modhārah*. Elle existe entre deux personnes dont l'une fournit des fonds à l'autre pour faire le commerce, à condition que la première participera aux bénéfices (2). La loi exige par rapport aux fonds fournis :

- 1^o. Qu'ils consistent en pièces de monnaie d'argent ou d'or; c'est pourquoi la société ne saurait avoir une existence légale si l'on donne, en guise de fonds sociaux, des métaux précieux bruts, des ornements en or ou en argent, des pièces de monnaie altérées, ou des marchandises.
- 2^o. Que le montant en soit connu et consiste dans des pièces de monnaie certaines et déterminées, quoique d'autres soutiennent qu'il suffit, d'indiquer le montant, par exemple, dans les termes: „le contenu d'une des deux bourses.”

شرط عمل غلام المالك معه على الصحيح
 ووظيفة العامل التجارة وتوابعها كنشر الثياب
 وطبخها فلو قارضه ليشتري حنطة¹ فيطحن ويخبز
 او غزلاً² فينسجه ويبيعه فسد القراض ولا يجوز
 ان يشترط عليه شراء متاع معين او نوع يندر
 وجوده او معاملة شخص ولا يشترط بيان مدة
 القراض فلو ذكر مدة ومنعه التصرف بعدها فسد
⁴ وإن منعه الشراء بعدها فلا⁽⁵⁾ في الأصح ويشترط

التخذ | B. et C.:¹ يشترط: B. et C.:⁽³⁾ ينسجه: C. et D.:⁽²⁾ فيعين: D.:⁽¹⁾
 يفسد | A.:⁽⁵⁾

5°. Qu'ils soient remis à l'associé gérant: car il n'est pas permis de laisser l'argent entre les mains du bailleur de fonds lui-même.

On ne peut stipuler que l'associé commanditaire prendra part à la gestion¹. Gestion.
 †† quoique son esclave puisse être employé dans les affaires de la société. La gestion de l'associé responsable est limitée au commerce et ce qui en suit, comme l'étalage, et la mise des étoffes dans leurs plis ou en rouleaux². Ainsi, quand on s'est associé en commandite avec quelqu'un, afin que celui-ci achète du froment, et qu'il le vende après l'avoir moulu et après en avoir fait du pain, ou quand on l'a chargé d'acheter du fil de coton et de ne le vendre qu'après l'avoir tissé, la société est invalidée de plein droit. On ne saurait non plus charger l'associé gérant d'acheter des marchandises certaines et déterminées, ni d'acheter des marchandises d'une espèce rare, ni enfin de ne trafiquer qu'avec une personne désignée d'avance.

On n'est pas obligé de stipuler la durée de l'association, et même s'il était Durée

(1) Co. art. 27 et la Section suivante. (2) Co. art. 632, 633

اختصاصهما بالربح واشتراكهما فيه ولو قال قارضتُك على ان كلَّ الربح لك فقراض فاسد وقيل قراض صحيح وإن قال كله لى فقراض فاسد وقيل ابضاع ^(١) وكونه معلوماً بالجزئية فلو قال ^(٢) على ان لك فيه شركة او نصيباً فسد او ^(٣) انه بيننا فالأصحّ الصحة ويكون نصفين ولو قال لى النصف فسد فى الأصحّ ^(٤) وإن قال لك النصف ولو ^(٤) D.: انه + D.: ^(٣) قارضتُك | C.: ويشترط كونه C.: ^(١)

stipulé, qu'après un certain terme, l'associé responsable ne pourrait plus disposer des fonds fournis, cette stipulation entraînerait l'illégalité du contrat ⁽¹⁾. † Toutefois rien n'empêche de lui interdire d'avance de procéder à des actes spécialement indiqués, par exemple, d'acheter après un certain laps de temps.

bénéfices

Tant l'associé commanditaire que l'associé gérant participent aux bénéfices, à l'exclusion de toute autre personne. C'est pourquoi les paroles: „Je m'associe à vous en commandite et tout ce que vous gagnerez sera pour vous,” ne forment point une association légale, quoique d'autres en soutiennent la validité. Il en est de même quand on s'est servi des termes: „Tout le profit sera pour moi”, quoique, selon d'autres, ce soit alors un contrat de commission. En outre les parts de chaque associé dans les bénéfices doivent être mentionnées dans leurs proportions respectives: ainsi l'on ne peut s'associer à quelqu'un en stipulant: „Vous aurez une partie des”, ou „une part dans les bénéfices”, sans indiquer laquelle, † mais bien à la condition que „le gain sera commun entre nous,” et alors chaque associé peut en réclamer la moitié. † Quoique l'on admette la légalité du contrat quand le bailleur de fonds a dit au gérant: „La moitié du gain sera pour vous”, † la

أصح على الصحيح ولو شرط لأحدهما عشرة
أو ربح صنف فسد

فصل

يَشْتَرُطُ إِجَابَ وَقَبُولَ وَقِيلَ يَكْفِي الْقَبُولَ بِالْفِعْلِ
وَشَرْطُهُمَا كَوَكِيلٍ وَمُوَكَّلٍ وَلَوْ قَارَضَ الْعَامِلُ آخَرَ
بِإِذْنِ الْمَالِكِ^٢ لِيَشَارِكَهُ فِي الْعَمَلِ وَالرِّبْحِ لَمْ يَجْزُ
فِي الْأَصَحِّ وَبِغَيْرِ إِذْنِهِ فَاسِدٌ فَإِنْ تَصَرَّفَ الثَّانِي

(١) B. : + صح (٢) B. : يشاركه

stipulation de la part du bailleur: „La moitié du gain sera pour moi”, sans y rien ajouter, aurait pour effet d'invalider l'association. Il en serait de même s'il était stipulé que l'un des associés prélèvera sur le bénéfices, par exemple, dix pièces de monnaie, ou que tous les bénéfices d'une certaine nature seront pour lui.

SECTION II

On exige pour la validité du contrat l'offre de la part de l'une des parties et l'acceptation de la part de l'autre, quoique, selon quelques-uns, l'acceptation n'ait pas besoin d'être énoncée, pourvu qu'il y ait eu acceptation de fait.

Consente-
ment.

Les rapports entre l'associé gérant et l'associé commanditaire sont les mêmes que les rapports entre un mandataire et son mandant (1). † L'associé gérant ne peut s'associer à son tour en commandite avec une tierce personne à la condition de la faire participer aussi bien dans la gestion que dans les bénéfices, lors même que le bailleur de fonds primitif l'y aurait autorisé. Une telle association de seconde main, sans l'autorisation du bailleur, est même considérée comme illégale dès l'origine, c'est-à-dire que les dispositions faites par la tierce personne sont celles

Rapports
entre les
associés.

(1) Livre XIV.

فَتَصَرَّفَ غَاصِبٌ فَإِنْ اشْتَرَى فِي الدِّمَّةِ وَقُلْنَا
 بِالْجَدِيدِ فَالرَّبِيحُ ⁽¹⁾ لِلْعَامِلِ الْأَوَّلِ فِي الْأَصَحِّ وَعَلَيْهِ
 لِلثَّانِي أُجْرَتَهُ وَقِيلَ هُوَ لِلثَّانِي وَإِنْ اشْتَرَى بَعَيْنِ
 مَالِ الْقَرَاظِ فَبِاطِلٍ وَيَجُوزُ أَنْ يَقَارِضَ الْوَاحِدَ
 اثْنَيْنِ مَتَفَاعِلًا وَمَتَسَاوِيًّا وَالْإِثْنَانِ وَاحِدًا ⁽²⁾ وَالرَّبِيحُ
 بَعْدَ نَصِيبِ الْعَامِلِ بَيْنَهُمَا بِحَسَبِ الْمَالِ وَإِذَا فَسَدَ
 الْقَرَاظُ نَفَذَ تَصَرُّفَ الْعَامِلِ وَالرَّبِيحُ لِلْمَالِكِ وَعَلَيْهِ

(1) B. et C.: | هنا (2) C.: الربح

d'un usurpateur ⁽¹⁾, et ce qui va plus loin encore, si l'associé gérant secondaire a acheté à crédit pour le compte de la société, le bénéfice résultant de cet achat, est entièrement pour l'associé gérant primitif, lequel ne doit à l'associé gérant secondaire qu'une rémunération pour son travail, s'il y a lieu. Toutefois on sait que, selon les idées de Châfi'i dans sa seconde période, l'usurpateur, qui a conclu un pareil achat, pourrait en garder le bénéfice pour lui ⁽²⁾. Il n'y a que peu de savants qui soutiennent que, dans ces mêmes circonstances, le bénéfice est aussi pour l'associé gérant secondaire qui l'a remporté. L'achat conclu par l'associé gérant secondaire, non à crédit mais en argent comptant ou pour un objet certain et déterminé appartenant aux fonds sociaux, est absolument nul. Tout cela cependant n'empêche pas qu'une personne puisse s'associer en commandite à deux autres en fournissant à celles-ci, soit des fonds différents, soit des fonds égaux, et de même deux bailleurs de fonds peuvent s'associer en commandite avec un seul gérant. Dans ce dernier cas les bénéfices sont partagés entre eux en raison de leurs mises, déduction faite de la part du gérant ⁽³⁾. Dans tous les cas où la société en commandite est illégale, les dispositions, faites de bonne foi par l'associé gérant, res-

⁽¹⁾ Livre VIII. ⁽²⁾ Cette décision de Châfi'i se trouve dans les commentaires, mais non dans le Livre VIII. ⁽³⁾ Co. art. 21

للعامل اجرة مثل عمله الا اذا قال قارضتك
 وجميع الربح لى فلا شيء له فى الأصح ويتصرف
 العامل محتاطا لا بغبن ولا نسيئة بلا اذن وله
 (1) البيع بعرض وله الرد بعيب تقتضيه مصلحة فإن
 اقتضت الإمساك فلا فى الأصح وللمالك الرد فإن
 اختلفا عمل بالمصلحة ولا يعامل المالك ولا
 يشتري للقراض بأكثر من رأس المال ولا من يعتق

(1) B.: بيع

tent intactes; mais le bénéfice qui en résulte est pour le bailleur de fonds, lequel à son tour doit au gérant une rémunération raisonnable pour la peine qu'il s'est donnée. † C'est seulement quand le contrat est invalidé parce que l'associé commanditaire s'est réservé tous les bénéfices, que le gérant ne peut rien réclamer.

L'associé gérant doit administrer les affaires de la société en bon père de famille; il est responsable pour s'être laissé prendre à quelque fraude grossière. Il lui est défendu de vendre à crédit sans l'autorisation de son associé commanditaire, mais il peut aliéner par l'échange, et résilier un marché pour cause de vices rédhibitoires, † ou bien garder l'objet acheté nonobstant les vices rédhibitoires existants, d'après l'exigence des affaires (1). Du reste, la réhabilitation est un droit du bailleur de fonds tout aussi bien que du gérant, et, lorsque les deux ne sont pas d'accord au sujet de la réhabilitation d'un objet acheté, il faut que l'on prenne la décision qui promette le plus d'avantages. Sauf cette exception, le bailleur ne peut en aucun cas prendre part à la gestion proprement dite (2). L'associé gérant ne doit pas acheter pour un montant qui surpasse les fonds fournis; il ne doit pas non plus acheter un esclave dont l'affranchissement serait obligatoire pour le bailleur de fonds (3), si ce n'est du consentement de celui-ci. † Cette règle

Responsabilité de l'associé gérant.

(1) Livre IX Titre IV Section III. (2) Co. art. 27 et Section I du présent Livre. (3) Livre LXVIII Section II.

على المالك بغير اذنه وكذا زوجته في الأصح ولو
 فعل لم يقع للمالك ويقع للعامل ان اشترى في الذمة
 ولا يسافر بالمال بلا اذن ولا ينفق¹ منه على نفسه
 حضراً وكذا سفراً في الأظهر وعليه فعل ما يعتاد
 كطّي الثوب ووزن الخفيف كذهب ومسك لا
 الأمتعة الثقيلة² ونحوه وما لا يلزمه له الاستئجار
 عليه والأظهر ان العامل يملك حصته من الربح
 بالقسمة لا³ بالظهور وثمار الشجر والنتاج
 بغير (3) B: نحوها (2) B: منه (1) B:

S'applique tout de même à l'achat d'une esclave avec laquelle le bailleur de fonds serait engagé dans les liens du mariage¹. Dans tous les cas où l'associé gérant a conclu un achat interdit, le bailleur de fonds n'est pas lié par l'engagement contracté; tandis que l'associé gérant est personnellement responsable si s'était un achat à crédit². L'associé gérant ne peut ni emporter les fonds sociaux en voyage sans l'autorisation de l'associé commanditaire, ni les employer pour son entretien personnel, soit en restant dans son domicile, soit en voyage. Il doit agir selon ce que la coutume exige; par exemple, il doit mettre dans leurs plis ou en rouleaux les étoffes se trouvant dans son magasin; il doit constater de suite et en personne le poids des marchandises précieuses et légères, comme l'or et le musc; mais un tel procédé n'est pas nécessaire s'il s'agit de marchandises volumineuses et lourdes.

Reditio
 de
 Comptes.

L'associé gérant peut mettre en ligne de compte le salaire de ses employés, pour tout travail qu'il n'était pas obligé de faire lui-même en sa qualité de gérant.

¹ Or une acquisition pareille aurait pour conséquence d'annuler le mariage de plein droit Livre XXXIII Titre II Section II. ² Si l'achat est à comptant, ou bien si le gérant a donné en échange une chose certaine et déterminée appartenant aux fonds sociaux,

وكسب الرقيق والمهر¹ الحاصلة من مال القراض
 يفوز بها المالك وقيل مال² قراض والنقص الحاصل
 بالرخص محسوب من الربح مما يمكن ومجبور
 به وكذا لو تلف بعضه بأفة أو غصب³ أو سرقة
 بعد تصرف العامل في الأصح وإن تلف قبل
 تصرفه فمن رأس المال في الأصح
 فصل

لكل فسخه ولو مات أحدهما أو جنّ أو اعمى

وسرقة A.:³ القراض B.:² بطنى | C.:¹

• La part qui lui est due dans les bénéfices, ne devient sa propriété que par le fait du partage, et non par le fait d'avoir arrêté le bilan. Les fruits des arbres, les petits des animaux, le profit réalisé par le travail des esclaves¹, et le don nuptial obtenu pour une esclave donnée en mariage², sont au bailleur de fonds, quoique d'autres les considèrent comme formant partie des bénéfices de la société. Les pertes, causées par la baisse des prix, sont déduites des gains, si c'est possible, et doivent se compenser de cette manière: ÷ principe qu'il faut suivre aussi en cas de perte d'une partie des fonds sociaux, aussi bien s'il s'agit d'un accident de force majeure que s'il s'agit d'usurpation ou de vol. ÷ Le tout à la seule condition que la perte ait eu lieu après que la gestion de l'associé responsable est commencée, puisque la perte préalable constituerait une diminution des fonds fournis.

SECTION III

Les associés ont, chacun de leur côté, le droit de renoncer à la société en Fin de la société en commandite
 commandite, laquelle termine de plein droit par la mort, la démence et même

l'achat serait même absolument nul. ¹ Livre IX Titre IX. ² Livre XXXIII Titre IV Section III

عليه انفسخ ويلزم العامل الاستيفاء اذا فسح
 احدهما وتنضيض رأس المال ان كان عرضا
 وقيل لا يلزمه التنضيض ان لم يكن ربح ولو استرد
 المالك بعضه قبل ظهور ربح وخسران رجع رأس
 المال الى الباقي وإن استرد بعد (2) الربح فالمسترد
 شائع ربحا ورأس (3) المال مثاله رأس المال مائة
 والربح عشرون واسترد عشريين فالربح سدس
 f. 208. المال فيكون المسترد سدسه من الربح فيستقر

مال D.: (3) ربح B.: (2) اذا B.: (1)

l'évanouissement de l'une des parties (1). Après la dissolution de la société, par la volonté de l'une des parties contractantes, le gérant est tenu de procéder au payement des dettes (2) et à la réalisation des fonds, du moins dans le cas où ils étaient représentés par des marchandises. Il n'y a qu'un petit nombre de juristes prétendant que la réalisation n'est pas obligatoire, à moins que l'on ne puisse en attendre quelque profit.

Reduction
des fonds
sociaux.

Si l'associé commanditaire retire une partie de l'argent avant que le bilan des profits et des pertes soit dressé, ce fait constitue une diminution du montant des fonds sociaux; mais, si ce fait a lieu après que le bilan est dressé, c'est une diminution aussi bien des fonds sociaux que des bénéfices. Lorsque, par exemple, les fonds sociaux étaient de cent pièces de monnaie, tandis que les bénéfices s'élèvent à vingt pièces, après quoi l'associé commanditaire veut en retirer vingt autres, il faut prélever sur les bénéfices un sixième de la somme réclamée, puisqu'ils constituent un sixième de ce que la société possède; le tout sans préjudice de la part

(1) C. C. art. 1365 et s. (2) C. C. art. 1372

للعامل المشروط منه وباقية من رأس المال وإن استردَّ بعد الخسران (1) فالخسران موزع على المستردَّ والباقي فلا يلزم جبر حصّة المستردَّ لو ربح بعد ذلك مثاله المال مائة والخسران عشرون ثم استردَّ عشرين فرُبِع العشرين حصّة المستردَّ ويعود رأس المال الى خمسة وسبعين ويصدّق العامل بيمينه في قوله لم اربح (2) او لم اربح الا كذا او اشتريت هذا للقراض او لى او لم تنهني

(1) C.: + فالخسران (2) B.: + اربح +

que le gérant a stipulée dans le profit. Les autres cinq sixièmes de la somme réclamée sont pris sur les fonds sociaux. Si l'associé commanditaire veut retirer une partie des fonds sociaux, tandis que la société paraît n'avoir essuyé que des pertes, il faut faire la répartition de ces pertes tant sur la somme réclamée que sur le reste des fonds sociaux, et, dans ces circonstances, les bénéfices réalisés dans la suite n'obligent pas de dédommager l'associé commanditaire pour la diminution proportionnelle de la somme qu'il voulait retirer des affaires. Lorsque, par exemple, les fonds sociaux étaient de cent pièces de monnaie, et que la perte essuyée monte à vingt pièces, tandis que l'associé commanditaire témoigne le désir d'en réclamer vingt autres, la somme qu'il demande est diminuée jusqu'à un quart, c'est-à-dire jusqu'à cinq, et les fonds sociaux se réduisent de la sorte à soixante-quinze.

La déclaration de l'associé gérant, confirmée par son serment, est présumée être conforme à la vérité (1) lorsqu'elle se rapporte :

Presump-
tions.

1^o. A l'absence de profit, ou au montant des bénéfices remportés.

(1) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367.

عن شراء كذا وفي قدر رأس المال ودعوى
التلف وكذا دعوى الرد في الأصح ولو اختلفا
في المشروط له تحالفا وله اجرة المثل

- 2^o. Au fait qu'il vient d'acheter une chose pour la société ou pour son propre compte.
- 3^o. Au fait que l'associé commanditaire ne lui a pas défendu de conclure un tel marché.
- 4^o. Au montant des fonds fournis.
- 5^o. A la perte de quelque objet appartenant à la société.
- 6^o. † A la restitution des valeurs fournies.

En cas de contestation au sujet de la part dans les bénéfices, que le gérant s'est stipulée, les deux parties doivent prêter serment ⁽¹⁾, après quoi le juge accorde au gérant une rémunération raisonnable pour son travail.

(1) C. C. artt. 1358 et s.



كتاب المساقاة

تصح من جائز التصرف ولصبي ومجنون بالولاية
وموردها النخل والعنب وجوزها القديم في
سائر الأشجار المثمرة ولا تصح المخابرة وهي عمل
الأرض ببعض ما يخرج منها والبذر من العامل
ولا المزارعة وهي هذه المعاملة والبذر من المالك
فلو كان بين النخل بياض صحت المزارعة عليه

(1) B. | على

LIVRE XX

DU BAIL À FERME ¹

SECTION I

Le bail à ferme (*mosâqâh*) n'est licite que s'il est conclu par une personne Conditions pour la validité jouissant du droit de disposer de ses biens ⁽²⁾: c'est pourquoi un mineur ou un aliéné en sont incapables si ce n'est par l'entremise de leur tuteur ou curateur. Les plantations de palmiers et de vignes sont seules susceptibles du contrat, quoique Châfi'i, dans sa première période, ait admis des baux pareils au sujet de toutes sortes d'arbres fruitiers. En outre on ne saurait conclure un bail à ferme sous la condition que le cultivateur devra labourer le champ et en partagera le produit avec le propriétaire, soit que la semence provienne de celui-là, soit qu'elle provienne de celui-ci. De tels baux s'appellent respectivement *mokhâbarah* et *mozîru'ah*. Seulement, s'il se trouve entre les palmiers des morceaux de terrain inculte, on peut

(1) C. C. art. 1763 et suite. (2) C. C. art. 1123 et s. Livre XII Titres I et II

f. 209. مع المساقاة على النخل بشرط اتحاد العامل وعُسر
 أفراد النخل بالسقى والبياض بالعمارة والأصح
 أنه (1) يُشترط ان لا بُفصل بينهما وأن لا (2) تُقدّم
 المزارعة (3) وأن كثير البياض كقليله وأنه لا يُشترط
 تساوى الجزء المشروط من الثمر والزرع وأنه لا
 يجوز ان يخابر تبعاً للمساقاة فإن أُفردت (4) ارض
 بالمزارعة فالمغلّ للمالك وعليه للعامل اجرة عمله
 ودوابه وآلاته وطريق جعل الغلّة لهما ولا اجرة

(1) أرض : C. (4) والأصح ان B. : (3) يتقدم C. : (2) بشرط B. : (1)

combîner le contrat de *mosiqih* avec le contrat de *mozâra'ah*, pourvu qu'il s'agisse du même cultivateur et qu'il soit difficile de procéder séparément à l'arrosage des palmiers et au labourage des morceaux intermédiaires de terrain inculte. † S'il s'agit d'une telle combinaison, la loi exige encore que les deux contrats n'en forment qu'un seul, sans que la *mozâra'ah* prédomine; mais, sauf cela, il importe peu qu'il y ait beaucoup de terrain inculte entre les arbres ou qu'il y en ait peu. † On ne s'occupe pas non plus si le partage des fruits entre le cultivateur et le propriétaire a lieu, ou non, dans la même proportion que le partage de la récolte. † Le contrat de *mokhibarah*, c'est-à-dire en vertu duquel le cultivateur donne la semence, n'est jamais permis, même quand ce serait comme accessoire du contrat de *mosiqih*.

Rémuné-
 ration du
 cultivateur
 en cas
 d'illegalité

Lorsque, malgré la défense de la loi, on conclut un contrat de *mozâra'ah* à lui seul, tout le produit du champ appartient au propriétaire, qui ne doit au cultivateur rien qu'une rémunération pour son travail, pour les animaux et pour les instruments, employés au labourage. Ce cas échéant, on n'y regarde point si

إن يستأجره بنصف البذر ليزرع له النصف الآخر
 وبغيره نصف الأرض أو يستأجره بنصف البذر
 ونصف منفعة الأرض ليزرع النصف الآخر في
 النصف الآخر من الأرض
 فصل

يُشترطُ تحصيل الثمر بهما واشتراكهما فيه والعلم
 بالنصيبين بالجزئية كالقراض والأظهر صحة المساقاة
 بعد ظهور الثمر لكن قبل بدو الصلاح ولو ساقاه

(¹) B: | الآخر في

c'est le propriétaire ou bien le cultivateur qui a fait la récolte. Enfin le propriétaire n'a même pas besoin de rémunérer le cultivateur d'aucune façon :

- 1^o. Si le cultivateur a loué ses services au propriétaire pour la moitié de la semence, sous condition d'en semer l'autre moitié au profit du propriétaire qui lui prête à son tour la moitié du champ.
- 2^o. Si le cultivateur a loué ses services au propriétaire pour la moitié, tant de la semence que du champ, sous condition d'ensemencer l'autre moitié du champ avec le reste de la semence.

SECTION II

Il faut que les fruits des arbres deviennent la propriété exclusive et commune du propriétaire et du cultivateur, et que la part de chacun soit déterminée proportionnellement comme dans la société en commandite (¹). Puis le contrat de *mosâqâh* peut légalement se conclure, * même après l'apparition des fruits, pourvu que ce soit avant les premiers signes de la maturité; mais on ne saurait donner

Fruits de la plantation.

(¹) Section I du Livre précédent.

على وديّ ليغرسه ويكون الشجر لهما لم يجز
ولو كان (1) مغروساً وشرط له جزءاً من الثمر على
العمل فإن قدر مدةً يُثمر فيها غالباً صحّ وإلا فلا
وقيل ان تعارض الاحتمال صحّ وله مساقاة شريكه
فى الشجر اذا شرط له زيادةً على حصّته ويشترط
ان لا يشترط على العامل ما ليس من جنس
اعمالها (2) وأن ينفرد بالعمل وباليد فى الحديقة

ويشترط ان B.: (2) الودى | C.: (1)

au cultivateur des germes de palmiers, afin qu'il les plante et à condition que les arbres deviendront la propriété commune de lui et du propriétaire. Ce n'est que quand les germes ont déjà été mis en terre, qu'on peut promettre au cultivateur une partie des fruits à venir pour rémunérer les soins donnés aux arbres; du moins si l'on a stipulé en même temps un terme dans lequel les arbres plantés portent ordinairement des fruits. Lorsqu'au contraire la durée est limitée à un terme plus rapproché, toute l'affaire est illégale, quoique quelques-uns en soutiennent aussi la validité, même dans ces circonstances, pourvu que le terme ne soit pas tellement rapproché qu'il est positivement impossible que la récolte ait lieu avant l'échéance. L'un des copropriétaires d'une plantation peut se charger de soigner les arbres de la plantation entière, pourvu qu'il se réserve une certaine quantité de fruits, dépassant la part qui lui revient en vertu de son droit de propriété.

La loi exige encore :

1^o. Que le cultivateur ne prenne pas sur lui des obligations d'un autre genre que celles qui se rapportent à la culture.

2^o. Que ce soit le cultivateur seul qui travaille et qui occupe le jardin ou le verger

ومعرفة العمل بتقدير المدة كسنة او اكثر ولا يجوز التوقيت بإدراك الثمر في الأصح وصيغتها ساقيتك على هذا النخل بكذا او سلمته اليك¹ لتتعهد² ويشترط³ القبول دون تفصيل الأعمال ويحمل المطلق في كل ناحية على العرف الغالب⁴ وعلى العامل ما يحتاج اليه لصلاح الثمر واستزادته⁵ مما يتكرر كل سنة كسقى وتنقية نهر

نيم : D. : 4 وسمر : B. : 3 نيا : C. : 2 تعهده : B. et C. : 1

3°. Que la durée du travail soit connue : on peut stipuler, par exemple, que le contrat expirera après une année, ou qu'il durera plus longtemps : † mais on ne saurait légalement en déterminer la durée dans ces termes : „Jusqu'à ce que les fruits arrivent à la maturité.”

Les paroles par lesquelles se formule le contrat sont : „Je vous charge de l'arrosage de ces palmiers moyennant tant”, ou bien : „Je vous cede ma plantation afin que vous en preniez soin”, après quoi il faut que le cultivateur manifeste son consentement, sans toutefois qu'il soit nécessaire d'énoncer en détail en quoi consistera son travail.

Consentement.

A défaut de conventions spéciales a cet égard, le contrat a rapport a tout ce qui y est compris ordinairement, c'est-à-dire le cultivateur doit non seulement faire tout ce qui est nécessaire pour que les fruits mûrissent, mais en outre il faut qu'il se charge de tous les travaux qui se répètent annuellement, comme l'arrosage, le nettoyage des conduits d'eau, l'entretien des réservoirs, la fécondation des fleurs, l'enlèvement des mauvaises herbes, ou des branches mortes qui nuisent au développement des arbres, et la construction de treillis pour les vignes, selon l'usage. † De même il est obligé de protéger et d'abriter les fruits, de les cueillir

Conséquences légales.

وإصلاح الأجاجين التي (١) يثبت فيها الماء (٢) وتلقيح (٣) وتنجية حشيش وقضبان مضرة وتعريش جرت به (٤) عادة وكذا حفظ الثمر وجداده وتجفيفه في الأصح وما قصد به حفظ الأصل ولا يتكرر كل سنة كبناء الحيطان وحفر نهر جديد فعلى المالك والمساقاة لازمة (٥) فلو هرب العامل قبل الفراغ وأتمه المالك متبرعاً بقي استحقاق العامل وإلا استأجر الحاكم عليه من يئمه (٦) وإن لم يقدر على الحاكم فليشهد على الإنفاق أن اراد الرجوع ولو

ولو: C. (٥) B.: عادة (٤) D.: وتلقيح (٣) A.: تثبت (٢) C.: ثبت (١) A.:

فإن B. et C. (٦)

et de les sécher. Par contre, tout ce qui sert à conserver les arbres eux-mêmes, et tout travail qui ne se répète pas chaque année, comme la construction de murailles et de nouveaux conduits d'eau, reste à la charge du propriétaire. Aucune des parties ne peut renoncer à volonté au contrat de *masiqah*; c'est pourquoi le cultivateur qui prend la fuite avant le terme du contrat, n'en est pas moins responsable envers le propriétaire pour dommages et intérêts, lors même que celui-ci se serait volontairement chargé de prendre soin de la plantation. En outre le magistrat doit engager une autre personne aux frais du cultivateur, pour prendre soin de la plantation, si le propriétaire n'est pas disposé à s'en charger en personne, et, si le propriétaire ne peut porter l'affaire devant le magistrat, il peut même engager un ouvrier de son propre chef. Toutefois, en agissant ainsi, il perd son droit de recours contre le cultivateur absent, à moins qu'il ne fasse constater par des témoins les frais de la culture (1).

(1) C. C. au 1341-1348

211. مات وخلف تركته اتم الوارث العمل منها وله
 ان يتم بنفسه او بماله ولو ثبتت خيانه عامل ضم
 اليه مشرف فان لم ⁽¹⁾ يتكفأ ⁽²⁾ به استوجر من
 ماله عامل ولو خرج الثمر مستحقا فللعامل
 على المساقى اجرة المثل

(1) A. et B.: يحفظ (2) B.: + به

En cas de mort du cultivateur le contrat fait partie de sa succession, et ce sont ses héritiers qui doivent le continuer ⁽¹⁾; mais ceux-ci ont le choix de cultiver la plantation en personne, ou bien d'y employer des ouvriers. S'il a été constaté que le cultivateur a commis quelque fraude, le propriétaire peut lui adjoindre quelqu'un pour le surveiller, et si cette mesure ne suffit point, le propriétaire a le droit d'engager une autre personne aux frais du cultivateur pour terminer le travail. Enfin, en cas d'éviction des fruits, le cultivateur peut toujours exiger que le propriétaire lui paye un salaire raisonnable.

(1) C. C. art. 1742.



كتاب الإجارة

شرطها كبايع ومشتري⁽¹⁾ والصيغة آجرتك هذا او
اكريتك او ملكتك مناعه سنة بكذا فيقول
قبلت او استأجرت او اكريت والأصح انعقادها
بقوله آجرتك منفعتها ومنعها بقوله بعتك
منفعتها وهي قسمان واردة على عين كإجارة
العقار ودابة او شخص معينين² وعلى الذمة

على C.: (2) وصيغتها C.: (1)

LIVRE XXI

DU CONTRAT DE LOUAGE⁽¹⁾

SECTION I

Conditions
pour la
validité et
consente-
ment.

Les deux parties contractantes doivent répondre aux mêmes conditions que le vendeur et l'acheteur⁽²⁾. Le contrat se formule par les termes: „Je vous loue ceci.” „Je vous en constitue locataire.” ou bien: „Je vous en cède l'usage pour une année moyennant tant.” à quoi l'autre répond: „J'accepte.” „Je prends.” ou: „Je veux en être locataire.”. Le contrat se formule aussi par l'expression: „Je vous en loue l'usage”, mais non quand on dit: „Je vous en vends l'usage”.

Différentes
catégories.

Le contrat de louage est de deux catégories⁽³⁾: ou il peut avoir rapport à un objet certain et déterminé comme le bail d'un immeuble, le louage d'un animal ou d'un esclave indiqués spécialement, ou bien il peut avoir rapport à quelque chose qui n'a pas encore d'individualité, comme le louage d'un animal, déterminé

(1) C. C. art. 1708 et s. (2) Livre IV titre I. (3) C. C. art. 1708 et s.

١ كاستئجار دابة موصوفة ٢ وبأن يلزم ذمته
 خياطةً او بناءً ولو قال استأجرتك لتعمل كذا
 فإجارة عين وقيل ذمة ويشترط في اجارة الذمة
 تسليم الأجرة في المجلس وإجارة العين لا يشترط
 ذلك ٣ فيها ويجوز فيها التعجيل والتأجيل ان
 كانت في الذمة ٤ وإذا أُطِقت تعجّلت وإن كانت
 معينة ملكت في الحال ويشترط كون الأجرة
 معلومة فلا ٥ تصح بالعمارة والعلف ولا ليلسخ

يصح B. et C. (٢) وان C. (٤) فيها + C. (٣) بان A. (٢) كاستئجار B. (٤)

seulement quant à son espèce (1), et le louage des services de quelqu'un pour quelque travail indiqué d'une manière générale, par exemple pour coudre ou pour bâtir. Quand on a dit à un ouvrier: „Je vous engage pour faire telle ou telle chose,” ce louage s'applique à un objet certain et déterminé, quoique, d'après l'opinion de quelques savants ceci soit un contrat de louage de la seconde catégorie (2). Entre les deux catégories il y a d'abord cette différence que le contrat de louage de la seconde catégorie ne saurait exister à moins que le prix du bail ou le salaire de l'ouvrier ne soient payés séance tenante, ce qui n'est pas nécessaire dans le contrat de louage dont l'objet est certain et déterminé. Or, dans ce contrat-ci, le paiement peut avoir lieu, soit en argent comptant, soit à terme, si telle a été la convention. Si rien n'a été convenu à cet égard, le paiement doit toujours se faire immédiatement, et la propriété de la somme donnée en guise de prix du bail etc. passe sur-le-champ au bailleur ou à l'ouvrier. En tous cas la loi exige qu'le prix du bail ou le salaire soient connus; c'est pourquoi ce prix ne peut consister, par

(1) C. C. art 1713. (2) C. C. art 1780

بالمجلد ويطحن ببعض الدقيق او بالنخالة ولو
 استأجرها لتُرْضِعَ رقيقًا ببعضه في الحال جاز
 على الصحيح وكون المنفعة متقومةً فلا (1) يصح
 f. 212. استئجار بياع على كلمة لا تُتْعَبُ (2) وإن رُوِّجَت
 السلعة وكذا دراهم ودنانير (3) للترتين وكلب
 (4) للصيد في الأصح وكون المؤجر قادرًا على
 تسليمها فلا يصح استئجار آبق ومغصوب
 وأعمى للحفظ وأرض للزراعة لا ماء لها دائم ولا

لعيد A. et D.: (1) للترتين B.: (2) فيا | B. et C.: (3) تصح C.: (4)

exemple, dans la culture d'un champ ou la nourriture d'un animal; on ne peut non plus se louer pour écorcher un animal en stipulant comme salaire la peau de cet animal, ni stipuler qu'on a droit à une partie de la farine pour le travail de mondre du blé, ou au rebut qui passe par le tamis, pour le travail de tamiser le grain. ++ Seulement il est permis d'engager une femme pour allaiter un esclave encore enfant, et de lui accorder tout de suite la propriété partielle de cet esclave.

L'usage ou le travail doivent être de nature à ce que l'on puisse légalement en fixer le prix; il en résulte que l'on ne peut prendre à louage:

- 1^o. Les services d'un marchand forain, en lui enjoignant qu'il n'aura pas besoin de se fatiguer, lors même que la marchandise aurait du débit.
- 2^o. Des pièces de monnaie d'argent ou d'or, afin de les employer comme ornements.
- 3^o. Un chien pour la chasse.

De l'usage

Il faut que le bailleur soit en état de délivrer la jouissance qu'il s'est engagé à donner. L., principe d'où il s'ensuit.

يكفيها المطر المعتاد ويجوز ان كان لها ماء دائم وكذا ان كفاها المطر المعتاد او ماء الثلج المجتمعة والغالب حصولها في الأصح والامتناع الشرعي كالحسي فلا يصح استئجار لقلع سن صحيحة ولا حائض لخدمة² مسجد وكذا منكوحة لرضاع او غيره بغير اذن الزوج في الأصح ويجوز تأجيل المنفعة في اجارة الدمة كألزمت ذمتك الحجر الى مكة³ اول شهر³ كذا ولا يجوز

وكذا: B.:³ المسجد A.:² الثلج C.:¹

- 1°. Que l'on ne peut louer son esclave quand il s'est enfui, ni ses biens quand une tierce personne les a usurpés.
- 2°. Qu'un aveugle ne saurait se louer comme gardien.
- 3°. Qu'un champ n'ayant point des moyens d'irrigation, et ordinairement non arrosé d'une manière suffisante par la pluie, n'est pas susceptible d'être pris dans le but de l'ensemencer. Or le bail d'un champ pour être ensemencé est seulement possible, si ce champ est pourvu de moyens d'irrigation, ou bien si les pluies ordinaires suffisent pour l'arroser, ou enfin si l'on peut se servir à cet effet de l'eau des neiges qui s'y accumulent dans des circonstances ordinaires.

Si un précepte de la loi rend l'usage de l'objet impossible, il faut agir comme s'il s'agissait d'une impossibilité physique. Ainsi l'on ne peut louer ses services pour arracher une dent saine; une femme qui a ses menstrues, ne peut s'engager comme servante dans une mosquée¹, et une femme mariée ne peut non plus, sans l'autorisation de son mari², s'engager comme nourrice, etc.

(1) Livre I Titre VIII Section I. (2) Livre XXXV Section II

اجارة عين لمنفعة مستقبله فلو اجر السنة الثانية
لمستأجر الأولى قبل انقضائها جاز في الأصح
ويجوز (1) كِرَاءُ الْعُقْبِ فِي الْأَصْحِ وَهُوَ أَنْ يُؤْجَرَ
دَابَّةٌ رَجُلًا لِيُرْكَبَهَا بَعْضُ الطَّرِيقِ أَوْ رَجُلَيْنِ
لِيُرْكَبَ هَذَا أَيَّامًا وَذَا أَيَّامًا وَيُبَيِّنُ الْبَعْضَيْنِ
ثُمَّ (2) يَقْسِمَانِ

فصل

يَشْتَرَطُ كَوْنُ الْمَنْفَعَةِ (3) مَعْلُومَةً ثُمَّ تَارَةً تُقَدَّرُ بِزَمَانٍ

(1) معلوما A.: معلومة (3) D.: بقسيمان (2) كِرَاءُ، B. et C.:

Terme. Il est permis de stipuler un terme pour l'usage ou pour les services, si l'objet du contrat n'est pas une chose certaine et déterminée, par exemple on peut dire: „Je vous engage pour transporter à la Mecque telle chose, le premier de tel mois“; mais il n'est pas permis de louer une chose certaine et déterminée pour en faire usage dans l'avenir. † Ce qui toutefois n'empêche pas qu'on ne puisse louer sa maison pour une deuxième année au locataire de la première année, avant la fin de cette année-ci, et que la location à tour de rôle ne soit aussi légale. On entend par là, ou que l'on loue à quelqu'un sa monture afin qu'il n'en fasse usage que pour une partie du chemin, ou qu'on la loue à deux personnes pour qu'elles en fassent usage alternativement à tels et tels jours. Les parts respectives doivent être alors énoncées clairement dans le contrat avant que le partage ait lieu.

SECTION II

Durée et Il faut en outre que l'usage soit connu, et que la durée en soit limitée à

213. كِدَارَ سَنَةٍ وَتَارَةً بِعَمَلِ كِدَابَةٍ إِلَى مَكَّةَ وَكَخِيَاظَةِ
 ذَا الثَّوْبِ ⁽¹⁾ فَلَوْ جَمَعَهُمَا فَاسْتَأْجَرَهُ لِيَخِيْطَهُ بِيَاضَ
 النَّهَارِ لَمْ يَصِحَّ فِي الْأَصَحِّ وَيُقَدَّرُ تَعْلِيمَ الْقُرْآنِ
 بِمُدَّةٍ أَوْ تَعْيِينَ ⁽²⁾ سُورٍ وَفِي الْبِنَاءِ يُبَيِّنُ الْمَوْضِعَ
 وَالطُّوْلَ وَالْعَرْضَ وَالسَّمَكَ ⁽³⁾ وَمَا يُبْنَى بِهِ أَنْ
 قُدِّرَ بِالْعَمَلِ وَإِذَا صَلَحَتِ الْأَرْضُ لِبِنَاءٍ وَزِرَاعَةٍ
 وَغَرَّاسٍ اشْتَرَطَ تَعْيِينَ الْمَنْفَعَةِ وَيَكْفَى تَعْيِينَ
 الزَّرَاعَةِ عَنِ ذِكْرِ مَا يُزْرَعُ فِي الْأَصَحِّ ⁽⁴⁾ وَلَوْ قَالَ

فلو B.: ⁽⁵⁾ الزرع et المنفعة | C.: ⁽⁴⁾ ما A.: ⁽³⁾ سورة C.: سور + B.: ⁽²⁾ ولو D.: ⁽¹⁾

un certain temps, comme le louage d'une maison pour une année, ou bien que la durée en soit limitée par la nature de ce que l'on vient de stipuler, comme le louage d'une monture pour le voyage à la Mecque, ou l'acte de se louer pour faire un habit de telle pièce d'étoffe. † On ne saurait cependant indiquer la durée en mentionnant aussi bien le terme que la nature de la convention: ainsi l'on ne peut engager un tailleur „durant une journée entière pour faire un habit de telle pièce d'étoffe”. Quand on loue ses services pour enseigner le Coran, il faut déterminer la durée des leçons ou indiquer spécialement les chapitres qu'il faudra enseigner; tandis que, s'il s'agit d'une construction, il faut en indiquer l'emplacement, la longueur, la largeur, la hauteur et les matériaux, si l'on veut déterminer la convention par la nature du travail. Un terrain qui de sa nature est propre à la construction de bâtiments aussi bien qu'à la culture, ou qu'on pourrait planter d'arbres, ne saurait être pris à loyer sans qu'on précise l'usage qu'on veut en faire, quoiqu'il suffise de stipuler, par exemple, qu'il sera ensemencé, † sans entrer dans de plus amples détails au

entendue
de l'usage.

١) لتتفع بها بما شئت صحّ وكذا لو قال ان شئت
 فازرع وإن شئت فاغرس في الأصحّ ويشترط في
 اجارة دابة لركوب معرفة الراكب بمشاهدته
 او وصف تامّ وقيل لا يكفي الوصف وكذا المحكم
 فيما يُركب عليه من محمل (٢) وغيره ان كان له
 ولو شرط حمل المعاليق مطلقاً فسد العقد في
 الأصحّ (٣) وإن لم يشترطه لم يستحقّ ويشترط
 في اجارة العين (٤) تعيين الدابة وفي اشتراط

تعنى A.: ١) فان B.: (٣) او غيره B.: (٢) تتفع C.: لتتفع B.: (١)

sujet de la culture. On peut même dire en général: „Vous pouvez l'employer à ce que bon vous semble”, † ou bien: „Vous pourrez l'ensemencer ou y planter des arbre à votre gré.”

Louage
d'animaux.

Quand on loue un animal pour le monter, il faut indiquer le cavalier, soit en le présentant au propriétaire, soit en l'indiquant de sorte qu'il ne reste aucune incertitude quant à son identité, et encore ce dernier procédé est il désapprouvé par quelques auteurs. Il en est de même de la manière dont on montera l'animal, c'est-à-dire il faut mentionner si l'on va lui imposer une litière ou quelque autre fardeau, s'il y a lieu. C'est pourquoi il faut considérer comme illégal ; le contrat où l'on a stipulé seulement que l'animal devra porter „ce qu'on lui imposera”, sans indiquer en quoi cela consiste; tandis que, si rien n'est convenu à cet égard, on n'a pas le droit de charger l'animal de quoi que ce soit. Si le contrat de louage se rapporte à un animal certain et déterminé il faut l'indiquer, et quant à la prescription qu'on doit l'avoir vu, il y a la même controverse qu'au sujet de la validité de la vente

رؤيتها الخلاف في بيع الغائب وفي اجارة
 الذمّة ذكر الجنس والنوع والذكورة (1) والانوثة
 ويشترط فيهما بيان قدر السير كل يوم
 الا ان يكون بالطريق منازل مضبوطة فينزل
 عليها ويجب في (2) الإيجار للحمل ان يعرف
 المحمول فإن حضر رآه وامتنحنه بيده ان
 كان في ظرف وإن غاب (3) قُدِّرَ بكييل او وزن
 وجنسه لا جنس الدابة (4) وصفتها ان كانت

ولا صفتها B.: (4) قدم A.: (3) الإيجاب C.: الاجارة B.: (2) او الانوثة A.: (1)

d'un objet absent (1). Lorsqu'au contraire on n'a pas loué un animal certain et déterminé, mais seulement un animal d'une certaine espèce, sans avoir égard à l'individu, il suffit d'en mentionner la nature et l'espèce, et d'indiquer si c'est un mâle ou une femelle. Dans l'un et l'autre cas cependant il faut stipuler le trajet quotidien, à moins qu'il n'y ait sur le chemin des stations fixes, car on est alors obligé de faire reposer la bête à ces stations, lors même qu'il n'y aurait aucune stipulation à ce sujet (2). Quand on loue une bête de somme, il est toujours de rigueur que les deux parties sachent ce qu'elle devra porter: ainsi, dans le cas où les marchandises se trouvent à l'endroit, il faut en faire l'inspection et les soulever avec la main si elles sont emballées, et quand il s'agit d'objets qui se trouvent ailleurs, on doit en mentionner la mesure, le poids et la nature. Seulement on n'a pas besoin de savoir la nature ni les qualités d'une bête de somme, louée sans avoir en vue un animal spécial, si ce n'est qu'il s'agisse du transport

(1) Livre IX Titre I sub 5°. (2) C. C. art. 1160

اجارة ذمة الا ان يكون المحمول زجاجًا ونحوه

فصل

لا تصح اجارة مسلم لجهاد ولا عبادة تجب لها نية الا (1) الحج وتفرقة زكوة وتصح (2) لتجهيز ميت ودفنه وتعليم القرآن (3) ولحضانة وارضاع معًا ولأحدهما فقط والأصح انه لا يستتبع احدهما الآخر والحضانة حفظ صبي وتعهدة بغسل رأسه وبدنه وثيابه ودهنه وكحلله وربطه في المهد

(1) D.: حج (2) C.: اجارة (3) C.: حضانة

d'objets de verrerie ou d'autres objets fragiles exigeant des précautions exceptionnelles.

SECTION III

Louage
de
services.

On ne peut engager un Musulman pour qu'il prenne part à la guerre contre les infidèles (1), ni pour qu'il accomplisse les devoirs envers Dieu, où l'intention est exigée (2), exception faite du pèlerinage (3) et du partage des prélèvements (4). Au contraire on peut engager quelqu'un pour qu'il accomplisse les cérémonies funéraires, l'enterrement y compris (5), et pour qu'il enseigne le Coran. De même on peut engager une femme pour élever (6) et pour allaiter un enfant, soit pour ces deux obligations-ci combinées, soit pour l'une ou l'autre, car ce sont là deux obligations distinctes. Or élever un enfant signifie qu'on veille sur lui et qu'on prenne soin de lui laver tant la tête que le corps, de faire nettoyer ses vêtements, d'enduire sa chevelure de pommade ou de mettre du collyre autour de ses yeux, et de l'attacher sur son lit et de le bercer pour l'endormir, etc. De ces principes

(1) Livre LIII Section I (2) Livres I, VIII, et XV Section I (3) Livre VIII Titre I

(4) Livre V Titre VI Section II (5) Livre IV (6) Livre XLVI Sections IV et V

وتحريكه لينام ونحوها⁽¹⁾ ولو استأجر لهما فانقطع
 اللبن فالمذهب انفساخ العقد في الإرضاع دون
 الحضانة والأصح أنه لا يجب حبر وخيط وكحل
 على وراق وخياط وكحل قلت صحح الرافعي
 في الشرح الرجوع فيه الى العادة فإن اضطربت
⁽²⁾ وجب البيان وإلا فتبطل الإجارة والله اعلم

فصل

يجب تسليم مفتاح الدار الى المكترى وعمارتها

(العادة | C.: (2) فلو D.: (1)

il résulte que, quand on a loué une femme, tant pour élever que pour allaiter un enfant, notre rite admet que le contrat est dissous de plein droit, pour ce qui concerne l'allaitement, lorsque les seins sont taris; mais, malgré cette circonstance, le contrat reste en son entier par rapport à l'éducation. † Un copiste n'a pas besoin d'apporter de l'encre à sa propres frais, ni un tailleur du fil, ni un oculiste du collyre.

Remarque. Râfi' a démontré dans son commentaire¹ qu'en pareil cas tout dépend de la coutume; s'il n'en existe pas, on doit toujours faire des stipulations spéciales par rapport aux obligations que nous venons de mentionner ici, à défaut de quoi tout le contrat serait frappé de nullité.

SECTION IV

Le bailleur doit délivrer les clefs d'une maison au locataire et entretenir la maison en bon état de réparations⁽²⁾; car, si la maison n'est pas habitable et que le bailleur ne s'empresse pas de la réparer, le locataire peut résilier le bail.

Consequences
 légales du
 contrat.

(1) La Tohfah donne à ce commentaire l'épithète de „grand”, mais Hâjî Khalfâ ne mentionne pas cette oeuvre de Râfi', et je n'en ai pas non plus rencontré le titre ailleurs. (2) C. C. art. 1719, 1720

على المُوَجِّر^(١) فإن بادر وأصلحها وإلا فللمكترى
 الخيار وكسح الثلج عن السطح^(٢) على المُوَجِّر
 f. 215. والتنظيف عرصة الدار عن ثلج وكناسة على
 المكترى وإن اجر دابة^(٣) لركوب فعلى المُوَجِّر
 اكاف وبرذعة وحزام وثر وبرة وخطام وعلى
 المكترى محمل ومظلة^(٤) ووطاء^(٥) وغطاء وتوابعها
 والأصح في السرج اتباع العرف وظرف المحمول
 على المُوَجِّر في اجارة الذمة وعلى المكترى في
 اجارة العين وعلى المُوَجِّر في اجرة الذمة الخروج
 (١) A.: وان (٢) B.: + على المُوَجِّر (٣) B.: للركوب (٤) A.: وطاء (٥) B.: + وغطاء

De même le bailleur est obligé de faire enlever la neige du toit⁽¹⁾, mais le locataire doit faire enlever la neige tombée dans la cour et faire balayer la maison⁽²⁾. S'il s'agit d'un animal loué pour être monté, c'est le propriétaire qui doit fournir un *ikâf*⁽³⁾, un bât, une sangle, une croupière, l'anneau qui doit lui traverser le nez, si c'est un chameau, et une bride; tandis que la litière, le baldaquin, le matelas, la couverture, et leurs accessoires, sont à la charge du preneur. † Enfin la coutume décide laquelle des deux parties doit fournir la selle. L'emballage des marchandises à transporter est à la charge du propriétaire de l'animal, du moins quand on n'a pas loué un animal certain et déterminé, car autrement les frais de l'emballage sont pour le compte du preneur, et puis, dans ce cas-là, le propriétaire doit encore accompagner son animal pour en prendre soin et pour prêter assistance au cavalier lorsque celui-ci veut monter ou descendre, pour peu que ce soit nécessaire. S'il s'agit

(1) C. C. art. 1756 (2) C. C. art. 1728 F (3) V. le Glossaire s. v.

مع الدابة لتعدها وإعانة الراكب في ركوبه ونزوله بحسب الحاجة ورفع الحمل وحطه وشدّ المحمل وحلّه وليس عليه في اجارة العين الا التخلية بين المكترى والدابة وتفسخ اجارة العين بتلف الدابة ويثبت الخيار بعيبها (1) ولا خيار في اجارة الذمة بل يلزمه الإبدال والطعام المحمول ليؤكل يُبدل اذا أكل في الأظهر

فصل

يصحّ عقد الإجارة مدّة تبقى فيها العين غالباً

في الإجارة | C. : (1)

d'une bête de somme, le propriétaire doit l'accompagner pour lui mettre la charge et pour la poser à terre, ou pour attacher la litière et pour la détacher. Par contre, dans le cas de louage d'un animal certain et déterminé, le propriétaire doit seulement donner l'occasion au preneur d'en faire usage. Le louage d'un animal certain et déterminé est dissous de plein droit par la mort de l'animal (1), et, dans le cas de vices rédhibitoires (2), le preneur a le droit de résiliation (3). Quand on n'a pas loué un animal certain et déterminé, la mort de l'animal que le bailleur avait en vue, ne donne lieu ni à la dissolution de plein droit ni à la résiliation, car, ce cas échéant, il est obligé d'en fournir un autre. Les vivres pris en voyage par le propriétaire de l'animal et par le preneur pour leur servir de nourriture commune, doivent être remplacés par d'autres par la partie qui les a consommés.

SECTION V

Le contrat de louage peut se former pour aussi longtemps que dure ordi-

Terme

(1) C. C. art. 1302, 1722, 1741 (2) Livre IX Titre IV Section III § 1 (3) C. C. art. 1721

وفى قول لا تُزاد على سنة وفى قول (1) ثلاثين
 والمكترى استيفاء المنفعة بنفسه وبغيره فيركب
 (2) ويسكن مثله ولا يسكن حدادا (3) ولا قصارا وما
 يستوفى منه كدار ودابة معينة لا (4) يُبدل وما
 يستوفى به كثوب وصبي عيين للخياطة والارتضاع
 يجوز ابداله فى الأصح ويد المكترى على الدابة
 والثوب يد امانة مدّة الإجارة وكذا بعدها فى

تبدل A.: (4) وقصارا C. et D.: (3) وسكن C.: (2) على | C.: (1)

nairement l'objet loué. D'après un jurisconsulte toutefois le terme n'en saurait jamais dépasser une année, et, d'après un autre, trois années seraient le *maximum* de la durée du contrat.

Sous-location. Le bailleur a le droit de faire usage de l'objet, tant en personne que par l'intermédiaire d'un tiers: on exige seulement que la personne substituée avec droit de monter un animal ou d'habiter une maison, ne soit pas d'une condition essentiellement différente de celle du locataire principal. Ainsi l'on ne peut, par exemple, sous-louer une maison à un forgeron ou à un dégraisseur (1).

Substitution. Le bailleur ne saurait remplacer l'objet, dont il doit fournir l'usage, par un autre objet, quoique de la même espèce, du moins s'il s'agit d'un objet certain et déterminé. Toutefois celui qui vient d'engager quelqu'un, par exemple, pour condre un habit ou pour allaiter un enfant, même certains et déterminés, peut y substituer un autre habit ou un autre enfant.

Responsabilité du locataire, du preneur, etc. Pendant la durée du contrat, et même après l'expiration, la possession du preneur est considérée comme étant de la même nature que celle du dépositaire (2). Ainsi la personne qui, tout en ayant loué un animal pour transporter un fardeau

(1) C. C. art. 1717-1729. (2) C. C. art. 1730 et s. et Livre XXX

الأصح ولو ربط دابةً اكتراها لجمال أو ركوب ولم
 ينتفع بها لم يضمن إلا إذا انهدم عليها اصطبلٌ في
 وقت لو انتفع بها لم يُصَبِّها الهدم ولو تلف المال
 في يد اجير بلا تعدٍّ كثوب استُوَجِرَ (1) لخباطته
 أو (2) صبغه لم يضمن أن لم ينفرد باليد بأن قعد
 المستأجر معه أو احضره منزله وكذا (3) أن انفرد
 في أظهر الأقوال والثالث يضمن المشترك وهو من

نو: A. (3) صبغ B.: (2) لخباطة C. et B. (1)

ou pour le monter, ne s'en sert point, mais se borne à l'attacher quelque part, n'est responsable que si l'étable s'éroule pendant que l'animal y était attaché, et si en outre l'éroulement a lieu à une heure où l'animal n'en aurait pas été atteint, si la personne en question s'en était servie. Dans le cas de perte fortuite d'un objet confié aux soins d'un ouvrier, sans que l'on puisse lui imputer quelque faute, par exemple s'il s'agit d'un habit qu'il s'est chargé de raccommoder ou de teindre, cet ouvrier n'en est pas responsable. Cette règle s'applique non seulement au cas où l'ouvrier n'avait pas la possession exclusive de l'objet, par exemple, si le propriétaire s'était assis à côté de lui pendant le travail, ou l'avait fait venir chez lui pour travailler, * mais tout aussi bien au cas contraire. Il y a cependant des auteurs qui soutiennent une théorie opposée, et qui distinguent entre l'ouvrier entrepreneur et l'ouvrier ordinaire, il soutiennent que le premier, c'est-à-dire l'ouvrier qui se charge de l'ouvrage à forfait, est toujours responsable de la perte fortuite (1), tandis que le second, c'est-à-dire l'ouvrier qui fournit seulement son industrie pour un travail ou pour un temps déterminés, est irresponsable (2).

(1) C. C. art. 1788 (2) C. C. art. 1789.

التزم عملاً في (١) ذمته لا المنفرد وهو من أجر نفسه مدة معينة لعمل ولو دفع ثوباً الى قصار (٢) ليقصره او خياط ليخيطه ففعل ولم يذكر اجرة فلا اجرة له وقيل له وقيل ان كان معروفاً بذلك العمل (٣) فله وإلا فلا وقد يُستحسن ولو تعدى المستأجر بأن ضرب الدابة او كبحها فوق العادة او اركبها اثقل منه او اسكن حداداً او قصاراً ضمن العين وكذا لو اكرى لجمال مائة رطل حنطة

(١) C.: الذمة (٢) C.: ليقصر (٣) C.: + فله

Salair.

L'ouvrier à qui l'on a confié un habit pour le dégraisser ou pour le raccommoder, sans faire mention du salaire, ne saurait non plus réclamer un salaire quelconque après avoir terminé ce travail (1) ; il est vrai que quelques-uns soutiennent le contraire, et que d'autres exigent de rémunérer l'ouvrier dans ces circonstances, s'il fait son métier du travail en question, mais autrement pas. Ces derniers ont évidemment raison.

Responsabilité
en cas de
faute etc.

Dans tous les cas où l'on pourrait imputer au preneur quelque faute, il est responsable de la perte de l'objet loué, ce qui a lieu, par exemple, s'il donne plus de coups à l'animal loué ou s'il l'arrête avec plus de force qu'il n'en faut d'après la coutume, ou bien s'il le fait monter par un cavalier plus lourd que lui, ou enfin s'il fait occuper la maison louée par un forgeron ou un dégraisseur. Ce même principe applique la responsabilité à celui qui a loué un animal pour lui faire porter un poids de cent *ratl* de froment et qui lui fait porter un poids de cent *ratl* d'orge ou vice versa, ou quand on l'a loué pour porter un volume de dix *qafiz* d'orge et

فَحْمَلٌ مِائَةٌ⁽¹⁾ شَعِيرًا⁽²⁾ أَوْ عَكْسًا أَوْ لِعَشْرَةِ أَقْفِزَةٍ
⁽³⁾ شَعِيرٍ فَحْمَلٌ حَنْظَةً دُونَ عَكْسِهِ وَلَوْ أَكْتَرَى⁽⁴⁾ لِمِائَةٍ
 فَحْمَلٌ مِائَةٌ وَعَشْرَةٌ لَزِمَهُ أَجْرَةُ الْمَثَلِ لِلزِّيَادَةِ وَإِنْ
 تَلَفَتْ بِذَلِكَ ضَمِنَهَا إِنْ لَمْ يَكُنْ صَاحِبِهَا مَعَهَا
 217. فَإِنْ كَانَ ضَمِنَ قَسَطَ الزِّيَادَةَ وَفِي قَوْلِ نَصْفِ الْقِيَمَةِ
 وَلَوْ سَلَّمَ الْمِائَةَ وَالْعَشْرَةَ إِلَى الْمُؤَجِّرِ فَحَمَلَهَا جَاهِلًا
 ضَمِنَ الْمَكْتَرَى عَلَى الْمَذْهَبِ وَلَوْ وَزَنَ الْمُؤَجِّرُ وَحَمَلٌ
 فَلَا أَجْرَةَ لِلزِّيَادَةِ وَلَا ضَمَانَ إِنْ⁽⁴⁾ تَلَفَتْ وَلَوْ أَعْطَاهُ

(1) A.: ائلف (2) B. et C.: شعيرا (3) B. et C.: لِحْمَلِ مِائَةٍ (4) B.: رطل |

qu'on le charge d'un volume de dix *qafiz* de froment, car ce sont là des procédés qui en vérité constituent une aggravation du fardeau imposé à la bête; mais, il n'y a pas lieu à responsabilité quand on remplace les dix *qafiz* d'orge par dix *qafiz* de froment (1). Celui qui, après avoir loué un animal pour lui faire porter cent livres, le charge par exemple de cent-dix, doit au propriétaire pour le surplus une indemnité raisonnable, et il est en outre responsable de la mort de l'animal, causée par l'aggravation du fardeau, à moins que le propriétaire ne l'ait accompagné et n'ait acquiescé à la surcharge. Dans ces circonstances le preneur ne doit, en cas de mort, qu'une indemnité en proportion du surplus des services, ou, d'après un juriste, la moitié de la valeur de l'animal. Notre rite admet encore la responsabilité du preneur, lorsque les cent-dix livres ont été remises au propriétaire de l'animal, et que celui-ci s'est chargé du transport tout en ignorant le surplus; mais, si le propriétaire s'est chargé du transport après avoir constaté préalablement

(1) Le tout parce que l'orge est plus léger que le froment et que, par conséquent, un certain poids de l'un a un volume plus grand que le même poids de l'autre, et un certain volume de l'un a un moindre poids que le même volume de l'autre.

ثوبًا ليخيطة فخطاه قباءً وقال امرأتني بقطعه قباءً
 فقال بل قميصًا فالأظهر تصديق المالك بيمينه
 (1) ولا اجرة عليه وعلى الخياط ارش النقص

فصل

لا تنفسخ (2) اجارة بعُدْر كتعدُر وقود حَمَام وسفر
 ومرض مستأجر دابة لسفر ولو استأجر ارضًا لزراعة
 فزرع فهلك الزرع بجائحة فليس له الفسخ ولا

(1) B.: + وعلى. (2) B. et C.: الاجرة

le poids de ce qu'il allait transporter, et sans élever des réclamations au sujet du surplus, la loi ne prescrit ni indemnité ultérieure ni responsabilité de la part du preneur.

Presumption.

Quand on a remis à un tailleur un morceau d'étoffe pour en faire une pièce d'habillement, et que celui-ci en fait une tunique en prétendant que c'était cela qu'on lui avait commandé, tandis que le propriétaire soutient qu'il lui a commandé d'en faire une chemise, la présomption est en faveur du propriétaire, pourvu qu'il prête serment (1); après quoi, non seulement il ne doit pas de salaire au tailleur, mais celui-ci lui doit encore des dommages et intérêts.

SECTION VI

Dissolution
 du
 contrat

Le contrat de louage reste intact, lors même que le preneur serait empêché de faire usage de l'objet, par exemple, si les combustibles lui manquent pour chauffer sa baignoire, ou s'il ne peut s'en servir à cause d'un voyage, ou bien s'il tombe malade après avoir loué un animal pour un voyage. On ne peut non plus résilier le bail, lorsque d'un champ, loué dans le but de l'ensemencer, la récolte périt par quelque calamité. Dans toutes ces circonstances on ne peut même de-

(1) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367.

حَطَّ شَيْءٌ مِنَ الْأَجْرَةِ وَتَنْفَسَخَ (١) بِمَوْتِ الدَّابَّةِ
وَالْأَجِيرِ الْمَعِينِينَ فِي الْمُسْتَقْبَلِ لَا الْمَاضِيَ فِي الْأَظْهَرِ
(٢) فَيَسْتَقَرُّ قِسْطُهُ مِنَ الْمَسْمُومِ وَلَا تَنْفَسَخُ بِمَوْتِ
الْعَاقِدَيْنِ (٣) وَمَتَوَلَّى الْوَقْفَ وَلَوْ آجَرَ (٤) الْبَطْنُ الْأَوَّلُ
مُدَّةً وَمَاتَ قَبْلَ تَمَامِهَا أَوْ الْوَلِيُّ صَبِيًّا مُدَّةً لَا يَبْلُغُ
فِيهَا بِالسِّنِّ فَيَبْلُغُ بِالِاحْتِلَامِ (٥) فَالْأَصَحُّ أَنْفَسَاخُهَا
فِي الْوَقْفِ لَا (٦) الصَّبِيِّ وَأَنَّهَا تَنْفَسَخُ بِانْهْدَامِ الدَّارِ

صبي B.: (6) والصح B.: (5) ائى B.: (4) ولا متولى B.: (3) والا B.: (2) الاجرة C.: (1)

mander une remise partielle du prix du bail (1). Par contre, le contrat est dissous de plein droit par la mort de l'animal ou de l'ouvrier, du moins si c'était un animal certain et déterminé ou un ouvrier spécial qu'on avait en vue (2); * mais cette dissolution peut seulement avoir des conséquences par rapport à l'avenir et non par rapport au passé. C'est pourquoi le loyer ou le salaire est dû alors en proportion du travail accompli ou de l'emploi qu'on a fait de l'objet. Exception faite du cas de louage du travail ou des services d'un ouvrier spécial, le contrat n'est point dissous par la mort des parties contractantes (3), lors même que le bailleur serait l'administrateur d'une fondation (4). † Seulement, lorsque le bail a été conclu par l'usufruitier fiduciaire d'une fondation, dans la première génération, pour un certain laps de temps, le contrat est dissous par sa mort avant l'expiration du terme (5). † Par contre, si le tuteur a convenu que son pupille irait travailler chez quelqu'un comme apprenti, moyennant un salaire, et pour un terme expirant avant qu'il ait atteint l'âge de la puberté, la convention reste en son entier jusqu'à l'expiration du terme, serait-ce que le mineur devint

(1) C. C. artt. 1724, 1727, 1769 et s. (2) C. C. artt. 1722, 1741. (3) C. C. art. 1742.

(4) Livre XXIII Section IV. (5) Ibid. Section II.

f. 218. لا انقطاع ماء ارض استؤجرت لزراعة بل (1) يثبت
 الخيار وغصب الدابة وإباق العبد (2) يثبت الخيار
 ولو اكرى جمالاً وهرب وتركها عند المكترى
 (3) راجع القاضى ليمونها من مال الجمال فإن لم
 يجد له مالاً اقترض عليه فإن وثق بالمكترى
 دفعه اليه وإلا جعله عند ثقة وله ان يبيع منها
 قدر النفقة ولو اذن المكترى فى الإنفاق من (4) ماله
 ليرجع جاز فى الأظهر ومتى قبض المكترى الدابة

مال A.: (1) رجع B et C.: (2) ثبت A.: (3) ثبت A.: (4)

majeur avant l'âge légal par la constatation des *pollutiones nocturnae* (1). Le bail d'une maison est dissous de plein droit par l'éroulement de l'édifice (2), mais non le bail d'un champ par la circonstance que les moyens d'irrigation ont fait défaut, quoique, dans ce dernier cas, le fermier puisse résilier la convention (3). L'usurpation d'un animal ou la fuite d'un esclave loués donnent aussi au preneur le droit de résiliation.

Responsabilité
 du
 propriétaire. Quand, après avoir loué ses chameaux à quelqu'un, on quitte son domicile pour procéder à la saisie des biens du chamelier jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour l'entretien des animaux, et même, si le chamelier n'a pas de biens saisissables, le juge doit emprunter de l'argent pour le compte de celui-ci. Le juge peut remettre cet argent au preneur pour payer les frais d'entretien, s'il se fie à lui; sinon, il doit déposer l'argent chez une personne de confiance. En cas de nécessité, le juge peut même procéder à la vente d'une partie des chameaux délaissés

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) C. C. art. 1722, 1741. (3) C. C. art. 1769 et s.

١ أو الدار وأمسكها حتى مضت مدة الإجارة
استقرت الأجرة وإن لم ينتفع وكذا لو اكرى
(٢) دابةً (٣) لركوب الى موضع وقبضها ومضت مدة
امكان السير اليه وسواء فيه اجارة العين (٤) والذمة
اذا سلم الدابة الموصوفة ويستقر في الإجارة الفاسدة
اجرة المثل بما يستقر به المسمى في (٥) الصحيحة
ولو اكرى عيناً مدة ولم يسلمها حتى مضت
انفسخت ولو لم يُقدَّر مدة وآجر (٦) لركوب الى

(١) B. et C.: والدار (٢) C.: + دابة (٣) B.: للركوب (٤) B. et C.: الذمة (٥) B.: صحيح
(٦) B.: دابة |

pour subvenir aux frais d'entretien des autres. . Enfin le juge peut autoriser le preneur à entretenir les chameaux à ses propres frais, et alors celui-ci a recours contre le propriétaire négligent (1).

La prise de possession d'un animal par le preneur, ou d'une maison par le locataire, et le fait d'avoir retenu l'un ou occupé l'autre jusqu'à ce que le terme du contrat soit expiré, suffisent ensemble pour constituer l'obligation de payer le prix, lors même qu'on n'aurait pas fait usage de l'objet loué. Il en est de même quand on loue un animal pour un voyage à tel endroit désigné, et qu'on le retient jusqu'à ce que le temps nécessaire pour un tel voyage soit écoulé. Alors on n'y regarde point si c'est un animal certain et déterminé ou non, pourvu que, dans le dernier cas, le propriétaire ait remis effectivement au preneur un animal possédant les qualités convenues. ++ S'il s'agit d'un bail illégal, on doit toujours une rémunération raisonnable et proportionnelle pour le temps qu'on a retenu l'objet.

Effets
de la prise de
possession.

Le contrat est dissous de plein droit, lorsque le bailleur d'un objet certain

Circonstances

(1) Livre XLVI Section VI

موضع ولم يسلمها حتى مضت مدة (1) السير
 فالأصح أنها لا تنفسخ ولو آجر (2) عبده ثم اعتقه
 فالأصح (3) أنه لا تنفسخ الإجارة وأنه لا خيار
 للعبد والأظهر أنه لا (4) يرجع على سيده بأجرة
 ما بعد العتق ويصح بيع (5) المستأجر للمكترى
 (6) ولا تنفسخ الإجارة في الأصح ولو باعها لغيره
 جاز في الأظهر ولا تنفسخ

رجوع C.: (1) أنها : C.; ان : B.; انه + : A.; (2) عبدا : B.; (3) امكن | : D.; (4) : C.; (5) المستاجر : C.; (6) : B.

invalidant
 le contrat de
 louage.

et déterminé ne le remet pas au preneur avant l'expiration du terme convenu; † mais, à défaut de terme convenu pour la durée du bail, il n'y a pas lieu à dissolution de plein droit, lors même que l'on aurait loué un animal pour le voyage vers quelque endroit, et que le propriétaire ne l'aurait remis au preneur qu'après que le temps pour un tel voyage est passé (1). La convention n'est pas non plus affectée par l'affranchissement de l'esclave qu'on vient de louer, puisque, dans ces circonstances, l'esclave affranchi ne peut, † ni rompre l'engagement pris par son maître, * ni avoir recours contre celui-ci pour le salaire qu'il aurait pu gagner pour ses services après l'affranchissement (2). La vente d'un objet loué au locataire est licite, † et n'a aucune influence sur le bail; * on admet même la validité de la vente d'un objet loué à une tierce personne sans que le bail en soit lésé d'aucune façon (3).

(1) C. C. art. 1719. (2) Livre LVIII. (3) C. C. art. 1743 et s.

كتاب احياء الموات

الأرض التي لم تُعمر قطّ ان كانت (1) ببلاد الإسلام
فللمسلم تملكها (2) بالاحياء وليس (3) هو لذمّي
وان كانت ببلاد كفّار فلهم احياءها وكذا لمسلم
ان كانت مما لا يذبون المسلمين عنها وما كان
معمورا فلملكه فان لم يُعرف والعمارة (4) اسلامية

(1) B.: ببلد (2) B.: باحياء (3) B.: هي (4) C.: اسلامية

LIVRE XXII

DE L'OCCUPATION DU SOL, DES MINES ET DE L'EAU (1)

SECTION I

Tout fidèle peut s'approprier par le défrichement les terrains, n'ayant jamais été cultivés ou occupés par des bâtiments, et situés dans un pays Musulman; c'est une faveur dont ne jouissent pas les sujets infidèles de notre Souverain (2). Les terrains incultes, situés dans le pays des infidèles, peuvent être occupés de cette façon tant par ceux-ci que par les Musulmans, pourvu que ce ne soit pas un terrain dont les Musulmans aient été expulsés, car un tel terrain doit retourner à son ancien propriétaire en vertu du *jus postliminii* (3). Les terrains cultivés ou remplis de bâtiments appartiennent à leurs propriétaires respectifs, et les terrains qui portent encore les traces d'avoir été occupés après la conversion du pays à l'Islamisme, mais dont on ne connaît pas les propriétaires, sont considérés comme des choses perdues (4), et par conséquent non susceptibles

Defrichement.

(1) C. C. art. 711 ets. (2) Livre LVIII Titre I. (3) Livre LVII Section I. (4) C. C. art. 539. 717. Livre XXX

فَمَالٌ ضَائِعٌ ⁽¹⁾ وَإِنْ كَانَتْ جَاهِلِيَّةً فَالْأَظْهَرُ ⁽²⁾ أَنَّهُ
يُمْلِكُ بِالْإِحْيَاءِ وَلَا يُمْلِكُ بِالْإِحْيَاءِ حَرِيمٌ ⁽³⁾ مَعْمُورٌ
وَهُوَ مَا تَمَسَّ الْحَاجَةُ ⁽⁴⁾ إِلَيْهِ لِتَمَامِ الْإِنْتِفَاعِ
⁽⁵⁾ فَحَرِيمِ الْقَرْيَةِ النَّادِي وَمَرْتَكُضِ الْخَيْلِ وَمَنَاخِ
الْإِبِلِ وَمَطْرَحِ الرَّمَادِ وَنَحْوِهَا وَحَرِيمِ الْبَثْرِ فِي
الْمَوَاتِ مَوْقِفِ النَّازِحِ ⁽⁶⁾ وَالْحَوْضِ وَالِدَوْلَابِ
وَمَجْتَمَعِ الْمَاءِ وَمَتَرَدِّ الدَّابَّةِ وَحَرِيمِ الدَّارِ فِي
الْمَوَاتِ مَطْرَحِ رَمَادِ وَكِنَاسَةِ وَثَلَجٍ وَمَمَرٍّ فِي

إليه + B.: (4) المعمور C.: (3) انما يملك D.: انه تملك C.: (2) فان C.: (1)
منيا C.: (6) به A. et C.:

d'appropriation. * Lorsqu'au contraire l'abandon d'un terrain date d'une période antérieure à la conversion, la propriété d'un pareil terrain s'acquiert aussi par le défrichement.

Harim.

On ne saurait, par le défrichement, s'approprier les terrains qui, quoique sans culture ou bâtiments, servent de *harim* à d'autres qui ont déjà été occupés. On entend par *harim* le terrain qui touche immédiatement à un autre, et qui sert à rendre possible la jouissance de ce terrain-ci. C'est ainsi que, dans un village, il faut considérer comme le *harim*: le lieu de réunion des habitants, le manège, la station des chameaux, la fosse à fumier, etc.; tandis que le *harim* d'un puits situé dans un terrain inculte consiste dans l'endroit où l'on se met pour y puiser de l'eau, l'ançe, la roue à irrigation, le réservoir, et la place nécessaire à l'animal pour faire tourner la roue. Le *harim* d'une maison située dans un terrain inculte se compose des fosses pour le fumier pour les ordures et pour la neige, et de la place nécessaire pour entrer ou sortir tout droit par la porte. Il faut considérer enfin comme le *harim* des réservoirs d'un conduit d'eau, tout l'alentour aussi loin

صَوَّبَ الْبَابَ وَحَرِيمَ أَبَّارِ الْقَنَاةِ مَا لَوْ حُفِرَ فِيهِ
 نَقْصَ مَاءِهَا أَوْ خَيْفَ الْإِنْهِيَارِ وَالِدَارِ الْمَحْفُوفَةِ
 بِدَوْرٍ لَا حَرِيمَ لَهَا وَيَتَصَرَّفُ كُلُّ وَاحِدٍ فِي مَلِكِهِ
 عَلَى الْعَادَةِ فَإِنْ تَعَدَّى ضَمَنَ وَالْأَصْحَحُّ أَنَّهُ يَجُوزُ
 أَنْ يَتَّخِذَ دَارَهُ الْمَحْفُوفَةَ بِمَسَاكِنَ حَمَامًا وَإِصْطِبَالًا
 وَحَانُوتَهُ فِي الْبَرَازِينِ حَانُوتَ حَدَّانٍ إِذَا احْتِطَا
 وَأَحْكَمَ الْجُدْرَانَ وَيَجُوزُ أَحْيَاءُ مَوَاتِ الْحَرَمِ دُونَ
 عَرَفَةَ فِي الْأَصْحَحِّ قَلَّتْ ⁽¹⁾ وَمَزْدَلِفَةَ وَمِنَى كَعَرَفَةَ

(1) B.: والمزدلفة.

que l'on ne peut creuser un puits sans porter préjudice à la quantité d'eau, ou sans craindre de nuire à la solidité du réservoir. Une maison immédiatement entourée d'autres n'a pas de *harim*.

On peut disposer de sa propriété conformément à la coutume ¹, et l'on est seulement responsable du préjudice causé à son voisin par une disposition ou par un acte d'un caractère exceptionnel. † On peut faire de sa maison, même entourée par d'autres édifices, un bain ou un étable, et établir une forge dans sa boutique située, par exemple, au bazâr des fripiers, pourvu qu'une telle boutique soit de tous côtés séparée des demeures voisines par des murs.

‡ Le défrichement du territoire sacré de la Mecque est permis, à l'exception du mont 'Arafah ².

Responsabilité pour l'usage de sa propriété.

Territoire de la Mecque.

Remarque. Mozdalifah et Minâ ² sont sujets à la même loi que le mont Arafah.

Le défrichement diffère selon le but que l'on s'est proposé; ainsi lorsqu'il

Signes

(1) C. C. art. 544, 1332 et s. †, Titre VIII Titre IV Section IV. Ibid. Section V

والله اعلم ويختلف الإحياء بحسب الغرض فإن
 أراد مسكناً اشترط تحويط البقعة وسقف بعضها
 وتعليق⁽¹⁾ باب وفي الباب وجه أو زريبة دواب
 فتحويط لا سقف وفي الباب الخلاف أو مزرعة
 فجمع التراب حولها وتسوية الأرض وترتيب
 ماء⁽²⁾ لها ان لم يكفها المطر⁽³⁾ المعتاد لا الزراعة
 في الأصح أو بستاناً فجمع التراب⁽⁴⁾ والتحويط
 حيث جرت العادة به وتهيئة ماء ويشترط

فالتحويط: (1) A. et B.: (2) C.: بيا (3) B., C. et D.: + المعتاد (4) C.: اتياب

de défrichement. s'agit de bâtir une habitation, il faut, pour que cette habitation soit considérée comme terminée, que le terrain soit entouré d'un mur, qu'une partie du terrain soit couverte d'un toit, et que l'on ait construit une porte, quoique la nécessité d'avoir construit une porte soit toutefois révoquée en doute. Lorsqu'il s'agit d'un enclos pour les bestiaux, on exige un mur d'enceinte, mais non que le terrain soit couvert d'un toit; les savants ne sont pas non plus d'accord au sujet de la nécessité d'une porte dans ce cas. S'il s'agit d'un champ à défricher, on doit avoir enlevé le sable de tous côtés, avoir rendu la terre égale et avoir construit les ouvrages nécessaires pour l'irrigation, à moins que les pluies ordinaires ne suffisent à cet effet; mais la loi n'exige point que le champ soit ensemencé. S'il s'agit d'un jardin, il faut que le sable soit enlevé, que le terrain soit entouré d'un mur ou d'une haie, si telle est la coutume, et que les moyens d'irrigation soient prêts; notre rite exige encore que l'on y ait planté des arbres.

Occupation. Quand on a commencé le défrichement sans le terminer, ou, ce qui est plus fort encore, quand on a seulement marqué un terrain par des pierres ou des pieux,

1 الغرس على المذهب ومن شرع في عمل احياء
 ولم 2 يُتِمّه او اعلم على بقعة بنصب احجار
 او غرز 3 خشبات فمتحجر وهو احق به لكن
 الاصح انه لا يصح بيعه وانه لو احياء آخر
 ملكه ولو ظلت مدة التحجر 4 قال له السلطان
 احي او اترك فان استمهل 5 امهّل 6 مدة قريبة
 ولو اقضه الإمام موافقاً صار احق باحيائه
 6 كالمتحجر ولا يُقَطع الا قادراً على الإحياء وقدراً

1) B. et C.: التراس (2) A.: تتمه (3) C.: خشبة; D.: حشبا (4) B. et C.:

5) B.: + مدة (6) C.: ثلاثة أيام |

sans qu'on ait encore entamé le défrichement proprement dit, on est considéré comme premier occupant du terrain, et l'on a le droit de continuer sa besogne par préférence à toute autre personne. — Cependant il est interdit de vendre ce droit purement personnel, et même, si un autre, de bonne foi, avait déjà défriché le terrain, celui-ci serait considéré comme étant devenu propriétaire. C'est pourquoi, à supposer que le premier occupant laisse écouler un trop long intervalle sans continuer le défrichement, le Sultan doit lui faire parvenir une sommation de continuer ou d'abandonner le terrain, tout en lui accordant quelque répit, s'il le demande ¹. Celui qui a obtenu une concession du Souverain a, quant au défrichement, un droit de préférence tout autant que celui qui a occupé un terrain sans continuer le défrichement. La concession ne se donne du reste qu'à une personne capable de mener le défrichement à bonne fin, et en proportion des moyens dont elle peut disposer. Ce dernier principe est aussi applicable, s'il s'agit de la préférence résultant de la simple occupation dont nous venons de parler.

¹) C. C. art 1184.

يقدر عليه وكذا (1) المتحجّر والأظهر ان للإمام
 ان يحمى بقعة موات لرعى نعم جزية وصدقة
 f. 221. وضالة وضعيف عن النجعة وأن له نقض حماه
 للحاجة ولا يحمى لنفسه

فصل

منفعة (2) الشارع المرور ويجوز الجلوس (3) به
 (4) لاستراحة ومعاملة ونحوهما اذا لم يضيّف
 على المارة ولا (5) يشترط اذن الإمام (6) وله تظليل

ولا A.: (6) يشرط B.: (5) لاستراحة B.: (4) فيه B.: (3) شارع B.: (2) المتحجر B. et C.: (1)

Réservation.

• Le Souverain peut réserver une partie des terrains incultes pour y faire paître :

- 1^o. Le bétail donné en guise de capitation (1) ou de prélèvement (2).
- 2^o. Le bétail qui, après s'être enfui de l'étable ou de l'enclos, a été saisi par la police.
- 3^o. Le bétail appartenant à des personnes incapables de chercher du fourrage (3).

• Il a aussi le droit de dispensation en ce qui concerne les règlements sur les terrains réservés de la sorte, si c'est nécessaire ; mais il ne peut jamais réserver des terrain incultes pour son usage particulier.

SECTION II (4)

Occupation
 d'un chemin
 public. On comprend par la jouissance du chemin public le droit que chacun a de passer par ce chemin, de s'y asseoir pour se reposer, pour parler de ses affaires etc., sans gêner en rien les passants. On n'a pas besoin de permission spéciale du

مَقْعَدَهُ بِبَارِيَّةٍ وَغَيْرِهَا وَلَوْ سَبَقَ إِلَيْهِ اثْنَانِ أَقْرَعَ
 وَقِيلَ يُقَدِّمُ الْإِمَامَ بِرَأْيِهِ وَلَوْ جَلَسَ لِلْمُعَامَلَةِ ثُمَّ
 فَارَقَهُ تَارِكًا لِلْحِجْرَةِ أَوْ مُنْتَقِلًا إِلَى غَيْرِهِ بَطُلَ حَقُّهُ
 وَإِنْ فَارَقَهُ لِيَعُودَ لَمْ يَبْطُلْ إِلَّا أَنْ تَطُولَ مَفَارَقَتُهُ
 بِحَيْثُ يَنْقَطِعُ مُعَامَلَتُهُ عَنْهُ وَيَأْلَفُونَ غَيْرَهُ وَمَنْ
 أَلْفَ مِنَ الْمَسْجِدِ مَوْضِعًا يُفْتَى فِيهِ (٢) وَيُقْرَأُ
 كَالْجَالِسِ فِي شَارِعٍ لِلْمُعَامَلَةِ وَلَوْ جَلَسَ فِيهِ
 لَصَلَاةٌ لَمْ يَصِرْ أَحَقَّ بِهِ (١) فِي غَيْرِهَا فَلَوْ فَارَقَهُ

في غيرها + B.: (١) كَالْجَالِسِ C.: (٢) او يقرئ B.: (٢) يصون C.: (١)

Souverain pour se reposer etc. sur le chemin public, et l'on peut même ombrager l'endroit où l'on s'assied à l'aide d'une natte etc. Si deux personnes se présentent à la fois pour occuper le même endroit sur le chemin public, le sort doit décider entre eux, ou, selon d'autres, c'est le Souverain qui doit décider alors comme bon lui semble. Si quelqu'un, assis sur le chemin public pour débiter ses marchandises, quitte sa place, soit parce qu'il veut en finir avec son gagne-pain, soit parce qu'il désire se placer ailleurs, il perd tous ses droits; mais lorsqu'il ne quitte sa place que dans l'intention d'y revenir, il garde ses droits intacts, à moins que l'absence ne dure si longtemps que ses pratiques se sont adressées à un autre.

Un savant qui se trouve habituellement dans une certaine partie de la mosquée pour y prononcer ses décisions ou y réciter le Coran, doit être assimilé à une personne établie sur le chemin public pour y faire ses affaires; mais si l'on ne s'est assis quelque part dans la mosquée que dans l'intention d'y accomplir une prière, on n'a pas le droit d'occuper la même place dans la suite, par préférence à toute autre personne, quand on veut s'acquitter d'une prière ultérieure. † Celui qui s'est choisi

Occupation
d'autres lieux
publics.

لحاجة ليعود لم يبطل اختصاصه⁽¹⁾ في تلك
الصلوة في الأصح وإن لم يترك إزاره⁽²⁾ ولو سبق
رجل إلى موضع من رباط مسبل أو فقيه إلى
مدرسة أو صوفي إلى خانقاه لم يُزَعَج ولم يبطل
حقه⁽³⁾ بخروجه لشراء حاجة ونحوه

فصل

المَعْدِنُ الظاهر وهو ما⁽⁴⁾ خرج بلا علاج كنفط
وكبريت وقار ومومياء وبرام وأحجار رحي لا

بخرج C.: (4) مند | C.: (3) فلو B.: (2) به | C.: (1)

dans la mosquée une place pour y prier, et qui la quitte pour quelque motif, dans l'intention d'y revenir, ne perd pas le droit de la reprendre par préférence à toute autre personne, s'il désire terminer sa prière commencée. Il n'a pas même besoin de laisser son manteau pour indiquer que la place est occupée. Le voyageur qui s'est installé dans une hôtellerie publique, ou le docteur de la loi qui s'est installé dans une école, ou le religieux qui s'est installé dans un monastère, doivent y être laissés en paix, et leur place ne saurait être occupée par d'autres, s'ils l'ont quittée accidentellement, pour aller acheter les aliments nécessaires, etc.

SECTION III⁽¹⁾

Mines. Les mines „visibles”, c'est-à-dire dont on peut retirer le contenu sans travaux préalables⁽²⁾, comme les couches de naphte, de soufre, de goudron ou de bitume et les carrières fournissant des pierres ollaires ou des meules, ne deviennent pas propriété privée par le fait qu'on les a exploitées, et l'on ne peut pas non

(1) C. C. art. 711. (2) Livre V, titre IV, Section I.

222. لا يملك بالإحياء ولا يثبت فيه اختصاص⁽²⁾ بتعجير⁽³⁾.
 ولا⁽⁴⁾ اقطاع فإن ضاق نيئه قُدم السابق⁽⁴⁾ بقدر
 حاجته فإن طلب زيادة فالأصحّ ازعاجه فلو جاء
 معاً أقرع في الأصحّ والمعدن الباطن وهو ما لا
 يخرج إلا بعلاج كذهب وفضة وحديد ونحاس
 لا يملك بالحفر والعمل في الأظهر ومن احيى
 مواتاً فظهر فيه معدن باطن ملكه والمياه المباحة
 من الأودية والعيون في الجبال يستوى الناس

أيه | B.: (4) انقطاع A.: (3) متعجر D.: (2) تملك C.: (1)

plus fonder un droit de préférence, ni sur le fait d'en avoir été le premier occupant, ni même sur une concession de la part du Souverain⁽¹⁾. Dans le cas où le produit de la mine n'est pas abondant, le premier occupant peut tirer de la mine ce qui suffira à ses besoins; † mais s'il veut en prendre davantage, on peut le lui défendre. † Enfin le sort décide de la priorité, s'il y a deux ou plusieurs personnes qui veulent à la fois commencer l'exploitation. Les mines „cachées”, c'est-à-dire dont on ne peut rien retirer sans travaux préalables, comme les mines d'or, d'argent, de fer ou de cuivre, * ne deviennent pas non plus propriété privée, ni par le fait de les avoir creusées, ni par les autres travaux d'exploitation; mais celui qui, en débrichant un terrain inculte, y découvre une mine de cette catégorie, en obtient la propriété comme étant un accessoire du sol⁽²⁾.

Tout le monde a un droit égal sur l'eau des rivières et des sources dans les montagnes, s'il est constaté que personne ne s'en est encore emparé exclusivement⁽³⁾. Si plusieurs personnes désirent en faire usage pour l'irrigation de leurs

Rivieres
et
sources.

(1) Section I du présent Livre (2) C. C. art. 552 (3) C. C. art. 333.

فيها فإن أراد قومٌ سقى أرضيهم منها فضاقت سقى
 الأعلى فالأعلى وحبس كل واحد الماء حتى يبلغ
 الكعبيين فإن كان في الأرض ارتفاع وانخفاض
 أفرد كل طرف بسقى وما (١) أخذ من (٢) هذا الماء في
 إناء مُلك على الصحيح وحافر بئر بموات
 للارتفاع أولى بمائها حتى (٣) يرتحل والمحفورة
 (٤) للتملك أو في ملك يملك مآؤها في الأصح
 وسواء ملكه أم لا لا يلزمه بذل ما فضل عن حاجته

للملك : B. (١) يرتحل : C. (٢) هذه : B. (٣) اخذ : B. (٤)

champs, et que la quantité d'eau ne suffit pas pour un emploi illimité, c'est le propriétaire du fonds le plus élevé qui, en premier lieu, peut arroser ses champs, puis le propriétaire du fonds voisin, et ainsi de suite. Aucun d'entre eux ne peut retenir plus d'eau qu'il ne lui en faut pour inonder ses champs jusqu'à la hauteur des chevilles, et, s'il s'agit d'un champ n'ayant pas partout le même niveau, chaque partie d'un niveau différent doit à cet égard être prise en considération séparément. ¶ Cependant l'eau, même commune à tous, devient propriété privée aussitôt qu'elle a été prise dans un vase quelconque.

mais. Celui qui vient de creuser un puits sur quelque terrain inculte, dans le but exclusif de se procurer l'eau dont il a besoin, n'obtient de cette façon qu'un droit de préférence jusqu'à ce qu'il ait quitté l'endroit ; mais s'il a creusé le puits dans le but de s'en rendre propriétaire, ou bien s'il l'a creusé sur son domaine privé, il devient aussi propriétaire de l'eau. Du reste, soit que l'eau devienne propriété privée, soit qu'elle ne le devienne pas, celui qui a creusé le puits n'est jamais obligé de partager avec une autre personne l'eau qu'il a de superflu, si cette per-

لِزَرْعٍ وَيَجِبُ لِمَاشِيَةٍ عَلَى الصَّحِيحِ وَالْقَنَاةِ
 الْمَشْتَرَكَةِ يُقَسَّمُ مَآؤُهَا بِنَصَبِ خَشْبَةٍ فِي عَرْضِ
 ١ النِّهْرِ فِيهَا ثَقْبٌ مَتَسَاوِيَةٌ أَوْ مُتَفَاوِتَةٌ عَلَى قَدْرِ
 الْحِصَصِ وَلَهُمْ ٢ الْقِسْمَةُ مَهَابَةً

القسم B.: (2) القسمة + B.: (1)

sonne en a seulement besoin pour l'agriculture; $\frac{1}{2}$ mais il lui faut partager l'eau dont il n'a pas besoin, avec toute autre personne qui désire en abreuver ses bestiaux (1).

L'eau des canaux communs se distribue en plaçant des morceaux de bois le long des rives: dans ces morceaux de bois on pratique des trous qui peuvent, soit être égaux entre eux, soit différer en proportion des droits respectifs des copropriétaires. Le partage de l'eau dans ce cas peut avoir lieu aussi à tour de rôle, en vertu de conventions particulières entre les ayants droit.

Canaux.

(1) Livre XLVI Section VI.



كتاب الوقف

شرط (1) الواقف صحة عبارته وأهليّة التبّع
والموقوف دوام الانتفاع به لا مطعوم وريحان
f. 223. ويصحّ وقف عقار ومنقول ومُشاع لا عبد وثوب
في الذمّة ولا (2) وقف حرّ (3) نفسه وكذا مستولدة
وكلب معلّم وأحد عبديّه في الأصحّ ولو وقف
بناءً أو غراساً في ارض مستأجرة لهما فالأصحّ

(1) A.: الوقف (2) A.: تصح | (3) B.: نفسه

LIVRE XXIII

DE L'IMMOBILISATION OU FONDATION

SECTION I

Conditions
pour la
validité.

Il faut que le fondateur soit capable de déclarer sa volonté, et qu'il ait la faculté de disposer de ses biens à titre gratuit, tandis que l'objet de la fondation doit être de nature à ce que l'on en puisse faire un usage perpétuel. C'est pourquoi l'objet de la fondation ne saurait consister dans des aliments ou des plantes odoriférantes, mais, sauf cela, la fondation est licite aussi bien de meubles que d'immeubles, et même de choses que l'on ne possède que par indivis. En outre on ne saurait faire fondation d'un esclave ou d'un habit sans que ce soient des objets certains et déterminés, ni de sa propre personne, ; ni d'une affranchie à cause de maternité ¹, ; ni d'un chien dressé, ; ni enfin de l'un de ses deux esclaves sans indiquer lequel ², . Au contraire on admet la validité d'une fonda-

¹ Livre LXXI. ² Livre IX Titre I sub 1^o et 5^o

جوازُهُ فإنَّ وقفَ عليٍّ معيَّنٍ واحدٍ أو جمعٍ
 اشترطَ إمكانَ (١) تملكِكِه (٢) فلا يصحُّ عليَّ جَنِينٍ ولا
 عليَّ (٣) العبدَ لنفسِه (٤) فلو اطلقَ الوقفَ عليه فهو
 وقفٌ عليَّ سيِّدِه ولو اطلقَ الوقفَ عليَّ بهيمةٍ
 لغا وقيلَ هو وقفٌ عليَّ مالِكها ويصحُّ عليَّ
 ذمِّيٌّ لا مرتدٌّ وحرَبِيٌّ ونفسُه في الأصحِّ وإنَّ
 وقفَ عليَّ جهةٍ معصيةٍ كعمارةِ الكنائسِ فباطلٌ أو
 جهةٍ قُرْبَةٍ كالفقراءِ والعلماءِ (٥) والمساجدِ والمدارسِ

(١) B.: ولو (٢) D.: عبد (٣) D.: ولا (٤) B.: تملكه (٥) B.: والمسجد

tion se composant de bâtiments ou de plantations que l'on possède sur le terrain d'autrui, loué à cet effet.

La fondation, soit en faveur d'une seule personne certaine et déterminée, soit en faveur de plusieurs individus ensemble, n'a pas d'effet légal lorsque les favorisés ne pourraient légalement devenir propriétaires des biens immobilisés; c'est pourquoi l'on ne peut faire une fondation en faveur d'un *fortus* (1), ni en faveur d'un esclave, en ajoutant que l'acte aura rapport à lui en personne. La fondation en faveur d'un esclave, sans rien ajouter, s'entend avoir été faite en faveur du son maître (2), et la fondation en faveur d'un animal est non avenue, quoique, selon d'autres, ce soit aussi le propriétaire qui en profite (3). † Il résulte encore du principe avancé que l'on peut immobiliser en faveur d'un infidèle, sujet d'un prince Musulman (4), mais non en faveur d'un apostat (5), ni d'un infidèle non soumis à un prince Musulman (6), ni en faveur de soi-même. La fondation dans un

Personnes
capables
d'être
favorisées
d'une
fondation.

(1) C. C. art. 725, 906. (2) Livre IX Titre IX. (3) Livre XV Section I. (4) Livre LVIII Titre I (5) Livre LI. (6) Livre LVII Section I

صَحَّ اوْ ۱) جِهَةً لَا تَظْهَرُ فِيهَا الْقُرْبَةَ كَالْأَغْنِيَاءِ صَحَّ
 فِي الْأَصْحَحِّ وَلَا يَصَحُّ إِلَّا بِلَفْظِ وَصْرِيحِهِ وَقَفَّتْ كَذَا
 ۲) اوْ اَرْضِي مَوْقُوفَةً عَلَيْهِ ۳) وَالتَّسْبِيلِ وَالتَّحْبِيسِ
 صْرِيحًا عَلَى الصَّحِيحِ وَلَوْ قَالَ تَصَدَّقْتُ بِكَذَا
 ۴) صَدَقَةً مَحْرَمَةً اوْ مَوْقُوفَةً اوْ لَا تُبَاعُ وَلَا تُوَهَّبُ
 فَصْرِيحٌ فِي الْأَصْحَحِّ وَقَوْلُهُ تَصَدَّقْتُ فَقَطَّ ۵) لَيْسَ
 بِصْرِيحٍ وَإِنْ نَوَى إِلَّا أَنْ ۶) يُضَيِّفَهُ إِلَى جِهَةٍ عَامَّةٍ
 وَيَنْوِي وَالْأَصْحَحُّ أَنْ قَوْلُهُ حَرَمْتُهُ اوْ أَبَدْتُهُ لَيْسَ

فَيْسَ C.: ۵) صدقة + B.: ۱) وتسييل B.: ۲) او على كذا | B.: ۳) على | B.: ۴) ليس
 يضيف C. et D.: ۶)

but illicite, comme la construction d'églises chrétiennes ou de synagogues est nulle (1); mais elle est parfaitement légale, tant dans le cas où elle a été faite dans un but pieux, comme la fondation en faveur des pauvres (2), des savants (3), des mosquées ou des écoles, que dans le cas où le but ne serait pas manifestement pieux, par exemple s'il s'agit d'une fondation en faveur des riches.

La volonté de faire une fondation doit se formuler, par exemple dans les termes explicites de: „J'immobilise telle chose”, ou: „Mon champ sera une fondation en faveur d'un tel.” ; Les expressions: „Je consacre”, ou: „J'affecte à tel usage pieux”, sont toutes les deux explicites aussi, et il en est de même des expressions: „Je fais de telle chose un don sacré”, ou „immobilisé”, ou: „Elle ne sera ni vendue ni donnée à un autre.” Par contre, l'expression „donner”, sans rien de plus, ne saurait être considérée comme explicite, lors même que l'on aurait l'intention d'immobiliser; et c'est seulement dans le cas d'une fondation, non en faveur

بصريح⁽¹⁾ وأن قوله جعلت البقعة مسجداً
 تصير به مسجداً⁽²⁾ وأن الوقف على معين
 (3) يشترط قبوله ولو ردَّ بطل حقه شرطنا القبول أم
 لا ولو قال وقفت هذا سنة فباطل ولو قال وقفت
 على اولادى او على زيد ثم نسليه ولم يزد
 فالأظهر صحة الوقف فإذا انقضى المذكور فالأظهر
 انه يبقى وقفاً وأنه مصرفه اقرب الناس الى
 الواقف يوم انقراض المذكور ولو كان الوقف

فيه | C.: (4) اشتراط C.: يشترط B.: (3) والوقف B: (2) والصح ان C.: (1)

d'un ou de plusieurs individus, mais en faveur d'une catégorie de personnes ou du public, que cette expression, accompagnée de l'intention, est regardée comme explicite tout de même. † Les expressions: „Je fais de telle chose un objet sacré”, ou: „Je veux qu'elle reste éternellement dans cet état.” ne sont pas explicites; mais l'expression: „Je destine tel terrain à ce qu'il devienne une mosquée.” suffit pour en faire un lieu voué au culte.

† La fondation en faveur d'une personne certaine et déterminée n'est pas Acceptation complète sans l'acceptation de sa part; laquelle acceptation ne saurait dans aucun cas avoir lieu après un refus préalable. La fondation faite dans les termes: „J'immobilise telle chose pour la durée d'un an”, est nulle; * mais quand on s'est servi des paroles: „J'immobilise en faveur de mes enfants”, ou „en faveur d'un tel et subsidiairement en faveur de sa descendance”, sans y rien ajouter, la fondation reste intacte, * même après l'extinction de la famille. * C'est alors que l'usufruit de la fondation échoit au plus proche parent du fondateur au jour de l'extinction des usufruitiers désignés par lui. Notre rite frappe en outre de nullité la fondation

منقطع الأول كوقفته على من سيولد لى
 (1) فالمذهب بطلانه او منقطع الوسط كوقفته على
 اولادى ثم (2) رجل ثم الفقراء فالمذهب صحته ولو
 اقتصر على وقفت (3) فالأظهر بطلانه ولا يجوز
 تعليقه كقوله اذا جاء زيد فقد وقفت (4) ولو وقف
 (5) بشرط الخيار بطل على الصحيح والأصح انه
 اذا وقف بشرط ان لا يؤجر أتبع شرطه (6) وأنه
 اذا شرط فى (7) وقف المسجد اختصاصه بطائفة

الى آخر: C.: الى اخير | B.: (1) كذا | B.: (2) على | C.: (3) ثم الفقراء | C.: (4)
 الوقف: C.: وقفه: B.: (7) انه (6) شيئا | C.: (5)

faite sans désigner un usufruitier primaire capable d'en jouir immédiatement, par exemple, „en laveur de l'enfant que j'aurai“: mais au contraire il en admet la validité dans le cas où c'est l'un des usufruitiers intermédiaires qui fait défaut, par exemple, quand on a dit: „Je fais une fondation en laveur de mes enfants; si je n'en ai point, en laveur d'un tel non désigné, et subsidiairement en laveur des pauvres.“

Objet et conditions. • La loi considère comme nulle la fondation qui n'a pas d'objet.

On ne peut non plus la faire dépendre d'une condition suspensive, comme: „l'immobilise à la condition que Zaid viendra.“ †† tandis que l'option conventionnelle (1) a aussi l'effet de l'annuler. † Quant aux autres conditions que l'on ajoute, elles doivent s'exécuter fidèlement, comme la condition que le fonds immobilisé ne pourra être donné à louage, ou qu'une mosquée fondée sera spécialement destinée à un rite particulier, comme celui de Châfi'i. Dans ce dernier cas les sectateurs du rite mentionné en ont seuls la jouissance, à l'exception de tous

(1) Livre IX Titre IV Section II

كالشافعية اختص^(١) بهم كالمدرسة والرباط ولو
وقف على شخصين ثم الفقراء، فمات احدهما
فالأصح المنصوص ان نصيبه يُصرف الى الآخر
فصل

قوله وقفت على اولادى وأولاد اولادى يقتضى
التسوية بين الكل وكذا لو زاد ما تناسلوا او بطناً
بعد بطن ولو قال على اولادى ثم اولاد اولادى
ثم اولادهم ما تناسلوا او على اولادى وأولاد

(١) A. et D.: + بهم

les autres fidèles, et cette règle s'applique aussi à la fondation d'une école ou d'une hôtellerie. † Dans le cas d'une fondation en faveur de deux personnes, et subsidiairement en faveur des pauvres, la mort de l'une d'elles a l'effet de faire échoir sa part dans l'usufruit à l'autre et non aux pauvres, qui n'en profiteront qu'après la mort de toutes les deux. Cette doctrine a été défendue par Chârlî lui-même.

SECTION II

La fondation en faveur „de mes enfants et de mes petits enfants” a pour conséquence que l'usufruit doit être partagé également entre tous les enfants et les petits-enfants qui existent le jour de fondation, lors-même que l'on aurait ajouté: „qui sont leurs descendants” ou: „génération après génération.” Quand au contraire on s'est servi des termes: „en faveur de mes enfants, puis de mes petits-enfants, puis de mes arrière-petits-enfants qui sont leurs descendants”, ou bien: „en faveur de mes enfants et de mes petits-enfants, les uns après les autres”, ou: „les premiers d'abord”, il y a jouissance successive des diverses générations et les premiers ne sont que des

اولادى الأعلى فالأعلى او الأول فالأول فهو
 للترتيب ولا يدخل اولاد الأولاد فى الوقف
 f. 225. على الأولاد فى الأصح ويدخل اولاد البنات
 (1) فى الوقف على الدرّية والنّسل والعقب وأولاد
 (2) الأولاد الا ان يقول على من ينتسب الىّ منهم
 ولو وقف على مواليه وله معتق ومعتق قسم
 بينهما وقيل يبطل والصفة المتقدّمة على جمل
 معطوفة تُعتبر فى الكلّ كوقفت على محتاجى
 اولادى وأحفادى وإخوتى وكذا متأخّرة عليها

الاولاد + B. : (2) فى الوقف + C. : (1)

usufruitiers fiduciaires. Du reste, les petits-enfants \ddagger n'ont pas de leur propre chef un droit sur une fondation faite seulement en faveur des „enfants“; tandis qu'au contraire les petits-enfants, nés de la fille du fondateur, sont compris dans les expressions de: „postérité“, „descendance“, „progéniture“, ou „petits-enfants“, à moins que l'on n'ait dit: „les petits-enfants qui porteront mon nom“. La fondation en faveur „des personnes entre qui et moi il y a des liens de patronage“ (1), doit se partager en deux portions égales, si le fondateur est tout aussi bien client que patron: mais, selon quelques juristes, elle est nulle.

Apposition
 et
 réserve.

L'apposition qui précède plusieurs mots, joints l'un à l'autre, se rapporte à tous, par exemple dans la phrase: „Je fais une fondation en faveur de ceux qui me sont chers, mes enfants, mes petits-enfants et mes frères“, ce sont aussi bien les enfants que les petits-enfants et les frères qui sont proclamés être „chers“ au fon-

والاستثناء إذا عَطِفَ بواو كقوله على اولادى
وأحفادى وإخوتى المحتاجين أو (1) إلا ان
يفسق بعضهم

فصل

الأظهر ان الملك فى رتبة الموقوف ينتقل الى الله
تعالى أى ينفك عن اختصاص الأدمى فلا يكون
للووقف ولا للموقوف عليه ومنافعه ملك للموقوف
عليه يستوفىها بنفسه وبغيره بإعارة وإجارة
ويملك الأجرة وفوائده كثمره وصوف ولبن

(1) C.: لا

dateur. Il en est de même de l'apposition qui suit, et de la réserve qu'on ajoute aux mots principaux, pourvu toutefois que ces mots-ci soient liés entre eux par la conjonction „et”. Exemple: „Je fais une fondation en faveur de mes enfants et de mes petits-enfants et de mes frères, qui me sont chers”, ou: „à moins qu'il n'y ait entre eux des personnes d'une in conduite notoire” (1).

SECTION III

• La propriété de l'objet immobilisé est transférée à Dieu, ce qui veut dire Conséquences
légales. qu'un tel objet cesse, pour les hommes, d'être susceptible du droit de propriété privée, et qu'il n'appartient désormais ni au fondateur, ni à celui en faveur duquel la fondation a eu lieu. Seulement l'usufruit de la fondation appartient à celui-ci (2), et il a la faculté d'en jouir soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un autre, par exemple en lui prêtant l'objet immobilisé ou en le lui donnant à louage (3). L'usu-

(1) Livre LXXI Section 1. (2) C. I. art. 576 et s. (3) C. C. art. 595.

وكذا الولد في الأصح والثاني يكون وقفًا ولو ماتت البهيمة اختصَّ بجلدها وله مهر الجارية إذا وطئت بشبهة أو نكاح إن صحَّحناه وهو الأصح والمذهب أنه لا (١) يملك قيمة العبد الموقوف إذا (٢) أتلف بل يشتري بها (٣) عبدًا ليكون وقفًا مكانه فإن تعدد فبعض عبد ولو جفت الشجرة لم ينقطع الوقف على المذهب بل ينتفع بها جدًا وقيل تباع والتمن كقيمة العبد والأصح

f. 226.

(١) C.: يملكه (٢) C.: تلف (٣) A. et B.: عبد

fruitier d'une fondation est de plein droit propriétaire du prix des baux et de ce que l'objet immobilisé produit, comme les fruits, la laine et le lait, + sans oublier les enfants nés des esclaves et les petits des animaux, quoiqu'une autre théorie exige que ces rejets divers deviennent immobilisés aussi en vertu du droit d'accession (1). Après la mort d'un animal immobilisé, c'est à l'usufruitier qu'appartient la peau; il est de même propriétaire du don nuptial payé (2) pour une esclave avec laquelle une tierce personne a cohabité, soit par erreur, soit en vertu d'un mariage, + du moins quand on admet qu'une esclave immobilisée puisse légalement se marier (3). Par contre, selon notre rite, l'indemnité due par le meurtrier d'un esclave immobilisé (4) n'appartient pas à l'usufruitier, qui doit employer cet argent à acheter un autre esclave, lequel devient alors immobilisé de plein droit au lieu de l'esclave tué, ou, en cas d'impossibilité, il doit du moins employer cet argent à acheter une portion indivise d'un esclave pour remplacer celui-ci.

(1) C. C. art. 532 et s. (2) Livre XXXIV. (3) Livre XXXIII Titre IV Section II, C. C. art. 598 (4) Livre XLVIII Titre I Section III.

جواز بيع حُصْر المسجد اذا بليتْ وجدوعه اذا
انكسرتْ ولم (١) تصلحْ الا للإحراق ولو انهدم
مسجد وتعدّرتْ اعادته لم يُبَع بحال
فصل

ان شرط الواقف النظر لنفسه او غيره اتبع وإلا
فالنظر للقاصي على المذهب وشرط الناظر العدالة
والكفاية والاهتداء الى التصرف ووظيفته
العمارة وإجارة وتحصيل الغلّة وقسمتها فإن

(١) B.: يصلح

L'immobilisation d'un arbre ne s'éteint pas, d'après notre rite, par la mort de l'arbre, car la mort de l'arbre n'empêche pas d'employer encore le bois; quoique, selon d'autres, l'arbre doit alors être mis à l'enclère, et le prix en doit être employé de la même manière que l'indemnité due pour un esclave tué. † On peut vendre les nattes usées et les poutres cassées d'une mosquée; cette vente toutefois n'est licite qu'à la condition que ces objets serviront de combustible. Le terrain d'une mosquée ne saurait en aucun cas être vendu, lors même que l'édifice serait tombé en ruine, et que l'on ne pourrait le reconstruire. Inutile.

SECTION IV

Lorsque le fondateur s'est réservé l'administration de la fondation, ou bien lorsqu'il a délégué cette besogne à une tierce personne, il faut se conformer à une telle disposition; mais, si rien n'a été stipulé à cet égard par le fondateur, notre rite exige que l'administration soit confiée au juge. Il est nécessaire que l'administrateur d'une fondation soit un homme irréprochable (1), apte à sa besogne tant sous le Administra-
tion.

(1) Livre LXXI Section I.

فَوْضَ إِلَيْهِ بَعْضُ هَذِهِ الْأُمُورِ لَمْ يَتَعَدَّهٗ وَلِلْوَاقِفِ
عِزْلٍ مِنْ وِلَايَةِهُ وَنَصَبٍ غَيْرِهِ إِلَّا أَنْ يَشْرُطَ نَظْرَهُ
حَالَ الْوَقْفِ ² وَإِذَا آجَرَ النَّاضِرَ فَزَادَتْ الْأَجْرَةُ
فِي الْمُدَّةِ أَوْ ظَهَرَ طَالِبٌ بِالزِّيَادَةِ لَمْ يَنْفَسَخِ
الْعَقْدُ فِي الْأَصَحِّ

فَإِذَا C. : ² يشترط B. et C. : ¹

rapport de ses facultés physiques que sous le rapport de ses facultés intellectuelles. Les fonctions de l'administrateur consistent dans l'entretien et l'affermage des biens immobilisés, et dans la perception et le partage des revenus: mais il lui est interdit de dépasser les limites de son pouvoir, si l'administration ne lui a été déléguée qu'en partie. En tous cas le fondateur a le droit de destituer son administrateur et d'en nommer un autre, à moins qu'il ne s'agisse d'un administrateur désigné dans l'acte de fondation lui-même. Le bail, conclu par l'administrateur, reste en son entier nonobstant la hausse du prix ou la circonstance qu'une autre personne offre des conditions plus avantageuses ¹.

(¹) Livre XXI Section VI.



كتاب الهبة

١ التمليك بلا عوض هبة فإن ملك محتاجاً
لثواب الآخرة فصدقة^٢ فإن نقله الى مكان الموهوب
له اكراماً فهدية وشرط الهبة ايجاب وقبول لفظاً
ولا يشترطان في الهدية على الصحيح بل يكفي
البعث من هذا والقبض من^٣ ذاك ولو قال اعمرتك
هذه^٤ الدار فإذا مت فهي لورثتك فهي هبة

الدار — B.: ٤) ذاك: C.: ٣) وان: C.: ٢) التملك: C.: ١)

LIVRE XXIV

DE LA DONATION^(١)

On appelle donation le transfert de propriété à titre gratuit^٢. Quand un tel transfert se fait dans l'intention d'en recevoir la récompense dans l'autre monde, c'est une aumône, et quand on apporte l'objet chez le donataire pour lui témoigner son respect, c'est un cadeau. La condition essentielle pour la validité d'une donation proprement dite est que l'offre et l'acceptation se forment dans des termes explicites^(٣); ++ mais, quand il s'agit d'un cadeau, ni l'offre ni l'acceptation expresse ne sont de rigueur, car il suffit alors que l'objet soit apporté par le donateur et que le donataire en prenne possession. En disant à quelqu'un: „Je désire que vous habitiez cette maison à moi et qu'après votre mort elle passe à vos héritiers,” on lui fait une donation, de même qu'en disant seulement: „Je désire

Caractères
et
conditions
pour
la validité.

(١) C. C. art. 931 et s. (٢) C. C. art. 894. (٣) C. C. art. 932

ولو اقتصر على اعمرتك فكذا في الجديد ولو
 قال فإذا متّ عادت اليّ فكذا في الأصحّ ولو
 قال ارقبتك (1) او جعلتها لك رقبتي أي ان متّ
 قبلي عادت اليّ وإن متّ قبلك استقرت لك
 فالمذهب طرد القولين الجديد والقديم وما جاز
 بيعه (2) جاز هبته ومالا (3) كما جهول ومغصوب وضالّ
 (4) فلا الا (5) حبتى حنطة ونحوها وهبة الدين المدّين

حبة الحنطة: B.: (5) وآبق | C.: (4) يجوز | B.: (3) جازت: D.: (2) هذه الدار | C.: (1)

que vous l'habitez", du moins selon la doctrine embrassée par Châfi' dans sa seconde période, † ou enfin en disant: „Après votre mort elle me retournera" (1). Châfi' s'est prononcé dans sa première période d'une autre manière que dans sa seconde, au sujet de la validité d'une donation faite dans ces termes: „Je vous accorde sur cette maison l'usufruit viager", ou: „Je vous en fais la donation viagère; c'est-à-dire, dans le cas de votre prédécès, elle retournera à moi, et, dans le cas du mien, elle sera à vous irrévocablement." Cependant de nos jours les deux opinions de l'imâm ont également cours dans notre rite.

Tout objet susceptible d'être vendu, est aussi susceptible de donation; mais tout objet non susceptible d'être vendu, comme un objet inconnu ou usurpé, ou un animal qui s'est enfui, n'est pas susceptible de donation (2). Seulement s'il s'agit d'objets d'une valeur minime, comme deux grains de froment, etc. la donation est permise, mais non la vente. La donation d'une créance implique la remise de la dette, si elle est faite au débiteur; † mais elle est nulle, si elle est faite à une tierce personne.

(1) L. C. art. 951 (2) Livre IX Titre 1

أبراً، ولغيره⁽¹⁾ باطلة في الأصح ولا يُملك⁽²⁾
 موهوب إلا بقبض بإذن الواهب فلو مات
 أحدهما بين الهبة والقبض قام وارثه مقامه وقيل
 يفسخ العقد ويسن للوالد العدل في عطية أولاده
 بأن⁽³⁾ يسوى بين الذكر والأنثى وقيل كقسمة
 الإرث وللأب الرجوع في هبة ولده وكذا سائر
 الأصول على المشهور وشرط رجوعه بقاء الموهوب

(1) A.: باطل (2) B.: المرحوب (3) B. et C.: يستوى

Quant à la propriété de l'objet donné, elle ne se transfère que par la prise de possession⁽¹⁾ par le donataire, du consentement du donateur⁽²⁾, et, dans le cas où l'une des parties serait morte entre la donation et la prise de possession, ses héritiers sont subrogés dans ses droits. Toutefois quelques juristes ont admis que la donation serait révoquée de plein droit dans ces circonstances. Propriété.

La *Sonah* a introduit que les parents, du moins quand ils ne sont pas d'une inconduite notoire⁽³⁾, ont la faculté de partager par voie de donation entre-vifs leurs biens également entre leurs enfants, sans distinction de sexe, quoique d'autres soutiennent qu'ils ne sauraient de cette façon déroger aux dispositions de la loi concernant le partage des successions⁽⁴⁾. Précepte de la *Sonah*.

Le père et les ascendants en général, ont le droit de révoquer la donation faite par eux à leurs enfants ou autres descendants⁽⁵⁾, pourvu que le donataire n'ait pas encore disposé de l'objet reçu d'une manière irrévocable, par exemple en le vendant ou en l'immobilisant⁽⁶⁾; mais la loi n'attribue point un effet pareil à une disposition de sa part laquelle laisse intact le droit de propriété, comme le Revocation.

(1) Ibid. Titre V § 2. (2) C. C. art. 938. (3) Livre LXVI Section I. (4) C. C. art. 6, 920 et s. Livre XXVIII. (5) C. C. art. 953 et s. (6) Livre XXIII.

فى (١) سلطنة المتَّهب فيمتنع ببيعه ووقفه لا برهنه وهبته قبل القبض (٢) وتعليق عتقه وتزويجها وزراعتها وكذا الإجارة على المذهب ولو زال ملكه وعاد لم يرجع فيه فى الأصح ولو زاد رجوع فيه بزيادته المتصلة لا المنفصلة ويحصل الرجوع برجعته فيما وهبت أو استرجعته أو رددته الى ملكى او نقضت الهبة لا ببيعه ووقفه وهبته وإعتاقه ووطئها فى الأصح ولا (٣) رجوع لغير

رجع B.: (٣) وتملق G.: (٢) سنقة B.: (١)

nantissement (١), la donation, du moins aussi longtemps que l'un ou l'autre n'a pas été suivi de la prise de possession, l'affranchissement conditionnel (٢), le fait d'avoir donné une esclave en mariage, la culture d'un champ, ou même, d'après notre rite, le contrat de louage (٣). En cas que le donataire ait d'abord perdu la propriété de l'objet, pour la récupérer dans la suite, le droit de révocation ne renaît point, et lorsque, en attendant, l'objet de la donation s'est accru, la révocation s'étend seulement à l'accroissement incorporé à l'objet à l'exclusion de l'accroissement qui a une existence séparée (٤). La révocation se fait dans les termes: „Je révoque ma donation,” ou: „Je réclame l'objet”, ou: „Je veux que l'objet redeviennne ma propriété”, ou: „Je veux rompre ma donation”; mais elle ne saurait avoir lieu d'une manière tacite, par des dispositions ultérieures de l'objet donné, comme la vente, l'immobilisation, la donation à une autre personne, l'affranchissement, ou la cohabitation.

(١) Livre XI Section II (٢) Livre LXVIII Section I (٣) C. L. art. 954, 958, 963. (٤) C. L. art. 546.

f. 228. الأصول في هبة مقيدة بنفى الثواب ومتى وهب مطلقاً فلا ثواب ان وهب لدونه وكذا لأعلى منه في الأظهر ولنظيره على المذهب فإن وجب فهو قيمة الموهوب في الأصح فإن لم يثبت له الرجوع ولو وهب بشرط ثواب معلوم فالأظهر صحة العقد ويكون بيعاً على الصحيح أو مجهولاً فالمذهب بطلانه ولو بعث هدية⁽¹⁾ في ظرف فإن لم⁽²⁾ تجر العادة برده كقوصرة تمر فهو هدية ايضاً وإلا فلا

(1) C.: | او هبة (2) B. et C.: يجر

S'il s'agit d'une donation dans laquelle on a stipulé expressément qu'il n'y aura pas lieu de rémunération, le droit de révocation n'est accordé à personne hors aux ascendants; tandis qu'une donation où rien n'a été stipulé à cet égard, est considérée avoir été faite sans espoir de rémunération, si le donataire est sous quelque rapport inférieur dans sa position sociale au donateur, et même s'il lui est supérieur. Notre rite va plus loin encore: il accepte le même principe s'il s'agit de donations entre deux personnes de positions tout à fait égales. Dans le cas où une rémunération est obligatoire, sans que l'on ait toutefois déterminé laquelle, † elle consiste dans la valeur de l'objet donné, et le donateur a, dans ces circonstances, le droit de révoquer la donation si le donataire oublie la rémunération. • On admet la validité d'une donation faite sous la réserve d'une rémunération connue, †† donation qu'il faut cependant considérer comme une vente; mais, selon notre rite, la donation, faite sous la condition expresse d'une rémunération inconnue, est frappée de nullité.

Rémunération.

S'il s'agit d'un cadeau fait à quelqu'un, le contenant est considéré comme Emballage.

ويكرم استعماله الا في أكل الهدية منه ان
اقتضته العادة

faisant partie du cadeau et, si telle est la coutume, n'a pas besoin d'être restitué, comme on ne renvoie pas le panier qui a contenu des dattes. Autrement le contenant reste aux mains du donateur, et le donataire ne saurait même faire d'autre usage du contenant qu'en l'employant, par exemple, comme plat pour les aliments donnés, toujours si la coutume admet ce procédé.



كتاب اللقطة

يَسْتَحَبُّ الْإِلْتِقَاءَ لَوَاقِفَ بِأَمَانَةِ نَفْسِهِ وَقِيلَ يَجِبُ
وَلَا يَسْتَحَبُّ لغير واثق وَيَجُوزُ (1) فِي الْأَصَحِّ
وَيُكْرَهُ لِفَاسِقٍ وَالْمَذْهَبُ أَنَّهُ لَا يَجِبُ الْإِشْهَادُ عَلَى
2. الْإِلْتِقَاءِ وَأَنَّهُ يَصَحُّ التَّقَاتُ الْفَاسِقِ وَالصَّبِيِّ
وَالذَّمِّيِّ فِي دَارِ الْإِسْلَامِ ثُمَّ الْأَظْهَرُ أَنَّهُ يُنَزَعُ مِنْ

(1) C.: | هـ (2) B.: التَّقَاتُ

LIVRE XXV

DES OBJETS TROUVÉS 1

SECTION I

Il est recommandable de ramasser ce que l'on trouve, lorsqu'on suppose qu'on pourra garder en sûreté l'objet trouvé. Des docteurs soutiennent même qu'il est obligatoire de le ramasser dans ces circonstances. Quand on a des raisons de douter de la mise en sûreté d'un objet confié à sa garde, la loi ne recommande pas de le ramasser, + quoique ce ne soit pas non plus défendu; mais un pareil acte est positivement blâmable pour une personne d'inconduite notoire (2). D'après notre rite on n'est pas obligé, en trouvant quelque chose, d'appeler des témoins pour constater le fait, et même à la rigueur une personne d'inconduite notoire, un mineur (3), ou un infidèle, sujet d'un prince Musulman (4), pourrait ramasser l'objet en cas de besoin. • Seulement il faut retirer l'objet trouvé des mains d'une

Personnes
capables de
ramasser un
objet trouvé.

(1) C. C. art. 716-717. (2) Livre LXVI Section I. (3) Livre XII Titre II Section I. (4) Livre LVIII Titre I.

الفاسق وَيُوضَعُ عِنْدَ عَدْلٍ (1) وَأَنَّهُ لَا يِعْتَمَدُ تَعْرِيفَهُ
 بَلْ يُضَمُّ إِلَيْهِ رَقِيبٌ وَيَنْزِعُ الْوَلِيَّ لِقِطَّةَ الصَّبِيِّ
 وَيُعَرِّفُ وَيَتَمَلَّكُهَا لِلصَّبِيِّ إِنْ رَأَى ذَلِكَ حَيْثُ
 يَجُورُ الْاِقْتِرَاضُ لَهُ وَيُضَمِّنُ الْوَلِيَّ إِنْ قَصَّرَ فِي
 انْتِزَاعِهِ حَتَّى تَلْفَ فِي يَدِ الصَّبِيِّ وَالْأُظْهَرُ بَطْلَانُ
 التَّقَاطِ الْعَبْدِ (2) وَأَنَّهُ لَا (3) يِعْتَدُّ بِتَعْرِيفِهِ فَلَوْ أَخَذَهُ
 سَيِّدُهُ مِنْهُ كَانَ التَّقَاطُ (4) لَهُ قَدَّتْ الْمَذْهَبَ صِحَّةَ
 التَّقَاطِ الْمَكَاتِبِ كِتَابَةً صَحِيحَةً وَمِنْ بَعْضِهِ حَرُّ

(1) A. et D.: + هـ (2) B. et C.: ولا (3) B.: يعتد (4) B.: والاظهر انه

personne d'inconduite notoire pour le déposer chez une autre qui est irréprochable (1), et jamais on ne doit se fier à une personne d'inconduite notoire pour annoncer au public l'objet trouvé (2), lors même qu'on laisserait l'objet dans sa possession, ce qui, en cas de besoin, est licite pourvu qu'on fasse surveiller la personne en question par une autre. Quant au mineur, c'est le tuteur qui doit retirer de ses mains l'objet trouvé, l'annoncer au public et se l'approprier pour le compte de son pupille, s'il lui semble convenable de charger celui-ci des obligations qui en résultent, c'est-à-dire dans le cas où il lui serait autrement permis d'emprunter de l'argent pour son compte (3). Le tuteur est responsable d'un objet trouvé qu'il aurait négligé de retirer des mains du mineur, et lequel objet a péri par conséquent. . Si un esclave a ramassé l'objet, l'acte de sa part est nul, et l'annonce faite par lui est non avenue. Par contre, le maître qui lui a pris l'objet, est considéré comme la personne ayant trouvé et ramassé l'objet en personne (4).

Remarque. Selon notre rite, l'aftranchi contractuel peut ramasser un objet

(1) Livre LXVI Section I (2) A. La Section suivante (3) Livre XII Titre II Section II.

(4) Livre IX Titre IX

وهي له ¹ ولسيده فإن كانت مَهَيَّأَةً فلصاحب
 f. 229. النوبة في الأضهر وكذا حكم سائر النادر
 من ² الاكتساب ³ والمؤون الا ارش الجناية
 والله اعلم

فصل

الحيوان المملوك الممتنع من صغار السباع ⁽⁴⁾ بقوة
 كبعير ⁵ وفرس ⁶ او ⁶ يَعدُو كَأرنب ⁷ وضمي ⁸ او
 ضيران كحمام ان وجد بمفازة فللقاضي التقاطه

عدو : B. : فرس + C. : بقوة + C. : 4. وامونة B. : 3. الاكساب A. : 2. وسيدة C. : 1.

trouvé, avec toutes les conséquences légales, pourvu que le contrat d'affranchissement ne puisse être attaqué sous quelque rapport ¹. S'il s'agit d'une personne qui n'est que partiellement libre, les conséquences du fait d'avoir trouvé quelque chose se rapportent tant à elle qu'à son maître ; et s'il s'agit d'un esclave, appartenant à plusieurs propriétaires, auxquels il doit ses services à tour de rôle, l'objet est considéré comme ayant été trouvé par le copropriétaire respectif qui a le tour. Ce dernier principe est applicable du reste, non seulement aux objets trouvés, mais aussi à tous les bénéfices ou frais tortuits, exception faite seulement de l'indemnité due pour cause de délit, laquelle demeure toujours à la charge ou au profit des propriétaires ensemble ².

SECTION II

Les animaux domestiques ⁽³⁾ qui n'ont rien à craindre des petits carnassiers, soit en raison de leur force, comme le chameau et le cheval, soit en raison de la vitesse avec laquelle ils peuvent fuir, comme le lièvre et la gazelle, soit en raison de ce qu'ils peuvent s'envoler, comme le pigeon, peuvent, s'ils sont trouvés dans un endroit désert, seulement être saisis dans l'intention de les garder. Cette

Animaux
domestiques
et
esclaves.

(1) Livre LXX (2) Livre LXVIII (3) C. C. art. 524 N° 1 et 4 6

للحفظ وكذا لغيره في الأصح ويحرم التقاطه
 (1) للتملك وإن وجد بقرية فالأصح جواز التقاطه
 (2) للتملك وما لا يمتنع (3) منها كشاة يجوز التقاطه
 (4) للتملك في القرية والمفازة ويتخير أخذها من
 مفازة فإن شاء عرفه وتملكه أو باعه وحفظ ثمنه
 (5) وعرفها ثم تملكه أو اكله وغرم قيمته أن ظهر
 مالكه (6) فإن أخذ من العمران فله المخلصتان
 الأوكيان لا الثالثة في الأصح ويجوز أن يلتقط

(1) A. et B.: لتملك; C.: للتملك (2) A., B. et D.: لتملك; C.: للتملك
 (3) A. et B.: نيبا (4) B.: لتملك; C.: للتملك (5) D.: او عرفيا (6) B.: فاذا

saisie peut avoir lieu aussi bien par le juge, † que par toute autre personne. Or les animaux que nous avons en vue, trouvés dans un tel endroit, ne sauraient être saisis dans le but de s'en rendre propriétaire: † mais il est parfaitement licite de les saisir dans le but d'en devenir propriétaire quand on les rencontre errant dans un village. Les animaux domestiques, qui deviennent ordinairement la proie des petits carnassiers, comme le mouton, peuvent être saisis dans le but de s'en rendre propriétaire, partout où l'on les trouve, et celui qui les a saisis dans un lieu désert, peut même à son choix :

- 1^o. En faire l'annonce au public et se les approprier ensuite.
- 2^o. Les vendre, en garder le prix et se l'approprier après en avoir fait l'annonce.
- 3^o. Les tuer et en manger la viande, actes par lesquels on s'engage toutefois à en payer la valeur au propriétaire quand celui-ci se présente.

Trouve-t-on au contraire les animaux en question dans un endroit habité, on a seulement le choix entre les deux procédés indiqués en premier lieu, † à l'except-

عبدًا لا⁽¹⁾ يميّز ويلتقط غير الحيوان فإن كان يسرع
فساده كهريسة فإن شاء باعه وعرفه⁽²⁾ لئتملك
ثمنه⁽³⁾ وإن شاء تملكه في الحال وأكله وقيل إن
وجده⁽⁴⁾ في عمران وجب البيع وإن أمكن بقاءه
بعلاج كرطب بتجفف فإن⁽⁵⁾ كانت الغبطة في
بيعه بيع أو⁽⁶⁾ في تجفيفه وتبرّع به الواجد
جفّفه وإلا بيع بعضه لتجفيف الباقي ومن أخذ
لقطةً للحفاظ أبدًا فهي إمانة⁽⁷⁾ فإن دفعها⁽⁸⁾ إلى

f. 230.

بمران C.: في عمران B.: (4) فإن C.: (5) لتمك C.: (6) يميّز C.: المميّز B.: (1)
لتأني B.: (8) في يده | B.: (7) في + C.: (6) كان B.: (5)

tion du troisième. On peut aussi saisir un jeune esclave n'ayant pas encore atteint l'âge du discernement.

Quant aux objets inanimés qu'on trouve, lorsqu'ils sont susceptibles de détérioration rapide, comme la pâte appelée *harisah*⁽¹⁾, on peut, soit les vendre et s'en approprier le prix après en avoir fait l'annonce comme de droit, soit s'en emparer de suite et les consommer. D'autres toutefois soutiennent que la vente est obligatoire pour le trouver d'objets de cette nature, oubliés dans un lieu habité. Quand il s'agit au contraire de choses qui peuvent se conserver après avoir subi quelque manipulation, comme des dattes vertes que l'on peut sécher, on a le droit de les vendre ou de les sécher, d'après ce que les circonstances recommandent comme étant le plus avantageux, du moins si, après les avoir trouvées, on veut se charger gratuitement de cette opération. Autrement le trouveur pourra en vendre une partie pour subvenir aux frais de la manipulation.

Clozes
inanimées.

Un objet ramassé dans le but exclusif d'être gardé pour être rendu au pro-Consignation.

(1) Livre XVII Section III.

القاضي لزمه القبول ولم يوجب الأكثرون
التعريف والحالة هذه (1) فلو قصد بعد ذلك
خيانة لم يصير ضامنا في الأصح وإن اخذ بقصد
(2) خيانة فضامن وليس له بعده أن يعرف
ويتملك على المذهب وإن (3) اخذ ليعرف
ويتملك فأمانة مدّة التعريف وكذا بعدها ما
لم يختر التملك في الأصح ويعرف جنسها
وصفتها وقدرها وعفاسها ووكائها ثم يعرفها
في الأسواق وأبواب المساجد ونحوها سنّة على

(1) A.: ولو (2) C.: الخيانة (3) C.: اخذ

propriétaire, devient un dépôt (1) dont on peut se libérer à tout moment en consignat l'objet chez le juge, lequel doit l'accepter (2). D'après la majorité des jurisconsultes, les annonces au public ne seraient pas obligatoires dans ces circonstances.

La mauvaise foi, survenue après avoir ramassé l'objet dans quelque intention que ce soit, † n'entraîne point de responsabilité, laquelle est seulement la conséquence de la mauvaise foi existant au moment que l'on ramasse. C'est aussi la mauvaise foi existant alors, qui, selon notre rite, forme obstacle à ce que l'on annonce l'objet trouvé pour se l'approprier dans la suite (3).

Quiconque a ramassé un objet dans l'intention de l'annoncer, et de se l'approprier si le propriétaire ne se présente pas, garde cet objet à titre de dépôt, aussi longtemps que dure l'annonce au public, † et même jusqu'à ce qu'il ait déclaré son intention de se l'approprier. Les annonces des objets trouvés, doivent en mentionner la nature, la qualité, la quantité, l'emballage et les lieux. Ces annonces doivent

العادة (١) يعرّف أولاً كل يوم (٢) طرفي النهار
 ثم (٣) كل يوم مرة ثم كل اسبوع (٤) ثم كل شهر ولا
 (٥) تكفي سنة متفرقة (٦) في الأصح قلت الأصح
 (٧) تكفي والله اعلم ويذكر بعض اوصافها ولا
 يلزمه مؤنة التعريف ان (٨) اخذ لحفظ بل يرتبها
 القاضى من بيت المال او يقترض على المالك
 (٩) وإن اخذ (١٠) للتملك لزمته وقيل ان لم
 يتملك فعلى المالك والأصح ان الحقير

في الأصح + C.: (٦) B.: يكفى (٥) C.: مرة (٤) C.: كل + (٣) B.: طرف (٢) B.: ويعرف (١) C.:

فلن اخذ D.: وإن اخذها B. et C.: وإن اخذها A.: (٩) B.: اخذها (٨) B.: يكفى (٧) D.:

(١٠) A. et D.: تملك

avoir lieu aux marchés, aux portes des mosquées etc., durant une année entière et conformément à la coutume. Elles doivent se répéter d'abord deux fois par jour, c'est-à-dire le matin et dans l'après-midi, puis une fois par jour, puis chaque semaine et enfin chaque mois, † sans interruption durant l'année prescrite pour les annonces.

Remarque. † Une interruption dans l'année prescrite pour les annonces ne les rend pas absolument illégales.

Dans les annonces on a seulement besoin de donner une description superficielle de l'objet trouvé (1). Les frais des annonces ne sont pas à la charge du trouveur, qui a ramassé l'objet dans la seule intention de le garder pour le rendre au propriétaire; le juge doit alors subvenir aux frais des annonces, soit en les portant à la charge du trésor public, soit en faisant un emprunt à cet effet à la charge du propriétaire. Les frais des annonces doivent au contraire être payés par celui qui a trouvé l'objet, s'il l'a ramassé dans l'intention de se l'approprier, quoique, selon quelques auteurs, le propriétaire doive lui rembourser ces frais dans

(1) Livre IX Titre 1 sub 5°.

لا يَعْرِفُ سَنَةً بَلْ زَمَنًا يَظُنُّ اَنْ فَاقَدَهُ يُعْرِضُ
عنه غالباً

فصل

اذا عَرَفَ سَنَةً لَمْ يَمْلِكْهَا حَتَّى يَخْتَارَهُ بَلْفِظٍ
كَتَمَلَّكْتُ وَقِيلَ تَكْفَى النِّيَّةُ وَقِيلَ يَمْلِكُ بِمُضِيِّ
السَّنَةِ فَإِنْ تَمَلَّكَ فَظَهَرَ الْمَالِكُ وَاتَّفَقَا عَلَى رَدِّ
عِينِهَا فَذَاكَ وَإِنْ أَرَادَهَا الْمَالِكُ وَأَرَادَ الْمَلْتَقِطُ
f. 231. الْعُدُولَ إِلَى بَدْلِهَا أُجِيبَ الْمَالِكُ فِي الْأَصَحِّ وَإِنْ

tous les cas où l'appropriation n'a pas eu lieu réellement, pour quelque raison que ce soit ¹. † Enfin, on n'a pas besoin d'annoncer un objet de peu de valeur durant une année entière, mais il suffit que les annonces aient duré un temps assez long pour faire supposer que celui qui a perdu l'objet, aura renoncé à le réclamer.

SECTION III

Celui qui a annoncé l'objet trouvé durant une année entière, n'en est pas encore devenu propriétaire de plein droit, mais il faut en outre qu'il formule l'intention de se l'approprier, dans des termes comme: „Je me l'approprie“. Selon d'autres cependant, l'intention à elle seule suffit, et selon d'autres encore, l'appropriation a lieu de plein droit par le seul fait de l'expiration de l'année réglementaire ². En tous cas l'appropriation n'a qu'un caractère provisoire: car si dans la suite le propriétaire primitif se présente, celui-ci peut faire valoir ses droits d'après les distinctions qui vont suivre:

1^o. L'objet trouvé doit lui être rendu en nature si les deux parties intéressées sont d'accord à ce sujet; ; ou bien si le propriétaire exige la restitution en nature,

¹ V. la Section suivante. ² V. la Section précédente.

تلفت غرم مثلها او قيمتها يوم⁽¹⁾ التملك وإن
 نقصت بعيب فله اخذها مع⁽²⁾ الأرش في الأصح⁽³⁾
⁽³⁾ وإذا ادعاها رجل ولم يصفها ولا بينة⁽⁴⁾ له لم
 تدفع اليه⁽⁵⁾ وإن وصفها وضمن⁽⁶⁾ صدقه جاز الدفع
 ولا يجب على المذهب فإن دفع فأقام آخر بينة
 بها حولت اليه فإن تلفت عنده فلصاحب
 البينة تضمين الملتقط والمدفوع اليه والقرار عليه

(1) B.: التملك (2) C.: ارش (3) B. et C.: وإن (4) C. et D.: + له (5) B. et C.: فن
 (6) B.: الملتقط

lors même que celui qui a trouvé l'objet, préférerait le remplacer par un autre objet semblable.

- 2°. Lorsque l'objet trouvé a péri fortuitement, le trouveur doit le remplacer par un autre objet semblable, ou bien payer la valeur de l'objet primitif au jour de l'appropriation.
- 3°. Lorsque l'objet s'est détérioré en attendant, ÷ le trouveur doit rendre l'objet au propriétaire dans l'état où il l'a trouvé et en outre lui payer des dommages et intérêts.

Si quelqu'un se présente pour réclamer un objet trouvé, sans pouvoir en donner une description, et sans prouver qu'il en est le propriétaire, celui qui a trouvé l'objet n'a pas le droit de le lui remettre. S'il se présente une personne qui ne peut alléguer, pour soutenir sa demande, que le fait de pouvoir donner de l'objet une description, celui qui a trouvé l'objet, peut le lui remettre, s'il croit le réclamant sincère, mais, selon notre rite, la restitution n'est jamais obligatoire en pareil cas. Lorsque la restitution a eu lieu seulement parce que le demandeur a donné une description de l'objet trouvé, et que le véritable propriétaire se présente

Reclamation
de la part
du
propriétaire
primitif.

قلت لا (1) تحلّ لقطه الحرم للتمكك على
الصحيح ويجب تعريفها قطعاً والله اعلم

(1) C.: يحل

ensuite et prouve que sa demande est fondée, on peut appeler en garantie la personne à qui la restitution a été faite. Si en attendant l'objet a péri entre les mains de la personne qui à tort s'était présentée comme propriétaire, le véritable propriétaire peut avoir recours tant contre le trouveur, que contre la personne à qui l'objet a été remis par celui-ci, quoique le premier puisse toujours forcer le second de l'indemniser pour ce qu'il a dû payer de la sorte au propriétaire.

Remarque. †† Les objets trouvés sur le territoire sacré de la Mecque ne sont pas susceptibles d'appropriation, ce qui toutefois n'empêche pas l'obligation de les annoncer (1).

(1) Livre VIII Titre II.



كتاب اللقيط

التقاط المنبوذ فرض كفاية ويجب الإشهاد عليه
في الأصح وإنما تثبت ولاية الالتقاط لمكلف
حر مسلم عدل رشيد ولو التقط عبدٌ بغير إذن سيده
انتزع منه فإن علمه فأقره عنده أو التقط^(٢) بإذنه
فالسيد الملتقط ولو التقط صبي^(٣) أو فاسق أو

(^١) A.: ثبت (^٢) C.: بإذن سيده (^٣) A.: أو مجنون |

LIVRE XXVI

DES ENFANTS TROUVÉS ^(١)

SECTION I

Les enfants délaissés ne sauraient être abandonnés à leur sort : c'est une obligation dont la communauté Musulmane est solidairement responsable. Le fait d'avoir trouvé un enfant doit être constaté par des témoins. L'autorité sur l'enfant, résultant du fait de l'avoir trouvé et de s'en être chargé, ne saurait être exercée que par un Musulman, majeur ^(٢), doué de raison, libre, irréprochable ^(٣) et assez intelligent pour administrer ses propres affaires ^(٤). C'est pourquoi, par exemple, l'esclave qui, à l'insu de son maître, s'est chargé d'un enfant trouvé, n'a pas le droit de le garder. Même si l'esclave, après avoir trouvé l'enfant, en a prévenu son maître, et que celui-ci a laissé l'enfant auprès de l'esclave, ou bien si le maître a autorisé l'esclave à se charger de l'enfant, ce n'est pas l'esclave mais le maître qu'il faut considérer comme civilement responsable de l'enfant.

Personnes
capables de
se charger
d'un enfant
trouvé.

(^١) C. C. art. 58; C. P. art. 345 et s. (^٢) Livre III Titre II Section I. (^٣) Livre LXVI Section I. (^٤) Livre XII Titre II Section I.

محجور عليه او كافر مُسَلِّمًا اَنْتَزِعَ (1) ولو
ازدحم اثنان على اخذه جعله الحاكم عند من
يراهُ منهما او من غيرهما وإن سبق واحد
فالتقطه مُنِعَ (2) الآخر من مزاحمته وإن التقطاه
معًا وهما اهل فالأصحّ انه يقدم غنيّ على فقير
وعدل على مستور (3) وإن استويا أُقْرِعَ (4) وإذا وجد
بلديّ لقيطًا ببلد فليس له نقله الى بادية
والأصحّ ان له نقله الى بلد آخر وأن للغريب اذا

بينهما | G.: (4) فان B. et D.: (3) آخر B.: (2) منه | B. et C.: (1)

En mineur, une personne d'inconduite notoire (1) et un interdit (2) ne peuvent légalement se charger d'un enfant qu'ils viennent de trouver; il en est de même de l'infidèle s'il s'agit d'un enfant trouvé Musulman (3). Or, dans tous ces cas, l'enfant doit être confié à une autre personne.

Priorité. Si deux individus se disputent un enfant trouvé, le juge doit décider lequel des deux lui paraît préférable, et, au besoin, confier l'enfant à un tiers; mais quiconque a déjà conduit chez soi l'enfant qu'il vient de trouver, personne n'a plus le droit de le lui disputer. Dans le cas où deux individus tout à fait rapables ont collectivement trouvé l'enfant, le juge doit accorder la préférence au riche sur le pauvre, et à celui qui est notoirement et positivement irréprochable, sur celui dont on peut seulement dire que l'on ne sait rien à son désavantage. Dans le cas enfin d'égalité sous tous les rapports, le sort doit décider. Le citadin qui trouve un enfant abandonné dans une ville, n'a pas le droit de l'emmener dans le désert parmi les nomades; mais rien ne s'oppose à ce qu'il l'emmène dans une autre

(1) Livre XXVI Section I. (2) Livre XII Titre II Section I. (3) V. la Section suivante.

التقط ببلد ان ينقله الى بلدة وإن وجده ببادية
 فله نقله الى بلد وإن وجده بدوى ببلد
 فكالحضرى او ببادية أقر بيده وقيل ان كانوا
 ينتقلون للنجعة لم يُقر⁽¹⁾ ونفقته فى ماله العام
 كوقف على اللقطاء او الخاص وهو ما اختص به
 كثياب ملفوفة عليه ومفروشة تحته وما فى
 جيبه من دراهم وغيرها ومهدية ودنانير منشورة
 فوقه وتحتة وإن وجد فى دار فهى له وليس له

(1) B.: نفقة,

ville, ou qu'un étranger, ayant trouvé l'enfant dans une ville où il ne faisait qu'un séjour temporaire, l'emène dans la ville où il a son domicile. L'étranger qui par hasard vient de trouver un enfant dans le désert, peut l'emmener aussi dans une ville quelconque. Le nomade qui trouve un enfant dans une ville, est sujet à la même loi qu'un citoyen dans des circonstances analogues: mais le nomade qui a trouvé un enfant dans le désert, peut le garder et l'élever chez soi. à moins que, d'après quelques juristes, la tribu n'ait l'habitude de changer de lieu à la recherche de nouveaux pâturages.

L'entretien d'un enfant trouvé vient à la charge, soit des biens destinés aux enfants de cette catégorie en général, comme les fondations⁽¹⁾ faites en leur faveur, soit des biens appartenant à l'enfant en question. On entend par biens appartenant à un enfant trouvé: les vêtements etc. dont il était enveloppé, ou sur lesquels on l'avait couché, les *dirham* etc. qu'il avait dans sa poche, son berceau, et enfin les *dinâr* placés au-dessus ou au-dessous de son corps. Même la loi considère

Entretien.

(1) Livre XXIII.

مال مدفون تحته وكذا ثياب وأمتعة موضوعة بقربه في الأصح فإن لم يُعْرَف له مال فالأظهر أنه يُنْفَق عليه من بيت المال فإن لم يُكُنْ قام المسلمون بكفايته قرصاً وفي قول (١) نفقةً وللملتقط الاستقلال بحفظ ماله في الأصح ولا يُنْفَق عليه منه الا بإذن القاضي قطعاً

فصل

إذا وُجِدَ لقيط بدار الإسلام وفيها اهل ذمّة او

(١) C.: | له

comme propriété de l'enfant la maison déserte où l'on vient de le trouver, mais non comme lui appartenant le trésor enfoui au-dessous de son gîte, † ou les habits et autres objets placés dans le voisinage. . L'enfant trouvé qui est destitué de tout, doit être élevé aux frais de l'État, et, au besoin, chaque Musulman est obligé de le secourir à titre d'emprunt (1), ou, d'après un auteur, à titre d'entretien (2). La personne qui a trouvé l'enfant, † a le droit exclusif d'administrer ses biens; mais c'est ce qui n'empêche pas que les frais d'entretien doivent en tous cas être autorisés par le juge (3).

SECTION II

L'enfant exposé est regardé comme Musulman :

10. S'il a été trouvé dans un pays Musulman, lors même que ce pays serait habité aussi par des infidèles, sujets de notre Souverain (4).

(1) Livre X Section IV (2) Livre XLVI (3) C. E. art. 454 (4) Livre LVIII titre I.

بدار (1) فَتَحُوها وَأَقْرُوها بِيَدِ كُفَّارِ ضَلْحًا أَوْ
 بعد (2) مَلِكِها بِجِزْيَةٍ وَفِيها مُسْلِمٍ حُكْمِ بِإِسْلَامِ
 اللقيطِ وَإِنْ وَجِدَ بدار كُفَّارِ فَكافِرٍ إِنْ لَمْ يَسْكُنْها
 مُسْلِمٍ وَإِنْ سَكُنْها (3) مُسْلِمٍ كَأَسِيرٍ وَتاجِرٍ فَمُسْلِمٍ
 فِي الْأَصَحِّ وَمَنْ حُكِمَ بِإِسْلَامِهِ بِالْدارِ فَأَقامَ ذِمِّيٌّ
 بَيْنَهُ (4) بِنَسَبِهِ لِحَقِّهِ وَتَبِعَهُ فِي الْكُفْرِ (5) وَإِنْ اقْتَصَرَ
 عَلَى الدَّعْوَى فَاَلْمَذْهَبُ أَنَّهُ لَا يَتَّبِعُهُ فِي الْكُفْرِ
 وَيُحْكَمُ بِإِسْلَامِ الصَّبِيِّ بِجِهَتَيْنِ أُخْرَيَيْنِ لَا

فان D.: (5) بنسب + B.: (4) مسلم + B.: (3) تمكنا B.: (2) الكافر | B.: (1)

2^o. S'il a été trouvé dans un pays conquis sur les infidèles, mais dont les habitants primitifs ont conservé, soit la propriété en vertu d'un traité, soit la possession héréditaire à titre de capitation, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, le pays ne soit pas entièrement destitué d'habitants fidèles (1).

3^o. † S'il a été trouvé dans un pays n'ayant pas encore été conquis sur les infidèles, mais où il y a quelques Musulmans, venus comme prisonniers de guerre ou dans un but commercial. Si, au contraire, le pays est exclusivement habité par des mécréants, l'enfant est aussi regardé comme infidèle.

L'enfant d'un infidèle, déclaré Musulman par suite de l'endroit où il a été trouvé, n'en devient pas moins infidèle aussitôt que l'on a prouvé son origine; mais un simple acte d'opposition contre la présomption que la loi a établie en faveur de la croyance Musulmane, ne suffit pas, d'après notre rite, pour faire considérer l'enfant comme infidèle (2).

(1) Ibid. (2) C. C. art 1352.

يُفْرَضَانِ فِي لَقِيْطٍ (1) أَحَدَهُمَا الْوَلَادَةَ (2) فَإِذَا كَانَ أَحَدُ أَبَوَيْهِ مُسْلِمًا وَقَتَّ الْعُلُوقَ فَهُوَ مُسْلِمٌ فَإِنْ بَلَغَ وَوُصِفَ كُفْرًا فَهَرْتَدَ وَلَوْ عُلِقَ بَيْنَ كَافِرَيْنِ ثُمَّ اسْلَمَ أَحَدُهُمَا حُكْمَ بِإِسْلَامِهِ فَإِنْ بَلَغَ وَوُصِفَ كُفْرًا فَهَرْتَدَ وَفِي قَوْلِ كَافِرٍ أَصْلَى الثَّانِيَةِ إِذَا سَبَى مُسْلِمٌ طِفْلًا تَبِعَ السَّابِي فِي الْإِسْلَامِ إِنْ لَمْ يَكُنْ مَعَهُ أَحَدُ أَبَوَيْهِ وَلَوْ سَبَاهُ ذِمِّيٌّ لَمْ يُحْكَمْ بِإِسْلَامِهِ

(1) C. et D.: أحدهما (2) B. et C.: فإن

Religion des
mineurs
en
général.

Du reste la croyance Musulmane d'un mineur, en général, s'établit de deux autres manières, lesquelles n'ont pas trait aux enfants trouvés :

- 1^o. Par le fait d'être né de parents Musulmans, lors même qu'il n'y aurait qu'un seul d'entre eux qui fût Musulman au moment de la conception. Lorsqu'un pareil enfant, après avoir atteint sa majorité, se montre infidèle, on doit le considérer et punir comme apostat (1). Même l'enfant, conçu à un moment où le père et la mère étaient infidèles, devient Musulman de plein droit par la conversion de l'un de ses parents pendant sa minorité, et doit être considéré aussi comme apostat si, devenu majeur, il donne des preuves d'infidélité. Cependant un de nos jurisconsultes le considère dans ces circonstances comme un infidèle d'origine.
- 2^o. Si l'enfant a été fait prisonnier de guerre par un Musulman; car alors l'enfant suit la religion de celui qui s'est emparé de lui, à moins que son père ou sa mère n'aient été faits prisonniers en même temps. † La circonstance d'avoir été fait prisonnier de guerre par un infidèle, sujet d'un prince Musulman, ne constitue point un motif pour faire considérer

(1) Livre II

فِي الْأَصْحَحِّ وَلَا ¹ يَصَحَّ إِسْلَامُ صَبِيٍّ مُمَيِّزٍ اسْتِقْلَالًا
عَلَى الصَّحِيحِ

فصل

إِذَا لَمْ يُقَرِّ اللَّقِيْطُ بِرَقِّ فَهُوَ حَرٌّ إِلَّا أَنْ يُقِيمَ أَحَدٌ
بَيْنَهُ وَبِرَقِّهِ وَإِنْ أَقْرَبَهُ ² لِشَخْصٍ فَصَدَقَهُ قَبْلَ أَنْ لَمْ
يَسْبِقْ أَقْرَابُهُ بِحُرِّيَّةِ وَالْمَذْهَبُ أَنَّهُ لَا يَشْتَرُطُ أَنْ لَا
يَسْبِقَ تَصَرُّفٌ ³ يُقْتَضَى نَفُوذُهُ حُرِّيَّةً كَبَيْعٍ وَنِكَاحٍ

تقتضى A., B. et C.: (3) شخص B.: (2) تصح C.: (1)

l'enfant comme Musulman. †† Comme règle générale, le mineur, serait-ce qu'il eût déjà atteint l'âge de discernement, ne peut devenir Musulman, si l'un de ses parents, au moins, ne s'est converti à la foi du Prophète.

SECTION III

Si l'enfant trouvé, parvenu à sa majorité, n'avoue pas lui-même qu'il est esclave, chacun doit le considérer comme libre jusqu'à ce qu'une autre personne ait prouvé la fausseté de la présomption légale existant à cet égard ¹. Si l'enfant trouvé, devenu majeur, avoue qu'il est l'esclave d'une certaine personne, et qu'il n'y a pas contredit de la personne en question, son avou doit être accepté en justice, à moins que l'enfant n'ait avoué préalablement qu'il est libre. Cependant notre rite ne le considère pas comme un obstacle contre l'avou d'être esclave, si l'enfant trouvé a déjà disposé de ses biens ou de sa personne d'une manière exclusivement compatible avec la liberté, par exemple en formant un contrat de vente ou de mariage. Malgré les dispositions de cette nature, il faut admettre son avou d'être

Présomp-
tions relatives
au statut
personnel
d'un enfant
trouvé.

(¹) C. C. art. 1352

بل يُقْبَل اقراره في اصل الرقِّ وأحكامه المستقبلية
 لا الماضية المَضْرَّة⁽¹⁾ بغيره في الأظهر فلَوْلِمَه دَيْن
 فأقرَّ برقِّ وفي يده مال قُضِيَ منه ولو ادَّعى رِقَّه
 من ليس في يده بلا بَيِّنَة لم يُقْبَل وكذا ان ادَّعاه
 f. 234. الملتقط في الأظهر ولو رأينا صغيراً مميّزاً او غيره
 في يد من يسترقُّه ولم يُعَرَف استنادها الى
 التقاط حُكْم له بالرقِّ فإن بلغ وقال انا حرٌّ لم

(1) B.: بنبر

esclave tant sous le rapport de son origine que sous le rapport de ses actes ultérieurs ;
 • mais les actes, accomplis déjà par lui, restent valables dans tous les cas où un
 pareil aveu porterait préjudice à d'autres personnes qui, le croyant libre, sont entrées
 de bonne foi en relations avec lui. Puis, les dettes d'un enfant trouvé, qui, devenu
 majeur, avoue être esclave, se recouvrent sur tout ce qu'il possède de fait, et, s'il
 ne possède absolument rien, il ne saurait même alléguer en justice un pareil aveu au
 préjudice de ses créanciers, à moins qu'il ne fournisse les preuves de la vérité de
 ce qu'il avance. • Dans le cas où l'état d'esclavage n'est pas allégué par l'enfant
 abandonné lui-même, mais par la personne qui l'a trouvé, le juge ne doit jamais
 ajouter foi à l'allégation de cette dernière, à moins que la circonstance ne soit
 constatée par des preuves suffisantes.

Le mineur, ayant atteint, ou non, l'âge de discernement, retenu par quel-
 qu'un à titre d'esclave, sans que l'on sache si c'est un enfant trouvé, doit être
 considéré comme étant en vérité l'esclave de la personne qui l'emploie ; † et, devenu
 majeur, il ne peut changer sa position par le seul fait de déclarer qu'il est libre.
 Or un changement de cette nature n'est admissible que sur preuves légales⁽¹⁾.

(1) C. C. art. 1315, 2230, 2231

يُقْبَلُ قَوْلُهُ فِي الْأَصْحَحِّ إِلَّا بَيِّنَةٌ وَمِنْ أَقَامَ بَيْنَةً بَرَقَهُ
عَمَلٌ بِهَا وَيَشْتَرُطُ أَنْ⁽¹⁾ تَتَعَرَّضَ الْبَيِّنَةُ لِسَبَبِ الْمَلِكِ
وَفِي قَوْلٍ يَكْفِي مَطْلَقَ الْمَلِكِ وَلَوْ اسْتَلْحَقَ
الَلَّقِيْطُ حَرًّا مُسْلِمًا لِحَقِّهِ⁽²⁾ وَصَارَ أَوْلَىٰ بِتَرْبِيَّتِهِ⁽³⁾ مِنْ
غَيْرِهِ وَإِنْ اسْتَلْحَقَهُ عَبْدٌ لِحَقِّهِ وَفِي قَوْلٍ يَشْتَرُطُ
تَصَدِيقَ سَيِّدِهِ وَإِنْ اسْتَلْحَقَتْهُ امْرَأَةٌ لَمْ يَلْحَقْهَا
فِي الْأَصْحَحِّ أَوْ اثْنَانِ لَمْ يُقَدِّمَ مُسْلِمٌ وَحَرًّا عَلَىٰ

(1) B. et C.: يقرض (2) B.: بسبب (3) B.: وصار.....لحقه (4) C. et D.: + من غيره

Puis, l'individu ayant prouvé qu'il est esclave, doit être traité comme tel: mais pour que cette circonstance soit admise, il faut prouver non seulement le droit de propriété en général, mais aussi en démontrer la cause, et il n'y a qu'un seul auteur qui se contente de la preuve du droit de propriété sans rien de plus.

Lorsqu'un Musulman libre déclare qu'un enfant trouvé est le sien, cette déclaration suffit pour lui conférer le droit d'élever l'enfant par préférence à toute autre personne⁽¹⁾. La déclaration à cet égard, faite par un esclave, suffit également pour établir la filiation, quoiqu'un de nos juristes ne l'admette alors que sous la condition d'une approbation de la part du maître. † Par contre, une déclaration de cette nature, faite par une femme, n'a pas les mêmes conséquences⁽²⁾. Dans le cas où deux personnes se disputeraient la paternité d'un enfant trouvé, la loi n'admet aucune présomption en faveur du Musulman sur l'infidèle, sujet d'un prince Musulman⁽³⁾, ni de l'homme libre sur l'esclave: à défaut de preuves, il

Présomp-
tions relatives
à la
paternité

(1) Livres XXI Section III et XLVI Section V (2) C. C. art. 341 — Puisque l'accouchement étant une circonstance facile à prouver, la raison d'être de la présomption admise au profit du père cesse d'exister s'il s'agit de la maternité. (3) Livre LVIII Titre I

ذمى وعبد فإن لم تكن بينه عرض على القائف
 فيلحق من ⁽¹⁾ الحقه به فإن لم يكن قائف او
 تحير او نفاه عنهما او الحقه بهما أمر بالانتساب
 بعد بلوغه الى من يميل طبعه اليه منهما ولو اقاما
⁽²⁾ بينتين ⁽³⁾ متعارضتين سقطتا فى الأظهر

(1) B. et C.: لحقه (2) A.: | اليه (3) A.: + متعارضتين

n'y a d'autre moyen pour éclaircir la vérité que d'avoir recours à un physionomiste pour indiquer le père de l'enfant ⁽¹⁾. Celui que le physionomiste indique comme le père doit être considéré comme tel: mais, à défaut de physionomiste, ou si le physionomiste n'ose se prononcer, ou s'il déclare que l'enfant n'appartient à aucun des deux compétiteurs, ou bien s'il trouve des indices de filiation par rapport à tous les deux, l'enfant, dès qu'il a atteint sa majorité, doit lui-même déclarer, vers laquelle de ces deux personnes il incline par son caractère etc. * Dans le cas enfin où chaque partie prouverait légalement la vérité de son aven de la paternité, les preuves alléguées s'annulent réciproquement.

(1) Livre LXVII Section VI

كتاب الجعالة

هي كقولہ من ردّ أبقي فله كذا ويشتَرط (١) صيغة
تدلّ على العمل بعوضٍ ملتزم فلو عمل بلا اذن
او اذن لشخص فعمل (٢) غيره فلا شيء له ولو قال
اجنبي من ردّ عبد زيد (٣) فله كذا استحقه الرادّ
على الأجنبي (٤) وإن قال قال زيد من ردّ عبدى
فله كذا وكان كاذباً لم يستحقّ عليه ولا على

على | D.: (٥) وإذا B.: (٤) عليه | D.: (٣) غيره + B.: (٢) فيها | B.: (١)

LIVRE XXVII

DES DEVIS ET DES MARCHÉS (١)

Cette convention se forme quand on dit, par exemple: „Celui qui me ramè-
nera mon esclave fugitif, sera récompensé de telle ou telle manière”, ou bien
par toute autre phrase indiquant l'ouvrage à faire moyennant une rémunéra-
tion obligatoire. C'est pourquoi l'on ne peut rien réclamer, quand on a fait un
ouvrage sans le consentement du maître, ou bien un ouvrage dont un autre avait
été chargé (٢). Seulement une tierce personne peut promettre une récompense à
celui qui ramènera l'esclave fugitif d'un autre; mais alors l'entrepreneur n'a
d'action que contre la personne qui lui a promis la récompense, et quand on a dit:
„Zaid a promis telle récompense à celui qui ramènera son esclave.” la personne
qui ramène l'esclave, n'a pas non plus action contre son interlocuteur si Zaid

Conditions
pour la
validité.

(١) C. C. art. 1787 et s. (٢) C. C. art. 1372 et s

f. 235. زيد ولا يشترط قبول العامل وإن عينه وتصح على
 عمل مجهول وكذا معلوم في الأصح ويشترط كون
 الجعل معلوماً فلو قال من رده فله ثوب او
 أرضيه فسد العقد وللراد أجره (1) مثله ولو قال
 (2) من بلد كذا فرده من اقرب منه فله قسطه
 من الجعل ولو اشترك اثنان في رده اشتركا في
 الجعل ولو (3) التزم جعلاً لمعين فشاركه غيره في

(1) A.: من رده | C.: المثل (2) C.: المثل (3) A.: التزم

désavoue la promesse (1). Il n'est pas nécessaire que l'offre d'un marché soit formellement acceptée par l'entrepreneur, lors même qu'il s'agirait d'un ouvrage délivré à une personne déterminée.

Conséquences
 légales.

Le contrat est valable tant à l'égard d'un ouvrage inconnu, + qu'à l'égard d'un ouvrage dont on connaît l'étendue, à la seule condition que, dans l'un et l'autre cas, le prix ou la récompense soit connue. Ainsi l'on ne peut se servir d'expressions comme: „Celui qui me ramènera l'esclave, aura un habit“, ou: „Je le récompenserai“, quoique, dans ces circonstances, l'entrepreneur puisse encore réclamer, en cas de réussite, une rémunération raisonnable pour la peine qu'il s'est donné. La promesse de récompenser quelqu'un „qui ramènera un esclave de tel ou tel endroit“, a pour effet que l'entrepreneur ne peut exiger qu'une récompense proportionnelle, dans le cas où il aurait trouvé le fugitif dans un endroit plus rapproché. Deux personnes, ayant ensemble ramené un esclave, doivent aussi réclamer ensemble la récompense promise; mais, si la récompense a été promise à une personne spéciale, et si une autre l'aide dans cette besogne, l'entrepreneur, avec qui le maître avait contracté, peut seul réclamer la récompense entière, du moins si l'autre y a

(1) C. C. art. 1119 et s.

العمل ان قصد اعانتته فله كلُّ الجُعَل وإن قصد العمل للمالك فلاؤل قسطه ولا شيء⁽¹⁾ للمشارك بحال ولكل منهما الفسخ قبل تمام العمل فإن فسخ قبل⁽²⁾ الشروع او فسخ العامل بعد الشروع فلا شيء له وإن⁽³⁾ فسخ المالك بعد الشروع فعليه اجرة⁽⁴⁾ المثل فى⁽⁵⁾ الأصح والمالك ان يزيد وينقص فى الجُعَل قبل الفراغ⁽⁶⁾ وفأئدته بعد الشروع وجوب

وفأئدة B.: (6) انظير B.: (5) المثل + B.: (4) فسخ + B.: (3) شروع B.: (2) للمشاركة (1) B.:

participé dans le but de lui prêter secours. Or, si le second a pris part à la recherche par égard pour le maître, l'entrepreneur primitif ne peut exiger qu'une rémunération proportionnelle pour ce qu'il a fait, et l'autre ne peut rien réclamer.

Chacune des parties contractantes peut résilier la convention avant que l'ouvrage soit achevé, d'après les distinctions suivantes⁽¹⁾: Resiliation.

- 1^o. Rien n'est dû à l'entrepreneur, si la résiliation a lieu avant que l'ouvrage soit commencé, ou si l'entrepreneur veut résilier la convention après.
- 2^o. + Si le maître veut résilier après que l'ouvrage a été commencé, il doit à l'entrepreneur une rémunération raisonnable pour le travail accompli.

Le maître a le droit d'augmenter ou de diminuer la récompense tant que l'ouvrage n'a pas été terminé, sans porter préjudice toutefois à l'entrepreneur qui a commencé le travail, lequel a le droit d'exiger dans ces circonstances une rémunération raisonnable au lieu d'accepter le changement dans la récompense promise. L'entrepreneur ne saurait réclamer la récompense promise, lorsque, par exemple, l'esclave qu'il s'est chargé de ramener, meurt en route ou s'enfuit de nouveau;

(1) C. C. art. 1794.

أجرة المثل^(١) ولو مات الأبق في بعض^(٢) الطريق
 أو هرب فلا شيء للعامل وإذا رده فليس له
 حبسه لقبض الجعل ويصدق المالك^(٣) إذا أنكر
 شرط الجعل أو سعيه في رده فإن اختلفا في قدر
 الجعل تحالفا

ان C. : (٣) الطريقين A. : (٢) فلو B. et C. : (١)

il n'a pas non plus le droit de rétention pour s'assurer le paiement de ce qui lui est dû.

Presump-
tions.

La loi admet une présomption en faveur du maître, quand celui-ci nie que la condition, alléguée par l'entrepreneur, a été ajoutée à la promesse, ou quand il prétend que celui-ci n'a pas été diligent dans l'acte de ramener le fugitif^(١). Dans le cas d'une contestation au sujet du montant de la récompense promise, les deux parties doivent prêter serment sur ce qu'elles viennent d'alléguer^(٢).

(١) C. C. art. 1350, 1352 (٢) C. C. art. 1358 et s.

كتاب الفرائض

يبدأ من تركة الميت بمؤنة تجهيزه ثم ⁽¹⁾ تقضى ديونته ⁽²⁾ ثم وصاياه من ثلث الباقي ثم يقسم الباقي بين الورثة قلت فإن تعلّق بعين التركة حق كالزكوة والجاني والمرهون والمبيع اذا مات المشتري مفلساً قُدم على مؤنة تجهيزه والله اعلم وأسباب الإرث اربعة قرابة ونكاح ⁽³⁾ وولاء

ولاء (3) B.: + ثم (2) B.: تقضى (1) B.:

LIVRE XXVIII

DES SUCCESSIONS (1)

SECTION I

Les frais funéraires ⁽²⁾ sont privilégiés sur la généralité des biens du défunt ⁽³⁾; en second lieu il faut payer ses dettes ⁽⁴⁾, et après, les dispositions testamentaires ⁽⁵⁾ peuvent être exécutées jusqu'à concurrence d'un tiers de la succession, déduction faite des dettes ⁽⁶⁾. Les autres deux tiers du montant net de la succession appartiennent aux héritiers légitimaires. Dettes et privilèges.

Remarque. La privilèges spéciaux comme le prélèvement ⁽⁷⁾, le prix du sang ⁽⁸⁾, le nantissement ⁽⁹⁾ et la revendication des biens vendus et non payés, en cas de faillite ⁽¹⁰⁾, ont la préférence même sur les frais funéraires ⁽¹¹⁾.

Les causes de succession légitimaire sont au nombre de quatre: la parenté ⁽¹²⁾, Succession

(1) C. C. art. 718 et s. (2) Livre IV. (3) C. C. art. 2101, 2104 (4) C. C. art. 2083.

(5) V. le Livre suivant. (6) C. C. art. 913 et s. (7) Livre V. (8) Livre XLVIII. (9) Livre XI. (10) Livre XII Titre I Section III. (11) C. C. art. 2102, 2103. (12) C. C. art. 731 et s.

فَيْرِثُ الْمُعْتَقِ الْعَتِيقَ وَلَا عَكْسَ ⁽¹⁾ وَالرَّابِعَ
 الْإِسْلَامَ فَتُصَرَّفُ التَّرَكَةُ ⁽²⁾ لِبَيْتِ الْمَالِ إِرْثًا إِذَا لَمْ
 يَكُنْ وَارِثًا بِالْأَسْبَابِ الثَّلَاثَةِ وَالْمَجْمَعِ عَلَى ارْتِثِهِمْ
 مِنْ الرِّجَالِ عَشْرَةٌ الْابْنُ وَابْنُهُ وَإِنْ سَفَلَ وَالْأَبُ
 وَأَبُوهُ وَإِنْ عَلَا وَالْأَخُ وَابْنُهُ إِلَّا مِنَ الْإِمِّ وَالْعَمِّ إِلَّا
 لِلْأُمَّ وَكَذَا ابْنَةُ وَالزَّوْجُ وَالْمُعْتَقُ وَمِنْ النِّسَاءِ
⁽³⁾ سَبْعٌ الْبِنْتُ وَبِنْتُ الْابْنِ وَإِنْ سَفَلَ وَالْإِمُّ وَالْجَدَّةُ
 وَالْأَخْتُ وَالزَّوْجَةُ وَالْمُعْتَقَةُ فَلَوْ اجْتَمَعُوا كَلَّ الرِّجَالُ

(1) A. et C.: الرابع (2) B.: + لبيت (3) B.: سبع

légitimaire, le mariage ⁽¹⁾, le patronage ⁽²⁾, c'est-à-dire que le patron est héritier de l'affranchi, mais non *vice versa*, et enfin la religion, puisqu'à défaut d'héritiers en vertu des trois causes énoncées en premier lieu, la succession est acquise à l'État ⁽³⁾, acquisition qui, du reste, a tous les effets d'une succession ordinaire ⁽⁴⁾. Les héritiers légitimaires mâles sont au nombre de dix: 1^o le fils, 2^o le fils du fils et les autres descendants agnats, 3^o le père, 4^o le grand-père paternel et les autres ascendants agnats, 5^o le frère, 6^o le fils du frère, à moins qu'il ne s'agisse du fils d'un frère utérin, 7^o le frère germain ou consanguin du père, 8^o le fils de celui-ci, 9^o l'époux survivant, non divorcé ⁽⁵⁾ ou n'ayant pas répudié ⁽⁶⁾, 10^o le patron ⁽⁷⁾. Les héritières légitimaires sont au nombre de sept: 1^o la fille, 2^o la fille du fils et les autres descendantes du fils pourvu qu'elles soient des agnates, 3^o la mère, 4^o la grand-mère et les autres ascendantes qui vont être mentionnées dans la Section V du présent Livre, 5^o la sœur, 6^o l'épouse survivante, non divorcée ou répudiée, 7^o la patronne ⁽⁸⁾.

⁽¹⁾ C. C. art. 767 et s. ⁽²⁾ Livre XXVIII Section IV. ⁽³⁾ C. C. art. 768. ⁽⁴⁾ C. C. art. 769 et s. ⁽⁵⁾ Livre XXXVI. ⁽⁶⁾ Livre XXXVII. ⁽⁷⁾ Section VII du présent Livre. ⁽⁸⁾ Ibid.

ورث الأب والابن والزوج فقط أو النساء فالبنت
 وبنت الابن والام والأخت للأبوين والزوجة (1) أو
 الذين يمكن اجتماعهم من الصنفين فالأبوان
 والابن والبنت وأحد الزوجين ولو فقدوا كلهم
 فأصل المذهب انه لا يورث ذوو الأرحام ولا يرث
 على (2) اهل الفرض بل المال لبنت المال وأفتى
 المتأخرون اذا لم ينتظم أمر بيت المال بالرد (3) على
 اهل (4) الفرض غير الزوجين ما فضل عن فروضهم

(1) B.: + اهل (2) B.: + اهل (3) C.: + كتاب التاج على (4) D.: الفروض

Dans le cas où se présenteraient tous les héritiers mâles mentionnés, le père, le fils et l'époux sont seuls appelés à la succession à l'exclusion des autres. S'il s'agit de toutes les héritières mentionnées, la fille, la fille du fils, la mère, la sœur germaine et l'épouse sont les seules appelées, et enfin, dans le cas où se présenteraient tous les héritiers possibles et toutes les héritières possibles, la succession appartient exclusivement au père, à la mère, au fils, à la fille et à l'époux ou à l'épouse (1).

La doctrine primitive de notre rite n'appelait point à la succession les cognats, et même, selon cette doctrine, les héritiers indiqués dans le Coran (2) ne pouvaient jamais obtenir plus que leurs portions déterminées. Il en résultait qu'à défaut d'autres ayants droit, l'excédant de la succession devait toujours échoir à l'État. C'est pourquoi les auteurs modernes ont introduit la règle que, dans tous les cas où les deniers publics ne sont pas administrés conformément à la loi, les héritiers indiqués dans le Coran, à l'exception de l'époux ou de l'épouse, peuvent, après avoir reçu leurs portions respectives, et à défaut d'autres héritiers légitimaires, exiger

(1) Section III du présent Livre (2) V la Section suivante.

بِالنِّسْبَةِ فَإِنْ لَمْ يَكُونُوا^١ إِلَى ذَوَى الْأَرْحَامِ وَهُمْ
 مِنْ سِوَى الْمَذْكُورِينَ مِنَ الْأَقْرَابِ وَهُمْ عَشْرَةٌ
 اصْنَافُ أَبُو الْأُمِّ وَكُلُّ جَدٍّ وَجَدَّةٌ سَاقِطَيْنِ وَأَوْلَادُ
 الْبَنَاتِ وَبَنَاتُ الْإِخْوَةِ وَأَوْلَادُ الْأَخْوَاتِ وَبَنُو
 الْإِخْوَةِ لِلْأُمِّ وَالْعَمُّ لِلْأُمِّ وَبَنَاتُ الْأَعْمَامِ وَالْعَمَّاتُ
 وَالْأَخْوَالُ وَالْمَخَالَاتُ وَالْمُدَّلُونَ بِهِمْ

فصل

الفروض المقررة في كتاب الله تعالى ستة النصف

(¹) A.: + إلى

que le reste de la succession soit aussi partagé proportionnellement entre eux. Même l'État est exclu par les cognats, si le défunt n'a laissé aucun héritier légitimataire. On entend par „cognats” tous les parents et parentes, exception faite de ceux que nous venons de mentionner comme héritiers légitimataires. Ils sont de dix branches de parenté différentes: 1^o le grand-père maternel et, en général, tout ascendant ou ascendante qui n'est pas héritier ou héritière légitimataire, 2^o les enfants des filles, 3^o les filles des frères en général, 4^o les enfants des sœurs, 5^o les fils des frères utérins, 6^o le frère utérin du père, 7^o les filles des oncles paternels, 8^o les tantes paternelles, 9^o les oncles et tantes maternels, 10^o les parents de toutes ces personnes, tant mâles que femelles.

SECTION II

Les portions déterminées dans le Livre de Dieu sont de six catégories:

- I. La moitié de la succession est accordée à cinq individus: 1^o l'époux, si la défunte n'a pas laissé d'enfants ou d'enfants de son fils, 2^o la fille unique,

فرض خمسة (1) زوج لم تُخَلِّفَ زوجته ولداً ولا
 ولداً ابن و بنت او بنت ابن (2) وأخت لأبوين
 او لأب منفردات والرابع (3) فرض زوج لزوجته
 ولد او ولد ابن وزوجة ليس لزوجها واحد
 منهما والثلثان فرضها مع احدهما والثلثان فرض
 بنتين فصاعداً (4) او بنتى ابن فأكثر وأختين
 فأكثر (5) لأبوين او لأب والثلث فرض أم ليس
 لميتها ولد ولا ولد ابن ولا اثنان من الإخوة

لا: B. (5) و بنتى D. (4) فرض.....وزوجة + A. (3) او اخت B. (2) وم B. (1)

5^o la fille unique du fils, 4^o la sœur germaine unique, 3^o la sœur consanguine unique.

- II. Le quart de la succession est accordé à: 1^o l'époux, si la défunte a laissé des enfants ou des enfants de son fils, 2^o l'épouse, si le défunt n'a pas laissé d'enfants ou d'enfants de son fils.
- III. Le huitième de la succession est accordé à l'épouse, si le défunt a laissé des enfants ou des enfants de son fils.
- IV. Deux tiers de la succession son accordés à: 1^o deux ou plusieurs filles: 2^o deux ou plusieurs filles du fils, 3^o deux ou plusieurs sœurs germaines, 4^o deux ou plusieurs sœurs consanguines.
- V. Le tiers est accordé à: 1^o la mère, si le défunt n'a pas laissé d'enfants ou d'enfants de son fils, ni deux frères ou sœurs, 2^o deux ou plusieurs frères ou sœurs utérins, 3^o le grand-père paternel, lorsqu'il est appelé à la succession de commun avec les frères.
- VI. Le sixième est accordé à sept individus: 1^o le père, si le défunt a laissé des enfants

(¹) والأخوات وفرض اثنين فأكثر من ولد الأم^٤
 وقد يُفرض للجدِّ مع الإخوة والسدس فرض
 سبعة (²) اب وجدِّ لميَّتها ولد (³) او ولد ابن
 (⁴) وأمِّ لميَّتها ولد او ولد ابن (⁵) او اثنان من
 (⁶) الإخوة والأخوات وجدَّة (⁷) وليَّنت ابن مع
 بنت صُلب ولأخت (⁸) او اخوات لأب مع أخت
 لأبوين ولِواحد من ولد الأم^٤

f. 238.

فصل

الأب والابن والزوج لا يحجبهم أحد وابن الابن

واثنان B.: وأم... ولد ابن + B.: او + B.: ان وجدِّ لميَّتها. (²) B.: والأخوات + B.: (¹)
 واخوات B.: او الاخوات A.: وبنت B.: (⁷) الاخوة + B.: اخوة واخوات A.: (⁶)

ou des enfants de son fils. 2^o le grand-père paternel dans ces mêmes circonstances, 3^o la mère, si le défunt a laissé, soit des enfants ou des enfants de son fils, soit deux frères ou sœurs. 4^o la grand'mère, 5^o la fille du fils, lorsqu'elle est appelée à la succession de commun avec la fille du défunt, c'est-à-dire avec sa tante paternelle, 6^o une ou plusieurs sœurs consanguines appelées à la succession de commun avec la sœur germaine, 7^o le frère ou la sœur utérins uniques.

SECTION III

Exclusion
des
héritiers.

Le père, le fils et l'époux ne sont jamais exclus de la succession; le fils du fils, ou un autre descendant agnat, est exclu par le fils ou un descendant agnat à un plus proche degré, serait-ce dans une autre ligne; mais l'exclusion d'un ascendant agnat peut seulement avoir lieu par un autre ascendant agnat à un plus proche degré dans la même ligne. Le frère germain est exclu par le père, le fils

لا يحاسبه إلا الابن¹ أو ابن ابن أقرب منه
والجدّ لا يحاسبه إلا متوسط بينه وبين الميت
والأخ لأبوين يحاسبه الأب والابن وابن الابن
ولأب يحاسبه هؤلاء² وأخ لأبوين ولأم يحاسبه
اب وجدّ³ وولد وولد ابن وابن الأخ لأبوين
يحاسبه ستة اب وجدّ وابن وابنه وأخ لأبوين
³ ولأب⁴ وابن الأخ لأب يحاسبه هؤلاء⁵ وابن
⁵ الأخ لأبوين⁶ والعم لأبوين يحاسبه هؤلاء⁷
وابن⁷ الأخ لأب⁸ والعم لأب يحاسبه هؤلاء⁸

(1) A.: وابن (2) B.: وند (3) B.: أو أخ لب (4) D.: وب (5) A.: أخ (6) B.: | يحاسبه (7) A.: أخ (8) A. et D.: وب

du fils et le frère consanguin, sont en outre par le frère germain; tandis que le frère utérin est exclu par le père, le grand-père paternel, l'enfant et l'enfant du fils. Le fils du frère germain est exclu par six personnes: le père, le grand-père paternel, le fils, le fils du fils, le frère germain et le frère consanguin; le fils du frère consanguin est exclu en outre par le fils du frère germain. Le frère germain du père est exclu par les mêmes personnes et par le fils du frère consanguin du défunt; le frère consanguin du père l'est en outre par le frère germain du père. Le fils du frère germain du père est exclu par toutes les personnes mentionnées en dernier lieu, et puis par le frère consanguin du père; tandis que le fils du frère consanguin du père l'est en outre par le fils du frère germain du père. Le patron est exclu par tous les agnats.

La fille, la mère et l'épouse ne sont exclues par personne. La fille du fils est exclue par le fils et par deux ou plusieurs filles du défunt, à moins qu'elle ne

Exclusion
des
héritières.

وعمّ لأبوين وابن عمّ لأبوين يحاسبه هؤلاء،
 وعمّ لأب ولأب يحاسبه هؤلاء، وابن عمّ لأبوين
 والمعتق يحاسبه عصبة النسب والبنت والامّ
 (1) والزوجة لا يحاسبن وبنت الابن يحاسبها ابن
 او بنتان اذا لم يكن معها من يعصّبها والمجدة
 (2) لامّ لا يحاسبها الا الامّ (3) والمجدة للأب
 يحاسبها الأب او الامّ والقربى من كلّ جهة
 (4) تحاسب البعدى منها والقربى من جهة الامّ كأم
 (5) أم تحاسب البعدى من جهة الأب كأم (6) أم اب

ولأب B: (3) لامّ A: 2 والزوجة يحاسب: B: والزوجة، يحاسبين A: (1)
 ام + A: (6) ام A: (5) تحاسب..... جهة + B: (4)

devienne héritière à titre d'agnation par une disposition spéciale de la loi (1). La grand'mère maternelle n'est exclue que par la mère elle-même; la grand'mère paternelle l'est seulement par le père ou par la mère. Or, dans la même ligne de succession, les parents plus éloignés sont exclus par les parents plus proches, et même les ascendantes plus éloignées dans la ligne paternelle sont exclues par les ascendantes plus proches dans la ligne maternelle, mais non *vice versa*. C'est ainsi que la mère de la mère du père est exclue par la mère de la mère. La sœur germaine est exclue par les mêmes personnes que le frère germain, et la sœur consanguine l'est en outre par deux ou plusieurs sœurs germaines. La patronne suit la règle qui est établie pour le patron.

Succession
des
agnats.

Si la succession est entièrement épuisée par les portions des personnes désignées dans le Coran comme ayants droit, les agnats ne reçoivent rien en vertu

(1) V. La Section suivante.

f. 239. والقُرْبَى من جهة الأب⁽¹⁾ لا تحجب البُعْدَى من جهة الأم في الأظهر والأخت من الجهات كالأخ والأخوات الخُلص لأب يحجبهن أيضاً أختان لأبوين والمُعْتَقَة كالمُعْتَق وكل عصابة يحجبها أصحاب فروض مستغرقة

فصل

الابن يستغرق الممال وكذا البنون وللبنت النصف⁽²⁾ وللبنتين فصاعداً الثلثان ولو اجتمع بنون وبنات⁽³⁾ فامال لهم⁽⁴⁾ للدَّكْر مثل حظِّ الانثيين

مُذَكَّر B.: (1) امال B.: (2) وبنيتين D.: وبنيتين B.: (3) كام الاب | A.: (4)

de leur droit d'agnation, mais dans le cas contraire, ils peuvent réclamer ce qui reste de la succession déduction faite de ces portions.

SECTION IV

Le fils est héritier universel lorsqu'il est seul appelé à la succession⁽¹⁾, prin- Succession dans la ligne descendante.
cipe s'appliquant aussi lorsque le défunt a laissé plusieurs fils. Par contre, une fille unique ne peut jamais réclamer plus de la moitié, ni deux ou plusieurs filles plus de deux tiers. Dans le cas de concours de fils et de filles, toute la succession leur appartient, de manière à ce que la part d'un fils soit égale à celle de deux filles: tandis que les enfants du fils, à défaut d'autres héritiers, suivent à cet égard la règle établie au sujet des enfants du défunt. En cas de concours d'un fils avec les enfants d'un autre fils prédécédé, ceux-ci sont exclus de la succession; mais en

(1) V. les deux Sections précédentes

وأولاد (١) الابن اذا انفردوا كأولاد الصُّلب فلو
اجتمع (٢) الصنفان فإن كان من ولد الصُّلب ذَكَرٌ
حجب اولادَ الابن وإلا فإن كان للصُّلب بنت
فلها النصف والباقي لولد الابن الذكور او الذكور
والإناث فإن لم يكن إلا أنثى او اناث فلها اولهنَّ
السُّدس وإن كان للصُّلب بنتان فصاعدًا اخذتا
الثُلثين والباقي لولد الابن (٣) الذكور او الذكور
والإناث ولا شيء للإناث الخُلص (٤) الا ان يكون اسفل
منهنَّ ذكر فيعصِبهنَّ وأولاد ابن (٥) الابن مع اولاد

(١) B.: + الذكور (٢) B.: + الصنفان.....وَد (٣) B.: والذكور (٤) B.: + الذكور
(٥) B.: + ابني

cas de concours d'une fille unique avec les enfants d'un fils prédécédé, elle ne peut réclamer que la moitié, et le reste doit échoir aux enfants du fils lorsque, parmi ces enfants, il y des mâles. Autrement, c'est-à-dire lorsque le fils n'a laissé qu'une ou plusieurs filles, elles n'ont ensemble droit qu'à un sixième. Lorsque, dans ces circonstances, le défunt a laissé, non une fille unique, mais plusieurs filles, appelées à la succession avec les enfants d'un fils prédécédé, la loi accorde aux filles ensemble deux tiers de la succession, et le reste échoit aux enfants du fils, pourvu qu'il y ait des mâles parmi eux. Autrement, c'est-à-dire lorsque le fils n'a laissé que des filles, elles n'ont aucun droit à la succession, à moins qu'elles n'y soient appelées comme agnates, à cause du fait que la reste de la succession serait autrement dévolu à des descendants agnats plus éloignés. Quant aux enfants du fils du fils, etc., en cas de concours avec des enfants du défunt, ils suivent la règle établie pour les enfants du fils.

الابن كأولاد الابن مع أولاد الصُّلب وكذا سائر
 المنازل وإنما يعصَّب الذَّكَرُ (1) النازل من فِى درجته
 ويعصَّب من فوقه ان لم يكن لها شيء من الثلثين
 فصل

f. 240.

الاب يرثُ بفرض اذا كان معه ابن او ابن ابن
 ويتعصَّب اذا لم يكن (2) ولد ولا ولد ابن وبهما
 اذا كان (3) معه بنت او بنت ابن له السُّدسُ فرضاً
 والباقي بعد فرضهما (4) بالعصوبة وللأم الثلث
 والسُّدسُ فى الحالين السابقين فى الفروض ولها فى

(1) B.: | (2) B.: | معه (3) D.: + معه (4) B.: | د

toute descendante, au même degré de parenté, devient héritière à titre d'agnation aussi. Il en est de même de toute descendante à un degré plus rapproché, dans le cas où elle serait autrement exclue de sa part aux deux tiers, que le Coran lui accorde (1).

à titre
d'agnation.

SECTION V

La père ne peut réclamer que la portion déterminée dans le Coran (2), s'il est appelé à la succession avec le fils ou le fils d'un fils: tandis qu'à défaut d'enfants ou d'enfants du fils, il est héritier à titre d'agnation, et, dans le cas de concours avec la fille ou la fille d'un fils, la loi lui accorde:

Pere.

1^o. Un sixième comme héritier indiqué dans le Coran.

2^o. Ce qui reste, déduction faite des portions de la fille ou de la fille du fils, comme agnat.

(1) Section II et VI du présent Livre. (2) Ibid. Section II.

مَسْئَلَتِي زَوْجٍ أَوْ زَوْجَةٍ وَأَبْوَيْنِ ثَلَاثَ مَا بَقِيَ
 بَعْدَ (١) الزَّوْجِ أَوْ الزَّوْجَةِ وَالْمَجْدِّ كَالْأَبِ إِلَّا
 أَنْ (٢) الْأَبُ يُسْقِطُ الْإِخْوَةَ (٣) وَالْأَخَوَاتَ وَالْمَجْدَّ
 يُقَاسِمُهُمْ أَنْ كَانُوا لِأَبْوَيْنِ أَوْ لِأَبٍ وَالْأَبُ يُسْقِطُ
 أُمَّ نَفْسِهِ (٤) وَلَا يُسْقِطُهَا الْمَجْدَّ (٥) وَالْأَبُ فِي زَوْجٍ أَوْ
 زَوْجَةٍ وَأَبْوَيْنِ يَرِدُ الْأُمَّ مِنَ الثَّلَاثِ (٦) إِلَى ثَلَاثِ
 الْبَاقِي وَلَا يَرِدُهَا الْمَجْدُّ وَلِلْمَجْدَّةِ السُّدُسُ وَكَذَا
 الْجَدَّاتُ (٧) وَيَرِثُ مِنْهُنَّ أُمَّ الْأُمَّ وَأُمَّهَاتُهَا الْمُدَّلِّيَاتُ

وَالْأُمَّ فِي زَوْجٍ: (٥) B. : وَسَقَطَهَا (١) B. : وَالْإِخْوَاتُ + (٣) B. : وَالْأَبُ + (٢) B. : فَرَضَ (٤) B. : وَتَرِثُ (٧) A. : أَيْ ثَلَاثَ + (٦) B. :

Mère. La mère ne peut jamais réclamer plus du tiers ou du sixième, d'après les distinctions exposées dans la Section II du présent Livre; tandis que sa portion n'est que le tiers de ce qui reste de la succession, déduction faite des portions de l'époux ou de l'épouse, en cas de concours avec le père et l'époux ou l'épouse du défunt.

Grand-père paternel. Le grand-père paternel est sujet à la même loi que le père, exception faite de ce que :

- 1^o. Les frères et sœurs sont toujours exclus par celui-ci, au lieu que les frères et sœurs germains ou consanguins sont appelés à la succession de commun avec celui-là.
- 2^o. Le père exclut sa propre mère, c'est-à-dire la grand-mère paternelle du défunt, laquelle n'est pas exclue par le grand-père paternel, c'est-à-dire par son époux.
- 3^o. Le père réduit la mère au tiers de ce qui reste, dans le cas de concours avec elle et l'époux ou l'épouse, ce qui n'a pas lieu s'il s'agit du grand-père paternel.

Grand-mère. La grand-mère peut réclamer un sixième: si au défunt ont survécu aussi bien la mère de son père que la mère de sa mère, les deux grand-mères doivent partager cette fraction. On entend par grand-mère, non seulement la mère du père

بِإِنَاثِ خُلِّصَ وَأُمٌّ ١ الأب وأُمَّهَاتِهَا كَذَلِكَ وَكَذَا
 أُمَّ ابِ الْأَبِ وَأُمَّ الْأَجْدَادِ فَوْقَهُ وَأُمَّهَاتِهِنَّ عَلَى
 الْمَشْهُورِ (٢) وَضَابِطُهُ كُلُّ جَدَّةٍ أُدْلِتْ بِمَحْضِ إِنَاثِ
 أَوْ ذَكَورِ أَوْ (٣) إِنَاثِ إِلَى ذَكَورٍ تَرِثُ وَمَنْ أُدْلِتْ
 بِذَكَرٍ بَيْنَ أَنْثِيَيْنِ فَلَا

فصل

f. 241. الإخوة والأخوات لأبوين إن انفردوا ورثوا كأولاد
 الصُّلبِ وكذا إن كانوا لأبٍ إلا في المَشْرُكَةِ وهى

بمحض | A.: (3) وضابطة; D.: وضابطة; B.: (2) الأم; B.: (1)

ou de la mère, mais aussi toute autre ascendante paternelle ou maternelle, qui n'était pas liée au défunt par l'entremise des mâles (1), et même la mère du grand-père paternel etc., ou la mère de celle-ci. C'est ainsi que la loi appelle à la succession toute ascendante liée au défunt, soit exclusivement par des femmes, soit exclusivement par des hommes ou bien liée à un ascendant agnat du défunt exclusivement par les femmes, mais non les ascendantes dont la ligne offre un degré mâle entre deux degrés de femmes.

SECTION VI

Si le défunt n'a laissé que des frères et des sœurs germains, ils partagent la succession comme s'ils étaient des enfants du défunt. Les frères et les sœurs consanguins sont sujets à la même loi que les frères et les sœurs germains, à l'exception du cas appelé *al-mocharrakah* (2), c'est-à-dire lorsqu'une femme a pour

Frères
et
sœurs.

(1) C'est-à-dire dont la parenté est l'univers de l'agnation. (2) Appelé aussi *al-mocharrakah* ou *al-hamirijah*.

زَوْجٍ وَأُمٍّ⁽¹⁾ وَوَلَدًا أُمَّ وَأَخًا لِأَبَوَيْنِ فَيُشَارِكُ الْأَخَ
 وَلَدَى الْأُمِّ فِي الثُّلُثِ وَلَوْ كَانَ بَدَلَ الْأَخِ⁽²⁾ لِأَبَوَيْنِ
 أَخٌ لِأَبٍ⁽³⁾ سَقَطَ وَلَوْ اجْتَمَعَ الصَّنْفَانِ فَكَاجْتِمَاعِ
 أَوْلَادِ الصُّلْبِ وَأَوْلَادِ ابْنِهِ إِلَّا أَنْ بَنَاتِ الْإِبْنِ
 يَعَصَّبَهُنَّ مِنْ⁽⁴⁾ فِي دَرَجَتِهِنَّ أَوْ اسْفَلَ وَالْأَخْتُ
 لَا يَعَصَّبُهَا إِلَّا إِخْوَاهُ وَلِلْوَاحِدِ مِنَ الْإِخْوَةِ
 وَالْأَخْوَاتِ لَأُمِّ السُّدُسُ⁽⁵⁾ وَلِاثْنَيْنِ فِصَاعِدًا
 الثُّلُثُ سِوَاءَ ذَكَوْرِهِمْ⁽⁶⁾ وَإِنَاتِهِمْ وَالْأَخْوَاتِ لِأَبَوَيْنِ

او انات⁽⁶⁾ واثنين⁽⁵⁾ في⁽⁴⁾ B. : + يسقط⁽³⁾ B. : ثبوين⁽²⁾ A. et D. : + وولد⁽¹⁾ A. :

héritiers son époux, sa mère, deux frères ou sœurs utérins et un frère germain. Or, dans ce cas particulier, le frère germain participe avec les deux frères ou sœurs utérins au tiers qui leur est accordé par le Coran ⁽¹⁾; mais, si dans ces circonstances, il s'agit d'un frère consanguin et non d'un frère germain, le frère consanguin ne serait nullement héritier. Dans le cas de concours de frères ou sœurs germains avec des frères ou sœurs consanguins, on applique la règle établie au sujet des enfants qui sont appelés à la succession avec des enfants d'un fils prédécédé ⁽²⁾, à la seule exception que les filles du fils deviennent héritières à titre d'agnation par le fait qu'il existe un agnat, soit au même degré, soit à un degré inférieur; au lieu que la sœur germaine ou consanguine devient seulement héritière à titre d'agnation lorsqu'elle a un frère, c'est-à-dire par le fait qu'il existe un agnat au même degré. Un frère utérin ou une sœur utérine peut réclamer un sixième; deux ou plusieurs frères ou sœurs utérins peuvent réclamer un tiers, et dans ce cas les mâles n'ont aucun avantage sur les femmes ⁽³⁾.

(¹) Section II du présent Livre. (²) Ibid. Section IV. (³) Ibid. Sections II et IV.

(1) أو لأب مع البنات⁽²⁾ أو بنات الابن عصبة كالإخوة فتُسْقَطُ⁽³⁾ أخت لأبوين مع⁽⁴⁾ البنت الأخوات لأب وبنو الإخوة لأبوين أو لأب كل منهم كأبيه اجتماعًا وانفرادًا لكن يخالفونهم⁽⁵⁾ في أنهم لا يردون الأم إلى السُّدس ولا يرثون مع الجد ولا يعصبون أخواتهم ويستقون في المشركة والعم لأبوين⁽⁶⁾ أو لأب كأخ من الجهتين اجتماعًا وانفرادًا وكذا قياس⁽⁷⁾ بنى العم وسائر

(1) B.: وب (2) B.: وبنات; D.: بنات (3) B.: أخوات (4) B.: بنت الإخوة (5) B.: + في انهم (6) D.: ولأب (7) B.: بين

Les sœurs germaines ou consanguines devaient aussi héritières à titre d'agnation par le fait de concourir avec des filles du défunt ou avec des filles de son fils (1); elles peuvent réclamer alors une portion comme si elles étaient des frères, excepté que les sœurs consanguines ne sont exclues par les sœurs germaines que s'il existe en outre une fille du défunt (2).

Héritières
à titre
d'agnation.

Les fils des frères germaines ou consanguins suivent en général la règle établie au sujet de leurs pères respectifs, tout aussi bien dans le cas où les deux catégories se présentent, que dans le cas où il n'y en a qu'une seule. Ils ne diffèrent de leurs pères respectifs que sous les quatre rapports suivants:

Fils des
frères ger-
maines ou
consanguins.

- 1°. Ils ne réduisent point la mère à un sixième (3).
- 2°. Ils sont exclus par le grand-père paternel.
- 3°. Ils ne rendent pas leurs sœurs héritières à titre d'agnation (4).
- 4°. Ils sont exclus de la succession dans le cas appelé *al-mocharrakah*, dont nous venons de parler.

(1) Ibid. Section IV. (2) Ibid. Section III. (3) Ibid. Section II. (4) Ibid. Section IV

عصبة النَّسَبِ والعصبة من ليس له سهم مقدر
 (1) من المُجمَعِ على تَوْرِيثِهِمْ فيرث المَالُ او ما
 فضل بعد الفروض

فصل

من لا عصبة له بنسب وله مُعْتَقٌ فماله او الفاضل
 f. 242. (2) عن الفروض له رجلاً كان او امرأةً فإن لم يكن
 فلعصبته بنسب³ المتعصبين بأنفسهم لا لبنته وأخته
 (1) B.: عن (2) A.: على (3) B.: المتعصبين

Oncle
paternel.

Le frère germain ou consanguin du père est soumis à la règle du frère germain ou consanguin, tout aussi bien dans le cas de concours des deux catégories d'oncles paternels que dans le cas où il ne se présente qu'une seule de ces catégories. Ce principe s'étend du reste aux fils des oncles paternels et aux autres agnats proprement dits, c'est-à-dire à titre de parenté.

Héritiers
à titre
d'agnation

On entend par héritiers à titre d'agnation les héritiers légitimes (1) à qui le Coran n'accorde pas une fraction déterminée de la masse, mais qui, à défaut d'ayants droit à une telle fraction, partagent entre eux la succession entière, et qui, s'il y a des ayants droit à une telle fraction, ne peuvent réclamer que ce qui reste, déduction faite des portions prescrites dans le Livre de Dieu (2).

SECTION VII

Patron ou
patronne

À défaut d'agnats proprement dits, c'est-à-dire à titre de parenté, c'est le patron ou la patronne (3) qui doit être accepté comme tel, et qui peut réclamer la succession, ou ce qui en reste, déduction faite des portions accordées par le

(1) Ibid. Section I. (2) Ibid. Section IV. (3) Livre XXVIII Section IV.

وترتيبهم كترتيبهم في النسب لكن الأظهر ان أخا
المعتق وابن أخيه يقدمان على (١) جدّه فإن لم
يكن له عصة فلمعتق (٢) المعتق ثم عصبته
كذلك ولا تترث امرأة بولاء، الا معتقها او منتمياً
إليه بنسب او ولاء.

فصل

٣. اجتمع جد وإخوة وأخوات لأبوين او لأب

إذا | B. et C.: ٥. إليها D.: ٤. (معتق + B.: ٣) تكن B.: ٢. جد B.: ١.

Coran aux héritiers que nous venons de mentionner ¹. A défaut de patron ou de patronne, ce sont leurs agnats qu'on appelle à la succession de l'affranchi ², mais ce cas échéant, la loi y appelle seulement les agnats proprement dits et non la fille ou la sœur rendues héritières à titre d'agnation par une disposition spéciale de la loi ³. Les agnats du patron ou de la patronne partagent la succession comme s'ils étaient des agnats, à titre de parenté; seulement le frère et le fils du frère du patron ou de la patronne ont la priorité sur le grand-père paternel. Dans le cas où le patron ou la patronne sont eux-mêmes des affranchis sans agnats, c'est leur patron et subsidiairement les agnats de celui-ci que la loi appelle à la succession, et ainsi de suite. Ainsi une femme n'est jamais héritière à titre de patronage, à moins que ce ne soit de son propre affranchi ou des personnes liées à celui-ci par la parenté ou l'affranchissement.

SECTION VIII

En cas de concours du grand-père paternel avec des frères et des sœurs, soit germains, soit consanguins, sans qu'il y ait d'autres héritiers qui puissent

grand-père
paternel

(1) Section II du présent Livre. (2) Livres LXVIII-LXXI. (3) Sections IV et VI du présent Livre.

فإن لم يكن معهم ذو فرض فله الأكثر من ثلث
 المال ومقاسمتهم كأخ فإن أخذ الثلث فالباقي لهم
 وإن كان فله الأكثر من سدس التركة وثلث
 الباقي والمقاسمة⁽¹⁾ وقد لا يبقى شيء كبننتين وأم
 وزوج فيفرض له سدس ويُزاد في العول وقد
 يبقى دون سدس كبننتين وزوج فيفرض له⁽²⁾ ويعال
 وقد يبقى سدس كبننتين وأم⁽³⁾ فيفوز به الجدد

(1) B.: فيفرض (2) A.: وتعال (3) B.: فيفرض

réclamer une portion déterminée dans le Coran (1), la loi accorde au premier, soit un tiers de la succession, soit la faculté de participer avec les frères et les sœurs comme s'il était frère lui-même, d'après ce qui lui est le plus avantageux. Si le grand-père paternel réclame le tiers, les frères et les sœurs doivent partager le reste. Au contraire, dans le cas de concours du grand-père paternel avec des frères et des sœurs, soit germains, soit consanguins, tandis qu'il y a encore d'autres héritiers pouvant réclamer une portion déterminée dans le Coran, la loi lui donne le choix, d'après ce qui lui est le plus avantageux, entre: 1^o un sixième de la succession, 2^o un tiers de ce qui reste, déduction faite des portions de ces héritiers-ci, 3^o la faculté de participer avec les frères et les sœurs comme s'il était frère lui-même. Dans ces circonstances, il faut observer en outre les distinctions suivantes: 1^o. Lorsque la succession est épuisée par suite des portions déterminées dans le Coran, par exemple, lorsqu'une femme a pour héritiers deux filles, sa mère, son époux, son grand-père paternel et des frères et sœurs germains ou consanguins, on n'en donne pas moins au grand-père un sixième, et alors il faut avoir recours à une réduction proportionnelle des lots respectifs puisqu'ensemble ils excéderaient

(1) Ibid. Section II

وتسقط الإخوة في هذه الأحوال ولو كان مع
 الجَدَّ أخوة وأخوات لأبوين ولأب فَحُكْمُ
 الجَدِّ ما سبق ١ وتعدُّ أولاد الأبوين عليه
 ٢ أولاد الأب في القسمة فإذا أخذ حصته فإن
 كان في أولاد الأبوين ذَكَرٌ فالباقي لهم ٣ وسقط
 أولاد الأب وإلا فتأخذ الواحدة إلى النصف
 ٤ والثلثان فصاعدًا إلى الثلثين ٥ ولا يفضل عن

١ أو ٢ D.: ٥، والثلثان A.: ٤، وتسقط B.: ٣، أولاد الأب + B.: ٢، ويمد B.: ١

la totalité (1). C'est cet excès des lots sur la totalité et la réduction proportionnelle, qui en est la conséquence, que l'on appelle *'awl*.

2^o. Lorsque, déduction faite des portions déterminées dans le Coran, il resterait de la succession une fraction inférieure au sixième, par exemple, lorsqu'une femme a laissé deux filles, son époux et son grand-père paternel, celui-ci doit quand-même avoir son sixième, tout en observant la réduction proportionnelle rendue nécessaire par le *'awl*.

3^o. Lorsqu'enfin, déduction faite des portions déterminées dans le Coran, il resterait de la succession précisément un sixième, par exemple, lorsqu'une femme a laissé deux filles, sa mère et son grand-père paternel, celui-ci obtient ce sixième et rien de plus.

Dans les trois cas mentionnés, les frères seraient entièrement exclus de la succession.

S'il s'agit d'un concours du grand-père paternel, non avec des frères et des sœurs, soit germains, soit consanguins, mais avec des frères et des sœurs tant ger-

Concours
avec
des frères

(1) $\frac{1}{2} + \frac{1}{2} + \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 2$. C'est pourquoi la succession est partagée en proportion de 1:1:1:1 c'est-à-dire en proportion de 3:2:3 2 A. Section X du présent Livre

الثَّلَثِينَ شَيْءٍ، وَقَدْ يُفْضَلُ عَنِ النِّصْفِ فَيَكُونُ
 لِأَوْلَادِ الْأَبِ وَالْجَدِّ مَعَ اخْوَاتِ (١) كَأَخِ (٢) فَلَا
 (٣) يُفْرَضُ لَهُنَّ مَعَهُ إِلَّا فِي الْأَكْدَرِيَّةِ وَهِيَ زَوْجٌ وَأُمٌّ
 وَجَدٌّ وَأَخْتٌ لِأَبَوَيْنِ أَوْ لِأَبٍ (٤) فَلِلزَّوْجِ نِصْفٌ وَلِلْأُمِّ
 ثُلُثٌ وَلِلْجَدِّ سُدُسٌ وَلِلْأَخْتِ نِصْفٌ فَتَعُولُ

وللزوج (١) B.: فيفرض (٢) D.: كالأخ (٣) D.: ولا (٤) B.: وللزوج

et des
 sœurs
 germains
 et
 consanguins.

mais que consanguins, il faut observer à son égard les mêmes règles; tandis que, dans ce cas particulier, les frères et les sœurs consanguins ne sont pas toujours exclus du partage par les frères et les sœurs germains (1). Seulement lorsque, dans ces circonstances, le grand-père aime mieux se contenter de la portion que le Coran lui accorde, que de réclamer une fraction du reste de la masse ou de participer avec les frères et les sœurs, l'existence d'un frère germain parmi les ayants droit a l'effet d'exclure les frères et les sœurs consanguins. Lorsqu'il n'y a pas de frères germains, mais une seule sœur germaine, laquelle ne peut jamais réclamer plus de la moitié, le reste échoit aux frères et sœurs consanguins, et enfin, lorsqu'il y a, outre le grand-père paternel, deux ou plusieurs sœurs germaines, la succession est épuisée par les portions déterminées respectives d'un tiers et de deux tiers, et il n'en reste rien pour les frères et sœurs consanguins. Le grand-père paternel, en étant appelé à la succession de concours avec des sœurs germaines ou consanguines, est admis au partage comme s'il était un frère, c'est-à-dire on ne saurait considérer alors les sœurs comme des héritières pouvant réclamer une portion déterminée dans le Coran (2), si ce n'est dans le cas particulier appelé *al-akdarijah*. Ce cas existe quand une femme a laissé son époux, sa mère, son grand-père paternel et une sœur germaine ou consanguine. Alors l'époux peut réclamer la moitié, la mère un tiers, le grand-père un sixième et la sœur la moitié. Puisque la

(1) Ibid. Section III. (2) Ibid. Section IV.

ثم يقسم الجد والأخت نصيبهما اثلاثًا له الثلثان

فصل

لا يتوارث مسلم وكافر ولا يرث مرتد⁽¹⁾ ولا
يُورث ويرث الكافر الكافر وإن اختلفت ملتهما
لكن المشهور أنه لا توارث بين حربى وذمى

(1) B.: | عن احد

somme de ces fractions excède la totalité, il faut en premier lieu recourir à la réduction proportionnelle; puis il faut combiner les portions du grand-père et de la sœur, et prendre sur le montant deux tiers pour le grand-père et un tiers pour la sœur.

SECTION IX

Il n'y a pas lieu à succession entre un Musulman et un infidèle, ni *vice versa*; l'apostat⁽¹⁾ n'est héritier de personne, et personne ne peut hériter de lui. Les infidèles héritent entre eux, sans s'occuper de leur religions respectives; .. ce n'est qu'entre les infidèles, sujets d'un prince Musulman⁽²⁾, et les infidèles non soumis, que le droit de succession n'existe point. L'esclave ne saurait non plus être héritier, mais, d'après la théorie embrassée par Châfi'i en Égypte, l'affranchi partiel est apte à avoir des héritiers quoiqu'il ne soit jamais héritier lui-même. Enfin celui qui a tué le défunt, perd par ce seul fait tout droit à la succession, quoique quelques-uns admettent une exception à cette règle dans le cas d'un homicide dont on serait irresponsable sous tous rapports⁽³⁾.

Circonstances faisant obstacle au droit de succession.

Quand deux personnes, respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent ensemble dans un naufrage ou dans l'éroulement d'un édifice, ou bien quand elles meurent dans l'absence, soit en même temps, soit que l'on ignore laquelle est morte la première, il n'y a pas lieu à succession entre elles,

Mort simultanée.

(1) Livre LI (2) Livre LVIII Titre I. (3) Livre LVI Section I.

(1) وَلَا يَرِثُ مَنْ فِيهِ رَقٌّ وَالْجَدِيدُ أَنْ مَنْ بَعْضُهُ
 حُرٌّ يُوْرَثُ وَلَا (2) قَاتِلٌ وَقِيلَ أَنْ لَمْ (3) يَضْمَنْ
 وَرِثَ وَلَوْ مَاتَ مُتَوَارِثَانِ بَغْرَقَ أَوْ هَدِمَ أَوْ فِي
 غُرْبَةٍ مَعًا أَوْ جُهْلَ اسْبَقَهُمَا لَمْ يَتَوَارِثَا وَمَالَ كُلِّ
 (4) لِبَاقِي وَرِثَتِهِ وَمَنْ أُسِرَ أَوْ فُقِدَ وَأَنْقَطَعَ خَبْرُهُ
 تَرِكَ مَالَهُ حَتَّى تَقُومَ بَيْنَهُ بِمَوْتِهِ أَوْ (5) تَمْضَى
 مَدَّةٌ (6) يَغْلِبُ (7) عَلَى الظَّنِّ أَنَّهُ لَا يَعِيشُ فَوْقَهَا
 فَيَجْتَهِدُ الْقَاضِي وَيُحْكِمُ بِمَوْتِهِ ثُمَّ يُعْطَى مَالَهُ

B.: (6) يمضي | B.: (5) عنبما | B.: (4) يكون | D.: (3) يرث | B.: (2) ويرث | B.: (1)
 على + A.: (7) تسب

et les biens de toutes les deux sont dévolus de suite à leurs autres héritiers (1).

Absence.
 Présomption
 de décès.

Les biens d'un prisonnier de guerre ou d'une personne absente, dont on n'a pas de nouvelles, doivent être séquestrés (2) jusqu'à ce que la mort ait été légalement constatée, ou jusqu'à ce qu'il se soit passé une période qui en admette la présomption. Alors le juge, après un mûr examen, doit déclarer qu'il y a présomption de décès, et procéder au partage de la succession entre ceux qui sont ayants droit au moment que cette présomption est prononcée. S'il s'agit d'une succession qui compete à l'absent, sa portion doit être mise sous séquestre; mais les cohéritiers obtiennent de suite ce qui leur est dû légalement (3).

Femme
 enceinte.

Si, à l'ouverture d'une succession quelconque, il y a une femme enceinte dont l'enfant sera ou sera peut-être héritier, les droits de cet enfant doivent lui être réservés intacts jusqu'à sa naissance, de la meilleure manière possible, tout en respectant les droits des cohéritiers (4). Dans le cas où l'enfant est né vivant et a un moment qui indique la conception avant l'ouverture de la succession (5), il est héritier comme s'il était déjà

(1) C. C. art. 720 et s. (2) C. C. art. 1961 et s. (3) C. C. art. 120 et s. 1350, 1352 (4) C. C. art. 1963, 725, 906 (5) Livre XXIX Section I et Livre XIII Section II

f. 244. من يَرِثَهُ وقتَ الحَكم ولو مات من يَرِثَهُ المفقود
 وقفنا¹ حصته وعملنا في الحاضرين بالأسوأ ولو
 خلف حملاً يَيرث أو قد يَيرث عَمَلٌ بالأحوط في
 حقّه² وفي حق غيره فإن انفصل حياً لوقت يُعلم
 وجوده عند الموت وورث وإلا فلا بيانه إن لم يكن
 وارث سوى الحمل أو كان من³ قد يحاسبه
 1. وقف المال وإن كان من لا يحاسبه وله مقدّر
 أعطيه عائلاً إن أمكن⁴ عوله كزوجة حامل

عبر: A. et B.: 5. (الحمل) B.: 1. قد + B.: 3. وحق غيره: D.: أو في غيره: B.: 2. حصة: A.: 1.

né à cette époque; dans le cas contraire il n'est point héritier. En tous cas cependant la succession doit être séquestrée jusqu'à l'accouchement, du moins s'il n'y a pas d'autres héritiers, ou si les autres héritiers sont exclus par l'enfant posthume⁽¹⁾. Autrement, c'est-à-dire quand il y a, dans ces circonstances, outre l'enfant posthume, d'autres héritiers non exclus par lui, il faut distinguer entre les héritiers ayant une portion déterminée dans le Coran⁽²⁾, et ceux qui n'en ont pas. Or ceux-là prélèvent immédiatement leurs portions respectives, tout en observant la réduction proportionnelle⁽³⁾, s'il y a lieu; tandis que ceux-ci ne reçoivent rien. On pourrait alléguer comme un exemple du premier cas, que le défunt laisse une femme enceinte pouvant réclamer un huitième et ses deux parents pouvant réclamer chacun un sixième, le tout sous réserve de la réduction proportionnelle, et comme un exemple du deuxième cas que le défunt ne laisse que des enfants. D'après quelques auteurs on doit réserver de la succession, même ce qu'il faut pour faire face à l'éventualité que la femme pourrait accoucher de quatre enfants au plus, quoique naturellement

(1) Section III du présent Livre (=) (2) Ibid. Section II. (3) A. la Section précédente et la Section suivante.

وَأَبَوَيْنِ لَهَا ثَمَنٌ وَلَهُمَا سُدَّسَانِ عَائِلَانِ (1) وَإِنْ
 لَمْ يَكُنْ لَهُ مَقْدَرٌ كَأَوْلَادٍ (2) لَمْ يُعْطَوْا وَقِيلَ أَكْثَرُ
 الْجَمَلِ أَرْبَعَةٌ فَيُعْطَوْنَ الْيَقِينِ وَالْخُنْثَى الْمَشْكِلُ إِنْ
 لَمْ يَخْتَلَفْ أَرْتُهُ كَوْلِدِ أُمِّ وَمُعْتَقٌ فَذَاكَ وَإِلَّا
 فَيَعْمَلُ بِالْيَقِينِ فِي حَقِّهِ وَحَقِّ غَيْرِهِ وَيُوقَفُ
 الْمَشْكُوكُ فِيهِ حَتَّى (3) يَتَبَيَّنَ وَمَنْ اجْتَمَعَ فِيهِ جِهَتَا
 فَرَضٍ وَتَعْصِيبٍ كَزَوْجٍ (4) هُوَ مُعْتَقٌ أَوْ ابْنُ عَمٍّ
 وَوَرِثَ بِهِمَا قَلْتِ فَلَوْ وَجِدَ فِي نِكَاحِ الْمَجُوسِيِّ أَوْ

وَجَوْ (4) B.: | م (3) B.: | م (2) D.: فان (1)

ou ne donne en définitive à l'enfant posthume que ce qui lui est dû réellement.

Hermaphro-
dite.

Quand un hermaphrodite est appelé à la succession en vertu d'un titre qui n'admet aucune différence entre les héritiers et les héritières, comme la fraternité utérine ou le patronage, l'affaire est facile; mais dans le cas contraire, on ne lui remet sur-le-champ que ce qui lui serait dû dans les circonstances les plus désavantageuses, et le reste de la portion qui lui serait dû autrement, doit être séquestré jusqu'à ce qu'il soit évident lequel des deux sexes a la prépondérance.

Pluralité de
causes de
succession.

La qualité d'héritier en vertu d'une disposition du Livre de Dieu n'empêche pas de faire valoir aussi ses droits comme héritier à titre d'agnation (1). C'est ainsi que le maître qui a épousé son esclave affranchie, hérite d'elle tant comme époux que comme patron, et que le cousin paternel qui a épousé sa cousine, hérite aussi d'elle tant comme époux que comme agnat.

Remarque. Dans le cas cependant où il résulterait d'un mariage incestueux entre un fils et sa mère que la même personne serait fille et sœur utérine du défunt, elle n'est héritière que dans cette qualité-là, quoique d'autres savants admettent la succession

(1) Sections II, IV et VI du présent Livre

الشبهة بنت (1) هي اخت ورثت بالبنوة (2) وقيل
 بهما والله اعلم ولو اشترك اثنان (3) في جهة
 عصبية وزاد احدهما بقراة اخرى كابنى عم
 احدهما اخ لامّ فله السدس والباقي بينهما (4) ولو
 كان معهما بنت فلها نصف والباقي بينهما سواءً
 وقيل يختص به الاخ ومن اجتمع فيه جهتا فرض
 ورث بأقواهما فقط والقوة بأن تحجب احدهما
 الأخرى او لا تُحجَب او (5) تكون اقلّ حجباً

f. 245.

يكون B.: (5) فلو B.: (4) في جبة + B.: (3) فقد | وقيل بيما + B.: (2) وحى A.: (1)

dans les deux qualités, même dans ces circonstances. Des mariages incestueux comme celui que nous avons ici en vue, sont d'usage chez les Pyrolâtres, et peuvent du reste avoir lieu par erreur dans les familles Musulmanes.

Si deux personnes ont un droit égal à titre d'agnation et que l'une d'entre elles peut en outre réclamer une portion déterminée dans le Coran, en vertu d'une autre cause de parenté, on lui accorde cette dernière portion, sans préjudice de son droit de participer avec son cohéritier. C'est ainsi que, s'il y a deux fils d'un frère germain ou consanguin du père, dont l'un est en outre frère utérin du défunt, celui-ci prélève sur la succession le sixième que le Coran lui accorde, et ensuite le reste est partagé également entre les deux cousins. Lorsque toutefois, dans ces circonstances, le défunt a laissé en outre une fille, celle-ci obtient la moitié déterminée dans le Coran, et le reste est partagé également entre les deux cousins, quoique, selon d'autres juristes, la loi accorde toute la moitié restée disponible au cousin qui est en même temps frère utérin. La personne qui pourrait à la rigueur réclamer deux portions déterminées dans le Coran, en vertu de deux causes différentes, est seulement considérée comme ayant droit en vertu

فَالأَوَّلُ كَبِنْتَ هِيَ اأختَ لأمَّ بآنَ يَطأُ مَجوسِيَّ او
 مُسَلِّمٍ بِشِبْهَةِ أمِّهِ فَتَلِدُ بِنْتًا وَالثَّانِي كَأُمِّ هِيَ اأختَ
 لأبِّ بآنَ يَطأُ بِنْتَهُ (1) فَتَلِدُ بِنْتًا وَالثَّالِثَ كَأُمِّ أمِّ هِيَ
 اأختَ (2) لأبِّ بآنَ يَطأُ هَذِهِ البِنْتَ الثَّانِيَةَ فَتَلِدُ
 وُلْدًا فَالأَوَّلَى أمُّ أمِّه وَأُأختَه

فصل

ان كانت الورثة عصابات قَسِمَ المَالُ (3) بالسوية ان

بالتسوية A. : (3) لاب + D. : (2) الثانية | B. : (1)

de la cause „prédominante”. On entend par ce terme la cause qui entraînerait l'exclusion de l'autre s'il s'agissait de deux personnes, ou celle qui n'est pas susceptible d'exclusion, ou celle dont l'exclusion est la plus restreinte (1). Comme exemple de la première catégorie de causes prédominantes, on peut citer la fille qui est en même temps sœur utérine, ce qui peut arriver lorsqu'un Pyrolâtre a épousé sa mère, ou lorsqu'un Musulman a conclu par erreur un tel mariage incestueux, et que la dite mère met au monde une fille. Comme exemple de la deuxième catégorie, on peut citer la mère qui est en même temps sœur consanguine, ce qui arrive par la naissance d'une fille du mariage d'un père avec sa fille; et comme exemple de la troisième catégorie, si une grand-mère maternelle est en même temps sœur consanguine, ce qui arrive lorsque le père épouse sa fille et que celle-ci met au monde une fille, qui est épousée aussi à son tour par le père. Alors la fille qui s'est primitivement mariée à son père, est devenue grand-mère maternelle et sœur consanguine des enfants nés du second mariage incestueux.

SECTION X (2)

§ 1

Lorsque les héritiers sont tous appelés à titre d'agnation ou ce qui en tient

Section III du présent Livre Pour bien comprendre les dispositions de la Section

تَمَحَّضُوا ذَكَورًا (١) أَوْ أُنَاثًا وَإِنْ اجْتَمَعَ الصَّنْفَانِ قَدَّرَ
 كُلَّ ذَكَرٍ ائْتِيَيْنِ وَعَدَدَ رُؤْسِ الْمَقْسُومِ عَلَيْهِمْ أَصْلَ
 الْمَسْئَلَةِ وَإِنْ كَانَ فِيهِمْ ذَوْ فَرَضٍ أَوْ ذَوْا فَرَضَيْنِ
 مَتَمَاثِلَيْنِ فَالْمَسْئَلَةُ مِنْ مَخْرَجِ ذَلِكَ الْكَسْرِ
 فَمَخْرَجُ النِّصْفِ ائْتَانِ وَالثُّلُثِ ثَلَاثَةِ وَالرُّبْعِ
 أَرْبَعَةَ وَالسُّدُسِ سِتَّةَ وَالثَّمَنِ ثَمَانِيَةَ وَإِنْ كَانَ فَرَضَانِ
 مَخْتَلِفَا الْمَخْرَجِ فَإِنَّ تَدَاخُلَ مَخْرَجَاهُمَا

(١) B.: اُنَاثًا،

lieu (1), et lorsqu'ils sont tous du même sexe, ils doivent partager la succession en portions égales; mais dans le cas de concours d'agnats et d'agnates, chaque homme compte pour deux femmes. Dans l'un et l'autre cas toutefois, le nombre de têtes est la „base numérale du partage”, ce qui veut dire que la succession est divisée en autant de lots qu'il y a d'ayants droit. Lorsqu'il y a concours d'héritiers à titre d'agnation avec des héritiers appelés par le Coran à des portions égales, la base numérale du partage est le dénominateur de la fraction de ces héritiers-ci. Ainsi la base numérale de la fraction $\frac{1}{2}$ est deux, de la fraction $\frac{1}{3}$ trois, de la fraction $\frac{1}{4}$ quatre, de la fraction $\frac{1}{6}$ six, et de la fraction $\frac{1}{8}$ huit (2). Dans le cas de deux fractions ayant des dénominateurs différents dont l'un est le multiple de l'autre, comme $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{4}$, la base numérale du partage est le dénominateur le plus grand. Lorsque,

qu'on va lire, il faut se rappeler que les Arabes ne se servent point de notre manière d'écrire les fractions ordinaires, le numérateur en haut et le dénominateur en bas, et que, par conséquent, le calcul en fractions ne peut s'opérer chez eux que mentalement. Il en résulte qu'il leur faut toujours réduire les fractions à des nombres entiers, aussitôt qu'il s'agit d'un calcul tant soit peu compliqué. (1) Sections IV et VI du présent Livre. (2) Exemple: Si deux héritiers mentionnés dans le Coran peuvent réclamer chacun $\frac{1}{3}$, la succession est divisée en trois portions égales dont deux pour les deux héritiers du Coran et une pour les agnats. S'il y a deux portions de $\frac{1}{4}$, la succession est divisée en huit portions dont deux pour les deux héritiers du Coran, et six pour les agnats. Dans ce cas on nomme les nombres 3 et 8 la „base numérale du partage.”

فأصل المسئلة اكثرهما كثلث وُسُدس⁽¹⁾ وإن
توافقا ضُربَ وَفَّقَ احدهما فى الآخر والحاصل اصل
المسئلة كسُدس وثُمن فالأصل اربعة وعشرون
وإن تباينا ضُربَ كلّ فى كلّ والحاصل الأصل
كثلث ورُبُع⁽²⁾ الأصل اثنا عشر فالأصول سبعة
اثنان وثلاثة وأربعة وستة وثمانية واثنا عشر
وأربعة وعشرون⁽³⁾ والذى يعول منها الستة الى
^{f. 246.} سبعة كزوج وأختين وإلى ثمانية كهـم وأم وإلى

(1) A.: فان (2) B.: والاصل (3) D.: والذى تعال (4) D.: السبعة

des deux dénominateurs, l'un n'est pas un multiple de l'autre, mais qu'ils ont un plus petit multiple commun, la base numérale se trouve en multipliant le facteur particulier de chacun des dénominateurs par l'autre. C'est ainsi que la base numérale de $\frac{1}{4}$ et $\frac{1}{6}$ est vingt-quatre⁽¹⁾. Lorsqu'enfin les deux dénominateurs n'ont point un plus petit multiple commun, il faut les multiplier l'un par l'autre, et le produit constitue la base numérale du partage. C'est ainsi que la base numérale de $\frac{1}{3}$ et $\frac{1}{4}$ est douze.

^{l'au1} Les bases numérales sont au nombre de sept: deux, trois, quatre, six, huit, douze et vingt-quatre, et, de ces bases, ce sont les suivantes qui peuvent donner lieu au *l'au1*, c'est-à-dire à la réduction proportionnelle des lots ou, ce qui revient au même, à une élévation de la base⁽²⁾.

1^o. La base six devient: *(a)* sept, par exemple dans le cas de concours de l'époux avec deux sœurs germaines ou consanguines⁽³⁾; *(b)* huit, s'il y a en outre la

(1) 4×6 ou 3×8 (2) Section VIII du présent Livre (3) L'époux peut exiger $\frac{1}{4}$; les deux sœurs ensemble $\frac{1}{4} + \frac{1}{4} = \frac{1}{2}$. C'est alors qu'il faut faire le calcul suivant: $\frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} + \frac{1}{4} = \frac{5}{4}$, ce qui veut dire qu'on partage la masse en sept lots au

تسعة كههم وأخ لام^١ وإلى عشرة كههم وآخراً لام^٢
والاثني عشر الى ثلاثة عشر كزوجة وأم وأختين^٣
وإلى خمسة عشر كههم وأخ لام^١ وإلى سبعة عشر
كههم^٣ وآخراً لام^٢ والأربعة والعشرون الى سبعة
وعشرين كبنيتين وأبوين وزوجة وإذا تماثل
العددان فذاك وإن اختلفا وفنى الأكثر بالأقل
مرتين فأكثر فمتداخلان كثلاثة مع ستة أو
تسعة وإن لم يُفْنِهما^٣ إلا عدد ثالث فمتوافقان

(1) D.:يغنيما + B.: (3) واخت (2) وسبعة D.: (4)

mère; (c) neuf, s'il y a un frère utérin outre les personnes mentionnées sub (b); (d) dix, s'il y a plusieurs frères utérins outre les personnes mentionnées sub (b).

2°. La base douze devient: (a) treize, par exemple dans le cas de concours d'une épouse avec la mère et deux sœurs germaines ou consanguines; (b) quinze, s'il y a en outre un frère utérin; (c) dix-sept, s'il y a plusieurs frères utérins outre les personnes mentionnées sub (a).

3°. La base vingt-quatre devient vingt-sept, par exemple, dans le cas de concours de deux filles, du père, de la mère et de l'épouse.

Dans le cas de deux fractions ayant le même dénominateur, le calcul est facile, c'est-à-dire il n'y a qu'à multiplier les fractions par le dénominateur commun pour obtenir des nombres entiers offrant exactement la même proportion, et l'addition de ces nombres donne la base numérale; mais si les deux fractions ont des dénominateurs différents, il faut observer les distinctions suivantes:

lien de six, et que l'on en donne trois à l'époux et deux à chacune des deux sœurs. Or la proportion 3:2:2 est identique à la proportion 1:1:1.

بجزئه كأربعة وستة بالنصف وإن لم يفنهما إلا
واحد تباينا كثلاثة وأربعة والمتداخلان متوافقان
ولا عكس فرع إذا عرفت أصلها وانقسمت السهام
عليهم فذاك وإن انكسرت على صنف قوبلت
بعده فإن تباينا ⁽¹⁾ ضرب بعده في المسئلة
بِعَوْلها ان عالت وإن توافقا ضرب وفق بعده

(1) B. +توافقا

- 1^o. L'un des dénominateurs est un multiple de l'autre; alors ils sont mutuellement divisibles, comme 5 dans 6 ou 9, et l'on multiplie les fractions par le plus grand.
- 2^o. Ils ont un plus grand diviseur commun, comme 4 et 6 qui ont 2 pour diviseur commun; alors on multiplie les fractions par le plus petit multiple commun.
- 3^o. Leur plus grand diviseur commun est le nombre 1, par exemple 5 et 4; alors on multiplie les fractions par le produit des deux dénominateurs.

Les dénominateurs dont l'un est un multiple de l'autre, ont en même temps un plus grand diviseur commun, mais non *vice versa*.

§ 2

Calcul des portions. Lorsqu'on connaît la base numérique et que celle-ci permet de donner à tous les ayants droit des portions se composant d'un nombre entier, le calcul est facile ⁽¹⁾; mais s'il s'agit de portions se composant d'un nombre entier plus une fraction ⁽²⁾, il faut distinguer les cas suivants:

- 1^o. Les fractions n'offrent qu'un seul et même dénominateur. C'est alors que les

(1) Exemple. Une femme a pour héritiers son époux et trois fils; l'époux peut réclamer $\frac{1}{2}$, et les trois fils ensemble $\frac{1}{2}$. Alors la base numérique est 4, ce qui veut dire qu'on partage la succession en 4 lots, sur cette base l'époux et chacun des trois fils obtiennent une portion égale exprimée par le nombre entier 1. (2) Exemple. (a) La portion $\frac{1}{2}$, accordée aux seurs germanes, se compose de 6 lots, et il existe quatre seurs de cette catégorie. b. Trois agnats sont ensemble participants de 5 ou 7 lots.

فيها فما بلغ صحت منه ⁽¹⁾ وإن انكسرت على
صنفتين قوبلت سهام كل صنف بعدده فإن توافقا
رُدَّ الصنف إلى وفقه وإلا ترك ثم ان تماثل
عَدَّ الرأس ضرب أحدهما في أصل المسئلة بعولها
وإن تداخلا ضرب أكثرهما ⁽²⁾ وإن توافقا ضرب
وفق أحدهما في الآخر ثم الحاصل في المسئلة

فلن (2) A.: فلن (1)

numérateurs en doivent être rendus divisibles par le nombre de têtes: ce qui se fait, à défaut de plus petit multiple commun, en multipliant la base numérale par le nombre de têtes et autrement en multipliant, soit la base par le facteur particulier du nombre de têtes en question, soit le nombre de têtes par le facteur particulier de la base, tout en observant dans l'un et l'autre cas la réduction proportionnelle ⁽¹⁾, s'il y a lieu ⁽²⁾.

- 2^o. Les fractions offrent deux dénominateurs différents. Alors chaque numérateur doit être rendu divisible par son nombre de têtes respectif, après avoir réduit ce nombre à son facteur particulier s'il existe un plus petit multiple commun. Puis, dans le cas d'égalité des nombres de têtes qui causent les deux fractions différentes, il faut, pour savoir la base définitive, multiplier le nombre de têtes par la base numérale tout en observant la réduction proportionnelle, s'il y a lieu. Dans le cas où les deux nombres de têtes en question diffèrent, la multiplication se fait par le plus grand, si l'un est un multiple de l'autre, et par les facteurs particuliers, si les deux nombres ont un plus petit multiple commun. Enfin, s'il s'agit de nombres de têtes mutuellement indivisibles, la base

(1) Section VIII du présent Livre et § 1 de la présente Section. (2) Exemple: Le défunt laisse une veuve pouvant réclamer 1, et deux sœurs pouvant réclamer ensemble 1. (Section VI). Alors la base est 4: 1 lot échoit à la veuve et 3 aux sœurs, mais puisque 3 n'est pas divisible par 2, il faut multiplier la base par ce nombre, et elle devient par conséquent 8. Sur cette base 2 lots échoient à la veuve et 3 à chacune des sœurs.

وإن تباينا ضرب أحدهما في الآخر ثم الحاصل
 في المسئلة فما بلغ صححت منه ويقاس على
 (1) هذا الانكسار على ثلاثة اصناف وأربعة
 (2) ولا يزيد الكسر على ذلك فإذا اردت معرفة
 نصيب كل صنف من مبلغ (3) المسئلة فاصرب
 نصيبه من اصل المسئلة فيما ضربته فيها فما
 بلغ فهو نصيبه ثم تقسمه على عدد الصنف

المسئلة... .. بلع... .. + B.: (3) لا D.: (2) هذد B.: (1)

numérale se multiplie par le produit de ces nombres de têtes (1). C'est ainsi que l'on obtient une base numérale définitive admettant le partage sans fractions, et d'après les mêmes principes on peut faire le calcul s'il s'agit de fractions ayant trois, ou même quatre dénominateurs différents, ce qui est le *maximum* possible.

Quand on veut savoir le nombre des lots qui échoient sur la base définitive à chaque catégorie, il n'y a qu'à multiplier le nombre des lots, obtenus sur la base primitive, par le multiplicateur de cette base-ci; après quoi il faut diviser le produit par le nombre de têtes et le quotient constitue la portion de chaque héritier séparément.

1) Exemple: *a)* Une mère est appelée à la succession avec six sœurs utérines et douze sœurs germanes; elle peut réclamer $\frac{1}{7}$, les sœurs utérines ensemble $\frac{2}{7}$, et les sœurs germanes $\frac{4}{7}$. La base est 7, 1 lot est pour la mère, 2 lots sont pour les sœurs utérines et 4 lots pour les sœurs germanes; les nombres des deux catégories de sœurs, 6 et 12, et les nombres de lots, 2 et 4, ont un plus petit multiple commun, c'est pourquoi la base a seulement besoin d'être multipliée par le facteur particulier 3 pour obtenir la base définitive 21, sur ce chiffre on accorde 3 lots à la mère, 1 lot à chacune des six sœurs utérines et 4 lots à chacune des douze sœurs germanes. *b)* Trois filles et deux frères germanes; les premières ont ensemble $\frac{3}{5}$ et les derniers ensemble $\frac{2}{5}$; la base définitive est 10, sur laquelle chaque fille obtient 1 lot et chaque frère 3. *c)* Quatre filles et quatre frères germanes; les portions sont les mêmes que sub *ib)*, mais, comme le nombre de têtes de l'une des catégories est égale à celui de l'autre, la base définitive n'est que 12, chiffre sur lequel chaque fille obtient 2 lots et chaque frère 1.

فرع مات عن ورثة فمات احدهم قبل القسمة فإن لم يورث الثاني (1) غير الباقيين وكان ارثهم منه كإرثهم من الأول (2) جعل كأن الثاني لم يكن وقسم بين الباقيين كإخوة وأخوات أو بنين وبنات مات بعضهم عن الباقيين وإن لم ينحصر ارثه في الباقيين أو انحصر واختلف قدر الاستحقاق فصحح مسألة الأول ثم مسألة الثاني ثم انقسم نصيب

(1) A.: | في (2) A.: فجعل

§ 3 (1)

Lorsque le défunt laisse des héritiers dont l'un vient à mourir avant le partage de la succession sans laisser d'autres héritiers que ceux de son auteur, tandis qu'en outre ces héritiers-ci peuvent réclamer dans la seconde succession les mêmes portions que dans la première, le partage s'opère comme si l'héritier mort n'avait jamais existé. C'est ce qui a lieu, par exemple, si le défunt n'a laissé que des frères et des sœurs ou des fils et des filles, et que l'un de ces héritiers vient à mourir avant le partage sans laisser d'autres héritiers que ses cohéritiers dans la succession primitive.

Précédés.
Identité d'hé-
ritiers.

Lorsqu'au contraire l'héritier, mort avant le partage, a laissé d'autres héritiers, ou lorsqu'il n'en a pas laissé, mais que ses cohéritiers dans la succession primitive sont appelés à sa succession à lui pour d'autres portions que dans la succession primitive, il faut déterminer d'abord les portions dans la succession primitive et les portions dans la succession secondaire séparément. Si le nombre des lots, accordés à l'héritier défunt dans la succession primitive, permet aussi d'accorder à ses héritiers à lui des portions consistant dans un nombre entier de lots, le calcul est facile (2). Autrement on doit rendre le nombre des lots en ques-

Différence.

(1) C. C. art. 739 et s., 883. (2) Exemple: Les héritiers de la succession primitive sont

الثانى⁽¹⁾ من مسألة الأول على⁽²⁾ مسئلته فذاك
 وإلا فإن كان بينهما موافقة ضرب⁽³⁾ وفق⁽³⁾ مسئلته
 فى مسألة الأول وإلا⁽⁴⁾ ضرب⁽⁴⁾ كلها فيها فما بلغ
 صحتا منه ثم من له شيء من⁽⁵⁾ الأولى اخذه
 مضروباً فيما ضرب فيها ومن له شيء من الثانية

الأول B.: + ضرب⁽⁵⁾ D.: + (1) مسألة B.: (2) A. et B.: (3) من + B.: (4)

tion divisible par la base de la succession secondaire; ce qui veut dire qu'il faut multiplier la base et les portions de la succession primitive avec le facteur particulier de la base de la succession secondaire, du moins dans le cas où il existe un plus petit multiple commun entre le nombre des lots échus à l'héritier défunt et la base de sa succession à lui. S'il n'y a point de plus petit multiple commun, il faut multiplier les portions avec cette base elle-même. Chaque héritier dans la succession primitive prélève ensuite la portion qui lui est due de cette succession-ci, multipliée par le multiplicateur mentionné, et celui qui est appelé à la succession secondaire, obtient, de la succession primitive, la portion qu'il aurait de la succession secondaire, multipliée par la portion de son auteur, ou par le facteur particulier s'il existe un plus petit multiple commun entre les nombres en question⁽¹⁾.

un époux et deux sœurs utérines. La base est 7, sur laquelle l'époux obtient 3 et chacune des sœurs 2 lots; après quoi, si l'une des sœurs meurt à son tour en laissant pour héritières l'autre sœur et une fille, celles-ci peuvent toutes les deux réclamer $\frac{1}{2}$; c'est alors que les 2 lots de la défunte forment une base nouvelle sur laquelle on accorde 1 lot à la sœur et 1 lot à la fille. (1) Exemple: (a) Les participants primitifs sont: deux grand-mères et trois sœurs dont une germaine, une consanguine et une utérine. La sœur utérine meurt, laissant à son tour comme héritières une sœur utérine (la sœur germaine dans la succession primitive), la mère de sa mère (l'une des deux grand-mères dans la succession primitive) et deux autres sœurs germanes. La base numérique de la première succession est 12, sur laquelle on accorde 1 lot à chacune des grand-mères, 6 lots à la sœur germaine et 2 lots à chacune des autres sœurs. La base de la succession secondaire est 6, sur laquelle la sœur utérine obtient 1 lot, la grand-mère 1 lot et chacune des deux sœurs germanes 2 lots, mais, puisque les 2 lots de la succession primitive n'admettent point un partage en 6, il faut multiplier tous les nombres de cette succession par 3, afin d'obtenir des portions d'égal nombre d'entiers de lots. Ainsi la base définitive devient 36 sur laquelle l'une des grand-mères reçoit 3 \times 3 = 1 lots, l'autre grand-mère de la sœur

أخذه مضروباً في نصيب الثاني من (1) الأولى أو
في وفقه إن كان (2) بين مسئلته ونصيبه وفق

بين + A.: (2) الأول B.: (1)

décédée) 4 ($3 \times 1 + 1 \times 1$), la sœur germaine 19 ($3 \times 6 + 1 \times 1$), la sœur consanguine 6 (3×2) et chacune des deux autres sœurs 2 (2×1) lots. (b) Les participants primitifs sont: une veuve, trois fils et une fille; celle-ci venant à mourir, ses héritiers sont sa mère et ses trois frères. La base de la succession primitive est 8, sur laquelle la veuve obtient 1 lot, chacun des trois fils 2 lots et la fille 1 lot; tandis que la base de la succession secondaire est 18, sur laquelle la mère obtient 3 et chacun des frères 5 lots. En multipliant la base primitive avec 18, on obtient 144, et sur cette base-ci on accorde à la veuve (la mère) 21 ($1 \times 18 + 3 \times 1$) lots, et à chacun des trois fils (frères) 41 ($2 \times 18 + 5 \times 1$).



كتاب الوصايا

تصحّ وصيّة كلّ مكلف حرّ وإن كان كافراً وكذا
محجور عليه بسفه على المذهب (1) لا مجنون
ومغمى عليه وصبيّ وفي قول تصحّ من صبيّ مميّز
ولا رقيق وقيل ان عتق ثم مات صحّت وإذا
(2) أوصى لجهة عامّة فالشرط ان لا تكون معصية
كعمارة كنيسة او لشخص فالشرط ان يتصور له

وصى D.: (2) ولا B.: (1)

LIVRE XXIX

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES (1)

SECTION I

Capacité
de
tester.

La capacité de tester (2) est accordée par la loi à chacun, Musulman ou non, sans distinction de sexe (3), majeur (4), doué de raison (5) et libre, et même, d'après notre rite, à l'interdit pour cause d'imbécillité (6). Elle n'est pas accordée à l'Édiéné, à celui qui se trouve dans un état d'évanouissement et au mineur (7), quoiqu'un juriste ait soutenu que cette défense ne s'étend pas au mineur ayant atteint l'âge du discernement (8). L'esclave ne peut non plus tester, à moins que, selon quelques juristes, il n'ait été affranchi après avoir fait son testament, et qu'il ne soit mort sans avoir renouvelé ses dispositions (9).

Capacité

Les dispositions testamentaires au profit du public doivent avoir un but

(1) C. C. art. 893 et suite (2) C. C. art. 902 (3) C. C. art. 905 (4) C. C. art. 903, 904, 907 (5) C. C. art. 901 (6) Livre XII Titre II Section I (7) Ibid. (8) C. C. art. 904 (9) Livre IX Titre IX et Livre LXXIII

المملك فتصحّ لجمال وتنفذ ان انفصل حياً وعُلم وجوده عندها بأن انفصل لدون ستة اشهر (1) فإن انفصل لستة اشهر فأكثر والمرءة فراش زوج او سيد لم يستحقّ (2) فإن لم تكن فراشاً وانفصل لأكثر من اربع سنين فكذلك (3) او لدونه استحقّ في الأظهر وإن (4) اوصى لعبد فاستمرّ رقه فالوصية لسيدة فإن عتق قبل موت الموصى فله وإن عتق بعد موته ثم قبل بنبى على ان الوصية بم

وصى B. et D.: (1) B. وادونه (2) B.: وان (3) D.: منه | B.: (4)

licite; ainsi l'on ne peut faire un legs pour l'entretien d'une église chrétienne ou d'une synagogue (1). Celles au profit d'un ou de plusieurs individus ne sont permises qu'à condition que la personne désignée sera capable d'exercer le droit de propriété (2). Ainsi le legs au profit d'un enfant conçu n'a d'effet qu'à la double condition qu'un tel enfant soit né vivant, et que la conception ait déjà eu lieu au moment de la disposition (3), c'est-à-dire que la naissance ait lieu avant l'écoulement de six mois. Or, si la naissance a lieu à un terme de six mois ou plus, l'enfant n'est point considéré comme ayant été conçu préalablement à la disposition testamentaire, du moins si le mari ou le maître n'a pas cessé d'avoir commerce avec la mère. * Dans le cas contraire, la conception est admissible jusqu'au terme *maximum* de quatre ans (4). Le legs en faveur d'un esclave échoit au maître, à moins que cet esclave n'ait été affranchi avant le décès du testateur (5). Quant à l'affranchissement postérieur, suivi d'une acceptation de la part de l'esclave,

de
recevoir.

(1) C. C. art. 910. (2) C. C. art. 906 et s. (3) C. C. art. 312 et s., 303, 906. (4) C. C. art. 1350, 1352. Livres XXIII Section IX et XLII Section II. (5) Livre IX Titre IX

f. 249. تَمَلِّكْ وَإِنْ أَوْصَى لِدَابَّةٍ وَقَصَدَ تَمْلِيكَهَا أَوْ أَطْلَقَ
 فَباطِلَةٌ وَإِنْ قَالَ (٢) لِيُصْرَفَ فِي عِلْفِهَا فَالْمَنْقُولُ
 صَحَّتْهَا وَتَصَحَّ (٣) لِعِمَارَةِ مَسْجِدٍ وَكَذَا إِنْ أَطْلَقَ
 فِي الْأَصْحِ (٤) وَتَحْمِلَ عَلَى عِمَارَتِهِ وَمَصَالِحِهِ
 (٥) وَلِذِمِّيٍّ وَكَذَا حَرْبِيٍّ وَمُرْتَدٍّ فِي الْأَصْحِ وَقَاتِلٍ
 فِي الْأَظْهَرِ وَلِوَارِثٍ فِي الْأَظْهَرِ إِنْ أَجَازَ بَاقِيَ
 الْوَرِثَةِ وَلَا عِبْرَةَ بَرْدِهِمْ وَإِجَازَتُهُمْ فِي حَيَاةِ الْمُوصِي

وتصح الذمى (٥) B.: ويحمل (٤) D.: | الوصية (٣) B.: لتصرف (٢) B.: وصى (١) B. et D.:

Pellet dépend de la question, si la propriété du legs a été acquise ou non dès la mort du testateur (1). Les dispositions testamentaires en faveur d'un animal sont absolument nulles, soit que l'on ait manifesté son intention spéciale de constituer l'animal propriétaire, soit que l'on n'ait rien énoncé à cet égard; mais quand on s'est borné à déclarer que le legs devra servir à ce que l'animal ne manque jamais de la nourriture nécessaire, la doctrine traditionnelle tend à en admettre la validité (2).

Dispositions
spéciales.

Le legs pour l'entretien d'une mosquée est licite, † et même le legs „au profit d'une mosquée" sans ajouter rien de plus. Toutefois, dans ce cas-ci, la disposition est considérée comme ayant été faite non seulement pour l'entretien proprement dit, mais aussi pour l'embellissement de l'édifice. En outre on peut léguer à un infidèle, sujet † ou non d'un prince Musulman, à un apostat, * et à son propre meurtrier (3). * Le legs en faveur d'un de ses héritiers légitimaires (4) n'a d'effet que par l'approbation unanime des cohéritiers, prononcée après l'ouverture de la succession. Cette approbation est de rigueur, même si les cohéritiers renoncent à la succession, et elle ne saurait être donnée avant la mort du testateur.

Section III du présent Livre. (2) Livre XLVI Section VI. (3) Livre XXXIII Section IX

(4) Ibid. Section I.

وَالْعِبْرَةَ فِي كَوْنِهِ وَارْتِثًا بِيَوْمِ الْمَوْتِ وَالْوَصِيَّةَ لِكُلِّ
 وَارِثٍ بِقَدَرِ حَصَّتِهِ لَعُوٌّ وَبِعَيْنٍ هِيَ قَدَرُ حَصَّتِهِ
 صَحِيحَةٌ وَتَفْتَقِرُ إِلَى الْإِجَازَةِ فِي الْأَصَحِّ وَتَصَحُّ
 بِالْحَجَلِ وَيُشْتَرَطُ أَنْفِصَالُهُ حَيًّا لَوْ قَتَلَ يَعْلَمُ وَجُودَهُ
 عِنْدَهَا ⁽¹⁾ وَبِالْمَنَافِعِ وَكَذَا بِشَمْرَةٍ أَوْ حَمَلٍ ⁽²⁾ سَيَحْدَثَانِ
 فِي الْأَصَحِّ ⁽³⁾ وَبِأَحَدِ عِبْدَيْهِ وَبِنَجَاسَةٍ يَحُلُّ الْإِنْتِفَاعَ
 بِهَا كِكَلْبٍ مَعْلَمٍ وَزَبِيلٍ وَخَمْرٍ مَحْتَرَمَةٍ وَلَوْ أَوْصَى

وتصح باحد B.: (3) ستحدثان B.: (2) والمنافع B.: (1)

Or la disposition n'est invalidée que par le fait qu'il existe des cohéritiers au moment du décès, et cette qualité ne peut se constater préalablement. La disposition testamentaire, consistant en ce qu'on lègue à chaque héritier sa portion légitime, est non avenue; mais rien ne s'oppose à ce que l'on donne, par testament, à l'un de ses héritiers un objet certain et déterminé ayant la valeur de la portion qu'il pourra réclamer d'après la loi. † Seulement il faut que l'acte soit approuvé par les cohéritiers ⁽⁴⁾.

On peut léguer :

Legs licites.

- 1^o. „L'enfant dont une certaine esclave est enceinte,” paroles qui impliquent la condition que l'enfant naîtra vivant et à un terme indiquant que la conception avait déjà eu lieu au moment de la disposition ⁽²⁾.
- 2^o. L'usufruit d'objets qui ne se consomment point par l'usage.
- 3^o. † Les fruits futurs d'un arbre, les petits futurs d'un animal ou les enfants futurs d'une esclave.
- 4^o. Un de ses deux esclaves au choix du légataire.
- 5^o. Une chose impure ⁽³⁾, pourvu que l'usage n'en soit pas défendu par la loi, par exemple un chien dressé, du fumier, du jus de raisin non destiné à la fermentation.

(1) Livre XXIV (2) A plus haut dans la présente Section. (3) Livre I Titre VI.

بكلب من كلابه أُعْطِيَ (١) أَحَدَهَا فَإِن لَمْ يَكُنْ لَهُ كَلْبٌ
لَعَنَتْ (٢) وَلَوْ كَانَ لَهُ مَالٌ وَكِلَابٌ وَوَصَّى بِهَا أَوْ بِبَعْضِهَا
فَالْأَصْحَحُّ نَفُوزُهَا وَإِن كَثُرَتْ وَقَلَّ الْمَالُ (٣) وَلَوْ أَوْصَى
بَطَبِلٍ وَلَهُ طَبِلٌ لَّهُوَ وَطَبِلٌ يَحُلُّ الْإِنْتِفَاعَ بِهِ كَطَبِلِ
حَرْبٍ (٤) وَحَاجِيحٍ حُمِلَتْ عَلَى الثَّانِي (٥) وَلَوْ أَوْصَى
بَطَبِلِ اللَّهْوِ لَعَنَتْ أَلَا إِنْ (٦) يَصْلُحُ لِحَرْبٍ أَوْ حَاجِيحٍ

فصل

i. 250. يَنْبَغِي إِنْ لَا يُوصَى بِأَكْثَرِ مِنْ ثَلَاثِ مَالِهِ فَإِنْ زَادَ

صَلَحَ : A. : (٦) وَإِنْ D. : (٥) أَوْ حَاجِيحٍ B. : (٤) وَإِنْ D. : (٣) قَلَّ A. : (٢) أَحَدَهُمَا D. : (١)

Legs de chiens et d'instruments de musique.

Le legs formulé par „un des mes chiens” a pour conséquence que l'héritier doit donner un chien quelconque ayant appartenu au défunt ¹, et que la disposition est non avenue si le testateur n'en possédait pas. Celui qui, parmi ses biens, possède des chiens, peut les léguer, soit tous, soit en partie, lors même que les chiens formeraient la majeure partie de la succession ². Lorsqu'on possède deux tambours, dont l'un est un instrument de musique pour se divertir ³, et l'autre un tambour dont on peut se servir légalement, par exemple, un tambour de guerre ou un tambour en usage chez les pèlerins, le legs d'„un tambour,” sans rien de plus, a rapport au tambour mentionné en dernier lieu : il y a plus encore : le legs spécial du tambour de divertissement est non avenue, à moins qu'il ne puisse servir en même temps dans la guerre ou au pèlerinage.

SECTION II (٤)

Portion de biens disponible

Les dispositions testamentaires ne sauraient excéder le tiers de la succession, et celles qui ont été faites en contravention de ce précepte de la loi, sont réductibles à la portion disponible, sur la demande de l'héritier légitime.

(١) C. C. art. 1022 (٢) V. la Section suivante (٣) Livre IX titre Esul-2 (٤) C. C. art. 913 et s.

وردّ الوارث بطلتْ في الرائد وإن اجازها فإجازته
تنفيذ وفي قول عطية مبتدأة والوصية بالزيادة
لغو ويُعتبر المال يوم الموت وقيل يوم الوصية
ويعتبر من ² الثلث ابضاً عتق علف بالموت
وتبرع نُجِزَ في مرضه كوقف وهبة وعتق
وإبراء وإذا اجتمع تبرعات متعلّقة بالموت وعَجَزَ
الثلث فإن تمحّض العتق أقرع أو غيره قُسط
الثلث أو هو وغيره قُسط بالقيمة وفي قول يقدم

ثلث B.: (2) فإذاته تنفذ B.: (1)

naire (1). Lorsqu'au contraire l'héritier déclare approuver la disposition, elle a tout son effet, quel qu'en soit le montant; mais, d'après un juriste, elle est alors considérée comme une pure donation de la part de l'héritier, et le legs n'en reste pas moins non avenu pour autant qu'il excède le tiers.

La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existants Réduction. le jour du décès, ou, selon d'autres, le jour où la disposition a été faite (2). On comprend dans la portion disponible: les affranchissements dont la condition suspensive a été remplie par la mort (3), les libéralités entre-vifs faites dans la dernière maladie (4), comme la fondation (5), la donation, l'affranchissement simple (6), et enfin les remises de dettes actives. En cas que tout ceci excède le tiers disponible, il faut observer dans la réduction les règles suivantes (7):

1°. Lorsque les dispositions testamentaires ne consistent que dans l'affranchissement d'esclaves, c'est le sort qui doit décider lequel d'entre eux sera privé de sa liberté par suite de la réduction (8).

(1) Section I du Livre précédent. C. C. art. 920, 921. (2) C. C. art. 922. (3) Livre LXIX. (4) V. la Section suivante. (5) Livre XXIII. (6) Livre LXVIII. (7) C. C. art. 923 et s. (8) Ibid. Section III.

العتق أو منجزّة قُدِّمَ الأوَّلُ فالأوَّلُ حتى يتمَّ الثُّلُثُ
 فإن وُجِدَتْ دَفْعَةٌ واتَّحَدَ الجِنْسُ كعتق عبيد أو
 ابراءٍ جَمَعَ أُقْرِعَ في العتق وقُسِّطَ في غيره وإن
 اختلف وتصرف وكلاءٍ فإن لم يَكُنْ فيها عتق
 قُسِّطَ وإن كان قُسِّطَ وفي قول يقدم (1) العتق ولو
 كان له عبدان فقط سالم وغانم فقال ان (2) اعتقت

(1) D.: + العتق (2) B.: اعتق

- 2^o. Lorsque les dispositions testamentaires consistent dans des libéralités d'une autre nature, toutes sont sujettes à une réduction proportionnelle.
- 5^o. Lorsque les dispositions testamentaires consistent tout aussi bien dans l'affranchissement d'esclaves que dans d'autres libéralités, il faut d'abord diviser la portion disponible en proportion du montant des deux catégories de legs, et puis agir comme nous venons d'exposer sub 1^o et 2^o. Il y a cependant un auteur qui soutient que les affranchissements doivent toujours avoir leur effet jusqu'au montant de la portion disponible, de préférence à toutes les autres libéralités.
- 4^o. Lorsque le tiers disponible a été excédé, non par des dispositions testamentaires, mais par des libéralités entre-vifs, faites dans la dernière maladie (1), la réduction proportionnelle n'a pas lieu; mais la libéralité antérieure doit être exécutée de préférence à la libéralité postérieure et ainsi de suite, jusqu'à concurrence du montant disponible. Si les libéralités en question portent la même date et sont de la même nature, comme l'affranchissement de tous les esclaves ou la remise de toutes les dettes actives, l'affranchissement a lieu par le sort jusqu'au montant disponible (2), mais les remises sont réductibles au marc le franc. Les libéralités entre-vifs ayant la même date, mais non la même nature, et en général tous les engagements conclus, non par le défunt

(1) V. la Section suivante et Livre XXIV. (2) Livre XXVIII Section III.

غانمًا فسالم حرّ ثم اعتق غانمًا فى مرض موته
عتق ولا اقراع ولو أوصى بعين حاضرة (1) وهى
ثلث ماله وباقيه غائب لم تدفع إليه كلّها فى الحال
والأصحّ أنه لا يتسلّط على التصرف فى الثلث أيضًا

فصل

f. 251. إذا ظننا المرض مخوفًا لم ينفذ تبرّع زاد على

(1) B.: مى

en personne, mais par l'entremise de mandataires, sont exécutés au marc le franc aussi, à moins qu'il ne s'agisse d'affranchissements, car alors il faut observer la règle exposée ci-dessus sub 5^o. Cependant, d'après un auteur, l'affranchissement a encore la préférence dans le cas que nous avons ici en vue.

On admet une seule exception aux règles exposées au sujet de la décision par le sort, c'est-à-dire si, par exemple, le défunt n'a laissé que deux esclaves, Sâlim et Ghânim, et qu'il ait déclaré préalablement à sa mort: „Si je donne la liberté à Ghânim, Sâlim sera libre aussi,” après quoi il affranchit Ghânim dans sa dernière maladie. C'est alors Ghânim seul qui devient libre, s'il paraît que les deux affranchissements ensemble excèdent le tiers disponible, et l'on ne saurait recourir au sort pour décider entre lui et Sâlim.

Si le défunt a légué un objet certain et déterminé, présent à l'endroit, dont la valeur n'excède pas le tiers disponible, tandis que le reste de ses biens se trouve

Biens
absents.

après la mort, ÷ et même on ne peut lui en abandonner la libre disposition pour un tiers, avant que toute la masse soit réunie et rendue susceptible de partage.

SECTION III

Celui qui tombe malade de manière que l'on doive craindre pour ses jours, Conséquences
d'une
maladie, ne peut plus disposer de ses biens à titre gratuit pour un montant qui excède le

الثَلَاثُ فَإِنْ بَرَأَ نَفَذَ وَإِنْ (١) ظَنَّنَاهُ غَيْرَ مَخُوفٍ
فَمَاتَ فَإِنْ حُمِلَ عَلَى الْفُجْأَةِ نَفَذَ وَإِلَّا فَمَخُوفٌ
وَلَوْ شَكَّكُنَّا فِي كَوْنِهِ مَخُوفًا لَمْ يَثْبُتْ إِلَّا بِطَبِيبَيْنِ
حَرِيصَيْنِ عَدْلَيْنِ وَمَنْ الْمَخُوفُ قَوْلُنِيْجٍ وَذَاتِ جَنْبٍ
وَرُعَافٍ دَائِمٍ وَإِسْهَالٍ مُتَوَاتِرٍ وَدِقِّ وَابْتِدَاءٍ فَالْجِ
وَخُرُوجِ الطَّعَامِ غَيْرِ مُسْتَكْمِلٍ أَوْ كَانَ يَخْرُجُ
بَشَدَّةٍ وَوَجَعٍ أَوْ وَمَعَهُ دَمٌ وَحُمَى (٢) مُطَبَّقَةٌ أَوْ

مَطْلَقَةٌ B. : (٢) ظَنَّنَا B. : (١)

tiers disponible; mais s'il guérit contre toute espérance, on ne saurait attaquer les dispositions que nous avons en vue. Celui dont la maladie n'est pas dangereuse, peut disposer de ses biens à titre gratuit sans aucune restriction, et, lors même qu'il mourrait pendant cette maladie à l'improviste, ses dispositions n'en ont pas moins tout leur effet légal. Ce ne serait point le cas, si le décès doit avoir été la conséquence de la maladie bien que celle-ci ne soit pas réputée dangereuse de sa nature, car, dans ces circonstances, il paraît qu'elle l'était virtuellement. Dans le cas d'incertitude au sujet du caractère de la maladie, il faut le faire constater par deux médecins, libres et irréprochables (1).

Maladies
dangereuses.

Sont considérées par la loi comme maladies dangereuses: la colique, la pleurésie, l'écoulement perpétuel du sang par le nez, la diarrhée chronique, la fièvre hectique, le commencement de paralysie, même partielle, le vomissement d'aliments sans qu'ils aient subi un changement quelconque dans l'estomac, et même le vomissement en général, pourvu qu'il soit très-fort et accompagné de douleur ou d'effusion de sang, la fièvre continue ou intermittente, mais non la fièvre quarte. Les circonstances suivantes sont assimilées par notre rite à une

(1) Livre I AM Section I

غيرها الا الربيع والمذهب انه يُلْحَق بِالْمَخَوْفِ
 أَسْرُ كُفَّارِ اعْتَادُوا قَتْلَ الْأَسْرَى وَالتَّحَامِ قِتَالِ بَيْنِ
 مُتَكَافِئَيْنِ وَتَقْدِيمِ لِقِصَاصِ أَوْ رَجْمِ وَأَضْطِرَابِ
 رِيحِ وَهَيْجَانِ مَوْجٍ فِي رَاكِبِ سَفِينَةٍ وَطَلْقِ حَامِلٍ
 وَبَعْدِ الْوَضْعِ مَا لَمْ تَنْفَصِلِ الْمَشِيمَةُ وَصِيغَتِهَا
 أَوْصِيْتُ لَهُ بِكَذَا أَوْ ادْفَعُوا إِلَيْهِ أَوْ أَعْطَوْهُ بَعْدَ
 مَوْتِي أَوْ جَعَلْتَهُ (1) لَهُ أَوْ هُوَ لَهُ بَعْدَ مَوْتِي فَلَوْ اقْتَصَرَ

(1) B.: + له

maladie dangereuse: avoir été fait prisonnier de guerre par des infidèles qui n'ont pas l'habitude de faire quartier; se trouver dans un corps d'armée en déroute, assailli avec acharnement par le vainqueur; avoir été condamné à mort à titre de talion (1) ou à être lapidé (2); se trouver sur un navire au milieu d'une tempête ou d'une mer agitée; une femme éprouvant de fortes douleurs d'enfantement, soit avant, soit après ses couches, aussi longtemps que le *foetus* n'a pas brisé la membrane.

La disposition testamentaire se formule par les paroles: „Je tui lègue telle ou telle chose,” „Remettez-la-lui,” „Donnez-la-lui après ma mort,” „Je la fais sienne,” „Elle sera à lui après ma mort:” mais en disant seulement: „Elle est à lui,” ou prononce un *aven* (3) et non un *legs*. Par contre, quand on dit: „Elle est à lui dans ma succession”, c'est une disposition testamentaire valable. La disposition testamentaire peut encore être formulée d'une manière qui, tout en n'étant pas explicite, n'en indique pas moins la dernière volonté, par exemple en remettant aux témoins un écrit qui la contient (4).

Forme.

(1) Livre XLIII, Titre 1, Section 1. (2) Livre LIII. (3) Livre XV, Section II. (4) C. C. art. 963 et s.

على هو له فإقرار إلا ان يقول هو له من مالى
 (1) فتكون وصيةً وتنعد بكناية والكتابة كنايةً
 وإن (2) اوصى لغير معين كالفقراء، لزمّت بالموت بلا
 قبول او لمعين اشترط القبول ولا يصحّ قبول ولا ردّ
 فى حياة الموصى ولا يشترط بعد موته الفور فإن
 مات الموصى له قبله بطلت او بعده فيقبل وارثه
 (3) وهل يملك الموصى له بموت الموصى أم بقبوله

f. 252.

هل B.: (3) وصى A. et B.: (2) فيكون B.: (1)

Acceptation
 du legs.

Le legs en faveur d'une catégorie de personnes, comme „les pauvres” (1), n'a pas besoin d'être accepté, mais il est devenu irrévocable par le décès; tandis qu'au contraire le legs au profit d'un ou de plusieurs individus certains et déterminés doit être formellement accepté par eux (2). Cette acceptation, comme la répudiation d'un legs, ne saurait avoir lieu du vivant du testateur, et même il n'est pas de rigueur que le légataire déclare sa volonté immédiatement après le décès. Du reste le legs est devenu caduc par le prédécès du légataire (3); s'il meurt après le testateur, mais avant d'avoir accepté le legs, le droit d'accepter est dévolu à ses héritiers. Quant à la question à quelle époque le legs est acquis au légataire, il y a des juristes qui considèrent ce dernier comme étant devenu propriétaire dès la mort du testateur, sous la condition résolutoire qu'il accepte le legs; d'autres prétendent le contraire, c'est-à-dire qu'il ne devient propriétaire que par l'acceptation; d'autres encore soutiennent que, préalablement à l'acceptation, le legs reste en suspens, mais que le légataire est censé en avoir été propriétaire dès le décès, s'il l'accepte, et qu'autrement les héritiers n'en ont jamais perdu la propriété. Les trois doctrines différentes que nous venons de mentionner, au

(1) Livre XXIX Section I sub I. (2) C. C. art. 1014 et s. (3) C. C. art. 1039

أم موقوف فإن قبل بان انه ملك بالموت وإلا بان
 (1) للوارث اقوال اظهرها الثالث وعليها تُبنى الثمرة
 وكسب عبد حصلاً بين الموت والقبول ونفقته
 ونفطرته (2) ويطالب الموصى له بالنفقة ان توقف
 فى قبوله وردّه

فصل

(3) اوصى بشاة تناول صغيرة المجثة وكبيرتها سليمة

(1) B.: | ان (2) B.: تطالب (3) B.: | اذا

sujet de la propriété du legs entre le dèrès et l'acceptation, existent aussi par rapport aux fruits et au gain réalisé par un esclave légué, de même que par rapport aux autres frais, comme l'entretien de l'esclave (1) et le prélèvement qu'on doit payer pour lui à la rupture du jeûne (2). D'après les auteurs qui admettent que le legs reste en suspens jusqu'à ce que légataire l'ait accepté ou répudié, il lui faut cependant pourvoir provisoirement à l'entretien de l'esclave ou de l'animal légués (3).

SECTION IV

Le legs „d'une *châh*” (4), sans y rien ajouter, implique aussi bien un animal de petite taille qu'un animal de grande taille, un animal sain qu'un animal ayant des défauts rédhibitoires (5), un animal de la race ovine qu'un animal de la race caprine, et même un animal mâle de l'une de ces races, † mais non un tout jeune animal pouvant encore passer pour *sakhlah* ou *'aniq* (6). Lorsqu'on vient de léguer à quelqu'un

Legs
d'une *châh*

(1) Livre XLVI Section VI. (2) Livre V Titre V. (3) Dans le cas de répudiation du legs, il s'entend que les héritiers doivent lui restituer ses avances. (4) Livre V Titre I Section 1. (5) Livre IX Titre IV Section III. (6) U. C. art. 1022. Sur la signification du mot *sakhlah* v. le Dictionnaire de Lane. Le mot *'aniq* se trouve expliqué Livre VIII Titre V sub 5°.

وَمَعِيَّةَ نَأْنَا وَمَعْرًا وَكَذَا ذَكَرَ فِي الْأَصْحَحِّ لَا سَخْلَةَ
 وَعَنَاقَ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ قَالَ أَعْطَوهُ شَاةً مِنْ (١) غَنَمِي
 وَلَا غَنَمَ لَهُ لَعَنَتْ (٢) وَإِنْ قَالَ مِنْ مَالِي اشْتَرَيْتَ لَهُ
 وَالْجَمَلُ وَالنَّاقَةُ يَتَنَاوَلَانِ الْبَخَاتَى وَالْعَرَابَ لَا
 أَحَدُهُمَا الْآخَرَ وَالْأَصْحَحُّ تَنَاوُلُ بَعِيرٍ نَاقَةً لَا بَقْرَةَ
 ثَوْرًا وَالثَّوْرُ (٣) لِلذَّكَرِ وَالْمَذْهَبُ حَمْلُ الدَّابَّةِ عَلَى
 فَرَسٍ وَبَغْلٍ وَحِمَارٍ وَيَتَنَاوَلُ الْبَرَقِيقَ صَغِيرًا (٤) وَأُنْثَى
 (٥) وَمَعِيَّةً وَكَافِرًا (٦) وَعَكُوسَهَا وَقِيلَ إِنْ أَوْصَى بِإِعْتِاقِ

وَعَكُوسِمَا: D. (٦) مَعِيَّةَا: A. (٥) أَوْ أَنْثَى: B. (٤) الذَّكَرُ: D. (٣) فَان: A. (٢) غَنَمِي وَلَا: B. (١)

„une *châh* de mon troupeau,” la disposition est non avenue, si le testateur n'avait pas de troupeau de *châh*; mais lorsque la disposition porte: „une *châh*; de ma succession,” il faut en acheter une et la donner au légataire en cas que le testateur n'en ait pas laissé (1). Les expressions de „chameau” et de „chamelle,” dans une disposition testamentaire, ont rapport tant à la race de la Bactriane qu'à celle de l'Arabie; mais l'expression de „chameau” ne s'étend pas aux chamelles ni vice versa. L'expression: „animal de la race caméline”, implique aussi bien les chamelles que les chameaux. Puis, en parlant d'une „vache”, on est censé avoir exclu un „taureau,” mot qui ne s'emploie à son tour que pour les mâles de la race bovine; tandis que selon notre rite, l'expression de „monture” implique le cheval, le mulet et l'âne.

Legs
d'esclaves.

„Esclave” signifie aussi bien un enfant, une femme, un individu ayant des défauts rédhibitoires ou un infidèle, que l'inverse, quoique, selon quelques auteurs, la charge imposée à l'héritier d'affranchir un esclave indique un esclave

عبد وجب الْمُجْزِي كَفَّارَةً وَلَوْ أَوْصَى بِأَحَدِ رَقِيْقِهِ
فَمَاتُوا أَوْ قُتِلُوا قَبْلَ مَوْتِهِ بَطَلَتْ وَإِنْ بَقِيَ وَاحِدٌ
تَعَيَّنَ (1) أَوْ بِإِعْتِقَاقِ رِقَابِ ثَلَاثِ (2) فَإِنْ عَجَزَ
(3) ثُلُثُهُ عَنْهُمْ فَالْمَذْهَبُ أَنَّهُ لَا يُشْتَرَى شَقْصٌ بِلِ
(4) نَفِيْسَتَانِ بِهِ فَإِنْ فَضَلَ عَنِ أَنْفُسِ رَقِيْبَتَيْنِ شَيْءٌ
فَلِلْمَوْرُثَةِ وَلَوْ قَالَ ثُلُثِي لِلْعَتَقِ اشْتَرَى شَقْصٌ وَلَوْ
(5) أَوْصَى لِحَبْلِهَا فَأَمَّتْ بَوْلَدَيْنِ فَلِهُمَا أَوْ بِحَيٍّ
وَمَيِّتٍ فَكَلَّهُ (6) لِلْحَيِّ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ قَالَ إِنْ كَانَ

لحى + A.: (6) ومي D.: (5) نفيسان D.: (4) ثلث B.: (3) وان A.: (2) فيه | D.: (1)

qu'on pourrait légalement affranchir en guise d'expiation (1). Le legs „d'un des esclave" est annulé de plein droit par la mort, accidentelle ou non, de tous les deux avant le décès du testateur (2); tandis que le legs en question devient pur et simple par la mort, accidentelle ou non, de l'un des deux esclaves (3). Puis, quand on charge ses héritiers d'affranchir „plusieurs esclaves," ils doivent donner la liberté à trois au moins, et, si la valeur de trois excède le tiers disponible, il faut, selon notre rite, acheter non pas une portion d'un esclave pour le montant qui reste du tiers après l'achat des deux premiers, mais il faut alors acheter et affranchir deux esclaves d'une valeur totale se rapprochant aussi près que possible du tiers de la succession: après quoi l'excédant vient au profit, non du légataire, mais des héritiers. La charge d'affranchir „deux tiers d'un esclave" entraîne simplement l'obligation d'acheter et d'affranchir une telle portion.

Le legs, fait à „l'enfant dont telle femme est enceinte," vient au profit des deux enfants, lorsqu'elle accouche de jumeaux, et au profit de l'enfant né vivant

Femme
enceinte.

(1) Livre XI. (2) C. C. art. 1042, 1195, 1302. (3) C. C. art. 1193

حملكِ ذَكَرًا او قال انْتى فله كذا فولدتُهما لغتٌ
ولو قال ان كان ببطنها ذَكَرٌ فولدتُهما استحقَّ
الذَكَرُ او ولدتُ ذَكَرَيْنِ فالأصحُّ صحَّتها⁽¹⁾ وبعطيها
الوارثُ من شاءَ منهما ولو⁽²⁾ أوصى لِجيرانه
⁽³⁾ فالأربعين دارًا من كلِّ جانب والعلماءُ اصحاب
علوم الشرع⁽⁴⁾ من تفسير وحديث وفقه لا مقرئ
وأديب ومُعَبِّر وطبيب وكذا متكلَّم عند الأكثرين

وتفسير D.:⁽⁴⁾ فللأربعين A.:⁽³⁾ وصى D.:⁽²⁾ وبعطيها D.:⁽¹⁾

lorsqu'elle accouche de jumeaux dont l'un est mort-né. Quand au contraire le testateur avait ajouté: „Si c'est un garçon", ou „Si c'est une fille", l'accouchement de jumeaux, dont l'un est un garçon et l'autre une fille, rend la disposition non avenue. Le legs pourrait seulement être réclamé par le garçon à l'exclusion de la fille, quand le testateur avait ajouté: „Si elle porte un garçon dans son sein." † Enfin le legs conçu dans les termes cités en dernier lieu, est encore valable en cas que la femme en question mette au monde deux garçons jumeaux, et l'héritier peut, dans ces circonstances, donner l'objet légué à l'un des enfants d'après son choix.

Voisins.

Le legs au profit de ses „voisins" s'étend aux habitants de quarante maisons dans quatre différentes directions: celui au profit des „savants" à tous ceux qui s'occupent des sciences ayant rapport à la loi, c'est-à-dire l'explication du Coran, les traditions du Prophète et la jurisprudence; mais il ne s'étend pas aux simples récitateurs du Coran, aux hommes de lettres, aux interprètes de songes et aux médecins, ni, d'après la majeure partie des docteurs, aux théologiens proprement dits,

Pauvres.

Le legs au profit des „pauvres" implique aussi les indigents⁽¹⁾ et vice

(1) Livre XXXII Section I sub 1^o et 2^o.

١ ويدخل في وصية الفقراء المساكين وعكسه ولو
 جمعهما شريك نصفين وأقل ٢ كل صنف ثلاثة
 ٣ وله التفضيل أو لزيد والفقراء ٤ فالمذهب انه
 كأحدهم في جواز اعطائه أقل متمول لكن لا
 يحرم أو لجمع معين غير منحصر كالعلوية
 صحت في الأظهر وله الاقتصار على ثلاثة أو
 لأقارب زيد دخل كل قرابة ٥ وإن بعد إلا أصلاً

١ B.: وتدخل (2) B.: + كل (3) B.: وبه (4) A.: والمذهب (5) B.: | ل

versâ: dans le cas où les deux catégories ont été favorisées conjointement, il faut partager le legs en deux portions égales, et en donner une à chaque catégorie, pourvu qu'elle se compose de trois personnes au moins (1). Toutefois il s'entend que le testateur a aussi la faculté de léguer à l'une des personnes qui composent la catégorie en question, plus qu'aux autres ayants droit: tandis que, selon notre rite, le legs „à un tel et aux pauvres” a pour conséquence que la personne désignée ne saurait réclamer plus que chaque pauvre séparément, quelque petite que soit sa portion, pourvu que ce soit une valeur quelconque (2). Seulement la personne désignée ne saurait être entièrement exclue.

On peut en outre léguer, non-seulement à une catégorie de personnes certaines et déterminées, sans indiquer le nombre des individus dont elle se compose, par exemple „aux Alides,” mais aussi à un nombre déterminé, par exemple „trois personnes,” d'une certaine catégorie, et „aux parents d'un tel.” Quant au legs conçu dans les termes mentionnés en dernier lieu, il faut encore faire observer qu'il implique tous les parents, même les plus éloignés, † à l'exception des parents dans la ligne directe, soit ascendante, soit descendante. † Cependant les parents

Legs à une
 catégorie de
 personnes.

(1) C. C. art. 1044 (2) Livre IX Titre I sub 1° et 2°.

وفرعاً في الأصحّ ولا (1) يدخل قرابة أمّ في وصية
 العرب في الأصحّ والعبرة بأقرب جدّ ينسب إليه
 زيد وتعدّ اولاده قبيلةً ويدخل في اقرب اقاربه
 f. 254. الأصل والفرع والأصحّ تقديم ابن علي اب وأخ
 علي جدّ ولا يرجح بذكورة ووراثته بل يستوى
 الأب والأمّ والابن والبنت ويقدم ابن البنت على
 ابن (2) ابن (3) الابن ولو (4) أوصى لأقارب نفسه لم
 تدخل (5) ورثته في الأصحّ

(1) A.: تدخل (2) A. et B.: + ابن (3) B.: لابن (4) B.: وصى (5) B.: ورثة

du côté de la mère ne sont pas compris dans les dispositions testamentaires, faites par les Arabes au profit des „parents” de quelqu'un, à moins qu'ils ne soient expressément nommés. Ainsi, pour savoir quels sont les „parents” de la personne favorisée par le testateur, il faut revenir à son plus proche ascendant, et ce sont les descendants de celui-ci, restés dans le tribu, qu'il faut considérer comme les parents que le testateur avait en vue. Si le testateur s'est au contraire servi de l'expression: „les plus proches parents,” le legs implique aussi la ligne directe, + sous entendu toujours que le fils a la priorité sur le père, et le frère sur le grand-père paternel; mais, sauf cette exception, la loi n'accorde, dans ces circonstances, aucune préférence ni à l'un des deux sexes, ni en vertu du droit de succession. Il en résulte que le père et la mère, le fils et la fille sont tous également considérés comme participants au legs, et même le fils de la fille a la priorité sur l'arrière-petit-fils agnat. Le legs à ses propres „parents” n'implique pas ceux qui sont héritiers légitimaires (4).

(4) Livre XXVIII Section I.

فصل

تصحّ بمنافع عبد ودار وغلّة حانوت ويملك
الموصى له منفعة العبد وأكسابه المعتادة (1) وكذا
مهرها في الأصحّ لا ولدها في الأصحّ بل هو
كالأم (2) منفعتة له ورقيته للوارث وله اعتاقه
وعليه (3) نفقته ان أوصى (4) بمنفعتة مدة وكذا ابداً
في الأصحّ وبيعه ان لم يؤبد كالمستأجر وإن أيد
فالأصحّ انه يصحّ بيعه للموصى له دون غيره

(1) A.: واجرة الحرفة | (2) B: بمنفعة (3) B: منفعتة (4) B: بمنفعة

SECTION V

On peut léguer l'usufruit d'un esclave ou d'une maison, de même que le loyer Usufruit.
d'une boutique. Alors le légataire peut non-seulement avoir la pleine jouissance
de l'esclave (1), mais il est aussi propriétaire de ce que l'esclave gagne par son
travail ordinaire. † et même du don nuptial, si c'est une femme (2). † Par contre,
l'enfant dont une esclave vient d'accoucher pendant la durée de l'usufruit, suit la
condition de la mère, c'est-à-dire que le légataire en a l'usufruit, au lieu que la
propriété en est acquise à l'héritier (3). C'est en outre celui-ci qui conserve le droit
d'affranchissement (4) et qui droit pourvoir à l'entretien (5), sans faire distinction
entre l'usufruit pour un certain temps † et l'usufruit à perpétuité. La vente d'un
objet dont l'usufruit a été légué à un tiers pour un temps déterminé, a les mêmes
conséquences que la vente d'un objet loué (6); † mais s'il s'agit d'un usufruit
à perpétuité, l'objet ne saurait être vendu si ce n'est au légataire. † A supposer

(1) C. C. art. 578 et s. (2) Livre XXXIV C. C. art. 582 et s. (3) C. C. art. 583. 615

(4) Livre LXVIII (5) C. C. art. 605 et s. Livre XLVI Section VI (6) Livre XXI Section VI

وأنه (1) يعتبر قيمة العبد كلها من الثلث ان أوصى
 (2) بمنفعته ابداً وإن أوصى بها مدة قوم (3) بمنفعته
 ثم مسلوبها تلك المدة ويحسب الناقص من
 الثلث وتصح بحج تطوع في الأظهر ويحج من
 بلده أو الميقات كما قيد (4) وإن اطلق فمن
 الميقات في الأصح وحاجة الإسلام من رأس المال
 فإن أوصى بها من رأس المال أو الثلث عمل به

ون : D. : (1) بمنفعة B. : (2) بمنفعة B. : (3) بتبني D. : (4)

qu'on désire savoir si le legs excède le tiers disponible (1) ou non, l'usufruit à perpétuité d'un esclave doit être assimilé à la propriété elle-même; s'il ne s'agit que d'un usufruit à terme, il faut à cet effet constater la valeur des services de l'esclave, eu égard à la période durant laquelle le propriétaire en sera privé.

Pèlerinage

. On peut également charger son héritier d'accomplir ou de faire accomplir un pèlerinage volontaire, dont on voulait s'acquitter en personne (2). Alors l'héritier doit payer le voyage à la Mecque, et à partir de la station qui lui est assignée par la loi (3), à moins que le défunt n'ait indiqué une ville spéciale d'où le pèlerinage devra commencer. Quant au pèlerinage obligatoire, négligé par le défunt, cet acte de dévotion est de plein droit à la charge de la masse, comme nous venons de voir (4); toutefois, si le testateur a chargé l'héritier d'en payer les frais, soit de la masse, soit du tiers disponible, il faut observer sa dernière volonté. Si le défunt n'a rien énoncé à cet égard, la charge imposée à l'héritier de faire accomplir le pèlerinage obligatoire négligé, tombe sur la masse, ou, selon d'autres,

Section II du présent Livre (1) Livre VIII Titre I (2) Ibid Titre II (3) Ibid Titre I

255. وإن اطلق الوصية بها فمن رأس المال وقيل من الثلث ويكحج من الميقات وللأجنبي أن يكحج عن الميت بغير اذنه¹ في الأصح ويؤدى الوارث عنه الواجب المالى فى كفارة مرتبة ويطعم ويكسو فى المخيرة والأصح أنه يعتق ايضاً وأن له الأداء من ماله اذا لم² تكن³ له⁴ تركة وأنه يقع عنه لو تبرع اجنبى بطعام او كسوة لا اعتاق فى الأصح

تركة B.: + ك⁴ B. et D.: + يكن³ B.: فى الأصح + B.: (1)

sur le tiers disponible; mais en tous cas cette charge n'a rapport qu'au voyage à partir de la station assignée par la loi. ÷ Du reste toute personne, même n'appartenant pas à la famille, peut accomplir le pèlerinage obligatoire au profit du défunt, sans aucun mandat de sa part.

L'héritier doit aussi se charger des conséquences pécuniaires, résultant des Expiation. expiations déterminées que le défunt a négligé d'accomplir. Quant aux expiations alternatives, l'héritier peut à son choix donner des denrées alimentaires ou des vêtements aux pauvres, s'il y a lieu, ÷ et même affranchir un esclave à cet effet¹. ÷ En tous cas, et quelle que soit la nature de l'expiation, l'héritier peut l'accomplir à ses propres frais, si la succession n'y suffit point, et alors elle n'en compte pas moins pour un acte du défunt lui-même². ÷ C'est ce qui du reste arrive aussi quand l'expiation a été accomplie par une personne n'appartenant pas à la famille, du moins quand il s'agit d'un don de denrées alimentaires ou de vêtements, mais non quand l'expiation consiste dans l'affranchissement d'un esclave. Enfin, l'âme du défunt profite des aumônes et des invocations pieuses, faites en

(1) Livres XLII, XLVIII titre II Section VI, LXXII Section II et LXXV Section I. (2) L. C. art. 724

وَيَنْفَعُ الْمَيِّتَ صَدَقَةً وَدَعَاءً مِنْ وَارَثٍ وَأَجْنَبِيٍّ

فصل

له الرجوع عن الوصية⁽¹⁾ وعن بعضها بقوله نقضت² الوصية³ او ابطلتها⁽²⁾ او رجعت⁴ فيها او فسختها⁵ او هذا لو ارثي⁽³⁾ وبيع⁽⁴⁾ وإعتاق⁽⁴⁾ وإصداق⁽⁴⁾ وكذا هبة او رهن مع قبض وكذا دونه في الأصح⁶ وبوصية⁽⁵⁾ بهذه التصرفات وكذا⁽⁶⁾ توكيل⁽⁶⁾ في بيعه وعرضه عليه في الأصح⁷ وخلط⁸ حنطة معينة

التوكيل B.: هذه A.: (5) وصدقات B.: (4) وبيع B.: (3) بطلتها B.: (2) او عن D.: (1)

sa faveur, sans distinction si elles proviennent d'un des héritiers ou bien de toute autre personne.

SECTION VI

„Révocation.

Une disposition testamentaire est révocable en tout ou en partie. La révocation peut avoir lieu :

- 1^o. Verbalement, par exemple, quand on prononce les paroles : „Je romps le testament”, „Je l'annule”, „Je le révoque”, „J'y renonce”, ou „L'objet que je viens de léguer, n'en sera pas moins à mon héritier” (1).
- 2^o. Par le fait d'avoir disposé de l'objet légué, à titre de vente, d'affranchissement (2), de don nuptial (3), de donation ou de nantissement, et lors même que, dans le cas de ces deux dernières conventions, la prise de possession de la part du donataire ou du créancier ne s'en serait pas suivie (4).
- 3^o. Par la charge imposée par testament postérieur à l'héritier de disposer de l'objet légué de l'une des manières mentionnées sub 2^o (5).

(1) C. C. art. 1035. (2) Livres LXXIII LXXVI. (3) Livre XXXIV. (4) C. C. art. 1038. Livre XI Section II et Livre XXIV. (5) C. C. art. 1036, 1037.

رَجُوعٌ وَلَوْ (1) وَصَّى بِصَاعٍ مِنْ صَبْرَةٍ فَخَلَطَهَا بِأَجُودٍ
 مِنْهَا فَرَجُوعٌ أَوْ بِمِثْلِهَا فَلَا وَكَذَا بَارِدًا فِي الْأَصْحَى
 وَطَحْنِ حَنْطَةٍ (2) وَصَّى بِهَا وَبِذَرِهَا وَعَاجِنٍ دَقِيقٍ
 وَغَزَلِ قَطْنٍ وَنَسِجِ غَزَلٍ وَقَطْعِ ثَوْبٍ قَمِيصًا وَبِنَاءِ
 وَغِرَاسٍ فِي عَرِصَةِ رَجُوعٍ

فصل

f. 256. يُسَنُّ الْإِيضَاءَ بِقَضَاءِ الدَّيْنِ وَتَنْفِيذَ الْوَصَايَا وَالنَّظَرَ فِي
 (3) أَمْرِ الْأَطْفَالِ وَشَرْطِ الْوَصِيِّ تَكْلِيفِ وَحَرِيَّةِ وَعَدَالَةِ

(1) B.: اوصى (2) B.: اوصى (3) A.: + امر

4^o. † Par le mandat de vendre l'objet légué, † par la mise en vente, serait-ce sans succès, et par le fait d'avoir mêlé à d'autre froment le froment certain et déterminé que l'on vient de léguer. Lors même que le legs ne consisterait pas dans du froment certain et déterminé, mais seulement dans „un çâ de froment" d'un certain monceau, le fait de l'avoir mêlé suffit pour constituer une révocation, du moins si le froment ajouté au monceau est d'une qualité supérieure. Or, s'il est d'une qualité égale † ou inférieure, le fait de l'avoir mêlé au froment primitif n'implique point la révocation du legs. Enfin la révocation est la conséquence des faits suivants: d'avoir moulu le froment légué, d'en avoir enssemencé son champ, d'avoir pétri la farine léguée, d'avoir filé du coton légué, d'avoir tissé des fils légués, d'avoir fait une chemise d'une pièce d'étoffe léguée, d'avoir élevé des constructions ou d'avoir planté sur un terrain légué (1).

SECTION VII (2)

La *Sonuah* a introduit l'usage de nommer des exécuteurs testamentaires pour Exécuteur

(1) C. C. art. 1038. (2) C. C. art. 1025 et s.

وهداية الى التصرف الموصى به وإسلام لكن
 الأصح جواز وصية ذمى الى ذمى ولا يضر العمى
 فى الأصح ولا يشترط الذكورة وأمّ الأطفال أولى
 من غيرها وينعزل الوصى بالفسق وكذا القاصى
 فى الأصح لا الإمام الأعظم ويصح الإيصاء فى
 قضاء الدين وتنفيذ الوصية من كل حر مكلف
 ويشترط فى امر الأطفال مع هذا ان يكون له ولاية

(1) D.: تشترط (2) B.: امام

testamentaire. prendre soin du paiement des dettes du testateur, de l'exécution de sa dernière volonté et de la tutelle de ses enfants en bas âge (1). L'exécuteur testamentaire doit être un Musulman, majeur (2), doué de raison, libre, irréprochable (3) et apte au mandat dont on le charge (4). † Cependant l'infidèle, sujet d'un prince Musulman (5), peut être nommé exécuteur par son coreligionnaire; tandis que la cécité ne constitue pas non plus une cause d'incapacité. Enfin la loi n'exige point que l'exécuteur testamentaire soit du sexe masculin, et même la mère d'enfants en bas âge doit être considérée comme plus apte à les élever que toute autre personne (6).

Inconduite
notoire.

L'exécuteur testamentaire doit être destitué pour cause d'inconduite notoire (7), principe qui du reste a aussi rapport † au juge, mais non au chef de l'état.

Droit de
nommer un
exécuteur
testamentaire.

Le droit de nommer un exécuteur testamentaire pour prendre soin du paiement des dettes et de l'exécution de la dernière volonté du testateur est accordé à tout Musulman, majeur, doué de raison et libre; mais la faculté de charger l'exécuteur de la tutelle d'enfants en bas âge appartient exclusivement au testateur

(1) Livre XII Titre II Section II (C) C. C. art. 397 et s. 1026, 1027, 1031 (2) Ibid. Section I et F. C. art. 1030 (3) Livre LXVI Section I (C) C. C. art. 1028 et s. Livre LXIII Titre I (C) C. C. art. 1029 Livre XLVI Section V (C) C. C. art. 1023

عليهم وليس⁽¹⁾ الوصى ايضاً فإن اذن له فيه جاز
 فى الأظهر ولو قال اوصيت اليك الى بلوغ ابنى او
 قدوم زيد فإذا بلغ او قدم فهو الوصى جاز ولا
 يجوز نصب وصى والجد حتى بصفة الولاية ولا
 الايضاً بتزويج طفل وبنت ولفظه اوصيت اليك او
 فوضت ونحوهما ويجوز فيه التوقيت والتعليق
 ويشترط بيان ما بوصى فيه فإن اقتصر على اوصيت

لولى A.: للوصى B.: لولى (1)

qui est lui-même leur tuteur légitime (1). L'exécuteur testamentaire ne saurait à son tour désigner par testament une personne pour le remplacer après son propre décès, à moins qu'une telle faculté ne lui eût été formellement accordée par le testateur primitif (2). Rien ne s'oppose à nommer deux exécuteurs se succédant l'un à l'autre: c'est ce qui se fait, par exemple, par les paroles: „Je vous constitue mon exécuteur testamentaire jusqu'à la majorité de mon fils", ou „jusqu'à l'arrivée de Zaïd, car alors mon fils" ou „Zaïd se chargera de ce mandat" (3). Par contre, on ne peut nommer un exécuteur testamentaire pour exercer la tutelle de ses enfants, aussi longtemps que le grand-père paternel de ceux-ci, c'est-à-dire leur tuteur légitime, est encore en vie et qu'il est capable de se charger de la tutelle (4).

Il est interdit de déléguer à l'exécuteur testamentaire le pouvoir de conclure un contrat de mariage pour le fils du défunt pendant sa minorité, ou de représenter la fille du défunt, comme tuteur, dans un tel contrat (5).

Mariage
du
pupille.

Les paroles par lesquelles on peut nommer un exécuteur testamentaire sont : Conditions

(1) C. C. art. 397 et s. Livre VII Titre II Section II. (2) C. C. art. 1032. (3) C. C. art. 1033

(4) C. C. art. 397. (5) Livre XXXIII Titre I Sections IV et VII

اليك لغا والقبول ولا يصح في حياته في الأصح
 ولو⁽¹⁾ وصى اثنين لم ينفرد أحدهما إلا أن صرح
 به ولموصى⁽²⁾ والوصى العزل متى شاء وإذا بلغ
 f. 257. ⁽³⁾ الطفل ونازعه في الإنفاق عليه صدق الوصي
 أو في دفع إليه بعد البلوغ صدق الولد⁽⁴⁾

(1) B.: | بيمينه (2) B.: + والوصى (3) D.: الصبي (4) B.: |

pour la
 nomination.

„Je vous nomme mon exécuteur testamentaire, „Je vous confie mes affaires”, etc.: mais rien n'empêche d'ajouter un terme ou une condition, soit suspensive, soit résolutoire. Il faut en outre bien définir le mandat dont on charge l'exécuteur: car, quand on s'est borné à dire: „Je vous nomme mon exécuteur,” la disposition serait non avenue. La nomination d'un exécuteur testamentaire n'a aucun effet avant que la charge ait été acceptée, † et cette acceptation ne saurait avoir lieu pendant la vie du testateur (1).

Pouvoir.

Si le testateur a nommé deux exécuteurs testamentaires, aucun des deux ne peut faire quoi que ce soit, sans le concours de l'autre, à moins que cette faculté ne leur ait été accordée formellement (2). Le testateur peut révoquer la nomination, et l'exécuteur, même après l'avoir acceptée, peut y renoncer quand bon lui semble (3). A la majorité de l'enfant (4), l'exécuteur testamentaire, chargé de la tutelle, doit lui rendre compte de sa gestion, et, dans le cas de dissentiment, la loi admet une présomption en faveur de la parole de l'exécuteur, s'il s'agit des frais d'entretien du pupille. Par contre, la présomption est en faveur de ce dernier, s'il s'agit d'une somme quelconque que l'exécuteur prétend lui avoir remise après sa majorité (5).

(1) C. C. art. 401. (2) C. C. art. 1033 (3) C. C. art. 427 et s. (4) Livre XII Titre II Section I. (5) Ibid. Section II. C. C. art. 469 et s., 1350, 1352

كتاب الوديعة

من عجز عن حفظها حَرَمَ (1) عليه قبولها ومن
قدر ولم يَثِقْ بأمانته كُرِهَ فإن وثق استَحَبَّ
(2) وشرطها شرط موكل ووكيل وَيُشْتَرَطُ (3) صيغة
المودع كاستودعتك هذا او استحفظتُك (4) او
أَنْبَتُك في حفظه والأصح أنه لا يُشْتَرَطُ القبول

او ائبتك : B. : وائبتك : A. : (4) صيغته من : D. : صيغته : B. : (3) قبولها | B. : (2) عليها : B. : (1)

LIVRE XXX

DU DÉPÔT (1)

La loi défend d'accepter un dépôt à quiconque est incapable de le garder (2), Conditions pour la validité. mais elle blâme seulement celui qui en accepte un, lorsque, tout en étant à la rigueur capable de le garder, il n'est pas fermement convaincu de le mettre en sûreté. Au contraire la loi considère comme un acte méritoire d'accepter un dépôt, lorsqu'on se croit apte sous tous les rapport à se charger d'une telle marque de confiance (3). Le déposant et le dépositaire doivent respectivement répondre aux mêmes conditions que le mandant et le mandataire (4). Le contrat se formule de la part du déposant par les paroles: „Je vous constitue dépositaire de cet objet,” „Je vous prie de le garder,” „Je vous mets dans ma place pour le garder”, etc.; + mais l'acceptation verbale et formelle de la part du dépositaire n'est pas requise, à la condition qu'il prenne possession de l'objet (5).

On ne doit pas accepter un dépôt de la part d'un mineur ou d'un aliéné, Conséquences légales. quoique l'on soit passible de toutes les obligations d'un véritable dépositaire lors-

(1) C. C. art. 1915 et s. (2) C. C. art. 1925, 1926. (3) C. C. art. 1917. (4) C. C. art. 1925 et Livre XIV Section I. (5) C. C. art. 1919, 1923.

لفظًا وَيَكْفِي الْقَبْضَ وَلَوْ أودَعَهُ صَبِيٌّ أَوْ مَجْنُونٌ
 مَالًا لَمْ (١) يَقْبَلْهُ فَإِنْ قَبَلَهُ ضَمَّنَ وَلَوْ (٢) أودَع صَبِيًّا
 مَالًا فَتَلَفَ عِنْدَهُ لَمْ يَضْمَنْ وَإِنْ اتَّلَفَهُ ضَمَّنَ فِي
 الْأَصْحَحِّ وَالْمَحْجُورِ عَلَيْهِ بَسْفَهُ كَصَبِيٍّ وَتَرْتَفَعُ
 بِمَوْتِ الْمُودِعِ (٣) أَوْ الْمُودَعِ وَجَنُونِهِ وَإِغْمَائِهِ
 وَلَهُمَا الْإِسْتِرْدَادُ وَالرَّدُّ كُلُّ وَقْتٍ وَأَصْلُهَا الْأَمَانَةُ
 وَقَدْ تَصِيرُ مَضْمُونَةً بَعَوَارِضٍ مِنْهَا أَنْ يُودِعَ غَيْرَهُ
 بِلَا إِذْنٍ وَلَا عُدْرٍ (٤) فَيَضْمَنْ وَقِيلَ أَنْ أودِعَ الْقَاصِي

له | A.: (١) B.: (٢) A.: (٣) B.: (٤) B.: يقبل (١) A.: اودعه (٢) B.: والمودع (٣) A.: | له (٤) B.: يقبل

qu'on a accepté un dépôt fait par une telle personne (1). Par contre, un mineur qui a accepté un dépôt, n'en est pas responsable en cas de perte, † à moins que la perte n'ait été la conséquence de son fait personnel (2). L'interdit pour cause d'imbécillité est sujet à la même loi que le mineur (3). Le contrat cesse d'exister à la mort de l'une des parties contractantes, de même que par la démence ou par l'état d'évanouissement du dépositaire (4). L'objet peut être réclamé par le déposant (5), ou restitué par le dépositaire à tout moment, la cause en étant la sûreté auprès de celui-ci.

Il faut encore, au sujet de la responsabilité, relever les circonstances modificatives suivantes (6):

Responsabilité.

Transfert
à une tierce
personne.

1^o. Le dépositaire qui dépose l'objet chez une tierce personne, sans l'autorisation du déposant primitif, ou sans urgence reconnue (7), devient responsable de toute perte ou détérioration, même fortuites, à moins que, d'après quelques savants, il ne s'agisse d'une consignation judiciaire (8), le tout sans préju-

(1) C. C. art. 1925 (2) C. C. art. 1926 (3) Livre XII Titre II Section I. (4) C. C. art. 1935, 1939, 1940 (5) C. C. art. 1938, 1944 (6) C. C. art. 1927 et s. (7) C. C. art. 1937, 1949. (8) C. C. art. 1257 et s.

لم يضمن وإذا لم ⁽¹⁾ تُزَلَّ يده عنها جازت الاستعانة بمن بحملها الى الحرز او يضعها في خزانة مشتركة وإذا اراد سفرًا فليرد الى المالك او وكيله فإن فقدهما فالقاضي فإن فقداه فأمين فإن ² دفنها بموضع وسافر ضمن فإن اعلم بها امينًا يسكن الموضع لم يضمن في الأصح ولو ^{258.} سافر بها ضمن الا اذا وقع حريق او ⁽³⁾ غارة وعجز عن من يدفعها اليه كما سبق والحريق

غارق A.: (3) دفنًا B.: (2) يزل A.: (1)

dice du droit accordé au dépositaire de faire transporter l'objet par une autre personne sous sa surveillance à l'endroit où il veut le garder, ou de le garder dans un magasin dont il n'est que copropriétaire. Le dépositaire, se disposant à faire un voyage, doit restituer l'objet, soit au propriétaire, soit au fondé de pouvoir de celui-ci, soit au juge, en cas de besoin. A défaut de propriétaire, de fondé de pouvoir et de juge, le dépositaire peut même, dans ces circonstances, déposer l'objet chez une autre personne digne de confiance, sans qu'il existe aucune responsabilité ultérieure de sa part dans ce cas-ci. Par contre, le dépositaire qui a enfoncé l'objet dans quelque endroit, et qui ensuite se met en voyage, est responsable de toute perte ou détérioration, même fortuites, † à moins qu'il n'en ait fait part à une personne digne de confiance habitant l'endroit. S'il emporte le dépôt en voyage, il est encore responsable de perte ou de détérioration fortuites, si ce n'est en cas d'incendie ou d'incursion hostile, sans qu'il trouve une personne à laquelle il peut, d'après ce que nous venons d'avancer, légalement transférer le dépôt. L'incendie ou l'incursion hostile dans

والغارة في البقعة وإشراف الحرز على الخراب
 اعداد كالسفر وإذا مرض ⁽¹⁾ مَخَوْفًا ⁽²⁾ فليردّها الى
 المالك او وكيله وإلا فالحاكم او امين او بوصى
 بها فإن لم يفعل ضمن الا اذا لم يتمكن بأن مات
 فجأةً ومنها اذا نقلها من محلّة او دار الى
 اخرى دونها ⁽³⁾ في الحرز ضمن وإلا فلا ومنها ان
 لا يدفع مُتَلَفَاتِهَا فلو اودعه دابةً فترك علفها

عن D. ⁽³⁾ فليرد B. ⁽²⁾ مرضا | D. ⁽¹⁾

la contrée, et le fait que le lieu de dépôt est exposé au brigandage, ont en outre, en égard à la faculté du dépositaire de transférer le dépôt, les mêmes conséquences qu'un voyage qu'il est forcé d'entamer. Le dépositaire qui tombe dangereusement malade ⁽¹⁾, doit aussi remettre le dépôt, soit au propriétaire, soit au fondé de pouvoir de celui-ci, soit au magistrat, soit à une personne digne de confiance, ou bien il doit en charger son exécuteur testamentaire ⁽²⁾, s'il ne veut pas continuer d'en être responsable, tout en ne pouvant exercer aucune surveillance. C'est seulement dans le cas d'impossibilité absolue, par exemple, en cas de mort subite, que la responsabilité ultérieure dont nous nous occupons, n'est pas admise.

Transport 2^o. Le dépositaire qui de son propre chef a transporté l'objet de l'endroit primitif ou de
 de l'objet sa maison dans un autre lieu, n'offrant pas les mêmes garanties de sûreté, devient responsable de perte ou de détérioration fortuites; mais non, si le transport s'est opéré dans un lieu, étant sous tous les rapports aussi sûr que l'endroit primitif.

Entretien 3^o. Le dépositaire est responsable des conséquences, s'il a mis l'objet en contact avec ce qui peut en causer la perte ou la détérioration: il en est de même

(1) Section III du Livre précédent. (2) Ibid. Section VII

ضمن⁽¹⁾ فإن نهاه عنه فلا على الصحيح فإن
 اعطاه المالك علفًا علفها منه وإلا فيراجعه أو
 وكيله فإن فُقدًا فالحاكم ولو بعثها مع من يسقيها
 لم يضمن في الأصح وعلى المودع تعريض ثياب
 الصوف للريح⁽²⁾ كيلا يفسدها الدود وكذا لبسها
 عند حاجتها ومنها ان يعدل عن الحفظ المأمور
 به⁽³⁾ وتلفت بسبب العدول فيضمن⁽⁴⁾ فلو قال

(1) D.: وان (2) A.: ٤٤ (3) A.: + به (4) B.: ولو

du fait de n'avoir pas donné le fourrage nécessaire à un animal qui lui est confié, † à moins que le propriétaire ne le lui ait défendu. Il doit donner à l'animal le fourrage que le propriétaire lui a remis, et dans le cas où celui-ci a négligé de lui en remettre, il doit en demander, soit au propriétaire en personne, soit au fondé de pouvoir de celui-ci, soit au magistrat. † Seulement il est évident que, si le propriétaire lui a envoyé, avec l'animal, une personne spéciale chargée de le faire boire, le dépositaire n'est pas responsable des conséquences résultant des actes de cette personne. Lorsque le dépôt consiste en pièces d'habillement de laine, le dépositaire doit les exposer à l'air de manière à ce qu'elles ne soient pas rongées par les vers, et il est même obligé de les porter quelquefois, si cela est nécessaire pour les conserver (1).

- 4°. Le dépositaire qui n'a pas observé scrupuleusement les ordres que le propriétaire lui a donnés au sujet de la manière de garder l'objet, est responsable de toute perte ou détérioration résultant de sa négligence. Ainsi, lorsque le propriétaire lui a défendu, par exemple, de s'étaler sur un coffre à lui confié,

Ordres
du
déposant

(1) C. C. art. 1930, 1933.

(¹) لا تَرْتَدُّ عَلَى الصَّنْدُوقِ فَرَقْدًا وَانكسر بثقله
 (²) وتلف ما فيه ضمن وإن (³) تلف بغيره فلا على
 الصحيح (⁴) وكذا لو قال لا تُقْفَلْ عَلَيْهِ قُفْلَيْنِ
 فأقفلهما ولو قال (⁵) أَرَبِطُ الدَّرَاهِمَ فِي كُمِّكَ
 فأمسكها في يده فتلفت فالمذهب أنها (⁶) إن
 ضاعت بنوم (⁷) أو نسيان ضمن أو بأخذ غاصب فلا
 (⁸) ولو جعلها في جيبه بدلاً عن الربط في الكُمِّ
 لم يضمن وبالعكس يضمن ولو أعطاه دراهم
 f. 259. إن A.: | لد (²) D.: فتلف (³) D.: اتلف (⁴) A.: ولو (⁵) B.: | لد (⁶) B.: + إن
 (⁷) A.: فلو (⁸) A.: ونسيان

et qu'enfreignant la défense, il vient à effondrer le coffre sous son poids, de manière à abîmer l'objet contenu dans le coffre, le dépositaire est responsable: ++ seulement la responsabilité ne serait pas admise, lorsque, dans ces mêmes circonstances, l'objet n'a pas été abîmé à la suite du fait que le dépositaire s'est étalé sur le coffre et qu'il l'a effondré, mais par accident ou par le fait d'une autre personne. Les mêmes règles doivent être observées, lorsque le propriétaire a défendu de fermer le coffre à deux cadenas et que le dépositaire l'a pourtant fermé de cette façon. Quand on a dit à quelqu'un: „Serez ces *dirham* dans la manche de votre habit”, et que celui-ci les tient dans sa main seulement, il est responsable de la perte, d'après notre rite, s'il les a laissés tomber en s'endormant ou par inadvertance, mais non si les *dirham* lui ont été arrachés par un voleur (¹). Lorsque, au lieu de les serrer dans la manche de son habit, il a mis les *dirham* en question dans sa poche, il n'est même responsable d'aucune perte accidentelle du tout. Lorsqu'au

(¹) C. C. art. 1161

بالسوق¹ ولم يبيِّن كيفية الحفظ فربطها في كُمِّه²
 وأمسكها بيده أو جعلها في جيبه لم يضمن³
 وإن أمسكها بيده لم يضمن أن أخذها غاصب
 ويضمن أن تلفت بغفلة أو نوم⁴ وإن قال أحفظها
 في البيت فليمنح إليه ويحرزها فيه فإن⁵ آخر
 بلا عذر ضمن ومنها أن يضيّعها بأن⁶ يضعها
 في غير حرز مثلها أو يدلّ عليها سارقاً أو من
 يصادر المالك⁶ فلو أكرهه ظالم حتى سلّمها إليه

بضمها : B. : يضيّعها - A. : (5) آخرها : A. : (4) وئو : B. : فإن : A. : (3) أو أمسكها : D. : (2) فهو : A. : (1)
 وئو (أكره) : A. : (6)

contraire il aurait serré les *dirham* dans sa manche, tandis qu'on lui avait ordonné de les mettre dans sa poche, il serait alors responsable. Si le propriétaire, étant au marché, a remis au dépositaire les *dirham*, sans lui indiquer la manière de les garder, celui-ci peut à son gré les serrer dans sa manche, les tenir dans sa main, ou les mettre dans sa poche, sans être responsable de perte accidentelle: à la seule réserve que, s'il a tenu les *dirham* dans sa main, aucune responsabilité ne lui incombe en cas qu'un voleur les lui ait arrachés, au lieu que la responsabilité existe si la perte a été causée par sa négligence ou par le fait qu'il s'est endormi. Lorsqu'enfin le propriétaire a enjoint au dépositaire de garder l'argent dans une chambre désignée, celui-ci doit s'y rendre immédiatement et y déposer ce qu'on vient de lui confier; car, s'il a différé cet acte sans motif valable, il est responsable des conséquences.

3°. Le dépositaire est responsable de la perte ou de la détérioration de l'objet, *inopudone* résultant des faits suivants: *a* de l'avoir mis dans un endroit que, d'après sa nature, on ne peut considérer comme suffisamment sûr; *b* d'avoir impru-

فللمالك تضمينه في الأصحّ ثم يرجع على
الظالم ومنها ان ينتفع بها بأن يلبس او يركب
خيانةً او يأخذ الثوب ليلبسه او الدراهم لينفقها
فيضمن ولو نوى الأخذ ولم يأخذ لم يضمن على
الصحيح ولو خلطها بماله ولم يتميِّز ضمن ولو
خلط دراهم كيسيّن للمودع ضمن في الأصحّ ومتى
صارت مضمونة بانتفاع وغيره ثم ترك الخيانة

(1) A. : تمييز

demment, par un acte quelconque, appelé l'attention d'un voleur sur l'objet ;
c) d'avoir indiqué l'objet à une personne qui ira le réclamer au déposant (1).
Même lorsqu'un malfaiteur a forcé le dépositaire de lui remettre le dépôt, le
propriétaire n'en a pas moins en premier lieu action contre le dépositaire,
quoique celui-ci ait à son tour le droit d'exercer son recours contre le mal-
fateur (2).

usage. 6^o. Le dépositaire est responsable d'avoir fait usage de l'objet de mauvaise foi,
d'avoir, par exemple, porté l'habit ou monté l'animal confiés à sa garde (3).
Il est même responsable d'avoir pris l'habit dans le but de le porter ou les
dirham dans le but de les employer ; 77 mais l'intention seule de commettre
une telle infidélité, sans qu'elle ait été suivie d'aucune tentative d'exécution,
ne compte pas (4). Il est responsable d'avoir mêlé les objets à lui confiés
avec les siens propres, de manière à ce qu'ils se soient confondus pour
toujours (5) ; 78 la responsabilité lui incombe encore pour avoir confondu le
contenu de deux bourses appartenant au même déposant (6). La responsa-

(1) L. C. art. 1933 (2) L. C. art. 1929, 1934 (3) Sans préjudice cependant de ce que
nous avons dit sub 3^o au sujet d'un usage qui est profitable au dépôt (4) L. C. art. 1382
(5) L. C. art. 506 et s. (6) L. C. art. 1931

f. 260. لم يبرأ فإن أحدث له المالك استئماناً برئى فى الأصح ومتى طلبها المالك لزمه الرد بأن يخلّى بينه وبينها فإن أخرج بلا عذر ضمن وإن ادعى تلفها ولم يذكر سبباً أو ذكر خفياً كسرقة صدق بيمينه وإن ذكر ظاهراً كحريق فإن عرف الحريق وعمومه صدق¹ بلا يمين وإن عرف دون عموم صدق بيمينه وإن جهل طوليب بيئته

(¹) A. : + صدق بيمين

bilité du dépositaire, une fois admise par quelque raison que ce soit, ne cesse pas en vertu de la circonstance qu'il s'est dans la suite acquitté fidèlement de ses obligations, ÷ mais seulement par le fait que le déposant lui confie l'objet de nouveau en connaissance de cause.

Le dépôt doit être remis au déposant, aussitôt qu'il le réclame¹, sans que la loi accorde au dépositaire le droit de rétention à quelque titre que ce soit². Il est responsable de la perte ou la détérioration fortuites, lorsque, sauf le cas de force majeure, il est mis en demeure de restituer l'objet³.

Restitution
du dépôt.

La loi admet, dans les contestations entre le déposant et le dépositaire, les présomptions suivantes⁴.

1^o. Le dépositaire est cru sur sa parole confirmée par son serment, s'il n'allègue point la cause de la perte ou de la détérioration fortuites, ou s'il allègue une cause qui de sa nature n'est pas visible, comme le vol; mais sa parole suffit sans serment dans le cas où il allègue une cause visible et de notoriété publique, telle qu'un incendie, du moins si c'était un incendie général. Enfin,

(¹) C. C. art. 1944 (²) C. C. art. 1943 (³) C. C. art. 1929 (⁴) C. C. art. 1350-1352
1366, 1367

ثم يَحْلِفُ عَلَى التَّلْفِ⁽¹⁾ بِهِ وَإِنْ أَدْعَى رَدَّهَا عَلَى
 مَنْ انْتَمَنَهُ صَدَقَ بيمينه أو على غيره كوارثه
⁽²⁾ أو ادَّعى وارث المودع الردَّ على المالك أو اودع
 عند سفره أميناً⁽³⁾ فادَّعى الأمين الردَّ على المالك
 طُولِبَ ببيئته وجحودها بعد طلب المالك مضمَّن

¹ D.: + B.: ² به + D.: ³ وادعى B.: فان ادعى D.: وادعى

si la cause, bien que visible de sa nature et de notoriété publique, n'est pas une calamité générale, par exemple un incendie partiel, il lui faut encore prêter serment. La cause, visible de sa nature mais non de notoriété publique, doit être prouvée d'abord légalement, après quoi le serment suffit pour démontrer qu'elle a frappé aussi le dépôt en litige.

- 2^o. La parole du dépositaire confirmée par son serment suffit en outre pour admettre la présomption qu'il a restitué l'objet, soit au déposant, soit, par exemple, à l'héritier de celui-ci; mais, cette présomption n'existe point, si l'héritier du dépositaire soutient que le dépôt a été restitué par son auteur à l'ayant droit, ou bien qu'il l'a déposé à son tour chez une personne de confiance, parce qu'il allait se mettre en voyage, tandis que cette personne-ci prétend l'avoir restitué au propriétaire lui-même. Or ces faits doivent être prouvés en justice sur la demande du propriétaire.

Dénégation
d'un
dépôt

La dénégation d'un dépôt réclamé par le déposant suffit à elle seule pour faire naître la responsabilité du dépositaire pour la perte ou la détérioration fortuites, quand même il n'en serait pas responsable dans des circonstances ordinaires⁴.

⁴ C. C. art. 1139 1302 1936, 1945

كتاب قسم الشيء والغنيمة

الشيء مال حصل من كفار بلا قتال وإيجاف خيل
وركاب كجزيّة وعشرو تجارة وما جلوا عنه خوفاً
ومال مرتد قتل او مات ¹ ومال ذمّي ² مات بلا
وارث فيخمس وخمسه لخمسة أحدها مصالح
المسلمين كالشغور والقضاة والعلماء يقدم الأهم

مات - D. : ² وذمّي B. : (1)

LIVRE XXXI

DU PARTAGE DES CONTRIBUTIONS ET DU BUTIN DE GUERRE ¹

SECTION I

On entend par „contribution” tout ce que le Souverain perçoit des infidèles, exception faite du butin fait dans le combat ou dans la poursuite par notre cavalerie ². C'est ainsi que l'on compte parmi les contributions: la capitation ³, les dîmes sur le commerce, les biens que les infidèles ont abandonnés en fuyant avant d'avoir été attaqués, les biens de l'apostat exécuté ou décédé de sa mort naturelle ⁴, et la succession d'un infidèle, sujet d'un prince Musulman, mort sans héritiers ⁵.

Contribu-
tions

Les contributions doivent être divisées en cinq portions égales, dont l'une sert aux cinq buts suivants:

Partage
du premier
cinquième.

1^o. L'intérêt public, par exemple, la fortification des frontières, l'amélioration des institutions judiciaires, ou l'encouragement des sciences, d'après ce qui constitue, à un moment donné, l'intérêt le plus grave.

(1) Livres LVII et LVIII. (2) V. la Section suivante. (3) Livre LVIII Titre I. (4) Livre II
(5) Livre LVIII titre I.

(١) فالأهَمُّ والثاني بنو هاشم^٣ والمطلب يشترك
 الغنى والفقير والنساء ويفضل الذكر^٤ كما إرث
 والثالث اليتامى وهو صغير لا أب له^٥ ويشترط
 فقرة على المشهور^٦ والرابع والخامس المساكين
 وابن السبيل ويعم الأصناف الأربعة المتأخرة وقيل
 f. 261. (٦) يخص بالحاصل في كل ناحية من فيها منهم^٧ وأما
 الأحماس الأربعة فالأظهر أنها المرتزقة وهم الأجناد
 المرصدون للجهاد فيضع الإمام ديوانا وينصب

الرابع D.: (٥) ويشترط B.: كإرث^٣ وبنو المصعب B.: 2 فالهم + A.: 1
 فلما D.: (٦) يخص B.: ٧

2^o. L'entretien des Banou Hâchim et des Banou l-Mottalib, c'est-à-dire des descendants des parents du Prophète, sans distinction entre les riches et les pauvres. La proportion entre la pension accordée de cette manière aux membres mâles de la famille du saint homme, et la pension accordée aux femmes, est la même que celle que nous avons indiquée au sujet des successions (1).

3^o. L'entretien des orphelins, c'est-à-dire des mineurs (2) qui ont perdu leur père, .. pourvu qu'ils soient réellement pauvres (3).

4^o. Les secours accordés aux indigents (4).

5^o. Les secours accordés aux voyageurs.

Le partage entre les quatre dernières catégories se fait en prenant en considération le nombre des ayants droit sur tout le territoire Musulman, quoique, d'après quelques juristes, le revenu de chaque canton doive être partagé entre les ayants droit qui s'y trouvent, sans s'occuper des portions accordées ailleurs.

لكل قبيلة او جماعة عريفاً ويبحث عن (١) حال
كل واحد وعياله وما يكفيهم (٢) فيعطيه كفايتهم
ويقدم (٣) في اثبات الاسم والإعطاء قريشاً وهم
ولد النصر ابن كنانة ويقدم منهم بنى هاشم
والمطلب ثم عبد شمس ثم نوفل ثم عبد العزى
ثم سائر البطون الأقرب فالأقرب الى رسول الله
صلعم ثم الأنصار ثم سائر العرب ثم العجم
ولا يثبت في الديوان أعمى ولا زميماً ولا من لا

(١) B.: + حال (٢) B.: فيعظيم (٣) B.: | منهم

Quant aux autres quatre cinquièmes des contributions, ils sont destinés à l'entretien des soldats composant l'armée permanente, tenue toujours prête pour la guerre contre les infidèles (1). L'administration en est déferée à un bureau spécial institué par le Souverain à cet effet, et à des intendants nommés pour chaque tribu ou pour chaque brigade. Ces intendants doivent se mettre au courant de qui concerne chaque soldat et sa famille: ils doivent s'informer de la somme nécessaire pour son entretien personnel et pour celui de sa famille (2), et veiller à ce que ce montant lui soit exactement payé.

On inscrit en premier lieu dans les registres de l'armée les Qoraichites, et on leur remet aussi leur solde avant de procéder au paiement de la solde des autres. Sont compris sous la dénomination de Qoraichites tous les descendants de Nadhr ibn Kinānah, c'est-à-dire:

1^o. Les Banou Hāchim et les Banou l-Moṭṭalib.

2^o. Les descendants de 'Abd Chams

(1) Livre LVII (2) Livre XLVI Sections I, IV et VI

يُصَلِّحُ لِلغَزْوِ⁽¹⁾ وَلَوْ مَرَضَ بَعْضُهُمْ أَوْ جَنَّ وَرَجِيَ
 زَوَالُهُ أُعْطِيَ فَإِنْ لَمْ يُرَجَّ فَالْأَظْهَرُ أَنَّهُ يُعْطَى وَكَذَا
 زَوْجَتَهُ وَأَوْلَادَهُ إِذَا مَاتَ وَتُعْطَى الزَّوْجَةُ حَتَّى
 تُنْكَحَ وَالْأَوْلَادُ حَتَّى⁽²⁾ يَسْتَقْلُوا⁽³⁾ فَإِنْ فَضَلَتْ
 الْأَخْمَاسُ الْأَرْبَعَةَ عَنِ حَاجَاتِ الْمُرْتَزِقَةِ وَزِعَ
 عَلَيْهِمْ عَلَى قَدَرِ مَوْنَتِهِمْ وَالْأَصْحَحُّ أَنَّهُ يَجُوزُ أَنْ
 يُصْرَفَ بَعْضُهُ فِي إِصْلَاحِ الثَّغُورِ وَالسَّلَاحِ وَالْكَرَّاعِ

بالكسب | B.: (3) تستقلوا A. et B.: (2) وإنما لو A.: (1)

5°. Les descendants de Nawfal.

4°. Les descendants de 'Abd al-'Ozzà.

3°. Les descendants des autres parents du Prophète, d'après les degrés de leurs générations respectives.

On inscrit sur les registres, après les Qoraichites, les descendants des habitants de Médine, qui ont pris le parti du Prophète contre les habitants de la Mecque, puis les autres Arabes, et en dernier lieu les nations étrangères qui se sont converties à l'Islamisme. On doit voyer des registres tous ceux qui sont devenus aveugles, malades ou incapables de faire la guerre sous quelque autre rapport; mais le soldat malade ou frappé de démence n'en recoit pas moins sa solde en cas que l'on puisse espérer sa guérison, et même on lui accorde une pension de retraite dans le cas contraire. Cette pension est aussi, après sa mort, accordée à sa veuve et à ses enfants, c'est-à-dire à la veuve jusqu'à ce qu'elle se soit remariée, et aux enfants jusqu'à l'âge où ils sont en état de pouvoir à leur propre entretien. L'excédant des quatre cinquièmes doit être aussi partagé entre les soldats de l'armée permanente, en proportion de leurs soldes respectives, quoique le Souverain puisse aussi le destiner à l'entretien des fortifications, des armes de

262. هذا حكم منقول النبي: فأما عقاره فالمذهب أنه
بجعل وقفاً وتقسّم غلته كذلك

فصل

الغنيمة مال² حصل من كفار بقتال وإيجاف
فيقدم منه السلب للقاتل³ وهو ثياب القتيل
والخف والران وآلات الحرب كدِرْع وسلاح
ومركوب وسرج ولجام وكذا سوار ومنطقة وخاتم

(¹) D.: وبهذا (²) D.: يحصل (³) D.: يحيى

guerre et des chevaux de la cavalerie. Du reste, tout ce que nous venons d'établir dans la présente Section n'a rapport qu'aux biens meubles faisant partie des contributions; car, quant aux immeubles qui y appartiennent, on doit en faire une fondation (¹) dont les revenus toutefois se partagent de la manière que nous avons exposé au sujet des meubles.

SECTION II

On entend par „butin de guerre“ ce qui est pris sur les infidèles, soit dans le combat, soit dans la poursuite (²), sous entendu que l'équipement de l'ennemi mort appartient de plein droit à celui qui l'a tué.

Butin
de guerre.

On entend par „équipement“: les habits, la chaussure, les guêtres et les instruments de guerre, c'est-à-dire la cuirasse, les armes, la monture, la selle, la bride, le bracelet, la ceinture, la bague, les provisions que le soldat porte sur lui, et la monture de rechange ou de somme, qu'il conduit à son côté, mais non la trousse liée sur la croupe de son cheval, du moins selon notre rite. Le droit sur l'équipement n'existe que quand on a personnellement couru quelque danger.

Equipment.

(¹) Livre XXIII. (2) Livre LVI Section III

ونفقة معه وجنيبة تُقَاد معه في (١) الأظهر لا
 حقيبة مشدودة على الفرس على المذهب وإنما
 يستحقُّ بركوب غَرَرٍ (٢) يَكْفِي به شرُّ كافرٍ في
 حال الحرب فلو رمى من حصن أو من الصَّف أو
 قتل نائمًا أو أسيرًا أو قتله وقد انهزم الكفار فلا
 سَلْب وكفاية شرّه أن يُزِيل امتناعه بأن يفقأ عينيه
 أو يقطع يديه (٣) أو رجليه (٤) وكذا لو أسره أو قطع
 يديه أو رجليه في (٥) الأظهر ولا يَخَمَس السَّلب
 على المشهور وبعد السَّلب يُخْرَج مونة الحفظ

الصح: B.: (٥) وكذا رجليه + (٤) B.: ورجليه (٣) B.: يكفي (٢) D.: (١) B.: (١)

en attaquant en face son ennemi; mais quand on s'est contenté de tuer un infidèle au moyen d'un projectile lancé, soit des remparts d'une forteresse, soit en restant à une distance dans les rangs, ou quand on a tué un infidèle endormi, un prisonnier de guerre, ou une personne appartenant à un corps d'armée en déroute, on ne saurait réclamer une telle récompense. Du reste, pour faire valoir son droit sur l'équipement, il suffit d'avoir mis l'infidèle hors de combat, serait-ce sans le tuer, par exemple, quand on lui a crevé les yeux, ou coupé les mains ou les pieds, . . et même il suffit de l'avoir fait prisonnier, ou de lui avoir coupé les mains ou les pieds, sans que l'on puisse toutefois dire qu'il est entièrement mis hors de combat. . . Les équipements ne sont pas mis en ligne de compte dans le partage du butin.

Partage
 du butin de
 guerre

Le qui reste du butin, déduction faite des équipements et des frais de surveillance, de transport, etc., est divisé en cinq portions égales, dont l'une se partage de la

والتقل وغيرهما ثم يُخْمَسُ الباقي (1) فْخُمْسُهُ
 لأهل خُمسِ الفَيِّ، يُقَسَمُ كما سبق والأصَحُّ أن
 النفل يكون من خُمسِ الخُمسِ المرصَدِ للمصالحِ
 أن نَفْلٌ (2) مِمَّا سَيَعْنَمُ فِي هَذَا الْقِتَالِ وَيَجُوزُ أَنْ
 يَنْفَلَ مِنْ مَالِ الْمَصَالِحِ الْحَاصِلِ عِنْدَهُ وَالنْفَلُ زِيَادَةٌ
 (3) يَشْتَرِطُهَا الْإِمَامُ أَوْ الْأَمِيرُ مَنْ يَفْعَلُ مَا فِيهِ نِكَايَةٌ
 (4) فِي الْكُفَّارِ وَيَجْتَهِدُ (5) فِي (6) قَدْرِهِ وَالْأَخْمَاسُ
 الْأَرْبَعَةُ عِقَارُهَا وَمَنْقُولُهَا (7) لِلْغَنَامِيِّنَ وَهُمْ مِنْ حَضَرَ
 الْوَقْعَةَ بِنِيَّةِ الْقِتَالِ وَإِنْ لَمْ يَقَاتِلْ وَلَا شَيْءٌ لِمَنْ

للنفار (1) D.: شرطيا (2) D.: مما..... من (3) B.: + فخمسة لاهل (4)
 لغنميين (5) B.: قدرها (6) D.: في (7) D.: | (سلطان) B.: (5)

même façon et entre les mêmes ayants droit que le premier cinquième des contribu-
 tions (1). † Les gratifications viennent à la charge du vingt-cinquième affecté à
 l'intérêt public (2), du moins si tel a été l'ordre du Souverain; mais celui-ci
 a la faculté d'y employer aussi l'argent versé dans le trésor à la suite d'expéditions
 antérieures. On appelle „gratification” la récompense extraordinaire que le Sou-
 verain ou le général en chef a promise à quiconque, soldat ou non, accomplira
 un fait nuisible aux infidèles, de quelque nature que ce soit. Le montant d'une
 gratification dépend de l'importance du fait et du danger que l'on a couru. Les
 quatre cinquièmes du butin, restés disponibles, se donnent en entier à ceux qui
 l'ont fait, sans distinguer si ce sont des meubles ou des immeubles. On admet
 comme ayants droit tous ceux qui se sont trouvés sur le champ de bataille dans
 l'intention de se battre, lors même qu'ils ne se seraient pas effectivement battus

(1) Voyez la Section précédente. (2) Ibid sub 1°

حضر بعد انقضاء القتال وفيما قبل حيازة الممال وجه ولومات بعضهم بعد انقضائه والحيازة فحقه لوارثه وكذا بعد الانقضاء وقبل الحيازة في الأصح ولومات في القتال فالمدّهب انه لا شيء له والأظهر ان الأجير لسياسة الدواب وحفظ امتعة والتاجر والمحترف يسهم لهم اذا قاتلوا وللراجل سهم¹ وللفارس ثلاثة² ولا يعطى الا لفارس واحد عربياً كان او غيره لا لبعير وغيره ولا يعطى

اسم | A.: (2) وللغارس + B.: (1)

en personne. Par contre, celui qui n'est arrivé sur le champ de bataille qu'au moment où le choc était déjà passé, ne peut rien réclamer; au lieu que les docteurs ne sont pas d'accord au sujet du droit des personnes qui sont arrivées avant que le butin ait été ramassé, bien qu'elles soient arrivées après la fin du combat. Les droits des combattants morts après le combat et après que le butin a été ramassé, sont dévolus à leurs héritiers: † il en est de même du soldat mort après le combat mais avant l'acte de ramasser le butin. Or ce sont seulement les héritiers des soldats tués dans le combat qui ne peuvent rien réclamer d'après notre rite. Enfin les individus engagés pour conduire les bêtes de somme ou pour surveiller les bagages, de même que les marchands forains et les artisans qui suivent l'armée, sont aussi admis comme participants au butin, toutes les fois qu'ils se sont battus personnellement.

Recompenses
extra-
ordinaires

Le cavalier reçoit trois fois plus que le fantassin, sans qu'on fasse une distinction entre ceux qui sont munis d'un seul cheval et ceux qui en ont plusieurs, ou si le cavalier monte un cheval arabe ou un cheval d'une race inférieure. Les

لفرس اعجف⁽¹⁾ وما لا غنأ⁽²⁾ فيه وفي قول يعطى
 ان لم يعلم نهى الأمير عن احضاره والعبد والصبي
 والمرأة والدمى اذا حضروا فلهم الرضخ وهو
 دون سهم يجتهد الإمام فى قدره ومحلّه
 الأخماس الأربعة فى الأظهر قلت انما يرَضَخ
 لدمى حضر بلا أجره وبإذن الإمام⁽²⁾ على
 الصحيح والله اعلم

تمنى الصحيح + A. : (2) ولا ما B. (1)

soldats montés, non sur des chevaux mais sur des chameaux, etc., ne reçoivent que la portion du fantassin : il en est de même des cavaliers montés sur des chevaux amaigris et impropres au service, quoiqu'un auteur ait soutenu que ceux-ci peuvent participer comme les autres cavaliers, dans le cas où le général en chef ne leur a pas fait savoir qu'ils doivent rester en arrière. L'esclave, le mineur⁽¹⁾, la femme et l'infidèle, sujet d'un prince Musulman⁽²⁾, qui ont pris part au combat sans y être obligés⁽³⁾, ne reçoivent qu'une rémunération dont le montant doit être déterminé par le Souverain, mais qui doit toujours rester inférieure à la somme reçue par les participants au butin. Ces rémunérations viennent encore à la charge des quatre cinquièmes restés disponibles.

Remarque. †† L'infidèle, sujet d'un prince Musulman, ne saurait même réclamer une rémunération, à moins d'avoir pris part à la guerre sans solde et avec l'autorisation spéciale du Souverain.

(1) Livre XI Titre II Section I. (2) Livre LVIII Titre I. (3) Livre LVI Section I.

كتاب قسم الصدقات

الفقير من لا مال له ولا كسب⁽¹⁾ يقع موقعا من حاجته ولا يمنع الفقر مسكنه وثيابه وماله الغائب في مرحلتين والموجل وكسب⁽²⁾ لا يليق به ولو اشتغل بعلم والكسب يمنعه فقير ولو اشتغل بالنوافل فلا ولا⁽³⁾ يشترط فيه الزمانة

(¹) B.: | ل (²) A. et B.: | ما (³) A.: تشتط

LIVRE XXXII

DU PARTAGE DES PRÉLÈVEMENTS (¹)

SECTION I

Avants droit. Les ayants droit aux prélèvements sont de huit catégories :

Pauvres. 1^o. Les pauvres, c'est-à-dire ceux qui n'ont rien, et qui ne sont pas en état de gagner ce qu'il leur faut pour vivre. On peut légalement être appelé pauvre, tout en ayant une demeure, des vêtements, des biens situés à une distance de plus de deux journées de marche (²), ou des créances à terme, et même tout en pouvant gagner sa vie par quelque travail qui ne convient pas à l'individu en question. C'est ainsi qu'on appelle pauvre un savant (³) qui pourrait à la rigueur subvenir à ses besoins en exerçant quelque métier qui l'empêcherait de continuer ses études; mais une telle circonstance ne saurait être alléguée comme excuse par une personne qui, voulant s'acquitter de quelque acte de dévotion surrogatoire, s'en ferait un prétexte pour ne pas travailler. Du reste, pour être admis au nombre des pauvres, il n'est pas nécessaire

(¹) Livre V. (²) Livre III Titre II Section II. (³) Livre XXX Section IV.

ولا التَعَفُّفُ عَنِ الْمَسْئَلَةِ عَلَى الْجَدِيدِ وَالْمَكْفَى
 ١. بِنَفْقَةٍ ٢. قَرِيبٍ أَوْ زَوْجٍ لَيْسَ فَقِيرًا فِي الْأَصْحَحِّ
 وَالْمَسْكِينِ مِنْ قَدَرٍ عَلَى مَالٍ أَوْ كَسْبٍ يَقَعُ مَوْقِعًا
 مِنْ كِفَايَتِهِ وَلَا يَكْفِيهِ وَالْعَامِلِ سَاعٍ وَكَاتِبٍ وَقَاسِمٍ
 وَحَاشِرٍ يَجْمَعُ ذَوَى الْأَمْوَالِ لَا الْقَاضِيَ وَالْوَالِي
 وَالْمَوْلُفَّةَ مِنْ أَسْلَمٍ وَنِيَّتِهِ ضَعِيفَةً أَوْ لَهُ شَرَفٌ يُتَوَقَّعُ
 بِإِعْطَائِهِ أَسْلَامٌ غَيْرُهُ وَالْمَذْهَبُ ٣. أَنَّهُمْ يُعْطَوْنَ

(1) B.: بالنفقة (2) B.: + قريب (3) B.: انه

d'être maladif, ni que l'on s'abstienne de demander l'aumône, du moins d'après ce que Châfi'i a soutenu dans sa seconde période. † Par contre, une personne n'est pas pauvre tant qu'elle a des parents (1) ou un époux (2), qui lui doivent des aliments (3).

- 2^o. Les indigents. On range dans cette catégorie les personnes qui, bien que possédant des biens, ou exerçant un gagne-pain que l'on pourrait à la rigueur dire suffisants, n'ont cependant pas assez pour subvenir à leur entretien dans les circonstances où elles se trouvent. Indigents.
- 3^o. Les préposés à la perception, c'est-à-dire les receivers, les teneurs de livres, les répartiteurs et les messagers qui doivent convoquer les contribuables, mais sans y comprendre le juge ou le préfet de la province. Preposés
à la
perception.
- 4^o. Les personnes qui, bien que désirant se convertir à l'Islamisme, ont besoin d'un appui quelconque pour se déclarer ouvertement à ce sujet, ou dont la haute position sociale permet de compter sur la conversion d'autres infidèles. Convertis.
 D'après notre rite ces deux catégories de personnes sont admises comme ayants droit aux prélèvements.

(1) C. C. art. 203 et s. (2) C. C. art. 214. (3) Livre XLVI Sections I, IV et VI.

من الزكوة والرِّقاب المكاتبون والغارم ان استدان
 لنفسه في غير مَعْصِيَةٍ أُعْطِيَ ⁽¹⁾ قَلَّتْ وَالْأَصْحَحُّ
 يُعْطَى إِذَا تَابَ وَاللَّهِ أَعْلَمُ وَالْأَظْهَرُ اشْتَرَا
 حَاجَتَهُ دُونَ حُلُولِ الدَّيْنِ قَلَّتْ ⁽²⁾ وَالْأَصْحَحُّ
⁽³⁾ اشْتَرَا حُلُولَهُ وَاللَّهِ أَعْلَمُ أَوْ إِصْلَاحِ ذَاتِ البَيْنِ
 أُعْطِيَ مَعَ الغِنَى ⁽⁴⁾ وَقِيلَ ان كَانَ غَنِيًّا بِنَقْدٍ فَلَا
 وَسَبِيلَ اللّٰهِ تَعَالَى غُرَاةً لَّا فِيءَ لَهُمْ فَيُعْطَوْنَ ⁽⁵⁾ مَعَ

من A.: (5) وقيل..... الفنى + B.: (4) اشترط B.: (3) الاظهر A.: (2) او المعصية B.: (1)

Atfanchis. 5^o. Les affranchis contractuels (1).

Debiteurs. 6^o. Les débiteurs insolubles, pourvu que leur dette ait une cause légitime.

Remarque. † Il faut même secourir les débiteurs insolubles dont les dettes n'ont pas une cause légitime, s'ils manifestent la ferme intention d'apporter désormais plus d'ordre dans leurs affaires ou leur conduite.

. Les personnes de cette catégorie sont participants par le fait d'être en peine, sans qu'il soit nécessaire que les dettes soient déjà échues.

Remarque. † Au contraire ils ne sont pas ayants droits préalablement à l'échéance.

Toutefois ce que nous venons d'avancer par rapport à cette catégorie de personnes, a seulement rapport aux débiteurs qui ont contracté des obligations dans leur propre intérêt, car ceux qui ont contracté des dettes dans un but louable, doivent être dédommagés en tous cas, lors même qu'ils seraient riches. Quelques auteurs cependant admettent une exception s'il s'agit d'un individu tellement riche en numéraire qu'il peut facilement s'acquitter de ses engagements.

Guerrier. 7^o. Ceux qui se trouvent „sur le sentier de Dieu,“ c'est-à-dire qui prennent part

الغنى وابن السبيل مُنْشَى سفرٍ او مجتازٌ وشرطه
 الحاجة وعدم المعصية وشرط أخذ الزكوة من هذه
 الأصناف الثمانية الإسلام وأن لا يكون هاشمياً
 ولا مطلبياً وكذا¹ مولاهم فى الأصحّ

فصل

من طلب (2) زكوةً وعلم الإمام استحقاقه او عدمه
 عمل بعلمه وإلا فإن ادعى فقراً او مسكنةً لم

(1) D.: مواليهم (2) B.: الزكوة

à la guerre contre les infidèles (1), à moins qu'ils ne soient participants dans les quatre cinquièmes des contributions (2). Les personnes de cette catégorie sont ayants droit sans distinction de fortune.

8°. Les voyageurs, tant ceux qui n'ont pas les moyens de commencer, que ceux Voyageurs. qui n'ont pas les moyens de continuer leur voyage, à la seule condition que le voyage ne soit pas entrepris dans un but illicite.

Les individus que nous venons de mentionner comme ayants droit, doivent en outre être Musulmans, ne pas appartenir aux familles des Banou Hâchim ou des Banou l-Mottalib, † et ne pas être sous le patronage d'un membre de ces deux familles (3).

SECTION II

La personne qui réclame sa part dans les prélèvements, doit être admise Admission
parmi les
ayants droit. au nombre des ayants droit, si le Souverain sait pour sûr que la demande est fondée, ou renvoyée de suite, si le Souverain est convaincu que la demande est mal fondée. Dans le cas d'incertitude, la simple déclaration de pauvreté ou d'indigence suffit, sans qu'il soit nécessaire au réclamant d'en fournir les preuves; seulement lorsqu'on

(1) Livre LVII. (2) Section I du Livre précédent. (3) Ibid. et Livre LXVIII Section IV.

يُكَلِّفُ بَيْنَهُ فَإِنْ عُرِفَ لَهُ مَالٌ^(١) وَادَّعَى تَلْفَهُ
 كُفْلًا وَكَذَا إِنْ ادَّعَى عِيَالًا فِي الْأَصْحَحِّ وَيُعْطَى
 غَازٍ وَابْنِ سَبِيلٍ بِقَوْلِهِمَا فَإِنْ لَمْ يَخْرُجَا اسْتُرِدَّ
 وَيَطَالِبُ عَامِلٌ وَمَكَاتِبٌ وَغَارِمٌ بِبَيْنَةٍ وَهِيَ أَخْبَارُ
 عَدْلَيْنِ^(٢) وَيُعْنَى عَنْهَا الْإِسْتِفَاضَةُ وَكَذَا تَصْدِيقُ
 رَبِّ الدَّيْنِ وَالسَّيِّدِ فِي الْأَصْحَحِّ وَيُعْطَى الْفَقِيرُ
^(٣) وَالْمَسْكِينُ كِفَايَةَ سَنَةٍ قَلَّتِ الْأَصْحَحُّ الْمَنْصُوصُ
 وَقَوْلُ الْجُمْهُورِ كِفَايَةَ الْعُمُرِ الْغَالِبِ فَيَشْتَرَى بِهِ

والمساكين B. : (٣) فتننى B. : (٢) فادعى B. : (١)

est sûr que la personne en question a été dans l'aisance auparavant, on exige de lui la preuve de la perte de ses biens. † Cette règle s'applique aussi à ceux qui allèguent, comme cause de leur pauvreté, le fait d'être chargés de l'entretien d'une nombreuse famille⁽¹⁾. La déclaration à elle seule suffit tout de même pour qu'on devienne participant à titre de combattant pour la foi ou à titre de voyageur; mais les réclamants de ces deux catégories doivent restituer ce qu'ils ont reçu, s'il paraît dans la suite qu'ils sont restés chez eux. Par contre, les préposés à la perception, les affranchis contractuels et les débiteurs doivent en tous cas prouver la cause de leur réclamation, sous entendu qu'il faut regarder comme des preuves suffisantes non-seulement la déposition de deux témoins irréprochables⁽²⁾, mais aussi la notoriété publique † et la confirmation de la part du créancier ou du maître.

Montant
des
subventions.

Les pauvres et les indigents n'obtiennent jamais plus à la fois que ce qu'il leur faut pour l'année courante.

Remarque. † D'après l'opinion personnelle de Châtr'i, acceptée à peu près par

(1) Livre LAM Sections I, IV et VI. (2) Livre LAM Section I.

عقاراً يستغله والله اعلم والمكاتب والغارم قدر
 دينه وابن السبيل ما يوصله مقصده او موضع
 ماله والغازی قدر حاجته⁽¹⁾ لنفقة وكسوة ذاهباً
 وراجعاً ومقيمياً هناك وفرساً وسلاحاً ويصير
 ذلك ملكاً له ويهيأ له ولابن السبيل مركوب
 ان كان السفر طويلاً او كان ضعيفاً لا يطيق
 المشى وما يُنقل عليه الزاد ومتاعه الا ان يكون
 قدراً يعتاد مثله حملة بنفسه ومن فيه صفتاً

(1) B.: كنفقة

tous les docteurs, il faut leur donner ce qu'il leur faut pour la période qu'ils ont encore à vivre, eu égard à la mortalité ordinaire, et cette somme est affectée à l'achat d'un immeuble dont les revenus sont destinés à leur entretien.

L'affranchi contractuel et le débiteur reçoivent seulement ce qu'il leur faut pour s'acquitter de leurs dettes respectives; le voyageur reçoit l'argent nécessaire pour gagner le lieu de sa destination ou son domicile, tandis que le combattant pour la foi doit être pourvu de ce qu'il lui faut pour son entretien et son habillement, aller et retour, y compris la période qu'il reste sur la frontière. On lui donne aussi un cheval et des armes, objets qui restent sa propriété, même après la fin de la guerre. Le combattant et le voyageur peuvent en outre réclamer une monture tout équipée, s'ils doivent parcourir une grande distance⁽¹⁾, ou s'ils sont trop faibles pour faire le voyage à pied, et en dernier lieu ils ont droit aux moyens de transport nécessaires, si leurs provisions de bouche ou leurs bagages sont d'un volume tel qu'ils ne peuvent les porter convenablement en personne.

(1) Livre III Titre II Section II.

استحقاق يُعطى^١ بإحداهما فقط فى الاظهر
فصل

يجب استيعاب الأصناف ان قسم الإمام وهناك
عامل وإلا فالقسمة على سبعة فإن فقد بعضهم
فعلى الموجودين وإذا قسم الإمام استوعب من
f. 266. الزكوات الحاصلة عنده آحاد كل صنف وكذا
يستوعب المالك ان انحصر المستحقون فى البلد

(¹) B. et D.: بإحدهما (²) A. et B.: الزكوة

Pluralité
de causes de
reclamation

• Le participant qui peut faire valoir deux causes de réclamation, doit cependant se contenter de ce qui lui aurait été dû à titre de l'une d'elles seulement.

SECTION III

Partage.

Le Souverain doit diviser le revenu en huit portions: dans le cas d'absence des préposés spéciaux à la perception, le partage se fait en sept (¹). Or, à défaut d'une ou de plusieurs catégories, les portions échoient aux autres en vertu du droit d'accroissement. La portion de chaque catégorie doit être entièrement partagée entre les individus qui la composent, et de même le contribuable qui préfère opérer en personne le partage du prélèvement dû par lui (²), doit en partager le montant en entier si toutes les catégories d'ayants droit habitent son canton. En tous cas une catégorie ne saurait être légalement admise au partage, si ce n'est qu'elle se compose de trois individus au moins. Les catégories respectives ont chacune droit à une portion égale; mais l'égalité n'est pas requise dans le partage entre les individus composant une catégorie, à moins que le partage ne soit fait par le Souverain, car alors l'inégalité des portions est interdite s'il y a égalité de besoin.

(¹) Section I du présent Livre. — Livre V, titre VI Section II.

ووفى بهم المال وإلا فيجب إعطاء ثلاثة^١ وتجب التسوية بين الأصناف لا بين آحاد الصنف إلا أن يقسم الإمام فيحرم عليه التفصيل مع^٢ تساوى الحاجات والأظهر^٣ منع نقل الزكوة ولو عُدِم الأصناف في البلد وجب النقل أو بعضهم وجوزنا النقل وجب وإلا فيرد على الباقيين وقيل يُنقل وشرط الساعى كونه حرّاً عدلاً فقيهاً بأبواب الزكوة

انه | A. : (٣) اتساوى B. : (٢) يجب B. : (١)

Le transfert du prélèvement d'un canton dans un autre est illicite, excepté Transfert. s'il s'agit d'un canton où toutes les catégories d'ayants droit font défaut. Dans ce cas le transfert est même obligatoire sans conteste : mais, d'après les auteurs qui n'admettent point la défense du transfert en général, il le serait encore dans le cas où les catégories n'existent pas toutes les huit dans le canton. Parmi les auteurs qui soutiennent la défense du transfert, exception faite du cas de manque absolu d'ayants droit, la majorité accorde les portions des catégories absentes aux catégories qui existent dans le canton ; il y a cependant aussi quelques-uns qui, tout en rejetant dans ces circonstances le transfert du provenu en son entier, n'en admettent pas moins le transfert des portions des catégories qui font défaut.

Le receveur doit être un homme libre, irréprochable ⁽¹⁾ et suffisamment Receveur. instruit des dispositions de la loi au sujet des prélèvements. Seulement, si le montant dû par les contribuables et les portions des ayants droit se trouvent mentionnés dans son instruction, il n'a pas besoin d'avoir des connaissances profondes de cette matière. Le mois de la perception doit toujours être indiqué au receveur.

(1) Livre LXVI Section I

(1) فَإِنْ عَمِينَ لَهُ أَخَذُ وَدَفَعُ لَمْ يَشْتَرَطِ الْفَقْهَ وَلْيَعْلَمِ
 شَهْرًا لِأَخْذِهَا وَيُسَنُّ وَسَمَّ نَعَمَ الصَّدَقَةَ (2) وَالْقِيَّ فِي
 مَوْضِعٍ لَا يَكْثُرُ شَعْرُهُ وَيُكْرَهُ فِي الْوَجْهِ قَلَّتِ الْأَصْحَ
 يَحْرَمُ وَبِهِ جَزْمُ الْبَغْوِيِّ وَفِي صَحِيحِ مُسْلِمٍ لُعِنَ
 فَاعِلُهُ وَاللَّهُ أَعْلَمُ

فصل

صَدَقَةُ التَّطَوُّعِ سَنَّةٌ وَتَحَلَّلَ لِغَنِيِّ وَكَافِرٍ وَدَفَعَهَا سِرًّا
 وَفِي رَمَضَانَ وَلِقَرِيبٍ وَجَارٍ أَفْضَلُ وَمَنْ عَلَيْهِ دَيْنٌ

والجزية | D.: (2) وان B.: (1)

Marque.

La *Sunnah* a introduit de marquer avec un fer rouge les bestiaux d'us, soit à titre de prélèvement, soit à titre de contribution (1); cette marque s'appose sur un endroit du corps où le poil est clair-semé. Il est blâmable de marquer les animaux sur la face.

Remarque. † C'est ce qui est même détendu formellement d'après une décision de Baghawi (2); tandis que le célèbre Moslim (3) dans son recueil de traditions, appelé *ac-Cahib*, a même maudit quiconque aura commis une pareille atrocité.

SECTION IV

Autres
 préceptes
 de la
Sunnah.

La *Sunnah* prescrit encore un prélèvement surrogatoire que l'on peut donner, même à des personnes dans l'aisance et à des infidèles. Il se donne en secret, au mois de Ramadhân, de préférence à ses proches parents et à ses voisins. Seulement on recommande à ceux qui ont à payer quelque dette, ou qui ont à leur charge l'entretien d'une famille, de ne pas prélever sur leurs biens

(1) Livre XXX Section I (2) Célèbre jurisconsulte, mort dans l'année 516 de l'Hégire, auteur d'un commentaire sur le Coran fort apprécié dans les Indes. V. mon *Catalogus codicum Arabicorum* p. 69. (3) Sur Moslim v. la note à la page 90 du premier volume.

أو له من تلزمه نفقته ¹ يَسْتَحِبُّ أن لا يتصدق
 حتى يُوَدَّى ما عليه قلت الأصحَّ تكريم صدقته
 بما يحتاج إليه ² لنفقة من تلزمه نفقته أو لذيْن لا
 يرجو له وفاءً والله اعلم وفي استحباب الصدقة
 بما ³ فضل عن حاجته أوجه أصحها أن ! لم يشق
 عليه الصبر استحبَّ وإلا فلا

f. 267.

(1) A.: صدقة (2) B.: نفقته (3) D: ينضل (4) B.: :

à titre de charité avant de s'être préalablement acquittés de leurs obligations (1).

Remarque. † Il est même déléndu de faire la charité avec l'argent dont on a besoin, soit pour l'entretien des personnes que l'on a à sa charge, soit pour payer une dette dont on ne peut espérer de pouvoir s'acquitter autrement.

† Il est recommandable de faire la charité en prenant sur son superflu, à moins que la charge que l'on s'impose ainsi, ne soit trop lourde.

(1) Livre XLVI Sections I, IV et VI.



كتاب النكاح

(1) هو مستحبٌ (2) لمحتاج إليه يجد أهبتَه فإن
فقدَها استحبَّ تركه ويكسر شهوتَه بالصوم فإن
لم يحتجْ كرهه أن فقد الأهبةَ وإلا فلا لكن العبادة
أفضل قلت فإن لم يتعبدْ فالنكاح أفضل في الأصحَّ
فإن وجد الأهبةَ وبه علةٌ كهرم أو مرض دائم أو

أمن يحتاج : A. (2) وهو : C. (1)

LIVRE XXXIII

DU MARIAGE (1)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

Mariages
recommandables
ou
blâmables.

Le mariage est recommandable pour tout homme qui en sent le besoin, pourvu qu'il soit capable de s'acquitter des obligations pécuniaires qui en résultent (2). Autrement il vaut mieux s'en abstenir et réprimer ses passions par le jeûne (3). Le mariage est un acte blâmable pour celui qui n'en a pas besoin et qui n'est pas capable d'en supporter les frais, mais non pour celui qui, bien que n'en ayant pas besoin, peut cependant faire face aux obligations qui en résultent. Toutefois cela n'empêche pas qu'il est préférable qu'un tel individu reste célibataire pour se vouer entièrement aux pratiques de la religion (4).

Remarque. Si l'homme que nous avons en vue, n'a pas non plus les dispositions requises pour une vie austère, il est préférable qu'il prenne femme, tout en pou-

(1) C. C. art. 114 et s. (2) Livre V Titre V, Livre XXXIV et Livre XLVI Sections I et IV.

(3) Livre VI Titre II. (4) Livres I VIII

تعنين كُرَّةً وَاللَّهِ اَعْلَمُ وَيَسْتَحَبُّ⁽¹⁾ دَيْنَةَ⁽²⁾ بِكْرٍ
 نَسِيبَةً لَيْسَتْ قَرَابَةً⁽³⁾ قَرِيبَةً وَإِذَا قُصِدَ نِكَاحُهَا⁽⁴⁾ يُسَنَّ
 نَظْرَهُ إِلَيْهَا قَبْلَ الْخُطْبَةِ وَإِنْ لَمْ تَأْذَنْ وَلَهُ تَكْرِيرُ
 نَظْرِهِ وَلَا يَنْظُرُ غَيْرَ الْوَجْهِ وَالْكَفَّيْنِ وَيَحْرَمُ نَظْرُ
 فَحْلٍ بَالِغٍ إِلَى عَوْرَةِ حُرَّةٍ كَبِيرَةٍ اجْنَبِيَّةٍ⁽⁵⁾ وَكَذَا
 وَجْهَهَا وَكَفَّيْهَا عِنْدَ خَوْفٍ⁽⁶⁾ فَتَنَةٍ وَكَذَا عِنْدَ
 الْأَمْنِ عَلَى الصَّحِيحِ وَلَا يَنْظُرُ مِنْ مَأْخَرِهِ⁽⁷⁾

امن. B.: 7 الفتنه. C.: 6 محققا. B.: 5 سن. D.: 4 قريبة. + B.: 3 بكر. + B.: 2 بكرة. | (1) B.:

vant s'en passer à la rigueur. Seulement le mariage serait de sa part un acte blâmable, lorsque, tout en étant à même de supporter les frais d'un ménage, il est corporellement incapable de s'acquitter de ses obligations maritales⁽¹⁾ pour cause de dérépitude, de maladie chronique, d'impuissance, etc.

Il faut choisir par préférence pour épouse une vierge, ayant des sentiments religieux et une généalogie incontestée, et qui n'est pas trop proche parente de son mari⁽²⁾.

La *Sonnah* a introduit de regarder, avant de la demander en mariage, une femme que l'on désire épouser, lors même que ce serait à l'insu de celle-ci, et même de la regarder à plusieurs reprises: mais le prétendant ne saurait regarder autre chose de sa future épouse que le visage et les mains. Or la loi défend à un individu mâle et majeur de regarder les parties honteuses⁽³⁾ d'une femme libre, majeure et „étrangère”⁽⁴⁾: défense qui, dans des circonstances ordinaires, s'étend au visage et aux mains, †† même quand on est sûr de ne pas en éprouver des sensations lascives. Les parentes à un degré prohibé, c'est-à-dire à un degré formant obstacle au mariage⁽⁵⁾, ne doivent cacher que la partie du corps comprise

Vue des
deux sexes.

(1) Livre XXXV Section I. (2) Titre B Section I du présent Livre. (3) Livre II Titre III Section I sub 3°. (4) C'est-à-dire qui n'est ni sa proche parente, ni son épouse, ni son esclave. (5) Titre II Section I du présent Livre.

(1) ما بين سُرَّةٍ وَرُكْبَةٍ وَيَحِلُّ ما سِوَاهُ وَقِيلَ ما
يَبْدُو فِي المِهْنَةِ فَقَطِ وَالْأَصَحُّ حَلُّ النِّظَرِ بِلا شَهْوَةٍ
(2) إِلَى الأُمَّةِ (3) إِلا ما بَيْنَ سُرَّةٍ وَرُكْبَةٍ وَإِلَى صَغِيرَةٍ
إِلا الفَرْجَ وَأَنَّ نِظَرَ العَبْدِ إِلَى سَيِّدَتِهِ وَنِظَرَ مَمْسُوحٍ
كَالنِّظَرِ إِلَى مَنَحْرَمٍ وَأَنَّ المَرَاهِقَ كَالْبَالِغِ وَيَحِلُّ
نِظَرَ رَجُلٍ (4) إِلَى رَجُلٍ إِلا ما بَيْنَ سُرَّةٍ وَرُكْبَةٍ
وَيَحْرَمُ نِظَرَ أَمْرَدٍ بِشَهْوَةٍ قَلَّتْ وَكَذا بغيرها فِي
(5) الْأَصَحِّ المَنْصُوصِ وَالْأَصَحُّ عِنْدَ المَحْقِقِينَ أَنَّ الأُمَّةَ

الاصح + (5) A. إلى رجل + (1) B. + (2) B. et C. : + (3) B. : + (4) A. et D. : + ما

entre le nombril et les genoux, ou, d'après quelques auteurs, les parties du corps qui ne sont pas visibles, quand les femmes en question sont occupées de leur travail domestique. † Quant à une esclave, tout le monde peut regarder son corps à l'exception de ce qui est compris entre le nombril et les genoux, et une fille en bas âge a seulement besoin de cacher son *pubendum*, à moins que l'on ne regarde l'une ou l'autre en éprouvant des sensations lascives, car alors elles doivent cacher tout le corps. † L'esclave à l'égard de sa maîtresse, et l'enfume (1) à l'égard de toute femme, sont assimilés aux hommes dont le degré de parenté forme obstacle au mariage; le mineur de l'un ou de l'autre sexe, qui touche à sa majorité, doit observer la loi commune comme s'il avait déjà atteint cet âge. Enfin les hommes peuvent se regarder entre eux à la condition qu'ils tiendront cachée la partie du corps comprise entre le nombril et les genoux; seulement il est défendu de regarder le corps d'un jeune homme imberbe, en cas que cette vue excite des désirs.

Remarque. † On doit s'abstenir entièrement de jeter ses regards sur un jeune homme imberbe, par crainte d'exciter une passion infâme; c'est l'opinion personnelle de Châbî. † En outre les auteurs les plus renommés considèrent la femme esclave comme sujette

(1) Voyez le Glossaire s. v. مَمْسُوحٌ.

f. 268. كالحرّة واللّه اعلم والمرّة مع (1) المرّة كرجل (2) مع رجل والأصحّ تحريم نظر ذمّية الى مُسلمة وجواز نظر المرّة الى بدن اجنبيّ سوى ما بين سرّته ورُكبته ان لم ۛ تخفّ فتنة قلت الأصحّ التحريم كهُو اليها واللّه اعلم ونظرها الى محرّمها كعكسه ومتى حرم النظر حرم المسّ ويُباحان لفصد وحجامة وعلاج قلت يُباح (3) النظر لمعاملة وشهادة وتعليم ونحوها بقدر

نظر (4) D.: يخفّ (3) C.: ورجل (2) مع رجل + C.: (1) A.: امرأة

à la même règle que la femme libre, par rapport à la défense de se laisser regarder.

Les femmes entre elles doivent observer la règle établie pour les hommes, † quoiqu'une femme infidèle, sujette d'un prince Musulman (1), ne puisse regarder une femme Musulmane. † Une femme peut également regarder le corps d'un homme étranger (2), à l'exception de ce qui est compris entre le nombril et les genoux, à moins que les désirs de la chair ne soient excités.

Remarque. † Les regards de la femme sur un homme sont défendues tout aussi bien que les regards de l'homme sur une femme.

La femme peut regarder son parent à l'un des degrés prohibés, tout autant que l'homme sa parente à l'un de ces degrés. La défense de regarder implique celle de toucher, quoique l'on puisse regarder ou toucher quelque partie du corps que ce soit, quand on veut faire une saignée, appliquer des ventouses, ou panser un membre malade ou blessé.

Remarque. Il est permis, si la nécessité l'exige, de regarder toute femme, lorsqu'on veut entrer avec elle dans des relations commerciales, lorsqu'elle est témoin en justice, ou lorsqu'il faut lui donner quelque enseignement, etc.

(1) Livre LVIII Titre 1 (2) A. la note 4 page 313

الحاجة والله اعلم وللزوج النظر الى كل بدنها
فصل

تحلّ خطبة خلية عن نكاح وعدة ولا تصريح
لمعتدة (1) ولا تعريض (2) لرجعية ويحلّ تعريض في
عدة وفاة وكذا البائن في الأظهر (3) وتحرم خطبة
(4) على خطبة من صرح (5) بإجابته الا بإذنه
فإن لم يجب ولم يرد لم تحرم في الأظهر ومن
استشير في خاطب ذكر مساويه بصدق ويستحب

له | B. et C.: (5) عن A.: (4) ويحرم B.: (3) برجعية C.: للرجعية B.: (2) فلا C.: (1)

Le mari a le droit de voir toutes les parties du corps de sa femme.

SECTION II

Demande
en
mariage.

On peut demander la main de toute femme qui n'est pas engagée dans les liens du mariage et dont la retraite légale (1) est terminée; mais une femme dont la retraite légale n'est pas encore terminée, ne saurait être ouvertement demandée en mariage. La femme répudiée d'une manière révocable (2) ne saurait jamais être demandée en mariage pendant sa retraite, lors même que ce serait dans des termes couverts. Toutefois on peut faire, dans des termes couverts, pendant la retraite des propositions de cette nature à une veuve, ou à une femme répudiée irrévocablement. Puis la loi défend de demander la main d'une personne qui a déjà reçu et accepté formellement des propositions analogues de la part d'un autre, à moins que ce ne soit du consentement de son rival; mais, jusqu'à ce que la femme en question se soit prononcée au sujet de la première demande, rien n'empêche de lui en adresser une seconde. Quand une femme demande à

(1) Livre XLIII. (2) Livre XXXVI Section IV.

تقديم خطبة قبل^١ الخطبة وقبل العقد ولو خطب
الولي فقال الزوج الحمد لله والصلوة^٢ على رسول
الله صلعم قبلت صحَّ النكاح على الصحيح بل
يستحب ذلك قلت الصحيح لا يستحب والله
اعلم^٣ فإن طال الذكر الفاصل لم يصحَّ

فصل

إنما يصحَّ النكاح بإيجاب وهو زوجتكَ أو
انكحْتُكَ وقبول بأن يقول الزوج^٤ تزوجتُ أو

تزوجتُ^١ A. et B. وان^٢ D. (٣) والسلام | C. (٤) الخطبة وقبل + D. (١)

un tiers son avis au sujet d'un homme qui lui a fait des propositions de mariage, ce tiers doit la renseigner sans subterfuges et conformément à la vérité.

Il est recommandable que la demande en mariage, de même que le contrat, soient précédés (1) de quelques paroles édifiantes, †† quoiqu'à la rigueur il suffise, pour la validité du mariage, que le tuteur (2) de la fiancée prononce les paroles en question, et que le mari lui réponde seulement: „Gloire à Dieu et grâce pour Son ambassadeur. Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction. J'accepte, etc.” C'est même ainsi la façon la plus recommandable.

Cérémonies
religieuses.

Remarque. †† Cette façon n'est pas du tout recommandable.

Le mariage n'est point légalement conclu, si l'offre est séparée de l'acceptation (3) par une longue cérémonie religieuse.

SECTION III

Le mariage ne se forme que par l'offre formulée dans des termes comme: „Je vous donne en mariage”, ou „Je vous donne pour épouse”, et suivie de l'accept-

Consentement

(1) C. P. art. 199, 200 (2) Section IV du présent Livre (3) V. la Section suivante

f. 269. (1) نَكَحْتُ أَوْ قَبِلْتُ نَكَاحَهَا أَوْ تَزَوَّجْتُهَا وَيَصَحُّ
 تقديم لفظ الزوج على (2) الولي ولا يصحُّ إلا بلفظ
 (3) التزويج أو (4) الإنكاح ويصحُّ بالعجمية في الأصحِّ
 لا بكناية قطعاً ولو قال زَوَّجْتُكَ فقال قبَلْتُ لم
 ينعقد علي المذهب ولو قال زَوَّجْنِي فقال زَوَّجْتُكَ
 أو قال الولي تَزَوَّجْتُهَا فقال (5) تَزَوَّجْتُ صَحِّحٌ وَلَا
 يَصَحُّ تعليقه ولو بَشَّرَ بولد فقال ان كان أنثى فقد
 زَوَّجْتُهَا أو قال ان كانت بنتي طَلَّقْتُ واعتدَّت

تزوجتبا A.: (5) الإنكاح B.: (4) التزوج C.: (3) لفظ B.: (2) نكحتبا A.: (1)

tation conçue dans des termes comme: „Je la prends pour femme”, „Je l'épouse”, „J'accepte de l'épouser”, ou „J'accepte votre offre” (1). La validité du mariage n'en souffre point si le mari ou bien le tuteur (2), a manifesté d'abord sa volonté: mais il est de rigueur que le tuteur se serve des mots: „donner en mariage” ou „donner pour épouse”. On peut se servir de la langue arabe † ou de quelque autre langue que ce soit, pourvu que le consentement de part et d'autre se donne dans des termes explicites. C'est pourquoi notre rite n'admet pas la validité du mariage si le mari a répondu: „J'accepte”, sans ajouter quoi, au tuteur qui lui disait: „Je vous la donne en mariage:” mais rien n'empêche de donner le consentement dans les termes: „Donnez-la-moi en mariage” et „Je vous la donne”, ou „Épousez-la” et „Je l'épouse.”

Condition
ou
terme.

Les parties ne sauraient faire dépendre leur consentement d'une condition quelconque (3), et en outre notre rite frappe de nullité le contrat, lorsqu'un père de famille, à la nouvelle que sa femme vient de mettre au monde

(1) C. C., art. 146. (2) V. la Section suivante. (3) C. C., art. 6

فَقَدْ زَوَّجْتُكُمَا فَاَلْمَدَّ هَبْ بِطَلَانِهِ وَلَا ١ تَوَقَّيْتَهُ وَلَا
 نِكَاحَ الشُّغَارِ وَهُوَ زَوَّجْتُكُمَا عَلَيَّ أَنْ تَزَوَّجَنِي
 بِنَتِّكَ وَبُضْعِ كُلِّ وَاحِدَةٍ صَدَاقَ الْأُخْرَى فَيُقْبَلُ
 ٢ فَإِنْ لَمْ يَجْعَلِ الْبُضْعَ صَدَاقًا ٣ فَالْأَصْحَحُّ الصَّحَّةُ
 وَلَوْ سَمِيًّا مَالًا مَعَ جَعْلِ الْبُضْعِ صَدَاقًا بَطُلٌ فِي
 الْأَصْحَحِّ وَلَا يَصِحُّ إِلَّا بِحَضْرَةِ شَاهِدَيْنِ ٤ شَرْطَهُمَا
 حُرِّيَّةٌ وَذَكَوْرَةٌ وَعَدَالَةٌ وَسَمْعٌ وَبَصَرٌ وَفِي الْأَعْمَى
 ٥ وَجْهٌ وَالْأَصْحَحُّ انْعِقَادُهُ بِأَبْنَى الزَّوْجَيْنِ وَعَدُوِّيَهُمَا

(1) A.: تصح | (2) B.: وان (3) A. et C.: والأصح (4) C.: بشرطهما (5) A.: أوجه

un enfant, s'écrie: „Si c'est une fille, je vous la donne en mariage,” ou lorsqu'il dit: „Si ma fille vient à être répudiée par son mari actuel, et quand elle aura accompli sa retraite légale, je vous la donne en mariage.” Le contrat de mariage ne peut non plus se former à terme, ni avoir un caractère réciproque, de manière à ce que les parties se tiennent mutuellement quitte du don nuptial, par exemple en disant: „Je vous donne ma fille en mariage à condition que vous me donnerez en mariage la vôtre, et que la virginité de l'une constituera le don nuptial (1) de l'autre,” lors même qu'une telle proposition aurait été acceptée. † Cependant un mariage réciproque est parfaitement régulier, si la valeur de la virginité n'est pas mise en ligne de compte, † quoiqu'il soit nul aussitôt que la valeur de la virginité entre, pour quelque peu que ce soit, dans le montant des dons nuptiaux.

Le mariage doit se conclure par devant deux témoins (2), libres, du Témous:
 sexe masculin, irréprochables (3), et doués tant de l'ouïe que de la vue.

(1) Livre XXXIV. (2) C. C. art. 75. (3) Livre LXXI Section I.

وينعقد ⁽¹⁾ بمستورى العدالة على الصحيح لا
⁽²⁾ مستورى الإسلام والحريّة ولو بان فسق
⁽³⁾ الشاهدين عند العقد فباطل على المذهب وإنما
⁽⁴⁾ يتبين ببيّنة أو اتفاق الزوجين ولا أثر لقول
 الشاهدين كُنّا فاسقين ولو اعترف به الزوج
 وانكرت فرّق بينهما وعليه نصف المهر إن
 لم يدخل بها وإلا فكله ويستحبّ الإشهاد

f. 270.

بيّنى A.: (4) الشاهد A.: (3) مستور B.: (2) بمستور B.: (1)

quoique la nécessité d'être doué de la vue soit sujette à caution ⁽¹⁾. † Bien n'empêche que les témoins ne soient proches parents, par exemple fils de l'époux et de l'épouse, ou leurs ennemis personnels, †† ni que la renommée des témoins soit douteuse, pourvu qu'elle ne soit pas notoirement mauvaise; mais, quant aux qualités d'être Musulman et d'être libre, la loi exige qu'elles soient positivement constatées. Bien que notre rite frappe de nullité le mariage conclu par devant des témoins dont, au moment qu'ils prêtaient leur office, on savait l'incompétence pour cause d'inconduite notoire, cette circonstance, alléguée après la célébration du mariage, n'est acceptée en justice que si elle est légalement prouvée ou avouée par les deux époux. Elle n'est pas suffisamment constatée par la simple déclaration postérieure des témoins eux-mêmes, et, si le mari seul avoue la circonstance, tandis que l'épouse oppose sa dénégation, le mariage n'est pas nul, mais la loi exige une séparation; après quoi le mari doit à son épouse la moitié du don nuptial, s'il n'a pas encore eu commerce charnel avec elle, et, dans le cas contraire, il doit le don nuptial en son entier ². On recommande de choisir comme témoins des personnes agréables à la fiancée, du moins quand

¹ C. C. art. 37. ⁽²⁾ C. C. art. 201, 202

على رضى المرأة حيث يُعتبر رضاها ولا يشترط

فصل

لا تزوج امرأة نفسها بإذن ولا غيرها بوكالة ولا
تقبل نكاحاً لأحد والوطئ في نكاح بلا ولي
يوجب مهر المثل لا الحد ويقبل اقرار الولي
بالنكاح أن استقل بالإنشاء وإلا فلا ويقبل اقرار
البالغة العاقلة بالنكاح على الجديد وللأب

ان..... بالنكاح + B.: (2) حد B.: (1)

il faut lui demander son consentement au mariage (1). Toutefois il n'est pas nécessaire de lui demander son avis au sujet des témoins.

SECTION IV

Une femme ne peut se donner elle-même en mariage, lors même que son tuteur (*wali*) l'y aurait autorisée. Elle ne peut non plus donner en mariage une autre femme, serait-ce en qualité de mandataire (2) du tuteur de celle-ci, ni peut-elle conclure un mariage en qualité de mandataire du mari. Cependant, si la cohabitation a été la conséquence du mariage conclu sans l'assistance d'un tuteur mâle, le don nuptial proportionnel (3) est dû, et les époux ne se sont point rendus coupables du crime de fornication (4).

Incapacit-
des
femmes

L'aveu du tuteur est accepté comme preuve suffisante du mariage, s'il a en le droit de disposer à son gré de la main de l'épouse, mais non si le consentement de l'épouse était également de rigueur (5). D'après l'opinion que s'est formée Châfi'i dans sa seconde période, il faut accepter aussi l'aveu de l'épouse, pourvu qu'elle soit majeure (6) et douée de raison.

Aveu.

(1) V. la Section suivante. (2) Livre XIV Section I. (3) Livre XXXIV Section IV. (4) Livre LII, C. C. art. 201, 202. (5) C. C. art. 116. (6) Livre XII Titre II Section I

تزويج البكر صغيرةً وكبيرةً بغير اذنها ويستحب
استئذانها وليس له تزويج الثيب الا بإذنها فإن
كانت صغيرةً لم تزوج حتى تبلغ والجد كالأب عند
عدمه وسواء زالت البكارة بوطنى حلال او حرام
ولا أثر لزوالها بلا وطئ كسقطه فى الأصح ومن
على حاشية النسب كأن وعم لا يزوج صغيرةً
بحال (1) وتزوج الثيب البالغة بصريح الإذن
ويكفى فى البكر سكوتها فى الأصح والمعتق

(1) B. et C.: ويزوج

Droit
de donner en
mariage.

La père peut disposer à son gré de la main de sa fille sans demander son consentement, quel que soit l'âge de celle-ci, pourvu qu'elle soit encore vierge. Cependant il est toujours recommandable de la consulter au sujet de son futur époux, et son consentement formel au mariage est nécessaire dans le cas où elle a déjà perdu sa virginité. Si le père a disposé de la main de sa fille pendant sa minorité, celle-ci ne saurait être livrée à son époux avant d'avoir atteint l'âge de la puberté: à défaut du père le grand-père paternel est substitué dans tous ses droits. La perte de la virginité fait cesser le droit de disposer de la main d'une fille sans la consulter, et l'on ne distingue pas à cet égard si la perte a été la conséquence d'une cohabitation licite ou d'une cohabitation prohibée. Par contre, le droit de disposer reste intact si la perte a eu lieu sans commerce charnel, par exemple, si elle a été la conséquence du fait que la fille en question est tombée par terre. Les agnats collatéraux, comme le frère germain ou consanguin et l'oncle paternel, ne peuvent d'aucune façon promettre la main d'une fille en bas âge, et la femme qui a perdu sa virginité, doit même manifester son consentement dans des termes explicites lorsque des agnats collatéraux la donnent en mariage. Quant à la vierge majeure, il

والسلطان كأخ وأحف الأولياء اب ثم جد ثم ابوه
 ثم اخ لأبوين او لأب ثم ابنه وإن سفل ثم عم ثم
 سائر العصبه كالإرث ويقدم اخ لأبوين على اخ
 لأب في (1) الأظهر ولا يزوج ابن بنته فإن كان ابن
 (2) ابن عم او معتقاً او قاصياً زوج به فإن لم
 يوجد (3) نسيب زوج المعتق ثم عصبته كالإرث
 ويزوج عتيقة المرأة من (4) يزوج المعتقة ما دامت
 حية ولا يعتبر اذن المعتقة في الاصح (5) فإذا ماتت

f. 271.

وإذا A. et C.: (5) تزوج C.: (4) نسب D.: (3) ابن + C.: (2) الاصح C.: (1)

suffit qu'elle ne s'oppose point au choix de ses agnats collatéraux. Enfin le patron (1) et le Sultan sont, à cet égard, assimilés par la loi aux agnats collatéraux.

Les personnes qui ont le droit d'assister une femme comme tuteur (*wali*) lorsqu'elle se marie, sont en premier lieu le père, puis le grand-père paternel, puis le père de celui-ci, puis le frère germain ou consanguin, puis le fils ou autre descendant agnat de celui-ci, puis le frère germain ou consanguin du père, et enfin les autres agnats dans l'ordre où ils sont appelés à la succession (2), * sous entendu que le frère germain a toujours la priorité sur le frère consanguin. Le fils, tout en étant le plus proche agnat, ne peut donner en mariage sa propre mère, puisque la tutelle ne passe point dans la ligne descendante: il le pourrait seulement, dans le cas où il serait aussi fils du fils de l'oncle paternel de sa mère, ou bien à titre de patron ou de juge comme représentant le Souverain. Or, à défaut d'agnats dans la ligne ascendante ou collatérale, une femme doit être donnée en mariage par son patron, † et subsidiairement par les agnats de celui-ci dans l'ordre où ils sont appelés à

Tutelle.

(1) Livre LVIII Section IV (2) Livre XXVIII Section I

زَوْجٍ مِنْ لَدَى الْوَلَاءِ فَإِنْ فُقِدَ الْمُعْتَقُ^١ وَعَصْبَتُهُ
 زَوْجُ السُّلْطَانِ وَكَذَا يَزْوَجُ إِذَا عَضَلَ الْقَرِيبَ
 وَالْمُعْتَقَ وَإِنَّمَا يَحْصُلُ الْعَضَلُ إِذَا دُعِيَ^٢ بِالْغَاةِ
 عَاقِلَةٌ أَلَى كَفْوٍ وَامْتَنَعَ وَلَوْ عَيَّنَتْ كَفْوًا وَأَرَادَ
 الْأَبُ غَيْرَهُ فَلَهُ ذَلِكَ فِي الْأَصْحَحِّ

فصل

لا ولاية لرقيق وصبي ومجنون ومأخوذ النظر

(¹) C. : وعتبة (²) A. : ادعت

la succession (¹). S'il s'agit d'une affranchie qui n'a pas de patron mais une patronne, elle doit être donnée en mariage par l'individu qui serait le tuteur de la patronne elle-même dans ces circonstances, † sans qu'il soit alors nécessaire d'avoir le consentement de celle-ci (²). Après la mort de la patronne, le droit d'assister l'affranchie comme tuteur est dévolu à la même personne que le patronage (³). Enfin, à défaut de patron ou d'agnats, soit du patron, soit de la patronne, c'est le Sultan qui doit assister l'affranchie qui veut se marier, à titre de tuteur de toutes les femmes de son empire qui n'en ont pas d'autre, ou dont le tuteur, soit agnat, soit patron, empêche le mariage par abus de pouvoir. Est considéré seulement comme un abus de pouvoir de la part du tuteur, le cas où une femme majeure et douée de raison désire épouser un individu qui lui convient, et que le tuteur refuse de la lui donner, † mais non lorsqu'elle désire devenir l'épouse d'un individu spécial qui lui convient, et que le père veut lui en imposer un autre qui lui convient aussi (⁴).

SECTION V

Incapacité

Sont incapables d'assister une femme dans son mariage comme tuteurs (⁵):

LIVRE XXXIII Section III — C. C. art. 142 — LIVRE XXXIV Section IV — C. C. art. 143 et s. — Section V du présent Titre — V la Section précédente.

بهرم او خبل وكذا مسحجور عليه بسفه على
 المذهب ومتمى كان الأقرب ببعض هذه الصفات
 فالولاية للأبعد والإغماء ان كان لا يدوم غالباً
 انتظر افاقته (1) وإن كان يدوم أياماً (2) انتظر وقيل
 (3) تنتقل الولاية (4) للأبعد ولا يقدر (5) العمى
 فى الأصح ولا ولاية لفاسق على المذهب ويلى
 الكافر الكافرة وإحرام احد العاقدين (6) او الزوجة

العمى A. et B.: (5) الى الأبعد B.: (4) ينتقل A. et B.: (3) فقل A.: (2) فان B.: (1) والزوجة B.: (6)

l'esclave, le mineur, l'aliéné, celui dont l'intelligence est troublée à cause de d'être tuteur, sénilité ou par l'œuvre d'un esprit malin, et même, selon notre rite, l'interdit pour cause d'imbécillité (1). Dans le cas d'incapacité des individus qui seraient appelés à la tutelle en premier lieu, elle échoit à ceux qui y seraient appelés en deuxième lieu et ainsi de suite. Si le tuteur se trouve dans un état d'évanouissement et que ses attaques ne sont ordinairement que temporaires, il faut attendre qu'il revienne à lui, l'évanouissement durerait-il plusieurs jours. Cependant il y a des juristes qui, dans ce cas-ci, font passer la tutelle à l'ayant droit suivant. † La cécité ne forme pas obstacle à la tutelle, mais bien l'inconduite notoire (2), du moins selon notre rite. Quant à l'infidèle, il est seulement capable d'assister comme tuteur une femme qui serait aussi infidèle.

L'ihram (3), soit du tuteur, soit de l'un des époux futurs, forme obstacle à la validité du mariage; † mais *l'ihram* du tuteur n'a pas l'effet de transférer la tutelle. C'est le Sultan qui doit alors remplacer le tuteur incapable.

(1) Livre XII Titre II Section I. C. C. art. 442-443. (2) C. C. art. 444 et Livre LXVI Section I. (3) Livre VIII Titre V.

يمنع صحّة النكاح ولا ⁽¹⁾ تنتقل الولاية في الأصحّ
 فيزوج السلطان عند احرام الوليّ لا الأبعد قلت
 ولو احرم الوليّ او الزوج فعقد وكيله الحلال لم
 يصحّ والله اعلم ولو غاب الأقرب الى مرحلتين
 زوج السلطان ودونهما لا ⁽²⁾ يزوّج الا بإذنه في
 الأصحّ والمُجبر التوكيل في ⁽³⁾ التزويج بغير اذنها
 ولا يشترط ⁽⁴⁾ تعيين الزوج في الأظهر ويحتاط
 الوكيل فلا يزوّج غير كفو وغير المُجبر ⁽⁵⁾ ان قالت

f. 272.

إذا B: (5) تعين B: (4) التزوج C: (3) تزوج C: (2) ينتقل D: ينتقل A: (1)

Remarque. Même dans le cas où l'une des deux parties contractantes, c'est-à-dire le tuteur et l'époux, aurait désigné, préalablement à son *ihram*, un mandataire compétent pour conclure le mariage en son nom, la validité n'est point acceptée.

Absence.

Le tuteur légitime qui se trouve à une distance de deux journées de marche au moins (1), doit être remplacé par le Sultan; † lorsqu'il se trouve à une distance inférieure, le Sultan ne saurait procéder à l'acte sans son autorisation.

Mandat.

Les tuteurs qui ont le droit de disposer de la main d'une fille, c'est-à-dire son père ou son grand-père paternel, peuvent déléguer cet office à un mandataire, * même sans avoir indiqué l'époux qu'ils ont en vue. Alors le mandataire peut donner la fille à l'homme qu'il lui plaira, pourvu que ce soit un parti convenable, et non une mésalliance (2). Quant au tuteur qui n'a pas le droit de disposer de la main de l'épouse future, il doit se faire remplacer par un mandataire si elle le lui ordonne, et s'en abstenir si elle le lui défend; † mais quand une femme demande à son tuteur de donner l'assistance requise pour le mariage, sans rien ajouter, celui-ci a le droit de déléguer son office à un autre, †† Le tuteur que nous

(1) Livre III Titre II Section II (2) Sections IV et VI du présent Titre

له وكل وكل وإن نهته فلا وإن قالت زوّجني فله التوكيل في الأصح ولو وكل قبل استئذانها في النكاح لم يصح على الصحيح وليقل وكيل الولي زوّجتك بنت فلان وليقل الولي لوكيل الزوج زوّجت بنتي فلانا فيقول وكيله قبلت نكاحها له ويلزم المَجْبِرُ تزويجَ مجنونة بالغة ومجنون ظهرت حاجته لا صغيرة وصغيرة ويلزم المَجْبِرُ وغيره إن تعين اجابة ملتزمة التزويج فإن لم

(1) ان G.:

avons en vue, ne peut cependant jamais nommer un mandataire sans avoir préalablement obtenu de l'épouse future le consentement au mariage projeté. Le mandataire du tuteur légitime doit se servir de l'expression: „Je vous donne en mariage la fille d'un tel”, et si c'est le mari qui se fait représenter par un mandataire, le tuteur lui dit: „Je donne ma fille en mariage à un tel”: à quoi le mandataire répond: „Je l'accepte comme épouse pour le compte de mon constituant.”

Le père ou le grand-père paternel doivent, si c'est possible, chercher un mari pour leur fille ou petite-fille majeure, qui se trouve en état de démence, mais, quant à l'aliéné mâle et majeur, son curateur ne doit pas lui chercher une femme, à moins qu'il n'en ait manifestement besoin, et jamais il ne faut faire des promesses de mariage pour le compte d'aliénés en bas âge, sans distinction de sexe ¹.

Le tuteur qui a le droit de disposer à son gré de la main d'une fille ², ne peut, sans motif valable, s'excuser de remplir ses fonctions, lorsqu'il est requis pour procéder à un mariage désiré par la fille en question: 7 le même devoir in-

Démence.

Obligation de remplir les fonctions de tuteur.

¹ Ibid. Section VII (1) A la Section précédente

يتعین كإخوة فسألت بعضهم لزمه الإجابة في
الأصح⁽¹⁾ وإن اجتمع أولياء في درجة استحب أن
⁽²⁾ يزوجه أفقهم وأسنتهم برضاهم فإن تشاحوا أقرع
فلو زوج غير من خرجت قرعته وقد اذنت لكل
منهم صح في الأصح ولو زوجها احدهم زيداً
⁽³⁾ وآخر عمروا فإن عُرِف السابق⁽⁴⁾ فهو الصحيح
وإن⁽⁵⁾ وقعاً معاً أو جهل السبب والمعية فباطلان
وكذا لو عُرِف سبب احدهما ولم يتعین على

وقعت B.: (5) منهما | A.: (4) والآخر B. et C.: (3) يزوج D.: (2) وإذا B. et D.: (1)

comme aux autres tuteurs, lorsqu'ils sont personnellement indiqués par la loi, par exemple, si la fiancée n'a qu'un frère germain ou consanguin unique. Si tel n'est pas le cas, par exemple, lorsqu'elle a plusieurs frères, † chacun d'entre eux doit se charger de cet office à la demande des autres, quoiqu'il soit recommandable aux individus dont le degré de parenté les appelle également à la tutelle, de déférer cette charge au plus savant ou au plus âgé d'entre eux, et de s'en rapporter au sort, s'ils ne peuvent fixer leur choix à cet égard. † Cependant, lorsque, dans ces circonstances, l'épouse future n'y fait pas opposition, elle peut à la rigueur être mariée par chaque ayant droit, lors même que le sort en aurait indiqué un autre.

Bigamie

Si l'un des ayants droit à la tutelle a donné une personne en mariage à Zaid, et qu'un autre l'a donnée en mariage à 'Amr, elle appartient à l'époux qui a la priorité, et les deux mariages sont nuls, quand ils ont été conclus à la fois, ou quand on ignore s'il y a priorité ou simultanéité⁽¹⁾. C'est ce qui a lieu aussi, du moins selon notre rite, quand on sait que l'un des deux mariages a la priorité, tout en ignorant lequel; mais quand on

(1) L. C. art 147

المذهب ولو سبق معين ثم اشتبهه وجب التوقف
حتى يتبين فإن ادعى كل زوج علمها بسبقه
سمعت دعواهما بناءً على الجديد وهو قبول
اقرارها بالنكاح (1) فإن انكرت حلفت وإن اقرت
لأحدهما ثبت نكاحه وسمع دعوى الآخر
وتحليفها له يبني على القولين فيمن قال هذا
لزيد بل لعمره هل يغرم لعمره (2) إن قلنا نعم
فنعم ولو تولى (3) الجد طرفي عقد في تزويج بنت

(1) D.: وان (2) A. et B.: وان (3) A., B. et D.: + الجد

croyait être sûr du mariage qui a la priorité, et qu'il vient ensuite des doutes à cet sujet. L'affaire reste en suspens jusqu'à ce que les doutes se soient dissipés. Lorsque chacun des deux maris avance que la femme en question sait que c'est lui qui a la priorité, on ne peut, d'après ce que Châli'i soutenait dans sa seconde période, admettre une présomption en faveur de l'un ou de l'autre: à défaut de preuves légales, la décision dépend alors de l'aveu de l'épouse (1). D'où il résulte que, si elle nie le fait d'avoir été mariée à qui que ce soit, les deux maris ne peuvent que lui déférer le serment, et si elle avoue avoir été mariée à l'un d'entre eux, c'est ce dernier mariage qui est accepté comme valable: le tout sans préjudice du droit de l'autre mari d'attaquer en justice le mariage en question et de déférer au besoin le serment à l'épouse (2). Telle est la doctrine des auteurs qui admettent l'aveu conçu dans les termes: „Cet objet est à Zaid, non à 'Amr,“ comme créant une obligation pécuniaire envers celui-ci outre l'obligation réelle envers celui-là; tandis que les juristes qui n'admettent point qu'en pareil cas 'Amr puisse réclamer une indemnité, n'admettent pas non plus d'attaquer le mariage dans les circonstances que nous venons d'exposer (3).

(1) V. la Section précédente. (2) C. C. artt. 1350, 1352, 1353 et s. (3) Livre XV Section IV C. C. art. 1142.

ابنه باين ابنه (1) الآخر صحّ في الأصحّ ولا يزوّج
 ابن العمّ نفسه بل يزوّجه ابن عمّ في درجته فإن
 فُقدَ فالقاضي ولو اراد القاضي نكاح من لا وليّ
 لها زوّجه من فوقه من (2) الولاة او خليفته وكما
 لا يجوز لواحد تولّى الطرفين لا يجوز ان يوكل
 وكيلًا في احدهما او وكيلين فيهما في الأصحّ

فصل

(3) زوّجها الوليّ غير كفؤ برضاها او بعض الأولياء

إذا | B: (3) الوليّة B: (2) فان نقد | C: (1)

Combinaison
de deux
qualités.

† Le grand-père paternel peut légalement conclure un mariage à lui seul dans sa double qualité de tuteur de la fille de l'un de ses fils, et de tuteur ou de curateur du fils d'un autre de ses fils. Cependant le cousin paternel ne saurait de cette façon épouser sa cousine, dont il est le tuteur à titre d'agnation, car, dans ces circonstances, la tutelle serait dévolue à un autre cousin agnat au même degré de parenté et subsidiairement au juge comme représentant du Souverain (1). Le juge qui désire épouser une personne n'ayant pas d'autre tuteur que lui, ne saurait fonctionner comme tel; mais il lui faut se faire remplacer, soit par un magistrat supérieur, soit par son substitut. Or, exception faite du grand-père paternel, personne ne peut conclure un mariage à lui seul, ni à titre de tuteur des deux parties intéressées, ni à titre de tuteur de l'une et de mandataire de l'autre. † Le mariage ne saurait se conclure non plus par deux mandataires, l'un du tuteur et l'autre du mari futur (2).

SECTION VI

Mesalliance

Le tuteur (3) ne peut jamais donner une femme en mariage à un homme

(1) V. la Section précédente. (2) C. C. art. 75. (3) Section IV du présent Titre.

المستويين برضاها ورخصى الباقيين صح ولو زوجها
 الأقرب برضاها فليس للأبعد اعتراض ولو زوجها
 أحدهم به برضاها دون رضاها لم يصح وفي قول
 يصح ولهم الفسخ ويجرى القولان في تزويج
 الأب بكرًا صغيرة أو بالغة غير كفؤ بغير رضاها
 ففي الأظهر باطل وفي الآخر يصح وللبالغة الخيار
 وللصغيرة إذا بلغت ولو طلبت من لا ولي لها ان
 يزوجه السلطان بغير كفؤ ففعل لم يصح⁽³⁾ في

في (صح + C.: (3) القولين A.: (2) المستويين D.:

d'une condition inférieure, à moins que ce ne soit du plein consentement de celle-ci. S'il y a plusieurs personnes qui, par leur degré d'agnation, sont également compétentes à la tutelle (1), on exige, en cas de mésalliance, le consentement de toutes, quoique l'une d'entre elles seulement soit obligée de présider à la célébration du mariage. Les agnats plus éloignés ne peuvent jamais s'opposer à une mésalliance conclue par l'agnat le plus proche, chargé de la tutelle, avec le plein consentement de la femme en question; mais une mésalliance conclue par l'un des agnats chargés de la tutelle, sans le consentement des autres agnats également compétents, est illégale de plein droit, lors même que l'épouse aurait donné son consentement. Un seul auteur soutient qu'il faut accepter dans ce cas la validité du mariage, jusqu'à ce que les autres agnats en aient demandé la dissolution au juge. Une controverse identique existe au sujet du père qui a disposé de la main de sa fille vierge, soit mineure, soit majeure, en faveur d'un homme d'une condition inférieure, sans s'assurer du consentement de celle-ci. D'après la plupart des auteurs, ... un pareil

(1) *Ibid.*

الأصحَّ وخصال الكفآة سلامة من العيوب المثبتة
 f. 274. للخيار وحرية فالرقيق ليس كفؤًا لحرّة والعتيق
 ليس كفؤًا لحرّة أصلية ونسب فالعجمي ليس
 كفؤًا عربيّة ولا غير قرشيّ قرشيّة ولا غير هاشميّ
 ومطلبيّ لهما والأصحّ اعتبار (1) النسب في العجم
 كالعرب وعفّة فليس فاسق كفؤ عفيفة وحرّة

(1) انسيب A.:

mariage est frappé de nullité, mais, selon le juriste mentionné en dernier lieu, l'acte garde sa validité, à moins que l'épouse n'en réclame la résiliation (1). L'épouse majeure doit intenter de suite une action à cet effet, mais celle qui a été mariée, étant encore mineure, ne procède qu'après avoir atteint sa majorité (2). † Enfin le Sultan, comme tuteur subsidiaire, ne peut légalement donner une femme en mariage à un homme d'une condition inférieure, lors même qu'elle le lui aurait demandé.

Causes
de
mésalliance.

Pour savoir si le prétendant est un parti convenable, il faut prendre en considération :

- 1^o. L'absence de vices rédhibitoires corporels (3).
- 2^o. La liberté. Or l'esclave n'est point un parti convenable pour une femme libre, ni un affranchi pour une ingéne.
- 3^o. L'origine. Une femme arabe fait une mésalliance en épousant un homme appartenant à une autre nation: une Qoraichite (4) en fait une si son mari n'est pas Qoraichite comme elle; une femme, descendant de Hâchim ou de 'Abd al-Mottalib, c'est-à-dire appartenant au sang du Prophète, ne trouve un parti convenable que dans la même famille. † S'il s'agit de mariages entre des

1) C. E. art. 180 et s. (2) C. E. art. 2252 et Section IV du présent Titre. (3) Titre IV Section I du présent Livre. (4) Livre XXXI Section I

فصاحب حرفة دنيّة ليس كفوّ ارفع منه فكنّاس
 وحجّام وحارس وراعي وقيّم الحمام ليس كفوّ
 بنت خياط ولا خياط¹ كفوّ بنت تاجر او بزّاز ولا
 هما بنت عالم² او قاضٍ والأصحّ ان³ اليسار لا
 يُعتبر وأن بعض الخصال لا⁴ يقابل ببعض وليس له
 تزويج ابنه الصغير امّة وكذا معيّة على المذهب

(1) C. et D.: + كفوّ (2) A.: وقاض (3) C.: يسار (4) D.: تقابل

personnes appartenant à des nations étrangères, comme les Persans, il faut prendre en considération la généalogie tout aussi bien que lorsqu'il s'agit d'Arabes.

- 4^o. La conduite. Un homme d'inconduite notoire (1) n'est pas un parti convenable pour une femme honnête.
- 5^o. La profession. Celui qui occupe une humble profession, n'est pas un parti convenable pour la fille d'un homme occupant une profession plus distinguée. C'est ainsi qu'un balayeur, un barbier (2), un gardien, un berger et le gérant d'une maison de bains ne sont pas des partis convenables pour une fille de tailleur; tandis que le tailleur à son tour n'en est pas un pour la fille d'un négociant ou d'un fripier; de même le négociant ou le fripier ne sont pas des partis convenables pour la fille d'un savant (3) ou d'un juge.

† La différence de fortune ne constitue pas une cause de mésalliance; mais du reste l'inégalité sous l'un des rapports mentionnés n'est point compensée par le fait que le mari est supérieur à sa femme sous d'autres rapports.

Le père ou le grand-père paternel ne doit jamais marier son fils ou son petit-fils (4) à une esclave, ni, selon notre rite, à une personne atteinte de vices rédhi-

Mésalliance
du côté de
l'homme.

(1) Livre LXVI Section 1. (2) Littéralement: Celui qui applique des ventouses, besogne dont en Orient on charge les barbiers. (3) Livre XXIX Section IV. (4) A., le Section suivante.

ويجوز من لا تكافئه بباقي الخصال في الأصح

فصل

لا يزوّج مجنونٌ صغيرٌ وكذا كبيرٌ إلا لحاجة فواحدة وله تزويج صغير عاقل أكثر من واحدة ويزوّج المجنونة أب أو جدّ إن ظهرت مصلحة ولا (٣) تشتراط الحاجة وسواء صغيرة وكبيرة ثيب (٤) وبكر فإن لم يكن أب وجدّ لم تزوّج في

بكرة (٤) C.: يشترط (٣) B.: يزوج مجنون | A.: الكبير (٢) A.: يكافئه (١)

bitaires; † mais sauf ces deux exceptions, la loi n'admet point que l'homme puisse faire une mésalliance en épousant une femme qui lui est inférieure sous quelque rapport que ce soit.

SECTION VII

Démence.

Le tuteur d'un aliéné en bas âge ne peut jamais conclure un mariage en son nom, et le curateur d'un aliéné majeur ne peut le faire que dans le cas où celui-ci en a manifestement besoin (1). Cependant son curateur ne saurait sous aucun prétexte lui faire épouser plus d'une femme à la fois (2). Quant au mineur dont la raison est intacte, son père ou son grand-père paternel peuvent le marier, même à autant de femmes que la loi permet d'avoir (3). Une femme folle, sans distinction d'âge, vierge ou non, doit, si c'est possible, être donnée en mariage par son père ou par son grand-père paternel, non seulement lorsqu'elle en a besoin, mais aussi lorsque ce sera à son avantage sous quelque rapport que ce soit. Cependant on ne saurait chercher un mari pour une personne folle, pendant la minorité de celle-ci, si elle n'est pas placée sous la tutelle de son père ou de son grand-père

(1) Livre XII Titre II. — (2) C. art. 146, 147. — (3) Livre XXIX Section VII, et Section I du Titre suivant.

f. 275.

صِغَرَهَا فَإِنْ بَلَغَتْ زَوْجَهَا السُّلْطَانَ فِي الْأَصْحَحِّ
 لِلْحَاجَةِ لَا لِصَلْحَةٍ فِي الْأَصْحَحِّ وَمَنْ حَجَرَ عَلَيْهِ
 بَسْفَهُ لَا يَسْتَقِلُّ بِنِكَاحِ بَلٍ يَنْكَحُ بِإِذْنِ وَلِيِّهِ أَوْ يَقْبَلُ لَهُ
 الْوَلِيُّ فَإِنْ أِذِنَ ¹ لَهُ ² الْوَلِيُّ وَعَيَّنَ امْرَأَةً لَمْ يَنْكَحْ
 غَيْرَهَا وَيَنْكَحُهَا بِمَهْرٍ ³ الْمَثَلِ أَوْ أَقْلٍ فَإِنْ زَادَ
 فَالْمَشْهُورُ صَحَّةُ النِّكَاحِ بِمَهْرِ الْمَثَلِ مِنَ الْمَسْمُومِ وَلَوْ
 قَالَ أَنْكَحْتُ بِأَلْفٍ وَلَمْ يَعْيِّنْ امْرَأَةً نَكَحَ بِالْأَقْلِ مِنْ

(1) C. et D.: † (2) B., C. et D.: † (3) C.: عشر

paternel; † tandis que, devenue majeure, c'est le Sultan qui doit lui chercher un mari en cas qu'elle en ait besoin, mais non si c'est seulement pour l'avantage de la femme en question.

L'interdit pour cause d'imbécillité ¹ ne peut légalement se marier de tabécillie. son propre chef; il lui faut l'autorisation de son curateur à cet effet, à moins que le curateur n'aime mieux conclure lui-même l'alliance au nom de l'interdit. L'interdit en question, qui a obtenu de son curateur l'autorisation d'épouser une personne spécialement désignée, ne peut en épouser une autre; il ne peut même épouser la personne désignée par son curateur, si ce n'est en promettant, soit un don nuptial proportionnel, soit un don nuptial déterminé, inférieur à ce que la femme pourrait réclamer comme don nuptial proportionnel ². La promesse, même d'un don nuptial déterminé exorbitant, ne porte pas toutefois préjudice à la validité du mariage, car le don promis est alors réduit de plein droit à un montant raisonnable. L'autorisation, accordée à un pareil interdit, d'épouser une femme, sans indiquer laquelle, à raison d'un don nuptial de mille pièces de monnaie au plus, lui confère le droit de prendre la femme qui lui plaira, pourvu que le don

(1) C. L. art. 509 Livre III Titre II Section I. (2) Livre XXXIV Sections I et IV

(1) الألف ومهر مثلها ولو اطلق الإذن فالأصح
صحتُه وينكح بمهر المثل من (2) تليق به (3) وإن
قبل له وليه اشترط أذنه في الأصح ويقبل بمهر
المثل فأقل (4) فإن زاد صحَّ النكاح بمهر المثل وفي
قول يبطل ولو نكح السفية بلا إذن فباطل فإن
وطئ لم يلزمه شيء وقيل مهر (5) مثل (6) وقيل أقل
(7) متمول ومن حَجَرَ عليه لفسل يصحَّ نكاحه

لا حد | (6) B.: امثل (7) B.: (5) وإن (4) A.: فان (3) B. et C.: بليف (2) D.: ائف (1) D.: ما يتمل (7) D.:

nuptial proportionnel n'exécède pas cette somme. † Si l'autorisation a été donnée sans aucune réserve par rapport à la personne ou par rapport au don nuptial, l'imbécile peut légalement épouser la femme qui lui plaît, à moins que le don nuptial proportionnel ne dépasse ses moyens. † Quant au curateur, il ne peut jamais conclure un mariage pour le compte de l'imbécile sans le consentement de celui-ci. Il ne peut non plus accorder autre chose que le don nuptial proportionnel ou un don nuptial inférieur à ce que l'épouse pourrait réclamer comme don nuptial proportionnel, et, lorsqu'il a dépassé cette limite, le mariage reste intact, mais le don nuptial est réduit de plein droit à un montant raisonnable. Il n'y a qu'un seul docteur qui considère, dans ce cas-ci, le mariage comme frappé de nullité. Enfin le mariage conclu par un imbécile sans l'autorisation de son curateur est absolument nul; lors même que la cohabitation en aurait été la conséquence, il ne doit rien à son épouse. D'autres cependant prétendent qu'il doit alors à celle-ci un don nuptial proportionnel, et d'autres encore qu'il doit un cadeau minime, pourvu que ce ne soit pas quelque chose complètement sans valeur (1).

Faillite

Le failli n'est soumis à aucune restriction au sujet du droit de se marier (2),

(1) Livre IX Titre I sub E et 2° (2) Section I du présent Titre.

(1) ومَنْ النِّكَاحَ فِي كَسْبِهِ لَا فِيمَا مَعَهُ وَنِكَاحَ عَبْدٍ
 بِإِذْنِ سَيِّدِهِ بَاطِلٌ وَإِدَانُهُ صَحِيحٌ وَلَهُ إِطْلَاقُ
 الْإِذْنِ وَلَهُ تَقْيِيدُهُ بِامْرَأَةٍ أَوْ قَبِيلَةٍ أَوْ بَلَدٍ وَلَا يَعْدُلُ
 عَمَّا أُذِنَ فِيهِ وَالْأَظْهَرُ أَنَّهُ لَيْسَ لِلسَّيِّدِ إِجْبَارَ عَبْدِهِ
 عَلَى النِّكَاحِ وَلَا عَكْسَهُ وَلَهُ إِجْبَارُ امْتِنَانِهِ بِأَيِّ صَفَةٍ
 كَانَتْ (2) فَإِنْ (3) طَلِبَتْ لَمْ يَلْزِمُهُ تَزْوِيجُهَا وَقِيلَ إِنْ
 حَرَمَتْ عَلَيْهِ لَزِمَهُ (4) وَإِذَا زَوَّجَهَا فَالْأَصَحُّ أَنَّهُ

وان C.: فإذا A.: طلب B.: وان (3) C.: وبعثة B. et C. (1)

mais les frais résultant de son mariage viennent à la charge de ce qu'il gagne personnellement, et non à la charge de la masse (1).

La loi frappe de nullité le mariage conclu par un esclave sans le consentement de son maître, consentement qui toutefois peut légalement se donner, soit en guise d'une autorisation générale, soit sous la restriction d'épouser une personne spécialement désignée ou une personne d'une certaine tribu, ou bien une personne d'une certaine localité, et alors l'esclave doit à cet égard observer la volonté du maître. * Cependant le maître n'a ni le droit de contraindre son esclave-homme de se marier, ni le droit de lui interdire le mariage en général, quoique la loi lui accorde la faculté de donner en mariage son esclave-femme, quand et à qui bon lui semble. Une esclave ne peut pas forcer son maître de la marier, à moins que, d'après quelques auteurs, la cohabitation avec elle ne soit prohibée pour le maître lui-même (2). † Du reste, en donnant une esclave en mariage, le maître agit en vertu de son droit de propriété et non à titre de tuteur (3); c'est pourquoi cette faculté est accordée non seulement au Musulman par rapport à son esclave infidèle, mais aussi

Esclavage.

(1) Co. art. 442. Livre XII Titre I (2) V. le Titre suivant Section I. (3) Section IV du présent Titre.

١) بالملك لا ٢) بالولاية فيزوج مسلّم أمته الكافرة
 وفاسق ومكاتب ٣) ولا يزوج ولي عبد صبي
 ويزوج أمته في الأصح

١) A.: يملك ٢) A. et D.: بولاية ٣) B.: | أمته

au maître dont l'inconduite est notoire ⁽¹⁾, et à l'affranchi contractuel ⁽²⁾. † Le tuteur d'un mineur peut donner en mariage une esclave appartenant à celui-ci; mais il ne saurait donner l'autorisation de se marier à l'esclave-homme de son pupille.

(¹) Section V du présent Titre et Livre LXVI Section I. (²) Ibid. et Livre LXX.

باب ما يحرم من النكاح

f. 276. تحرم الأُمَّهَات وكل من ولدتك أو ولدت من
 ١ ولدتك فهي أمك والبنات وكل من ولدتها أو
 ولدت من ولدها فبنتك قلت والمخلوقة من ٢ زناه
 ٣ تحلل له ويحرم على المرأة ولدها من زنا
 والله اعلم ٤ والأخوات وبنات الإخوة والأخوات
 والعمّات والمخالات وكل من هي أخت ذكّر
 ١ D.: والإخوة ٢ B.: زنا ٣ B.: + زنا..... ٤ C.: وبناتك

TITRE II

DES MARIAGES PROHIBÉS

SECTION I

Il est défendu d'épouser en ligne directe 1° :

Parenté.

1°. Sa mère, c'est-à-dire tant la femme dont on est né, que celle qui a donné le jour à un de ses ascendants ou à une de ses ascendantes.

2°. Sa fille, c'est-à-dire toute femme dont on est ascendant.

Remarque. La prohibition ne s'étend point aux enfants nés d'un commerce criminel 2), quoiqu'une femme ne puisse jamais épouser son descendant, même adultérin ou incestueux 3).

En ligne collatérale on ne peut épouser 4) : ses sœurs, ses nièces et ses tantes, sous entendu que „tante” signifie toute sœur germaine, consanguine ou utérine de l'un de ses ascendants ou de l'une de ses ascendantes.

La parenté de lait 5) est une cause de prohibition comme la parenté proprement dite, et cette prohibition s'étend aux mêmes degrés. On entend par mère de lait toute personne :

Parenté de lait.

1) C. C. art. 161. 2) Livre I.H. 3) C. C. art. 333, 342. 4) C. C. art. 162 et s. 5) Livre M.V.

وَلَدَكَ فَعَمَّتْكَ أَوْ اخْتِ انْتِ وَلَدْتِكَ فَخَالَتِكَ
 وَيَحْرَمُ هؤُلَاءِ السَّبْعُ بِالرِّضَاعِ أَيضًا وَكُلٌّ مِنْ
 ارْضَعْتِكَ أَوْ (1) ارْضَعْتُ مِنْ ارْضَعْتِكَ أَوْ مِنْ
 وَلَدِكَ أَوْ (2) وَلَدْتُ مُرْضِعَتِكَ أَوْ ذَا لَبْنِهَا فَأَمَّ رِضَاعٍ
 وَقَسَّ الْبَاقِيَ وَلَا (3) تَحْرِمُ عَلَيْكَ مِنْ ارْضَعْتُ
 اخَاكَ أَوْ نَافِلَتَكَ وَلَا أُمَّ مُرْضِعَةٍ وَلَدَكَ وَبِنْتِهَا
 وَلَا اخْتِ اخِيكَ (4) بِنَسَبٍ وَلَا رِضَاعٍ وَهِيَ اخْتِ

من نسب (4) D.: ينسب (3) D.: يحرم (2) B.: | من (1) B.: |

1^o. Qui vous a donné le sein.

2^o. Qui a donné le sein, soit à votre nourrice, soit à votre ascendant ou ascendante.

3^o. Qui est ascendante de votre nourrice.

4^o. Qui est ascendante de l'homme dont relève le lait de votre nourrice, et ainsi de suite.

On peut légalement épouser la nourrice de son frère ou de ses petits-enfants, la mère ou la fille de la nourrice de ses propres enfants, et la sœur utérine de son frère consanguin ou *vice versa*, bien que ce degré de parenté forme obstacle au mariage, s'il s'agit d'une sœur de lait d'un frère consanguin.

Affinité.

Pour cause d'affinité on ne peut prendre pour femme :

1^o. L'épouse de l'un de ses descendants ou ascendants, sans qu'il y ait distinction entre les descendants ou ascendants proprement dits, et les descendants ou ascendants de lait.

2^o. Les ascendantes de son épouse, sans qu'il y ait distinction entre la parenté proprement dite et la parenté de lait.

3^o. Les descendantes que son épouse a eues d'un autre lit, sans qu'il y ait distinction entre la parenté proprement dite et la parenté de lait.

اخيك لأبيك لأئمه¹ وعكسه² وتحريم³ زوجة
 من ولدت أو ولدك من نسب أو رضاع وأمهات
 زوجتك منهنما وكذا⁴ بناتها ان دخلت بها
 ومن وطئ امرأة بملك حرم عليه أمهاتها وبناتها
 وحرمت على آباءه وأبنائه وكذا الموطوءة بشبهة في
 حقه قيل أو حقتها⁵ لا المزنى بها وليست مباشرة
 بشهوة كوطئ في الأظهر ولو اختلطت محرّم

و: C.: A.: ٥ بنينا B.: 4 عيث | A.: ٣ ويحرم C.: 2 و: عكس B.: (1)

L'affinité n'existe point avant que le mariage ait été consommé par le coit. Du reste le maître qui a cohabité avec son esclave, doit s'abstenir dans la suite de tout commerce avec les ascendantes et descendantes de celle-ci: en outre tout commerce avec elle est défendu aux ascendants et descendants du maître. Il en est de même de la cohabitation illégale, exercée par erreur, soit que l'erreur ait existé de la part de l'homme, soit, d'après quelques auteurs, qu'elle ait existé de la part de la femme; au lieu que le coit, constituant le crime de fornication, n'a aucune conséquence légale par rapport à l'affinité. Enfin l'affinité n'existe que par le coit, et non par d'autres actes lascifs.

Erreur.

Le fait de savoir qu'une personne dont le commerce est prohibé et qu'on ne connaît pas, se trouve dans une grande ville, ne porte pas obstacle à ce que l'on épouse dans cette ville une femme quelconque; mais quand on sait qu'une telle personne se trouve parmi un nombre restreint de femmes, sans qu'on sache laquelle, il faut s'abstenir du mariage avec chacune d'entre elles. Si, par exemple dans le cas de mariage avec l'une des femmes d'une grande ville, on s'aperçoit après coup, que l'on a par hasard épousé une personne dont le commerce est prohibé absolument et pour toujours, comme l'épouse de son père ou de son fils, il faut rompre immédiatement la cohabitation.

بِنِسْوَةِ قَرْيَةٍ كَبِيرَةٍ نَكَحَ مِنْهُنَّ لَا (1) بِمَحْصُورَاتٍ
 وَلَوْ طَرَأَ مُؤَبَّدٌ تَحْرِيمِ عَلَى (2) نِكَاحِ قَطْعِهِ كَوْطَى
 f. 277. زَوْجَةَ أَبِيهِ أَوْ ابْنَهُ بِشَبْهَةٍ وَيَحْرَمُ جَمْعُ (3) الْمَرْءِ
 وَأَخْتِهَا أَوْ عَمَّتِهَا أَوْ خَالَتِهَا مِنْ نَسَبٍ أَوْ (4) رِضَاعٍ
 فَإِنْ جَمَعَ بَعْدَ بَطْلِ أَوْ مَرْتَبًا فَالثَّانِي (5) بَاطِلٌ وَمَنْ
 حَرَّمَ جَمْعَهُمَا (6) بِنِكَاحِ (7) حَرَمٍ فِي الْوَطْئِ (8) بِمَلِكٍ
 لَا (9) مَلَكَهُمَا فَإِنْ وَطِئَ وَاحِدَةً حَرَمَتْ الْأُخْرَى

(1) B.: من; D.: +
 (2) C. et D.: النكاح
 (3) D.: امرأة
 (4) B.: من
 (5) B. et D.: +
 (6) C.: ملك
 (7) D.: يحرّم وطئ
 (8) D.: باطل
 (9) C.: ملكها وان

Conséquences
 de
 l'affinité.

On ne peut avoir en même temps deux épouses dont l'une est la sœur ou la tante de l'autre, sans que l'on distingue entre la parenté proprement dite et la parenté de lait. Donc en épousant par la même convention une femme et sa sœur ou sa tante, on n'est nullement marié, et, quand on a épousé les deux personnes l'une après l'autre, le second mariage seul est nul. La défense d'avoir en même temps deux personnes comme épouses, implique celle d'avoir commerce avec elles en vertu du droit de propriété, s'il s'agit de deux esclaves; mais la défense en question ne forme pas obstacle à la propriété elle-même. Ainsi le maître qui possède deux esclaves, dont l'une est sœur ou tante de l'autre, et qui a cohabité avec l'une d'elles, doit s'abstenir d'avoir commerce avec l'autre, jusqu'à ce que le commerce avec la première soit devenu prohibé pour lui, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il l'ait vendue, donnée en mariage (1), ou en ait fait une affranchie contractuelle (2). Cependant la loi n'attribue pas le même effet à une cause temporaire formant obstacle au coit avec l'esclave en question, comme les menstrues (3), *l'ihrām* (4) ; et le fait de l'avoir engagée à son créancier (5).

(1) V. la dernière Section du Titre précédent. (2) Livre LXX Section II. (3) Livre I Titre VIII. (4) Livre VIII Titre V sub F. (5) Livre XI Section II.

حتى (1) يحرم الأولى (2) كبيع او نکاح او كتابة
 لا حیض وإحرام وكذا رهن فی الأصح ولو ملكها
 ثم نکح اختها او عكس حلت المنكوحه دونها
 وللعبد امرأتان وللحر اربع فقط فإن نکح خمساً
 معاً بطلن او مرتباً فالخامسة (3) وتحلل (4) الأخت
 والخامسة فی عدة بآئن لا رجعية (5) وإن (6) طلق
 الحر ثلاثاً او العبد طلقتمن لم تحلل له حتى

(1) D.: ولو (2) D.: ببيع (3) C.: ويحل (4) D.: اخت وخامسة (5) B.: تحرم (6) B. et C.: اطلق (7) D.: حر

Le maître qui vient d'épouser la sœur de l'une de ses esclaves, ou le mari qui devient propriétaire de sa belle-sœur, doivent cohabiter avec leur épouse et s'abstenir de leur esclave (1).

L'esclave ne peut avoir plus de deux épouses à la fois, et l'homme libre ne peut en avoir plus de quatre. Le mariage conclu par un homme libre avec cinq femmes à la fois est nul par rapport à toutes; mais s'il les a épousées l'une après l'autre, le cinquième mariage est seul frappé de nullité. Il en résulte que la sœur de la cinquième femme peut devenir l'épouse de l'individu en question, à moins qu'il ne doive s'abstenir de tout commerce avec elle sous d'autres rapports. En outre on a la faculté de prendre une cinquième femme après avoir répudié irrévocablement (2) une de ses quatre épouses, lors même que l'épouse répudiée serait encore dans l'état de retraite légale (3), quoiqu'un tel procédé ne soit pas admis dans le cas d'une répudiation révoicable (4).

Nombre
des
épouses.

L'homme libre peut répudier sa femme deux fois, et l'esclave la sienne une

Mariage

(1) Parce que le coût est une obligation de la part du mari et seulement un droit de la part du maître. Livre XXXV Section I. (2) Livre XXXVII Section IV. (3) Livre XLIII. (4) Livre XXXVIII.

تَنْكَحَ زَوْجًا غَيْرَهُ (1) وَيَغَيَّبُ بِقُبُلِهَا (2) حَشْفَتَهُ أَوْ
 قَدْرَهَا بِشَرَطِ الْإِنْتِشَارِ وَصِحَّةِ النِّكَاحِ وَكَوْنِهِ مِمَّنْ
 يُمَكِّنُ جَمَاعَهُ لَا طِفْلًا عَلَى الْمَذْهَبِ فِيهِنَّ وَلَوْ
 نَكَحَ بِشَرَطِ (3) أَنَّهُ إِذَا وَطِئَ طَلَّقَ أَوْ بَانَتْ أَوْ فَلَا
 نِكَاحَ (4) بَيْنَهُمَا بَطُلٌ وَفِي التَّطْلِيقِ قَوْلٌ

فصل

لَا يَنْكَحُ مَنْ يَمْلِكُهَا أَوْ بَعْضَهَا (5) وَلَوْ مَلَكَ زَوْجَتَهُ

فلو B.: بينهما + (4) C. et D.: + انه (3) D.: + حشفة C.: حشفة (2) C.: وتغيب (1) B.:

interme-
diare.

seule fois d'une manière révocable (1); mais, après l'avoir répudiée respectivement trois ou deux fois, ni l'un ni l'autre ne peuvent la reprendre, à moins qu'elle n'ait été en attendant l'épouse légitime d'un autre, et que ce mari intermédiaire n'ait consommé le coït de la façon la plus efficace. Notre rite exige ensuite que le mari intermédiaire soit capable d'exercer ses fonctions conjugales: c'est pourquoi le mariage intermédiaire de la femme avec un jeune garçon et le coït avec lui ne serviraient de rien. Le mariage intermédiaire ne saurait non plus se former à la condition, soit que le nouveau mari ira répudier sa femme immédiatement après avoir eu le premier commerce avec elle, soit qu'elle sera répudiée irrévocablement et de plein droit dès ce moment, soit enfin que le mariage intermédiaire cessera de plein droit d'exister dès ce moment. Toutefois il y a un auteur qui admet la condition citée en premier lieu.

SECTION II

Mariage
entre person-
nes libres

On ne peut épouser une femme dont on est propriétaire, ne serait-ce que pour une part, et le fait de devenir propriétaire ou copropriétaire d'une femme

(1) Ce qui veut dire qu'il peut la reprendre encore pendant la retraite légale sans avoir besoin d'un nouveau contrat de mariage.

او بعضها بطل نكاحه ولا تنكح من 1 تملكه او
 بعضه ولا 2 حرّامة غيره الا 3 بشروط ان لا تكون
 تحته حرّة تصلح للاستمتاع قيل ولا غير سالحة
 4 وأن يعجز عن 5 حرّة تصلح 6 قيل او لا تصلح
 فلو قدر على غائبة حلّت امة ان 7 لحقه مشقة
 ظاهرة في قصدتها او خاف زنا مدته ولو وجد حرّة
 بموَجَل او بدون مهر 8 مثل فالأصح حلّ 9 امة

(1) B.: يملك (2) B. et C.: انحر (3) C.: بشروط (4) B.: | استمتع (5) B.: |
 (6) B.: | (7) B. et C.: (لحق) (8) B. et D.: امثل (9) D.: امة

avec laquelle on a déjà contracté un mariage, suffit pour l'annuler. Une femme ne peut non plus épouser un esclave dont elle est propriétaire ou copropriétaire, tandis que l'homme libre ne saurait même épouser l'esclave d'un autre (1), excepté dans les conditions suivantes:

et
 esclaves

- 1^o. Qu'il n'a pas d'épouse libre pouvant satisfaire à sa passion ou, selon quelques juristes, qu'il n'a pas d'épouse libre du tout.
 - 2^o. Qu'il ne peut épouser une femme libre pouvant satisfaire à sa passion ou, selon quelques juristes, qu'il ne peut épouser une femme libre du tout. Par conséquent, la majorité permet à l'homme libre d'épouser l'esclave d'un autre dans le cas d'absence de la femme qu'il pourrait épouser, lorsqu'il lui serait manifestement difficile de se rendre chez elle, ou lorsqu'il craint que l'excitation des sens ne lui fasse autrement commettre le crime de fornication (2).
- † L'homme qui n'a pas les moyens de payer le don nuptial proportionnel (3), qu'une femme libre peut réclamer, et qui trouve une personne disposée à se contenter d'une somme inférieure et ne dépassant pas les moyens de son futur époux, ne saurait refuser cette offre pour épouser une esclave; mais, lorsque

(1) Titre IV Section III du présent Livre. (2) Livre LII. (3) Livre XXXIV Section IV.

فى الأولى دون الثانية وأن يخاف زناً (1) فلو
 أمكنه تسرّ فلا خوف فى الأصحّ وإسلامها (2) وتحلّ
 لحرّ وعبد كتابيين أمة كتابيّة على الصحيح لا
 (3) لعبد مسلم (4) فى المشهور ومن بعضها رقيق
 كرقيقة ولو نكح حرّ أمة بشرطه ثم أيسر أو نكح حرّة
 لم تنفسخ الأمة ولو جمع من لا تحلّ له (6) أمة

الأمة: A. (6) يحلّ C. (5) على (4) D. تحلّ C. (3) ويحلّ B. et D. (2) فان (1) D.:

la femme libre ne veut point se contenter d'une somme inférieure, tout en se déclarant disposée à donner quelques facilités pour le paiement, le mariage avec une esclave n'est pas défendu.

- 3°. Qu'il a peur de commettre le crime de fornication en s'abstenant du mariage; τ mais la loi admet seulement cette excuse quand il n'a pu acheter une esclave avec laquelle la cohabitation lui est permise en vertu du droit de propriété.
- 4°. Que l'esclave soit Musulmane. Or le Musulman libre, .. ou même esclave, ne doit jamais épouser une esclave infidèle; †† mais l'infidèle, libre ou l'esclave, sectateur d'une religion fondée sur un livre sacré quelconque (1), peut épouser une esclave infidèle comme lui.

L'affranchie partielle est considérée relativement au sujet qui nous occupe, comme si elle était encore tout à fait esclave. Enfin, l'homme libre qui, après avoir épousé une esclave conformément à la loi, obtient dans la suite les moyens d'épouser une femme libre, ou qui dans la suite en épouse une, sans qu'à la rigueur ses moyens le lui permettent, n'en garde pas moins l'esclave comme son épouse légitime. Lorsqu'au contraire un homme libre, ne pouvant d'après la loi épouser une esclave, épouse néanmoins à la fois une esclave plus une

(1) V. la Section suivante et Livre LVIII Titre I Section I.

حَرَّةٌ وَأُمَّةٌ بَعْدَ بَطَلَتْ الْأُمَّةَ لَا الْحَرَّةَ فِي الْأَظْهَرِ

فصل

يُحْرَمُ نِكَاحُ مَنْ لَا كِتَابَ لَهَا كَوَثْنِيَّةٌ وَمَجُوسِيَّةٌ
وَتَحَلُّ ١ كِتَابِيَّةٌ لَكِنْ تُكْرَهُ حَرْبِيَّةٌ وَكَذَا ذَمِيَّةٌ
عَلَى الصَّحِيحِ وَالْكِتَابِيَّةُ يَهُودِيَّةٌ أَوْ نَصْرَانِيَّةٌ لَا
مَتَمَسِّكَةٌ بِالزُّبُورِ وَغَيْرِهِ فَإِنْ وَلِمَ ٢ تَكُنْ ٣ الْكِتَابِيَّةُ

(1) B.: | ن. 2 D.: يكي 3 D.: كَتَابِيَّةٌ

femme libre. « le contrat est nul pour ce qui concerne l'esclave, et reste intact par rapport à la femme libre.

SECTION III

Le Musulman ne peut épouser une femme dont la religion ne serait pas fondée sur quelque livre sacré ¹. Il ne peut donc épouser une Idolâtre ou une Pyrolâtre, mais bien une Juive ou une Chrétienne, quoiqu'il soit en tous cas blâmable d'épouser une femme, fût-elle Juive ou Chrétienne, dont la nation n'a pas encore été subjuguée par nos armes, †† et même d'épouser une femme appartenant aux infidèles qui sont sujets de notre Souverain ². Or on entend par „Infidèles dont la religion est fondée sur un livre sacré”, les gens qui suivent une des révélations divines actuellement existantes, quoique abrogées par le Coran, c'est-à-dire les Juifs et les Chrétiens, mais non les adhérents des sectes religieuses qui ne s'appuient que sur les Psaumes de David, etc. ³. Les Juives peuvent devenir les épouses des Musulmans, lors même qu'elles n'appartiendraient pas précisément à la race d'Israël, « pourvu que leur nation se soit convertie au Judaïsme, avant que cette révélation ait été abrogée par le Coran, et avant que le texte de la loi de Moïse ait été altéré

Mariages
entre Musul-
mans et
infidèles.

(1) Idem. (2) Livres LVII et LVIII. — Par exemple, sur un livre révélé à quelque Prophète antérieur, comme Noé ou Idris (Enoch).

اسرَائِيلِيَّةٌ فالأظهر حلَّها ان عُلِمَ دخول قومها في ذلك الدِّين قبل نسخه وتحريفه وقيل يكفى قبل نسخه والكتابية المنكوحه كمسلمة في نفقة وقسم وطلاق وتُجبر على غسل حيض ونفاس وكذا جنابة وترك اكل خنزير في الأظهر وتُجبر هي ومسلمة على غسل ما نجس من أعضائها وتحرم متولدة من وثني وكتابية وكذا عكسه في الأظهر وإن خالفت السامرة اليهود والصابئون

f. 279.

par les théologiens. Cependant il y a aussi des juristes qui considèrent seulement la première de ces deux conditions comme de rigueur. La Juive ou la Chrétienne, épouse légitime d'un Musulman, a le même droit à l'entretien ⁽¹⁾, au partage des faveurs maritales ⁽²⁾ et à la répudiation ⁽³⁾ que les épouses Musulmanes, à condition qu'elle observe les préceptes de la loi sur les menstrues ⁽⁴⁾, les lochies ⁽⁵⁾ * et les souillures graves en général ⁽⁶⁾, * et qu'elle s'abstienne de manger du porc ⁽⁷⁾. Enfin, l'épouse d'un Musulman, à quelle religion qu'elle appartienne, doit, sur l'ordre de son mari, se laver, lorsqu'elle a une partie du corps atteinte de quelque impureté ⁽⁸⁾.

Le Musulman ne peut jamais épouser une femme idolâtre, lors même que la mère * ou le père de la femme en question serait Juif ou Chrétien. En outre les femmes appartenant aux sectes Samaritaines qui s'écartent du Judaïsme, ou au sectes Sabéennes qui s'écartent du Christianisme, dans un des dogmes essentiels, sont exclues du droit d'épouser un Musulman; mais les femmes appartenant aux sectes Samaritaines ou Sabéennes qui ne diffèrent du Judaïsme ou du

(1) Livre XLVI Section I. (2) Livre XXXV Section I. (3) Livre XXXVII. (4) Livre I Titre VIII (5) Ibid. Section II. (6) Livre I Titre V. (7) Livre LMI (8) Livre I Titre VI.

Femmes
qu'on ne peut
épouser.

النصارى فى اصل دينهم حرمين وإلا فلا ولو تهود
 نصرانى أو عكسه لم يُقرَّ فى الأظهر فإن كانت
 امرأة لم (1) تحلّ لمسلمٍ فإن كانت (2) منكوحه فكرهه
 مسلمة ولا يقبل منه الا الإسلام وفى قول أو دينه
 (3) الأول ولو توثن يهودى أو نصرانى لم يُقرَّ
 وفيما يقبل القولان ولو تهود وثنى أو تنصر لم
 يُقرَّ ويتعين الإسلام كمسلم ارتد ولا تحل مرتدة

يهودى أو نصرانى + C. et D.: (1) C. (2) A.: منكوحته (3) B.: الأولى

Christianisme qu'au sujet de dogmes secondaires, peuvent épouser un Musulman tout aussi-bien que les Juives ou Chrétiennes elles-mêmes. Cependant, * parce que le Chrétien qui se convertit au Judaïsme, et le Juif qui se convertit au Christianisme, ne jouissent plus de la faveur de notre protection (1), une femme en pareilles circonstances ne saurait non plus devenir l'épouse légitime d'un Musulman, et si l'épouse d'un Musulman de Chrétienne devient Juive ou *vice versa*, elle doit être traitée comme une épouse Musulmane qui a abjuré la foi (2). Or le Juif ou le Chrétien, voulant changer de religion, doivent devenir Musulmans, à moins que, d'après un auteur, ils ne reviennent à leurs religions primitives après les avoir abandonnées. La même controverse existe par rapport à la question si le Juif ou le Chrétien, devenus Idolâtres, peuvent revenir à la religion qu'ils viennent de quitter, mais, s'ils restent Idolâtres, ils ne peuvent plus en aucun cas jouir de notre protection. L'Idolâtre, devenu Juif ou Chrétien, n'en reste pas moins incapable de jouir de notre protection, et il ne peut plus même revenir à sa religion primitive après être devenu Juif ou Chrétien. C'est ainsi qu'il n'a d'autre issue que d'embrasser l'Islamisme comme s'il était apostat.

La femme qui a abjuré l'Islamisme, ne peut plus devenir l'épouse de qui Apostasié.

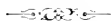
(1) Livre LVIII Titre I Section III (2) Livre LI

لأحد ولو ارتدَّ زوجان (1) أو أحدهما قبل دخول
 تنجّزت الفُرقة أو (2) بعده وَقَفَّتْ فَإِنْ جَمَعَهُمَا
 الإسلام في العِدَّة دَام (3) النكاح وإلا فالفرقة من
 الردّة ويحرم الوطئ (4) في التوقف (5) ولا حدّ

بما حدث | A.: | عِدَّة | B.: | نكاح | A.: | بعدها | B.: | معا | B.: | (1)

que ce soit, et l'apostasie, soit de l'un des époux, soit de tous les deux, avant que le mariage ait été suivi de la cohabitation, entraîne de plein droit une séparation immédiate. Lorsqu'au contraire la cohabitation a déjà eu lieu, le mariage reste en suspens dans l'espoir que le coupable ou les coupables seront convaincus de leurs erreurs avant la fin de la retraite légale (1). Or, si tel est le cas, le mariage reste encore intact comme si rien ne s'était passé, mais dans le cas contraire, on admet que la séparation a eu lieu dès le moment de l'apostasie. En tous cas cependant la jouissance charnelle est défendue aux époux durant la période que leur mariage reste ainsi en suspens, quoiqu'une infraction à ce précepte ne constitue pas le crime de fornication (2).

(1) Livre XLIII Sections I et II. (2) Livre LII.



باب نكاح المشرك

١ اسلم كتابي او غيره وتحتته كتابية دام نكاحه او
وثنية او مجوسية فتخلفت قبل دخول تنجرت
الفرقة او بعده واسلمت في العدة دام نكاحه وإلا
فالفرقة من اسلامه ٢ ولو اسلمت وأصر ٣ فكمعكسه
ولو اسلما معا دام النكاح والمعية بأخر اللفظ

(1) B.: إذا (2) D.: وإن (3) B.: | الزوج

TITRE III

DES MARIAGES DES INFIDÈLES

SECTION I

L'infidèle, de n'importe quelle religion, qui se convertit à l'Islamisme tout Conversion. en étant marié à une femme dont la religion est fondée sur quelque livre sacré ¹, la garde comme épouse: mais si sa femme est Idolâtre ou Pyrolâtre, et ne se convertit pas avec lui, la séparation a lieu immédiatement et de plein droit dans le cas où le mariage n'aurait pas encore été suivi de la cohabitation. Dans le cas contraire la continuation du mariage dépend de la circonstance si la femme embrasse la foi avant la fin de la retraite légale ⁽²⁾. Or si, avant l'expiration de la retraite, la conversion de l'épouse n'a pas encore eu lieu, le mariage est censé avoir été dissous dès la conversion du mari, et la même règle s'observe si c'est la femme qui se convertit, tandis que le mari reste dans son avenglement. Lorsqu'au contraire les deux époux embrassent la foi en même temps, le mariage reste intact. La conversion des deux époux est seulement considérée comme simultanée si l'un d'eux n'a pas encore terminé sa déclaration à ce sujet, avant que l'autre ait commencé la sienne.

(1) V. la dernière Section du Titre précédent. (2) Livre XIII Sections I et II

وحيث ادمنا (1) لا (2) تضرّ مقارنة العقد (3) لمفسد
 (4) هو زائل عند الإسلام وكانت بحيث تحلّ له
 الآن (5) وإن بقى المفسد فلا نكاح فيقرّ على نكاح
 بلا وليّ ولا شهود وفي عدّة هي منقضية عند
 الإسلام وموقّتة إن (6) اعتقده مؤبداً وكذا لو قارن
 الإسلام عدّة (7) شبهة على المذهب لا (8) نكاح محرّم

اعتقده C.: (6) فان B. et C.: (5) وهو B.: (4) بمنسند B.: (3) يضر D.: (2) النكاح | C.: (1)
 يقرّ | C.: (8) بشبهة D.: (7)

Continuation
 du mariage
 après la
 conversion.

En cas que le mariage reste intact, on n'y regarde point s'il s'est primitivement formé en contravention avec notre loi, pourvu que la cause de l'illégalité ait cessé à l'heure de la conversion, et que l'épouse soit, au moment donné, une femme qui puisse légalement être à son mari. Si toutefois la cause de l'illégalité n'a pas encore cessé à l'heure de la conversion, le mariage n'a jamais existé. Du reste on ne le considère point comme une illégalité absolue, si le mariage n'a pas été conclu par un tuteur (1) ou par devant témoins (2), et il faut encore accepter la continuation du mariage dans les cas suivants:

- 1^o. Quand il a été conclu avant l'expiration de la retraite légale, pourvu que la retraite soit expirée à l'heure de la conversion.
- 2^o. Quand il s'agit d'un mariage temporaire, dans le cas où les parties ont stipulé un terme équivalant à la perpétuité.
- 3^o. Quand, à l'heure de la conversion, la femme est dans une retraite légale à la suite du fait d'avoir cohabité par erreur, du moins selon notre rite. Par contre le mariage avec une personne à un des degrés prohibés (3) ne saurait rester en vigueur après la conversion, quoique notre rite admette encore la validité du mariage, lorsque le mari s'est converti d'abord, et s'est mis en

(1) Titre I Section IV du présent Livre. (2) C. C. art. 47, 170. (3) Titre II Section I du présent Livre.

ولو اسلم ثم احرم ثم اسلمت وهو منحرِم أُقِرَّ
 على المذهب ولو نكح حرّة وأمةً وأسلموا تعيّن
 الحرّة واندفعت الأمة على المذهب ونكاح الكفار
 صحيح على الصحيح وقيل فاسد وقيل ان اسلم
¹ وقُرِّرَ تَبَيَّنًا صحته، وإلا فلا فعلى الصحيح ⁽²⁾ لو
 طلق ثلاثاً ثم اسلم لم تحل ⁽³⁾ الا بمحلل ومن

له | C.: ³ وو. B.: ⁽²⁾ واتر. B.: ⁽¹⁾

ihram ¹, après quoi la femme s'est aussi convertie avant que l'*ihram* de son mari soit terminé.

- 4⁰. Quand l'infidèle qui possède comme épouses une femme libre et une esclave, se convertit en même temps qu'elles, il garde, selon notre rite, comme épouse la femme libre, mais il doit renvoyer l'esclave ². †† Les mariages des infidèles, conclus conformément à leurs propres lois, sont reconnus par la nôtre comme valables, quoique des juristes soutiennent que notre loi n'admet jamais la validité de ces mariages, et d'autres, d'après lesquels la validité en est seulement reconnue, lorsqu'à la conversion il paraît que les époux peuvent légalement rester ensemble: hors ce cas, le mariage doit d'après eux être considéré comme nul dès l'origine ³.

†† L'infidèle qui a répudié sa femme trois fois, et qui se convertit avec elle à l'Islamisme, ne peut la reprendre à moins qu'elle n'ait appartenu à un mari intermédiaire ⁽⁴⁾.

Mariage
intermédiaire.

L'infidèle qui a promis en se mariant un don nuptial déterminé conformément à notre loi ⁽⁵⁾, en reste redevable, même après sa conversion, si le mariage n'est pas rompu de plein droit par cet acte-ci d'après les distinctions que nous venons d'exposer. Quand au contraire le don nuptial consistait dans des objets

Don
nuptial.

(¹) Livre VIII Titre V sub 4. (²) Titre II Section II du présent Livre. (³) Ibid. Section I.

(⁴) C. C. art. 47. 170. (⁵) Livre XXXIV Section I

قُرِّرَتْ فَلَهَا الْمَسْمِيُّ الصَّحِيحُ وَأَمَّا الْفَاسِدُ كَخَمْرٍ
فَإِنْ قَبِضَتْهُ قَبْلَ الْإِسْلَامِ فَلَا شَيْءَ لَهَا وَإِلَّا فَمَهْرٌ
مِثْلٌ وَإِنْ قَبِضَتْ بَعْضَهُ فَلَهَا قِسْطُ مَا بَقِيَ مِنْ مَهْرٍ
مِثْلٌ وَمَنْ أُنْفَعَتْ ⁽¹⁾ بِإِسْلَامِ بَعْدَ دُخُولِ فَلَهَا الْمَسْمِيُّ
الصَّحِيحُ إِنْ صَحَّحَ ⁽²⁾ نِكَاحَهُمْ وَإِلَّا فَمَهْرٌ مِثْلٌ أَوْ
قَبْلَهُ ⁽³⁾ وَصَحَّحَ فَإِنْ كَانَ الْإِنْدِفَاعُ بِإِسْلَامِهَا فَلَا شَيْءَ
لَهَا أَوْ بِإِسْلَامِهِ فَنُصْفٌ مَسْمِيُّ إِنْ كَانَ صَحِيحًا

(1) A. et B.: بالاسلام (2) C.: نكاحيا (3) C.: وصح

prohibés, comme le vin etc. (1), et que le mariage reste intact après la conversion, on distingue les trois cas suivants :

- 1^o. Lorsqu'au moment de la conversion la femme avait déjà pris possession des objets prohibés, elle les garde et ne peut rien réclamer de plus.
- 2^o. Lorsqu'elle n'en a pas encore pris possession à ce moment, son mari lui doit le don nuptial proportionnel (2).
- 3^o. Lorsqu'elle n'en a pris possession que partiellement, elle peut réclamer pour le reste une partie raisonnable du don nuptial proportionnel.

La femme dont le mariage est rompu, soit par suite de sa conversion à l'Islamisme, soit par suite de la conversion de son mari, peut réclamer le don nuptial déterminé qui a été promis, pourvu que ce don consiste dans des objets formant matière à obligation, et que le mariage, suivi de la cohabitation, ne soit pas attaqué sous d'autres rapports. A défaut de cette condition-ci, elle n'a droit qu'à un don nuptial proportionnel (3). Si la cohabitation n'a pas encore eu lieu, on distingue entre le cas où la rupture est la conséquence de la conversion de l'épouse elle-même, et celui où cette rupture est la conséquence de la conversion du mari. Dans le premier cas, la femme

(1) *Ibid.* Section II (2) Livre XXXIV Section IV (3) A la Section suivante

وإلا فنصف مهر مثل ولو ترفع إلينا ذمّي ومسلم
 1 وجب الحكم أو ذمّيان وجب⁽²⁾ في الأظهر ونقرهم
 على ما³ نقر لو أسلموا أو⁽⁴⁾ نبطل ما لا⁽⁵⁾ نقر

فصل

6 أسلم وتحتته أكثر من أربع⁽⁷⁾ نسوة وأسلمن
 f. 281. معه أو في العدة أو كن كتابيات لزمه اختيار
 أربع ويندفع من زاد وإن أسلم معه قبل دخول أو

(1) A.: | ذمّي (2) B.: | الحكم (3) D.: يقر (4) D.: ويبطل (5) D.: يقر (6) B.: | إذا
 (7) B.: + نسوة

ne peut rien réclamer, mais dans le second cas, le mari lui doit la moitié de ce qu'il lui a promis en guise de don nuptial déterminé, du moins s'il avait promis des objets formant matière à obligation, sinon il lui doit la moitié du don nuptial proportionnel; le tout à la condition déjà mentionnée, que le mariage n'est rompu qu'à la suite de la conversion seule, et non pour cause de quelque nullité d'une autre nature.

Le juge ne peut refuser de prononcer un jugement si l'une des parties litigantes est un infidèle, sujet de notre Souverain¹, et même si les deux parties sont des infidèles de cette catégorie². Alors le juge doit décider comme si les deux parties litigantes étaient Musulmans.

Deni de
justice.

SECTION II

L'infidèle qui, à l'heure de sa conversion à l'islamisme, possède plus de quatre épouses, doit en choisir quatre qu'il désire garder, et renvoyer les autres: il est bien entendu que les épouses doivent avoir toutes embrassé la foi, soit en même temps que leur mari, soit avant la fin de la retraite légale³, ou bien qu'elles

Dissolution
du mariage
par la
conversion.

(1) Livre LVIII Titre I. (2) C. C. art. 4; Pr. art. 506 et s.; C. P. art. 185. (3) V. la Section précédente.

(1) فى العدة اربع فقط تعيين ولو اسلم وتحتته (2) ام
 وبنتها (3) كتابيتان او اسلمتا (5) فان دخل بهما
 حرمتا ابدا او لا بواحدة تعيينت البنت وفى قول
 يتخبر او بالبنت تعيينت او بالام حرمتا ابدا وفى
 قول تبقى الام (6) او تحتته امة اسلمت معه او فى
 العدة اقران حلت له الامة (7) وان تخلفت قبل
 دخول تنجزت الفرقة او ايماء واسلمن معه او فى
 (1) A.: بعدد (2) D.: بنت واهيا (3) B.: كتابيان D.: كتابيات (4) A.: + او D.: اسلمتا
 (5) U.: معه (6) D.: وتحتته (7) D.: فان

soient des adhérentes d'une religion fondée sur quelque livre sacré (1). Lorsqu'un contraire il n'y a que quatre de ses épouses qui ont embrassé la foi, soit avec lui, soit avant la fin de la retraite légale, ce sont elles qui restent ses épouses légitimes, à l'exclusion des autres, lors même qu'il n'aurait pas encore cohabité avec elles. L'infidèle qui, à l'heure de sa conversion, est engagé dans les liens du mariage avec une mère et avec la fille de celle-ci, et qui a déjà eu commerce avec toutes les deux, doit s'abstenir dans la suite tant de l'une que de l'autre. Dans ce cas-ci la cohabitation avec les femmes en question lui est prohibée à jamais, lors même qu'elles seraient toutes les deux adhérentes d'une religion fondée sur quelque livre sacré, ou qu'elles auraient embrassé la foi aussi. Si l'infidèle en question n'a cohabité ni avec la mère ni avec la fille, c'est la fille qui reste son épouse légitime, quoique, d'après un auteur, il puisse choisir entre elles. S'il n'a cohabité qu'avec la fille, c'est elle qui reste aussi son épouse légitime, et s'il n'a cohabité qu'avec la mère, la cohabitation avec les deux femmes lui est prohibée à jamais, quoique, d'après un auteur, la mère puisse rester alors son épouse légitime.

Eslavage

L'infidèle qui, à l'heure de sa conversion, est marié à une esclave qui

(1) Titre II Section III du présent Livre

العدّة اختار امّةً ان حلّت له عند اجتماع اسلامه
 و اسلامهنّ و إلا اندفعن او حرّة و إمّاءً و أسلمن
 معه او في العدّة تعيّنت^١ و اندفعن و إن اصرت
 (٢) فانقضت عدّتها اختار امّةً ولو اسلمت و عتقن
 ثم اسلمن في العدّة فكحرائر فيختار اربعاً
 و الاختيار اخترتك او (٣) اقررت نكاحك او
 امسكتك او (٤) ثبتتك و الطلاق اختيار لا الظهار

(1) B.: | حرّة (2) D.: وانقضت (3) D.: قررت (4) C.: ثبتك

suit son exemple, soit immédiatement, soit avant la fin de la retraite légale, peut la garder comme épouse légitime, à moins que le coit avec elle ne lui soit prohibé sous d'autres rapports: mais, si l'esclave reste infidèle jusqu'à ce terme, et que le mariage n'a pas encore été consommé, la séparation a lieu immédiatement et de plein droit. Le nouveau converti, marié à plusieurs esclaves qui toutes suivent son exemple, soit immédiatement, soit avant la fin de la retraite légale, doit en choisir une qui restera son épouse: mais ce choix ne peut tomber sur une avec laquelle la cohabitation lui était prohibée au moment de la coïncidence de leurs conversions respectives. Or de celles-ci il ne peut garder aucune. Le converti marié à une femme libre et à plusieurs esclaves, qui toutes se convertissent avec lui, soit immédiatement, soit avant la fin de la retraite légale, n'en garde pas moins comme épouse unique la femme libre et doit renvoyer les autres. Il pourrait seulement choisir une de ses épouses esclaves, si son épouse libre persévère dans ses erreurs jusqu'à la fin de la retraite légale. Lorsque le converti a une épouse libre qui embrasse la foi en même temps que lui, et qu'en outre ses épouses esclaves obtiennent la liberté, lesquelles épouses se convertissent aussi après leur affranchissement, mais avant la

والإيلاء في الأصحّ ولا يصحّ تعليق اختيار ولا
فسخ ولو حصر الاختيار في خمس (1) اندفع من
زاد وعليه (2) التعيين ونفقتهنّ حتى يختار فإن
ترك الاختيار حيس فإن مات قبله اعتدت
حامل به وذات اشهر وغير مدخول بها بأربعة
اشهر وعشر وذات (3) أقراء بالأكثر من الأقرآء

f. 282.

(1) D.: دنع (2) A.: التعيين (3) B.: الاقراء

fin de la retraite légale, c'est comme s'il n'avait eu que des épouses libres au moment de sa conversion, et il peut choisir à son gré les quatre épouses qu'il désire garder.

Manière de
choisir entre
ses
épouses.

En signifiant sa décision à ce sujet, le converti peut se servir des paroles : „Je vous choisis,” „Je confirme notre mariage,” „Je vous retiens,” „Je veux que vous restiez”, et même il est censé avoir choisi implicitement l'une de ses épouses en la répudiant (1), † mais non en prononçant contre elle l'assimilation injurieuse (2), ou le serment de continence (3). Le converti ne saurait décider entre ses épouses d'une manière conditionnelle; il n'est sous aucun prétexte restituable contre son choix (4), et en ayant choisi cinq épouses au lieu de quatre, il doit encore indiquer dans la suite laquelle il veut renvoyer. Du reste, les épouses ont toutes également le droit d'être entretenues (5) par le mari devenu Musulman, jusqu'à ce qu'il ait décidé entre elles, et s'il ne se décide point, le juge doit l'y forcer par l'emprisonnement (6). Lorsque le nouveau converti est mort avant de s'être décidé, ses veuves doivent toutes observer la retraite légale; c'est-à-dire la veuve enceinte est en retraite jusqu'à ses relevailles; la veuve n'ayant pas ses règles à des époques fixes, et la veuve n'ayant eu aucun commerce avec son mari, sont

(1) Livre XXXVII. Car cet acte serait impossible à l'égard d'une femme dont on est déjà libre de plein droit. (2) Livre XI. (3) Livre XXXIV. (4) C. C. art. 1110, 1313. (5) Livre XLVI Section I. (6) C. C. art. 1142, 1144, 2059, 2060.

١ وأربعة (٢) أشهر وعشر ويؤتف نصيب زوجات
حتى يصطلحن

فصل

(٣) اسلما معاً استمرت النفقة ولو اسلم وأصرت
حتى أنقضت العدة فلا (١) وإن اسلمت فيها لم
تستحقّ لمدة التخلّف في الجديد ولو اسلمت

فإن D.: إذا B.: (٣) اشير + A.: (٢) او اربعة A.: (١)

en retraite pendant quatre mois et dix jours ; au lieu que la veuve ayant ses règles à des époques fixes doit attendre trois périodes de pureté, pourvu que la durée de ces périodes, prises ensemble, ne soit pas inférieure à quatre mois et dix jours (١). Enfin il faut réserver de la succession du converti décédé, une somme suffisante pour donner à ses veuves ce qui leur sera dû, lorsque leurs droits respectifs auront été constatés.

SECTION III

Si les deux époux embrassent l'islamisme à la fois, l'obligation du mari d'entretenir (٢) sa femme n'est point interrompue. Lorsqu'au contraire elle ne se convertit pas avant l'expiration de la retraite légale, il ne lui doit rien, et lorsqu'elle ne s'est convertie que pendant la durée de la retraite légale, il ne lui doit rien pour la période qu'elle n'a pas été sa coreligionnaire (٣). Du moins c'est ce qui a été décidé par Châli'i pendant son séjour en Égypte. ﷺ Dans le cas où la conversion de la femme est antérieure à la conversion du mari, soit que celui-ci se convertisse avant la fin de la retraite légale, soit qu'il persévère dans ses erreurs, la femme peut réclamer son entretien pour toute la durée de sa retraite. L'épouse

Entretien
après la
conversion.

(١) Livre XLIII Section A. — Livre XLVI Section I. — Section I du présent Titre et Titre II Section III du présent Livre.

أولاً فأسلم في العدة أو أصرّ فلها نفقة العدة على
الصحيح¹ وإن ارتدّت فلا نفقة وإن أسلمت
في العدة وإن ارتدّ فلها نفقة العدة

و: D¹

qui abjure l'Islamisme, perd en même temps tout droit à être entretenue, lors même qu'elle serait revenue de son erreur avant la fin de la retraite légale; mais la femme dont l'époux est devenu apostat, reste à la charge de celui-ci pendant toute la durée de la retraite¹.

¹ Livre LI



باب الخيار والإعفاف ونكاح العبد

¹ وجد أحد الزوجين بالآخر جنوناً أو جُداماً
 أو بَرَصاً أو وجدها رتقاً، أو قرناً، أو وجدته عنيماً
 أو مجبوبةً ثبت الخيار في فسخ النكاح وقيل إن
 وجد به ² مثل عيبه فلا ولو وجده خُنثى واضحاً
 فلا في الأظهر ولو حدث به عيب تخيرت الإعتة

عيباً | B.: (2) إذا | B.: (1)

TITRE IV

DU DROIT D'OPTION, DE L'INFÉC¹, ET DU MARIAGE ENTRE ÉPOUX ESCLAVES.

SECTION I (2)

Celui qui s'aperçoit qu'il vient d'épouser une personne frappée de démence, Vices
rédhitoires.
 ou atteinte d'éléphantiasis ou de lèpre, a le droit de renoncer au mariage: la loi
 ne distingue pas lequel des deux époux a été trompé de la sorte. Le mari peut
 en outre renoncer à la femme qu'il vient d'épouser, en s'apercevant qu'elle est
ratqâ ou *qarnâ* (3), et par conséquent impropre au coit: tandis que la femme
 peut renoncer à son mari en s'apercevant qu'il est impuissant ou castrat (4). Selon
 quelques auteurs toutefois, l'un des époux ayant lui-même la défectuosité qu'il
 vient de découvrir dans l'autre, n'a pas le droit d'option. Le fait d'être herma-
 phrodite ne suffit pas à lui seul pour qu'on ait le droit d'option, du moins s'il
 s'agit d'un hermaphrodite inclinant d'une manière manifeste vers le sexe qu'on
 venait de lui attribuer.

Le droit qu'a l'épouse de renoncer au mariage pour cause de vices du mari. Redhibition.

(1) V. Section II du présent Titre. (2) Livre IX Titre IV Section III. (3) V. Explication
 de ces deux mots dans le Glossaire. (4) مجبوب, et à plus forte raison سرج, cf.
 V. le Glossaire s. v.

بعد دخول او (1) بها تخيير في الجديد ولا خيار
 لولي بحادث وكذا بمقارن (2) جب وعنة ويتخير
 بمقارن جنون وكذا جذام وبرص في الأصح
 والخيار على الفور والفسخ قبل (3) دخول (4) يسقط
 المهر وبعده (5) الأصح انه يجب (6) مهر (7) مثل ان
 فسخ بمقارن او بحادث بين العقد والوطئ جهله

(1) C.: | حدث (2) B.: الجب (3) A.: الدخول (4) B.: سقط (5) B. et C.: فاصح
 (6) B.: | به (7) B.: المثل

n'est pas limité aux défauts existant à l'époque du contrat, mais ce droit s'étend même aux défauts dont son époux sera frappé dans la suite, à l'exception seulement de l'impuissance, car le mari qui, après avoir cohabité avec sa femme, devient impuissant, ne peut plus être renvoyé par elle. Quant au mari, selon les idées énoncées par Châfi'i dans sa seconde période, il a tout aussi bien que l'épouse le droit d'option pour cause de vices rédhibitoires, lors même que ces vices ne seraient apparus que pendant le mariage; mais le tuteur (1) de l'épouse ne peut jamais faire valoir le droit d'option dans ce cas-ci. Il ne le peut non plus à cause de la castration ou de l'impuissance existant à l'époque du contrat, mais bien dans les cas de démence, † d'éléphantiasis ou de lèpre du mari, existant à cette époque. En tous cas la rédhibition dans le mariage doit avoir lieu dans un bref délai après la découverte des vices.

Don nuptial.

La renonciation au mariage pour cause de vices rédhibitoires, préalablement à tout commerce charnel, intirme le droit de la femme au don nuptial (2). Lorsqu'au contraire la renonciation n'a lieu qu'après la consommation du mariage, il faut distinguer entre le don nuptial proportionnel et le don nuptial déterminé. † Or le don nuptial proportionnel est dû tout aussi bien dans le cas où les défauts auraient déjà existé au moment du contrat, que dans le cas où ils se seraient manifestés dans l'espace écoulé entre le contrat et le premier cot; mais il est de rigueur dans l'un et

(1) Titre I Section IV du présent Livre. (2) A. le Livre suivant

الوَاطِئِ وَالْمَسْمَىٰ أَنْ حَدَثَ بَعْدَ (١) وَطِئِ وَلَوْ
 انْفَسَخَ بَرْدَةً بَعْدَ وَطِئِ فَاَلْمَسْمَىٰ وَلَا يَرْجِعُ الزَّوْجُ
 253. بَعْدَ الْفَسْخِ بِالْمَهْرِ عَلَىٰ مِنْ غَرَّةٍ فِي الْجَدِيدِ وَيَشْتَرَطُ
 فِي الْعِنَّةِ رَفْعَ إِلَىٰ الْحَاكِمِ وَكَذَا (٢) سَائِرِ الْعَيُوبِ
 فِي الْأَصْحَحِّ وَتَثَبِتَ الْعِنَّةَ بِإِقْرَارِهِ أَوْ (٤) بَيِّنَةٍ عَلَىٰ
 إِقْرَارِهِ وَكَذَا بِيَمِينِهَا بَعْدَ نَكْوَلِهِ فِي الْأَصْحَحِّ (٥) وَإِذَا

وان C.: (٥) بيينة B.: (٤) لسائر A.: (٣) حاكم D.: الحكم C.: (٢) الوطئ B.: (١)

L'autre cas que la partie qui veut résilier ne se livre point au coit en connaissance de cause. † Quant au don nuptial déterminé, il n'est dû que si la renonciation se fonde sur des défauts survenus après le premier coit. Il est dû encore, si l'apostasie de l'un des époux après cet événement entraîne la renonciation. En aucun cas l'époux ne saurait avoir recours contre celui qui l'a trompé, pour le don nuptial exigé de lui en vertu de la cohabitation et de la résiliation pour cause de vices rédhibitoires: c'est l'opinion vers laquelle inclinait Châfi'i dans sa seconde période ¹.

L'impuissance, † de même que les autres vices rédhibitoires, n'ont aucun effet légal, avant d'avoir été portés devant le magistrat. L'impuissance doit être acceptée non-seulement sur l'aveu de la partie, prononcé à l'audience, mais encore quand il est prouvé que cet aveu a été prononcé autre part (2). † Elle se prouve aussi par le serment de la partie réclamante, en cas que la partie opposée refuse de confirmer sa dénégation par un serment (3). De quelque façon que l'impuissance ait été prouvée, le juge ne saurait immédiatement prononcer la dissolution du mariage à cause de ce fait; mais il doit accorder au mari une année de répit pour s'acquitter encore des obligations physiques résultant du mariage (4), après quoi la femme peut le citer en justice une seconde fois. C'est alors que le mari qui prétend avoir réellement coha-

Procès
 en matière
 d'impuis-
 sance.

(1) C. C. art. 1110, 1117 (2) E. C. art. 1354 et s. (3) C. C. art. 1361, 1362, 1366.

1367 (4) Livre XXXV Section I

(1) ثبتت ضرب القاضى له سنة بطلبها (2) فإذا تمت
 رفعته اليه فإن قال وطئت (3) حلف فإن نكل حلفت
 فإن حلفت أو اقر استقلت بالفسخ وقيل ¹ يحتاج
 الى اذن القاضى أو فسخه ولو اعتزلته أو مرضت
 أو حبست فى المدة لم تحسب ولو رخصت بعدها
 به بطل حقها وكذا لو اجلته على الصحيح ولو
 نكح وشرط فيها اسلام أو فى احدهما نسب أو

تحتاج A.: (4) فى السنة أو بعدها | A.: (3) فإن B.: (2) ثبت B., C. et D.: (1)

bité avec sa femme dans l'intervalle, doit confirmer cette assertion par un serment, et s'il refuse, le serment se défère à la demanderesse. Lorsque celle-ci prête le serment déféré, ou lorsque le mari avoue son impuissance, elle peut de son propre chef se déclarer libre des liens du mariage quoique quelques-uns prétendent que la femme n'a pas encore cette faculté, à moins que le juge ne l'y ait autorisée ou qu'il n'ait en personne prononcé la dissolution du mariage dans des termes explicites (1). Si la femme pendant l'année d'épreuve se refuse au coït (2), ou si le mari ne peut cohabiter avec elle pour cause de maladie constatée sur elle, ou bien si elle est emprisonnée, la période durant laquelle le mari a été empêché d'exécuter l'ordre du juge, n'est pas mise en ligne de compte. Enfin, la femme perd absolument son droit de se déclarer libre pour cause d'impuissance de la part du mari, après l'année d'épreuve, s'il est prouvé qu'elle l'a accepté de nouveau, †† ou lui a accordé un nouveau délai.

Garantie
des qualités
stipulées.

* S'il y a de la part du mari stipulation que la femme soit Musulmane, ou de la part de l'un des époux que l'autre soit d'une généalogie incontestée, libre, etc., la dissolution n'a pas lieu de plein droit dans le cas où la partie ne répondrait pas aux qualités garanties. Or, si la partie en question paraît être d'une condi-

(1) C. C. art. 259, 260. (2) C. C. art. 1178

حرية او¹ غيرهما² فأخلف فالأظهر صحة
النكاح ثم ان بان خيراً مما شرط³ فلا خيار وإن
بان دونه فلها الخيار وكذا له في الأصح⁴ ولو ظنها
مسلمة او حرة فبان كتابية او امته وهي⁵ تحلل
له فلا خيار⁶ في الأظهر ولو اذنت في تزويجها
⁷ بمن ظنته كفواً فبان فسقه او دنائة نسبه او حرفته
فلا خيار لها قلت ولو بان معيباً او عبداً فلها

منى B. : 7. له B. : 6. منى A. : 5. فرع B. : 4. فيه A. : 3. فان خلف C. : 2. غيرها A. : (1)

tion meilleure que celle qui avait été stipulée, le droit d'option n'existe point; mais, dans le cas contraire, la femme et le mari peuvent faire valoir ce droit. Lorsque la qualité de Musulmane ou de femme libre n'a pas été garantie expressément, mais que le mari avait seulement des raisons pour croire à l'une ou à l'autre, il ne peut renoncer au mariage, s'il s'aperçoit dans la suite que l'épouse est d'une autre religion, pourvu que cette religion soit fondée sur quelque livre sacré¹, ou bien s'il s'aperçoit qu'elle est esclave, pourvu toutefois que la cohabitation avec elle ne soit pas prohibée sous d'autres rapports². De même la femme de son côté, après avoir consenti à épouser un homme qu'elle croyait être pour elle un parti convenable³, sans toutefois avoir fait une stipulation expresse à cet égard, ne saurait non plus faire valoir son droit d'option, lorsqu'elle s'aperçoit dans la suite d'avoir épousé un homme d'inconduite notoire⁴, ou d'avoir fait une mésalliance par rapport à la généalogie ou à la profession de son époux.

Remarque. Par contre, si la femme s'aperçoit après coup d'avoir épousé un homme atteint de vices réhilitoires ou un esclave, elle peut faire valoir le droit d'option.

(1) Titre II Section III du présent Livre (2) C. C. art. 1110 et s. et Titre II Sections I et II du présent Livre. (3) Titre I Section VI du présent Livre (4) Livre LXVI Section I.

f. 284. الخيار والله اعلم ومتى فُسِّخَ بخلف فحكم
 والمهر والرجوع به على الغار ما سبق في العيب
 والمؤثر تغيير قارن العقد ولو غرَّ بخرية امة
 وصحَّحناه فالولد قبل العلم حر وعلى المغرور
 قيمته لسيدها ويرجع بها على الغار والتغيير
 بالحرية لا يتصور من سيدها بل من وكيله او منها
 (1) فإن كان منها تعلَّق الغرم بدمتها ولو انفصل

(1) A.: فان كان منها +

La dissolution du mariage pour le fait que la partie opposée ne répond pas aux conditions stipulées, a les mêmes conséquences au sujet du don nuptial et du recours, que la dissolution à raison de vices rédhibitoires (1) : à la seule différence que, dans le cas dont nous nous occupons ici, il faut toujours que la tromperie ait existé au moment du contrat pour qu'on puisse en faire un motif de recours.

D'après les auteurs qui n'admettent point une dissolution du mariage, immédiatement et de plein droit, en cas que l'époux, ayant stipulé que sa femme devait être libre, s'aperçoive dans la suite qu'elle est esclave, l'enfant né avant que l'on fût informé de la vérité, est libre, et le père doit en outre au maître de son épouse la valeur de l'enfant à titre de dommages et intérêts. Le tout sans préjudice de son recours contre celui qui l'a induit en erreur, si un tel recours est admissible, et à la condition que ce ne soit pas le maître lui-même qui l'a dupé, en lui donnant en mariage une esclave, à lui appartenant, comme si c'était une femme libre. C'est pourquoi la valeur de l'enfant n'est due que dans le cas où le père a été trompé par le fondé de pouvoir du maître ou par l'esclave elle-même, sous entendu que la tromperie de la part de l'esclave elle-même aurait encore pour conséquence

(1) C. C. art. 1117

الولد مَيِّتًا بلا جناية فلا شيء فيه ومن عتقت
تحت رقيق او من فيه رقّ تخيرت في (1) فسخ
النكاح والأظهر انه على الفور (2) فإن قالت جهلت
العتق صدقت بيمينها ان (3) امكن بأن كان المعتق
غائبًا وكذا ان قالت جهلت الخيار به في الأظهر
+ فإن فسخت قبل وطئ فلا مهر او بعده (4) بعثت
بعده وجب (5) المسمى او قبله فمهر (6) مثل وقيل

بعثت بعده + A. (5) فرغ | B. (4) امكن بان + B. (3) وان B. (2) الفسخ B. (1)

المثل B. (6) قبل D. (7) مير | C. (6)

qu'elle devrait dédommager son mari aussitôt qu'elle en a les moyens, quoiqu'elle ne soit point saisissable à cet effet. Enfin, si l'enfant est mort-né, sans que ce soit la faute de quelqu'un, le mari ne doit rien au maître de son épouse.

La femme, affranchie (1), durant son union avec un esclave, serait-ce un esclave partiel, peut fonder sur ce fait une demande en dissolution du mariage, * pourvu qu'elle y procède dans un bref délai. Seulement lorsqu'elle déclare sous serment avoir ignoré son affranchissement, et allègue pour son ignorance une cause plausible, par exemple l'absence du maître, * ou bien lorsqu'elle déclare ne pas avoir connu son droit de résiliation, le juge peut dévier de cette dernière règle (2). Il s'entend que l'affranchie dont le mariage a été dissous de la sorte, si elle n'a pas encore eu commerce avec son époux, ne peut non plus réclamer un don nuptial: mais elle peut réclamer le don nuptial déterminé promis (3) lorsque la dissolution a été exigée par elle en vertu d'un affranchissement postérieur à la consommation du mariage. Lorsqu'au contraire elle n'a fait valoir son droit de résilier qu'après avoir eu commerce avec son mari, mais en se fondant sur un affranchissement antérieur, elle ne peut réclamer que le don nuptial proportionnel (4), quoi-

Affranchissement.

(1) Livre LXVIII. (2) C. C. art. 1304 (3) V. le Livre suivant Section I. (4) Ibid. Section IV.

المسمى ولو عتق (1) بعضها او كُوتِبَتْ (2) او عتق
(3) عبد (4) تحته امة فلا خيار

فصل

يلزم الولد اعفاف الأب والأجداد على المشهور
بأن يُعْطِيَهُ مَهْرَ حُرَّةٍ او يقول (5) أَنْكِحْ وَأَعْطِيكَ
المهر او ينكح له بإذنه (6) وَيُمَهِّرْ او يملكه امةً او

(1) B. : + بعضها (2) B. et C. : او دبرت ; D. : + او عتق (3) C. et D. : + عبد

(4) A. et B. : وَحَتَّى (5) B. : له (6) A. : ويمهرها ; B. : يمبر له

que dans ce cas, quelques auteurs lui accordent le don nuptial déterminé aussi. Le droit d'option n'existe point si l'épouse n'a été affranchie que partiellement ou contractuellement (1); il n'existe pas non plus au profit de l'époux affranchi pendant qu'il est engagé dans les liens du mariage avec une esclave.

SECTION II

Ujuf. La loi reconnaît l'obligation de l'*ujuf*, ce qui veut dire qu'on doit avoir soin que, son père ou son grand-père, soit paternel, soit maternel, ne tourne pas au mal, en leur venant en aide, s'ils n'ont pas les moyens de se procurer une compagne (2). On peut s'acquitter de cette obligation :

- 1^o. En donnant à son père ou son grand-père une somme suffisante pour servir de don nuptial (3) à une femme libre.
- 2^o. En leur disant : „Mariez-vous; le don nuptial sera payé par moi.”
- 3^o. En concluant un mariage en leur nom, en vertu d'une autorisation de leur part, tout en promettant le don nuptial pour son propre compte.
- 4^o. En leur donnant une esclave ou l'argent nécessaire pour en acheter une.

Les frais du ménage (4) viennent aussi à la charge de l'enfant ou du petit-

(1) Livre LXX (2) C. C. art. 204 et s. (3) V. le Livre suivant (4) Livre XLVI Sections I et IV

ثمنها ثم عليه مؤنتهما وليس للأب تعيين
النكاح دون التسرى ولا ربيعة ولو اتفقا على مهر
(¹) فتعيينها للأب (²) ويجب التجديد إذا ماتت أو
انفسخ برودة أو فسخه بعيب وكذا ان طلق بغير
i. 285. فى الأصح وإنما (³) يجب اعفاف فاقد مهر محتاج
الى نكاح ويصدق إذا (⁴) ظهرت (⁵) الحاجة بلا يمين

حاجته B.: ظهر C.: (1) يجب C.: (2) فتعييننا C.: (1)

enfant. Le père ou le grand-père doivent se contenter de la manière dont leur enfant ou petit-enfant désire s'acquitter de son obligation: ainsi ils ne peuvent exiger d'obtenir une épouse légitime si leur enfant ou leur petit-enfant se déclare disposé à leur donner une esclave comme concubine. Ils ne peuvent pas non plus exiger une personne spéciale dont le prix ou le dou nuptial est très-élevé; mais s'ils sont d'accord avec leur enfant ou leur petit-enfant au sujet de la somme pour laquelle ceux-ci seront quittes de leur obligation, c'est à eux de prendre pour cette somme la personne qui leur plaira. On doit même procurer une nouvelle compagne à son père ou son grand-père, non-seulement si le premier mariage ou concubinage a été dissous par suite de la mort, de l'apostasie (¹), ou des vices rédhibitoires de la femme en question (²), † mais encore, si le père ou le grand-père a répudié son épouse pour une raison valable (³). Du reste l'*ʿif* est seulement obligatoire à la condition que le père ou le grand-père ait besoin d'une compagne, sans avoir les moyens de s'en procurer une. Le fait d'en avoir besoin se constate légalement par la déclaration de l'individu intéressé, sans qu'il ait besoin de confirmer cette déclaration par un serment (⁴).

En aucun cas le père ou le grand-père ne saurait cohabiter avec une esclave Cohabitation

(¹) Livre LI. (²) Section I du présent Titre. (³) Livre XXXVII. (⁴) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367

ويحرم عليه وطئ أمة ولده والمذهب وجوب مهر
 لا حدّ فإن احبل فالولد حرّ نسيب فإن كانت
 مستولدةً للابن لم تصرّ مستولدةً للأب وإلا
 فالأظهر أنها تصير وأن عليه قيمتها مع مهر لا قيمة
 ولد في الأصحّ ونكاحها (1) فلو ملك زوجة والده
 الذي لا (2) تحلّ له الأمة (3) لم (4) ينفسخ النكاح في
 الأصحّ وليس له (5) نكاح أمة مكاتبه فإن ملك

النكاح B.: (5) تنفسخ B.: لا D.: (3) يحل C.: (2) وؤ C.: (1)

avec une
 esclave de
 son enfant ou
 petit-enfant.

appartenant à son enfant ou son petit-enfant, quoique, selon notre rite, une infraction à cette règle entraîne seulement l'obligation de payer le don nuptial, et non la peine formulée contre le crime de fornication (1). En outre l'enfant né d'un tel commerce prohibé est libre et descendant légitime de son père: seulement si la contravention a été commise à l'égard d'une esclave qui était déjà affranchie du fils ou du petit-fils pour cause de maternité, cette esclave ne devient pas à ce même titre affranchie du père ou du grand-père par le fait d'avoir mis au monde un enfant provenant de ceux-ci (2). * Quand, au contraire, l'esclave n'était pas une affranchie du fils ou du petit-fils pour cause de maternité, elle le devient du père ou du grand-père, qui sont alors redevables au fils ou au petit-fils, dont ils ont pris l'esclave, de la valeur de celle-ci plus le don nuptial, ; mais non de la valeur de l'enfant. Il s'ensuit de ce qui précède que le père ou le grand-père ne peut conclure un mariage légitime avec une esclave de son enfant ou de son petit-enfant; ; mais lorsque l'enfant ou le petit-enfant devient propriétaire de l'épouse de son père ou son grand-père, le mariage reste intact. Enfin, on ne saurait épouser une esclave appartenant à son affranchi contractuel (3), ; et, lorsque l'affranchi

مكاتب زوجة سيده انفسخ النكاح في الأصح فصل

السيد بإذنه في نكاح عبده لا يضمن مهرًا ونفقةً في الجديد وهما في كسبه بعد النكاح المعتاد والنادر فإن كان مأذونًا له في تجارة فبيما بيده من ربح وكذا رأس مال في الأصح وإن لم يكن مكتسبًا ولا مأذونًا له ففي ذمته وفي قول على السيد وله المسافرة به ويفوت الاستمتاع

contractuel devient propriétaire d'une esclave qui était déjà l'épouse de son maître, le mariage de ce dernier est dissous de plein droit.

SECTION III

Selon la doctrine adoptée par Châfi'i dans sa seconde période, le maître qui a autorisé son esclave à se marier, n'est pas obligé de se charger, soit du don nuptial (1), soit de l'entretien (2) que l'épouse et les enfants peuvent réclamer. Or, pour l'un et l'autre, on peut disenter tant ce que l'esclave gagne par son travail ordinaire, que les bénéfices accidentels qu'il pourra réaliser. S'il s'agit d'un esclave habilité (3), le gain fait par lui, et même les fonds fournis par son maître sont en outre discutables pour le don nuptial et l'entretien, et s'il s'agit d'un esclave qui ne gagne rien et qui n'a point été habilité, l'un et l'autre restent à sa charge après son affranchissement comme une dette personnelle. Un seul auteur admet la responsabilité du maître dans ce cas-ci.

L'autorisation accordée à un esclave de se marier ne porte pas préjudice au droit du maître de se faire accompagner par lui en voyage, lors même que l'es-

Conséquences pécuniaires d'un mariage d'esclaves.

Droits du maître.

(1) V. le Livre suivant. (2) Livre XLVI Sections I et IV. (3) Livre IX Titre IX.

(1) وإذا لم يسافر (2) لزمه (3) تخليته ليلاً للاستمتاع
 ويستخدمه نهاراً ان تكفل المهر والنفقة وإلا
 (4) فيخلىه لكسبهما وإن استخدمه بلا تكفل
 f. 286. لزمه الأقل من اجرة (5) مثل (6) وكل المهر والنفقة
 وقيل يلزمه المهر والنفقة ولو نكح فاسداً ووطئ
 فمهر مثل في ذمته وفي قول (7) في رقبته (8) وإذا
 زوج أمته استخدمها نهاراً وسلمها (9) للزوج

(1) D.: تخليته (4) D.: تخليته (3) C.: به | (2) D.: وان (3) C.: وإذا للاستمتاع (1) B.: +

للزوج (9) B.: ولو (8) B.: في رقبته (7) C.: + (6) C.: او كل مهر ونفقة (6) A. et B.: المثل (5)

clave serait empêché de la sorte de s'acquitter de ses devoirs conjugaux (1); mais aussi longtemps que le maître n'a pas emmené l'esclave en voyage, celui-ci doit lui donner l'occasion de passer ses nuits auprès de sa femme. Quant à la faculté du maître d'employer l'esclave dans son service pendant le jour, elle n'existe qu'à la condition qu'il s'est porté caution pour le paiement du don nuptial et pour l'entretien, car autrement il doit se passer entièrement des services de l'esclave, afin que celui-ci puisse gagner par son travail l'argent dont il a besoin à cet effet. Ce cas échéant, le maître peut seulement disposer des services de l'esclave, soit en lui payant un salaire raisonnable, soit en se chargeant entièrement du don nuptial et de l'entretien, selon ce qu'il lui est le plus avantageux: il y a même quelques auteurs qui ne lui accordent pas le choix à ce sujet, mais qui le considèrent comme obligé de payer le don nuptial et l'entretien à moins qu'il ne préfère se passer des services de l'esclave. L'esclave qui, en contravention à la loi, s'est marié sans l'autorisation de son maître, est personnellement responsable du don nuptial proportionnel (2), si le mariage a été suivi de la cohabitation; même un savant considère le paiement du don nuptial en question comme une charge réelle admet-

(1) Livre XXXV Section I. (2) A. le Livre suivant Section IV

ليلاً ولا نفقة على الزوج حينئذ في الأصح ولو
 أخلى في دارة بيتاً وقال للزوج (1) تَخْلُوْ بِهَا
 فيه لم يلزمه (2) في الأصح وللسيد السفر بها
 وللزوج صُكِبَتْهَا والمذهب ان السيد لو قتلها
 او قتلت نفسها قبل دخول سقط مهرها وأن
 الحرّة لو قتلت نفسها او قتل الأمة اجنبى او
 ماتت فلا كما لو هلكتا بعد دخول (3) ولو باع

او D.: (3) ذلك | A.: (2) تَخْلُوْ D.: (1)

tant au besoin la saisie de l'esclave après son affranchissement éventuel. S'il ne s'agit pas d'un esclave-homme, mais d'une esclave-femme que le maître a donné en mariage, il garde intact le droit sur le travail de celle-ci pendant le jour, quoiqu'il doive la rendre à son mari pendant la nuit, † et dans ce cas le mari n'a pas besoin de pourvoir à l'entretien. † Le mari n'est pas non plus tenu d'accepter l'offre de demeurer avec sa femme dans la maison du maître, lors même que celui-ci voudrait destiner une chambre à l'usage particulier du nouveau ménage. Le maître peut emmener en voyage l'esclave mariée, mais alors son mari a le droit de l'accompagner.

Notre rite considère comme éteinte l'obligation de la part de l'époux de payer Don nuptial. au maître le don nuptial, si l'esclave a été mise à mort par son maître, ou s'est tuée elle-même avant que son mariage eût été réellement consommé. Par contre, notre rite maintient l'obligation de payer le don nuptial, si c'est une femme libre qui s'est tuée dans de pareilles circonstances, ou si, au lieu du maître, c'est une tierce personne qui a tué l'esclave, ou enfin si l'esclave meurt fortuitement. Dans tous ces cas le don nuptial est obligatoire comme s'il s'agissait d'une mort accidentelle, arrivée après la première cohabitation avec une épouse, soit libre, soit es-

مَزْوُجَةً فَالْمَهْرُ لِلْبَائِعِ فَإِنْ طَلَّقَتْ قَبْلَ دُخُولِ فَنِصْفَهُ
 لَهُ وَلَوْ زَوَّجَ امْتَهُ بَعْدَهُ لَمْ يَجِبْ⁽¹⁾ مَهْرٌ

(¹) D.: المهر

claire (¹). Le maître qui vend une esclave mariée, peut garder le don nuptial obtenu pour elle, et il peut même en garder la moitié lorsqu'elle est répudiée par son mari avant la cohabitation (²). Le don nuptial n'est point dû si les deux époux appartiennent au même maître.

(¹) Section I du Livre suivant. (²) Ibid. Section V.



كتاب الصداق

(1) يُسَنَّ (2) تسميته في العقد ويجوز اخلاؤه منه وما
صح (3) مبيعاً صحَّ صداقاً وإذا اصدق عيناً فتلفت
في يده ضمنها (4) ضمان (5) عقد وفي قول (6) ضمان
يد فعلى (7) الأول ليس لها بيعه قبل قبضه ولو
تلف في يده وجب مهر مثل (8) وإن اتلفته فقاوضة

ضمي B.: (6) العقد C.: (5) ضمي B.: (4) بيعاً B.: (3) تسمية C.: (2) تسن A. et B.: (1)
وإذا B.: (8) الأولى B.: (7)

LIVRE XXXIV

DU DON NUPTIAL (1)

SECTION I

La *Sonah* a introduit de stipuler dans le contrat de mariage un don nuptial déterminé. quoiqu'à la rigueur cette stipulation ne soit par nécessaire. Tout ce qui peut se vendre légalement (2), peut aussi servir de don nuptial. Le mari, ayant promis à titre de don nuptial un objet certain et déterminé, est responsable de la perte avant que l'épouse en ait pris possession, comme s'il s'agissait de toute autre convention (3), ou d'après un auteur, comme s'il s'agissait d'un dépôt confié à sa garde (4). Quand on admet avec la majorité des juristes que le droit de la femme sur l'objet certain et déterminé, stipulé comme don nuptial, avant la prise de possession, n'est pas réel, mais purement contractuel, on ne peut accorder à celle-ci la faculté d'en disposer à titre de vente, etc. avant que l'objet lui ait été effectivement remis.

(1) C. C. art. 1081 et s., 1091 et s. (2) Livre IX Titre I. (3) Ibid. Titre V § 1.

(4) Livre XXX.

وإن اتلفه اجنبىّ تخيّرْت على المذهب فإن
 فسخت الصداق أخذت من الزوج مهر⁽¹⁾ مثل
 f. 287. وإلا غرّمت المتلف وإن اتلفه الزوج فكتلفه وقيل
 كأجنبىّ ولو اصدق عبدين فتلف عبد⁽²⁾ قبل
 قبضه انفسخ فيه لا فى الباقي على المذهب⁽³⁾ ولها
 الخيار⁽⁴⁾ فإن فسخت فمهر⁽⁵⁾ مثل وإلا فحصة

(1) D.: المثل (2) A.: | احدهما (3) A.: فلها (4) B.: | فيه (5) D.: المثل

Perte. En outre il résulte de ce principe :

- 1^o. Qu'en cas de perte fortuite, préalablement à la prise de possession, le mari doit un don nuptial proportionnel (1), sans que l'épouse puisse exiger la valeur de l'objet promis primitivement (2).
- 2^o. Qu'elle est censée en avoir pris possession, lorsqu'elle-même en a occasionné la perte.
- 3^o. Qu'en cas de perte causée par le fait d'un tiers, elle peut, soit réclamer de son mari le paiement d'un don nuptial proportionnel, en cédant ses droits contre le tiers, soit céder au tiers ses droits contre le mari et réclamer du tiers des dommages et intérêts. C'est là la doctrine de notre rite (3).

La perte causée par le fait du mari a les mêmes conséquences que la perte fortuite, ou, selon d'autres, que la perte causée par le fait d'un tiers (4), et lorsqu'on a promis à titre de don nuptial deux esclaves certains et déterminés, dont l'un meurt avant la prise de possession, notre rite considère la convention comme éteinte relativement à l'esclave décédé. C'est alors que l'épouse a le droit d'option, c'est-à-dire qu'elle peut, soit renoncer au don nuptial promis, soit accepter l'esclave survivant. Dans le premier cas, le mari lui doit un don

Section IV du présent livre (1) A. C. art. 1302 (2) A. C. art. 1303 (3) C. C. art. 1302 et s.

التالف منه ولو تعيب قبل قبضه تخيرت على المذهب فإن فسخت فمهر¹ مثل وإلا فلا شيء² والمنافع الفائتة في يد الزوج لا يضمنها وإن طلبت التسليم فامتنع على³ ضمان العقد وكذا التي استوفاهها بركوب ونحوه على المذهب ولها حبس نفسها لتقيض المهر المعين والحال لا المؤجل

قوله | B.: (3) لها | A.: (2) المثل D.: (1)

nuptial proportionnel, et dans le second cas, il doit compenser la perte de l'esclave mort, en donnant, outre l'esclave survivant, une portion raisonnable du don nuptial proportionnel. Notre rite accorde encore le droit d'option à la femme, si l'objet certain et déterminé, formant le don nuptial, a été atteint de vices rédhibitoires, préalablement à la prise de possession; mais, dans ces circonstances, elle a seulement le choix entre le don nuptial proportionnel et l'acceptation pure et simple des objets défectueux. Jamais cependant le mari n'est responsable de la perte fortuite des fruits naturels ou civils de l'objet promis à titre de don nuptial déterminé, lors même qu'il aurait été mis en demeure de le délivrer¹, et qu'il en aurait refusé la délivrance en invoquant sa responsabilité pour l'exécution du contrat. Notre rite ne le considère pas non plus comme obligé de payer une indemnité pour l'usage qu'il a fait de l'objet promis, avant la délivrance, par exemple, s'il a monté l'animal compris dans le don nuptial, ou s'il en a fait usage de quelque autre façon.

De l'autre côté la femme n'est pas obligée de se mettre à la disposition de son mari jusqu'à ce qu'elle ait pris possession du don nuptial, du moins en cas que le don nuptial se compose d'objets certains et déterminés, et que les parties n'aient pas stipulé un terme de paiement². Lorsque au contraire la

Obligation de la femme de se mettre à la disposition du mari.

(1) C. C. art. 1133, 1139, 1146, 1502 (2) C. C. art. 1136

فلو حلَّ قبل التسليم فلا حبس في الأصح ولو
قال كل لا أسلم حتى (1) تسلّم ففي قول (2) يجبر
هو وفي قول لا اجبار (3) ومن (4) سلم اجبر صاحبه
والأظهر (5) يجبران (6) فيؤمر بوضعه عند عدل
(7) وتؤمر (8) بالتمكين (9) فلو (10) سلمت اعطاها
العدل (11) ولو بادرت فمكنت طالبتّه فإن لم يطأ

(1) D.: يسلم (2) C.: تجبر (3) B.: فمن (4) A.: يسلم; C.: اسلم (5) C.: تجبران (6) B.: فيؤمره
(7) D.: وسلمت (11) C.: فلو (8) B.: فان (10) D.: واذا; C.: فاذا (9) B.: بالتمكين (3) C.: ويؤمر (7) D.:

promesse du don nuptial est faite à terme, elle ne peut refuser la cohabitation en se fondant sur ce qu'elle n'en a pas encore pris possession, lors même que le terme serait déjà échu. Dans le cas où les époux auraient stipulé que ni l'un ni l'autre ne sera forcé de s'acquitter des obligations résultant du contrat de mariage, avant que la partie opposée s'en soit acquittée de son côté, c'est le mari qui, selon un juriste, doit commencer par délivrer le don nuptial, tandis que, selon un autre, aucune des deux parties contractantes ne peut contraindre la partie opposée de commencer par remplir ses engagements, mais, quand il s'en est acquitté, chaque époux peut forcer l'autre d'exécuter le contrat à son tour. * Cependant la majorité des auteurs soutient que, dans ces circonstances, l'obligation doit s'exécuter à la fois de part et d'autre, ce qui veut dire que le mari doit commencer par séquestrer (1) le don nuptial chez une personne irréprochable (2): la femme doit alors se mettre à la disposition du mari, après quoi le dépositaire remettra à la femme le don nuptial (3). La femme qui, malgré la stipulation de simultanéité que nous avons eu vue, n'exige pas que son mari commence par payer le don nuptial, peut le réclamer aussitôt qu'elle s'est mise à sa disposition; mais, si le mari ne la reçoit pas immédiatement après qu'elle s'est déclarée prête,

(1) C. C. art. 1566 et s. (2) Livre LXVI Section I. (3) C. C. art. 1612

امتنعت حتى يسلم وإن وطئ فلا ولو بادر فسلم
 فلتمكن فإن امتنعت بلا عذر استردَّ إن قلنا
 انه يجبر ولو استمهلت⁽¹⁾ لتنظف أمهلت ما
 يراه قاضٍ ولا⁽²⁾ يجاوز ثلاثة أيام⁽³⁾ ولا⁽⁴⁾ لينقطع
 حيض ولا⁽⁵⁾ تسلم صغيرة ولا مريضة حتى
 يزول مانع وطئ ويستقر المهر بوطئ وإن حرم

(1) C. et D.: لتنظيف (2) D.: تجاوز (3) A. et C.: لا (4) B.: تميل | C.: ينقطع
 (5) D.: يسلم

elle peut revenir sur son idée, et refuser de se donner à lui jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de son obligation pécuniaire. Lorsqu'au contraire, le mari a immédiatement accepté la cohabitation, son épouse ne peut plus se rétracter. Si le mari, malgré la stipulation de simultanéité, a commencé par payer, la femme doit de suite se mettre à sa disposition, et, selon le savant qui considère le mari comme obligé en tous cas de payer, il peut même revendiquer le don nuptial quand elle s'y refuse sans excuse valable. Enfin, en exigeant que l'épouse se mette à sa disposition, le mari doit lui accorder, si elle le demande, quelque délai pour sa toilette de mariage⁽¹⁾, lequel délai est fixé au besoin par le juge, mais qui ne saurait excéder trois jours. La femme ne peut jamais exiger un délai quelconque, en prétextant que ses menstrues⁽²⁾ ne sont pas encore terminées; mais une fille en bas âge et une femme malade ne sont pas obligées de se donner à leur mari avant d'être physiquement capables de remplir leurs devoirs conjugaux.

Le droit de l'épouse sur le don nuptial est devenu irrévocable par le fait de la copulation, lors même que ce fait-ci constituerait un acte défendu, par exemple, s'il a eu lieu pendant les menstrues. Ce droit est aussi devenu irrévocable par la mort de l'une des parties, mais non, d'après la théorie soutenue par Châfi'i peu-

Irrévocabilité
 du droit au
 don nuptial.

(1) C. C. art. 1134. (2) Livre I Titre VIII

ككأنض وبموت احدهما لا بخلوة فى الجديد

فصل

(1) نكحها بخمر او (2) حر او مغضوب وجب مهر مثل وفى قول قيمته او بمملوك ومغضوب بطل فيه وصح فى المملوك فى الأظهر (3) وتخير فإن فسخت فمهر مثل وفى قول قيمتهما وإن اجازت فلها مع المملوك حصّة المغضوب من مهر مثل

ويتخير D.: وتخيرت B. et C.: (3) خنزير B.: اذا | (1)

dant son séjour en Égypte, par le fait que l'épouse a passé le seuil de la chambre nuptiale sans s'être livrée à l'œuvre de la chair.

SECTION II

Don nuptial
détérminé
illegal.

Le mari qui a promis à titre de don nuptial des choses qui ne sont pas matière à obligation (1), par exemple, du vin, un homme libre ou un objet usurpé (2), doit le don nuptial proportionnel (3), ou, d'après un juriste, la valeur que le vin aurait s'il était vinaigre, que l'homme aurait s'il était esclave, ou que l'objet usurpé aurait s'il était resté dans la possession du propriétaire, etc. La promesse de donner un objet dont on est propriétaire, plus un objet usurpé, est nulle par rapport à cet objet-ci, mais valable par rapport à l'autre objet, sans préjudice du droit de l'épouse :

- 1^o. Soit de renoncer aux deux objets promis, et de réclamer un don nuptial proportionnel, ou, d'après un savant, la valeur des deux objets promis.
- 2^o. Soit d'accepter l'objet qui est matière à obligation, plus une partie raisonnable du don nuptial proportionnel, pour compenser l'objet qui ne l'est pas.

(1) Livre IX Titre I sub 1^o et 2^o (2) Livre XVII (3) Section IV du présent Livre.

بحسب (١) قيمتهما وفي قول تقنّع به ولو قال
 زوجتك بنتى وبعثتك ثوبها بهذا العبد صحّ
 النكاح وكذا المهر والبيع فى الأظهر ويوزع العبد
 (٢) على الثوب ومهر (٣) مثل ولو نكح بألف على
 ان لأبيها (٤) ألفاً (٥) او ان يعطيه ألفاً فالمذهب فساد
 الصداق ووجوب مهر (٦) مثل ولو شرط خياراً
 فى النكاح بطل النكاح او فى المهر فالأظهر صحّة

(١) C.: قيمتها (٢) C.: صح | (٣) A. et B.: المثل (٤) D.: + ألفاً (٥) A.: وان (٦) A.: المثل

Un seul auteur soutient qu'elle doit en tous cas se contenter de l'ohjet qui est matière à obligation sans rien de plus, à moins qu'elle ne préfère le don nuptial proportionnel.

En stipulant: „Je vous donne ma fille en mariage, et je vous cède en outre Combinaison de contrats. ses habits, si vous me donnez seulement l'esclave que voici.” on a combiné légalement le mariage, le don nuptial et l'échange, et l'esclave constitue en partie un équivalent pour l'habit et en partie le don nuptial proportionnel. Par contre, la stipulation „que la femme sera donnée en mariage moyennant mille pièces de monnaie, lesquelles pièces appartiennent ou seront données à son père”, ne constitue point, selon notre rite, la promesse légale d'un don nuptial déterminé: cette stipulation, tout en n'affectant point la validité du mariage, oblige l'époux de payer un don nuptial proportionnel.

Le mariage ne saurait se former en accordant à l'une des parties l'option Conditions. conventionnelle (١), mais, si cette option a été stipulée, non par rapport au mariage lui-même, mais par rapport au don nuptial, la clause relative à ce don-ci, est seule frappée de nullité, tandis que le mariage reste intact. Quant aux

(١) Livre IX Titre IV Section B

النكاح لا المهر وسائر الشروط ان وافق مقتضى
النكاح (1) او لم يتعلّق به غرض (2) لغا (3) وصحّ
النكاح (4) والمهر وإن خالف ولم يخلّ بمقصوده
الأصليّ كشرط ان لا يتزوّج عليها او لا نفقة لها
صحّ النكاح وفسد الشرط والمهر وإن اخلّ كان لا
(5) يطاء او (6) يطلق بطل النكاح ولو نكح نسوة

ان | D.: (6) يطاعا: B. et C. (5) والمهر + D.: فالمير: C. (4) صح: B. (3) لغا + B.: (2) ولم: C. (1)

autres conditions ¹ que l'on peut ajouter au contrat de mariage, il faut distinguer entre:

- 1^o. Les conditions qui découleraient déjà de la loi sur le mariage, et celles qui sont sans un but quelconque. Les unes et les autres sont considérées comme non avenues, mais le mariage et la stipulation du don nuptial restent intacts.
- 2^o. Les conditions qui sont en opposition avec les préceptes de la loi sur le mariage ⁽²⁾. Elles sont illicites et ont l'effet d'invalider la stipulation du don nuptial, tout en laissant subsister le mariage pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le but fondamental de cette institution. Au nombre de ces conditions on range, par exemple, la stipulation que l'époux ne pourra prendre une autre femme aussi longtemps qu'il sera marié à la première, ou qu'il ne lui devra pas l'entretien nécessaire ⁽³⁾. Lorsqu'au contraire ces conditions sont incompatibles avec le but fondamental du mariage, par exemple, la stipulation qui tendrait à enlever au mari le droit de cohabiter avec sa femme, ou la stipulation qu'il ira la répudier ⁽⁴⁾, de telles conditions frappent de nullité le mariage lui-même.

¹ C. C. art. 1163 et s. ² C. C. art. 6, 1387 et s. ³ Livre XLVI Section I (C) Livre XXXVII

بمهر فالأظهر فساد المهر ولكل مهر (1) مثل ولو نكح
 لطفل بفوق مهر (2) مثل او (3) انكح بنتا لا رشيدة
 او (4) رشيدة بكرًا بلا اذن بدونه فسد المسمى
 289. والأظهر صحة النكاح بمهر مثل ولو توافقوا على
 مهر سرًا وأعلنوا زيادة فالمذهب وجوب ما عقد
 به ولو قالت لوليها زوجني بألف فنقص عنه بطل

رشيدا B.: (4) نكح B.: (3) المثل B.: (2) امثل B.: (1)

* Lorsqu'en épousant plusieurs femmes à la fois, on leur a promis un don nuptial combiné, le contrat est illégal pour ce qui concerne le don nuptial, mais le mariage reste intact, et chacune des épouses peut exiger un don nuptial proportionnel. * Il en est de même si le tuteur (1) a conclu un contrat de mariage pour le compte de son pupille, tout en accordant à l'épouse un don nuptial plus élevé que celui qu'elle pourrait réclamer à titre de don nuptial proportionnel, ou bien si le père ou le grand-père qui, dans les termes de la loi, dispose de la main d'une fille, sans lui avoir demandé son consentement a stipulé pour elle un don nuptial inférieur à son don nuptial proportionnel (2). Quand les parties sont convenues secrètement d'un certain don nuptial, tandis qu'elles déclarent devant le public être convenues d'un don nuptial plus élevé, c'est le don nuptial qu'elles avaient réellement en vue, que doit payer le mari, du moins selon notre rite. Le mariage est frappé de nullité, si le tuteur (3) d'une femme, après avoir reçu de sa part la demande de la marier moyennant un don nuptial de mille pièces de monnaie, l'a mariée pour une somme inférieure. Il en serait de même si la femme n'a pas donné à son tuteur des instructions au sujet du don nuptial, et que celui-ci a stipulé un montant inférieur au don nuptial proportionnel. Un auteur seulement a soutenu que, dans ce cas-ci, le mariage reste

(1) Livre III Titre II Section II. (2) Livre XXXIII Titre I Section IV. (3) Ibid.

النكاح (١) فلو اطلقت فنقص عن مهر مثل بطل
 (٢) وفى قول يصح بمهر مثل قلت الأظهر صحّة
 النكاح فى الصورتين بمهر (٣) مثل والله اعلم
 فصل

(٤) قالت رشيدة زوّجنى بلا مهر فزوّج ونفى المهر
 او سكت فهو تفويض صحيح وكذا لو قال سيد
 امة زوّجتها بلا مهر (٥) ولا يصحّ تفويض غير

فى الصحح | A.: (٥) اذا | B.: (٤) المثل | A. et D.: (٣) النكاح | C.: (٢) ولو | D.: (١)

intact, mais que la stipulation est non avenue, et que la femme peut, par conséquent, exiger un don nuptial proportionnel.

Remarque. Dans l'un et l'autre des deux cas posés, le mariage est valable, mais l'époux doit le don nuptial proportionnel.

SECTION III

Mariage
 sans stipuler
 un don
 nuptial.

Lorsqu'une femme dont l'intelligence est suffisamment développée pour qu'elle puisse administrer ses biens (١), demande à son tuteur (٢) de la donner en mariage sans don nuptial, et que celui-ci refuse par conséquent le don nuptial offert par le mari, ou bien lorsqu'il n'en stipule point, on considère un pareil acte comme une libéralité parfaitement légale. C'est aussi le cas lorsque le maître donne en mariage l'une de ses esclaves, tout en déclarant qu'il ne veut pas de don nuptial pour elle (٣); mais une femme libre, dont l'intelligence n'est pas encore suffisamment développée pour qu'elle puisse administrer ses biens, ne saurait légalement être mariée sans stipuler un don nuptial quelconque, lors même que ce serait

(١) Livre XII Titre II Section I. (٢) Livre XXXIII Titre I Section IV. (٣) Livre XXXIII Titre IV Section III.

رشيدة^١ وإذا^٢ جرى تفويض صحيح فالأظهر
 أنه لا يجب شيء بنفس العقد فإن وطئ^٣ فمهر
 مثل ويُعتبر بحال العقد في الأصح ولها قبل
 الوطئ مطالبة الزوج بأن يفرض^٤ لها مهراً
 وحبس نفسها ليفرض^٥ وكذا^٦ لتسليم المفروض
 في الأصح ويشترط رضاها بما يفرضه الزوج لا
 عدمها بقدر مهر المثل في الأظهر ويجوز فرض

١) B.: +. B. et D.: ٢) وطي. B.: ٣) واجب مهر المثل. B.: ٤) أجرى. A. et B.: ٥) وان. B.:

٦) B.: ٧) أو حبس. B.: ٨) تسليم. C.: ٩) التسليم. A.:

de son consentement. * Toutefois la rémission du don nuptial, que nous avons en vue, a seulement pour effet que le mari ne doit rien à sa femme en vertu du contrat de mariage, ce qui n'empêche pas qu'il ne lui doive un don nuptial proportionnel⁽¹⁾ si le mariage a été consommé, et ce dernier don nuptial s'évalue d'après l'état de l'épouse au moment du contrat. La femme libre, donnée de la sorte en mariage sans don nuptial, peut encore exiger de son mari de lui en assigner un préalablement à la cohabitation; même elle n'a pas besoin de se mettre à la disposition de son mari, avant qu'il le lui ait assigné et délivré². En outre il est de rigueur que la femme se déclare satisfaite du don assigné par son mari; * mais la loi n'exige pas que les deux parties sachent exactement le montant que la femme pourrait réclamer à titre de don nuptial proportionnel. Dans les circonstances que nous avons en vue, le mari peut valablement assigner et un don nuptial à terme, ou à un montant surpassant le don nuptial proportionnel. Peu d'auteurs seulement ont émis l'opinion que le don nuptial, assigné de la sorte sur la demande de l'épouse, ne peut surpasser son don nuptial proportionnel dans le cas où les deux dons nuptiaux consisteraient dans des

(1) V. la Section suivante. (2) Section I du présent Livre.

مؤجل في الأصحّ وفوق مهر مثل وقيل لا ان كان
 من جنسه ولو امتنع من الفرض او تنازعا فيه
 فرض القاضي^١ من نقد البلد حالا قلت ويفرض
 مهر^(٢) مثل ويشترط علمه به والله اعلم ولا يصحّ
 فرض اجنبى من ماله في الأصحّ والفرض الصحيح
 (٣) كمسمى^٤ فيتشطر بطلاق قبل وطئ ولو طلق
 قبل فرض ووطئ فلا^(٥) شطر وإن مات احدهما

تشطر C.; يتشطر A.; (٥) فيشطر B. et C.; (٤) كالمسمى B.; (٣) المثل C.; (٢) من + D. (١)

objets de la même nature. Si le mari refuse d'assigner à sa femme un don nuptial dans les circonstances que nous venons d'exposer, ou si les deux parties intéressées ne peuvent tomber d'accord à ce sujet, le juge doit déterminer le montant en monnaie ayant cours dans la localité, et ce montant est immédiatement exigible.

Remarque. Le juge ne saurait déterminer un autre montant, que ce qui lui paraîtrait raisonnable comme don nuptial proportionnel: c'est pourquoi il doit d'abord s'informer du montant de ce dernier don nuptial.

‡ Une tierce personne ne peut légalement assigner un don nuptial à une femme dont le tuteur n'en a pas stipulé un, lors même que la personne en question voudrait le payer de ses propres fonds. Du reste le don nuptial assigné par le mari ou déterminé par le juge, dont nous nous occupons ici, est sujet aux mêmes règles que le don nuptial déterminé ordinaire: ce qui veut dire que la moitié en est dû à la suite d'une répudiation avant que les époux aient cohabité; tandis que rien ne serait dû si la répudiation aurait eu lieu non-seulement avant la consommation du mariage, mais encore avant l'assignation du don nuptial. • Enfin, la mort de l'une des parties (١) avant que la cohabitation ou

(١) Section I du présent Livre.

قبلهما لم يجب¹ مهر مثل في² الأظهر قلت
الأظهر وجوبه والله اعلم
فصل

مهر³ المثل ما يرعب به في مثلها وركنه الأعظم
نسب فيراعى اقرب من⁴ تنسب الى من⁵ تنسب
اليه وأقربون اخت لأبوين ثم⁶ لأب ثم بنات
انه ثم عمات كذلك فإن فقد نساء العصابة او لم
(¹) D.: المير et + مثل (²) D.: الأصح (³) B.: مهر (⁴) D.: ينسب (⁵) D.: ينسب
(⁶) D.: الأب

L'assignation ait eu lieu, ne rend point obligatoire le don nuptial proportionnel.

Remarque. . Au contraire en ce cas le don nuptial proportionnel serait réellement dû.

SECTION IV

On appelle don nuptial proportionnel le montant qu'une femme peut exiger à titre de don nuptial, toute proportion gardée avec les dons nuptiaux stipulés ou obtenus par d'autres femmes de la même condition. Il s'évalue :

1°. D'après la généalogie de la personne en question, c'est-à-dire d'après les dons nuptiaux accordés aux femmes qui sont les plus proches agnates de l'homme dont elle tire son origine, comme sa sœur germaine, sa sœur consanguine, les filles de son frère germain ou consanguin, ses tantes paternelles, et ainsi de suite. A défaut d'agnates, ou si les agnates n'ont pas encore été données en mariage, ou bien si leurs dons nuptiaux respectifs sont inconnus, on prend en considération les dons nuptiaux des cognates (¹), par exemple des grand'mères et des tantes maternelles.

2°. D'après l'âge, les facultés intellectuelles, la richesse, la virginité, la perte

(¹) Livre XXVIII Section I

يُنكَحَنَّ أَوْ جُهْلَ مَهْرَهِنَّ فَأَرْحَامَ كَجَدَّاتٍ وَخَالَاتٍ
 ١ وَيُعْتَبَرُ سِنَّ وَعَقْلَ وَيَسَارَ وَبَكَارَةَ وَثِيوبَةَ وَمَا
 اختلف ٢ به غرض فإن اختلفت بفضل ٣ أو نقص
 زيد أو نقص لأنق بالحال ولو سَامَحَتْ واحدة لم
 (٤) يجب موافقتها ولو خفضن للعشيرة فقط اعتبر
 (٥) وفي وطئ ٦) نكاح فاسد مهر مثل يوم ٧) الوطئ
 (٨) فإن تكرر ٩) الوطئ فمهر ١٠) في أعلى الأحوال
 قلت ولو تكرر وطئ بشبهة واحدة فمهر ١١) فإن تعدد

بنجاح C.: ٦) نفى C.: ٥) يجب A.: ١) أو قدر | B.: ٣) فيه C.: ٢) وتعتبر B.: ١) وان D.: ١١) مثل | A.: ١٠) وطئ | B.: الوطئ + A. et D.: ٩) وان يكرر B.: ٨) الموطع A.: ٧)

de la virginité, et en général d'après toutes les autres qualités que l'on a l'habitude d'apprécier dans une épouse. Dans le cas où l'épouse a des qualités ou des déficiences spéciales, qui la font valoir plus ou moins que ses parentes, il faut lui accorder aussi un don nuptial supérieur ou inférieur d'après les circonstances. Le fait qu'une de ses parentes s'est contentée par exception d'un don nuptial inférieur, ne doit pas être pris en considération, mais bien le fait que ses parentes ont la coutume de se contenter d'un don nuptial inférieur, lorsqu'elles sont données en mariage à un membre de la famille.

Mariage
illegal.

Le don nuptial proportionnel est toujours dû à la suite d'un mariage illégal, si ce mariage a été suivi du cot. Alors le montant s'évalue d'après la valeur de la femme le jour où le cot a eu lieu, et, dans le cas d'une cohabitation prolongée, d'après la valeur la plus élevée que la femme avait pendant toute la période qu'elle est restée dans la maison de son mari.

Remarque. La cohabitation prolongée qui a été la conséquence d'une erreur concernant la validité du mariage, oblige le mari de ne payer qu'un seul don nuptial;

جنسها تعدد المهر ولو تكرر وطئ^١ مغصوبة او
مكروهة على زنا تكرر المهر ولو تكرر وطئ الأب
والشريك وسيد مكاتبه فمهر وقيل مهور وقيل
ان اتحد المجلس فمهر وإلا فمهور والله اعلم

فصل

291. الشُرقة قبل^٣ وطئ منها او بسببها كفسخه بعيها
^٤ تُسقط المهر وما لا^٥ كطلاق وإسلامه وردته
ولعانه وإرضاع أمه او أمها^٦ يشطره ثم قيل معنى

(1) C. et D.: كور (2) A.: منصوب (3) A.: انوطئ (4) C. et D.: يستقط (5) C. et D.: يستقط (6) A.: يشطر

mais, si l'erreur se rapportait à plusieurs causes successives, par exemple, si le mari a cohabité avec la femme, d'abord en croyant l'avoir épousée, et puis en la croyant son esclave, il doit autant de dons nuptiaux qu'il y a eu d'erreurs de sa part. La cohabitation, exercée avec une esclave usurpée¹, ou avec une personne forcée de subir un commerce charnel prohibé², a aussi pour effet qu'elle peut exiger autant de fois le don nuptial que le coït a eu lieu, quoique la cohabitation, même prolongée, de la part d'un père avec une esclave de son fils³, d'un copropriétaire avec une esclave qui ne lui appartient qu'en partie, ou d'un maître avec son affranchie contractuelle⁴, n'oblige qu'à payer un seul don nuptial. Toutefois il y a des auteurs qui admettent aussi dans ces circonstances la pluralité de dons nuptiaux, à moins que, selon quelques-uns, les reprises du coït n'aient eu lieu sans que les coupables se soient séparés.

SECTION V

La séparation des époux avant la consommation du mariage, soit réclamée Séparation
par la femme, soit occasionnée par un fait dont elle est responsable, par exemple,
la dissolution du mariage par suite de vices rédhibitoires existant chez elle⁵,
annule l'obligation de payer un don nuptial. Dans le cas où la séparation avant

(1) Livre XVII. (2) Livre LI. (3) Livre XXXII Titre IV Section II. (4) Livre LXX
Section II. (5) Livre XXXII Titre IV Section I.

(1) التَشْطِيرُ ان له خيار الرجوع والصحيح عوده بنفس الطلاق فلو زاد بعده فله (2) وإن طَلَّقَ والمهر تالف فنصف بدله من مثل او قيمة وإن تَعَيَّبَ فَيُيَدِّهَا فَإِن قَنِعَ بِهِ وَإِلَّا فنصف قيمته سليماً وإن تَعَيَّبَ قَبْلَ قَبْضِهَا فله نصفه ناقصاً بلا خيار فإن عاب بجناية وأخذت أرشها فالأصح

ولو: C.: فإن: B.: (2) الشطر: C.: (1)

la consommation du mariage a été causée, soit par le fait du mari, comme la répudiation (1), la conversion du mari (2), son apostasie (3) ou l'auathème (4), soit par le fait d'une tierce personne, comme la parenté de lait (5), survienne par un acte de la mère de l'un des époux, le mari est toujours redevable de la moitié du don nuptial que la femme aurait pu réclamer si le mariage était resté intact. L'obligation de laisser à l'épouse la moitié du don nuptial est expliquée par quelques auteurs de cette façon, que l'époux a le droit de renoncer au mariage moyennant ce sacrifice: †† mais la majorité des juristes soutiennent que la moitié revient à lui de plein droit par le seul fait de la répudiation etc.

Accroissement, perte ou détérioration.

L'accroissement survenu au don nuptial après la séparation, appartient pour la moitié au mari, et si la femme séparée avait déjà pris possession (6) du don nuptial, elle doit même indemniser son mari lorsque le don nuptial a péri pendant qu'il était en sa possession. Cette indemnité a lieu en remplaçant les objets périés par d'autres objets semblables, s'il s'agit de choses fongibles, et en payant la valeur des objets périés dans le cas contraire. Lorsque les objets formant le don nuptial n'ont pas péri, mais se sont seulement détériorés pendant que la femme en avait la possession, le mari n'en peut pas moins revendiquer la moitié s'il veut s'en

(1) Livre XXXIII (2) Livre XXXIII Titre III Section I (3) Livre LI (4) Livre MLII

(5) Livre MIV (6) Livre IV Titre V § 2

ان له نصف الأرش ولها زيادة منفصلة وخيار
 في متصلة فإن شحّت فنصف⁽¹⁾ قيمته بلا زيادة
⁽²⁾ وإن سمحت لزمه القبول وإن زاد ونقص
 ككبر عبد وطول نخلة وتعلم صنعة مع برص
 فإن اتفقا بنصف العين وإلا فنصف⁽³⁾ قيمته وزراعة
 الأرض نقص وحرثها زيادة وحمل أمة وبهيمة

قيمة⁽¹⁾ A. et D.: قيمة⁽³⁾ فان D.: + وان C.: قيمة⁽²⁾ A.:

contenter, ou bien il peut abandonner à l'épouse tout le don nuptial, en réclamant la moitié de la valeur que ce don nuptial avait avant la détérioration. Les détériorations survenues au don nuptial préalablement à la prise de possession de la part de la femme, ont, dans les circonstances que nous avons en vue, pour effet d'obliger le mari à se contenter de la moitié du don nuptial dans l'état actuel; † mais si la détérioration a été causée par le fait d'un tiers et que la femme a obtenu du délinquant des dommages et intérêts, elle doit en céder la moitié au mari. Quant à l'accroissement survenu au don nuptial avant la séparation des époux, c'est la femme qui en profite, s'il s'agit d'accroissements ayant une existence séparée de l'objet principal; au lieu que l'accroissement restant uni à l'objet principal, vient pour la moitié au profit de l'époux si la femme préfère lui abandonner en nature la moitié du don nuptial, et si elle préfère lui donner la moitié de la valeur primitive, c'est elle qui seule profite de l'accroissement. Le mari doit en tous cas respecter la décision de la femme à cet égard. Si les objets formant le don nuptial se sont aussi bien améliorés que détériorés avant la séparation, par exemple, si un esclave est devenu plus âgé, si un palmier a grandi, ou si un esclave a appris un nouveau métier, mais de l'autre côté a été atteint de la lèpre, le mari devient copropriétaire de l'objet pour la moitié, quand l'une et l'autre des parties intéressées désirent régler leur compte de cette manière; autrement il ne

زيادة ونقص وقيل البهيمة زيادة وإطلاع نخل
 زيادة متصلة وإن طلق وعليه ثمر مؤبر لم يلزمها
 (4) قطفه فإن (2) قطفت تعين نصف النخل (3) ولو
 رضى بنصف النخل وتبقيت 4 الثمر الى جذاده
 أُجِرَتْ فِي الْأَصْحَحِّ (7) وَيَصِيرُ النَّخْلُ فِي (6) يَدَيْهِمَا
 وَلَوْ رَضِيَ بِهِ فَلَهُ الْإِمْتِنَاعُ وَالْقِيَمَةُ وَمَتَى ثَبَتَ
 خِيَارُ لَهُ أَوْ لَهَا (7) لَمْ يَمْلِكْ نَصْفَهُ حَتَّى يَخْتَارَ ذُو

f. 292.

أَثْمَرُهُ (4) A. et C.: وان (3) C.: قطف D.: قطفت (2) B. et C.: قصه (1) B. et C.:
 أو لهما | (7) B.: يديهما (6) D.: وتصير (5) B.:

reçoit que la valeur primitive de la moitié qui lui revient. On le considère comme détérioration lorsqu'un champ a été ensemencé, et comme amélioration lorsqu'on y a fait passer la charne seulement. Le fait qu'une esclave est devenue enceinte ou qu'une bête est devenue pleine, constitue aussi bien un profit qu'une perte, quoique, selon quelques juristes, ce soit une pure amélioration en ce qui regarde les animaux.

Palmier.

La production de la spathe par un palmier est considérée comme un accroissement restant uni à l'objet principal. Lorsqu'un palmier formant le don nuptial porte déjà, au moment de la séparation, des fruits fécondés, la femme n'est pas tenue de les cueillir, et, en se chargeant de cette besogne de plein gré, elle indique par ce fait son désir que l'arbre lui restera pour la moitié. Lorsque, dans ces circonstances, le mari ne s'oppose pas à la demande de son épouse que le palmier ne lui sera rendu que pour la moitié sous la réserve que les fruits n'en seront pas cueillis avant la saison d'usage, † l'épouse ne peut plus revenir sur sa demande et doit se charger de cueillir les fruits, tandis que l'arbre devient la propriété indivise des deux époux. Lorsqu'au contraire c'est le mari qui a fait une pareille proposition, le consentement de la femme ne l'empêche pas de revenir encore sur son idée, en payant à celle-ci la moitié de la valeur de l'arbre; le tout à la réserve

الاختيار ومتى رجع (1) بقيمة اعتبر الأقل من يومى
 (2) الإصداف والقبض ولو اصدق (3) تعليم (4) قرآن
 وطلق قبله (5) فالأصح تعذر تعليمه ويجب مهر
 مثل بعد وطئ ونصفه قبله ولو طلق وقد زال
 ملكها عنه فنصف بدله (6) فإن كان زال وعاد
 تعلّق بالعين فى الأصح ولو وهبته له ثم طلق
 فالأظهر ان له نصف بدله وعلى هذا لو وهبته

وان D: (6) فالأصح + C.: (5) القرآن B.: (4) تعلم C.: (3) اصدان B.: (2) بقيمته A.: (1)

que la propriété de la moitié de l'arbre n'est jamais acquise au mari, tant que la partie jouissant du droit d'option ne s'est pas prononcée.

On entend par „valeur primitive du don nuptial.” le *minimum* de la valeur de l'objet entre le jour où le don nuptial a été promis, et le jour où la femme en a pris possession.

Valeur primitive.

Si le mari a promis à son épouse, en guise de don nuptial, de lui enseigner le Coran, la répudiation, avant que cet enseignement ait été terminé, a pour effet de rendre impossible l'accomplissement de la promesse. Par conséquent le mari en question doit à sa femme un don nuptial proportionnel (1), et, si le mariage n'a pas été suivi de la cohabitation, il n'en doit que la moitié.

Enseignement du Coran.

La femme qui a été répudiée avant la consommation du mariage, mais qui au moment de la répudiation avait déjà transféré la propriété du don nuptial dont elle avait pris possession, doit à son mari la moitié de ce qu'elle a reçu comme équivalent: † mais quand elle est rentrée dans la propriété du don nuptial, après l'avoir perdu, c'est sur l'objet primitif lui-même que le mari doit faire valoir son droit. • La femme qui a fait donation à son mari du don nuptial (2), après l'avoir

Cas spéciaux.

(1) V. la Section précédente. (2) C. C. art. 1096.

النصفَ فله نصف الباقي ورُبْع بدل كَلِّه (١) وفي
 قول (٢) النصف الباقي وفي قول يتخير بين بدل
 نصف كَلِّه أو نصف الباقي ورُبْع بدل كَلِّه ولو
 كان دَيْنًا فأبْرَأْتَه لم يرجع عليها على المذهب
 وليس لولِي عَفْوٌ عن صداق على الجديد

فصل

مُطَلَّقة قبل وطئ مُتعة ان لم يجب (٣) شطر مهر

بأ | G: (٣) نصف A: (٢) وفي نصف كَلِّه + B: (١)

touché, et qui est répudiée ensuite avant la cohabitation, ne lui en doit pas moins la moitié du montant qu'elle avait touché; en vertu du même principe la femme qui a fait donation à son mari seulement de la moitié de ce qu'elle venait de recevoir, lui doit la moitié de ce qui en reste, plus le quart du montant du don nuptial entier. Un autre juriste cependant n'accorde au mari, dans ces circonstances, rien que la moitié du reste, et, d'après un troisième savant, il a le choix entre la moitié du montant du don nuptial entier, et la moitié du reste plus le quart du montant du don nuptial entier. Lorsqu'au contraire le don nuptial ne consiste pas dans un objet certain et déterminé, mais dans une obligation de la part du mari, notre rite ne lui accorde rien si, dans les circonstances que nous avons en vue, la femme la lui a rendue. D'après la doctrine adoptée par Châh'i dans sa seconde période, le tuteur ¹ de l'épouse ne peut jamais renoncer aux droits que nous venons d'exposer dans la présente Section.

SECTION VI

Mot'ah

La femme répudiée avant ou après la consommation du mariage, à qui la loi n'accorde pas la moitié du don nuptial, peut exiger une indemnité pécuniaire.

(¹) Livre XXXIII Titre I Section IV

وكذا¹ الموطوءة في الأظهر وفرقة لا بسببها كطلاق
ويستحب أن لا² تنقص³ عن ثلاثين درهماً فإن
تنازعا قدرها القاضي بنظره معتبراً حالهما وقيل
حاله وقيل حالها وقيل اقل مال

فصل

اختلفا في قدر⁴ المهر أو⁵ في صفته تكالفاً
⁶ ويتكالف⁷ وارثاهما⁸ أو وارث واحد⁹ والآخر

(1) A.: الموطوءة (2) D.: ينقص (3) A.: عنى (4) B., C. et D.: مبر (5) C. et D.: + في
(6) B.: | عنهما (7) B. et C.: وارثهما (8) A., B. et D.: ووارث (9) B.:
appelée *mot'ah*. Il en est de même dans le cas de séparation, du moins lorsque
cette séparation n'a pas eu lieu à la suite d'un fait dont la femme est responsable,
comme la répudiation (1). On recommande que la *mot'ah* ne soit jamais inférieure
à trente *dirham*, et si les époux ne peuvent s'accorder au sujet du montant de la
mot'ah, la décision en appartient au juge, qui doit alors avoir égard à la condition
de l'une et de l'autre des deux parties litigantes. Il y a cependant des auteurs
soutenant que le juge ne doit avoir égard qu'à la condition du mari; il y en a
d'autres qui soutiennent qu'il ne doit avoir égard qu'à la condition de la femme,
et d'autres encore qui n'admettent point un *mo'âmun* légal, pourvu que la *mot'ah*
consiste dans quelque chose formant matière à obligation (2).

SECTION VII

En cas d'un procès au sujet du montant ou de la modalité du don nuptial,
le juge doit, à défaut de preuves, déférer le serment aux deux époux, et au besoin
à leurs héritiers respectifs (3). Le serment prêté de part et d'autre, la loi présume
qu'il n'y a pas de don nuptial déterminé légalement promis, et le mari doit par

Présomp-
tions

(1) A. la Section précédente. (2) Livre IX Titre 1 sub 1^o et 2^o. (3) C. C. art. 1358 et s.

ثم ^(١) يفسخ المهر ^(٢) ويجب مهر ^(٣) مثل ولو ادعت
 f. 293. تسمية ^(٤) فانكرها تحالفا في الأصح ولو ادعت
 نكاحاً ومهر مثل فاقتر بالنكاح وانكر المهر او سكت
 فالأصح تكليفه ^(٥) البيان ^(٦) فإن ذكر قدرًا وزادت
 تحالفا وإن اصر منكرًا حلفت وقضى لها ولو
 (٧) اختلف في ^(٨) قدره زوج وولي صغيرة او
 مجنونة تحالفا في الأصح ولو قالت ^(٩) نكححتني

فلو : (٦) بالبيان (٥) B.: وانكرها (٤) B.: المثل (٣) B.: يجب (٢) C.: يفسخ (١) B.:
 نكححتني (٩) D.: قدر (٨) C.: اختلفا (٧) B.:

conséquent le don nuptial proportionnel (1). † La même règle s'applique au cas où la femme soutiendrait en justice que le mari lui a promis un don nuptial déterminé, tandis que celui-ci nie cette circonstance. † Si la femme allègue en justice l'existence du mariage et la promesse d'un don nuptial proportionnel, tandis que le mari, tout en avouant le mariage, nie la promesse du don nuptial (2), ou bien s'il garde le silence à ce sujet, le juge doit l'inviter de nouveau à formuler sa défense plus précisément, et si c'est à la suite de cet ordre qu'il nomme un montant inférieur au don nuptial proportionnel exigé par l'épouse, il faut encore suivre la règle générale, c'est-à-dire déférer le serment à l'une et à l'autre des parties. Si toutefois le mari s'obstine à nier péremptoirement la promesse, ou à garder le silence, c'est à la femme seule que le serment est déféré, après quoi le juge doit prononcer conformément à ce qu'elle demande. † Dans le cas enfin où le procès au sujet du montant du don nuptial a lieu, non entre les époux, mais entre le mari et le tuteur d'une fille en bas âge ou le curateur d'une aliénée (3), la règle, mentionnée par rapport au serment réciproque des parties, sera de même observée.

(1) C. C. art. 1350, 1352 Sections I et IV du présent Livre. (2) C. C. art. 1356 (3) Livre III Titre II

يَوْمَ كَذَا بِأَلْفٍ وَيَوْمَ كَذَا بِأَلْفٍ وَثَبَتَ الْعَقْدَانِ
بِإِقْرَارِهِ أَوْ ¹ بَيِّنَتِهِ لَزِمَهُ الْفَنَانُ فَإِنْ قَالَ لَمْ ² أَطَأْ
فِيهِمَا أَوْ ³ فِي أَحَدِهِمَا صَدَّقَ بِيَمِينِهِ وَسَقَطَ الشَّطْرُ
وَإِنْ قَالَ كَانَ الثَّانِي تَجْدِيدَ لَفْظٍ لَا عَقْدٍ لَمْ يُقْبَلْ

فصل

وليمة العرس سنة وفي قول أو وجهه واجبة
والإجابة اليها فرض عين وقيل ¹ كفاية وقيل سنة

فرض | B.: ¹ في + A.: ² أطأها B.: ³ بيئة C. et D.: ¹

Si la femme allègue que son mari l'a épousée, tel jour à raison de mille pièces de monnaie, et tel jour suivant à raison d'une somme égale, il en doit deux mille si les deux contrats sont constatés, soit par un aveu de sa part, soit par d'autres preuves. Lorsque le mari, dans ces circonstances, tout en avouant les deux contrats ⁽¹⁾ propose l'exception, soit de ne pas avoir cohabité avec sa femme, soit de ne pas avoir cohabité avec elle à la suite de l'un des deux mariages, et lorsqu'il confirme cette assertion par un serment, la présomption est en sa faveur ⁽²⁾, mais il perd son droit de revendiquer la moitié du don nuptial payé par lui. Seulement, s'il prétend que la seconde fois il ne faisait que répéter les paroles du premier contrat, sans vouloir former un nouveau mariage, ce moyen de défense ne serait pas admissible.

SECTION VIII

Le repas de nocces est une institution de la *Sonnah*. Selon un auteur, elle est d'observance rigoureuse, et cette idée quelques-uns même l'élèvent au rang de doctrine. L'invitation à un repas de nocces doit être acceptée, comme s'il s'agissait d'une obligation individuelle, ou, selon d'autres, à titre d'obligation dont la com-

Repas de
nocces.

(1) C. C. art. 1356. (2) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367

وإنما تجب⁽¹⁾ أو تُسنَّ بشرط⁽²⁾ أن لا⁽³⁾ يخصَّ الأغنياءَ وأن يدعوهُ في اليوم الأول فإن أولم⁽⁴⁾ ثلاثة لم⁽⁵⁾ تجبْ في⁽⁶⁾ الثاني⁽⁷⁾ وتكرهه في الثالث وأن لا يحضره لخوف أو طمع في جاهه وأن لا يكون ثمَّ من يتأذى به أو لا⁽⁸⁾ يليق به⁽⁹⁾ مجالسته ولا⁽¹⁰⁾ منكر فإن كان يزول بحضوره فليحضر ومن المنكر فراش حريز وصورة حيوان

(1) C.: يجب (2) D.: + أن (3) B. et D.: يختص (4) D.: بثلاثة (5) C. et D.: يجب
(6) C.: الثانية (7) D.: ويكره (8) C.: يليق (9) B.: مجالسة (10) D.: منكر

munauté Musulmane est solidairement responsable⁽¹⁾. Toutefois quelques juristes n'en considèrent l'acceptation que comme une obligation introduite par la *Sunnah*, c'est-à-dire de la même nature que le repas de noces lui-même. Cette obligation, quelle que soit sa nature, n'existe que sous les conditions suivantes :

- 1^o. Que l'invitation ne soit pas faite exclusivement à des personnes riches dont on peut espérer des cadeaux.
- 2^o. Que l'invitation se fasse pour un seul jour; car si l'invitation mentionne trois jours consécutifs, les invités peuvent s'excuser de paraître au deuxième jour, et même il serait blâmable de leur part d'accepter aussi l'invitation pour le troisième jour.
- 3^o. Que l'on n'accepte pas l'invitation par crainte, ou pour s'en glorifier.
- 4^o. Que l'on n'ait pas peur de rencontrer parmi les convives une personne dont on a reçu quelque injure, ou avec laquelle on ne pourrait se trouver convenablement dans la même société.
- 5^o. Que la fête ne soit pas accompagnée d'amusements illicites, à moins que

(1) C. L. III, 1200 Livre LVII Section I

على سقف أو جدار أو وسادة أو ستر أو ثوب
 ملبوس ويجوز ما على ¹ أرض وبساط ² ومخدة
 f. 294. ومقطوع الرأس ³ وصور ⁴ شجر ويحرم ⁵ تصوير
 حيوان ولا تسقط اجابة بصوم فإن شق على
 الداعي صوم نفل فالنفل افضل ويأكل الضيف
 مما قدم له بلا لفظ ولا يتصرف فيه ⁶ الا بأكل
 وله ⁷ اخذ ما يعلم رضاه ⁸ به ويحل نثر سكر

(1) B.: الأرض (2) A.: أو مخدة (3) B.: صورة (4) C.: شجرة (5) C.: تصور (6) D.: بنبر الأكل (7) B.: + به (8) D.: ان يأخذ

l'on ne soit assuré que sa présence fera bannir les objets choquants. On entend par „objets choquants”, par exemple, des tapis de soie ¹ et des images d'animaux sur le toit, sur les murs, sur les coussins érigés le long des murs, sur les rideaux ou sur les habits qu'on porte; mais on peut légalement peindre de pareilles images sur le plancher, sur les nattes et sur les coussins étendues par terre. Même on peut peindre sur le toit ou sur les murailles des images d'animaux sans tête ou des images d'arbres. Or il n'est défendu que de représenter des êtres vivants à l'état où ils se trouvent dans la nature.

Le jeûne ² n'est pas et une raison pour refuser une invitation à un repas de noces, et s'il s'agit d'un jeûne surérogatoire, il est même préférable de le rompre si l'on croit que l'absence mettrait l'hôte dans l'embarras.

Jeûne.

Les convives doivent manger des plats qu'on offre, sans rien dire. Ils ne doivent pas mettre les doigts dans les plats que pour en tirer un morceau qu'ils mangeront, à moins que ce ne soit pour un motif qu'ils savent que leur

Manière de se conduire au repas de noces.

(1) Livre III Titre IV Section II (2) Livre VI

وغيره في الإملاك ولا يُكره في الأصح ويحل
التقاطه وتركه أولى

hôte approuvera. C'est ainsi qu'ils peuvent † sans aucun blâme jeter des morceaux de sucre aux nouveaux mariés; la loi leur permet même de ramasser ce qu'on a jeté de la sorte, quoiqu'il soit préférable de s'en abstenir.



كتاب القسم والنشوز

يختصّ القسم بزوجات ومن بات عند بعض
(1) نسوته لزمه عند من بقى ولو اعرض عنهنّ او
عن الواحدة لم يأتهم ويستحبّ ان لا يعطلهنّ
ويستحبّ القسم مريضة ورتقاء وحائض (2) ونفساء
لا ناشرة فإن لم ينفرد بمسكن دار عليهنّ في

ونفاس : C. (2) نساء : C. (1)

LIVRE XXXV

DU PARTAGE DES FAVEURS MARI Tales ET DE L'INSOUMISSION DES FEMMES

SECTION I

L'homme doit partager ses faveurs également entre ses épouses. S'il a pris une fois l'habitude de passer la nuit avec l'une d'entre elles, il doit également passer la nuit avec les autres à tour de rôle; mais il ne lui est pas imputé à péché de préférer faire lit à part au lieu de passer ses nuits chez ses femmes, soit qu'il en possède plusieurs, soit qu'il n'en possède qu'une seule. La faculté cependant accordée au mari de faire lit à part, ne lui donne point le droit de négliger ses épouses, car ce serait alors un acte blâmable. La femme malade ou *ratqî* (1), et celle à qui les menstrues ou les lochies (2) interdisent le coit, ne perdent point pour cela leur droit de recevoir le mari à leur tour; seulement l'épouse insoumise à l'autorité maritale (3) ne saurait faire valoir ce droit.

Droits
des
épouses.

(1) Ou *qarnâ*. V. le Glossaire et Livre XXXIII Titre IV Section I. (2) Livre I Titre VIII.

(3) V. la Section suivante.

بيوتهن^١ وإن انفرد فالأفضل المضي اليهن وله
دُعَاؤهن والأصح تحريم ذهابه الى بعض ودعَاء
بعض الا لغرض كقرب مسكن من (٢) مضي اليها
او خوف عليها ويحرم ان يُقيم بمسكن واحدة
ويدعوهن اليه وأن يجمع بين نِصرتين في مسكن
الا بِرِضاهما وله ان يرتب القسم على (٣) ليلة ويوم
قبلها او بعدها والأصل الليل والنهار تبع فإن

(١) B.: ليلة (٢) D.: مضي (٣) D.: فان

Logement.

Le mari qui n'a pas un appartement réservé à lui seul, doit venir voir ses femmes dans leurs appartements respectifs: c'est ce qui est même préférable, si le mari s'est réservé un appartement particulier dans sa maison, quoiqu'alors il puisse à la rigueur faire venir ses femmes chez lui à tour de rôle. Il lui est seulement défendu:

- 1^o. † De faire venir l'une de ses femmes dans l'appartement d'une autre, à moins qu'il ne puisse alléguer une raison valable pour cet acte, par exemple, lorsque l'appartement où il ordonne à la femme de venir à lui, est situé à une moindre distance que celui qu'elle occupe, ou lorsqu'il craint de se trouver avec elle en tête-à-tête.
- 2^o. De s'installer dans l'appartement de l'une de ses femmes, et d'y recevoir la visite des autres à tour de rôle.
- 3^o. De loger deux épouses dans un seul appartement, à moins que ce ne soit de leur plein gré.

Visites
à ses
épouses.

Le mari peut régler à son choix les tours qu'il doit à ses femmes, de manière à ce qu'il se rende chez elles le matin pour rester auprès d'elles jusqu'au lendemain matin, ou qu'il commence sa visite le soir et la prolonge jusqu'au lendemain soir; dans tous les cas, c'est la nuit qui constitue la base de la visite et le

عمل ليلاً وسكن نهاراً كحارس فعكسه وليس
 للأول دخول في نوبة على أخرى ليلاً الا لضرورة
 كمرضها المَخوف وحينئذ ان طال مكثه قضى وإلا
 فلا وله الدخول نهاراً لوضع متاع ونكوه وينبغي
 ان لا يطول مكثه والصحيح انه لا يقضى (1) اذا
 دخل لحاجة (2) وأن له ما سوى وطئ من استمتاع
 وأنه يقضى (3) ان دخل بلا سبب ولا (4) يجب

تجب A.: (1) ان دخل + B.: ان ادخل A.: (3) والصحيح ان B.: (2) ان B.: (4)

jour n'en est que l'accessoire. Il n'y a d'exception que pour le mari ayant ses occupations pendant la nuit, comme un gardien: alors la règle devient inverse. Dans le cas où la nuit constitue la base de la visite, le mari ne doit pas quitter l'épouse dont c'est le tour, pendant la nuit, pour en aller voir une autre, si ce n'est en cas de nécessité, par exemple, si cette femme est devenue dangereusement malade (1). Même dans ces circonstances il lui faudrait indemniser dans la suite la femme à qui la nuit compétait, lorsque l'absence a été prolongée. Le jour cependant le mari peut se rendre chez ses autres femmes, non-seulement s'il y a nécessité, mais aussi pour quelque besogne, comme l'arrangement de ses effets, etc., pourvu que l'absence ne soit pas prolongée outre mesure. †† Si l'on a quitté pendant le jour l'épouse dont c'était le tour, afin de faire une visite nécessaire dans l'appartement de l'une des autres, on n'a pas besoin d'indemniser la première (2), à la condition toutefois que l'on n'ait pas exercé le coit avec l'autre; du reste rien ne s'oppose à ce que l'on caresse celle-ci. †† Lorsqu'on a, au contraire, quitté l'épouse dont c'était le tour, pour en aller voir une autre, sans

(1) Livre XXIX Section III. (2) Si ce n'est pas la nuit, mais le jour qui constitue la base de la visite périodique, ce sont aussi ces préceptes qui doivent être appliqués dans un sens inverse.

(1) تسوية في الإقامة نهارًا وأقل نوب القسم ليلة وهو افضل ويجوز ثلاثًا ولا زيادة على المذهب والصحيح وجوب قرعة (2) للابتداء، وقيل يتخير ولا يفضل في (3) قدر نوبة لكن لحرّة مثلاً امة وتختص بكر جديدة عند زفاف بسبع بلا قضاء، وثيب بثلاث ويسن (4) تخييرها بين ثلاث بلا

(1) C.: التسوية (2) D.: لايتبدأ، (3) C.: + قدر (4) D.: تخص (5) B.: تخيرها

motif valable, il faut toujours indemniser celle-là, quoique, en général, l'on ne soit pas obligé de passer une égale partie du jour auprès de ses femmes en leur donnant leurs tours respectifs.

Durée
des
visites.

Le mari peut régler la durée de chaque visite périodique d'après son bon plaisir, pourvu que les visites ne durent pas moins d'une nuit avec le jour qui en est l'accessoire, et que, selon notre rite, la durée de chaque visite n'exécède pas trois nuits et trois jours. Cependant il est recommandable de ne pas s'écarter du *minimum*. †† Par contre, le mari n'a pas la faculté de choisir lui-même la femme qui aura le premier tour, car la décision à ce sujet appartient au sort. Cette règle toutefois a été révoquée en doute par quelques juristes, qui prétendent que le mari peut légalement indiquer lui-même l'ordre de la succession de ses femmes dans ses visites périodiques. En outre il ne saurait non plus accorder à l'une de ses femmes un tour qui dure plus longtemps que les tours accordés aux autres, à la double exception qu'une épouse libre peut réclamer que son mari reste avec elle à chaque visite périodique deux fois plus longtemps qu'avec une épouse esclave, et que, s'il prend une nouvelle épouse, il doit à celle-ci sur-le-champ sept nuits consécutives en cas qu'elle soit encore vierge, et trois nuits consécutives en cas qu'elle ne le soit plus; dans l'un et l'autre cas il n'est pas tenu à aucune indemnisation envers ses autres femmes. Enfin, la *Sunnah* a encore introduit de

قضاء وسبع بقضاء ومن سافرت وحدها بغير اذنه
 ١) فناشزة وبإذنه لغرضه يقضى لها ولغرضها لا فى
 الجديد ومن سافر لنقلة حرم ان يستصحب بعضهن
 ٢) وفى سائر الأسفار الطويلة وكذا القصيرة فى
 ٣) الأصح ٤) يستصحب بعضهن بقرعة ولا يقضى
 مدة ٥) سفره فإن وصل المقصد ٦) وصار مقيمًا قضى

نصار: A. et B.: ٦) سفره B.: ٥) ان B.: ٤) الصحيح C.: ٣) بقرعة A.: ٢) ناشزة D.: ١)

laisser à la nouvelle épouse qui n'est plus vierge, le choix entre trois nuits sans qu'on ait besoin d'indemniser ses autres épouses, et sept nuits sous la condition d'indemniser ses autres épouses dans la suite.

Une femme partant seule pour un voyage, sans y avoir été autorisée par son mari, doit être considérée comme une épouse insoumise ⁽¹⁾ et ne peut, par conséquent, exiger que son mari lui fasse, quand elle sera de retour, les visites qu'elle a perdues par son absence. Quand au contraire elle a entrepris le voyage avec l'autorisation de son mari, il faut distinguer pour l'indemnisation si le voyage a été fait dans l'intérêt du mari ou dans l'intérêt de la femme elle-même. Or dans le premier cas, elle doit être indemnisée après coup; dans l'autre cas Châfi', pendant son séjour en Égypte, a rejeté l'indemnisation. Le mari ne peut se faire accompagner par ses femmes lorsqu'il va changer de domicile ²; mais dans tout autre cas où il quitte sa résidence, soit pour un long voyage, † soit pour un voyage de peu de durée ⁽³⁾, il a le droit de se faire accompagner par quelques-unes de ses femmes, désignées par le sort. Il n'a pas besoin d'indemniser après coup les épouses restées chez elles durant son absence, à moins qu'arrivé au but de son voyage, il n'y ait fait un séjour prolongé; il devrait alors les indemniser dans la suite pour la durée de son séjour, † mais non pour le temps employé pour retourner à son domicile primitif.

Conséquences
d'un
voyage.

(1) V. la Section suivante. (2) U. C. art. 108, 214 (3) Livre III Titre II Section II.

مَدَّةَ الْإِقَامَةِ لَا الرَّجُوعَ فِي الْأَصَحِّ وَمِنْ ¹ وَهَبَتْ
حَقَّهَا لَمْ يَلْزَمَ الزَّوْجَ الرِّضَىٰ فَإِنْ رَضِيَ ² وَوَهَبَتْ
f. 296. لِمَعِينَةٍ بَاتَ عِنْدَهَا لَيْلَتَهُمَا وَقِيلَ يَوَالِيَهُمَا أَوْ لِهِنَّ
سَوَىٰ أَوْ لَهُ فَلَهُ التَّخْصِصُ وَقِيلَ يَسْوَىٰ

فصل

(³) ظَهَرَتْ (⁴) اِمَارَةٌ نَشُوزُهَا وَعِظْهَا بِأَلَا هَجَرَ (⁵) فَإِنْ

وَأَنْ D.: (⁵) اِمَارَاتٍ A.: (⁴) ظَيْرٌ D.: إِذَا B.: (³) وَهَبَ C.: (²) وَهَبَ C.: (¹)

Renonciation. Le mari peut s'opposer à ce que l'une de ses femmes transfère à une autre les droits aux faveurs maritales, mais lorsque le mari y a consenti et que la femme a renoncé à ses droits en faveur d'une autre spécialement désignée, il devra passer chez celle-ci toutes les nuits qu'il aurait dû passer chez les deux épouses en question. Quelques auteurs accordent dans ces circonstances au mari le droit de faire succéder immédiatement la visite ordinaire à la visite que l'épouse peut exiger en vertu de la renonciation de l'autre, lors même que ces deux visites ne se succéderaient pas dans le partage habituel. Dans le cas où l'une des épouses n'a pas renoncé à ses droits au profit d'une autre femme spécialement désignée, mais au profit de toutes les autres femmes de son mari, sans distinction, le mari doit partager ses nuits libres également entre ses autres femmes; lorsqu'une des épouses a renoncé à ses droits au profit du mari, celui-ci peut disposer de ses nuits libres à son gré, quoique, d'après quelques juristes, il doive même alors observer le partage égal.

SECTION II ¹

Insoumission. Aux premiers indices d'insoumission à l'autorité maritale, la femme doit être exhortée par son époux, sans qu'il doive cependant immédiatement rompre

(¹) C. C. L. art. 213 — Livre XLV Section II

تَحَقَّقَ¹ نَشُوْزَهَا وَلَمْ يَتَكَرَّرْ وَعِظَ وَهَجَرَ فِي الْمَضْجَعِ وَلَا يَضْرِبُ فِي الْأَضْهُرِ قَلَّتِ الْأَضْهُرُ يَضْرِبُ وَاللَّهُ أَعْلَمُ فَإِنْ تَكَرَّرَ ضَرَبَ فَلَوْ مَنَعَهَا² حَقًّا كَقَسَمِ وَنَفَقَةِ الزَّوْمَةِ الْقَاضِي تَوْفِيئَتَهُ فَإِنْ أَسَاءَ³ خُلِقَهُ وَأَذَاهَا⁴ بِإِلَّا سَبَبِ نَهَاهُ فَإِنْ عَادَ عَزْرَهُ⁵ وَإِنْ قَالَ كَلَّ أَنْ صَاحِبَهُ مُتَعَدِّ تَعْرِفُ الْقَاضِي الْحَالَ بِثِقَةٍ

فإن C.:⁵ بسبب B.:⁴ حقتها B.:³ حقتها B. et C.:² نشوز A. et D.:¹ نشوز

avec elle; lorsqu'elle a manifesté sa désobéissance par un acte qui, quoique isolé, ne laisse aucun doute au sujet de ses intentions, il doit renouveler ses exhortations et la reléguer dans sa chambre, sans toutefois la frapper.

Remarque. — Il lui est permis de recourir aux coups, même quand la désobéissance ne s'est manifestée que par un acte isolé.

Ce n'est que dans le cas où les actes de désobéissance se sont réitérés, que l'époux peut infliger un châtiement corporel.

Le mari qui retient à sa femme ce qu'elle peut exiger légalement, par exemple, qui lui refuse son tour dans ses visites¹, ou qui ne lui donne pas l'entretien nécessaire², doit être condamné par le juge à s'acquitter de ses obligations³; le mari d'un caractère tracassier, ou traitant son épouse avec dureté, sans qu'elle y ait donné lieu, reçoit d'abord une exhortation de la part du juge, et si cette exhortation reste sans effet, il subit une correction arbitraire⁴. Si les deux époux s'accusent de part et d'autre, le juge doit désigner un homme de confiance qui s'informerait de l'état des choses⁵; celui-ci, après avoir entendu les deux parties, prendra selon les circonstances les mesures nécessaires pour que la partie qui a tort, s'acquitte à l'avenir de ses obligations envers la partie lésée. Dans le cas d'une discorde excessivement grave, le juge doit désigner un arbitre pris

Discorde
conjugale.

(1) V. la Section précédente. (2) Livre ALM Sections I. RL. (3) C. C. art. 1142. (4) Livre LV Section II. (5) C. C. art. 267 et s.

يخبرهما ومنع الظالم فإن اشتد الشقاق بعث
 (١) حَكَمًا من اهله وحَكَمًا من أهلها وهما وكيلان
 لهما وفي قول (٢) مؤلّيان من (٣) المحاكم فعلى الأول
 يُشْتَرَطُ رِضَاهُمَا فَيُوَكَّلُ (٤) حَكَمَهُ بِطَلَاقٍ وَقَبُولِ عَوَضٍ
 خُلِعَ وَتُوَكَّلُ (٥) حَكَمَهَا بِبَدَلِ عَوَضٍ وَقَبُولِ طَلَاقٍ بِهِ

هي (٥) B.: حاكمه (٤) B.: جيت (٣) B.: حكمان | A.: (٢) التخاصي | C.: (١)

parmi les membres de la famille du mari, et un autre de la famille de l'épouse, lesquels arrangeront ensemble l'affaire comme s'ils étaient les fondés de pouvoir des époux, ou, d'après un juriste, en vertu de leur nomination par le juge. Quand on les considère comme fondés de pouvoir, il faut que les parties intéressées approuvent la nomination, et que l'arbitre de la part du mari soit autorisé par lui à prononcer la répudiation (١) ou à accepter le prix compensatoire pour le divorce (٢); tandis que l'arbitre de la part de la femme doit être autorisé par elle à offrir un prix compensatoire pour le divorce, ou à accepter la répudiation moyennant un prix compensatoire de sa part (٣).

(١) Livre XXXVII. (٢) V. le Livre suivant. (٣) C. U. artt. 233, 275 et s. Pr. artt. 1003 et s.

كتاب الخلع

هو فُرقة بعوض بلفظ طلاق أو خلع شرطه زوج يصح طلاقه ¹ فلو ² خالع عبد أو مسجون عليه بسفه صح ووجب دفع العوض الى مولاة ووليّه وشرط قابله ³ اطلاق تصرفه فى المال فإن ⁴ اختلعت امة ⁵ بلا إذن سيّد بدّين أو عين ماله

بلا إذن سيده: C.; بغير إذن سيدها: B.; ⁵ اختلعت A.; ⁴ طلق A.; ³ خلع B.; ² ولو: A. (1)

LIVRE XXXVI

DU DIVORCE ¹

SECTION I

On appelle divorce la séparation des époux moyennant un prix compensatoire payé par la femme, sans distinguer si le mari s'est servi du mot „répudiation”, ou du mot „divorce.” Le divorce n'est permis qu'à l'époux qui peut légalement répudier sa femme ²; ainsi l'esclave ou l'interdit pour cause d'imbécillité peuvent légalement divorcer à la seule condition de donner à son maître ou à son curateur le prix compensatoire reçu, quoique, en général, on ne puisse divorcer à moins d'avoir la libre disposition de ses biens ³. Une esclave est recevable dans sa demande de divorce, même sans l'autorisation de son maître ⁴ et sans y regarder si le prix compensatoire consiste dans une obligation de sa part ou dans un objet certain et déterminé. Si le prix compensatoire consiste dans un objet certain et déterminé, l'esclave divorcée est personnellement redevable à son ex-devant mari du don nup-

Personnes capables de divorcer.

(1) C. E. art. 229 et suite. (2) Livre XXXVII Section I. (3) Livre VII Titre II Section I.

(4) Livre IX Titre IX.

- f. 297. بانَتْ وللزوج في ذمَّتها مهرٌ (1) مثل في صورة العين
 وفي قول قيمتها وفي صورة الدين المسمَّى وفي قول
 مهرٌ (2) مثل (3) وإن أذن (4) وعين عيناً له أو قدر ديناً
 فامتثلتْ تعلَّق بالعين وبكسبها في الدين وإن
 أطلق الإذن اقتضى مهرٌ مثل من كسبها وإن خالغ
 سفيهةً أو قال طَلَّقْتُكِ عَلَى الْفِ فَقَبِلَتْ طَلَّقْتُ
 رَجَعِيًّا فَإِنْ لَمْ تَقْبَلْ لَمْ تَطْلُقْ (5) وَيَصِحُّ اخْتِلَاعُ
 وتصح A.: (5) السيد | C.: (4) وإذا B.: (3) المثل A.: (2) المثل A.: (1)

tial proportionnel ¹, ou, d'après un auteur, de la valeur de l'objet promis par elle; si le prix compensatoire consiste au contraire dans une obligation, elle doit s'acquitter de cette obligation, ou, d'après un auteur, elle est aussi redevable du don nuptial proportionnel. Lorsque le maître a autorisé l'esclave en question à divorcer, deux cas se présentent: ou il peut destiner un objet certain et déterminé à servir de prix compensatoire, ou il peut fixer le montant de l'obligation qu'elle pourra contracter envers son mari à cet effet. Le mari peut, dans le premier cas, revendiquer l'objet comme étant devenu sa propriété, et dans le second cas, avoir recours pour le montant de sa créance sur ce que l'esclave gagnera dans la suite, à moins qu'elle n'ait franchi les limites de l'autorisation. Dans le cas où l'autorisation a été donnée sans aucune restriction au sujet du montant, le prix compensatoire se paye aussi sur ce que l'esclave gagnera à l'avenir, et consiste dans le don nuptial proportionnel de l'esclave en question. Quand le mari propose à son épouse imbécile le divorce, ou bien la répudiation moyennant mille pièces de monnaie, l'acceptation de la part de celle-ci a seulement l'effet ordinaire d'une répudiation révocable ², et quand elle refuse l'offre de son mari, elle n'est même nullement répudiée. Par contre la femme

المريضة مرض الموت ولا¹ يُحَسَّب من الثلث الا زائد على مهر مثل ورجعية في الأظهر لا بآن ويصح عوضه قليلاً وكثيراً² دينا وعينا ومنفعة ولو خالغ³ بمجهول او خمر بانته بمهر مثل وفي قول ببدل الحجر ولهما التوكيل⁴ فلو قال لوكيله خالغها بمائة لم ينقص منها⁵ وإن اطلق لم ينقص عن مهر مثل⁶ فإن نقص فيهما لم⁷ تطلق وفي

(1) D.: مريضة (2) A.: تحسب (3) A.: دينا (4) B.: لمجهول (5) D.: و؛ (6) C.: فإن (7) B.: يطلق (8) B.: فإن نقص عن مهر مثل |

peut également divorcer sur son lit de mort, et alors le prix compensatoire revient à la charge de la masse, à moins qu'il n'exécède le montant du don nuptial proportionnel, car ce cas échéant, le surplus serait porté à la charge du tiers disponible⁽¹⁾. Enfin le fait d'avoir été répudiée d'une manière révocable n'empêche pas non plus de demander le divorce, mais bien le fait d'avoir été répudiée irrévocablement⁽²⁾.

Le prix compensatoire n'a ni *minimum*, ni *maximum*; il peut consister dans une obligation de la part de l'épouse, ou dans un objet certain et déterminé, et même dans l'usage d'un tel objet; mais la femme qui a promis, par exemple, un objet inconnu⁽³⁾, ou une quantité de vin, doit, au lieu du prix compensatoire convenu, le don nuptial proportionnel. Cependant, d'après un seul juriconsulte, la promesse d'une quantité de vin aurait pour effet d'obliger la femme à la remplacer par le paiement de la valeur⁽⁴⁾.

Le divorce peut se conclure à l'aide d'un mandataire, même de part et d'autre; mais le mandataire du mari ne peut consentir au divorce moyennant une somme inférieure à celle qui lui a été fixée par son constituant, ni moyennant une somme inférieure au don nuptial proportionnel en cas que son constituant ne lui ait pas

Prix compensatoire.

Mandat

(1) Livre XXIX Sections II et III. (2) Car alors le prix compensatoire n'aurait plus de cause

(3) Livre IX Titre I sub 5. (4) Livre XXXIV Section II

قول يقع بمهر مثل ولو قالت لوكيلها اختلَعْ بألف فامتثل نفذ وإن زاد فقال (1) اختلَعْتُهَا بِالْفَيْنِ مِنْ مَالِهَا بِوَكَالَتِهَا بَانَتْ (2) وَيَلْزِمُهَا مَهْرٌ مِثْلُ وَفِي قَوْلِ الْأَكْثَرِ مِنْهُ (3) وَمِمَّا سَمَّتهُ (4) وَإِنْ أَضَافَ الْوَكِيلُ الْخَلْعَ (5) إِلَى نَفْسِهِ فَخَلَعَ اجْنَبِيَّ وَالْمَالُ عَلَيْهِ (6) وَإِنْ أَطْلَقَ فَلِالأَظْهَرِ إِنْ عَلَيْهِ مَا (7) سَمَّتهُ وَعَلَيْهِ الزِّيَادَةُ وَيَجُوزُ تَوَكِيلُهُ ذَمِّيًّا وَعَبْدًا وَمَحْجُورًا عَلَيْهِ بِسَفْهِ

(1) A.: اختلعي (2) D.: ويلزم (3) D.: وما (4) C.: فان (5) A.: + الى (6) D.: فان (7) A. et D.: سمت

donné d'instructions à cet égard. Si le mandataire n'a pas observé cette règle, il n'y a pas lieu au divorce, ni même à la répudiation, bien qu'un savant soutienne que, dans ces circonstances, le divorce existe légalement et que le don nuptial proportionnel est dû de plein droit. Quand le mandataire de l'épouse a été autorisé par elle à offrir mille pièces de monnaie à titre de prix compensatoire, et qu'il s'est conformé à ce mandat, le divorce a naturellement tout son effet. Il en est de même lorsque le mandataire en question a promis deux mille pièces au lieu de mille, en disant qu'il agissait d'après son mandat: mais alors le prix compensatoire est réduit de plein droit au montant du don nuptial proportionnel ou, selon un auteur, soit à la somme fixée par l'épouse, soit au montant du don nuptial proportionnel, d'après ce qui est le plus avantageux pour le mari. Si le mandataire de la femme conclut le divorce sous sa propre responsabilité, l'acte est considéré comme ayant été fait par une tierce personne, ce qui veut dire que le mandataire est personnellement responsable du prix compensatoire promis. • Si le mandataire a négligé de faire connaître son mandat ou de déclarer qu'il agissait sous sa propre responsabilité, la femme doit alors le montant du prix compensatoire, qu'elle avait autorisé son mandataire d'offrir, et le surplus que le mandataire a offert, reste à sa charge personnelle. L'infidèle, sujet d'un prince Musul-

298. ولا يجوز توكيل محجور عليه في قبض العِوض والأصحّ صحّة توكيله امرأة⁽¹⁾ بخلع زوجته أو طلاقها ولو وكلّ رجلاً⁽²⁾ تولى طرفاً وقيل⁽³⁾ الطرفين
فصل

الفرقة بلفظ الخلع طلاق وفي قول فسح لا ينقص عدداً فعلى الأوّل لفظ الفسح كناية والمفاداة كخلع في الأصحّ ولفظ الخلع صريح⁽⁴⁾ وفي قول كناية

في الطلاق | A.: (1) يتولى طرفين B.: (2) يولى C.: (3) لخلع D.: (4)

man⁽¹⁾, l'esclave et l'interdit pour cause d'imbécillité sont aptes à être mandataires pour offrir ou pour accepter le divorce: mais l'interdiction en général forme obstacle au mandat de prendre possession du prix compensatoire. Le mari peut aussi légalement constituer une femme son mandataire tant pour le divorce que pour la répudiation. Enfin, le mandat confié par les deux époux au même individu pour les représenter dans le divorce, ne saurait être accepté; cette règle cependant n'est pas admise par quelques juristes.

SECTION II

La séparation dans les termes du divorce est en vérité une répudiation⁽²⁾, et doit être mise en ligne de compte quand on veut savoir, s'il y a nécessité ou non de se servir d'un mari intermédiaire lorsqu'on désire épouser de nouveau la femme en question⁽³⁾. Cependant un juriste soutient que le divorce a les conséquences d'une dissolution du mariage pour cause de vices rédhibitoires⁽⁴⁾, ce qui veut dire que, d'après lui, le divorce ne compte point pour une répudiation, par rapport au mari intermédiaire.

Caractère
du
divorce.

(1) Livre LVIII Titre I (2) Livre XXXVII (3) Livre XXXIII Titre II Section I (4) Livre XXXIII Titre IV Section I.

فعلى الأول لو جرى بغير ذكر مال وجب مهر
 مثل فى الأصح⁽¹⁾ ويصح بكنايات الطلاق مع
 النية⁽²⁾ وبالعجمية⁽³⁾ ولو قال بعثك نفسك بكذا
 فقالت اشتريت فكناية خلع وإذا بدأ⁽⁴⁾ بصيغة
 معاوضة كطلقتك أو خالعتك بكذا وقُلنا الخلع
 طلاق فهو معاوضة فيها شوب تعليق وله الرجوع

(1) D.: وتصح (2) B. et D.: نية (3) C.: بالعجمية (4) B.: بصفة

Termes
designant le
divorce.

Selon les auteurs qui considèrent le divorce comme une véritable répudiation, le mot „dissoudre” doit être qualifié comme un terme implicite pour désigner le divorce, † mais le mot „rançonner” équivaut selon eux à „divorcer” (1); tandis que le juriste qui admet les conséquences d’une dissolution pour cause de vices rédhibitoires, considère le mot „divorcer” comme un terme implicite, ce que naturellement les autres n’acceptent point. D’après la théorie exposée en premier lieu, c’est-à-dire que le divorce est une répudiation, † la femme doit au mari à titre de prix compensatoire le montant de son dou nuptial proportionnel, à moins qu’il n’y ait une stipulation spéciale au sujet du montant. Cette théorie exige encore que le divorce est valable, même s’il a été prononcé dans des termes désignant la répudiation d’une manière implicite, pourvu que ce soit avec l’intention de répudier (2), et même quand on s’est servi d’une autre langue que l’Arabe. Du reste on considère comme une manière implicite de formuler le divorce la phrase suivante prononcée par le mari: „Je vous vends à vous-même moyennant tant,” à quoi la femme répond: „Je m’achète.”

Consente-
ment.

Si le mari a commencé par faire l’offre, en y ajoutant le montant du prix compensatoire, par exemple, en disant: „Je veux vous répudier,” ou „Je veux divorcer moyennant tant,” c’est en tout cas l’offre conditionnelle de conclure une convention bilatérale, même d’après la théorie qui considère le divorce comme équivalant à la répu-

(1) A. La Section précédente (2) Section I du Livre suivant

قبل قبولها وَيُشْتَرَطُ قبولها بلفظ غير منفصل (1) فلو
 اختلف ايجاب وقبول كطَلَّقْتُكَ بِألف فقبلتُ
 بِالْفَيْنِ (2) وعكسه او طَلَّقْتُكَ ثَلَاثًا بِألف فقبلتُ
 وَاحِدَةً بِثُلُثِ (3) الألف فلغوا ولو قال طَلَّقْتُكَ ثَلَاثًا
 بِألف فقبلتُ وَاحِدَةً بِالْألف فالأصح وقوع الثلاث
 (4) ووجوب (5) الف (6) وإن بدأ بصيغة تعليق كمتى

(1) B. et C.: وَوُ. (2) C.: او عكسه. (3) D.: الف. (4) C.: وجوب. (5) B. et C.: الف.

(6) A.: فلن. C.: واذا. D.: وَوُ.

diation. Il en résulte que le mari peut encore rétracter ses paroles, aussi longtemps que la femme n'a pas déclaré avoir accepté l'offre qu'il vient de lui faire, et la loi exige en outre que l'acceptation soit „prononcée” dans ces circonstances, sans qu'il se soit écoulé un intervalle considérable entre l'offre et l'acceptation. L'acceptation doit se rapporter à ce qui a été offert; ainsi le divorce est non avenu, quand le mari a dit: „Je veux vous répudier moyennant mille pièces de monnaie.” et que la femme a accepté en répondant: „C'est bien, mais ce sera moyennant deux mille.” ou *vice versa*. Il en serait de même si le mari a dit: „Je veux vous répudier trois fois moyennant mille pièces de monnaie.” à quoi la femme aurait répondu: „Je n'accepte qu'une seule répudiation moyennant le tiers de cette somme.” Lorsqu'au contraire il ne s'agit pas d'une différence essentielle, le divorce a tout son effet: 7 par exemple si le mari a dit: „Je veux vous répudier trois fois moyennant mille pièces de monnaie”, à quoi la femme a répondu: „J'accepte une seule répudiation moyennant cette somme.” il l'a répudiée légalement trois fois pour le montant énoncé. Lorsque ce n'est pas une offre conditionnelle de divorcer que le mari vient de faire, mais qu'il a prononcé un divorce conditionnel ou à terme, par exemple, en disant: „Quand vous me donnerez”, ou „Dès que vous m'aurez donné.” la loi n'admet plus une rétractation de sa part. Alors on n'exige point l'acceptation verbale (1), ni même le payement séance tenante.

(1) Parce que le fait d'avoir rempli la condition suffit à lui-seul.

(1) او متى ما أعطيتني فتعليق فلا رجوع له ولا يشترط (2) قبول لفظاً (3) ولا اعطاء في المجلس (4) وإن قال ان (5) او اذا أعطيتني فكذلك لكن يشترط (6) اعطاء على الفور وإن بدأت بطلب طلاق فأجاب فمعاوضة مع شوب جعالة فلها الرجوع قبل جوابه ويشترط فور لجوابه ولو طلبت ثلاثاً بألف فطلق (7) طلقه بثلثه فواحدة بثلثه (8) وإذا (9) خالع أو طلق بعوض فلا رجعة (10) فإن شرطها

وإذا: (5) D.; و: (4) B.; ولا الاعطاء: A. et C.; لقبون: (3) A.; او متى + : (2) B.;

ك: B. et C.; (10) خلع: A.; وإن: (8) D.; واحدة: (7) D.; فيه: (6) C.;

Les paroles: „Si vous me donnez,” ont des conséquences légales identiques, avec cette exception qu'elles exigent que le paiement ait lieu dans un bref délai. Si au lieu d'être le mari, c'est la femme qui a pris l'initiative en demandant d'être répudiée, et que cette demande est agréée par le mari, c'est un contrat bilatéral tenant de la nature des devis et des marchés (1). Dans ce cas, la femme peut rétracter sa demande jusqu'à ce que le mari l'ait agréée, et il doit même se prononcer dans un bref délai, car autrement l'offre serait considérée comme rétractée de plein droit. La demande de la part de l'épouse „d'être répudiée trois fois moyennant mille pièces de monnaie,” agréée de la part du mari, sous la réserve de n'accorder qu'une répudiation unique moyennant le tiers de cette somme, a pour effet que la femme n'est répudiée qu'une seule fois.

Circumstances
invalidant
le divorce.

Le divorce ou la répudiation moyennant un prix compensatoire n'est jamais révoquant (2), à moins que les parties ne se soient réservé ce droit; mais cette réserve annulerait en même temps et de plein droit la stipulation du prix compensatoire.

(1) Livre XXXII (2) Livre XXXIII Livre II Section I

فرجعي ولا مالاً وفي قول بآئن بمهر مثل ولو
 قالت طلقني بكذا وارتدت فأجاب⁽¹⁾ ان
 كان قبل دخول او بعده وأصرت حتى انقضت
 العدة بانك بالردة ولا مالاً وإن أسلمت فيها
 طلقتم بالمال ولا يضرب تخلف كلام يسير بين
 ايجاب وقبول

فصل

² قال أنت طالق وعليك⁽³⁾ او ولى عليك كذا

(1) C.: فان (2) B. et C.: | إذ (3) B. et D.: | أنت

Un seul auteur considère, même dans le cas de la réserve en question, le divorce comme ayant l'effet d'une répudiation irrévocable, et prétend que l'épouse doit en outre le don nuptial proportionnel⁽¹⁾. Lorsque l'épouse, après avoir demandé d'être répudiée moyennant une certaine somme, abjure l'Islamisme, et ne revient pas de son erreur avant la fin de la retraite légale, elle est censée avoir perdu sa qualité d'épouse par le fait de l'apostasie, et elle ne doit rien à titre de prix compensatoire, sans que l'on y regarde si sa demande a été agréée par le mari ou si le mariage a été consommé. Lorsque cette même femme est cependant retournée à la foi avant la fin de la retraite légale, elle est considérée comme répudiée moyennant la somme offerte, du moins si le mari a en attendant agréé sa demande⁽²⁾. Enfin, le divorce n'est point invalidé par le fait que l'offre a été séparé de l'acceptation par quelques paroles insignifiantes.

SECTION III

Les paroles de la part du mari: „Vous êtes répudiée et vous devez,“ ou Divorce

(1) Livre XXXIV Section IV (2) Livre XXXIII Titre II Section III et Livre LI.

ولم يسبق طلبها بمال وقع^١ رجعيًا^٢ قبلت أم لا
 ولا مال فإن قال أردت^٣ ما يراد بطلقتك بكذا
 (٤) وصدقتك فكهو في الأصح (٥) وإن^٦ سبق بانته
 بالمذكور^٧ وإن قال أنت طالق على أن لى عليك
 كذا فالذهب أنه كطلقتك بكذا (٨) فإذا قبلت
 بانته ووجب المال وإن قال أن^٩ ضمننت لى القأ
 فأنت طالق فضمننت فى الفور بانته ولزمها الألف

فإن B. et C.: (٥) او صدقتك B.: (١) بما D.: | به: A.: (٣) فقبلت B.: (٢) رجعى D.: (١)
 او إذا B. et C.: (٩) فإن B.: (٨) ولى C.: فإن A.: (٧) سبقت B.: (٦)

conditionnel „vous me devez tant” (١), ne constituent qu’une répudiation révoquée (٢), à moins que la femme n’eût elle-même préalablement demandé d’être répudiée tout en offrant cette même somme à titre de prix compensatoire. On n’y regarde même pas si la femme accepte l’offre que le mari vient de lui faire, car en tous cas la phrase n’implique pas que l’argent est dû par elle à titre de prix compensatoire (٣). ; Seulement lorsque le mari déclare dans la suite avoir voulu dire catégoriquement qu’il répudiait sa femme moyennant la somme mentionnée, et qu’elle accepte cette interprétation tardive, il faut considérer l’épouse comme divorcée. Dans le cas où la femme a commencé par demander sa répudiation moyennant un prix compensatoire, la phrase citée est considérée comme une réponse favorable à sa demande et la femme est par conséquent divorcée. D’après notre rite la phrase: „Vous êtes répudiée, à condition que vous me devez tant,” équivaut à la phrase: „Vous êtes répudiée moyennant tant,” c’est-à-dire la femme, en y consentant, est divorcée, et doit la somme promise. C’est ce qui a lieu aussi lorsque le mari a prononcé les paroles: „Vous serez répudiée si vous voulez rester caution envers

Non moyennant tant. Livre XXXIII Titre II Section I. C’est-à-dire pour indemniser le mari parce qu’il l’a répudié à l’insu de la femme.

وإن قال نمتي صمئت¹ لى² فمتي صمئت طلقت
 وإن صمئت دون³ الألف لم تطلق ولو صمئت
 الفين طلقت⁴ ولو قال طلقى نفسك⁵ ان صمئت
 لى ألفا فقالت طلقت⁶ وصمئت او عكسه بانث⁷
 بألف⁸ فإن اقتصرت على احدهما فلا⁹ وإذا
 حلق بإعطاه مال فوضعت بين يديه طلقت
 والأصح دخوله فى ملكه وإن قال ان¹⁰ اقبضتني

إذا B.: وان C.: 1 ألف C. et D.: 2 الخافقت طلق C.: 3 لى — B. et D.: (1)

قبضتني C.: 4 مكيا B.: 5 وان اعطى A.: 6 وان B.: (2)

moi de mille pièces de monnaie." pourvu que la femme ait donné une réponse affirmative dans un bref délai. La phrase: „Quand vous vous serez portée caution envers moi de mille pièces de monnaie, vous êtes répudiée." n'entraîne point la répudiation si la femme ne se porte caution que pour une somme inférieure, mais bien si elle se porte caution pour la somme énoncée ou pour une somme double. De même les paroles prononcées par le mari contre sa femme: „Si vous restez caution envers moi de mille pièces de monnaie, vous pouvez vous-même prononcer votre répudiation," ont pour effet qu'elle est divorcée moyennant mille pièces de monnaie, lorsqu'elle accepte cette proposition en son entier, mais non lorsqu'elle s'est portée caution sans se répudier, ou lorsqu'elle s'est répudiée sans se porter caution. La répudiation prononcée sous la condition que la femme „donnera" quelque somme d'argent, a tout son effet, aussitôt que la somme stipulée a été remise au mari, lequel en devient dès ce moment propriétaire. La condition de „délivrer" équivaut, d'après quelques-uns, à la condition de „donner," quoique, d'après la majorité des auteurs, elle ne soit qu'une condition suspensive ordinaire¹.

(1) Car la délivrance étant purement matérielle, n'a rapport qu'à la possession, et ne suffit point à elle seule pour transférer la propriété.

(1) فقيل² كالإعطاء والأصح⁽³⁾ انه كسائر التعليقات فلا⁽⁴⁾ يملكه ولا يُشترط للإقباض⁽⁵⁾ مجلس قلت ويقع رجعيًا ويُشترط⁽⁶⁾ لتتحقق الصفة⁽⁷⁾ اخذ⁽⁸⁾ بيده منها ولو مكرهةً والله اعلم ولو علّق بإعطاء عبد ووصفه⁽⁹⁾ بصفة سلم فأعطته¹⁰ لا بالصفة لم تطلق أو بها معيبًا فله رده ومهر مثل وفي قول قيمته

بمجلس C.: في المجلس B.: (5) B.: تملكه (4) B.: اند + (3) D.: كالأعطاء، (2) D.: كذا (1) B.:

الا C.: (10) بصفة السلم B.: صفة السلم A.: بيده + (9) B.: (8) اخذ B. et C.: (7) بتحقيق B.: (6)

Il s'entend que la prise de possession n'a pas besoin d'avoir lieu séance tenante dans ce cas-ci.

Remarque. En ajoutant la condition de «délivrer» et non celle de «donner» le prix compensatoire, on ne prononce qu'une répudiation révoquée, et la condition est remplie par le fait matériel que l'époux a pris possession de l'objet, serait-ce même à la suite de quelque violence.

La condition que l'épouse donnera un esclave possédant certaines qualités mentionnées, comme s'il s'agissait d'un contrat de *salam* (1), n'est pas remplie si l'esclave donné ne réunit pas les qualités stipulées, et la femme n'est alors pas non plus considérée comme répudiée; mais, si l'esclave, tout en répondant aux qualités stipulées, est atteint de vices rédhibitoires², la condition est remplie et la répudiation est consommée: le tout sans préjudice du droit accordé au mari de rendre l'esclave en raison de ces vices, et de réclamer en guise de prix compensatoire le montant du don nuptial proportionnel³. D'après un savant toutefois il ne peut réclamer dans ces circonstances que la valeur de l'esclave, abstraction faite des défauts. La condition de donner „un esclave”, sans rien ajouter, est remplie par le transfert de tout esclave, quelles que soient ses qualités, à moins que ce ne soit un esclave usurpé⁴, car alors le mari pourrait réclamer en guise de prix compensatoire le montant du don nuptial proportionnel.

(1) Livre X Section II, § 2. (2) Livre IX Titre IV Section III. (3) Livre XXXIV Section IV, § 1. Livre IX Titre I sub 3.

سليماً ولو قال عبداً طلقتُ بعبدٍ (١) إلا مغصوباً في
الأصحِّ وله مهرٌ مثل ولو ملك طلقتُ فقط فقالتُ
طلَّقني ثلاثاً بألفٍ فطلَّق (٢) الطلقةُ فله (٣) الألف
وقيل ثلثه وقيل إن علمت الحال فألف وإلا فثلثه
ولو طلبت طلقةً بألف (٤) فطلَّق بمائة وقع بمائة
وقيل بألف وقيل لا يقع ولو قالت طلَّقني غداً بألف

(١) B.: لا (٢) C.: طلقة (٣) C. et D.: ألف (٤) D.: وطلق

Si la femme demande à son mari de la répudier trois fois (1) à raison de mille pièces de monnaie, tandis que le mari n'a plus qu'une seule répudiation à prononcer, il a le droit d'exiger la somme entière, lorsqu'il prononce cette répudiation. D'autres cependant soutiennent que ce n'est que le tiers du montant qui lui serait dû dans ces circonstances, et d'autres encore qu'il peut exiger les mille pièces dans le cas où la femme aurait agi en connaissance de cause, mais qu'elle ne lui doit que le tiers s'il y a eu erreur de sa part au sujet du nombre des répudiations que son mari pouvait encore prononcer (2). Si la femme demande une répudiation moyennant „mille pièces de monnaie,” à quoi le mari répond en la répudiant moyennant „cent,” elle ne lui doit que le montant énoncé par lui. D'autres soutiennent que, dans ce cas-ci, elle en doit mille, et d'autres encore n'admettent aucune obligation à défaut de consentement. La demande d'être répudiée „demain moyennant mille pièces de monnaie”, a pour effet d'obliger la femme à payer le don nuptial proportionnel, si le mari l'a répudiée, soit le lendemain, soit préalablement et sans ajouter que c'est dès le lendemain qu'elle sera libre (3). D'après un auteur cependant il y a aussi des juristes qui n'admettent point cette explication subtile, et qui considèrent la femme comme redevable de la somme énoncée, si la répudiation a eu lieu, lors même que

Erreur.

(1) Livre XXXIII Titre II Section I (2) C. C. art. 1110. (3) Car l'expression signifie qu'elle ne veut être répudiée qu'à partir d'un certain terme. C. C. art. 1187.

فَطَلَّقَ غَدًا أَوْ قَبْلَهُ بَانَتْ بِمَهْرٍ مِثْلٍ وَقِيلَ فِي قَوْلِ
بِالْمَسْمِيِّ وَإِنْ قَالَ ١ إِذَا دَخَلْتِ الدَّارَ فَأَنْتِ طَالِقٌ
(٢) بِأَلْفٍ فَقَبِلْتِ وَدَخَلْتِ وَطَلَّقْتِ عَلَى الصَّحِيحِ
بِالْمَسْمِيِّ وَفِي وَجْهِهِ أَوْ قَوْلِ بِمَهْرٍ مِثْلٍ وَيَصِحُّ اخْتِلَاعُ
أَجْنَبِيٍّ وَإِنْ كَرِهَتْ الزَّوْجَةَ وَهُوَ كَاخْتِلَاعِهَا
لَفْظًا (٣) وَحَكْمًا ٢ وَلَوْ كَيْلَهَا أَنْ يَخْتَلَعَ لَهُ وَأَجْنَبِيٍّ

١. B.: ان (٢) B.: + بآلف (٣) B. et C.: وحكما

ce serait avant le jour indiqué par elle. En tous cas cette répudiation est irrévocable.

Condition
potestative.

تتوي Quand le mari dit à sa femme: „Lorsque vous aurez entré dans la maison, vous êtes répudiée moyennant mille pièces de monnaie”, elle est réellement répudiée par le fait d'avoir accepté la proposition, suivie d'une entrée dans la maison, et elle doit à son mari la somme énoncée par lui. L'auteur soutient qu'elle lui est alors redevable du don nuptial proportionnel, opinion élevée par d'autres au rang de doctrine ¹.

Divorce
demandé par
un tiers.

Un tiers peut légalement demander le divorce pour la femme d'un autre, même contre le gré de la femme en question, acte auquel il faut appliquer du reste tout ce que nous venons d'avancer au sujet des paroles et des conséquences légales du divorce ordinaire, c'est-à-dire demandé ou accepté par la femme elle-même ². La personne que la femme a constituée son fondé de pouvoir pour demander le divorce, peut à son gré, soit agir comme mandataire au nom et pour le compte de sa constituante, soit agir en son propre nom et sous sa propre responsabilité envers le mari ³. Une tierce personne peut aussi constituer la femme elle-même son mandataire pour demander d'être divorcée pour son compte.

¹ C. C. art. 1170, 1174. — Or le mari peut répudier sa femme sans le consentement de celle-ci, et c'est pourquoi un mandat n'est pas nécessaire pour lui demander cet acte moyennant un prix compensatoire — sous entendu naturellement que la tierce personne est alors responsable du paiement de ce qu'elle a promis, sans avoir aucun recours contre la femme dont elle n'a pas de mandat. — C. C. art. 1197.

f. 301. توکیلها^۱ فنتخیر هی ولو اختلع رجل وصرح
 بوکالتها کاذباً لم تطلق وأبوها كأجنبي^۲ فیختلع
 بماله^۳ فإن اختلع بمالها^۱ وصرح بوکالة او ولاية
 لم تطلق او^۴ باستقلال فخلع بمغصوب

فصل

۶ ادعت^۶ خلعا فانکر صدق بیمنه وإن قال

او صرح^۱ B. et D.: فو^۱ A.: وان^۲ D.: فیصح^۳ B.: فتخیر^۴ B.:

الخلع^۵ B.: | اذا^۶ B.: بالاستقلال^۷ C.:

mandat qu'elle peut naturellement refuser¹. Seulement si la tierce personne a demandé le divorce pour une femme, en alléguant faussement que celle-ci l'a constituée son mandataire à cet effet, le consentement à cette demande par le mari n'a aucune conséquence légale. Le père peut demander le divorce pour sa fille au même titre que toute autre personne: ce qui veut dire qu'en agissant en son propre nom, il est personnellement responsable du prix compensatoire, mais en agissant pour le compte de sa fille, tout en alléguant, soit un mandat de sa part qui n'existe point, soit sa qualité de tuteur², le divorce n'a pas lieu. Le père qui a promis de son propre chef un prix compensatoire à prélever sur les biens de sa fille, est aussi peu fondé dans sa promesse que s'il avait promis à son gendre un objet usurpé³.

SECTION IV

Quand le mari nie et que la femme soutient le divorce, la présomption est en faveur du premier, pourvu qu'il prête serment¹. Quand au contraire le mari soutient avoir répudié sa femme moyennant tant, et qu'elle prétend avoir été répudiée gratuitement, la loi présume une répudiation irrévocable sans prix com-

Presump-
tions.

¹ Livre IV, Section I. ² Livre XXXIII, Titre I, Section IV. ³ A. plus haut dans la présente Section. ⁴ U. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367.

طَلَّقْتِكِ بِكَذَا فَقَالَتْ مَجَانًّا بَانَتْ وَلَا عَوْضَ وَإِنْ
 اختلفا في جنس عَوَضِهِ^(١) أو قدره^(٢) ولا بَيْنَةَ تَحَالَفَا
 ووجب مهر^(٣) مثل ولو خالَعَ بِألف ونوياً نوعاً
 لزم وقيل^(٤) مهر مثل ولو قال^(٥) ارْدْنَا دَنَانِيرَ فَقَالَتْ
 بِلِ دَرَاهِمٍ أَوْ فِلُوسًا تَحَالَفَا^(٦) عَلَى الْأَوَّلِ وَوَجِبَ
 مهر^(٧) مثل بلا تَحَالَفٍ فِي الثَّانِي

المثل D.: (٦) في A.: (٥) اردت B.: (٤) بمير B.: (٣) المثل D.: (٢) وقدرد C.: (١)

pensatoire (1). Dans le cas d'un procès au sujet de la nature ou du montant du prix compensatoire, le juge doit, à défaut de preuves, déléger le serment aux deux parties litigantes (2), et, si elles le prêtent de part et d'autre, la femme est redevable du don nuptial proportionnel (3).

Stipulation
indéterminée.

Si le divorce a été obtenu moyennant un prix compensatoire de „mille,” sans y ajouter quoi, mais que les deux parties sont d'accord sur la nature des objets dont on a stipulé cette quantité, ce sont aussi mille objets de cette nature que la femme doit au mari. Cependant quelques-uns soutiennent que la stipulation de „mille,” sans y ajouter quoi, n'est jamais aduise en justice et qu'alors la femme doit en tous cas le don nuptial proportionnel (4). Cette même controverse existe par rapport au cas où l'une des parties soutiendrait que la stipulation de „mille” implique des *dirhams* et l'autre qu'elle implique, soit des *dirhams*, soit de la monnaie de cuivre. D'après la théorie exposée en premier lieu, le juge doit alors déléger aussi le serment aux deux parties, mais selon les savants qui n'admettent point la validité d'une pareille stipulation indéterminée, la femme est redevable du don nuptial proportionnel quand elle ne nie pas péremptoirement la réclamation du mari, sans qu'il y ait lieu de déléger le serment réciproque.

(1) Livre XXXIII Titre II Section I. — C. C. art. 1356 et s. — Livre XXXIV Section IV
 (2) C. C. art. 1129

كتاب الطلاق

يَشْتَرُطُ لِنَفُوذِهِ التَّكْلِيفُ إِلَّا السُّكْرَانُ وَيَقَعُ بِصُرْيُوحِهِ
بِإِلَانِيَّةٍ⁽¹⁾ وَبِكُنْيَاةٍ بَنِيَّةٍ وَصُرْيُوحِهِ الطَّلَاقُ وَكَذَا
الْفِرَاقُ وَالسَّرَاحُ عَلَى الْمَشْهُورِ كَطَلَّقْتُكَ وَأَنْتِ
طَالِفٌ وَمَطْلُوقَةٌ وَيَا طَالِفَ لَا أَنْتِ طَالِقٌ⁽²⁾ وَالطَّلَاقُ
فِي الْأَصَحِّ وَتَرْجُمَةُ الطَّلَاقِ بِالْعَجْمِيَّةِ صُرْيُوحٌ

أو الصَّحِّقُ B: ⁽³⁾ وبكنايته D: ⁽²⁾ بصريح B: ⁽¹⁾

LIVRE XXXVII

DE LA RÉPUDIATION ⁽¹⁾

SECTION I

Pour que la répudiation ait son effet, la loi exige que le mari soit Musulman, majeur et doné de raison, quoique l'on puisse prononcer aussi la répudiation en état d'ivresse ⁽²⁾. La répudiation a son effet, même prononcée sans intention, quand le mari s'est servi de termes explicites; mais quand il s'est servi de termes implicites, il faut qu'il ait eu réellement l'intention de répudier sa femme.

Conditions
pour la
validité.

On entend par termes explicites les mots: „répudiation,” „séparation,” ou „congé,” par exemple: „Je vous répudie,” „Vous êtes répudiée,” ou „renvoyée,” „O! femme répudiée,” ; mais prononce-t-on les mots „vous” et „répudiation,” soit avec, soit sans article, sans indiquer le rapport entre les deux mots une telle exclamation vide de sens n'a aucun effet légal. Notre rite admet en outre que la répudiation peut se prononcer d'une manière explicite dans toute autre langue que l'arabe, pourvu que la locution dont on se sert, corresponde aux termes que nous

Termes désignant la
répudiation.

(1) C. C. art. 227. (2) Section III du présent livre.

على المذهب وأطلقتك وأنت مطلقه كناية ولو
 (1) اشتهر لفظ² للطلاق كالحلال أو حلال الله على
 حرام³ فصريح في الأصح قلت الأصح انه كناية
 والله اعلم وكنايته كانت خلية برية بنة بتلة
 f. 302. بأئن اعتدى استبرئى رحمك الحقى بأهلك
 حبلك على غاربك لا أندة سربك اعزبى
 اعزبى (3) دعيني (1) ودعيني ونحوها والإعتاق

وإدعيني A. (1) ودعيني A. (3) أطلق D. : أطلق B. (2) اشبر D. (1)

venons de mentionner. On entend par termes implicites les locutions: „Je vous rends la liberté.” ou: „Vous êtes libre.” † mais s'il y a quelque part des locutions locales en usage pour dénoter spécialement la répudiation, lors même qu'elles ne feraient expressément aucune mention de l'acte de répudier, la loi les considère comme des termes également explicites. Ainsi il y a des personnes qui disent: „La femme dont il m'était permis d'avoir la jouissance.” ou „dont Dieu me permettait la jouissance, sera désormais une personne dont le commerce m'est prohibé.”

Remarque. † Ces paroles doivent être considérées au contraire comme implicites.

Sont considérés en outre comme termes implicites: „Vous êtes désormais isolée.” „libre.” „séparée.” „retranchée.” „répudiée irrévocablement.” „Il vous faut observer à cause de moi la retraite légale.”¹ ou „l'attente de purification (2).” „Rejoignez votre famille.” „Votre corde est sur votre garrot.” „Je n'ai plus besoin de vous.” „Quittez-moi.” „Allez-vous en.” „Laissez-moi tranquille.” „Dites-moi adieu.” etc. L'affranchissement³ est une manière d'énoncer implicitement la répudiation, et *vice versa* la répudiation comprend implicitement l'affranchissement; mais la répudiation ne suffit point pour énoncer implicitement l'assimilation inju-

¹ Livre XLIII — ² Livre XLIV — ³ Livre LXXIII et Livre XXXIII Titre II Section II

كناية (1) طلاق وعكسه وليس الطلاق كناية
 ظهار وعكسه ولو قال أنتِ عليّ حرامٌ أو حرمتك
 ونوى طلاقاً أو ظهاراً حصل أو نواهما تَخِيرٌ
 وثبت ما اختاره وقيل طلاق وقيل ظهار أو تحريم
 عينها لم تحرمْ وعليه كَفَّارَةٌ يمين وكذا ان لم
 تكن نيةً في الأظهر والثاني لغو⁽²⁾ وإن قاله لأمنته
 ونوى⁽³⁾ عتقاً ثبت أو تحريمَ عينها أو لا نيةً

عتقاً B.: فان C.: كطلق D.: (1)

ricuse (1), ni *vice versa*. Les phrases: „Le commerce avec vous me sera désormais prohibé”, ou: „Je déclare le commerce avec vous prohibé pour moi,” indiquent, soit une répudiation, soit une assimilation injurieuse, d'après l'intention du mari, et lors même qu'il aurait eu vue l'une et l'autre des deux manières de se séparer, il peut encore déclarer après coup laquelle doit se réaliser. Cependant, d'après quelques-uns, ces phrases impliquent toujours une répudiation, et selon d'autres elles impliquent toujours une assimilation injurieuse. La phrase: „Votre œil,” ou quelque autre partie du corps, „me sera prohibé,” n'a pas pour conséquence que la cohabitation avec la femme soit effectivement prohibée pour son mari, mais celui-ci doit l'expiation prescrite pour parjure (2), « lors même qu'il n'aurait eu nulle intention de se s'interdire la cohabitation avec elle. Toutefois d'après une autre doctrine de pareilles phrases doivent être considérées comme non avenues. Les phrases que nous venons de mentionner, prononcées contre une esclave, ont pour effet d'affranchir celle-ci, si telle a été l'intention du maître; mais dans le cas où il aurait l'intention de s'interdire de la sorte le droit de cohabiter avec elle, par rapport à la partie du corps énoncée, ou dans le cas où il n'aurait

(1) Livre XL. (2) Livre LXIII Section II

فكالزوجة ولو قال هذا الثوب او الطعام او العبد
 حرام على فلغو بشرط نية الكناية اقتترانها بكل
 اللفظ وقيل يكفي¹ بأوله وإشارة ناطق بطلاق
 لغو وقيل كناية ويعتد بإشارة اخرس في العقود
 والحلول² فإن فهم طلاقه بها كل³ احد فصريحة
 وإن اختص بفهمه فطنون فكناية⁴ ولو كتب
 ناطق طلاقاً ولم⁵ ينوه فلغو⁶ وإن نواه فالأظهر

او ان (6) A.: ينو (5) A.: وان (4) A.: واحد (3) B. et C.: فإذا (2) B.: في اونه (1) G.

aucune intention spéciale en prononçant ces phrases, elles ont le même effet à l'égard de l'esclave qu'à l'égard de l'épouse. On considère de même comme non avenue la déclaration que la cohabitation avec un habit, des mets ou un esclave sera prohibée, puisque la nature elle-même s'oppose à l'acte dont on promet de s'abstenir (1). Quand on se sert, dans la répudiation, de termes implicites, il faut que l'intention accompagne toute la phrase, ou selon quelques-uns qu'elle en accompagne le premier mot.

Aetes
 indiquant la
 répudiation.

Un individu qui a l'usage de la langue, ne saurait indiquer la répudiation par des signes, quoique d'autres savants admettent les signes dans ces circonstances comme équivalant à des termes implicites. Quant au muet toutefois, on est d'accord qu'il peut légalement former ou dissoudre toutes sortes d'obligations par des signes, et lorsque tout le monde comprend ce qu'il veut dire, les signes constituent de sa part une manière explicite de répudier. Lorsqu'au contraire des personnes d'une intelligence très-développée peuvent seules comprendre les signes, on considère ces signes comme une manière implicite d'énoncer les idées du muet. Un époux, qui tout en ayant l'usage de la langue, écrit à sa femme qu'elle est

وقوعه ⁽¹⁾ فإن كتب اذا بلغك كتابي فأنت طالق
 فإنما تطلق ببلوغه ⁽²⁾ وإن كتب اذا قرأت كتابي
 وهي قارئة ⁽³⁾ فقرأته طلقت ⁽⁴⁾ وإن قرئت عليها فلا
 303. في الأصح ⁽⁵⁾ وإن لم تكن قارئة فقرأت عليها طلقت

فصل

له تفويض طلاقها اليها وهو ⁽⁶⁾ تمليك في الجديد
 فيشترط لوقوعه تطليقها على ⁽⁷⁾ الفور ⁽⁸⁾ وإن قال

(1) B.: وان; C.: قال (2) C.: فان (3) B.: فقرات (4) A.: واذا (5) C.: فان (6) B.: تمليك

(7) D.: فور (8) B.: فان C.: واذا

répudiée, * obtient l'effet qu'il désire. Par contre, dans le cas où il a écrit sans intention sérieuse à cet égard, le mariage reste intact. Si le mari écrit à sa femme: „Vous serez répudiée dès que ma lettre vous sera parvenue,” la répudiation existe par le seul fait qu'elle a reçu la lettre: mais lorsque l'époux en question s'est servi de la phrase: „Lorsque vous aurez lu ma lettre,” il faut distinguer entre le cas où la femme est lettrée et le cas où elle est illettrée. Or la femme lettrée est seulement répudiée dès qu'elle aura lu la lettre en personne, † mais non quand un autre la lui aura lue; tandis que la lecture de la lettre, faite à une femme illettrée, a pour elle le même effet que si une lettrée l'avait lue en personne.

SECTION II

Un mari peut légalement accorder à sa femme le droit de prononcer elle-même sa propre répudiation, procédé que Châfi'i dans sa seconde période assimilait au transfert de propriété. La loi exige que la femme en question fasse valoir dans un bref délai le droit que son mari vient de lui accorder de la sorte. Ainsi l'on peut dire à sa femme: „Vous pouvez vous-même prononcer votre répu-

Droit de
répudiation
abandonné
à la femme.

طَلَّقِي⁽¹⁾ بِالْفِ فَطَلَّقَتْ بَأْتِ وَلِزِمَهَا⁽²⁾ الْفِ وَفِي قَوْلِ
 تَوَكُّيلٍ فَلَا يَشْتَرُطُ فَوْرَ فِي الْأَصَحِّ وَفِي اشْتِرَاطِ قَبُولِهَا
 خِلَافٌ⁽³⁾ الْوَكِيلِ وَعَلَى الْقَوْلَيْنِ⁽⁴⁾ لَهُ الرَّجُوعُ قَبْلَ
 تَطْلِيقِهَا وَلَوْ قَالَ إِذَا جَاءَ رَمَضَانَ فَطَلَّقِي لِعَا عَلَى
 التَّمْلِيكِ⁽⁵⁾ وَلَوْ قَالَ أَبَيْنِي نَفْسَكَ فَقَالَتْ أَبَيْتُ وَنَوِيًّا
 وَقَعَ وَإِلَّا فَلَا وَلَوْ قَالَ طَلَّقِي فَقَالَتْ أَبَيْتُ وَنَوْتُ أَوْ

(1) B.: اتمكت | (2) D.: الف | (3) C.: التوكيل | (4) G. + له | (5) B.: اتمكت

diation moyennant mille pièces de monnaie," après quoi elle est non-seulement ré-
 pudiée irrévocablement par le seul fait d'avoir prononcé la répudiation, mais elle
 doit en outre au mari la somme énoncée (1). Il y a cependant un juriste qui com-
 pare le procédé que nous avons en vue, à un mandat de la part du mari: † c'est
 pourquoi il n'exige point que la femme se prononce dans un bref délai. En admet-
 tant ce principe, on voit surgir la controverse si l'offre du mari doit être acceptée
 formellement par la femme pour qu'elle puisse user du droit de prononcer sa propre
 répudiation, controverse dont nous venons de traiter en parlant du mandataire (2).
 Quelle que soit cependant la nature du procédé, tout le monde est d'accord que
 le mari peut rétracter ses paroles, tant que la femme ne s'est pas réellement
 répudiée. Quand au contraire on admet seulement que le procédé est un trans-
 fert de propriété, la phrase: „Dès que nous serons au mois de Ramadhân, vous
 pourrez prononcer votre propre répudiation," quoiqu'en usage chez quelques-uns,
 serait dénuée de sens, et par conséquent non avenue.

La répudiation a encore lieu:

1^o. Si le mari dit à sa femme: „Faites l'acte qui m'oblige désormais à m'abstenir de
 vous," à quoi elle répond: „Je le fais," du moins si l'intention de part et d'autre
 est de désigner implicitement une répudiation — mais non dans le cas contraire.

أَيْبِنِي وَنَوَى فَقَالَتْ طَلَّقْتُ وَقَع وَلَوْ قَالَ طَلَّقَنِي وَنَوَى
ثَلَاثًا فَقَالَتْ طَلَّقْتُ وَنَوَّتْهُنَّ ثَلَاثًا وَإِلَّا فَوَاحِدَةٌ فِي
الْأَصَحِّ وَلَوْ قَالَ (١) ثَلَاثًا فَوَحَّدَتْ أَوْ عَكْسَهُ فَوَاحِدَةٌ

فصل

(٢) مَرَّ بِلِسَانِ نَائِمٍ طَلَّاقٌ لَعَا وَلَوْ سَبَقَ (٣) لِسَانَ
بِطَلَّاقٍ بِلَا قَصْدٍ لَعَا وَلَا يَصَدَّقُ (٤) ظَاهِرًا (٥) إِلَّا

وَلَوْ عَنِ الْخَبْرِ | A.: (٥) ظاهراً B. et D.: (٤) لسانه B.: (٣) إذا | B.: (٢) طلقى | B.: (١)

2^o. Si l'époux s'est servi d'une phrase explicite, et que la femme lui a répondu implicitement, tout en ayant l'intention d'indiquer la répudiation (1).

3^o. Si l'époux s'est servi d'une phrase implicite, tout en ayant l'intention d'indiquer la répudiation, et que la femme lui a répondu d'une manière explicite.

En vertu des principes exposés, on admet trois répudiations (2), si telle a été l'intention de part et d'autre, lors même que, ni le mari en accordant à son épouse la faculté de se répudier, ni l'épouse en acceptant cette offre, n'a parlé du nombre „trois.” Par contre, il n'existe qu'une seule répudiation :

1^o. † Si aucune des parties n'a parlé du nombre „trois,” et que l'une d'elles seulement avait l'intention d'accomplir une triple répudiation.

2^o. Si l'une des parties a énoncé le nombre „trois,” tandis que l'autre n'a parlé que d'une répudiation unique.

SECTION III

La répudiation, prononcée dans un rêve, est non avenue, lors même que le mari aurait parlé préalablement de répudier sa femme, sans toutefois en avoir

Répudiation
non avenue.

(1) Or, d'après ce que nous venons d'avancer dans la Section I du présent Livre, l'intention n'a besoin d'accompagner que les paroles implicites, au lieu que les paroles explicites ont l'effet voulu, même sans être accompagnées d'une intention spéciale. (*) Livre XXXII Titre II Section I.

بقريئة ولو كان اسمها طالقاً فقال يا طالف وقصد
 النِّدَاءَ لم ^١ تطلق وكذا ^(٢) ان اطلق في الأصح
 وإن كان اسمها طارقاً ^٣ أو طالباً فقال يا طالف وقال
 اردتُ النِّدَاءَ فالتف الحرف صدق ولو خاطبها
 بطلاق هازلاً ^٤ أو لاعباً أو ^(٥) وهو يظنها اجنبية
 بأن ^(٦) كانت في ظلمة أو نكحها له وليه أو وكيله
 ولم يعلم وقع ولو لفظ ^٧ عجمي به بالعربية ولم
 هو: B. et C.: (٥) B. et C.: (٦) A.: (٧) A., B. et C.: (عجمي)

en l'intention nettement arrêtée. En outre les paroles prononcées doivent toujours être interprétées d'après l'enchaînement des idées qu'elles représentent ⁽¹⁾. Ainsi la femme dont le nom est *Tâliq* (répudiée), n'est répudiée ni quand on l'appelle en criant: „O! *Tâliq*“, ni quand on prononce ces mots sans avoir l'idée spéciale de l'appeler. Même s'il s'agit d'une femme portant le nom de *Târiq* ou de *Tâlib* la loi admet une présomption ⁽²⁾ en faveur de son mari qui l'a accostée en disant: „O! *Tâliq* (répudiée)“, s'il déclare après coup qu'il a voulu l'appeler seulement sans avoir eu l'intention de la répudier, mais qu'il a substitué par malheur une lettre à une autre. Ceci n'empêche pas que la répudiation prononcée par badinage ou par plaisanterie a toutes les conséquences légales d'une répudiation réelle, de même que la répudiation prononcée contre une femme que l'on ignore être son épouse, soit parce que l'on ne peut distinguer ses traits dans l'obscurité, soit parce que le mariage avec elle avait été conclu par le tuteur ⁽³⁾ ou le mandataire ⁽⁴⁾ du mari, et que, par conséquent, celui-ci ne la connaît pas encore. L'étranger qui prononce la répudiation en langue arabe sans comprendre le sens de ses paroles,

¹ C. C. art. 1156 ² C. C. art. 1250-1252 ³ Livre XII Titre II Section II. ⁴ Livre XXXIII Titre I Section A

يَعْرِفُ مَعْنَاهُ لَمْ يَقَعْ وَقِيلَ أَنْ نَوَى مَعْنَاهَا وَقَعٌ
 وَلَا يَقَعُ طَلَاقٌ مُكْرَهُ فَإِنْ (1) ظَهَرَ قَرِينَةٌ (2) اخْتِيَارٌ
 (3) بَأَنْ أُكْرِهَ عَلَى ثَلَاثٍ (4) فَوَحْدٍ أَوْ صَرِيحٍ أَوْ
 تَعْلِيْقٍ فَكُنِيَ أَوْ نَجَزٍ أَوْ عَلَى طَلَّقْتُ (5) فَسَرَّحٍ أَوْ
 (6) بِالْعَكُوسِ وَقَعٌ وَشَرْطُ الْإِكْرَاهِ قَدْرَةُ الْمُكْرِهِ عَلَى
 تَحْقِيقِ مَا هُدِّدَ بِهِ بِوِلَايَةِ أَوْ تَغْلُبُ وَعَجَزُ
 الْمُكْرِهِ عَنْ (7) دَفْعِهِ (8) بِهَرَبٍ (9) وَغَيْرِهِ وَظَنَّهُ (10) أَنَّهُ

(1) B.: فوجد; A.: فان (2) G.: اختار; D.: اختيار; C.: ظيرت; B.: ظير فيه

(3) D.: + انه (4) B. et C.: او غيره; A.: يهرب (5) D.: دفع (6) A.: فسرّح; B.: فسرح

n'est pas censé avoir répudié sa femme, quoique, selon quelques auteurs, la répudiation ait son effet si l'intention du mari en question était de répudier, lors même qu'il n'aurait pas compris chaque mot qu'il prononçait.

La répudiation extorquée par quelque violence n'a pas d'effet légal, à moins Violence.
 qu'il ne paraisse d'instinct que le mari avait déjà de son propre chef l'intention de répudier sa femme, par exemple si, après avoir été contraint de prononcer la répudiation trois fois, le mari réduit son acte à une seule répudiation, ou bien si, après avoir été contraint de la prononcer d'une manière explicite ou conditionnelle, il la prononce d'une manière implicite ou sans y ajouter de condition, ou enfin si, après avoir été forcé de dire: „Je vous répudie”, il dit: „Je vous donne congé,” ou vice versa. On appelle „violence,” dans le sens légal, le pouvoir de causer à une personne le mal dont on l'a menacée, sans distinguer si ce pouvoir consiste dans l'autorité ou dans la force physique, à la double réserve que la personne en question ne puisse s'y soustraire par la fuite, etc., et qu'elle soit réellement dans l'idée que la menace sera exécutée si elle n'accomplit pas l'acte demandé. C'est ainsi que l'on considère comme une violence le fait de menacer quelqu'un de coups graves, d'emprisonnement, de la perte de ses biens etc., quoique, selon quelques

ان اُمنع حَقَّقَهُ وَيَحْصُلُ بِتَخْوِيفٍ بِضَرْبٍ شَدِيدٍ
 أَوْ حَبْسٍ أَوْ اتِّلَافِ مَالٍ وَنَحْوِهَا وَقِيلَ يُشْتَرَطُ قَتْلُ
 وَقِيلَ قَتْلُ (١) أَوْ قَطْعُ أَوْ ضَرْبٌ مَخُوفٌ وَلَا (٢) يُشْتَرَطُ
 التَّوْرِيَّةُ بَأَنَّ (٣) يَنْوِي غَيْرَهَا وَقِيلَ إِنْ تَرَكَهَا بِلَا عِذْرٍ
 وَقَعَ وَمَنْ أَتَمَّ بِمُزِيلِ عَقْلِهِ مِنْ شَرَابٍ أَوْ دَوَاءٍ نَفَذَ
 طَلَاقَهُ وَتَصَرَّفَهُ لَهُ وَعَلَيْهِ قَوْلًا وَفِعَالًا عَلَى الْمَذْهَبِ
 (٤) وَفِي قَوْلٍ لَا وَقِيلَ عَلَيْهِ (٥) وَلَوْ قَالَ رُبْعَكَ أَوْ
 فَرَسَكَ (٦) وَقِيلَ لَا (٧) C.: (١) نَوَى (٢) تَشْتَرَطُ D.: (٣) وَفَضَّ C.: (٤)

auteurs, la menace, pour être une cause de nullité, doit toujours avoir rapport à la vie, ou, selon d'autres, soit à la vie, soit à la perte d'un membre du corps, soit à des coups qui mettraient la vie en péril. Du reste la violence est une cause de nullité absolue, même si la personne contre laquelle elle est exercée, n'a point fait quelque réserve mentale en y obéissant; il n'y a qu'un petit nombre d'auteurs qui affirment que la personne qui sans excuse valable aurait négligé de faire une réserve mentale en obéissant à la violence, ne peut plus invoquer la nullité de son acte. On appelle „réserve mentale,” par exemple, l'acte de penser à une autre personne en répudiant sa propre femme sous la pression de quelque menace (٤).

Exposé

Quand on a perdu temporairement sa raison par des spiritueux ou des médicaments (٢), on n'en reste pas moins capable de prononcer la répudiation ou de disposer de ses biens en général, et, selon notre rite, on n'en est pas moins responsable de ses paroles et de ses actes. L'un seul de nos juristes nie toutes les conséquences des paroles ou des actes d'une personne ivre, tandis que plusieurs, tout en admettant la responsabilité d'une pareille personne pour ses paroles

بَعْضِكِ اوْ جُرُؤِكِ اوْ كِبْدِكِ اوْ شَعْرِكِ اوْ ظَفْرِكِ
 طالق وقع وكذا دَمِكِ على المذهب لا ! فضلة
 كَرِيْقِ وَعَرَقِ وكذا مَنِّي وَلَبْنِ فِى الْاَصْحَحِّ وَلَوْ قَال
 لَمَقْطُوْعَةٌ يَمِيْنِ يَمِيْنِكِ طالق لم يقع على المذهب
 وَلَوْ قَال اَنَا مِنْكَ طالق ونوى تَطْلِيْقَهَا طَلَقْتُ
 وَاِنْ لَمْ يَنْوِ طَلًا قًا فَلَا وكذا ان لم يَنْوِ اَصَاْفَتَهٗ اِلَيْهَا
 فِى الْاَصْحَحِّ وَلَوْ قَال اَنَا مِنْكَ بِآئِنِ اشْتُرَطَ نِيَّةٌ

f. 305.

(¹) D.: بغضلة

et pour ses actes, prétendent qu'elle ne peut jamais en tirer aucun avantage.

La répudiation est encore valable par les expressions: „Un quart de vous.” Répudiation partielle.
 „Une partie de vous.” „Un de vos membres.” „Votre foie.” „En de vos cheveux,”
 ou „Un de vos ongles est répudié.” Selon notre rite, il en est de même, lorsqu'on dit: „Votre sang est répudié,” mais non, lorsqu'on ne parle que de ce qui provient du corps humain, par exemple, la salive, la sueur, † le sperme ou le lait (¹).

Notre rite n'accepte pas non plus la répudiation si l'époux dit à sa femme, Répudiations non avenues
 dont la main droite a été amputée: „Votre main droite est répudiée” (²). La phrase:
 „Je suis répudié par vous,” prononcée par le mari, implique seulement la répudiation de sa femme, si telle était son intention: mais s'il n'avait pas l'intention de désigner par cette phrase obscure la répudiation, † ou même si son intention de répudier n'avait pas spécialement trait à sa femme, la répudiation n'a pas lieu. L'intention de répudier est aussi de rigueur lorsqu'on dit à sa femme: „Je suis répudié par vous irrévocablement” (³), mais les savants ne sont pas d'accord au sujet de la question, s'il faut que ces paroles aient spécialement rapport à une femme

(¹) E. I. art. 1217 et s. † Section I du présent Livre † Livre XXXIII Titre II Section I.

الطلاق وفي (١) الإصافة الوجهان ولو قال استبرئ
رجمي منك فلغو وقيل ان نوى طلاقها وقع

فصل

خطاب (٢) اجنبية بطلاق وتعليقه بنكاح وغيره
لغو والأصح صحة تعليق العبد ثلثة كقوله ان
عتقت او ان دخلت (٣) فانت طالق ثلاثا فيقعن

(١) B. : اذار (٢) A., B. et C. : الاجنبية (٣) B. et C. : اذار

déterminée. Enfin la phrase : „Je vais observer l'attente de purification" (١), prononcée par le mari est dénué de sens et, par conséquent, non avenue, quoiqu'un petit nombre d'auteurs la considèrent comme suffisante pour répudier sa femme si telle était l'intention.

SECTION IV

Répudiation
condition-
nelle.

La répudiation prononcée contre une femme avec laquelle on n'est pas engagé dans les liens du mariage, est non avenue, lors même que ce serait pour l'éventualité qu'on l'épousera peut-être dans la suite, ou sous quelque autre condition suspensive. ¶ Par contre l'esclave, tout en ne pouvant prononcer la répudiation que deux fois (٢), n'en a pas moins la faculté de prononcer une troisième répudiation pour l'éventualité qu'il sera affranchi (٣), ou pour l'éventualité que, par exemple, la femme entrera dans telle maison après cet affranchissement. Dans le premier cas, l'effet de l'acte dépend de l'accomplissement de la condition suspensive que l'esclave sera affranchi, et dans le second cas de la double condition suspensive qu'il sera affranchi et que sa femme entrera dans la maison mentionnée. Toutefois il faut faire observer au lecteur que la répudiation conditionnelle en question ne regarde que l'épouse restée répudiée révocablement (٤), et non celle qui a été di-

إذا (١) عتق أو دخلت بعد عتقه ويلحق رجعيةً لا مختلعةً ولو علّقهُ بدخول فبانّت (٢) ثم نكحها ثم دخلت لم يقع ان (٣) دخلت في البينونة وكذا ان لم تدخل في الأظهر وفي (٤) ثالث يقع ان بانّت بدون (٥) ثلاث ولو طلق دون ثلاث (٦) وراجع أو جدّد ولو بعد زوج عادت ببقية (٧) ثلاث وإن

(١) B.: اعتق (٢) B.: + ثم نكحها (٣) A.: | كانت (٤) A.: ثلاث (٥) B.: ثلاث (٦) B.: ورجع (٧) B.: ثلاث

vorcée (1) en attendant. De même la condition suspensive dont l'homme libre a fait dépendre la troisième répudiation, par exemple, que la femme entrera dans telle maison, ne s'accomplit point lorsqu'elle a été séparée irrévocablement à un autre titre quelconque après la deuxième répudiation, et qu'elle est reprise ensuite par son ci-devant mari, après quoi elle entre dans la maison que celui-ci avait en vue. Dans ces circonstances il importe peu si elle avait déjà fait l'entrée en question pendant qu'elle était libre, ou non. Une autre théorie cependant n'admet ces préceptes que dans le cas de séparation irrévocable à titre de divorce ou de dissolution par suite de vices rédhibitoires (2), mais non dans le cas de séparation irrévocable à cause d'une nouvelle répudiation trois fois répétée, survenue après la deuxième répudiation.

Le mari qui répudie sa femme une ou deux fois, mais la reprend pendant la retraite légale, ou l'épouse de nouveau après l'expiration de la retraite légale (3), lors même qu'elle aurait eu en attendant un autre mari, doit, s'il la répudie encore une fois, mettre en ligne de compte les répudiations antérieures, pour savoir si la répudiation qu'il vient de prononcer en dernier lieu, est révocable ou non. Quand au contraire le nouveau mariage a été conclu après que la femme a été répudiée préalablement trois fois, elle peut encore être répudiée trois fois, avant que

Répudiations antérieures.

(1) Livre XXXVI. (2) Livre XXXIII Titre IV Section I. (3) V. le Livre suivant.

ثَلَّثَ عَادَتْ بِثَلَاثٍ ^(١) وَلِلْعَبْدِ طَلْقَتَانِ فَقَطْ
^(٢) وَلِلْحُرِّ ثَلَاثٌ وَيُقَعُّ فِي مَرَضٍ مَوْتِهِ وَيَتَوَارَثَانِ
 فِي عِدَّةٍ رَجَعِيٍّ لَا بَأْسَ فِي الْقَدِيمِ تَوْرَثُهُ
 فصل

^(٣) قَالَ طَلَّقْتِكِ أَوْ أَنْتِ طَالِقٌ ^(٤) وَنَوَى عِدَّةً وَقَعُ
 وَكَذَا ^(٥) الْكِنَايَةُ ^(٦) وَلَوْ قَالَ أَنْتِ طَالِقٌ وَاحِدَةً

فلو: (6) كناية: (5) واحدة: (4) B.; إذا: (3) B. et C.; ونحو: (2) B.; والعبد: (1) C. et D.

ce nouveau mariage soit dissous irrévocablement. Du reste nous avons déjà vu que l'esclave ne peut répudier révoquablement sa femme qu'une seule fois; tandis que l'homme libre le peut deux fois ⁽¹⁾.

Succession. La répudiation peut légalement être prononcée sur le lit de mort. Durant la retraite légale ⁽²⁾ rendue nécessaire par suite d'une répudiation révoquée, les époux conservent mutuellement leurs droits à leurs successions réciproques ⁽³⁾. Il n'en est pas de même si la répudiation était irrévocable, quoique Châfi'i, dans sa première période, ait admis la successibilité de l'épouse, même dans ces circonstances.

SECTION V

Nombre
des
répudiations

La phrase: „Je vous répudie,” ou: „Vous êtes répudiée”, implique autant de répudiations que le mari a en vue; il en est de même des phrases indiquant la répudiation d'une manière implicite ⁽¹⁾. Par contre, on ne prend pas en considération le nombre des répudiations que le mari avait en vue, en cas qu'il dise expressément ne vouloir répudier sa femme qu'une seule fois, quoique quelques auteurs préfèrent même alors de s'en tenir à l'intention et non à la lettre.

ونوى عددًا فواحدة وقيل المنوى قلت ولو
 قال أنت^(١) واحدة^(٢) ونوى عددًا فالمنوى وقيل
 واحدة والله اعلم ولو اراد ان يقول أنت طالق
 ثلاثا فماتت قبل تمام طالق لم يقع او بعده قبل
 ثلاثا فثلاث وقيل واحدة وقيل لا شيء^(٤) وإن
 قال أنت طالق أنت طالق أنت طالق وتخلل

(^١) B. et C.: و | (^٢) C.: طالق | (^٣) D.: ثلاث | (^٤) B. et C.: و |

Remarque. Au contraire, dans ce cas-ci, la majorité soutient qu'il faut s'en tenir à l'intention, et les auteurs qui prennent la phrase à la lettre, constituent précisément la minorité.

Si le mari est sur le point de dire: „Vous êtes répudiée trois fois,” et que la phrase soit interrompue par la mort subite de la femme en question, il ne l'a nullement répudiée, lorsque cette mort a lieu avant qu'il ait terminé le mot „répudiée.” Lorsqu'elle n'est morte qu'entre les mots „répudiée” et „trois,” il y a trois répudiations qu'il faut admettre. Quelques savants toutefois n'en admettent dans ce cas-ci qu'une seule, et d'autres aucune. Lorsque le mari a dit: „Vous êtes répudiée,” „Vous êtes répudiée,” „Vous êtes répudiée,” ces trois phrases équivalent à trois répudiations si elles sont séparées l'une de l'autre par quelque intervalle. Lorsqu'au contraire elles se succèdent immédiatement, elles constituent :

- 1°. Une seule répudiation, dans le cas où la deuxième et la troisième phrase n'étaient, dans l'idée du mari, qu'une affirmation ultérieure de la première.
- 2°. Trois répudiations, dans le cas où il avait l'intention de réitérer sa volonté, * et dans le cas où il n'avait pas d'intention nettement arrêtée à cet égard.
- 3°. Deux répudiations, dans le cas où il a voulu faire servir la deuxième phrase pour affirmer la première, et la troisième pour réitérer sa volonté, ou *vice versa*.

فصل فتلات وإلا فإن قصد تأكيداً فواحدة أو
استثنافاً فتلات وكذا ان (1) اطلق في الأظهر وإن
قصد (2) بالثانية تأكيداً وبالثالثة استثنافاً أو عكس
فثنتان أو بالثالثة تأكيداً الأولى فتلات في الأصح
(3) وإن قال أنت طالق وطالق وطالق صح قصد
تأكيد (4) الثانى بالثالث لا الأول بالثانى وهذه
الصورة فى موطوءة فلو (5) قالهنّ لغيرها فطلقة بكلّ
حال ولو قال لهذه ان دخلت (6) فأنت طالق

(1) B. et C.: طلق (2) C.: الثّانية (3) C.: وقال (4) A.: الثّانية (5) A. et C.: قال لهنّ (6) C.: ادّار

40. † Trois répudiations, dans le cas où la troisième phrase ne servait qu'à affirmer la première, tandis que la deuxième était une répétition.

En disant: „Vous êtes répudiée et répudiée et répudiée,” on peut légalement faire servir le mot „répudiée” la troisième fois pour affirmer la deuxième; mais on ne peut de cette façon affirmer la première fois par la deuxième. Du reste, ce que nous venons d'avancer ici au sujet de l'affirmation et de la répétition, n'a rapport qu'à la femme dont le mariage a été consommé, car en prononçant ces phrases contre son épouse avant d'avoir cohabité avec elle, il n'y a eu réellement qu'une seule répudiation. Cependant lorsqu'on dit à son épouse avant la cohabitation: „Vous êtes répudiée et répudiée, si vous entrez dans tel endroit,” † le fait d'y être entrée suffit pour qu'elle soit répudiée deux fois, et c'est ce qui est aussi la conséquence de la phrase: „Vous subirez une répudiation plus une autre,” ou „accompagnée d'une autre,” sans qu'il fasse dans ce cas-ci une différence si le mariage a été consommé, ou non. Les paroles: „une répudiation suivie d'une autre,” ou „précédée d'une autre,” constituent deux répudiations si le mariage a

وطالِق فدخلتْ فَتَنَّتَانِ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ قَالَ لِمَوْطُوءَةٍ
 أَنْتِ طَالِقٌ طَلْقَةً مَعَ (1) طَلْقَةٍ أَوْ مَعَهَا طَلْقَةٌ فَتَنَّتَانِ
 وَكَذَا عَيْرٌ مَوْطُوءَةٌ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ قَالَ طَلْقَةً قَبْلَ
 طَلْقَةٍ أَوْ بَعْدَهَا طَلْقَةٌ فَتَنَّتَانِ فِي مَوْطُوءَةٍ وَطَلْقَةٍ فِي
 عَيْرِهَا وَلَوْ قَالَ طَلْقَةً بَعْدَ طَلْقَةٍ أَوْ قَبْلِهَا طَلْقَةٌ فَكَذَا
 فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ قَالَ طَلْقَةً فِي طَلْقَةٍ وَأَرَادَ مَعَ (2) طَلْقَةٍ
 فَطَلْقَتَانِ أَوْ الظَّرْفِ أَوْ الْحِسَابِ أَوْ أَطْلَقَ فَطَلْقَةٌ
 وَلَوْ قَالَ نَصْفَ طَلْقَةٍ فِي نَصْفِ طَلْقَةٍ فَطَلْقَةٌ بِكُلِّ

(1) D.: + طَلْقَةٌ (2) A., C. et D.: + طَلْقَةٌ

été consommé, mais une seule dans le cas contraire: † il en est de même des paroles: „une répudiation qui en suit une autre.” ou „qui en précède une autre.” Lorsqu’on dit: „une répudiation sur une répudiation.” il faut distinguer entre le cas où la préposition „sur” a été employée: 1^o dans un sens conjonctif, 2^o pour indiquer le temps ou le lieu, 3^o dans un sens arithmétique, ou 4^o sans fonction spécialement indiquée. Or, dans le premier cas, on admet que la locution implique deux répudiations, et, dans les trois autres cas, une seule. Quant à cette préposition il faut encore faire observer que les paroles: „la moitié d’une répudiation sur la moitié d’une répudiation,” n’impliquent en tous cas qu’une seule répudiation entière; tandis que la locution: „une répudiation sur deux répudiations,” admet les explications suivantes:

- 1^o. Elle signifie trois répudiations, lorsque „sur” est employé dans le sens conjonctif.
- 2^o. Elle n’en signifie qu’une seule, lorsque „sur” est employé pour indiquer le temps ou le lieu.

f. 307. حال ولو قال طلقاً في طلقين وقصد معية فثلاث
 او ظرفاً فواحدة او حساباً⁽¹⁾ وعرفه فثنتان وإن
 جهله وقصد معناه فطلقة وقيل ثنتان وإن لم
 ينو⁽²⁾ شيئاً فطلقة وفي قول ثنتان ان عرف حساباً
 ولو قال بعض طلقة فطلقة او نصفى طلقة فطلقة
 الا ان يُريد كل نصف من طلقة والأصح ان قوله
 نصف طلقين طلقة وثلاثة انصاف او نصف
 طلقة وثلت طلقة طلقتان ولو قال نصف وثلت

شيئاً + C.: (2) عرف: C.: وان عرف: B.: فعرفه: A. (1)

5^o. Elle en signifie deux, lorsque „sur” est pris dans un sens arithmétique en pleine connaissance de cause, et une seule, lorsque „sur” est pris dans un sens arithmétique par un époux qui ne sait pas compter, lors même qu’il aurait l’intention d’attribuer à la phrase la signification ordinaire. Quelques savants admettent aussi deux répudiations dans le dernier cas.

4^o. Elle n’en implique qu’une seule, lorsque l’époux n’avait pas l’idée d’attribuer à „sur” une fonction spéciale, quoiqu’un auteur en admette deux dans ces circonstances, du moins si l’époux sait compter.

Répudiation
partielle.

„Une répudiation partielle” équivant à une répudiation entière; c’est ce qui est aussi le cas de la locution: „deux moitiés d’une répudiation,” à moins que l’époux n’eût ajouté que les deux moitiés étaient de deux répudiations différentes, car alors ce seraient deux répudiations entières en vertu de l’explication donnée à la locution: „répudiation partielle.” „La moitié de deux répudiations” n’en signifie toujours qu’une seule: „trois moitiés” et „la moitié d’une répudiation plus le tiers d’une autre” en impliquent deux, mais „la moitié plus le tiers d’une répu-

طلقة فطلقة ولو قال لأربع⁽¹⁾ أو وقعت عليكن⁽²⁾ أو بينكن⁽³⁾ طلقةً أو طلقتين أو ثلاثاً أو أربعاً وقع على كل⁽⁴⁾ طلقة فإن قصد توزيع كل طلقة عليهن وقع في⁽⁵⁾ ثنتين⁽⁶⁾ ثنتان وفي ثلاث وأربع ثلاث⁽⁷⁾ وإن قال اردت⁽⁸⁾ بينكن بعضهن لم يقبل ظاهراً في الأصح ولو طلقها ثم قال⁽⁹⁾ لأخرى⁽¹⁰⁾ أشركتكم معها أو أنت كهى فإن نوى طلقت وإلا فلا وكذا لو قال آخر ذلك لامراته

فإن (5) A.: و. B. et C.: (6) C.: اثنتين (7) C.: واحدة | (8) B.: وقعت (9) C.: أشركتكم (10) A.: الأخرى B.: الأخرى (11) C.: منكم

diation" n'en constitue de nouveau qu'une seule. En disant à ses quatre femmes: „Je vous inflige," ou „Vous pouvez partager entre vous une répudiation," ou „deux répudiations," ou „trois," ou „quatre," on les a répudiées toutes une seule fois. Cependant quand on avait l'intention que chacune des répudiations sera partagée entre les femmes en question, on les a répudiées toutes, deux fois par deux répudiations, et trois fois par trois ou quatre. † Il s'entend du reste qu'on ne peut déclarer après coup avoir eu l'intention que les femmes doivent partager entre elles les fractions des répudiations prononcées contre elles, puisqu'une pareille complication serait en opposition évidente avec les mots mêmes qu'on vient de prononcer. Enfin, à supposer qu'un mari ait répudié l'une de ses épouses, et qu'il dise ensuite à une autre: „Je veux que vous partagiez la répudiation avec celle-ci," ou: „Vous serez comme elle", elles sont répudiées toutes les deux, si telle était l'intention du mari, mais autrement non. La même règle serait applicable aussi dans le cas où un mari viendrait de répudier sa femme, tandis qu'un autre mari dirait à la sienne: „Vous serez comme elle."

فصل

يَصِحُّ الِاسْتِثْنَاءُ بِشَرَطِ اتِّصَالِهِ وَلَا يَضُرُّ سَكْتُهُ
 (1) تَنْفُسٍ وَعَمَى قَلَّتْ وَيَشْتَرِطُ أَنْ يَنْوِي (2) الِاسْتِثْنَاءَ
 قَبْلَ فِرَاقِ الِيَمِينِ فِي الْأَصَحِّ وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَيَشْتَرِطُ
 عَدَمَ اسْتِعْرَاقِهِ وَلَوْ قَالَ أَنْتِ طَالِقٌ ثَلَاثًا إِلَّا ثِنْتَيْنِ
 f. 308. وَوَاحِدَةً فَوَاحِدَةً وَقِيلَ ثَلَاثٌ أَوْ ثِنْتَيْنِ وَوَاحِدَةً إِلَّا
 وَاحِدَةً فَثَلَاثٌ وَقِيلَ ثِنْتَيْنِ وَهُوَ مِنْ نَفْسِ اثْبَاتِ
 (1) C.: نفس: D.: بنفس (2) C.: لا تثناء

SECTION VI

Réserve.

On a la faculté de prononcer la répudiation sous quelque réserve, pourvu que cette réserve la suive immédiatement, ou du moins que la phrase ne soit interrompue que pour prendre haleine, ou parce qu'on est bégue.

Remarque. † Il est en outre de rigueur que l'intention de faire une réserve existe avant que l'on ait terminé le serment ⁽¹⁾, si la répudiation en est accompagnée.

La loi exige que la réserve ne soit pas de nature à rendre illusoire l'acte en son entier; c'est pourquoi la phrase: „Vous êtes répudiée trois fois, moins deux plus une fois” ⁽²⁾, doit désigner une seule répudiation au moins, et d'après quelques auteurs, elle doit même en désigner trois ⁽³⁾. En vertu du même principe, la locution: „deux répudiations, plus une moins une” ⁽⁴⁾, indique trois répudiations, ou, d'après quelques auteurs, deux. Du reste la réserve peut consister, soit dans la négation d'un fait positif, soit dans l'affirmation d'un fait négatif. C'est pourquoi

(1) Section XI du présent Livre. (2) 3 - (2 + 1) = 0. (3) Cette controverse a son origine dans ce que la majorité considère comme non avenues les paroles „plus une,” rendant l'acte illusoire, tandis que la minorité considère comme non avenue la réserve entière. (4) 2 + 1 = 1.

وعكسه فلو قال ثلاثاً الا ثنتين الا طلقه فثنتان
او ثلاثاً الا ثلاثاً الا ثنتين فثنتان وقيل ثلاث
وقيل طلقه او خمساً الا ثلاثاً فثنتان وقيل ثلاث
او ثلاثاً الا نصف طلقه فثلاث على الصحيح ولو
قال انت طالف ان شاء الله او ان لم يشأ الله
وقصد التعليق لم يقع وكذا يمنع انعقاد تعليق
وعتق ويمين ونذر وكل تصرف ولو قال يا طالق

وان : C. : او... (الله) + A. : (1)

les mots: „trois, moins deux moins une,” indiquent deux ⁽¹⁾ „trois, moins trois moins deux” ⁽²⁾, indiquent deux aussi, ou, selon quelques-uns, trois répudiations et, selon d'autres, une seule répudiation ⁽³⁾. „Cinq moins trois” signifie deux, ou, d'après quelques juristes, trois: ٥-٢ „trois répudiations moins la moitié d'une autre,” signifie trois répudiations. La répudiation prononcée sous la réserve: „S'il plaît à Dieu,” ou: „N'en déplaise à Dieu,” n'a aucun effet, lorsque l'intention est d'en faire une condition suspensive, et de même l'on ne saurait faire dépendre la répudiation d'une autre condition suspensive quelconque consistant dans un fait futur énoncé sous la même réserve de: „S'il plaît à Dieu,” ou de: „N'en déplaise à Dieu”. Cette règle a non-seulement trait à la répudiation, mais aussi à l'affranchissement ⁽⁴⁾, au serment ⁽⁵⁾, au vœu ⁽⁶⁾ et, en général, à toutes les manières de disposer de ses biens ⁽⁷⁾. ٥^٦ Au contraire il faut considérer comme efficaces les paroles: „O femme répudiée! S'il plaît à Dieu,” car alors la répudiation ne dépend point de la volonté de Dieu en guise de con-

(1) 3—(2—1) (2) 3—(3—2) (3) 3—3—2. Cette réserve serait non avenue et obligerait de retrancher, soit le 3—2, soit le 3 seul. (4) Livre LXVIII. (5) Livre LXIII. (6) Livre LXIV. (7) C. C. art. 1168 et s.

ان شاء الله وقع في الأصحّ او قال انت طالق الا
ان يشاء الله ! فلا في الأصحّ

فصل

شك في طلاق فلا او في عددٍ فالأقل ولا
يخفى الورع ولو قال ان كان ! ذا الطائر غراباً
فانت طالق وقال : آخر ان لم (6) يكفه (7) فامرأتى
طالق وجهر لم يحكم بطلاق (8) احد (9) فإن قالها

(1) C.: | تعالي (2) B. et C.: | اذا (3) A.: عدة (4) A.: + ذا : B.: هذا (5) D.: الآخر

(6) C.: | يكن (7) B.: | غراباً (8) B.: واحد (9) A.: | نيماً : D.: وان

dition; mais les mots: „Vous êtes répudiée, n'en déplaise à Dieu,” constituent encore une réserve illicite.

SECTION VII

Ambiguïté. Toute ambiguïté dans les paroles de la répudiation doit être interprétée dans un sens favorable au mariage ¹, soit que l'ambiguïté porte sur le fait de la répudiation elle-même, soit qu'elle ait rapport au nombre de fois qu'on l'a prononcée. Jamais le mari ne peut alléguer sa timidité naturelle pour excuser l'ambiguïté de ses paroles.

Incertitude. Quand un mari dit à sa femme: „Vous êtes répudiée, si cet oiseau est un corbeau,” et un autre mari ajoute: „Si ce n'est point un corbeau, ma femme est répudiée,” la double répudiation n'a pas d'effet dans le cas où ni l'un ni l'autre des maris ne sait si c'est un corbeau ou non, mais quand le même individu a prononcé les deux phrases contre deux de ses épouses, c'est en tous cas l'une d'elles qu'il a voulu répudier, et il doit non-seulement s'informer de la nature de l'oiseau, mais en outre en faire part à l'épouse intéressée. Quand le mari a répudié

¹ C. C. art. 116 et 117.

رجل¹ لزوجتيه طلقت احدهما ولزمه البحث
والبيان ولو طلق احدهما بعينها ثم جهلها وقف
حتى² يذكر ولا يطالب³ ببيان⁴ ان صدقناه في
الجهل ولو قال لها ولاجنبيه احداكما طالق وقال
قصدت الاجنبيه قيل في الاصح ولو قال زينب
طالق وقال قصدت⁵ اجنبيه فلا على الصحيح
ولو قال⁶ لزوجتيه احداكما طالق وقصد معينه

زوجته: C. ⁶ الاجنبيه: B. et C. ⁵ اذا: B. ⁴ البيان: B. ³ تذكر: B. ² لزوجته: C. ¹

l'une de ses deux épouses, tout en ayant oublié laquelle, l'affaire reste en suspens jusqu'à ce qu'il se le rappelle, et, dans ces circonstances, il ne saurait être forcé par les épouses en question de faire cesser l'incertitude où elles se trouvent. † Celui qui dit à son épouse et à une femme étrangère ¹: „L'une de vous est répudiée,” tout en y ajoutant: „C'est la femme étrangère que j'avais en vue,” a la présomption en faveur de la vérité de ses paroles ², et l'épouse n'est pas répudiée. †† Lorsque cependant l'épouse s'appelle, par exemple, Zainab, et que l'on a dit: „Zainab est répudiée,” on ne saurait prétendre après coup que les paroles visaient une femme étrangère portant le même nom. La phrase: „L'une de vous est répudiée,” prononcée contre ses deux épouses, entraîne la répudiation de celle que l'on avait spécialement en vue, et il faut alors faire part à l'épouse intéressée de la mesure prise à son égard; mais quand on n'avait pas spécialement en vue une épouse déterminée, il faut décider après coup à laquelle des deux la répudiation aura trait. Dans l'un et l'autre cas les épouses sont toutes les deux libres jusqu'à ce que le mari leur ait fait part, soit de son intention primitive, soit de sa décision postérieure. C'est ce qu'il doit faire le plus tôt possible, et en outre

¹ V. la note 1 p. 313. — C. C. et. L50. L52.

طلقت وإلا فأحدهما ويلزمه البيان في الحالة الأولى⁽¹⁾ والتعيين في الثانية⁽²⁾ وتُعزّلان عنه الى البيان⁽³⁾ او التعيين وعليه البدار بهما ونفقتهما في الحال ويقع الطلاق باللفظ⁽⁴⁾ وقيل ان لم يعين⁽⁵⁾ فعند التعيين والوطئ ليس بياناً ولا تعييناً⁽⁶⁾ وقيل تعيين ولو قال مشيراً الى واحدة هذه المطلقة بيان او⁽⁷⁾ قال اردت هذه⁽⁸⁾ وهذه او هذه

(1) A. et C.: والتعيين (2) D.: ويعزّلان (3) B.: والتعيين C. et D.: والتعيين (4) B. et C.: البدر (5) D.: هذه (6) A.: قبل ان يعين (7) C. et D.: + قال (8) D.: قبل ان يعين

il leur doit l'entretien ordinaire⁽¹⁾, jusqu'à ce que l'affaire ait été décidée de l'une ou de l'autre façon; en tous cas cependant la répudiation est considérée comme ayant eu lieu dès le moment où elle avait été prononcée. Il n'y a qu'un petit nombre d'auteurs qui rejettent la rétroactivité, et qui ne font dater la répudiation que du moment où le mari a communiqué sa décision, s'il n'avait pas spécialement en vue une épouse déterminée en prononçant la phrase mentionnée. Puis, il faut encore faire observer au lecteur que le fait d'avoir cohabité dans la suite avec l'une des épouses en question ne suffit, ni pour indiquer laquelle le mari avait en vue, ni pour décider laquelle sera répudiée. Seulement quelques juristes admettent la cohabitation comme une manière suffisante pour indiquer la décision prise après coup par le mari. Par contre, quand le mari, dans les circonstances exposées, indique l'une de ses épouses en disant: „C'est celle-ci que j'ai répudiée,” tout le monde est d'accord que c'est un indice suffisant pour savoir laquelle des deux femmes il avait spécialement en vue en prononçant la répudiation alternative, et quand il dit de la même manière: „Celle-ci et celle-là,” ou: „Celle-ci, non plutôt celle-là,” il les a répudiées toutes les deux. L'obligation, soit de se prononcer au

(1) Livre XLII Section I III

بل هذه حُكْمٌ بظلالتهما ولو ماتتا أو احداهما
 قبل بيان⁽¹⁾ وتعيين بقيت مطالبته⁽²⁾ لبيان الإرث
⁽³⁾ ولو مات⁽⁴⁾ فالأظهر قبول بيان⁽⁵⁾ وارثه لا تعيينه
⁽⁶⁾ ولو قال ان كان⁽⁷⁾ ذا الطائر عراباً فامرأتى
 طالق وإلا فعبدى حرٌّ وجُهلٌ مُنِعَ منهما الى
 البيان فإن مات لم يُقْبَلْ بيان الوارث على
 المذهب بل يُقْرَعُ بين العبد والمرءة فإن قُرِعَ

(1) D.: وان (2) B.: بيان (3) C.: فلو (4) C.: والظير (5) C.: وارث (6) D.: وان

(7) A.: + ذا الطائر + B.: هذه

sujet de l'épouse qu'on avait en vue, soit de décider après coup à laquelle la répudiation aura rapport, n'en reste pas moins intacte, lors même que l'une des épouses ou même toutes les deux seraient préalablement mortes, car cette affaire a rapport non-seulement au mariage, mais encore au droit à la succession⁽¹⁾. C'est pourquoi, dans le cas de précédés du mari, il faut même accepter la déclaration de son héritier, relative à l'épouse que le défunt avait l'intention de répudier, quoique l'héritier du mari ne puisse jamais décider laquelle des femmes sera répudiée, si le défunt n'avait pas encore définitivement fixé son idée à ce sujet⁽²⁾. Les paroles: „Si cet oiseau est un corbeau, ma femme est répudiée, et si ce n'en est pas un, mon esclave est libre.” ont pour conséquence que l'individu qui les a prononcées, tout en ignorant la nature de l'oiseau, est privé de ses droits tant sur son épouse que sur son esclave, jusqu'à ce qu'il s'en soit informé. Alors toutefois notre rite n'admet point la déclaration de l'héritier dont nous venons de traiter, dans le cas de précédés de l'individu qui a prononcé les paroles citées. Or, dans ces circonstances, la décision entre l'esclave et l'épouse appartient au sort, ce qui veut dire que, si le sort indique l'esclave, celui-ci est affranchi de plein droit⁽³⁾.

(1) Livre XXVIII Section I. (2) Livre XLIII Section V. (3) Livre LXVIII Section III.

عتق او قرعت لم تطلق⁽¹⁾ والأصح انه لا يُرق
فصل

الطلاق سنّي وبدعي⁽²⁾ ويحرم البدعي وهو
ضربان طلاق في حيض ممسوسة وقيل إن سألته
لم⁽³⁾ يحرم ويجوز خلعها فيه لا⁽⁴⁾ اجنبي في
الأصح⁽⁵⁾ ولو قال أنت طالق مع آخر⁽⁶⁾ حيضك
فسنّي في الأصح او مع آخر طهر لم يطأها فيه

حيضك : D. : (6) وان : D. : (5) الاجنبي : D. : (4) تحرم : B. : (3) فيحرم : A. : (2) وفي الأصح : D. : (1)

mais si le sort indique l'épouse, la répudiation n'en est pas moins inadmissible.
‡ Dans le dernier cas l'esclave de son côté n'est pas non plus réduit à la servitude,
dont il était déjà en quelque sorte libéré, mais sa situation reste en suspens.

SECTION VIII

Repudiation
conforme
ou contraire
à la *Sunnah*.

La répudiation est, soit conforme à la *Sunnah*, soit contraire à la *Sunnah*
et par conséquent défendue. La répudiation contraire à la *Sunnah* est de deux
catégories :

- 1°. La répudiation pendant les menstrues⁽¹⁾ d'une femme avec laquelle on a déjà
cohabité. Quelques auteurs admettent la répudiation dans ces circonstances
lorsqu'elle a lieu sur la demande de la femme elle-même, et tout le monde
est d'accord que la menstruation ne forme point obstacle au divorce, ‡ à moins
que la demande n'en ait été faite par une tierce personne⁽²⁾. La répudiation
dans les termes : „Vous êtes répudiée à la fin de vos menstrues actuelles,“
est conforme à la *Sunnah*; mais notre rite considère comme étant contraire
à la *Sunnah*, l'expression : „A la fin de votre période de pureté actuelle,“ du moins

(1) Livre I titre VIII (2) Livre XXXVI Section III

f 310. فبدعتى على المذهب وطلاق فى طهر^١ وطئى فيه من قد تحبل ولم يظهر حمل^٢ فلو وطئ حائضاً وطهرت فطلقتها فبدعتى فى الأصح ويحلّ خلعها وطلاق من ظهر حملها ومن طلق بدعيًا^(٣) تسن^٤ الرجعة ثم ان شاء طلق بعد طهر ولو قال لحائض انت طالق^٥ للبدعة وقع فى الحال او للسنّة^٦ فحكيم تطهر او^٧ قال لمن فى طهر لم تمس

(1) B.: ووطئى (2) B.: ولو (3) B. et D.: يس (4) B.: الرجعية; D.: الرجعية
(5) B.: للبدعية; C.: للبدعي (6) C.: حين (7) D.: + قر

dans le cas où le mari n'a pas cohabité avec son épouse pendant cette période.

2^o. La répudiation pendant la période de pureté, quand le mari a eu commerce avec sa femme dans cette période, et que ce commerce l'aura probablement rendue enceinte; sans que toutefois la loi exige que l'existence du *fœtus* puisse déjà être constatée. On ne peut non plus légalement répudier une femme pendant la période de pureté, † quand on a cohabité avec elle pendant la menstruation qui précédait cette période, quoique rien n'empêche de divorcer dans ces circonstances, ni même de répudier son épouse si l'existence du *fœtus* a déjà été constatée.

Quand on a répudié sa femme d'une façon contraire à la *Sunnah*, celle-ci a introduit que la répudiation soit révoquée⁽¹⁾, après quoi l'on peut répudier de nouveau la femme en question, quand la période de pureté est terminée. Si quelqu'un dit à sa femme pendant les menstrues: „Vous êtes répudiée d'une façon contraire à la *Sunnah*,” la répudiation s'accomplit immédiatement tout en devant être révoquée d'après ce que nous venons de voir; mais quand le mari, dans ces circonstances, s'est servi des paroles: „Vous êtes répudiée conformément à la *Sunnah*,”

Con-
séquences
légalés

(1) V. le Livre sur aut

فيه أنتِ طالقٌ للسنة^٢ وقع في الحال^١ وإن مُسَّتْ
 (٢) فحين تطهر بعد حيض أو للبدعة ففي الحال
 إن مُسَّتْ فيه وإلا فحين تكحيز ولو قال أنتِ
 طالقٌ طلقاً حسنةً أو احسنَ الطلاقِ أو اجملهُ
 فكالسنة^٣ وطلقاً قبيحاً^٤ أو (٤) اقبحَ الطلاقِ أو
 (٥) افحشهُ (٥) فكالبدعة أو (٦) سئياً بدعيّاً أو حسنةً
 قبيحاً وقع في الحال ولا يحرم جمع الطلقات

(١) D.: أو (٢) B.: فيه (٣) B. et C.: أو طلقاً (٤) B.: قبيح (٥) B.: فحشة (٦) D.: وكبدعة (٧) C. et D.: سنة

la répudiation est prononcée à terme et ne commence qu'à la plus proche période de pureté. Dans le cas où la répudiation n'est pas prononcée contre une femme pendant ses menstrues, mais pendant sa période de pureté, la loi admet les deux distinctions suivantes :

- 1^o. L'expression: „Vous êtes répudiée conformément à la *Sunnah*,” implique une répudiation immédiate, si l'épouse en question n'a pas eu commerce avec son mari pendant sa période de pureté actuelle; dans le cas contraire, c'est une répudiation à terme, échéant à la fin de ses plus proches menstrues.
- 2^o. L'expression: „Vous êtes répudiée d'une façon contraire à la *Sunnah*,” implique une répudiation immédiate, si l'épouse en question a eu commerce avec son mari pendant la période de pureté actuelle; autrement c'est une répudiation à terme, échéant au commencement de ses plus proches menstrues; l'une et l'autre cependant peuvent être plus tard révoquées.

Les mots: „une répudiation réglementaire,” „la plus réglementaire,” ou „la plus parfaite”, équivalent à l'expression: „conforme à la *Sunnah*,” au lieu que les mots: „défectueuse,” „la plus défectueuse,” ou „la plus abominable,” équivalent à l'expression: „contraire à la *Sunnah*.” Les expressions: „tant conforme

ولو قال أنتِ طالق ثلاثاً أو ثلاثاً للسنّة وفسّر بتفريقها على الأقراء لم يقبل إلا ممن يعتقد تحريم الجمع والأصح أنه يدين ويدين من قال أنتِ طالق وقال أردت أن دخلت الدار⁽¹⁾ أو ان شاء زيد ولو قال نسائي طوالت أو كل امرأة لي طالق وقال أردت بعضهن فالصحيح أنه لا يقبل ظاهراً إلا⁽²⁾ بقريئة بأن⁽³⁾ خصمته⁽⁴⁾ وقالت⁽⁵⁾

f. 311.

قلت C.: خصمته B.:⁽¹⁾ بقريئة D.:⁽²⁾ وان B.:⁽³⁾ الدار + B. et C.:⁽⁴⁾

que contraire à la *Sunnah*," ou: „tant réglementaire que défectueuse," désignent toujours une répudiation immédiate.

On peut légalement prononcer plusieurs répudiations à la fois; mais la loi n'ad- Pluralité
met point que le mari, après avoir dit: „Vous êtes répudiée trois fois", ou „trois fois de
répudiations.
conformément à la *Sunnah*," aille ensuite partager ces trois répudiations sur trois
différentes périodes de pureté de sa femme, à moins que le mari en question n'appar-
tienne à un rite qui, comme celui de Malik, défend de prononcer plus d'une répudiation
à la fois. † Or, dans ce cas-ci, le juge doit respecter les prescriptions du rite auquel
appartient le mari, lors même que ses idées ne seraient point conformes aux pré-
ceptes de notre rite, car il s'agit du statut personnel. Ce principe doit s'observer
encore dans le cas où le mari s'est servi des expressions: „Vous êtes répudiée, c'est-
à-dire si vous entrez dans la maison," ou „si Zaid l'approuve," etc. Lorsqu'au con-
traire le mari a prononcé les paroles: „Toutes mes épouses sont répudiées," ou:
„Chaque épouse que je possède, est répudiée," en y ajoutant: „Je n'avais en vue
que quelques-unes d'entre elles," on ne peut faire aucun cas de ses idées particulières,
car elles sont en opposition manifeste avec le sens commun et l'ordre public⁽¹⁾.

(1) C. 1. art. 3. 6

(1) لَهُ تَزَوَّجَتْ (2) فَقَالَ كَلَّ (3) امْرَأَةٌ لِي طَالَفَ وَقَالَ
أَرَدْتُ غَيْرَ الْمُخَاصِمَةِ

فصل

(1) قَالَ أَنْتِ طَالَفِ فِي (2) شَهْرٍ كَذَا أَوْ فِي عَرَّتِهِ أَوْ
أَوَّلِهِ وَقَعَ بِأَوَّلِ جُرٍّ مِنْهُ أَوْ فِي نَهَارِهِ أَوْ أَوَّلِ يَوْمٍ
مِنْهُ فَيَفْجُرُ أَوَّلَ يَوْمٍ (3) أَوْ آخِرَهُ فَيَأْخُرُ جُرٍّ مِنْ
(4) الشَّهْرِ وَقِيلَ بِأَوَّلِ النِّصْفِ الْآخِرِ (5) وَلَوْ قَالَ لَيْلًا إِذَا

(1) C. et D.: + لَهُ (2) B.: | عَلَى et + فَقَالَ (3) B.: امْرَأَتِي (4) B. et C.: | إِذَا
(5) B.: الشَّهْرِ (6) B. et C.: | مَعْتَدَ (7) C.: شَهْرٍ (8) D.: وَلَوْ

La réserve en question serait seulement admissible, si elle ne formait pour ainsi dire qu'une seule élocution avec la phrase principale, par exemple, lorsqu'une des épouses reprocherait à son mari d'avoir pris d'autres femmes au lieu de se contenter d'elle comme épouse unique, et que celui-ci répondrait: „Je répudie toutes mes femmes,” en ajoutant: „vous seule exceptée.”

SECTION IX

Echéance
d'un
terme.

Les paroles: „Vous serez répudiée tel mois,” „à la nouvelle lune de tel mois,” ou „le premier de tel mois” impliquent un terme échéant au commencement de la première nuit du mois. Le terme: „le jour,” ou „le premier jour” du mois, échoit à l'apparition de l'aube du premier jour; tandis que le terme: „la fin du mois,” échoit à la fin du dernier jour du mois, ou, selon quelques-uns, au commencement de la dernière moitié. En disant pendant la nuit: „Quand un jour se sera écoulé,” on indique le coucher du soleil suivant, mais si l'on a prononcé cette phrase pendant le jour, on indique l'heure correspondante du lendemain. L'expression: „ce jour,” prononcée pendant le jour, indique l'échéance au premier coucher du soleil, et, prononcée pendant la nuit, elle devient une expression vide

مضى يوم فبغروب (1) شمس غده او نهارة ففى
 مثل وقته من غده او اليوم فإن قاله نهارة فبغروب
 شمسه وإلا لغا وبه يقاس شهر وسنة او (2) قال انت
 طالق أمس وقصد ان يقع فى الحال (3) مستندا اليه
 (4) وقع فى الحال وقيل لغواو قصد انه طلق أمس
 وهى الآن معتدة صدق بيمينه او قال طلقت
 فى نكاح آخر فإن عرفت صدق بيمينه وإلا فلا

ووقع (4) D.: مستندا + A.: (3) قال + A. et D.: (2) الشمس B.: (1)

de sens et, par conséquent, non avenue. C'est selon les mêmes principes qu'il faut interpréter aussi les termes: „mois" et „année."

La répudiation antidatée, par exemple: „Vous êtes répudiée depuis hier," tout en ayant rapport au passé, compte seulement à partir du moment qu'elle a été prononcée, si telle est l'intention du mari, quoique d'autres soutiennent qu'une pareille intention est incompatible avec cette phrase, et que l'acte est non avenue. Lorsqu'au contraire l'intention du mari est réellement de faire commencer la répudiation dès la veille, la femme est déjà dans sa période de retraite légale ¹ à l'heure où la répudiation se prononce, et, dans ces circonstances, la déclaration du mari au sujet de son intention est présumée être conforme à la vérité pourvu qu'il prête serment (2). C'est ce qui a même lieu s'il déclare avoir eu en vue, avec la répudiation antidatée, un mariage précédent avec la même épouse, du moins si c'est de notoriété publique qu'après avoir été marié avec elle, il l'a reprise.

Répudiation
antidatée.

Les particules ou locutions conditionnelles, c'est-à-dire les mots: „laquelle" (3), Particules

(1) Livre XLIII Section I-III. (2) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367. (3) Par exemple dans la phrase: „Laquelle de mes femmes sera entrée dans la maison"

وأدوات التعليل مَن ١ كَمَنْ دخلت ٢ وإن وإذا
 ٣ ومتى ومتى ما وكلما وأى كَأَيِّ وقت دخلت ولا
 ٤ يقتضين ٥ فوراً ان علق بإثبات فى غير خلع
 الا انت طالق ان شئت ولا ٦ تَكَرَّارَ الا كلما ولو
 قال اذا طَلَّقْتِكِ فانتِ طالق ثم طلق او علق
 بصفة فوجدت فطلقتان او ٧ قال كلما وقع
 ٨ طلاقى فطلق ثلاث فى ممسوسة وفى غيرها
 طلقه ولو قال وتحتة اربع ان طَلَّقْتِ واحداً

فور D.: ٣) تقتضين C.: ١) او متى او متى بما B.: ٢) الدار | B.: ٣) كمتى B.: ٤)

طلقى C.: ٥) قال + B. et D.: ٦) تكررا B.: تكررا A.: ٧)

conditionnelles.

„si.“ „lorsque.“ „quand.“ „adès que.“ „toutes les fois que.“ „quelque“ ١), n'impliquent pas nécessairement que l'acte aura son effet sur-le-champ, lorsqu'elles ont rapport à un événement futur et positif ٢), à moins toutefois qu'on n'ait pas en vue le divorce ٣). La seule exception à cette règle c'est quand l'époux a dit: „Vous êtes répudiée si vous voulez“ car une pareille condition potestative ne peut se rapporter qu'à la volonté actuelle de la femme intéressée ٤). La condition exprimée par: „toutes les fois que.“ exige une répétition de l'événement dont dépend la répudiation: mais il n'en est pas de même des autres particules ou locutions mentionnées. L'expression: „Lorsque je vous répudie, vous êtes déjà répudiée.“ suivie réellement d'une répudiation, soit pure, soit conditionnelle, constitue deux répudiations, pourvu que, dans le dernier cas, la condition ait été remplie. L'expression: „Vous êtes repudiée autant de fois que je peux vous répudier.“ suivie d'une répudiation, en constitue trois ٥), si le mariage est déjà consommé, et une seule dans le cas contraire. Les paroles: „Si je repudie une de mes femmes, ou de mes

١) Par exemple dans la phrase: „A quelque moment que vous entrez dans la maison“

٢) C. C. art. 1163. ٣) Livre XXXVI Section II. ٤) C. C. art. 1170-1171. ٥) Livre

XXXIII Titre II Section I.

312. ¹ فعبد حرّ ² وإن ثنتين فعبدان ³ وإن ثلاثاً
 فتلاثة وإن ⁴ أربعاً فأربعة فطلق أربعاً معاً أو
 مرتباً عتق عشرة ولو علق بكلمها فخمسة عشر
 على الصحيح ⁵ ولو علق بنفى فعل فالذهب انه
 ان علق بإن ⁶ كان لم تدخلى وقع عند اليأس من
 الدخول أو ⁷ بغيرها فعند مضي زمن يمكن فيه
 ذلك الفعل ولو قال أنت طالق أن دخلت ⁸ الدار
 أو ⁹ أن لم تدخلى بفتح ان وقع فى الحال

قال | ⁽¹⁾ D.: وإن ⁽²⁾ C.: طلقت | ⁽³⁾ C.: حران | ⁽⁴⁾ B.: أو ⁽⁵⁾ D.: فمبدي ⁽⁶⁾ B. et C.:
 ان ⁽⁷⁾ D.: + الدار ⁽⁸⁾ B.: + غيرها ⁽⁹⁾ C.:

esclaves sera affranchi ⁽¹⁾, la répudiation de deux de mes femmes entraînera l'affranchissement de deux esclaves, celle de trois, l'affranchissement de trois esclaves, et enfin celle de quatre, l'affranchissement de quatre esclaves." prononcées par un mari qui possède quatre épouses, et suivies de la répudiation de toutes les quatre, soit à la fois, soit successivement, implique l'affranchissement de dix esclaves, ++ et même de quinze, si la condition s'est énoncée par la locution conditionnelle: „toutes les fois que." La condition, qu'un certain événement n'aura pas lieu, énoncée par la particule: „si." par exemple: „Si vous n'entrez pas dans telle maison," est remplie selon notre rite, lorsqu'on ne peut plus espérer raisonnablement que cet événement aura lieu: mais quand une pareille condition négative s'est énoncée par quelque autre particule ou locution, elle n'est accomplie que par l'expiration du temps dans lequel il est possible que l'événement arrive ⁽²⁾. Lorsqu'au contraire l'époux s'est servi des paroles: „Vous êtes répudiée puisque vous êtes entrée dans la maison," ou „puisque vous n'y êtes pas entrée," on sait immédiatement d'un façon positive si la femme est répudiée ou non.

⁽¹⁾ Livre LXVIII ⁽²⁾ C. C. art. 1177

قلت الا في غير نكوى فتعليق في الأصح
والله علم

فصل

(¹) علق بحمل فإن كان حمل ظاهر وقع (²) في الحال وإلا فإن ولدت لدون ستة أشهر من التعليق بان وقوعه (³) أو لأكثر من أربع سنين أو بينهما ووُطِئَتْ وأمكن حدوثه ⁴ به فلا وإلا (⁵) فالأصح

(¹) A.: + به (1) حين التليق | C.: (³) في الحال + C. et D.: (²) ان | B. et C.: (⁵) فالصحيح A.:

Remarque. A moins que le mari ne soit un individu qui n'est pas fort sur la grammaire, et qui par conséquent n'observe pas toujours la différence entre les conjonction „si” (*in*) et „puisque” (*an*); car alors l'expression n'est considérée que comme une condition ordinaire (¹).

SECTION X

Accouchement.

La condition: „Que la femme soit enceinte,” est remplie aussitôt que l'existence du *fœtus* est constatée. Si l'existence n'en est pas constatée, l'accouchement avant les six mois suffit pour indiquer que la condition était remplie au moment de la répudiation; mais, si l'accouchement n'a lieu que dans la période entre six mois et quatre ans depuis la répudiation conditionnelle, et si la femme en question a eu attendant cohabité de nouveau de manière à ce qu'elle puisse en être rendue enceinte, la condition n'est pas remplie. A défaut de cohabitation ultérieure, la condition est remplie par l'accouchement jusqu'à la limite extrême de quatre ans après la répudiation (²). La phrase: „Si vous êtes enceinte d'un fils vous êtes répudiée une seule fois, mais si vous êtes enceinte d'une fille, vous êtes répudiée deux fois,” entraîne trois répudiations si la femme met au monde deux enfants

(¹) C. C. art. 1156. (²) Livre XIX Section I et C. C. art. 315.

وُقوعه وإن قال ان كُنْتِ حَامِلًا بَدَكَرَ فطَلَقَةً او
 أَنْثَى فطَلَقْتَيْنِ فولدتُهُما وقع (1) ثلاث (2) او قال ان
 كان حملك ذَكَرًا فطَلَقَةً او أَنْثَى فطَلَقْتَيْنِ
 فولدتُهُما لم يقع شيء، او ان وُلِدَتْ فَأَنْتِ طالِق
 فولدتِ اثنتين مرتبًا طَلَقْتِ بِالْأَوَّلِ وانقضت عدتها
 بالثاني (3) وإن قال كلِّما (4) وُلِدَتْ فولدتِ ثلاثةً من
 حمل (5) وقع بِالْأَوَّلَيْنِ طَلَقْتانِ وانقضت بالثالث

مرتبًا | B. : (3) ولد C. : (4) ولو C. : (5) ثلاثا B. : (2) وان : B. et D. : (1)

dont l'un est un garçon et l'autre une fille: mais la phrase: „Si l'enfant dont vous êtes enceinte, est un garçon, vous êtes répudiée une seule fois, et si c'est une fille, vous êtes répudiée deux fois.” n'entraînerait point de répudiation dans ces mêmes circonstances. „Si vous accouchez, vous êtes répudiée.” signifie que la femme en ayant donné successivement le jour à deux enfants du même lit, l'un après l'autre, est répudiée par le premier accouchement, et que sa retraite légale est considérée comme terminée, par le second (1); tandis que les paroles: „Toutes les fois que vous accoucherez, vous serez répudiée.” implique que le fait de mettre au monde trois enfants, non-seulement du même lit, mais dans les mêmes couches, quand ce serait l'un après l'autre, entraînera deux répudiations pour les deux premiers enfants, et l'expiration de la retraite légale pour le troisième. †† Or la troisième répudiation n'a pas encore eu lieu dans ce cas. Si l'époux a prononcé contre ses quatre femmes les paroles: „Toutes les fois que l'une de vous accouchera, les autres seront répudiées”, et que toutes les quatre accouchent à la fois, chacune d'elle est répudiée trois fois. Lorsqu'au contraire les accouchements n'ont lieu que successivement, la quatrième épouse est répudiée trois fois, de même que la pre-

(1) Livre XLIII Section II

ولا (1) يقع به ثالثة على الصحيح ولو قال الأربع
 f. 313. كلما ولدت واحدةً فصواحبيها طوالق فولدَنَ معاً
 طلقنَ ثلاثاً ثلاثاً او مرتباً طلقت الرابعة ثلاثاً
 وكذا الأولى ان بقيت عدتها والثانية طلقةً
 والثالثة طلقتين وانقضت عدتهما بولادتهما وقيل
 لا تطلق الأولى وتطلق الباقيات طلقةً طلقةً وإن
 ولدت ثنتان معاً ثم ثنتان معاً طلقت الأولىان
 ثلاثاً ثلاثاً وقيل طلقة (2) والأخرىان طلقتين

(1) A.: تقع (2) B.: فقط | D.: والأخرتان

mière, pourvu que la retraite légale de celle-ci ne soit pas encore expirée au moment de l'accouchement de la quatrième. Quant à la deuxième épouse, elle n'est alors répudiée qu'une seule fois, par suite de l'accouchement de la première; tandis que la troisième l'est deux fois, c'est-à-dire par suite de l'accouchement de la première et de la deuxième, et puis les retraites légales de la deuxième et de la troisième expirent par le fait de leurs accouchements respectifs. Il y a cependant des auteurs qui arrivent à un autre résultat, en admettant qu'en pareil cas la première épouse n'est point répudiée et que ses compagnes ne sont répudiées chacune qu'une seule fois. Une complication du cas exposé consiste dans ce que les épouses en question ont leur accouchement deux par deux: alors les deux premières sont répudiées trois fois chacune, ou d'après quelques auteurs une fois chacune, mais les deux dernières ont chacune deux répudiations à leur charge.

Présump-
tions

La femme répudiée a la condition qu'elle ait ses menstrues, a la présomption en sa faveur quand elle déclare sous serment que la menstruation a commencé (1); † mais une

(1) طَلَّقْتَيْنِ وَتُصَدِّقُ بِيَمِينِهَا فِي حَيْضِهَا (2) إِذَا عَلَّقَهَا
 بِهِ لَا فِي وِلَادَتِهَا فِي الْأَصْحَحِّ وَلَا تُصَدِّقُ فِيهِ
 فِي تَعْلِيْقِ عَيْرِهَا (3) وَلَوْ قَالَ إِنْ حَضَّتْمَا فَأَنْتُمَا
 (4) طَالِقَانِ فَرَعَمَتَاهُ وَكَذَّبَهُمَا صَدِّقُ بِيَمِينِهِ وَلَا
 يَقَعُ وَإِنْ كَذَّبَ وَاحِدَةً طَلَّقْتَ فَقَطْ (5) وَلَوْ قَالَ إِنْ أَوْ
 إِذَا أَوْ مَتَى طَلَّقْتُكَ فَأَنْتِ طَالِقٌ قَبْلَهُ ثَلَاثًا فَطَلَّقَهَا
 وَقَعُ الْمُنْجَزُ فَقَطْ وَقِيلَ ثَلَاثٌ وَقِيلَ لَا شَيْءَ وَلَوْ قَالَ
 إِنْ ظَاهَرَتْ مِنْكَ أَوْ آلَيْتُ أَوْ لَاعَنْتُ أَوْ فَسَخَّتُ

طَلَّقْتَيْنِ: A., B. et C.: 1. وان D.: (3) ان اعلقيا A.: (2) طلقتيين + B. et D.: (1)
 وان D.: فلو A.: (5)

pareille présomption n'existe pas s'il s'agit d'un accouchement, car c'est là un fait facile à constater d'une autre façon. La présomption n'existe pas non plus dans le cas où la répudiation d'une épouse dépend du fait de la menstruation d'une autre. C'est pourquoi, en cas que le mari prononce contre deux de ses femmes les paroles: „Je vous répudie toutes les deux si vous êtes actuellement l'une et l'autre dans la période de vos menstrues respectives,” et que dans la suite il nie la menstruation simultanée, alléguée par les deux femmes, il a la présomption en faveur de sa dénégation pourvu qu'il prête serment, et, par conséquent, la double répudiation qu'il vient de prononcer ne s'accomplit point. En cas qu'il nie seulement la menstruation de l'une d'elles, cette femme-ci est répudiée par suite de la menstruation de l'autre, avouée par le mari.

Les paroles: „Si,” ou „Lorsque,” ou „Quand je vous répudie, vous serez déjà ré-
 pudifiée préalablement trois fois,” suivie réellement d'une répudiation, n'en entraînent
 qu'une seule, quoique, selon quelques auteurs, elles en constituent trois, et, selon d'autres,
 elles n'aient point d'effet légal. Cette divergence d'opinion existe aussi à l'égard des pa-
 Répudiation
 anticipée

(¹) بَعِيْبِكِ فَأَنْتِ طَالِقٌ قَبْلَهُ ثَلَاثًا ثُمَّ وَجِدَ الْمَعْلُقَ
 بِهِ فِي صَحَّتِهِ الْخِلَافَ وَلَوْ قَالَ إِنْ وَطَّئْتُكَ مُبَاحًا
 فَأَنْتِ طَالِقٌ قَبْلَهُ ثُمَّ وَطَّئْتُ لَمْ يَقَعْ قَطْعًا وَلَوْ عَلَّقَهُ
 بِمَشِيئَتِهَا خِطَابًا اشْتَرَطَتْ عَلَى (²) الْفُورِ أَوْ غِيْبَةً أَوْ
 بِمَشِيئَةِ اجْنَبِيِّ فَلَا فِي الْأَصَحِّ وَلَوْ قَالَ (³) الْمَعْلُقُ
 بِمَشِيئَتِهِ شَتُّتُ كَارِهًا بَقْلِبِهِ وَقَعَّ وَقِيلَ لَا يَقَعُّ بَاطِنًا
 وَلَا يَقَعُّ بِمَشِيئَةِ صَبِيَّةٍ وَصَبِيٌّ وَقِيلَ يَقَعُّ (⁴) بِمَمِيْزٍ وَلَا
 الْمَمِيْزُ B.: (1) المتعلق B.: (2) فور (3) الفور (4) المميز

f. 314.

roles: „Si je prononce contre vous l'assimilation injurieuse" (¹), ou „l'anathème" (²), ou „le serment de continence" (³), ou bien: „Si notre mariage sera dissous à ma demande pour cause de vos vices rédhitoires" (⁴), considérez-vous comme répudiée trois fois préalablement," du moins en cas que ces conditions s'accomplissent. Cependant la répudiation prononcée dans les termes: „Si j'ai avec vous un commerce charnel licite, vous êtes répudiée préalablement," est non avenue, lors même que le commerce charnel aurait eu lieu.

Conditions
 potestatives
 et mixtes.

Si la répudiation dépend de la volonté de la femme, elle doit se déclarer dans un bref délai, du moins lorsqu'on a prononcé une telle répudiation en lui adressant la parole; mais ceci n'est pas de rigueur, lorsque la répudiation a été prononcée à la troisième personne, ni lorsque cet acte dépend de la volonté d'un tiers. Si la personne, de la volonté de laquelle la répudiation dépend, a réellement déclaré sa volonté, fit-il à contre-cœur, la répudiation a tout son effet légal quoique, d'après quelques juristes, elle ne soit pas accomplie mentalement dans ces circonstances. La répudiation ne saurait dépendre de la volonté d'un mineur (⁵), sans distinction de sexe, quoique des juristes admettent une pareille condition suspensive, s'il s'agit d'un mineur ayant atteint l'âge de discernement. Dans tous les cas où l'on a prononcé une répudiation sous la condition que,

(¹) Livre M. (2) Livre XXXV (3) Livre XLII (4) Livre XXXIII Titre IV Section 1

(5) Livre III Titre II Section I

رجوع له قبل المشيئة ولو قال أنتِ طالف ثلاثاً إلا
 أن يشاء زيد طلقاً⁽¹⁾ فشاء طلقاً لم تطلق⁽²⁾ وقيل
 يقع طلقاً ولو علّف بفعله ففعل ناسياً للتعليق
 أو⁽³⁾ مكرهاً لم تطلق في الأظهر أو بفعل غيره ممن
 يبالي بتعليقه وعلم به فكذلك وإلا فيقع قطعاً

فصل

(1) قال أنتِ طالف وأشار بأصبعين أو ثلاث لم يقع

(1) C.: + فشاء طلقاً (2) B.: في الاخير (3) A.: مكرهاً (4) B. et C.: إذا

soit la femme, soit une tierce personne le voudra, on ne saurait la rétracter (1) avant que l'une ou l'autre se soit prononcée. La phrase : „Vous êtes répudiée trois fois, à moins que Zaid ne désire que vous ne le soyez qu'une seule fois.” ne constitue point une répudiation quand Zaid déclare son désir qu'une seule répudiation s'accomplisse ; selon quelques-uns toutefois il faut admettre alors une seule répudiation. * Lorsqu'on a fait dépendre la répudiation d'un acte quelconque qu'on ira accomplir soi-même, le fait d'avoir accompli cet acte, soit sans qu'on ait pensé aux conséquences, soit sous l'effet de quelque violence (2) ne suffit point pour que la condition soit remplie. C'est le même principe qu'il faut suivre lorsque la répudiation dépend d'un acte, non de soi-même, mais d'un tiers, dans tous les cas où celui-ci a quelque intérêt dans l'acte, et sait quelles en seront les conséquences. Or, si c'est un acte indifférent pour le tiers, ou bien s'il ignore que la répudiation en dépend, le fait qu'il l'a accompli sans y penser ou sous l'effet de quelque violence, suffit pour que la condition soit remplie (3).

SECTION XI

Les paroles : „Vous êtes répudiée,” suivies de l'acte de lever en l'air deux signe

(1) Livre XXXVIII (2) Section III du présent Livre. (3) C. C. art. 1170. 1171. 1174. 1175

١ عَدَدُ الْاِ بِنِيَّةٍ فَاِنْ قَالَ مَعَ ذَلِكَ هَكَذَا طَلَقْتُ نَفِي
 اصْبَعَيْنِ طَلَقْتَيْنِ وَفِي ثَلَاثِ ثَلَاثًا ٢ فَاِنْ قَالَ اَرَدْتُ
 بِالْاِشَارَةِ الْمَقْبُوضَتَيْنِ صَدَّقَ بِيَمِينِهِ وَلَوْ قَالَ عَبْدٌ
 اِذَا مَاتَ سَيِّدِي فَانْتِ طَالِقٌ طَلَقْتَيْنِ ٣ وَقَالَ سَيِّدُهُ
 ٤ اِذَا مِتُّ فَانْتِ حَرٌّ فَعْتَقَ بِهِ فَالْاَصْحَحُّ اَنْهَا لَا
 تَحْرِمُ ٥ بَلْ لَهُ الرُّجْعَةُ وَتَجْدِيدُ ٦ قَبْلَ زَوْجٍ
 وَلَوْ نَادَى ٧ اَحَدِي زَوْجَتِيهٖ فَاُجَابَتْهُ الْاُخْرَى فَقَالَ
 اَنْتِ طَالِقٌ وَهُوَ يظُنُّهَا الْمُنَادَاةَ لَمْ تَطْلُقِ الْمُنَادَاةَ

احد : B. (7) نكاح | B. et C. : (6) عبه | B. : (5) ان | C. : (4) وبقول : B. : (3) وان | D. : (2) عددا | B. : (1)

ou trois doigts, ne constituent pas respectivement deux ou trois répudiations, à moins que telle ne fût l'intention du mari qui vient de les prononcer; mais lorsque, dans ces circonstances, le mari a ajouté: „tant de fois,” alors il y a eu réellement, soit deux, soit trois répudiations. Cependant lorsque, même dans ce cas-ci, il déclare sous serment n'avoir levé le troisième doigt que dans l'idée d'en indiquer les deux autres réunis, il a la présomption pour lui ⁽¹⁾, et ce ne sont que deux répudiations que sont valables.

Affranchissement.

Quand un esclave dit à sa femme: „A la mort de mon maître vous serez répudiée deux fois,” après quoi le maître déclare que l'esclave en question sera affranchi à sa mort, † le décès du maître amène pour la femme deux répudiations. Ces deux répudiations, quoique primitivement prononcées par un esclave, sont considérées comme émanant d'un homme libre, et par conséquent comme révoquables. Il s'ensuit que les époux peuvent se remarier sans mari intermédiaire ⁽²⁾.

Libre.

Si l'époux appelle une de ses femmes, et qu'une autre lui réponde, après quoi il

وتطلق المحببة في الأصح ولو علق بأكل رمانة
 وعلق بنصف فأكلت رمانة فطلقتان والحلف
 بالطلاق ما ¹ تعلّق به حث أو منع أو تحقيق
 315. خبر فإذا قال إن حلفت بطلاق فأنت ² طالق
 ثم قال إن لم تخرجي أو إن خرجت أو إن لم
 يكن الأمر كما قلت فأنت طالق وقع المعلق
 بالحلف ويقع ³ الآخر إن وجدت صفته ولو قال
 إذا طلعت الشمس أو جاء ⁴ الحاج فأنت طالق لم

(1) B. et C.: يتعلق (2) C.: طقت (3) C.: الأخرى (4) B., C. et D.: الحاج

lui dit: „Vous êtes répudiée.” dans l'idée d'avoir affaire à la femme qu'il avait appelée, ce n'est pas celle-ci qui est frappée de la répudiation, † mais celle qui lui a répondu (1).

La phrase: „Vous serez répudiée, si vous mangez une grenade et si vous Pluralité
de
répudiations. mangez la moitié d'une grenade.” a pour l'effet de répudier la femme deux fois lorsqu'elle a mangé une grenade entière.

La loi admet aussi le serment (2) comme une manière de rendre la répudiation Serment
conditionnel. conditionnelle, soit que ce serment consiste dans l'instigation à, ou dans la défense de faire quelque acte, soit qu'il consiste dans la confirmation de quelque nouvelle. Ainsi en disant: „Vous serez répudiée si je confirme mes paroles par un serment,” et en disant ensuite: „Vous êtes répudiée si vous n'êtes pas sortie de telle maison.” ou „si vous en êtes sortie.” ou „si l'affaire n'est pas comme je vous l'ai communiquée.” la répudiation a lieu, tant par le fait d'avoir juré, que par l'accomplissement des autres conditions mentionnées. Quand au contraire la seconde condition consiste dans un fait qui doit arriver, comme le lever du soleil ou le retour des pèlerins, on ne peut plus légalement achever la répudiation

(1) L. C. art 1110 (2) Livre XXXI Sections I et XLIII

يقع المعلف بالحلف ولو قيل له استخباراً أطلقها
 فقال نعم فإقرار به فإن قال اردت ماضياً
 وراجعت صدق بيمينه ^(١) وإن قيل ^(٢) له ذلك
 التماساً لإنشاء فقال نعم فصريح وقيل كناية
 فصل

^(٣) علق بأكل رغيف او رمانة فبقى لبابة او حبة
 لم يقع ولو اكل تمرًا وخلطاً نواهما فقال ^(٤) ان لم
 تميزي نواك فانك طالقت فجعلت كل نواة

بأ | A.: (١) إذا | B. et C.: (٢) له + A. et C.: (٣) ولو D.: فان C.: (٤)

par le serment, puisqu'alors la première condition est remplacée par la seconde.

Présomption.

Si quelqu'un s'informe auprès d'un époux, s'il a répudié sa femme, à quoi celui-ci répond: „Oui,” c'est un aveu ⁽¹⁾ de sa part, quoiqu'il puisse déclarer ensuite avoir eu en vue une répudiation antérieure qu'il avait déjà révoquée, et, s'il confirme cette déclaration ultérieure par un serment, il a la présomption en faveur de la vérité de ses paroles ⁽²⁾. Lorsque cependant ces paroles ne sont pas employées dans un sens purement interrogatif, mais dans l'idée de prier l'époux en question de procéder à la répudiation, la même réponse constitue une manière explicite de répudier, ou, d'après quelques savants, une manière implicite.

SECTION XII

Accomplisse-
 ment des
 conditions.

La condition de manger un morceau de pain ou une grenade n'est pas remplie tant qu'il en reste une mie ou un pepin. Quand l'époux et l'épouse ont mangé ensemble des dattes et en ont confondu les noyaux, après quoi l'époux dit à

(1) Livr. XV. — C. U. art. 1350, 1352, 1366, 1367.

وحدّها لم يقع إلا ان يقصد تعييناً ولو كان بفتحها
 تمرّة فعلّق ببلعها ثم ^١ برميها ثم بإمساكها
 فبادرت مع فراغه بأكل بعض ^(٢) ورمى بعض لم يقع
 ولو اتهمها بسرقة فقال ان ^(٣) لم تُصدّقيني فأنت
 طالق ^(٤) فقالت سرقت ما سرقت لم تطلق ولو قال
 ان لم تخبر بني بعدد ^(٥) حبّ هذه الرّمانة قبل
 كسرها فالخلاص ان تذكر ^(٦) عدداً ^(٧) يعلم انها لا
 تنقص عنه ^(٨) ثم تزيد ^(٩) واحداً ^(١٠) واحداً حتى تبلغ

(1) A. et B.: يرميها (2) B.: + ورمي بعض (3) A.: + لم (4) B.: + فقالت (5) D.: + حب
 (6) C.: واحد (7) B. et C.: تعلم (8) B.: كماقّة (9) B.: واحدة (10) B.: + واحداً

L'épouse: „Si vous ne séparez pas vos noyaux des miens, vous êtes répudiée,” la condition de la répudiation n'est point remplie et le mariage reste intact, lorsqu'elle met chaque noyau à part, à moins que l'époux n'ait voulu qu'elle indiquât aussi lesquels des noyaux sont à elle. Lorsqu'une femme a une datte dans la bouche, et que son mari la répudie à la condition qu'elle avalera la datte, après quoi il se reprend, et fait dépendre sa volonté de la condition qu'elle le rejettera de la bouche, mais qu'il change d'idée une troisième fois et lui impose la condition qu'elle prendra cette datte dans le creux de la main — lorsque, dis-je, la femme, dans ces circonstances, après avoir entendu la fin des paroles de son mari, s'est hâtée d'avalier la moitié de la datte et d'en rejeter l'autre moitié, la condition n'est pas considérée comme accomplie. Quand le mari, après avoir accusé sa femme d'avoir volé, lui dit: „Si vous n'avez pas que mes paroles sont conformes à la vérité, vous êtes répudiée,” à quoi elle répond: „J'ai volé,” tout en ajoutant: „Je n'ai pas volé,” la répudiation n'a pas lieu. On peut éviter l'accomplissement de la condition formulée par: „Si vous ne dites pas la quantité des pepins contenus dans cette grenade sans l'ouvrir,” en mentionnant d'abord

(1) عددًا ما (2) يَعْلَمُ انها لا (3) تزيد عليه والصورتان
 فى من لم يقصد تعريفاً ولو قال لثلاث من لم
 تُخبرنى بعدد ركعات فرائض اليوم والليله فقالت
 واحده سبع عشرة وأخرى (4) خمس عشرة اى يوم
 الجمعة وثالثه احدى عشرة اى (5) لمسافر لم يقع ولو
 قال انت طالق الى حين او زمان او بعد حين
 طلقت بمضى لحظه ولو علّق برؤية زيد او لمسه
 او قذفه تناوله حياً وميتاً بخلاف ضربه ولو

(1) C. et D.: + عددًا (2) B. et C.: تعلم (3) A.: يزيد (4) B.: خمسة (5) B.: المسافر

une quantité que l'on sait être le *minimum*, après quoi l'on ajoute des unités jusqu'à ce que l'on soit parvenu à une quantité que l'on sait être le *maximum*; il est bien entendu du reste que l'intention du mari n'était pas de s'informer de la quantité des pépins, car alors l'épouse ne saurait se tirer d'affaire par une pareille réponse évasive. Ce principe s'applique aussi à la réponse évasive citée plus haut relativement à la femme accusée de vol. Lorsqu'on dit à trois de ses épouses: „Je répudie celle qui ne sait pas me dire le nombre des *ruk'ah* qui sont obligatoires dans vingt-quatre heures”, et que l'une réponde: „Dix-sept” (1), l'autre: „Quinze, c'est-à-dire le vendredi (2), et la troisième: „Onze, c'est-à-dire pour un voyageur” (3), aucune d'elles n'est répudiée. Quand on s'est servi des paroles: „Vous serez répudiée jusqu'à telle heure,” ou „jusqu'à tel jour,” ou „dès telle heure,” l'échéance a lieu dès qu'un instant du terme indiqué est passé (4). La condition: „Si vous voyez un tel,” ou: „Si vous le touchez,” ou: „Si vous l'accusez injustement du crime de fornication” (5), se remplit par les actes mentionnés, sans distinguer si l'individu en question est en vie ou est

Livre II Titre II (1) Livre III Titre III (2) Ibid Titre II (3) C. C. art 1186

(4) Livre III et C. C. art 1172

خاطبته بمكروه كيا سفينه^١ يا^٢ خسيس فقال ان
 كنت كذلك فانت طالق^٣ ان اراد^٤ مكافأتها
 بإسماع ما^٥ تكره طلقت وإن لم يكن^٦ سفيا او
 اراد التعليق^٧ احتيرت الصفة وكذا ان لم يقصد^٨
 في الأصح والسفيه منافي اطلاق التصرف
 والخسيس^٩ قيل من باع دينه بدنياه وبشبهه ان
 يقال هو من يتعاطى غير لائق به بخلا

(1) B.: سفند; D.: سفينه; A.: يكره (2) B.: مكافئا (3) B.: وان (4) B.: خبس (5) B.: او (6) B.: [

قبل (7) A.: قبل (8) B.: [(9) A., C. et D.: + اراد (10) B.:]

déjà mort. C'est ce qui cependant n'est point le cas, quand la condition se rapporte, par exemple, à l'acte „de lui donner un coup,” car cette condition implique nécessairement que l'individu frappé soit encore en vie.

Si la femme prononce contre son mari des mots considérés comme blâmables, par exemple: „O imbécile!” ou: „O ignoble mari!” et que celui-ci réponde: „Si je suis un pareil individu, vous êtes répudiée,” la répudiation a lieu en effet quand l'intention du mari était de punir l'épouse pour les paroles injurieuses qu'elle vient de prononcer, lors même que le mari, ne serait point imbécile⁽¹⁾. Lorsqu'au contraire le mari, en donnant la réponse citée, a voulu seulement faire dépendre la répudiation de la condition qu'il est imbécile, le mariage reste intact s'il ne l'est réellement pas. † Il en est de même dans le cas où le mari n'aurait point d'intention spéciale en prononçant les paroles mentionnées. L'incrimination d'imbécillité implique que l'individu en question n'a pas la libre disposition de ses biens, et celle d'être ignoble signifie, d'après quelques-uns, qu'il fait plus de cas des biens de ce monde que de la religion, ce qui équivaut à peu près à dire que chez lui la cupidité l'emporte sur la morale et les convenances.

(1) Livre XII Titre II Section I.



كتاب (1) الرجعة

شرط المرتجع اهلية النكاح بنفسه ولو طلق فجنّ
فللولي الرجعة على الصحيح حيث له ابتداء
النكاح (2) وتحصل براجعتك ورجعتك
(3) وارتجعتك والأصح ان الرد والإمسك
صريحان وأن التزويج والنكاح كنايةتان وليقل

(1) B.: الرجعية (2) D.: ويحصل (3) B.: او ارتجعتك

LIVRE XXXVIII

DU RETOUR À L'UNION CONJUGALE (1)

L'époux qui a répudié sa femme d'une manière révocable (2), a le droit de la reprendre tant qu'elle est encore dans la retraite légale (3), c'est-à-dire il peut rétracter ses paroles et reprendre sa femme sans qu'il doive conclure à cet effet un nouveau mariage, à la seule condition que le mariage ne sera pas en attendant devenu illicite sous quelque autre rapport. †† Quand le mari, après avoir prononcé une répudiation révocable, est frappé de démence, son curateur est chargé de faire valoir son droit de retour à l'union conjugale, dans tous les cas où il aurait été permis à celui-ci de contracter un nouveau mariage au nom et pour le compte de l'interdit confié à ses soins (4).

Le retour à l'union conjugale s'accomplit par les paroles: „Je vous reprends,” „Je reviens à vous,” „Je vous ramène,” † et même les mots: „rendre” et „retenir”, sont admis comme étant explicites à cet effet. † Par contre, les

(1) C. C. art. 295 (2) Livre XXXIII Titre II Section I et Livre XXXVII Section IV (3) Livre XLII Sections I-III (4) Livre XXXIII Titre I Section VII

17. رَدَّتْهَا الَىَّ اَوْ الَى نِكَاحِي وَالجَدِيد اَنَّهُ لَا يَشْتَرَطُ
 الْاِشْهَاد فَتَصَحَّ بِكُنْيَاةٍ وَلَا ⁽¹⁾ تُقْبَلُ تَعْلِيْقًا وَلَا تَحْصُلُ
 بِفِعْلِ كَوَطْنِي وَتَخْتَصُّ الرَّجْعَةُ بِمَوْطِئَةٍ طَلَقْتُ بِلَا
 عَوَضٍ لَمْ يَسْتَوْفِ عَدَدَ طَلَاقِهَا بَاقِيَةً فِي الْعِدَّةِ مَحَلٌّ
 لِحَلِّ لَا مَرْتَدَّةٌ ⁽²⁾ وَإِذَا ادَّعَتْ اِنْقِضَاءَ عِدَّةِ اَشْهُرٍ وَأَنْكَرَ
 صُدُقَ بَيْمِنِهِ اَوْ وُضِعَ حَمْلٌ لِمُدَّةِ امْكَانٍ وَهِيَ
 مِمَّنْ تَحْضِرُ لَا آئِسَةٌ فَالْأَصَحُّ تَصْدِيقُهَا ⁽³⁾ بَيْمِنِ

(1) D.: يقبل تعلقها (2) B.: واذا (3) B.: بيمينها D.: باليمين

expressions: „donner en mariage” et „épouser,” sont des termes implicites. Toutefois, en se servant du mot: „rendre,” il faut ajouter: „à moi,” ou „au mariage avec moi,” car autrement ce verbe ne suffirait point. Du reste, dans sa seconde période, Châfi'i a rejeté la doctrine que le retour à l'union conjugale doit s'accomplir par devant témoins, et, quoique ce retour puisse s'énoncer dans des termes implicites, la loi n'admet pas de le faire dépendre d'une condition quelconque. Le retour à l'union conjugale ne saurait avoir lieu tacitement, par exemple par le coït, mais il faut faire la déclaration qu'on reprend son épouse.

Le droit de retour à l'union conjugale existe seulement:

- 1°. Si la femme a réellement cohabité avec son mari.
- 2°. Si la répudiation n'a pas eu lieu à raison d'un prix compensatoire.
- 3°. Si la répudiation n'est pas la troisième.
- 4°. Si la période de retraite légale n'est pas encore expirée.
- 5°. Si la cohabitation avec la femme n'est pas devenue prohibée pour son mari sous quelque rapport.
- 6°. Si elle n'a point en attendant abjuré l'Islamisme.

Autres
conditions
pour
la validité.

⁽¹⁾ وإن ادّعت ولادة تامّ فيما كانه ⁽²⁾ ستة أشهر
 ولحظتان من وقت النكاح أو سقّط مصوّر فمائة
 وعشرون يوماً ولحظتان أو مضغّة بلا صورة فثمانون
 يوماً ولحظتان أو ⁽³⁾ انقضاء اقترآء فإن كانت حرّة
 وطلقت ⁽⁴⁾ في ⁽⁵⁾ طهر ⁽⁶⁾ فأقلّ الإمكان اثنان وثلاثون
 يوماً ولحظتان أو في حيض فسبعة وأربعون ⁽⁷⁾ ولحظة

يتقل A.: (6) طهرها C.: (5) في طهر C.: 1 ادّعت C.: 2 بسنة B.: 3 فان B.: 4
 يومًا B. et C.: 7

Presumptions. — Si la femme allègue en justice que la retraite légale est déjà finie, il faut distinguer les cas suivants:

- 1^o. Lorsque sa retraite légale se compte par mois, le mari qui nie l'expiration de la retraite légale soutenue par elle, a la présomption pour lui à la condition de prêter serment ⁽¹⁾.
- 2^o. ÷ Lorsqu'elle allègue l'expiration de la retraite légale en vertu d'un accouchement, tandis qu'il est avéré qu'elle a des menstrues et qu'elle n'a pas encore passé l'âge de l'enfement, c'est elle qui jouit d'une présomption favorable sous l'obligation de prêter serment et à la condition que l'accouchement ait eu lieu à un terme admissible. Or la plus courte durée d'une grossesse normale est de six mois plus deux instants, à compter du mariage; mais, si la grossesse se termine par un avortement, cette durée est de cent-vingt jours plus deux instants dans le cas où le *fœtus* aurait déjà une forme humaine, et de quatre-vingts jours plus deux instants dans le cas où ce même *fœtus* ne consisterait que dans un morceau de chair informe ⁽²⁾.
- 3^o. Lorsqu'elle allègue l'expiration de la retraite légale pour cause de ce que les trois périodes de pureté requises sont passées, elle jouit d'une présomption favorable, pourvu qu'elle prête serment, et pourvu que:

⁽¹⁾ C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367. — ⁽²⁾ C. C. art. 312, 314 et Livre XIX Section I.

او امة وطلقت في طهر فستة عشر يوماً ولحظتان
 او¹ في حيض⁽²⁾ فأحد وثلاثون⁽³⁾ ولحظة وتصدق
⁽⁴⁾ ان لم تخالف عادة دائرة^٥ وكذا ان
⁽⁶⁾ خالفت في الأصح ولو وطئ رجعية واستأنفت
 الأقرآن من وقت الوطئ راجع فيما كان بقي ويكرم
 الاستمتاع بها فإن وطئ فلا حد ولا يعزر الا

امرأة | C. : | يوماً | C. : | فأحدى⁽³⁾ C. et D. : | في⁽²⁾ + A., C. et D. :⁽¹⁾

خالفتها⁽⁶⁾ C. : | فكذا⁽⁵⁾ B. :

- (a) La femme libre, répudiée pendant une des périodes de pureté, n'allègue pas une plus courte durée des trois périodes réunies que trente-deux jours et deux instants, et qu'étant répudiée pendant ses menstrues, elle n'allègue pas une plus courte durée que quarante-sept jours plus un instant.
- (b) L'esclave, répudiée dans ces mêmes circonstances, n'allègue pas des durées respectivement inférieures à seize jours plus deux instants, ou à trente-et-un jours plus un instant.

Ces règles sont d'observance tout aussi bien dans le cas où l'expiration alléguée est conforme aux périodes ordinaires de la personne en question, que dans le cas où celle-ci aurait ordinairement des périodes de pureté plus courtes ou plus longues.

Le coït, entre le mari et sa femme répudiée révocablement, n'a pas l'effet de prolonger le terme du retour à l'union conjugale, quoique la femme en question doive commencer une nouvelle retraite légale à partir de cet acte illicite. Or pendant la retraite légale le commerce charnel avec l'épouse est interdit, ce qui toutefois n'empêche pas que, quand on a eu commerce avec elle en contravention à la loi, on n'encoure ni la peine édictée contre le crime de fornication⁽¹⁾, ni même une correction arbitraire⁽²⁾, à moins que l'on n'ait commis le méfait en pleine

Coït.

(¹) Livre III — (²) Livre IV, Section II

f. 318. معتقد تحريمه ويجب مهر مثل ان لم يراجع
 وكذا ان راجع على المذهب ويصح ايلاء وظهار
 وطلاق ولعان ويتوارثان (1) وإن ادعى والعدة
 منقضية (2) رجعة فيها فانكرت فإن اتفقا على وقت
 (3) الانقضاء كيوم الجمعة وقال راجعت يوم الخميس
 فقالت بل السبت صدقت بيمينها او على وقت

(1) B. et D.: إذا (2) A.: رجعية (3) A.: انقضاء

connaissance de cause. En tous cas cependant une telle cohabitation illicite entraîne le don nuptial proportionnel (1), si le retour n'en a pas été la conséquence, et d'après notre rite, même s'il en a été la conséquence.

Conséquences
 d'une
 répudiation
 admettant
 le retour.

La répudiation qui admet le retour à l'union conjugale, ne forme pas obstacle à ce que le mari prononce encore le serment de continence (2), l'assimilation injurieuse (3), une nouvelle répudiation ou l'anathème (4) aussi longtemps que le terme de la réconciliation n'est pas encore expiré. En outre le droit de succession de l'époux ou de l'épouse survivants (5) reste intact durant cette période.

Présomptions

La loi reconnaît encore les présomptions suivantes, pourvu que la partie en faveur de laquelle elles sont établies, confirme par un serment la vérité de ses paroles (6):

1°. En faveur de l'épouse, si le mari allègue avoir exigé le retour à l'union conjugale avant l'échéance du terme fatal, tout en avouant que la retraite légale est déjà expirée au moment du procès, tandis que la femme nie que le mari ait fait valoir son droit à temps; il est bien entendu que les parties doivent être d'accord au sujet du jour de l'expiration de la retraite. Exemple: si elles sont d'accord que le temps de la retraite expirait le vendredi; mais le mari

(1) Livre XXXV Section IV. (2) Livre XXXIX. (3) Livre XL. (4) Livre XXXVIII Section I. (5) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367.

الرجعة كيوم الجمعة وقالت انقضت (١) الخميس
 (٢) وقال (٣) السبت صدق ا بيمينه وإن تنازعا في
 السبق بلا اتفاق فالأصح ترجيح سبق الدعوى
 فإن ادعت الانقضاء ثم ادعى رجعة قبله صدقت
 بيمينها (٤) او ادعاها قبل انقضاء (٥) فقالت (٦) بعده
 صدق (٧) قلت فإن ادعى معا صدقت والله اعلم

وان (١) B. et C.: | يوم (٢) B. et C.: فقال (٣) C.: | بل (٤) B.: | بيمينها (٥) C. et D.: |

(٦) B.: | العدة (٧) C.: | بل (٨) B.: | بيمينه

prétend avoir exigé le retour à l'union conjugale le jeudi, tandis que la femme avance qu'il ne l'a fait que le samedi.

2^o. En faveur de l'époux, si, dans les mêmes circonstances, les parties sont d'accord au sujet du jour où le retour à l'union conjugale été demandé, mais non au sujet du jour de l'expiration de la retraite. Exemple: si elles sont d'accord que le mari a réclamé le retour à l'union conjugale le vendredi, en alléguant que le terme fatal ne devait échoir que le samedi, tandis que la femme soutient que ce terme était déjà expiré le jeudi.

3^o. † En faveur de la partie dont l'assertion est attaquée par une exception, dans le cas où le mari soutiendrait la priorité de sa demande, et la femme celle de l'expiration de sa retraite légale, sans alléguer de part et d'autre des jours correspondants. Il y a donc présomption en faveur de l'épouse si elle avance que le terme fatal est échu, tandis que le mari oppose l'exception d'avoir réclamé le retour à l'union conjugale préalablement; et en faveur de l'époux s'il avance avoir exigé le retour à l'union conjugale avant l'expiration de la retraite, tandis que l'épouse oppose l'illégalité du retour parce que l'époux ne l'a exigé que postérieurement (1).

Remarque. Si les époux se sont cités simultanément en justice, de sorte que l'on ignore lequel d'entre eux soutient la défense, c'est la femme, qui après avoir prêté serment jouit de la présomption légale.

(1) C. C. art. 1315.

ومتى ادعاها والعدة باقية صدق ومتى انكرتها
 وصدقت ثم اعترفت (1) قبل اعترافها وإذا طلق
 دون ثلاث وقال وطئت (2) فلى الرجعة وانكرت
 صدقت بيمين وهو مقر لها بالمهر فإن قبضته فلا
 رجوع (3) له وإلا فلا تطالبه إلا بنصف

(1) B.: | بد (2) B.: فى الرجعية (3) D.: + له

- 4°. En faveur de l'époux, s'il prétend avoir exigé le retour à l'union conjugale, et que la retraite n'est pas encore expirée au moment du procès. Puis, dans tous les cas où la loi admet une présomption en faveur de la dénégation de l'épouse, il lui est permis de la rétracter.
- 5°. En faveur de l'épouse, si le mari, après l'avoir répudiée une ou deux fois, prétend avoir eu commerce avec elle pendant le mariage et de pouvoir, par conséquent, user de son droit de retour à l'union conjugale, tandis que l'épouse nie le cont et, par conséquent, le droit de retour. Dans ces circonstances, le mari a implicitement avoué que le don nuptial est dû en vertu du cont, et si l'épouse a déjà pris possession de ce don, il ne saurait le revendiquer même partiellement, en se fondant sur la dénégation du cont de la part de celle-ci. Par contre, à délaunt de la prise de possession, l'épouse ne peut non plus réclamer autre chose que la moitié du don nuptial ¹.

(1) Livre XXXV Section V

ECLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS

p. 4 l. 6. Les Mss. A. et D. ont tous les deux التَّوْبَةَ، et j'ai traduit conformément. Cependant il résulte du commentaire de Maḥallī qu'il faut lire التَّوْبَةَ، et, en relisant la Toḥfah, je m'aperçois qu'elle exige la même leçon. Il faut donc traduire (l. 16 et s.): „En cas que la loi interdise la revendication de la part du vendeur, celui-ci ne peut non plus se faire admettre à la vérification comme créancier pour le montant du prix.”

p. 5 l. 8. قَبَضَ est la leçon du Ms. D. Le Ms. A. porte قَبَضَ et le commentaire de Maḥallī confirme formellement cette dernière leçon. Toutefois la traduction malaie du Ms. B. suit le texte que j'ai adopté.

p. 5. L'inscription: „Payement des dettes”, est placée deux lignes trop haut.

p. 11 l. 25. „Si les deux esclaves, etc.” Tout ceci n'est qu'une application de la règle précédente. Il en résulte qu'il faut plutôt lire: „Ainsi, lorsque les deux esclaves, etc.”

p. 11 l. 26. „Il n'y a, etc.” Les commentaires à propos de ce passage sont très-obscur. Je crois cependant qu'il faut insérer en tous cas, après le mot „reçu”: „revendiquer la moitié de l'esclave restant en vie”. Cette règle est un exemple d'un قول مخرج V. le Glossaire s. v. et Volume I p. 5.

p. 20 l. 14. Biffez les mots „de fureur ou,” attendu que dans la suite je me servirai des mots „démence” et „aliéné” comme *vox generis* pour désigner aussi bien la fureur et le furieux, que la démence et l'aliéné. Ceci est plus conforme au droit musulman lequel emploie les mêmes expressions, مجنون و مجنون، pour les deux catégories de maladies mentales, que le Code Civil distingue. Cf. art 489.

p. 20. L'inscription: „Administration”, est placée une ligne trop haut.

p. 22 l. 25. Selon Maḥalli, il y a aussi des auteurs qui prétendent que la mère est tutrice de plein droit, à défaut du père et du grand-père paternel.

p. 27 l. 5. Maḥalli fait observer que Nawawi a commis une erreur en substituant le mot *نفس* au mot *عين* qu'il trouvait dans son manuscrit du Moḥarrar, parce que la véritable leçon du Moḥarrar était *غير*, et que le sujet de *جرى* y est *الصلح*, et non *الانكار*, comme l'exige la phrase du Miḥād̄j. Cependant les Mss. du Moḥarrar dans la Bibliothèque de la Société des Arts et des Sciences de Batavia ont tous la même leçon *عين*.

p. 28 l. 19. „Un homme debout.” Les commentaires ajoutent que la hauteur doit être suffisante non-seulement pour laisser passer un homme debout, mais en outre pour laisser passer un individu portant sur la tête une charge ordinaire. La loi exige aussi que les constructions ne privent pas la rue de la lumière nécessaire.

p. 54 l. 4 et 5. Pour ce qui concerne la leçon *نقص* V, le Glossaire s. v.

p. 56 l. 16. „Obligatoire.” Ajoutez un renvoi au Livre X Section I sub 1^o, puisque le contrat de *salām*, bien que constituant une dette obligatoire, n'admet point de payer par la cession d'une créance, mais exige que le paiement soit réel.

p. 59 l. 10. C'est à tort que j'ai suppléé le texte par les mots „de l'esclavage.” Il s'ensuit de ce qui précède que le cessionnaire doit au contraire jurer qu'ils ignorent la liberté de l'individu, prétention soutenue par l'acheteur et le vendeur.

p. 40 l. 8. Le mot *معرفة* ne doit pas être pris ici dans un sens actif, mais dans un sens passif. Il en est de même du mot *معرفة* (p. 41 l. 2). Il faut donc traduire (p. 41 l. 11): „Que la caution connaisse le créancier”, au lieu de: „Que le cautionnement soit notifié au créancier”, et (l. 14): „Et même on n'a pas besoin de le connaître”, au lieu de: „Et même à son insu.”

p. 42 l. 18. „Pourvu qu'elle, etc.” Il serait plus correct de traduire: „Jusqu'au montant de un à dix *dirham*.”

p. 45 l. 18. Le texte et mes commentaires admettent aussi de traduire: „Le débiteur”, ou „de payer pour lui”. De même (l. 19): „Je payerai l'argent”, ou: „J'amènerai le débiteur”. Cette traduction me paraît même après coup

mériter la préférence; mais, quand on l'adopte, il faut aussi biffer le mot „alternative” dans la ligne suivante.

p. 38 l. 18. „Emplacement.” Les commentaires ajoutent que, par „emplacement”, il faut comprendre spécialement le quartier (حُرَّة) dans laquelle est située la maison.

p. 39 l. 17. „Exigent” est naturellement un *lapsus calami*. Il s'ensuit de ce qui précède qu'il faut lire: „n'exigent pas.”

p. 70 l. 7. Il résulte du commentaire de Maḥallī que *al* ne s'applique pas au mandant, mais au mandataire. Ainsi il faut traduire (l. 18 et s.): „A quoi le mandataire peut répondre: „„Je l'achète””, dans le but de se procurer une esclave avec laquelle la cohabitation lui serait permise”.

p. 76 l. 20. „L'aveu etc.” Cette règle a spécialement trait à l'aveu au profit du *fœtus*. Ainsi il aurait été plus correct d'écrire: „cet aveu-ci.”

p. 78 l. 15. „Oui.” Parce que cette réponse, donnée à une question négative peut aussi indiquer qu'on affirme la négation.

p. 81 l. 22. „Tout en levant en l'air ou en tirant de sa poche.” Il résulte du commentaire de Maḥallī que j'ai à tort traduit les mots رَفَعَ et جَرَّ (l. 3 et 7) dans leur sens physique; ils ont ici la signification grammaticale de „mettre un mot au nominatif” et „mettre un mot au génitif”. La même erreur a été commise l. 15 de la page suivante.

p. 85 l. 15. „Comme conjonction”. Il est préférable de lire: „dans un sens conjonctif,” pour rester conforme à l'expression employée deux lignes plus haut.

p. 92 l. 15. „Héritier universel”. Cette expression signifie les héritiers et héritières à titre d'agnation, lesquels ne sont pas limités à une fraction accordée par le Coran. Ajoutez un renvoi au Livre XXVIII Sections III, IV et VI. En cas qu'il y ait plus d'un seul héritier de cette catégorie, il faut qu'ils soient tous d'accord au sujet de la reconnaissance, pour que la personne en question soit admise à la succession.

p. 94 l. 6. Il résulte du commentaire de Maḥallī et du Hādī qu'au lieu de مَحْرَم (la leçon du Ms. D.) il faut lire مَحْرَمَات. Le Ms. A. ne donne point de voyelles. Par conséquent, il faut traduire (l. 19) non „en *ihram*” mais „à un degré

prohibé"; tandis que le renvoi (5) doit être au Livre XXXIII Titre II Section I. Il s'entend que le principe de droit est le même.

p. 95 l. 24. „Dans ce cas-ci". Lisez: „en cas de perte".

p. 100 l. 5. Au lieu de السَّيِّدُ, „le propriétaire", il faut lire السَّيْلُ, „le torrent". Le passage d. 18 et s.; „Lorsqu'un propriétaire, etc." doit par conséquent être remplacé par: „Lorsque la semence est enlevée par un torrent et pousse sur la propriété d'autrui, le produit appartient au propriétaire de la semence; † mais celui-ci, etc." Dans mes Mss. le mot est écrit d'une façon ambiguë.

p. 102 l. 18. „Oblige etc." Ceci est trop restreint. L'auteur a en vue tout empêchement dans la libre disposition.

p. 107 l. 16. „Aliment". Lisez: „médicament". La même observation concernant le mot „ma'djoum" peut se faire à la page 419 du Volume I. Ma'djoum, il est vrai, signifie aussi „conserves" ou „confitures", mais ici l'auteur a en vue l'électuaire portant ce nom.

p. 113 l. 11. „Esclave". Maḥalli donne comme exemple une vache. Il s'entend que le principe de droit reste le même.

p. 118 l. 5. شَرِيحَةٌ est la leçon du Ms. D. Le Ms. A. ne donne pas les voyelles; mais Maḥalli a شَرِيحَةٌ, ce qui est préférable. La même observation peut se faire au sujet du mot شَرِيحَةٌ l. 7.

p. 120 note (2). M. de Goeje me fait observer qu'il s'agit ici probablement d'un toit protégeant deux maisons, sur lequel on a construit la *ḥodjrah*. Il faut changer par conséquent A. 16 le mot „mitoyen" en „commun". Le mot مَشْتَرِكٌ du texte comporte les deux significations.

p. 127 l. 22. La note (1) doit être changée en (2), et il faut transférer au bas de la page la note (1) de la page suivante.

p. 154 l. 4. La leçon de Maḥalli وَبَعْلٍ قَوْمِشْ est aussi celle du Ms. D. Cependant il résulte du Moharrar que la leçon de mes autres Mss., que j'ai adoptée dans le texte, et qui du reste est celle de la Toḥfah, mérite la préférence.

p. 157 l. 7. Au lieu de وَتُؤْتِيهِنَّ أَهْلَهُنَّ, comme je croyais d'abord lire dans le Ms. D., il faut lire وَتُؤْتِيهِنَّ أَهْلَهُنَّ. C'est aussi la leçon du Ms. A. Par conséquent il faut remplacer l. 21 et 22 le passage: „Sauf cette exception, etc."

par: „L'associé gérant ne peut en aucun cas pour le compte de la société entrer dans des relations commerciales avec le bailleur de fonds”. Il en résulte encore qu'il faut biffer la note (2). De même il faut biffer dans la note (1) p. 155, les mots: „et la Section suivante”.

p. 143 l. 1. Au lieu de *إن* (la leçon du Ms. A) il faut lire avec le Ms. D. *أن*, de sorte que ce qui suit, dépend de *وَضَرَبَ* p. 144 l. 9, et que les mots *وَاجِرَةٌ* (ibid.) ne sont pas le commencement d'une nouvelle phrase, mais sont ici pour *بِأَجْرَةٍ*. Il faut donc remplacer (p. 144 l. 25) le passage: „Ce cas échéant etc.” par: „Toutefois, ce cas échéant, on peut faire participer tant le cultivateur que le propriétaire aux bénéfices de la récolte, sans que celui-ci ait besoin de rémunérer celui-là, quand on a recours à l'une des façons suivantes d'éluder la loi:

1°. Si le cultivateur, etc.”

p. 147 l. 25. „Réservoirs”. Les commentaires ajoutent que les réservoirs en question sont de petites fosses creusées autour des arbres.

p. 132 l. 3 et 6. La leçon *رُوجِبَتِ السِّلْعَةُ* est celle des deux Mss. A. et D. De même la traduction malaïe du Ms. B. porte *بِرُوجِبَتِ مَالَتِ بِنْدَ*. Cependant le commentaire de Maḥalli a *رُوجِبَتِ السِّلْعَةُ*, et exigerait par conséquent de traduire (l. 20) non: „lors même que etc.”, mais: „pourvu que la marchandise ait du débit.”

p. 132 l. 11. „La culture d'un champ”. Le mot *عِمَارَةٌ* (p. 131 l. 9) signifie aussi: „la construction d'un édifice”.

p. 161 l. 25. „Aussi longtemps etc.” Maḥalli ajoute que l'on peut, par conséquent, louer un esclave ou une maison pour trente années, une monture (cheval, âne, mulet, etc.) pour quinze, un habit, d'après sa nature, pour une ou deux, et un terrain pour cent ou même plus.

p. 162 l. 11. „Trois”. Lisez: „Trente”.

p. 162 l. 18. „Usage”. Ajoutez: „Par exemple une maison ou une monture”.

p. 174 l. 3. Pour ce qui concerne la leçon *كَدَّالِخِ* v. le Glossaire s. v.

p. 175 l. 13. „Avait déjà”. Il est plus correct de traduire: „Aurait en attendant”.

p. 177 l. 14. „Souverain”. Il est clair qu'ici spécialement le mot „Souverain” est pris dans la signification de l'autorité publique. Cf. Volume I p. 462.

p. 177 l. 21. „Réciter le Coran”. Lisez plutôt: „Donner de l'enseignement”, puisque le mot قرأ IV signifie aussi „enseigner les livres des traditions, la jurisprudence, etc.” Cf. l'explication du mot „savant”, p. 272.

p. 179 l. 25. „Ne s'en est encore, etc.” Le mot „en” a trait à l'eau, et non aux rivières et sources.

p. 181 l. 11. „Le long des rives”. Ceci est incorrect. Il s'agit d'une écluse en bois fermant l'embouchure du canal, où l'on pratique les trous en question, lesquels trous sont munis de tuyaux etc. J'ai pensé à la coutume de distribuer l'eau, en usage chez les Javanais, mais il s'agit ici d'une manière qui paraît être spécialement en usage dans l'Asie occidentale. V. Istakhrî p. ٢١١ dans la Bibl. Geogr. Arab., Volume I.

p. 182 l. 15 et 16. „Plantes odoriférantes”. Les commentaires ajoutent qu'on peut en faire une fondation aussi longtemps qu'elles restent sur pied, parce qu'alors le parfum ne se perd pas dans un bref délai.

p. 188 l. 21 et 22. „Qui ne sont chers”. Au lieu de „être cher à”, il vaut mieux attribuer ici à حَاج VIII la signification de „être indigent”. Attendu que la règle a seulement rapport à la question si le mot محتاج a rapport aux enfants, ou bien aux enfants, aux petits-enfants et aux frères, le principe de droit reste le même. Cette observation regarde aussi les phrases suivantes où le mot „cher” a été employé.

p. 194 l. 5. J'ai écrit expressément الجديّد والتّديّم selon les deux Mss. A. et D., quoiqu'une construction plus naturelle de la phrase exigeât le génitif, comme apposition de القويين. Sur la signification spéciale du mot طرد v. le „Dictionary of the technical terms”, publié par Nassau Lees, et Dozy: Supplément s. v. الطرد والعكس. Les deux opinions de Châhî'i, que l'auteur a en vue, reviennent en effet à la même chose.

p. 194 l. 12. „D'une autre manière”. C'est-à-dire dans sa première période Châhî'i considérait la donation comme entièrement nulle, et, dans sa seconde, il n'admettait que la nullité de l'explication: „Dans le cas de votre prédécès, etc.”

p. 199 l. 1. Le commentaire de Mahallî exige التّفصّل; mais selon la Tohfah et le Hâdî on peut employer tout aussi bien التّصّدق.

p. 201 l. 14. „Et s'il s'agit, etc.” Lisez: „Et si l'affranchi partiel en question ne doit servir son maître que tous les deux en trois jours, l'objet est considéré comme ayant été trouvé par lui ou par le maître à mesure que c'était un jour d'esclavage ou un jour de liberté”. De même il faut lire l. 19: „A la charge de l'affranchi partiel lui-même”. L'expression malaïe du Ms. B. جگت اد اوسا r m'avait fait penser d'abord qu'il s'agit d'un esclave qui doit ses services à plusieurs maîtres.

p. 204 l. 8. Au lieu de يعرف il faut lire يعرف, et traduire l. 25: „On doit d'abord examiner la nature, la qualité, la quantité, l'emballage et les liens de l'objet trouvé, et ensuite l'annoncer aux marchés, etc.” En outre il faut substituer au mot „elles” (p. 205 l. 14: „Les annonces”. Le mot يعرف n'a pas de voyelles dans le Ms. A., tandis que la leçon du Ms. D. n'est pas distincte. Ce qui m'a fait écrire يعرف, c'est la traduction malaïe du Ms. B. portant formellement بنفريتاكن

p. 210 l. 17. „Conduit chez soi, etc.” Le texte serait rendu plus fidèlement par „ramassé”, bien que, dans la pratique, il arrive rarement que deux personnes voyent en même temps un enfant abandonné et accourent au plus vite pour le ramasser.

p. 216 l. 14. „Et s'il ne possède, etc.” Il résulte du commentaire de Maḥalli que le sujet de ادعى l. 4 n'est pas l'enfant trouvé, mais une tierce personne, et qu'il ne s'agit pas de l'argent dont celui-ci est possesseur, mais de l'enfant trouvé lui-même. Par conséquent la phrase finit avec le mot „fait”, et il faut paraphraser: „Si l'état d'esclavage d'un enfant trouvé est soutenu en justice par un individu qui n'a pas cet enfant dans sa maison, le juge ne doit faire aucun cas de cette réclamation, à moins qu'il, etc.” Mes commentaires etc. ne donnent aucun éclaircissement, mais la répétition des mots في يده m'a fait penser à une ellipse du mot جان l. 4.

p. 217 l. 10. „Puis, etc.” Ceci est conforme à la traduction malaïe du Ms. B.; mais Maḥalli donne une autre explication qui me paraît mériter la préférence, c'est-à-dire que le pronom de بركة l. 2 n'a pas trait à ومن Ibid., mais à l'enfant trouvé. Par conséquent l'auteur veut dire: „Si quelqu'un a prouvé qu'un enfant trouvé quelconque est esclave, celui-ci doit, etc.”

p. 258 l. 10 et 11. „La règle du frère germain ou consanguin.” Il s'entend qu'il s'agit ici du frère germain ou consanguin du défunt.

p. 243 l. 12. „Séquestré”. Ajoutez un renvoi aux artt. 1961 et s. du C. C.

p. 259 note (4). Ajoutez un renvoi à Livre XLIII Section II.

p. 260 l. 19. „Embellissement”. Ceci est un peu trop restreint. L'auteur a en vue tout ce qui sert à améliorer l'édifice.

p. 260 l. 21. „Mourttier”. C'est-à-dire le legs reste valable si dans la suite le légataire tue le testateur.

p. 260 l. 24. „Renoncent”. Ajoutez la note suivante; „La renonciation à une succession ne saurait avoir lieu avant l'ouverture. C. C. art. 1150.”

p. 266 l. 21. „Fièvre hectique”. Quoique les dictionnaires donnent seulement le mot حمى الدق dans le sens de حمى الدق, je crois pourtant, en relisant les commentaires, qu'il faut le traduire ici par le terme plus général de „phthisie.” V. le Glossaire s. v.

p. 267 l. 2. La leçon du Ms. D. الربيع, quoique confirmée par le dictionnaire de Kazimirski, est fautive. Selon Lane il faut lire الربيع. Le Ms. A. et mes commentaires ne donnent pas la voyelle du ب.

p. 267 l. 11. „Se trouver, etc.” Il résulte du commentaire de Maḥalli que كُتِبَ VI (l. 4) ne doit pas être pris dans la signification de „s'enfuir”, mais dans la signification de „être égaux les uns aux autres”. Ainsi l'auteur veut dire: „Se trouver au milieu d'un combat acharné entre deux corps d'armée de forces égales.” Les commentaires ajoutent tous qu'il faut qu'on en soit venu aux mains, et que, par exemple, un combat à coups de fusils ou de canons ne suffirait point.

p. 267 l. 24. „Témoins”. Ajoutez un renvoi au Livre LXVI Section II.

p. 274 l. 15. „Bestés dans la tribu”. Il faudra donc, si le testateur est, par exemple, un Hasani, remonter jusqu'à Hasan, mais non jusqu'à 'Alī, de sorte que les descendants de Hosain sont exclus. S'il y avait entre le testateur et Hasan un autre ascendant dont la progéniture forme une tribu, on ne remonterait pas plus haut que ce dernier.

p. 277 l. 15. „De sa part”. Ajoutez: „Ou de la part de l'héritier.”

p. 298 l. 8. La leçon du Ms. B. ورجعت est aussi celle de Maḥalli et de

la Toḥfah. Je crois qu'elle mérite la préférence. Par conséquent il faut lire (l. 18 et 19): „Les mains et les pieds.”

p. 505 l. 21. „Bien que désirant, etc.” La règle s'applique aussi à ceux qui se sont déjà convertis, mais dont le zèle est encore tiède.

p. 504 l. 21 et 22. „Dans un but louable”. Selon les commentaires, l'auteur a spécialement en vue un but politique, par exemple, quand on a dépensé de l'argent pour prévenir ou pour faire cesser la discorde entre les Musulmans.

p. 508 l. 14. „Le Souverain”, ou les fonctionnaires qu'il a délégués. Il s'entend du reste que le contribuable qui opère en personne le partage, doit aussi diviser le revenu en huit portions.

p. 508 l. 21. „En tous cas, etc.” Selon les commentaires il faut ajouter à cette règle que, si les prélèvements ne suffisent pas pour tous les ayants droit, il faut au moins en donner à trois individus de chaque catégorie. Seulement tout ceci ne s'applique pas aux préposés à la perception.

p. 510 l. 5. Au lieu de la leçon لَأَخَذَهَا des Mss. A. et D., je crois qu'il est préférable de lire لَأَخَذَهَا. Par conséquent on peut biffer les mots „au receveur” à la dernière ligne de la page précédente, et les remplacer par le mot „d'avance”.

p. 510 l. 16. Il serait plus correct de traduire: „Tandis que dans le recueil de Moslim, appelé *ac-Ṣaḥīḥ*, il se trouve une tradition portant que le Prophète a maudit, etc.” Ma traduction pourrait donner l'idée que la malédiction provient de Moslim et non du Prophète.

p. 525 l. 20. „Quant à, etc.” Les commentaires ajoutent qu'il est même interdit au Musulman d'assister comme tuteur une infidèle. Il n'y a qu'une seule exception à cette règle, c'est-à-dire, le Sultan ou son délégué comme tuteur subsidiaire.

p. 525 l. 25. „Le Sultan”. C'est-à-dire son délégué le juge. V. p. 525. La même observation s'applique aussi à la page suivante l. 13 et 16.

p. 528 l. 2. A la leçon du Ms. D., بِعَضَمِ il faut substituer celle du Ms. A. بِعَضَمِ et remplacer (l. 14) les mots „des autres” par „de la fille”.

p. 550 l. 22. Pour la clarté il est nécessaire d'ajouter que l'on ne peut non plus éluder ces préceptes en se faisant représenter dans l'une de ses qualités par un mandataire.

p. 552 l. 15. „Le Sultan”, ou son délégué le juge, comme nous venons de le voir p. 525 et 550.

p. 553 l. 16. „Gérant”. Bien que ceci soit la signification ordinaire du mot **قِيم**, je crois qu'il vaut mieux le traduire ici par „serviteur”, ce qui peut se faire également. Cf. Dozy: Supplément s. v. Or il est inadmissible que celui qui se trouve à la tête d'une maison de bains, soit considéré par Nawawî comme occupant une position sociale essentiellement inférieure à celle d'un tailleur.

p. 557 l. 18. „Ni le droit etc.” Il n'y a dans le texte (l. 6) que: „Ni le contraire”; mais il résulte des commentaires, surtout de celui de Maḥalli, que j'ai mal paraphrasé ces mots. L'auteur veut dire: „Le maître ne peut non plus être forcé à marier son esclave-homme”.

p. 540 l. 8. Au lieu de **ولا رضاع** Maḥalli a **او رضاع**. Quand on adopte cette leçon, il est évident qu'il faut traduire (l. 16 et 17): „La sœur utérine et la sœur de lait de son frère consanguin ou *rice versa*”, tandis qu'il faut biffer: „Bien que, etc.” Quoique la leçon **ولا** soit celle de tous mes manuscrits et commentaires, de même que celle du Moḥarrar, je erois cependant donner la préférence à celle de Maḥalli, parce qu'il serait en vérité absurde d'exclure la sœur de lait tout en admettant la sœur utérine.

p. 590 l. 17. Le mot „etc.” a rapport aux autres causes de séparation, que l'auteur vient de mentionner, comme la conversion du mari, son apostasie, l'anathème, ou la parenté de lait. C'est le même motif qui m'a fait parler dans les lignes suivantes de „séparation”, quoique Nawawî ne mentionne que la répudiation. Il s'entend qu'il ne s'agit partout que d'une séparation avant la consommation du mariage.

p. 595 l. 19. „Pourvu que, etc.” Maḥalli ajoute expressément que, selon les auteurs nommés en dernier lieu, toute évaluation par le juge est interdite, et que celui-ci ne peut accorder un autre montant que la plus petite valeur possible. Ni mes commentaires, ni le Moḥarrar ne défendent l'évaluation.

p. 599 l. 15 et 16. „Toit”. Il vaut peut-être mieux de traduire ici le mot **سَقْف** par „plafond”.

p. 599 l. 15. „Nattes”, ou sur les tapis.

p. 400 l. 4 et 5. Ajoutez après „morceaux de sucre” le mot „etc.” Or les Arabes ont l’habitude de jeter encore d’autres objets aux nouveaux mariés, comme de la monnaie, des noix, des amandes ou des dattes. Il s’entend qu’il est licite de jeter ces morceaux de sucre etc., même s’ils n’étaient précisément sur la table de son hôte. Par conséquent il vaut mieux biffer: „C’est ainsi que.”

p. 402 l. 4. Le Ms. A. porte مِّنْ مَّضَى, les Mss. B. et G. مِّنْ مَّضَى sans voyelles (1), et le Ms. D. مِّنْ يَمَضَى; mais il résulte du Moharrar qu’il faut lire مِّنْ مَّضَى et non مِّنْ مَّضَى comme j’ai écrit. Ainsi dans le texte (l. 5 et s.) il y a littéralement: „† Il est défendu d’aller chez l’une et d’appeler l’autre, à moins que ce ne soit pour une raison, par exemple, la proximité de l’appartement de celle qu’il visite, ou sa crainte pour elle”. Ce passage cependant ne doit pas être paraphrasé comme j’ai fait (l. 15 et s.), mais ainsi qu’il suit: „† D’aller voir l’une de ses femmes dans l’appartement qu’elle occupe, et de faire venir l’autre dans l’appartement qu’il occupe lui-même, à moins qu’il ne puisse alléguer une raison valable pour cet acte, par exemple, lorsque l’appartement de la femme qu’il a l’habitude de visiter, est situé à une plus petite distance que celui de l’autre qu’il fait venir chez lui, ou lorsqu’il craint, par exemple, de lui faire traverser le jardin ou la rue, à cause de sa jeunesse, etc.” Si les femmes n’occupent pas d’appartements dans la maison du mari, mais que chacune a une maison à part, il s’entend que la règle reste la même.

p. 405 l. 20. „Par ses femmes”. Lisez: „Par quelques-unes de ses femmes.” Or il ne peut amener les unes et laisser les autres à l’endroit, mais il est obligé ou de les amener toutes, ou de les laisser toutes dans son domicile primitif.

p. 409 l. 15 et 16. „A la seule condition, etc.” Il serait plus explicite de lire: „A la seule condition que son maître ou son curateur reçoive le prix compensatoire”. La phrase, comme je l’avais formulée, pourrait suggérer l’idée que la femme est libérée par le paiement fait à son mari, lequel n’a pas la libre disposition de ses biens.

p. 419 l. 19. „Accepte”. Cette acceptation peut consister, soit dans les paroles طَلَّقَتْ وَضَمَّت, soit dans les paroles وَطَّقَتْ وَضَمَّت. Ceci est, selon les

(1) La traduction malaie du mot مِّنْ est couverte d’une tache d’encre.

commentaires, la signification des mots *او عكسه* (l. 5); mais il m'était impossible de faire ressortir cette subtilité dans la traduction sans trop embarrasser la phrase.

p. 419 l. 21 et 24. Il faut se rappeler que le mot „donner” est employé ici dans le sens du mot latin *dare*, c'est-à-dire „transférer la propriété d'un objet”.

p. 429 l. 16. Les mots „lettrée” et „illettrée” sont pris ici dans l'acception ordinaire de „celle qui sait lire” et „celle qui ne le sait pas”, et non dans le sens spécial que nous venons d'expliquer p. 155 du premier volume.

p. 431 l. 22. Il résulte du commentaire de Maǧallî qu'il faut mettre un point après „non avenue”, et remplacer les mots „lors même etc.”, par: „Il en est de même si le mari a prononcé par mégarde la répudiation, sans en avoir l'intention nettement arrêtée”. Mes commentaires ne sont pas explicites par rapport à la façon dont il faut paraphraser les paroles du texte.

p. 446 l. 5 et 6. *ولا يخفى الوزع*. Ces trois mots se rencontrent aussi dans le Moǧarrar, mais ni mes commentaires, ni celui de Maǧallî, ni la traduction malaie du Ms. B. n'en donnent une explication. Je les ai paraphrasés par: „Jamais le mari, etc.” (l. 17), mais je n'ose affirmer que ceci est exact.

p. 431 l. 22. Quand, etc.” Il est plus correct de lire: „Dans la première période de pureté suivante”.

LEÇONS DU MANUSCRIT

DE

MAHALLI ⁽¹⁾

PAGE	
2	1. 5 من انحرعآء +
"	" 3 واذا
4	" 3 يكن
"	" 8 وقسمته
5	" 5 من نقد
"	" 6 له +
"	" 8 * فَبَصَّ
6	" 8 يَقْسِم مَالَهُ
7	" 5 ومكعب
11	" 6 وُو
12	" 5 زيادة +
15	" 9 المبيع +
15	" 3 بيما +
18	" 7 اُزَارِع
19	" 2 من
"	" 5 فان
20	" 5 بسفه
"	" 9 جيل
25	" 5 ونسيئة
"	" 6 وانجد

PAGE	
25	1. 8 واليمين
24	" 3 يثبت
"	" 8 يثبت
25	" 5 تثبت
27	" 2 * انكار
28	" 2 شرى
"	" 8 فيرفعه
50	" 5 سمره
51	" 5 عليه +
56	" 6 * وبائتمن
59	" 4 * او قال الاول
"	" 8 بل وكنتنا
40	" 4 كشراه
41	" 5 به +
"	" 5 المشتري
"	" 8 الكتابة
45	" 4 الابهى
"	" 6 * فيشيد
50	" 4 اقتصر
"	" 6 يخفص

(1) Les leçons notées d'un * me paraissent mériter la préférence sur celles du texte que j'ai adopté.

PAGE	
55	1. 5 + والخسران
"	" 6 بالتلف
"	" 9 + احدهما
55	6 + فيصح
57	2 + في + العمرة
65	4 + انبأك
66	6 + وان كان الثمن
68	7 + الاخفأه يا
69	5 في عشرة
70	5 للوكيل مع فونه
"	" 6 فيقول
72	8 + * ما له
74	4 + يحلف عليه
75	6 النوارض
78	6 + المفتاح
79	5 + به
"	" 5 + في يده
"	" 9 جية
81	2 + له
"	" 4 يكرر
82	9 + على + على الاصح
87	2 عدت المقر
"	" 4 واذا
88	7 + نسي
89	5 ويرجع
92	6 واندر
95	5 له
94	6 حره
95	9 دابنه
96	4 ومثبا
"	" 6 اذا

PAGE	
96	1. 7 وعكس
97	" 7 ان
"	" 8 يتره
98	" 2 يتره
100	5 * استيل
"	" 4 + فيبا
102	5 يفتل
103	5 + المالك فيبا
"	" 9 ونحوها كزينة
106	2 وتضمن ابضاه
109	2 تضمن
111	5 في الثياب
112	9 et 10 + بالقل من قيمته
118	5 * شوهه
119	2 et 3 رج لو
125	5 تسمه
"	" 6 * التسم
"	" 7 رضى
128	6 وتخير
129	9 * من
154	4 وقيل قرص
"	" 7 + انه
142	2 شرى
144	9 * فطريق
145	2 * ان
147	4 بسقيدت
148	5 * وتذحيه
149	4 * يذخفا
152	5 et 6 روجت نسمة
"	" 7 صبد
154	6 تبدن

PAGE		PAGE	
154	* يَقتَسِمَان 7 l. 1	200	ولا 7 l. 1
155	وزراعة + 7 »	»	له + 8 »
156	يَسْتَحِق 8 »	201	فبى 2 »
157	وذكر 3 et 2 »	»	الأكساب 4 »
»	* أو التوتة 5 »	»	وظيران 9 »
158	* حج 5 »	202	لتملك 4 et 5 »
162	تبدل 4 »	205	في + 7 »
163	بيا + 4 »	204	* يعرف 8 »
169	وتستتر 6 »	205	مفرقة 4 »
171	القطار 4 »	»	تمنك et وإذا 8 »
172	فان 2 »	206	وقيل تمنك 6 »
»	المعمور 5 »	207	له + 4 »
»	* ومناخ 5 »	210	فان 7 »
173	عرفات 9 »	214	* تفرضان 2 »
174	ليا + et مآكيا 7 »	217	من غيرا + 6 et 5 »
175	شرز خشبا 4 »	218	بمن 5 »
177	بطول 5 »	224	لام 7 »
178	خانقار 5 »	226	يدونوا صرف اى 2 »
180	ملكه 8 »	227	او اخت 5 »
182	المستولدة 5 »	»	وبنتى 7 »
185	جميع 2 »	228	وميتبا 5 »
184	يظهر 2 »	»	اخوة وأخوات 6 »
»	يضيف 8 »	229	والب 8 »
185	* وأن 8 »	»	اخ 9 »
187	بم + 2 »	»	ولاب له اخ 10 »
190	تلف 6 »	230	يخرجين 5 »
192	يشترط 5 »	»	والب 7 »
196	فيد + 5 »	251	وبنتين 9 »
»	ولا 8 »	255	وبيرث بتخصيب 7 »
197	فيكون 7 »	»	معد + 8 »
199	* النقطه 1 »	256	ببوين + 5 »

PAGE	
256	1. 3 صلب
"	" 8 لائثيين
257	" 8 وانب
258	" 5 ما + ال (الجمع)
240	" 5 فإذا
"	" 7 وتعال
241	" 4 وبعد
245	" 2 يتقسم
244	" 5 يضمن
243	" 5 وحق غيره
"	" 9 عول
246	" 2 * ثلاث
"	" 9 المجرس
247	" 3 فلو
248	" 3 اب +
"	" 8 المورثة
249	" 8 مختلفي
250	" 2 كسدس وثلاث
251	" 3 * والائثا
"	" 4 وسبعة
"	" 5 كيم واخ
254	" 8 * تقسمه
256	" 4 ضرب +
258	" 6 وصى بجهة
259	" 3 يكن
"	" 7 وصى
260	" 2 وصى
262	" 7 صلح
264	" 5 دفعة
"	" 6 املق +
266	" 2 برا

PAGE	
268	1. 3 فيكون
"	" 4 وصى
269	" 5 ويطالب
270	" 9 + ومعيبا
272	" 3 وصى
275	" 8 قرابة له
274	" 2 تدخل
"	" 6 ووارثة
"	" 7 للذمت
"	" 9 يدخل
275	" 7 بمنزلة
"	" 8 ابد ال يزيد
276	" 2 وصى ال تستبر
277	" 7 لم يمكن تركه
280	" 4 تسترط
282	" 4 والوصى +
284	" 5 قبل
285	" 2 قرأ يده
"	" 6 بيا +
287	" 8 به +
288	" 7 يأخذ
289	" 4 فى يده
291	" 6 سببا ظاهرا
292	" 5 صدق ببينة
295	" 2 وبنه ابخلف
"	" 4 ومال + ال وذمى
294	" 2 يشترط فيد ال فالدم +
"	" 7 من كل ال يخاف
295	" 9 ديوان
296	" 3 ال 6 لخمسة
297	" 2 ال

PAGE		PAGE	
297	1. 5 غلته كل سنة	550	1. 4 فمور
298	* ورجليه 8	551	برضاها غير كفو 5
299	يشربها 7	"	يصح التزويج 4
300	وحدوة 5	555	تقابل 6
306	وتغنى 6	554	يكافئه 2
307	كنفقة 4	"	يشترط 7
311	يلزمه 2	"	أو جد 8
"	استحب له 7	553	له الولى + 3
312	لحق يحتاج 2	556	يليق 2
314	سوته وركبته 7	"	بفس 8
315	ورجل 2	559	من ماء زنا 3
"	يخف el سرة وركبة 3	540	يعزم 6
"	ويباح 8	"	+ أو رضاع 8
316	لا 4	541	ويعزم 2
"	الخطبة 6	"	حقه بكناح أو شراء 7
318	انكحت 2	542	رضاع أو نسب 3
"	ووقا الزوج 6	"	باطل + 6
319	ولا يصح 2	545	أو كتابة + 2
"	وشرطيما 7	"	بطل 6
321	ولا تقبل نكاحا لأحد + el 3 4	"	وإذا 7
322	ثيب 3	"	والعبد 8
325	نسب 7	544	يغيب el زوجا غيره + 2
325	النظر الإفاقة 3	"	وبانت 3
"	تنتقل + 6	548	يكون el انحر 3
326	يصح العقد 3	547	وكذا تكو 3
328	* بعضيم 2	549	ينبوي أو نصراني + 6
"	وإذا 3	550	حد فيه 3
"	والآخر 7	552	وشهود 3
329	وتحيفها ما له 7	"	اسلامه 7
"	وان 8	553	معموف ان اسم له 3
"	انجد + 9	554	احمل 6

PAGE		PAGE	
534	1. تصحيحاً ليا 8	589	2. كَرَّرَ
535	" نسوة + 6	"	" مكروهة 5
"	" او + 8	"	" يستقأ 8
536	" واسمًا et كذابتين 5	590	المشطر 2
"	" او وذئذ 6	591	شحت فيه 5
537	" وانضت 3	"	قيمة et اثنين فذاً 6
538	حصر 5	595	بقيمته 2
"	" وذوات 6 et 7	594	او..... كنه + 4
561	" فلا خير 7	"	" يجب ليا 8
562	" ذخيرته 2	595	وان et تنقص المتمة 5
565	بيئته 6	596	" المثل 2
564	وان 5	"	وانكرها et تسمية لتدر 5
565	" كفو ليا 7	"	وان 6
571	" وذا لثقة 4	597	نوم 5
"	" يفرت 9	"	ويستقأ 4
577	" شيء ليا 5	598	ويكره et يحب 4
"	" تقبض العبر 7	"	" تلبق 6
578	أجبر صاحبه et فمن 4	400	وغيره والعمات 2
"	ون 6	401	وتسدهن 3
579	اسود 5	405	فلا ينقض 3
"	" للتضف وذووه 4	"	ان 6
582	نسى 5	"	دحب 8
585	فأظفر 5	404	سبح 6
584	الاصح صدقاً 5	"	ويكب ثلاث 7
"	المثل 4	405	دمرة 5
585	بمدير العبر 4	"	استقر 7
"	ليا + 5	406	يسوى بين المقتدات 3
587	الى عما 3	"	المرات 7
588	نزلن وجمر وحنه 4	407	نسوز 2
"	ممر 7	"	حنف 4
"	ايضاً 8	408	فول حاكمين 4

PAGE		PAGE	
410	اذن اسيد 4	457	فبدلت بدلتق 5
411	المثل 5		الثلث 7
412	وقال 5	458	ولمحوه 5
"	فان 5	459	واحدة بارفج 5
414	لغير 2	440	اصور 8
415	انف 5	441	طلقة - 7
"	واحدة بانف 6	442	فلاصح 7
"	الانف 7		انصاف طلقة 8
416	الاصح، ان القبول 5	445	فان 5
"	فواحدة بثنيه 8	444	نفس 4
419	لى + 2	"	مثلذان 8
"	انف 5	446	فلا يتع 5
421	انف 4	"	واحد 8
422	قول او وجه 5	449	او تعيين 5
425	وانكر 7	"	ذا الصاكور - 5
428	ويقع الصاق 2		وان 7
"	فصريحه 5		امره والعبد 8
"	الغرق 4	450	به 6
426	الصاح عند من اشير عندهم لقلب 4	451	فبدتى ايضا 4
	الاستعمال		تسني 5
427	نية له 8	"	قال - ان تصدق 8
428	الاحرس 5	452	سنة، ان فبديعة 7
429	فور 8	453	اقول 5
450	طقتى نفسك 2	"	الدار - 5
"	فطقتى نفسك 5	"	تقريبه 8
451	ونوى + 2	454	نزوجت على 2
"	طلق 6	"	فم 8
452	يا + 2	455	قال - 4
455	وقع الصاق 6	456	نلتقى 4
"	مدد 7	"	المسوسة 8
"	وغير 8	457	عسق الصاق 5

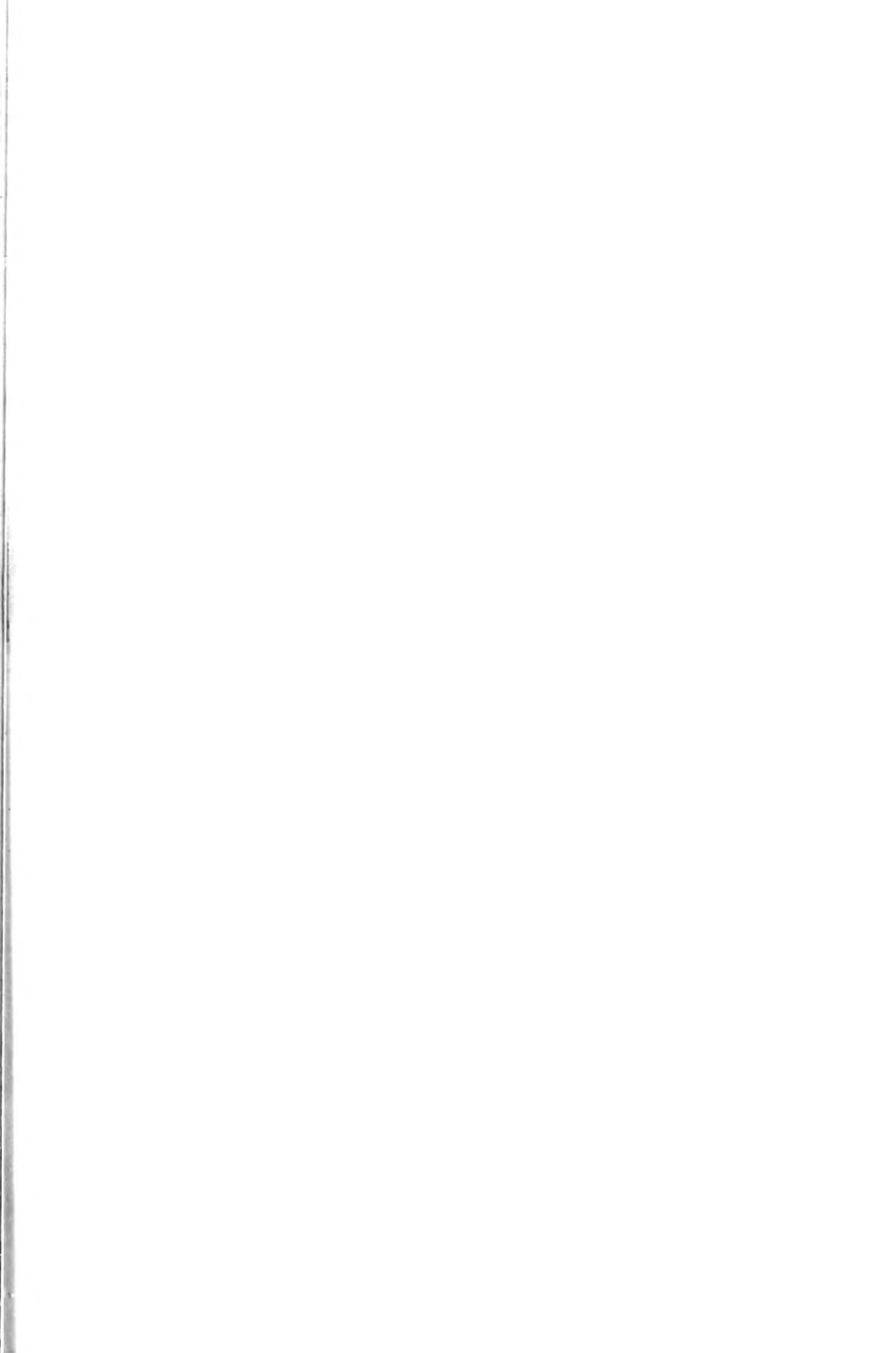
PAGE		PAGE	
457	الدار + 8 l. 1	468	عددا + 2 l. 1
458	في الحال + 6 et 5		+ et اى يوم الحممة + 6 et 5
459	قال + 5		اى لمسافر
	او قال 5		وقدمه 9
460	واحدة يمكن 5	469	سنة 4
	الزنى اصدا 7		وكذا وان et اراد + 5
465	تقع 4	470	المسترجع 2
464	عبد زوجته 4	471	تستوف 5
465	نصف 5		بمدة 7
	الحاج 9	473	واحد 2
466	فقتل بها 8		يحب 4
467	يومئذ 5	474	واذا 4

E R R A T A

PAGE				
	5 l. 11	lisez :	s'accomplit	160 l. 4 lisez :
				وتتطلب
12	7	حالة		168 22 cet argent
22	1	Section 1		176 19 terrains
"	4	المؤنة		179 23 358
25	5	يصح		186 1 Section 1
28	20	dessous		188 10 المتأخرة
36	8	حوالة		191 9 والجارزة
58	22	cas		200 5 يجوز
68	8	أرفأفى		201 2 مبالاة
59	2	لفظ		202 5 بقرية
66	15	les conditions		205 1 trouvés
87	5	فيقبل		6 يتجفت
97	6	التراس		206 20 caractère
106	4	القديم		209 17 d'un
108	6	قيمة		227 18 filles
118	8	يرجع		257 5 ثوبين
122	6	الأخر		259 3 كذات
124	8	ويأخذ		246 3 ارتد
125	8	مستحقاً		233 5 برث
126	7	يأخذ		266 2 نفذ
128	9	أخذ الجميع		274 14 à
144	4	بفصل		15 la tribu
145	7	لخصيص		275 19 doit
155	3	أبداً		277 8 الإيصاء

PAGE			
281	l. 8	lisez :	يوصى
283	" 1	"	dépôt
286	" 4	"	يوصى
295	" 3	"	بن
297	" 5	"	يُجَدِّل
298	" 10	"	الاحفظ
504	" 9	"	وتقيل
"	" 17	"	droit
508	" 14	"	se
510	" 17	"	ac-Cahih
512	" 4	"	يحتج
519	" 8	"	بصر
520	" 7	"	فوق

PAGE			
557	l. 5	lisez :	وبإذنه
547	" 7	"	لم
556	" 5	"	تعديت
556	" 6	"	او (6) تحته
587	" 5	"	يرغب
599	" 20	"	pas une raison
415	" 5	"	بثلث
426	" 7	"	غاربك
427	" 20	"	de s'interdire
445	" 4	"	وتقيل
461	" 4	"	غيرها
466	" 2	"	المختلف
467	" 7	"	تُخبريني



TABLE

DES

MATIÈRES

	PAGE
LIVRE XII De la faillite, de l'interdiction, de la transaction, de la cession et du cautionnement	1
TITRE I De la faillite	1
Section I	1
Section II	4
Section III	9
TITRE II De l'interdiction des aliénés, des mineurs et des prodigues.	16
Section I.	16
Section II.	22
TITRE III De la transaction et des servitudes légales	24
Section I	24
Section II	28
TITRE IV De la cession de créances	36
TITRE V Du cautionnement	40
Section I	40
Section II	42
Section III	45
LIVRE XIII Du contrat de société	49
LIVRE XIV Du mandat	55
Section I	55
Section II	60
Section III	63
Section IV	67
LIVRE XV De l'aven	74
Section I	74
Section II	77
Section III	78

	PAGE
Section IV	83
Section V	89
LIVRE XVI Du commodat	94
Section I	"
Section II	97
LIVRE XVII De l'usurpation	102
Section I	"
Section II	105
Section III	110
Section IV	115
LIVRE XVIII Du droit de préemption ou de retrait	120
Section I	"
Section II	124
LIVRE XIX De la société en commandite	132
Section I	"
Section II.	135
Section III	139
LIVRE XX Du bail à ferme	143
Section I	"
Section II	145
LIVRE XXI Du contrat de louage	150
Section I	"
Section II	154
Section III	158
Section IV	159
Section V	161
Section VI	166
LIVRE XXII De l'occupation du sol, des mines et de l'eau	171
Section I	"
Section II	176
Section III	178
LIVRE XXIII De l'immobilisation ou fondation	182
Section I	"
Section II	187
Section III	189
Section IV	191
LIVRE XXIV De la donation	193

	PAGE
LIVRE XXV Des objets trouvés	199
Section I	"
Section II	201
Section III	206
LIVRE XXVI Des enfants trouvés	209
Section I	"
Section II	212
Section III	215
LIVRE XXVII Des devis et des marchés	219
LIVRE XXVIII Des successions	223
Section I	"
Section II	226
Section III	228
Section IV	231
Section V	233
Section VI	235
Section VII	238
Section VIII	239
Section IX	243
Section X	248
§ 1	"
§ 2	252
§ 3	255
LIVRE XXIX Des dispositions testamentaires	258
Section I	"
Section II	262
Section III	265
Section IV	269
Section V	275
Section VI	278
Section VII	279
LIVRE XXX Du dépôt	283
LIVRE XXXI Du partage des contributions et du butin de guerre	291
Section I	"
Section II	297
LIVRE XXXII Du partage des prélèvements	302
Section I	"
Section II	305

	PAGE
Section III	308
Section IV	310
LIVRE XXXIII Du mariage	312
TITRE I Dispositions générales	"
Section I	"
Section II	316
Section III	317
Section IV	321
Section V	324
Section VI	330
Section VII	334
TITRE II Des mariages prohibés	339
Section I	"
Section II	344
Section III	347
TITRE III Des mariages des infidèles	351
Section I	"
Section II	355
Section III	359
TITRE IV Du droit d'option, de <i>Vivâf</i>, et du mariage entre époux esclaves	361
Section I	"
Section II	368
Section III	371
LIVRE XXXIV Du don nuptial	375
Section I	"
Section II	380
Section III	384
Section IV	387
Section V	389
Section VI	394
Section VII	395
Section VIII	397
LIVRE XXXV Du partage des faveurs maritales et de l'insoumission des femmes	401
Section I	"
Section II	406
LIVRE XXXVI Du divorce	409
Section I	"
Section II	413
Section III	417
Section IV	423

	PAGE
LIVRE XXXVII De la répudiation	425
Section I	
Section II	429
Section III	431
Section IV	436
Section V	438
Section VI	444
Section VII	446
Section VIII	450
Section IX	454
Section X	458
Section XI	463
Section XII	466
 LIVRE XXXVIII Du retour à l'union conjugale	 470
 Eclaircissements et Corrections	 477
Leçons du manuscrit de Mahalli	489
Errata	497

منهاج الطالبين

MINHÂDJ AT-TÂLIBÏN

LE GUIDE DES ZÉLÉS CROYANTS

MANUEL DE JURISPRUDENCE MUSULMANE
SELON LE RITE DE CHÂFIÏ

TEXTE ARABE, PUBLIÉ PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT AVEC
TRADUCTION ET ANNOTATIONS

PAR

L. W. C. VAN DEN BERG

321407
21 " 35

VOLUME III

BATAVIA
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
1884

كتاب الإيلاء

هو حلف زوج يصح طلاقه ليبتنعن من وطئها
مطلقاً أو فوق^١ أربعة أشهر والمجدد أنه لا
يختص بالحلف بالله تعالى وصفاته بل لو علق
به طلاقاً أو عتقاً أو قال إن وطئتك فله على
صلوة أو صوم أو حجّ أو عتق كان مؤلياً^(٢) ولو

(١) شرط انعقاد | C.: من | A.: (٢)

LIVRE XXXIX

DU SERMENT DE CONTINENCE

SECTION I

On appelle serment de continence le serment prononcé par un époux, pouvant légalement répudier son épouse^(١), de ne point avoir de commerce charnel avec elle, soit sans déterminer un terme, soit pour une période supérieure à quatre mois. Dans sa seconde période, Châli'i a posé pour doctrine que ce serment n'a pas précisément besoin d'être prononcé en invoquant le nom de Dieu ou l'une de ses qualités^(٢), mais qu'il suffit de faire sa déclaration sous la clause pénale^(٣) de répudier l'une de ses femmes^(٤) ou d'affranchir l'un de ses esclaves^(٥), en cas d'inexécution, et même qu'il suffit de dire, par exemple: „Si j'ai désormais avec vous quelque commerce charnel, je m'engage envers Dieu d'accomplir, soit une prière^(٦), soit un jeûne^(٧), soit un pèlerinage surrogatoire"^(٨), ou „d'affranchir tel

Par le
serment
de
continence

(١) Section I du Livre précédent. (٢) Livre LXIII Section I. (٣) C. C. art. 1226 et s.

(٤) Section XI du Livre précédent. (٥) Livre LXVIII. (٦) Livre II Titre VI. (٧) Livre VI Titre II. (٨) Livre VIII Titre I.

حلف اجنبىّ عليه فيمين مَحْضَةً فَإِنْ نَكَحَهَا فَلَا
 أَيَّامًا وَلَوْ آلَى مِنْ رَتَقًا، أَوْ قَرْنًا،¹ أَوْ آلَى مَحْجُوبٍ
 لَمْ يَصَحَّ عَلَى الْمَذْهَبِ وَلَوْ قَالَ وَاللَّهِ لَا وَطِئْتُكَ
 ٢ أَرْبَعَةَ أَشْهُرٍ فَإِذَا مَضَتْ فَوَالِدَهُ لَا وَطِئْتُكَ أَرْبَعَةَ
 أَشْهُرٍ وَهَكَذَا مِرَارًا فَلَيْسَ بِمُؤَلِّ فِي الْأَصَحِّ وَلَوْ قَالَ
 وَاللَّهِ لَا وَطِئْتُكَ خَمْسَةَ أَشْهُرٍ فَإِذَا مَضَتْ فَوَالِدَهُ
 لَا وَطِئْتُكَ سَنَةً فَإَيَّامًا لِكُلِّ حَكْمِهِ وَلَوْ قِيدَ

خمسة B. : ٢. وآتى C. 1.

esclave." Le serment de ne point avoir commerce charnel avec une femme avec laquelle on n'est pas engagé dans les liens du mariage, est un serment ordinaire⁽¹⁾ et non un serment de continence, lors même qu'on aurait épousé plus tard cette femme.

Notre rite n'admet pas le serment de continence :

1^o Lorsque l'épouse, est *ratqā* ou *qarnā* 2

2^o Lorsque le mari est castrat 3.

Les paroles suivantes: „Je n'aurai point de commerce avec vous durant quatre mois et, à l'expiration de ce terme, par Dieu' je ne l'aurai pas encore durant quatre autres mois, et ainsi de suite," ne constituent point un serment de continence, puisque le terme primitivement énoncé n'exécède pas quatre mois. En vertu du même principe, on ne peut révoquer en doute que la phrase: „Par Dieu' Je n'aurai point de commerce avec vous dans cinq mois et, à l'expiration de ce terme,

„O Dieu' je ne l'aurai pas encore avec vous durant une année," implique deux serments de continence parfaitement distincts. Celui qui déclare vouloir s'abstenir de son épouse jusqu'à un événement qui certainement n'arrivera qu'après un terme

1. C. ou EMB. 2. C. XXXIII. EMB. IV. SECTION I. 3. A. le talé sote s. V. محجوب.

بمستبعد الحصول في الأربعة كنزول عيسى (1) صلعم
 فمؤول (2) وإن ظن حصوله قبلها فلا وكذا لو شك
 في الأصح ولفظه صريح وكناية فمن صريحه
 تغييب ذكر (3) بفرج ووطئ وجماع (4) واقتضاض
 بكر والجديد ان ملامسة ومباضعة ومباشرة وإتيانا
 (5) وغشيانا وقربانا ونحوها (6) كنايةات (7) ولو قال
 ان وطئتك فعبدى حرّ فزال ملكه عنه زال الإيلاء

في فرج A.: (3) ووطئ: B.: (2) صلى الله عليه: D.: عليه الصلوة والسلام B.: (1)

وان قال اذا: D.: (7) كناية: B.: (6) وغشانا: C.: (5) او اقتضاض: C.: (4)

de quatre mois, par exemple la descente de Jésus-Christ sur la terre, a prononcé un serment de continence parfaitement réglementaire; mais non, lorsqu'on a des raisons de croire que l'événement en question aura lieu avant les quatre mois, et même lorsqu'on n'est pas certain que l'événement aura lieu à une époque plus éloignée. Du reste le serment de continence peut s'énoncer dans des termes explicites tout aussi bien que dans des termes implicites. On entend par termes explicites ceux qui impliquent le commerce charnel sans laisser aucun doute par exemple: „l'introduction de la verge," „le coit," „la copulation" et „la défloration," s'il s'agit d'une vierge. Par contre, Ghâfî, dans sa seconde période, considérait comme des termes implicites les mots „attouchement," „contact," „cohabitation," „aller voir," „couvrir," „s'approcher de", etc.

Lorsqu'on a dit: „Si je cohabite avec vous dans la suite, mon esclave sera affranchi," le serment de continence est rompu de plein droit au moment que le maître perd la propriété de l'esclave de quelque façon que ce soit. Le mari qui, après avoir prononcé une assimilation injurieuse (1) contre son épouse lui dit: „Si je cohabite encore avec vous, mon esclave sera affranchi par suite de mon assimi-

Clus.
p. 60

(1) V. Le Livre suivant

f. 320. (1) وكذا لو قال فعبدى حرّاً عن ظهاري وكان ظاهرّاً
 (2) فمؤولٍ وإلا فلا ظهاراً ولا إيلاءً باطناً ويحكم بهما
 ظاهرّاً ولو قال عن ظهاري أن ظاهرّت فليس بمؤول
 حتى يظاهر أو أن وطئتك فصرّتك طالق فمؤول
 فإن وطئى طلقت الضرّة (3) وزال الإيلاء والأظهر أنه لو
 قال لأربعٍ والدة لا أجامعكن فليس بمؤول في الحال
 فإن جامع ثلاثاً فمؤول من الرابعة فلو مات بعضهنّ

(1) الرابع (A.); فزول (B.); لمؤول (C.); ولو (B. et C.)

l'ation injurieuse," a prononcé un serment de continence légal, et s'il n'avait pas prononcé préalablement une assimilation injurieuse, le juge n'en devrait pas moins lui imputer tant l'assimilation que le serment de continence, quoique peut-être mentalement cet homme n'ait eu l'intention de prononcer ni l'une ni l'autre. Or le juge ne s'occupe pas de ce que quelqu'un pense, mais de ce qu'il a dit. Toutefois le mari qui, en prononçant les paroles citées sans assimilation injurieuse préalable, ajoute: „Si j'ai prononcé une assimilation injurieuse," ne subit point les conséquences de son serment jusqu'à ce que l'assimilation ait eu lieu réellement. Le serment de continence a tous ses effets légaux, quand on s'est servi des paroles: „Si je cohabite encore avec vous, telle autre de mes épouses sera répudiée," et alors la répudiation de celle-ci s'opère par le seul fait d'une cohabitation ultérieure avec l'épouse contre laquelle les paroles ont été prononcées (1); tandis que les conséquences du serment cessent d'exister par suite de cette répudiation.

Interpretation. Celui qui dit à ses quatre épouses: „Par Dieu! Je ne cohabiterai plus avec vous," n'a prononcé qu'un serment de continence, qui rend la cohabitation illicite

قبل وطئ زال الإيلاء، ولو قال (١) لا أجامع كل واحدة منكن فمؤل من كل واحدة ولو قال (٢) لا أجامعك الى سنة الا مرة فليس بمؤل في الحال في الأظهر فإن وطئ وبقي منها أكثر من اربعة أشهر فمؤل

فصل

يمهل اربعة أشهر من الإيلاء بلا قاض وفي رجعية من الرجعة ولو ارتد أحدهما بعد دخول في

(١) B.: | والله (٢) C.: | والله,

avec toutes les quatre ensemble, mais non la cohabitation en général. Ainsi quand il a cohabité ensuite avec trois d'entre elles, ce n'est que la quatrième dont il doit s'abstenir; tandis que la mort, soit de l'une des épouses, soit de plusieurs, préalablement à toute cohabitation ultérieure, annulerait le serment de plein droit. Lorsqu'au contraire il s'est servi des paroles: „Je ne cohabiterai plus avec aucune d'entre vous,” c'est un serment de continence avant pour effet immédiat de rendre illicite la cohabitation avec chacune d'elles individuellement. Les paroles: „Je ne cohabiterai avec vous qu'une seule fois jusqu'à la fin de l'année,” ne constituent qu'un serment de continence à la condition qu'il reste encore de l'année plus de quatre mois, après la cohabitation unique dont le mari vient de parler (١).

SECTION II

Si le mari a prononcé un serment de continence, sa femme ne peut s'en plaindre auprès du juge jusqu'au terme de quatre mois, période d'indulgence commençant dès que le serment a été prononcé, et, s'il s'agit d'une femme répudie révoquablement, dès le moment où le mari a demandé le retour à l'union con-

Periode
d'indulgence

(٢) C. C. art. 1157

المدة انقطعت فإذا اسلم استؤنفت ⁽¹⁾ وما منع
 الوطى ولم ⁽²⁾ يخلل ⁽³⁾ بنكاح ان وجد فيه لم ⁽⁴⁾ يمنع
 المدة كصوم وإحرام ومرض وجنون او فيها وهو
 حسى كصغر ⁽⁵⁾ ومرض منع وإن حدث فى المدة
⁽⁶⁾ قطعها ⁽⁷⁾ فإذا زال استؤنفت وقيل ⁽⁸⁾ يبنى او
 شرعى كحَيْض و صوم نفل فلا ⁽⁹⁾ ويمنع فرض فى

كنشور | ⁽¹⁾ A.: ما ⁽²⁾ B.: تخلل ⁽³⁾ A.: بالنكاح ⁽⁴⁾ C.: تمنع ⁽⁵⁾ A.: مرض ⁽⁶⁾ A.: كصغر

⁽⁷⁾ C.: فان ⁽⁸⁾ B. et C.: يبنى ⁽⁹⁾ B.: يمنع

gale ⁽¹⁾. Quand le mariage a été consommé, le serment de continence est interrompu de plein droit par l'apostasie de l'une des parties intéressées pendant la période d'indulgence, et la circonstance qu'elle est revenue de ses erreurs avant la fin de la retraite légale ⁽²⁾, fait commencer le cours d'une période nouvelle. Par contre, les causes temporaires qui de la part du mari empêchent le coit pendant le mariage, sans toutefois en affecter la validité, n'affectent pas non plus la durée de la période d'indulgence. Parmi ces causes on cite: le jeûne ⁽³⁾, l'ihram ⁽⁴⁾, la maladie et la démence. Lorsqu'au contraire ces causes d'empêchement temporaires viennent de la part de la femme, elles ont pour effet d'interrompre le cours de la période d'indulgence dans le cas où elles sont physiques, comme la mino-rite ⁽⁵⁾ ou la maladie; tandis que le cours d'une période nouvelle commence aussitôt que les causes en question ont cessé d'exister. Un petit nombre d'auteurs exige que le temps, coulé avant l'existence de la cause d'empêchement, soit mise en ligne de compte, par conséquent ils considèrent le cours de la période d'indulgence non comme interrompu ⁽⁶⁾, mais seulement comme suspendu ⁽⁷⁾. Les causes légales d'empêchement de la part de la femme n'ont aucune influence sur la durée de la période d'indulgence, causes parmi lesquelles il faut mentionner les menstrues ⁽⁸⁾ et le

⁽¹⁾ V. le Livre précédent. ⁽²⁾ Livre XXXIII Titre II Section III. ⁽³⁾ Livre VI Titre I Section III. ⁽⁴⁾ Livre VIII Titre V sub I. ⁽⁵⁾ Livre XII Titre II Section I. ⁽⁶⁾ C. C. art. 2242 et s. ⁽⁷⁾ C. C. art. 2251 et s. ⁽⁸⁾ Livre I Titre III.

الأصح فإن وطئ في المدة⁽¹⁾ انحلت وإلا فلها مطالبة بأن يفنى، أو يطلق ولو تركت حثها فلها المطالبة بعده وتحصل الفيئة بتغيب⁽²⁾ حشفة بقبل ولا مطالبة إن كان بها مانع⁽³⁾ وطئ كحيض ومرض، وإن كان فيه مانع طبعي كمرض طويل بأن يقول إذا قدرت فئت أو شرعي كإحرام فالمدّهب أنه

فإن C: + وطئ + D: (3) الحشفة A: (2) أدخل C: انحلت + A., B. et D: (1)

jeûne surrogatoire (1): † tandis que par exception le jeûne obligatoire de la femme a le même effet qu'une cause purement physique.

Le serment de continence est rompu par le coït exercé pendant la période d'indulgence, et, à défaut de coït pendant cette période, l'épouse peut citer son mari en justice afin qu'il se décide, soit à la reprendre, soit à la répudier. La circonstance que la femme n'a pas fait valoir son droit à cet égard immédiatement, ne forme pas obstacle à ce qu'elle le fasse valoir dans la suite, tant que le terme du serment n'est pas échu. La reprise de la femme à la suite de sa demande n'est consommée que par l'introduction réelle du gland de la verge, mais non par des actes voluptueux d'une autre nature. D'où il résulte que le droit de citer son mari en justice que nous avons ici en vue, n'existe point, dans le cas où la femme serait impropre au coït pour une cause quelconque, par exemple les menstrues ou la maladie. Dans le cas d'empêchement de la part de son époux, la femme doit observer les deux distinctions suivantes :

Reprise
de la
cohabitation

- 1^o. Si la cause d'empêchement est purement physique, comme, par exemple, la maladie, elle peut exiger seulement que l'époux se déclare prêt à remplir ses obligations maritales, aussitôt qu'il en sera capable.

(1) Livre VI Titre II

يطلب بطلاق فإن عصى بوطئ سقطت المطالبة
 (1) وإن أبى الفيئة والطلاق فالأظهر أن القاضي
 يطلق عليه طلقاً وأنه لا يمهل ثلاثة (2) أيام وأنه
 إذا وطئ بعد مطالبة (3) لزمه كفارة يمين

(1) C.: فإن (2) B.: + أيام (3) C.: زوجته

2^o. Si la cause d'empêchement provient d'une disposition de la loi, comme l'*Ibrim*, notre rite n'accorde à l'épouse que la demande en répudiation.

Le droit de citer son époux en justice est dénié à l'épouse, s'il y a eu entre eux quelque commerce charnel, lors même qu'un tel commerce ne constituerait point un cot réel et régulier (1). Si l'époux refuse de se déclarer au sujet de l'alternative mentionnée, le juge doit prononcer la répudiation pour son compte, c'est-à-dire une répudiation unique et révocable, sans toutefois lui accorder encore un délai de trois jours (2). Le cot exercé par suite d'un ordre du juge n'empêche pas que le mari doive l'expiation légale pour se dégager de son serment (3).

(1) Quoique nous venons de voir qu'un pareil acte ne suffit point, s'il s'agit d'une reprise après que la femme a porté sa plainte devant le juge (1) C. C. art. 1184 (2) Livre LXIII Section II

كتاب الظَّهَار

يَصِحُّ مِمِّي كُلَّ زَوْجٍ مَكْلَفٍ وَلَوْ ذَمِّيَّ وَخَصِيَّ
وِظْهَارِ سَكْرَانَ كَطَلَاقِهِ وَصَرِيحِهِ أَنْ يَقُولَ
لِزَوْجَتِهِ أَنْتِ عَلَيَّ أَوْ مِنِّي أَوْ مَعِي ⁽²⁾ أَوْ عِنْدِي كَظْهَرِ
أُمِّي وَكَذَا أَنْتِ كَظْهَرِ أُمِّي صَرِيحٍ عَلَى الصَّحِيحِ
وَقَوْلِهِ جَسْمِكَ أَوْ بَدْنِكَ أَوْ نَفْسِكَ ⁽³⁾ كَبَدَنِ أُمِّي

أو جملتك | D.: ⁽³⁾ وعندى A.: ⁽²⁾ فظبار B.: ⁽¹⁾

LIVRE LX

DE L'ASSIMILATION INJURIEUSE

SECTION I

L'assimilation injurieuse peut légalement se prononcer par tout époux majeur et doné de raison, même par le sujet infidèle d'un prince Musulman ⁽¹⁾, ou par un castrat ⁽²⁾. L'ivresse du mari ne forme obstacle ni à la validité de l'assimilation injurieuse, ni à celle de la répudiation ⁽³⁾.

Les formules par lesquelles l'assimilation peut s'énoncer d'une manière explicite sont:

- 1^o. „Vous serez pour moi.” ou „à mon égard.” ou „avec moi.” ou „chez moi” dans le même aspect que le dos de ma mère.”
- 2^o. ++ „Vous serez comme le dos de ma mère”, sans rien de plus.
- 3^o. „Votre corps.” „votre buste”, ou „votre personne sera comme le buste”. ou „le corps de ma mère.” ou bien „comme toutes les parties du corps de ma mère.”

(1) Livre LVIII Titre I. (2) V. le Glossaire s. v. خصي. (3) Livre XXXVII Sections I et III

او جسمها او جملتها صريح والأظهر ان قوله
 (1) كَيْدِهَا او بطنها او صدرها ظاهر وكذا كَعَيْنِهَا ان
 قصد (2) ظهراً وإن قصد كرامة فلا وكذا ان اطلق
 في الأصح وقوله رَأْسِكِ او ظَهْرِكِ او يَدِكِ على
 1. 322. كظهور أمي ظاهر في الأظهر (3) والتشبيه بالمجدة ظاهر
 والمذهب طرده في كل ما حرم لم يطرأ تحريمها لا
 مَرُضِعَةٍ وزوجة ابن¹ ولو (4) شبه بأجنبية ومطلقة.

(1) B. : (2) B. : (3) B. : (4) B. : (5) B. : (6) B. : (7) B. : (8) B. :

4°. „Vous me serez comme la main.” „Le sein.” ou „la poitrine de ma mere.” et même il faut considérer comme efficace l'assimilation à l'œil de sa mère, dans le cas où l'intention serait d'injurier sa femme, mais non dans le cas où l'intention serait de lui dire quelque chose d'agréable, ; ni dans le cas où le mari n'aurait pas une intention nettement arrêtée en prononçant cette assimilation.

5°. „Votre tête”, „votre dos”, ou „votre main me sera comme le dos de ma mère.”

6°. L'assimilation à la grand-mère par les formules que nous venons de mentionner, est injurieuse aussi, et notre rite étend ce principe à toutes les parentes à un degré prohibé (1), dont la relation n'est pas accidentelle, c'est-à-dire avec lesquelles le mari n'aurait pu être engagé dans les liens du mariage à aucun moment de sa vie. Ainsi la nourrice et la bru ne sont pas comprises parmi les parentes à un degré prohibé par rapport à l'assimilation injurieuse. L'assimilation lute, soit à une femme étrangère (2), soit à son épouse répudiée, soit à sa belle-sœur, soit à son père, soit à une femme contre laquelle on a prononcé l'anathème (3), est même non avenue.

Assimilation

L'assimilation peut être lute conditionnellement, c'est pourquoi les paroles :

(1) Livre XXXIII. Titre II. Section I. — A. 1. note 1 p. 313 du Volume précédent. — (2) Livre XLII

وأخت^(١) زوجة وبِأب^(٢) وملاعنة فلغو ويصح
 تعليقه كقوله ان ظاهرت من^(٣) زوجتى الأخرى
 فأنت على كظهر امي فظاهر صار مظاهراً منها
 ولو قال ان ظاهرت من فلانة وفلانة اجنبية
 فمخاطبها بظهار لم يصير مظاهراً من زوجته الا ان
 يريد اللفظ فلو نكحها وظاهر منها صار^(٤) مظاهراً
 ولو قال^(٥) من فلانة الأجنبية فكذلك وقيل لا يصير

ان ظاهرت | C.: (٥) مظاهراً + D.: (٤) الزوجة; B.: زوجة; A.: (٣) ملاعنة; (٢) زوجته; (١) D.:

„Si je prononce l'assimilation contre mon autre épouse, vous serez aussi pour moi
 comme le dos de ma mère”, ont pour conséquence que l'assimilation, prononcée
 condition-
 nelle.
 contre l'autre épouse, se rapporte à toutes les deux. Quand au contraire, au lieu
 de parler de son épouse, on a dit: „Si je prononce l'assimilation contre une telle”,
 c'est-à-dire une femme avec laquelle on n'est pas engagé dans les liens du mariage,
 „vous”, c'est-à-dire mon épouse, „serez” etc., l'assimilation qui s'en est suivie, n'a
 aucune conséquence pour l'une ou pour l'autre, à moins que l'intention du mari n'ait
 été de faire dépendre l'assimilation de son épouse du seul fait d'avoir prononcé contre
 toute autre personne les paroles de l'assimilation. Il se peut toutefois que l'assimi-
 lation conditionnelle que nous avons ici en vue, s'accomplisse encore: c'est-à-dire
 lorsqu'on épouse plus tard la personne en question, après quoi l'on prononce l'assimi-
 lation contre elle. Cette règle implique non-seulement le cas où l'on a parlé d'une
 femme, avec laquelle on n'est pas engagé dans les liens du mariage, mais encore
 le cas où l'on a dit expressément: „Telle personne qui n'est pas ma femme.”
 Cependant il y a des auteurs qui nient que la règle soit applicable dans ce cas-ci;
 tandis que la phrase: „Si je prononce l'assimilation injurieuse contre une telle, quoi-
 qu'elle ne soit pas ma femme,” est non avenue quelles que soient les circonstances.

مَظَاهِرًا وَإِنْ نَكَحَهَا وَظَاهِرًا⁽¹⁾ وَلَوْ قَالَ أَنْ ظَاهَرْتُ
 مِنْهَا وَهِيَ اجْنَبِيَّةٌ فَلَعَوُ وَلَوْ قَالَ أَنْتِ طَالِقٌ كَظَهَرَ
 أُمِّي وَلَمْ يَنْوِ أَوْ نَوَى الطَّلَاقَ أَوْ الظَّهَارَ أَوْ⁽²⁾ هُمَا
 (3) أَوْ الظَّهَارَ بِأَنْتِ طَالِقٌ وَالطَّلَاقَ بِكَظَهَرَ أُمِّي
 طَلَقْتُ⁽⁴⁾ وَلَا (5) ظَهَارَ أَوْ الطَّلَاقَ بِأَنْتِ طَالِقٌ
 (6) وَالظَّهَارَ بِالْبَاقِي طَلَقْتُ وَحَصَلَ الظَّهَارُ إِنْ كَانَ
 (7) طَلَقَ رَجْعَةً

(1) D.: وقال (2) B.: نواهما (3) B. et D.: واختيار (4) C.: فلا (5) A.: ظهارة (6) D.: اظهار (7) B.: طلاق رجعية

Combinaison
de l'assimila-
tion et de la
répudiation.

Les paroles: „Vous êtes répudiée comme le dos de ma mère,” admettent les conséquences qui vont suivre, d'après l'intention du mari:

- 1°. Elles constituent une répudiation sans rien de plus:
 - (a) Si le mari n'avait pas une intention nettement arrêtée en les prononçant.
 - (b) Si le mari avait l'intention de répudier sa femme.
 - (c) Si le mari avait l'intention de ne prononcer qu'une assimilation injurieuse sans rien de plus.
 - (d) Si le mari avait l'intention de prononcer tant une répudiation qu'une assimilation injurieuse.
 - (e) Si le mari avait l'intention de prononcer une assimilation injurieuse par les paroles: „Vous êtes répudiée”, et une répudiation par les paroles: „comme le dos de ma mère.”
- 2°. Elles constituent une répudiation, et quand celle-ci est révocable⁽¹⁾, elles constituent en outre une assimilation injurieuse, dans le cas où le mari avait l'intention de répudier sa femme par les paroles: „Vous êtes répudiée”, et de prononcer contre elle l'assimilation injurieuse par les paroles: „comme le dos de ma mère.”

فصل

١ على المظاهر كفارة اذا عاد وهو ان يمسكها بعد
 ظهارة زمن امكان فرقة (١) فلو اتصلت به فرقة
 بموت او فسخ او طلاق بائن او رجعي ولم يراجع
 او جن فلا عود وكذا لو ملكها او لاعنها في
 الاصح بشرط سبق القذف ظهارة في الاصح ولو
 راجع او ارتد متصلاً ثم اسلم فالمذهب انه عائد

فان B.: (2) يجب | B.: (1)

SECTION II

Après avoir prononcé l'assimilation injurieuse, le mari doit une expiation (1), Expiation quand il revient sur sa sentence et reprend sa femme avant de s'être séparé d'elle d'une autre façon. Or, une telle reprise de la cohabitation est devenue impossible, et l'assimilation est annulée de plein droit, aussitôt qu'elle a été suivie d'une autre séparation à quelque titre que ce soit, par exemple par la mort, la dissolution du mariage pour cause d'apostasie (2), ou de vices rédhibitoires (3), la répudiation, soit irrévocable, soit révoicable mais non suivie du retour à l'union conjugale (4), la démence, † ou le fait, soit de devenir propriétaire de sa femme (5), soit d'avoir prononcé contre elle l'anathème (6), du moins si l'excusation du crime de fornication, dont l'anathème a été la conséquence, précédait l'assimilation. Si la répudiation a été suivie du retour à l'union conjugale, notre rite considère cet acte-ci comme impliquant de plein droit la reprise de la cohabitation, interrompue à titre d'assimilation injurieuse; mais, lorsque le mariage a été dissous pour cause d'apostasie de la part du mari, son retour à la loi n'entraîne pas le même effet, selon

(1) V. le Livre suivant. (2) Livre XXXIII Titre II Section III. (3) Ibid. Titre IV Section I.

(4) Livre XXXIII. (5) Livre XXXIII Titre II Section II. (6) Livre MLII.

١ بالرجعة لا بالإسلام بل بعده ولا تسقط الكفارة
 بعد العود بفرقة ويحرم قبل التكفير وطئ وكذا
 لمس ونحوه بشهوة في الأظهر قلت الأظهر الجواز
 والله اعلم ويصحّ الظهار ٢ الموقت موقتاً وفي قول
 مؤيداً وفي قول ٣ لغو فعلى الأول الأصحّ ان عوده
 لا يحصل بإمساك بل ٤ بوطئ في المدة ويجب
 النزع بمغيب المحشفة ولو قال لأربع أنتن على

بواطئ B: ١ هو | C: ٢ الموت + B: ٢ بالرجعية B: ٣

notre rite. Or, le retour à la foi permettrait seulement au mari de faire l'acte de reprendre la cohabitation interrompue. L'expiation, une fois prescrite, reste obligatoire, lors même que la reprise de la cohabitation aurait été suivie d'une nouvelle séparation. Enfin, le mari doit commencer par s'acquitter de l'expiation comme d'une dette envers Dieu, avant qu'il recommence la cohabitation, et même avant qu'il puisse se permettre quelques atouchements ou quelque autre acte voluptueux.

Remarque. Les atouchements et autres actes voluptueux sont licites, même avant que le mari se soit acquitté de l'expiation.

٤٠٠٠ L'assimilation injurieuse peut se prononcer à terme, et alors ce terme doit être observé, quoique, d'après un juriste, l'assimilation à terme ait l'effet d'une assimilation à perpétuité et que, d'après un autre, elle soit non avenue.

٤٠٠٠٠ Selon la doctrine de la majorité des savants, la reprise de la cohabitation ne peut avoir lieu que par le commerce charnel exercé au moment que dureraient encore les conséquences de l'assimilation, car le seul fait que la femme a séjourné auprès de son mari ne suffit point. Cette doctrine exige même que le gland de la verge ait été introduit après avoir été introduit dans le vagin.

٤٠٠٠٠ L'époux qui a dit à ses quatre femmes : Vous serez toutes pour moi comme

كظهور أمي فمظاهر منهنّ فإن امسكهنّ فأربع
 كفّارات وفي القديم كفّارة ولو ظاهر منهنّ بأربع
 كلمات متوالية فعائد من الثلاث الأوّل ولو كرّر
 في امرأة متّصلاً وقصد^١ تأكيداً فظهار واحد أو
 استئنافاً فالأظهر التعدّد وأنه بالمرّة الثانية عائد
 في^٢ الأوّل

الوحي B: (٢) التأكيد B: (١)

le dos de ma mère," a prononcé l'assimilation injurieuse contre toutes les quatre: ^{d'assimilations} et en les reprenant comme épouses, il doit quatre fois l'expiation prescrite, ^{quatre fois} quoique, dans sa première période, Châli'i ait soutenu l'opinion que l'époux ne doit dans ces circonstances qu'une seule expiation. Lorsque cependant le mari a, sans s'interrompre, prononcé quatre fois contre ses quatre femmes les paroles: „Vous serez pour moi comme le dos de ma mère", il y a quatre assimilations différentes, dont les trois premières ont été rétractées. Lorsqu'au contraire il a répété les mêmes paroles contre l'une de ses épouses, il faut distinguer:

- 1^o. Si le but de la répétition était de confirmer ses premières paroles, il n'existe alors qu'une seule assimilation.
- 2^o. Si le but était de les renouveler, chaque répétition entraîne une assimilation nouvelle, y compris que chacune d'elles implique la rétractation de la précédente (1).

(1) S'il y a pluralité d'assimilations, il y a aussi pluralité d'expiations. Bien que l'on admette que chaque assimilation implique la rétractation de celle qui la précède.

كتاب الكفارة

١. 324. يَشْتَرطُ نِيَّتُهَا لَا تَعْيِينُهَا وَخِصَالُ كَفَّارَةِ الظَّهَارِ عَتَقَ رَقَبَةً مُؤَمِّنَةً بِلَا عَيْبٍ يَدْخُلُ بِالْعَمَلِ وَالْكَسْبِ وَيَجْزِي صَغِيرًا وَأَقْرَعًا وَأَعْرَجًا يُمْكِنُهُ تَبَاعُ مَشْيٍ وَأَعْوَرًا وَأَصْمًا وَأَخْشَمًا وَفَاقِدُ أَنْفِهِ وَأُذُنَيْهِ وَأَصَابِعِ رِجْلَيْهِ لَا زَمَانَ وَلَا فَاقِدُ رِجْلٍ أَوْ خَنْصَرٍ وَبِنَصْرٍ

LIVRE XLI

DE L'EXPIATION EN MATIÈRE D'ASSIMILATION INJURIEUSE ¹⁾

Intention.

L'expiation n'est possible que si l'époux a eu l'intention de se réconcilier avec Dieu, mais il n'est pas de rigueur que cette intention ait spécialement rapport à l'assimilation injurieuse.

Esclaves
susceptibles
d'être affran-
chis à titre
d'expiation.

L'expiation en matière d'assimilation injurieuse consiste dans l'affranchissement d'un esclave, sans distinction de sexe, Musulman, et sans infirmités physiques qui l'empêchent de travailler pour son maître ou d'exercer un gagne-pain. On pourra donc se contenter d'affranchir un esclave en bas âge ²⁾, chauve, boiteux, à moins qu'il ne soit complètement incapable de marcher, borgne, sourd, privé du sens de l'odorat, ou ayant perdu le nez, les deux oreilles et les doigts de pieds; mais l'expiation serait inutile si l'on affranchissait un esclave atteint d'une maladie chronique, ou un esclave auquel il manque, soit le pied, soit le doigt annulaire ou le petit doigt de la main, soit deux bouts des autres doigts de la main.

¹⁾ V. le Livre précédent.

²⁾ Livre III, Titre II, Section I.

من يد او انمَلَّتَيْن من غيرهما قلت او انمَلَّة
 لبهام والله اعلم ولا هرم عاجز⁽¹⁾ ولا من اكثر
 وقته مجنون⁽²⁾ ومريض لا يرجى⁽³⁾ برؤوه فإن
 برئ بان الاجزاء في الأصح ولا يُجزئ شراء قريب
 بنيتة كفارة⁽⁴⁾ ولا ام ولد⁽⁵⁾ ولا ذى كتابة صحيحة
 ويجزئ مدبر⁽⁶⁾ ومعلق بصفة فلو اراد جعل

وذى C. et D.: معلق⁽⁵⁾ C.: معلق⁽⁴⁾ G.: برؤوه D.: + برؤوه A.: ولا مريض B.: ومن D.:⁽¹⁾
 معلق A.:⁽⁶⁾

Remarque. Soit un bout du pouce.

Par le même motif il ne suffit pas non plus d'affranchir un vieillard décrépît, un aliéné, lors même qu'il aurait quelques rares intervalles de lucidité, ou un malade dont on ne peut espérer la guérison⁽¹⁾. Toutefois l'expiation serait déclarée suffisante en cas que l'esclave malade ait guéri contre toute attente. En outre celui qui doit l'expiation, ne saurait acheter un esclave dont le degré de parenté rendrait l'affranchissement obligatoire⁽²⁾, dans l'idée de l'affranchir à titre d'expiation; il ne peut non plus donner à titre d'expiation la liberté plénière à son affranchie pour cause de maternité⁽³⁾, ou à son affranchi contractuel⁽⁴⁾, du moins si le contrat avec l'affranchi en question est valable. Par contre, on peut légalement donner la liberté plénière, à titre d'expiation, à son affranchi testamentaire⁽⁵⁾ ou conditionnel⁽⁶⁾; mais il est bien entendu que, après avoir prononcé un affranchissement conditionnel en faveur de son esclave, on ne saurait revenir sur son idée, et l'affranchir sous la même condition à titre d'expiation. Du reste, rien ne s'oppose qu'on fasse dépendre l'affranchissement à titre d'expiation d'une condition quelconque⁽⁷⁾. On peut aussi légalement affranchir deux esclaves

(1) Livre XXIX Section III. (2) Livre LXXIII Section II. (3) Livre LXXI. (4) Livre LXX.

(5) Livre LXXI. (6) Livre LXXIII Section I. (7) Ainsi on ne peut dire à son esclave affranchi à la condition qu'il entrera dans telle maison: Si vous y entrez vous serez

العتق المعلق كفارة لم يُجزئ^١ وله تعليق عتق الكفارة بصفة^٢ وإعتاق عبدي^٣ عن كفارتيه عن كل نصف ذا ونصف ذا ولو اعتق معسر نصفين عن كفارة فالأصح الإجزاء^٤ ان كان باقيهما حرًا ولو اعتق بعوض^٥ لم^٦ يُجزئ^٧ عن^٨ كفارة والإعتاق بمال كطلاق^٩ به فلو قال أعتقت أم ولدك على الف فأعتق نفذ ولزمه العوض وكذا لو قال

له (C. 5) (كفارة B. 1) يجره B. (3) إذا C. (2) وله اعتاق A. (1)

pour servir à deux expiations différentes, de manière à ce que chacune des expiations consiste dans l'affranchissement de la moitié de l'un des esclaves plus la moitié de l'autre. L'affranchissement de deux esclaves, chacun pour la moitié, pour une seule expiation est de même licite, à la seule condition que, si le débiteur est insolvable, l'autre moitié des deux esclaves ait été déjà affranchie préalablement (1).

telebote

L'expiation ne saurait consister dans l'affranchissement moyennant une indemnité, car, ce cas échéant, ce serait un contrat bilatéral tout aussi bien que la répudiation moyennant un prix compensatoire ou divorce (2). Cependant, comme règle générale, l'affranchissement est parfaitement légal, lorsqu'une tierce personne demande au maître „Affranchissez pleinement, à raison de mille pièces de monnaie, votre esclave, affranchi déjà pour cause de maternité,” et que le maître agréé la demande. Alors la personne en question

affranchi a titre de l'expiation due par moi, mais on peut également dire à son esclave que n'est nullement affranchi. Si vous entrez dans la maison vous serez affranchi à titre de l'expiation due par moi, ou à son affranchi testamentaire ou contractuel.

Maintenant vous des affranchi sans réserve à titre d'expiation. — Livre LXXIII Section I. (1) Livre XXXVI

أَعْتَقَ عَبْدَكَ عَلَى كَذَا فَأَعْتَقَ فِي الْأَصَحِّ (١) وَإِنْ
 قَالَ أَعْتَقَهُ عَنِّي عَلَى كَذَا ففَعَلَ عَتَقَ عَنِ الطَّالِبِ
 وَعَلَيْهِ الْعِوَضُ وَالْأَصَحُّ أَنَّهُ يَمْلِكُهُ (٢) عَقَبَ لَفْظُ
 الْإِعْتَاقِ ثُمَّ يَعْتَقُ عَلَيْهِ وَمَنْ مَلَكَ عَبْدًا أَوْ ثَمَنَهُ
 فَاصْلًا عَنِ كَفَايَةِ نَفْسِهِ وَعِيَالِهِ نَفَقَةً وَكِسْوَةً وَسُكْنَى
 وَأَثَاثًا لَا بَدَّ (٣) مِنْهُ لِرَمِّهِ الْعَتَقَ وَلَا يَجِبُ بَيْعُ
 نَيْعَةٍ وَرَأْسِ مَالٍ لَا يَفْضَلُ دَخْلُهُمَا عَنِ (٤) كَفَايَتِهِ
 كَفَايَةٌ B: (١) مِنْهَا B: (٢) عَقِيبَ D: (٣) ذَلَّ B: وَتُو: (٤)

lui doit la somme énoncée, † et cette règle n'est non-seulement applicable au cas d'une esclave affranchie pour cause de maternité, mais encore à tout autre affranchissement. Si la tierce personne s'était servie des paroles: „Affranchissez l'esclave pour mon compte à raison de tant," l'affranchissement, quoique accompli par le maître, n'en serait pas moins considéré par la loi comme venant de la part de l'interbuteur, qui naturellement doit la somme énoncée. † Cela veut dire que celui-ci est supposé être devenu le propriétaire de l'esclave, aussitôt que l'affranchissement a été prononcé par le maître, après quoi l'affranchissement revient à sa charge.

Quand le débiteur de l'expiation possède en pleine propriété, soit un esclave propre à être affranchi à ce titre, soit l'argent nécessaire pour en acheter un, et quand il n'a pas précisément besoin de l'un ou de l'autre, ni pour lui ni pour sa famille, à titre d'entretien (1), d'habillement, de logement ou de mobilier, il doit affranchir l'esclave qu'il possède, ou celui qu'il peut acheter. Jamais cependant on n'a besoin de vendre son immeuble ou de réaliser ses valeurs, afin de se procurer l'argent nécessaire à l'achat d'un esclave pour l'affranchissement expiatoire.

1. 111
 d'expiation

(1) Livre XLVI

وَلَا مَسْكَنٌ وَعَبْدٌ نَفِيسَيْنِ أَلْفَهُمَا فِي الْأَصْحَحِّ وَلَا
 شَرَاءً بَغْبَيْنٍ وَأُظْهِرَ الْأَقْوَالُ اعْتِبَارَ الْيَسَارِ بِوَقْتِ
 الْأَدَاءِ فَإِنْ عَجَزَ عَنْ عَتَقِ صَامِ شَهْرَيْنِ مُتَتَابِعَيْنِ
 بِالْهِجَلِ بِنِيَّةٍ ١ كَفَّارَةٌ وَلَا ٢ (٣) يَشْتَرُ نِيَّةً تَتَابَعُ فِي
 الْأَصْحَحِّ فَإِنْ بَدَأَ ٣ فِي اثْنَاءِ شَهْرٍ حَسِبَ الشَّهْرَ
 بَعْدَهُ بِالْهِجَلِ وَأَتَمَّ الْأَوَّلَ مِنَ الثَّلَاثِ ثَلَاثِينَ

في . B: (٣) تَشْتَرُ D: (٢) كَفَّارَةٌ B: ١

dans le cas où, soit l'immeuble, soit les valeurs ne rapporteraient pas plus que ce qu'il faut pour vivre. † On n'a pas non plus besoin de vendre à cet effet la maison qu'on habite, ou l'esclave, qui sert de domestique, depuis de longues années, lors même que la valeur serait supérieure à ce que l'on pourrait appeler le nécessaire. Enfin le débiteur n'est pas obligé d'acheter un esclave pour s'acquitter de l'expiation, si cela ne peut se faire sans un sacrifice de sa part. • La solvabilité du débiteur se constate au moment qu'il doit s'acquitter de son expiation.

1. 1000

Celui qui n'est pas en état d'affranchir un esclave à titre d'expiation, doit subsidiairement jeûner durant deux mois consécutifs de l'année lunaire, dans l'intention d'expier sa faute; mais la loi n'exige point l'intention de ne pas interrompre le jeûne. Le jeûne étant commencé au milieu d'un mois, on met en ligne de compte les jours qui restent de ce mois, de sorte que les jours du premier mois que l'on n'a pas passés en jeûnant, doivent se compléter par un nombre égal de jours du troisième mois à raison de trente jours par mois. La continuité du jeûne est interrompue par le fait d'avoir laissé passer un jour sans jeûner, à moins que l'on n'ait été dans l'impossibilité physique de s'acquitter de son devoir, ou que l'on n'ait été malade; ceci est la doctrine que Ghâ'î a soutenue dans sa seconde période. Par contre, la continuité n'est point interrompue par le fait d'avoir cessé le jeûne pour cause de

ويُرْوَى التتابع بفوات يوم بلا عذر وكذا بمرض
 في الجديد لا¹ بحيف وكذا جنون على المذهب
 فإن عجز عن صوم² بهرم أو مرض قال الأكثرون
 لا يرجى زواله أو لحنه بالصوم مشقة شديدة أو
 خاف زيادة مرض كثر بإطعام ستين مسكيناً أو
 فقيراً لا كافراً ولا هاشمياً³ ومطلبياً ستين مداً مما

و: مطيباً R: ³ نهر D: ² يحيف A: ¹

la menstruation (1), ou même, selon notre rite, par suite d'un accès de démence (2).

Le débiteur physiquement incapable de jeuner (3), soit à cause de décrépitude, soit à cause de maladie, peut remplacer le jeûne en nourrissant soixante indigents ou pauvres (4). Cependant la majorité des auteurs n'admettent point la maladie comme une cause d'exemption, à moins que le débiteur ne se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1^o. Qu'il ne saurait espérer raisonnablement relever de sa maladie.
- 2^o. Que le jeûne serait excessivement pénible pour le malade.
- 3^o. Qu'il craigne d'aggraver sa maladie en jeûnant, lors même que la maladie actuelle en elle-même ne serait pas de nature à justifier une déviation de la loi.

Les indigents ou les pauvres ne sauraient être des infidèles, ni des Banou Hâchim ou des Banou Mo'abbib (5), et la quantité de nourriture due à chacun, est un *modd* des denrées alimentaires qu'on prélève à la fin du jeûne annuel (6). On ne doit pas donner au même indigent un *modd* par jour pendant soixante jours,

(1) Livre I Titre VIII. Cette règle a rapport qu'aux jeûnes qui doivent être jeûnés, d'une analogie à celle qui nous occupe, par exemple, une expiation pour cause d'omission. Livre XLVIII Titre II Section VI, car il est compréhensible, qu'elles ne peuvent jamais être relevables d'une expiation pour avoir prononcé l'assimilation injurieuse. Livre VI Titre I Section IV. — Ibid. Section V. — Livre XXXII Section I sous l'art 2. — Livre XXXI Section I. — Livre V Titre V.

يكون فطرة (١) فإن دفعها الى مسكين في (٢) ستين
يومًا لم يُجزئ ولا يُجزئ دقيق ولا سويق ولا
خبز ولا غداء (٣) ولا عشاء

(١) A. et C.: + وعشاء (٣) B.: + ستين (٢) D.: + فإن عشاء (١)

au lieu de donner une seule fois soixante *modd* à soixante indigents, quoique la quantité totale des *modd* soit la même dans l'un et l'autre cas: on ne peut non plus donner comme denrées alimentaires de la farine, du *saviq* (١), ou du pain, ni enfin des denrées alimentaires destinées spécialement au déjeuner ou au souper.

(١) Espèce de tisane. V. la description dans le dictionnaire de Lane s. v.

كتاب اللعان

يسبته قذف وصريحه الزنا كقوله لرجل او امرأة
زنيت او زنيت او يا زاني او يا زانية والرَّمى
بإيلاج حشفة في فرج مع وصفه بتكريم او
في دبر صريحان وزنات في (٣) الجبل كناية وكذا
زنات فقط في الأصح وزنيت في (٣) الجبل صريح

(١) A., B. et D.: + في ² B.: الجبل ³ B.: الجبل

LIVRE XLII

DE L'ANATHÈME

SECTION I

L'anathème ne saurait être prononcé, à moins qu'il n'y ait eu préalablement une accusation du crime de fornication ⁽¹⁾, sans que ce crime puisse être prouvé de la manière prescrite par la loi ⁽²⁾.

L'accusation que nous avons en vue peut se proférer, soit par termes explicites, soit par termes implicites. Les expressions: „Vous vous êtes rendu,” ou, si c'est une femme, „rendue coupable du crime de fornication,” „O homme,” ou „O femme coupable de fornication!”, et l'accusation d'avoir introduit, en connaissance de cause, le gland de la verge dans le vagin d'une femme dont le commerce est prohibé, ou d'avoir introduit le gland de la verge dans le *podea* d'un homme ou d'un hermaphrodite, constituent des termes explicites formulant l'accusation que nous avons ici en vue. Les paroles: „Vous vous êtes retiré dans la montagne,” et même: „Vous vous êtes retiré,” sans y rien ajouter, sont implicites ⁽³⁾, mais l'ex-

(1) Livre LII et Livre LIII

فِي الْأَصْحَحِ وَقَوْلُهُ يَا فَاجِرُ يَا فَاسِفُ وَلَهَا يَا خَبِيثَةٌ
وَأَنْتِ تَحْبِبِينَ الْخَلْوَةَ وَلَقْرَشَى يَا نَبْطَى وَلِزَوْجَتِهِ
(1) لَمْ أَجِدْكَ عَذْرَاءً كُنْيَاةً فَإِنْ أَنْكَرَ ارَادَةَ قَذْفِ
صَدِّقِ بِيَمِينِهِ وَقَوْلُهُ يَا ابْنَ الْحَالِلِ وَأَمَّا أَنَا فَلَسْتُ
بِزَانٍ وَنَحْوَهُ تَعْرِيفُ لَيْسَ بِقَذْفٍ وَإِنْ نَوَاهُ وَقَوْلُهُ
زَنَيْتُ بِكَ إِقْرَارُ بِزْنًا وَقَذْفٌ وَلَوْ قَالَ لِزَوْجَتِهِ يَا

(1) A. ونم

pression: „Vous vous êtes rendue coupable du crime de fornication dans la montagne,” est encore explicite. Les incriminations: „O libertin !”, et: „O homme d'inconduite notoire!” (1), prononcées contre un individu du sexe masculin, ou: „O méchante!”, et: „Vous aimez les endroits déserts!” prononcées contre une femme, et le fait de dire à un Qoraichite (2): „O Nabathéen!” ou de dire à son épouse: „Vous n'étiez plus vierge au moment de notre mariage”, constituent des termes implicites pour désigner le crime de fornication, si ce n'est que la personne qui a prononcé les paroles mentionnées, déclare ne pas avoir voulu leur attribuer une telle portée. Or, dans ce cas-ci, la loi présume que la personne en question dit la vérité, pourvu qu'elle prête serment. Les paroles: „O fils d'une femme publique!”, ou: „Quant à moi je ne me suis jamais rendu coupable du crime de fornication”, etc. constituent des insinuations à l'égard de la personne contre laquelle on vient de les prononcer, mais non une accusation formelle, lors même qu'on les aurait proférées dans cette intention. La phrase: „J'ai eu avec vous un commerce charnel défendu”, constitue tout l'aveu du crime de fornication, que l'accusation de ce méfait par rapport à la partie adverse. Puis, quand le mari dit à sa femme: „O femme coupable du crime de fornication!” et reçoit pour réponse: „Je n'ai commis le crime de fornication qu'avec vous”, ou: „Vous en êtes plus coupable que moi”, il y a de la part du

زَانِيَةٌ فَقَالَتْ زَنَيْتُ بِكَ أَوْ أَنْتَ أَزْنَى مِنِّي فَقَاذِفٌ
 ١ وَكَانِيَةٌ ٢ فَلَوْ قَالَتْ زَنَيْتُ وَأَنْتَ أَزْنَى مِنِّي فَمُقِرَّةٌ
 ٣ وَقَاذِفَةٌ وَقَوْلُهُ زَنَى فِرْجَكَ أَوْ ذَكَرَكَ ٤ قَذْفٌ
 وَالْمَذْهَبُ أَنَّ قَوْلَهُ يَدَكَ أَوْ عَيْنَكَ وَلَوْلَدَهُ لَسْتَ
 مِنِّي أَوْ لَسْتَ ابْنِي كِنَايَةٌ ٥ وَلَوْلَدَ غَيْرِهِ لَسْتَ ابْنِ
 فُلَانٍ صَرِيحٌ إِلَّا لِمَنْفِيٍّ بِلِعَانٍ وَيُحَدِّدُ قَاذِفٌ مُخَصَّنٌ

وان قوله يدك أو عينك ولولده لست مني أو لست ابني كناية (5) B. et D.: نقذف (4) B.: ذكرك (4) قذف (1) A., B. et C.: وكناية (2) A.: و هو (3) C.: بينا (1) B.:

mari une accusation explicite, et de la part de l'épouse une accusation implicite du crime. Quand au contraire la réponse est: „J'ai en effet commis le crime de fornication, mais c'est vous qui vous vous en êtes rendu plus coupable que moi,” c'est de la part de l'épouse un avoué de son crime, combiné à une accusation explicite de son mari. Les expressions: „Votre vagin,” ou „Votre verge a commis le crime de fornication,” constituent une accusation de ce crime; il en est de même si l'interlocuteur, au lieu de nommer les parties génitales, a parlé de „votre main,” ou „votre œil,” à la seule distinction que notre rite compte ces deux dernières expressions parmi les termes implicites. Notre rite appelle encore implicites les phrases: „Vous n'êtes pas de moi,” ou: „Vous n'êtes pas mon fils,” prononcées contre l'un de ses enfants, quoique l'incrimination: „Vous n'êtes pas le fils d'un tel,” prononcée contre l'enfant d'un autre, soit explicite, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant que le père a déjà désavoué par un anathème préalable.

Lorsqu'on ne peut en prouver la vérité de la manière prescrite par la loi, l'accusation du crime de fornication constitue le crime de diffamation ¹. Le diffamateur doit subir la peine afflictive et délinie, lorsque son accusation a été proférée contre un individu *mohécan* ²; sinon, il n'encourt qu'une cor-

(¹) Livre LIII (²) Livre LI

ويعزر غيره والمأخضن مكلف حرّ مسلم عفيف
 عن وطئ يحدّ به ¹ وتبطل العفة بوطنى محرم
 1. 327. مملوكة على المذهب لا زوجته فى عدة شبهة
 (2) وأمة ولده ³ ومنكوحته بلا ولى فى الأصح ولو
 زنى مقذوف سقط الحدّ أو ارتدّ فلا ومن زنى مرة ثم
 صلح لم يعدّ مُحصّنا وحدّ القذف يورث ويسقط

و: متبجّه: B: (3) أو أمة: A: (2) ويبطل: B: 1

rection arbitraire ¹). On entend par *mohçan* tout individu, homme ou femme, majeur, doué de raison, libre, Musulman et s'abstenant d'un commerce charnel quelconque entraînant la peine afflictive et définie édictée contre la fornication. Notre rite considère comme incompatible avec l'abstinence que nous avons en vue, l'acte de cohabiter avec son esclave, lorsqu'on en est parent à un des degrés prohibés ² ; mais il ne faut point considérer comme incompatible le fait d'avoir eu commerce, soit avec son épouse pendant la retraite légale de celle-ci, résultant d'une cohabitation par erreur ³, soit avec une esclave appartenant à son fils ⁴, soit avec une femme que l'on vient d'épouser sans l'intermédiaire d'un tuteur ⁵. Du reste, si la personne accusée illégalement du crime de fornication commet plus tard ce crime, il n'y a pas lieu d'accuser et de punir comme diffamateur l'individu qui l'a accusée, mais une telle impunité ne résulte point du fait qu'elle perd dans la suite sa qualité de *mohçan* d'une autre manière, par exemple à cause de son apostasie. Enfin, quand on s'est livré une fois au commerce charnel défendu on ne pourrait plus de toute la vie redevenir *mohçan*. Le droit de réclamer la punition du coupable de diffamation passe aux héritiers de la partie lésée, mais ce droit est perime par la remission ⁶. Chaque héritier

بَعَثُوا وَالْأَصْحَحَ أَنَّهُ يَرِثُهُ كُلُّ الْوَرِثَةِ ^١ وَأَنَّهُ لَوْ عَفَا
بَعْضُهُمْ فَلِلْبَاقِي كُلِّهِ

فصل

لَهُ قَذْفٌ ^٢ زَوْجَةً ^٣ عَلِمَ زِنَاهَا أَوْ ظَنَّهُ ظَنًّا مُؤَكَّدًا
كَشِياعِ زِنَاهَا بِزَيْدٍ مَعَ قَرِينَةٍ بَأَنَّ رَأَيْهِمَا فِي خَلْوَةٍ
وَلَوْ أَتَتْ بَوْلِدٍ عَلِمَ أَنَّهُ لَيْسَ مِنْهُ لَزِمَهُ نَفْيُهُ وَإِنَّمَا

سمه: C.: ^٣ زوجته: B.: ^٢ والاصح انه: B.: ^١

peut faire valoir son droit sans le concours de ses cohéritiers, et la rémission de la part de l'un des héritiers a pour effet de transférer aux autres son droit à cet égard.

SECTION II

Le mari peut impunément accuser sa femme du crime de fornication, même sans en pouvoir fournir la preuve légale ⁽¹⁾, lorsqu'il sait pour sûr qu'elle s'en est rendue coupable, et même lorsqu'il n'a que des suspicions graves et motivées à ce sujet. Parmi les suspicions graves et motivées, on compte celle qui résulte du fait qu'il est de notoriété publique, que la femme s'est rendue coupable du crime, et qu'un tel est son complice, parce que les deux coupables ont été surpris ensemble dans un endroit désert.

Accusation
du crime de
fornication
par le mari

Si la femme met au monde un enfant dont le mari sait pour sûr ne pas être le père, ce dernier doit le désavouer s'il ne veut pas que l'enfant soit le sien. La loi n'admet que les faits suivants comme indices admettant le désaveu ⁽²⁾:

Désaveu
d'un
enfant.

1^o. Lorsque le mari n'a eu aucun commerce charnel avec sa femme pendant toute la durée du mariage ⁽³⁾.

(1) Livre III. (2) V. la Section suivante. (3) C. C. art. 312-313

يَعْلَمُ إِذَا لَمْ ⁽¹⁾ يَطَأْ ⁽²⁾ أَوْ وَلَدَتْهُ لَدُونَ سِتَّةِ أَشْهُرٍ
 مِنَ الْوَطْئِ أَوْ فَوْقَ أَرْبَعِ سِنِينَ فَلَوْ وَلَدَتْهُ لِمَا
 بَيْنَهُمَا وَلَمْ ⁽³⁾ يَسْتَبْرَأْ بِحَيْضَةِ حَرَمِ النَّفْسِ
⁽⁴⁾ وَإِنْ وَلَدَتْهُ لَفَوْقَ سِتَّةِ أَشْهُرٍ مِنَ الْإِسْتِبْرَاءِ حَلَّ
 النَّفْسِ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ وَطِئَ وَعَزَلَ حَرَمَ ⁽⁵⁾ عَلَى
 الصَّحِيحِ وَلَوْ عَلِمَ زِنَاهَا وَاحْتَمَلَ كَوْنَ الْوَلَدِ مِنْهُ
 وَمِنَ الزَّنا حَرَمِ النَّفْسِ وَكَذَا الْقَذْفُ اللَّعَانُ عَلَى
 الصَّحِيحِ

وان..... حل النفس + B.: فان G.: ¹ تستبرئ B., G. et D.: ² يطأها B.: ³ وولدتها D.: ⁴ النفى | G.: ⁵

2^o. Lorsque l'accouchement a eu lieu moins de six mois après le premier coït, ou plus de quatre années après le dernier ⁽¹⁾.

L'enfant, né entre les limites de six mois et quatre années après le dernier coït, peut seulement être désavoué à la double condition que, non-seulement une menstruation postérieure au dernier coït prouve que la femme n'a pas été rendue enceinte par son mari, et qu'en outre l'enfant soit né plus de six mois après cette menstruation purificatrice ². . . . Jamais le mari ne peut fonder son désaveu en soutenant que dans la copulation il s'est retiré assez tôt pour ne pas féconder son épouse. Si le crime de fornication, bien que prouvé, a eu lieu à un moment qui permet d'admettre que l'enfant est aussi bien du mari que du complice de la femme, la loi déclare illicite non-seulement le désaveu, . . . mais encore l'accusation du crime de fornication et l'anathème ³.

C. C. art. 314, 315. Livre XXV Section I et Section II du Livre suivant. ¹ Livre I Titre VIII. Autrement l'enfant ne peut avoir pour père que le possesseur. C. C. art. 313

فصل

اللعان قوله اربع مرّات أَشْهَدُ بِاللّهِ (1) أَنِّي لِمَنْ
 الصّادقين فيما رميتُ به هذه من الزنا فإن غابت
 سمّاها ورفع نسبها بما يميّزها والخامسة ان لعنة
 الله عليه ان كان من الكاذبين فيما رماها به من
 الزنا وإن كان ولد ينفيه ذكره فى الكلمات فقال
 (2) وَأَنْ الْوَلَدَ الَّذِي وَلَدْتَهُ أَوْ (3) هَذَا الْوَلَدَ مِنْ (4) زَنًا
 لَيْسَ مِنِّي وَتَقُولُ (5) هِيَ أَشْهَدُ بِاللّهِ أَنَّهُ لِمَنْ

اربع مرّات | et هي + C. (5) هي أَشْهَدُ بِاللّهِ أَنَّهُ لِمَنْ
 (1) A.: تعالى (2) B.: والولد (3) B.: هذه (4) B. et D.: الزنا (5) C.:

SECTION III

L'anathème consiste dans la déclaration solennelle, quatre fois répétée: „J'at- Formule
 teste devant Dieu que je suis sincère, en accusant cette femme qui est à moi, du de l'anathème.
 crime de fornication.” Lorsque cette accusation n'est pas prononcée en présence
 de l'accusée, il faut ajouter son nom et sa généalogie de manière à la désigner sans
 laisser d'incertitude au sujet de sa personne. Le mari doit en outre appeler „la
 malédiction de Dieu” sur lui-même, si la mauvaise foi l'a poussé à proférer l'accu-
 sation. Si l'anathème est accompagné du désaveu d'un enfant, le mari doit en
 faire mention sur-le-champ, en ajoutant chaque fois à la formule qu'il prononce:
 „et que l'enfant dont elle vient d'accoucher”, ou „que cet enfant-ci est un enfant
 illégitime, dont je ne suis point le père.” La femme de son côté peut repousser
 l'accusation en répétant quatre fois: „J'atteste devant Dieu que c'est de mauvaise
 foi que mon mari vient de proférer cette accusation,” après quoi elle continue en
 appelant „la colère de Dieu” sur elle-même si son mari est sincère dans son accu-
 sation. † Les paroles citées sont sacramentelles: ainsi on ne saurait légalement sub-

الكاذبين فيما رمانى به من الزنا والخامسة ان
 غضب الله ^(١) عليها ان كان من الصادقين فيه ولو
 بُدِّل لفظ شهادة بحلف ونحوه ^(٢) او غضب ^(٣) بلعن
^(٤) وعكسه او ذكراً قبل تمام ^(٥) الشهادات لم يصحَّ
 فى الأصحَّ ويشترط فيه امر القاعى ويلقن كلماته
 وأن يتأخَّر لعانها عن لعانه ويلاعن ^(٦) اخرس
 بإشارة ^(٧) مفهومة او كتابة ويصحَّ بالعجمية وفيمن

الشهادة: B: (٥) او عكسه: C: (١) بلعان: B: (٢) او لفظ غضب: C: ونضب: B: (٣) عنيا: B: (٤)
 مفهومة: B: (٧) اخرس: A: (٦)

stipuler un serment ¹ etc. à la phrase: „J'atteste devant Dieu,“ ni intervertir les mots: „malédiction“ et „colère,“ ; ni enfin appeler, soit la malédiction, soit la colère de Dieu avant d'avoir dit: „J'atteste.“ Il est de rigueur que l'anathème n'ait lieu qu'à la suite d'un ordre du juge ²; cet ordre doit contenir la formule à prononcer, avec les conséquences légales qui en résulteront. La femme ne peut prononcer sa formule, avant que le mari ait terminé la sienne. Le muet a le choix, en prononçant l'anathème, entre des signes énonçant clairement son idée, et entre une rédaction par écrit de la formule. On peut aussi prononcer la formule dans une autre langue que l'arabe, faculté qui néanmoins est sujette à caution par rapport aux personnes qui parlent cette dernière langue, bien qu'elle ne soit pas leur idiome maternel.

L'anathème doit être rendu plus solennel:

- 1 Par le choix de l'heure ou il est prononcé, c'est-à-dire le vendredi, lorsque la prière de l'après-midi est terminée ³.
- 2 Par le choix du lieu ou il est prononcé, c'est-à-dire à l'endroit le plus remarquable de la ville. C'est ainsi que l'anathème se prononce à la Mecque entre le

عزف العربیة وجه ویغلظ بزمان وهو بعد عصر
 جمعة ومكان وهو اشرف بلده فبمكة بين الركن
 والمقام والمدینة عند المنبر وبیت المقدس عند
 الصخرة وعیورها عند المنبر الجامع وحائض
 بباب المسجد وذمتی فی بیعة وكنیسة وكذا
 بیت نار ماجوسی فی الاصح لا بیت اصنام وثنی
 وجمع افلدة اربعة والتغلیضات سنة لا فرض علی

(المنبر: C. 1)

coin de la *Ka'bah*, qui contient la „Pierre Noire,” et le *Maqam Ibrahim* ¹ ; à Médine, près de la chaire dans la Mosquée Sacrée; à Jerusalem, près du Rocher Sacré, et dans les autres villes, près de la chaire de la grande mosquée. Il est bien entendu qu'une femme devenue impure par suite de ses menstrues doit prononcer sa formule à la porte de l'édifice ². Enfin les infidèles, sujets d'un prince Musulman ³, prononcent l'anathème dans leurs églises ou synagogues respectives, et même le Pyrolâtre peut le prononcer; dans son temple; seulement l'Idolâtre n'est pas apte à le prononcer, légalement dans l'édifice renfermant ses idoles.

5^o. Par la foule qui assiste à l'acte, c'est-à-dire, il faut que l'anathème soit prononcé en présence de quatre personnes au moins.

Ces trois règles cependant ne sont considérées par notre rite que comme des préceptes de la *Sunnah*, et par conséquent elles ne sont pas d'observance rigoureuse. La *Sunnah* prescrit en outre au juge de donner aux parties intéressées les conseils qui lui paraissent convenables, surtout lorsqu'elles vont prononcer la cur-

(¹) Livre VIII Titre IV Section II et Article 1. 1. p. 19. — (2) C. 1. Titre VIII Section I

(3) Livre LVIII Titre I

المذهب وَيُسَنُّ^١ للقاضى وعظهما ويبالغ عند
الخامسة وأن يتلاعنا قائمين وشرطه زوج يصح
f. 329. طلاقه ولو ارتدّ بعد وطئ نقذف وأسلم فى العدة
لاعن ولو لاعن ثم أسلم فيها صح^٢ أو أصر صادف
بينونة ويتعلق بلعانه فرقة وحرمة مؤبدة وإن
٣ أكذب نفسه وسقوط الحدّ عنه ووجوب حدّ

١. D.: لقائى (٢) A.: وأصر

quième phrase définitive. Enfin la *Sunnah* exige que l'anathème soit prononcé debout.

Apostasie
du mari

Quoiqu'en général le mari ne puisse prononcer l'anathème, à moins d'être légalement reconnu apte à répudier sa femme¹, l'acte reste cependant valable :

- 1^o. Si le mari, devenu apostat après avoir cohabité avec sa femme, l'accuse du crime de fornication, mais retourne à la foi avant la fin de la retraite légale, et prononce ensuite l'anathème.
- 2^o. Si le mari, dans les mêmes circonstances, prononce l'anathème immédiatement après l'accusation, et ne retourne à la foi que dans la suite, pourvu que ce soit toujours avant l'expiration de la retraite légale.

Lorsqu'au contraire le mari ne revient point de ses erreurs avant l'expiration de la retraite légale, l'anathème rencontre un obstacle dans le fait que le mariage est déjà dissous de plein droit².

Conséquences
légales de
l'anathème

- L'anathème, prononcé par le mari, a pour conséquences :
- 1^o. Que les époux sont séparés et que le mariage entre eux est à jamais prohibé, lors même que l'époux aurait retracté plus tard ses accusations.
 - 2^o. Que le mari n'est pas punissable comme diffamateur³, lors même qu'il ne pourrait fournir les preuves requises pour constater légalement le crime de sa femme.

زناها وانتفاء نسب نفاه بلعانه وإنما يكتاج الى
 نفى ممكن منه فإن تعذر بأن ولدته لستة اشهر
 من العقد او اطلق في مجلسه او نكح وهو
 بالمشرف وهي بالمغرب لم يلحقه وله نفية ميتا
 والنفي على الفور⁽²⁾ في الجديد ويعذر لعذر
 وله نفى حمل وانتظار وضعه ومن اخر⁽³⁾ وقال

نقل B.: (3) ونفى B.: (2) اطلق B.: (1)

3^o. Que la femme doit être punie comme coupable du crime de fornication⁽¹⁾, à moins qu'elle ne prononce l'anathème à son tour dans les termes mentionnés.

4^o. Que l'enfant, dont le mari a désavoué la paternité par l'anathème, n'est pas reconnu par la loi comme étant le sien.

Le désaveu n'est point nécessaire, et l'enfant est illégitime de plein droit si non-seulement le mari est certain de ne pas en être le père², mais si cette circonstance est constatée devant tout le monde par la nature des choses, par exemple, si la mère est accouchée avant les six mois à partir du contrat de mariage, ou si la mère a été répudiée séance tenante après le contrat, dans l'un et l'autre cas sans que le mariage ait été consommé, ou enfin si le mariage s'est conclu lorsque l'un des époux était en Orient et l'autre en Occident. Par contre, la mort de l'enfant n'éteint pas le droit de le désavouer³. Châlli dans sa seconde période, a soutenu que le désaveu doit avoir lieu dans un bref délai, ce qui toutefois n'empêche pas qu'en alléguant une excuse valable pour son retard, on peut faire valoir sa réclamation à tout moment⁽¹⁾. Le mari peut en outre, à son choix, désavouer l'enfant dont sa femme est enceinte, soit avant,

Illégitimité
 existant de
 plein droit.

(1) Livre LH. (2) V. la Section précédente. (3) L. C. art. 314. L. C. art.

جهلتُ الولادةَ صدقَ بيمينه ان كان غائباً
وكذا الحاضر في مدة يُمكن جهله فيها ولو
قيل له متعت بولدك او جعل الله لك ولداً
صالحاً فقال آمين او نعم تعذر نفيه وإن قال
جزاك الله خيراً او ١) بارك الله عليك فلا
وله ٢) اللعان مع امكان بيّنة بزناها ولها ٣) لدفع
حدّ الزنا

اندفع حد D. ٣) لعن D. ٢) ببارك B. ١)

soit après l'accouchement, et, s'il avance ne pas avoir prononcé son désaveu dans un bref délai, parce que la naissance lui a été cachée, la présomption est en sa faveur pourvu qu'il prête serment ¹. Cette présomption toutefois n'existe qu'à la condition que le mari était absent, ou, s'il était présent, que la durée du délai n'est pas incompatible avec son ignorance. Le mari auquel est adressée la félicitation suivante: „Vous avez été enrichi d'un enfant," ou: „Dieu vous a donné un enfant de belle apparence", répondant: „Amen," ou: „Oui," ne peut plus tenter une action en désaveu; mais la même réponse n'impliquerait pas un désistement, en cas que le mari ait été accosté par quelqu'un lui disant: „Que Dieu a été bon envers vous," ou „Dieu vous a prodigué ses bénédictions." La possibilité de fournir les preuves légales du crime de fornication ne forme pas obstacle à ce que le mari prononce l'anathème. Enfin, la réponse de la femme à l'anathème du mari par la formule mentionnée plus haut a pour conséquence qu'elle est à l'abri de la peine afflictive et déshonorante, édictée contre le crime de fornication, à moins toutefois que le mari n'en fournisse les preuves exigées par la loi

فصل

له · اللّٰعان لنفى ولد² · وإن عفت عن الحدّ
 وزال النكاح · ولدفع حدّ القذف · وإن زال النكاح
 ولا ولد · ولتعزيره إلا تعزيره تأديب لكذب
 كغذف طفلة لا³ · توطأ ولو عفت عن الحدّ او
 اقام بينة برناها او صدقتة · ولا ولد او سكتت
 عن طلب الحدّ او جنّت بعد قذفه فلا لعان فى

(1) D.: لعان (2) B.: فان (3) C.: توطأ

SECTION IV

Le mari peut prononcer l'anathème non-seulement pour jouir de tous les avantages légaux qui en résultent¹, mais aussi dans l'une des intentions spéciales

Anathème
prononcé
dans un but
spécial.

- suivantes :
- 1°. Pour désavouer un enfant, lors même que l'épouse lui aurait déjà accordé le pardon de sa diffamation, et que le mariage aurait été dissous d'une autre manière quelconque.
 - 2°. Pour se soustraire à la peine afflictive et définie, édictée contre la diffamation, lors même que le mariage aurait déjà été dissous d'une autre manière quelconque, et qu'il n'y aurait point d'enfant à désavouer.
 - 3°. Pour se soustraire à la correction arbitraire pour sa diffamation, lors même que des circonstances particulières ne le rendraient pas passible de la peine afflictive et définie édictée contre ce crime².

Quoi qu'il en soit, l'anathème n'est jamais une excuse s'il s'agit de diffamations contraires au sens commun et manifestement menteuses, et en ce cas le juge est dans son plein droit en infligeant au diffamateur une correction arbitraire

(1) V. la Section précédente. (2) Section I du présent Livre et L. c. IV Section II

الأصح ولو ابانها¹ أو ماتت ثم قدفها بزنا
مطلق أو مضاف إلى² ما بعد النكاح لإعان
أن كان ولد يلحقه فإن أضاف إلى³ ما قبل
نكاحه فلا لعان أن لم يكن ولد وكذا أن كان

¹ C.: بطلق | ² A.: + ما ³ A. et B.: + ما

pour l'amélioration morale de celui-ci. Parmi ces diffamations dénuées de fond, que nous avons en vue, on peut citer celle d'une fille en bas âge (¹), et encore vierge.

⊖ Il n'y a pas lieu à anathème:

Circonstances
interdisant
l'anathème

1^o. Si l'épouse n'est pas devenue enceinte par suite du crime dont son mari l'accuse, et qu'en outre (²):

a) Elle lui pardonne la diffamation qu'il vient de prononcer.

b) Le mari peut fournir les preuves prescrites par la loi qu'elle s'est rendue coupable du crime de fornication.

c) Le crime de l'épouse est constaté par son propre aveu.

2^o. Si elle renonce à porter plainte contre son mari devant le juge.

3^o. Si elle a été frappée de démence par suite de la diffamation prononcée contre elle.

L'anathème est au contraire admissible, même quand l'épouse a été répudiée irrévocablement, ou quand le mariage a été dissous par sa mort, en cas que le mari l'accuse du crime de fornication, sans pouvoir fournir les preuves légales, et que la diffamation soit prononcée en général, ou par rapport à un fait postérieur à la dissolution du mariage, le tout à la condition qu'il y ait un enfant que le mari est obligé de désavouer s'il ne veut être considéré comme le père ³. Jamais cependant on ne saurait prononcer l'anathème après la dissolution irrévocable du

Livre XII Titre II Section I. — Puisque dans ces circonstances l'anathème serait parfaitement inutile et que le droit de réputation suffit au mari. — A la Section précédente.

فِي الْأَصْحَحِّ لَكِنْ لَهُ أَنْشَاءٌ قَذْفٌ وَيَلَاعِنُ وَلَا يَصْحَحُّ
نَفْسِي أَحَدًا تَوَّامِينَ

mariage, pour un fait antérieur au mariage, = soit qu'il y ait un enfant à désavouer, soit qu'il n'y en ait pas. En tous cas le mari doit commencer par accuser son épouse du crime de fornication avant de recourir à l'anathème, et enfin la loi ne permet point à l'époux de désavouer l'un de deux enfants jumeaux à l'exception de l'autre, mais il doit, les désavouer tous les deux, ou en accepter la paternité sans réserve.



كتاب العدة

عدة النكاح ضربان ¹ الأول متعلق بفُرقة حتى
بطلاق ² أو فسخ وإنما تجب بعد وطئ أو
استدخال ³ منيه وإن تيقن برآءة الرحم لا بخلوته
في الجديد وعدة حرة ذات افراء ثلاثة والقرء
الطهر فإن طلقت طاهراً انقضت ⁴ بالطعن في

العدة | A.: 4) منية 3) A. et B.: منية 2) D.: وفسخ 1) D.: + الأول

LIVRE XLIII

DE LA RETRAITE LÉGALE ¹

SECTION I

Retraite
legale d'une
femme se
parée.

Le retraite légale de l'épouse après la dissolution du mariage, est de deux catégories: la première est prescrite pour cause de séparation entre-vifs, sans distinction quelconque entre la répudiation ² et toute autre dissolution du mariage. La retraite légale de cette catégorie n'est d'observance que dans le cas où les époux ont eu commerce charnel, de n'importe quelle façon, car, lorsqu'il a été constaté que le vagin de l'épouse est resté intact, il n'est pas nécessaire qu'elle se mette en retraite. Du moins c'est la doctrine soutenue par Châfi pendant son séjour en Egypte.

Retraite
legale d'une
femme libre
occupant
un appartement
pendant
une période
de pureté.

Le retraite légale d'une femme libre, ayant des menstrues et des périodes de pureté régulières ³, se compose de trois périodes de pureté; mais il est bien entendu que la femme, séparée dans l'une de ses périodes de pureté, a accompli la retraite à l'entrée de la troisième menstruation, au lieu que celle qui a été répudiée pendant l'une de ses menstruations, n'est libre qu'à l'entrée de sa quatrième.

حيضة ثالثة او حائضًا نفسى رابعة وفى قول يشترط
يوم وليلة بعد الطعن وهل ينكسب طهر من لم
تَحِضْ¹ قرأ قولان بناءً على ان² القرء انتقال من
طهر الى حيض³ أم طهر منحتوش بدمين والثانى
اظهر وعدة مستحاضة بأفرائها المردودة اليها
ومتحيرة بثلاثة اشهر فى الحال وقيل بعد اليأس
وأَم وُلِدَ ومكاتبه ومن فيها رق بقرئين⁴ وإن

من A. ¹ او A. ² قرأه B. ³ قرأه A. ⁴ قرأه A.

y compris la menstruation pendant laquelle elle a été repudiée. Un auteur exige que vingt-quatre heures se soient écoulées avant que l'on puisse dire que la menstruation définitive soit commencée, et puis on n'est pas d'accord au sujet de la question si la femme qui, à la dissolution du mariage, n'a pas encore ses menstrues, mais commence à les sentir peu de temps après, doit être considérée comme étant séparée pendant une période de pureté ou non. Cette controverse dépend d'une autre, c'est-à-dire si l'expression „période de pureté” signifie seulement qu'il y ait eu transition de la pureté à la menstruation, ou si l'expression implique qu'il y a eu un intervalle de pureté entre deux menstruations. Dans cette dernière controverse l'explication, donnée en dernier lieu, est préférable. La retraite légale d'une femme dont les hémorrhagies se prolongent au delà du terme des menstrues, est fixée de manière qu'il faut prendre en considération ses périodes habituelles de pureté et de menstruation; mais la femme ayant des écoulements irréguliers¹ doit observer en tous cas une retraite légale de trois mois ou, d'après quelques auteurs, une retraite qui dure jusqu'à trois mois après que les menstrues ont cessé de se manifester. L'affranchie à cause de maternité², l'affranchie contractuelle³, et, en

¹) Ibid. Section II. ²) Livre LXX. ³) Livre LXX.

عَتَمَتْ فِي عِدَّةٍ¹ رَجَعِيَّةٍ كَمَلَتْ عِدَّةَ حَرَّةٍ فِي
 الْأَظْهَرِ أَوْ² بَيْنُونَةٍ فَأَمَتَ فِي الْأَظْهَرِ وَحَرَّةٍ لَمْ تَحِضْ
 أَوْ يَسَّتْ بِثَلَاثَةِ أَشْهُرٍ فَإِنْ طَلَّقَتْ فِي اثْنَاءِ شَهْرٍ
 فَبَعْدَهُ هِلَالَانِ وَتَكْمَلُ الْمُنْكَسِرُ ثَلَاثِينَ فَإِنْ حَاضَتْ
 فِيهَا³ وَجِبَتِ الْأَقْرَاءُ وَأَمَتَ بِشَهْرٍ وَنَصَفَ⁴ وَفِي قَوْلِ
 شَهْرَانِ وَفِي قَوْلِ ثَلَاثَةِ وَمَنْ انْقَطَعَ دَمُهَا لِعِلَّةٍ كِرْضَاعٍ

وفى قول شيران + B. :¹ وجب B. :⁽³⁾ بينونة A. :² رجعة A. et D. :⁴

général, toutes les esclaves doivent observer une retraite de deux périodes de pureté.
 • Quand elles sont affranchies complètement ¹ pendant leur retraite, elles doivent la
 terminer, dans le cas d'une répudiation révocable, comme si elles eussent été libres
 dès la séparation; mais elles continuent leur retraite comme si elles fussent encore
 esclaves dans le cas d'une répudiation irrévocable ou d'une autre espèce de séparation
 qui, comme le divorce, a les mêmes conséquences que la répudiation irrévocable (²).

Retraite
 légale se
 comptant par
 mois.

La femme libre qui n'a pas de menstrues, ou qui en a passé l'âge, doit
 observer une retraite de trois mois, et, si la répudiation a lieu au milieu d'un
 mois, sa retraite n'est accomplie qu'après l'apparition de deux nouvelles lunes, plus
 les jours qui manquent au premier mois pour compléter la trentaine; le tout sans
 préjudice de l'obligation de sa part d'observer les périodes de pureté prescrites,
 lorsqu'elle devient sujette à la menstruation avant l'échéance de ce terme (³). L'es-
 clave, y compris l'affranchie à cause de maternité et l'affranchie contractuelle, doivent
 dans les mêmes circonstances observer une retraite d'un mois et demi, lorsqu'elles
 n'ont pas, ou n'ont plus leurs menstrues, quoiqu'il y ait un auteur qui leur ordonne
 une retraite de deux mois, et un autre qui leur en ordonne une de trois mois. La
 femme dont les menstrues sont interrompues par une cause quelconque, comme

ومرض تصبر حتى تحيض أو تيأس فبالأشهر أو
 لا لعلّة فكذا في الجديد وفي القديم تتربص
 تسعة أشهر وفي¹ قول أربع سنين ثم تعتد بالأشهر
 فعلى الجديد لو حاضت بعد اليأس في الأشهر
 وجبت الأقرآء أو بعدها فأقوال أظهرها أن نكحت
² فلا شيء وإلا³ فالأقرآء والمعتبر يأس عشيرتها

فقرآء، D.: (3) فلا شيء، + D.: (2) قوله C.: (1)

L'allaitement ou la maladie, doit différer sa retraite de trois mois jusqu'à ce que les menstrues reviennent ou jusqu'à ce qu'il paraisse évident qu'elles ne reviendront plus: dans sa seconde période, Châli'i a même déclaré cette règle applicable au cas où l'interruption n'aurait point été amenée par une cause connue. Or, dans sa première période, notre *Imâm* avait soutenu qu'une femme en pareil état à défaut de cause connue, devrait commencer par attendre neuf mois pour s'observer au sujet du retour des menstrues et que ces neuf mois passés elle doit accomplir la retraite ordinaire de trois mois. Un auteur prescrit une observation de quatre ans avant que la retraite de trois mois puisse commencer.

Dans sa seconde période Châli'i a aussi énoncé l'opinion que, si la femme avait eu des raisons pour ne pas croire au retour de sa menstruation, et si elle avait observé par conséquent la retraite de trois mois, mais que la menstruation reparait avant l'expiration de ces trois mois, elle doit terminer sa retraite en la comptant par périodes de pureté (1). * C'est ce qu'elle doit faire aussi, lors même que les menstrues n'auraient reparues qu'après l'expiration de la retraite de trois mois, toutes les fois qu'en attendant elle ne se soit pas engagée dans les liens d'un autre mariage; autrement elle ne serait plus obligée d'observer une nouvelle retraite légale.

(1) C'est-à-dire, elle peut mettre en ligne de compte, comme une seule période de pureté tout l'espace de temps entre la séparation et la réapparition de la menstruation

وفى قول⁽¹⁾ كل النساء قلت ذا القول اظهر والله اعلم

فصل

عدّة الحامل بوضعه بشرط نسبته الى ذى العدة ولو احتمالاً كمنفى بلعان وانفصال كله حتى ثانى توّمين ومتى تخلّل دون ستة اشهر فتوؤمان وتنقضى بميت لا علقه وبمضغة فيها

(1) A.: كانساء

Quant à s'assurer si une personne a des raisons pour croire que sa menstruation ne reviendra plus, cette question doit être résolue après informations prises à ce sujet dans les divers cas qu'on a pu constater chez ses plus proches parentes tant du côté paternel que du côté maternel, quoique, d'après un auteur, on puisse s'en rapporter aux observations faites sur les femmes en général.

Remarque. * C'est cette dernière doctrine que je recommande.

SECTION II

Retraite
d'une femme
enceinte

Le retraite légale d'une femme qui, au moment de la séparation, est enceinte, se termine à son accouchement¹ à la double condition :

- 1^o. Que l'enfant ait pour père le mari à qui la femme a appartenu comme épouse, soit que la paternité s'établisse d'après la loi, soit qu'elle puisse seulement être considérée comme possible, par exemple dans le cas de désaveu⁽²⁾.
- 2^o. Que l'accouchement soit terminé, règle qui s'applique également à des enfants jumeaux, quoique dans ce cas-ci la retraite n'expire qu'à la naissance du dernier né. On appelle „jumeaux“ les enfants nés à un intervalle inférieur à six mois. L'accouchement d'un enfant mort-ne equivaut à un accouchement ordinaire, mais l'avortement n'a point les mêmes conséquences, du moins si le

¹ Livre I Titre VIII Section II — Section II du Livre précédent

صورة آدمي¹ خفية اخبر بها القوابل فإن لم تكن صورة وقلن هي اصل آدمي انقضت على المذهب ولو ظهر في عدة اقراء او اشهر حمل للزوج اعتدت بوصعه ولو ارتابت فيها لم تنكح حتى تنزل الريبة او بعدها وبعد نكاح استمر الا ان تلد لدون ستة اشهر من عقده او بعدها قبل نكاح

(1) G.: خيفة

fœtus ne consiste que dans un morceau de chair sans aucune forme humaine. Par contre, si le *fœtus* a déjà une forme humaine, fût-il qu'il faudrait être sage-femme pour la distinguer, l'avortement compte pour un accouchement ordinaire. Notre rite va même plus loin encore en admettant que la retraite expire par l'avortement, lorsque le *fœtus* ne se compose que d'un morceau de chair sans aucune forme humaine, mais que les sages-femmes ont affirmé qu'il contient un principe de vitalité.

La femme qui, tout en ayant commencé à compter sa retraite par périodes de pureté ou par mois, s'aperçoit, avant de l'avoir terminée, qu'elle est enceinte, doit observer encore la retraite comme si elle avait connu sa grossesse au moment de la séparation, et, même en soupçonnant une grossesse sans en avoir la certitude, elle ne saurait en aucun cas se remarier avant que ses soupçons se soient dissipés ou réalisés. Lorsqu'au contraire ses soupçons ne surgissent qu'après la fin des périodes de pureté ou des mois, qui respectivement constituaient sa retraite légale, il faut distinguer entre les deux cas suivants :

- 1^o. Quand elle s'est déjà remariée, le second mariage reste intact, et l'enfant a pour père le nouvel époux, à moins qu'il ne soit né moins de six mois après le contrat.
- 2^o. Quand elle ne s'est pas encore remariée, elle doit attendre jusqu'à ce que ses soupçons se soient dissipés ou réalisés, quoique le nouveau mariage, conclu

فَلْتَصْبِرَ¹ لتزول الريبة فإن نكحت فالمذهب
 عدم ابطاله في الحال فإن علم مقتضيه ابطالناه
 ولو ابانها فولدت لأربع سنين لحقه او لأكثر فلا
 ولو طلق رجعيًا حسبت المدة من الطلاق وفي
 قول من انصرام العدة ولو نكحت بعد العدة
 فولدت لدون ستة أشهر فكانها لم تنكح² وإن كان
 لستة³ فالولد للثاني ولو نكحت في العدة

اشير | B. et C.: (3) فان A.: 2 حتى نزول C.: 1

en contravention à cette règle, ne soit pas considéré comme nul par notre rite, à moins que le nouvel époux n'ait agi en pleine connaissance de cause.

Durée
de la
grossesse

L'enfant, né quatre ans après la séparation irrévocable des époux, a encore le mari pour père, à moins que la femme ne se soit remariée d'après les distinctions que nous venons d'exposer; mais l'enfant né à un terme plus éloigné est illégitime en tous cas¹. S'il s'agit d'une répudiation révoquée², ce terme se compte dès le moment de la répudiation, quoique, d'après un auteur, on doive le compter dès le moment où la retraite légale a expiré. Lorsque la femme séparée s'est remariée après la fin de sa retraite, sans soupçonner sa grossesse, le fait qu'elle accouche avant le terme de six mois depuis la dissolution du premier mariage, suffit pour rendre le second mariage non avéré, mais l'enfant né à un terme plus avancé a pour père le second mari³.

Marriage
conclu avant
la fin de la
retraite
légale

En nouveau mariage, conclu avant la fin de la retraite est illégal, et l'enfant né pendant ce mariage a pour père le premier époux, du moins si l'accouchement a lieu dans un terme rendant cette paternité seule admissible. Alors la femme en

¹ C. C. art. 315 et Livre XXXI Section I. ² Livre XXXIII Titre II Section I et Livre XXXIII Section IV. ³ C. C. art. 312

١ فاسدًا فولدت^(٢) للإمکان من الأول لحقه وانقضت
 ٣ بوضعه ثم تعتد للثاني أو للإمکان من الثاني
 لحقه أو منهما عرض على ١ قائف فإن الحقه
 بأحدهما فكالإمکان منه فقط

فصل

٥ لزمتها عدتا^٦ شخص من جنس بأن طلق ثم
 وطئ في عدة^٧ اقراء أو اشهر جاهلا أو عالما في

إذا | B.: ٥) القائف A. et C.: ١) عدتا | B.: ٢) الإمکان A.: ٣) فاسدة C.: ٤) أو | B. et C.: ٦) شخص D.: ٧) أو

question a, par le fait de cet accouchement, terminé la retraite légale exigée après sa séparation de son premier mari; après quoi elle doit observer encore la retraite légale ordinaire pour avoir cohabité avec le second. Par contre, si l'époque de l'accouchement démontre la paternité du second mari, c'est ce dernier qui est regardé comme le père de l'enfant, malgré l'illégalité du second mariage; tandis qu'enfin, dans le cas où l'époque de l'accouchement admet tout aussi bien la paternité de l'un que de l'autre des deux maris successifs, il faut soumettre l'affaire à quelque physionomiste qui prononce un arrêt après examen de l'enfant, et sa décision entraîne les mêmes conséquences que si l'époque de l'accouchement eût indiqué la paternité, soit de l'un, soit de l'autre¹⁾.

SECTION III

Si la femme est soumise à l'observance de deux retraites légales de la même nature, résultant de sa cohabitation avec le même individu, l'une des retraites est comprise dans l'autre. C'est ce qui a lieu, par exemple, dans le cas où le mari, après avoir répudié son épouse révocablement²⁾, se livre au cot avec elle avant l'expiration de la retraite. Alors on n'y regarde point:

(1) Livre LXXII Section VI — Livre XXXII Titre II Section I et Livre XXXVII Section IV

Combinaison
de retraites
légales

رجعية تداخلتا فتبتدى عدّة من الوطئ وتدخل
 f. 333. فيها بقية عدّة الطلاق فإن كانت احداهما حملاً
 والاخرى اقراءً تداخلتا فى الأصح¹ فتتقضيان
 بوضعه ويراجع قبله وقيل ان كان الحمل من الوطئ
 فلا او لشخصين² بان كانت فى عدّة زوج او شبهة
 فوطئت³ او بشبهة او نكاح⁴ فاسد او كانت زوجة

(1) A.: + بشبهة + (2) D.: فن (3) A.: + بشبهة + (4) B.: + نسد

1^o. Si la retraite se compte par périodes de pureté, ou si elle se compte par mois (1).

2^o. Si le coit a eu lieu en connaissance de cause, ou non.

Or, dans l'un et l'autre de ces deux cas, la retraite légale définitive ne commence que dès le dernier coit, et elle implique de plein droit ce qu'il restait encore à accomplir de la retraite rendue nécessaire par la répudiation préalable.

† Il en est de même, dans le cas où les deux retraites légales sont de natures différentes, par exemple, si l'une devrait se compter par périodes de pureté et que l'autre se termine par un accouchement. Alors l'accouchement détermine la fin de la retraite définitive, et le mari peut faire valoir son droit de retour à l'union conjugale² jusqu'à ce que cet accouchement ait eu lieu. Un petit nombre d'auteurs n'admettent point cette extension du droit de retour, si la grossesse a été la conséquence du coit exercé postérieurement à la répudiation.

Lorsque ce n'est point le même individu dont la cohabitation successive a rendu les deux retraites légales obligatoires, l'une n'est pas non plus comprise dans l'autre. C'est ce qui a lieu, par exemple

1^o Lorsqu'une femme, répudiée par son époux ou après une cohabitation commise par erreur, se livre, avant l'expiration de la retraite légale, au coit avec un

Pluralité
de retraites
légales

معتدة عن شبهة فطلقت فلا تداخل فإن كان
 حملٌ قدمت عدته وإلا فإن سبق الطلاق امتت
 عدته ثم استأنفت¹ الأخرى وله الرجعة في
 عدته² فإذا³ راجع انقطعت وشرعت في عدة
⁴ الشبهة ولا يستمتع بها حتى⁵ تقضيها⁶ وإن
 سبقت الشبهة قدمت عدة الطلاق وقيل الشبهة

فإن A.: 6⁶ لتتقضي B.: 5⁵ شبهة C.: 4⁴ رجوع A.: 3³ فإن C.: 2² الأخر C.: 1¹

autre, qu'elle suppose être son nouvel époux, ou qui l'est réellement, mais en vertu d'un mariage illégal.

2°. Lorsqu'une femme qui s'est aperçue d'avoir cohabité par erreur, et qui de la sorte observe la retraite légale pour en effacer les conséquences, est répudiée par son véritable mari avant l'expiration de cette retraite.

Lorsque, dans l'un et l'autre de ces deux cas, la femme est enceinte, elle doit toujours commencer par observer la retraite nécessitée par sa grossesse, et, l'accouchement terminé, elle doit observer celle qui est rendue nécessaire par l'autre cohabitation. Lorsqu'elle n'est pas enceinte, il faut distinguer deux cas :

1°. Le cas cité en premier lieu où la répudiation a la priorité sur le coit commis par erreur; il faut alors que la femme observe d'abord la retraite légale pour cause de répudiation, après quoi elle doit commencer l'autre retraite légale; le tout sans préjudice du droit de retour à l'union conjugale, s'il y a lieu. Or, si le mari fait valoir ce droit, la retraite par suite de la répudiation cesse en même temps, mais alors la femme doit encore s'acquitter de la retraite à cause du coit avec son mari supposé, avant de pouvoir recohabiter avec son véritable mari.

2°. Le cas où le coit commis par erreur a la priorité; alors la retraite par suite de la répudiation s'accomplit d'abord, quoique, ce cas échéant, quelques-uns accordent la priorité à la retraite à cause du coit commis par erreur.

فصل

عاشرها كزوج بلا وطئ في عدة اقراء او اشهر
 فأوجه اصحها ان كانت بآئنا انقضت² وإلا فلا
 ولا رجعة بعد الاقراء والأشهر قلت ويلحقها
 الطلاق الى انقضاء العدة ولو عاشرها اجنبى
 انقضت والله اعلم ولو نكح³ معتدة⁴ بظن
 الصحة ووطئ انقطعت من حين وطئ وفي قول

يظن¹ B. et C. | إذا² B. | العدة³ D. | بعد⁴ D. et C.

SECTION IV

Cohabitation
 continuée
 après la
 répudiation.

7 Quand le mari, après avoir irrévocablement répudié¹ sa femme, continue à vivre avec elle durant la retraite légale, comptée par périodes de pureté ou par mois², sans que toutefois il y ait commerce charnel entre les époux, la retraite légale ne s'achève pas moins, comme si la séparation eût été complète. † Lorsqu'au contraire, dans des circonstances identiques, la répudiation n'était que révocable, la retraite légale ne s'accomplit point avant que les époux aient cessé de vivre ensemble, quoique le droit de retour à l'union conjugale n'existe que durant les périodes de pureté ou les mois prescrits.

Remarque. La répudiation reste révocable aussi longtemps que la retraite légale n'est pas expirée, et le fait que la femme a vécu avec un autre que son époux, suffit pour que la retraite légale, obligatoire pour cause de la répudiation, soit terminée de plein droit.

Marriage
 conclu avant
 la fin de la
 retraite légale.

Lorsqu'une femme répudiée révocablement se remarie pendant la retraite légale, tout en croyant pouvoir le faire légalement, cette retraite est interrompue dès la consommation du nouveau mariage, ou, d'après un auteur, dès le contrat, opinion élevée par quelques-uns au rang de doctrine. Donc, si le premier époux fait valoir son droit de retour à l'union conjugale, et repudie ensuite sa femme

او وجه من العقد ولو راجع^١ حائلاً ثم^٢ طلق
استأنفت^٣ وفي القديم تبنى ان لم يظاً او حاملاً
فبالوضع فلو وضعت ثم طلق استأنفت وقيل ان لم
يظاً بعد^٤ الوضع فلا عدّة ولو خالع موطوءة^٥ ثم نكحها
ثم وطئ^٦ ثم طلق استأنفت ودخل فيها البقية^٧

فصل

عدّة حرّة حائل لوفاة وإن لم^٨ تُوطأ أربعة أشهر

يظاً: C.; تطأ: B. ^١ ووطئ: C.; ^٢ الوطئ: D.; ^٣ العدّة: A.; ^٤ طلقها: A.; ^٥ حائلاً: B.; ^٦ حائلاً: B.

une seconde fois, elle doit recommencer la retraite à cause de la première répudiation (1). Toutefois, d'après l'opinion soutenue par Châfî dans sa première période, la retraite ne serait que suspendue par le nouveau mariage, de sorte que la femme, dans les circonstances exposées, a seulement besoin d'accomplir ce qui lui en restait, à la seule réserve que ce retour à la première union n'ait pas été suivi du coit. Si, dans les mêmes circonstances, il s'agit d'une femme rendue enceinte par son second mari et reprise ensuite par son premier mari, la retraite légale n'expire jamais avant son accouchement, et lorsqu'elle est encore une fois répudiée par son premier mari, elle doit recommencer une nouvelle retraite. D'après un petit nombre d'auteurs, il n'y a pas lieu de recommencer une nouvelle retraite légale après l'accouchement, à moins qu'il n'y ait eu cohabitation ultérieure avec le premier mari. Enfin, lorsque le premier mari a successivement épousé de nouveau et répudié la femme dont il était divorcé préalablement (2), la retraite légale définitive de celle-ci commence à la répudiation, et cette retraite implique la retraite rendue nécessaire par le divorce.

SECTION V

Le seconde catégorie des retraites légales (3) est prescrite pour une femme

Retraite

(1) Livre XXXIII. (2) Livre XXXIII. (3) Section I du présent Livre.

وعشرة أيام بلياليها وأمة نصفها ⁽¹⁾ وإن مات عن رجعية انتقلت الى وفاة او بآئن فلا وحامل بوضعه بشرطه السابق فلو مات صبي عن حامل فبالأشهر وكذا ممسوم ² اذ لا يلحقه على المذهب ويلحق مجبوباً بقى أنثياه فتعتد به وكذا مسلول بقى ذكوره على المذهب ولو طلق

(1) B.: إذا, (2) B.: اذا

légale d'une veuve, dont le mariage a été dissous par la mort de son époux. Cette catégorie admet les distinctions suivantes :

- 1^o. Lorsque la veuve n'est pas enceinte. En ce cas la retraite légale dure quatre mois et dix jours plus les nuits de ces dix jours, s'il s'agit d'une femme libre, et la moitié de cette période s'il s'agit d'une esclave; pour l'une et l'autre de ces femmes il importe peu si le mariage a été, ou non, consommé. La veuve qui, au moment du décès de son mari, était déjà répudiée révoquablement ⁽¹⁾, doit accomplir sa retraite comme si le mari était mort pendant que le mariage existait encore dans toute sa vigueur; mais la veuve répudiée irrévocablement confirme la retraite commencée en vertu de la répudiation.
- 2^o. Lorsque la veuve est enceinte. Elle doit alors observer une retraite légale jusqu'à ce qu'elle soit accouchée, sous les réserves exposées relativement à la femme enceinte dont le mariage a été dissous entre-vifs ⁽²⁾. C'est pourquoi la veuve enceinte, dont le mari était mineur ⁽³⁾, doit observer une retraite comme si elle n'était point enceinte; il en est de même, selon notre rite, de la veuve enceinte dont le mari était prive tant de la verge que des tes-

(1) إحدى امرأتيه ومات قبل بيان أو تعيين (2) فإن كان (3) لم يظاً اعتدنا لوفاة وكذا ان وطئ (4) وهما ذواتا اشهر او اقراء والطلاق رجعي فإن كان بائناً اعتدت كل واحدة بالأكثر من عدة وفاة وثلاثة من اقراءها وعدة الوفاة من الموت والاقراء من الطلاق ومن غاب وانتطح خيرة ليس لزوجته

(1) A.: احد (2) B.: وان (3) B.: 2 (4) B.: هما

ticules (1); le tout parce qu'il est évident que l'enfant ne saurait être le leur. Par contre, le mari, privé de la verge mais non des testicules (2), et laissant une veuve enceinte, la rend possible de la retraite ordinaire imposée à une veuve en pareilles circonstances. Notre rite applique en outre la même prescription à la veuve dont le mari était privé des testicules mais non de la verge (3).

Quand le mari laisse deux veuves, dont une vient d'être répudiée, sans qu'il ait indiqué laquelle il avait en vue, ou sans avoir décidé après coup à laquelle s'appliquait la répudiation (4), elles doivent toutes les deux accomplir la retraite légale des veuves non-enceintes, à supposer qu'il n'y ait pas eu consommation de leurs mariages respectifs. Dans le cas où il y a eu consommation des deux mariages, sans toutefois que les épouses en soient devenues enceintes, elles en sont quittes pour la retraite ordinaire des veuves non-enceintes si la répudiation était révocable; mais la répudiation irrévocable aurait, dans ces circonstances, pour effet qu'elles doivent observer toutes les deux, soit la retraite ordinaire des veuves non-enceintes, soit celle de trois de leurs périodes de pureté respectives, en regard à celle qui constitue le plus long espace de temps. Pour constater laquelle des re-

(1) V. le Glossaire s. v. *ممسوح* (1) Had. = *حجوب* (2) Had. s. v. *مسبول*
 (3) Livre XXXVII Section VII

نكاح حتى ^١ تتيقن موته أو طلاقه وفي القديم
تتربص أربع سنين ثم تعتدّ لوفاة وتنكح فلو
حكم بالقديم قاضٍ نقض ^٢ على الجديد في الأصحّ
ولو نكحت بعد التربص والعدّة فبان ميتاً صحّ
على الجديد في الأصحّ ويجب الإحداد على
معتدة وفاة لا رجعية ويستحبّ لبائن وفي قول
^٣ يجب وهو ترك لبس مصبوغ لزيّنة ^٤ وإن

f. 335.

فإن D. : (١) تجب B. : (٣) حكمه | A. : (٢) تيقن B. : (٤)

traites est la plus longue, il faut en outre prendre en considération que la retraite légale des veuves commence à la mort du mari, et que les périodes de pureté se comptent dès la répudiation.

Absence.

La femme dont l'époux est absent, sans que l'on ait reçu de ses nouvelles, ne saurait en aucun cas contracter une autre union, à moins d'être certaine qu'il est mort, ou qu'il l'a répudiée. Dans sa première période, Châli'i considérait une telle femme comme apte à se remarier après quatre années d'absence du mari, suivies d'une retraite de veuve; mais pendant son séjour en Égypte notre *Imâm* a adopté la doctrine que même une autorisation judiciaire après quatre années d'absence plus la retraite, ne suffit point pour rendre un nouveau mariage inattaquable. Seulement il a lut la concession, pendant cette seconde période de sa vie, que le mariage, formé en contravention à la règle nouvellement adoptée par lui, est parfaitement légal, s'il paraît plus tard que le mari était déjà mort avant la célébration ^١.

Deuil

La veuve doit porter le deuil de son mari delunt, durant la retraite légale; mais la femme répudiée revocablement n'a pas besoin de porter le deuil par

خشن وقيل يحلّ ما صبغ غزله ثم نسج ويباح
غير مصبوغ من قطن⁽¹⁾ وصوف⁽²⁾ وكتان وكذا
ابريسم في الأصح⁽³⁾ ومصبوغ لا يقصد⁽⁴⁾ لزينة
ويحرم حلّى ذهب وفضة وكذا لؤلؤ في الأصح
وطيب في بدن وثوب وطعام وكحل واكتحال
بأثمذ إلا لحاجة كرمد وأسفيداج ودمام وخضاب
حناء ونكوه ويحلّ تجميل فراش وأثاث

زينت: C. (1) ويباح مصبوغ: C. (2) او كتان: C. (3) او صوف: A. (4)

suite de la dissolution de son mariage. Par contre, ce deuil est recommandable pour une femme se trouvant dans le cas d'une séparation irrévocable entre-vifs; il y a même un auteur qui soutient que le deuil est alors de rigueur. Le deuil d'une femme consiste en premier lieu, en ce qu'elle s'abstienne de se parer en portant des habits de couleurs voyantes même d'une étoffe grossière, quoique quelques juristes lui permettent de porter des étoffes dont les fils ont été teints d'abord et tissés ensuite, quelle qu'en soit la couleur. La femme en deuil peut légalement porter toutes sortes d'étoffes, noires ou blanches, de coton, de laine, de toile, ou de soie. En outre les étoffes de couleurs voyantes ne lui sont pas défendues quand elle ne les porte point pour se parer. En second lieu, la femme en deuil ne doit porter ni des parures en or ou en argent, ni des perles; elle doit s'abstenir de parfums sur le corps, sur les habits, dans la nourriture et dans les collyres; elle ne doit pas s'enduire les yeux d'antimoine, si ce n'est dans le cas de nécessité, par exemple, si les yeux sont affligés de chassie; elle ne doit pas non plus les enduire de cécuse, ni enfin faire usage d'onguents ou de heuné, etc. Par contre, rien ne s'oppose qu'elle fasse usage d'un lit ou d'autres objets ornés, ni qu'elle prenne soin de son corps en se lavant la tête, en se coupant

(1) وَتَنْظِفُ بِغَسْلِ رَأْسٍ وَقَلَمٍ وَإِزَالَةِ وَسَخٍ قَلَّتْ وَيَحِلُّ امْتِشَاطُ وَحَمَّامٍ² إِنْ لَمْ يَكُنْ فِيهِ خُرُوجٌ مَحْرُومٌ وَلَوْ تَرَكْتَ الْإِحْدَادَ عَصْتِ وَأَنْقَضْتَ الْعِدَّةَ كَمَا لَوْ فَارَقْتَ الْمَسْكَنَ وَلَوْ بَلَغَتْهَا الْوَفَاةُ بَعْدَ الْمُدَّةِ كَانَتْ مَنْقُضِيَةً وَلَهَا أَحْدَادٌ عَلَى غَيْرِ³ زَوْجٍ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ (4) وَتَحْرُمُ الزِّيَادَةُ وَاللَّهُ أَعْلَمُ

فصل

(5) يَجِبُ سُكْنَى لِمُعْتَدَّةٍ طَلَّاقٍ وَلَوْ بَأْتِنِ الْإِنْشَاءَ

تجب G: (5) ويحرم G: (4) الزوج A: (3) وان A: (2) وتنظيف B: et G:

les ongles et en faisant disparaître la saleté de sa peau ou de ses vêtements.

Remarque. Il lui est aussi permis de se coiffer et d'aller au bain, à moins qu'elle n'en prenne un prétexte pour quelque sortie illicite. La femme qui n'observe pas le deuil, regardé comme un acte obligatoire, commet un péché, et doit terminer sa retraite légale de la façon que nous allons exposer dans la Section suivante quand nous parlerons de la femme qui, pendant sa retraite, quitte la maison conjugale. La femme qui apprend la nouvelle de la mort de son mari ou de sa répudiation après que la période de retraite est terminée, n'a pas besoin d'observer encore le deuil, et enfin la femme peut non-seulement porter le deuil de son mari, mais en outre de ses autres proches parents mâles ou de son maître, ce deuil toutefois ne saurait dépasser le terme de trois jours.

SECTION VI

Legement

La femme répudiée, même irrévocablement (1), peut exiger que le mari lui donne une habitation convenable pendant sa retraite légale, à moins qu'elle ne soit insoumise à l'autorité maritale (2). Ce droit est accordé aussi à la veuve, et, d'après notre rite, à l'épouse dont le mariage a été dissous pour cause de vires

(1) Livre XXXIII, titre II, Section I et Livre XXXIII, Section IV. (2) Livre XXXV, Section II.

ولمعتدة وفاة في الأظهر وفسخ على المذهب
 وتسكن في مسكن كانت فيه عند الفرقة وليس
 36. الزوج وغيره اخراجها ولا لها الخروج قلت ولها
 الخروج في عدة وفاة وكذا بآئن في النهار² لشرأء
 طعام وغزل ونحوه وكذا ليلاً الى دار جارة³ لغزل
 وحديث ونحوهما بشرط ان ترجع وتبيت في بيتها
 وتنتقل من المسكن لخوف من هدم او غرق او
 على نفسها او تأذت بالجيران او هم بها أذى شديداً

جزا: B. كشرأء: C. ² نزوج: A. (1)

rédhibitoires, etc. (1). La femme doit passer sa retraite dans la maison ou dans l'appartement qu'elle habitait au moment de la séparation, et personne n'a le droit de la forcer à s'installer autre part. De son côté, elle n'a pas non plus le droit de quitter cette maison de son propre chef.

Remarque. Il lui est permis de sortir le jour, si la retraite a lieu par suite du décès de son mari ou par suite d'une répudiation irrévocable, pourvu que ses sorties aient un but licite, par exemple, pour acheter des denrées alimentaires, du fil, etc. Elle peut même sortir le soir pour faire une visite à l'une de ses voisines dans le but de filer ensemble, d'avoir une conversation, etc.; mais elle doit rentrer chez elle pour se coucher. Elle a seulement le droit de déménager dans le cas où elle craint que la maison ne s'écroule, dans le cas d'une inondation, dans le cas où sa vie serait en danger, dans le cas où ses voisins lui seraient importuns, et même dans le cas où sa présence leur serait très-désagréable.

Le déménagement, autorisé par le mari, a pour conséquence d'obliger la femme à accomplir sa retraite légale dans la maison qu'il vient de lui assigner, du moins si la cause de la retraite existait déjà à l'heure du déménagement. C'est là l'opinion personnelle de Châlli. Par contre, elle doit revenir dans la maison primitivement occupée pour y accomplir sa retraite, lorsqu'elle a déménagé sans

(1) Livre XXXIII Titre IV Section I

والله اعلم ولو انتقلت الى مسكن بإذن الزوج
فوجب العدة قبل وصولها اليه اعتدت فيه على
النص أو بغير اذن ففي الأول وكذا لو اذن ثم
وجبت قبل الخروج ولو اذن في انتقال الى بلد
فكمسكن أو في سفر حج² أو تجارة ثم وجبت
في الطريق فلها الرجوع والمضى فإن مضت اقامت
لقضاء حاجتها ثم يجب الرجوع³ لتعتد¹ البقية

(1) D: اليد (1) B: فتعد (2) D: ونجاسة (2) B: انتقل (3) D: فتعد

autorisation, ou lorsque l'autorisation a été donnée avant que la cause de la retraite existât ou après que le déménagement a eu lieu¹. L'autorisation donnée à l'épouse de fixer sa demeure dans une autre ville a les mêmes conséquences légales que celle qui lui a été donnée pour déménager; mais, si l'autorisation de se rendre ailleurs n'avait rapport qu'à un voyage entrepris, soit pour s'acquitter du pèlerinage², soit pour des affaires commerciales, et si la cause de la retraite venait à surgir en route, la femme pourrait à son choix retourner à son domicile pour y accomplir sa retraite, ou continuer son voyage tout en étant en retraite. Dans ce dernier cas cependant elle doit, après avoir atteint le but de son voyage et après avoir terminé ses affaires, retourner dans son domicile, et rester en retraite durant les jours qui à ce moment lui restent encore à accomplir. Quand la femme, après s'être rendue dans une autre maison que celle où elle a son domicile, se voit répudier par le mari qui soutient ne pas avoir autorisé le déménagement, la loi admet une présomption en faveur de ce que le mari avance, pourvu qu'il prête serment³.

¹ Si l'autorisation a été donnée avant le déménagement, et si la cause de la retraite légale n'a

² existé qu'après ce déménagement, la femme peut encore accomplir la retraite dans

³ la maison où elle se trouve actuellement. — Livre VIII Titre I — C. I. art. 130.

L. 52 (196) 197

فِي الْمَسْكَنِ وَلَوْ خَرَجَتْ إِلَى غَيْرِ الدَّارِ الْمَأْلُوفَةِ
 فَظَلَّقَ وَقَالَ مَا أَذْنْتُ فِي الْخُرُوجِ ¹ صَدَّقَ بيمينه
 وَلَوْ قَالَتْ نَقَلْتَنِي فَقَالَ بَلْ أَذْنْتُ ² لِحَاجَةِ صَدَّقَ
 عَلَى الْمَذْهَبِ وَمَنْزِلِ بَدْوِيَّةٍ وَبَيْنَهُمَا مِنْ شَعْرٍ كَمَنْزِلِ
 حَضْرِيَّةٍ وَإِذَا كَانَ الْمَسْكَنُ ³ لَهُ وَيَلِيْقُ بِهَا تَعَيَّنَ وَلَا
 يَصَحُّ بَيْعُهُ إِلَّا فِي عِدَّةِ ذَاتِ اشْهُرٍ فَكَمَسْتَأْجِرٍ وَقِيلَ
 بَاطِلٌ أَوْ مُسْتَعَارًا لَزِمَتْهَا فِيهِ فَإِنْ رَجَعَ الْمُعِيرُ وَلَمْ

مَمْرُكًا | B: (3) فِي الْخُرُوجِ يَا | B: (2) وَصَدَّقَ (1) B:

La même présomption est admise pas notre rite en faveur du mari, dans le cas où la femme soutiendrait avoir été autorisée par lui à déménager, tandis qu'il prétend l'avoir seulement autorisée à sortir pour quelque affaire. Les habitations des nomades, et même leurs tentes, sont soumises à la même loi que les demeures fixes.

Quand le mari est propriétaire d'une maison où la femme peut convenablement accomplir sa retraite légale, il doit la lui assigner à cet effet, et ne saurait vendre cette maison, même à terme, excepté si la femme compte sa retraite par mois (1), et qu'il puisse de la sorte savoir le jour précis où il aura de nouveau la libre disposition de sa propriété. Ce cas échéant, la vente à terme en est permise de la même manière que la vente d'une maison louée à une autre personne ²; il n'y a que peu d'auteurs qui considèrent une pareille vente comme frappée de nullité absolue quelles que soient les circonstances. Si le mari destine pour la retraite légale de sa femme une maison qu'une autre personne vient de lui prêter, la femme doit l'accepter; mais, si le prêteur réclame sa propriété avant la fin de la retraite ³ et ne veut plus céder la maison, même moyennant un loyer quelconque, le mari

Maison
appartenant
ou non au
mari.

(1) Section I du présent Livre. — (2) Livre XVI Section VI. — (3) Livre XVI Section II.

يَرْضَ بِأَجْرَةٍ نَقِلَتْ وَكَذَا ¹ مُسْتَأْجِرٌ انْقَضَتْ
 مَدَّتُهُ أَوْ لَهَا اسْتَمَرَّتْ وَطَلِبَتْ الْأَجْرَةَ فَإِنْ كَانَ
 مَسْكَنَ النِّكَاحِ نَفِيْسًا فَلَهُ النُّقْلُ إِلَى الْأَثْفِ بِهَا
 أَوْ خَسِيْسًا فَلَهَا الْإِمْتِنَاعُ وَلَيْسَ لَهُ مَسَاكِنُهَا
 وَمَدْخَلُهَا فَإِنْ كَانَ فِي الدَّارِ مَحْرَمٌ لَهَا مَمِيْزٌ ذَكَرٌ
 أَوْ لَهُ أَنْثَى أَوْ زَوْجَةٌ أُخْرَى أَوْ أُمَّةٌ جَازٍ وَلَوْ كَانَ
 فِي الدَّارِ حُجْرَةٌ فَسَكَّنَهَا أَحَدَهُمَا ⁽²⁾ وَالْآخَرَ

وَالْآخَرَ: (2) B: + الدار (3) B: الأخرى (1) A: مستأجرة

doit assigner à sa femme une autre demeure. C'est d'après les mêmes principes qu'il faut décider s'il s'agit d'une maison louée par le mari, quand le terme du loyer expire avant la fin de la retraite. Si la femme a consenti à accomplir la retraite légale dans une maison dont elle est propriétaire, elle peut exiger que le mari lui en paie le loyer pour le temps qu'elle l'habite à cet effet. Dans le cas où la maison conjugale est d'une haute valeur, le mari peut en désigner une autre pour la retraite légale de sa femme, pourvu que ce soit une demeure convenable; mais de son côté la femme peut refuser de passer sa retraite légale dans toute maison, même dans la maison conjugale, si ce n'est pas un endroit où elle peut convenablement demeurer.

Durant la retraite légale, le mari n'a pas le droit de rester dans la maison de sa femme, ni même d'y entrer, à moins que ce ne soit du plein gré de la part de celle-ci, ou qu'elle n'accomplisse sa retraite dans une maison servant en outre de demeure en commun:

1°. Soit à un de ses propres parents à un degré prohibé ¹, et ayant déjà atteint l'âge de discernement.

الْأُخْرَى فَإِنْ اتَّحَدَتْ^١ الْمَرَافِقَ كَمَطْبُخٍ وَمُسْتَرَاخٍ
 اشْتَرَطَ مَحْرَمٌ وَإِلَّا فَلَا وَيَنْبَغِي أَنْ يُغْلَقَ مَا بَيْنَهُمَا
 مِنْ بَابٍ وَإِنْ لَا يَكُونُ مِمَّا أَحَدُهُمَا عَلَى الْآخْرَى
 وَسْفَلٌ وَعُلُوٌّ كَدَارٍ وَحَاجِرَةٌ

(1) B.: المرفق

2°. Soit à une parente de son mari à un degré prohibé, et ayant atteint l'âge de discernement.

5°. Soit à une autre épouse ou à une esclave de son mari.

Le mari peut même installer la femme contre son gré dans un appartement séparé des autres pièces d'une maison où il fait demeurer une autre épouse, du moins si la femme en retraite a avec elle quelque parent à un degré prohibé, ou s'il s'agit d'un appartement ayant des communs, comme une cuisine et des latrines à part. Seulement on recommande dans ce cas que les portes entre les deux appartements soient fermés à clefs, et qu'il n'y ait point d'autres moyens de communication. Enfin l'étage supérieur, destiné à la retraite légale d'une épouse, est, par rapport à l'étage inférieur, dans le même aspect qu'un appartement séparé par rapport à une maison.



١) كتاب الاستبراء

يجب بسببين أحدهما ملك أمة بشراء أو ارث أو هبة أو سبي أو ردّ بعيب أو تحالف أو اقالة وسواء بكر (١) وثيب ومن استبرأها البائع قبل البيع ومنتقلة من صبي (٢) أو امرأة (٣) أو غيرها ويجب

وغيرهما : D. : ونحوها : C. : وامرأة : D. : وثيب + A. et D. : (٢) باب : B. : ١

LIVRE XLIV

DE L'ATTENTE DE PURIFICATION

L'attente de purification est obligatoire dans les deux cas suivants :

Cas où
l'attente est
obligatoire. 1^o

Celui qui devient propriétaire d'une esclave à titre d'achat, de succession, de donation, de butin de guerre, de rédition (1), de serment judiciaire (2), de résiliation à l'amiable, etc., ne peut légalement cohabiter avec elle en vertu de son droit de propriété, avant qu'elle ait accompli ses jours d'attente, sans distinction entre l'esclave vierge et celle qui ne l'est plus. Il lui faut observer l'attente, lors même que le vendeur se serait abstenu de cohabiter avec elle depuis une période suffisante, ou qu'on l'aurait obtenue d'un mineur (3), d'une femme ou de quelque autre personne incapable du coit (4). L'attente est encore de rigueur dans le cas où une affranchie contractuelle ne pourrait satisfaire à l'engagement contracté par elle envers son maître et, par conséquent, est réduite à l'esclavage (5), de même que dans le cas où une esclave, après avoir abjuré l'Islamisme, revient de ses erreurs, et redevient par conséquent la propriété de son maître (6). Par contre, l'attente ne s'observe point, si le droit de

1. Livr. IV, Tit. IV, Section III.

2. Ibid., Tit. VIII.

3. Livr. VII, Tit. II, Section I.

4. Section V du Livre précédent.

5. Livr. IX, Section III. (6) Livr. II.

في مكاتبة عجزت وكذا مرتدة في الأصح لا من
 حلت من صوم¹ واعتكاف وإحرام وفي الإحرام
 وجه ولو اشترى زوجته استحب وقيل يجب ولو
 ملك مزروجة أو معتدة لم يجب فإن زال واجب
 في الأظهر الثاني زوال فراش عن أمة موطوءة أو
 مستولدة بعثت أو موت السيد² ولو مضت مدة

فبر¹ B. et D. :² أو اعتق أو إحرام¹ A.

cohabiter a été suspendu par quelque circonstance accidentelle, par exemple, le jeûne (1), la retraite spirituelle (2) ou l'*ihram* (3), quoique au sujet de cette dernière circonstance les savants ne soient pas d'accord. L'attente est même recommandable quand on achète une esclave avec laquelle on est déjà engagé dans les liens du mariage, et il y a même des juristes qui la déclarent obligatoire dans ce cas-ci; mais il n'y a pas lieu d'attente dans le cas où l'on achèterait une esclave mariée (4) ou faisant sa retraite légale (5), puisqu'alors la cohabitation avec elle à titre de propriété serait absolument illicite. Cependant l'obligation d'observer la période d'attente renait à la dissolution du mariage ou à la fin de la retraite en question.

2^o. La femme esclave qui a cohabité avec son maître, ou l'affranchie pour cause de maternité (6) ne sauraient se marier qu'après avoir observé l'attente de purification, à partir du moment qu'elles ne peuvent plus être forcées de partager le lit de leur maître, soit parce que celui-ci les a affranchies sans restriction (7), soit parce qu'elles ont obtenu la liberté par suite de son décès (8). L'affranchie pour cause de maternité doit observer l'attente, lors même que le maître,

(1) Livre VI Titre I Section III. — (2) Livre VII Section I. — (3) Livre VIII Titre V sub 4.

(4) Livre XXXIII Titre IV Section III. — (5) Le Livre précédent. — (6) Livre LXXI. — (7) Livre LXXIII.

(1) الاستبراء (2) على مستولدة ثم اعتقها او مات
 (3) وجب (4) فى الأصح قلت ولو استبرأ امة موطوءة
 فأعتقها لم يجب وتزوج فى الحال اذ لا تشبهه
 منكوحه والله اعلم ويحرم (5) تزويج امة موطوءة
 ومستولدة قبل (6) استبراء ولو اعتق (7) مستولدة
 فله نكاحها بلا استبراء فى الأصح (8) ولو اعتقها
 او مات وهى مزوجة فلا استبراء وهو بقرء (9) وهو

الاستبراء: (6) A.: تزوج (7) C.: عليه | B.: عن | D.: (8) A.: وان (9) C.: وهو بقرء او غيرها (7) C.: وهو

en l'affranchissant sans restriction ou en mourant, n'aurait pas cohabité avec elle depuis un terme suffisant.

Remarque. La femme esclave, qui, après avoir partagé le lit de son maître, a été affranchie par lui, tout en ayant été laissée intacte durant la période légale de l'attente, n'a pas besoin d'observer une attente ultérieure et peut de suite être donnée en mariage, puisque sa condition n'offre aucune ressemblance avec celle de l'esclave mariée.

On ne saurait donner en mariage, ni une esclave avec laquelle on a cohabité, ni une affranchie pour cause de maternité, sans qu'elles aient observé l'attente prescrite; † seulement, si le maître lui-même désire épouser son affranchie pour cause de maternité, après l'avoir affranchie sans restriction, il peut le faire de suite. Il n'y a pas non plus lieu d'attente, lorsqu'une affranchie pour cause de maternité, après avoir été donnée en mariage à un autre, obtient sa liberté plénière, soit par l'affranchissement pur et simple de la part de son maître, soit par le décès de celui-ci, car la cohabitation avec une telle affranchie lui était déjà interdite.

Durée L'attente de purification pour la femme esclave ayant des menstrues ordinaires se compose d'une seule période de pureté (1), c'est-à-dire elle finit après une seule

حيضة كاملة في الجديد وذات اشهر بشهر وفي
 قول بثلاثة وحامل مَسْبِيَّة او زال عنها فراش سيد
 بوضعه وإن مُلِكْتَ بشراء فقد سبق ان (1) لا استبرأء
 في الحال قلت يحصل بوضع حمل زنا في الأصح
 والله اعلم ولو مضى زمن (2) استبرأء بعد الملك
 (3) قبل القبض حسب ان ملك بارت وكذا (4) شراء
 في الأصح لا هبة ولو اشترى مجوسية فحاصت ثم

بشراء (1) B. et D.: و قبل (2) B.: الاستبرأء (3) B.: لا + C. (4)

menstruation régulière. Du moins c'est ce que Châli'i a soutenu dans sa seconde période. Quant à l'esclave dont la retraite légale se compte par mois, l'attente consiste dans un seul mois, ou, d'après un auteur, de trois mois; tandis que la femme enceinte, réduite à l'esclavage dans la guerre, et l'esclave enceinte avec laquelle le maître a cessé de cohabiter, doivent observer une attente jusqu'à leur accouchement. Dans le cas d'achat d'une esclave, enceinte à la suite d'un mariage, nous avons déjà constaté qu'elle ne doit observer l'attente ordinaire qu'après la dissolution de ce mariage (1).

Remarque. † Les couches résultant du crime de fornication (2) ont la même conséquence que celles qui résultent d'une cohabitation licite.

Quand on est devenu propriétaire d'une esclave dont l'attente a expiré entre la date du titre translatif et celle de la prise de possession, cette attente est mise en ligne de compte en cas que la propriété se soit acquise à titre de succession, † ou d'achat (3); mais non lorsqu'elle s'est acquise à titre de donation (4). Quand on a acheté une esclave avec laquelle la cohabitation est prohibée à cause de quelque empêchement personnel de sa part, par exemple une esclave Pyrolâtre (5), il ne

(1) V. plus haut sub I°. (2) Livre LII (3) Livre IX Titre V § I (4) Puisque la donation ne constitue point un titre irrévocable avant que le donataire ait pris possession de l'objet et que, par conséquent, le donateur a pu cohabiter avec elle jusqu'à la prise de possession (Livre XXIV) (5) Livre XXXIII Titre II Section III

اسلمت لم يكف ويحرم⁽¹⁾ الاستمتاع⁽²⁾ بالمستبرأة
 الا مسبية فيحل غير وطئ وقيل لا وإذا قالت
 حضت صدقت⁽³⁾ ولو منعت السيد فقال اخبرتنى
 بتمام الاستبراء صدقت ولا تصبر امة فراشا الا بوطنى
 فإذا ولدت للإمکان من وطنه لحقه ولو افر⁽⁴⁾ بوطنى
 ونفى الولد وادعى استبراء لم يلحقه على المذهب

بالبطنى B. et C. : صدقت⁽⁵⁾ | A. : فلو⁽⁶⁾ A. : بالمرة⁽⁷⁾ C. : استمتع⁽⁸⁾ A. :

suffit point qu'elle ait eu ses menstrues après l'acquisition, ni que la cause de la prohibition cesse ensuite, par exemple, par suite de sa conversion⁽¹⁾, mais il faut encore qu'elle observe son attente pour que l'on puisse cohabiter avec elle.

Conséquences
 légales

L'attente de purification a pour effet de rendre illicite tout acte de jouissance corporelle de la part du maître avec l'esclave en question; seulement la femme réduite à l'esclavage dans la guerre, tout en devant s'abstenir du coit avec son nouveau maître, peut se permettre d'autres actes voluptueux, bien que quelques auteurs soutiennent qu'elle se trouve dans une condition identique à celle des autres esclaves. Du reste la simple déclaration de l'esclave qu'elle a eu ses menstrues, suffit pour établir une présomption en faveur de la vérité de ses paroles: une présomption de la même nature existe en faveur du maître, qui, après refus de l'esclave de se livrer à lui, prétend qu'elle lui a déjà affirmé d'avoir terminé ses menstrues, et d'avoir ainsi accompli l'attente de purification⁽²⁾.

Papier
 du
 maître

L'esclave n'est pas censée avoir cohabité avec son maître dans le sens légal, à moins que le coit n'ait eu réellement lieu, et l'enfant, mis au monde par l'esclave avec laquelle le maître a cohabité dans le sens absolu, a de plein droit celui-ci pour père, pourvu que l'accouchement ait lieu à une époque admettant la pater-

On dit de l'accomplir son attente après l'époque où la cohabitation est devenue licite, car précédemment le fait de ne pas avoir exercé le coit avec elle ne constituerait point une tentative d'observance d'une condition spéciale de la loi. (C. C. art. 1,50, 1,52)

19. فَإِنْ أَنْكَرْتَ (2) الْإِسْتِبْرَاءَ حُلِّفَ أَنْ الْوَلَدَ لَيْسَ مِنْهُ
 وَقِيلَ يَجِبُ تَعْرِضُهُ لِلْإِسْتِبْرَاءِ وَلَوْ أَدَّعَتْ اسْتِيلَادًا
 فَأَنْكَرَ أَصْلَ الْوَطْئِ وَهَنَّاكَ وَوَلَدَ لَمْ يُحْلَفْ عَلَى
 الصَّحِيحِ وَلَوْ قَالَ وَطَّئْتُ وَعَزَلْتُ لِحَقِّهِ فِي الْأَصْحَحِّ

(1) D.: وان (2) D.: + الاستبراء

nité (1). Notre rite toutefois accorde au maître la faculté de désavouer l'enfant, tout en avouant le coït, quand il peut alléguer en faveur de ce qu'il avance le fait que, depuis le coït, l'esclave a observé l'attente de purification: mais lorsque dans ce cas l'esclave nie l'attente, il faut que le maître affirme sous serment que l'enfant n'est pas de lui. Il y a même des juristes qui exigent que le maître allègue en outre des faits dont on puisse déduire que l'attente a réellement eu lieu. †† Le serment est inutile pour le maître, niant avoir cohabité avec son esclave laquelle soutient avoir été affranchie pour cause de maternité, car alors celle-ci n'a aucune présomption en faveur de sa réclamation, même si le fait de l'accouchement est constatée: † mais, si le maître dans ces circonstances avoue le coït, tout en prétendant s'être retiré avant la fécondation, l'enfant est reconnu comme le sien (2).

(1) C. C. art. 312. 314. Livre XXIX Section I et XLII Section II. (2) C. C. art. 1350. 1352. 1366. 1367.



كتاب الرضاع

انما يثبت بلبن امرأة حية بلغت تسع سنين ولو
حلبت فأوجر بعد موتها حرم في الأصح ولو جبن
او نزع منه زبد حرم⁽¹⁾ ولو خلط بمائع حرم ان
غلب⁽²⁾ فإن غلب وشرب الكل قيل او البعض حرم
في الأظهر ويحرم ايجار⁽³⁾ وكذا اسعاط على المذهب
لا حقة في الأظهر وشرطه رضيع حتى لم يبلغ

وكذا اسعاط + C.: وكذا استعاط B.: (3) فان غلب + A.: (2) في الاصح | A.: (1)

LIVRE XLV

DE LA PARENTÉ DE LAIT

SECTION I

Éléments
constitutifs

La parenté de lait existe par le fait que l'enfant a pris le sein d'une femme vivante, ayant au moins neuf ans accomplis, et même par le fait d'avoir reçu comme nourriture, soit le lait extrait des mamelles d'une femme morte après, soit le lait caillé ou écrémé d'une femme, soit enfin le lait d'une femme, mêlé à quelque autre liquide, sans avoir égard à la prépondérance de l'un des deux liquides, ou si le mélange a été bu en partie ou en entier, du moins c'est l'opinion de quelques auteurs. Selon notre rite la parenté de lait est fondée non-seulement sur le lait de la succion, mais encore sur l'introduction du lait dans le corps d'un enfant, soit par la bouche, soit par le nez, toutefois il n'y a point cause de parenté lorsque le lait a été introduit dans le corps à l'aide d'un lavement. La loi exige en outre pour la parenté de lait, comme conditions essentielles, que le nour-

سَنْتَيْنِ وَخَمْسَ رَضَعَاتٍ وَضَبَطَهُنَّ بِالْعُرْفِ فَلَوْ
 قَطَعَ أَعْرَاضًا تَعَدَّدَ أَوْ (1) لِلْهَوِ وَعَادَ فِي الْحَالِ أَوْ
 تَحَوَّلَ مِنْ تَدَى إِلَى تَدَى فَلَا (2) وَلَوْ حَلَبَ (3) مِنْهَا
 دَفْعَةً (4) وَأَوْجِرَةً خَمْسًا أَوْ عَكْسَهُ فَرَضَعَةٌ وَفِي قَوْلِ
 خَمْسٍ وَلَوْ شَكَّ هَلْ (5) رَضَعَ خَمْسًا أَوْ أَقَلَّ أَوْ هَلْ
 رَضَعَ فِي حَوْلَيْنِ أُمَّ بَعْدَهُ فَلَا تَحْرِيمَ وَفِي الثَّانِي
 قَوْلِ أَوْ وَجْهٍ وَتَصْيِيرِ الْمُرْضِعَةِ أُمَّهُ وَالَّذِي مِنْهُ اللَّبَنِ
 أَبَاهُ وَتَسْرِي الْحُرْمَةِ إِلَى أَوْلَادِهِ وَلَوْ كَانَ لِرَجُلٍ

رضع + B. et D.: (5) فواجرة A.: (4) منيا + D.: (3) تعدد | A.: (2) ليو B.: (1)

risson soit en vie au moment de prendre le lait, qu'il n'ait pas encore atteint l'âge de deux ans, et qu'il ait pris ou sucé le lait cinq fois au moins. C'est la coutume qui détermine ce qu'il faut entendre par „fois” à cet égard; mais en tous cas le nourrisson a pris le lait autant de fois qu'il a cessé de sucer, à moins qu'il ne se soit détourné du sein par caprice pour recommencer immédiatement après, ou qu'il ait quitté une mamelle pour prendre l'autre. Lorsqu'on a fait avaler au nourrisson par cinq différentes fois le lait, extrait du sein de sa nourrice d'un seul coup, ou *vice versa*, il est censé n'avoir sucé qu'une seule fois, quoique, d'après un auteur, il ait sucé alors les cinq fois requises. En cas de doute si l'enfant a pris le lait cinq fois ou non, et en cas de doute s'il l'a pris dans les deux premières années de sa vie, il n'y a aucune parenté de lait. Un seul juriste est d'une opinion contraire au sujet du doute à l'égard de l'âge, et cette opinion est même considérée par d'autres comme une doctrine admise.

La nourrice est la mère de lait du nourrisson: l'homme, qui l'a rendue enceinte et qui, par conséquent, est la cause du lait, est regardé comme son père de lait, et

Depuis de
parente de
lait

خمس مستولدات او اربع نسوة وأم ولد فوضع
 طفل من كل رضة صار ابنه في الأصح فيحرم
 لأنهن موطآت ابيه ولو كان بدل المستولدات
 f. 340. بنات او اخوات فلا حرمة في الأصح وآباء المرضة
 من نسب (1) او رضاع اجداد للرضيع (2) وأمهاتها
 جداته وأولادها من نسب او رضاع اخوته وأخواته
 وإخوتها وأخواتها (3) اخواله وخالاته وأبوزى
 وأخواته B.: (3) او اجباتيا C.: (2) ورضاع C.: (1)

la prohibition ne s'étend non-seulement au nourrisson, mais aussi sa progéniture (1).
 † Même on serait considéré comme le père de lait, quand on possède, soit cinq
 affranchies pour cause de maternité (2), soit quatre épouses plus une pareille affran-
 chie, et que le nourrisson n'a eu le sein de chacune d'elles qu'une seule fois. Le
 mariage avec chacune de ces cinq personnes est en outre prohibé à jamais pour
 l'enfant parce qu'elles ont toutes cohabité avec son père de lait. C'est pourquoi la
 parenté de lait n'existerait point si, dans le cas supposé, ce ne sont pas des affran-
 chies pour cause de maternité, dont l'enfant a eu le sein, mais des filles ou des
 sœurs mariées de l'homme en question. Les ascendants de la nourrice, dans l'une
 et l'autre ligne, deviennent les ascendants de lait du nourrisson, et les enfants de
 la nourrice ses frères et sœurs de lait; sans distinction entre les ascendants ou
 enfants naturels et les ascendants ou enfants de lait. De même les frères et sœurs
 de la nourrice sont les oncles et tantes maternels de lait du nourrisson, le père de
 l'homme dont le lait relève, son grand-père de lait, le frère du père de lait son
 oncle paternel de lait, et ainsi de suite.

00200

Le lait d'une femme relève de plein droit du père de l'enfant dont elle vient

اللبن جدّه وأخوه عمّه وكذا الباقي واللبن
 لمن نُسب إليه ولد نزل به بنكاح أو وطئ⁽¹⁾ بشُبّهة
 لا زناً ولو نفاه بلِعان انتفى اللبِن ولو وطئَتْ
 منكوحه بشُبّهة أو وطئ اثنان بشُبّهة فولدت فاللبن
 لمن لحقه الولد بقائف أو غيره ولا⁽²⁾ ينقطع نسبة
 اللبِن عن زوج مات أو طلق⁽³⁾ وإن طالّت المدّة
 أو انقطع وعاد فإن نكحتْ آخراً وولدتْ منه

فإن: A.: (3) تنقطع C.: (2) شبيهة A. et C.: (1)

d'accoucher, soit qu'il l'ait rendue enceinte par mariage, soit qu'il l'ait fait par du lait d'une femme. erreur, en croyant que la cohabitation avec elle lui était permise à quel titre que ce fût; mais non si la grossesse a été la conséquence d'un acte de fornication criminelle (1). Le désaven d'un enfant implique le désaven du lait de la mère (2). Dans le cas où une femme mariée a eu par erreur un commerce charnel avec un autre que son mari, et même dans le cas où une femme a cohabité par erreur avec deux maris différents, le lait relève de celui que la loi déclare être le père de l'enfant, lors même que la paternité, à défaut d'autres indices, aurait été constatée par un physionomiste (3). Puis la parenté de lait avec l'homme dont le lait relève, existe malgré la dissolution préalable du mariage de la nourrice à cause de la mort de son mari ou à cause d'une répudiation, à quelque terme éloigné que la séparation ait eu lieu, et lors même que le lait aurait disparu de son sein pour y revenir ensuite. C'est seulement quand une femme séparée accepte un nouvel époux, et qu'elle a de lui un enfant, qu'il faut attribuer au second époux le gonflement des seins. Lorsque, par conséquent, une femme qui s'est remariée, voit son sein se gonfler de nouveau, avant que d'être accouchée d'un enfant de son second lit,

(1) Livre LIU (2) Livre MLII Section III (3) Livre MLII Section II et Livre LXXII Section VI

فاللبن بعد الولادة له ⁽¹⁾ وقبلها للأول ان لم
⁽²⁾ يدخل وقت ظهور لبن حمل الثاني وكذا ان
 دخل وفي قول للثاني وفي قول لهما

فصل

تحتة صغيرة فأرضعتها أمه أو أختها أو ⁽³⁾ زوجته
⁽⁴⁾ أخرى ⁽⁵⁾ انفسخ نكاحه وللصغيرة نصف مهرها
 وله على المرصعة نصف مهر مثل وفي قول كله

له | A. : ⁽⁵⁾ الأخرى A. : ⁽⁴⁾ زوجة D. : ⁽³⁾ تدخل B. : ⁽²⁾ فبنيا B. : ⁽¹⁾

c'est à l'époux précédent, qu'il faut attribuer cet état des mamelles, lors même qu'il y aurait constatation d'une nouvelle grossesse. Un juriste cependant, dans ces dernières circonstances, attribue l'apparition du lait au second époux, et un autre aux deux époux ensemble.

SECTION II

Parente
de lait sur-
venue pen-
dant le
mariage.

Si la mère, la sœur, ou l'une des épouses de quelqu'un donne le sein à une très-jeune fille ⁽¹⁾ qui lui a été promise en mariage ⁽²⁾, le mariage avec la jeune fille est dissous de plein droit, et le mari en question doit à celle-ci la moitié du don nuptial ⁽³⁾. Il peut cependant avoir recours contre la femme qui à son insu aurait donné le sein à l'enfant, jusqu'à concurrence de la moitié du don nuptial proportionnel ⁽⁴⁾, ou, selon un juriste, du don nuptial proportionnel entier ⁽⁵⁾. Dans le cas où le sein a été donné inconsciemment, par exemple, pendant le sommeil, celle qui l'a fait, n'est responsable de rien, et la jeune fille ne peut non plus rien réclamer ⁽⁶⁾. Quand on possède deux épouses, dont l'une est majeure

⁽¹⁾ V. la Section précédente. — Livre XXXIII Titre I Section IV — Livre XXXIV Section V — ⁽²⁾ Ibid. Section IV — ⁽³⁾ C. C. art. 1382 — ⁽⁴⁾ C. C. art. 1383

ولو رَضَعَتْ مِنْ نَائِمَةٍ فَلَا غُرْمَ وَلَا مَهْرَ لِلْمُرْتَضِعَةِ
 ولو كان تحتها كبيرة وصغيرة فأرضعت أمَّ الكبيرة
 الصغيرة انفسخت الصغيرة وكذا الكبيرة في
 الأظهر وله نكاح من شاء منهما وحُكْمُ مهر الصغيرة
 وتغريمه المُرْتَضِعَةَ ما سبق وكذا الكبيرة ان لم
 تَكُنْ مَوْطُوءَةً فَإِنْ كَانَتْ فَلَهُ عَلَى الْمُرْتَضِعَةِ مَهْرٌ
 ١ مثل في الأظهر ولو أرضعت بنت الكبيرة الصغيرة

(1) B.: امثل

et l'autre encore dans sa première enfance, et quand la mère de celle-la donne le sein à celle-ci, le mariage est dissous de plein droit, tant avec l'une * qu'avec l'autre (1); mais rien n'empêche qu'on ne reprenne plus tard à titre d'épouse, soit l'une, soit l'autre. Dans ces circonstances il faut observer au sujet du don nuptial de la jeune fille, et de la responsabilité de la belle-mère, qui lui a donné le sein, les principes exposés. Ces principes s'appliquent aussi au don nuptial de l'épouse majeure, pourvu qu'elle n'ait encore eu aucun commerce avec son mari. Lorsqu'au contraire le mari a déjà cohabité avec l'épouse majeure, et qu'il lui doit par conséquent son don nuptial entier, * il a recours contre sa belle-mère pour le montant de ce que la fille de celle-ci, c'est-à-dire son épouse, aurait pu exiger à titre de don nuptial proportionnel. Dans le cas enfin où c'est la fille d'un lit antérieur de l'une de ses épouses, qui a donné le sein à l'épouse en bas âge, le commerce avec l'épouse majeure, c'est-à-dire la mère de la nourrice, lui est prohibé à jamais; tandis que le commerce avec l'épouse en bas âge lui est seulement prohibé s'il y a eu cohabitation entre lui et la mère de la nourrice en question,

(1) Parce que l'on ne peut avoir en même temps pour épouses deux seins de lait. Livre XXXIII Titre II Section I

حرمت الكبيرة ابداً وكذا الصغيرة ان كانت الكبيرة موطوءة⁽¹⁾ ولو كان تحته صغيرة فطلّقها فأرضعتها امرأة صارت أمّ امرأته ولو نكحت⁽²⁾ مطلقته صغيراً وأرضعته بلبنه حرمت على المطلّق والصغير ابداً ولو زوج أمّ ولده عبده الصغير فأرضعته بلبن السيّد حرمت عليه وعلى السيّد ولو أرضعت موطوءته الأمتة صغيرةً تحته بلبنه او

مطلقة: C. (2) وان: D. (1)

Cas
spéciaux.

Lorsqu'un homme, après avoir accepté pour épouse une fille en bas âge, la répudie, après quoi une femme quelconque donne le sein à cette enfant, cette femme-ci n'en devient pas moins la belle-mère de lait du mari, et la cohabitation avec elle lui est par conséquent prohibée. Lorsqu'une épouse répudiée se remarie avec un enfant qu'elle nourrit ensuite avec le lait provenant de son mariage antérieur, le commerce avec elle devient prohibé à jamais tant pour son premier époux que pour l'enfant qu'elle vient d'accepter comme époux futur, et, en vertu du même principe, l'affranchie pour cause de maternité⁽¹⁾, donnée par son maître comme épouse future à l'un de ses jeunes esclaves, ne peut plus cohabiter ni avec le maître ni avec l'esclave, par le fait d'avoir donné le sein à celui-ci, du moins si le lait relevait du maître. En outre quand l'esclave avec laquelle le maître a cohabité, donne le sein à une fille en bas âge, promise au maître à titre d'épouse future, il ne peut plus avoir aucun commerce charnel avec l'une ou l'autre, sans qu'il y ait lieu à distinguer si le lait relève du maître ou d'un tiers.

Parenté
de lait sur-
venue entre

Quand un homme possède deux épouses, l'une majeure et l'autre encore enfant, dont celle-là donne le sein à celle-ci, non-seulement le mariage avec l'enfant

(1) لبن غيره حرمتا عليه (2) ولو كان تحته صغيرة وكبيرة فأرضعتها انفسختا وحرمت الكبيرة ابداً وكذا الصغيرة ان كان الإرضاع بلبنه وإلا (3) فربيبية ولو كان تحته كبيرة وثلاث صغائر فأرضعتهم حرمت ابداً وكذا الصغائر ان أرضعتهم بلبنه (4) او لبن غيره وهى موطوءة وإلا فإن أرضعتهم معاً بايجارهن الخامسة انفسخن ولا يحرم من مؤبداً

(1) A.: + لبن غيره (2) C.: | ابداً (3) B.: فربيبية D.: فربيبية (4) C.: +

est dissous, comme nous venons de voir, mais encore la nourrice cesse d'être son épouse, et le commerce avec elle lui est même prohibé à jamais. Quant à l'épouse en bas âge, elle ne peut pas non plus lui être donnée de nouveau en mariage, à supposer que lait dont elle a été nourrie, relevât de lui, ou qu'il ait du moins cohabité avec la nourrice. Dans le cas où l'on possède une épouse majeure et trois épouses en bas âge, et que l'épouse majeure donne le sein aux épouses mineures, le coït avec l'épouse majeure est prohibé à jamais pour son mari; tandis que les épouses en bas âge lui sont seulement interdites lorsque le lait relevait de lui, ou lorsqu'il a du moins cohabité avec l'épouse qui est devenue leur nourrice. Si au contraire il n'a pas encore cohabité avec l'épouse majeure, on admet les distinctions suivantes:

les épouses
d'un même
individu.

1^o. Si elle a nourri les enfants en même temps, en leur ayant fait prendre de son lait les cinq fois requises (1). Alors le mariage avec les jeunes filles est dissous; mais le mari peut épouser dans la suite chacune d'entre elles séparément.

2^o. Si elle les a nourries de la même manière, mais successivement. Alors le

(1) V. la Section précédente

او مرتباً لم يحرم من⁽¹⁾ وتنفسخ⁽²⁾ الأولى والثالثة
 (3) وتنفسخ الثانية بإرضاع الثالثة وفي قول لا
 (4) تنفسخ ويجرى القولان فيمن تحتته صغيرتان
 (5) ارضعتهما اجنبية مرتباً (6) اتنفسخان أم الثانية
 فصل

(7) قال هند بنتي او اختي برضاع او قالت هو اخي
 حرم تناكحهما ولو قال زوجان بيننا رضاع

فارضعتها A.: (5) ينفسخ A.: (4) وينفسخ A.: (3) نكاح B.: (2) وينفسخ A.: (1)
 ان قال C.: اذا قالت B.: (7) اينفسخان D.: (6)

commerce avec elles n'est pas non plus prohibé à jamais, mais le mariage avec la première et avec la troisième enfant est dissous par le fait qu'elles ont reçu le soin de l'épouse de leur mari, et le mariage avec la deuxième comme une conséquence de l'allaitement de la troisième⁽¹⁾. Un auteur toutefois considère le mariage avec la deuxième comme restant intact, et la même divergence d'opinion existe en cas que l'on possède deux épouses en bas âge au lieu de trois, ayant eu successivement le soin d'une même femme étrangère⁽²⁾.

SECTION III

Quand on fait l'aveu qu'une certaine personne est sa fille, sa sœur ou son frère de lait, le mariage avec une telle personne est prohibé. Lorsque deux époux déclarent que leur mariage a été conclu en contravention aux prescriptions relatives à la parenté de lait⁽³⁾, cette déclaration suffit pour amener leur séparation, et fait perdre à la femme son droit au don nuptial déterminé⁽⁴⁾. Elle ne peut exiger dans ces circonstances rien que le don nuptial proportionnel⁽⁵⁾, du moins

أصح
 relaté à la
 parenté de
 lait

1. Note I p. 71. 2. Note I p. 313 du deuxième Volume. 3. Livre XXXIII Titre II Section I. 4. Livre XXXIV Section I. 5. Ibid. Section IV.

محرّم فُرِّقَ بينهما وسقط المسمّى ووجب مهر
 (1) مثل ان وطئ وإن ادعى رضاعاً فأنكرت انفسخ
 ولها المسمّى ان وطئ وإلا فنصفه (2) وإن ادّعت
 فأنكر صدق بيمينه ان زوّجت برضاها وإلا
 فالأصحّ تصديقها ولها مهر (3) مثل ان وطئ وإلا فلا
 شيء (4) ويحلف منكر (5) رضاع على نفى علمه
 ومدّعيه على بتّ ويثبت بشهادة رجلين او رجل

(1) B. et C.: المثل (2) D.: فان (3) B.: المثل (4) B.: | (5) A.: الرضاع

s'il y a eu consommation du mariage, et si n'est pas le cas, elle ne saurait rien réclamer (1). Même si l'époux seul prétend qu'il existe entre lui et sa femme quelque parenté de lait prohibée, le mariage est dissous lors même que la femme aurait nié la circonstance: mais alors elle peut exiger le don nuptial déterminé en son entier, s'il y a eu cohabitation, sinon la moitié. Si, au contraire, la femme allègue la parenté de lait, tandis que le mari y oppose sa dénégation, la loi présume que celui-ci dit la vérité, pourvu qu'il prête serment, et pourvu que la femme ait consenti au mariage (2). Or, dans le cas où elle aurait été donnée en mariage sans son consentement, c'est elle qui jouit d'une telle présomption. Elle peut alors réclamer le don nuptial proportionnel, s'il y a eu cohabitation, et s'il n'y en a point eu, elle ne peut réclamer quoi que ce soit (3).

Si le serment est déféré à la partie qui nie la parenté de lait, il lui suffit d'affirmer de n'en rien savoir; mais lorsqu'il est déféré à la partie qui soutient cette parenté, il faut que celle-ci en affirme positivement l'existence (4). La parenté de lait se prouve (5):

Manière
de prouver
la parenté de
lait

(1) Ibid. Section V. (2) Livre XXXIII Titre I Section IV. C. C. art. 1350 1352 1366, 1367. (3) C. C. art. 1315. (4) C. C. art. 1343.

وامرأتين ¹ أو بأربع نسوة والإقرار به شرطه
 رجُلان وتقبل شهادة المرصعة ان لم تطلب اجرة
 ولا ذكرت فعلها وكذا ان ذكرته ⁽²⁾ فقالت ارضعته
 في الأصح والأصح انه لا يكفي بينهما رضاع
 محرم بل يجب ذكر ⁽³⁾ وقت وعدد ⁽⁴⁾ ووصول
 اللبن جوفه ⁵ ويعرف ذلك بمشاهدة حلب
 وإيجار وازداد او قرآن كالتقام ثدى ومصه

الرضعات | B.: للرضعات | A.: ⁽⁴⁾ الوقت والعدد A.: ⁽³⁾ فقال B.: ⁽²⁾ وبأربع A.: ⁽¹⁾
 يعرف A.: ⁽⁵⁾

1^o. Par la déposition, soit de deux témoins mâles, soit d'un homme plus deux femmes, soit enfin de quatre femmes.

2^o. Par l'aveu: mais il est bien entendu que l'aveu extra-judiciaire ne se prouve que par la déposition de deux témoins mâles ⁽¹⁾.

La nourrice elle-même n'est pas reprochable comme témoin pour constater la parenté de lait, du moins lorsqu'elle n'a pas exigé de salaire pour ses services. Elle peut se borner à constater que la parenté de lait „existe,” sans rien ajouter ⁽²⁾, ou bien elle peut constater un fait personnel à elle, d'où la parenté de lait est la conséquence, par exemple le fait d'avoir donné le sein à l'enfant en question. Quant aux autres témoins, la parenté de lait n'est pas suffisamment constatée par la déposition „qu'il existe entre les époux un degré de parenté de lait prohibé,” sans rien de plus, mais ils doivent faire mention de l'époque, du nombre de fois que le nourrisson a pris le lait, et du fait que le lait a pénétré dans son corps ⁽³⁾. Ce fait-ci est la conséquence directe des circonstances qu'on l'a vu sucer, qu'on lui a introduit le lait dans la bouche, et qu'il l'a avalé; il peut se constater en outre par des indices indirects, par exemple, si l'enfant a pris

⁽¹⁾ C. C. art. 1355. ⁽²⁾ C. C. art. 251. ⁽³⁾ Section I du présent livre.

وحرکتة حلقه بتجرع وازدراد بعد علمه
 أنها لبون

le tétou dans la bouche, si ses lèvres ont accompli le mouvement de sucer, et si son gosier a été en mouvement, soit en buvant le lait par gorgées, soit en l'avant d'une manière continue, à supposer qu'il soit avéré que les mamelles de la femme n'étaient point tarées.



كتاب النفقات

على مُوسِرٍ لزوجته كلَّ يوم مُدًّا (١) طعام ومُعَسِرٍ مَدًّا
ومتوسِّطٍ مَدًّا ونصف المدِّ مائة وثلاثة وسبعون
درهماً وثُلث درهم قَلتِ الأصحَّ مائة وأحد
وسبعون وثلاثة أسباع درهم والله اعلم ومسكين
الزَّكوة مُعَسِرٍ ومن فوقه ان كان لو كُلفَ مَدِّين رجع

f. 343.

(١) C.: الطعام

LIVRE XLVI

DE L'ENTRETIEN

SECTION I (1)

Nourriture
due aux
épouses.

L'homme parfaitement solvable doit par jour deux *modd* de denrées alimentaires à chacune de ses épouses, mais l'insolvable n'en doit qu'un seul, et celui qui n'a qu'une aisance médiocre en doit un et demi. Le *modd* équivalent à cent-soixante-treize *dirham* et un tiers.

Remarque. † Il équivaut à cent-soixante-et-onze *dirham* et trois septièmes.

Solvabilité

On entend par „insolvable”, par rapport au sujet qui nous occupe, celui qui a été admis parmi les ayants droit aux prélèvements à titre de pauvreté ou d'indigence (2). Le mari qui n'est pas ayant droit aux prélèvements à l'un de ces titres, passe pour n'avoir qu'une aisance médiocre, s'il ne peut donner à ses épouses les deux *modd* par jour sans se ruiner ou sans devenir de la sorte ayant droit aux prélèvements. Lorsqu'au contraire ses moyens lui permettent de donner deux *modd* sans se ruiner, on l'appelle „parfaitement solvable.”

مَسْكِينًا فَمَتَوَسَّطَ وَإِلَّا فَمُوسِرٍ وَالْوَاجِبُ غَالِبُ قَوْتِ
 الْبَلَدِ قَلَّتْ فَإِنْ اِخْتَلَفَ وَجِبَ لِأَثْفَ بِهِ وَيَعْتَبَرُ
 الْيَسَارُ وَغَيْرُهُ ⁽¹⁾ بِطُلُوعِ الْفَجْرِ وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَعَلَيْهِ
 تَمْلِكُهَا حَبًّا وَكَذَا طَحْنَهُ وَخَبْزُهُ فِي الْأَصْحِ ⁽²⁾ وَلَوْ
 طَلَبَ أَحَدُهُمَا بَدَلَ الْحَبِّ لَمْ يُجْبَرَ الْمَمْتَنِعُ فَإِنْ
 اعْتَاَصَتْ ⁽³⁾ جَازَ فِي الْأَصْحِ الْإِخْبَارُ ⁽⁴⁾ وَدَقِيقًا عَلَى
 الْمَذْهَبِ وَلَوْ أَكَلْتُ مَعَهُ ⁽⁵⁾ عَلَى الْعَادَةِ سَقَطَتْ نَفَقَتُهَا

كالعادة D. : (5) B. et D. : او دقيقا B. et C. : (4) عند شيئا A. : (3) فلو A. : (2) طلوع D. : (1)

Les denrées alimentaires, dues en guise d'entretien, consistent dans celles qui forment la nourriture principale de la plupart des habitants de la localité.

Denrées
alimentaires.

Remarque. A défaut d'une nourriture principale généralement en usage, il faut donner à ses épouses une nourriture convenable quelconque. La solvabilité, l'insolvabilité ou l'aisance médiocre doivent se constater journellement à l'apparition du crépuscule matinal.

On peut donner à ses épouses les denrées alimentaires, soit à l'état de grains, † soit à l'état de farine ou de pain, etc. avec la réserve que ni le mari, ni l'épouse ne sauraient être forcés de donner ou d'accepter les denrées alimentaires dans un autre état qu'à l'état de grains, à moins que ce ne soit de leur plein consentement. † Les époux peuvent en outre convenir de substituer d'autres objets aux denrées alimentaires, à la seule condition, d'après notre rite, que les grains, une fois donnés, ne soient pas remplacés par du pain ou de la farine de la même nature ⁽¹⁾. † Du reste le mari n'a pas besoin de donner à sa femme des denrées alimentaires en cas qu'elle vienne chez lui pour prendre ses repas ordinaires.

(1) Livre IX Titre II

فِي الْأَصْحَحِّ قَلَّتْ إِلَّا أَنْ تَكُونَ غَيْرَ رَشِيدَةٍ وَلَمْ يَأْذَنْ
 وَلِيَّهَا وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَيَجِبُ لِأَدَمَ عَالِبِ الْبَلَدِ كَزَيْتٍ
 وَسَمْنٍ وَجَبْنٍ وَتَمْرٍ وَيَخْتَلَفُ بِالْفُصُولِ (٣) وَيَقْدَرُهُ
 قَاضٍ بِاجْتِهَادِهِ وَيَفَاوْتُ بَيْنَ مُوسِرٍ وَعَيْرَةٍ وَلَحْمٍ
 يَلِيْقُ بِمِسَارَةٍ وَإِعْسَارَةٍ كَعَادَةِ الْبَلَدِ وَلَوْ كَانَتْ تَأْكُلُ
 الْخَبْزَ وَحَدَاةً وَجِبَ الْأَدَمَ وَكَسُوَةَ تَكْفِيهَا فَيَجِبُ
 قَمِيصٌ وَسِرَاوِيلٌ وَخِمَارٌ وَمُكْعَبٌ وَيَزِيدُ فِي الشِّتَاءِ
 جُبَّةً وَجَنَسَهَا قَطْنَ فَإِنْ جَرَتْ (٣) عَادَةُ الْبَلَدِ (١) لَمَثَلَهُ

بمثله : B. : (١) عاداتهن في C. : عاداتهن B. : (٣) ويقدر B. : (٢) ادم + C. : (١)

Remarque. Si l'épouse a l'intelligence bornée, le fait qu'elle a pris ses repas à la table de son époux ne saurait libérer celui-ci de l'obligation de donner les denrées alimentaires prescrites, à moins que le curateur n'ait consenti à la transaction.

Outre les denrées alimentaires proprement dites, il faut donner à ses épouses les assaisonnements ordinaires en usage dans la localité, par exemple de l'huile d'olives, du beurre, du fromage et des dattes, selon les différentes saisons; mais le juge, en déterminant la quantité et la qualité des assaisonnements, doit observer aussi la différence entre le mari solvable et celui qui ne l'est pas. Quant à la viande, c'est la coutume locale qui spécifie si seulement le mari parfaitement solvable doit en donner à sa femme, ou si cette obligation existe aussi pour le mari insolvable; les assaisonnements au contraire sont dus par chaque mari lors même que la femme ne recevrait d'autre nourriture que du pain.

Autres traits
de
mariage

Le mari doit non-seulement fournir à son épouse la nourriture nécessaire, mais il doit lui donner encore :

1°. Les vêtements nécessaires, ce qui veut dire : une chemise, un pantalon, un voile

بِكِتَّانٍ أَوْ حَرِيرٍ^١ وَجِبَ فِي الْأَصْحَحِ وَيَجِبُ مَا تَقَعْدُ^٢
 عَلَيْهِ كَزَيْتِيَّةٍ أَوْ لُبْدٍ أَوْ حَصِيرٍ وَكَذَا فِرَاشٍ لِلنُّومِ
 فِي الْأَصْحَحِ وَمِمَّا خَدَّتْهُ وَلِحَافٍ فِي الشِّتَاءِ وَآلَةٌ^٣ تَنْطَفُفُ
 كَمِشْطٍ وَدِهْنٍ^٤ وَمَا يُغْسَلُ^٥ بِهِ الرَّأْسُ وَمَرْتَكٌ
 وَنَحْوُهُ لِدَفْعِ صُنَانٍ لَا كُحْلٍ وَخِضَابٍ وَمَا يَزِينُ
 وَدَوَاءً مَرُوضٍ وَأُجْرَةٌ طَيِّبٌ^٦ وَحَاجِمٌ وَلِهَا عَلَيْهِ
 طَعَامٌ أَيَّامَ الْمَرَضِ وَأَنْمَهَا وَالْأَصْحَحُ وَجُوبٌ أُجْرَةٌ
 حَمَامٌ بِحَسَبِ الْعَادَةِ^٧ وَثَمَنُ مَاءٍ غُسْلٍ جِمَاعٌ

(1) B.: + (2) A.: + عليه (3) B. et C.: تَنْطِفِفُ (4) A.: مَا (5) A.: + بِهِ (6) B.: | بِهِ (7) D.: وَحَاجِمٌ (8) A.: اطْعَامٌ (9) C.: نَمَنُ

et une paire de sandales, à quoi il lui faut ajouter en hiver, une *djabbah* de coton, † ou, si la coutume locale l'exige, d'une autre étoffe, par exemple, de toile ou de soie.

2°. Quelques chose pour s'asseoir dessus, par exemple, un tapis, un matelas ou une natte, † et un lit pour se coucher avec un oreiller, plus une couverture en hiver.

3°. Ce qu'il lui faut pour faire sa toilette, par exemple, un peigne, de la pommade; ce qu'il lui faut pour se laver la tête; du litharge etc., pour faire disparaître l'odeur fétide du corps, mais non des collyres, ni des ingrédients pour se teindre, ni enfin ce qui ne sert qu'à l'embellir.

4°. Des médicaments, lorsqu'elle est malade, les honoraires du médecin et du chirurgien; elle peut en outre exiger sa nourriture ordinaire pendant toute la durée de la maladie, tant nourriture principale qu'assaisonnements.

5°. † L'argent nécessaire tant pour le bain ordinaire, aussi souvent que l'exige la coutume, que pour le bain spécial prescrit après le cut et les coulées.

وِنِيفَاسٍ لَا حَيْضَ وَاحْتِلَامَ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَهَا آتَاتُ أَكْلِ
 وَشَرَبٍ وَطَبِخٍ كَقَدْرٍ وَقُضْعَةٍ وَكُوزٍ وَجَرَّةٍ وَنَحْوِهَا
 ٢ وَمَسْكَنٍ يَلِيْقُ بِهَا وَلَا يَشْتَرُطُ كَوْنُهُ مَلَكَ، وَعَلَيْهِ
 لِمَنْ لَا يَلِيْقُ بِهَا خِدْمَةُ نَفْسِهَا إِخْدَامِهَا بِحَرَّةٍ أَوْ أَمَةٍ
 لَهُ أَوْ مُسْتَأْجِرَةٍ (٣) أَوْ بِالْإِنْفَاقِ عَلَى مَنْ صَاحِبَتُهَا
 مِنْ حَرَّةٍ أَوْ أَمَةٍ لَخِدْمَتِهِ وَسِوَا، فِي هَذَا مُوسِرٌ وَمُعَسِّرٌ
 وَعَبْدٌ فَإِنْ إِخْدَمَهَا بِحَرَّةٍ أَوْ أَمَةٍ بِأَجْرَةٍ فَلَيْسَ

بأمة: B. (4) وبالإنفاق: A. (3) ويجب لها مسكن: B. (2) عبد: C. آتة: A. (1)

quoique le mari ne soit pas tenu de payer le bain spécialement prescrit à cause des menstrues et des rêves lascifs, puisque ce sont là des souillures dont il n'est pas la cause (1).

- 6°. Les ustensiles pour manger, boire et préparer sa nourriture, comme une marmite, une écuelle, un vase, une jarre, etc.
- 7°. Une habitation convenable, sans que toutefois la loi exige que le mari en soit propriétaire.
- 8°. Les domestiques nécessaires, du moins si l'épouse est d'une position sociale qui ne lui permettrait point de s'en passer. La domestique peut être, soit une femme libre, soit une esclave de l'époux lui-même, soit une esclave qu'il a louée, soit enfin une personne libre ou esclave que l'épouse a emmenée à cet effet de la maison paternelle, et que l'époux se charge d'entretenir. Quant à l'obligation de procurer à son épouse une domestique, la loi ne distingue point entre le mari solvable et le mari insolvable, ni même entre l'homme libre et l'esclave. Si la domestique est une femme libre ou une esclave dont le mari a loué les services, il en est quitte pour le salaire convenu, mais si c'est une

عليه غيرها أو بأمتة، أنفق عليها^١ بالملك أو^٢ بمن صاحبها لرمه نفقتها وجنس طعامها جنس طعام الزوجة وهو مد على معسر^٣ وكذا متوسط^٤ على الصحيح وموسر مد وثلث ولها كسوة تليق بحالها وكذا^٥ أدم على الصحيح لا آلة^٦ تنظف فيان كثر وسه وتأذت بقمل وجب ان^٧ ترفه ومن تخدم نفسها في العادة ان احتاجت الى خدمة

— | B.: ٥ بسيد B.: ١ في C. et D.: ٣ صح | A.: ٢ بملك — A.: (1)

توفي B.: ٧ تنظف B., C. et D.: (6)

de ses propres esclaves qu'il a donnée a son épouse pour lui servir de domestique, il doit à cette esclave-ci l'entretien ordinaire en vertu de son droit de propriété¹. Enfin la domestique que l'épouse vient d'emmener de la maison paternelle, peut réclamer du mari la même nourriture que l'épouse elle-même, à la seule différence qu'elle ne recevra qu'un *modd* de denrées alimentaires du mari insolvable $\frac{2}{3}$ ou d'une aisance médiocre, et un *modd* et un tiers du mari parfaitement solvable. La domestique en question peut aussi exiger que le mari lui fournisse des vêtements $\frac{2}{3}$ et des assaisonnements convenables, mais non ce qu'il lui faut pour sa toilette. De l'autre côté, c'est seulement dans le cas de malpropreté repoussante, par exemple après la constatation de la vermine, que le mari peut faire des observations sur la toilette de la domestique, et qu'il peut la contraindre a prendre plus de soin de son corps. L'épouse qui, conformément à la coutume, peut se passer d'une domestique, n'en peut pas moins réclamer une en cas qu'elle en ait spécialement besoin, par exemple, dans le cas d'une maladie, soit aigue, soit chronique. L'épouse esclave ne saurait jamais réclamer une domestique dans des cir-

¹ Section VI du présent livre.

(1) لمرض او زمانة وجب اخدامها ولا اخدام لرقيقة
 وفي الجميلة وجه ويجب في المسكن امتناع (2) وما
 (3) يُسْتَهْلَك كطعام (4) تمليك (5) وتتصرف فيه فلو
 قترت بما يضرها منعها (6) وما دام نفعه ككسوة
 وظروف طعام ومشط تمليك وقيل امتناع وتُعْطَى
 الف. 345. الكِسْوَةَ أَوَّلَ شِتَاءٍ وَصَيْفٍ فَإِنْ تَلَفَتْ فِيهِ بِلَا
 (7) تقصير لم تُبَدَّلْ إِنْ قُلْنَا تَمْلِيكَ (8) فَإِنْ مَاتَتْ

(1) B.: كمرض (2) C.: وفي ما (3) B.: يتيأت (4) B.: تملت (5) D.: ويتصرف (6) A.: ما
 (7) B.: نقص (8) D.: وان

stances ordinaires; mais quand il s'agit d'une esclave d'une beauté remarquable,
 les juristes ne sont pas d'accord à ce sujet.

Propriété
 des objets dus
 à titre
 d'entretien.

L'épouse doit avoir la jouissance de l'habitation occupée par elle; mais le
 mari n'est pas tenu de lui en transférer la propriété. Par contre, ce qu'elle reçoit
 pour son entretien, devient sa propriété plénière, s'il s'agit de choses destinées à
 être consommées par l'usage, comme les denrées alimentaires. Elle peut donc en
 disposer librement; tandis que seulement dans le cas où elle s'imposerait des priva-
 tions nuisibles à sa santé, dans le but de faire des économies sur ce qu'elle reçoit
 de son mari, celui-ci a le droit de s'y opposer. Quant aux objets qui, tout en se
 détériorant par l'usage, ne sont pas destinés à être consommés, comme des vête-
 ments, des ustensiles de ménage ou un peigne, ces objets deviennent aussi la pro-
 priété de l'épouse, quoique d'autres savants soutiennent que le mari est tenu seu-
 lement de lui en procurer la jouissance. La femme peut exiger de son mari des
 vêtements neufs deux fois par an, c'est-à-dire au commencement de l'hiver et de
 l'été, et lorsqu'on admet qu'elle devient propriétaire de ces vêtements, le mari n'a
 pas besoin de les remplacer dans le cas de perte fortuite. Toutefois cette doctrine
 ne fait pas plus retourner au mari les vêtements qu'il a donnés à son épouse,

فيه لم تُردَّ^١ ولو لم^٢ تُكسَّس مَدَّةً فَدَيْنٌ^٣
فصل

المجديد انها تجب بالتمكين لا^٤ بالعقد فإن
اختلفا فيه صَدَفَ^١ فإن لم تُعْرَضْ عليه مَدَّةً فلا
نفقة فيها^٢ فإن عُرِضَتْ وَجِبَتْ من بلوغ الخبر فإن
غاب كتب الحاكم لحاكم بلده لِيُعْلِمَهُ فيجبي^٣ أو
يوكِّل فإن لم يفعل ومضى زمن وصوله فرضها

وان : B. et D. :^٥ يبيئد | A. :^٤ العقد D. :^٣ يكس (2) D. :^٢ او (1) D. :

si elle vient à mourir pendant la saison pour laquelle ces vêtements étaient destinés : tandis qu'elle peut réclamer même plus tard, soit les vêtements, soit leur valeur, dans le cas où elle n'en aurait pas reçu à l'époque prescrite.

SECTION II

Pendant son séjour en Egypte Châli'i a adopté la doctrine que l'entretien d'une épouse n'est obligatoire que par le fait qu'elle s'est mise à la disposition de son mari⁽¹⁾, et non en vertu du contrat de mariage. Le mari a la présomption en faveur de ce qu'il avance, dans tout procès au sujet de la mise à sa disposition⁽²⁾. Il résulte de ce qui précède que le mari ne doit pas d'entretien à sa femme pour toute la période qu'elle a refusé de venir à lui, mais qu'il le lui doit dès le moment qu'il a appris la nouvelle qu'elle veut se mettre à sa disposition. Dans le cas d'absence du mari, le juge doit faire part à ce dernier du désir de sa femme de venir à lui, par l'entremise de son collègue au lieu où se trouve, le mari, lequel doit, soit revenir pour la recevoir, soit charger un mandataire de la recevoir et de lui fournir l'entretien prescrit. S'il ne fait ni l'un ni

obligation
de fournir
l'entretien.

^١ Livre XXXV Section I. C. C. art. 1350-1352

القاضي والمعتبر في ^١ ما جنونة ومراهقة عرض ولي
وتسقط ^٢ بنشوز ولو ^٣ بمنع لمس بلا عذر وعبالة
زوج او مرض يضرمعه الوطئ عذر والخروج من
بيته بلا اذن ^٤ نشوز الا ان يشرف على انهدام
وسفرها باذنه معه او لحاجته لا ^٥ يسقط ولحاجتها
^٦ يسقط في الاظهر ولو نشزت فغاب فاطاعت لم

تسقط C. et D. (6) تسقط C. (5) نشوزها B. (4) بمنع B. (3) بنشوزها B. et C. (2) المجنونة C. (1)

l'autre dans un terme raisonnable, le juge peut affecter les biens du mari à l'entretien dû à la femme. Quant à l'épouse frappée de démence, ou n'ayant pas encore atteint sa majorité, le curateur ou tuteur ¹ doit la mettre à la disposition du mari; c'est ce qui a les mêmes conséquences que si une épouse majeure et douée de raison s'est mise elle-même à la disposition du mari.

Insoumission

Le droit de réclamer l'entretien cesse si la femme se montre insoumise à l'autorité maritale (2), lors même qu'elle n'aurait refusé sans excuse valable rien que l'attouchement marital. La loi considère entre autres comme excuses valables donnant à l'épouse le droit de se refuser à son mari, s'il a la verge excessivement développée, ou si l'épouse est atteinte d'une maladie qui s'aggraverait par le coit. La sortie de la maison conjugale, sans qu'elle en ait demandé préalablement la permission, constitue aussi un fait incompatible avec la soumission de la femme à l'autorité maritale, à moins qu'elle ne quitte, par exemple, une maison menaçant ruine. Un voyage entrepris du consentement de l'époux, soit pour l'accompagner, soit dans l'intérêt de celui-ci, ne suspend en rien l'obligation de sa part de fournir l'entretien. Dans le cas seul où le voyage aurait lieu dans l'intérêt particulier et exclusif de la femme, celle-ci ne peut, durant son absence, réclamer l'entretien.

Si la femme insoumise, dont le mari est parti pour un voyage, rentre dans la

تجب في الأصحّ وظيفتها ان يكتب الحاكم¹ كما سبق ولو خرجت في² غيبته لزيارة ونحوها لم³ تسقط والأظهر ان لا نفقة لصغيرة⁴ وأنها تجب لكبيرة على صغير وإحرامها بحج⁵ أو عمرة بلا إذن نشوز ان لم يملك تحليلها وإن ملك فلا حتى تخرج فمسافرة لحاجتها أو⁶ بإذن ففى الأصحّ

بإذن: C. 6. وعمرة: A. 5. والأخيراتها: G. 4. تسقط: B. 3. غيبته: A. 2. كما سبق: + C. 1.

bonne voie pendant cette absence, elle ne saurait être immédiatement réintégrée dans ses droits. Il lui faut au contraire porter sa cause devant le juge, afin que celui-ci en fasse part au mari de la manière exposée plus haut. La femme qui, dans l'absence de son époux, quitte, même sans autorisation, la maison conjugale pour aller voir sa famille etc., ne perd pas son droit à l'entretien. Enfin, l'individu majeur qui épouse une jeune fille en bas âge, n'est pas tenu de lui fournir l'entretien prescrit; mais la femme majeure qui se marie à un mineur, peut le réclamer, puisque ce n'est pas de sa propre faute que la consommation du mariage doit être différée.

La prise de l'*ihrâm* pour le pèlerinage ou la visite constitue un acte d'insoumission de la part de l'épouse, si le mari ne l'y a pas autorisée, et s'il n'a pas le droit de rompre l'*ihrâm* qu'elle vient de prendre. Si le mari peut à son gre rompre l'*ihrâm* de son épouse, la prise de l'*ihrâm* par celle-ci ne constitue point un acte d'insoumission à moins qu'elle n'ait aussi quitté la maison conjugale¹. Or, ce cas échéant, elle est censée avoir entrepris un voyage dans son intérêt particulier, et doit en subir toutes les conséquences. Quant à la femme qui a été autorisée par son mari à prendre l'*ihrâm*, elle ne peut exiger son entretien ordinaire depuis le moment de son départ. Le mari peut s'opposer à ce que sa femme accomplisse un jeûne surrogatoire², et lorsqu'elle y procède malgré

Actes
de
dévotion

(1) Livre VIII Titres I, V sub 4. et VI. Livre XI Titre II.

f. 346. لها (1) نفقة ما لم تخرج ويمنعها صوم نفل فإن ابت
 فناشرة في الأظهر والأصح أن (2) قضا، لا (3) يتضيّق
 كنفل فيمنعها وأنه لا (4) منع من تعجيل مكتوبة
 أول وقت وسنن راتبة (5) ويجب لرجعية المؤمن الا
 مؤنة (6) تنظف (7) فلو ظنت حاملاً فانفق فبان
 حائلاً استرجع ما دفع بعد عدتها والحائل البائن
 بخلع او ثلاث لا نفقة (8) لها ولا كسوة (9) وتجبان

وتجب B. et D.: (5) B.: يمنع (4) B.: يتضيّق (3) B.: قضا، (2) A.: النفقة (1) A.:

ويجبان C. et D.: (9) لها + B. et D.: (8) ولو (7) B.: تنظف (6) B. et C.:

sa défense, elle est insomnie. † Quant au jeûne dont elle doit s'acquitter après coup, parce qu'elle en a laissé passer l'époque légale (1), le mari peut s'y opposer comme au jeûne surrogatoire, pourvu que le temps du jeûne ne presse pas (2); mais en aucun cas il ne saurait défendre à son épouse d'accomplir ses prières journalières obligatoires aussitôt que l'heure légale en a sonné (3). † Il en est de même des actes de dévotion introduits par la *Sunnah*, s'accomplissant à des heures fixes (4).

Retraite
légale.

La femme répudiée d'une manière révoquée (5) peut exiger pendant sa retraite légale (6) tout ce qui lui était dû préalablement (7), à l'exception des frais de sa toilette. Lorsqu'une femme dans ces circonstances est supposée être enceinte, et que le mari l'a entretenue par conséquent au delà du terme de la retraite ordinaire (8), il peut revendiquer ce qu'elle a par erreur indûment reçu si cette grossesse paraît ne pas avoir existé (9). Par contre, la femme séparée d'une manière irrévocable, soit en vertu du divorce (10), soit en vertu de trois répudiations, ne saurait réclamer durant sa retraite légale l'entretien, l'habillement y compris,

(1) Ibid. Titre I Section I. (2) Ibid. Section VI. (3) Livre II Titre I Section I. (4) Livre II Titre VI. (5) Livre XXXIII Titre II Section I. (6) Livre XLIII Section I. (7) V. la Section précédente. (8) Livre XLIII Section II. (9) C. C. art. 1376 et s. (10) Livre XXXI

لحامل لها وفي قول للحمل فعلى الأول لا تجب
لحامل عن شبهة او نكاح فاسد قلت ولا نفقة لمعتدة
وفاة وإن كانت حاملاً والله اعلم ونفقة (1) العدة
مقدرة كزمن النكاح وقيل تجب الكفاية ولا
(2) يجب دفعها قبل ظهور حمل (3) فإذا (4) ظهر وجب
(5) يوماً (6) بيوم وقيل (7) حين تصع ولا تسقط بمضي
الزمان على المذهب

(1) A.: المعتدة (2) C.: تجب (3) C.: وان (4) B.: ظيرت (5) C.: دفعها (6) D.: فيوما
(7) C.: حتى

à moins qu'elle ne soit enceinte, car alors elle peut exiger l'un et l'autre de son propre chef, ou, d'après un auteur, en considération de l'enfant qu'elle porte dans son sein. Bien que nous admettions avec la majorité qu'elle a ce droit de son propre chef, nous ne pouvons reconnaître le droit d'entretien à une femme devenue enceinte par erreur du mari qui la croyait son épouse, ou l'avait réellement épousée, mais d'une manière illégale.

Remarque. La femme dont le mariage a été dissous par le décès de son époux, ne peut jamais exiger son entretien durant la retraite légale (1), pris sur les frais de la succession, lors même qu'elle serait enceinte.

L'entretien durant la retraite légale ne diffère sous aucun rapport de l'entretien durant le mariage, quoique, d'après quelques auteurs, cet entretien-là ne consiste que dans ce qui est strictement nécessaire. La femme toutefois ne peut réclamer l'entretien, dû pour cause de sa grossesse, avant que l'existence du *fœtus* ait été constaté; mais alors il faut le lui accorder jour par jour, ou, selon d'autres, à l'époque de son accouchement. Selon notre rite, le droit de la femme de demander son entretien est imprescriptible, c'est-à-dire la demande est recevable, même après l'expiration de la retraite.

(1) Livre XIII Section V

فصل

١) اعسر بها فإن صبرت صارت دينًا عليه وإلا فلها
 الفسخ على الأظهر والأصح أن لا^(٢) أفسخ بمنع مؤسر
 حضر أو غاب ولو حضر وعاب ماله فإن كان بمسافة
 القصر فلها الفسخ وإلا فلا ويؤمر^(٣) بالإحضار ولو
 تبرع رجل بها لم يلزمها القبول وقدرته على

١- B.: | أ) (٢) A.: بفسخ C.: بالحصر

SECTION III ١)

Insolabilité
 du ventripen
 dans le
 mariage

Quand le mari pendant son mariage devient tellement insolvable, qu'il ne peut plus donner le *minimum* de l'entretien prescrit²⁾, à son épouse qui persiste toutefois malgré cela à rester auprès de lui, cet entretien constitue de la part du mari envers elle une dette exigible à tout moment. — Quand elle ne veut plus d'un mari tellement insolvable, elle peut demander tout de suite la dissolution du mariage, puisqu'il ne satisfait plus à ses obligations; mais la demande en dissolution ne serait pas admissible contre un mari solvable refusant à sa femme l'entretien prescrit. Ce dernier cas échéant, peu importe que le mari en question soit présent ou absent. Par contre, la demande en dissolution est admissible si, le mari étant présent et solvable, ses biens se trouvent ailleurs, pourvu que la distance soit assez grande pour permettre d'abrégier la prière³⁾. Si tel n'est pas le cas, la femme ne saurait exiger la dissolution du mariage; mais le juge doit alors ordonner au mari d'envoyer chercher l'argent nécessaire. La femme n'est pas obligée d'accepter d'un autre, à titre de donation, l'entretien que son mari lui doit.

Dissolution
 du mariage
 pour cause

Si le mari gagne assez d'argent par son travail pour entretenir sa femme, on peut admettre qu'il possède une fortune suffisante pour faire face à ses enga-

الكسب كالمال وإنما ^١ تنفس ^٢ لعاجزته عن نفقة
 معسر والإعسار ^٣ بكسوة كهو ^٤ بنفقة وكذا ^٥ بأدم
 ومسكن في الأصح قلت الأصح المنع في الأدم
 والله أعلم وفي أعساره بالمهر اقوال أظهرها ^٦ تنفس
 قبل وضي لا بعده ولا فسح حتى يثبت عند قاض
 أعساره فيفسخه أو يأذن لها فيه ^٧ ثم في قول

بنفقة: C. ^١ بالكسوة: C. ^٢ عجز: H. يمحز: A. ^٣ يفسخ: D. تنفسخ: C. ^٤

وفي: D. ^٥ أيا تنفسخ: C. تنفسخ: C. ^٦ بالأدم والمسكن: A., B. et C. ^٧

gements pécuniaires envers elle. Au reste une demande en dissolution pour cause d'insolvabilité
 du mari.

d'insolvabilité absolue n'est pas admissible, à moins que le mari ne soit incapable de
 fournir à son épouse l'entretien que doit même un mari insolvable dans des circon-
 stances ordinaires. Ce degré d'insolvabilité absolue est avéré quand le mari ne
 peut donner non-seulement les denrées alimentaires constituant la nourriture prin-
 cipale, mais aussi l'habillement, les assaisonnements, ou l'habitation que la loi
 exige ⁽¹⁾.

Remarque. † La demande en dissolution doit être répétée, lorsqu'elle n'est fon-
 dée que sur ce que le mari ne peut fournir des assaisonnements.

• Quand le mari ne peut payer le don nuptial, la dissolution du mariage
 est admissible si le procès est intenté par la femme avant toute cohabitation; mais
 non, si le mariage a déjà été consommé, et en outre le juge ne saurait prononcer
 la dissolution que dans le cas d'insolvabilité dûment constatée ². Cette insolvabilité
 constatée, le juge est obligé, soit de prononcer la dissolution du mariage, soit
 d'autoriser l'épouse à la prononcer elle-même. Cette dissolution cependant ne sau-
 rait se prononcer avant trois jours de répit. Un seul jurisconsulte admet la disso-
 lution sans accorder un répit quelconque au mari; mais, quand on exige avec la
 majorité un répit de trois jours, la femme est libre à partir du matin du quatrième

(1) Section I du présent Livre. (2) Livre XXXIV Section I et V.

f. 347. يَنْجَزُ الْفَسْخَ وَالْأَظْهَرَ أَمْهَالَهُ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ وَلِهَا الْفَسْخُ صَبِيحَةً (١) الرَّابِعَ إِلَّا أَنْ يَسْلَمَ نَفَقَتَهُ وَلَوْ مَضَى يَوْمَانِ بِإِلَّا نَفَقَةً وَأَنْفَقَ الثَّلَاثَ وَعَجَزَ (٢) عَنِ الرَّابِعِ بَنَتْ وَقِيلَ (٣) تَسْتَأْنَفُ وَلِهَا الْخُرُوجُ زَمَنَ الْمَهْلَةِ (٤) لِتَحْصِيلِ النَّفَقَةِ وَعَلَيْهَا الرَّجُوعُ لَيْلًا وَلَوْ رَضِيَتْ بِإِعْسَارِهِ أَوْ نَكَحَتْهُ عَالِمَةً بِإِعْسَارِهِ فَلِهَا الْفَسْخُ بَعْدَهُ وَلَوْ رَضِيَتْ بِإِعْسَارِهِ بِالْمَهْرِ فَلَا وَلَا فَسْخَ لَوْلَى صَغِيرَةٍ

(1) D.: | اليوم | (2) B. et C.: + عن (3) A.: يستأنف (4) A.: لتحصل

jour, à moins que le mari ne lui donne alors l'entretien pour ce même jour. Lorsque pendant deux jours entiers l'épouse n'a pas reçu son entretien, et que le mari ne le lui donne que le troisième jour, puis manque de le lui donner le quatrième jour, on additionne tous les jours où il n'a pas satisfait à son obligation, et ainsi la femme est libre au cinquième jour. Quelques auteurs seulement soutiennent qu'il faut trois jours consécutifs pour que le répit soit expiré; mais tout le monde est d'accord que, pendant le répit dont jouit l'époux, l'épouse peut quitter la maison conjugale pour aller chercher les vivres nécessaires, pourvu qu'elle rentre la nuit.

Le mari ne peut s'opposer à la demande en dissolution du mariage, en alléguant que son épouse a consenti à partager ses embarras pécuniaires ou que du moins le mariage a été conclu par elle en pleine connaissance de cause, car elle n'a pas besoin de rester sans entretien plus longtemps que cela ne lui plaît. Lorsqu'un contraire ce n'est pas l'entretien prescrit, mais le doug nuptial que le mari n'est pas en état de payer, il peut opposer dans les mêmes circonstances un fin de non-recevoir à la demande en dissolution. Seulement la demande en dissolution pour cause d'insolvabilité ne saurait être intentée par le tuteur ¹ d'une épouse en

ومجنونة¹ بإعسار بمهر ونفقة ولو أعسر زوج
 أمة بالنفقة فلها الفسنة² فإن رخصت فلا فسنة للسيد
 في الأصح وله أن يُلجئها إليه بأن لا يُنفق³
 عليها ويقول¹ أفسأخي أو جوعي

فصل

يلزمه نفقة الوالد وإن علا والولد وإن سفل وإن
 اختلف دينهما بشرط يسار المنفق بفاضل عن

(1) B. et C.: بإعساره (2) D.: وإن (3) D.: + عيب (4) B.: |

bas âge, ni par le curateur¹ d'une femme frappée de démence, sans distinguer entre l'impossibilité de fournir l'entretien et celle de payer le don nuptial. La demande est recevable tout aussi bien de la part de l'épouse libre que de la part de l'épouse esclave, † mais non de la part du maître quand la femme elle-même veut partager le sort de son mari⁽²⁾. Or le maître peut seulement persuader son esclave de demander la dissolution du mariage, par des moyens indirects, par exemple, en lui faisant savoir qu'il ne veut pas plus l'entretenir aussi longtemps qu'elle restera l'épouse d'un mari insolvable, et qu'elle devra de la sorte choisir entre la dissolution et la faim.

SECTION IV³

Les ascendants et descendants doivent s'entretenir réciproquement sans distinction de sexe ou de religion, à la seule condition que l'individu contre lequel l'action est intentée, possède lui-même, au jour de la demande, plus qu'il ne lui faut pour son entretien personnel et pour celui de sa maison. On doit même au besoin vendre ses propriétés pour s'acquitter de cette obligation, tout aussi bien que

Entretien
 dû à ses ascendants ou
 descendants.

(1) Ibid. Section I. — Livre XXXIII Titre IV Section III. — C. C. art. 203 et suite.
 Livre XXVI Section I.

قوته وقوت عياله في يومه¹ ويُبَاع فيها ما يُبَاع
 في الدَّيْن ويلزم كسوبًا كسبها في الأصحّ ولا تجب
 لمالك كفايته ولا² مكتسبها³ وتجب لفقير غير
 مكتسب ان كان زمنيًا او صغيرًا او مجنونًا وإلا
 فأقوال احسنها تجب والثالث لأصل لا فرغ قلت
 الثالث اظهر والله اعلم وهي⁴ الكفاية وتسقط
 بفواتها ولا تصير دَبْنًا الا بفرض قاض او اذنه في

كفاية: B.:¹ و تجب B.:² المكتسبها B.:³ ويبيته | D.:⁴

pour payer une dette ordinaire¹, et, à défaut de propriétés susceptibles d'être réalisées, on doit travailler à cet effet quand on en est capable². Celui-là seul qui possède ou gagne justement ce qu'il lui faut pour vivre, n'a pas besoin d'entretenir ses ascendants ou descendants, quoiqu'il doive encore les admettre dans sa maison et à sa table³. S'il s'agit :

- 1^o. D'une personne qui n'a rien, et qui ne peut travailler pour cause de maladie⁴.
- 2^o. D'une personne en bas age ou frappée de démence⁵.

Dans tout autre cas, l'obligation d'entretenir ses ascendants ou descendants est d'observance rigoureuse, bien que quelques auteurs n'admettent point ce principe, et que d'autres ne l'admettent qu'au sujet des aliments dus aux ascendants.

Remarque. — Les auteurs mentionnés en dernier lieu ont évidemment raison.

L'entretien dû aux ascendants ou descendants ne consiste que dans ce qui est strictement nécessaire⁶, et la demande en est limitée au terme ou il est dû⁷. Par conséquent cet entretien ne constitue point une dette à la charge de la per-

افتراض⁽¹⁾ لغيبه او منع وعلبها ارضاع ولدها اللبأ⁽²⁾
 ثم بعده ان لم⁽³⁾ يوجد الا هي او اجنبية وجب
 ارضاعه⁽⁴⁾ فإن وجدنا لم نجبر الأم فإن رغبت وهي
 منكوحة ابيه فله منعها في الأصح قلت الأصح
 ليس له منعه⁽⁵⁾ وصححه الأكثرون والله اعلم
 فإن اتفقا وطلبت أجره مثل اجبت أو فوقها فلا
 وكذا ان تبرعت اجنبية او رضيت بأقل في الأظهر

(1) C.: نغيته (2) B. et C.: توجد (3) B. et C.: وإن (4) B.: وصححه

sonne qui le doit⁽¹⁾, à moins qu'il n'y ait un jugement qui lui ordonne de s'acquitter de son obligation, ou qui permette à l'ayant droit d'emprunter de l'argent dans le cas d'absence ou de refus de la partie opposée.

La mère doit nourrir son enfant avec le lait qui se manifeste immédiatement ^{Allaitement d'un enfant} après la parturition; elle doit même continuer de l'allaiter dans la suite quand on ne peut trouver d'autre nourrice qu'une femme étrangère⁽²⁾. Lorsqu'on contraire on peut se procurer une nourrice de la famille, la mère n'est pas tenue de donner le sein à son enfant, † et le père de l'enfant a même le droit de s'opposer à ce que son épouse s'acquitte elle-même de ce devoir maternel⁽³⁾.

Remarque. † L'opposition du mari n'est pas admissible; c'est du moins l'opinion de la majorité des savants.

Dans le cas où les époux sont convenus que l'allaitement aura lieu par la mère elle-même, celle-ci peut exiger de son mari une rémunération raisonnable, mais non exorbitante. - Il n'est pas tenu même d'agréer la demande d'une rémunération raisonnable de la part de son épouse, lorsqu'une femme étrangère offre de nourrir l'enfant gratis ou pour une rémunération inférieure.

(1) V. la Section précédente. (2) V. note 1 p. 313 du deuxième Volume. (3) C. C. art. 203 - Section VI du présent Livre.

ومن استوى فرعاه^١ انفقا وإلا فالأصح اقربهما
 فإن^(٢) استويا فبالإرث في الأصح والثاني بالإرث
 ثم^(٣) بالتقرب والورثان يستويان أم يوزع بحسبه
 وجهان ومن له ابوان فعلى الأب وقيل عليهما
 (٤) لبالغ أو اجداد وجدّات ان أدلّى بعضهما ببعض
 فالأقرب وإلا^(٥) فبالتقرب وقيل بالإرث وقيل بولاية

[A.: الجاع: D.: لا] (٤) اقرب: A. et C.: (٥) استوى: A. et D. ٢ انفق: D.: انفقا: A. ١

فبالتقرب: B. ٣

Responsabilité pour l'entretien des ascendants. L'entretien est dû par tous les descendants ensemble s'il n'y a pas de différence entre eux: mais, s'ils ne sont pas égaux sous tous les rapports, cette obligation revient à la charge du plus proche, et dans le cas d'égalité de degré de parenté elle n'existe que pour celui qui serait appelé à la succession (1). Une autre doctrine toutefois tend à ce que le droit de succession constitue en premier lieu la base de l'obligation de fournir l'entretien à ses ascendants, tandis que le degré de parenté n'est pris en considération que subsidiairement, et en outre les juristes ne sont pas d'accord au sujet de la question si les héritiers sont solidairement responsables des aliments, ou s'ils n'en sont responsables qu'en proportion de leurs parts respectives.

Responsabilité pour l'entretien des descendants. Dans la ligne ascendante, c'est le père qui en premier lieu doit entretenir sa progéniture, et ce n'est que subsidiairement que l'enfant peut exiger que la mère y pourvoie: quelques auteurs seulement soutiennent que le père et la mère en sont également responsables, du moins envers un enfant majeur (2). A défaut de père ou de mère, c'est aux plus proches ascendants que l'on peut demander des aliments, soit qu'ils descendent les uns des autres dans la même ligne, soit qu'il s'agisse d'ascendants dans la ligne paternelle et d'ascendants dans la ligne maternelle. Quelques juristes cependant considèrent l'entretien des descendants, comme une charge

المال ومن له اصل وفرع ففي الأصح على الفرع
 وإن بعد أو محتاجون⁽²⁾ فيقدم زوجته ثم الأقرب
 وقيل الوارث³ وقيل الولي

فصل

الحضانة حفظ من لا يستقل وتربيته والإناث
 أليق⁽⁴⁾ بها وأولاهن أم ثم أمهات يبدلين بإناث

(¹) C.: + المال (²) B. et D.: يقدم (³) B.: + وقيل الولي (⁴) D.: به

inhérente à la succession, tandis que d'autres le considèrent comme une charge inhérente au droit de tutelle ou de curatelle (¹).

† La personne possédant des ascendants aussi bien que des descendants, doit en premier lieu demander l'entretien à ces derniers, sans avoir égard à la distance de degré. Quand, au contraire, on a plusieurs individus à sa charge, il faut s'acquitter d'abord de son obligation envers son épouse, et puis de celle envers le plus proche parent ou, selon quelques auteurs, envers celui qui serait appelé à la succession, et, selon d'autres, envers celui qui serait appelé à la tutelle ou curatelle sur sa personne.

Concours
de causes
d'entretien.

SECTION V (2)

Par éducation⁽³⁾ d'un enfant on entend :

Education.

1^o. La surveillance de cet enfant pour tout ce qu'il ne pourrait faire lui-même.

2^o. Les soins donnés à cet enfant et la culture de son esprit.

La première éducation est une occupation qui est surtout du ressort des femmes; on la confie en premier lieu à la mère et à ses ascendantes, par femmes, les plus proches d'abord. Pendant son séjour en Egypte, Châhî a

Personnes
chargées de
l'éducation.

(¹) Livre XII Titre II. (²) C. C. art. 203-204 et Livre XXVI Section III. (³) Livre XX Section III

(1) يقدم اقربهنّ والجديد (2) تُقدّم بعدهنّ أمّ اب ثم
 أمّهاتها المذلّيات بإناث ثم أمّ ابى اب (3) كذلك ثم
 أمّ ابى جدّ كذلك (4) والقديم الأخوات (5) والمخالات
 (6) يقدّمنّ عليهنّ وتُقدّم اخت على خالة وخالة
 على بنتِ اِخٍ وأخت (7) وبنتُ اِخٍ (8) وأخت على
 عمّة وأخت من ابوين على اخت من احدهما
 والأصحّ تقديم اخت من اب على اخت من أمّ
 وخالة وعمّة لأب عليهما لأُمّ وسقوط كلّ جدّة لا

يقدمن + (6) D.: المخالات A.: (5) ويقدم B.: (4) وكذلك B.: (3) يقدم A.: (2) وتقدم C.: (1)
 وبنت اخت A. et B.: (8) وبنت اخ + B.: (7)

embrassé la doctrine, qu'à défaut de la mère et de ses ascendantes, femmes par femmes, l'éducation échoit à la grand'mère paternelle et à ses ascendantes, femmes par femmes, et enfin à la mère du bisaïeul paternel et à ses ascendantes, femmes par femmes; dans sa première période toutefois, l'*Imâm* accordait la priorité aux sœurs, et même aux tantes maternelles, sur toutes les ascendantes paternelles. En tous cas la sœur a la priorité sur la tante maternelle, et celle-ci à son tour sur la nièce. La nièce a la priorité sur la tante paternelle, la sœur germaine sur la sœur consanguine ou utérine, ; la sœur consanguine sur la sœur utérine, et la tante, qui est sœur consanguine du père ou de la mère, sur celle qui n'est que la sœur utérine de l'un ou de l'autre. ; L'incapacité d'être héritière, à cause d'un degré mâle entre deux degrés de femmes (1), suffit pour exclure les ascendantes de l'éducation; mais l'incapacité d'être héritière n'est pas un motif d'exclusion pour les autres femmes, dont le degré de parenté ne formerait point obstacle au mariage (2), par exemple, la fille de la tante maternelle. A défaut de femmes, l'éducation revient

349. تَرَّثَ دُونَ أَنْثَى غَيْرِ مَحْرَمٍ كَبِنْتَ خَالَةَ وَتَثَبْتَ
 لِكُلِّ ذَكَرٍ مَحْرَمٍ وَارِثٍ عَلَى تَرْتِيبِ الْإِرْثِ وَكَذَا
 غَيْرِ مَحْرَمٍ كَابْنِ عَمٍّ عَلَى الصَّحِيحِ وَلَا (1) تُسَلِّمُ
 إِلَيْهِ مَشْتَهَاةٌ بَلْ إِلَى ثِقَةٍ يَعِينُهَا فَإِنْ فُقِدَ الْإِرْثُ
 وَالْمَحْرَمِيَّةُ أَوْ الْإِرْثُ فَلَا فِي الْأَصَحِّ وَإِنْ اجْتَمَعَ
 ذَكَوْرٌ وَإِنَاثٌ فَالْأُمَّ ثُمَّ أُمَّهَاتُهَا ثُمَّ الْآبُ وَقِيلَ تُقَدِّمُ
 عَلَيْهِ الْخَالَةَ وَالْأَخْتَ مِنَ الْأُمِّ وَيُقَدِّمُ الْأَصْلَ عَلَى
 الْحَاشِيَةِ فَإِنْ فُقِدَ (2) فَالْأَصَحُّ الْأَقْرَبُ وَإِلَّا فَالْأَنْثَى

(1) D.: يسلم (2) B.: فالأقرب

à la charge de tout héritier mâle à un des degrés prohibés, dans l'ordre où il serait appelé à la succession (1), †† et subsidiairement on la confie à tout héritier mâle à un des degrés plus éloignés, comme le fils de l'oncle paternel. Cependant il ne faut jamais confier à un héritier dont le degré ne forme point obstacle au mariage, une jeune fille pour laquelle il montre quelque passion; mais, si l'éducation de cette fille lui tombe en partage, il faut la remettre à la garde d'une personne de confiance choisie par lui. Les parents mâles, sans distinction de degré, qui ne sont pas appelés à la succession, † ne sont pas non plus chargés de l'éducation, et, dans le cas de concours de parents et de parentes, la priorité est accordée à la mère, puis à ses ascendantes, femmes par femmes, et enfin au père; tandis que, selon quelques-uns, la tante maternelle et la sœur utérine ont même la priorité sur celui-ci. En général la ligne ascendante a toujours la priorité sur la ligne collatérale; † si deux personnes sont également compétentes à cet égard, la priorité appartient à la plus proche; si le degré est le même, elle revient aux femmes, et s'il n'y a pas de différence légale, c'est le sort qui décide.

(1) Livre XXVIII Section I

وإلا فيقرع ولا حضانة لرقيق ومجنون وفاسق
 وكافر على مسلم وناكحة غير ابي الطفل الا عمه
 وابن عمه وابن اخيه في الأصح (1) فإن كان رضيعاً
 اشترط (2) ان تُرضعه على الصحيح فإن كملت
 ناقصة او طلقت منكوحة حضنت (3) وإن غابت
 الأم او امتنعت فللجدّة على الصحيح هذا كله
 في غير مميز والمميز ان افترق ابواه كان عند من
 اختار منهما فإن كان في احدهما جنون او كفر او

فإن A.: (3) لعمد | C.: (2) وان (1) C. et D.

Incapacité

Ne sont jamais appelés à se charger de l'éducation :

- 1^o. L'esclave, l'aliéné et la personne d'une inconduite notoire (1).
- 2^o. L'infidèle, si l'enfant est Musulman.
- 3^o. La mère de l'enfant, qui s'est remariée, † à moins que ce ne soit avec l'oncle paternel, le cousin paternel, ou le fils du frère consanguin de l'enfant.

† L'éducation d'un enfant implique aussi le devoir de l'allaiter ou de le faire allaiter, s'il n'en a pas encore passé l'âge (2). L'incapacité personnelle de se charger de l'éducation cesse avec la cause qui l'avait déterminée: il en est de même de l'incapacité survenue par suite d'un mariage, en cas de répudiation (3). †† Dans le cas d'absence ou d'incapacité de la mère, c'est sa mère qui est subrogée dans tous ses droits.

Droit
d'option.

Les règles que nous venons d'exposer dans la présente Section, n'ont rapport qu'à l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement, car, s'il a atteint cet âge, il peut choisir auprès duquel de ses parents il désire rester après leur séparation, pourvu que ni le père, ni la mère ne soit frappé de démence, infidèle, esclave

رَقَبًا⁽¹⁾ أو فسقًا أو نكحت فالحق للآخر⁽²⁾ ويخير
 بين أم وجد وكذا أخ أو عم أو أب مع⁽³⁾ اخت أو
 خالة في الأصح⁽⁴⁾ وإن اختار أحدهما ثم الآخر
 حوّل إليه⁽⁵⁾ فإن اختار الأب ذكر لم يمنع زيارة أمه
 ويمنع⁽⁶⁾ أنثى ولا يمنعها دخولاً⁽⁷⁾ عليهما⁽⁸⁾ زيارة
 والزيارة مرة في أيام فإن مرضا فالأم أولى بتمريرهما
 فإن رضى به في بيته وإلا ففى بيتها وإن اختارها
 ذكر فعندها ليلاً وعند الأب نهاراً يؤدبه ويسلمه

انثى: A. (6) وإن: C. (5) فإن: D. (4) اخته: D. (3) ويخير: B. et C. (2) وفسق: B. (1)
 زيارة + C. (8) عليهما: C. (7)

ou d'une inconduite notoire, et que la mère ne se soit pas remariée. Or, dans tous ces cas, l'enfant ne peut rester qu'auprès de l'autre parent: mais du reste il a le droit de choisir, tout aussi bien entre son père et sa mère, qu'entre sa mère et son grand-père paternel dans le cas de prédécès du père, et, s'il y a lieu, entre son frère, son oncle paternel ou son père d'une part, et sa sœur, germaine ou utérine, ou sa tante maternelle de l'autre. Même le choix étant une fois fait, rien n'empêche d'opter dans la suite pour l'autre parent: tandis que le fait qu'un fils a choisi son père, ne porte aucun préjudice à son droit d'aller visiter sa mère quand bon lui semble. Seulement la fille perd cette faculté, lorsqu'elle a déclaré vouloir rester de préférence auprès de son père au lieu de rester auprès de sa mère comme la nature l'indiquerait. Jamais cependant le père ne peut s'opposer à ce que la mère vienne voir ses enfants, sans distinction de sexe, à la seule réserve que les visites ne se répètent pas plus d'une fois par jour. Dans le cas de maladie, c'est toujours la mère qui a par préférence le droit de soigner son enfant, sans distinction de sexe, et au besoin de le faire transporter à cet effet dans sa demeure.

f. 350. لمكتب او حرفة او أنتى فعندها ليلاً ونهاراً
 ويزورها الأب على العادة (1) وإن اختارهما أقرع
 (2) وإن لم يختر فالأم أولى وقيل يُقرع ولو اراد
 أحدهما سفر حاجة كان الولد المميز او غيره (3) عند
 المقيم حتى يعود او سفر نقله فالأب أولى بشرط
 امن (4) طريقه والبلد (5) المقصود (6) قيل (7) ومسافة
 قصر وسحارم العصابة فى هذا كالأب وكذا ابن عم

الطريق C.: الطريقة B.: مع (4) B. et D.: فان (3) B. et D.: بينما B.: (2) فان (1) B.:

مسافة A.: (7) وقيل C.: (6) المقصودة B.:

si le père s'oppose à ce qu'elle aille s'installer chez lui. Le fils qui a opté pour sa mère, ne reste chez elle que la nuit, mais il doit passer le jour auprès de son père, afin que celui-ci puisse former son caractère, l'envoyer à l'école ou lui faire apprendre un métier. Par contre, la fille doit dans ces circonstances rester auprès de sa mère, jour et nuit, sans préjudice du droit accordé au père de venir la voir autant de fois que c'est la coutume. Lorsqu'un enfant veut rester aussi bien auprès de son père qu'auprès de sa mère, le sort doit décider entre eux, et s'il ne veut pas choisir, c'est la mère qui a la préférence, comme la personne à qui la loi confie en premier lieu l'éducation. Ce ne sont que peu d'auteurs qui dans ce cas-ci exigent un appel au sort. Si l'un des parents part pour un voyage nécessaire, l'enfant, sans distinction d'âge ou de sexe, doit en tous cas rester auprès de l'autre, jusqu'à ce que le premier soit de retour, mais, si le voyage constitue un changement de domicile, le père a le droit d'emmener ses enfants avec lui, pourvu que la route et le lieu où il va se fixer, soient sûrs (1). Quelques auteurs exigent en outre que le nouveau domicile soit à une distance permettant d'abrégier la prière (2).

Schrogation

A défaut du père, ses agnats aux degrés prohibés, sont subrogés dans tous

(1) C. E. art. 103 (2) Livre III Titre II Section II

لَذَكَرَ وَلَا يُعْطَى أَنْثَى فَإِنْ رَافَقَتْهُ بِنْتُهُ سَلِمَ إِلَيْهَا

فصل

عليه كفاية رقيقه نفقةً وكسوةً وإن كان أعمى
 ٢. وزميماً ٣. ومدبراً ٤. ومستولدةً من غالب قوت
 رقيق البلد وأدمهم وكسوتهم ولا يكفى ستر العورة
 ويسن أن يناوله ٥. مما يتنعم به من طعام وأدم وكسوة
 وتسقط بمضى الزمان ويبيع القاضى فيها ماله فإن

(1) D. : ou مستولدة; B. et C. : او مدبراً; (2) C. : رقيقته; (3) B. et C. : او زميماً; D. : زميماً; (4) B. et C. : او مستولدة; (5) D. : او

ses droits; il en est de même du cousin paternel, s'il s'agit d'un garçon, mais non s'il s'agit d'une fille. Ce cas échéant, il faut confier l'enfant à la fille du cousin paternel, à supposer qu'elle demeure chez lui.

SECTION VI (1)

Le maître doit donner à ses esclaves la nourriture et les vêtements, dont ils ont besoin, même s'il s'agit d'un esclave aveugle ou malade, d'un affranchi testamentaire (2), ou bien d'une affranchie pour cause de maternité (3). La nourriture comprend les denrées alimentaires ordinairement données aux esclaves dans la localité, et des assaisonnements de la même nature (4). Quant aux vêtements, il ne suffit point de donner aux esclaves ce qu'il leur faut pour se couvrir les parties honteuses (5), mais il faut les habiller aussi comme l'exige la coutume locale. La *Sonnah* a introduit en outre de ne leur donner que de la nourriture salubre, tant nourriture principale qu'assaisonnements, et de leur fournir des vêtements adaptés au climat. L'esclave ne peut réclamer après coup un dédommagement pour l'en-

Entretien
d'esclaves

(1) C. C. art. 544 (2) Livre LXIX (3) Livre LXXI (4) Section I du présent Livre

(5) Livre II Titre II Section I sub 4

فُقِدَ الْمَالُ أَمْرَةً ببيعته (1) أو اعتاقه ويجبر أمتَه على
 (2) إرضاع ولدها وكذا غيره أن فضل عنه وفطمه
 قبل حولين أن لم يضره وإرضاعه بعدهما أن لم
 يضرها وللحرّة حقّ في التربية فليس لأحدهما
 فطمه قبل حولين (3) ولهما أن لم يضره ولأحدهما
 بعد حولين ولهما الزيادة ولا يكلف (4) رقيقه إلا

رقيقه: (1) B.: + ويُما (2) A.: رضاع (3) B.: + ويُما (4) B.: رقيقه

entretien que ne lui a pas donné le maître (1) : mais il doit sur-le-champ se plaindre de cette négligence devant le juge, lequel peut immédiatement procéder à la vente des biens du maître pour en affecter le produit à l'entretien de l'esclave, ou, à défaut de biens saisissables, ordonner la vente, voire même l'affranchissement de l'esclave.

Allaitement.

La maître peut forcer son esclave d'allaiter l'enfant dont elle vient d'accoucher, et même l'enfant d'une autre, quand elle a plus de lait qu'il ne lui en faut pour allaiter son propre enfant. Il peut en outre forcer une esclave, soit à sevrer son enfant avant les deux années réglementaires, pourvu que le sevrage ne soit pas nuisible à la santé du nourrisson, soit à continuer l'allaitement au delà de ce terme, pourvu que la santé de la mère n'en souffre point (2). Or la femme libre a seule des droits quant à l'allaitement et à l'éducation, droits qu'elle peut faire valoir contre son mari. Ainsi, en cas de mariage entre personnes libres, aucun des époux ne peut sevrer l'enfant avant les deux années réglementaires, à moins que ce ne soit du consentement de l'autre; mais ce consentement ne saurait se donner qu'à la condition que la santé de l'enfant n'en souffrira pas. Par contre, l'un et l'autre des époux peut exiger que l'enfant soit sevré au terme indiqué par la loi, tandis qu'ils peuvent de commun accord dilérer cet acte au delà du terme.

(1) Section II du présent Livre. (2) Ibid. Section IV.

عملاً يُطيقه ⁽¹⁾ ويجوز مَخَارَجَتَهُ بِشَرَطِ رِضَاهُمَا
وهي خَرَاجٌ يُوَدِّيهِ كُلُّ يَوْمٍ أَوْ اسْبُوعٍ وَعَلَيْهِ عِلْفٌ
دَوَابَّهُ وَسَقِيهَا فَإِنْ اِمْتَنَعَ أُجِرَ فِي ⁽²⁾ الْمَأْكُولِ عَلَى
بَيْعِ أَوْ عِلْفِ أَوْ ذَبْحٍ وَفِي غَيْرِهِ عَلَى بَيْعِ أَوْ عِلْفِ
وَلَا يَحْلَبُ مَا ضَرَّ وَلَدَهَا وَمَا لَا رُوحَ لَهُ كَقِنَاةٍ
وَدَارٍ لَا ⁽³⁾ تَجِبُ عِمَارَتُهَا

(¹) B. et D.: وتجزز (²) A.: مأكول (³) B. et C.: يجب

On ne saurait exiger d'un esclave quelque travail incompatible avec ses forces ou ses aptitudes; il ne peut non plus de son côté exiger que le maître lui fasse rémission d'un travail convenable. Puis, la loi admet la validité de la *mokhâ-radjah*, c'est-à-dire la convention entre le maître et son esclave par laquelle celui-ci pourra disposer de son travail moyennant une rétribution journalière ou hebdomadaire à payer à celui-là.

Obligation
de
travailler.

On est obligé d'entretenir ses animaux domestiques, en leur donnant le fourrage et l'eau nécessaires, à défaut de quoi le juge doit forcer le maître, soit à vendre l'animal, soit à l'entretenir convenablement, soit à l'abattre, du moins si c'est un animal pouvant servir d'aliment aux hommes (¹), sinon, le maître n'a d'autre choix qu'entre la vente ou l'entretien. On ne doit pas non plus traire une bête de manière à nuire au petit qu'elle vient de mettre bas; mais quant aux objets inanimés, comme un conduit d'eau ou une maison, le propriétaire peut en user ou abuser à son gré, sans que personne puisse le contraindre à les entretenir (²).

Entretien
d'animaux
domestiques.

(¹) Livre LXL (²) Livre XLVIII Titre II Section I.



كتاب الجراح
 الفعل المَرْهَق ثلاثة عمد وخطأ وشبه عمد ولا
 قصاص الا في (١) العمد وهو قصد الفعل والشخص
 بما يقتل غالباً (٢) جارج او مثقل فإن فُقد قصد
 احدهما بأن وقع عليه فمات او رمى شجرة
 فأصابه فخطأ وإن قصدهما بما لا يقتل غالباً

(١) B.: عمد (٢) G.: بجارج

LIVRE XLVII

DES ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES (١)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

Categories
 d'homicide

L'homicide est de trois catégories: il peut être prémédité, involontaire ou volontaire; mais seul l'homicide prémédité entraîne la peine du talion (٢). La préméditation dans l'homicide consiste dans le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé (٣), avec un instrument tranchant, perçant ou contondant, pouvant, dans des circonstances ordinaires, donner la mort (٤). Lorsqu'au contraire le dessein n'a pas rapport, soit à l'attentat lui-même, soit à un individu déterminé, il n'y a qu'homicide involontaire, par exemple: lorsqu'on est tombé sur une personne que l'on sait se trouver en bas, et que par ce fait on a causé la mort de cette personne, ou lorsqu'on veut tirer sur un arbre, et que le projectile atteint une personne (٥).

(١) C. P. art. 295 et suite. (٢) C. P. art. 6 et s. 12, 296, 302, 310, 311. (٣) C. P. art. 297. (٤) C. P. art. 101. (٥) C. P. art. 319, 320.

فَشِبْهَ عَمْدٍ (1) وَمِنْهُ الضَّرْبُ بِسَوْطٍ أَوْ عَصَى فَلَوْ غَرَزَ
 اِبْرَةً بِمَقْتَلٍ فَعَمْدٌ وَكَذَا بغيره ان تَوَرَّمٌ وَقَالَمْ حَتَّى
 مَاتَ فَإِنْ لَمْ يَظْهَرْ أَثَرٌ وَمَاتَ فِي الْحَالِ فَشِبْهَ عَمْدٍ
 وَقِيلَ عَمْدٌ وَقِيلَ لَا شَيْءَ وَلَوْ (2) غَرَزَهَا فِيمَا لَا يُؤَلِّمُ
 كَجِلْدَةِ عَقَبٍ فَلَا شَيْءَ بِحَالٍ وَلَوْ حَبَسَهُ (3) وَمَنْعَهُ
 الطَّعَامَ وَالشَّرَابَ وَالطَّلِبَ حَتَّى مَاتَ فَإِنْ مَضَتْ
 مَدَّةٌ يَمُوتُ مِثْلَهُ فِيهَا غَالِبًا جَوْعًا أَوْ عَطَشًا فَعَمْدٌ

(1) A.: منه (2) A. et C.: غرز (3) A.: منعه

Enfin, on appelle homicide volontaire le fait d'avoir attenté à dessein à la personne d'un individu déterminé avec un instrument qui ne donne pas la mort dans des circonstances ordinaires, par exemple, en le frappant d'un fouet ou d'un bâton (1). C'est ainsi qu'il faut qualifier d'homicide prémédité, l'acte d'avoir introduit une aiguille dans quelque endroit du corps, où la blessure est mortelle, et même l'acte de l'avoir introduite dans un endroit quelconque s'il s'ensuit une blessure tellement douloureuse qu'elle cause la mort de la victime; mais il n'y aurait qu'homicide volontaire, si la piqûre n'ayant pas eu lieu à quelque endroit du corps où la blessure est mortelle, et n'ayant pas non plus laissé des traces visibles, causerait pourtant la mort de la victime. D'autres toutefois admettent la préméditation dans ces circonstances; d'autres encore considèrent un pareil acte comme ne constituant aucun fait punissable, et c'est ce qui est le cas d'après tous les juristes, si la mort a été causée par le fait que l'aiguille a été enfoncée, par exemple, dans le durillon du talon, c'est-à-dire à un endroit où la faculté de sentir ne réside point.

Le fait d'avoir enfermé une personne, et de lui avoir non-seulement retenu la nourriture et la boisson nécessaires, mais de l'avoir en outre empêchée de s'en

Mort
d' inanition

(1) C. P. art. 297

وإلا فإن لم يُكُنْ به جوع (1) وعطش سابق فشيبه
 عمد وإن كان (2) بعض جوع وعطش وعلم الحابس
 الحال فعمد وإلا فلا في الأظهر ويجب القصاص
 بالسبب فلو (3) شهدا بقصاص (4) فقتل ثم رجعا وقالا
 تعمدنا لزمهما القصاص إلا أن يعترف الولي بعلمه
 بكذبهما ولو ضيف بمسموم صبياً أو مجنوناً

(1) D.: قتلًا (2) A.: شهد (3) A.: ببعض (4) A.: | به : C.: | او عطش : A.

procurer elle-même, de sorte que la mort s'en est suivie, constitue un homicide prémédité. Il est bien entendu que cette séquestration doit avoir duré assez longtemps pour que, dans des circonstances ordinaires, on puisse attribuer la mort à l'inanition. Il n'y aurait qu'homicide volontaire, si la mort a eu lieu à un terme plus rapproché, à moins que la victime n'ait été privée de nourriture et de boisson avant d'être enfermée, et que le coupable n'ait connu cette circonstance. Or, dans ce cas-ci, il y aurait homicide prémédité tout de même, mais non dans le cas où le coupable aurait ignoré que la personne enfermée a déjà été préalablement privée de nourriture et de boisson (1).

Complicité.

La peine du talion est non-seulement appliquée aux auteurs immédiats d'un homicide prémédité, mais encore à ceux qui en ont été les auteurs moraux et éloignés. Ainsi, par exemple, deux témoins ayant été par leurs dépositions la cause de la condamnation à mort d'un innocent, et déclarant après coup s'être rendus coupables à dessein d'un faux témoignage, ils doivent être également mis à mort (2), si ce n'est que le représentant de la personne mise à mort (3) déclare avoir connu la fausseté de la déposition, avant que la peine ait été prononcée (4).

Empoisonnement

Celui qui reçoit dans sa maison un mineur (5) ou un aliéné, et lui offre des

(1) C. P. art. 341 et s. (2) C. P. art. 361 et s. Titre II Section III du présent livre.

(3) Alors c'est lui, et non les faux témoins, qui est la véritable cause du mal-jugé, et qui doit de la sorte subir la peine capitale. C. P. art. 59, 60. (4) Livre III Titre II Section I.

فمات وجب القصاص او بالغاً عاقلاً ولم يعلم حال
 الطعام فدية وفي قول قصاص وفي قول لا شيء ولو
 دس سماً في طعام شخص الغالب اكله منه فأكله
 جاهلاً فعلى الأقوال ولو ترك المجرور علاج
 جرح مهلك فمات وجب القصاص ولو القاه في
 ماء لا يعد مغرقاً (1) كمنبسط فمكت فيه (2) مضطجعا

(1) B. et D.: كمنبسط (2) A.: مضجعا

mets empoisonnés, de sorte que le mort en est la conséquence, doit subir la peine du talion; mais si un individu majeur et doué de raison a pris d'un plat dont il ignorait la composition, le coupable est simplement passible du prix du sang (1) pour ne pas avoir éloigné ce plat dangereux. Or dans ce cas il n'y a qu'homicide volontaire, quoique, d'après un savant, il y ait aussi préméditation et que, par conséquent, la peine du talion doit être appliquée. Par contre, un autre juriste a soutenu que, ce cas échéant, il n'y a pas de fait punissable du tout, puisque l'étranger a pris du plat de son plein gré. Une controverse identique existe au sujet du caractère de l'acte d'avoir empoisonné des mets appartenant à un autre, dont celui-ci a l'habitude de manger, et dont il mange en effet sans méfiance, de sorte que la mort s'en est suivie (2). Du reste on est encore punissable du talion lorsque la partie lésée a négligé de faire panser une blessure mortelle qu'on vient de lui porter avec préméditation, du moins si la mort s'en est suivie.

La mort causée par l'immersion admet les distinctions suivantes:

Immersion.

1^o. Lorsque l'eau où l'on vient de jeter la victime, est si peu profonde, que l'on ne saurait la considérer comme propre à s'y noyer. Si toutefois la victime est restée couchée sur le côté jusqu'à ce qu'elle se soit noyée, il n'y a point de fait punissable parce que c'est la victime elle-même qui s'est donné la mort.

(1) Titre I Section I du Livre suivant. (2) C. P. art. 301, 302, 313,

حتى هلك فهدر او مُغْرِق لا يخلص (1) منه الا
 (2) بسباحة فإن لم يُكْسِنْهَا او كان مكتوفاً او زَمِنًا
 فعمد وإن منع منها عارض كريح وموج فشبهه
 عمد وإن (3) امكنته فتركها فلا دية في الأظهر (4) او
 في نارٍ يُمكن الخِلاص (5) فمكث (6) ففي الدية (7) القولان
 ولا قصاص في الصورتين وفي النار وجه ولو
 امسكه فقتله آخر او (8) حفر بئراً (9) فرداه فيها آخر

(1) D.: + منه (2) D.: بالسباحة (3) B. et D.: امكنته (4) D.: وفي (5) A.: + فمكث
 B.: | منه: D.: ومكث (6) C.: فييا (7) A.: قولان (8) A.: خضر (9) B.: فردده: C.: فردده

2^o. Lorsque l'eau est d'une telle profondeur que l'on ne pourrait se sauver qu'à la nage, il faut distinguer les cas suivants:

- (a) Il y a homicide prémédité, si la victime ne sait pas nager, ou si elle en a été empêchée, soit parce qu'on l'a garrottée, soit parce qu'elle est sujette à une maladie chronique.
- (b) Il y a homicide volontaire, si la victime a été empêchée de se sauver à la nage par quelque circonstance accidentelle, comme le vent ou les vagues.
- (c) Le fait n'est point punissable et le délinquant n'est même pas redevable du prix du sang, si la victime a pu se sauver, mais s'en est abstenue volontairement.

Combustion.

Les auteurs ne sont pas d'accord si le fait d'avoir jeté quelqu'un dans le feu admet les mêmes distinctions que plus haut, ou si ce fait ne doit pas toujours être qualifié par sa nature d'homicide prémédité, lorsque la mort s'en est suivie.

Complicité

Quand on tue une personne dont un autre s'est saisi, ou quand on la jette dans un puits creusé par un autre, ou quand on la jette d'une hauteur et qu'un autre l'attend en bas pour le couper en deux, il n'y a pas de complicité, et ce ne

او القاه من شاهق فتلقاه آخر فقتله فالقصاص
 على القاتل والمردى والقاد فقط ولو القاه فى ماء
 مغرق فالتقمه (1) حوت وجب القصاص فى الاظهر
 او غير مغرق فلا ولو اكرهه على قتل فعليه
 القصاص وكذا على المكره فى الاظهر فإن وجبت
 الدية وزعت (2) عليهما فإن كافأ احدهما فقط
 فالقصاص عليه (3) ولو اكره بالغ مرأهقا فعلى البالغ

(1) A. et C.: انحوت (2) C. et D.: + عليهما (3) D.: او

sont que les individus, ayant respectivement tué, jeté ou coupé en deux la victime, qui sont punissables du talion (1). * Lorsqu'au contraire on jette quelqu'un dans l'eau à un endroit où il pourrait se noyer dans des circonstances ordinaires, mais au lieu de se noyer il est dévoré par quelque poisson, on est punissable du talion, quoique l'on ne soit pas l'auteur immédiat de la mort. Si l'eau n'avait point une profondeur telle que la victime pût s'y noyer dans des circonstances ordinaires, et que cependant elle ait été dévoré par un poisson, le malfaiteur n'est pas punissable.

L'homicide prémédité, commis sous l'effet de quelque violence (2), entraîne la peine du talion non-seulement pour celui qui a exercé la violence, * mais en outre pour celui qui s'est laissé intimider, car la loi les considère comme complices (3). En cas d'homicide non prémédité, ils doivent aussi payer ensemble le prix du sang, s'il y a lieu; et de même, si l'un d'entre eux n'est point passible de la peine du talion à cause de sa supériorité sociale sur la victime (4), l'autre n'en doit pas moins la subir. Seulement, lorsque la violence était irrésis-

(1) C. P. art. 59. 60. (2) Livre XXXVII Section III. (3) C. P. art. 59. 60. (4) Section III sub 3° du présent Titre.

القصاص ان قُلْنَا عمد الصبىَّ عمد وهو الأظهر ولو
 اكره على رمى شاخص علم المُكْرَه انه رجل
 وظنه المُكْرَه صيداً فالأصحَّ وجوب القصاص على
 المُكْرَه او على رمى صيد فأصاب (1) رجلاً فلا
 قصاص على احد او على صُعود شجرة فزَلِقَ
 (2) ومات فشبهه عمد وقيل عمد او على قتل نفسه
 فلا قصاص في الأظهر ولو قال اقتلنى وإلا (3) قتلتك

(1) B.: انسانا (2) A.: مات (3) B.: فقتلتك

tible, par exemple, lorsque c'est un majeur qui l'a exercée sur un mineur, le majeur seul est passible de la peine du talion (1), . même selon les savants qui admettent qu'en général la préméditation puisse exister chez un mineur (2). En outre quand on a forcé quelqu'un de tirer sur quelque objet éloigné, que l'on sait être un homme, tandis que ce dernier croit tirer sur une pièce de gibier, † on doit subir la peine du talion, comme auteur immédiat, sans que l'on puisse considérer comme auteur de l'homicide celui qui vient de commettre le fait matériel. La peine du talion ne saurait s'appliquer à personne, si un chasseur, forcé de tirer sur quelque pièce de gibier, atteint, par malheur un homme, ni si quelqu'un, forcé de monter sur un arbre, fait une chute entraînant la mort. Toutefois dans le dernier cas il y a homicide volontaire, et le fait est même qualifié par quelques juristes d'homicide prémédité. Celui qui a forcé quelqu'un de commettre un suicide, . n'est jamais punissable du talion, ni, selon notre rite, quand il a tué quelqu'un qui lui disait: „Tuez-moi ou je vous tuerai.” Dans ce cas-ci il n'y aurait

(1) C. E. art. 1112, C. P. art. 61. (2) Section III sub 2^e du présent Titre, C. P. art. 66 et s. Or en admettant qu'un mineur, en vertu de son intelligence bornée, ne puisse commettre qu'un homicide volontaire, il n'y aurait pas lieu d'exiger l'exécution de l'auteur moral comme son complice.

فقتله فالمذهب لا قصاص والأظهر لا دية⁽¹⁾ ولو
قال أقتل زيدا أو عمرا فليس بإكراه

فصل

وُجِدَ مِنْ شَخْصَيْنِ مَعًا فَعَلَانَ مُزْهِقَانَ مَذْفَفَانَ
كَحَزٍّ وَقَدَّ أَوْ لَا كَقَطْعِ عَضْوَيْنِ فِقَاتِلَانَ وَإِنْ أَنْهَاهُ
رَجُلٌ إِلَى حَرَكَةٍ مَذْبُوحٍ بَأَنْ لَمْ يَبْقَ ابْصَارٌ وَنَطَقٌ
وَحَرَكَةٌ اخْتِيَارٍ ثُمَّ جَنَى آخِرَ فَاأَوَّلُ قَاتِلٌ وَيُعْزَرُ

إذا | B.: (2) أيضا | C.: (1)

pas non plus lieu à réclamer le prix du sang. Par contre, quand un individu dit à un autre: „Tuez, soit Zaid, soit 'Amr, ou je vous tuerai”, il n'y a point de violence dans le sens légal et celui qui commet l'homicide est punissable (1).

SECTION II

Deux personnes ayant ensemble attaqué et tué un individu, sont complices *Complicite*, d'homicide prémédité, et toutes les deux passibles de la peine du talion. Cette règle implique en premier lieu le cas où les coupables ont tous les deux porté à la victime une blessure immédiatement mortelle, par exemple, si l'un lui a tranché la tête et que l'autre l'a coupée en deux; mais il en serait encore de même si l'un et l'autre des coupables ne lui avait fait qu'une blessure grave, mais non immédiatement mortelle, par exemple, si chacun ne lui a coupé qu'un membre du corps. Si de deux individus, l'un attaque une personne et la laisse pour morte sur place, ce qui veut dire ne pouvant plus ni voir, ni parler, ni manifester sa volonté, après quoi l'autre lui porte encore une blessure quelconque qui l'achève, le premier

(1) Parce que la victime n'a pas été indiquée, et que l'individu qui s'est laissé intimider par une pareille menace vague, est seul punissable du talion.

الثانى وإن ١ جنى الثانى قبل الإنهاء اليها فإن
 ذفف كحزب بعد جرح فالثانى قاتل وعلى الأول
 قصاص العُضو او مال بحسب الحال وإلا فقاتلان
 ولو قتل مريضاً فى النزع وعيشه عيشٌ مذبوح
 وجب القصاص

فصل

(٢) قتل (٣) مُسْلِماً اظن كُفْرَهُ بدار الحرب فلا قصاص

(1) A.: جرح (2) B.: [إذا] (3) A.: + مسلماً (4) B.: ظننا

individu seul est puni du talion (1), et l'autre n'encourt qu'une correction arbitraire (2). Lorsque la blessure a été portée à la victime d'abord, et qu'elle est ensuite assaillie par un autre délinquant qui la laisse pour morte sur place, celui-ci est considéré comme coupable d'homicide prémédité dans le cas où la blessure portée par lui serait immédiatement mortelle, par exemple, lorsqu'il a tranché la tête à une personne blessée. Dans ces circonstances celui qui a porté la blessure primitive est punissable seulement pour cette blessure-ci, c'est-à-dire il est passible, soit de la peine du talion (3), soit de la peine pécuniaire (4), d'après la gravité de son fait. Lorsqu'au contraire aucune des blessures n'était immédiatement mortelle, mais que la mort a été le résultat de la combinaison des deux attaques, les deux délinquants sont punissables de la peine du talion.

Malade.

L'homicide prémédité d'un malade à l'extrémité est punissable de la peine du talion, lors même qu'il aurait déjà perdu connaissance.

SECTION III

Erreur.

Quand on tue un Musulman sur le territoire ennemi, dans l'idée que c'était

(1) V. la Section précédente — Livre IV Section II — Section V du présent Titre.

(2) Titre I Section II du Livre suivant

وكذا لا دية في الأظهر أو بدار الإسلام وجبا وفي
 القصاص قول أو من عهدته مرتدًا أو ذمياً أو عبداً
 أو ظنه قاتل أبيه فبان خلافه فالمدّهب وجوب
 القصاص ولو ضرب مريضاً جهل مرضه ضرباً يقتل
 المريض وجب القصاص وقيل لا ويشترط لوجوب
 القصاص في (1) القتل اسلام أو امان فيهدر الحربى
 والمردّد ومن عليه قصاص كغيره والزانى المحصن

(1) C.: لقتل

un infidèle non soumis à l'autorité Musulmane (1), on n'est passible ni de la peine du talion (2), * ni du prix du sang (3); mais quand un pareil acte a été commis sur le territoire d'un prince fidèle, la peine du talion ou le prix du sang peuvent s'exiger d'après les circonstances, quoique l'application de la peine du talion ait été révoquée en doute par un auteur. Par contre, notre rite admet la peine du talion dans le cas d'homicide prémédité commis sur un individu que la notoriété publique désignait comme apostat 4, comme infidèle, sujet d'un prince Musulman (5), ou comme esclave, ou que l'on croyait être le meurtrier de son père, lorsqu'il paraît plus tard que cet individu n'avait point la qualité qui rendrait la peine du talion inadmissible. C'est conformément aux mêmes principes qu'est passible de la peine du talion tout individu ayant frappé un malade, dont il ignorait la situation dangereuse, lequel malade est mort par suite du coup, quoique ce n'eût point été un coup mortel dans des circonstances ordinaires. Cette règle cependant est combattue par quelques auteurs.

Pour l'application de la peine du talion la loi exige :

Circonstances

(1) Livre VIII Section II. (2) Section I du présent Livre. (3) Titre I Section I du Livre suivant. (4) Livre II. (5) Livre VIII Titre I.

ان قتله ذمى قُتِلَ^(١) او مُسْلِمٍ فلا فى الاصحّ وفى
القاتل بلوغ وعقل والمذهب وجوبه على السكران
ولو قال كنت يوم القتل صبياً او مجنوناً صدق
بيمينه ان امكن الصبى وعُهِدَ^(٢) الجنون ولو قال
انا صبى فلا قصاص ولا يحلف ولا قصاص على
حربى ويجب^(٣) على المعصوم والمرتد^(٤) ومكافاة

والمكافات B.; مكافاة A. (١) A.; + او; B.: بد (٢) A.; المجنون (٣) C.; |القصاص (٤) A.; مكافاة B.;

interdisant
le talion.
Proscription

1^o. Que celui qui a succombé, soit un Musulman, ou un infidèle jouissant de notre protection à un titre quelconque (1). L'infidèle, non soumis à l'autorité Musulmane, et l'apostat sont proscrits, et peuvent être tués impunément; mais l'homicide prémédité commis par un tiers sur un condamné à mort, est punissable comme celui de toute autre personne. Quant au coupable du crime de fornication, s'il est *mohlan* et par conséquent punissable de la lapidation (2). L'homicide prémédité commis sur lui par un infidèle, sujet d'un de nos princes, entraîne la peine du talion, mais non l'homicide prémédité commis sur lui par un Musulman (3).

Minorité
et
démence

2^o. Que le coupable soit majeur (1) et doué de raison. L'ivresse n'est point considérée par notre rite comme une excuse (2). Si le coupable allègue comme excuses sa minorité ou sa démence le jour du délit, cette assertion est présumée par la loi être conforme à la vérité, à la double condition que le coupable prête serment, et que son âge actuel ne soit pas incompatible avec ce qu'il vient d'avancer, ou bien que sa démence soit de notoriété publique. En cas que le coupable déclare en justice n'avoir actuellement pas encore atteint sa majorité, son assertion suffit, même sans être accompagnée du serment, pour qu'on

(1) Livre LVII Section IV et Livre LVIII. (2) Livre VII Section I et Livre LII. (3) C. P. art. 327. (4) Livre VII Titre I Section I. (5) C. P. art. 64 et s.

فَلَا يُقْتَلُ مُسْلِمٌ بِدَمِيٍّ وَيُقْتَلُ ذِمِّيٌّ بِهِ وَبِدَمِيٍّ وَإِنْ
 اِخْتَلَفَتْ مِلَّتَهُمَا فَلَوْ اسْلَمَ الْقَاتِلُ لَمْ يَسْقُطِ الْقِصَاصُ
 354. وَلَوْ جَرَحَ ذِمِّيٌّ ذِمِّيًّا ⁽¹⁾ وَأَسْلَمَ الْجَارِحُ ثُمَّ مَاتَ
 الْمَجْرُوحُ فَكَذَا فِي الْأَصْحَحِّ وَفِي الصَّوَرَتَيْنِ أَمَّا يَقْتَضِ
 الْإِسْلَامُ بِطَلَبِ الْوَارِثِ وَالْأَظْهَرُ قَتْلُ الْمُرْتَدِّ بِدَمِيٍّ
 وَبِمُرْتَدِّ لَا ذِمِّيٍّ بِمُرْتَدِّ وَلَا يُقْتَلُ حَرَبِيٌّ مِنْ فِيهِ رَقٌّ

(1) A. et B.: فاسلم

admette la présomption en faveur de la vérité de ses paroles. L'infidèle, non soumis à l'autorité Musulmane, n'est point passible de la peine du talion, car il est déjà proscrit en vertu de sa croyance; mais la religion n'est pas une cause d'impunité ni pour l'apostat, ni pour l'infidèle qui s'est confié à notre protection à quelque titre que ce soit.

- 5^o. Que le coupable ne soit pas d'une position sociale supérieure à celle de la victime. C'est pourquoi le Musulman ne saurait être mis à mort pour avoir tué un infidèle qui serait même sujet d'un prince Musulman; mais l'infidèle qui a tué, soit un Musulman, soit un infidèle, est punissable du talion, lors même que les deux infidèles ne seraient pas de la même religion, ou que le coupable eût embrassé la foi après avoir commis le méfait. Cette règle est encore d'observance dans le cas où l'infidèle en question, ayant seulement blessé un autre, s'est converti ensuite, et que la victime meurt de sa blessure. Seulement, dans l'un et l'autre de ces deux cas, la conversion du coupable a pour conséquence que le Souverain ne saurait prononcer d'office la peine du talion, mais qu'il doit attendre jusqu'à ce que le représentant de la victime réclame l'application de cette peine. L'apostat est mis à mort, tant pour avoir tué un infidèle, sujet d'un prince Musulman, que pour avoir tué un apostat

(2) Section III du Titre suivant

وَيُقْتَلُ قَتْلًا وَمَدْبُورًا وَمَكْتَابًا وَأُمًّا وَلَدًا بَعْضُهُمْ بِبَعْضٍ
 وَلَوْ قَتَلَ عَبْدٌ عَبْدًا ثُمَّ عَتَقَ الْقَاتِلَ أَوْ عَتَقَ بَيْنَ
 الْجَرْحِ وَالْمَوْتِ فَكَحَدِثِ الْإِسْلَامِ وَمَنْ بَعْضُهُ حُرٌّ
 (1) لَوْ قَتَلَ مِثْلَهُ (2) لَا قِصَاصَ وَقِيلَ إِنْ لَمْ تَزِدْ حُرِّيَّةَ
 الْقَاتِلِ وَجِبَ (3) وَلَا قِصَاصَ بَيْنَ عَبْدٍ مُسْلِمٍ وَحُرٍّ

(1) C.: ولو (2) B.: فلا (3) A.: | القصاص

comme lui; mais l'infidèle, sujet d'un prince Musulman, ne l'est point pour avoir tué un apostat, ni l'homme libre pour avoir tué un esclave, lors même que ce serait un esclave partiel. L'esclave, l'affranchi testamentaire (1), l'affranchi contractuel (2) et l'affranchie pour cause de maternité (3) sont égaux entre eux par rapport au sujet qui nous occupe. Cependant l'esclave, affranchi après avoir tué un autre ou dans l'intervalle entre la blessure et la mort de la victime, suit la règle relative à la conversion d'un délinquant infidèle; tandis que la peine de mort n'est jamais applicable à l'affranchi partiel qui vient de tuer un autre, à la réserve — selon quelques auteurs, qu'il soit libre pour une plus grande partie que la victime. En vertu des mêmes principes, la peine du talion n'est admissible ni pour l'homicide prémédité, commis sur un esclave Musulman par un infidèle libre, sujet d'un prince Musulman, ou *vice versa* (4), ni pour l'infanticide, c'est-à-dire l'homicide prémédité, commis sur ses enfants ou autres descendants (5); mais elle est admissible pour le parricide, c'est-à-dire l'homicide prémédité, commis sur l'un de ses ascendants (6). L'homicide prémédité commis par l'une des parties sur une personne dont elles se disputent la paternité, est punissable du talion dans le cas où l'on aurait adjugé la paternité à la partie opposée, lors même que ce serait sur l'expertise d'un physio-

Infanticide.

Parricide.

(1) Livre LXX (2) Livre LXX (3) Livre LXX (4) Parce que chacun d'eux est socialement supérieur à l'autre sous quelque rapport (5) C. P. art. 300, 302. Même pour l'homicide prémédité commis sur une personne dont un descendant du coupable serait le représentant (6) C. P. art. 13, 299, 302.

ذَمِّي وَلَا يَقْتُلُ وَلَدَ وَإِنْ سَفَلَ وَلَا (1) لَهُ وَيَقْتُلُ بِوَالِدِيهِ
 وَلَوْ تَدَاعَا (2) مَجْهُولًا فَنَقْتَلُهُ أَحَدُهُمَا فَإِنَّ الْحَقَّ
 الْقَائِفُ بِالْآخِرِ اقْتَصَّ وَإِلَّا فَلَا وَلَوْ قَتَلَ أَحَدُ
 (3) الْأَخْوَيْنِ الْأَبَ وَالْآخَرَ الْأُمَّ مَعًا فَلِكُلِّ (4) قِصَاصٌ
 وَيَقْدَمُ بِقَرَعَةٍ فَإِنْ اقْتَصَّ بِهَا أَوْ مَبَادِرًا فَلَوَارِثُ

(1) A.: | قِصَاصٌ (2) B.: وُلْدًا (3) C.: أَخَوَتِي (4) C.: الْقِصَاصُ

nomiste (1), mais non dans le cas où la paternité serait adjugée à la partie qui vient de commettre le délit.

Si de deux frères germains l'un a tué avec préméditation son père et l'autre sa mère, il faut distinguer: Cas spéciaux
de parricide.

1^o. Si les deux homicides ont été commis à la fois, chacun des deux coupables peut réclamer en justice la punition de l'autre pour avoir tué l'ascendant qu'il représente, et c'est le sort qui décide au besoin lequel des deux devra commencer par être accusateur. Lorsque l'un des frères coupables a été de la sorte mis à mort sur la demande de l'autre, soit que celui-ci ait été désigné comme accusateur par le sort, soit qu'il ait commencé par se présenter comme tel de son propre gré, c'est le représentant du frère exécuté, qui doit réclamer l'application de la peine capitale sur l'autre, du moins lorsqu'on admet que la faculté de représenter la victime en vertu du droit de succession se perd tout aussi bien par le fait de l'avoir tuée en usant de son droit, que par le fait de l'avoir tué injustement (2).

2^o. Si les deux homicides ont été commis l'un après l'autre il faut distinguer de nouveau:

(a) Si le mariage entre le père et la mère était dissous avant le premier homicide, c'est le premier coupable qui doit commencer par demander l'exécution,

(1) Livre LXXII Section VI. (2) Livre LXXIII Section IV. Or, si l'on n'admet point ce principe, ce serait l'accusateur qui, comme héritier et représentant de son frère, dont il a réclaté l'exécution, devrait demander sa propre exécution, ce qui serait absurde.

المقتصّ منه (١) قتل المقتصّ ان لم نُورث قاتلاً
 بحقّ وكذا ان قتلًا مرتبًا ولا زوجيةً وإلا فعلى
 الثانى فقط ويُقتل الجمع (٢) بواحد (٣) وللولى العفو
 عن بعضهم على حصته من الدية باعتبار الرأس
 ولا يُقتل شريك مُخطئٍ وشبهه عمدًا ويُقتل شريك
 الأب وعبد شارك حرًّا فى عبد وذمى شارك

الأب.....شريك + (٥) B.: (٥) عفو: A. (١) وللولى B.: (٣) بواحدة: B.: بواحد: A.: (٢) فبيل: D. (٤)

tion de l'autre, après quoi le représentant de celui-ci demande l'exécution de celui-là, sans qu'il y ait recours au sort.

b. Si le mariage entre le père et la mère existait encore à l'heure du premier homicide, ce n'est que le frère qui vient de commettre le second homicide, qui est mis à mort sur la demande de l'autre.

Complice.

Lorsque plusieurs individus ont concouru à l'homicide d'un autre, ils sont tous punissables du talion, s'il y a lieu; mais le représentant de la victime peut remettre la peine capitale à quelques-uns des coupables en se contentant du prix du sang de leur part, toute proportion gardée avec le nombre des coupables dont il a réclamé l'exécution (1). Le complice d'un homicide ne saurait être puni de mort, si la préméditation n'a existé que chez l'auteur principal, et que l'aete ne constitue de sa part qu'un homicide, soit involontaire, soit volontaire; mais le complice d'un père dans l'homicide prémédité d'un de ses enfants doit être mis à mort nonobstant l'impunité de l'auteur principal. De même l'esclave qui s'est fait le complice d'un homme libre dans l'homicide prémédité d'un esclave, ou l'infidèle, sujet d'un prince Musulman, qui s'est fait le complice d'un Musulman dans l'homicide prémédité d'un infidèle comme lui, n'en doivent pas moins subir la peine

(1) Or, dans le cas de pardon accordé à tous, ils seraient ensemble redevables du prix du sang en son entier. C. P. art. 59-60.

مُسْلِمًا فِي ذِمَّتِي وَكَذَا شَرِيكَ حَرْبِي وَقَاطِعًا قِصَاصًا
 أَوْ حَدًّا وَشَرِيكَ النَّفْسِ ² وَدَافِعَ الصَّائِلِ فِي الْأَظْهَرِ
 وَلَوْ جَرَحَهُ جُرْحَيْنِ عَمْدًا وَخَطَأً وَمَاتَ بِهِمَا أَوْ
 جَرَحَهُ حَرْبِيًّا أَوْ مُرْتَدًّا ثُمَّ اسْلَمَ وَجَرَحَهُ ثَانِيًّا فَمَاتَ
 لَمْ يُقْتَلْ وَلَوْ دَاوَى ³ جَرَحَهُ بِسَمِّ مَذْفُونٍ فَلَا قِصَاصَ
 عَلَى جَارِحِهِ وَإِنْ لَمْ يُقْتَلْ غَالِبًا فَشِبْهُ عَمْدٍ وَإِنْ

وَجَرَحَهُ : C. ³ , وَدَفِعَ : B. ² , قِصَاصَ : C. ¹

de mort, quoique l'homme libre ou le Musulman n'en soient point passibles en vertu de leur qualités personnelles respectives. * Le même principe exige encore le talion pour la complicité :

- 1^o. Avec un infidèle non soumis à l'autorité Musulmane, qui a commis un homicide prémédité, quoique nous venions de voir que la demande de la peine du talion n'est pas recevable contre l'infidèle en question.
- 2^o. Avec le bourreau ou toute autre personne qui exécute, soit la peine du talion, soit une peine afflictive et détinie, quand l'une ou l'autre ne consistent que dans la perte d'un membre du corps ou une blessure ¹. Exemple: quand on porte une nouvelle blessure au coupable après qu'il a subi sa peine, et que ces deux blessures réunies causent la mort de celui-ci.
- 3^o. Avec un suicidé: en portant, par exemple, une blessure à un individu qui s'est déjà blessé intentionnellement, mais qui ne meurt que par suite des deux blessures réunies.
- 4^o. Avec une personne de la part de laquelle l'acte ne constitue qu'une légitime défense de soi-même ².

Au contraire le talion n'est point admissible dans les cas suivants :

- 1^o. Quand on porte à la victime deux blessures, dont l'une est préméditée et

1. C'est
 seulement
 si c'est par
 accident.

(1) Section V du présent Titre. (2) C. C. III. IV. § 1. C. P. art. 323. Livre I. Section I.

قتل غالباً وَعَلِمَ حَالَهُ (1) فَشْرِيكَ جَارِحَ نَفْسِهِ وَقِيلَ شْرِيكَ مُخْطِئٌ (2) وَلَوْ ضَرْبُوهُ بِسِيَاظِ فِقْتَلُوهُ وَضَرْبَ كُلِّ وَاحِدٍ غَيْرِ قَاتِلٍ فَنَفَى الْقِصَاصَ عَلَيْهِمَا أَوْجُهُ أَصْحَاحُهَا يَجِبُ أَنْ تَوَاطُؤُوا (3) وَمَنْ قَتَلَ جَمْعًا مَرْتَبًا قُتِلَ بِأَوْلِهِمْ أَوْ مَعًا فَبِالْقِرْعَةِ (4) وَلِلْبَاقِينَ

وثلثاتي (1) C.: شريك (2) C.: فو (3) B.: | فلا (4) C.: وثلاثي

L'autre involontaire, tandis que la mort a été la conséquence de la combinaison de ces deux blessures.

- 2^o. Quand on porte une blessure à un infidèle non soumis à l'autorité Musulmane, ou à un apostat, lequel infidèle ou apostat se convertirait ensuite, après quoi on lui porte une nouvelle blessure qui deviendrait mortelle en combinaison avec la blessure primitive.
- 3^o. Quand on porte une blessure non mortelle à un individu qui applique sur cette blessure un poison immédiatement mortel. Lorsque l'individu en question a, dans ces circonstances, appliqué sur la blessure une substance qui ordinairement ne donne pas la mort, mais qui paraît être vénéneuse dans ce cas particulier, l'auteur de la blessure n'est coupable que d'homicide volontaire (1). Lorsque cependant la substance, bien que n'entrant pas dans la catégorie des poisons immédiatement mortels, donne ordinairement la mort dans de pareilles circonstances, et que la victime l'a appliquée sur sa blessure en connaissance de cause, cette dernière a commis un suicide dont est complice l'auteur de la blessure (2). D'autres savants toutefois soutiennent qu'il n'y aurait dans ce cas que complicité d'un suicide involontaire.

Si plusieurs personnes ont donné à un individu des coups de fouet, de manière à ce que la mort en est la conséquence quoique les coups que chacune d'elles vient de porter, ne soient pas mortels, la peine du talion est seulement obliga-

(1) Section I du présent titre. (2) V. le 3^o précédent.

(1) الدیات قَلَّتْ فَلَو قَتَلَهُ غَيْرَ الْأَوَّلِ عَصَى وَوَقَعَ
قِصَاصًا لِلأَوَّلِ دِيَّةً وَاللَّهُ أَعْلَمُ

فصل

(2) جرح حربياً او مرتدّاً او عبدَ نفسه فأسلم
وعتق ثم مات بالجرح فلا ضمان وقيل تجب

(1) B.: الدية (2) B.: إذا

toire dans le cas où l'attaque a eu lieu de commun accord. Cette règle toutefois est sujette à controverse (1). Lorsqu'au contraire une seule personne en a successivement tué avec préméditation plusieurs autres, elle doit subir la peine de mort pour la première victime, et sa succession reste grevée des prix du sang (2) pour les autres. Dans le cas d'un homicide prémédité de plusieurs personnes à la fois, il faut d'abord faire décider par le sort pour laquelle des victimes le coupable subira la peine capitale, après quoi sa succession reste aussi grevée des prix du sang pour les autres.

Remarque. Lorsque, dans ces circonstances, le coupable est mis à mort par le représentant de l'une des autres victimes (3) que celle, pour l'homicide de laquelle il devrait subir la peine du talion, c'est de la part de celui-ci un délit entraînant aussi la peine du talion, et le représentant à qui compétait le talion, peut encore réclamer le prix du sang.

SECTION IV

On n'est pas responsable du fait d'avoir mortellement blessé un infidèle non soumis à l'autorité Musulmane, ou un apostat, lors même que l'un ou l'autre reviendrait de ses erreurs avant de mourir (4). Ce principe s'étend aussi au maître qui blesse mortellement son esclave, après quoi il donne la liberté à l'esclave avant que celui-ci cesse de vivre. D'autres cependant n'admettent point l'impunité dans ces circonstances, et soutiennent qu'on est alors redevable du prix du sang (5). Quand au contraire on tire sur un pareil infidèle, sur un apostat ou sur son propre es-

Infidèles,
apostats et
esclaves.

(1) C. P. art. 60. 343 () Titre I Section I du Livre suivant () Section III du Titre suivant

(2) V. la Section précédente. (3) Titre I Section I du Livre suivant.

(1) دية ولو رماهما فأسلم وعتق فلا قصاص والمذهب وجوب دية مُسَلَّمٍ مَخْفَفَةً عَلَى الْعَاقِلَةِ ولو ارتدَّ المجرور ومات بالسَّرايَةِ فالنفس هدر ويجب قصاص الجرح في الأظهُر² ويستوفيه قريبه المسلم وقيل الإمام فإن اقتضى الجرح مالا وجب اقلّ الأمرين من ارشه ودية وقيل³ ارشه وقيل هدر ولو ارتدَّ ثم أسلم (4) فمات بالسراية فلا قصاص وقيل ان قصرت الردة وجب (5) القصاص (6) وتجب

(1) A.: + (4) A.: | الواجب | C.: (3) فيستوفيه: B.: يستوفيه: A.: (2) الدية: (1) A.:
ويجب: C.: وتجب: A.: + (6) القصاص: + A., C. et D.: (5) ومات: C.:

claye, après quoi l'infidèle ou l'apostat se convertissent, ou l'on donne la liberté à l'esclave, avant que le projectile les ait atteints, notre rite exige le prix du sang léger parce qu'on vient de tuer un Musulman libre. Ce prix du sang est exigible tant du délinquant que de ses *âqilah* (1). Lorsqu'on a blessé un individu, qui abjure l'Islamisme avant de mourir par suite de la blessure qu'il a reçue, on n'en est pas moins censé avoir tué une personne proscrire: * ce qui n'empêche pas qu'il faut subir le talion pour la blessure qu'on vient de faire, peine dont le plus proche parent fidèle de l'apostat doit réclamer l'application. Quelques auteurs seulement chargent le Souverain de cette besogne; tandis que, dans le cas où la nature de la blessure n'admettrait pas le talion, mais exigerait une peine pécuniaire (2), le coupable doit, soit l'indemnité, soit le prix du sang, selon ce qui lui est le plus avantageux. Il y a en outre des savants qui, en pareil cas, exigent toujours l'indemnité, et d'autres qui soutiennent qu'il n'y a point de fait punissable. Quand on a blessé un Musulman qui, après avoir été atteint, abjure la foi, mais

(1) Ibid. Titre II Section III. (2) V. la Section suivante.

الدية وفي قول نصفها ولو جرح مسلم ذمياً فأسلم
او حرَّ عبداً فعتق^١ ومات بالسراية فلا قصاص^٢
وتجب دية مسلم وهي لسيد العبد فإن
زادت على قيمته فالزيادة لإورثته ولو قطع
يد عبد فعتق ثم مات^٣ بالسراية فللسيد الأقل
من الدية الواجبة ونصف قيمته وفي قول الأقل
من الدية وقيمته ولو قطع^٤ يد عبد فعتق^٥
فجرحه آخران^٦ ومات بسرايتهم فلا قصاص

عبد + B. et C. : يد^٥ B. et C. : (١) B. et C. : بسراية^٣ D. : ويجب^٢ C. : (٢) ثم مات^١ A. : (١)

مات^٦ A. : ثم جرحه^٦ D. : (٦)

revient de son erreur avant de mourir par suite de la blessure reçue, on n'est pas puni de mort, à moins que, selon quelques auteurs, l'apostasie de la victime n'ait duré très-peu de temps. En tous cas cependant on est redevable dans ces circonstances du prix du sang, ou, d'après un auteur, de la moitié du prix du sang.

Quand un Musulman blesse un infidèle, sujet d'un de nos princes, lequel infidèle embrasse la foi après avoir reçu sa blessure, ou quand un homme libre blesse l'esclave d'un autre, lequel esclave est affranchi après avoir été blessé, la mort de la victime, par suite de la blessure, ne rend point le coupable passible de la peine du talion, mais il doit le prix du sang prescrit pour l'homicide d'un Musulman libre. S'il s'agit d'un esclave affranchi, ce prix du sang échoit à son ancien maître en proportion de sa valeur comme esclave, et à ses héritiers pour le reste. Si la blessure portée à l'esclave consiste dans la perte de la main, et que le maître lui accorde la liberté avant qu'il meure par suite de cette blessure, le maître peut réclamer, soit le prix du sang, du pour cette mutilation, soit la moitié de la valeur de l'esclave, au choix du délinquant. Un seul juriste donne au coupable le

f. 356. عَلَى الْأَوَّلِ إِنْ كَانَ حُرًّا وَيَجِبُ عَلَى الْآخِرِينَ
فصل

يَشْتَرُ لِقِصَاصِ الطَّرْفِ وَالْجُرْمِ مَا شُرِّطَ لِلنَّفْسِ وَلَوْ
وَضَعُوا سَيْفًا عَلَى يَدِهِ ¹ وَتَحَامَلُوا عَلَيْهِ دَفْعَةً
² فَأَبَانُوهَا فُطِعُوا وَشَجَّاجَ الرَّأْسِ وَالْوَجْهَ ³ عَشْرَ
حَارِصَةً وَهِيَ مَا ⁴ تَشَقَّ الْجِلْدُ قَلِيلًا وَدَامِيَةٌ تُدْمِيهِ
وَبِأَضْعَفَةِ تَقْطَعُ اللَّحْمَ وَمِتْلَاحِمَةٌ تَغُوصُ فِيهِ
وَسَمْحَاقٌ ⁵ تَبْلُغُ الْجِلْدَةَ الَّتِي بَيْنَ اللَّحْمِ

بين: A. et B.: (5) شق D.: (4) عشرة B.: (3) واحدة [et فأبانوها B. et C.] (2) فحاملوا B.: (1)

choix entre le prix du sang et la valeur entière. Lorsqu'un homme libre coupe la main à un esclave que son maître affranchit ensuite, après quoi deux autres personnes portent encore à cet affranchi chacune une nouvelle blessure, lesquelles blessures, combinées avec la perte de la main, entraînent la mort de la victime, ce sont ces deux dernières personnes qui doivent subir la peine du talion, mais non l'individu qui lui a coupé la main ¹.

SECTION V

Blessures

La peine du talion pour la perte de l'un des membres du corps ou pour une autre blessure est régie par les mêmes principes que nous venons d'exposer relativement à la peine du talion pour l'homicide ². Ainsi il faut, par exemple, couper la main à titre de talion à tous ceux qui ont concouru à l'acte de couper la main à la victime, lorsqu'ils ont posé un sabre sur son poignet et ont donné chacun un coup, de manière à trancher la main.

¹ Car elles ont comme l'homicide à un moment où l'esclave était déjà libre. ² Sections I-IV du présent titre.

والعظم وموضحة تُوضِح العظم وهاشمة تَهشِمُه
 ومنقلة تنقله ومأمومة تبلغ خريطة الدماغ
 ودائمة تحزقها ويجب القصاص في الموضحة فقط
 وقيل¹ وفيما قبلها² سوى المحارصة ولو اوضح في
 باقى البدن او قطع بعض مارن او اذن ولم⁽³⁾ يبينه
 وجب القصاص فى الأصح³ ويجب فى القطع من
 مفصل حتى فى اصل فخذ ومنكب ان امكن بلا
 اجافة وإلا فلا على الصحيح ويجب فى فقاء

(1) C.: وفيها (2) D.: | ما (3) B.: يبينه

Les blessures au crâne et au visage sont de dix catégories différentes :

Blessures au
crâne et au
visage.

- 1°. La *hāriqah*, c'est-à-dire si la peau seule a été fendue ou raclée.
- 2°. La *dāmiyah*, si le sang a coulé.
- 3°. La *bādhī'ah*, si la chair a été atteinte.
- 4°. La *motalāhimah*, qui pénètre dans la chair.
- 5°. Le *simhāq*, si la membrane entre la chair et l'os a été lésée.
- 6°. La *moudhīyah*, si l'os a été mis à découvert.
- 7°. La *hāchimah*, si l'os lui-même a été atteint.
- 8°. La *monaqīlah*, si l'os est brisé, de manière à ce que les éclats se séparent.
- 9°. La *marmūnah*, si la membrane du cerveau a été atteinte.
- 10°. La *dāmiyah*, s'il y a une lésion du cerveau.

Le talion n'est prescrit que pour les blessures de la sixième catégorie ou, selon quelques auteurs, pour les catégories citées sub 2°. - 6°. Quant aux autres blessures du corps, elles entraînent le talion, lorsque les os ont été mis à découvert, ou qu'il y a eu mutilation d'une partie du nez ou des oreilles sans que l'os ait été

Blessures
admettant le
talion, ou
non.

عَيْنٍ وَقَطَعَ أُذُنٌ وَجَفَنَ^(١) أَوْ مَارَنَ وَشَقَّهَ وَلِسَانَ وَذَكَرَ
وَأَنْثِيَيْنِ وَكَذَا أَلْيَانَ وَشُفْرَانَ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَا قِصَاصَ
فِي كَسْرِ الْعِظَامِ وَلَهُ قَطْعُ اقْتِرَابِ مَفْصَلِ إِلَى مَوْضِعِ
الْكَسْرِ وَحُكُومَةِ الْبَائِسِ وَلَوْ أَوْضَحَهُ وَهَشَمَ أَوْضَحَ
وَأَخَذَ خَمْسَةَ ابْعِرَةَ^(٢) وَلَوْ أَوْضَحَ وَنَقَّلَ أَوْضَحَ وَلَهُ
عَشْرَةَ ابْعِرَةَ وَلَوْ قَطَعَهُ مِنْ^(٣) الْكَوْعِ فَلَيْسَ لَهُ التَّقَاطُ

كوع D.: (٣) ولو..... ابعرة + D.: (٢) مَارَن A.: (١)

mis à découvert. Cette peine est aussi encourue par celui qui aurait coupé quelque membre à l'articulation, lors même que ce serait à l'origine de la cuisse ou du bras, du moins si une pareille amputation peut avoir lieu sans blesser l'intérieur du corps du délinquant; ++ car, si cela est impossible, la mutilation à titre de talion ne doit pas avoir lieu par crainte que la peine ne dépasse le délit. Le talion s'applique aussi à celui qui a arraché l'œil, ou coupé l'oreille, la paupière, le nez, la lèvre, la langue, la verge, les testicules, † les fesses † ou les bords du vagin. Par contre, le talion n'a pas lieu pour le fait d'avoir brisé un os; mais, on se contente dans ce cas-ci d'amputer l'os du coupable à l'articulation inférieure la plus proche, et de lui faire payer l'amende⁽¹⁾ pour ce que cette amputation soit moindre que la perte occasionnée à la partie lésée. Dans le cas de concours d'une blessure de la catégorie des *moudhahah* avec une blessure de la catégorie des *hoichimah*, il faut appliquer le talion pour la première et se contenter d'un prix du sang de cinq chameaux pour la dernière, dans le cas de concours d'une *moudhahah* avec une *nanagqilah*, on peut réclamer le talion pour la première et un prix du sang de dix chameaux pour la dernière⁽²⁾.

Aggravation Celui qui peut réclamer que le coupable ait le poignet coupe à titre de talion, ne saurait aggraver la peine en exigeant l'amputation de chaque doigt sepa-

(1) Titre I Section III du Livre avant. (2) Ibid. Section II.

اصابعه فإن فعل عَزَّرَ وَلَا غُرْمَ (1) وَالْأَصْحَ ان له
 قطع الكف (2) بعده ولو كسر عَصْدَهُ وَأَبَانَهُ قُطِعَ مِنْ
 الْمِرْفَقِ وَلَهُ حَكُومَةُ الْبَاقِي (3) فلو طلب الكوع مُمْكِنٌ
 فِي الْأَصْحِ وَلَوْ أَوْضَحَهُ فَذَهَبَ ضَوْءُهُ أَوْضَحَهُ فَإِنْ
 ذَهَبَ الضَّوْءُ وَإِلَّا أَذْهَبَهُ بِأَخْفِ مُمْكِنٍ كَتَقْرِيْبِ
 حَدِيْدَةٍ مُكْحَمَةٍ مِنْ حَدِيقَتِهِ وَلَوْ لَطَمَهُ لَطْمَةً تُذْهِبُ

(1) B.: عليه | (2) D.: بعد (3) C.: ولو

rément, et s'il a de cette façon dépassé les limites de son droit, le juge doit lui infliger une correction arbitraire (1), sans cependant le condamner à un prix du sang quelconque. † Cette correction pour l'amputation des doigts n'empêche pas l'amputation de la main du coupable.

Quand on a brisé à quelqu'un l'os de la partie supérieure du bras, et quand on lui a ensuite coupé la partie inférieure, ce n'est cependant qu'au coude qu'on subit l'amputation à titre de talion, et l'on doit en outre l'amende pour la partie supérieure du bras rendue ainsi inutile. † La partie lésée peut aussi se contenter de l'amputation du poignet du délinquant plus le prix du sang pour la partie du bras, comprise entre le poignet et l'endroit où l'os a été brisé.

Pluralité
de
blessures.

Celui qui a porté à quelqu'un une blessure à la tête de la catégorie des *moudhiyah*, laquelle fait perdre la vue à l'individu lésé, doit subir une *moudhiyah* de la même nature à titre de talion, et, si le délinquant vient à perdre aussi la vue, l'affaire peut être considérée comme terminée. Autrement le délinquant doit subir la perte de la vue de la manière la plus expéditive possible, par exemple en lui tenant un fer rouge tout près de la prunelle des yeux. C'est ainsi qu'il faut procéder encore, dans le cas où l'une des parties a donné à l'autre un soufflet entraînant, dans des circonstances ordinaires, la perte de la vue, si la cécité en a

Conséquences
d'une
blessure.

(1) Livre LV Section II.

ضَوْءَهُ غَالِبًا فَذَهَبَ لَطْمُهُ مِثْلَهَا فَإِنْ لَمْ (1) يُذْهِبْ
 أَذْهِبِ وَالسَّمْعَ (2) كَالْبَصَرِ يَجِبُ الْقِصَاصُ فِيهِ
 بِالسَّرَايَةِ وَكَذَا الْبَطْشُ وَالذُّوقُ وَالشَّمُّ فِي الْأَصْحَحِّ
 وَلَوْ قَطَعَ اصْبِعًا فَتَأْكُلُ غَيْرَهَا فَلَا قِصَاصَ فِي الْمَتَأَكَّلِ

(1) D.: تذهب (2) B.: كالبصرة

été la conséquence. L'ouïe est soumise exactement aux mêmes principes que la vue, et la perte de l'une de ces facultés entraîne le talion, lors même qu'elle serait seulement une conséquence éloignée de la blessure, et non une conséquence immédiate. † Ce sont ces principes qui régissent encore la perte de la force du corps, du goût et de l'odorat. Par contre, lorsqu'on a coupé un doigt à quelqu'un, et que la victime en perd un autre par suite de cette blessure, on est seulement passible du talion pour le doigt qu'on vient de couper et non pour l'autre doigt perdu comme une conséquence éloignée de la blessure (1).

(1) C. C. art. 1149 et s.



باب كَيْفِيَّةِ الْقِصَاصِ وَمُسْتَوْفِيهِ وَالْاِخْتِلَافِ فِيهِ
 لَا ⁽¹⁾ تُقَطَّعُ يَسَارُ بِيَمِينٍ وَلَا شَفَاةٌ سُلْفَى بَعُؤِيًّا وَعَكْسَهُ
 وَلَا أَنْمَلَةٌ بِأُخْرَى وَلَا ⁽²⁾ زَائِدَةٌ بِزَائِدَةٍ فِي مَحَلِّ
 آخَرَ وَلَا يَضْرَبُ تَفَاوُتٌ كِبَرَ وَطَوَّلٌ وَقُوَّةً بِطِشٍّ فِي
 أَصْلَى وَكَذَا ⁽³⁾ زَائِدَةٌ فِي الْأَصْحَحِّ وَيَعْتَبَرُ قَدْرُ
 الْمَوْضِعِ طَوَّلًا وَعَرْضًا وَلَا يَضْرَبُ تَقَاوُتٌ غَلْظًا لِحْمٍ

(¹) B. et C.: يقطع (²) C. et D.: زائد بزائد (³) C. et D.: زائد;

TITRE II

DE LA MANIÈRE D'APPLIQUER LA PEINE DU TALION, DES PERSONNES QUI PEUVENT LA RÉCLAMER, ET DES CONTESTATIONS A CE SUJET.

SECTION I

La main gauche ne saurait être amputée à titre de talion en échange de la main droite, ni la lèvre inférieure pour la lèvre supérieure, ni *vice versa*, ni le bout d'un doigt pour le bout d'un autre doigt, ni enfin un membre surabondant pour un membre surabondant à quelque autre endroit du corps. Au contraire on n'y regarde pas, si le membre qu'on veut amputer au coupable est plus gros, plus long ou plus fort que celui qu'il vient de couper à la victime, soit qu'il s'agisse de membres organiques, † soit qu'il s'agisse de membres surabondants.

Préceptes relatifs aux membres du corps.

Quant aux blessures de la catégorie des *moudhiyah* (¹), c'est-à-dire les seules qui admettent le talion, il faut prendre en considération la longueur et la largeur, mais non l'épaisseur de la chair et de la peau. Dans le cas où la *moudhiyah* s'étend à toute la surface du crâne, et que le crâne du délinquant soit

Préceptes relatifs aux blessures dites *moudhiyah*.

(¹) Section A du Titre précédent

(1) و جلد ولو اوضح كل رأسه ورأس الشاج اصغر
استوعبناه ولا نتمه من الوجه والققا بل (2) نأخذ
قسط الباقي من ارش الموضحة لو وزع على
جميعها وإن كان رأس الشاج اكبر أخذ قدر رأس
المشجوج فقط والصحيح ان الاختيار في موضعه
الى الجاني ولو اوضح (3) ناصيته وناصيته اصغر ثم
من باقى الرأس ولو زاد المقتص في موضحة على

ناصية A. et B.: (3) يأخذ D.: (2) وجدة B.: (1)

plus petit que celui de la victime, on se contente de porter au délinquant une blessure pareille embrassant toute la surface de son propre crâne, sans pourtant l'étendre au visage et à la nuque. Le délinquant doit en outre une indemnité pécuniaire et proportionnelle, pour ce que la blessure qu'il vient de porter à la victime excède la blessure reçue par lui à titre de talion. Lorsqu'au contraire le crâne du coupable est le plus ample, on se contente de lui porter une blessure de la même étendue que celle qu'il vient de porter à la victime, sans s'en occuper si la blessure en question s'étend à son crâne entier. Le délinquant peut encore indiquer à son choix l'endroit du crâne, où il désire recevoir la blessure, dans tous les cas où elle ne s'étendrait point à son crâne entier. S'il s'agit d'une *moudhahab*, ayant enlevé le toupet, elle s'applique au délinquant dans la même mesure, lors même que cette partie du crâne serait plus petite que celle de la partie lésée, et que de la sorte la blessure, portée à titre de talion, se prolongeât au delà du toupet. Celui qui peut réclamer l'application de la peine du talion pour une *moudhahab*, et qui dépasse la mesure de la *moudhahab* reçue par lui, est redevable du talion lui-même pour autant que la *moudhahab* du talion surpasse la *moudhahab* primitive. Dans le cas où la partie lésée a dépassé cette mesure involontairement, de même

حقه (1) لزمه قصاص الزيادة (2) فإن (3) كان خطأ أو عفا على مال وجب ارش كامل وقيل قسط ولو (4) اوضحه جمع اوضح من كل واحد مثلها وقيل قسطه ولا (5) تقطع صكيحة بشلاء وإن رضى الجاني فلو فعل لم يقع قصاصا بل عليه ديته فلو سرى فعليه قصاص النفس (6) وتقطع الشلاء بالصكيحة الا ان يقول اهل الخبرة لا ينقطع الدم

(1) B.: | عمدا (2) A.: | وتقتص منه (3) B.: + كان (4) A.: اوضح (5) A. et B.: يقطع

(6) A.: ويقطع

que dans le cas où le délinquant se contente d'une peine pécuniaire pour le mal qu'il vient de souffrir à tort, la partie lésée lui doit l'indemnité prescrite pour la blessure entière, quoiqu'il y ait aussi des auteurs qui considèrent la partie lésée seulement comme redevable d'une indemnité proportionnelle, d'après la gravité de ce qu'elle a fait de trop. Si plusieurs personnes ont ensemble porté une *moudhiyah* à une autre, elle sont toutes individuellement passibles de la *moudhiyah* en entier, ou, d'après quelques auteurs, d'une seule *moudhiyah*, de sorte que le mal porté à tous les délinquants ensemble n'excèdera pas le mal souffert par la partie lésée.

Une main ou un pied intacts ne s'amputent point pour une main ou un pied Membres du corps mutilés. mutilés, lors même que ce serait du consentement du coupable, bien que l'on ne soit pas passible du talion, mais seulement du prix du sang (1), quand on a commis une contravention à cette règle. Cependant, lorsque par suite d'un pareil abus, le délinquant est mort, la partie lésée est tenue de souffrir la peine du talion édictée contre l'homicide prémédité (2). Par contre, une main ou un pied mutilés peuvent être amputés pour une main ou un pied intacts, à moins que des experts

(1) Titre I Sections II et III du Livre suivant. (2) Titre I Section I du présent Livre.

وَيَقْنَعُ بِهَا مَسْتَوْفِيهَا ^(١) وَيَقْطَعُ سَلِيمَ بِأَعْسَمَ وَأَعْرَجَ
 وَلَا أَثَرَ لِحُضْرَةِ أَظْفَارٍ وَسَوَادِهَا وَالصَّحِيحَ قَطْعَ
 ذَاهِبَةِ الْأَظْفَارِ بِسَلِيمَتِهَا دُونَ عَكْسِهِ وَالذَّكَرُ صَحَّةً
^(٢) وَشَلَلًا كَالَيْدِ وَالْأَشْلَّ مَنْقَبُضٌ لَا يَنْبَسِطُ أَوْ عَكْسَهُ
 وَلَا أَثَرَ ^(٣) لِلانْتِشَارِ وَعَدَمِهِ وَيُقْطَعُ فَحَلٌ بِخَصِيٍّ
 وَعَيْنَيْنِ ^(٤) وَأَنْفٍ صَحِيحٍ بِأَخْشَمٍ وَأُذُنٍ سَمِيعٍ بِأَصْمٍ
^(٥) لَا عَيْنَ صَحِيحَةَ بِحَدَقَةِ عَمِيَاءَ وَلَا لِسَانَ
 نَاطِقٍ بِأُخْرُسٍ وَفِي ^(٦) قَلْعِ السِّنِّ قِصَاصٌ لَا فِي

ولا: A. (٥) ويقطع: C. (٤) انتشار: C. (٣) وشله: B. (٢) وتقطع: C. (١)

قطع: B. et C. (٦)

ne déclarent impossible d'arrêter le sang après l'amputation du membre mutilé en question. La partie lésée doit en tous cas se contenter de l'amputation du membre mutilé sans pouvoir réclamer une amende ultérieure. Une main ou un pied intacts peuvent être amputés pour une main ou un pied tortus ou boiteux, et l'on ne s'occupe pas non plus de la couleur des ongles du membre à amputer. ; Même l'endroit où un ongle a disparu, s'ampute pour un ongle intact, mais non *vice versa*. La verge est soumise aux mêmes principes que la main et le pied, pour ce qui concerne l'état normal ou l'état mutilé; mais il est bien entendu qu'on appelle „mutilée” la verge qui a perdu son élasticité naturelle, mais non une verge qui n'a perdu que sa faculté d'entrer en érection. C'est pourquoi la verge d'un homme dans la pleine jouissance de ses facultés viriles, peut être amputée pour celle d'un castrat (1) ou d'un impuissant. De même un nez intact est amputé pour un nez privé d'odorat, une oreille intacte pour une oreille sourde, mais non un oeil intact pour un

(1) V. le Glossaire s. v. خَصِيٍّ C. P. art. 316

كسرها ولو را قلع سن صغير لم يُشغَر فلا ضمان
 فى الحال فإن جاء وقت نباتها بأن سقطت البواقي
 وعُدن دونها (2) وقال اهل البصر فسد المنبت وجب
 القصاص ولا يستوفى له فى صغره ولو قلع سن
 متغور (3) فنبتت لم (4) يسقط القصاص فى الأظهر ولو
 نقصت يده اصبعًا فقطع كاملةً قطع وعليه ارش
 اصبع (5) ولو قطع كامل ناقصة فإن شاء المقتوع اخذ
 دية اصابعه الأربعة (6) وإن شاء (7) لقطها والأصح ان

قن: C. (6) وان: B. (5) تسقط: A. (4) فنبت: B. (3) فقال: D. (2) قطع: B. et C. (1)

(7) A. et B.: تقطعها

œil frappé de cécité, ni une langue douée de la parole pour une langue muette.

Le talion est applicable à celui qui a arraché une dent, mais non s'il en a brisé une. Rien n'est dû provisoirement par celui qui vient d'arracher une dent à un enfant ayant encore ses dents de lait. Toutefois s'il paraît dans la suite, à l'âge où l'enfant change de dents, que la dent arrachée n'est pas remplacée, et si des experts déclarent que c'est à cause d'un défaut dans la mâchoire, occasionné par la blessure, le coupable doit encore subir le talion, mais jamais avant la majorité (1) de l'enfant. * S'il s'agit d'une dent, arrachée à une personne ayant déjà perdu ses dents de lait, la peine du talion ne dépend pas de la constatation d'une nouvelle dent dans l'alvéole (2).

Quand on a coupé à quelqu'un une main intacte, tout en n'ayant soi-même qu'une main à quatre doigts, on n'en doit pas moins subir l'amputation de cette main incomplète, et payer en outre une indemnité pour le doigt que la main de la partie lésée comptait de plus. Lorsqu'au contraire c'est à la partie lésée, et

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Titre I Section II du Livre suivant.

حكومة منابتهم تجب أن لقط⁽¹⁾ لا أن أخذ ديتهم⁽²⁾
 f. 359. (2) وانه (3) تجب في الحالين حكومة خمس
 الكف ولو قطع كفًا بلا اصابع فلا قصاص إلا أن
 يكون كفّه مثلها ولو قطع فاقد الأصابع كاملها
 قطع كفّه وأخذ دية الأصابع ولو شلت أصبعاه
 فقطع يدًا كاملة فإن شاء⁽⁴⁾ المقطوع لقط الثلاث
 السليمة وأخذ دية أصبعين وإن شاء قطع يده
 وقنع بها

(1) C.: لا (2) B.: والصح انه (3) D.: يجب (4) A. et C.: + المقطوع B.: + المقطوع.....وان شاء

non au délinquant qu'il manquait un doigt, elle ne saurait réclamer l'amputation de la main du délinquant, mais elle doit limiter sa demande, soit au prix du sang pour ses quatre doigts sans rien de plus, soit à l'amputation des quatre doigts du délinquant, + plus l'amende pour la partie de la main où les doigts prenaient leur origine: + le tout sans préjudice d'une amende du cinquième du prix du sang pour la main, due dans l'un et l'autre cas. Quand on a, au contraire coupé à quelqu'un une main absolument dépourvue de doigts, on n'est jamais passible du talion, à moins d'avoir soi-même une main semblable. Quand on a coupé à quelqu'un une main intacte, tout en manquant soi-même les cinq doigts, il faut subir l'amputation de cette main mutilée, et payer en outre le prix du sang pour les cinq doigts de la victime. Si le délinquant, n'ayant que deux doigts mutilés, coupe à la victime une main intacte, celle-ci a le choix entre l'amputation des trois doigts intacts qui restent au délinquant, plus le prix du sang pour les deux autres qu'il a perdus, et l'amputation de la main entière du délinquant sans rien exiger d'avantage.

فصل

(١) قد ملفوفًا وزعم موته صدق الوليَّ بيمينه في الأظهر ولو قطع طرفًا وزعم نقصه فالمذهب تصديقه ان انكر اصل السلامة في عضو ظاهر وإلا فلا او يديه ورجليه فمات وزعم (٢) سرايةً والوليَّ اندمالًا ممكنا او سببًا فالأصح تصديق الوليَّ وكذا لو قطع يده وزعم سببًا والوليَّ سرايةً ولو اوضح موضحتين ورفع الحاجز وزعمه قبل

(١) B. et C.: | اذا (٢) B.: بسرايةً

SECTION II (١)

* Lorsqu'on coupe en deux une personne enveloppée dans quelque pièce d'étoffe, et que l'on soutient que c'était un cadavre, la présomption est en faveur du représentant de la victime (٢), pourvu qu'il prête serment, s'il soutient qu'elle n'avait pas encore cessé de vivre au moment du délit. Selon notre rite, une pareille présomption existe en faveur du coupable sans qu'on puisse exiger de lui un serment, lorsque, cité en justice pour avoir coupé à quelqu'un un membre du corps, il allègue simplement que le membre coupé avait une défectuosité naturelle, du moins s'il s'agit d'un membre restant ordinairement visible à l'œil. Dans tout autre cas la présomption serait inadmissible. † Lorsqu'on a coupé à un individu les deux mains et puis les deux pieds, après quoi la victime est morte, et que l'on soutient que la mort a été une conséquence de cette blessure, tandis que le représentant de la victime avance que la mort n'a pas été la conséquence de cette blessure, soit parce qu'elle était déjà guérie préalablement dans un terme

Présomp-
tions.

(١) C. art. 154 et s., 139, 342 (٢) V. la Section suivante

اندماله صدق ان امکن وإلا حلف الجريح
(1) وثبت ارشان قيل وثالث

فصل

الصحيح ثبوته لكل وارث وينتظر عائبهم وكمال
صبيهم ومجنونهم ويحبس القاتل ولا يخلّى

(1) B. : وثبت له.

admissible, soit parce que la mort a été amenée par une autre cause, c'est le représentant qui jouit de la présomption, et le délinquant doit le prix du sang, non pour avoir tué la victime (1), mais pour lui avoir coupé les deux mains, et les deux pieds (2), c'est-à-dire le double (3). Le représentant jouit encore de la présomption si le délinquant n'a coupé qu'une seule main à la victime, et soutient que la mort a été amenée par une cause étrangère, au lieu que le représentant allégué qu'elle a été une conséquence de la blessure, et que par conséquent il peut exiger le prix du sang pour homicide accompli et non pour la blessure. Quand on a porté à quelqu'un deux blessures de la catégorie des *moudhihah* (4), et qu'on a enlevé ensuite la partie de la peau qui séparait les deux blessures, afin d'en faire une seule et par là n'être tenu qu'à une seule indemnité, on a la présomption en sa faveur en alléguant que la nouvelle blessure avait été faite avant que les deux premières fussent guéries, du moins si l'époque de la guérison ne s'y oppose point de sa nature. Or, si c'est le cas, la partie lésée a le droit de confirmer sous serment que la nouvelle blessure n'a été faite qu'après la guérison des deux autres, et alors le délinquant doit payer deux indemnités, ou même trois selon quelques auteurs (5).

SECTION III

Representant

1. Les héritiers de la victime ont ensemble le droit de demander la punition

(1) Titre I Section I du présent Livre. (2) Ibid. Section II § 1 et 3. (3) Titre I Section II du Livre suivant. (4) V. la dernière Section du Titre précédent. (5) Titre I Section II du Livre suivant.

بكفيل وليتفقوا على مستوفٍ وإلا (1) فقرة
 (2) يدخلها العاجز ويستنيب وقيل لا يدخل ولو
 بدر احدهم فقتله فالأظهر لا قصاص وللباقيين قسط
 الدية من تركته وفي قول من المبادر (3) وإن بادر
 بعد عفو غيره لزمه القصاص وقيل لا إن لم يعلم

فإن D.: (3) ويدخلها B.: (2) فبقرة C.: (1)

du coupable d'homicide, et s'il y a parmi eux des absents, des mineurs (1) ou des aliénés, il faut différer le procès jusqu'à ce que les premiers soient de retour, les seconds aient atteint leur majorité et les derniers aient recouvré la raison. Le coupable doit rester incarcéré jusqu'à ce moment, sans même pouvoir exiger sa mise en liberté sous caution (2). Les héritiers doivent cependant désigner l'un d'entre eux pour intenter le procès au nom de tous comme représentant (*wali*) de la victime, et s'ils ne peuvent tomber d'accord à ce sujet, le sort décide lequel d'entre eux sera chargé de cette besogne. Lorsque, dans ces circonstances, le sort indique une personne inapte sous quelque rapport à mener l'affaire à bonne fin, cette même personne doit se substituer un remplaçant, quoique, selon d'autres, les héritiers inaptes ne soient pas compris parmi ceux que le sort peut désigner. Du reste, lorsque, en contravention à ce précepte, l'un des héritiers se présente de son propre chef, et procède à l'application de la peine de mort, après en avoir obtenu l'autorisation nécessaire, il ne devient point passible de la peine du talion lui-même, et les cohéritiers peuvent encore réclamer leur quote-part du prix du sang (3) dans la succession du délinquant. Il n'y a qu'un seul juriste qui soutienne que c'est l'héritier ayant dépassé de la sorte les limites de sa compétence, qui leur doit cette indemnité. Si les héritiers avaient déjà pardonné au délinquant, l'héritier, qui aurait de son propre chef intenté le procès et appliqué la peine capitale, serait passible

de la
victime.

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre XII Titre V Section II. (3) Titre I Section I du Livre suivant.

(1) وَلَمْ يَحْكَمْ قَاضٍ بِهِ وَلَا يَسْتَوْفِي قِصَاصَ الْإِذْنِ
 الْإِسَامَ فَإِنْ اسْتَقْلَّ (2) عَزَّرَ وَيُذْنُ لِأَهْلِ فِي (3) نَفْسِ
 لَا طَرَفٍ فِي الْأَصْحَحِّ فَإِنْ أذِنَ (4) لَهُ فِي ضَرْبِ رَقَبَةٍ
 فَأَصَابَ غَيْرَهَا عَمْدًا عَزَّرَ وَلَمْ يَعْزِلْهُ (5) وَإِنْ قَالَ
 اخْطَأْتُ وَأَمْكَنَ عَزَلَهُ وَلَمْ يَعْزِّرْ وَأَجْرَةَ الْجَلَادِ عَلَى
 الْجَانِي عَلَى الصَّحِيحِ وَيَقْتَصَّرُ عَلَى الْفُورِ فِي

f. 360.

فان B.: + له D.: (5) A.: عززه (3) B.: نفسه (4) D.: + (1) D.: وبحكم (2)

de cette même peine à titre de talion. Cette règle toutefois est limitée par quelques savants au cas où l'héritier en question, sachant que les autres avaient pardonné au délinquant, aurait procédé à l'application de la peine malgré la défense du juge.

Exécution
de la peine
du talion.

La peine du talion ne s'exécute qu'après autorisation du Souverain: la partie lésée ou son représentant qui agirait de son propre chef, serait passible d'une correction arbitraire (1). En tous cas cependant le demandeur ne peut être autorisé à appliquer en personne sur le coupable que la peine de mort: † s'il s'agit d'autres peines édictées à titre de talion, comme l'amputation d'un membre du corps etc., le bourreau officiel doit toujours s'en charger (2). Du reste la peine de mort doit s'exécuter de la manière indiquée dans le jugement. Ainsi celui qui a été autorisé de trancher la tête au coupable, et qui le frappe avec intention à un autre endroit du corps, est passible de la correction arbitraire, quoique son droit d'exécuter le jugement reste en son entier. Lorsqu'au contraire cette même personne déclare avoir frappé par erreur le condamné à un endroit du corps non indiqué dans le jugement, et que les circonstances ne s'opposent point à cette assertion de sa part, le juge doit déléguer l'exécution à un autre, sans prononcer une correction arbitraire. Le salaire du bourreau revient à la charge du condamné (3).

(1) L. art. 376 Livre IV Section II. (2) Afin que la vie du délinquant ne soit pas inutilement mise en péril en confiant cette besogne au premier venu. (3) L. art. 162

الْحَرَمَ¹ وَالْحَرَّ وَالْبَرْدَ وَالْمَرَضَ وَتُحْبَسُ الْكَامِلُ فِي
 قِصَاصِ النَّفْسِ أَوْ الطَّرْفِ حَتَّى تُرْضِعَهُ اللَّبِيَاءَ
 وَيَسْتَعْنَى بِغَيْرِهَا أَوْ فِطَامَ لِحَوْلَيْنِ وَالصَّحِيحِ
 تَصْدِيقُهَا فِي حَمَلِهَا بِغَيْرِ مَخِيلَةٍ وَمَنْ قَتَلَ
 بِمَحْدَدٍ أَوْ خَنْقٍ أَوْ² حَرْقٍ³ أَوْ تَغْرِيقٍ أَوْ
 تَجْوِيعٍ وَنَحْوَهُ أَقْتَصَّ بِهِ⁴ أَوْ بِسِخْرِ⁵ فَبَسِيفٍ

فَبَسِيفٍ D.:⁵ وَيَسْحَرُ B.:⁴ أَوْ تَعْرِيقٍ + B. et C.:³ تَحْرِيقٍ A.:² وَفِي الْحَرِّ C.:¹

La peine du talion s'exécute dans un bref délai après la condamnation, sans y regarder si l'on se trouve sur le territoire sacré de la Mecque¹, s'il fait chaud ou froid, ou si le condamné est malade². La peine de mort ou l'amputation ne sauraient s'exécuter immédiatement sur la femme enceinte: elle doit rester en prison non-seulement jusqu'à ce qu'elle ait nourri son enfant du premier lait qui se manifeste après les couches, mais en outre jusqu'au moment où l'on a trouvé une autre nourrice, et au besoin jusqu'au moment du sevrage, c'est-à-dire jusqu'au terme de deux années³. ¶ Enfin, la simple déclaration d'une condamnée suffit pour qu'on admette qu'elle est enceinte, même à défaut d'autres indices visibles⁴.

Délai.

Quand la victime a été tuée au moyen d'un objet tranchant, ou au moyen de la strangulation, de la combustion, de l'immersion, de l'inanition etc., le coupable doit être mis à mort de la même manière⁵; mais, si l'assassin a été commis par des moyens magiques, il doit périr par le glaive. ¶ Il en est de même quand le coupable a tué la victime en lui faisant avaler du vin, ou en exerçant avec elle la pédérastie. Si en cas d'assassinat par inanition le délinquant est resté sans nourriture durant le même nombre de jours que sa victime, sans que cependant la mort en ait été la conséquence, il faut continuer la séquestration jusqu'à ce que la mort s'ensuive.

Exécution
de la peine
de mort.

(¹) Livre VIII Titre II — C. P. art. 25, 1. art. 375 — Livres XLV Section I et XLVI
 Section IV — C. P. art. 27 — C. P. art. 42.

وكذا خمر ولواط في الأصح ولو جوع كتجويعه
 فلم يمّت زيد وفي قول السيف ومن عدل الى
 (١) سيف فله ولو قطع فسرى فلدولى حرّ رقبته وله
 القطع ثم الحزّ وإن شاء انتظر السراية ولو مات
 بجائفة او كسر عضدٍ فالحزّ وفي قول كفعله فإن
 لم يمّت لم تزد الجوائف في الأظهر ولو اقتص
 (٢) مقطوع ثم مات (٣) بسراية فلدوليه (٤) حرّ وله عفو

الحزّ: D.; سراية: D.; بالسراية: B.; (٣) المقطوع: C.; (٢) سيف: B.; (١)

D'après un auteur toutefois le coupable doit alors périr par le glaive. Celui qui a tué sa victime par le glaive, peut aussi exiger d'être exécuté de cette façon. Si la victime n'a pas succombé immédiatement par le coup qu'elle venait de recevoir, mais plus tard par suite de cette blessure, le représentant peut, comme bon lui semble, soit trancher immédiatement la tête au condamné, soit lui porter d'abord la blessure qu'il avait faite à la victime, et lui trancher la tête ensuite, soit enfin le laisser mourir des suites de la première blessure. Si la victime a succombé à une blessure intérieure (1), ou par le fait que le bras supérieur lui a été cassé, le coupable doit avoir la tête tranchée. Un seul auteur prétend que le coupable doit recevoir alors la même blessure que la victime, et que, s'il n'en meurt pas, on ne peut lui infliger un nouveau coup pour l'achever. Si la blessure de la victime consiste, par exemple, dans la perte d'une de ses mains, et qu'elle succombe des suites de cette blessure après l'amputation à titre de talion de la main du délinquant, le représentant de la victime peut encore trancher la tête au délinquant, ou lui pardonner moyennant la moitié du prix du sang pour homicide (2). Lorsque, dans les mêmes

(1) Livre XLVII Titre II Section II. (2) Parce que l'amputation de la main que le coupable a déjà subie compte pour l'autre moitié.

بنصف دية ¹ ولو قُطعت يداه فاقتص ثم مات
² فلوليه الحز فإن عفا فلا شيء ³ ولو مات جان من
 قطع قصاص فهدر ⁴ وإن ماتا بسريرة معاً أو سبق
 الجنى عليه فقد اقتص وإن تأخر فله نصف الدية
 في ⁵ الأصح ولو قال مستحق يمين أخرجها
 فأخرج يساراً وقصد اباحتها فمهدرة ⁶ وإن قال
 جعلتها ⁷ عن اليمين وضمنت اجزأها فكذبه

(1) C.: فلو; (2) B.: بسريرة et فسوي; (3) B.: | ك; (4) A.: فان; (5) D.: سريرة; (6) D.: اقتص;
 (7) B.: | ك; C.: فان; B.: | ك

circumstances, la blessure de la victime consiste dans la perte des deux mains ¹, le représentant n'en peut pas moins trancher la tête au délinquant, après que celui-ci a subi la peine du talion pour les deux mains: mais s'il lui pardonne, il ne saurait rien exiger de plus.

Il n'y a point de responsabilité, pour le fait que le délinquant meurt des suites d'une blessure qu'on vient de lui porter à titre de talion. Ainsi, dans le cas où il y a perte d'une main, rien n'est dû de part et d'autre lorsque la partie lésée et le délinquant meurent à la fois, la première des suites de la blessure reçue, et l'autre des suites de l'application du talion. Il en est de même lorsque la partie lésée meurt avant le délinquant. ² Lorsque toutefois, dans le cas supposé, le délinquant meurt le premier, la partie lésée peut exiger encore la moitié du prix du sang.

En cas que le délinquant, à la demande de présenter la main droite pour être amputée à titre de talion, présente la main gauche, dans le but de la faire amputer aussi, rien n'est dû par celui qui avait obtenu le jugement, s'il coupe en effet la main gauche, et il peut ensuite procéder encore à l'amputation de la main

Conséquences
de
l'exécution
de la peine
du
talion.

Erreur.

(2) C'est-à-dire une mutilation entraînant le prix du sang pour homicide en son entier.

f. 361. فالأصحّ لا قصاصٌ في اليسار وتجب ديةٌ ويبقى
 قصاص اليمين وكذا لو قال دَهَشْتُ (1) فظننتها
 اليمين (2) وقال القاطع ظننتها اليمين

فصل

مُوجِبُ الْعَمْدِ الْقَوْدِ وَالِدِيَّةِ بَدَلُ عِنْدِ سَقُوطِهِ وَفِي
 قَوْلِ أَحَدِهِمَا مَبْهَمًا (3) وَعَلَى الْقَوْلَيْنِ لِلدَّوْلِيِّ عَفْوٌ
 (4) عَلَى الدِّيَةِ بِغَيْرِ رِضَا الْجَانِي وَعَلَى الْأَوَّلِ لَوْ

عن D.: (5) العفو A.: (4) فلى D.: (3) أو قال A. et B.: (2) وظننتها C.: (1)

droite. † Quand au contraire, dans ces mêmes circonstances, le délinquant déclare avoir présenté la main gauche dans l'intention que cela suffirait comme talion, tandis que la partie lésée déclare ne pas vouloir s'en contenter, on peut encore procéder à l'amputation de la main droite du délinquant, à condition de payer le prix du sang pour la main gauche qu'on lui a amputée par erreur. Or on n'est point passible de la peine du talion à cet égard. La même règle est applicable lorsque le délinquant déclare avoir présenté la main gauche dans la confusion du moment, tout en croyant que c'était la main droite, et que la partie lésée déclare avoir été dans la même erreur.

SECTION IV

Tous les attentats prémédités sont punissables du talion et subsidiairement du prix du sang (1), ou, d'après un juriste, soit de l'un, soit de l'autre à titre de peine principale. En tous cas cependant le représentant de la victime (2) a le droit de pardonner au coupable, c'est-à-dire de lui accorder rémission de la peine du talion et de se contenter du prix du sang, lors même que ce serait contre le gré du coupable. Seulement quand on admet que le prix du sang n'est qu'une peine subsi-

Caractère
 du prix du
 sang.

(1) Titre I du Livre suivant. (2) A. La Section précédente.

اطلق العفو فالمذهب لا دية ولو عفا عن الدية لغا وله العفو⁽¹⁾ بعده عليها ولو عفا⁽²⁾ على غير جنس الدية ثبت ان قبل الجاني⁽³⁾ وإلا فلا ولا يسقط القود في الأصح وليس لمحجور فلس عفو عن مال ان اوجبنا احدهما وإلا فإن عفا على الدية ثبتت وإن اطلق فكما سبق⁽⁴⁾ وإن عفا⁽⁵⁾ على ان لا مال فالمذهب انه لا يجب شيء

على + A.: فان B.: (4) ستط | A.: (3) عن B.: (2) عن (التصاص) | B.: (1)

diaire, remplaçant le talion, la rémission du talion, accordée sans réserve, a, selon notre rite, pour effet d'impliquer la rémission du prix du sang, tandis que la rémission du prix du sang à lui seul serait non avenue, et ne formerait point obstacle à la rémission ultérieure du talion moyennant ce même prix du sang. La rémission de la peine du talion peut avoir lieu moyennant quelque indemnité d'une autre nature que le prix du sang prescrit par la loi; mais alors on exige le consentement du coupable. † à défaut de quoi, la rémission est considérée comme rétractée de plein droit, de sorte que le talion peut encore être appliqué. Quand on admet que le talion et le prix du sang sont tous les deux des peines principales, et que de la sorte la rémission du prix du sang seul est possible, un failli⁽¹⁾ ne saurait accorder cette rémission. Par contre, dans le système soutenu par la majorité des juristes, la rémission du talion par un failli, moyennant le prix du sang, a pour effet de rendre ce prix du sang exigible, et la rémission du talion de sa part sans réserve implique celle du prix du sang comme nous venons de l'établir. Même la rémission de la peine du talion de la part d'un failli, sous la clause spéciale que la peine pécuniaire ne sera due pas non plus, est licite, du moins selon notre rite.

(1) Livre III Titre I

والمبذّر في الدية كمفلس وقيل كصبي^١ ولو
تصالحا^(٢) عن القود على مائتي بغير لغا ان اوجبنا
احدهما وإلا فالأصح الصحة^(٣) ولو قال رشيد
اقتطعني ففعل فهدر فإن سرى او قال اقتتلني فهدر
وفي قول^(٤) لا تجب دية ولو قطع^(٥) فعفا عن قوده
وأرشه فإن لم يسر فلا شيء وإن سرى فلا قصاص

نضوا انسان | A.: (٥) اذية A.: (٤) يجب B.: (١) وان D.: (٢) على A.: (٢) تصالحا A.: (١)

L'interdit pour cause de prodigalité est à l'égard du sujet dont nous nous occupons ici, dans le même aspect que le failli, ou, selon d'autres, que le mineur (1). La remise de la peine du talion moyennant une indemnité de la même nature, mais d'un montant plus élevé que le prix du sang, de deux cents chameaux par exemple, est non avenue dans le système exposé en second lieu, lors même que le coupable y aurait consenti; † mais, selon les auteurs qui considèrent le prix du sang comme une peine subsidiaire, une pareille transaction serait licite (2).

Le majeur dont l'intelligence est assez développée pour qu'il puisse administrer ses biens (3), peut demander légalement à quelqu'un de lui faire une blessure. Alors il n'y a point de délit de la part de l'auteur de cette blessure, ni en cas que la mort ait été une conséquence de la blessure, ni en cas que l'individu en question eût demandé d'être tué immédiatement. Un seul jurisconsulte cependant tient l'auteur d'un pareil fait responsable du prix du sang.

La remise tant de la peine du talion que de l'indemnité, a pour effet que le delinquant ne doit rien, tout aussi bien dans le cas d'homicide que dans celui de blessure. Lors même que la mort aurait été la conséquence éloignée d'une blessure pour laquelle la remise avait été accordée, cette remise empêcherait l'application de la peine du talion, mais quant à l'indemnité due pour la blessure,

(1) Ibid. Titre II Section I. (2) Ibid. Titre II Section I. (3) Ibid. Titre II Section I.

Homicide
ou blessure
à la demande
de la
victime.

Transaction

وَأَمَّا ارش العُصْفَانِ جَرَى (١) لَفْظٌ وَصِيَّةٌ كَأَوْصِيْتُ
 لَهُ بِأَرْشٍ هَذِهِ الْجَنْيَاةُ فَوْصِيَّةٌ لِقَاتِلٍ أَوْ لَفْظٌ أَبْرَاءٌ أَوْ
 اسْقَاطٌ أَوْ عَفْوٌ سَقَطَ وَقِيلَ وَصِيَّةٌ وَتَجِبُ الزِّيَادَةُ عَلَيْهِ
 إِلَى تَمَامِ الدِّيَةِ وَفِي قَوْلِ أَنْ تَعَرَّضَ فِي عَفْوِهِ لِمَا
 يَحْدُثُ مِنْهَا سَقَطَتْ فَلَوْ سَرَى عَلَى (٢) عَضْوِ آخَرَ
 وَأَنْدَمَلَ صَمِينَ دِيَّةَ السَّرَايَةِ فِي الْأَصَحِّ وَمَنْ لَهُ

(١) G.: | بد (٢) A.: + (دِيَّة) C.: عفو (٤) B. et D.: فاندمل

elle est seulement considérée comme remise aussi, dans ces circonstances, lorsque la rémission s'est faite :

- 1°. Dans les termes d'un legs (١), par exemple, quand on a dit: „Je lègue au coupable l'indemnité qu'il me doit.”
- 2°. Quand on s'est servi des termes explicites de „rémission,” „abolition” ou „pardon.”
 Selon quelques auteurs toutefois ce serait alors un legs aussi.

Toutes ces dispositions n'ont rapport qu'au montant de l'indemnité primitive, c'est-à-dire de celle qui est prescrite pour la blessure: par conséquent le coupable doit encore, en cas de décès par suite de la blessure, la différence entre cette indemnité et le prix du sang pour homicide. Un seul juriste considère la rémission accordée à l'auteur de la blessure comme impliquant aussi le prix du sang, prescrit pour la perte de la vie, dans tous les cas où l'on a stipulé spécialement que cette rémission est relative non-seulement au délit lui-même, mais en outre aux conséquences. † Si la blessure, faite à un membre du corps, n'a point amené la mort, mais seulement la perte d'un autre membre du corps, le délinquant doit encore, en cas de rémission de la peine du tation et du prix du sang pour la blessure primitive, le prix du sang pour le second membre du corps, que la victime a perdu comme une conséquence éloignée du méfait. Quand on peut demander l'exécution d'un délin-

(٢) Livre XXIX Section 4.

قصاص نفس بسرّاية طرف^١ لو عفا عن النفس فلا
 قطع له او عن الطرف فله حرّ الرقبة في الأصحّ
 (٢) ولو قطعه ثم عفا عن النفس مَجَانًا فإن سرى
 القطع بَانَ بطلان العفو وإلا فصَحّ ولو وكلّ ثم عفا
 فاقْتَصَّ الوكيل جاهلاً فلا قصاص عليه والأظهر
 وجوب دية وأنها عليه لا على عاقلته والأصحّ
 انه لا يرجع بها على العافى ولو وجب قصاص

لو: B. 2 يو: B. 1

quant parce que la blessure, qu'il a faite à la partie lésée, a eu la mort pour conséquence éloignée, on ne saurait plus exiger la peine du talion pour cette blessure, après avoir accordé pardon pour la perte de la vie. Par contre, le pardon accordé pour la blessure n'impliquerait point la rémission de la peine capitale; mais le coupable pourrait, dans ces circonstances, exiger d'avoir la tête tranchée. Dans le cas où le talion pour la blessure aurait été déjà subi, après quoi la partie lésée accorderait au délinquant la rémission de ce qu'il pourrait réclamer pour l'éventualité que sa vie sera atteinte par suite de la blessure reçue, cette rémission est nulle de plein droit. S'il paraît que la blessure a effectivement amené la mort, à moins qu'elle n'ait été accordée à titre onéreux.

Le ponsabahu
 du
 mandataire

Si l'ayant droit, après avoir chargé un mandataire de veiller à l'application de la peine du talion, pardonne au coupable, tandis que le mandataire, ignorant cette disposition, exécute sa charge, celui-ci n'est point punissable du talion pour le sang inutilement versé. Cependant il est personnellement redevable du prix du sang, à l'exclusion de ses *ayalah* (١), et sans avoir recours contre son constituant.

(١) Titre I Section I et Titre II Section III du Livre suivant

عليها فنكحها عليه جاز وسقط فإن ! فازق
 قبل الوضئ رجع بنصف الأرش وفي قول بنصف
 مهر² مثل

(1) A.: المثل (2) A.: فارقا C.: فارقيا (1)

La femme ayant encouru la peine du talion pour blessure, en est libérée C. si elle devient l'épouse de la partie lésée; mais la séparation étant survenue entre les époux avant la consommation du mariage, la femme en question doit la moitié de l'indemnité, ou, d'après un auteur, la moitié du dou nuptial proportionnel ^{C. si elle devient l'épouse de la partie lésée; mais la séparation étant survenue entre les époux avant la consommation du mariage, la femme en question doit la moitié de l'indemnité, ou, d'après un auteur, la moitié du dou nuptial proportionnel} (1).

(1) Livre XXXIV Sections IV et V.



كتاب الديات

في قتل الحرّ المسلم مائة بغير مثلثة في العمدة
ثلاثون حقةً وثلاثون جذعةً وأربعون خلفه أي
حاملاً ومخمسة في الخطأ عشرون بنت مَخاض
وكذا بنات لبون وبنو لبون وحِقاق ⁽¹⁾ وجِذاع
فإن قتل خطأ في حرم مكة أو الأشهر الحرم ذى

(¹) B.: وجدنة. C.: وجدع.

LIVRE XLVIII

DU PRIX DU SANG ⁽¹⁾

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

Prix du sang pour l'homicide d'un Musulman libre est de cent chameaux;
pour homicide, c'est-à-dire:

1^o. Dans le cas d'homicide prémédité ⁽²⁾: trente *huyqah*, trente *djadsa'ah* ⁽³⁾ et quarante *khalfah* ou chameaux pleins.

2^o. Dans le cas d'homicide involontaire ⁽⁴⁾: vingt *bunt-makhādh*, vingt *bunt-laboun*, vingt *abu-laboun*, vingt *huyqah* et vingt *djadsa'ah* ou chameaux de quatre ans.

L'homicide involontaire, commis:

1^o. Sur le territoire sacré de la Mecque ⁽⁵⁾,

2^o. Dans l'un des mois sacrés: Dsou l-Qa'dah, Dsou l-Hijdjah, Moharram ou Radjab.

(¹) C. C. art. 1332-1333. C. P. art. 9-52 et s. — Titre I Section I du Livre précédent.
(²) Livre V Titre I Section I. (³) Titre I Section I du Livre précédent. — Livre VIII
Titre II.

التعدة وذى الحاجة والحرم ورجب او محرمًا ذا
 رَجْمٍ فمثلثة والخطأ وإن (١) تثلت فعلى العاقلة
 مؤجلة والعمد على الجانى معجلة وشبه العمد
 مثلثة على العاقلة مؤجلة ولا يُقبل معيب
 ومريض الا برضاه (٢) ويثبت حمل الخلفة بأهل
 الخبرة والأصح اجزاؤها (٣) قبل خمس سنين ومن
 لزمته وله ابل فمنها وقيل من غالب ابل بلده

فى | C.: (٣) وثبت A.: (٢) تثلت C.: (١)

5°. Sur les parents à l'un des degrés prohibés (1).

est passible du prix du sang grave, établi pour la préméditation.

Le prix du sang pour l'homicide involontaire, lors même qu'il serait aggravé par l'une des trois circonstances mentionnées, est une dette à terme dont les 'âqilah (2) du délinquant sont responsables; tandis que le prix du sang pour l'homicide prémédité ne peut être réclamé que du délinquant lui-même, mais est exigible à l'instant. Quant à l'homicide volontaire (3), il entraîne le prix du sang grave, mais à terme, lequel prix du sang peut être exigé des 'âqilah.

Responsa-
 bilité.

On ne saurait donner des chameaux malades ou ayant des vices rédhibitoires (4), si ce n'est du consentement de la partie lésée; tandis que l'état des khaliyah doit être constaté par des experts. Par contre, on n'y regarde pas si les khaliyah ont atteint leur cinquième année, époque avant laquelle les chameaux ne peuvent ordinairement devenir pleines. On peut donner des chameaux de son propre troupeau, sans avoir égard à l'espèce, pourvu qu'ils aient les qualités requises, quoiqu'il y ait aussi des juriconsultes qui soutiennent que l'on ne peut

Chameaux.

(1) Livre XXXIII Titre II Section I. Non les personnes avec lesquelles le mariage est défendu à cause de parenté de lait ou d'allié. (2) Titre II Section III du présent Livre.

(3) Titre I Section I du Livre précédent. (4) Livre IX Titre IV Section III § 1.

وإلا فغالب (1) ابل² بلده أو قبيلة بدوى وإلا
 فأقرب بلاد ولا يُعَدَّل إلى نوع (3) وقيمة الا بتراض
 ولو عدمت فالقديم (4) الف دينار أو اثنا عشر ألف
 درهم والجديد قيمتها بنقد بلده (5) وإن وجد بعض
 أخذ وقيمة الباقي والمرأة والخنثى كنصف رجل
 نفسا وجرحا ويهودى (6) ونصرانى ثلث (7) دية

(1) D.: + ابل (2) B.: بلدة (3) B. et C.: أو قيمة (4) B.: الف (5) B.: ديو (6) D.:
 دية + (7) A.: + نصرانى B.: او نصرانى

donner que des chameaux indigènes. Quand on n'est pas propriétaire de chameaux, tout le monde est d'accord qu'on ne peut donner que des chameaux indigènes; tandis qu'il faut donner des chameaux de sa tribu quand on est nomade. A défaut de chameaux indigènes dans la localité, il faut les remplacer par des chameaux indigènes de la localité la plus voisine. Seulement il est interdit de donner des chameaux n'ayant pas l'âge ou les qualités requises, ou bien de payer la valeur des chameaux dus, si ce n'est de consentement mutuel. Dans le cas de manque absolu de chameaux on peut forcer la partie lésée à accepter, au lieu de chameaux, mille *dirham* ou douze mille *dirham*. Telle était la théorie primitive de Châfi'i; mais, pendant son séjour en Égypte, il a changé d'idées, en soutenant que l'on doit alors remplacer les chameaux par la valeur en monnaie ayant cours dans la localité. Enfin, dans le cas où l'on ne peut se procurer qu'en partie les chameaux, il suffit de donner ce que l'on peut (1), plus la valeur en monnaie des chameaux qui manquent.

Prox du sang
 réduits

La femme et l'hermaphrodite ne valent que la moitié d'un homme, s'il s'agit d'homicide tout aussi bien que s'il s'agit de blessure; le Juif et le Chrétien valent le tiers d'un Musulman, le Payolâtre, et même l'Idolâtre ayant obtenu un sauf-conduit (2), un quinzième. Selon notre rite les individus appartenant à des

(1) C. C. art. 44B (2) Livre XLV Section IV

مُسْلِمٍ وَمَجُوسِيٍّ ثَلَاثًا عَشْرًا¹ مُسْلِمٍ وَكَذَا وَثْنِيٍّ لَهُ
 أَمَانٌ وَالْمَذْهَبُ أَنْ مَنْ لَمْ² يَبْلُغْهُ³ الْإِسْلَامُ أَنْ
 تَمَسَّكَ بِدِينٍ لَمْ يَبْدُلْ فِدْيَةَ دِينِهِ وَإِلَّا فَكُمَجُوسِيٍّ

فصل

في موضحة الرأس¹ او الوجه لحرّ مسلم خمسة
 ابعرة وهاشمة مع ايضاح عشرة ودونه خمسة

(1) الوجه. (2) دعوة. (3) تبغه. (4) دية.

nations étrangères qui n'ont pas encore été invitées à embrasser la foi, et dont la religion n'a pas été expressément abolie par le Prophète, conservent leur statut personnel au sujet des attentats commis sur leurs personnes. Il faudra donc, quand on les a tués ou blessés, payer le prix du sang prescrit par leurs religions respectives. Dans le cas toutefois où l'invitation de se convertir leur aurait été faite, ou que leur religion aurait été abolie expressément, les attentats commis sur leurs personnes entraînent le prix du sang d'un Pyrolâtre.

SECTION II

§ 1

Quant aux blessures au crâne ou au visage¹, l'indemnité, due pour les Blessures au crâne ou au visage.

- 1°. La *mouhhihah* cinq chameaux.
- 2°. La *hichimah*, constituant en même temps une *mouhhihah*, dix chameaux et autrement cinq. D'après quelques auteurs une *hichimah* qui n'est pas en même temps une *mouhhihah*, se punit de l'amende⁽²⁾.
- 3°. La *monaqqilah* quinze chameaux.
- 4°. La *mar'moumah* le tiers du prix du sang, prescrit pour homicide⁽³⁾.

(1) Livre ALVII Titre I Section V. (2) Section III du présent Titre. (3) A la Section précédente.

وقيل حكومة ومنقلة خمسة عشر ومأمومة ثلث
الدية ولو اوضح^(١) فهشم آخر ونقل ثالث وأم رابع
فعلى كل من الثلاثة خمسة والرابع تمام الثلث
والشجاج قبل الموضحة ان عرفت^(٢) نسبتها منها
وجب قسط من ارشها وإلا فحكومة كجرح
سائر البدن وفي جائفة ثلث الدية^(٣) وهي جرح
ينفذ الى جوف كبطن وصدر وثغرة نحر وجنبيين
وخاصرة ولا يختلف ارش موضحة بغيرها ولو

وهو D: (٣) نسبتها + A: (٢) واحد | B: (١)

Dans le cas où, de quatre individus, l'un a porté à la victime une *moudhiyah*, l'autre une *hachimah*, le troisième une *monaqqilah* et le quatrième une *marmounah*, les trois premiers doivent chacun cinq chameaux, et le quatrième doit suppléer ce qui manque pour compléter le tiers du prix du sang pour homicide. Les blessures au crâne ou au visage, classées moindres que les *moudhiyah*, exigent une indemnité fixée selon leur gravité, toute proportion gardée avec les *moudhiyah*: lorsque cette proportion ne saurait se constater, elles entraînent l'amende, exactement comme toutes les autres blessures „extérieures” qui n'admettent point le talion. Quant aux blessures „intérieures,” elles sont punissables du tiers du prix du sang pour homicide; tandis qu'on entend par „blessure intérieure” toute blessure qui pénètre dans une des cavités du corps, comme le ventre, la poitrine, le creux au haut du *sternum*, les flancs et les hanches. L'indemnité due pour une *moudhiyah* est la même, quelle qu'en soit l'étendue; mais on compte pour deux blessures distinctes deux *moudhiyah* séparées l'une de l'autre par des parties de chair et de peau, ou, selon quelques juristes, séparées l'une de l'autre, soit par des parties de chair, soit par des parties

364. أوضح⁽¹⁾ موضعين بينهما لحم وجلد قيل او احدهما
 فموضكتان ولو انقسمت⁽²⁾ موضكته عمداً وخطأً
 او شملت رأساً ووجهاً فموضكتان وقيل موضكة
 ولو وسع موضكته فواحدة على الصحيح او⁽³⁾ غيره
 فثنتان والجائفة كموضكة في التعدد ولو نفذت
⁽⁴⁾ في بطن وخرجت من ظهر فجائفتان في الأصح
 ولو اوصل جوفه سناناً له طرفان فثنتان ولا يسقط
⁽⁵⁾ الأرش بالتحام موضكة وجائفة والمذهب ان

ارش B: (5) من C. et D.: (1) وسعياً | A.: (3) موضكة B.: (2) موضكتين C. et D.: (4)

de peau (1). Les *moudhiyah* constituent en tous cas chacune une blessure distincte si l'une a été portée avec préméditation et l'autre involontairement, et même on compte pour deux la *moudhiyah* s'étendant aussi bien au crâne qu'au visage. Cette règle toutefois est rejetée par d'autres savants. Quand on élargit la *moudhiyah* que l'on vient de porter à la partie lésée, †† cette *moudhiyah* n'en reste pas moins une seule blessure; mais il y en a deux quand a ou élargi la *moudhiyah* faite par un tiers. Les blessures intérieures suivent, au sujet de la pluralité, la règle des *moudhiyah*, † à la seule réserve qu'il y a toujours deux blessures si l'arme a entré dans le corps de l'un côté, et en est sorti de l'autre. Il en est de même de la blessure faite avec une lance à deux pointes. Enfin l'indemnité est due, lors même que l'endroit de la lésion se serait fermée, sans distinction entre une *moudhiyah* et une blessure intérieure.

Selon notre rite le prix du sang, prescrit pour homicide, est dû en entier (2) Oreille.
 par celui qui a coupé les deux oreilles à quelqu'un; mais s'il s'agit d'oreilles des-

(1) Titre II Section II du Livre précédent. (2) V. la Section précédente.

فى الأذنين دية لا حكومة ولو قطع يابستين
 فحكومة وفى قول دية وفى كل عين نصف دية
 ولو عين أحول وأعمش وأعور وكذا من بعينه
 بياض لا ⁽¹⁾ ينقص الضوء فإن نقص فقص فإن لم ينضب
 فحكومة وفى كل جفن ربع دية ولو ⁽²⁾ كان لأعمى
⁽³⁾ ومارن دية ⁽⁴⁾ وفى كل من طرفيد والحاجز ثلث
⁽⁵⁾ وقيل فى الحاجز حكومة وفيهما ⁽⁶⁾ دية ⁽⁷⁾ وفى

وكل C.: (4) او مارن B.: وفى مارن A.: (3) كان C. et D.: + (2) تنقص D.: (1)
 وكل D.: (5) دية C.: (6) دية C. et D.: (7) وكل

séchées, le méfait ne se punit que de l'amende. Un seul juriste dans ces circonstances a exigé le prix du sang.

Oeil. La perte d'un oeil entraîne la moitié du prix du sang, prescrit pour homicide, même s'il s'agit, soit d'une personne louche, myope, ou borgne, soit d'un oeil couvert d'une pellicule blanche, n'affectant point la vue. Si tel est le cas, on ne doit qu'une indemnité proportionnelle, et, si la proportion ne saurait se constater, on doit l'amende.

Paupière. Pour la perte de chaque paupière le délinquant doit le quart du prix du sang, prescrit pour homicide, lors même que la partie lésée serait aveugle.

Nez. Pour la perte du nez on doit le prix du sang, prescrit pour homicide, en entier. Pour chaque aile du nez ou pour le diaphragme le prix du sang est d'un tiers, quoique, selon d'autres, la perte du diaphragme entraîne l'amende et celle des deux ailes du nez le prix du sang en entier.

Lèvre. Chaque lèvre se paye de la moitié du prix du sang, prescrit pour homicide. On entend par lèvre, cette partie du visage comprise, de droite à gauche, entre les deux coins de la bouche, et, de haut en bas, ce qui recouvre la genève.

كُلَّ شَفَّةٍ نَصْفَ دِيَّةٍ (1) وَهِيَ فِي عَرَضِ الْوَجْهِ إِلَى
 الشَّدَقَيْنِ وَفِي طَوْلِهِ إِلَى مَا (2) يَسْتُرُ اللَّثَّةَ فِي الْأَصْحَحِّ
 (3) وَلِسَانٍ وَلَوْ لَا لَكِنَّ وَأَرْتَّ وَأَلْتَعَّ وَطِفْلَ دِيَّةٍ وَقِيلَ
 (4) شَرْطُ (5) الطِّفْلِ ظَهُورِ اثْرِ نَطْقٍ بِتَحْرِيكِهِ (6) لُبُكَاءٍ
 وَمَصِّ وَأَخْرَسَ حَكُومَةَ (7) وَكُلَّ سِنٍّ لَدَكَرٍ حَرْمُسَلَمٍ
 خَمْسَةَ أْبَعْرَةٍ سِوَاءَ كَسْرِ الظَّاهِرِ مِنْهَا دُونَ السِّنِّخِ أَوْ
 قَلْعِهَا بِهِ وَفِي سِنٍّ زَائِدَةٍ حَكُومَةَ (8) وَحَرَكَةَ السِّنِّ

(1) B. et (4) وفي لسان دية. (2) A.: تستر; D.: ستر (3) B.: وفي لسان دية. (4) B. et (1) C.: + وحركة (8) B.: + وحركة (7) B.: كل (6) B.: كيكاء; C.: بكاء (5) B.: طفل (6) B.: يشترط في C.:

La perte de la langue exige le prix du sang pour homicide, même si la partie lésée parlait avec difficulté, si elle était bègue, si elle avait le défaut de prononciation appelé *lothghah* (1), ou si elle balbutiait parce qu'elle était encore dans la première enfance. Cependant s'il s'agit de petits enfants, quelques auteurs les considèrent comme muets, aussi longtemps qu'ils n'ont pas donné des signes d'avoir la langue suffisamment développée, signes parmi lesquels on compte que l'enfant ait fait un mouvement de la langue en pleurant ou en suçant. Or, s'il s'agit d'une personne muette, la perte de la langue n'admet pas le prix du sang, mais exige l'amende.

Langue.

La perte de chaque dent d'un Musulman libre s'indemnisse par cinq chameaux, tout aussi bien s'il s'agit d'une dent cassée dont on n'aperçoit plus rien dans la bouche, mais dont la racine est restée intacte, que s'il s'agit d'une dent complètement arrachée. Une dent surabondante n'admet que l'amende; tandis que la dent qui branle un peu, est considérée sous tous les rapports comme une dent entièrement intacte. Dans le cas seul où la dent branle de manière à ce que l'on

Dent.

(1) Ce défaut consiste dans ce que l'on substitue une lettre à une autre. V. Livre III Titre I Section II.

ان قَلَّتْ فكصحيحة^١ وإن بطلت المنفعة
 فحكومة^٢ أو نقصت فالأصح كصحيحة ولو قلع
 سن^(٣) صبي لم يُثَغَّرْ فلم^٤ تعد^(٥) وبأن^(٦) فساد المنبت
 وجب الأرش والأظهر أنه لو مات قبل البيان
 فلا شيء^(٧) وأنه لو قلع سن مثغور فعادت لا يسقط
 الأرش^(٧) ولو قُلِعَتِ الأسنان^(٨) فبحسابه وفي قول
 لا^(٩) يزيد على دية إن اتحد جان وجناية^{١٠} وكل

(١) B.: فان (٢) D.: وان (٣) B. et D.: صبي (٤) A.: يعد (٥) B.: بان (٦) B.: فساد
 (٧) C.: وان (٨) B.: فحسابه (٩) A.: تزيد (١٠) C.: وان

ne puisse plus s'en servir, l'amende est prescrite et non le prix du sang, † mais l'on n'y regarde pas si la dent qui brule, cause quelque gêne dans la mastication. Celui qui a arraché une dent de lait à un enfant, n'est redevable que de l'indemnité prescrite, s'il paraît à l'époque de la seconde dentation que l'enfant n'en a pas eu d'autre dans l'alvéole vide, et que cet accident est causé par une lésion de la mâchoire. . . C'est pourquoi rien n'est dû dans le cas de décès de l'enfant avant l'âge de la seconde dentation; mais, celui qui a arraché une dent définitive, n'est pas moins redevable de l'indemnité, si une autre dent a percé à l'endroit lésé¹. Du reste le fait d'avoir arraché plusieurs dents entraîne autant de fois l'indemnité qu'il y a eu de dents arrachées; un seul jurisconsulte admet la restriction que la lésion du râtelier ne saurait jamais surpasser le montant du prix du sang, prescrit pour homicide, à moins qu'il n'y ait pluralité de délits et d'auteurs. La moitié du prix du sang est dû pour chaque moitié de la mâchoire, sans préjudice de l'indemnité due pour les dents.

M. 100 La perte de chaque main exige la moitié du prix du sang, prescrit pour homicide, pourvu que la blessure ne soit pas portée au dessus du poignet, car alors on

لَحَى نَصْف دِيَّة وَلَا يَدْخُلُ ارْشُ الْأَسْنَانِ فِي دِيَّةِ
 اللَّحْيَيْنِ فِي الْأَصْحِ وَكُلُّ يَدٍ نَصْفُ دِيَّةٍ إِنْ قُطِعَ
 مِنْ كَفِّ فَإِنْ قُطِعَ فَوْقَهُ فَحُكُومَةٌ أَيْضًا (١) وَكُلُّ أَصْبَعٍ
 عَشْرَةٌ أَبْعَرَةٌ (٢) وَكُلُّ أَنْمَلَةٍ ثَلَاثُ الْعَشْرَةِ (٣) وَأَنْمَلَةٌ
 (٤) أَبْهَامٌ نَصْفُهَا (٥) وَالرِّجْلَانِ كَالْيَدَيْنِ وَفِي (٦) حَلْمَتَيْهَا
 دِيَّتَاهُ (٧) وَحَلْمَتَيْهِ حُكُومَةٌ وَفِي (٨) قَوْلٍ (٩) دِيَّتُهُ
 (١٠) وَفِي أَنْثِيَيْنِ دِيَّةٌ وَكَذَا ذَكَرَ وَلَوْ لِصَغِيرٍ وَشَيْخٍ

: ورجل B. (٥) الإبهام B. (١) وكل أنملة C. et B. (٣) وفي كل B. (٢) وفي كل B. (١)
 وأنثيين A. (١٠) دية D. (٩) قول A. + (٨) وحلمته B. (٧) حلمتها C. (٦) والرجلين C.

serait en sus redevable de l'amende. Chaque doigt s'indemnisse par dix chameaux, chaque articulation d'un doigt par un tiers de ce montant, et chaque articulation du pouce par la moitié. Les pieds suivent la même règle.

Les deux tétons d'une femme exigent le prix du sang pour homicide: mais, si la blessure a été subie par un homme, le coupable est puni de l'amende. Un seul auteur cependant n'admet point cette distinction et exige le prix du sang quel que soit le sexe de l'individu lésé.

Téta.

Le prix du sang pour homicide est dû aussi pour l'ablation des deux testicules de même que pour l'ablation de la verge, lors même que la personne blessée, serait inapte au coit pour cause de minorité (1), de vieillesse ou d'impuissance. Le gland de la verge est taxé comme la verge elle-même, et les pertes partielles du gland s'évaluent en proportion de la partie qui est restée intacte, on, d'après quelques auteurs, en proportion de la partie restée intacte de la verge entière. Ces mêmes principes régissent aussi les lésions partielles du nez et des tétons: pour ce qui regarde le nez, il faut observer en outre la règle posée ci-dessus au sujet des ailes et du diaphragme. Le prix du sang pour homicide est dû pour

Parties
 génitales.

(1) Livre III Titre II Section I

وَعَيْنٍ وَحَشْفَةٍ كَذَّكَرٍ وَبَعْضُهَا بِقَسْطِهِ مِنْهَا وَقِيلَ
 مِنْ (١) كُلِّ الذَّكَرِ وَكَذَا حَكَمَ بَعْضُ مَارِنٍ وَحَلْمَةَ
 وَفِي (٢) الْأَيْتَيْنِ الدِّيَةِ وَكَذَا شَفْرَاهَا وَكَذَا سَلَخَ
 جِلْدَهُ إِنْ بَقِيَ (٣) حَيَاةً مُسْتَقَرَّةً وَحَزَّ غَيْرَ السَّالِخِ
 (٤) زَقَبَتَهُ فَرَعَ فِي الْعَقْلِ دِيَةَ فَإِنْ زَالَ بِجَرْحٍ لَهُ
 أَرَشٌ أَوْ حَكُومَةٌ وَجِبَا وَفِي قَوْلٍ يَدْخُلُ الْأَقْلَّ فِي
 (٥) الْأَكْثَرِ وَلَوْ أَدْعَى (٦) زَوَالَهُ فَإِنْ لَمْ يَنْتَظَمْ قَوْلُهُ
 وَفَعَلَهُ فِي خَلْوَاتِهِ فَلَهُ دِيَةٌ بِأَلَا يَمِينٍ وَفِي السَّمْعِ

f. 366.

(١) A. et B.: + كل (٢) A., B. et D.: الإيتين; C.: ايتين (٣) B. et C.: | في
 (٤) B.: رقية (٥) C.: أكثر (٦) B.: | المعنى عليه

la perte des deux lèsses et pour celle des deux bords du vagin, de même que l'écorchement pour le fait d'avoir écorché sa victime, s'il a été constaté que la vie de la victime n'était pas mise en péril par l'écorchement, le délinquant n'est pas punissable de mort, lors même que la victime aurait perdu la vie plus tard, par exemple, par la décapitation accomplie par un tiers.

§ 2.

Évidence.

On doit le prix du sang pour homicide, lorsqu'on a fait perdre la raison à quelqu'un, et, si la démence a été la conséquence d'une blessure entraînant par elle-même, soit une indemnité, soit l'amende, le coupable doit en outre payer l'une ou l'autre. Un juriste cependant soutient que, dans ce cas-ci, la somme supérieure implique la somme inférieure. Si l'affaire s'est passée dans quelque endroit isolé, et que la partie lésée déclare avoir perdu la raison par suite de la blessure reçue, le prix du sang lui est adjugé sans qu'elle ait besoin de prêter serment, lors même que sa déclaration serait un peu déçue.

دية ومن أذن نصف وقيل قسط النقص ولو⁽¹⁾ أزال
 أذنيه وسمعَهُ فديتان ولو ادّعى⁽²⁾ زواله وانزعج
 للصياح في⁽³⁾ نوم⁽⁴⁾ وغفلة فكاذب وإلا⁽⁵⁾ حُلف
 وأخذ دية وإن نقص⁽⁶⁾ فقسطه ان عُرِف⁽⁷⁾ وإلا
 فحكومة باجتهاد قاض وقيل يعتبرُ سمعَ قرْنِهِ
 في صحته ويضبط التفاوت⁽⁸⁾ وإن نقص من أذن
 سُدَّتْ وضبطَ منتهى سماع الأخرى ثم عكس
 ووجب قسط التفاوت وفي صَوء كل عين نصف

(1) A., B. et C.: زال; (2) D.: زوله; (3) B.: النوم; (4) D.: او غفلة; (5) B.: فيحلف
 فان; (6) D.: فبقسطه; (7) B.: | قدر; (8) B.: فان

Le prix du sang pour homicide est dû dans le cas de perte de l'ouïe, et l'on en doit la moitié dans le cas où la perte de l'ouïe se bornerait à l'une des deux oreilles. D'autres toutefois n'admettent dans le dernier cas qu'un prix du sang en proportion du dommage que l'on vient d'essuyer. La perte, tout aussi bien des deux oreilles que de l'ouïe, exige deux fois le prix du sang pour homicide. La perte de l'ouïe se prouve par le serment de la partie lésée, à moins que les circonstances n'indiquent que son assertion est menteuse, par exemple, si elle se lève en sursaut à quelque cri poussé pendant son sommeil ou pendant qu'elle ne pensait pas à son rôle. Dans le cas de surdité incomplète, le délinquant doit un prix du sang proportionnel si le degré de surdité peut se constater, et autrement une amende dont le juge fixe le montant après avoir examiné l'affaire. Selon quelques juristes le degré de surdité peut se constater toujours en prenant pour base de comparaison l'ouïe d'une personne normale du même âge que la partie lésée. C'est ainsi que l'on peut constater même le degré proportionnel de surdité d'une seule oreille, en bouchant d'abord l'oreille blessée, et en constatant

ouïe.

(1) دية فلو فقاها لم تزد وإن ادعى زواله سئل
 اهل الخبرة او يمتحن بتقريب عقرب او حديدة
 (2) مُحَمَّاة من (3) عينه بَعْتَةٌ ونُظِرَ هل ينزع عجب (4) وإن
 نقص فكالمسمع وفي الشَّم دية على الصحيح وفي
 الكلام دية وفي بعض الحروف (5) قسطه (6) والموزع
 عليه ثمانية وعشرون حرفاً في لغة العرب وقيل لا
 يوزع على الشفهية والحلقية ولو عجز عن بعضها

الموزع (6) B.: بقسطه (5) C.: فان (4) C.: عينه (3) B. et D.: مُحَمَّاة + (2) C.: الدية (1)

le degré d'ouïe de l'oreille restée intacte, après quoi l'on bouche cette oreille-ci, et l'on constate le degré d'ouïe de l'autre.

Vue Pour la perte de la vue dans chaque oeil le délinquant doit la moitié du prix du sang pour homicide, et si l'oeil est arraché, on ne doit rien de plus. La cécité se constate par des experts, ou, au besoin, en rapprochant inopinément de l'œil, prétendu insensible, un scorpion ou un fer rouge: si la partie lésée reste alors immobile, on peut croire à la vérité de ses paroles. La perte partielle de la vue suit la règle établie au sujet de la surdité incomplète.

Odeur La perte de l'odorat exige le prix du sang pour homicide.

Voix La perte de la faculté de parler exige aussi le prix du sang pour homicide; mais la perte de la faculté de prononcer certaines lettres s'évalue proportionnellement en prenant pour base l'alphabet arabe, c'est-à-dire vingt-huit lettres, bien que des auteurs ne fassent pas entrer en ligne de compte les lettres labiales et gutturales. S'il s'agit d'une personne qui ne peut prononcer certaines lettres de l'alphabet, l'évaluation diffère selon que ce défaut est originaire, ou la conséquence, soit d'une maladie venant du ciel, soit d'une lésion. Or, si le défaut était originaire ou la conséquence d'une maladie, on doit le prix du sang comme s'il

خلقة أو بآفة سماوية فدية وقيل (1) قسط أو بجناية
 فالمذهب لا (2) تُكْمَل دية ولو قُطِع نصف لسانه
 وذهب رُبْع كلامه أو عكسه فنصف دية وفي
 الصَّوت دية فإن بطل معه حركة لسان فعجز عن
 التقطيع والترديد فديتان وقيل دية وفي اللدوق
 دية (3) وتُدْرِك به حلاوة وحُموضة ومَرارة ومُلوحة
 وعُدوبة (4) ويوزع عليهنَّ فإن نقص فحكومة

(1) B.: تسطه (2) B.: يكمل (3) B. et C.: ويدرك (4) B. et C.: ويوزع

n'existât point, quoique d'autres n'admettent alors qu'un prix du sang proportionnel; au lieu que, si le défaut était la conséquence d'une lésion, notre rite exige un prix du sang proportionnel. La perte de la moitié de la langue, plus la perte de la faculté de prononcer le quart des lettres, ou *vice versa*, rend le délinquant redevable de la moitié du prix du sang. Pour la perte totale de la voix la loi exigerait encore le prix du sang, prescrit pour homicide, en son entier. Si la langue a perdu en même temps sa mobilité, de manière à ne plus pouvoir articuler ou vibrer, le délinquant est deux fois redevable du prix du sang, mais cette dernière règle a été révoquée en doute par quelques-uns.

Le goût est taxé également sur le prix du sang pour homicide. On entend par goût à l'état normal la faculté pour l'homme de distinguer si une chose est douce, aigre, amère, salée ou suave, et la perte partielle de la faculté de distinguer une ou plusieurs de ces cinq qualités, se paye d'un prix du sang proportionnel. Si la perte partielle du goût consiste en ce que l'on peut encore les distinguer toutes les cinq, mais imparfaitement, le coupable doit l'amende.

Gout.

Le prix du sang pour homicide est encouru tout de même pour avoir fait perdre à quelqu'un :

Lesions
spéciales

(1) وتجب الدية في المضع⁽²⁾ وقوة إمنًا بحسر
 f. 367. (3) صلب وقوة حبل⁽⁴⁾ وذهب⁽⁵⁾ جماع وفي أفضائها
 من الزوج⁽⁶⁾ وغيره⁽⁷⁾ دية وهو رفع ما بين مدخل
 ذكرٍ ودُبُرٍ وقيل ذكرٍ وبولٍ فإن لم يُمْكِن⁽⁸⁾ الوطئ⁽⁹⁾
 إلا⁽⁹⁾ بالإفصاء فليس للزوج⁽¹⁰⁾ ومن لا يستحق⁽¹¹⁾
 اقتصاصها فإن⁽¹²⁾ أزال البكارة بغير ذكر فأرشها أو

لذة ؛ A. : (5) أو اذهب B. : (3) وفي قوة B. et C. : (2) ويجب D. : (1)
 الوطئ ؛ B. : (10) بإفصاء B. : بإفصاء A. : (9) وطئ D. : (8) دية + A. : (7) أو غيره C. : (6)
 (11) A. et B. : اقتصاصها C. : أفضاءها (12) A. B. et C. : زال

1^o. La faculté de mâcher.

2^o. La faculté d'émettre le sperme, à cause de quelque lésion dans l'épine dorsale.

3^o. La faculté pour une femme de devenir enceinte.

4^o. Le sentiment voluptueux dans le coit.

Le prix du sang est en outre exigible dans le cas où, soit le mari, soit un autre a déchiré le périnée, dans l'acte de la copulation. Quelques auteurs attribuent la même conséquence au fait d'avoir déchiré par le coit la séparation entre le vagin et l'urètre, et le coit est défendu, même à l'époux, si cet acte ne saurait avoir lieu sans porter à l'épouse une pareille blessure.

Virginité

Quant à la perte de la virginité on distingue :

1^o. Elle a été causée par un individu qui n'en avait pas le droit. Alors il faut distinguer encore :

a) Quand elle a eu lieu d'une autre manière que par l'introduction de la verge dans le vagin, elle exige l'indemnité.

b) Quand elle a eu lieu par l'introduction de la verge, soit par erreur réciproque, soit par le viol⁽¹⁾, elle exige le don nuptial proportionnel⁽²⁾ que la fille

(1) C. P. art. 331 et s. (2) Livre XXXV Section IV

بذَكَرَ لَشِبْهَةَ أَوْ مَكْرَهَةً فَمَهْرٌ مِثْلُ ثِيَابٍ وَأُرْشِ
 الْبَكَارَةِ وَقِيلَ مَهْرٌ بَكَرٌ وَمَسْتَحَقُّهُ لَا شَيْءَ عَلَيْهِ
 وَقِيلَ إِنْ أَزَالَ بَغَيْرِ ذَكَرٍ فَأُرْشِ وَفِي الْبَطْشِ دِيَةٌ
 وَكَذَا الْمَشَى وَنَقَصَهُمَا حَكُومَةٌ وَلَوْ كَسَرَ صَلْبَهُ فَذَهَبُ
 مَشِيهِ² وَجَمَاعَهُ أَوْ مَنِيهِ فَدِيبَتَانِ وَقِيلَ دِيَةٌ
 (3) فَرَعٌ¹ أَزَالَ أَطْرَافًا وَلَطَائِفَ⁴ تَقْتَضِي دِيَاتٍ
 فَمَاتَ⁶ سَرَايَةً فَدِيَةٌ وَكَذَا لَوْ حَزَّ الْجَانِي قَبْلَ

زَل: C.: إذا زَل: B.: 1 فرع + B.: (3) أو جماعه: D.: (2) زَل: A., B. et C.: (1)
 حَز: C.: 7 سرایة: B. et C.: (6) يقتضى: C.: (5)

pourrait réclamer après sa défloration, plus l'indemnité pour le délit. Selon d'autres la fille ne peut exiger que le don nuptial proportionnel qu'elle valait avant sa défloration.

2°. Elle a été causée par qui de droit. Alors il n'y a point de fait punissable, quoique, selon quelques auteurs, l'indemnité soit due, même dans ce cas, toutes les fois que la copulation a eu lieu d'une autre manière que par l'introduction de la verge dans le vagin.

La perte de la force musculaire ou de la faculté de marcher exige le prix Lesion de l'épine dorsale. du sang pour homicide, et l'amende est due pour la perte partielle de l'une ou de l'autre. La lésion de l'épine dorsale, entraînant non-seulement la perte de la faculté de marcher, mais en outre du sentiment voluptueux dans le coit, ou de la faculté d'émettre le sperme, se paye par deux fois le prix du sang pour homicide, règle qui cependant est contestée par quelques juristes, d'après lesquels le prix du sang ne serait dû qu'une seule fois.

§ 5

Le prix du sang pour les membres du corps et pour les organes se cumule; mais si la victime est morte par suite des blessures, on ne doit que le prix du

Pluralité de délits.

اندماله في الأصحَّ فإن حَزَّ عمدًا والجنايات
 خطأ (1) او عكسه فلا تداخل في الأصحَّ ولو حَزَّ
 غيره تعددت

فصل

تَجِبُ الحَكُومَةُ فيما لا (2) مَقْدَرٌ فيه وهى جُرءٌ
 (3) نِسْبَتُهُ الى دية النفس وقيل الى عضو الجناية
 نِسْبَةً نقصها من قيمته لو كان رقيقًا بصفاته فإن

ونسبته D.: (3) يقدر D.: (2) وعكسه D.: (1)

sang pour homicide, et rien de plus. † Il en est même si le délinquant a tranché la tête de la victime avant que les blessures qu'il a faites, soient guéries, à la seule condition que les blessures et le coup mortel n'aient point une modalité différente, c'est-à-dire que l'un des délits n'ait pas été perpétré avec préméditation et l'autre involontairement. Il y a aussi pluralité de prix du sang, si les blessures et le coup mortel n'ont pas été portés par la même personne.

SECTION III

Amende.

L'amende est due pour les blessures qui ne sont pas taxées par la loi. Le montant en est évalué par le juge d'après la gravité du fait, toute proportion gardée avec le prix du sang, dû en cas d'homicide, ou, selon quelques juristes, avec le prix du sang, dû pour le membre blessé (4). La proportion qu'il faut observer à l'égard de l'application de l'amende, consiste dans la diminution qu'un esclave des qualités de la victime subirait dans sa valeur par une mutilation analogue. Seulement l'amende, due en cas de blessure ou de perte partielle d'un membre du corps, doit toujours rester au-dessous de l'indemnité légale, présente pour la perte du

(4) V. les deux Sections précédentes.

كانتْ لَطْرَفَ لَهُ (1) ارشٍ مَقْدَّرٍ اشْتَرَطَ انْ لَا تَبْلُغَ
 مَقْدَرَهُ فَإِنْ بَلَغَتْهُ (2) نَقَصَ (3) الْقَاصِيَ شَيْئًا بِاجْتِهَادِهِ
 أَوْ لَا تَقْدِيرَ فِيهِ كَفَخَذِ (4) فَإِنْ لَا تَبْلُغَ دِيَّةَ نَفْسٍ
 وَيَقُومُ بَعْدَ انْدِمَالِهِ فَإِنْ لَمْ يَبْقَ نَقَصَ اعْتِبَرِ اقْرَبَ
 نَقَصِ الِى (5) الِانْدِمَالِ وَقِيلَ يَقْدَرُهُ قَاضٍ بِاجْتِهَادِهِ
 وَقِيلَ لَا عُرْمَ وَالْجُرْحَ الْمَقْدَّرَ كَمَوْضِعَةٍ يَتَّبِعُهُ
 الشَّيْنُ حَوَالِيهِ (6) وَمَا لَا (7) يَتَقَدَّرُ يُفْرَدُ بِحُكُومَةٍ

(1) C. et D.: + ارش (2) B.: هى | (3) C.: + القاصى (4) D.: بان (5) B.: الاندماله
 (6) A.: ما (7) C.: يقدر

membre entier, et si la règle posée donait un autre résultat, le juge devrait réduire l'amende au montant qui lui paraît raisonnable. S'il s'agit d'un membre, comme la cuisse, dont l'indemnité n'a pas été prescrite, l'amende doit toujours rester au-dessous du prix du sang pour homicide. C'est après la guérison que la blessure doit être taxée, et s'il paraît que la victime n'en a pas gardé une lésion permanente et appréciable, il faut prendre en considération la portée de la lésion immédiatement avant la guérison complète. D'autres cependant soutiennent que le juge doit, en pareil cas, fixer l'amende au montant qui lui semble raisonnable, et d'autres encore qu'il n'y a pas lieu à appliquer l'amende dans ces circonstances. Les blessures taxées par la loi, comme les *moudhiyah*, servent de base pour fixer les amendes dues pour cause de défiguration; + mais l'amende pour les blessures non taxées ne sert jamais de base pour fixer le montant des autres.

Le prix du sang pour l'homicide d'un esclave consiste dans la valeur de l'esclave lui-même; quant aux lésions subies par lui, le prix du sang en varie à proportion de sa valeur, du moins s'il s'agit de blessures non taxées pour l'homme libre. Or, s'il s'agit de blessures taxées, il faut observer entre le prix du sang et la valeur de l'esclave, la même proportion qu'entre le prix du sang prescrit

Esclave.

f. 368. فِي الْأَصْحِّ وَفِي نَفْسِ الرَّقِيقِ قِيَمَتَهُ وَفِي غَيْرِهَا مَا
 نَقَصَ (1) إِنْ لَمْ يَتَقَدَّرْ فِي الْحَرِّ وَالْإِلا فَنَسَبْتَهُ مِنْ قِيَمَتِهِ
 وَفِي قَوْلِ مَا نَقَصَ وَلَوْ قَطِعَ ذَكَرَهُ وَأَنْثِيَاءَ فِي الْأَطْمَرِ
 قِيَمَتَانِ (2) وَالثَّانِي مَا نَقَصَ فَإِنْ لَمْ يَنْقُصْ فَلَا شَيْءَ

وَفِي الثَّانِي: A. (2) مِنْ قِيَمَتِهِ | B. (1)

pour une blessure analogue, portée à un homme libre, et le prix du sang pour l'homicide d'un individu semblable (1). Un seul auteur permet dans ces circonstances de fixer le montant à la diminution de la valeur spécifique de l'esclave. Le fait d'avoir coupé à un esclave tant la verge que les deux testicules est punissable de deux fois la valeur de cet esclave. Il est vrai qu'une doctrine opposée tend à ce que le coupable doit indemniser le maître de la diminution de la valeur de l'esclave, même dans ce cas. Enfin, le délinquant ne doit rien s'il s'agit de blessures, n'ayant point pour conséquence une diminution appréciable dans la valeur de l'esclave.

(1) Livre XVII Section II.

باب مَوْجِبَاتِ الدِّيَةِ وَالْعَاقِلَةُ وَالْكَفَّارَةُ
 إِذَا صَاحَ عَلَى صَبِيٍّ لَا يَمَيِّزُ عَلَى ظَرْفِ سَطْحٍ
 فَوَقَعَ بِذَلِكَ فَمَاتَ فِدْيَةٌ مَغْلُظَةٌ عَلَى الْعَاقِلَةِ وَفِي
 قَوْلِ قِصَاصٍ وَلَوْ كَانَ بَارِضٍ أَوْ صَاحَ عَلَى بَالِغٍ
 بِظَرْفِ سَطْحٍ فَلَا دِيَّةَ فِي الْأَصَحِّ وَشَهْرُ سِلَاحٍ
 كَصِيَاغٍ وَمُرَاهِقٍ مُتَيَقِّظٍ كِبَالِغٍ ⁽²⁾ وَلَوْ صَاحَ عَلَى

(1) C. et D.: + إِذَا (2) A.: عَلَى الْأَصَحِّ

TITRE II

DE L'OBLIGATION DE PAYER LE PRIX DU SANG,
 DES 'AQILAH ⁽¹⁾ ET DE L'EXPIATION

SECTION I

Quand un mineur ⁽²⁾, n'ayant pas encore atteint l'âge de discernement, se trouve sur le bord d'une terrasse, et qu'il s'effraye au cri poussé par un passant, de sorte qu'il tombe et meurt, le passant doit le prix du sang grave ⁽³⁾, et ce prix du sang retombe alors aussi sur les 'aqilah. D'après un auteur, il y aurait même lieu d'appliquer la peine du talion dans ces circonstances. † Quand au contraire le mineur en question se trouve par terre, ou quand c'est un majeur qui se trouve sur le bord de la terrasse, l'appel inopiné, déterminant une chute mortelle, n'exige pas le prix du sang. Le fait d'avoir tiré un sabre dans les circonstances que nous avons en vue, équivaudrait au fait d'avoir poussé un cri: tandis que le mineur, touchant à sa majorité, est assimilé au majeur à cet égard, pourvu qu'il ait une vive intelligence. Celui qui, poussant un cri pour avertir de la présence d'une bête féroce, effraye tellement un mineur, se trouvant sur le bord d'une terrasse, que celui-ci tombe et meurt, le prix du sang léger est dû par les 'aqilah.

Frayer
subite.

(1) V. Section III du présent Titre. (2) Livre XII Titre II Section I. (3) Section I du Titre précédent

صيد فاضطرب صبىً وسقط فدية مخففة على
العاقلة ولو طلب (١) سلطان من ذكرت بسوء
فأجهضت ضمن الجنين ولو وضع صبياً فى مسبعة
فأكله (٢) سبع فلا ضمان وقيل ان لم يمكنه انتقال
ضمن ولو تبع بسيف هارباً منه فرمى نفسه بماء او
نار او من (٣) طرف سطح فلا ضمان (٤) فلو وقع
جاهلاً (٥) لعمى او ظلمة ضمن وكذا لو انخسف

به | B.: (٥) ولو B.: (٤) طرف + A.: (٣) سبع + A.: (٢) السلطان D.: (١)

Avortement.

Si le Sultan fait mander une femme enceinte, accusée de quelque méfait, et l'éfraye tellement qu'elle en a une fausse couche, il est responsable pour cet avortement (1).

Autres accidents.

Il n'y a point de fait punissable lorsqu'un mineur, mis dans quelque antre de bêtes féroces, est dévoré par elles; à la réserve, selon quelques auteurs, qu'il aurait pu se sauver. Il n'y a pas non plus de fait punissable quand on poursuit, un sabre nu à la main, une personne qui par crainte se jette dans l'eau, ou dans le feu, ou du haut d'une terrasse, et qui elle-même se donne la mort de cette façon; mais, si la personne poursuivie de la sorte ne se jette point en bas d'une terrasse, mais vient à tomber par malheur, soit à cause de sa cécité, soit à cause des ténèbres, ; ou bien si la terrasse s'éroule sous ses pas, le poursuivant est responsable de l'accident. Lorsqu'un mineur, ayant été envoyé chez un maître de natation pour apprendre à nager, vient à se noyer, la maître en question est responsable du prix du sang.

Puits

On est responsable du fait d'avoir creusé un puits dans lequel quelqu'un vient à tomber, si l'acte de creuser ce puits constituait déjà un fait illicite. C'est

(1) Section V du présent Titre

به سقف في هربه في الأصح ولو سلم صبي الى
 سباح ليعلمه فغرق⁽¹⁾ وجبت دينته ويضمن بحفر
 بئر⁽²⁾ عدواناً لا في ملكه وموات ولو حفر بدهليزة
 بئراً ودعى رجلاً فسقط فالأظهر ضمانه او بملك
 غيره او مشترك بلا إذن فمضمون او بطريق
 صيق يضر المارة فكذا⁽³⁾ او لا يضر وأذن الإمام
 فلا ضمان وإلا فإن حفر⁽⁴⁾ لمصلحته فالضمان او

(1) A.: وجب (2) B. et D.: عدوان (3) B.: ولا (4) B. et C.: لمصلحة

pourquoi, celui qui a creusé un puits sur son propre domaine ou sur un terrain inculte, n'est pas responsable des accidents qui pourraient en résulter; * mais s'il a creusé ce puits dans la cour de sa maison, il serait responsable de la chute de l'individu qu'il aurait invité à venir à cet endroit qu'il savait dangereux. En outre, la responsabilité pour les accidents existe dans le cas où le puits a été creusé:

- 1^o. Sur le terrain d'un autre à l'insu de celui-ci.
- 2^o. Sur un terrain dont on n'est que copropriétaire.
- 3^o. Sur un chemin public étroit, de manière à gêner le passage; lorsque le passage n'est pas entravé, il n'y a aucune responsabilité pour celui qui a creusé un puits sur le chemin public dans les deux cas suivants:

- (a) Si le Souverain a approuvé le fait.
- (b) * Si le puits a été creusé dans le but d'en faire profiter le public. Or, si le profit est purement personnel, la responsabilité existe.

Une mosquée est soumise aux mêmes règles à ce sujet qu'un chemin public.

On est responsable des accidents causés par le fait d'avoir construit un balcon Constructions en saillie. donnant sur le chemin public, et même, d'après les idées de Châfi' dans sa seconde période, responsable d'avoir donné trop de saillie aux conduits servant à recueillir

(1) لمصلحة عامة فلا في الأظهر ومسجد كطريق
وما تولد من جناح الى شارع فمضمون ويحل
اخراج (2) ميازيب الى (3) شارع والتالف بها مضمون
في الجديد فإن كان بعضه في الجدار فسقط الخارج
فكل الصمان وإن سقط كله فنصفه في الأصح (4) وإن
بنى جداره مائلا الى (5) شارع فكجناح او مستويا
فمأل (6) وسقط فلا ضمان وقيل ان امكنه (7) هدمه
(8) وإصلاحه ضمن ولو سقط بالطريق فعثر به

فان D.: (1) الشارع A.: (2) مزاب G.: الميازيب D.: (3) مصلحة B. et C.: (4) A.: (5) الشارع A.: (6) هدمه B.: (7) إصلاحه A.: (8)

L'eau des toits, bien que ceci soit un acte permis à chaque propriétaire (1). Si le balcon ou le conduit d'eau repose en partie sur un mur, et que la partie saillante du balcon ou du conduit s'écroule, le propriétaire est responsable de l'accident en entier; si au lieu qu'il ne serait responsable que de la moitié, si tant la partie soutenue par le mur que la partie saillante venaient à s'écrouler. Un mur, penché du côté d'un chemin public, suit la règle exposée au sujet du balcon; mais on n'est point responsable des accidents causés par la chute d'un mur construit en équilibre et verticalement, qui viendrait plus tard à pencher. Ce principe, d'autres toutefois ne l'admettent que sous la réserve que le propriétaire n'ait pu prévenir l'accident par la démolition ou la réparation préalables du mur menaçant ruine. La responsabilité ne s'étend jamais aux accidents qui ont été la conséquence éloignée de la chute du mur sur le chemin public (2); par exemple, si quelque passant se heurte contre les débris et tombe, ou si ces débris ont porté préjudice à la propriété d'autrui. Par contre, on est responsable, du fait d'avoir jeté

(1) Livre XII Titre III Section II (2) C. C. art. 1332 et s.

شخص أو تلف (١) به مال فلا ضمان في الأصح ولو
 طرح قمامات (٢) أو قشور بطيخ بطريق فمضمون
 على الصحيح ولو تعاقب سبباً (٣) هلاك فعلی
 الأول بأن حفر (٤) بئراً ووضع آخر حجراً عدواناً
 فعثر (٥) به ووقع (٦) بها فعلی الواضع فإن لم يتعد
 الواضع فالمنقول تضمين الكافر ولو وضع حجراً
 وآخران حجراً فعثر بهما فالضمان (٧) أثلاث وقيل
 نصفان ولو وضع حجراً فعثر به رجل فدحرجه

(١) C. et D. + به (٢) D.: قشور (٣) B.: هلك (٤) A., C. et D.: + بئراً (٥) C.: + به

(٦) D.: نثيا (٧) A. et B.: ثلاث C.: بثلاث

dans la rue des ordures, des écorces de melon, ou d'autres objets glissants qui ont fait tomber un passant.

Dans le cas de concours de deux causes d'accident, c'est la plus proche qui détermine la responsabilité. C'est pourquoi, si de deux personnes l'une vient de creuser un puits, et que l'autre dépose une pierre près du bord, cette dernière seule est responsable, lorsqu'une troisième personne, se heurtant contre la pierre, est tombée dans le puits, à supposer que l'acte de l'une constitue un fait illicite tout aussi bien que celui de l'autre. Quand au contraire la personne qui a déposé la pierre, n'a point commis un fait illicite, la théorie traditionnelle admet la responsabilité de celle qui a creusé le puits. Lorsqu'une personne a déposé quelque part une pierre, et que deux autres personnes, suivant son exemple, y ont déposé ensemble une seconde pierre, après quoi un passant tombe, après s'être heurté contre les deux pierres, toutes les trois sont responsables de l'accident, bien que quelques auteurs soutiennent que la première personne est responsable pour la moitié, et les deux autres ensemble pour l'autre moitié. Celui qui, après s'être

Pluralité
de causes
d'accident.

فَعَثْرَ بِهِ آخَرَ ضَمْنَهُ الْمُدْحَرِجَ وَلَوْ عَثَرَ (١) بِقَاعِدِ
 أَوْ نَائِمٍ أَوْ وَقَفَ بِالطَّرِيقِ وَمَاتَا أَوْ أَحَدَهُمَا فَلَا
 ضَمَانَ أَنْ اتَّسَعَ الطَّرِيقُ وَإِلَّا فَالْمَذْهَبُ أَهْدَارُ قَاعِدِ
 (٢) وَنَائِمٍ لَا عَاشِرٍ بِهِمَا وَضَمَانَ وَقَفَ لَا عَاشِرٍ (٣) بِهِ

فصل

(٤) اضْطَمَّا بِلَا قَصْدٍ فَعَلَى عَاقِلَةٍ كُلِّ نَصْفٍ دِيَّةٌ
 مَخْفُفَةٌ وَإِنْ (٥) قَصِدَا فَنُصِفُهَا مَغْلَظَةً أَوْ أَحَدَهُمَا فَلِكُلِّ

قصد (٥) A. et B.: إذا (١) B.: | ماش (٢) A.: او نائم (٣) G.: + به (٤) B.: | إذا (٥) A. et B.: قصد

heurté contre une pierre déposée par un autre, la pousse devant soi de sorte qu'un tiers s'y heurte à son tour, est responsable de ce dernier accident; mais lorsqu'il s'est heurté, sur un chemin public et large, contre une personne qui y est assise ou endormie, ou qui s'y est arrêtée, la responsabilité n'incombe ni à l'une ni à l'autre, soit que l'accident ait causé la mort de l'une des parties, soit qu'il ait causé la mort de toutes les deux. Lorsqu'au contraire l'accident a eu lieu sur un chemin étroit, notre rite admet que la mort de la personne assise ou endormie n'est pas imputable à celui qui s'est heurtée contre elle, mais que la mort de celle-ci serait imputable à la personne assise ou endormie. Dans ces mêmes circonstances c'est la personne en mouvement qui serait responsable de l'accident causé à la personne qui s'arrêtait sur le chemin, mais non *vice versa*.

SECTION II

Collision

Si deux personnes se sont heurtées involontairement, les *'ayilah* (١) de l'une et de l'autre sont réciproquement redevables de la moitié du prix du sang léger (٢), si l'accident a amené la mort de toutes les deux. Dans le cas où l'accident a eu

(١) V. la Section suivante. (٢) Section I du Titre précédent.

(1) حُكْمُهُ (2) والصحيح ان على كل (3) كفارتين وإن
 ماتا مع (4) مركوبيئهما فكذلك وفي (5) تركة كل
 نصف قيمة دابة الآخر وصبيان او مجنونان
 ككاملين وقيل ان اركبهما الولي تعلق به
 الضمان ولو اركبها اجنبي ضمنها ودابتئها
 (6) او حاملان (7) وأسقطنا فالدية كما سبق وعلى
 كل اربع كفارات على الصحيح وعلى عاقلة كل

مركوبيئهما: C.: مركوبئهما: A.: (1) معنى: A.: (2) الواضح: A.: (3) معنى: A.: (4) معنى: A.: (5) تركت: C.: (6) وحاملان: C.: (7) وأسقطنا: C.

lieu d'intention de part et d'autre, c'est la moitié du prix du sang grave dont les 'âqilah sont réciproquement redevables, et, si l'intention n'existait que d'un côté, chaque partie doit être condamnée au prix du sang, prescrit pour son fait. †† Dans le cas d'une pareille collision, les successions restent de part et d'autre grevées de deux fois l'expiation (1). Si la mort des deux personnes a été causée par la collision de leurs montures respectives, les conséquences sont les mêmes, à la seule différence que la succession de chacune reste en outre grevée de la moitié de la valeur de la monture de l'autre, si l'accident a aussi entraîné la mort ou la mutilation des animaux, etc. Il faudrait décider de la même manière à l'égard d'une collision, non entre deux personnes majeures et donées de raison, mais entre deux mineurs ou deux aliénés (2), quoique, selon quelques juristes, le tuteur (3) ou le curateur (4) devrait personnellement garantir le mineur ou l'aliéné, confiés à ses soins, des suites du procès, en cas que ce soit lui qui leur a conseillé de monter à cheval. Si une tierce personne a fait monter à cheval un mineur ou un aliéné, les savants la tiennent responsable à l'unanimité des prix du sang et des

(1) Section VI du présent Titre. (2) Livre III Titre II Section I. (3) Ibid. Section II. (4) Ibid. Section I.

نصف عَرَّتِي جَنِينِهَا او عِدَانِ فِهْدِر او سَفِينَتَانِ
فَكَدَابَّتَيْنِ وَالْمَلَّاحَانَ كِرَاكِبِينَ ¹ اِنْ كَانَتَا لِهَمَا
فَاِنْ كَانَ فِيهِمَا مَالٌ اَجْنِبِيٌّ لَزِمَ كِلَا نِصْفِ صِمَانِهِ
وَإِنْ كَانَتَا لِأَجْنِبِيٍّ لَزِمَ كِلَا نِصْفِ قِيَّتِهِمَا وَلَوْ
أَشْرَفَتْ سَفِينَةٌ عَلَيَّ عَرَفَ جَازِ طَرَحٍ مَتَاعِهَا وَيَجِبُ
لِرَجَاءٍ نَجَاةُ الرَّاكِبِ فَاِنْ طَرَحَ مَالًا غَيْرَهُ بِلَا اِذْنِ

(¹) D.: 13)

dommages et intérêts dus de part et d'autre. La collision entre deux femmes enceintes, dont est résultée une fausse couche pour toutes les deux, se punit du prix du sang, d'après les distinctions que nous venons d'établir, $\frac{2}{3}$ plus quatre fois l'expiation de part et d'autre; tandis que les *niqalah* des deux parties se doivent réciproquement la moitié des *ghorah* prescrites pour les avortements ¹). La collision entre deux esclaves, ayant causé la mort de l'un et de l'autre, ne constitue pas un délit.

Abordage.

L'abordage de deux navires est régi par les principes exposés au sujet des cavaliers, pour ce qui concerne les capitaines, du moins si les navires et les cargaisons leur appartiennent. Si les navires sont chargés de marchandises appartenant à d'autres personnes, chaque capitaine est redevable envers les affrèteurs de la moitié du dommage essuyé par chacun d'eux. Enfin, dans le cas où non-seulement les marchandises, mais encore les navires n'appartiennent point aux capitaines respectifs, ceux-ci doivent chacun la moitié de la valeur tant des bâtiments que des marchandises, qui leur ont été confiés ²).

1. Lorsqu'un navire est en danger de couler à fond, on peut jeter à la mer tout ce qui s'y trouve, et ce moyen de sauvetage est même obligatoire s'il paraît que la vie de l'équipage ou des passagers en dépend. On doit une in-

(¹) Section V du présent titre. — Cf. art. 407.

ضمنه وإلا فلا ولو قال أَلْقِ متاعك وعلى ضمانه أو على أننى ضامن ضمن¹ وإن اقتصر على أَلْقِ² فلا على المذهب وإنما يضمن ملتمس لخوف غرق ولم³ يختص نفع الإلقاء بالملقى ولو عاد حاجر منجنيق فقتل أحد رُماته هدر قسطه وعلى عاقلة الباقيين الباقي أو غيرهم ولم يقصدوه

(1) B.: فان. C. et D.: وُو. (2) C.: | متاعك. (3) C.: تختص

démérité pour les marchandises jetées, appartenant à un tiers, à moins que le propriétaire n'ait consenti au jet. Les termes: „Jetez vos marchandises pour mon compte,” ou: „Jetez vos marchandises, j'en suis responsable,” impliquent toujours l'obligation d'indemniser le propriétaire; mais notre rite ne reconnaît point cette obligation quand on s'est borné à dire, même au milieu d'une tempête: „Jetez vos marchandises,” sans rien ajouter. La responsabilité dont nous nous occupons, existe seulement si la demande de jeter les marchandises a été faite par crainte de couler à fond, mais non lorsqu'elle a été faite sans qu'il y ait danger, et la loi n'y regarde pas si le jet a profité à celui qui l'a fait, ou non⁽¹⁾.

Quand le projectile d'une machine de guerre, en ricochant, revient et tue l'un des soldats qui servent la machine, le prix du sang se partage en autant de portions qu'il y avait d'abord de soldats, et chaque camarade du soldat tué doit payer sa quote-part à la succession de celui-ci². Lorsque la victime n'appartenait point au service de la machine de guerre, le fait constitue un homicide involontaire s'il est prouvé que ce n'est pas sur la victime qu'on tirait, † et un homicide prémédité⁽³⁾, quand on tirait sciemment sur la victime et

Ricochet
d'un
projectile.

(1) C. I., art. 410 et suite. (2) Ainsi, quand il y avait dix soldats, la succession ne reçoit que $\frac{1}{10}$ du prix du sang, parce que le soldat tué a lui-même contribué à l'accident pour $\frac{9}{10}$. (3) Titre I Section I du Livre précédent.

فخطأ أو فصدوه فعمد في الأصح^١ ان غلبت
الإصابة

فصل

دية الخطأ وشبه العمد^٢ تلزم^٣ العاقلة وهم
عصبته الا الأصل والفرع وقيل يعقل ابن هو ابن
ابن عمها ويقدم الأقر^٤ فان بقى شيء فمن يليه
ومُدلِّ بأبوين والقديم^٥ التسوية ثم مُعتق ثم

f. 371.

١ - (السوية: A. ٥) فهو: C. ١ على | A. et B.: ٣) تلزم: C. غير: B. ٢ إذا: C. ١

que le projectile pouvait frapper à une telle distance dans des circonstances ordinaires.

SECTION III

l'responsabi-
lité des
'âqilah.

Le prix du sang pour homicide involontaire ou volontaire¹ constitue une dette reconvable en premier lieu sur le delinquant, et subsidiairement sur ses 'âqilah, c'est-à-dire ses agnats dans la ligne collatérale. Quelques auteurs considèrent en outre comme 'âqilah le fils, à la condition qu'il soit en même temps petit-fils de l'oncle paternel, ce qui peut arriver si l'homicide a été commis par une femme qui a épousé son cousin paternel. C'est le 'âqilah le plus proche sur qui la responsabilité retombe en premier lieu, et quand on ne peut obtenir de lui toute la somme due, il faut discuter son plus proche agnat germain, ou, selon la théorie primitive de Châfi'i, ses plus proches agnats sans distinction entre les germains et les consanguins. En deuxième lieu, c'est le patron² du delinquant qui est responsable comme 'âqilah, puis les agnats du patron, puis le patron du patron du delinquant, et enfin les agnats de ce dernier patron. En troisième lieu, la responsabilité retombe sur le patron du père de delinquant, puis sur les agnats de ce patron,

عصبتَه ثم مُعْتِقَه ثم عصبتَه وإلا فمُعْتِقُ أبى
 الجانى ثم عصبتَه ثم مُعْتِقُ ١ مُعْتِقُ الأب وعصبتَه
 وكذا أبداً وعتيقها ٢ تَعَقِلُه عاقِلُتُها ومُعْتِقُون
 كَمُعْتِقٍ وكلّ شخص من عصبه كلُّ مُعْتِقٍ يحمِل
 ما كان يحمِل ذلك المُعْتِقُ ولا يعقل عتيق فى
 الأظهر فإن فُقِد العاقل أو لم يَفِ عقل بيت المال
 ٣ عن المُسلم فإن فُقِد فكلّه ٤ على الجانى فى الأظهر

(1) A.: + محقق (2) C.: يعقله (3) B.: على (4) B.: عن

puis sur le patron du patron du père, puis sur les agnats de ce dernier patron, et ainsi de suite. Les *'āqilah* d'une femme sont responsables pour l'affranchi de cette femme, et s'il y a pluralité de patrons, ils sont ensemble responsables du montant qui est dû; au lieu que chaque agnat d'un patron est seulement responsable de l'obligation de son auteur. * L'affranchi n'est jamais considéré comme *'āqilah* de son patron.

A défaut de *'āqilah*, ou si les contributions des *'āqilah* ne suffisent point, c'est l'État qui est responsable pour le délinquant Musulman, * et, si l'État n'est pas

Responsabilité de l'État.

discutable, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité retombe en entier sur le délinquant lui-même.

Les *'āqilah* doivent s'acquitter de leur obligation dans l'espace de trois années s'il s'agit du prix du sang pour l'homicide d'un Musulman libre, c'est-à-dire un tiers chaque année. Le prix du sang pour l'homicide d'un infidèle, sujet d'un prince Musulman (1), se paye en une année, et celui pour l'homicide d'une femme en deux années, c'est-à-dire un tiers du prix du sang complet la première année et un sixième la seconde année. Toutefois, selon quelques juristes, le prix du sang pour un pareil infidèle et celui pour une femme se payent aussi en trois années,

Terme de payement

(1) Livre LVIII Titre 4

(¹) وتوجَّل على العاقلة دية نفس كاملة ثلاث
 سنين في (²) كل سنة ثلث ودمى سنة وقيل ثلاثاً
 وامرأة سنتين في الأولى ثلث وقيل ثلاثاً
 (³) وتحمل العاقلة العبد في الأظهر ففي كل سنة
 قدر ثلث دية وقيل ١ في ثلاث ولو قتل رجلين
 ففي ثلاث وقيل ٥ ست والأطراف في كل سنة قدر
 ثلث دية وقيل ٦ كلها في سنة وأجل النفس من
 الزهوق وغيرها من الجنابة ومن مات ٧ في بعض

في | C.: (⁵) سنة | B.: (¹) وتحمل... دية + B.: (³) كل + A.: (²) ويجل | C.: (¹)
 بيض | D.: (⁷) كلما | B.: (⁶)

Les *biqilah* sont tout de même responsables - dans le cas où la victime est un esclave; mais, quelle que soit la valeur de l'esclave, les *biqilah* n'ont jamais besoin de payer chaque année plus d'un tiers du prix du sang ordinaire, bien que, selon d'autres, ils doivent prendre leurs mesures pour que le prix du sang pour l'esclave en question soit en tous cas payé entièrement dans les trois années. En cas d'homicide commis sur deux victimes, les deux prix du sang se payent dans les trois années comme pour une seule; mais selon quelques-uns la dette doit alors se payer dans les six années. Quant au prix du sang pour une blessure ou pour la perte d'un membre du corps, on n'a pas non plus besoin de payer chaque année un plus haut montant que le tiers du prix du sang, prescrit pour homicide; mais d'autres savants soutiennent que c'est là une dette exigible en entier à la fin de la première année. Tous les termes que nous venons de mentionner se comptent, s'il s'agit d'homicide, à partir du moment où la victime est morte, et, s'il s'agit d'autres délits, à partir du moment où le délit a été perpétré.

سَنَةٌ سَقَطَ وَلَا يَعْقِلُ فِقْرًا وَرَقِيقًا وَصَبِيًّا وَمَجْنُونًا
 (1) وَمُسْلِمًا عَنِ الْكَافِرِ وَعَكْسَهُ وَيَعْقِلُ يَهُودِيًّا عَنِ
 (2) نَصْرَانِيٍّ وَعَكْسَهُ فِي الْأَطْفَالِ وَعَلَى الْغَنِيِّ نِصْفَ
 دِينَارٍ وَالْمَتَوَسِّطِ رُبْعًا (3) كُلُّ سَنَةٍ مِنَ الثَّلَاثِ وَقِيلَ
 هُوَ وَاجِبُ الثَّلَاثِ وَيُعْتَبَرَانِ آخِرَ الْحَوْلِ وَمَنْ
 أَحْسَرَ فِيهِ سَقَطَ

فصل

مال جناية العبد يتعلّق برقبته ولسيدة بيعه

في | B.: (3) نصراني B.: (2) وامرأة مسلم A.: (1)

Le décès d'un 'âqilah, dans le cours de l'année, a pour conséquence de faire retomber sa dette ultérieure sur les autres, et jamais le pauvre (1), l'esclave, le mineur ou Paliéné ne sont tenus de la responsabilité dont nous nous occupons. Le 'âqilah Musulman n'est pas non plus responsable pour le délinquant infidèle, ni le 'âqilah infidèle pour le délinquant Musulman, mais le Juif peut être responsable comme 'âqilah pour le délinquant Chrétien et vice versa. Du reste la responsabilité d'un 'âqilah riche n'excède jamais un demi *dinâr*, et celle de l'homme d'une fortune médiocre n'excède jamais un quart de *dinâr* par an, ou, selon d'autres, pour les trois années ensemble. L'état de fortune du débiteur se constate à la fin de chaque année, tandis que celui qui, dans le cours de l'année, est devenu insolvable ne doit rien.

Caractère de la responsabilité.

SECTION IV

La personne d'un esclave est saisissable pour les conséquences pécuniaires de son délit: mais le maître peut, au lieu d'abandonner l'esclave coupable pour

Responsabilité d'un esclave.

(1) Livre XXXII Section I sub F

f. 372. لها وفداؤه بالأقل من قيمته وأرشها وفي القديم بأرشها ولا (1) يتعلّق بدمته مع رقبته في الأظهر ولو فداه ثم جنى سلمه للبيع أو فداه ولو جنى ثانيًا قبل الفداء باعه فيهما أو فداه بالأقل من قيمته (2) والأرشين وفي القديم بالأرشين ولو اعتقه أو باعه وصححناهما أو قتله فداه بالأقل وقيل

(1) D.: تتعلّق (2) D.: الأرش

être mis à l'enclère, le rançonner soit avec sa valeur, soit avec l'indemnité prescrite pour la lésion (1), d'après ce qui lui est le plus avantageux. Châfi dans sa première période n'acceptait pas cette doctrine, car il soutenait que l'indemnité prescrite est due en tous cas, si le maître désire éviter la saisie de l'esclave. L'argent dû pour l'esclave coupable constitue une dette purement réelle, et non une obligation dont il est personnellement responsable après avoir été affranchi. Si l'esclave, après avoir été rançonné par son maître, se rend coupable d'un autre délit, le maître a de nouveau le choix entre la saisie et la rançon; mais, si le second délit s'est perpétré avant le paiement de la première rançon, l'esclave est saisissable pour les deux délits ensemble, à moins que le maître ne le rançonne, soit avec sa valeur, soit avec les indemnités encourues pour les deux délits, d'après ce qui lui est le plus avantageux. Seulement la théorie primitive de Châfi n'admettait, dans ces circonstances, que le rançonnement avec les deux indemnités. Dans le cas d'affranchissement (2) ou de vente de l'esclave après le délit, et à supposer que la validité de ces actes s'appuie sur la solvabilité du maître (3), ce dernier ne peut plus abandonner l'esclave; mais il est obligé de le rançonner, selon les distinctions exposées. Il en serait de même si le maître a tué l'esclave après le délit (4).

Titre I du présent Livre — Livre XLVIII, § 1, C. C. art. 1167 — C. C. art. 1193

التولان ولو هرب ¹ او مات برئ سيده الا اذا
 طلب فمنعه ولو اختار الفداء فالأصح ان له
 الرجوع وتسليمه ويفدى أم ولده بالأقل وقيل
 التولان وجنباياتها كواحدة في الأظهر

فصل

في الجنين عرّة ² ان انفصل ميتا بجناية في حياتها

(1) C.: | عبد ², A.: اذا

Selon d'autres toutefois la théorie primitive de Châli'i exigeait aussi dans ces circonstances l'indemnité prescrite: mais le maître ne doit rien si l'esclave, après avoir commis le méfait, prend la fuite, ou meurt d'une mort naturelle ou accidentelle, à moins que le maître ne se soit préalablement opposé à la saisie. Or, en faisant opposition à la saisie, il a implicitement prononcé son dessein de rançonner l'esclave, et quoiqu'il puisse dans des circonstances ordinaires revenir sur sa promesse de rançonner l'esclave, en déclarant qu'il préfère l'abandonner, une telle rétractation n'est plus admissible aussitôt que la mort de l'esclave en a rendu la saisie impossible. Le maître peut rançonner son esclave affranchie pour cause de maternité (1) de la même façon que ses autres esclaves, bien que, selon quelques juristes, Châli'i ait exigé primitivement pour elle l'indemnité comme rançon unique. La pluralité des méfaits commis par une telle affranchie, n'a aucune influence sur le droit qu'a le maître de la rançonner (2).

SECTION V ³

L'avortement entraîne la *ghorrah* comme prix du sang pour le *fetus*, s'il Avortement est sorti mort par suite du délit, sans préjudice du prix du sang dû pour la

¹) Livre LXXI — Pour ce qui concerne l'affranchi contractuel V Livre LXX Section III.

²) C. P. art 317

او موتها وكذا ان ظهر⁽¹⁾ بلا انفصال في الأصح
 وإلا فلا⁽²⁾ او حياً وبقي زماناً بلا ألم ثم مات فلا
 ضمان⁽³⁾ وإن مات حين خرج او دام المنة ومات
 فدية⁽⁴⁾ نفس ولو ألقَتْ جنينتين فغرتان او يداً
 فغرة وكذا لحم قال القوابل⁽⁵⁾ فيه صورة خفية
 قيل او قلن لو بقي لتصور وهي عبد⁽⁶⁾ او امة ممير
 سليم⁽⁷⁾ من عيب⁽⁸⁾ مبيع والأصح قبول كبير لم

(1) C.: بالانفصال (2) C.: | (3) C.: واذا (4) B.: نفسه (5) B.: وفيه (6) C.: امة (7) A.: ميمير
 (8) A.: عيب

mère, en cas que l'avortement soit aussi la cause de la mort de celle-ci. † Il en est de même si le *fœtus* paraît être mort dans les flancs de la mère par suite du délit, et ne pourrait être extrait à cause de la mort de la mère. S'il s'agit, non d'un *fœtus*, mais d'un enfant, mis au monde par des moyens abortifs et restant encore quelque temps en vie sans donner des signes de douleur, sa mort est présumée naturelle⁽¹⁾, et rien n'est dû pour l'avortement; mais, si l'enfant en question meurt immédiatement après la naissance, ou quelque temps après, tandis qu'il n'a cessé de donner des signes de douleur, l'auteur de l'avortement doit le prix du sang ordinaire, dû en cas d'homicide⁽²⁾. S'il y a deux *fœtus*, il y a aussi deux *ghorrah*. La *ghorrah* est due en entier, lors même que de l'utérus ne serait sortie qu'une main ou un morceau de chair contenant virtuellement, au dire des sages-femmes, une forme humaine, ou enfin, d'après quelques juristes, un morceau de chair qui, en restant dans l'utérus, aurait pu, selon les sages-femmes, prendre une forme humaine.

La *ghorrah* consiste dans un esclave, mâle ou femelle, ayant atteint l'âge de discernement, et sans vices redhibitoires⁽³⁾. Ainsi l'on peut donner comme *ghorrah* un esclave d'un certain âge, pourvu que cet âge n'approche pas de la

373.

(1) يعجزُ بهموم ويشتَرطُ بلوغها نصفَ عُشرٍ (2) الدية
 فإن (3) فُقدتْ فخمسةُ ابعرةٍ وقيل لا يُشترطُ (4) فللفقد
 قيمتها وهي لورثة الجنين وعلى عاقلة المجانى وقيل
 ان تعمّد فعليه والجنين اليهودى او (5) النصرانى قيل
 كمُسلم وقيل هدر والأصحَّ غرةٌ (6) كثلث غرةٌ (7) مسلم
 والرقيق عُشر قيمة امة يوم الجناية وقيل (8) الإجهاض
 لسيدها فإن كانت مقطوعةً والجنين سليم قُومتْ

(1) C.: يعجزه (2) D.: دية (3) B.: فقد (4) A.: ولتفقد (5) C.: نصرانى (6) B.: + غرة (7) A.: المسلم (8) C.: يوم

caudité. La valeur de l'esclave ne saurait être inférieure à un vingtième du prix du sang, dû pour homicide, et à défaut d'esclave répondant à toutes ces conditions, on doit cinq chameaux. Quelques-uns cependant n'exigent point que l'esclave ait la valeur mentionnée. A défaut de chameaux il faut y substituer leur valeur. La *ghorrah* se paye aux héritiers du *fetus* (1), et constitue une dette dont les *'âqilah* (2) de délinquant sont responsables, quoique, selon quelques juristes, le délinquant seul soit responsable si l'avortement a été causé avec préméditation. Selon quelques auteurs, la *ghorrah* est la même tant pour le *fetus* qui, à sa naissance, serait Musulman, que pour celui qui serait Juif ou Chrétien; selon d'autres rien n'est dû pour l'avortement d'un *fetus* qui, par droit de naissance, serait infidèle; † mais la majorité admet que, pour ce *fetus*, le montant de la *ghorrah* est d'un tiers du montant dû pour un *fetus* qui serait Musulman en venant au monde. L'avortement d'une esclave se punit d'un dixième de la valeur de celle-ci au jour du délit, ou, selon d'autres, au jour de l'avortement, somme qui revient au profit du maître. † Si la mère est privée de l'un de ses membres ou de ses organes, mais que le *fetus* est sans défauts corporels, la valeur dont un dixième est dû.

(1) C. C. art. 725, 906 Livre XXXIII Section IX (2) Section III du présent Titre

سَلِيمَةً فِي الْأَصْحَحِّ وَتَحْمِلُهُ الْعَاقِلَةُ فِي الْأَظْهَرِ

فصل

تَجِبُ بِالْقَتْلِ كَفَّارَةٌ وَإِنْ كَانَ الْقَاتِلُ صَبِيًّا⁽¹⁾ أَوْ
مَجْنُونًا⁽²⁾ أَوْ عَبْدًا⁽³⁾ أَوْ ذَمِيًّا⁽⁴⁾ أَوْ عَامِدًا⁽⁵⁾ أَوْ مُخْطِئًا⁽⁶⁾
(⁽⁶⁾) أَوْ مُتَسَبِّبًا بِقَتْلِ مُسْلِمٍ وَلَوْ⁽⁷⁾ بِدَارِ حَرْبٍ وَذَمِيٍّ
وَجَنِينٍ وَعَبْدٍ نَفْسُهُ⁽⁸⁾ وَنَفْسُهُ وَفِي نَفْسِهِ وَجَدَ⁽⁹⁾ لَا

وتامد (1) A., B., C. et D.: وذميا (2) A., B. et D.: وعبدًا (3) A., B. et D.: ومجنونًا (4) D.: ومجنونًا (5) A. et C.: ومخطئًا B.: وخطئًا (6) A. et D.: ومتسببًا (7) C.: كان (8) A. et B.: + ونفسه (9) B.: لا

est la valeur primitive de la mère. - Enfin le dixième, dû pour l'avortement d'une esclave, constitue aussi une dette dont les 'aqilah sont responsables.

SECTION VI

Expiation.

L'homicide exige une expiation, lors même que le délinquant serait mineur (1), aliéné, esclave, ou infidèle, sujet d'un prince Musulman (2), sans distinction entre l'homicide prémédité, volontaire ou involontaire (3). L'expiation est même de rigueur :

- 1°. En cas d'homicide excusable (4), du moins si la victime est un Musulman.
- 2°. En cas d'homicide commis sur le territoire des infidèles non soumis à l'autorité Musulmane, du moins si la victime est un Musulman (5).
- 3°. Dans le cas où la victime est un infidèle, sujet d'un prince Musulman.
- 4°. Dans le cas où la victime est encore dans les flancs de sa mère (6).
- 5°. Dans le cas où la victime est l'esclave du délinquant (7).
- 6°. En cas de suicide, précepte qui cependant a été révoqué en doute.

L'expiation n'est pas due :

1°. Pour l'homicide commis sur une femme ou sur un mineur, l'un et l'autre infidèles et non soumis à notre autorité (8).

(1) Livre VII Titre II Section I. (2) Livre LVIII Titre I. (3) Livre XLVIII Titre I Section I. (4) C. P. art. 324 et suite, Livre XLVIII Titre I Section I. (5) Ibid. Section III. (6) V. la Section précédente. (7) Livre XLVIII Titre I Section IV. (8) Livre LVII Section III.

امرأة وصبي حربيين وبلغ وصائل ومقتص منه
وعلى كل من الشركاء كفارة في الأصح وهي كظهار
لكن لا اطعام في الأظهر

2°. Pour l'homicide commis sur un rebelle (1).

3°. En cas de légitime défense (2).

4°. Dans le cas où l'homicide a été commis à titre de talion (3).

† L'expiation est due par chacun des complices (4). Elle est égale à celle qui est prescrite pour l'assimilation injurieuse, * exception faite de la faculté de nourrir soixante indigents (5).

(1) C. P. art. 327; Livre L. (2) C. P. art. 328; Livre LVI Section I. (3) C. P. art. 327; Section I du Livre précédent. (4) C. P. art. 59; Titre I Sections I, II et III du Livre précédent. (5) Livre XII.



كتاب دعوى الدم والقسامة

(1) يشترط ان يفصل ما يدعيه من عمد (2) وخطأ (3) وانفراد (4) وشركة فإن اطلق استفصله القاضى وقيل يعرض عنه وأن يعين المدعى عليه فلو قال (5) قتله احدهم لم يحلفهم القاضى فى الأصح ويجريان فى دعوى غصب وسرقة وإتلاف وإنما

وجوبا | A.: (5) او شركة. D.: (4) او انفراد. B.: (3) او خطأ. B.: (2) بشرط. D.: (1)

LIVRE XLIX

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES.

SECTION I

Accusation.

Il faut que l'accusateur (1) donne un exposé précis de l'attentat, en mentionnant s'il y a eu préméditation ou seulement délit involontaire, si le coupable avait des complices ou non etc. à défaut de quoi le juge doit lui demander de préciser sa plainte, ou, selon quelques auteurs, le renvoyer avec une fin de non-recevoir. Selon d'autres savants l'accusateur doit en outre nommer dans sa plainte un individu déterminé qui aurait commis l'attentat. Ainsi, quand l'accusateur se borne à avancer que, de plusieurs prévenus, c'est l'un seulement qui a commis l'homicide, le juge n'a pas le droit de leur déférer le serment (2) en cas d'opposition de leur part. Ce principe est non-seulement d'observance dans les procès dont nous nous occupons ici, mais encore dans les procès d'usurpation (3), de vol (4) et de destruction (5). En outre l'accusation n'est recevable que de la part d'un indi-

(1) L. art. 1 et s. (2) L. art. 1366-1367. (3) Livre VIII. (4) Livre LIV. (5) Titre

II Section II du Livre précédent et Livre LVI Section II. C. P. art. 431 et s.

تَسْمَعُ مِنْ (1) مَكْلَفٍ مُلْتَزِمٍ عَلَى مِثْلِهِ (2) وَلَوْ
 ادَّعَى انْفِرَادَهُ بِالْقَتْلِ ثُمَّ ادَّعَى (3) عَلَى آخَرَ لَمْ
 تَسْمَعُ الثَّانِيَةَ أَوْ ادَّعَى عَمْدًا (4) وَوَصَفَهُ بِغَيْرِهِ لَمْ
 يَبْطُلْ أَصْلُ الدَّعْوَى فِي الْأَظْهَرِ وَتَثْبِيتُ الْقَسَامَةِ فِي
 الْقَتْلِ بِمَحَلِّ لَوْثٍ (5) وَهُوَ قَرِينَةٌ لِصِدْقِ الْمَدَّعِي (6)
 بَأَن وَجِدَ قَتِيلٍ فِي مَحَلَّةٍ أَوْ قَرْيَةٍ صَغِيرَةٍ لِأَعْدَائِهِ
 أَوْ تَفَرَّقَ عَنْهُ جَمْعٌ وَلَوْ تَقَابَلُ صَفَّانَ لِقِتَالٍ وَأَنْكَشَفُوا

(1) B.: | كل (2) D.: فلو (3) A.: + على (4) A.: + ادعى (5) G.: اوصفه (6) D.: وهي (7) D.: فان

vidu majeur et doué de raison, soit Musulman, soit infidèle, sujet de notre Souverain (1), ou jouissant de notre protection (2), pourvu que, dans les deux derniers cas, le prévenu ait la même qualité.

On ne saurait accuser un individu d'homicide, après en avoir accusé pré- Modification
 ablement un autre, du moins quand on a prétendu que celui-ci n'avait pas de l'accusation.
 complices; * mais rien ne s'oppose à ce que l'on commence par accuser quelqu'un
 d'homicide prémédité et de se borner ensuite à une accusation d'homicide vo-
 lontaire (3).

Le serment cinquante fois répété, est seulement admissible comme preuve
 légale dans le cas de suspicion grave (4), par exemple, si la victime a été trouvée
 dans le camp ou dans le village de ses ennemis, si une troupe d'hommes s'est enfuie
 en laissant un cadavre gisant par terre, ou si deux troupes d'hommes se sont battues
 avec acharnement, et qu'il reste une victime au même endroit. Dans ce cas-ci la sus-
 picion tombe sur la troupe à laquelle n'appartenait pas la victime; mais si les deux
 troupes ne se sont point battues, le fait qu'une victime est restée morte à cet endroit

(1) Livre LVIII Titre I. (2) Livre LVII Section IV. (3) Livre XLVII Titre I Section I.

(4) L. art. 154 et s., 139, 312. C. C. art. 1367.

عن قتيل فإن التحم قتال فلوث في (١) حَقَّ (٢) الصَّفَّ
 الآخر وإلا (٣) في حَقَّ صفّه وشهادة العدل لوث
 وكذا عبيد (٤) أو نساءً وقيل يشترط تفرُّقهم وقول
 فسقة وصبيان وكُفَّار لوث في الأصحّ ولو ظهر لوث
 فقال احد ابنيّه قتله فلان وكذبه الآخر بطل
 اللوث وفي قول لا وقيل لا يبطل بتكذيب فاسق
 ولو قال احدهما قتله زيد ومجهول وقال الآخر
 قتله عمرو ومجهول حلف كل على من عينه

قتله (٥) A., B. et C.; ونساءً (٤) D.; فلوث (٣) C.; نفى (٢) B. et C.; حَقَّ (١) B.; +

constituerait la suspicion grave qu'elle a été tuée par la troupe à laquelle elle appartenait. Le dépôtion d'un seul témoin irréprochable ou celle de plusieurs esclaves ou de plusieurs femmes a aussi pour effet de constituer une suspicion grave, à la seule condition, d'après quelques savants, que ces dernières personnes soient interrogées séparément et non ensemble (1). Une suspicion identique résulte de la déposition de personnes d'inconduite notoire, de mineurs, ou d'infidèles (2). Par contre, la suspicion grave n'existe jamais, s'il y a matière à doutes, par exemple, si l'un des deux fils de la victime déclare qu'un tel est le coupable, et que l'autre fils déclare le contraire. Un seul juriste admet la suspicion, même dans ces circonstances; tandis que d'autres n'admettent point comme une raison de doute le démenti de la part d'une personne ayant une inconduite notoire. Lorsque cependant, dans les circonstances ci-dessus exposées, l'un des fils déclare que l'homicide a été commis par Zaid en complicité avec une personne qu'il ne connaît pas, et que l'autre fils déclare que le fait a été commis par 'Amr en complicité

(1) Livre XLVI Sections I et II. — (2) Art. 317. — Ibid.

وله رُبْعٌ (١) الدية ولو انكر المدعى عليه اللوث في حقه فقال لم أكن مع المتفرقين عنه صدق بيمينه ولو ظهر لوث بأصل (٢) قتل دون عمد وخطأ فلا قسامة في الأصح ولا يُقسم في طرف وإتلاف مال إلا في عبد في الأظهر وهي أن يحلف المدعى على قتل أدهاء خمسين يميناً ولا يشترط موالاتها على المذهب ولو تخللها جنون (٣) وإغماء بنى (٤) ولو مات لم يبن وارثه على الصحيح ولو كان

(١) A.: دية (٢) B.: قتال (٣) C.: أو إغماء (٤) D.: فلو (٥) C.: لا

avec une personne qu'il ne connaît pas, chaque fils peut confirmer par le serment, cinquante fois répété, la vérité de sa déposition, après quoi il peut réclamer de la personne indiquée par lui le quart du prix du sang (١). Quant à la suspicion grave tombant sur une troupe d'hommes, le prévenu qui nie en avoir fait partie, a la présomption en faveur de ce qu'il avance, à la condition de prêter serment (٢). † Le serment cinquante fois répété ne se défère pas à l'accusateur, si la suspicion grave a seulement rapport au fait matériel de l'homicide, et n'indique point s'il y a eu préméditation ou non; il n'est déféré en outre qu'en cas d'homicide, et non en cas de blessure ou de destruction de propriété, à moins que l'objet détruit ne soit un esclave.

Le serment que nous avons ici en vue consiste dans ce que l'accusateur jure cinquante fois que sa plainte est fondée (٣): mais notre rite n'exige point que la cérémonie ait lieu sans interruption. C'est pourquoi l'accusateur, frappé d'un accès de démence ou d'évanouissement, peut continuer ses serments interrompus aussitôt

Serment
cinquante
fois répété.

(١) Titre I Section II du Livre précédent. (٢) C. P. art. 213, 313. (٣) C. C. art. 1350 1352, 1366, 1367.

(١) للقتيل ورثة ووزعت بحسب الإرث وجبر الكسر
 وفي قول يحلف كل خمسين (٢) يمينا ولو نكل
 احدهما حلف الآخر خمسين ولو غاب حلف
 الآخر خمسين وأخذ حصته وإلا صبر للغائب
 والمذهب ان يمين المدعى عليه بلا لوث (٣) والمردودة
 على المدعى او على المدعى عليه مع لوث واليمين
 مع شاهد خمسون (٤) وتاجب بالقسامة فى قتل

ويجب C.: (٤) واليمين المردودة C.: (٣) يمينا + C. et D.: (٢) لقتيل B.: (١)

qu'il est revenu à lui. † Lorsque cependant l'accusateur est mort avant d'avoir prononcé les cinquante serments réglementaires, le droit de continuer n'est pas dévolu à son héritier, qui cependant peut prononcer de son propre chef un nouveau serment cinquante fois répété. Dans le cas où la victime laisse plusieurs héritiers qui ensemble peuvent exiger la punition du coupable (1), les cinquante serments se divisent entre eux en proportion de leurs portions respectives dans la succession (2), à la réserve que celui qui devrait de cette manière prêter un serment partiel, doit toujours le prêter en entier. Un auteur soutient même que le serment doit être répété cinquante fois par chacun des héritiers. Le refus d'un des héritiers de prêter serment, fait passer son droit à son cohéritier, et si l'un de deux cohéritiers ne peut s'acquitter de ses serments pour cause d'absence, l'autre a la faculté, soit de prêter seul les cinquante serments prescrits et de toucher de suite sa portion dans le prix du sang, soit d'attendre le retour du cohéritier absent. Enfin, en matière d'attentats contre les personnes, notre rite exige de répéter tout de même cinquante fois le serment :

1°. S'il est délégué au prévenu à défaut de suspicion grave,

الخطأ أو شبه العمد دية على العاقلة وفي العمد على المقسم عليه ⁽¹⁾ وفي القديم قصاص ولو ادعى عمداً بلوث على ثلاثة حضر احدهم اقسام عليه خمسين وأخذ ثلث الدية فإن حضر آخر اقسام عليه خمسين ⁽²⁾ وفي قول خمساً وعشرين ان لم يكن ذكره في الأيمان وإلا فينبغي الاكتفاء بها بناءً على صحة القسامة في غيبة المدعى عليه

(1) B.: + وفي القديم (2) B.: | يمناً

2^o. S'il est référé, soit à l'accusateur, soit au prévenu dans le cas de suspicion grave ⁽¹⁾.

3^o. S'il est déferé pour suppléer à la déposition d'un seul témoin ⁽²⁾.

Le serment répété cinquante fois a pour effet que le prix du sang est obligatoire, tant pour le délinquant que pour ses *'aqilah*, en cas d'homicide involontaire ou volontaire, et qu'il est dû par le délinquant seul, en cas d'homicide prémédité. Dans sa première période, Châh'i considérait le serment cinquante fois répété dans ce dernier cas même comme une preuve suffisante pour admettre la peine du talion.

Conséquences.

S'il y a suspicion grave d'homicide prémédité contre trois personnes, dont une seulement a pu être arrêtée ⁽³⁾, l'accusateur commence par prêter cinquante fois serment pour donner plus de force à sa plainte contre le délinquant arrêté, après quoi celui-ci doit le tiers du prix du sang. Si dans la suite un autre des prévenus est arrêté, l'accusateur répète encore cinquante fois le serment à l'égard de celui-ci; mais ce précepte a été révoqué en doute par un juriste qui prétend que l'on peut seulement exiger vingt-cinq serments contre le second prévenu, en cas que l'accusateur n'ait pas fait mention de lui la première fois. Ce juriste toutefois

Contumace.

(1) C. C. art. 1361, 1362, 1363. (2) V. la Section suivante. (3) L. art. 149 et s., 187 et s., 465 et s.

وهو الأصحّ ومن استحقَّ^١ بدلَ الدم اقسام ولو
مكاتب لقتل عبده ومن ارتدّ فالأفضل تأخير
(٢) القسامة ليُسَلِّمَ فإن اقسام في الردّة صحّ على
المذهب ومن لا وارث له لا قسامة فيه

فصل

انما يثبت موجب القصاص بإقرار^(٣) به او عدلين

(٤) والمال بذلك او برجل وامرأتين^(٥) او يمين ولو

او المال : B. et C. : بدل + (٣) C. et D. : قسامة ; D. : اقسامه ; (٢) A. : بدل ; (٤) A. : يمين ; (٥) B. : او برجل ويمين

admet, avec la majorité, que les nouveaux serments ne serviraient de rien dans le cas contraire. † Or, dans ce cas-ci, il faut se contenter des cinquante premiers serments légalement prononcés dans l'absence du second prévenu.

Cas spéciaux.

Le serment cinquante fois répété se défère aussi à tout individu ne pouvant réclamer que la condamnation à une peine pécuniaire remplaçant le talion, par exemple un maître d'un esclave⁽¹⁾, lors même que le maître en question ne serait lui-même qu'un affranchi contractuel⁽²⁾. Quant à l'accusateur devenu apostat⁽³⁾, il est préférable de ne pas lui déférer le serment dont nous nous occupons ici, jusqu'à ce qu'il soit revenu de ses erreurs, bien que, selon notre rite, la validité du serment ne soit pas douteuse s'il a juré de suite. Enfin, le serment cinquante fois répété ne se défère point si la victime n'a pas laissé d'héritier.

SECTION II (1)

Principes
légaux

Nul ne peut être condamné à la peine du talion, à moins que le fait n'ait été constaté, soit par un aveu, soit par deux témoins mâles et irréprochables⁽⁵⁾. Une condamnation du délinquant à quelque peine pécuniaire peut se baser en outre

(1) Livre XLVI Titre I Section III sub 3. (2) Livre LXX. (3) Livre LI. (4) L. art. 154 et s. 189-342. (5) Livre LXVI Section I.

عنا عن التصاصن يُقبَل (١) للمال رجل وامرأتان لم يُقبَل في الأصح ولو شهد هو وهما بهاشمة قبلها ايضاح لم يجب ارشها على المذهب وليصرح الشاهد بالمدعى فلو قال ضربه بسيف فجرحه فمات لم يثبت حتى يقول فمات منه او فقتله ولو قال ضرب رأسه فأدماه او (٢) فأسال دمه (٣) ثبتت دامية ويشتراط (٤) لموضحة ضربه فأوضح عظم رأسه

الموضحة: C. في موضحة: B. (٥) ثبت: C. (٤) فأسال: B. (٣) تثبت: D. (٢) المال: D. (١)

sur la déposition d'un seul témoin mâle, confirmée par celle de deux femmes ou par un serment (1), et à la seule réserve que l'accusateur qui vient d'exiger le talion, et qui après coup s'aperçoit qu'il peut seulement produire comme témoins un homme et deux femmes, ne saurait changer sa demande en donnant rémission du talion pour se contenter de la peine pécuniaire, quoique ces témoins auraient suffi si l'accusateur avait demandé d'abord la condamnation à une peine pécuniaire. C'est conformément à ce principe que, lorsqu'une *hâchimah* (2), constituant en premier lieu une *moudhiyah* (3), a été constatée par un homme plus deux femmes, on ne saurait non plus exiger l'indemnité prescrite pour la *hâchimah* à elle seule, du moins selon notre rite, puisque la *moudhiyah* entraîne le talion, et par conséquent ne saurait se constater de cette manière (4). Les dépositions doivent indiquer précisément le fait dont le prévenu est accusé. C'est pourquoi la déposition „que le prévenu a frappé la victime avec un sabre, l'a blessée et qu'elle est morte”, ne suffit pas, à moins d'être complétée par la déposition „que la mort a été la conséquence du coup”, ou „que c'est le prévenu qui a tué la victime”. Une *dâmiah* se constate par la déposition „que le prévenu a frappé la victime à la tête de ma-

(1) Livre LXII. C. C. art. 1366, 1367. (2) Livre XLVII Titre I Section V. (3) Ibid. (4) Ibid.

وقيل يكفى فأوضح رأسه ويجب بيان محلها
 وقدرها ليتمكن قصاص^١ ويثبت القتل بالسحر
 (٢) بإقرار لا (٣) ببينة ولو شهد لمورثه بجرح قبل
 (٤) الاندمال لم يقبل وبعده يقبل وكذا بمال في
 مرض موته في الأصح ولا يقبل شهادة العاقلة
 بفسق شهود قتل يحملونه ولو شهد اثنان على
 اثنين بقتله فشهدا (٥) على الأولين بقتله فإن

به: C.: (٥) تقبل D.: (٥) اندمال B.: (٤) بينة B.: (٣) بقراره B. et C.: (٢) وثبت C.: (١)

nière à produire l'effusion du sang." ou „à en faire jaillir le sang:" une *moudhihah* par la déposition „que le prévenu a frappé la victime de manière à mettre l'os du crâne à découvert." quoique, selon d'autres, il sutlise de constater „que le prévenu a porté à la victime une *moudhihah* sur le crâne." Dans le cas d'une *moudhihah*, la déposition doit en outre indiquer d'une manière précise l'endroit et la gravité de la blessure, puisqu'autrement il serait impossible d'appliquer le talion. L'homicide commis à l'aide de moyens magiques ne se prouve que par l'aveu du délinquant, et non par la preuve testimoniale

Témoins
 censables

La déposition, qu'une certaine personne, dont on est héritier, a été blessée par une autre, n'est admissible que si la blessure a été complètement guérie. † On ne saurait déposer non plus en matière civile en faveur d'une personne dont on est héritier, pendant la dernière maladie de celle-ci¹, comme il est admis en principe, qu'on ne peut déposer lorsqu'il s'agit de son intérêt particulier. Il en résulte que les *'āqilah*² ne sauraient être admis comme témoins en soutenant que les témoins de l'accusateur sont d'une inconduite notoire³, du moins si ces mêmes *'āqilah* devraient contribuer au prix du sang en cas de condamnation. Si

صَدَّقَ الْوَالِيَّ الْأَوَّلِينَ حُكْمَ بَيْهَمَا أَوْ الْأَخْرِينَ أَوْ
الْجَمِيعَ أَوْ كَذَّبَ الْجَمِيعَ بَطَلْنَا وَلَوْ أَقْرَبَ بَعْضَ الْوَرِثَةِ
بَعْفُو بَعْضَ سَقَطَ الْقِصَاصُ وَلَوْ اخْتَلَفَ شَاهِدَانِ
فِي زَمَانٍ أَوْ مَكَانٍ أَوْ آلَةٍ أَوْ هَيْئَةٍ لَعُتْ وَقِيلَ لَوْتُ

(¹) A.: دُولِي; B.: الْوَالِيَّ

deux témoins affirment que deux personnes ont tué quelqu'un, mais que ces deux prévenus accusent à leur tour les témoins d'être eux-mêmes les seuls coupables du délit, ces derniers n'en sont pas moins condamnés si le représentant de la victime ¹⁾ se range du côté des témoins. Par contre, l'accusation de part et d'autre doit être rejetée, si le représentant se range du côté des prévenus, ou s'il déclare que les témoins tant que les prévenus sont coupables, ou enfin s'il déclare que tous les quatre ont menti. La peine du talion ne saurait être prononcée, si des héritiers de la victime quelques-uns avouent que leurs cohéritiers ont déjà fait remise de cette peine, et même les dépositions de deux témoins, qui se contredisent au sujet du moment, de l'endroit, de l'instrument ou des circonstances du délit, sont non avenues. Quelques auteurs seulement admettent des dépositions de cette nature comme fournissant des suspensions graves.

(¹) Livre XLVII Titre II Section III.



كتاب البغاة

f. 377. هم مخالفو الإمام بخروج عليه وترك الانقياد
(1) له ما (2) منع حقَّ توجَّه عليهم بشرط شوكة لهم
وتأويل ومطاع فيهم (3) قيل وإمام منصوب ولو اظهر
قوم رأى الخوارج كترك الجماعات وتكفير ذى
كبيرة ولم يقاتلوا تركوا وإلا فقتل (4) طريق وتقبل
(1) C. et D.: + ل (2) D.: + منع (3) B.: وتقبل (4) B. et C.: اطريق

LIVRE L

DES REBELLES (1)

SECTION I

Rebellion.

On entend par rebelles ceux qui se révoltent contre le Souverain, soit en l'attaquant, soit en n'obéissant plus à ses ordres, ou en lui refusant les services ou impôts légalement dûs. S'il s'agit d'une rébellion à main armée, dont les coupables se sont donné une organisation et des chefs, il faut se mettre en marche contre eux pour les réduire à l'obéissance, à la condition, selon quelques auteurs, qu'il existe un Souverain, chef reconnu de tous les Musulmans. Quant aux personnes dont la rébellion ne consiste que dans une déviation des doctrines reconnues comme orthodoxes, par exemple, celles qui n'observent plus les prières en assemblée (2), ou qui se livrent en secret à des péchés graves, il faut les laisser tranquilles, à moins qu'elles ne troublent à main armée la sûreté intérieure de l'Etat, car alors elles doivent être combattues et punies comme brigands (3).

Conséquences.

Les rebelles restent capables de déposer comme témoins, et les arrêts rendus

شهادة البغاة وقضاء قاضيهم في ما يُقبل قضاء قاضيها الا ان يستحلّ دماءنا (1) وينفذ كتابه بالحكم ويحكم بكتابه بسمع البيّنة في الأصح ولو أقاموا حداً (2) وأخذوا زكوة (3) وجزية وخراجاً وفرّقوا سهم المرتزقة على جندهم صحّ وفي الأخير وجه وما اتلفه باع على عادل وعكسه ان لم يكن في قتال (4) ضمن وإلا فلا (5) وفي قول يضمن الباغي

ضمن | C.: (6) غمده B. et C.: (5) او جزية B.: (4) او اخذوا C.: (3) قاموا C.: (2) وتنفذ B.: (1)

par leurs juges sont exécutoires, à moins qu'il ne s'agisse, soit d'un arrêt qui serait illégal, même dans le cas où il aurait été rendu par l'un de nos juges, soit d'un arrêt approuvant un acte hostile commis contre les vrais croyants. † Nos juges peuvent répondre aux lettres réquisitoriales qui leur sont adressées par les juges des rebelles, et peuvent accepter comme pièces justificatives les procès-verbaux d'information, dressés par ceux-ci. Les peines afflictives et déniées (1), prononcées et exécutées par eux, sont reconnues conformes à la loi; on admet encore comme valables la perception par les rebelles des prélèvements (2), de la capitation (3), et de l'impôt foncier (4), voire même l'affectation de la part légitime des prélèvements à l'entretien de leurs propres soldats (5). Cette dernière règle toutefois est sujette à caution.

légales.

Les rebelles sont civilement responsables de toute destruction commise de leur part sur les biens des sujets restés fidèles, et ceux-ci sont de même responsables de toute destruction commise de leur part sur les biens des rebelles à moins que ce ne soit dans la guerre. Un juriste cependant n'admet en aucun cas la responsabilité

Responsabilité

(1) Livres LI- LV Section I. (2) Livre V. (3) Livre LVIII Titre I. (4) Livre LVIII Section III.

(5) Livre XXXII Section I sub 7.

والمُتَاوِّلُ بِلا شَوْكَةٍ يَضْمَنُ وَعَكْسَهُ كِبَاغٌ وَلَا يِقَاتِلُ
 الْبُغَاةَ حَتَّى يَبْعَثَ عَلَيْهِمْ أَمِينًا فَطَنًا نَاصِحًا يَسْأَلُهُمْ
 مَا يَنْتَقِمُونَ فَإِنْ ذَكَرُوا مَظْلَمَةً أَوْ شَبَهَةً أزالها فَإِنْ
 أَصْرُوا نَصَحَهُمْ ثُمَّ أذْنَهُمْ بِالْقِتَالِ فَإِنْ اسْتَمْهَلُوا
 اجْتَهَدَ وَفَعَلَ مَا ¹ رَأَى ² صَوَابًا وَلَا ³ يُقْتَلُ مُدْبِرَهُمْ
 وَلَا ¹ مُتَخَنِّهِمْ وَأَسِيرَهُمْ وَلَا يُطْلَقُ وَإِنْ كَانَ صَبِيًّا
 وَامْرَأَةً حَتَّى يَنْقُضِيَ الْحَرْبَ وَيَتَفَرَّقَ جَمْعَهُمْ إِلَّا

يُقْتَلُ | ¹ et مُتَخَنِّمِمْ C.; ² بقاتل A. et B.; ³ صوبا C.; ² يراء B. (1)

des sujets restés fidèles. Les individus qui se sont donné une organisation quelconque, sans toutefois se réunir en bandes armées, sont civilement responsables de leurs actes de destruction, de même que toute autre personne; mais ceux qui, sans s'être donné une organisation, se sont réunis en bandes armées, doivent être considérés à cet égard comme des rebelles, lors même qu'il n'y aurait point de chefs parmi eux et qu'ils ne s'opposeraient point à l'autorité légitime.

Examen
des griefs

Les rebelles ne sauraient être combattus, à moins qu'on ne leur ait envoyé préalablement une personne de confiance, intelligente, et capable de leur donner le conseil de déposer les armes. Cette personne doit commencer par s'informer de leurs griefs, et s'ils ont à se plaindre de vexations ou même d'erreurs de la part des autorités légitimes, elle doit les faire cesser de suite, et donner les conseils nécessaires pour que les rebelles se soumettent. Si les rebelles refusent d'écouter les conseils qu'on leur prodigue de la sorte, le Souverain doit les menacer qu'ils seront réduits à l'obéissance par la force des armes, et s'ils demandent un délai, il doit le leur refuser ou le leur accorder, d'après ce qu'il juge le meilleur parti à prendre.

Précipites
relatifs à la
guerre contre

Il est interdit de tuer les rebelles lorsqu'ils prennent la fuite, ou lorsqu'ils sont mis hors de combat, ou lorsqu'ils sont faits prisonniers; quant à ces derniers,

ان يطيع¹ باختياره ويرد² سلاحهم وخيلهم اليهم
 اذا انقضت الحرب وامنت غائلتهم ولا يستعمل
 في³ قتال الا لضرورة ولا⁴ يقاتلون بعظيم
 كنار ومنجنيق الا لضرورة بان قاتلوا به⁽⁴⁾ او
 احاطوا بنا ولا يستعان عليهم⁵ بكفار ولا بمن يرى
 قتلهم مذبزين ولو استعانوا علينا باهل⁶ حرب
 وامنوهم لم ينفذ امانهم علينا⁷ ونفذ عليهم

(1) B.: باختيارهم (2) D.: قتل (3) D.: يقاتلوا (4) D.: واحاطوا (5) C.: بكفار (6) B.: الحرب (7) B.: وينفذ

il faut les retenir jusqu'à la fin de la guerre, compris les mineurs¹ et les rebelles, femmes. Les bandes des rebelles doivent être complètement dispersées, si ce n'est qu'ils déclarent se soumettre à l'autorité légitime; après la pacification on rend aux ayants droit les armes et les chevaux qu'on leur a pris. Les femmes des rebelles ne sauraient être molestées pendant leur période d'allaitement. Dans la guerre contre les rebelles, il est défendu d'employer les armes et les chevaux qu'on leur a pris, hormis le cas de nécessité absolue, ou de recourir contre eux aux grands moyens de destruction, comme le feu ou les machines de guerre, à moins que ce ne soit nécessaire parce qu'ils en font usage eux-mêmes dans la défense, ou parce qu'il ne nous reste pas d'autre moyen de nous frayer un passage quand ils nous ont investis.

Il est également interdit de réduire les rebelles à l'obéissance au moyen de troupes recrutées parmi les infidèles⁽²⁾, et même à l'aide de Musulmans qui, comme les sectateurs d'Abou Hanifah, soutiennent qu'il est permis de tuer les rebelles lorsqu'ils ont déjà pris la fuite. Les infidèles, non soumis à l'autorité Musulmane, enrôlés par les rebelles dans la guerre contre nous, et jouissant ainsi de leur protection,

Troupes
recrutées
parmi les in-
fidèles.

(1) Livre VII Titre II Section I. (2) Livre LVII Section II

فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ أَعَانَهُمْ أَهْلُ الدِّمَّةِ عَالِمِينَ ⁽¹⁾ بِتَحْرِيمِ
 قِتَالِنَا أَنْتَقِضَ عَهْدُهُمْ أَوْ مُكْرَهِينَ فَلَا وَكَذَا إِنْ
 قَالُوا ظَنَّنَا جَوَازَةً ⁽²⁾ أَوْ أَنَّهُمْ مَحْقُوقُونَ عَلَى الْمَذْهَبِ
 وَيَقَاتِلُونَ كِبُغَاةً

فصل

شُرْطُ الْإِمَامِ كَوْنُهُ مُسْلِمًا مَكْلَفًا ⁽³⁾ حَرًّا ذَكَرًا قُرَشِيًّا
 مَجْتَهِدًا شَجَاعًا ذَا رَأْيٍ وَسَمِعٍ وَبَصَرٍ وَنُطْقٍ

(1) A.: بتحريم (2) B. et C.: وانهم (3) D.: + حرا

ne peuvent faire valoir cette protection comme un titre de sauvegarde contre nous: † les rebelles eux-mêmes toutefois doivent observer les engagements contractés par eux à l'égard des infidèles en question. Les infidèles, déjà sujets de notre Souverain ⁽¹⁾, qui prennent le parti des rebelles contre nous, en pleine connaissance de cause et de leur plein gré, ont par ce fait seul perdu tous leurs droits à notre protection ⁽²⁾; mais s'ils ont pris part à la guerre contre leur gré, nos engagements envers eux restent intacts. Il en est de même si les infidèles en question déclarent avoir cru de bonne foi qu'il leur était licite de prendre part à la guerre, dans l'idée que les rebelles soutenaient la bonne cause. Du moins c'est la théorie de notre rite. Or, dans toutes ces circonstances, les infidèles, sujets de notre Souverain, doivent être traités dans la guerre comme les rebelles eux-mêmes.

SECTION II

Souverain

Les conditions essentielles pour être Souverain sont que l'on soit Musulman, majeur ⁽³⁾, libre, Qurachute ⁽⁴⁾, du sexe masculin, et puis doué de raison, d'une

(1) Livre I VIII Titre I (2) Ibid. Section III (3) Livre III Titre II Section I. (4) Livre VIII Section I

وتنقعد الإمامة بالبيعة والأصح⁽¹⁾ بيعة اهل الحل والعقد من العلماء والرؤساء ووجوه الناس⁽²⁾ الذين تيسر اجتماعهم وشرطهم صفة الشهود وباستخلاف الإمام فلو جعل الأمر شورى بين جمع⁽³⁾ فكاستخلاف فيرتضون احدهم وباستيلاء جامع الشروط وكذا فاسق⁽⁴⁾ وجاهل في الأصح قلت⁽⁵⁾ ولو ادعى دفع⁽⁶⁾ الزكوة الى البغاة صدق بيمينه

لو D.: (5) لو جاهل C.: (4) فكاستخلاف C.: (3) انذى B. et C.: (2) الصحة | B.: (1) زكوة B. et C.:

connaissance suffisante de la loi, de bravoure, de discernement, de l'ouïe, de la vue et de l'usage de la parole.

La souveraineté se défère :

- 1^o. Par l'élection, † laquelle doit être faite par l'élite des savants⁽¹⁾, des chefs et des autres personnes occupant une haute position sociale, pour autant que l'on puisse les réunir dans la localité, et qu'ils aient les qualités requises pour déposer en justice⁽¹⁾.
- 2^o. Par la désignation: le Souverain a le droit de désigner son successeur, et il peut même accorder à quelques personnes le droit de désigner l'une d'entre elles, qui sera son successeur.
- 3^o. Par le droit du plus fort: ce titre à l'autorité suprême est reconnu non-seulement si le Souverain qui s'impose de la sorte aux fidèles, réunit en lui toutes les qualités requises, † mais tout aussi bien s'il ne les possède point, et même s'il est d'une in conduite notoire⁽³⁾ ou un individu ignorant.

Remarque. Le contribuable qui prétend avoir donné aux rebelles les prélèvements⁽¹⁾ dûs par lui, a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment, †† pré-

(1) Livre XXIX Section IV. (2) Livre LXVI Section I. (3) Ibid. (4) Livre V.

او جزية فلا على الصحيح وكذا خراج في الأصح
ويصدق في حدّ الا أن يثبت⁽¹⁾ ببينة ولا اثر له
في البدن والله اعلم

(1) C.: بينة

somption qui n'existe point par rapport à la capitation⁽¹⁾, $\frac{1}{2}$ et à l'impôt foncier⁽²⁾. Une présomption identique existe par rapport à l'assertion d'avoir subi une peine afflictive et défini⁽³⁾ à moins que le crime n'ait été prouvé par des témoins, et qu'on ne puisse découvrir sur le corps du patient aucune trace de la punition⁽⁴⁾.

(¹) Livre LVIII Titre I (²) Livre LVII Section III. (³) Livres LI – LV Section I. (⁴) Parce qu'alors la peine est obligatoire et il y a suspicion grave qu'elle n'a pas été subie.



کتاب الردّة

379. هى قطع الإسلام بنية أو قول ⁽¹⁾ كُفّر أو فِعْل سَوَاءً
 قاله استخْرَاءً أو ⁽²⁾ عنادًا أو اعتقادًا فمن نفى الصانع
⁽³⁾ أو الرُّسُلَ أو كذّب رسولاً ⁽⁴⁾ أو حلّل محرّمًا
 بالإجماع ⁽⁵⁾ كالزنا ⁽⁶⁾ وعكسه أو نفى وجوب مُجمَع
 عليه أو عكسه أو عزم على الكُفْر غداً أو تردّد

أو عكسه C.: (6) كالزنا + C.: (5) وحل C.: (4) والرُّسُل B.: (3) اعتقادا C.: (2) كُفْر + B.: (1)

LIVRE LI

DE L'APOSTASIE

L'apostasie consiste dans l'abjuration de l'Islamisme, soit mentalement, soit Apostasie.
 par des paroles, soit par des actes incompatibles avec la foi. Quant à l'abjuration
 orale, il importe peu que les paroles aient été prononcées par plaisanterie, par esprit
 de contradiction, ou de bonne foi. Seulement, pour qu'on puisse considérer les
 paroles prononcées comme un indice d'apostasie, il faut qu'elles contiennent la dé-
 claration précise :

- 1^o. Que l'on ne croit pas à l'existence du Créateur ou de ses ambassadeurs.
- 2^o. Que Mahomet, ou l'un des autres ambassadeurs, est un imposteur.
- 3^o. Que l'on tient pour licite ce qui est rigoureusement défendu par l'*idjmā'* ⁽¹⁾,
 par exemple, le crime de fornication ⁽²⁾.
- 4^o. Que l'on tient pour défendu ce qui est licite selon l'*idjmā'*.
- 5^o. Que l'on n'est pas obligé de suivre les préceptes de l'*idjmā'*, tant positifs que
 négatifs.

(1) On entend par *idjmā'* ou *djamā'ah* les décisions concordantes des docteurs Musulmans
 du temps des premiers Califes. (2) V. le Livre suivant.

فيه كُفْرٌ والفعل المكفّر ما تعمّده استهزاءً صريحاً بالدين أو جحوداً له كالقاء⁽¹⁾ مصحف بقاذورة أو سجد لصنم أو شمس ولا تصحّ ردة صبي⁽²⁾ ومجنون⁽³⁾ ومكروه ولو ارتدّ فجنّ لم يقتل في جنونه والمذهب صحّة ردة السكران وإسلامه وتقبّل⁽⁴⁾ الشهادة بالردة مطلقاً وقيل⁽⁵⁾ يجب التفصيل فعلى الأول⁽⁶⁾ لو شهدوا بردة فأنكر حكم

(1) D.: مصحفًا (2) B. et C.: ولا مجنون (3) B. et C.: ولا مكروه (4) A.: الشهادات (5) B. et C.: يجب (6) C.: لم

6°. Que l'on est résolu de changer de religion dans un bref délai, ou que l'on a des doutes au sujet de la vérité de l'Islamisme, etc.

Quant aux actes, ils ne sont considérés comme incompatibles avec la foi que dans le cas où ils présenteraient un indice évident qu'on se moque de la religion ou qu'on la renie, par exemple, le fait d'avoir jeté le Coran sur un tas d'immondices, ou de s'être prosterné devant quelque idole, ou d'avoir adoré le soleil. On ne tient nul compte de l'apostasie d'un mineur et d'un aliéné⁽¹⁾, ni des actes commis sous l'effet de quelque violence⁽²⁾. Même lorsque le coupable, après avoir prononcé les paroles ou commis les faits incriminés, est frappé de démence, il ne saurait être puni de mort avant son retour à la raison; cette faveur toutefois selon notre rite ne s'étend pas au cas d'ivresse. Or l'apostasie et la déclaration d'être revenu de ses erreurs, proclamées par une personne ivre, ont les conséquences légales ordinaires.

Les témoins n'ont pas besoin de raconter dans tous leurs détails les faits constituant l'apostasie; ils peuvent se borner à affirmer que le coupable est apostat. Quelques auteurs sont d'une opinion contraire; mais la majorité va si loin

(1) Livre XII Titre II Section I (2) C. P. art. 64 et s. Livre XXVIII Section III

بالشهادة فلو قال كُنْتُ مُكْرَهًا واقتضته قرينة
 كأسر كُفَّار (١) صُدِّقَ بيمينه وإلا فلا ولو قالَا لَفَظُ
 (٢) لَفَظُ كُفْرٍ (٣) فادَّعى اِكْرَاهًا صُدِّقَ مطلقًا ولو مات
 معروف بالإسلام عن ابنين مُسْلِمِينَ فقال احدهما
 ارتدَّ فمات كافرًا فإن بين سبب كُفْرِهِ لم يرثه
 ونصيبه فيءٌ وكذا ان اطلق في الأظهر (٤) وتجب
 استنابة المرتدِّ والمرتدة وفي قول (٥) تستحب (٦) وهي

وفي (٦) C.: يستحب (٥) C.: ويجب (٤) B. et C.: وادعى (٣) B.: لفظ (٢) B. et D.: ل (١) B.:

de ne faire aucun cas de la simple dénégation de l'accusé, même si les assertions des témoins sont faites dans les termes généraux que nous avons en vue. Lorsqu'au contraire l'accusé déclare avoir agi sous l'effet de quelque violence, et que les circonstances sont de nature à rendre cette assertion plausible, par exemple, s'il a été retenu prisonnier par des infidèles, il a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment; mais cette présomption n'existe pas à défaut de circonstances de cette nature. Seulement si les deux témoins requis par la loi (١) n'ont pas déclaré „que l'accusé est apostat,” mais „que les paroles prononcées par lui sont des paroles impliquant l'apostasie,” et si l'accusé soutient alors ne les avoir prononcées que sous l'effet de quelque violence, la présomption est en sa faveur, sans qu'il ait besoin de donner des renseignements plus précis (٢). Lorsqu'après le décès d'un individu dont la foi n'avait jamais été suspecte, l'un de ses fils, tous les deux Musulmans, déclare que son père avait abjuré l'Islamisme, et est mort dans l'im-pénitence, tout en ajoutant la cause de l'apostasie, ce fils seul est exclu de la succession (٣), et sa portion échoit à l'État à titre de contribution (٤): mais une

(١) Livre LXVI Section II (٢) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367, L. art. 154 et s. 189, 342.

(٣) Livre XXVIII Section IX (٤) Livre XXXI Section I

فِي الْحَالِ وَفِي قَوْلِ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ فَإِنْ أَصْرًا قُتِلَا وَإِنْ
 اسْلَمَ صَحَّ وَتُرِكَ وَقِيلَ لَا ¹ يُقْبَلُ اسْلَامُهُ إِنْ ارْتَدَّ
 إِلَى كُفْرٍ خَفِيٍّ كَزِنَادِقَةٍ وَبَاطِنِيَّةٍ وَوَلَدَ الْمُرْتَدِّ إِنْ
 f. 380. اِنْعَقَدَ قَبْلُهَا أَوْ بَعْدَهَا وَأَحَدَ أَبَوَيْهِ مُسْلِمًا فَمُسْلِمٌ
 أَوْ مُرْتَدِّانِ فَمُسْلِمٌ ⁽²⁾ وَفِي قَوْلِ مُرْتَدِّ وَفِي قَوْلِ كَافِرٍ
 أَصْلِيٍّ قَلَّتِ الْأَظْهَرُ ⁽³⁾ مُرْتَدِّ وَنَقَلَ الْعِرَاقِيُّونَ الْإِتِّفَاقَ
 هُوَ | C.: ⁽³⁾ وَفِي قَوْلِ مُرْتَدِّ + B.: ⁽²⁾ تَقْبَلُ C.: ⁽⁵⁾

déposition, faite de la sorte, n'a aucune influence sur les droits des cohéritiers.
 * La même règle s'applique encore si la cause du crime n'a pas été mentionnée,
 et que le fils s'est borné à affirmer „que son père est mort apostat.”

Exhortation.

Il faut tâcher de faire revenir l'apostat de ses erreurs, à quelque sexe qu'il appartienne, bien que, d'après un auteur, ceci soit seulement un procédé recommandable. Cette exhortation doit avoir lieu immédiatement ou, d'après un juriste, dans les trois premiers jours, et lorsqu'elle reste sans effet, le coupable doit être mis à mort, le tout également sans distinction de sexe. Lorsqu'au contraire le coupable revient de ses erreurs, il faut accepter cette conversion comme sincère, et le laisser désormais tranquille, à moins que, d'après quelques-uns, il n'ait embrassé une religion occulte, comme la religion du Zend dont les adhérents, tout en faisant profession de l'islamisme, ne sont pas moins dans leur cœur des infidèles, et comme les doctrines qui admettent une interprétation mystique ou allégorique du Coran.

Enfant
 d'un
 apostat.

L'enfant d'un apostat reste Musulman, sans qu'on ait égard à l'époque de la conception, ni à la circonstance que l'un des parents est resté croyant ou non. Il y a un auteur cependant qui considère comme apostat l'enfant dont le père et la mère ont abjuré la foi; et un autre qui considère un tel enfant comme un infidèle d'origine.

Remarque. * L'enfant doit être considéré comme apostat. C'est ce que les

على كُفْرِهِ وَاللَّهِ أَعْلَمُ وَفِي زَوَالِ مَلِكِهِ عَنْ مَالِهِ
 بِهَا أَقْوَالٌ ^١ أَظْهَرُهَا أَنْ هَلَكَ مَرْتَدًا بَانَ زَوَالُهُ بِهَا
^٢ وَإِنْ اسْلَمَ بَانَ أَنَّهُ لَمْ يَزَلْ وَعَلَى الْأَقْوَالِ يُقْضَى
 مِنْهُ دَيْنٌ لَزِمَهُ قَبْلُهَا وَيُنْفَقُ عَلَيْهِ مِنْهُ وَالْأَصَحُّ
 يَلْزِمُهُ ^٣ غُرْمُ اتِّلَافِهِ فِيهَا وَنَفَقَةُ زَوَاجَاتٍ وَقَفَّ
 نِكَاحِهِنَّ وَقَرِيبٍ وَإِذَا وَقَفْنَا مَلِكَهُ فَتَصَرَّفَهُ أَنْ

(1) B.: اظير (2) B.: وئو (3) A.: انه |

jurisconsultes du Iraq nous ont transmis comme la théorie universellement acceptée.

Quant à la propriété des biens d'un apostat, mort dans l'impénitence, elle reste en suspens, c'est-à-dire la loi la considère comme perdue dès le moment qu'il a abjuré la foi ⁽¹⁾, mais il est censé ne l'avoir jamais perdue dans le cas où il revient de ses erreurs. Cependant il y a encore plusieurs autres théories à ce sujet, quoique tous les savants soient d'accord que les dettes contractées avant l'apostasie, de même que l'entretien personnel de l'apostat, durant la période qu'on lui a prodigué des exhortations, viennent à la charge de la masse. † Il en est de même des dommages et intérêts qui lui incombent parce qu'il a porté quelque préjudice pécuniaire à d'autres personnes, de l'entretien de ses femmes ⁽²⁾ dont le mariage reste en suspens ⁽³⁾, et de l'entretien de ses ascendants ou descendants ⁽⁴⁾. Quand on admet que la propriété reste en suspens, il faut appliquer le même principe aux dispositions faites après l'apostasie, pour autant qu'elles soient susceptibles de rester suspendues, comme l'affranchissement ⁽⁵⁾, l'affranchissement testamentaire ⁽⁶⁾ et le legs ⁽⁷⁾, qui tous restent intacts lorsque les exhortations sont couronnées de succès, mais non autrement. Par contre, les dispositions qui de leur nature n'admettent point une pareille suspension, comme la vente, le nantissement,

Confiscation
des biens.

(1) C. P. art. 37 et s. (2) Livre LXXI Sections I-III. (3) Livre XXXIII Titre II Section III.

(4) Livre LXXI Section IV. (5) Livre LXXIII. (6) Livre LXXI. (7) Livre LXXI.

احتمل الوقف كعتق وتدبير ووصية موقوف ان
اسلم نفذ وإلا فلا وبيعه ورهنه وهبته وكتابته
باطلة وفي القديم موقوفة ⁽¹⁾ وعلى الأقال يُجعل
ماله ⁽²⁾ مع عدل وأمنته عند امرأة ⁽³⁾ ثقة ويؤجر
ماله ويؤدى مكاتبه ⁽⁴⁾ النجوم الى القاضي

النجم B.: (4) ثقة + C.: (3) عند B.: (2) على B.: (1)

la donation et l'affranchissement contractuel ⁽¹⁾, sont nulles dès l'origine, quoique Châli'i, dans sa première période, les voulait laisser aussi en suspens. Du reste tous les auteurs sont d'accord que les biens d'un apostat ne sauraient en aucun cas être laissés à sa disposition aussitôt que l'apostasie a été constatée, mais qu'ils doivent être déposés chez une personne irréprochable ⁽²⁾. Seulement une esclave ne saurait être confiée à un individu du sexe masculin; mais il faut la placer chez une femme de confiance. Les biens de l'apostat doivent être affermés, et c'est au juge que son affranchi contractuel doit remettre ses paiements périodiques.

⁽¹⁾ Livre LXX. ⁽²⁾ Livre LXXI Section I

كتاب الزنا

ايلاج الذکر بفرج مُحَرَّمٍ لعينه خالٍ عن الشبهة
مشتهى يوجب الحدَّ ودُبُر ذكرٍ وأنثى كقُبُل على
المذهب ولا حدَّ بمُساخَذةٍ ووطئٍ (٣) زوجته وأُمته في
حيضٍ (٤) وصومٍ وإحرامٍ وكذا أُمته المَرْوُجَة والمعتدَّة
وكذا مملوكته المُحَرَّم ومُكْرَهه في الأَظْهر وكذا

(١) C.: بعينه (٢) D.: زوجة (٣) C.: + وصوم (٤)

LIVRE LII

DE LA FORNICATION (١)

Le crime de fornication consiste dans l'introduction de la verge dans le vagin d'une femme avec laquelle on n'a point le droit d'exercer le coit, et sans que l'on puisse alléguer une cause d'erreur. Ce crime mérite la peine afflictive et définitive, laquelle peine est applicable aussi, selon notre rite, à celui qui a introduit sa verge dans le *poies* d'un homme ou d'une femme. Par contre, la peine ne s'applique pas à quiconque s'est livré aux attouchements voluptueux des cuisses, non plus que pour le coit exercé :

Éléments
constitutifs.

- 1°. Avec sa propre épouse ou sa propre esclave pendant leurs menstrues (٢) pendant le jeûne (٣) ou pendant *Eyrim* (٤).
- 2°. • Avec sa propre esclave mariée à un autre (٥).
- 3°. • Avec son épouse pendant la retraite légale de celle-ci (٦).

(١) C. P. art. 330 et s. (٢) Livre I Titre VIII Section I. (٣) Livre XI Titre I Section III
(٤) Livre VIII Titre V sub 4. (٥) Livre XXXIII Titre IV Section III. (٦) Livre XLIII
Section III

f. 381. كل جهة ابلح¹ بها عالم كنيكاح بلا شهود على الصحيح ولا⁽²⁾ بوطنى مئمة فى الاصح ولا⁽³⁾ بهيمة فى الأظهر ويحد فى مستأجرة ومبيحة⁴ ومأخرم وإن كان تزوجها وشرطه التكليف الا السكران وعلم تحريمه وحد المحصن الرجم⁽⁵⁾ وهو مكلف حر ولو ذمى عيب حشفتة بقبل فى نكاح صحيح

وهى B.: (5) للوطى | C.: (4) بيمة + C.: (3) حد | B. et C.: (2) بيا عالم كنيكاح + B.: (1)

4^o. . Avec une esclave dont on est propriétaire, en cas de parenté⁽¹⁾ ou d'affinité faisant obstacle au mariage⁽²⁾.

3^o. . Sous l'effet de quelque violence⁽³⁾.

6^o. † Dans le cas où les savants ne sont pas d'accord au sujet de l'illégalité du coit, par exemple, s'il s'agit d'un mariage, conclu sans témoins⁽⁴⁾, dont les Malekites n'admettent point la nullité absolue.

7^o. † Avec un cadavre . ou avec un animal.

Ainsi la loi ne punit que le coit avec la femme libre, ou avec l'esclave d'un autre, s'il s'agit d'une personne:

1^o. Avec laquelle on n'est pas engagé dans les lieux du mariage, et qui s'est livrée, soit au moyen d'une rémunération, soit gratuitement.

2^o. Avec laquelle on est dans des rapports de parenté ou d'affinité, formant obstacle au mariage, lors même qu'on l'aurait épousée réellement, mais en contravention à la loi.

On n'est pas non plus punissable pour le crime de fornication, à moins d'être Musulman, majeur⁽⁵⁾ et doté de raison, et à moins de savoir que l'acte est défendu: l'ivresse ne saurait être invoquée comme une excuse⁽⁶⁾.

(1) Tout aussi bien en cas de parenté proprement dite qu'en cas de parenté de fait. (4) Livre XXXIII titre II Section I. (5) C. P. art. 64. Livre XXXIII Section III. (6) Livre XXXIII titre I Section III. (7) Livre XII titre II Section I. (8) C. P. art. 64 et suite.

لا فاسد في الأظهر والأصح اشتراط^١ التغييب حال
حرّيته وتكليفه^٢ وأن^٣ الكامل الزاني بناقص
مُحَصَّن^٤ والبكر الحرّ مائة جلدة وتغريب عام الى
مَسَافَة^٥ القصر^٦ فما فوقها وإذا عين الإمام جهة^٧
فليس له طلب غيرها في الأصحّ ويغرب غريب^٨
من بلد الزنا الى غير بلده فإن عاد الى بلده مُنَع

فيما D.: (٥) تقصر: D.: قصر: C.: (٦) المكلف: D.: (٣) والأصح ان C.: (٢) التغييب B.: (١)

La peine est:

Peine.

- 1°. La lapidation pour le coupable que la loi considère comme *mohçan* (١), mot par lequel on entend, dans le sujet qui nous occupe, l'individu, sans distinction de sexe, majeur, doué de raison, libre, Musulman et ayant déjà exercé le coït à la suite d'un mariage légitime. Or, si ce dernier mariage était attaquant sous quelque rapport, la peine de la lapidation ne saurait se prononcer; + tandis que le coït à la suite du mariage en question doit avoir consisté dans l'introduction du gland de la verge dans le vagin, et puis le coupable doit avoir été majeur, doué de raison, Musulman et libre au moment de cette introduction. Les sujets infidèles de notre Souverain (٢) sont assimilés aux Musulmans par rapport à tout ce qui précède. + La circonstance que l'un des complices du crime de fornication ne satisfait pas à toutes les conditions requises pour la lapidation, ne constitue jamais une excuse pour l'autre.
- 2°. Pour l'individu libre, qui au reste n'est pas *mohçan*, cent coups de fouet, suivis du bannissement (٣) d'une année à une distance qui au moins permet d'abrégier la prière (٤), + et, quand le Souverain a désigné un endroit déterminé où le coupable devra faire séjour, celui-ci doit se résigner à cette aggravation de sa

(١) Livre XLII Section I (٢) Livre LVIII Titre I (٣) C. P. art. 32, 33. (٤) Livre III Titre II Section II

فِي الْأَصْحَحِّ وَلَا تَغْرَبُ (1) الْمَرْءَةَ وَحَدَّهَا فِي الْأَصْحَحِّ
 بَلْ مَعَ زَوْجٍ أَوْ مَحْرَمٍ وَلَوْ بِأَجْرَةٍ فَإِنْ اِمْتَنَعَ بِأَجْرَةٍ
 لَمْ يُجْبَرْ فِي الْأَصْحَحِّ (2) وَحَدَّ الْعَبْدَ خَمْسُونَ (3) وَيَغْرَبُ
 نِصْفَ سَنَةٍ وَفِي قَوْلِ سَنَةٍ وَفِي قَوْلِ لَا يَغْرَبُ وَيُثَبَّتُ
 بِبَيِّنَةٍ أَوْ اِقْرَارِ مَرَّةً وَلَوْ اِقْرَأْتُمْ رَجْعَ سَقَطَ (4) وَلَوْ قَالُ
 لَا تَحَدِّوْنِي أَوْ هَرَبَ فَلَا فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ شَهِدَ (5) أَرْبَعَةَ

اربع (5) D.: فبر (4) و. تفریب B.: 3. والعبد A. et D.: (2) (ع. أة) B. et C.: (1)

peine (1). En tous cas, durant le bannissement, le coupable ne saurait rester dans la localité où le crime a été commis, ni dans la localité où il a son domicile, † et s'il se présente à l'un de ces endroits, les autorités doivent l'en faire chasser. La femme condamnée au bannissement n'a pas besoin de se mettre seule en voyage; mais elle a le droit de se faire accompagner, soit par son mari, soit par quelqu'un avec lequel le mariage lui est interdit pour cause de parenté ou d'allinité, mesure dont les frais reviennent à la charge de l'État, quand elle n'a pas les moyens d'y faire face elle-même. † Cependant nul ne peut être forcé d'accompagner la femme coupable, même moyennant un salaire.

5^o. Pour l'esclave, cinquante coups de fouet, suivis d'un bannissement d'une demi-année, ou, d'après un auteur, d'une année entière. Un jurisconsulte toutefois rejette le bannissement dans le cas où le coupable serait un esclave.

Preuve
legale.

Le crime de fornication ne se constate (2) que par la preuve testimoniale (3) et par l'aveu (4). L'aveu n'a besoin d'être prononcé qu'une seule fois, et n'a aucun effet aussitôt qu'on l'a rétracté; seulement la rétractation est non avenue si le coupable demande grâce ou prend la fuite. A l'égard de la preuve testimoniale il faut faire observer au lecteur que la loi exige quatre témoins mâles, mais que la peine afflictive et définitive ne se prononce point, même sur la déposition de ces quatre

بزناها وأربع انها عذراء، لم تُكَدَّ هي ولا قاذفها
ولو عين شاهد زاوية⁽¹⁾ لزناه والباقون غيرها لم
يثبت ويستوفيه الإمام أو نائبه من حرٍّ ومبعض
ويستحب حضور الإمام وشهوده ويحد الرقيق
382. سيده² أو الإمام فإن تنازعا فالأصح الإمام وأن
السيد يغربه وأن المكاتب كحرٍّ وأن الفاسق

(1) A.: لونها (2) C.: والإمام

témoins, si quatre femmes constatent que la personne inculpée est encore vierge. Il est vrai que la déposition de ces quatre femmes ne suffit point pour faire condamner l'accusateur pour diffamation (1). Si l'un des témoins indique un endroit de la maison où le crime aurait été perpétré, et que les trois autres indiquent un endroit différent, la preuve légale n'est pas fournie.

C'est le Souverain ou son délégué qui doit faire exécuter la peine afflictive et définie, si le coupable est libre ou affranchi partiel, exécution qui par préférence doit avoir lieu en présence de celui qui l'a ordonnée, et des témoins. S'il s'agit d'un esclave, l'exécution peut être ordonnée, soit par son maître, soit par le Souverain, † quoique celui-ci ait la priorité en cas de contestation. † Quant au bannissement, c'est en tous cas le maître qui doit veiller à l'exécution de l'arrêt s'il s'agit d'un esclave; tandis que, par rapport au sujet qui nous occupe, l'affranchi contractuel (2) est assimilé à l'homme libre. † Le droit du maître de veiller à l'exécution de la peine afflictive et définie, prononcée contre un esclave, n'existe pas moins si le maître est, soit d'une inconduite notoire (3), soit infidèle, soit affranchi contractuel, et le droit de faire exécuter une peine prononcée contre son esclave lui est accordée même exclusivement, s'il s'agit d'une correction arbitraire (4). † Le maître

Exécution.

(1) V. le Livre suivant et Livre LXVI Section II. (2) Livre LXX. (3) Livre LXVI Section I

(4) Livre LV Section II

والكافر والمكاتب يحدون عبيدهم وأن السيد
 (١) يعزره ويسمع البينة بالعقوبة والرجم بمدبر
 وحجارة معتدلة ولا يكفر^٢ للرجل والأصح
 استحبابه للمرأة أن ثبت^٣ ببينة ولا يؤخر لمرض
 وحرٍّ وبرد مفترطين^٤ وقيل يؤخر أن ثبت^٥ بإقرار
 ويؤخر الجلد^٦ للمرض فإن لم يرج برؤية جلد إلا
 بسوط بل بعثكال عليه مائة عَصَن فإن كان

١. B.: يبخز. C.: يترب. ٢. A.: لرجل. C.: | زناها. ٣. B.: + بإقرار
 ٤. A.: للمريض. D.: بسوط. ٥. B.: بسوط.

peut aussi interroger les témoins en matière pénale. La lapidation a lieu au moyen de morceaux de bone sèche ou de pierres d'une grosseur et d'une forme convenables. Si le coupable est un homme, il n'est point introduit dans un puits jusqu'à la moitié du corps: † mais un tel procédé est recommandable à l'égard d'une femme, du moins dans le cas où le crime a été constaté par la preuve testimoniale (1). La maladie du coupable, la chaleur ou le froid excessifs ne constituent pas des motifs pour différer l'exécution, à moins, selon quelques-uns, que la preuve du crime n'ait été fournie par l'aveu. Par contre, la maladie est un motif pour différer la flagellation, à la seule réserve qu'elle ne constitue pas non plus un motif de différer l'application de cette peine si le coupable se trouve malade au point qu'on ne peut espérer le guérir (2). Toutefois, dans ces circonstances, la flagellation s'opère par un seul coup donné avec des verges à cent tiges au lieu de cent coups avec un fouet à courroie; dans le cas d'impossibilité de se procurer des verges ayant plus de cinquante tiges, la flagellation a lieu par deux coups. Il faut cependant que la flagellation ait lieu, même alors, de manière à ce que le coupable en éprouve quelque douleur, c'est-à-dire que les tiges doivent toutes le toucher ou

(1) Car alors on doit lui enlever toute chance de se sauver. — Livre AMX Section III.

خمسون ضَرْباً^(١) به مَرَّتَيْنِ^(٢) وَتَمَسَّهُ الْأَغْصَانُ أَوْ
 يَنْكَبِسُ^(٣) بَعْضَهَا عَلَى بَعْضٍ لِيَنَالَهُ بَعْضُ الْأَلْمِ فَإِنْ
 بَرِيءٌ^(٤) أَجْزَأَهُ وَلَا^(٥) جِلْدَ فِي حَرٍّ وَبُرْدٍ مُفْرِطَيْنِ
 وَإِذَا جِلْدَ الْإِمَامِ فِي مَرَضٍ^(٦) أَوْ حَرْ^(٧) أَوْ بُرْدٍ فَلَا
 ضَمَانَ عَلَى النَّصِّ فَيَقْتَضِي أَنْ التَّأْخِيرُ مُسْتَحَبٌّ

حد: A.: (١) بعد اجزأه: A.: (٢) تنكبس: B.: ينكس: A.: (٣) ويمسه: A.: (٤) به +: D.: (٥)

وبرد: B.: (٦) وحر: C.: (٧) فان: C.: (٨)

du moins contribuer par leur poids à ce que l'instrument tombe plus lourdement, car, si le patient revient de sa maladie malgré toute attente, ce n'est pas une raison pour réitérer la flagellation. La flagellation ne saurait avoir lieu à un moment où il fait excessivement chaud ou froid; cependant, d'après l'opinion personnelle de Châfi'i, le Souverain, en procédant à l'exécution malgré la maladie, la chaleur ou le froid excessifs, n'est pas responsable des conséquences qui pourraient en résulter pour le patient. Or, d'après cette opinion, il est seulement recommandable de différer alors la punition, mais ce n'est pas une règle d'observance rigoureuse.



١ كتاب حد القذف

شرط ^(٢) حد ^(٣) القاذف التكليف الا السكران
والاختيار ويعزز المميز ^(٤) ولا يُحدّ بقذف ^(٥) الولد
وإن سفل ^(٦) فالحرّ ثمانون والرقيق اربعون
والمقذوف الإحصان وسبق في ^(٧) اللعان ولو شهد
دون اربعة ^(٨) بزناً حدّوا في الأظهر وكذا اربع نسوة

^(١) D.: باب ^(٢) D.: + حد ^(٣) C.: القذف ^(٤) C.: وبعد ^(٥) A.: وولد ^(٦) C.: والبحر
^(٧) B.: | كتاب ^(٨) B.: بزناً

LIVRE LIII

DE LA DIFFAMATION ^١

Personnes
punissables.

La diffamation n'est punissable que lorsqu'elle émane d'un Musulman majeur ⁽²⁾ et doné de raison. L'ivresse ne peut jamais être alléguée comme excuse ⁽³⁾. La loi exige en outre que le crime ait été commis spontanément. Quant au mineur ayant déjà atteint l'âge de discernement, on lui fait subir quelque correction arbitraire ⁽⁴⁾. Les ascendants ne sont jamais punissables pour la diffamation prononcée par eux contre leurs descendants.

Peine

La peine est pour une personne libre, de quatre-vingts coups de fouet, et pour un esclave, de quarante, pourvu que la partie lésée soit une personne ayant la qualité de *mohaban*, c'est-à-dire qu'elle serait punissable de la lapidation si l'accusation était fondée ⁽⁵⁾. Quant au sens legal du mot *mohaban*, nous l'avons expliqué en traitant l'anathème ⁽⁶⁾.

Personnes

Sont punissables comme diffamateurs: 1. les temoins qui ont constaté en

⁽¹⁾ C. P. art. 367 et s. Livre VII Section I. ⁽²⁾ Livre VII Titre II Section I. ⁽³⁾ C. P. art. 64 et s. ⁽⁴⁾ Livre IX Section II. ⁽⁵⁾ A. le Livre précédent. ⁽⁶⁾ Livre VII Section I.

وعبيد وكفرة على المذهب ولو شهد واحد على
 اقراره فلا ولو تقاذفا فليس تقاصا ولو استقل
 المقدوف¹ بالاستيفاء لم يقع الموقع

383.

(1) B.: باستيفاء

justice le crime de fornication, sans être au nombre prescrit de quatre¹, et punissables, même les témoins, quel que soit leur nombre, qui ne sont pas du sexe masculin, libres et, selon notre rite, Musulmans. Par contre, on ne saurait punir comme diffamateur le témoin qui constate que le prévenu a avoué le crime de fornication, lors même que ce témoin serait seul.

Si deux personnes se sont diffamées réciproquement, il n'y a pas lieu à compensation⁽²⁾; et enfin, dans le cas où la partie lésée a appliqué en personne^{obligation de subir la punition.} et de son propre chef la peine afflictive et délinie prescrite, celle-ci n'est pas légalement subie, et par conséquent la flagellation doit être répétée.

(1) V. le Livre précédent. (2) Parce que la douleur causée par la flagellation diffère d'après la complexion individuelle des patients, et par conséquent l'obligation de l'une des parties n'est pas égale à celle de l'autre. C. C. art. 1291.

كتاب قطع السرقة

يَشْتَرَطُ لَوْجُوبِهِ فِي الْمَسْرُوقِ أُمُورٌ كَوْنُهُ رُبْعَ دِينَارٍ
خَالِصًا أَوْ قِيمَتَهُ وَلَوْ سَرِقَ رُبْعًا سَبِيكَةً لَا يَسَاوِي
رُبْعًا مَضْرُوبًا فَلَا قَطْعَ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ سَرِقَ دَنَانِيرَ
(1) ظَنُّهَا فُلُوسًا لَا (2) تُسَاوِي رُبْعًا قَطِعَ وَكَذَا ثَوْبٌ رَثٌّ
فِي جَيْبِهِ تَمَامَ رُبْعِ جِهْلِهِ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ أَخْرَجَ

(1) يساوى B.: ظنَّها D.:

LIVRE LIV

DES CRIMES PUNISSABLES DE L'AMPUTATION (1)

TITRE I

DU VOL

SECTION I

Elements
constitutifs.
Valeur

L'amputation (2) pour vol n'est applicable qu'aux conditions suivantes:

- 1^o. Qu'on ait volé au moins le quart d'un *dir* intact, ou un objet de la même valeur; † ainsi quand on vole un morceau d'or non monnayé du volume d'un quart de *dir*, lequel morceau, n'aurait plus le même volume après avoir été mis sous le poinçon, on n'est pas passible de la peine afflictive et définitive. La peine doit se prononcer contre le voleur de plusieurs *dir*, qui croyait soustraire des pièces de cuivre, n'ayant point la valeur requise, † et contre le voleur d'un habit usé, d'une valeur inférieure, mais dans la poche duquel se trouve, par hasard et à son insu, un objet dont la valeur, jointe à celle de l'habit, donne la valeur requise. Quand on a commis deux soustractions

(1) C. P. art. 379 et suite. (2) Section III du présent titre.

نِصَابًا مِنْ حِرْزٍ مَرَّتَيْنِ فَإِنْ تَخَلَّلَ عِلْمُ الْمَالِكِ
وإِعَادَةُ الْحِرْزِ فَإِلْخِرَاجِ الثَّانِي سُرْقَةً أُخْرَى (1) وَإِلَّا
قُطِعَ فِي الْأَصَحِّ (2) وَلَوْ نَقَبَ وَعَاءً حَنْطَةً وَنَحَوَهَا
فَانصَبَّ نِصَابٌ قُطِعَ فِي الْأَصَحِّ وَلَوْ اشْتَرَكَا فِي
إِخْرَاجِ نِصَابَيْنِ قُطِعَا وَإِلَّا فَلَا وَلَوْ سَرَقَ خَمْرًا
وَخَنْزِيرًا (3) وَكَلْبًا (4) وَجِلْدَ مَيْتَةٍ بِلَا دَبِغٍ فَلَا قُطِعَ
فَإِنْ بَلَغَ إِنَاءً الْخَمْرَ نِصَابًا قُطِعَ عَلَى الصَّحِيحِ وَلَا

(1) B.: | قطع (2) C.: فلو (3) B. et C.: او كلبا (4) B. et C.: او جلد

au même endroit, chacune inférieure à un quart de *diraïr*, mais qui ensemble surpassent ce montant, on a commis deux vols non punissables, en cas que le propriétaire se soit aperçu de la première soustraction avant que la seconde eût lieu, et qu'il ait réparé la clôture en attendant. † Sinon, il n'y a qu'une seule soustraction de la valeur requise par la loi, et, par conséquent, le voleur est punissable de l'amputation (1). † La peine est applicable aussi à celui qui a pratiqué une ouverture dans un sac de froment etc., de manière que le contenu s'en échappe jusqu'à concurrence du *minimum* de la valeur requise. Deux personnes, ayant commis la soustraction ensemble, ne sont punissables de l'amputation que quand elles ont soustrait ensemble deux fois le *minimum*, puisqu'autrement l'une et l'autre seraient censées n'avoir volé qu'une valeur inférieure. L'amputation n'est jamais applicable à celui qui a volé des choses impures en elles-mêmes (2) et par conséquent sans valeur légale (3), par exemple, du vin, un porc, un chien, la peau non tannée d'un animal mort d'une mort naturelle, ou tué d'une autre manière que par d'abattage ou par la chasse accomplis conformément aux préceptes de la loi (4);

(1) Ibid. (2) Livre I Etre VI. (3) Livre IX Titre I sub F. (4) Livre LIX.

قَطَعَ فِي طُنْبُورٍ وَنَحْوِهِ وَقِيلَ أَنْ بَلَغَ مَكْسُورَهُ نَصَابًا
 قُطِعَ قَلَّتِ الثَّانِي أَصَحَّ وَاللَّهُ أَعْلَمُ الثَّانِي كَوْنَهُ
 مَلِكًا لِغَيْرِهِ فَلَوْ مَلَكَه بَارِثٌ وَغَيْرُهُ قَبْلَ إِخْرَاجِهِ
 مِنْ الْحَرَزِ أَوْ نَقَصَ فِيهِ عَنِ نَصَابِ بَأْكُلٍ وَغَيْرِهِ لَمْ
 يُقَطَّعْ وَكَذَلِكَ أَنْ أَدَّعَى مَلَكَه عَلَى النَّصِّ وَلَوْ سَرَقًا
 (٣) وَأَدَّعَاهُ أَحَدُهُمَا لَهُ أَوْ لَهَا فَكَدَّبَهُ الْآخَرَ لَمْ
 يُقَطَّعِ الْمُدَّعَى ٥ وَقَطِعَ الْآخَرَ فِي الْأَصَحِّ وَإِنْ سَرَفَ

ويقطع: A. et C.; (٥) انه | D.; (١) وادعى D.; (٢) سرقة B. et C.; (٣) لو A.

†; mais si, par exemple, le vase dans lequel se trouvait quelque liquide prohibé, a été volé en même temps, et que la valeur de ce vase atteint le *minimum* réglementaire, il faut prononcer l'amputation sans avoir égard au contenu. C'est conformément à ces principes que l'amputation n'a pas non plus lieu pour le vol d'une guitare ou d'un autre instrument de musique, quoique quelques auteurs l'exigent dans le cas où les fragments détachés de la guitare ont la valeur requise.

Remarque. † Ces auteurs-ci sont dans le vrai.

Propriété. 2^o. Que l'objet volé soit la propriété d'autrui. C'est pourquoi l'amputation n'a pas lieu, si l'objet volé est devenu la propriété du voleur avant la soustraction, même à son insu, par exemple, à titre de succession. Elle n'a pas non plus lieu si la valeur primitive des denrées volées avait déjà diminuée avant la soustraction jusqu'au-dessous du *minimum*, par le fait que le propriétaire a mangé une partie de ses provisions, etc. Selon l'idée personnelle de Châfi'i, on n'a même pas absolument besoin d'être propriétaire de l'objet pour rendre l'amputation inadmissible, mais il suffit de l'avoir revendiqué devant le juge.

١. Si de deux complices l'un seulement allègue quelque droit sur l'objet, soit

مِنْ حِرْزِ شَرِيكِهِ مَشْتَرَكًا فَلَا قُطْعَ فِي الْأَظْهَرِ وَإِنْ
 184. رَاقِلٌ نَصِيْبُهُ الثَّلَاثُ عَدَمٌ² شُبْهَةٌ فِيهِ فَلَا قُطْعَ⁽³⁾ بِسُرْقَةِ
 مَالِ أَصْلٍ وَفِرْعٍ وَسَيِّدٍ وَالْأَظْهَرُ قُطْعَ أَحَدٍ⁽⁴⁾ زَوْجَيْنِ
 بِالْآخَرِ وَمَنْ سَرَقَ⁽⁵⁾ مَالَ بَيْتِ الْمَالِ⁽⁶⁾ إِنْ فُرِزَ
 لِطَائِفَةٍ لَيْسَ هُوَ مِنْهُمْ قُطْعَ وَإِلَّا فَالْأَصْحَحُ⁽⁷⁾ أَنَّهُ إِنْ
 كَانَ لَهُ حَقٌّ فِي الْمَسْرُوقِ كَمَا⁽⁸⁾ مَصَالِحٍ⁽⁹⁾ وَكَصَدَقَةٍ
 وَهُوَ فَتَقِيرُ فَلَا وَإِلَّا قُطْعَ وَالْمَذْهَبُ قُطْعَهُ بِيَابِ

(1) B.: اقل (2) C. et D.: الشبية (3) B.: سرقة (4) B. et C.: الزوجين (5) D.: من |
 (6) D.: فان افتر (7) D.: + انه (8) A.: المصالح (9) A.: وعدقة

pour lui seul, soit pour eux deux, tandis que l'autre s'oppose à cette réclamation, le premier seul est exempt de l'amputation, mais sa réclamation ne saurait en exempter son complice (1). * Il s'ensuit encore du principe posé que l'amputation n'est pas non plus de rigueur dans le cas de vol d'un objet dont on est copropriétaire, lorsque cet objet se trouve dans un magasin commun, quelque petite que soit la part du voleur.

5^o. Que la soustraction ne puisse avoir été commise par erreur. C'est pourquoi l'amputation n'a pas lieu pour les soustractions au préjudice de ses ascendants ou descendants, ni pour celles commises par un esclave au préjudice de son maître, * bien que l'amputation soit de rigueur pour les soustractions commises par l'un des époux au préjudice de l'autre (2). Quant aux vols au préjudice du trésor public, ils n'entraînent point l'amputation dans les cas suivants :

- (a) Si l'objet volé est destiné spécialement pour une corporation, dont le voleur est membre,
- (b) † Si le voleur est ayant droit à l'objet volé sous quelque autre rapport, par

(1) C. P. art. 59 — C. P. art. 320

مسجد⁽¹⁾ وجدعه لا⁽²⁾ حَصْرَةَ وَقِنَادِيلَ تَسْرِجَ
وَالْأَصْحَاقِ قَطْعَهُ بِمَوْقُوفٍ وَأُمٍّ وَلَدٍ سَرَقَهَا نَائِمَةً أَوْ
مَجْنُونَةً الرَّابِعَ كَوْنَهُ مُكْرَرًا بِمِلَاحَظَةٍ أَوْ حِصَانَةٍ
مَوْضِعِهِ فَإِنْ كَانَ بِصَحْرَاءَ أَوْ⁽³⁾ مَسْجِدٍ اشْتَرَطَ دَوَامَ
لِحَاطِظٍ وَإِنْ⁽⁴⁾ كَانَ بِحِصْنٍ كَفَى⁽⁵⁾ لِحَاطِظٍ مَعْتَادٍ
وَإِصْطَبِلَ حِرْزِ دَوَابٍّ لَا آنِيَةَ وَثِيَابٍ وَعَرِصَةَ⁽⁶⁾ دَارٍ
وَصَفَّتُهَا حِرْزِ آنِيَةَ وَثِيَابٍ بَدَلَةً لَا حَلِيٍّ وَنَقْدٍ وَلَوْ
نَامَ بِصَحْرَاءَ أَوْ مَسْجِدٍ عَلَى ثَوْبٍ أَوْ تَوَسَّدَ مَتَاعًا

الدار: C. (6) كحائط D. (5) تحصن D. (4) شارع B. (3) حصيرة C. (2) وجدوعه C. (1)

exemple, lorsqu'un Musulman vole l'argent destiné à l'intérêt public (1), ou lorsqu'un individu pauvre vole l'argent des prélèvements (2).

Notre rite exige l'amputation pour le fait d'avoir enlevé d'une mosquée une porte ou une poutre (3), mais non pour le fait d'en avoir pris une natte ou une lampe allumée. ; Par contre, l'amputation est de rigueur pour celui qui a volé un objet immobilisé (4), ou qui a enlevé une affranchie pour cause de maternité (5), dormant ou frappée de démence.

4^o. Que l'objet volé soit suffisamment gardé, soit à vue, soit dans un lieu sûr (6). Quand on dépose un objet dans une plaine déserte ou dans une mosquée, on ne doit pas le perdre de vue; mais quand on le dépose quelque part dans une enceinte fermée, il suffit de faire l'inspection de la clôture d'après la coutume établie. Un étable constitue un lieu sûr pour des animaux, mais non pour des ustensiles de ménage, ni pour des pièces d'habillement; la cour d'une maison

Livre XXXI Section I sub 1. Livre XXXII Section I sub 1* (1) C. C. art. 525.

Livre XXIII. Livre LXXI. C. P. art. 103.

١ فمُحَرَّرَ فلو انقلب فزال عنه فلا وثوب ومتاع
 وضعه بقُربِه بصحراء ان لاحظَه (٢) مُحَرَّرَ وإلا
 فلا (٣) وشرط الملاحظ قدرته على منع سارق بقوة
 (٤) واستغاثته ودار منفصلة عن العمارة ان كان بها
 قَوِيٌّ يَقْضَانُ (٥) حِرْزٌ مع فتح الباب (٦) وإغلاقه وإلا
 فلا ومتصلة حِرْزٌ مع اعلاقه وحافظ ولو نائم ومع
 (٧) فتحة ونومه غير حِرْزٍ ليلًا وكذا نهارًا في الأصح
 385. وكذا يَقْضَانُ (٨) تَعَقَّلَه سارقٌ في الأصح فإن خلت

(1) C.: ولو فتح باب | B.: او استغاثته (2) B. et C.: فمحرز (3) C.: ينقله (4) B. et C.: فتح ونوم (5) C.: او اعلاقه (6) B. et C.: فحزر (7) C.: فتحة ونوم (8) C.: تَعَقَّلَه

et la *coffah* (1) en sont un pour des ustensiles de ménage et pour des habits de tous les jours, mais non pour des parures, et de l'or ou de l'argent monnayés. Quand on se couche sur son habit dans une plaine déserte ou dans une mosquée, ou quand on se sert de quelque objet comme oreiller, cet habit et cet oreiller sont suffisamment gardés à la condition que le dormeur ne se retournera point dans son sommeil et ne se couchera pas à côté. L'habit ou quelque autre objet, déposés dans une plaine déserte à la proximité du propriétaire, sont regardés comme suffisamment gardés aussi longtemps qu'il ne les perdra pas de vue, et qu'il sera en état de les défendre contre une attaque, soit par sa propre force, soit en appelant au secours. Une maison isolée constitue un lieu sûr dans le cas où un homme robuste y fait la garde; il importe peu alors que la porte reste ouverte ou fermée. Une maison entourée d'autres constitue un lieu sûr si la porte est fermée et s'il y a un gardien quelconque, lors même que ce serait un gardien ayant l'habitude de dormir;

(1) V. la description de cette construction chez Lane: *The Modern Egyptians* p. 11 et s.

فالمذهب انها حرز نهاراً زمن أمن وإغلاقه فإن
 فقد شرط (1) فلا وخيمة بصحرآء ان لم تُشدَّ أطنابها
 وترخى أذيالها (2) فهي وما فيها كمتاع بصحرآء وإلا
 (3) فحرز بشرط حافظ قوي فيها ولو نائم وماشية
 بأبنية مغلقة متصلة بالعمارة مُحَرَّزَةٌ بلا حافظ
 وببرية (4) يُشترط حافظ ولو نائم وإبل بصحرآء
 (5) مُحَرَّزَةٌ بحافظ يراها ومقطورة (6) يُشترط التفات
 قائدها إليها كل ساعة بحيث يراها وأن لا يزيد

(1) بشرط: D. (2) مُحَرَّزَةٌ: B. (3) وهي: A. (4) نيب: C. (5) بشرط: D. (6) مُحَرَّزَةٌ: B. (7) فمحرز: D. (8) بشرط: D.

mais si le gardien va se coucher en laissant la porte ouverte, cette maison n'est point un lieu sûr, ni pendant la nuit, † ni pendant le jour. † Il en serait de même si le gardien est une personne capable de se laisser facilement duper par les voleurs. Une maison inhabitée, entourée d'autres habitations, ne constitue, d'après notre rite, qu'un lieu sûr pendant le jour, à la double réserve que ce soit dans un temps de paix, et que la porte en reste fermée. Une tente dans une plaine déserte, dont les cordes ne sont pas tendues, et dont les extrémités inférieures ne sont pas fermement attachées au sol, est, avec tout ce qu'elle renferme, assimilée aux effets déposés dans la plaine. Si les cordes sont tendues et les extrémités attachées au sol, cette tente constitue un lieu sûr, pourvu qu'elle renferme un gardien robuste, lors même que celui-ci aurait l'habitude de dormir. Le bétail se trouvant dans une étable ou un enclos fermés, dépendant d'une habitation, est suffisamment assuré, même sans gardien; mais ce même enclos situé dans le desert, exigerait un gardien, lequel gardien toutefois n'a pas besoin de rester toujours éveillé. Quant aux chameaux se trouvant

قَطَارٍ عَلَى تِسْعَةِ وَغَيْرِ مَقْطُورَةٍ لَيْسَتْ مُكَرَّرَةً فِي
 الْأَصْحَحِّ وَكَفَنَ فِي (١) قَبْرِ (٢) بَيْتِ مَكْرَزٍ (٣) مَكْرَزٍ
 وَكَذَا بِمَقْبَرَةٍ بِطَرَفِ الْعِمَارَةِ فِي الْأَصْحَحِّ لَا بِمَضِيْعَةٍ
 فِي الْأَصْحَحِّ

فصل

(١) يُقَطَّعُ مُؤَجَّرَ الْحَرْزِ وَكَذَا مُعْيِرَهُ فِي الْأَصْحَحِّ وَلَوْ
 غَضِبَ حَرْزًا لَمْ يُقَطَّعْ مَالِكُهُ وَكَذَا أَجْنَبِيٌّ فِي
 الْأَصْحَحِّ وَلَوْ غَضِبَ مَالًا وَأَحْرَزَهُ بِحَرْزِهِ فَسَرَقَ

مال | C.: (٣) تقطع C.: (١) محرز + B.: (٢) بيت A., B. et C.: (٣) مقبرة C.: (١)

dans une plaine déserte, ils sont gardés s'il se trouvent sous la surveillance d'un pâtre; il en est de même des chameaux ou éléphants attachés l'un à l'autre, de manière à former une file en marchant, pourvu que le conducteur s'assure à chaque heure qu'ils y sont tous, et pourvu que la file se compose tout au plus de neuf têtes.

† Les animaux, non attachés l'un à l'autre et en marche, ne sont point regardés comme suffisamment gardés (1). Un linceuil est suffisamment gardé dans un tombeau situé, soit dans quelque construction fermée, † soit dans un cimetière à la lisière des habitations, † mais non dans un tombeau situé dans un endroit désert.

SECTION II

Le bailleur † ou le prêteur d'un magasin est punissable de l'amputation pour avoir soustrait un objet qui avait été déposé dans le magasin par le locataire ou l'emprunteur, mais dans le cas où le magasin était occupé par un usurpateur (2), ni le propriétaire, † ni qui que ce soit, ne sont punissables pour y avoir commis une telle soustraction.

(1) C. P. art. 333. (2) Livre XVII.

Contrat de
 louage, com-
 modat,
 usurpation.

المالك منه مال الغاصب او اجنبي المغصوب فلا
 قطع في الأصح ولا ¹ يقطع ² مختلس ⁽³⁾ ومنتهب
 وجاحد وديعة ولو نقب ⁴ وعاد ⁽⁵⁾ في ليلة أخرى
 فسرق قطع في الأصح قلت هذا ⁽⁶⁾ اذا لم يعلم
⁽⁷⁾ المالك النقب ولم يظهر للطارقين وإلا فلا يقطع
 قطعاً والله اعلم ولو نقب وأخرج غيره فلا قطع
 ولو تعاونوا في النقب وانفرد احدهما بالإخراج

f. 386.

(1) C.: + يقطع (2) C.: مختلس (3) A.: او منتهب (4) A.: ليلة (5) D.: + في
 (6) A.: ان (7) A.: مالك

L'amputation n'est pas non plus applicable :

- 1^o. Si l'usurpateur de quelque objet l'a placé dans un magasin à lui appartenant, et que le propriétaire de l'objet usurpé vienne à s'emparer d'un autre objet appartenant à l'usurpateur, et déposé dans le même magasin.
- 2^o. † Si toute autre personne enlève du magasin l'objet usurpé.
- 3^o. Dans le cas de larcin ⁽¹⁾, de pillage ², ou de dénégation d'un dépôt ⁽³⁾.

L'effraction.

† L'amputation est applicable à celui qui a percé un mur, et a volé la nuit suivante en profitant de cette ouverture ⁽⁴⁾.

Remarque. A moins qu'avant le vol le propriétaire n'ait été informé du fait qu'on avait pratiqué une ouverture dans son mur, ou que cette ouverture n'ait pas été visible pour les passants, car dans ces circonstances il n'y aurait plus lieu à amputation vu le peu de sûreté de l'endroit.

Complicité.

Dans le cas où l'un des délinquants aurait fait une ouverture dans le mur, et que l'autre en aurait profité pour voler, ni l'un ni l'autre ne seraient passibles de l'amputation, et si, les deux délinquants ayant ensemble pratiqué l'ouverture, l'un des deux seulement a commis la soustraction, c'est le dernier seul qui subit

(1) C. P. art. 301. — Section I du Titre suivant. C. P. art. 331 332 335. (2) Livre XXX. (3) C. P. art. 393 et s.

(1) او وَصَعَهُ (2) ناقب بقرب النقب فأخرجه (3) آخر
 قُطِعَ المَخْرَجَ ولو وضعه بوسط نقبه فأخذه خارج
 وهو يساوى نصابين لم يُقَطَّعا في الأظهر ولو رماه
 الى خارج حرز او وضعه بماء جارٍ او (4) على ظُهر
 دابة سائرة او عرضه لريح هابّة فأخرجته قُطِعَ
 او واقفة فمشت بوضعه فلا في الأصح ولا يضمن
 حرّ بيد ولا يُقَطَّع سارقه ولو سرق صغيراً (5) بقلادة

حرا | C.: (3) بظير: D.: على + (4) A.: + آخر (5) C.: + ناقب (2) C.: + ووضع (1) C.:

L'amputation. Même si l'un des deux a placé l'objet volé tout près de l'ouverture, et que l'autre s'en empare, ce dernier seul est punissable de l'amputation, * et cela va si loin que l'amputation ne se prononce point contre le complice, lors même que l'objet aurait été placé par lui au milieu de l'ouverture et que la valeur dépasserait de deux fois le *minimum* légal (1).

L'amputation est de rigueur dans le cas où l'objet vient d'être enlevé au propriétaire dans les circonstances suivantes: Soustractions
spéciales.

- 1°. Si le voleur a jeté l'objet à quelqu'un qui va quitter la place.
- 2°. S'il l'a jeté dans de l'eau courante.
- 3°. S'il l'a placé sur le dos d'un animal en marche.
- 4°. S'il l'a exposé en plein air au moment que le vent soufflait avec véhémence.

† Par contre, cette peine ne s'applique point quand le voleur n'a fait que placer l'objet sur le dos d'un animal qui s'était arrêté à l'endroit, et qui reprend sa marche avec son fardeau. Une personne libre étant *extra commercium*, ne peut être volée; d'où il résulte que l'on n'est pas non plus puni de l'amputation quand on s'est emparé d'une personne libre, † lors même que ce serait un petit enfant

(1) Section I sub 1° du présent Livre. — C., P. art. 59, 60.

فكذا في الأصح ولو نام عبد على بغير فقاذه
وأخرجه عن القافلة قُطِعَ أو حرَّ فلا (1) في الأصح
ولو نقل من بيت مغلّف إلى صحن دار بابها
مفتوح قُطِعَ وإلا فلا وقيل إن كانا مغلّقين قُطِعَ
وبيت خان (2) وصحنه كبيت (3) ودار في الأصح

فصل

لا يُقَطَّعُ صَبِيٌّ وَمَجْنُونٌ (1) وَمَكْرُوهٌ وَيُقَطَّعُ مُسْلِمٌ

(1) C.: + ومكروه (2) D.: + وصحنه (3) C.: + ودار (4) C.: + ومكروه

portant un collier dont la valeur atteint le *minimum* légal. Il s'ensuit encore de ce principe que celui qui, trouvant un esclave endormi sur un chameau, conduit la bête loin de la caravane sans éveiller le dormeur, doit subir l'amputation; † mais, si le dormeur était un homme libre, celui-ci est resté possesseur de sa monture, et, par conséquent, les conditions pour l'amputation font défaut. Par contre, l'amputation est prescrite pour le fait d'avoir transporté l'objet d'autrui, d'une chambre fermée, dans la cour de la maison, si la porte de cette maison est ouverte, mais non si la chambre est ouverte, et que la porte de la maison soit fermée. Selon quelques savants, l'amputation est même de rigueur dans le cas où les portes tant de la chambre que de la maison seraient fermées; † tandis que les mêmes règles sont applicables s'il s'agit d'une chambre dans un caravansérail, dont on a fait sortir les bagages d'autrui pour les déposer dans la cour.

SECTION III

Les vols commis par un mineur (1), un aliéné ou une personne ayant agi sous l'effet de quelque violence (2) n'entraînent pas l'amputation (3); mais au reste peu

Personnes non
punissables
de l'ampu-
tation.

(1) Livre XII Titre II Section I (2) Livre XXXVII Section III (3) C. P. art. 64 et suite.

وَدَمِّي بِمَالٍ مُسْلِمٍ وَدَمِّي وَفِي مُعَاهِدِ أُنْوَالِ أَحْسَنِهَا
 أَنْ شُرْطَ قَطْعِهِ ⁽¹⁾ بِسُرْقَةٍ قُطِعَ وَإِلَّا فَلَا قَلْتِ الْأَطْهَرِ
 عِنْدَ الْجُمْهُورِ لَا ⁽²⁾ قَطْعَ وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَتَثَبَتِ السَّرْقَةُ
 بِبَيِّنِينَ الْمُدَّعَى الْمُرْدُودَةَ فِي الْأَصْحَحِّ وَبِإِقْرَارِ السَّارِقِ
 وَالْمَذْهَبِ قَبُولِ رَجُوعِهِ وَمَنْ أَقْرَبَ بِعُقُوبَةٍ ⁽³⁾ لِلَّهِ
 تَعَالَى فَالصَّحِيحُ أَنْ لِلْقَاضِي أَنْ يَعْزِزَ لَهُ بِالرَّجُوعِ
 وَلَا يَقُولَ أَرْجِعْ وَلَوْ أَقْرَبَ بِلَا دَعْوَى أَنَّهُ سَرَقَ مَالًا

(1) C.: + بسرفة (2) D.: يقطع (3) B. et C.: الله

importe si la partie lésée ou le coupable sont Musulmans, ou infidèles, sujets de notre Souverain ⁽¹⁾. Quant à l'infidèle qui vit parmi nous en vertu d'un sauf-conduit ⁽²⁾ ou d'un armistice ⁽³⁾, les juristes ne sont pas d'accord, quoique la meilleure doctrine tende à regarder comme passibles de l'amputation ceux qui se sont soumis expressément à l'observance de nos lois à cet égard.

Remarque. La doctrine généralement acceptée défend de faire subir l'amputation à l'infidèle en question.

Le vol se prouve † par le serment prêté par l'accusateur, si le prévenu ^{Preuve légale.} le lui a référé; il se prouve aussi par l'aveu du prévenu, aveu dont cependant notre rite admet la rétractation ⁽¹⁾. † Le prévenu ayant avoué quelque crime entraînant une peine encourue envers Dieu et par conséquent non rémissible ⁽²⁾, le juge doit lui faire observer que la rétractation lui est permise, sans cependant la lui imposer comme un ordre. En outre, si quelqu'un, se présentant de son propre gré devant le juge, lui avoue d'avoir volé les biens d'un tel qui est absent, † la peine de l'amputation ne saurait être prononcée avant le retour de la partie, dite lésée, et la confirmation du fait par celle-ci; † mais l'exécution

(1) Livre LVIII Titre I. (2) Livre LVII Section IV. (3) Livre LVIII Titre II. (4) L. art. 151 et s., 139, 342; C. C. art. 1361-1362. (5) Livre LI, LII, LIV et LV Section I.

زيد الغائب لم يُقَطَّعَ في (1) الحال بل ينتظر حضوره في الأصحّ أو انه اكره امة غائب على زناً حدّ في الحال في الأصحّ (2) وثبت (3) السرقة بشهادة رجلين فلو شهد رجل وامرأتان (4) ثبت المال ولا قطع ويشتترط ذكر (5) الشاهد شروط السرقة (6) ولو اختلف شاهدان كقوله سرق بكرة والاخر عشيّة فباطلة وعلى السارق ردّ ما سرق فإن تلف ضمنه (7) وتقطع يمينه فإن سرق ثانياً بعد قطعها

(1) D.: غيبته (2) D.: وثبت (3) A., B. et D.: + (السرقة) (4) B.: تثبت (5) B.: الشاهدين (6) B.: فلو (7) B.: ويقطع

doit avoir lieu de suite si le prévenu avoue d'avoir forcé l'esclave d'une personne absente de commettre le crime de fornication. Le vol se prouve aussi par la déposition de deux témoins mâles; la déposition d'un homme plus celle de deux femmes ne suffirait point pour faire prononcer la peine afflictive et définitive, quoiqu'elle suffise pour l'action civile résultant du crime (1). Les témoins doivent faire un récit détaillé du fait, et, dans le cas où les détails ne s'accorderaient pas, si l'un des témoins, par exemple, déclare que le vol a eu lieu à l'aube du jour, et que l'autre le place au commencement de la nuit, leurs dépositions s'annulent réciproquement.

Restitution,

Sans préjudice de la peine encourue, le voleur doit être condamné à la restitution de l'objet volé ou, en cas de perte, de la valeur qu'il représente (2).

Amputation

L'amputation de la main droite a lieu pour le premier délit; celle du pied gauche pour la première récidive; celle de la main gauche pour la deuxième récidive, et celle du pied droit pour la troisième (3). Les récidives ultérieures sont

(1) C. P. art. 74 Livre LVII Section II — C. P. art. 366 — C. P. art. 56 et s.

فِرْجَلَهُ الْيُسْرَى وَثَالِثًا يَدَهُ الْيُسْرَى وَرَابِعًا رِجْلَهُ
 (1) الْيُمْنَى (2) وَبَعْدَ ذَلِكَ يَعْزُرُ وَيُغْمَسُ مَحَلَّ قِطْعِهِ
 بَزَيْتٍ أَوْ دُهْنٍ مُغْلَى قَيْلٍ (3) هُوَ تَتْمَةٌ (4) لِلْحَدِّ
 وَالْأَصَحُّ أَنَّهُ حَقٌّ لِلْمَقْطُوعِ فَمَوْنَتُهُ عَلَيْهِ وَالْإِمَامُ
 أَهْمَالُهُ (5) وَتُقَطَّعُ الْيَدُ مِنْ (6) الْكُوعِ وَالرِّجْلُ مِنْ
 مَفْصِلِ الْقَدَمِ وَمَنْ سَرَقَ مِرَارًا بِإِلَاقَةٍ كَفَتْ يَمِينُهُ
 وَإِنْ نَقَصَتْ أَرْبَعُ أَصَابِعَ قَلَّتْ وَكَذَا لَوْ ذَهَبَتْ
 الْخَمْسُ فِي الْأَصْحَحِّ وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَتُقَطَّعُ يَدُ زَائِدَةٍ

كوع: B. (6) وينقطع: B. (5) احد: D. (4) وتتمة: B. (3) ثم بعد: B. et D. (2) ايمين: D. (1)

punissables de la correction arbitraire (1). L'articulation où doit s'opérer l'amputation, doit être préalablement enduite d'huile ou de graisse bouillies, acte considéré par quelques juristes comme le complément nécessaire de la peine. † La majorité cependant regarde cet acte comme un droit du patient, de sorte que les frais restent à sa charge et que le Souverain n'a pas besoin de l'ordonner d'office. La main s'ampute au poignet et le pied à l'articulation au-dessous de la cheville. Celui qui est coupable de plusieurs vols, sans avoir été puni préalablement pour l'un de ces crimes, ne subit que l'amputation de la main droite (2), lors même qu'à cette main il manquerait quatre doigts.

Remarque. † Ou même cinq.

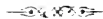
La main s'ampute † sans que l'on ait égard à la circonstance qu'elle possède un doigt surabondant; si le coupable a déjà perdu la main droite par suite d'une maladie, l'amputation n'a pas lieu pour le premier vol. Par contre, selon notre rite, ce n'est pas une raison pour faire grâce de l'amputation de la

(1) Livre LV Section II. (2) 1. art. 365

اصبغاً في الأصحّ ولو سرق فسقطت يمينه بآفة
سقط القطع أو يساره فلا على المذهب

يسار: (1)

main droite, si le patient a déjà perdu la main gauche, de sorte que la peine est pour lui beaucoup plus grave que pour une personne ordinaire.



١ باب قاطع الطريق

٢ هو مُسَلِّمٌ مَكْلَّفٌ لَهُ شَوْكَةٌ لَا مَخْتَلِسُونَ
 يَتَعَرَّضُونَ ٣ لِآخِرِ قَافِلَةٍ يَعْتَمِدُونَ الْهَرَبَ وَالَّذِينَ
 يَغْلِبُونَ شِرْذِمَةً بِقُوَّتِهِمْ قُطَّاعٌ فِي حَقِّهِمْ (٤) لَا لِقَافِلَةٍ
 عَظِيمَةٍ وَحَيْثُ يَلْحَقُ غَوْتٌ ٥ لَيْسَ ٦ بِقُطَّاعٍ وَفَقْدُ
 الْغَوْتِ يَكُونُ لِلْبَعْدِ ٧ أَوْ لضعفٍ وَقَدْ يَغْلِبُونَ
 وَالْحَالَةَ هَذِهِ فِي بَلَدٍ فِيهِمْ قُطَّاعٌ وَلَوْ عَلِمَ الْإِمَامُ قَوْمًا

وَضَفَّ A.: (٧) بَقَطَّ C.: (٦) لَيْسَ A.: (٥) لَا C.: (٤) لَأَخَذَ D.: (٣) وَجُو C.: (٢) فَصَلَ B.: (١)

TITRE II

DES BRIGANDS (1)

SECTION I

On appelle „brigand” le Musulman majeur (2) et doué de raison, qui à main armée trouble la sécurité des routes, mais non celui qui furtivement se joint à l'arrière-garde d'une caravane dans le but de se sauver au plus vite après avoir fait quelque larcin. Ceux qui se bornent à attaquer et à dévaliser des voyageurs isolés ou marchant par petites troupes, doivent être considérés comme des brigands à l'égard des personnes sur qui ils ont le dessus, mais non à l'égard d'une caravane nombreuse. Du reste on ne comprend pas sous la dénomination de brigandage l'attaque à un moment ou dans un lieu où l'on peut appeler au secours, mais bien l'attaque dont on ne peut se garantir de cette façon, soit à cause de la distance, soit à cause de la faiblesse des personnes se trouvant à proximité, lors même que cette attaque aurait lieu dans une ville.

Éléments
constitutifs
du brigandage.

Les brigands qui ne troublent la sécurité des routes que par des menaces,

Peine.

(1) C. P. artt. 303, 381 et s. (2) Livre XII Titre II Section I.

يُخِيفُونَ الطَّرِيقَ وَلَمْ يَأْخُذُوا مَالًا ⁽¹⁾ وَلَا نَفْسًا
 f. 388. عَزَّرَهُمْ بِكَيْبَسٍ وَغَيْرِهِ ⁽²⁾ وَإِذَا أَخَذَ الْقَاطِعُ نَصَابَ
⁽³⁾ السَّرِقَةِ قُطِعَ يَدُهُ الْيُمْنَى وَرِجْلُهُ الْيُسْرَى فَإِنْ عَادَ
⁽⁴⁾ فَيُسْرَاهُ وَيُمْنَاهُ وَإِنْ قَتَلَ قُتِلَ حَتْمًا وَإِنْ قَتَلَ
 وَأَخَذَ مَالًا قُتِلَ ثُمَّ صُلِبَ ثَلَاثًا ثُمَّ يُنْزَلُ وَقِيلَ
 يَبْقَى حَتَّى يَسِيلَ صَدِيدُهُ وَفِي قَوْلِ يُصَلَّبُ قَلِيلًا
 ثُمَّ يُنْزَلُ فَيُقْتَلُ وَمَنْ أَعَانَهُمْ وَكَثُرَ جَمْعُهُمْ عَزَّرَ

(1) B. et D.: فيساره (2) C.: وأخذ (3) C.: بسرقة (4) B. et D.: ونفسا

sans cependant dévaliser ou massacrer les voyageurs, doivent être punis par le Souverain de l'emprisonnement etc. à titre de correction arbitraire ⁽¹⁾; mais le brigand qui s'est rendu coupable de vol, d'une valeur amenant l'amputation dans des circonstances ordinaires ⁽²⁾, doit perdre la main droite et le pied gauche, ou, en cas de récidive, la main gauche et le pied droit. L'homicide, commis par un brigand, entraîne indispensablement la peine de mort ⁽³⁾, et l'homicide, accompagné de vol, commis par lui, est puni de mort; après quoi son cadavre est exposé durant trois jours attaché à une croix. Ce laps de temps écoulé, il faut détacher le cadavre. Selon quelques savants toutefois, le cadavre reste attaché à la croix jusqu'à ce qu'une matière liquide et claire commence à en découler. Un juriste même soutient que le coupable doit être mis en croix d'abord durant quelque temps, et puis détaché de la croix pour être mis à mort.

complicite.

Celui qui a participé aux méfaits des brigands ⁽⁴⁾ et qui s'est joint à leur bande, sans toutefois y exercer aucun emploi, et sans se rendre coupable d'aucun acte criminel ⁽⁵⁾, doit être puni de l'emprisonnement, du bannissement etc. à titre

⁽¹⁾ C. P. art. 305 et s. Section II du Livre suivant. ⁽²⁾ Section I sub F du Titre précédent.

⁽³⁾ Livre XLVII Titre I Section I. ⁽⁴⁾ C. P. art. 59 et s. ⁽⁵⁾ C. P. art. 100.

بكبس وتغريب وغيرهما وقيل يتعين التغريب الى حيث يراه الإمام وقَتَلَ القاطع يغلب فيه معنى القصاص وفي قول الحد فعلى الأول لا يُقتل بولده وذمّي ولو مات فدية ولو قتل جمعًا قتل بواحد وللباقيين ديات ولو عفا وليه بمال وجب ⁽²⁾ وسقط القصاص ويُقتل حدًا ولو قتل بمثقل او بقطع ⁽³⁾ عضو فعل به مثله ولو جرح فاندمل لم

(1) B. et D.: + الإمام (2) C.: ويسقط (3) C.: عضو

de correction arbitraire. Quant au bannissement, quelques juristes soutiennent que le Souverain doit indiquer le lieu où le coupable devra faire séjour ⁽¹⁾.

La peine de mort, dont le brigand est passible à cause d'homicide, équivaut au talion ⁽²⁾, quoique, d'après un auteur, ce soit alors aussi une peine afflictive et définie ⁽³⁾. Selon la théorie admise par la majorité, le brigand ne saurait être mis à mort pour avoir tué son descendant ou un sujet infidèle de notre Souverain ⁽⁴⁾, et s'il meurt avant d'être exécuté, le prix du sang, dû pour ses victimes, constitue une dette dont reste grevée sa succession ⁽⁵⁾. Dans le cas où le brigand a plusieurs homicides à sa charge, cette théorie exige qu'il soit mis à mort pour l'un de ces homicides, tandis que sa succession reste grevée des prix du sang, dûs pour les autres; mais, même quand on adopte cette théorie, le brigand n'en doit pas moins être mis à mort à titre de peine afflictive et définie, lorsque le représentant de la victime ⁽⁶⁾ lui pardonne moyennant une peine pécuniaire, bien que le talion n'existe pas dans ces circonstances. Le brigand qui a tué, soit au moyen d'un objet con-

Peine de mort.

(1) C. P. art. 17, 32, 33. (2) Livre XLVII Titre I Section I. (3) Livres LI—LV Section I. (4) Livre XLVII Titre I Section III sub 3°. (5) Livre XLVIII Titre I Section I. (6) Livre XLVII Titre II Section III.

(١) يَتَحَتَّمُ قِصَاصَ فِي الْأَظْهَرِ وَتَسْقُطُ عَقُوبَاتُ (٢) تَخَصُّ الْقَاطِعَ (٣) بِتَوْبَتِهِ قَبْلَ الْقُدْرَةِ عَلَيْهِ لَا بَعْدَهَا عَلَى الْمَذْهَبِ وَلَا (٤) تَسْقُطُ سَائِرُ الْحُدُودِ بِهَا فِي الْأَظْهَرِ

فصل

مَنْ لَزِمَهُ قِصَاصٌ وَقُطِعَ وَحَدَّ قَذْفٌ وَطَالِبُوهُ جُلِدَ ثُمَّ قُطِعَ ثُمَّ قُتِلَ وَيَبَادِرُ (٥) بِقَتْلِهِ بَعْدَ قِطْعِهِ لَا قِطْعَهُ بَعْدَ جُلْدِهِ إِنْ غَابَ مُسْتَحَقُّ قَتْلِهِ وَكَذَا

قتله C.: (٥) يستط C.: (٤) بتوبة A.: (٣) تختص C.: (٢) يحتم C.: (١)

de la même manière, * mais, en cas de guérison de la blessure qu'il a portée à sa victime, le brigand n'est plus passible du talion. Il n'est pas non plus passible des peines spéciales édictées contre lui, s'il a changé de conduite avant que de tomber entre les mains des autorités: le tout sans préjudice des peines qui seront prononcées pour les méfaits spéciaux dont il s'est rendu coupable. Quant au brigand dont le repentir ne se manifeste qu'après son arrestation, notre rite ne lui accorde point une telle faveur, * et, en général, les autres peines afflictives et définies doivent être subies nonobstant le repentir du délinquant.

SECTION II (١)

Concours
de punitions

Dans le cas où le malfaiteur doit subir plusieurs peines encourues envers les hommes et par conséquent rémissibles, comme la peine de mort (٢), l'amputation d'un membre du corps (٣), et la peine pour diffamation (٤), il reçoit en premier lieu les coups de fouet, puis il subit l'amputation, et en dernier lieu il est mis à mort. La peine capitale doit succéder immédiatement à l'amputation. C'est pourquoi il faut différer cette dernière peine dans le cas d'absence de celui qui a

(١) L. art. 365 (٢) Livre XLVII titre I Section I (٣) Ibid Section V (٤) Livre LIII.

ان حضر وقال عَجَّلُوا الْقَطْعَ فِي الْأَصْحَبِ (1) وَإِذَا
 آخَرَ مُسْتَحَقَّ النَّفْسِ حَقَّهُ جُلِدَ (2) فَإِذَا بَرِيَ قُطِعَ
 وَلَوْ آخَرَ مُسْتَحَقَّ طَرَفٍ جُلِدَ وَعَلَى مُسْتَحَقَّ
 النَّفْسِ الصَّبْرِ حَتَّى يَسْتَوِفَى الطَّرَفَ فَإِنْ بَادَرَ (3) فُقِلتْ
 (4) فَلَمْ يَسْتَحَقَّ الطَّرَفَ دَيْتَهُ وَلَوْ آخَرَ مُسْتَحَقَّ
 الْجِلْدِ فَالْقِيَاسُ صَبْرَ الْآخَرِينَ وَلَوْ اجْتَمَعَ حُدُودُ
 (5) لِلَّهِ تَعَالَى (6) قُدِّمَ الْأَخْفَ (7) فَالْأَخْفَ أَوْ عَقُوبَاتِ

أقدم B.: (6) الله B.: (7) فَمُسْتَحَقَّ B.: (4) بِقَتْلِهِ D.: (3) فَإِنْ C.: (2) وَإِنْ C.: (1) B. et C.: + فَالْأَخْفَ (7)

le droit d'exiger la peine de mort (1), † et même dans le cas où celui-ci est présent et demande instamment qu'on procède à l'amputation. Par contre, lorsque celui qui peut exiger la peine de mort, veut différer l'exécution, rien n'empêche de procéder de suite à la flagellation, et cette peine doit être suivie immédiatement de l'amputation, dans le cas où celui qui peut exiger la peine de mort, ferait grâce au coupable. Dans le cas où celui qui peut exiger l'amputation, veut différer l'application de cette peine, la personne qui peut exiger la flagellation, n'a pas besoin d'attendre; mais la peine de mort ne saurait sous aucun prétexte être exécutée avant l'amputation, et, celui qui procéderait malgré cela à l'exécution du malfaiteur, doit à la partie lésée qui peut exiger l'amputation, le prix du sang pour le membre à amputer (2). Celui qui peut exiger la flagellation, peut forcer les deux autres à attendre aussi longtemps qu'il lui plaira, du moins c'est ce que la logique exige. Si le malfaiteur doit subir, non plusieurs peines rémissibles, mais plusieurs peines encourues envers Dieu (3), c'est la plus légère qui s'exécute d'abord et ainsi de suite. S'il doit subir quelque peine encourue envers Dieu et

(1) Livre XLVII Titre II Section III. (2) Livre XLVIII Titre I Section II. (3) Livres LI, LII, LIV et LV Section I.

(1) لله تعالى (2) ولأدميين قُدِّمَ حَدُّ قَذْفٍ عَلَى زِنَا
 وَالْأَصْحَحُّ تَقْدِيمُهُ عَلَى حَدِّ شُرْبِ وَأَنَّ الْقِصَاصَ
 قِتْلًا وَقَطْعًا يَقَدَّمُ عَلَى الزِّنَا

(1) B.: لله (2) C.: ولأدميين

une peine rémissible, la peine prononcée pour la diffamation a la priorité sur celle prononcée pour la fornication † et sur celle prononcée pour le fait d'avoir bu du vin. † De même le talion, soit qu'il s'agisse de la peine de mort, soit d'une amputation, a la priorité sur la peine encourue pour le crime de fornication.

كتاب الأشربة

كل شراب^١ اسكر كثيرة حرم قليله وحده^٢ شاربہ الا صبياً ومجنوناً وحربياً^٣ وذمياً^٤ وموجراً وكذا مكره على شربه على المذهب ومن جهل كونها خمراً لم يحكده ولو قرب اسلامه فقال جهلت بتحريمها لم يحكده او^٥ جهلت الحد حد ويحده بدردي خمر

جيل D.: قال | C.: (٥) تحده B.: (٤) وذمياً + A.: (٣) شاربہ C.: (٢) يسكو C.: (١)

LIVRE LV

DES BOISSONS DÉFENDUES ET DE LA CORRECTION ARBITRAIRE

SECTION I

Toute boisson qui, prise en grande quantité, amène l'ivresse, est défendue, lors même qu'elle ne serait prise qu'en petite quantité; le fait d'en avoir pris entraîne la peine afflictive et définie. Cette peine cependant n'est applicable ni au mineur (1), ni à l'aliéné, ni à l'infidèle, sujet d'un prince Musulman ou non (2), ni à celui à qui l'on aurait introduit la boisson par force dans la bouche, ni même, selon notre rite, à une personne qui en aurait pris par suite de quelque autre violence (3) exercée sur elle. Celui qui a bu du vin sans savoir ce que c'était, n'est pas punissable; il en est de même d'un nouveau converti à l'Islamisme qui en a bu sans connaître la défense; la peine toutefois est applicable au nouveau converti qui allègue seulement comme excuse qu'il n'a pas connu la sanction pénale, tout en étant informé que c'était une boisson défendue. La peine est encourue égale-

Boissons
défendues.

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LVIII Titre I. (3) Livre XXXVII Section III C. P. art. 64 et s.

لا بِخُبْزٍ عَجِينٍ دَقِيقَةٍ بِهَا وَمِعْجُونٍ هِيَ (1) فِيهِ وَكَذَا
 حُقْنَةً وَسُعُوطٍ فِي الْأَصْحَحِّ وَمِنْ غَصِّ بَلْقَمَةِ أَسَاغِهَا
 بِخَمْرٍ أَنْ (2) لَمْ يَجِدْ غَيْرَهَا وَالْأَصْحَحُّ تَحْرِيمُهَا
 (3) لَدَوَاءً (4) وَعَطَشٌ وَحَدُّ الْخَرَّارِ بَعُونَ (5) وَالرَّقِيفُ
 (6) عَشْرُونَ بَسُوطًا أَوْ يَدًا أَوْ نَعَالًا (7) أَوْ أَطْرَافًا (8) ثِيَابًا
 وَقِيلَ (9) يَتَعَيَّنُ (10) بَسُوطًا وَلَوْ رَأَى الْإِمَامُ بَلُوغَهُ (11) ثَمَانِينَ
 جَازَ فِي الْأَصْحَحِّ وَالزِّيَادَةُ تَعْزِيرَاتٌ وَقِيلَ حَدٌّ وَيُحَدُّ

(1) B.: | ما (2) C.: + لم يجد (3) A.: لُدْوَاءُ (4) A.: وَالْعَطَشُ (5) D.: وَرَقِيفٌ (6) C.: | والبعض (7) A.: ثَمَانُونَ (8) C.: | أطراف (9) D.: + يتعين (10) B.: سوط (11) D.: ثمانون

ment pour le fait d'avoir pris de la lie de vin, mais non pour le fait d'avoir mangé du pain dont la farine avait été pétrie avec du vin, ou des confitures préparées avec du vin, † ni pour le fait d'avoir introduit le liquide défendu dans son corps au moyen d'un lavement ou du reniflement. En outre on peut prendre du vin en cas de nécessité immédiate, par exemple, lorsque dans la gorge se trouve un morceau de nourriture, difficile à faire descendre, et que l'on n'a point à sa disposition un autre liquide potable au moment donné, † quoique du reste on soit passible de la peine quand on a pris du vin en guise de médicament ou pour se désaltérer.

Peine

La peine afflictive et définie pour le crime dont nous nous occupons ici, est de quarante coups de fouet, si le coupable est une personne libre, et de vingt s'il est esclave. En cas de circonstances atténuantes (1) les coups peuvent se donner non-seulement avec un fouet, mais encore avec la main, avec une sandale, ou avec le bout d'un habit roulé en corde. Peu de docteurs exigent dans tous les cas des coups de fouet. Le Souverain a le droit d'augmenter le nombre des coups † jusqu'au double, si bon lui semble, mais alors ces coups supplémentaires constituent une correction arbitraire (2). Selon d'autres, ils doivent être considérés aussi comme une peine afflictive et définie.

(1) C. P. art. 463. (2) V. la Section suivante

بإقراره أو (١) شهادة رجلين لا بريخ خمر وسكر
 وقبي، ويكفى (٢) في (٣) اقراره وشهادة شرب خمرًا
 وقيل يشترط (٤) وهو عالم به مختار ولا يُحدّد حال
 سكره وسوّط الحدود ما بين قضيبي وعصًا ورطب
 ويابس ويفرّقه بين الأعضاء الا المقاتيل والوجه
 (٥) قيل والرأس ولا تُشدّ يده ولا تُجرّد ثيابه
 ويوالى الضرب (٦) بحيث يحصل زجر وتنكيل

(١) C.: بشهادة (٢) C.: + في (٣) B. et C.: اقراره (٤) B. et C.: وبشهادة (٥) C.: وبى
 (٦) D.: + قيل (٧) C.: عليه |

Le crime se prouve, soit par l'aveu du délinquant, soit par la déposition de deux témoins mâles (1); on se saurait se contenter pour preuves de l'odeur de l'haléine, de l'état d'ivresse ou du vomissement (2). Il suffit que le prévenu affirme le fait d'avoir bu, ou que les témoins affirment le fait de l'avoir vu boire du vin etc., sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans des détails plus précis, pourvu qu'il soit constaté en outre, selon quelques auteurs, que le fait a été commis en pleine connaissance de cause et de plein gré.

Preuve
légale.

La flagellation ne saurait avoir lieu pendant l'ivresse résultant du crime. Elle s'opère pour ce crime, comme dans tout autre cas de peine afflictive et définie (3), avec un fouet dont la manche tient le milieu entre une tige et un bâton, laquelle manche doit être ni de bois vert, ni de bois entièrement desséché. Les coups doivent se porter sur tous les membres du corps, exception faite des endroits où la blessure serait mortelle. Il faut éviter de frapper le visage, et, d'après quelques-uns, le crâne. On ne lie pas les mains du patient, et l'on ne le fait pas non plus déposer ses habits; mais les coups doivent se succéder de manière à lui faire pousser des cris et à lui infliger un châtement exemplaire.

Flagellation

(1) Livre LXVI Section II. (2) l. art. 154 et s. 189. 342. (3) Livres LII, LIII.

فصل

يعزر في كل معصية لا حدًّا لها ولا كفارة بحبس
 أو ضرب أو صفع أو توبيخ⁽²⁾ ويجتهد الإمام في
 جنسه وقدره وقيل أن تعلق بأدمي لم يكف
 توبيخ فإن جلد وجب أن ينقص في عبد عن
 عشرين جلدة⁽³⁾ وفي حر⁽⁴⁾ عن أربعين وقيل عشرين
 ويستوى في هذا جميع المعاصي في الأصح⁽¹⁾ ولو

ولو..... (1) C.: الأصح (4) حر (3) يجتهد (2) فييا : D.: ليا فييا (1) C.:

SECTION II (1)

Correction
 arbitraire.

Les contraventions qui ne sont pas punissables de quelque peine afflictive et définie (2), et qui n'entraînent pas non plus une expiation quelconque (3), doivent être punies d'une correction arbitraire, consistant, soit dans l'emprisonnement, soit dans une flagellation, soit dans un soufflet, soit dans une réprimande. Le genre et la gravité de la correction dépendent du bon plaisir du Souverain, à la seule réserve, selon quelques auteurs, que la simple réprimande ne suffit point si la contravention a été commise envers les hommes, mais seulement si elle a été commise envers Dieu. La flagellation doit toujours rester au dessous du nombre de vingt coups, s'il s'agit d'un esclave, et de quarante coups s'il s'agit d'une personne libre, quoique d'autres considèrent vingt coups comme la limite pour tout individu. ¶ Du reste le principe que la correction doit toujours rester au dessous du *minimum* édicté comme peine afflictive et définie, s'étend à toutes les contraventions.

Rémission

¶ Dans le cas où la partie lésée fait remise au délinquant, par exemple, de la peine afflictive et définie pour diffamation, le Souverain n'y saurait substituer

(1) C. P., art. 4 (2) Livres LI, LIV et la Section précédente (3) Livre M VIII Titre II Section VI

عفا مستحقّ حدّ فلا تعزير للإمام في الأصحّ
 أو تعزير فله في الأصحّ (1)

(1) D.: والله اعلم |

une correction arbitraire: mais la rémission d'une correction arbitraire, émanant de la partie lésée, laisse intact le droit du Souverain de faire encore infliger au coupable la correction qu'il a méritée.



كتاب الصيال وضمان⁽¹⁾ الولاية
 له دفع كلِّ صائل⁽²⁾ على نفس⁽³⁾ أو مال أو
 طرف أو بضع⁽⁴⁾ فإن قتله فلا ضمان ولا يجب
 الدفع عن مال ويجب عن بضع وكذا نفس
 قصدها كافر أو بهيمة لا مسلم في الأظهر والدفع
 عن غيره كهو عن نفسه وقيل يجب قطعاً ولو

أو: C.: أو مال | B.: (4) أو مال + B. et C.: (3) عن B. et D.: (2) الولاية B.: (1)

LIVRE LVI

DE L'HOMICIDE, DE LA BLESSURE ET DE LA DESTRUCTION EXCUSABLES

SECTION I⁽¹⁾

Légitime
 défense.

On a le droit de repousser toute attaque contre sa vie, ses biens, les membres de son corps, ou sa pudeur, et si l'assailli a de la sorte tué son agresseur, la loi n'admet aucune responsabilité à ce sujet⁽²⁾. La défense contre des attaques n'ayant rapport qu'à ses biens, quoique reconnue comme légitime, n'est pas obligatoire; mais on doit se défendre s'il s'agit de sa pudeur ou de sa vie, du moins quand l'attaque contre la vie provient d'un infidèle ou d'un animal, mais non quand il provient d'un Musulman⁽³⁾. La défense que l'on prend d'autrui est régie par les mêmes principes que la défense de sa propre personne, quoique, selon quelques auteurs, elle soit toujours obligatoire. † Lorsqu'une jarre tombe par hasard sur une personne, qui ne saurait se protéger contre la chute à moins de casser la jarre, cette personne est civilement responsable de dommages et intérêts. L'agres-

(1) C. C. art. 1382, 1383, C. P. art. 324 et s. (2) C. P. art. 328 (3) Ibid.

سَقَطَتْ جَرَّةٌ وَلَمْ (1) تَدْفَعْ (2) عَنْهُ إِلَّا بِكُسْرِهَا ضَمِنَهَا
 فِي الْأَصْحَحِّ وَيُدْفَعُ الصَّائِلَ بِالْأَخْفِّ فَإِنْ أَمَكْنَ
 بِكَلَامٍ أَوْ (3) اسْتِغَاثَةٍ حَرَمَ الضَّرْبُ أَوْ (4) بَضْرِبَ بِيَدٍ
 حَرَمَ (5) بَسُوطٍ أَوْ بَسُوطٍ حَرَمَ (6) بَعْضًا أَوْ (7) بَقَطَعَ عَضْوً
 حَرَمَ قَتْلَ فَإِنْ أَمَكْنَ (8) هَرَبَ فَاَلْمَذْهَبُ وَجُوبُهُ
 وَتَحْرِيمُ قِتَالٍ وَلَوْ عَضَّتْ يَدَهُ (9) خَلَّصَهَا بِالْأَسْهَلِ
 مَنْ فَكَّ لِحْيَتَهُ وَضَرَبَ شَدَقِيَهُ فَإِنْ عَاجَزَ فَسَلَّهَا

سوط : A. : (5) يضرب : A. et D. : (4) استعانة : C. : (3) عنه + : C. : (2) تدفع : B. et C. : (1)

اخلصيا : B. : (9) يهرب : D. : (8) اقطع : C. : يقطع : B. : (7) عصا : A., B. et C. : (6)

seur doit être repoussé le moins rudement possible (1) : ainsi l'on ne saurait recourir aux coups quand on peut atteindre le but, soit par des paroles, soit en appelant au secours ; les coups de fouet sont défendus quand il suffit de donner un soufflet ; le bâton est interdit quand il suffit de se servir d'un fouet, et enfin il ne faut pas tuer l'agresseur quand on peut le mettre hors d'état de nuire en lui coupant un membre. Lorsqu'on peut se sauver par la fuite, notre rite exige de le faire au lieu de recourir à la défense, et lorsque l'agresseur a, par exemple, saisi la main entre ses dents, l'attaqué doit la retirer de la manière qui cause le moins de douleur à l'agresseur, c'est-à-dire en lui ouvrant les mâchoires et en lui frappant les coins de la bouche ; si l'on a été obligé de retirer la main par force, on n'est point responsable d'avoir fait perdre des dents à l'agresseur.

Celui qui s'aperçoit qu'un homme observe à dessein, par une lucarne ou Indiscretion
 un trou, les femmes qui se trouvent dans la maison, peut impunément jeter à l'Indiscret un objet léger, par exemple, un cailloux, et, si par hasard le projectile lui fait perdre la vue, ou lui porte une blessure tout près de l'œil, on n'est pas responsable, lors même que la mort en serait la conséquence (2). Seulement dans

(1) C. P. art. 321 et s. (2) C. P. art. 320

فندرت أسنانه فهدر ومن نظر الى حرمة في⁽¹⁾ داره
 من كوة أو ثقب عمداً فرماه بخفيف كحصاة
 فأعماه أو اصاب قُرْبَ⁽²⁾ عينه فجرحه فمات
 فهدر بشرط عدم مَحْرَمٍ وزوجة⁽³⁾ للنظر⁽⁴⁾ قيل
⁽⁵⁾ واستتار⁽⁶⁾ الحرم قيل وإنذار قيل رميه ولو عزر⁽⁷⁾
 ولي ووالٍ وزوجٍ ومعلمٍ فمضمون ولو حدَّ مُقَدَّرًا
 فلا ضمان ولو ضرب شارب بنعال⁽⁷⁾ أو ثياب فلا

وعدم استتار: C.; واستتار: A.; وقيل: C.; نه: C.; عينيه: A.; دارها: D.;
 وثياب: D.; (7) المحرم: D.; الحرام: B.

le cas où la personne observée est parente à un degré prohibé⁽¹⁾, ou épouse de l'individu indiscret, il n'est pas permis de se servir de projectiles pour l'éloigner. Quelques auteurs ajoutent la réserve que la femme en question ne soit point dérobée aux regards par son voile etc.; d'autres exigent toujours un avertissement préalable avant de recourir au moyen extrême de lancer un projectile.

Punition
 et
 correction.

Le tuteur⁽²⁾, le chef, l'époux ou le maître d'école qui infligent une correction aux individus soumis à leur autorité, sont responsables des conséquences de leur acte; mais il n'y a plus de responsabilité:

- 1^o. Dans le cas où il s'agit d'une peine afflictive et définie⁽³⁾ appliquée au coupable dans les limites légales.
- 2^o. † Dans le cas où le buveur de boissons défendues est battu avec une sandale ou une pièce de vêtement⁽⁴⁾.
- 3^o. * Dans le cas où l'on a infligé au buveur les quarante coups réglementaires avec un fouet⁽⁵⁾; mais lorsque le nombre des coups de fouet a dépassé les quarante, celui qui les a ordonnés est responsable des conséquences en propor-

(1) Livre XXXIII Titre II Section I. (2) Livre XII Titre II Section II. . . Livres LI- LXI Section I. (3) Livre LV Section I. (4) Ibid.

ضمانَ على الصحيح وكذا اربعون سوطاً على المشهور او اكثر وجب قسطه ⁽¹⁾ بالعدد وفي قول نصف دية ويجزيان في قاذف جلد احداً وثمانين ولمستقل قطع سلعة الا مخوفة لا خطر في تركها او الخطر في ⁽²⁾ قطعها اكثر ولأب وجد ⁽³⁾ قطعها من صبي ومجنون مع الخطر ⁽⁴⁾ ان زاد خطر الترك لا ⁽⁵⁾ لسultan وله وللسultan ⁽⁶⁾ قطعها بلا

قنبا: D.; ⁽⁶⁾ سلطان: C.; ⁽⁵⁾ فيه: B.; ⁽⁴⁾ قنبا: D.; ⁽³⁾ قنبا: D.; ⁽²⁾ بالزيادة: C.

tion du surplus, ou, d'après un juriste, jusqu'à concurrence de la moitié du prix du sang ⁽¹⁾. Cette controverse existe aussi par rapport au crime de diffamation, lorsque, par exemple, quatre-vingt et un coups sont infligés au coupable ⁽²⁾.

Une personne libre ⁽³⁾, majeure ⁽⁴⁾ et douée de raison ⁽⁵⁾ peut couper toute tumeur parue sur son corps, à moins que l'opération ne soit dangereuse, et qu'il n'y ait aucun danger de laisser la tumeur, ou que du moins le danger de l'opération l'emporte sur celui de ne pas y procéder. Quant au mineur, ou à l'aliéné, c'est au père ou au grand-père d'ordonner une pareille opération, même s'il y a quelque danger, pourvu que, dans ce cas-ci, le danger de ne pas y procéder soit plus grand encore; le Sultan ne saurait ordonner l'opération dans ces circonstances. C'est seulement dans le cas où l'opération n'est pas dangereuse, que, outre le père ou le grand-père, le Sultan aussi peut en donner l'autorisation.

Opération chirurgicale.

‡ Le chirurgien qui fait une saignée ou applique des ventouses, n'est sujet à aucune responsabilité, lors même que le malade y aurait succombé, pourvu que l'opérateur n'ait pas dépassé les limites posées par la science dans des opérations

Responsabilité des chirurgiens, magistrats, etc.

(1) Livre XLVIII Titre I Section I. (2) Livre LIII. (3) Ou un affranchi contractuel, Livre LXX.

(4) Livre XII Titre II Section I. (5) Même interdit pour cause d'imbécillité, Ibid.

(1) خطر وفصد وحجامة فلو مات بجائر من هذا
 فلا ضمان في الأصح ولو فعل سلطان بصبي ما
 منع (2) فدية مغلظة في ماله وما وجب بخطأ أمام
 في حدٍّ وحكم فعلى عاقلته وفي قول في بيت
 المال ولو حدة بشاهدين فبانا عبدَيْن أو ذميين
 أو مراهقين فإن قصر في اختيارهما فالضمان
 عليه وإلا فالقولان فإن ضمنا (3) عاقلته أو بيت
 (4) المال فلا رجوع على الذميين والعبدَيْن في

(1) B.: خطر (2) B.: منه (3) B.: عاقلة (4) B.: مان

de cette nature. Le Sultan qui a ordonné de faire subir à un mineur une opération qui n'était pas de sa compétence, est personnellement responsable du prix du sang grave: tandis que le prix du sang, dû à cause des fautes commises par lui, soit dans l'application des peines afflictives et définies, soit dans ses jugements, constitue une dette recouvrable sur ses *'aqlah* (1) ou, d'après un auteur, sur le trésor public. Tous les juristes admettent la responsabilité du magistrat s'il a prononcé une peine afflictive et définie sur la déposition de deux témoins qui après coup paraissent avoir été des esclaves, des infidèles, sujets de notre Souverain (2), ou des mineurs touchant à leur majorité, du moins s'il les a acceptés comme témoins sans examen préalable: mais les juriconsultes sont partagés au sujet de la responsabilité dans le cas où le magistrat en question n'a rien à se reprocher à cet égard (3). Seulement quand on admet que les *'aqlah* ou le trésor public peuvent être tenus responsables du prix du sang, dû pour cause d'un mal-

(1) Livre XLVIII Titre II Section III (2) Livre LVIII Titre I (3) Livre LXV Titre I Section IV et Livre LXXI Section II

الأصْحَحَّ وَمَنْ فَصَدَّ أَوْ حَجَمَ بِإِذْنٍ لَمْ يَضْمَنْ وَقَتْلُ
 جَلَادٍ وَضَرْبُهُ (1) بِإِذْنِ الْإِمَامِ كَمَبَاشَرَةِ الْإِمَامِ إِنْ
 جَهِلَ ظَلَمَهُ وَخَطَأَهُ وَإِلَّا فَالْقِصَاصُ وَالضَّمَانُ عَلَى
 2 الْجَلَادِ (2) إِنْ لَمْ يَكُنْ أَكْرَاهَ وَيَجِبُ (3) خِتَانُ الْمَرْءِ
 بِجَرْزٍ مِنْ (4) اللَّحْمَةِ بِأَعْلَى الشَّرْجِ وَالرَّجُلِ (5) بِقَطْعِ
 392. مَا (6) يَغْطِي حَشْفَتَهُ بَعْدَ الْبُلُوغِ وَيُنْدَبُ تَعَجِيلُهُ
 فِي (7) سَابِعِهِ فَإِنْ ضَعُفَ عَنْ أَحْتِمَالِهِ آخَرَ وَمَنْ
 (8) خَتَنَهُ فِي سِنِّ لَمْ يَحْتَمِلْهُ (9) لَزِمَهُ (10) قِصَاصُ الْإِ

(1) C.: بالمر (2) C.: جَلَاد (3) B.: وَإِنْ (4) A.: - (5) خِتَان (6) B. et D.: يَقْصَع

(7) D.: وَجِبَ (8) يَغْشَى (9) سَابِعَةٍ (10) خَتَنَ | C.: فَمَاتَ | D.: فَمَاتَ (11) B.: قِصَاصُ

jugé, † on ne saurait admettre le droit de recours contre les témoins qui après coup paraissent ne pas avoir eu les qualités requises. Le chirurgien qui, sur l'autorisation de qui de droit, fait une saignée ou applique des ventouses, n'est nullement responsable des conséquences; tandis que le bourreau qui exécute une condamnation à mort ou une flagellation sur l'autorisation du Souverain n'est rien que l'instrument de celui-ci, à moins qu'il ne sache que l'ordre provient d'un tyran ou a été donné par erreur (1). Or, dans ces deux derniers cas, il serait lui-même passible du talion (2), s'il n'a pas agi sous l'effet de quelque violence (3).

La circoncision d'une femme s'opère par l'ablation d'un peu de sa chair, Circoncision dans la partie supérieure du vagin, et celle d'un homme par l'ablation du prépuce. Elle n'est obligatoire qu'à la majorité, quoique l'on recommande de procéder à cette opération le septième jour après la naissance, et de ne la différer que dans dans le cas où l'enfant n'aurait point encore assez de force pour la supporter. La personne qui accomplit la circoncision à un âge où l'enfant n'est pas encore de force

(1) C. F. art. 327. (2) Livre XLVII Titre II Sections I et V. (3) Livre XXXVII Section III

(1) وَالِدًا فَإِنْ أَحْتَمَلْتَهُ وَخْتَنَهُ وَلِيًّا فَلَا ضَمَانَ فِي
الْأَصْحَحِّ (2) وَأُجْرَتَهُ فِي مَالِ الْمُخْتُونِ

فصل

من كان مع دابة أو دوابّ ضمن اتلافها نفساً
(3) ومالاً ليلاً ونهاراً ولو بالتّ أو راثت (4) بطريق
فتلف بها نفس أو مال فلا ضمان ويحترز
(5) عمّا لا (6) يعتاد كركض شديد في وحل فإن
خالف (7) ضمن ما تولّد منه ومن حمل حطباً على

(1) او مالا: B. et C. (2) ان لا يد وان ختنه اجنبى فمات ضمن فى الاصح | G.: (2) والد D.

(3) ضمن + D.: (6) فيما D.: العار | A.: (5) فى طريق A.: (7) D.: +

à la supporter, est passible du talion si l'opération a causé la mort; cette règle cependant ne s'applique point aux ascendants. † Par contre, le tuteur n'est point responsable des conséquences d'une circoncision, faite à une époque où l'enfant a la constitution suffisamment développée pour y être soumis. Le salaire de la personne qui opère la circoncision vient à la charge du patient.

SECTION II (1)

Quasi-délits.

On est responsable des dommages causés par les animaux dont on est le conducteur, tant à la personne qu'à la propriété d'autrui, et tant la nuit que le jour. Toutefois le conducteur n'est point responsable des accidents qui peuvent arriver aux personnes et aux propriétés, s'il arrive que les animaux ont uriné sur le chemin public ou l'ont sali de leurs excréments. Il lui faut seulement faire attention à ce que les animaux ne commettent point des actes extraordinaires, ne serait-ce que, par exemple, qu'ils ont piétiné excessivement dans un hour-

(1) C. C. art. 1385, 1386.

ظَهْرَهُ أَوْ بِهَيْمَةٍ فَحَكَ بِنَاءً (1) فَسَقَطَ (2) ضَمِنَهُ (3) وَإِنْ
 دَخَلَ (4) سَوْقًا فَتَلَفَ بِهِ نَفْسًا أَوْ مَالًا ضَمِنَ إِنْ كَانَ
 (5) زَحَامًا (6) فَإِنْ لَمْ يَكُنْ وَتَمَزَّقَ (7) بِهِ ثَوْبٌ فَلَا (8) إِلَّا
 ثَوْبٌ أَعْمَى (9) وَمُسْتَدْبِرُ الْبَهِيمَةِ فَيَجِبُ تَنْبِيهُهُ
 وَإِنَّمَا يَضْمِنُهُ إِذَا لَمْ يَقْصُرْ صَاحِبُ الْمَالِ فَإِنْ قَصَرَ
 بَلَى وَضَعَهُ (10) فِي طَرِيقٍ أَوْ عَرَّضَهُ لِلدَّابَّةِ فَلَا وَإِنْ
 كَانَتْ الدَّابَّةُ وَحْدَهَا (11) فَاتَّلَفَتْ زَرْعًا أَوْ غَيْرَهُ نَهَارًا
 لَمْ يَضْمَنْ صَاحِبُهَا أَوْ لَيْلًا ضَمِنَ إِلَّا إِنْ لَا يَفِرُّ فِي

(1) C.: فسقطه (2) A.: بد | (3) B.: فان (4) C.: بد | (5) B.: زحاما (6) C.: وان (7) A.: + به
 فان تلفت (8) C.: بطريق (11) B. et C.: بتريق (9) B. او مستدبر (10) B. او (11) B.: او

bier. Or le conducteur est responsable des actes qui ne tiennent pas de la nature des animaux en question. Celui qui porte du bois sur son dos, ou qui en a chargé un animal, est responsable des conséquences de la chute de ce bois, si cette chute a été causée par un choc contre quelque construction. Lorsqu'un porteur de bois, ou le conducteur d'un animal ayant une charge de bois, entrent au marché, et causent des dommages, soit aux personnes, soit aux biens, ils ne sont responsables que dans le cas où il y a foule, mais non autrement. Un aveugle ou une personne tournant le dos au moment que passe l'animal, pourraient seuls élever des réclamations contre l'individu que nous avons en vue, s'il a déchiré leurs habits sans les avertir de se garer. Toutefois la responsabilité en question n'existe que dans le cas où le propriétaire des objets endommagés n'a rien à se reprocher; mais s'il a, par exemple, déposé des objets sur le chemin public, ou s'il les a placés devant l'animal, sa réclamation ne serait jamais fondée. Le propriétaire d'un animal domestique qui a rompu sa laisse et a gâté un champ ensemencé etc., n'est pas responsable de cet accident, si le dégât a eu lieu

ربطها او حضر صاحب الزرع وتهاون في دفعها
وكذا ان كان الزرع في مَحْوَط له باب تركه
مفتوحاً في الأَصْحِّ وهرة تَتَلَف طَيْرًا (1) او طعاماً
ان عُهِد ذلك منها (2) ضمن مالِكها في الأَصْحِّ ليلاً
ونهاراً وإلا فلا في الأَصْحِّ

(1) C.: وطعاماً (2) C.: + ضمن

pendant le jour. Par contre, la responsabilité lui incombe si le dégât a eu lieu la nuit, excepté:

- 1°. Si animal s'est échappé après avoir été attaché convenablement.
- 2°. Si le propriétaire du champ était présent à l'endroit et a négligé de protéger sa semence contre l'animal envahisseur.
- 3°. † Si le champ était entouré d'un mur etc., où il y avait une porte que le propriétaire du champ avait laissée ouverte.

† Le propriétaire d'une chatte qui a mangé un oiseau ou des aliments d'autrui, en est seulement responsable s'il savait que l'animal était excessivement vorace; il importe peu que le fait se soit passé la nuit ou le jour. † Lorsqu'au contraire le propriétaire ignorait la voracité de la chatte, il n'est pas responsable des dégâts causés par elle.



كتاب السَّيْرِ

393. كان الجهاد (1) في عهد رسول الله صلعم فرض كفاية وقيل (2) عين وأما بعده فملكُفَّار حالان أحدهما (3) يكونون ببلادهم ففرض كفاية (4) إذا فعله من فيهم كفاية سقط (5) الخرجُ عن الباقيين ومن (6) فروض (7) الكفاية القيام بإقامة (8) الحجِّ وحلُّ المشكلات
(1) D.: على (2) C.: فرض | (3) A.: يكون (4) C.: فإذا (5) D.: الخرج (6) B., C. et D.: فرض
(7) B.: كفاية (8) B. et C.: الحج

LIVRE LVII

DES EXPÉDITIONS MILITAIRES

SECTION I

La guerre contre les infidèles était déjà pendant la vie du Prophète une obligation, dont la communauté Musulmane était solidairement responsable, quoique d'autres prétendent que c'était à cette époque une obligation individuelle pour chaque Musulman (1). Quant à la nature de cette obligation dans les temps modernes, on distingue :

1^o. La guerre contre les infidèles, habitant leur propre territoire, est une obligation solidaire, ce qui veut dire que, si un nombre suffisant des Musulmans s'en acquittent, les autres peuvent légalement rester chez eux (2). Parmi les obligations dont la communauté Musulmane est solidairement responsable, mais qui ne reposent point sur les individus, on compte en outre celle de défendre la loi en rénutant les erreurs des infidèles; celle de résoudre les difficultés qui s'élèvent au sujet des pratiques de la religion; celle de s'appliquer aux sciences ayant rapport à la loi comme l'interprétation du Coran et la critique

Guerre
contre les
infidèles.

Guerre
agressive.

Obligations
solidaires.

(1) C. C. art. 1197 et s. (2) C. C. art. 1200.

فى الدِّين (1) وبعلمو الشرع كتفسير وحديث
 (2) والفروع بحيث يصلح للقضاء والأمر بالمعروف
 (3) والنهى عن المنكر وإحياء الكعبة كل سنة
 بالزيارة ودفع (4) ضرر المسلمين ككسوة عار وإطعام
 جائع (5) اذا لم يندفع بزكوة وبيت مال وتحمل
 الشهادة (6) وأدائها والحرف والصنائع وما (7) تتم به
 المعاش وجواب سلام على جماعة ويسن ابتداء
 لا على قاصى حاجة وآكل وفى حمام ولا جواب

وفى B. (3) وفقه فروع D.: بما يتعلق | C.: والفرع B.: والقيام بعلم C.: (1)
 يتم B.: (2) وإدائها C.: وإدائها B. et D.: (6) ان C.: (5) ضرب C.: (4)

des traditions; celle de s'appliquer à la solution des questions secondaires de jurisprudence afin que bonne justice puisse se faire; celle d'exhorter les gens à faire le bien et à s'abstenir du mal; celle d'avoir soin que le temple sacré de la Mecque soit visité chaque année par une foule de croyants (1); celle de soulager les souffrances des Musulmans en donnant des habits et de la nourriture à ceux qui en manquent, du moins si les prélèvements (2) et le trésor public (3) n'y suffisent pas; celle de comparaître comme témoin et de déposer (4), et celle de s'appliquer aux métiers, aux arts et à tout ce qui sert à améliorer le sort du genre humain. Pour une assemblée c'est une obligation solidaire de rendre une salutation. Quant à cette dernière obligation, il faut encore faire observer au lecteur que la *Sunnah* a introduit que celui qui remplit une fonction naturelle, ou qui est à table ou dans le bain, n'a pas besoin de commencer par saluer, ni de répondre à la salutation qu'on lui adresse

(1) Livre VIII Titre I. (2) Livre XXXII Section I sub 1^o et 2^o. (3) Livre XXXI. (4) Livre LXVI Section III. Pr. art. 263 et s. I. art. 30, 31, 157, 158, 354, 355.

عليهم ولا جهادَ على صبيٍّ ومجنونٍ وامرأةٍ
ومريضٍ وذى عرجٍ بينٍ وأقطعٍ وأشلٍّ وعبدٍ وعادمٍ
أهبة قتالٍ وكلِّ غدرٍ منعٍ وجوبِ حجٍّ منعِ الجهادِ
إلا خوفَ طريقٍ من كُفارٍ وكذا من لُصوصٍ
١. مُسلمين على الصحيح والدَّينِ الحلالِ يحرم
٢. سفرَ جهادٍ وغيره إلا بإذنٍ غريمه والمؤجلِ لا
٣. وقيل يمنع سفرًا مأخوفًا ويحرم جهادَ إلا بإذنٍ
أبويه إن كانا مُسلمين لا سفرَ تعلمُ فرض عين

يحرم | B. et C.: | به (٣) B. et D.: | المسلمين (٢) B.:

même individuellement. Pour revenir à notre sujet, l'obligation de prendre part à la guerre contre les infidèles n'incombe pas au mineur (1), à l'aliéné, à la femme, au malade, à celui qui est manifestement boiteux, à celui à qui il manque une main ou un pied, ou qui a l'un de ces membres mutilés, à l'esclave, et à celui qui n'a pas les armes et l'équipement nécessaires pour la guerre. En outre toute excuse pour ne pas accomplir le pèlerinage est aussi une excuse pour ne pas prendre part à la guerre pour la propagation de la foi, à l'exception de l'excuse résultant de la crainte d'être assailli en route par les infidèles, †† ou par des voleurs de grand-chemin, lors même que ce seraient des Musulmans (2). Les dettes, exigibles sur-le-champ, font obstacle au départ du débiteur, tout aussi bien pour la guerre contre les infidèles que pour un voyage quelconque, à moins que ce ne soit du consentement de ses créanciers; mais au contraire les dettes à terme ne font jamais obstacle à ce que l'on quitte son domicile, à moins que, selon quelques auteurs, le voyage n'offre des dangers exceptionnels. On

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LVIII Titre I.

وكذا كفاية في الأصح⁽¹⁾ فإن اذن ابواه⁽²⁾ والغريم
 ثم رجعوا وجب الرجوع ان لم يحضر الصف⁽³⁾ فإن
 f. 394. شرع في قتال حرم الانصراف في الأظهر الثاني
 يدخلون بلدةً لنا فيلزم أهلها الدفع بالممكن
 فإن امكن تأهب⁽⁴⁾ لقتال وجب الممكن حتى على
 فقير⁽⁵⁾ وولد⁽⁶⁾ ومُدين وعبد بلا اذن وقيل ان
 حصلت مقاومة بأحرار اشترط اذن سيده وإلا فمن
 قصد دفع عن نفسه بالممكن ان علم انه ان أخذ

ومعدير D.: (6) وولد C.: (5) اغتير B.: (4) بقتال C.: (3) او الغريم C.: (2) فاذا C.: (1)

ne peut non plus légalement partir pour la guerre contre les infidèles sans y avoir été autorisé par ses ascendants, du moins quand ils sont Musulmans; une pareille autorisation toutefois n'est pas nécessaire pour un voyageur qui a le but de s'instruire au sujet de ses obligations religieuses, tant individuelles que solidaires. L'autorisation de la part, soit du créancier, soit des ascendants, est révocable aussi longtemps que l'on ne s'est pas encore effectivement enrôlé; mais, si la révocation n'a lieu qu'à un moment où l'on est déjà en train de se battre, il est même rigoureusement défendu d'y obéir.

Guerre
 défensive.

2^o. Les infidèles qui font une invasion sur notre territoire, doivent être repoussés à main armée par tous les moyens possibles et par tous les habitants de la localité, pauvres⁽¹⁾, enfants, débiteurs, esclaves compris, sans qu'il soit alors question d'une autorisation préalable. D'après un petit nombre d'auteurs, l'esclave doit obtenir l'autorisation de son maître si les hommes libres suffisent à la résistance. Dans le cas d'impossibilité d'opposer à l'ennemi une résistance orga-

(1) Livre XXXII Section I sub F

قَتَلَ وَإِنْ جَوَّزَ الْأَسْرَ فَلَهُ أَنْ (١) يَسْتَسْلِمَ وَمَنْ هُوَ
 دُونَ مَسَافَةِ قَصْرِ مِنَ الْبَلَدَةِ كَأَهْلِهَا وَمَنْ عَلَى
 الْمَسَافَةِ (٢) يَلْزِمُهُمُ الْمَوَافَقَةُ بِقَدْرِ الْكُفَايَةِ أَنْ لَمْ يَكْفِ
 أَهْلُهَا وَمَنْ يَلِيهِمْ قَيْلٌ وَإِنْ كَفُوا (٣) وَلَوْ أَسْرُوا مُسْلِمًا
 فَالْأَصْحَحُّ وَجُوبُ النَّهْوِضِ إِلَيْهِمْ لِخُلَاصَتِهِ أَنْ تَوَقَّعْنَا
 فَصَل

يُكْرَهُ غَزْوُ بَغَيْرِ إِذْنِ الْإِمَامِ أَوْ نَائِبِهِ وَيُسْنَى (٤) إِذَا
 بَعَثَ سَرِيَّةً أَنْ يَوْمَّرَ عَلَيْهِمْ وَيَأْخُذَ الْبَيْعَةَ (٥) بِالثَّبَاتِ

(١) B. : يسلم (٢) A. : تلتزم (٣) D. : وان (٤) B. : | له (٥) A. : بالثياب

nisée, chaque Musulman attaqué par les infidèles doit défendre sa vie par tous les moyens possibles, s'il a affaire à des mécréants dont il n'aura pas de quartier ; dans le cas contraire, il peut aussi se laisser faire prisonnier. Il y a obligation de s'enrôler dans ces circonstances non-seulement pour les gens domiciliés à l'endroit menacé, mais en outre pour tous ceux qui demeurent à une distance ne permettant point d'abrégier la prière (1). Les voyageurs, se trouvant par hasard et temporairement à l'endroit, sont obligés de prendre les armes dans le cas où les habitants de la ville et de la banlieue réunis auraient encore besoin d'assistance, et même cette exception est rejetée par quelques savants. † Lorsque les infidèles ont fait un Musulman prisonnier de guerre, il faut immédiatement fonder sur eux pour le délivrer, du moins quand on peut s'attendre à quelque succès.

SECTION II

Il est blâmable de faire une invasion dans le territoire des infidèles sans Invasion.
 l'autorisation du Souverain ou de son délégué. La *Sunnah* exige en outre que le

(1) Livre III Titre II Section II.

وله الاستعانة بكفار تؤمن خيانتهم (1) ويكونون
 بحيث لو انضمت فرقتنا (2) الكفر قباومناهم وبعبيد
 بإذن السادة ومراهقين أقوى، وله (3) بذال الأهبة
 والسلاح من بيت المال ومن ماله ولا يصح
 استئجار مسلم لجهاد ويصح استئجار ذمى للإمام
 قيل ولغيره ويكره لغاز قتل قريب ومكرم أشد
 (4) قلت إلا أن يسمعه (5) يسب الله تعالى ورسول

لله A.: بسب (6) B.: كراهة (7) B.: بذال (8) C.: الكفار (9) C.: ويكونون + (1) D.:

Souverain donne des instructions détaillées et précises à chaque détachement chargé d'une excursion, et qu'il fasse prêter à chaque guerrier serment de rester fidèle au drapeau.

Le Souverain a le droit d'enrôler comme troupes auxiliaires :

Troupes
auxiliaires.

- 1^o. Des infidèles dont il ne craint pas la trahison, pourvu que le nombre des Musulmans soit toujours assez élevé pour tenir tête à deux fois le nombre des infidèles.
- 2^o. Des esclaves, pourvu que ce soit du consentement de leurs maîtres respectifs.
- 3^o. Des mineurs touchant à leur majorité (1), et ayant les forces nécessaires pour faire une campagne.

Toutes ces troupes irrégulières reçoivent leurs munitions, équipements, armes, etc., soit du trésor public, soit des fonds particuliers du Souverain. Du reste il n'est pas licite d'enrôler des Musulmans pour la guerre contre les infidèles comme mercenaires, parce que la propagation de la foi constitue un devoir religieux pour chaque croyant; mais le Souverain peut légalement enrôler de cette façon ses sujets infidèles (2), et même, selon quelques auteurs, la faculté d'enrôlement est accordée à toute autre personne.

395. الله صلعم⁽¹⁾ والله اعلم ويحرم قتل صبي
 ومجنون وامرأة وخنثى مشكّل ويحلّ قتل راهب
 وأجير وشيخ⁽²⁾ وضعيف وأعمى وزمن لا قتال فيهم
 ولا رأى في الأظهر فيسترقون⁽³⁾ وتسبى نساؤهم
 وأموالهم ويجوز⁽⁴⁾ حصار⁽⁵⁾ كُفار في البلاد والقلاع
 وإرسال الماء عليهم ورميهم⁽⁶⁾ بنار ومنجنيق
⁽⁷⁾ وتبييتهم في غفلة فإن كان فيهم مسلم أسير أو

(1) B.: + والله اعلم + (2) B. et C.: + وضعيف (3) C.: ويسبى (4) B.: حصال; C.: احصار

(5) B.: الكفار (6) C.: بالنار (7) A., B. et C.: وتبييتهم (8) C.: ضمة

Il est blâmable pour un Musulman, faisant partie d'un corps d'armée en campagne, de tuer ses proches parents infidèles, et à plus forte raison ses parents aux degrés prohibés⁽¹⁾.

Parents
infidèles.

Remarque. A moins qu'il ne les entende proférer des blasphèmes contre Dieu et le Prophète.

La loi défend de tuer dans la guerre contre les infidèles : des mineurs, des aliénés, des femmes et des hermaphrodites ne s'inclinant point vers le sexe masculin ; * mais on peut tuer légalement : des moines, des mercenaires que les infidèles ont pris dans leur service, des vieillards, et des personnes faibles, aveugles ou malades, lors même qu'ils n'auraient ni pris part au combat, ni donné des renseignements à l'ennemi. Quand on ne les tue pas dans la guerre, il faut en tout cas les réduire à l'esclavage. Les femmes des infidèles doivent aussi être réduites à l'esclavage, et les biens des infidèles doivent être confisqués. Il est licite d'assiéger les infidèles dans leurs villes et dans leurs forteresses, d'employer contre eux l'inondation, l'incendie ou les machines de guerre, et de les attaquer la nuit à l'improviste, le tout sans avoir égard à la présence parmi eux de quelque prisonnier ou mar-

Manière
de faire la
guerre.

(1) Livre XXXIII Titre II Section I.

تاجر جاز ذلك على المذهب ولو التحم حرب
فتترسوا بنساءٍ وصبيان جاز رميهم وإن دفعوا بهم
عن أنفسهم ولم تدع ضرورة إلى رميهم فالأظهر
تركهم (١) وإن تترسوا بمسلمين فإن لم تدع ضرورة
إلى رميهم تركناهم وإلا جاز رميهم في الأصح
ويحرم الانصراف عن الصف (٢) إذا لم يزيد عدد
الكفار على مثلينا إلا متحرفاً لقتال أو متحيزاً
إلى فيئة يستنجد (٣) بها وبجوز إلى فيئة بعيدة

١) A.: فن (٢) D.: لا (٣) D.: يا

chand Musulman pour lequel ces moyens de destruction en masse sont également dangereux. C'est la doctrine de notre rite. En vertu du même principe on peut même tirer sur les femmes et les enfants, lorsque les infidèles continuent le combat en se cachant derrière eux ; mais on doit s'abstenir d'un tel procédé, si les infidèles se cachent derrière eux dans le but unique d'avoir la vie sauve, et que la nature des opérations militaires n'exige pas impérieusement de recourir à ces moyens extrêmes. † Il faut suivre encore les mêmes principes dans le cas où les infidèles se cachent derrière des Musulmans. Les combattants n'ont pas le droit de se retirer devant les infidèles, à moins que le nombre de ceux-ci ne s'élève à plus de deux fois celui de nos troupes, exception faite des cas où l'on se retire pour revenir à la charge d'un autre côté, et où l'on se replie sur la réserve pour réparer ses forces. Alors on peut se retirer ; même sur la réserve placée à un endroit éloigné ; mais ce dernier cas décliné, on n'a pas le droit de réclamer sa part dans le butin de guerre fait dans son absence, † tandis qu'on reste participant dans le cas où l'on s'est seulement replié sur la réserve se trouvant dans un endroit voisin. Par contre, on peut

في الأصحّ ولا يشارك⁽¹⁾ متحكّيز⁽²⁾ الى بعيدة الجيش
 فيما غنم بعد⁽³⁾ مفارقتة⁽³⁾ ويشارك⁽³⁾ متحكّيز⁽³⁾ الى
 قريبة في الأصحّ⁽⁴⁾ فإن زاد على مثلين جاز
 الانصراف الا انه يحرم انصراف مائة بطل عن
 مائتين وواحد ضعفاء في الأصحّ ويجوز المبارزة
 فإن طلبها كافر استحبّ الخروج اليه وإنما
 تحسن ممن جرب نفسه⁽⁶⁾ وبإذن الإمام ويجوز
 اتلاف بنائهم وشجرهم لحاجة القتال والظفر بهم
 يحسن: C. et D. (5) وان D.: (4) متحكّيز: D. (3) ما فارقتة D.: (2) متحكّيز: D. (1)
 وياذن D.: وإنما باذن C. (6)

légalement se retirer devant l'ennemi, lorsque son nombre surpasse plus de deux fois le nôtre, à la seule exception que, si par exemple cent Musulmans valides sont attaqués par deux cent et un infidèles, ces Musulmans doivent tenir tête en cas que le détachement des infidèles se compose en tout ou en partie de personnes d'une constitution faible.

Chaque soldat Musulman peut s'engager dans un combat singulier avec l'un des soldats infidèles. Il est même recommandable d'accepter un cartel, quoique le Musulman qui envoie un cartel soit seulement digne de louange s'il est certain de son aptitude dans le maniement des armes, et si le Souverain a donné son autorisation.

Combat
singulier.

Il est licite de détruire les habitations et les plantations des infidèles, tant pour cause de nécessité militaire que parce que cette mesure procure une victoire plus facile; il est même bon de recourir à cette mesure dans tous les cas où l'on ne s'attend pas à ce que les habitations ou les plantations deviendront un jour notre propriété. Or, quand on s'attend à cette éventualité, il est préférable de ne

Destruction.

وكذا ان لم يَرَجْ حصولهم لنا فإن رَجِي نَدَب
 الترك ويحرم اتلاف الحيوان الا ما يقاتلون
 عليه لدفعهم¹ او ظفر بهم⁽²⁾ او عَمِنَاهُ⁽³⁾ وخِفْنَا
 رجوعه اليهم⁽⁴⁾ وضررة

فصل

f. 396. نساء الكُفَّار وصبيانهم اذا أُسِرُوا رَقُوا وكذا العبيد
 ويجتهد الإمام في الأحرار الكاملين ويفعل الأَحْظَّ

العبد C.: (5) وضرورة لنا C.: (4) او خفنا B.: (3) او غمناه + B.: (2) وظفر B.: (1)

pas procéder à la destruction. Il est rigoureusement défendu de tuer les animaux domestiques des infidèles, excepté le bétail abattu pour nous servir de nourriture, et les chevaux de leur cavalerie etc., qu'on peut toujours tuer, soit dans la défense, soit dans l'attaque. Si l'on craint que le bétail, pris à l'ennemi, ne retombe entre ses mains, ou que ce bétail ne nous causera un préjudice quelconque, ces deux motifs sont encore suffisants pour nous décider à le tuer.

SECTION III

Prisonniers
 de guerre.

Les femmes et les mineurs¹ des infidèles, faits prisonniers de guerre, doivent être réduits à l'esclavage, et les esclaves, pris dans leur pays, deviennent les nôtres. Quant aux adultes libres, du sexe masculin, le Souverain peut à son gré choisir entre les cinq mesures suivantes, selon ce qu'il lui semble le plus avantageux pour les Musulmans, il peut :

- 1°. Les passer au fil de l'épée.
- 2°. Les remettre en liberté sans réserve.
- 3°. Les échanger contre des Musulmans faits prisonniers de guerre.

للمسلمين من قتل^١ ومن فداء بأسرى او مال او
 استرقاق فإن خفى الأخطَّ حبسهم حتى يظهر وقيل
 لا يسترق وثنى وكذا عربى فى قول ولو اسلم اسير
 عصم دمه وبقي الخيار فى الباقي وفى قول يتعين
 الرق وإسلام كافر قبل ظفر به يعصم دمه وماله
 وصغار ولده لا زوجته على المذهب فإن استرقت
 انقطع نكاحه فى الحال وقيل ان كان بعد دخول

(1) B.: او من

4°. Les remettre en liberté moyennant quelque rançon.

5°. Les réduire à l'esclavage.

Dans le cas où les circonstances n'indiquent point laquelle de ces mesures mérite la préférence, il faut les retenir prisonniers, jusqu'à ce que les circonstances soient changées et indiquent la mesure à prendre. Quelques auteurs n'admettent point de réduire à l'esclavage un idolâtre, et un seul juriste tient cette mesure pour illicite à propos d'un Arabe payen. L'infidèle, fait prisonnier de guerre, qui embrasse la foi, a en tous cas la vie sauve, et le Souverain a à son égard seulement le choix entre les mesures mentionnées ci-dessus sub 2°—5°. Selon d'autres cependant il faut toujours réduire à l'esclavage un tel prisonnier. La conversion d'un infidèle avant la défaite a pour effet de lui assurer non-seulement la vie, mais en outre de sauvegarder ses biens et ses enfants en bas âge, quoique notre rite n'étende pas cette faveur à son épouse.

Une femme réduite à l'esclavage cesse immédiatement d'appartenir à son mari. ^{conséquences} quoique, selon quelques auteurs, le mariage, s'il a été consommé, subsiste jusqu'à la captivité. ^{de} la fin de la retraite légale (1), puisqu'il se peut que la femme soit affranchie (2)

(1) Livre XLIII Sections I et II. (2) Livre LXVIII.

أَنْتَظِرْتَ الْعِدَّةَ فَلَعَلَّهَا تَعْتَقُ فِيهَا وَيَجُوزُ أَرْقَاكِ
 زَوْجَةَ ذِمِّيٍّ وَكَذَا عَتِيقَهُ فِي الْأَصَحِّ لَا عَتِيقَ مُسْلِمٍ
 وَزَوْجَتَهُ عَلَى الْمَذْهَبِ (١) وَإِذَا سَبِيَ زَوْجَانِ أَوْ
 أَحَدَهُمَا انْفَسَخَ النِّكَاحُ إِنْ كَانَا حُرَّيْنِ قَيْلٍ أَوْ
 رَقِيقَيْنِ وَإِذَا أُرِقَّ (٢) وَعَلَيْهِ دَيْنٌ لَمْ يَسْقُطْ فَيُقْضَى
 مِنْ مَالِهِ إِنْ عُنِمَ بَعْدَ (٣) أَرْقَاكِهِ وَلَوْ اقْتَرَضَ حَرْبِيٌّ
 مِنْ حَرْبِيٍّ أَوْ اشْتَرَى مِنْهُ ثُمَّ اسْلَمَا أَوْ قَبِلَا جِزْيَةً
 دَامَ الْحَقُّ وَلَوْ اتَّلَفَ عَلَيْهِ فَأَسْلَمَا فَلَا ضَمَانَ

تلف C: (١) رقيقه B: (٢) حربى C: (٣) وان C: (٤)

avant ce terme. La femme d'un infidèle, sujet de notre Souverain (1), faite prisonnière de guerre † ou un prisonnier de guerre affranchi préalablement par un pareil infidèle, peuvent être réduits à l'esclavage, mais non, selon notre rite, l'épouse ou l'affranchi infidèles d'un Musulman. La captivité, soit de deux époux ensemble, soit de l'un d'entre eux, entraîne la dissolution du mariage, s'il s'agit de personnes libres, et même, selon quelques-uns, s'il s'agit de personnes qui étaient déjà esclaves; cependant la captivité ne porte aucune atteinte aux dettes contractées par le prisonnier de guerre pendant sa liberté, soit envers un Musulman, soit envers un infidèle, sujet de notre Souverain. Or ces dettes se reconvoient sur les biens du prisonnier pour autant que l'on s'en est emparé après qu'il a été réduit à l'esclavage. Si deux infidèles non soumis ont contracté une dette l'un envers l'autre, ou si l'un a acheté quelque chose de l'autre, la convention reste intacte, lorsque tous les deux ils embrassent la foi, ou deviennent des sujets de notre Souverain moyennant la capitation (2). † Seulement les dommages et intérêts, dis pour quelque

(1) Entre C du Livre suivant. (2) Ibid.

(1) فِي الْأَصْحَحِّ وَالْمَالِ الْمَأْخُودِ مِنْ أَهْلِ الْحَرْبِ قَهْرًا
 غَنِيمَةً وَكُلَّ مَا أَخَذَهُ وَاحِدًا أَوْ جَمْعًا مِنْ دَارِ الْحَرْبِ
 (2) سَرِقَةً أَوْ وُجِدَ كَهَيْئَةِ اللَّقْطَةِ عَلَى (3) الْأَصْحَحِّ فَإِنْ
 امْكَنَ كَوْنُهُ لِمُسْلِمٍ وَجِبَ تَعْرِيفُهُ وَلِلْغَنَائِمِينَ التَّبَسُّطُ
 فِي الْغَنِيمَةِ (4) بِأَخْذِ الْقَوْتِ وَمَا يَصْلِحُ بِهِ (5) وَلَحْمٍ
 وَشَحْمٍ وَكُلِّ طَعَامٍ يُعْتَادُ أَكْلَهُ عَمُومًا (6) وَعَلْفِ
 الدَّوَابِّ تَبْنًا وَشَعِيرًا (7) وَنَحْوَهُمَا وَذَبِيحٍ مَأْكُولٍ
 (8) لِللَّحْمِ وَالصَّحِيحِ جَوَازِ الْفَاكِهِةِ وَأَنَّهُ لَا (9) تَجِبُ

(1) C.: | عليه (2) C.: | أو غيره (3) C.: | الصحيح (4) B.: | يأخذ (5) C.: | لحم وشحم و D.: | لحم وشحم (6) C.: | وعلى (7) D.: | ونحوهما (8) C.: | اللحم (9) B.: | يجب

perte matérielle, ne peuvent plus se recouvrer, lorsque tous les deux ils embrassent l'Islamisme.

On entend sous la dénomination de „butin de guerre” (1):

- 1^o. Les biens pris de vive force sur l'ennemi.
- 2^o. Les biens soustraits sur le territoire ennemi, soit individuellement, soit en compagnie d'autres, d'une manière furtive.
- 3^o. + Les biens trouvés sur le territoire ennemi, qu'on ne peut supposer appartenir à un Musulman, car, ce cas échéant, il faudrait en faire les annonces réglementaires, et l'appropriation devrait avoir lieu conformément aux dispositions de la loi, relatives aux objets trouvés (2).

Les soldats peuvent librement prélever sur le butin la nourriture nécessaire Requisitions, et ce qu'il faut pour la préparer, y compris la viande, la graisse et les autres denrées alimentaires ordinaires. Ils peuvent en outre prendre les fourrages dont ils ont besoin pour leurs montures, c'est-à-dire de la paille, de l'orge etc.; ils peuvent

(1) Livre XXXI Section II. (2) Livre XXV Sections II et III.

f. 397. قيمة المذبوح وأنه لا يختص الجواز⁽¹⁾ بمحتاج
 الى طعام وعلف وأنه لا يجوز ذلك لمن لحق
 الجيش بعد الحرب والحيازة وأن من رجع الى دار
 الإسلام ومعه بقية لزمه ردها الى المغنم وموضع
 التبسط دارهم وكذا ما لم يصل⁽²⁾ عمران الإسلام
 في⁽³⁾ الأصح ولغانم رشيد⁽⁴⁾ ولو صاحبجور عليه
 بفلس الإعراض عن الغنيمة قبل⁽⁵⁾ القسمة والأصح
 جواز بعد⁽⁶⁾ فرز الخمس⁽⁷⁾ وجوارة⁽⁸⁾ لجميعهم

(1) B.: يحتاج (2) D.: الى (3) C.: انسلام (4) A.: وكذا (5) B. et D.: قسمة (6) B.: فرز;
 C.: حميم (7) A. et C.: وجوار (8) D.: فرض

abattre le bétail des infidèles pour leur entretien personnel. †† et enfin ils peuvent prendre non-seulement de la nourriture proprement dite mais encore des fruits. †† Il ne sont pas redevables de la valeur du bétail tué de la sorte, et n'ont pas besoin de se borner aux réquisitions strictement nécessaires : seulement ces réquisitions sont interdites aux maraudeurs qui ne se joignent à l'armée qu'après la fin de la guerre, et après que le butin a été ramassé. †; En outre il faut faire entrer dans le partage du butin ce qui a été prélevé en guise de réquisition, mais n'a pas encore été employé au moment du retour dans le territoire Musulman. Or, le seul terrain où sont permises les réquisitions, c'est le territoire ennemi, † plus l'espace entre les dernières habitations Musulmanes et les limites de notre Empire.

Renonciation

L'ayant droit peut renoncer à sa part du butin pourvu qu'il soit en état d'administrer ses biens en personne¹, même si par hasard il a été déclaré failli². La seule condition qu'on exige, c'est qu'il déclare son intention avant le partage, †, ou plutôt avant la réservation du cinquième destiné à être partagé

(1) Livre VII Titre II Section I. (2) Ibid. Titre I

وبطلانه من ذوى القربى (1) وسالب والمعرض لمن
 لم يخضر ومن مات فحقه لوارثه ولا تملك الا
 بقسمة ولهم التملك (2) وقيل يملكون وقيل (3) ان
 (4) سلمت الى القسمة بان ملكهم وإلا فلا ويملك
 العقار بالاستيلاء كالمقول ولو كان فيها كلب او
 كلاب (5) تنفع وأراده بعضهم ولم (6) ينزع أعطيه
 وإلا قسمت ان امكن وإلا أقرع والصحيح ان
 سواد العراق فتح عنوة (7) وقسم ثم بدلوه ووقف

(1) B.: او سالب (2) C.: قبلهم (3) C.: اذا (4) A.: اسلمت (5) C.: ينفع (6) C.: يتنازع
 (7) D.: ثم قسم

entre ceux qui ont fait le butin (1). Cette renonciation n'a pas besoin d'être prononcée individuellement, mais elle peut aussi émaner d'une troupe entière. En aucun cas l'un des membres de la famille du Prophète ne peut renoncer à la portion qui lui est réservée, ni peut-on renoncer à l'équipement (2) de l'ennemi tué. Celui qui renonce à sa part du butin se trouve dans le même aspect que celui qui n'a point assisté au combat. Le droit du soldat, mort avant d'avoir touché sa part, est dévolu à ses héritiers (3).

Le butin ne devient la propriété des ayants droit respectifs que par le fait du partage, bien qu'avant cet acte ils puissent s'en emparer provisoirement (4). Quelques savants considèrent la propriété du butin comme acquise au moment que le butin a été fait, et d'autres attribuent au partage une force rétroactive, ce qui veut dire que, si le butin fait par un soldat lui est assigné pour sa part, il est censé l'avoir eu en pleine propriété dès le moment de la prise, au lieu que, dans le cas contraire, son droit de propriété n'a jamais existé. Les immeubles faisant partie du butin sont, à l'égard de l'appropriation, régis par la même loi que les meubles;

Propriété.

(1) Livre XXX Section II (2) Ibid. (3) Ibid. (4) Ibid.

على المسلمين ⁽¹⁾ وخرأجه أجرة تؤدى كل سنة لمصالح المسلمين وهو من عبأدان الى ⁽²⁾ حديقة الموصل طولاً ومن القادسيّة الى حلوان عرضاً قلت الصحيح ان البصرة ⁽³⁾ وإن كانت داخلّة فى حدّ السواد فليس ⁽⁴⁾ لها ⁽⁵⁾ حكمه الا ⁽⁶⁾ فى موضع غربيّ ⁽⁷⁾ وجلتها وموضع ⁽⁸⁾ شرقيها وأن ما فى السواد من الدور ⁽⁹⁾ والمسأكن بجوز بيعه والله

فى + A. : ⁽⁶⁾ حكم C. : ⁽⁵⁾ لهما C. : ⁽⁴⁾ ان D. : ⁽³⁾ حديقة C. et D. : ⁽²⁾ وخرأجه B. : ⁽¹⁾ المسأكن A. : ⁽⁹⁾ شرقيا A. : ⁽⁸⁾ دجيا D. : ⁽⁷⁾

même les objets défendus aux Musulmans, comme des chiens ⁽¹⁾, peuvent être adjugés à l'ayant droit qui veut les accepter dans sa portion, pourvu qu'il puisse en tirer quelque profit. S'il y a plusieurs ayants droit réclamant des objets défendus, il faut les partager également entre eux, et, dans le cas d'impossibilité, c'est le sort qui décide.

Pays de Sawād.

† Le pays de Sawād, situé en 'Irâq, a été conquis sur les infidèles de vive force et partagé entre les soldats de l'armée, qui l'ont ensuite restitué gratuitement à l'Etat. Alors ce pays a été immobilisé ⁽²⁾ au profit des Musulmans, et l'impôt foncier annuel, payé par les cultivateurs, en est devenu le prix de bail. Le revenu en a été affecté à l'intérêt public ⁽³⁾. Le pays de Sawād s'étend en longueur de 'Abbādân jusqu'aux jardins environnant Mossoul, et en largeur de Qälisiah jusqu'à Holwân.

Remarque. † La ville de Bassora, tout en étant comprise dans le pays de Sawād, n'est régie par la même loi que pour ce qui concerne les quartiers situés sur les bords du Tigre. † Les maisons etc., situées dans le pays de Sawād, peuvent être vendues librement par les propriétaires.

La Mecque

La ville de la Mecque s'est rendue au Prophète par une capitulation, et

(1) Livre I Titre VI (2) Livre XXIII (3) Livre XXII Section I sub 1

اعلم وفتحت مكة صلحا فدورها وأرضها المحيية
 (1) ملك (2) تباع

فصل

يصح (3) من كل مسلم مكلف مختار (4) امان حربى
 398. وعده محصور فقط ولا (5) يصح امان اسير لمن هو
 معهم فى الاصح ويصح بكل لفظ يفيد مقصوده
 وبكتابة ورسالة ويشتراط علم الكافر بالامان فإن

يحوز D.: (3) امان حربى + C.: 4 عن C.: (3) يباع A.: (2) ملكا D.: (1)

n'a pas été prise d'assaut; c'est pourquoi les maisons et les champs défrichés en sont restés propriété plénière des habitants.

SECTION IV

Chaque Musulman majeur (1) et doué de raison peut accorder un sauf-conduit ou faire quartier à un ou plusieurs ennemis, pourvu que ce soit un nombre déterminé, et que l'acte provienne de sa propre volonté, sans aucune contrainte; † c'est pourquoi le Musulman, prisonnier de guerre parmi les infidèles, ne saurait accorder de sauf-conduit. Du reste la loi n'exige point pour la validité du sauf-conduit ou du quartier que l'on se soit servi de paroles spéciales, pourvu que les termes employés énoncent clairement la volonté; elle permet d'en rédiger un document ou de l'accorder au moyen d'une lettre, à la seule condition qu'on en fasse par à l'infidèle qu'on veut favoriser de la sorte. Or le sauf-conduit ou le quartier sont frappés de nullité dans le cas où l'infidèle déclarerait y renoncer. † et même s'il ne l'accepte pas formellement; cette acceptation peut toutefois avoir lieu au besoin par signes.

(1) Livre XII Titre II Section I

ردّه بطل وكذا ان لم يُقبَل في الأصحّ وتكفى اشارة
 مُفهِمة للقبول (1) ويجب ان لا تزيد مدّته على
 اربعة اشهر وفي قول يجوز (2) ما (3) لم (4) تبلغ سنة
 ولا يجوز امان (5) يضرّ المسلمين كجاسوس وليس
 للإمام نبد الأمان ان لم يخفّ خيانتة ولا يدخل
 في الأمان اهله وماله (6) بدار الحرب وكذا ما معه
 (7) منهما في الأصحّ الا بشرط والمسلم بدار (8) كفر
 ان امكنه اظهار دينه استحبّ له الهجرة وإلا
 | C. (6) من | B. et C. (5) يبلغ | C. (1) لم + | A. (3) ما + | C. (2) وتجب | B. (1)
 الكفار | B. et C. (8) منجما + | B. (7) وولد

Terme.

Le sauf-conduit ou le quartier ne saurait être accordé pour un terme excédant quatre mois; un seul auteur cependant en admet la validité pour toute période inférieure à une année. En outre la loi exige que l'acte ne porte pas préjudice aux intérêts des Musulmans, par exemple, il est interdit de donner un sauf-conduit à un espion. Par contre, le Souverain doit respecter le sauf-conduit ou le quartier, dûment obtenus, aussi longtemps qu'il ne craint pas quelque fraude ou machination de la part de l'infidèle. Le sauf-conduit ou le quartier sont purement personnels, sans être réversibles sur la famille ou les biens de l'infidèle, soit qu'ils se trouvent encore sur le territoire ennemi, soit que l'infidèle les ait emmenés avec lui; le tout sans préjudice des stipulations spéciales que l'on peut faire à ce sujet.

Musulmans
 résidant dans
 le pays des
 infidèles

La loi recommande au Musulman, habitant un pays infidèle, d'émigrer, lors même qu'il y jouirait du libre exercice de son culte, et cette émigration lui devient obligatoire s'il est privé de l'exercice du son culte et s'il possède les moyens d'émigrer. Le Musulman, fait prisonnier de guerre par les infidèles, doit tâcher de prendre la fuite à la première occasion qui se présente dans le cas où il a été

وجبت^(١) أن اطاعتها ولو قدر أسير على هرب لزمه
ولو اطلقوه بلا شرط فله اغتيالهم أو على أنهم في
أمانه حرم^(٢) فإن تبعه قوم فليدفعهم ولو بقتلهم
ولو شرطوا أن لا^(٣) يخرج من دارهم لم يجز
الوفاء ولو عاقد الإمام عدلاً على قلعة
وله منها جارية جاز^(٤) فإن فتحت بدلالته أعطىها
أو غيرها فلا في الأصح فإن لم تفتح فلا شيء له
وقيل إن لم يعلق الجعل بالفتح فله أجره^(٥) مثل

ذلك | C.: (١) ن | A.: (٢) يخرجوا | B.: (٣) عليه | C.: (٤) امانيم | C.: (٥) هو | B.:
مثله | A.: (٦)

relâché sans réserve, il peut leur faire tout le mal possible, même au moyen d'un guet-apens. La loi défend même au Musulman d'accepter sa liberté en accordant aux infidèles un sauf-conduit ou en leur faisant quartier en récompense. Il faut repousser et au besoin tuer tous les infidèles qui voudraient accompagner le prisonnier, et enfin il est interdit de tenir sa promesse de rester sur le territoire ennemi après avoir été relâché sur parole.

Le Souverain peut prendre à son service l'un des infidèles comme guide pour montrer le chemin vers quelque forteresse et lui promettre, à titre de récompense, par exemple, une des filles qui y seront faites prisonnières. Dans ces circonstances il faut lui donner la fille si la forteresse est prise par suite des renseignements qu'il a donnés, † mais non, si la forteresse est prise d'une autre manière. Si la forteresse n'est pas prise, le guide ne reçoit absolument rien. Quelques auteurs lui accordent même alors un salaire raisonnable en proportion des services qu'il a rendus, à moins qu'il n'y ait eu une stipulation expresse que rien ne lui serait dû dans le cas d'insuccès. En outre le contrat avec le guide admet encore les distinctions suivantes :

Guide.

فإن لم يكن فيها جارية أو (1) ماتت قبل العقد فلا شيء (2) أو بعد الظفر قبل التسليم (3) وجب بدل أو قبل (4) ظفر فلا في الأظهر (5) وإن (6) أسلمت فالمذهب (7) وجوب بدل وهو أجرة مثل وقيل قيمتها

وجب A.: (7) سلمت B.: (6) ولو D.: (5) ظفرها B.: (4) وجبت C.: (3) له A.: (2) ماتت C.: (1)

1^o. Rien ne lui est dû s'il n'y avait point de fille dans la forteresse, ou si elle était déjà morte avant que le contrat fût passé, . et même après, pourvu que ce soit avant la prise de la forteresse (1).

2^o. Le guide doit être rémunéré d'une autre manière :

(a) Si la fille est morte après la prise de la forteresse, mais avant d'avoir été remise au guide.

b) Si elle embrasse la foi, du moins selon notre rite.

La rémunération consiste dans un salaire raisonnable, ou, selon quelques-uns, dans la valeur de la fille (2).

(1) C. C. art. 1302. (2) C. C. art. 1303.



كتاب الجزية

صورة عقدها أقركم بدار الإسلام (1) أو اذنت في
اقامتكم بها على ان تبدلوا (2) جزية وتنقادوا لحكم
الإسلام والأصح اشتراط ذكر قدرها لا كف اللسان
عن الله (3) تعالى ورسوله صلعم ودينه ولا يصح
العقد مؤقتاً على المذهب ويشترط لفظ قبول ولو

نظ + C.: (1) تعالى + et عز وجل D.: (2) الجزية A.: (3) واذنت A.: (1)

LIVRE LVIII

DE LA CAPITATION

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

Quand on veut imposer aux infidèles la capitation, on se sert des termes suivants: „Je vous établis sur le territoire Musulman“, ou: „Je vous accorde la permission d'y résider à la condition de payer une capitation, et de vous soumettre à nos lois“. † Il est nécessaire de stipuler le montant de la capitation, mais non d'ajouter la clause que les infidèles devront s'abstenir de proférer des injures contre Dieu, contre Mahomet et contre l'Islamisme. Notre rite défend de stipuler la capitation à terme: en outre la convention de payer la capitation n'est complète que si elle a été formellement acceptée par les infidèles. L'infidèle que l'on trouve sur le territoire Musulman, sans qu'il existe une telle convention, mais qui déclare s'y être rendu, soit pour écouter la parole de Dieu, soit comme ambassadeur,

Consentement.

وَجِدَ كَافِرٌ بَدَارِنَا فَقَالَ دَخَلْتُ (1) لَسْمَاعَ كَلَامَ اللَّهِ
تَعَالَى أَوْ رَسُولًا (2) أَوْ بِأَمَانٍ مُسْلِمٍ صَدِّقٍ (3) وَفِي
دَعْوَى الْأَمَانِ وَجْهٌ وَيُشْتَرَطُ لِعَقْدِهَا الْإِمَامُ أَوْ نَائِبُهُ
وَعَلَيْهِ الْإِجَابَةُ إِذَا طَلِبُوا إِلَّا جَاسُوسًا يَخَافُهُ وَلَا
بُعْدَ إِلَّا (4) لِلْيَهُودِ (5) وَالنَّصَارَى (6) وَالْمَجُوسِ وَأَوْلَادِ
مَنْ (7) تَهَوَّدَ أَوْ تَنَصَّرَ قَبْلَ (8) النَّسْخِ أَوْ شَكَّكُنَا فِي
وَقْتِهِ وَكَذَا زَاعِمُ التَّمَسُّكِ بِصُحُفِ إِبْرَاهِيمَ وَزَبُورِ
دَاوُدَ (9) صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِمَا (10) وَسَلَّمْ وَمَنْ أَحَدُ أَبُوَيْهِ

وَالنَّصْرَانِي: C.; وَالنَّصْرَنِي: B.; (5) لِيَهُودِي: B.; (4) وَدَعْوَى: C.; (3) مُسْلِمٍ: B.; (2) اسْتَمَاعَ: D.; (1)

وَسَلَّمَ + B.; (10) صَلَّى اللَّهُ + A.; (9) الْفَسْخُ: A.; (3) يَبُودُ: B.; (7) وَالْمَجُوسِي: B.; (6)

soit en vertu d'un sauf-conduit obtenu d'un Musulman (1), est infidèle à la présomption en sa faveur (2) Cette présomption est seulement contestée à l'égard du sauf-conduit.

Conditions
pour la
validité.

La convention de payer la capitation ne saurait être conclue que par le Souverain ou son délégué. Il faut prendre en considération les propositions émises des infidèles à cet effet, à moins que ce ne soit une personne suspecte qui soit chargée par eux des négociations. La convention ne saurait se conclure qu'avec les Juifs, les Chrétiens et les Pyrolâtres, pourvu qu'il s'agisse de peuples qui pratiquaient déjà leurs religions respectives avant la mission de Mahomet, ou du moins à une date qu'on ne saurait préciser. Ce bénéfice s'étend aussi à ceux qui se croient dans la possession des livres révélés à Abraham ou du Psantier de David; il s'étend même, selon notre rite, aux individus dont l'un des parents est adhérent d'une religion fondée sur quelque livre sacré et l'autre parent Idolâtre (3).

Personnes

Sont exemptes de la capitation: la femme, l'hermaphrodite, l'esclave, même

¹) Section IV du Livre précédent (*) C. C. art. 1350. 1352 - Livre XXXIII Titre II Section III.

كتابي والآخرون ثنى على المذهب ولا جزية على
امرأة وخنثى ومن فيه رق وصبي ومجنون فإن
١ تَقَطَّعَ جَنُونُهُ قَلِيلًا كَسَاعَةٍ مِنْ شَهْرٍ (٢) أَوْ سَنَةٍ
لِزِمْتَهُ أَوْ (٣) كَثِيرًا كَيَوْمٍ (٤) وَيَوْمٍ فَالْأَصَحُّ تَلْفُفُ الْإِفَاقَةِ
فَإِذَا بَلَغَتْ سَنَةً وَجِبَتْ وَلَوْ بَلَغَ ابْنُ ذِمِّي وَلَمْ يَبْدُلْ
جِزْيَةً أَلْحَقَ بِمَأْمَنِهِ وَإِنْ بَدَلَهَا عُقِدَ لَهُ وَقِيلَ عَلَيْهِ
كَجِزْيَةِ أَبِيهِ وَالْمَذْهَبُ وَجُوبُهَا عَلَى زَمَنِ وَشَيْخِ
(٥) وَهَرَمٍ وَأَعْمَى وَرَاهِبٍ وَأَجِيرٍ وَفَقِيرٍ عَاجِزٍ عَنِ

هرم (٥) A.: + ويوم (٣) B.: + كثير (٤) D.: + سنة (٢) B. et D.: + (١) C.: انتقع (١)

partiel, le mineur (١) et l'aliéné. Toutefois l'aliéné doit la capitation s'il n'a que quelques rares accès de démence, par exemple, une fois par mois ou par an; † quant à l'aliéné dont les accès se succèdent rapidement, par exemple, tous les deux jours, il ne doit la capitation qu'au moment où l'addition de ses intervalles lucides donne une année entière. Le fils d'un infidèle, sujet de notre Souverain, doit, dès sa majorité, la même capitation que les autres habitants de son pays, et, aussitôt qu'il l'a payée, la loi suppose qu'une nouvelle convention a été conclue avec lui à cet effet, quoique, selon quelques auteurs, la convention conclue avec son père doit être considérée comme lui revenant de plein droit. Notre rite oblige à la capitation les personnes malades, les vieillards, même en état de décrépitude, les aveugles, les moines, les ouvriers et les pauvres incapables d'exercer un métier ². Quant aux personnes qui, à la fin de l'année, paraissent être insolvables, le montant de la capitation reste une dette à leur charge jusqu'à ce qu'elles soient devenues solvables.

redeuables
de la
capitation.

Aucun infidèle ne saurait fixer son domicile dans le Hedjâz, c'est-à-dire à

Hedjâz.

(٢) Livre XII Titre II Section I. (٣) Livre XXXII Section I sub I.

(1) كَسْبٌ فَإِذَا تَمَّتْ سَنَةٌ وَهُوَ مُعَسِّرٌ فِي ذِمَّتِهِ حَتَّى يُوسِرَ وَيُمْنَعُ كُلُّ كَافِرٍ مِنْ اسْتِيطَانِ (2) الْحِجَازِ وَهُوَ مَكَّةَ وَالْمَدِينَةَ وَالْيَمَامَةَ وَقُرَاهَا وَقِيلَ لَهُ الْإِقَامَةُ فِي (3) طُرُقِهِ الْمَمْتَدَّةِ وَلَوْ دَخَلَهُ (4) كَافِرٌ بَغَيْرِ إِذْنِ الْإِمَامِ أَخْرَجَهُ وَعِزَّرَهُ إِنْ عَلِمَ أَنَّهُ مَمْنُوعٌ (5) فَإِنْ اسْتَأْذَنَ إِذْنٌ (6) لَهُ إِنْ كَانَ مَصْلَحَةٌ لِلْمُسْلِمِينَ كَرِسَالَةٍ وَحَمَلٍ مَا يَحْتَاجُ إِلَيْهِ فَإِنْ كَانَ لِتِجَارَةٍ لَيْسَ فِيهَا (7) كَبِيرٌ حَاجَةٌ لَمْ يَأْذَنْ إِلَّا بِشَرْطِ اخْتِذَا شَيْءٍ مِنْهَا وَلَا يُقِيمُ إِلَّا

f. 400.

(1) B.: كسبه (2) C.: + الحجاز (3) A.: الطرقة; B. et C.: طرقة (4) A., B. et C.: + كافر (5) B.: فإذا (6) D.: + له (7) B. et C.: كثير

la Mecque, à Médine, à Yamamah et dans les villages situés dans la banlieue de ces villes sacrées. Quelques juristes, il est vrai, leur accordent la faculté d'avoir leur domicile sur les bords des grands chemins reliant ces villes. Même l'infidèle ne saurait entrer dans le Hedjâz sans l'autorisation du Souverain, ne fût-ce que pour traverser le pays, sous peine d'être conduit à la frontière, et de subir en outre une correction arbitraire (1) s'il a agi en connaissance de cause. Cependant l'infidèle qui demande la permission de traverser le Hedjâz, doit l'obtenir si son voyage est dans l'intérêt des Musulmans, par exemple, s'il y vient en qualité d'ambassadeur, ou s'il veut y importer des objets de première nécessité pour les habitants. Lorsqu'au contraire il désire y importer d'autres objets, le Souverain ne saurait le lui permettre sans prélever une taxe sur ses marchandises et sans lui imposer la condition de partir dans trois jours au plus. L'entrée du territoire sacré de la Mecque (2) est absolument interdite aux infidèles, même en qualité d'ambassadeurs. Or, dans le cas de l'arrivée d'un tel personnage attitré, le Souverain ou son délégué doit

(1) Livre LV Section II. (2) Livre VIII Titre II.

ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ وَيُمنَعُ دُخُولَ حَرَمِ مَكَّةَ فَإِن كَانَ رَسُولًا
 خَرَجَ إِلَيْهِ الْإِمَامُ أَوْ نَائِبُهُ يَسْمَعُهُ (2) وَإِن مَرِضَ فِيهِ
 نُقْلٌ وَإِن خِيفَ مَوْتُهُ (3) مِنْ نَقْلِهِ فَإِن مَاتَ لَمْ
 يُدْفَنُ (4) فِيهِ فَإِن دُفِنَ نِيَشَ وَأُخْرِجَ وَإِن (5) مَرِضَ فِي
 غَيْرِهِ مِنَ الْحِجَازِ وَعَظُمَتِ الْمَشَقَّةُ فِي نَقْلِهِ تُرِكَ
 وَإِلَّا نُقِلَ فَإِن مَاتَ (6) وَتَعَدَّرَ نَقْلَهُ دُفِنَ هُنَاكَ

فصل

اقلّ الجزية 7 دينار لكلّ سنة ويستحبّ للإمام

فيه (1) B. et C.: + عن نقله (4) A., B. et D.: + نأيب (2) D.: نأيب (3)

دينار كل سنة + (7) C.: ويتعذر (6) A.: دفين (5) D.:

aller au-devant de lui pour lui donner audience sur les confins du territoire. L'infidèle qui, malgré la défense, s'est rendu sur le territoire sacré, et qui y tombe malade, doit être transporté jusqu'aux confins, lors même que ce transport de sa personne amènerait sa mort, et, s'il meurt sur le territoire sacré, non-seulement il est interdit de l'y enterrer, mais il faut même déterrer son cadavre, si l'enterrement a déjà eu lieu. Lorsqu'au contraire ce n'est pas sur le territoire sacré de la Mecque, mais dans quelque autre partie du Hedjâz, qu'un infidèle tombe malade, et que le transport offre de grandes difficultés, on peut le laisser à l'endroit; sinon, il faut procéder immédiatement à son éloignement. En vertu du même principe le cadavre d'un infidèle, mort dans une autre partie du Hedjâz que le territoire sacré de la Mecque, a seulement besoin d'être transporté en dehors des limites de cette province, si cela peut se faire sans trop d'embarras; dans le cas contraire il peut y être enterré (1).

SECTION II

Le *minimum* de la capitation est d'un *dinâr* par année et par personne; mais, Montant de la

(1) Livre IV Section IV sub 34°.

(¹) مما كسبه حتى يأخذ من (²) متوسط دينارين وغنى
 أربعة (³) ولو عقدت (⁴) بأكثر ثم علموا جواز دينار
 لزمهم ما التزموه فإن أبوا فالأصح أنهم ناقصون ولو
 أسلم ذمى أو مات بعد (⁵) سنين أخذت (⁶) جزيتهم
 من (⁷) تركته مقدّمة على الوصايا (⁸) ويسوى (⁹) بينها
 وبين دين آدمى على المذهب أو في خلال سنة
 (11) فقسط وفي قول لا شيء وتؤخذ (¹²) باهانة فيجلس

جزيتين + A. : (6) سنة أو سنتين B. : (5) بالأكثر B. : (4) دنانير | D. : (3) هو | C. : (2) مما كسبه A. : (1)
 (أجزبة) | C. : (12) فسقط B. : (11) بينما A. et C. : (10) يستوى A. : (9) تركته... الوصايا + C. : (8) منه C. : (7)

capitation. il est recommandable d'en élever le montant si c'est possible, jusqu'à deux *dinâr* pour ceux qui jouissent d'une aisance médiocre, et jusqu'à quatre pour les riches. Les infidèles qui ont promis le paiement de la capitation plus élevée, n'en restent pas moins redevables de cette capitation en cas qu'ils s'aperçoivent dans la suite, qu'à la rigueur, il leur aurait suffi de promettre le *minimum* d'un *dinâr*, + et, en cas de refus de leur part de payer le montant convenu, ils doivent être traités comme des gens qui ne remplissent point leurs engagements envers nous (¹). L'infidèle qui embrasse l'Islamisme, par exemple, dans la troisième année de la conquête, ne doit que la capitation des deux premières années, et non celle de la troisième; cette même règle s'applique à l'infidèle décédé dans la troisième année. Dans le dernier cas le montant, dû par lui, constitue une dette dont sa succession reste grevée par préférence sur les legs (²), mais ayant, selon notre rite, rang égal avec les autres dettes civiles (³). En cas de conversion ou de décès dans le cours d'une année quelconque, on doit pour cette année une capitation proportionnelle; d'après un docteur, on ne serait même redevable de rien dans cette circonstance.

Manière de

L'infidèle qui veut payer sa capitation, doit être traité par le receveur avec

* A. la Section suivante, (7) Livre XXIX, (1) C. C. art. 2097, 2098 Livre XXVIII Section I.

الآخذ ويقوم الذمى ويطأطئ رأسه ويكمنى ¹ ظهره
 ويضعها في الميزان وبقبض الآخذ ليحيتها
 ويضرب ² لهما منيه وكله مستحب وقيل واجب
 فعلى الأول له توكيل مسلم بالأداء وحوالة عليه
 وأن يضمنها قلت هذه الهيئة باطلة ودعوى
 استحبابها ³ أشد خطأ والله اعلم وبسحب
 للإمام إذا أمكنه أن ⁴ بشرط عليهم إذا صلحوا

يشترط D.: (4) خطأ وإيجابيا | B.: (3) الآخذ | C.: ليرميه A.: (2) الآخذ | B.: (1)

dédain: le receveur reste assis, et l'infidèle reste debout devant lui, la tête baissée traiter les contribuables. et le dos courbé. L'infidèle doit en personne mettre l'argent dans la balance, tandis que le receveur le tient par la barbe et lui frappe sur les deux joues. Ces pratiques toutefois, selon la majorité des savants, sont recommandables, mais non obligatoires, comme c'est l'idée de quelques-uns. Les auteurs cités en dernier lieu interdisent en outre qu'un infidèle donne à un Musulman le mandat de payer sa capitation, ou qu'il opère le payement au moyen du transfert d'une créance ⁽⁵⁾ sur un Musulman, ou qu'un Musulman se porte caution pour le payement. La plupart des savants toutefois admettent ces usances.

Remarque. La façon d'agir de la part du receveur, exposée plus haut, est absolument interdite, et c'est déjà une grave erreur que de la proclamer recommandable.

La loi recommande au Souverain de stipuler encore que les infidèles devront, hospitalité. autant que possible, pratiquer l'hospitalité à l'égard des voyageurs Musulmans qui passent par leur pays, le tout sans préjudice du *minimum* légal de la capitation. Il est vrai que des juristes soutiennent que cette charge peut se mettre en ligne de compte, quand on veut savoir si les infidèles paient le *minimum*. + En tous cas cependant la charge de l'hospitalité ne saurait s'imposer aux pauvres ⁽¹⁾,

(1) Livre XII Titre IV (2) Livre XXXII Section I sub 1^o.

فِي بِلْدِهِمْ ضِيَاةً مِّنْ يَمَرٍّ بِهِمْ مِنَ الْمُسْلِمِينَ زَائِدًا
 عَلَى أَثْقَلِ جَزِيَّةٍ وَقِيلَ يَجُوزُ مِنْهَا (١) وَتَجْعَلُ عَلَى
 غَنِيِّ وَمتوسِّطٍ لَا فَقِيرٍ فِي الْأَصْحَحِّ وَيَذَكَرُ عِدَدَ
 الضَّيْفَانِ رَجَالًا وَفُرْسَانًا وَجِنْسَ الطَّعَامِ وَالْأَدَمِ
 وَقَدْرَهُمَا وَلِكُلِّ وَاحِدٍ (٢) كَذَا وَعَلَفَ الدَّوَابَّ وَمَنْزِلَ
 الضَّيْفَانِ مِنْ كَنِيْسَةٍ وَفَاضِلٍ مَسْكِنٍ وَمَقَامِهِمْ وَلَا
 يَجَاوِزُ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ وَلَوْ قَالَ قَوْمٌ (٣) نَوْدَى الْجَزِيَّةِ
 بِاسْمِ (٤) صَدَقَةٍ لَا جَزِيَّةَ فَلِلْإِمَامِ أَجَابَتِهِمْ إِذَا رَأَى
 وَيَضَعُّفٌ عَلَيْهِمُ الزَّكَاةَ (٥) فَمِنْ خَمْسَةِ أْبْعُرَةِ شَاتَانِ

فمن + C.: (٥) صدقة C.: (٤) نؤدى A.: (٣) وكذا C.: (٢) وتحصل C.: (١)

mais seulement aux riches et à ceux qui jouissent d'une aisance médiocre. En stipulant la pratique de l'hospitalité, le Souverain doit mentionner le nombre des hôtes que chaque individu devra recevoir, hommes et chevaux, la nature et la quantité des denrées alimentaires, tant nourriture principale qu'assaisonnement, dues à chaque individu, et le fourrage pour les animaux. Les hôtes doivent être logés, soit dans l'église ou dans la synagogue, soit dans la meilleure maison de la localité; la durée de leur séjour doit être stipulée jusqu'à un *maximum* de trois jours.

Prélèvement. — Le Souverain peut accepter de la part des infidèles de payer le prélèvement (١) au lieu de la capitation, pourvu que l'intérêt des Musulmans ne s'oppose point à cette mesure, et à la condition que le prélèvement des infidèles soit porté au double du prélèvement ordinaire, c'est-à-dire qu'ils paient deux *châh* (٢) pour cinq chameaux, deux *bint makhâdh* (٣) pour vingt-cinq chameaux, un *dinâr* pour

١ Livre V, (٢) Ibid. Titre I Section I, (٣) Ibid.

(1) وخمسة² وعشرين بنتاً مخاض⁽³⁾ وعشرين
 ديناراً دينار ومائتى⁽⁴⁾ درهم عشرة وخمسة
 (5) المعشرات ولو وجب⁽⁶⁾ بنتاً مخاض مع جبران
 لم يضعف الجبران فى الأصح ولو كان بعض نصاب
 (7) لم يجب قسطه فى الأظهر ثم المأخوذ جزية فلا
 (8) تؤخذ من مال من لا جزية عليه

فصل

يلزمنا الكف عنهم وضمان ما ننتلغه⁽⁹⁾ عليهم نفساً
 ومالاً ودفع اهل الحرب عنهم وقيل ان انفردوا

(1) A. et B.: وخمس (2) D.: وعشرون (3) D.: وعشرون (4) B.: دراهم (5) C.: المعشرة (6) B.: بنت (7) A.: + لم يجب (8) B.: تؤخذ (9) B.: عليه

vingt *dinâr*, dix *dirham* pour deux cents *dirham* et un cinquième au lieu de la dime.
 † En outre l'excédant que le contribuable peut reprendre en donnant deux *hînt ma-khâdh*, n'est point doublé s'il s'agit d'un infidèle; * mais si les biens imposables n'atteignent pas le *minimum* imposable, on n'exige point un prélèvement proportionnel. Le prélèvement perçu de cette façon est considéré par la loi comme une capitation et se partage conformément (1). Il en résulte encore que l'on ne prélève rien des personnes exemptes de la capitation sous quelque rapport, par exemple des femmes (2), lors même que leurs biens atteindraient le *minimum* imposable.

SECTION III

Les obligations dont nous nous chargeons, en stipulant la capitation sont :

1^o. De nous abstenir de tout acte hostile contre les infidèles, ce qui veut dire que

Droits
des
infidèles.

(1) Livre XXXI Section I. (2) Section I du présent Livre.

بلد لم يلزمنا الدفع⁽¹⁾ ونمنعهم أحداث كنيسة في بلد أحدثناه أو أسلم أهله عليه وما فتح عنوة لا يُحدثونها فيه ولا يَقْرُونَ على كنيسة كانت فيه في الأصح⁽²⁾ أو صلحًا بشرط الأرض لنا⁽³⁾ وبشرط أسكانهم وإبقاء الكنائس جاز وإن اطلق فالأصح المنع أو لهم قُرِّرت ولهم الإحداث في الأصح ويمنعون وجوبًا وقيل ندبًا من رفع بناء على بناء

وشروط : D. : (3) فتح | C. : (2) عني | B. et C. : (1)

nous sommes responsables de tout dommage porté par nous illégalement à leurs personnes et à leurs biens.

2^o. De les protéger contre les attaques tant de la part des infidèles non soumis à nos lois, que de la part d'autres ennemis extérieurs et intérieurs, obligation qui toutefois n'existe point, selon quelques juristes, lorsque les contribuables n'ont point fixé parmi nous leur domicile, mais occupent un territoire séparé.

Eglises et
synagogues.

Il faut défendre aux infidèles qui, en vertu de la capitulation, sont sujets de notre Souverain, de bâtir des églises ou des synagogues dans une ville que nous avons fondée ou dont les habitants ont embrassé l'Islamisme de leur plein gré. Quant aux places, prises d'assaut, les infidèles doivent s'abstenir non-seulement d'y élever de nouvelles églises ou synagogues, mais encore d'employer à leur usage les édifices de cette nature qui s'y trouvent. Lorsqu'au contraire le pays s'est soumis en vertu d'une capitulation, il faut distinguer les cas suivants :

1^o Si la capitulation porte que le sol sera à nous, mais que les infidèles y resteront à titre de possession héréditaire, et qu'ils y conserveront leurs églises ou synagogues, ils pourront alors continuer de s'en servir ; mais si rien n'a été décerné au sujet de ces édifices, il leur est interdit de les employer à leur usage.

102. جَارِ مُسْلِمٍ وَالْأَصْحَحَ الْمَنْعَ مِنَ الْمَسَاوَاةِ وَأَنْهُمْ لَوْ كَانُوا
 ١ بِمَحَلَّةٍ مَنْفَصَلَةٍ لَمْ يُمْنَعُوا وَيُمنَعُ الدَّمِيُّ (٢) مِنْ
 رُكُوبِ ٣ خَيْلٍ لَا حَمِيرٍ وَبِغَالٍ نَفِيسَةٍ وَيُرَكَّبُ
 بِإِكْفٍ وَرُكَابٍ خَشْبٍ لَا حَدِيدٍ وَلَا سِرَجٍ وَيُلْجَأُ
 إِلَى اضْيَاقِ ٤ الطَّرِيقِ وَلَا يُوقَّرُ وَلَا يُصَدَّرُ فِي
 مَجْلِسٍ وَيُؤْمَرُ بِالْغِيَارِ وَالزُّنَّارِ فَوْقَ الثِّيَابِ (٥) وَإِذَا
 دَخَلَ حَمَامًا فِيهِ مُسْلِمُونَ أَوْ تَجَرَّدَ عَنْ ثِيَابِهِ

وان C. (٥) نظري B. et D. (٤) الخيل A. et B. (٣) من + A. (٢) محلة C. (1)

2^o. Si la capitulation porte que les infidèles resteront propriétaires du sol, ils peuvent non-seulement continuer de se servir de leurs églises ou synagogues, † mais encore en élever de nouvelles.

Quelques juristes, recommandent, d'autres, et c'est la majorité, déclarent obligatoire d'interdire aux infidèles d'avoir des maisons plus hautes que leurs voisins Musulmans, † et même d'en avoir d'une hauteur égale, règle qui cependant ne s'applique pas aux infidèles habitant un quartier à part. L'infidèle, sujet de notre Souverain, ne saurait monter à cheval, mais l'âne ou le mulet lui sont permis quelle qu'en soit la valeur; il doit se servir d'un *thil* 1 et d'étriers en bois, car les étriers en fer lui sont défendus aussi bien que la selle; sur le chemin il doit se ranger de côté pour laisser passer un Musulman; on ne saurait le traiter en personnage d'importance, ni lui donner la première place dans une réunion; il doit se distinguer par une pièce de draps jaune et une ceinture par-dessus ses vêtements. S'il entre dans une maison de bains où se trouvent des Musulmans, ou s'il se déshabille autre part dans leur présence, l'infidèle doit porter au cou un anneau de fer ou de plomb, ou bien quelque autre signe de servitude: il lui est

Obligations
des infidèles
soumis.

(1) A., le Glossaire s. v.

(¹) جُعِلَ فِي عُنُقِهِ خَاتَمٌ حَدِيدٌ أَوْ (²) رِصَاصٌ وَنَحْوُهُ وَيُمنَعُ مِنْ أَسْمَاعِهِ الْمُسْلِمِينَ شِرْكَاً وَقَوْلُهُمْ فِي عَزِيرِ الْمَسِيحِ وَمَنْ (³) أَظْهَرَ خَمْرًا وَخَنْزِيرًا وَنَاقُوسًا وَعَيْدًا وَلَوْ شَرِطَتْ هَذِهِ الْأُمُورُ فَخَالَفُوا لَمْ (⁴) يَنْتَقِضْ الْعَهْدُ وَلَوْ قَاتَلُونَا أَوْ أَمْتَنَعُوا مِنَ الْجِزْيَةِ أَوْ مِنْ أَجْرَاءِ حُكْمِ الْإِسْلَامِ انْتَقَضَ وَلَوْ زَنَى ذِمِّيٌّ بِمُسْلِمَةٍ أَوْ أَصَابَهَا بِنِكَاحٍ أَوْ دَلَّ أَهْلَ الْحَرْبِ عَلَى عَوْرَةِ (⁵) الْمُسْلِمِينَ أَوْ فَتَنَ مُسْلِمًا عَنِ دِينِهِ أَوْ طَعَنَ فِي (⁶) الْإِسْلَامِ أَوْ الْقُرْآنِ

دارا: (6) للمسلمين B.: (5) ينتقض A. et B.: (4) خيار C.: (3) رمزاً A.: (2) فجعل B.: (1)

défendu d'offenser les Musulmans, soit en leur faisant entendre ses fausses doctrines, soit en parlant à haute voix d'Esdras ou du Messie, soit en faisant ostentation de son habitude de boire du vin ou de manger du porc. Enfin, il est défendu aux infidèles de sonner les cloches de leurs églises ou synagogues, et de célébrer avec ostentation leurs fêtes sacrilèges.

Rupture
de la
convention.

Lorsque les infidèles n'observent pas les conditions qui leur ont été imposées, la convention avec eux n'en reste pas moins intacte, mais il faut les contraindre à remplir désormais leurs engagements d'une manière plus stricte. Ce n'est que lorsqu'ils nous font la guerre ou refusent, soit de payer la capitation, soit de se soumettre à nos lois, que la convention est rompue de plein droit, et que nous sommes aussi libérés de nos obligations à leur égard (¹). Lorsqu'un infidèle commet le crime de fornication (²) avec une femme Musulmane, ou qu'il fait d'elle son épouse (³), ou qu'il montre aux ennemis les endroits ou nos frontières sont à découvert, ou qu'il cherche à détourner un Musulman de la foi, ou qu'il

(¹) A. les deux Sections précédentes. (²) Livre LIII — Livre XXXIII Titre II Section III.

او ذكر رسول الله صلعم بسوء فالأصح أنه ان
 شرط انتقاض العهد بها انتقض وإلا فلا ومن انتقض
 عهده بقتال جاز دفعه^(١) وقتاله او بغيره لم يجب
 ابلاغه مأمنه في الأظهر بل يختار الإمام فيه
 قتلاً^(٢) ورقاً^(٣) ومناً^(٤) وفداءً^(٥) فإن اسلم قبل الاختيار
 امتنع الرق^(٦) وإذا بطل امان رجال لم يبطل امان
 نسائهم والصبيان في الأصح وإذا اختار ذمى^(٧)
 نبذ العهد والذخوف بدار الحرب بلغ المأمّن

فداءً: A. (ق) او رقاً: C. (١) وقتال: C. (٢) الله صلعم: B. et C. (٣) الله او رسول: C. (٤)

من: C. (٥) فيه: C. (٦)

parle injurieusement de l'Islamisme ou du Coran, ou enfin qu'il calomnie le Prophète, † la convention à son égard est rompue de plein droit pourvu que cette clause pénale ait été expressément stipulée (1). L'infidèle qui a rompu la convention à main armée, doit être repoussé et tué sur-le-champ. L'infidèle qui vient de rompre la convention d'une autre manière, ne saurait exiger d'être reconduit dans son pays; mais le Souverain peut le faire tuer, le réduire à l'esclavage, lui pardonner ou le relâcher moyennant une rançon, d'après ce qu'il lui paraît le plus avantageux. Cependant on ne saurait faire de lui un esclave, s'il embrasse l'Islamisme avant que le Souverain se soit prononcé sur son sort. † La perte du sauf-conduit ou du quartier, accordés à un infidèle, ne s'étend point à sa femme et à ses enfants. L'infidèle qui renonce à la convention avec nous, et demande à être considéré désormais comme un ennemi, peut exiger d'être reconduit en sûreté hors de nos frontières.

(1) C. C. art. 1181

باب الهدنة¹

عقدها² لكفار اقليم³ يختص بالإمام أو نائبه
 فيها ولبلدة يجوز⁴ لوالي الإقليم أيضا وإنما
 تُعقد⁵ لمصلحة⁶ كضعفنا بقلّة عدد وأهبة أو
 رجاء إسلامهم أو بذل جزية⁷ فإن لم يكن جازت
 أربعة أشهر لا سنة وكذا دونها في الأظهر ولضعف
 (9) تجوز⁸ عشر سنين فقط ومتى زاد⁹ على الجائز

لمصلحة + C. (6) الوالي A. (7) فنيا + C. (8) تختص A. (9) كغفار A. (10) كتاب B. (11) جاز A. (12) نحو D. (13) تجوز + B. et C. (14) وان C. (15) كضعف D. (16)

TITRE II

DE L'ARMISTICE

Conditions pour la validité. Le Souverain ou son délégué a le droit d'accorder un armistice aux infidèles, s'il s'agit des habitants d'un pays; s'il s'agit des habitants d'une ville, le préfet de la province frontière peut aussi le leur accorder. L'armistice n'est permis que lorsqu'il en résulte quelque avantage pour les Musulmans; par exemple si nous sommes faibles en nombre, ou si l'argent ou les munitions de guerre nous font défaut, ou bien s'il y a espoir que les infidèles se convertiraient ou qu'ils offriraient de se soumettre et de payer la capitation⁽¹⁾. L'armistice qui, tout en étant avantageux, n'est pas motivé par notre faiblesse, peut se conclure pour quatre mois, ou plus, pourvu que le terme en reste toujours au-dessous d'une année; mais si nous sommes les plus faibles, le terme de dix années peut être stipulé comme *maximum*. Dans le cas où le *maximum* du terme a été dépassé, tous les juristes regardent l'armistice comme valable pour le terme légalement stipulé, et ne considèrent comme illégal que l'exécédant; mais tout armistice est vicié quand on n'a pas stipulé

(1) V. le titre précédent.

فقولاً تفريق الصفة وإطلاق العقد يفسده وكذا شرط فاسد على الصحيح بأن شرط منع فك أسرانا¹ أو ترك ما لنا² لهم أو³ لنعقد لهم ذمّة بدون دينار أو⁴ بدفع مال اليهم⁵ وتصح الهدنة على أن ينقضها الإمام متى شاء ومتى صحت وجب الكف عنهم حتى⁶ تنقضي أو ينقضوها بتصريح أو قتالنا أو مكاتبة أهل الحرب بعورة لنا أو قتل

بصح. B. et C. (5) يدفع. B. (4) تتعد. B. et C. (3) لهم + C. (2) بلانيم | A. (1)

(6) A.: ينقضى; B.: ينقض; A.: بقتلنا; B.: قتالنا

un terme précis, †† ou quand on a stipulé une clause illégale¹. On considère, par exemple, comme une clause illégale, la stipulation que les prisonniers de guerre, faits par les infidèles, ne seront pas relâchés: que les infidèles garderont les biens qu'ils nous ont pris; qu'ils ne seront tenus qu'à une capitation de moins d'un *dinar* par personne (2); que nous leur paierons un tribut, etc. Par contre, il est parfaitement licite que le Souverain, en accordant l'armistice, se réserve le droit de recommencer les hostilités, quand bon lui semblera. En tous cas le Souverain doit s'abstenir de commettre des actes d'hostilité pendant la durée de l'armistice; il ne doit recommencer la guerre qu'après l'expiration légale de l'armistice, à moins que les infidèles n'y renoncent eux-mêmes, soit par une déclaration explicite et formelle, soit en reprenant les armes, soit en donnant des informations à nos ennemis, concernant les endroits de nos frontières qui sont à découvert, soit en massacrant un Musulman. Après la fin de l'armistice, on peut immédiatement fondre sur l'ennemi tant le jour que la nuit. L'armistice est rompu à l'égard de tous les infidèles par le fait que quelques-uns parmi eux ont repris les armes, du moins si les autres ne s'y sont opposés

(1) C. I., art. 6, 1172 (2) Ibid. Section II

مُسْلِمٌ ^١ وَإِذَا ^٢ انْتَقَضَتْ جازت الإغارة عليهم
 وبَيَّاتِهِمْ ولو نقض بعضهم ولم يُنْكِرِ الباقيون بقول
 ولا فعل انتقض فيهم ^٣ أيضًا وإن أنكروا باعتزالهم
 (٤) أو اعلام الإمام ^٥ ببقائهم على العهد فلا ولو
 خاف خيانتهم فله نبد عهدهم ^٦ إليهم ويبلغهم
 المأمَنَ ولا يُنْبَدُ عقد الدِّمَّةِ بِتُهْمَةٍ ولا يجوز شرط
 ردِّ مُسْلِمَةٍ تاتينا منهم فإن شرط فسد الشرط
 وكذا العقد في الأصح وإن شرط ردَّ من جاء ^٧ أو

واعلم: D: واعلمهم: C: أو باعلم: A: ^١ ايض + C: (٢) انتقضت B, C, et D. ^٣ فإن C: (٤)
 مسلمانا B: (٥) رد + C: (٦) عليهم + C: (٧) بيانيهم D: ^٨

par des paroles ou par des actes. Ces derniers ayant fourni la preuve qu'ils n'ont par voulu rompre l'armistice, en se séparant de ceux qui recommencent les hostilités, ou en faisant savoir au Souverain qu'ils désirent tenir leurs engagements, l'armistice reste intact à leur égard. Tout ceci n'empêche pas le Souverain de pouvoir révoquer l'armistice à tout moment, s'il a des raisons de craindre que les infidèles n'y aient consenti que pour tramer quelque machination; il lui faut alors reconduire à la frontière ceux qui se sont établis dans notre pays sur la foi du traité. Jamais cependant le Souverain ne doit révoquer l'armistice sur des soupçons mal fondés.

Extradition.

Dans un armistice on ne saurait promettre aux infidèles l'extradition d'une femme Musulmane qui s'est réfugiée chez nous; l'infraction à cette règle entraîne non-seulement l'illégalité de la clause, mais encore celle de tout le traité ⁽¹⁾. Même dans le cas où l'on a stipulé l'extradition „de tous les transgresseurs“, ou bien passe sous silence l'extradition en général, il n'est pas nécessaire de restituer au mari le don nuptial ⁽²⁾

(1) C. C. art. 6, 1172. (2) Livre XXXIV.

لم يذكر رداً فجاءت امرأة لم يجب دفع مهر
الى زوجها فى الأظهر ولا يرده صبى ومجنون
وكذا عبد وحر لا عشيرة له على المذهب ويرد
من له عشيرة طلبته اليها لا الى غيرها الا ان
يقدر المطلوب على قهر الطالب والهرب منه
ومعنى الرد ان يخلص بينه وبين طالبه ولا يجبر
على الرجوع ولا يلزمه الرجوع وله قتل الطالب
ولنا التعريض له به لا التصريح ولو شرط ان

التمريض C: 6 أيد: C: 5 طالب: C: طيب: B: 1 طلبته: C: 3 رد: D: 2 يذكر: D: 4

de sa femme qui s'est réfugiée chez nous. En outre l'extradition n'est pas licite à l'égard d'un mineur (1), d'un aliéné et, selon notre rite, d'un esclave ou d'un homme libre qui n'a pas de proches parents paternels. Si le transfuge a des proches parents paternels, l'extradition n'a lieu que sur leur réclamation: seulement si le transfuge a quelque pouvoir sur celui qui réclame son extradition, et qu'il peut de la sorte revenir à nous à tout moment, l'extradition est permise même à la demande d'une personne n'appartenant pas aux proches parents paternels. L'extradition consiste dans ce que nous cessons de retenir et de protéger l'individu réclamé, mais jamais le Souverain ne doit le forcer à retourner dans son pays. Or l'individu en question est libre de rester chez nous, et il peut au besoin, en vertu du droit de légitime défense (2), tuer impunément celui qui vient le chercher. Il nous est permis de l'exhorter à rester, mais non de lui donner le conseil formel de tuer la personne qui vient le chercher. La stipulation que les infidèles nous rendront nos apostats, est licite, et doit être tidé-

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LVI Section I.

يَرُدُّوْا مِنْ جَاءِهِمْ مَرْتَدًا مِّنَّا لَزِمَهُمُ الْوَفَاءُ، فَإِنْ
 أَبَوْا فَقَدْ نَقَضُوا وَالْأَظْهَرُ جَوَازٌ ⁽¹⁾ شَرْطُ أَنْ لَا يَرُدُّوْا

(1) B.: بشرط

lement exécutée par eux, sous peine de considérer l'armistice comme rompu de plein droit, * quoique l'on puisse aussi stipuler que l'extradition des apostats n'aura pas lieu.



كتاب الصيد والذبائح

ذكاة الحيوان : المأكول بذبحة في حلق أو لبة
ان قدير عليه وإلا (١) فمعتق مزهق حيث كان وشرط
ذابح وصائد (٢) حل مناكحته وتحلل ذكاة أمة
كتابية ولو (٣) شارك مجوسى (٤) مسلما في ذبح
او اصطياد حرم ولو ارسل كلبين او سهمين فإن

مسلم..... آة + B.: (١) شرك (٢) B.: حل مذاكحته + C.: (٣) فمقر (٤) B.: مأكول (١) B.:

LIVRE LIX

DE LA CHASSE ET DE L'ABATAGE DES BESTIAUX

SECTION I

Pour qu'on puisse légalement manger la chair des animaux propres à la nourriture du corps, il faut qu'on leur ait coupé, si c'est possible, la gorge, soit à la partie supérieure, soit à la partie inférieure; en cas d'impossibilité, par exemple à la chasse, il suffit de leur porter une blessure mortelle quelconque. La chair des animaux abattus d'une autre manière est prohibée aux Musulmans; en outre le boucher et le chasseur doivent être des Musulmans, ou bien appartenir à des sectes religieuses où les Musulmans peuvent choisir leurs épouses (١). On peut aussi manger la chair d'un animal tué par un esclave infidèle, professant une religion fondée sur quelque livre sacré, quoiqu'elle ne puisse devenir l'épouse d'un Musulman. La loi défend de manger la chair d'un animal abattu ou tué à la chasse par un Musulman, aidé dans sa besogne par un Pyrolâtre; seulement lorsque le Musulman et le

(١) Livre XXXIII Titre II Section III.

سبق آلة المسلم⁽¹⁾ فقتل او انهاء الى حركة مذبوح
 حل⁽²⁾ ولو انعكس او جرحاه معاً او جهل⁽³⁾ او
 مرتباً ولم يذفأ احدهما حرم ويحل ذبيح صبي
 مميز وكذا غير مميز ومجنون وسكران في الأظهر
 وتكره ذكاة أعمى ويحرم صيده برمى وكلب
 في الأصح⁽⁴⁾ وتحلل ميتة السمك والجراد ولو
 صادهما مجوسى وكذا الدود المتولد من طعام
 كحل وفاكهة⁽⁵⁾ اذا أكل معه في الأصح ولا يُقطع

(1) B.: فقتله (2) B.: + حل (3) C.: ذك | (4) A.: ويكره (5) B. et C.: ويحل
 (6) D.: الضمام (7) B.: ان

Pyrolâtre ont tous les deux lâché leurs chiens ou tiré sur une pièce de gibier, et que le chien ou la flèche du Musulman a tué le gibier, avant l'arrivée du chien, ou l'atteinte de la flèche de l'autre, ce gibier peut légalement être mangé. Il en serait de même si le gibier n'a pas été tué immédiatement, mais est resté pour mort sur place⁽¹⁾. Lorsqu'au contraire c'est le Pyrolâtre qui a devancé le Musulman dans ces circonstances, ou lorsqu'ils ont tous les deux blessé l'animal, sans qu'aucune des blessures ait causé une mort immédiate, la chair est prohibée. Alors il ne fait rien à la chose s'ils l'ont blessé à la fois, ou l'un après l'autre, ou bien s'ils ignorent laquelle des blessures a été faite la première. Du reste un animal est légalement tué par un mineur⁽²⁾, * même avant qu'il ait atteint l'âge de discernement, * par un aliéné, * ou par une personne ivre; mais il est blâmable à un aveugle de se charger de cette besogne, † et la chasse, tant au tir qu'à courre, lui est rigoureusement défendue.

Poissons.

On peut manger les corps des poissons ou des sauterelles, même s'ils sont

(1) Livre XLVII Titre I Section II. (2) Livre XII Titre II Section I.

بعض سمكة فإن فعل أو بلع سمكة حيّة حلّ
 فى الأصحّ وإذا رمى صيدًا متوحّشًا أو بعيرًا (1) ندّ
 أو شاةً شردت بسهم أو أرسل عليه جارحةً
 فأصاب شيئًا من بدنه ومات فى الحال حلّ ولو
 تردّى بعير ونحوه فى بئر (2) ولم يُمْكِن قطع
 حلقومه فكناّه قلت الأصحّ لا (3) يحلّ بإرسال
 (4) الكلب وصحّحه الرؤيانيّ والشاشيّ والله اعلم
 ومتى تيسر لحوقه بعد (5) أو استعانة بمن يستقبله

(1) B.: ندا; C.: اندا (2) B.: نم (3) A.: حلقوم (4) C.: تحل (5) A.: كتب
 أو استعانة; D.: واستعانة (6) C.:

morts de leur mort naturelle ou tués par un Pyrolâtre, † et les règlements sur
 l'abatage ne se rapportent pas non plus aux vers nés dans les aliments, comme
 le vinaigre ou quelques fruits, pourvu que ces vers soient avalés avec les aliments
 où ils se trouvent. † Ainsi l'on pourrait à la rigueur tuer un poisson en le cou-
 pant par tranches, ou l'avalier vif, quoique ces cruautés restent toujours blâmables.

sauterelles,
vers.

Quand on tire sur une pièce de gibier ou sur un chameau ou mouton fugitifs,
 ou quand on lâche contre ces animaux une bête de chasse ou un oiseau de proie (1),
 et qu'on leur porte de cette façon une blessure qui les fait mourir dans quelques
 moments, on peut manger la chair, quoique la gorge n'ait pas été coupée. L'ani-
 mal domestique tombé dans un puits où l'on ne peut lui couper la gorge, est
 sujet à la même loi que le chameau fugitif.

Animaux
domestiques
fugitifs.

Remarque. † On ne saurait tuer un animal domestique tombé dans un puits
 en lâchant contre lui un chien de chasse, du moins c'est ce qui a été constaté par
 Borjani (2) et par ach-Châchi (3).

(1) V. la Section suivante. (2) Mort dans l'année 502 de l'Hégire. Auteur du *Bahr al-madshah*
 (3) Mort dans l'année 507 de l'Hégire. Auteur du *Hiljat al-'olami*.

(1) فَمَقْدُورٌ عَلَيْهِ وَيُكْفَى فِي (2) النَّادِ وَالْمُتَرَدِّى جُرْحٌ
 (3) يُفْضَى إِلَى الزُّهُوفِ وَقِيلَ يَشْتَرُطُ مَذْفَفٌ وَإِذَا
 أُرْسِلَ سَهْمًا أَوْ كَلْبًا أَوْ طَائِرًا عَلَى صَيْدٍ فَأَصَابَهُ
 (4) وَمَاتَ فَإِنَّ لَمْ يُدْرِكْ فِيهِ حَيَاةً مُسْتَقَرَّةً أَوْ أَدْرَكَهَا
 وَتَعَدَّرَ ذَبْحَهُ بِلَا تَقْصِيرٍ بَأَنَّ (5) سَلَّ السَّكِّينَ فَمَاتَ
 قَبْلَ امْكَانٍ أَوْ امْتَنَعَ (6) بِقَوْتِهِ وَمَاتَ قَبْلَ الْقُدْرَةِ
 حَلٌّ وَإِنْ مَاتَ (7) لِتَقْصِيرِهِ بَأَنَّ لَا يَكُونُ مَعَهُ سَكِّينٌ

اسل C.: فمات (5) C.: اسل C.: يقتل B. et C.: (3) D.: النادر (2) G.: فمقدورة (1)
 بتقصيره D.: (7) B.: منه | (6)

La faculté de tuer un animal, de quelque manière que ce soit, cesse d'exister s'il est facile de l'atteindre à la course ou de le rattraper avec l'aide d'une autre personne: alors il faut tuer l'animal de la manière ordinaire. En tous cas la loi exige que l'animal domestique fugitif, ou tombé dans un puits, reçoive une blessure mortelle, et même quelques juristes prétendent que la blessure doit amener une mort immédiate.

Chasse. — On peut légalement manger d'une pièce de gibier, tuée soit à l'aide d'une flèche, soit par un chien de chasse ou par un oiseau de proie (1), quand on ne s'en est approché qu'au moment qu'elle avait déjà cessé de vivre, et même quand on s'en est approché avant la mort, mais sans pouvoir lui porter le coup de grâce, de sorte qu'on a dû le laisser mourir de la blessure déjà reçue. Le tout à la condition cependant que ce ne soit pas de la faute du chasseur qu'il n'a pu porter à l'animal le coup décisif, par exemple, si l'animal est mort avant qu'il ait pu tirer son couteau, ou avant qu'il ait pu s'en emparer de manière à pouvoir le tuer. C'est pourquoi, l'animal tué à la chasse de la façon que nous venons de mentionner, devient prohibé, en cas que le chasseur par sa faute ait dû le laisser mourir de la blessure reçue,

(1) V. la Section suivante.

أَوْ غُصِبَتْ أَوْ نَسِيتْ فِي الْغَمْدِ حَرْمٌ وَلَوْ رَمَاهُ فَقَدَهُ
 نَصْفَيْنِ حَلَالًا ١ وَلَوْ أَبَانَ مِنْهُ عَضْوًا ٢ بِجُرْحٍ مَذْفُوفٍ
 حَلَّ الْعَضْوُ وَالْبَدَنُ أَوْ ٣ بِغَيْرِ مَذْفُوفٍ ثُمَّ ذَبَحَهُ أَوْ
 جَرَحَهُ جُرْحًا آخَرَ مَذْفُوفًا حَرْمَ الْعَضْوِ وَحَلَّ الْبَاقِي
 ٤ فَإِنْ لَمْ ٥ يَتِمَّ كُنَّ مِنْ ذَبْحِهِ وَمَاتَ بِالْجُرْحِ حَلَّ
 الْجَمِيعِ وَقِيلَ يَحْرَمُ الْعَضْوُ وَذِكَاةُ كُلِّ حَيْوَانٍ قَدَرَ
 عَلَيْهِ بِقَطْعِ ٦ كُلِّ الْحَلْقُومِ وَهُوَ ٧ مَخْرَجُ النَّفْسِ

عجى D.: كل (7) B.: + (6) B.: يمكن (5) B.: فإذا (4) A.: غير (3) A.: كيد | C.: (2) وان D.: (1)

quoique cette blessure ne fût pas immédiatement mortelle, par exemple, s'il était allé à la chasse sans couteau, ou s'il s'était laissé prendre son couteau par un autre chasseur, ou enfin si le couteau était fortement collé dans le fourreau. Quand on a tiré sur une pièce de gibier de manière à la couper en deux, la chair de chaque moitié peut se manger légalement, et, même si l'on a coupé de cette façon un membre du corps de l'animal, on peut manger tant le membre coupé que le corps, pourvu que la blessure ait été immédiatement mortelle. Or, dans le cas où la blessure n'aurait pas été immédiatement mortelle, de sorte qu'il a fallu tuer l'animal, soit de la façon ordinaire, soit en lui portant une seconde blessure décisive, on peut seulement manger le corps, mais non le membre coupé par la blessure primitive. Ce n'est que dans le cas d'impossibilité, soit de porter encore à l'animal une blessure décisive, soit de le tuer de la façon ordinaire, qu'on peut manger tant le corps que le membre coupé. Il y a cependant quelques auteurs qui considèrent le membre coupé comme prohibé dans les circonstances exposées en dernier lieu.

L'abatage de tout animal qu'on a eu son pouvoir, s'opère en lui coupant le *larynx* et l'œsophage; il est en outre recommandable de lui couper en même

(1) والمري، وهو مأجري الطعام ويستحب قطع
 الودجين وهما عرقان في صفحتي العنق ولو
 ذبحه من قفاه عصى فإن أسرع² فقطع الحلقوم
 والمري³ وبه حياة مستقرة حل⁴ وإلا فلا⁵ وكذا
 إدخال سكين بأذن ثعلب ويسن نحر ابل وذبح
 بقر وغنم ويجوز عكسه وأن يكون البعير قائماً
 معقول رُكبة⁶ والبقرة والشاة مضجعة لجنبها الأيسر
 (5) وتترك⁷ رجلها اليمنى⁸ وتشد باقي القوائم

(1) C.: وكل المري؛ 2 H.: وقطع؛ 3 C.: حينئذ ميتة؛ 4 A.:؛ 5 B.:؛ 6 A.: رجله؛ 7 B.: شد؛ 8 B.: الأيسر؛

temps les deux veines jugulaires. L'abatage, opéré par suite de la section de la nuque, est interdit; on pourra seulement manger la chair d'un animal dont on a coupé la nuque, à la condition que le boucher, en s'apercevant de son erreur, lui coupera immédiatement le *larynx* et l'œsophage aussi, avant que l'animal ait cessé de vivre. On ne saurait non plus manger d'un renard qu'on aurait tué en lui introduisant le couteau dans les oreilles, comme c'est l'habitude de quelques chasseurs afin de ne pas gâter la peau.

La *Sunnah* a encore introduit les pratiques suivantes relativement à l'abatage :

- 1^o. On tue les chameaux en leur coupant la gorge près de la poitrine; quant aux bœufs et au menu bétail, la gorge est coupée plus haut, quoiqu'à la rigueur on puisse aussi se servir d'un procédé inverse.
- 2^o. Les chameaux sont tués debout sur leurs quatre jambes, les genoux liés; quant aux bœufs ou au menu bétail, on les couche sur le côté gauche, le pied droit de devant libre et les trois autres fortement liés.
- 3^o. On aguise son couteau.

وَأَنْ يُحَدَّ شَفْرَتَهُ وَيُوجِّهَهُ لِلْقِبْلَةِ ذَبِيحَتَهُ وَأَنْ
 يَقُولَ بِسْمِ اللَّهِ وَيُصَلِّيَ ٢ عَلَى النَّبِيِّ صَلَّى وَلَا
 ٣ يَقُولَ بِاسْمِ اللَّهِ وَاسْمِ مُحَمَّدٍ

فصل

يَحِلُّ ذَبْحُ مَقْدُورٍ عَلَيْهِ وَجُرْحُ غَيْرِهِ بِكُلِّ مَحْدَدٍ
 ١ يَجْرَحُ كَحَدِيدٍ وَنُحَاسٍ وَذَهَبٍ ٥ وَخَشَبٍ
 وَقَصَبٍ وَحَاجِرٍ وَزُجَاجٍ إِلَّا ضُرًّا ٦ وَسِنًّا وَسَائِرَ
 الْعِضَامِ ٧ فَلَوْ قُتِلَ بِمِثْقَلٍ ٨ أَوْ ثَقُلَ مَحْدَدٌ كَبِدُقَّةٍ

اوسد : D. ٦ رضة : B. ٥ جرح : A. ٤ يقتل : A. et B. ٣ ويسم : A. ٢ تحدد : C. ١
 او ثقل : C. ٨ فلي : B. ٧

- 4°. On tourne la tête de l'animal dans la direction du temple sacré de la Mecque (1).
 5°. On prononce la formule: „Au nom de Dieu.” et invoque Sa bénédiction sur
 le Prophète, mais sans jamais dire: „Au nom de Dieu et de Mahomet.” comme
 font quelques croyants.

SECTION II

Pour l'abatage réglementaire des animaux qu'on a en son pouvoir, et pour
 la chasse des animaux qu'on n'a pas en son pouvoir, on peut légalement se servir
 de tout instrument tranchant, propre à porter une blessure sans s'inquiéter si c'est
 un instrument de fer, de cuivre, d'or, de bois, de roseau, de pierre ou de verre,
 pourvu que ce ne soit seulement pas un instrument fait de corne, d'une dent ou
 d'un os. La loi défend la chair d'animaux tués à l'aide d'un objet contondant, ou
 contondant et tranchant à la fois, comme une balle, un fouet, une flèche sans pointe
 et non aiguisée, une flèche et une balle ensemble, ou une flèche dont la pointe et
 le corps ont tous les deux porté une blessure mortelle, tandis que le gibier était en

Instruments
 et armes
 pour la
 chasse et
 l'abatage.

(1) Livre II Titre I Section IV.

وَسَوْطٍ وَسَهْمٍ بِلَا نَصْلٍ وَلَا حَدٍّ أَوْ (1) بِسَهْمٍ وَبِنَدَقَةٍ
 أَوْ جَرَحِهِ نَصْلٍ وَأَثَرٍ فِيهِ عُرْضُ السَّهْمِ فِي مَرُورَةٍ
 وَمَاتَ بِهِمَا أَوْ انْخَنَقَ بِأَحْبُولَةٍ أَوْ أَصَابَهُ سَهْمٌ فَوَقَعَ
 بِأَرْضٍ أَوْ جَبَلٍ ثُمَّ سَقَطَ مِنْهُ حَرَمٌ وَلَوْ أَصَابَهُ سَهْمٌ
 بِالْهَوَاءِ فَسَقَطَ (2) بِأَرْضٍ وَمَاتَ حَلٌّ وَيَحِلُّ الْإِصْطِيَادُ
 بِجَوَارِحِ السَّبَاعِ وَالطَّيْرِ كَالْكَلْبِ وَفَهْدٍ وَبَازٍ وَشَاهِيْنٍ
 بِشَرَطِ كَوْنِهَا مَعْلَمَةً بِأَنْ تَنْزَجِرَ (3) جَارِحَةُ السَّبَاعِ
 بِزَجْرِ (4) صَاحِبِهِ (5) وَتُسْتَرْسَلُ بِإِرْسَالِهِ (6) وَتَمْسِكُ
 الصَّيْدَ وَلَا (7) تَأْكُلُ مِنْهُ وَيَشْتَرَطُ تَرْكُ الْأَكْلِ فِي

(1) B. et C.: سَهْمٍ (2) A.: بِالْأَرْضِ (3) C.: + جَارِحَةٌ (4) A.: صَاحِبِيهَا (5) A. et C.: وَيُسْتَرْسَلُ (6) C.: وَيَمْسِكُ (7) B. et C.: يَأْكُلُ

mouvement. Le même principe s'oppose à ce que l'on mange des animaux étranglés dans un filet de chasseur, ou d'un animal qui, blessé par une flèche, s'est jeté par terre ou est tombé de quelque hauteur, et a péri par suite de sa chute. Il est permis de manger d'un oiseau, blessé au vol par une flèche, et tombé à terre, lors même que la chute et non la flèche serait la cause immédiate de la mort.

Chasse
à
courre

La chasse à courre est licite, tant avec le concours de bêtes de chasse qu'au moyen d'oiseaux de proie, comme le chien, le guépard et le faucon ordinaire ou blanc, pourvu que ces animaux soient dressés à rester calmes sur l'ordre de leur maître, à attaquer le gibier aussitôt qu'ils sont lâchés et à s'en emparer avec leurs griffes ou leurs dents sans le manger. Cette dernière condition toutefois ne regarde que les oiseaux de chasse, et non les chiens, etc. Il faut que le dressage ait accoutumé la bête à la chasse de manière à ce que l'on soit assuré qu'elle ne

جارحة الطير في الأظهر ويشترط تكرُّر هذه (١) الأمور بحيث يُظنَّ تأدب الجارحة ولو ظهر كونه معلماً ثم اكل من لحم صيد لم يحلَّ ذلك الصيد في الأظهر فيشترط (٢) تعليم جديد ولا اثر للعف الدم ومعض الكلب من الصيد نجس والأصحَّ انه لا يعفى (٣) عنه وأنه يكفي (٤) غسله (٥) بماء وتُراب ولا يجب ان (٦) يقوّر ويَطْرَح ولو تحاملت الجارحة على صيد (٧) فقتلته بثقلها حلَّ في الأظهر ولو كان بيده سكين فسقط (٨) وانجرح به صيد او احتكَّت

(١) B.: الامر (٢) C.: تعلم (٣) B.: + عند (٤) C.: + غسله (٥) C.: ماء (٦) B.: يقد (٧) C.: فقتله (٨) D.: او انجرح

dévorera pas le gibier. Si la bête de chasse a dévoré le gibier malgré toute attente, la chair en est prohibée, et il faudrait alors procéder à un nouveau dressage. Il importe peu que la bête ait léché le sang de sa proie. Quant à la partie du corps rendue impure par la morsure du chien, elle n'a besoin que d'être lavée avec de l'eau et du sable (١) pour pouvoir être mangée légalement, sans qu'il soit nécessaire d'enlever et de jeter cette partie du corps. * Il est en outre licite de manger d'une pièce de gibier, sur laquelle a fondu une bête de chasse ou un oiseau de proie, et qui a été tuée par la poids de la bête ou par la force de la chute.

La loi défend de manger :

- 1^o. D'une pièce du gibier, blessée par un couteau que la main aurait laissé tomber par hasard.
- 2^o. D'un mouton qui s'est frotté ou heurté contre un couteau que quelqu'un tenait

(١) Livre 4 Titre VI.

به شاة وهو في يده فانقطع حلقومها ومريئوها او
استرسل كلب بنفسه فقتل لم يحلّ وكذا لو استرسل
فأغراه صاحبه فزاد عدوه⁽¹⁾ لم يحلّ في الأصحّ ولو
أصابه سهم بإعانة ربيع حلّ ولو أرسل سهمًا
لاختيار قوته او الى غرض⁽²⁾ فاعترض صيد فقتله
حرم في الأصحّ ولو رمى صيدًا فزنه حاجرًا او
سربَ ظبًا فأصاب واحدة⁽³⁾ حلّت⁽⁴⁾ ولو قصد
واحدة فأصاب غيرها حلّت في الأصحّ ولو غاب

وان C.: et D.: (1) حل D.: (2) فاعترضه C.: (3) لم يحل + D.:

à la main, de manière à avoir la gorge coupée, lors même que tant le *larynx* que l'œsophage auraient été tranchés (4).

5°. D'une pièce de gibier poursuivie et tuée par un chien de son propre chef, † lors même que le maître, en voyant le chien parti, l'aurait excité pour augmenter son ardeur.

Par contre, le gibier est légalement tué lorsqu'une flèche ne l'a atteint que par le hasard d'avoir été poussée par le vent, † quoique la chair en soit prohibée si la flèche a été tirée au hasard, soit dans l'unique but de l'essayer, soit sur un autre objet quelconque, et qu'elle a été poussée par le vent sur le gibier de manière à le tuer. Celui qui a tiré sur une pièce de gibier, qu'il prenait pour une pierre, ou sur un troupeau de gazelles dont il n'atteint qu'une seule, peut manger l'animal tué; † il en est de même s'il a tiré sur une certaine pièce de gibier, et qu'il en a tué une autre. Lorsqu'un chien, lâché sur une pièce de gibier, s'enfuit hors de la vue du chasseur et que l'on trouve ensuite le corps du gibier poursuivi, la loi défend de le manger. • Le même principe exige aussi de s'abstenir

(4) V. la Section précédente

عنه الكلب والصيد ثم ⁽¹⁾ وجدته ميتاً حرم ⁽²⁾ فإن
جرحه وغاب ⁽³⁾ ثم وجدته ميتاً حرم في الأظهر

فصل

يملك الصيد بضبطه بيده وبجرح مذقق وبازمان
وكسر جناح وبوقوعه في شبكة نصبها وبالجمائنه
الى مضيق لا يُفلت منه ولو وقع صيد في ملكه
وصار مقدوراً عليه بتوحدل وغيره لم يملكه في
الأصح ومتى ملكه لم ينزل ⁽⁴⁾ ملكه بانفلاته وكذا

ملكه + B. : ⁽¹⁾ ثم وجدته ميتاً + D. : عنه | C. : ⁽²⁾ في الأظير | A. : ⁽³⁾ وجد D. : ⁽⁴⁾

de manger la chair d'une pièce de gibier, qui s'est déroulée à la vue du chasseur après avoir été blessée par lui et dont il n'a retrouvé le corps que plus tard.

SECTION III

Le chasseur devient propriétaire du gibier quand il l'a saisi à la main, lui a porté une blessure immédiatement mortelle, l'a mis hors d'état de se défendre ou de s'échapper, lui a cassé les ailes, l'a attrapé dans un filet placé à dessein, ou l'a poussé dans un endroit d'où il ne peut s'échapper ⁽¹⁾. Le propriétaire d'un terrain n'a pas encore acquis la propriété d'une pièce de gibier, laquelle est venue sur ce terrain et y est restée enlucée dans la boue, etc., aussi longtemps qu'il ne s'en est pas effectivement emparé ⁽²⁾. La propriété du gibier, une fois acquise, reste intacte, lors même que l'animal se serait échappé de lui-même ⁽³⁾ ou par le fait du propriétaire ⁽⁴⁾. Ainsi un pigeon, perché sur le colombier d'une autre personne, doit être rendu au propriétaire, et, dans le cas où le pigeon se serait tellement mêlé avec les autres pigeons de ce colombier qu'on ne saurait plus le dis-

Propriété.

(1) C. C. art. 713, 715 (2) C. C. art. 552 (3) C. C. art. 711.

بإرسال المالك له في الأصح⁽¹⁾ ولو تحوّل حمامه
 إلى بُرْج⁽²⁾ غيره لزمه رده فإن اختلط وعسر التمييز
 لم يصح بيع أحدهما وهبته شيئاً منه لثالث
 ويجوز لصاحبه في الأصح⁽³⁾ فإن⁽⁴⁾ باعاهما والعدد
 معلوم والقيمة سواء صح⁽⁵⁾ وإلا فلا⁽⁶⁾ ولو جرح الصيد
 اثنتان متعاقبان فإن ذفّف الثاني أو ازمن دون
 الأوّل فهو للثاني⁽⁷⁾ وإن ذفّف الأوّل فله وإن ازمن

f. 408.

ولو: D.: (5) صح: C.: 4 باعياً A. et B.: (3) غيره + B.: (6) إذا عرفه | C.: (1)

tinguer, ni le propriétaire du colombier où il se trouve, ni le propriétaire du pigeon ne peuvent plus à titre de vente ou de donation transférer la propriété d'aucun des pigeons du colombier, + quoiqu'un pareil transfert, fait par le propriétaire du pigeon au propriétaire du colombier, soit parfaitement valable. Le propriétaire du pigeon et celui du colombier peuvent en outre transférer ensemble tout le colombier en bloc à qui que ce soit, à la double condition que le nombre des pigeons qui s'y trouvent, soit connu, et qu'ils soient tous de la même valeur.

Pluralité
de
chasseurs.

Si deux personnes ont tiré l'une après l'autre sur la même pièce de gibier, et l'ont blessée toutes les deux, il faut distinguer les cas suivants:

- 1^o. Si le second chasseur a porté au gibier une blessure, soit immédiatement mortelle, soit assez grave pour rendre l'animal incapable de se défendre ou de s'échapper, c'est à lui qu'appartient le gibier. Alors la blessure, portée par le premier chasseur, n'a aucune conséquence.
- 2^o. Si la blessure portée par le premier chasseur est, soit immédiatement mortelle, soit assez grave pour rendre l'animal incapable de se défendre ou de s'échapper, c'est à lui qu'appartient le gibier, à moins que la blessure, portée par le second chasseur, n'ait tranché le *layeur* et l'oso-

١: فله ثم ان ذفّف الثانی بقطع حلقوم ومريّ فهو
 حلال (٢) وعليه للأوّل ما نقص بالدبح وإن ذفّف
 (٣) لا بقطعهما او لم يذفّف ومات (٤) بالجرحين
 فحرام ويضمنه الثانی للأوّل (٥) وإن جرحا معاً
 وذفّفا (٦) او (٧) ازمننا فلهما وإن ذفّف احدهما او
 (٨) ازمن دون الآخر فله وإن ذفّف واحد (٩) وأزمن
 آخر وجّهل السابق حرم على المذهب

(١) B.: | الإزل | (٢) B.: عليه (٣) A.: | الثانی | (٤) B.: بجرحين (٥) A.: فن (٦) A.: ازمننا (٧) B.: زمنا به (٨) C.: زمين (٩) C.: او ازمن

page (1). Or, dans ces circonstances, le gibier appartient au second chasseur, et peut se manger légalement pourvu que celui-ci restitue au premier chasseur les dommages et intérêts, encourus pour avoir tué le gibier dont le premier chasseur s'était déjà emparé. Lorsque le second chasseur a tué le gibier qui était déjà incapable de se défendre ou de s'échapper, non en lui tranchant le *larynx* et l'œsophage, mais d'une autre façon quelconque, ou lorsque le second chasseur lui a porté une blessure non immédiatement mortelle en elle-même, mais amenant la mort en combinaison avec la blessure primitive, la chair du gibier est interdite. En outre, ce second chasseur doit payer au premier la valeur du gibier.

Si les deux chasseurs en tirant à la fois ont blessé le gibier, soit d'une façon immédiatement mortelle, soit assez gravement pour le rendre incapable de se défendre ou de s'échapper, le gibier leur appartient en commun. L'un des deux chasseurs a-t-il porté la blessure en question, c'est à lui qu'appartient le gibier. Enfin notre rite défend l'usage de ce gibier si, l'un ayant porté une blessure immédiatement mortelle, et l'autre une blessure qui le rendait incapable de se défendre ou de s'échapper, on ne sait laquelle des deux blessures a été faite la première.

(1) Section 1 du présent Livre.

كتاب الأضحية

هي سنة لا تجب الا بالتزام ويسن لمريدها ان لا
يزيل شعرة ولا ظفره في عشر ذي الحجة حتى
يضحي⁽¹⁾ وأن يذبحها بنفسه وإلا⁽²⁾ فيشهدها ولا
تصح الا من ابل وبقر وغنم وشرط ابل ان
⁽⁴⁾ يطعن في السنة السادسة وبقر ومعز في الثالثة
وصان في الثانية ويجوز ذكر⁵ وأنثى وخصي والبعير

يقطن: A. (1) الإبل: A. et C. (2) فليشهدها: A. et C. (3) بيان: C. (4)

LIVRE LX

DES SACRIFICES ⁽¹⁾

SECTION I

Conditions
pour la
validité.

La *Sonnah* a introduit les sacrifices qui ne sont obligatoires que pour celui qui se les est imposés comme un devoir. La *Sonnah* prescrit en outre à celui qui va immoler une victime le dixième jour du mois de Dsou l-Hidjlah de ne se couper ni les cheveux ni les ongles avant d'avoir terminé cet acte de dévotion, et de se charger de la besogne en personne, ou du moins d'y être présent. On ne saurait immoler en guise de sacrifice d'autres animaux que des chameaux, des bœufs et du menu bétail; en outre, il est de rigueur d'immoler des chameaux ayant atteint leur sixième année, des bœufs et des boves ayant atteint leur troisième, et des moutons ayant atteint leur deuxième. Il importe peu que l'animal soit mâle ou femelle ou châtré. Quoiqu'un chameau ou un bœuf suffise pour sept personnes,

(1) Livre III Titre IV Section V.

والبقرة ⁽¹⁾ عن سبعة والشاة عن واحد وأفضلها بعير
 ثم ⁽²⁾ بقرة ثم ضأن ثم معز وسبع ⁽³⁾ شياه أفضل من
 بعير ⁽⁴⁾ وشاة أفضل من مشاركة في بعير وشرطها
 سلامة من عيب ينقص لحمًا ⁽⁵⁾ فلا ⁽⁶⁾ تُجزئ عَجْفَاءَ
 ومجنونة ومقطوعة بعض : أذن وذات عرج وعور
 ومرض وجرب بين ولا يضر سيرها ولا فقد قرون
 وكذا شق أذن وخرقتها ⁽⁷⁾ وثقبها في الأصح قلت
⁽⁸⁾ الأصح المنصوص يضر سير الجرب والله اعلم

(1) C.: شياه (1) C.: شاة (2) D.: ولا (3) B.: شاة + بعير (4) C.: شياه (5) B.: بقرة (6) C.: تجزئ (7) D.: أذنيا (8) A.: وتقبها (9) C.: اصحيح

et une tête de menu bétail pour une seule personne, il est toutefois préférable d'immoler un chameau pour son propre compte: un bœuf tient le deuxième rang: un mouton le troisième, et un bouc le dernier rang. Sept têtes de menu bétail sont préférables à un chameau. Il est recommandable d'immoler une seule tête de menu bétail pour son propre compte, plutôt que de se réunir à d'autres pour le sacrifice d'un chameau. L'animal sacrifié doit être exempt de défauts portant préjudice à la quantité ou à la qualité de la chair; on ne peut prendre un animal maigre, attaqué de la rage, ayant une oreille ou un œil de moins, boiteux, malade ou manifestement galeux; mais rien ne s'oppose à ce que l'on immole un animal n'étant que peu atteint de l'un de ces vices physiques, ou ayant perdu ses cornes, † ou ayant les oreilles fendues, déchirées ou percées.

Remarque. † Quant à la gale, il suffit que l'animal en soit atteint quelque peu que ce soit, pour le rendre impropre au sacrifice. C'est l'opinion personnelle de Châfi'i.

L'heure des sacrifices à l'occasion du pèlerinage, au jour prescrit, appelé *temps légal*, *jawn an-nahr*, est celle où le soleil a atteint la hauteur d'une lance: après quoi il

f. 409. ويدخل وقتها اذا ارتفعت الشمس كرمح يوم
النحر ثم مضى قدر ركعتين وخطبتين خفيفتين
(1) ويبقى حتى تغرب آخر (2) التشريق قلت ارتفاع
الشمس فضيلة والشرط طلوعها ثم مضى قدر
الركعتين والخطبتين والله اعلم ومن نذر (3) معينة
فقال لله (4) على ان اصحى بهذه (5) لزمه ذبحها
في (6) هذا الوقت (7) فان تلفت قبله فلا شيء عليه
(8) فان اتلفها لزمه (9) ان يشتري بقيمتها مثلها

(1) D.: وتبقى (2) C.: ايام التشريق الثلاثة (3) B.: (4) اصحية | B.: (5) تعالى | B.: (6) الشاة | B.: او | A.: (7) وان (8) B. et C.: (9) هذا + D.: (10) الشاة مثلا | C.:

fait encore prier deux *rak'ah* (1) et écouter deux sermons sommaires avant de pouvoir commencer la cérémonie. Il faut l'avoir terminée le dernier des trois jours suivants dits *ajjim at-tachriq* (2), au moment du coucher du soleil.

Remarque. Il est seulement préférable, mais non obligatoire, que le soleil se soit élevé à une telle hauteur; car on peut à la rigueur procéder à la cérémonie aussitôt que le soleil s'est levé, et que le temps nécessaire pour les *rak'ah* et les sermons est écoulé.

Le fidèle qui a fait vœu (3) d'immoler un animal certain et déterminé, en disant: „Par Dieu! je me charge d'immoler tel animal”, doit tenir son engagement à l'heure prescrite par la loi; mais, si l'animal est mort préalablement, il ne doit rien, à moins qu'il ne l'ait tué lui-même (4). Or, dans ce cas-ci, il doit acheter un autre animal d'une valeur égale, et le sacrifier. Le fidèle au contraire qui, après avoir fait vœu de sacrifier une victime en général, a spécifié son vœu plus tard, en promettant un animal certain et déterminé, doit aussi tenir son engagement à l'heure prescrite; † mais, si l'animal indiqué est mort de quelque façon que ce soit, le vœu primitif reste dans toute sa vigueur.

(1) Livre II Titre II (2) Livre VIII Titre IV Section VI (3) Livre LXIV, (4) C. C. artt. 1302, 1303.

ويذبحها فيه وإن نذر في ذمته ثم عين لزمه
 ١) ذبحه فيه فإن تلقت قبله بقي الأصل عليه في
 الأصح^٢ وتشتط^٣ النية عند الذبح إن لم يسبق
 تعيين وكذا إن قال جعلتها أضحية في الأصح
 وإن وكل بالذبح نوى عند إعطاء الوكيل أو ذبحه
 وله^٤ الأكل من أضحية تطوع وإطعام الأعمى لا
 تمليكهم وبأكل ثلثا وفي قول نصفا والأصح
 وجوب تصدق ببعضها والأفضل بكلها إلا لقما

(١) B.: ذبح (٢) B. et C.: يشتط (٣) B.: أكل (٤) C.: و

L'acte d'immolation doit être accompagné de l'intention, à moins qu'il ne s'agisse d'une victime certaine et déterminée, † ou qu'on n'ait prononcé préalablement les paroles: „Cet animal servira à mon sacrifice.“ Celui qui n'immole point en personne, peut formuler son intention tout aussi bien au moment qu'il donne l'animal à son mandataire, qu'au moment où celui-ci procède à l'immolation. Intention.

Le sacrificateur peut manger lui-même la chair d'une victime surrogatoire, ou en régaler ses convives, lors même que ceux-ci seraient assez riches pour se payer un repas; toutefois, dans ce dernier cas, on ne saurait leur permettre d'emporter chez eux un morceau de la chair. On peut seulement disposer du tiers ou, d'après un auteur, de la moitié de la chair pour sa table particulière; † le reste, ou ce qui vaut mieux encore le tout, doit être donné aux pauvres^١, exception faite toujours d'une ou de deux bouchées qu'il faut en tous cas manger soi-même à titre de sacrement. Quant à la peau, on peut la donner, ou s'en servir soi-même à son choix. S'il s'agit d'un sacrifice obligatoire, le fidèle a le droit de Emploi de la chair.

^١ Livre XXXI Section I sub I.

(1) يتبرك بأكلها² ويتصدق بجلدها أو ينتفع به وولد الواجبة³ يُدبَح⁴ وله اكل كَلِّه⁵ وشرب فاضل لبنها ولا تضحية لرقيق فإن اذن سيده وقعت له ولا يضحي مكاتب بلا اذن ولا تضحية عن الغير بغير اذنه ولا عن ميت ان لم يوص بها

فصل

يُسَنُّ ان يعفَّ عن غُلامٍ بشاتين وجارية بشاة وسنَّها

وله شرب : B. (5) مبيع : D. 4. تدبج : A. 3. ويصدق : B. (2) تبرك : A. (1)

manger la victime en entier, de même que le petit de l'animal immolé; car le petit, tout en ayant une existence à part, suit la cause de sa mère. Il est aussi permis de boire le lait resté dans les pis de l'animal.

Incapacité

Le sacrifice est défendu à l'esclave. S'il y a été autorisé par son maître, cet acte de dévotion ne s'accomplit qu'en faveur du maître. Même l'affranchi contractuel (1) ne saurait procéder au sacrifice sans la permission de son maître. Enfin, on ne peut immoler une victime, ni pour le compte d'un tiers sans l'autorisation de ce dernier, ni pour le compte d'un mort, lequel n'en aurait point fait mention dans son testament (2).

SECTION II

Sacrifice pour un enfant ou un esclave

La *Sonnah* a encore introduit l'usage du sacrifice à l'occasion du premier rasement opéré sur la tête d'un enfant. Le sacrifice consiste dans deux *chih* (3) pour un garçon et dans une *chih* pour une fille; il est bien entendu que la victime doit être soumise aux prescriptions précitées quant l'âge, l'absence de vices

(1) Livre LXX. (2) Livre XXX. (3) Livre V Titre I Section I

f. 410. وسلامتها والأكل والتصدق كالأصحية ويسن
 طبخها ولا يكسر¹ عظم وأن⁽²⁾ تذبح يوم سابع
 ولادته³ ويسمى فيه ويحلق رأسه⁴ بعد ذبحها
 ويتصدق⁵ بوزنه ذهباً أو فضةً ويؤذن في أذنه
 حين يولد ويحكك⁶ بتمر

بتمر⁶ B.: بوزنه⁵ A. et B.: بعد ذبحها⁴ A.: + وتسمى⁽³⁾ D.: يذبح⁽²⁾ A.: عظمياً⁽¹⁾ A.
 physiques et la faculté d'en manger ou d'en donner la chair à d'autres personnes⁽¹⁾.

La *Sunnah* exige spécialement pour ce sacrifice:

- 1°. De cuire la victime, sans en briser les os.
- 2°. De l'immoler le septième jour de la naissance de l'enfant.
- 3°. De donner ce même jour un prénom à l'enfant.
- 4°. De raser la tête de l'enfant après l'immolation, et de donner aux pauvres² autant d'or ou d'argent que pèsent ses cheveux.
- 5°. De prononcer le premier appel à la prière³ dans l'oreille de l'enfant immédiatement après sa naissance.
- 6°. De lui frotter le palais avec des dattes.

(¹) V. la Section précédente. (²) Livre XXXII Section I sub 1°. (³) Livre II Titre I Section III.



كتاب الأطعمة

حيوان البحر السمك منه حلال كيف مات وكذا
غيره في الأصح وقيل لا وقيل ان أكل مثله في
البر حل وإلا فلا ككلب وحمار وما يعيش في بر
وبحر كضفدع وسرطان وحية⁽¹⁾ حرام وحيوان البر
يحلل منه الأنعام والخيل وبقر وحش وحمارة
وظبى وضبع وضب وأرنب وتعلب ويربوع

(1) حرم : G.

LIVRE LXI

DES ALIMENTS

Poissons et
autres
animaux
aquatiques
mangeables.

Les poissons peuvent tous servir de nourriture légale, de quelque manière qu'on les ait tués (1) ; et il en est de même des animaux aquatiques qui n'appartiennent pas au genre poissons proprement dits. Cependant quelques auteurs soutiennent que les animaux aquatiques, non compris sous la dénomination de poissons, ne peuvent servir de nourriture ; d'autres font dépendre la question si ces animaux sont mangeables, de la circonstance que leurs homonymes, vivant sur la terre, se mangent ou non. C'est pourquoi ni le squal (en Arabe *kalb al-bahr*, chien de mer) ni le marsouin (en Arabe *himâr al-bahr*, âne de mer) ne peuvent servir de nourriture puisque ce n'est pas non plus le cas avec le chien (*kalb*) et l'âne (*himâr*). Les animaux vivant tout aussi bien sur la terre que dans l'eau, comme les grenouilles, les écrevisses et les serpents, sont tous prohibés comme nourriture.

(1) Livre LIX Section I

وفنك (1) وسّمور ويحرم بغل وحمار (2) اهليّ وكلّ
 ذى ناب من السباع ومخلب من الطير كاسد
 ونمر وذئب ودبّ وفيل وقرد وباز وصقر وشاهين
 ونسر وعقاب وكذا ابن آوى وهرة وحش نى
 الأصحّ ويحرم ما ندب قتله كحياة وعقرب
 وغباب ابقع وحداة وفأرة وكلّ سبع صار وكذا
 رخمة وبغاثة والأصحّ حلّ غراب (3) زرع (4) وتحريم
 (5) ببغاء وطاوس (6) وتحلّ نعامة وكركى وبطّ

(1) A.: | وتنفذ | (2) A.: | وارنب | (3) A.: | الزرع | (4) C.: | وتحريم |
 (5) C.: | ببغاء | (6) C.: | وبطّ |

Parmi les animaux vivant seulement sur la terre, dont on peut légalement manger la chair, on cite le bétail appartenant à la race caméline, bovine, caprine ou ovine; en outre on peut manger la chair du cheval, de l'onagre, de la gazelle, de l'hyène, du lézard d'Afrique, du lièvre, du renard, du gerboise, du *fanak* (1), et de la martre zibeline. Par contre, la loi interdit: la mule, l'âne domestique, tous les quadrupèdes qui ont des défenses, et tous les oiseaux qui ont des serres, comme le lion, le léopard, le loup, l'ours, l'éléphant, le singe, le faucon quelle qu'en soit l'espèce, le vautour, l'aigle, † de même que le chacal et le chat sauvage; † puis: tout animal qu'il est recommandable de tuer, comme le serpent, le scorpion, la corneille cendrée Égyptienne (*pterocorac scapulatus*), le milan, le rat et, en général, tout animal carnassier, et même le *rakhmah* (*vultur percnopterus*), et le *baghâth* (2). † On peut encore manger légalement la corneille moissonneuse (*frugilegus segetum*), mais non le perroquet et le paon. Enfin, il est permis de manger: l'autruche, la grue, le

Animaux
 mangeables
 vivant
 sur la terre.

(1) Voyez sur cet animal les dictionnaires de Lane et de Dozy s. v. (2) Voyez sur cet animal le dictionnaire de Lane s. v.

وَأَوْزُودٌ جَالِحٌ وَحَمَامٌ وَهُوَ كُلُّ مَا عَبَّ وَهَدَرَ وَمَا
 عَلَى (١) شَكْلِ عَصْفُورٍ وَإِنْ اخْتَلَفَ لَوْنُهُ وَنَوْعُهُ
 كَعَنْدَلِيبٍ (٢) وَصَعُوقَةٍ وَزُرْزُورٍ لَا خَطَّافٍ وَنَمَلٍ
 (٣) وَنَحْلٍ وَذُبَابٍ وَحَشْرَاتٍ كَخُنْفَسَاءٍ وَدُودٍ وَكَذَا مَا
 تَوَلَّدَ مِنْ مَأْكُولٍ وَغَيْرِهِ وَمَا لَا نَصَّ فِيهِ أَنْ (٤) اسْتَطَابَهُ
 أَهْلُ يَسَارٍ وَطَبَاعٍ سَلِيمَةٍ مِنَ الْعَرَبِ فِي حَالِ
 رِفَاهِيَّةٍ حَلٍّ وَإِنْ (٥) اسْتَخْبَثُوهُ فَلَا وَإِنْ جُهِلَ اسْمُ

(١) A.: اشكل (٢) C.: ومغفرة (٣) B.: + ونحل (٤) A.: استطابته (٥) A.: استخبثوه

canard, l'oie, les gallinacés, le pigeon, dénomination par laquelle on entend dans le sens légal tout oiseau qui boit en aspirant l'eau et qui roucoule, les passereaux sans distinction de couleur et d'espèce, comme le rossignol, le bouvreuil et l'étourneau; mais on ne saurait manger l'hirondelle, la fourmi, l'abeille, la mouche et aucune espèce de vermine, comme le scarabée et les vers (1). Tous les animaux, nés d'un animal mangeable et d'un autre qui ne l'est pas, sont aussi prohibés.

Quant aux animaux au sujet desquels la loi ne se prononce pas spécialement, on peut en manger si les personnes aisées et respectables parmi les Arabes en mangent dans des temps ordinaires; mais il faut s'en garder si ces personnes les tiennent en horreur, ou du moins ne s'en servent comme nourriture que dans des temps de famine, etc. S'agit-il d'un animal dont on ignore le nom, ces mêmes personnes précitées sont consultées sur le nom à donner à l'animal en question. S'agit-il d'un animal dont elles ignorent le nom, on peut lui appliquer le nom de l'animal qui lui ressemble.

Un animal, quelle qu'en soit l'espèce, est interdit comme nourriture par le fait qu'il mange des ordures, et que la chair porte des indices de cette habitude;

(1) Livre LXI Section 1.

حيوان سئلوا⁽¹⁾ وعَمِلَ بِتَسْمِيَّتِهِمْ وَإِنْ لَمْ يَكُنْ لَهُ اسْمٌ
عندهم اَعْتَبِرَ بِالشَّبهِ⁽²⁾ بِهِ⁽³⁾ وَإِذَا⁽⁴⁾ ظَهَرَ⁽⁵⁾ تَغْيِيرُ لَحْمِ
جَلَالَةِ حُرْمٍ⁽⁶⁾ وَقِيلَ يُكْرَهُ قَلتَ الأَصْحَحُّ يُكْرَهُ وَاللَّهِ
اعلم فإِن عِلِفَتْ طَاهِرًا فَطَابَ⁽⁷⁾ لِحْمُهَا حَلٌّ وَلَوْ
تَنَجَّسَ طَاهِرٌ كَحَلٍّ وَدُبْسٍ ذَائِبٍ حُرْمٌ وَمَا كُسِبَ
بِمَخَامَرَةٍ نَجِسٍ كَحِجَامَةٍ وَكَنَسٍ مَكْرُوهَةٍ وَيُسَنُّ⁽⁸⁾
أَنْ لَا يَأْكُلَهُ⁽⁸⁾ وَيُطْعِمَهُ رَقِيقَهُ وَنَاصِحَهُ وَيَحِلُّ

(1) C.: | أكه (2) D.: + به (3) C.: | وإن (4) D.: + ظهرو (5) C.: | تبيير (6) A.: | أكه

(7) C. et D.: + لحميا (8) B.: | يطعمه وإن

selon d'autres toutefois, l'emploi de la chair d'un tel animal n'est que blâmable.

Remarque. † Cette dernière doctrine me paraît préférable.

Cependant on peut manger d'un tel animal, lorsque la chair en a perdu ses qualités repoussantes par le fait qu'on l'a nourri quelque temps d'aliments sains et purs. Il est aussi interdit de faire usage de denrées alimentaires, devenues impures, du moins lorsqu'il est impossible de les purifier ou d'en retrancher la partie contaminée, comme les liquides, par exemple le vinaigre ou le sirop de dattes en liquéfaction (1). Cela va si loin qu'il est blâmable de manger des aliments obtenus sous forme de salaire après quelque travail impur, par exemple, l'application de ventouses, ou le balayage d'une maison. Or les denrées alimentaires en question se donnent, conformément à la *Sonnah*, aux esclaves et aux bêtes de somme, mais non à l'homme libre. Le *fœtus*, trouvé mort dans le corps d'un animal tué d'après les préceptes de la loi, peut aussi servir de nourriture légale (2).

Celui qui craint de mourir d'inanition, ou du moins de tomber dangereu- Cas de torce majeure.
sement malade (3), doit employer les aliments, même les plus rigoureusement
prohibés, s'il y a espoir de se sauver la vie de cette manière. Selon d'autres ce-

(1) Livre I Titre VI. (2) Livre LIX. (3) Livre XXIX Section III.

جَنِينٍ وَجِدَ مَيْتًا فِي بَطْنِ مَذَكَّاةٍ وَمَنْ خَافَ عَلَى
 نَفْسِهِ مَوْتًا أَوْ مَرَضًا مَخُوفًا وَوَجَدَ مَكْرُمًا لَزِمَهُ
 أَكْلُهُ (1) وَقِيلَ يَجُوزُ (2) فَإِنْ تَوَقَّعَ حَلَالًا قَرِيبًا لَمْ يَجْزُ
 غَيْرُ سَدِّ الرَّمَقِ وَإِلَّا فَفِي قَوْلِ يَشْبَعُ وَالْأَظْهَرُ سَدُّ
 الرَّمَقِ (3) إِلَّا أَنْ يَخَافَ تَلْفًا أَنْ (4) اِقْتَصَرَ (5) وَلَهُ أَكْلُ
 أَدْمَى مَيْتٍ وَقَتْلُ مُرْتَدٍّ وَحَرْبِيُّ لَا ذِمَّةَ وَمُسْتَأْمَنٌ
 وَصَبِيٌّ حَرْبِيُّ قَلَّتِ الْأَصْحَاحُ (6) حَلَّ قَتْلُ الصَّبِيِّ وَالْمَرْءِ

(1) C.: | آبقا (2) D.: وان (3) C.: | فقط (4) C.: + اقتصر (5) B.: | عليه (6) D.: + حل

pendant, un individu, craignant la mort par inanition, n'est jamais obligé de manger des aliments prohibés: il lui est seulement permis d'en prendre, et s'il a à sa proximité des aliments non prohibés, il ne saurait en aucun cas prendre des aliments prohibés plus qu'il ne lui en faut absolument pour rester en vie. Dans le cas où il n'aurait pas à sa portée d'autres aliments non prohibés, il peut, d'après un auteur, manger des aliments prohibés jusqu'à ce qu'il soit rassasié: * mais la plupart des juristes exigent de n'en prendre que ce qu'il faut absolument pour rester en vie, à moins qu'on ne craigne de mourir en ne satisfaisant pas complètement à son appétit. En cas d'urgence, on peut même manger le cadavre d'un homme ou tuer un apostat ou un infidèle non soumis (1) pour les manger, quoique jamais on ne puisse tuer à cet effet un infidèle, sujet d'un prince Musulman (2), ou ayant obtenu un sauf-conduit (3), ni un infidèle non soumis en bas âge (4).

Remarque. † On peut en cas d'urgence tuer pour les manger même un mineur ou une femme des infidèles non soumis.

Celui qui a faim et ne trouve que des denrées alimentaires appartenant à une personne absente, a le droit d'en prendre à la condition de les lui restituer.

(1) Livre XLVII Titre I Section III sub 1°. (2) Livre LVIII Titre I Section III. (3) Livre LVII Section IV. (4) Ibid. Section II.

الحربيين للأكل والله اعلم ولو وجد طعام غائب
 اكل (1) وغرم او حاضر مضطراً لم يلزمه بذله ان لم
 يفضل عنه فان آثر مسلماً جاز او غير مضطراً
 (2) لزمه اطعام مضطراً مسلماً او ذمياً فان منع (3) فله
 قهراً وان قتله وانما يلزمه بعوض ناجز ان حضر
 والا فبنسيئة (4) فلو اطعمه ولم يذكر عوضاً
 (5) فالأصح لا عوض ولو وجد مضطراً ميتةً وطعام

f. 412.

والأصح C.: (5) فان C.: (4) وله C.: (3) لزمة اطعام مضطراً + B.: (2) منه | B.: (1)

soit en nature, soit en argent : mais le propriétaire d'aliments, qui en a immédiatement besoin lui-même, n'est pas obligé de les partager avec une autre personne affamée qui lui en fait la demande. Un pareil sacrifice est même défendu, à moins qu'un Musulman ne le réclame. Celui qui au contraire n'a pas immédiatement besoin de ses propres denrées alimentaires, doit en donner à un autre qui lui en fait la demande, en alléguant la faim, pourvu que ce soit un Musulman ou un infidèle, sujet d'un de nos princes; en cas de refus, les individus en question peuvent même forcer le propriétaire de leur en donner, sous menace de mort (1). Ceux qui ont usé de leur droit de prendre les aliments d'antrui, doivent seulement en restituer la valeur immédiatement, si elles ont de l'argent sur elles; sinon, on leur accorde un terme de paiement. † Celui qui a donné de la nourriture à un véritable affamé, sans stipuler une indemnité, est censé la lui avoir généreusement concédée, et ne saurait à cet égard rien réclamer. Celui qui a faim et trouve à la fois un cadavre et des aliments non prohibés, mais appartenant à antrui, doit, selon notre rite, manger du cadavre plutôt que de prendre les aliments qui ne lui appartiennent point. Notre rite étend cette règle même à une personne dans l'état d'*ihram*, laquelle trouve sur

(1) C. P. artt. 305 et s.

غيره⁽¹⁾ أو مُحَرَّم مَيْتَةً⁽²⁾ وَصَيْدًا فَاَلْمَذْهَبُ أَكْلُهَا
وَالْأَصْحَحُّ تَحْرِيمُ قَطْعِ بَعْضِهِ لِأَكْلِهِ قَلَّتِ الْأَصْحَحُّ
جَوَازُهُ وَشَرْطُهُ فَقْدُ الْمَيْتَةِ وَنَحْوِهَا وَأَنْ يَكُونَ
الْخَوْفُ فِي قَطْعِهِ أَقْلًا وَيَحْرَمُ قَطْعَهُ لِغَيْرِهِ وَمِنْ
مَعْصُومٍ وَاللَّهُ أَعْلَمُ

(1) A.: ام (2) B.: او صيدا

le territoire sacré un cadavre et une pièce de gibier, qu'il pourrait tuer si la chasse ne lui était pas défendue⁽¹⁾. † Enfin, la loi défend au Musulman de se couper un membre du corps pour le manger.

Remarque. † Cet acte est licite à la double condition qu'on est sur le point de mourir d'inanition et qu'on ne trouve pas même un cadavre etc.; tandis que la chance est plus grande de rester en vie quand on se sera coupé un membre du corps que quand on se résigne à braver la faim. Jamais toutefois on ne saurait se couper un membre pour nourrir une autre personne, ni couper un membre à une personne dont on est le protecteur, pour se nourrir soi-même.

(1) Livre VIII Titre V sub 5.



كتاب المسابقة والمناضلة

هما سنة⁽¹⁾ ويحلّ اخذ عوض عليهما وتصحّ
المناضلة على سهام وكذا مزاريق ورماح ورمى
بأحجار ومنجنيق وكلّ نافع في الحرب على
المذهب⁽²⁾ لا على كُرّة صَوْلجانٍ وبُنْدَقٍ وسباحة

(1) D.: ويصح (2) C.: لا

LIVRE LXII

DE LA COURSE ET DU TIR (1)

La *Sunnah* permet les d́́s à la course et au tir même pour un prix Defis licites. quelconque. Le tir peut légalement avoir lieu non-seulement avec des flèches, mais, selon notre rite, aussi avec des javelots, des lances, des pierres, des balistes et en général, avec toute arme de guerre. Par contre, la loi défend les d́́s au jeu de mail à cheval, au tir au *bandoq* (2), à la natation, au jeu d'échecs, au jeu des anneaux; elle défend encore les d́́s à certains exercices du corps, comme de rester debout sur un pied, ou à certains jeux de hasard, comme de deviner le nombre des objets qu'on tient renfermés dans la main. La loi reconnaît les d́́s s'il s'agit de courses de chevaux, et même de courses d'éléphants, de mules ou d'ânes; † les d́́s sont seulement défendus lorsqu'il s'agit d'une course d'oiseaux ou d'une lutte.

* Les d́́s à la course ou au tir deviennent obligatoires de part et d'autre, aussitôt qu'ils ont été acceptés; alors aucune des parties ne peut plus résilier la

Consente-
ment.

(1) C. C. art. 1965 et s. (2) Le mot *bandoq* signifie „balle”, et en Arabe moderne spécialement „balle de fusil” et même „fusil”. Cependant l'auteur a en vue les balles qu'on jette, ou qu'on lance d'un arc etc., et non le tir au fusil, lequel admet le d́́i parce que le fusil est une arme de guerre.

وَشَطْرَنَجٍ وَخَاتَمٍ ⁽¹⁾ وَوَقُوفٍ عَلَى رِجْلِ وَمَعْرِفَةَ مَا ⁽²⁾
⁽³⁾ بِيَدِهِ وَتَصَحُّحَ الْمَسَابِقَةِ عَلَى خَيْلٍ ⁽⁴⁾ وَكَذَا فَيْلٍ
 وَبِغَلٍ وَحِمَارٍ فِي الْأَطْهَرِ لَا طَيْرٍ وَصِرَاعٍ فِي الْأَصْحَى
⁽⁵⁾ وَالْأَطْهَرِ إِنْ عَقَدَهُمَا لِأَزْمٍ لَا جَائِزٍ فَلَيْسَ
 لِأَحَدِهِمَا فسخه وَلَا تَرَكَ الْعَمَلِ قَبْلَ ⁽⁶⁾ شُرُوعٍ
 وَبَعْدَهُ وَلَا زِيَادَةَ ⁽⁷⁾ وَنَقْصَ فِيهِ وَلَا فِي مَالٍ وَشَرْطُ
 الْمَسَابِقَةِ عِلْمُ ⁽⁸⁾ الْمُؤَقَّفِ وَالْغَايَةِ وَتَسَاوِيَهُمَا ⁽⁹⁾ فِيهِمَا
⁽¹⁰⁾ وَتَعْيِينُ الْفَرَسَيْنِ ⁽¹⁰⁾ وَيَتَعَيَّنَانِ وَإِمْكَانُ سَبْقِ كُلِّ

(1) B. et C.: ووقف (2) A.: في يد: C.: بعدد (3) C.: | وابل (4) B.: + والأظهر (5) B.: | الشروع ;

C.: | ووقف (6) A. et C.: ولا نقص (7) C.: | الموافق (8) B.: + فيهما (9) B.: | وتعيين (10) D.: | والتوسين ;

convention de son propre chef et sans le consentement de l'autre. Celui qui a accepté un défi ne saurait s'en désister, ni avant d'avoir commencé la teneur du défi, ni après. Enfin, ni la teneur, ni le prix ne peuvent subir un changement quelconque après l'acceptation.

Les conditions essentielles pour le défi à la course sont :

Conditions
pour
la validité
du
défi à la
course.

- 1^o. Que l'une et l'autre des parties connaissent l'endroit du départ et le but de la course.
- 2^o. Que l'une et l'autre aient des chances égales relativement au parcours de la distance.
- 3^o. Qu'il s'agisse de chevaux etc., certains et déterminés, appartenant à des personnes certaines et déterminées.
- 4^o. Qu'il y ait possibilité pour l'une et l'autre des parties d'arriver le premier au but.
- 5^o. Que l'une et l'autre connaissent le montant du prix.

Prix.

Le prix peut être promis tout aussi bien par l'une des parties elles-

واحد⁽¹⁾ والعلم بالمال المشروط ويجوز شرط المال من غيرهما بأن يقول الإمام أو⁽²⁾ احد الرعيّة من سبق منكما فله في بيت المال أو على كذا⁽³⁾ ومن احدهما فيقول ان⁽⁴⁾ سبقتني فلک على كذا⁽⁵⁾ أو سبقتک فلا شيء⁽⁶⁾ لى عليك فإن شرط ان من سبق منهما فله على الآخر كذا لم يصح الا بمحلل⁽⁷⁾ فرسه كف لفرسيهما فإن سبقهما اخذ المألين وإن سبقاه⁽⁸⁾ أو⁽⁹⁾ جاء معاً فلا شيء لأحد وإن جاء مع

وان A.:⁽⁶⁾ سبقتني B.:⁽⁵⁾ بل يقول B.:⁽⁴⁾ او من B. et D.:⁽³⁾ احد + B.:⁽²⁾ منيما | B.:⁽¹⁾ جاء..... وان + B.:⁽¹⁰⁾ وجاء A.:⁽⁹⁾ وفرسه C.:⁽⁸⁾ لى + D.:⁽⁷⁾

mêmes que par une tierce personne, par exemple, par le Souverain. Ce dernier cas échéant, le prix se promet dans les termes suivants: „A celui de vous deux dont le coureur arrivera le premier, je donnerai un bon sur le trésor de tant”, ou „je paierai tant”. Le prix venant de l'un des concurrents se promet dans les termes suivants: „Si vous gagnez cette course, je vous paierai tant”; il est facultatif d'ajouter: „et si je la gagne, vous n'êtes tenu de ne me rien donner”. Il est défendu aux parties de se promettre réciproquement un prix égal, à moins qu'un troisième concurrent ne prenne part à la course, sans aucune mise, et que le coureur de celui-ci ne soit de force à rivaliser avec les coureurs des deux parties qui se sont porté le défi. Dans ce dernier cas toutefois la loi admet les distinctions suivantes:

1^o. Si le troisième coureur, c'est-à-dire celui dont le maître n'a pas promis un prix, arrive le premier au but, son maître touche la mise des deux autres concurrents.

2^o. Si les coureurs des parties qui se sont porté le défi l'emportent sur le

احدهما فمال هذا لنفسه ومال المتأخر للمحلل
 (1) ولذى معه وقيل للمحلل فقط (2) وإن جاء
 احدهما ثم المحلل ثم الآخر فمال الآخر للأول
 فى الأصح وإن تسابق ثلاثة فصاعداً وشُرط للثانى
 مثل الأول فسد (3) ودونه بجوز فى الأصح وسبق
 ابل بكتف (4) وخيل (5) بعنق وقيل بالقوائم فيهما
 ويشرط للمناصلة بيان ان الرمي مُبادرة وهى ان

(1) C.: واذى (2) C.: ان (3) C.: المقدم دونه (4) C.: خيل (5) B.: بكتف

troisième coureur, ou si les trois coureurs arrivent à la fois, il n'est rien dû de part et d'autre.

3^o. Si le troisième coureur arrive en même temps que l'un des deux autres, le maître de cet animal-ci garde sa mise et partage la mise de la partie qui a perdu, avec le maître du troisième coureur. Toutefois quelques juristes accordent la mise entière du perdant au maître du troisième coureur.

4^o. Si le coureur de l'une des parties qui se sont déliées, gagne la course, tandis que le coureur du concurrent n'ayant rien promis, arrive le deuxième et que le coureur de l'autre partie arrive le dernier, c'est le maître du cheval vainqueur qui touche la mise de la partie opposée.

Dans le cas où il y aurait trois personnes, ou plus, se portant un défi les unes aux autres, le contrat devient illégal, si la deuxième personne a stipulé un prix égal à celui de la première; † mais si le prix, stipulé par la deuxième personne, reste au-dessous de celui que la première s'est réservé en cas de succès, on admet la validité du contrat.

Résultat.

Dans une course de chameaux, l'animal dont l'omoplate touche le premier au but, a gagné le prix; dans une course de chevaux, le résultat se constate selon

يبدر احدهما بإصابة العَدَدِ المشروطِ او محاطَّةً
وهى ان تُقَابِلَ (١) اصابتها وَيُطْرَحَ المشتركَ فمن
زاد (٢) بَعْدَ كذا ففاضل وبيان (٣) عَدَدِ نوبِ الرمى
والإصابة ومَسَافَةِ الرمى وقدر الغرض طولاً وعرضاً
الا ان يعقد بمَوْضِعٍ فيه (٤) غرض معلوم فيُحْمَلُ
المُطْلَقُ عليه وليبيننا صفةَ الرمى من قَرَعٍ وهو
اصابة الشَّنِّ بلا خدش او خزق وهو ان يثقبه

غرض + A.: (٤) عدد + C.: (٣) بعد ذلك + et بعد ذلك C.: (٢) اصابتها A.: (١)

que les coups ont touché le but; d'après quelques auteurs, ce sont les pieds de devant qui, en touchant le but, déterminent toujours la victoire.

Dans le tir il faut stipuler d'avance:

- 1^o. S'il aura lieu de la manière appelée *mohidarah*, c'est-à-dire que le prix sera gagné par celui qui aura le premier touché la cible un certain nombre de fois, ou de la manière appelée *mohattah*, c'est-à-dire que le vainqueur sera celui qui aura touché la cible un certain nombre de fois, déduction faite des coups de son rival.
- 2^o. Le nombre des coups que chacun des rivaux pourra tirer, comme *maximum*, et le nombre de fois qu'il devra toucher la cible.
- 3^o. La distance, la longueur et la largeur de la cible, à moins qu'il ne s'agisse d'un tir habituel et connu. Quand on parle d'un concours sans spécifier lequel, on est censé avoir en vue le tir habituel.
- 4^o. Ce que voudra dire: „avoir touché la cible“. Ainsi l'on pourrait convenir, soit qu'il suffira d'avoir touché la cible même sans que le projectile y laisse une empreinte, soit que le projectile devra percer la cible sans exiger qu'il y reste fixé, soit que le projectile devra rester fixé dans la cible, soit qu'il devra

Conditions
pour la
validité du
déli au tir.

ولا يثبت فيه او خسف وهو ان يثبت او مرق
وهو ان ينفذ فيان ⁽²⁾ اطلقا اقتضى القرع ويجوز
عوض ⁽³⁾ المناضلة من حيث يجوز عوض المسابقة
⁽⁴⁾ وبشرطه ولا يشترط تعيين قوس وسهم فيان عين
لغا وجاز ⁽⁵⁾ ابداله بمثله فيان شرط منع ابداله فسد
العقد والاطهر اشتراط ⁽⁶⁾ بيان البادى ⁽⁷⁾ بالرمى ولو
حضر ⁽⁸⁾ جمع للمناضلة ⁽⁹⁾ فانتصب زعيمان ⁽¹⁰⁾ يختاران
اصحاباً جاز ولا يجوز شرط تعيينهما بقرعة فيان

t. 114.

بدله C.: (5) C.: بشرطه (6) C.: (مناضلة... المسابقة) B.: + (7) اطلق C.: (2) فيان | C.: (1)
مختاران D.: معتما | C.: (10) و(انتصب D.: جميع C.: (9) معتما | C.: (7) (بيان C.: (6)

Favoir traversée. A défaut de stipulation spéciale, c'est la première méthode que les parties sont censées avoir en vue.

Prix. Le prix du tir est soumis aux mêmes règles que celui d'une course, tant par rapport aux cas dans lesquels il est permis de le promettre, que par rapport aux conditions auxquelles il doit satisfaire. Seulement on n'a pas besoin de se servir de flèches et d'arcs certains et déterminés, et même une clause particulière à cet égard serait non avenue. Ainsi l'on peut changer à tout moment d'arc et de flèches pour d'autres de la même sorte; toute stipulation, formant obstacle à cette faculté de changer, entraînerait l'illégalité du contrat. Il est nécessaire de stipuler d'avance lequel des concurrents tirera le premier.

Pluralité
de
participants

Lorsqu'un grand nombre de concurrents désirent de prendre part au tir, il est licite que deux d'entre eux seront choisis pour chefs, lesquels choisiront à leur tour les tireurs qui composeront leur troupe; mais la loi ne permet point de s'en rapporter au sort. Quand un des chefs a mis au nombre des tireurs quelqu'un qu'il croyait être venu pour prendre part au tir, mais qui paraît par la suite ne

اختار¹ غريبًا ظنّه رامياً فبان خلافه بطل العقد²
 فيه وسقط من الحرب³ الآخر واحد وفي بطلان
 الباقي قولاً⁴ تفريق الصفة فإن صححنا فلهم⁵
 جميعاً الخيار فإن اجازوا⁶ وتنازعوا فيمن⁷
 يسقط بدلّه فسُخِ العقد وإذا نضل حزب قسم⁸
 المال⁹ بحسب الإصابة وقيل¹⁰ بالسوية ويشترط في
 الإصابة المشروطة ان تحصل بالنضل¹¹ فلو تلف
 وتر¹² او قوس او عرض شيء¹³ انصدم به السهم

(1) C.: + غريباً (2) C.: به (3) C.: + الآخر (4) C.: + تفريق (5) D.: جمعا (6) C. et D.: تنازعوا (7) C.: تنازعوا
 (8) C.: سقط (9) A.: بينما (10) C.: بالسوية (11) C.: وان (12) D.: قوس
 (13) C.: انصدم

se trouver présent à la joute que par hasard, le choix est nul à l'égard de cet individu, et il faut qu'un des concurrents de la troupe rivale s'abstienne aussi de prendre part au tir. Quant aux autres individus, choisis pour faire partie des deux troupes, il y a la même divergence d'opinions qu'au sujet de la combinaison d'un contrat illégal avec un contrat valable¹⁾; mais, même quand on admet que le choix des autres recte intact, il faut accorder à chaque concurrent le droit d'option, s'il veut encore se tenir à ses engagements, ou s'il veut se retirer. Lors même que tous auraient déclaré vouloir continuer le tir, la convention est dissoute de plein droit, si l'on ne peut s'accorder au sujet de la personne qui devra être éliminée pour l'individu que le chef de la partie opposée vient de choisir à tort. Dans le tir que nous avons ici en vue, le prix se partage entre les vainqueurs en proportion des fois qu'ils ont respectivement touché la cible, ou, selon quelques auteurs, par parties égales.

Quand on a fait des stipulations spéciales au sujet de ce qu'il faudra entendre par „avoir touché la cible,” les flèches qui ne l'ont point touché de la manière Resultat.

(1) Livre IX Titre III Section III et Titre IV Section III / 2.

(1) وَأَصَابَ حُسْبًا لَهُ وَإِلَّا لَمْ يُحْسَبْ عَلَيْهِ وَلَوْ
 نَقَلْتُ (2) رِيحَ الْغُرُضِ فَأَصَابَ مَوْضِعَهُ حُسْبًا
 لَهُ وَإِلَّا فَلَا يُحْسَبُ عَلَيْهِ وَلَوْ شَرِطَ خَسْفُ
 فَثَقْبٍ وَثَبِتَ ثُمَّ سَقَطَ أَوْ (3) لَقِيَ (4) صَلَابَةً فَسَقَطَ
 حُسْبًا لَهُ (5)

(1) A.: واصابه; D.: واصاب له; (2) A.: الريح; C.: التقى; (3) C.: اصلاية; (4) C.: اصلاية; (5) C.: المصيب

convenue ne sauraient compter; mais on n'y regarde pas si le tireur, en décochant la flèche, a peut-être brisé la corde ou l'arc, ni si la flèche n'a touché le but qu'en ricochant contre un objet qui inopinément se présentait entre le tireur et la cible. Même lorsque le vent a enlevé la cible après le départ de la flèche, il faut considérer celle-ci comme ayant touché le but, pourvu qu'elle touche l'endroit où la cible se trouvait au moment qu'elle partait. Les flèches qui ont manqué la cible, soit parce qu'elles ont ricoché contre quelque objet soit parce que le vent a enlevé la cible, ne sont pas non plus mises en ligne de compte en faveur des rivaux. Enfin, si l'on est convenu que la flèche devra rester fixée dans la cible, on peut mettre en ligne de compte la flèche qui l'a percée et y est restée fixée, lors même qu'elle serait tombée ensuite. Il en est de même d'une flèche qui n'a pas percé la cible parce qu'elle l'a touchée à quelque endroit d'une dureté exceptionnelle.

كتاب الأيمان

لا تنعقد الا بذات الله تعالى او صفة له كقوله
والله ورب العالمين والحي الذي لا يموت ومن
نفسى بيده وكل اسم سَخِطَ به سبحانه وتعالى
ولا يُقْبَلُ قوله لم أُرِدْ به اليمين وما انصرف اليه
سبحانه ⁽¹⁾ وتعالى ⁽²⁾ عند ⁽³⁾ الإطلاق كالرحيم
والمخالق والرازق والرب ⁽⁴⁾ ينعقد به اليمين الا

(1) A.: + وتعالى (2) B.: | ولا يقبل قوله (3) D.: اطلاق (4) D.: تنعقد

LIVRE LXIII

DES SERMENTS

SECTION I

Le serment ne crée une obligation ⁽¹⁾ pour celui qui le prononce, que par l'invocation de l'un des attributs ou des qualités de Dieu, par exemple dans les termes: „par Dieu”, „par le Maître de toutes les choses créées”, „par Celui qui vit et ne ment jamais”, „par Celui dans la main duquel est ma vie”, et en général par toutes les expressions employées pour désigner l'Être Suprême. Quand on s'est servi de l'une des expressions ci-dessus mentionnées, on ne saurait même ajouter la réserve qu'on n'a point l'intention de prêter serment; mais, quand on s'est servi d'expressions qui, tout en désignant Dieu lorsqu'elles sont prises dans un sens absolu, s'emploient aussi pour désigner un être humain, on peut y ajouter une pareille réserve. Les expressions que nous avons ici en vue, sont: „le Miséricordieux”, „le

Paroles
constituant
un
serment,
intention.

(1) C. C. art. 1101, 1103

ان يُرِيدَ (١) غَيْرَهُ وَمَا اسْتَعْمَلَ فِيهِ وَفِي غَيْرِهِ سِوَاءَ
 كَالشَّيْءِ وَالْمَوْجُودِ وَالْعَالِمِ وَالْحَيِّ (٢) لَيْسَ بِيَمِينِ الْإِ
 (٣) بَنِيَّةٍ وَالصَّفَةِ كَوْعَظْمَةِ اللَّهِ وَعِزَّتِهِ وَكَلَامِهِ
 وَكِبْرِيَاءَتِهِ وَعِلْمِهِ وَقُدْرَتِهِ وَمَشِيئَتِهِ يَمِينِ الْإِن
 يَنُوعِ بِالْعِلْمِ الْمَعْلُومِ وَبِالْقُدْرَةِ (٤) الْمَقْدُورِ وَلَوْ قَالَ
 ١. 415. وَحَقَّ اللَّهُ فَيَمِينِ الْإِن يُرِيدُ (٥) الْعِبَادَاتِ
 (٦) وَحُرُوفِ الْقَسَمِ (٧) بَاءً وَوَاوٍ وَتَاءً كِبَاللَّهِ (٨) وَوَاللَّهِ
 وَتَاللَّهِ (٩) وَتَخْتَصُّ التَّاءُ بِاللَّهِ وَلَوْ قَالَ اللَّهُ وَرَفَعَ

١) B.: | بد (2) B.: | فليس (3) D.: | بنيتة (4) B. et C.: | المقدمورة (5) C.: | بد (6) C.: | بد (7) C.: | بد (8) C.: | بد (9) C.: | بد

(7) C.: | ثلاثة (8) C.: | + والله تعالى (9) C.: | يختص

Créateur", „Celui qui nourrit", „le Seigneur", etc. Les expressions qui, même prises dans un sens absolu, s'appliquent aussi bien à Dieu qu'à un être humain, comme: „l'Être", „Celui qui existe", „le Savant", ou „Celui qui est en vie", constituent seulement un serment si telle a été l'intention de la personne qui les a prononcées. L'emploi d'une des qualités de Dieu, comme substantif, par exemple: „par la grandeur de Dieu", „par Sa gloire", „par Sa parole", „par Sa majesté", „par Sa science", „par Sa puissance", ou „par Sa volonté", constitue un serment si l'on n'a pas eu l'intention de désigner la science, la puissance, etc., qui émanent de Lui sur les hommes. C'est ainsi que l'expression: „par le *haqq* de Dieu", implique un serment, lorsque le mot *haqq* est pris dans le sens de „justice", mais non, quand il est pris dans le sens de „droit": car alors il désigne les cérémonies religieuses dont Dieu a le droit d'exiger l'accomplissement comme son droit (1). Les préfixes arabes, dénotant un serment, sont *bi*, *wá*, *tá*, sous entendu que le préfixe *tá* ne s'emploie qu'avec le nom *Alláh* Dieu: à défaut de

او نصب او جر فليس بيمين الا بنية ولو قال
 اقسمتُ او اقسِمُ او حلفتُ او احلف بالله لأفعلن
 فيمين ان نواها او اطلق وإن قال قصدتُ خبراً
 ماضياً او مستقبلاً صدق باطناً وكذا ظاهراً على
 المذهب ولو قال لغيره ⁽¹⁾ اقسِم عليك بالله ⁽²⁾ او
 اسئلك بالله لتفعلن ⁽³⁾ وأراد يمين نفسه فيمين
 وإلا فلا ولو قال ان فعلتُ كذا فأنا يهودى ⁽⁴⁾ او
 بريء من الإسلام فليس بيمين ومن سبق لسانه

او نصرانى | B. : كذا | (1) B. : (2) B. et C. : (3) B. : (4) D. : اقسمت

ces préfixes, le nom *Allih*, sans distinction entre le nominatif, l'accusatif ou le génitif, n'implique un serment que si telle a été l'intention de celui qui le prononce. Les paroles : „Je jure”, ou : „Je jurerai”, „Je prête serment”, ou : „Je prêterai serment par Dieu que je ferai telle ou telle chose”, constituent un serment, tout aussi bien si telle était l'intention, que quand on les a prononcées sans intention spéciale. Seulement quand on déclare formellement ne pas avoir voulu jurer, mais avoir voulu constater un fait présent ou futur, on a pour soi la présomption ⁽¹⁾ d'avoir voulu mentalement constater ce fait sans rien de plus, et, selon notre rite, de l'avoir même constaté dans des termes explicites. Celui qui a dit à quelqu'un : „Par Dieu! Je vous jure”, ou : „Par Dieu! Je vous demande de faire telle ou telle chose”, a fait un serment, si telle était son intention; mais ce n'est plus un serment, quand il a dit : „Si j'ai fait cela, que je sois un Juif”, ou „que je renonce à l'Islamisme”, quelle qu'ait été l'intention. Il en est de même si l'on a prononcé, sans penser à la portée, des paroles impliquant nécessairement un ser-

(1) C. C. art. 1350, 1352.

الى لفظها بلا قصد لم تنعقد وتصحّ على ما في
 (1) ومستقبل وهي مكروهة الا في طاعة فان حلف
 على ترك واجب او فعل حرام عصى ولزمه
 الحنث وكفارة او ترك مندوب او فعل مكروه
 (2) سنّ حنثه وعليه كفارة او (3) ترك مباح او فعله
 فالأفضل ترك الحنث (4) وقيل الحنث وله تقديم
 كفارة بغير صوم على حنث جائز (5) قيل وحرام

وقيل الحنث + A.: (1) عصى [B.:] (2) يسن B. et C.: (3) او مستقبل A.: (4) قيل حرام C.: (5) قيل حرام A.:

ment. Il importe peu, au contraire, si l'on s'est servi du prétérit ou de l'aoriste.

Objet d'un serment. Expiation. Il est blâmable de prêter un serment qui n'a point pour objet spécial une œuvre agréable à Dieu. Celui-là commet un péché grave qui a fait serment de négliger un acte obligatoire de dévotion, ou d'accomplir un acte défendu. Alors il faut devenir parjure et recourir à l'expiation (1). La *Sounah* prescrit encore l'expiation à celui qui a juré de s'abstenir d'un acte recommandable, ou d'accomplir un acte blâmable; mais, dans le cas où il s'agirait d'un acte indifférent qu'on a juré de négliger ou d'accomplir, il vaut toujours mieux s'en tenir à son serment. Quelques docteurs toutefois préfèrent même alors le parjure et le recours à l'expiation, en se fondant sur le principe que tout serment est blâmable quand il n'a pas pour objet une œuvre nécessairement agréable à Dieu. Si l'expiation ne consiste point dans un jeûne, on peut s'en acquitter par anticipation avant d'être devenu parjure, dans tous les cas où il est licite de devenir parjure et même, selon quelques auteurs, si c'est débattre.

Remarque. — C'est la doctrine de ces derniers auteurs que j'adopte.

(1) V. la Section suivante.

فَلْتِ هَذَا اصْحَحْ وَاللَّهِ اَعْلَمُ ^١ وَكَفَّارَةٌ ^٢ ظَهَارٍ
عَلَى الْعَوْدِ وَقَتْلِ عَلَى الْمَوْتِ وَمَنْذُورٍ مَالِيٍّ
فصل

بِتَخْيِيرِ فِي كَفَّارَةِ الْيَمِينِ بَيْنَ عَتْفِ كَالظَّهَارِ وَإِطْعَامِ
عَشْرَةَ ^٣ مَسَاكِينَ كُلِّ مَسْكِينٍ مَدَّ حَبًّا ^٤ مِنْ غَالِبِ
قُوْتِ بَلَدِهِ ^٥ وَكَسُوْتِهِمْ بِمَا يَسْمَى كَسُوَةً كَتْمِيصٍ أَوْ
عِمَامَةٍ أَوْ إِزَارٍ لَا خُفِّ وَقَفَّازَيْنِ وَمِنْطَقَةٍ وَلَا

أَوْ كَسُوْتِهِمْ: A. et B. ^٥ عين C. ^٤ مسكِينٍ كَرَّ C. ^٣ اخْبِر: A. ^٢ وَهُ تَقْدِيمُ كَفَّارَةٍ: B. (1)

En vertu de ce principe on peut s'acquitter de l'expiation, due en cas d'assimilation injurieuse, avant de reprendre la cohabitation ¹; on peut s'acquitter de l'expiation en matière d'homicide avant la mort de la victime ², et l'on peut s'acquitter de l'expiation prescrite pour l'inexécution d'un vœu avant que l'inexécution soit constatée, pourvu que le vœu consiste dans une obligation purement pécuniaire ³.

SECTION II

Celui qui est redevable de l'expiation pour parjure, peut à son choix, ou

Expiation.

affranchir un esclave répondant aux mêmes conditions que l'esclave, affranchi pour expier une assimilation injurieuse ⁴, ou donner à soixante indigents ⁵ chacun un *modd* de denrées alimentaires végétales, formant la nourriture principale dans la localité, ou bien les habiller en leur donnant ce qu'on peut nommer vêtements, par exemple une chemise, un turban, ou un manteau, mais non en leur donnant, par exemple, une bottine, une paire de gants ou une ceinture. La loi n'exige point que celui qui reçoit les vêtements, puisse les porter: c'est pourquoi il est loisible de donner, par exemple, un pantalon court à un individu d'une haute taille, des

(1) Livres ML et MLL. (2) Livre XLVIII Titre II Section VI. (3) V. le Livre suivant.

(4) Livre MLL. (5) Livre XXXII Section I sub 2^e.

يَشْتَرطُ⁽¹⁾ صلاحته للمدْفوع اليه فيجوز سراويل صغير
لكبير لا يصلح له وَقُطْنٌ وَكُتَّانٌ وَحَرِيرٌ لَامْرَأَةٍ
وَرَجُلٍ⁽²⁾ ولبس لم تذهب قوته فإن عجز عن
الثلاثة⁽³⁾ لزمه صوم ثلاثة أيام ولا يجب تتابعها
فى الأظهر وإن غاب ماله انتظرة ولم يصم ولا يكفر
عبد بمال⁽⁴⁾ إلا اذا ملكه سيده طعاماً او كِسْفَةً
وَقُلْنَا يَمْلِكُ بَلْ يَكْفُرُ بِصَوْمِ فَإِنْ⁽⁵⁾ ضره وكان
حلف وحنث بإذن سيده⁽⁶⁾ صام بلا اذن او⁽⁷⁾ وُجْدًا

وجد B.: (7) فيهما C.: (6) فصر الصوم C.: (5) + لا C.: (4) لزم C.: (3) ولبس B.: (2) صلاحيته C.: (1)

vêtements de coton, de toile et de soie, tant à une femme qu'à un homme (1), et des vêtements usés pourvu qu'ils n'aient pas complètement perdu leur utilité. Celui qui ne peut s'acquitter de son expiation de l'une des trois manières mentionnées, doit jeûner trois jours, à lesquels toutefois n'ont pas besoin d'être des jours consécutifs; mais, si l'impuissance du débiteur n'est que temporaire, par exemple, si ses biens se trouvent autre part, il doit attendre jusqu'à ce que ces biens soient arrivés, plutôt que de recourir immédiatement au jeûne. Il s'entend que l'esclave ne saurait s'imposer une expiation pécuniaire, à moins que son maître ne lui donne les aliments et les vêtements nécessaires pour s'acquitter de son obligation, et à moins qu'on n'admette qu'il puisse devenir propriétaire (2). A défaut d'une telle libéralité de la part du maître, ou quand on n'admet point que l'esclave puisse jamais être propriétaire et, par conséquent, donateur, l'esclave doit en tous cas recourir au jeûne, pourvu que cet acte ne porte pas préjudice à son travail ou à sa santé. Or, dans ce cas, le jeûne peut seulement avoir

¹⁾ Livre III, Titre IV, Section II. — Livre IX, Titre IX.

بلا اذن لم يصم الا باذن وإن اذن (1) في احدهما
 فالأصح اعتبار الحلف ومن بعضه حرّ وله (2) مال
 يكفر بطعام او كسوة لا عتق .

فصل

(3) حلف لا يسكنها او لا يُقيم فيها فليخرج في
 الحال فإن مكث بلا عذر حنث (4) وإن بعث متاعه
 وإن اشتغل بأسباب الخروج كجمع متاع (6) وإخراج
 اهل (7) وتبس ثوب لم يحنث (8) وإن حلف لا

(1) B.: | سيد (2) C.: ماله (3) B.: اذا (4) C.: لم (5) D.: فان (6) C.: او اخراج (7) A.: ونبس (8) B. et C.: رُو

lieu sans une autorisation spéciale de la part du maître, lorsque celui-ci a autorisé l'esclave à prononcer le serment, et puis à s'y soustraire. Lorsqu'au contraire les deux actes ont eu lieu sans une autorisation préalable, le maître peut s'opposer au jeûne portant préjudice au travail de l'esclave ou à sa santé. Lorsque enfin le maître a autorisé l'esclave à jurer, mais non à devenir parjure, ou s'il l'a autorisé à devenir parjure, mais non à jurer, c'est l'autorisation ou le manque d'autorisation du serment qui décide, d'après les principes précités, s'il peut s'opposer, ou non, au jeûne nuisible. L'affranchi partiel, possédant un pécule, doit s'acquitter de son expiation en donnant des aliments ou des vêtements, mais non en affranchissant un esclave.

SECTION III (1)

Le serment, fait par exemple par un locataire, „de ne plus rester,” ou „de ne plus demeurer” dans une maison, l'oblige à en sortir immédiatement, sous peine de devenir parjure en y restant sans excuse légale. Le temps qu'il lui faut, Serments relatifs à l'entrée ou à la sortie d'une maison.

(1) C. C., art. 1156 et s.

يساكنه في هذه الدار فخرج احدهما في الحال لم
يحنث وكذا لو بُنِيَ بينهما جدار ولكل جانب
مَدْخَلٌ فِي الْأَصْحِّ ولو حلف لا بدخلها وهو فيها
او لا يخرج وهو خارج فلا حنث ^(١) بهذا او لا
يتزوج او لا يتطهر او لا يلبس او لا يركب او لا
يقوم او لا بقعد فاستدام ^(٢) هذه الأحوال حنث قلت
تحنثه باستدامة ^(٣) التزوج والتطهر ^(٤) غلط ^(٥) لذهول
واستدامة طيب ^(٦) ليست ^(٧) تطيباً في الأصح وكذا

نيس : A. : (٦) اذهول C. : (٥) غلط : D. : (٤) التزويج B. : (٣) في : D. : (٢) بيده B. et C. : (١)
تطيباً C. : (٧)

soit pour en faire sortir ses effets ou sa famille, soit pour s'habiller, ne constitue point un cas de parjure. Le serment „de ne plus rester le voisin de quelqu'un dans telle maison." est accompli par le fait que, soit le voisin, soit la personne qui vient de jurer, quitte la maison immédiatement, † ou même par le fait que la maison est séparée en deux par un mur, et que chaque partie de l'habitation a une entrée particulière. Le serment „de ne pas entrer dans une maison," ou „de ne pas en sortir," prononcé quand on se trouve respectivement dans une maison, ou en dehors, n'implique point l'obligation de changer de place, car celui qui reste, n'entre point, et ne sort pas non plus. Lorsque cependant l'acte dont il faut s'abstenir, ne consiste point dans un fait simple et isolé, comme l'entrée ou la sortie d'une maison, mais dans un fait continu, par exemple, quand on a juré de ne pas se marier, se laver, s'habiller, monter à cheval, se lever ou s'asseoir, tout en étant déjà marié etc., on devient parjure en restant marié etc.

Remarque. Cette règle est un mal-entendu s'il s'agit de mariage ou d'ablution; de même on ne saurait non plus appeler „se parfumer" le fait de ne pas avoir enlevé

f. 417. وطئ وصوم وصلوة وائله اعلم ومن حلف لا يدخل داراً حنت بدخول دهلير داخل الباب او بين بابين لا بدخول طاق (١) قدام الباب ولا بصعود سطح غير مكتوب وكذا (٢) مكتوب (٣) في الاصح ولو ادخل يده او راسه او رجلاه لم يحنت (٤) فان وضع رجليه فيها معتمداً عليهما حنت (٥) ولو انهدمت فدخل وقد بقى اساس المحيطان حنت (٦) وان صارت فضاءً او جعلت مسجداً او حماماً او بستاناً فلا

وان D.: من الجانب | C.: محيط A.: محقود | C.: طاق (١) D.: بقية | C.: فتر D.: رجلاه (٢) C.: بقية

les parfums dont on s'était enduit préalablement. La règle est encore applicable au serment de ne pas se livrer au coït, de ne pas jeûner, ou de ne pas prier.

Celui qui a juré „de ne pas entrer dans telle maison”, devient parjure s'il entre dans le vestibule, sans se préoccuper si le vestibule est situé entre la porte et les appartements, ou bien entre la porte de devant et celle de derrière; mais il n'y aurait pas rupture de serment s'il entre sous l'arcade devant la porte, ou s'il monte sur la terrasse, † entourée ou non d'un mur. Il n'y aurait pas non plus rupture de serment, lorsqu'on a introduit dans la maison la main, la tête ou le pied; mais les deux pieds introduits constitueraient un parjure s'ils servaient d'appui au corps. Puis, la défense d'entrer reste intacte dans le cas d'écroulement de la maison, aussi longtemps que les fondements des murailles sont encore visibles; mais il s'entend que cette défense se rapporte alors au terrain. Elle ne cesse que quand le terrain est entièrement aplani, quand on a fait de la maison un lieu public, comme une mosquée ou une maison de bains, ou quand on a fait du terrain un jardin tout en laissant subsister en partie les murs extérieure de la maison pour servir de clôture,

(1) ولو حلف لا يدخل دار زيد حنت بدخول ما يسكنها بملك (2) لا بإعارة وإجارة وعصب إلا أن يُريد (3) مَسْكَنَهُ وبحنت بما (4) بملكه ولا يسكنه إلا أن يُريد مَسْكَنَهُ ولو حلف لا يدخل دار زيد أو لا يكلم عبده أو زوجته فباعهما أو طلقها (5) فدخل وكلم (6) لم يحنت إلا أن يقول داره هذه أو زوجته هذه أو عبده (7) هذا فيحنت إلا أن يريد ما دام (8) ملكه ولو حلف لا يدخلها من (9) ذا

(1) A.: | يحنت (2) B.: + (3) C.: | بدارة (4) B.: يمكيا (5) D.: بدخل (6) B.: + لم: C.: لا (7) C.: هذا (8) A.: + هذا: B.: هذه (9) B.: | نى (10) C.: ذى

Serments
qualifiés.

Celui qui a juré „de ne pas entrer dans la maison de Zaid”, ne saurait se rendre dans l'habitation que Zaid occupe à titre de propriétaire, mais bien dans celle que Zaid occupe à titre d'emprunteur, de locataire ou d'usurpateur ¹; à moins toutefois qu'on n'ait voulu dire en général l'habitation occupée par Zaid, car alors l'entrée est aussi interdite de la maison que Zaid a empruntée, louée ou usurpée. La phrase citée comprend en outre la maison dont Zaid est propriétaire, bien que ne l'habitant point, si ce n'est que l'on vise spécialement son habitation en non son droit de propriété. D'après les mêmes principes le serment „de ne pas entrer dans la maison de Zaid”, ou „de ne pas adresser la parole à l'esclave” ou „à l'épouse de Zaid”, cesse d'exister par le fait que Zaid a vendu sa maison ou son esclave, ou a répudié ² sa femme; mais celui qui a dit: „telle maison”, „telle épouse”, ou „tel esclave de Zaid”, est censé avoir eu en vue l'édifice ou la personne. Alors les paroles, constatant que l'une ou l'autre est à Zaid, ne constituent

¹ Livre VIII — Livre XXXVII.

الباب فُذِرَ وَنُصِبَ فِي مَوْضِعٍ آخَرَ مِنْهَا لَمْ يَحْنُتْ
 بِالثَّانِي وَيَحْنُتْ بِالْأَوَّلِ فِي الْأَصَحِّ أَوْ لَا يَدْخُلُ
 بَيْتًا حَنْتَ بِكُلِّ بَيْتٍ مِنْ طِينٍ أَوْ حَجَرٍ ⁽¹⁾ أَوْ آجُرٍّ
 أَوْ خَشَبٍ أَوْ خَيْمَةٍ وَلَا يَحْنُتُ بِمَسْجِدٍ وَحَمَّامٍ
 وَكَنِيسَةٍ وَغَارِ جَبَلٍ أَوْ لَا يَدْخُلُ عَلَى زَيْدٍ فَدَخَلَ
 بَيْتًا فِيهِ زَيْدٌ وَغَيْرُهُ حَنْتَ وَفِي قَوْلِ أَنْ نَوَى
 الدَّخُولَ عَلَى غَيْرِهِ دُونَهُ لَا يَحْنُتُ فَلَوْ جَهِلَ
 حَضُورَهُ فَخَالَفَ حَنْتَ النَّاسِي قَلَّتْ وَلَوْ حَلَفَ لَا

وخشب : C. : أوخشب + B. : (2) أو اجر + D. : (1)

qu'une définition plus exacte. Les paroles citées en dernier lieu admettraient seulement que la validité du serment devra cesser avec le droit de propriété ou avec le mariage actuel, si telle était manifestement l'idée de celui qui a prêté le serment. Le serment „de ne pas entrer dans la maison par telle porte" n'empêche point d'entrer par la porte en question, quand elle a été enlevée et placée à un autre endroit. Le serment „de ne pas entrer dans une chambre quelconque" se rapporte à toute chambre, grande ou petite, et à toute cabane faite d'argile, de pierres, de briques ou de bois, et même à une tente, mais non à une mosquée, une maison de bains, une église, ou une caverne dans la montagne. De même le serment „de ne pas entrer chez Zaid" est violé par celui qui est entré dans la chambre occupée par Zaid, de commun avec une autre personne, à moins, d'après un juriste, que le prestataire n'ait voulu faire une visite spécialement à cette personne et non à Zaid. Quant aux conséquences d'une visite, faite dans un endroit où l'on ignorait la présence de Zaid, il y a la même controverse qu'au sujet de la question s'il faut considérer comme parjure celui qui a violé son serment par inadvertance ⁽¹⁾.

(1) Section I du présent Livre

يَسْلَمُ عَلَيْهِ فَسَلِّمْ عَلَى قَوْمٍ هُوَ فِيهِمْ وَاسْتِثْنَاهُ (١) لَمْ
يَبْحَثْ وَإِنْ أَطْلَقَ حَنْتَ فِي الْأَظْهَرِ وَاللَّهُ أَعْلَمُ

فصل

f. 418. حلف لا يأكل الرؤس ولا نية له حنت برؤس
تُبَاعٌ وَحَدَّهَا لَا طَيْرٌ وَحَوْتٌ وَصِيدٌ إِلَّا بَبِلْدٍ تُبَاعٌ
فِيهِ (٢) مُفْرَدَةٌ وَالْبَيْضُ يُكْمَلُ عَلَى (٣) مَزَايِلِ (٤) بِأَنْضِهِ
فِي الْحَيَاةِ (٥) كُدُجَاغٍ وَنَعَامَةٍ وَحَمَامٍ لَا سَمَكٍ
وَجِرَانٍ وَاللَّحْمَ عَلَى نَعَمٍ وَخَيْلٍ وَوَحْشٍ وَطَيْرٍ لَا

كُدْجَاغَةٍ: B. et D. (٥) بِأَنْضَةٍ: A., B. et C. (٤) مَزَايِلِ: C. (٣) مُفْرَدَاتٍ: C. (٢) بِاللُّغْظِ: C. (١)

Remarque. « Le serment „de ne pas saluer Zaid” est violé par celui qui a salué une réunion d'hommes parmi lesquels se trouve Zaid, à moins qu'il ne l'ait excepté de ce salut.

SECTION IV (١)

Viaude,
graisse, etc.

Le serment „de ne pas manger des têtes d'animaux”, sans spécifier l'animal, impose l'obligation de ne pas manger la tête de tout animal dont la tête se vend séparément. Ce serment ne s'applique point aux oiseaux, aux poissons et aux pièces de gibier qui ordinairement se préparent sans que la tête soit retranchée, à moins que la coutume locale n'ait introduit que les têtes de ces animaux se vendent aussi séparément. L'emploi du mot „œufs” implique tous les œufs qui se mangent sans tuer l'animal qui vient de pondre, comme les œufs des gallinacées, des autruches et des pigeons, mais non les œufs des poissons, qui ne se mangent qu'en guise de frai après que le poisson a été tué, ni les œufs des sauterelles qui ne se mangent point, si ce n'est avec l'animal qui les porte dans le corps. Le mot

(١) F. V. aut. 1156 et s.

سَمَكٍ وَشَحْمِ بَطْنٍ وَكَذَا كِرْشٍ وَكَبِدٍ وَطَحَالٍ
 وَقَلْبٍ فِي الْأَصْحِ وَالْأَصْحِ تَنَاوَلَهُ لَحْمَ رَأْسٍ وَلِسَانَ
 وَشَحْمَ ظَهْرٍ وَجَنْبٍ وَأَنْ شَحْمَ الظَّهْرِ لَا يَتَنَاوَلُهُ
 الشَّحْمُ وَأَنْ الْأَلْيَةَ وَالسَّنَامَ (1) لَيْسَا شَحْمًا وَلَا لَحْمًا
 وَالْأَلْيَةَ لَا (2) يَتَنَاوَلُ سَنَامًا وَلَا يَتَنَاوَلُهَا وَالذَّسَمَ
 (3) يَتَنَاوَلُهُمَا (4) وَشَحْمَ ظَهْرٍ وَبَطْنٍ (5) وَكُلَّ دَهْنٍ وَلَحْمِ
 بَقَرٍ يَتَنَاوَلُ جَامُوسًا وَلَوْ قَالَ (6) مُشِيرًا إِلَى (7) حَنْطَةِ
 لَا آكُلُ هَذِهِ (8) حَنْتَ بِأَكْلِهَا عَلَى هَيْئَتِهَا (9) وَبَطْحِينِهَا

(1) A.: نيسًا; B.: نيس (2) D.: تناول; D.: تناولنا; B.: والشحم; C.: أو شحم; C.: | جنب

(3) C.: | جنب; B. et C.: وبطحينا; (4) D.: | الحنطة; (5) B.: كل دهن; (6) D.: | الحنطة; (7) B.: مشير; (8) C.: حنطة

„viande” se dit du bétail, des chevaux, du gibier et des oiseaux, mais non des poissons, ni de la graisse qui se trouve dans l'intérieur du corps, † ni enfin des intestins, du foie, de la rate et du cœur. † Le mot „viande” comprend encore la chair, faisant partie de la tête ou de la langue, et la graisse du dos et des flancs. Le mot „graisse”, en général, n'implique point la graisse, sur le dos, ni la graisse sur les cuisses ou sur la bosse, parties du corps de l'animal auxquelles ne s'applique du reste pas non plus le mot „viande.” La „graisse sur les cuisses” ne peut être confondue avec „la graisse de la bosse.” et quand on veut indiquer l'un et l'autre, il faut se servir du mot arabe *dasam* lequel signifie toutes les parties grasses du corps, et implique par conséquent en outre la graisse sur le dos ou dans l'intérieur du corps. Toute expression signifiant la graisse ou la viande de bœuf, s'applique aussi aux buffles.

Quand on a indiqué du froment, et juré „de ne pas en manger”, il faut s'en abstenir, tant à l'état de grains qu'à l'état de farine ou de pain; mais quand on a juré: „Je ne mangerai point de ce froment”, c'est-à-dire en ayant

وخبزها⁽¹⁾ ولو قال لا آكل هذه الخنطة حنت بها مطبوخةً ونِيَّةً ومَقْلِيَّةً لا⁽²⁾ بطحينها وسويقها وعجينها وخبزها ولا يتناول⁽³⁾ رُطْبُ تمرًا ولا⁽⁴⁾ بُسْرًا ولا⁽⁵⁾ عنب زبيبا وكذا⁽⁶⁾ العكوس ولو قال لا آكل هذا الرطب⁽⁷⁾ فتمتَمَرُ فأكله أو لا اكلم⁽⁸⁾ ذا الصبي فكلّمه شيخًا فلا حنت في الأصحّ والخبز يتناول⁽⁹⁾ كلّ خبز كحنطة⁽¹⁰⁾ وشعير وأرز وبافلاء وذرة وحمص⁽¹¹⁾ فلو ثرده فأكله حنت ولو حلف لا

بالعكوس D.: (6) عنبًا D.: (5) بئرا A.: (4) رطبًا تمرًا D.: (3) بطحينًا B.: (2) مشارة C.: (1)

ولو B. et D.: (11) شعير C.: (10) خبز كل حنطة D.: (9) هذا D.: (8) فتمر C.: (7)

prononcé le mot „froment”, on est seulement tenu de s'en abstenir lorsque les grains ont été cuits, mêlés à de la graisse, ou frits, mais non lorsqu'on en a fait de la farine, une tisane, une pâte ou du pain. Le serment relatif à des „dattes fraîchement cueillies” n'implique ni les dattes sèches ni les dattes qui ne sont pas encore mûres, bien qu'elles aient déjà la grandeur voulue, et vice versa. Le mot „raisin” n'implique pas non plus les raisins secs et vice versa. † Or celui qui a juré de ne point manger „de ces dattes fraîchement cueillies”, n'est pas obligé de s'en abstenir lorsqu'elles ont été séchées. De même s'il a juré „de ne pas adresser la parole à tel jeune homme”, il n'en peut pas moins lui parler lorsque le jeune homme en question est devenu un vieillard. Le mot „pain” comprend tout aussi bien le pain de froment que le pain d'orge, de riz, de fèves, de millet, de pois chiches etc., et le serment de s'en abstenir s'étend aussi au pain qu'on a coupé en morceaux et trempé dans le bouillon. Le serment „de ne pas manger d'une certaine tisane” implique l'obligation de s'abstenir de l'introduire dans la bouche avec la langue ou les doigts; mais la tisane délayée dans l'eau

يَأْكُلُ سَوِيْقًا فَسْتَهْ أَوْ تَنَاوَلَهُ بِأَصْبَعٍ ١ حَنْتٌ ٢ وَإِنْ
 جَعَلَهُ فِي مَاءٍ فَشَرِبَهُ فَلَا ٣ أَوْ لَا يَشْرِبُهُ فَبِالْعَكْسِ
 أَوْ لَا يَأْكُلُ لَبَنًا أَوْ مَائِعًا آخَرَ ٤ فَأَكَلَهُ بِخَبِزٍ حَنْتٌ
 أَوْ شَرِبَهُ فَلَا ٥ أَوْ لَا ٦ يَشْرِبُهُ فَبِالْعَكْسِ أَوْ لَا ٧ يَأْكُلُ
 سَمْنًا ٨ فَأَكَلَهُ بِخَبِزٍ جَامِدًا ٩ أَوْ ذَائِبًا حَنْتٌ وَإِنْ
 شَرِبَهُ ذَائِبًا فَلَا وَإِنْ أَكَلَهُ فِي عَصِيدَةٍ حَنْتٌ إِنْ
 كَانَتْ عَيْنُهُ ظَاهِرَةً وَيَدْخُلُ فِي فَائِجَةٍ رُطْبٍ وَعَنْبٍ
 وَرَمَّانٍ وَأَثْرَجٍ وَرُطْبٍ وَيَابِسٍ ١٠ قَلَّتْ وَلَيْمُونٍ

شربه. B.: او... وبيس + C. et D.: ٥ واكندا. ٦ حنت. C.: ٧ ون. B.: ٨ مبنية. C.: ٩
 كتمر وزبيب. C.: ١٠ شرب. B., C. et D.: ١١ وذائب. C.: ١٢ وكن. B.: ١٣

peut se boire librement. Lorsqu'au contraire on s'est servi de l'expression: „de ne pas boire la tisane”, on peut l'introduire dans la bouche avec la langue ou les doigts, mais non la délayer et la boire. Le serment „de ne pas manger du lait”, ou quelque autre liquide, oblige à s'abstenir de manger du pain préparé avec du lait, mais non de boire du lait; quand on a jure „de ne pas boire” le liquide en question, il faut s'abstenir de cet acte, mais on peut manger du pain préparé avec le liquide. Le serment „de ne pas manger de beurre” est violé lorsqu'on en mange sur son pain, soit à l'état solide, soit à l'état liquide, mais non lorsqu'on le boit à l'état liquide, ni lorsqu'on le mange dans la bouillie appelée *malah*, à moins que le beurre n'y apparaisse manifestement. Le mot „fruit” *jaklah*, comprend les dattes, les raisins, les grenades et les citrons, tant à l'état après la cueille qu'à l'état sec.

Remarque. Il en est de même des légumes et des fruits du lotus, de même que des melons et des noix de pistaches ou d'avelines, etc. Par contre, le mot *jaklah* ne comprend ni les concombres, de quelque espèce qu'ils soient, ni l'aubergine, ni le panis; tandis que le mot *thamr*, tout en étant synonyme de *jaklah*, ne comprend point les fruits à l'état sec.

ونبق وكذا بطيخ ولب فستق وبندف وغيرهما
 فى الأصح لا قشاً وخيار وبادنجان وجزر ولا
 يدخل فى شمار يابس والله اعلم ولو اطلق
 بطيخ وتمر وجوز لم يدخل هدى والطعام يتناول
 قوتاً وفاكهة وأدماً وحلوى ولو قال لا آكل من
 هذه البقرة تناول لحبها دون ولد ولبن او (1) من
 هذه الشجرة فتمر دون ورق وطرف (2) غصن

فصل

(3) حلف لا يأكل هذه (4) التمرة فاختلطت (5) بتمر

بتمر A.: (5) التمرة C.: (4) اذ (1) B. et C.: (2) وخص C.: (3) من C.:

Celui qui parle de melons, de dattes ou de noix, sans rien ajouter, n'est pas censé avoir en vue les melons, les dattes ou les noix dits „des Indes”, c'est-à-dire les pastèques, les tamarins et les noix de coco. Par le mot „denrées alimentaires” on comprend tout aussi bien la nourriture principale que les fruits, les assaisonnements et les gâteaux. Le serment „de ne pas manger d'une certaine vache”, ne se rapporte qu'à la chair, mais non au veau et à son lait; un pareil serment prononcé au sujet d'un „arbre” ne comprend que les fruits, mais non les feuilles et les bouts de rameaux.

SECTION V (1)

Dattes,
 grenades,
 etc.

Le serment „de ne pas manger telle datte” n'est point violé lorsque la datte est mêlée à d'autres dattes, et que l'on mange le tout à l'exception d'une

(1) C. C. att. 1156 et s.

فأكله الا (1) تمرّة لم يحنث او ليأكلنّها فاختلفت
 (2) بتمر لم يبرّ الا (3) بأكل (4) الجميع او ليأكلنّ هذه
 الزمانة فيانما ببرّ بجميع حبّها او لا يلبس هذّين
 (5) لم يحنث بأحدهما فإن لبسهما معاً او مرتّباً
 حنث او لا البس هذا ولا هذا حنث بأحدهما او
 ليأكلنّ (6) ذا الطعام غداً فمات قبله فلا شيء عليه
 (7) وإن مات او تلف الطعام في (8) الغد بعد تمكّنه
 من اكله حنث وقبله قولان كمكروه وإن اتلفه
 بأكل (9) او غيره قبل الغد حنث (10) وإن تلف او

f. 420.

(1) A.: ثمرة (2) B.: + بتمر (3) A. et D.: + بأكل (4) A.: بالجمع; C.: بالجمع; D.: بالجمع
 (5) A.: | الثوبين (6) A.: هذا (7) C.: او (8) B.: غد (9) A. et D.: وغيره (10) D.: فإن
 seule datte, sans que l'on sache toutefois si c'est la datte en question (1). Par contre,

le serment „de manger telle datte” ne saurait s'accomplir qu'en mangeant toutes les dattes auxquelles elle a été mêlée, et le serment „de manger telle grenade” ne s'accomplit qu'en mangeant tous les pépins du fruit. Si l'on a juré „de ne pas mettre ces deux habits”, on devient parjure en les mettant tous les deux, soit à la fois, soit l'un après l'autre, quoique l'on puisse sans crainte continuer de se servir de l'un des habits. Il faudrait avoir dit: „ni cet habit-ci ni celui-là”, pour rendre illicite un pareil acte.

Le serment „de manger certains aliments demain” n'a aucune conséquence Termes.
 si la personne qui vient de le prêter, meurt avant le terme; mais, si elle meurt,
 ou si les aliments périssent le jour où il lui aurait fallu tenir son serment, on distingue:
 1^o. La mort de la personne ou la perte des aliments a eu lieu à une heure où

(1) Lorsque cependant on mange toutes les dattes du tas, on est parjure, car alors on est certain d'avoir mangé la datte que l'on avait juré de ne pas manger.

اتلفه اجنبى فكمكره او لا قضين⁽¹⁾ حَقَّكَ عند
 رأس الهلال فليقض عند غروب الشمس آخر
 الشهر⁽²⁾ فإن قدم او مضى بعد الغروب قدر امكانه
 حنث وإن شرع فى الكيل⁽³⁾ حينئذ ولم يفرغ
 لكثرتة الا بعد⁽⁴⁾ مدة لم يحنث او لا يتكلم فسبَّح
⁽⁵⁾ او قرأ قرآنًا فلا حنث⁽⁶⁾ او لا يكلمه⁽⁷⁾ فسلم عليه

(1) C.: + حَقَّكَ (2) C.: وان (3) B.: + حينئذ C.: | او الوزن (4) C.: مدته (5) A.: | الله (6) C.: | (7) B.: فيسلم

elle aurait déjà pu avoir mangé les aliments: en ce cas la personne en question deviendrait parjure, lors même que le jour ne serait pas encore entièrement écoulé (1).

2^o. La mort de la personne ou la perte des aliments a eu lieu à une heure où la personne en question n'a pas encore pu manger les aliments: alors il y a la même controverse qu'au sujet de celui qui est devenu parjure sous l'effet de quelque violence exercée contre lui (2).

Si la personne qui vient de jurer, est elle-même cause de la perte des aliments avant le terme indiqué, soit en les mangeant, soit d'une autre manière, elle a par ce fait seul manqué à son obligation (3). Enfin, il faut de nouveau décider d'après les principes établis au sujet de la violence, lorsque les aliments se sont perdus fortuitement ou par le fait d'un tiers avant le terme. Le serment: „Je vous paierai votre créance au commencement du mois prochain“, oblige le prestataire de payer au coucher du soleil le dernier jour du mois où l'on se trouve; mais il y a violation quand le paiement a été anticipé, ou que le prestataire a laissé passer, après le coucher du soleil, un intervalle qui lui aurait permis de s'acquitter de l'engagement. On n'est point de même parjure, si l'on a commencé dans ces circonstances de mesurer les denrées promises, lors

(1) C. C. art. 1136, 1302, 1303. (2) C. C. art. 1147 et Livre XXXVII Section III (3) C. C. art. 1133

حَنَتْ⁽¹⁾ وَإِنْ كَاتَبَهُ⁽²⁾ أَوْ رَاسَلَهُ⁽³⁾ أَوْ أَشَارَ إِلَيْهِ⁽⁴⁾ بِبَيْدٍ
 أَوْ⁽⁵⁾ غَيْرِهَا فَلَا فِي الْجَدِيدِ وَإِنْ قَرَأَ آيَةً أَنْفَهُمَ بِهَا
 مَقْصُودَةً وَقَصْدًا⁽⁶⁾ قِرَاءَةً لَمْ يَحْنَتْ⁽⁷⁾ وَإِلَّا حَنَتْ أَوْ
 لَا مَالَ لَهُ حَنَتْ بِكُلِّ نَوْعٍ وَإِنْ قَلَّ حَتَّى ثَوَّبَ بَدَنَهُ
 وَمُدَبَّرَ وَمَعْلَقَ عَتَقَهُ وَمَا وَصَّى بِهِ⁽⁸⁾ وَذَيْنَ حَالٍ
 وَكَذَا مُوَجَّلٍ فِي الْأَصْحَحِّ لَا مَكَاتَبٍ فِي الْأَصْحَحِّ أَوْ

تَرَانًا⁽¹⁾ D.: مقصودة⁽²⁾ B.: غير⁽³⁾ C.: بيد⁽⁴⁾ B.: أرسله⁽⁵⁾ A. et B.: فان⁽⁶⁾ D.:

من مال | C.: في الأصح | B.:

même que la quantité n'aurait pas permis d'achever cette besogne dans un bref délai.

Le serment „de ne pas parler” n'empêche point d'exclamer: „Louange à Dieu”, ou de réciter le Coran; mais celui qui a juré „de ne pas adresser la parole à un tel”, viole son serment même par le fait de l'avoir salué. Toutefois Châfi'i, dans sa seconde période, ne considèrerait pas comme une violation les faits de lui avoir écrit une lettre, de lui avoir envoyé un message, ou de l'avoir désigné de la main, etc. Un serment dans les termes cités en dernier lieu n'admet pas non plus de faire savoir à une telle personne ce qu'on désire en récitant un verset du Coran, à moins que cet acte ne soit accompli dans l'idée exclusive de faire une récitation⁽¹⁾.

Le serment „qu'un tel est dénué de biens”, veut dire que l'individu en question ne possède quoi que ce soit d'une valeur quelconque, ne serait-ce que l'habit qu'il porte, ou un affranchi testamentaire⁽²⁾, ou un esclave dont l'affranchissement dépend d'une condition, ou un objet qu'il a légué à une autre personne, ou une créance, soit échue, † soit à terme. † Par contre, ce serment n'est point violé par la circonstance que l'individu en question a un affranchi contractuel⁽³⁾, c'est-à-dire un esclave ayant cessé d'être dans le commerce.

(1) Livre II Titre II sub 4°. (2) Livre LIX. (3) Livre LXX.

ليضربنه فالبر بما يسمى ضرباً ولا يشترط ايلام
 الا ان يقول ضرباً شديداً وليس وضع سوط عليه
 وعضّ وخنق ورتف شعر ضرباً قليل ولا لطم
 (1) ووكز او ليضربنه مائة سوط او خشبة فشدّ مائة
 وضربه بها ضربةً او (2) بعثكال عليه مائة شمراخ
 (3) برّان علم اصابة الكلّ او (4) تراكم (5) بعض
 على بعض فوصله الم الكلّ قلت ولو شكّ في
 اصابة (6) الجميع (7) برّ على النصّ والله اعلم او

(1) A.: ولا وكز (2) A.: غره (3) C.: + بر (4) C.: تركم (5) B.: بعضه (6) C.: الجمع (7) D.: + النصّ et بر على النصّ

Coups.

Le serment „de battre un tel” s’accomplit par tout acte constituant un „coup”, sans qu’il soit nécessaire que le patient en ait éprouvé quelque douleur, à moins qu’on n’ait ajouté l’adverbe „fortement”. Le fait d’avoir seulement touché du fouet le corps du patient ne saurait toutefois être considéré comme un coup, ni le fait de l’avoir mordu, ni le fait de l’avoir étranglé, ni enfin le fait de lui avoir arraché les cheveux, ni même, selon quelques auteurs, le fait de lui avoir donné un soufflet ou de l’avoir repoussé. Le serment „d’infliger à quelqu’un cent coups de fouet”, ou „de bâton”, est rempli en infligeant un seul coup, soit avec cent fouets ou bâtons liés ensemble, soit avec une branche à cent rameaux, à la seule condition que l’on soit certain que chaque fouet, bâton, ou rameau ait touché, ou du moins qu’ils aient tous, en s’entassant les uns sur les autres, contribué à faire douleur au patient (1).

Remarque. En cas de doute, il faut admettre que tous les fouets, bâtons, ou rameaux ont eu leur effet: c’est l’opinion personnelle de Châli’i.

(1) Livre III.

ليضربنه مائة (1) مرة لم (2) يبر (3) بهذا او لا افارقك
 حتى استوفى (4) حتى فهرب ولم يمكنه اتباعه لم
 421. يمكن (5) قلت الصحيح لا يحنت (6) اذا امكنه
 اتباعه والله اعلم (7) وإن فارقته (8) او وقف حتى
 ذهب وكانا ماشيين او ابراه او احتال على (9) غريم
 10. ثم فارقته او افلس ففارقته ليوسر حنت (11) وإن
 استوفى (12) وفارقته فوجدته ناقصا ان كان (13) جنس

- (1) D.: + مرة (2) C.: يبرها (3) C.: بعدة (4) C. et D.: + حتى (5) C.: | بخلف
 (6) D.: لا (7) B.: فان (8) C.: + (براه) (9) C.: غريمه (10) D.: وفارقه
 (11) A.: فان (12) A.: فارقته (13) B.: جنسه C.: | من

Lorsqu'au contraire le serment portait qu'on ira battre le patient cent fois, on ne saurait se borner à un seul coup de la manière indiquée.

Quand on a juré: „Je ne vous quitterai point avant le paiement de ma créance”, on n'est point parjure en cas que le débiteur prenne la fuite sans que l'on puisse le poursuivre. Débiteur.

Remarque. †† Même quand on peut poursuivre le débiteur, on n'a pas besoin de le faire, et l'on ne devient pas parjure en le laissant échapper.

Or, un serment dans ces termes oblige seulement à ne pas se séparer du débiteur, à ne pas s'arrêter quand il marche, ou quand on marche ensemble avec lui, à ne pas lui remettre la dette, et à ne pas le quitter, même après avoir transféré (1) la créance à une tierce personne, ou après que le débiteur vient d'être déclaré failli (2), lors même que ce serait dans le dernier cas pour lui donner l'occasion de rétablir ses affaires. Par contre, on peut quitter en tous cas le débiteur après que la dette a été payée; il importe peu alors qu'après coup on s'aperçoive de ne pas avoir reçu tout ce qu'on pouvait réclamer, par exemple, si le

(1) Livre XII Titre IV. (2) Ibid. Titre I.

حَقَّهُ لَكِنَّهُ أَرَادَ لَمْ يَكُنْتُ وَإِلَّا حَنْتُ عَالِمٌ وَفِي
 غَيْرِهِ (١) الْقَوْلَانِ أَوْ لَا (٢) أَرَى مُنْكَرًا إِلَّا رَفَعْتَهُ إِلَى
 الْقَاضِي فَرَأَى وَتَمَكَّنَ فَلَمْ (٣) يَرْفَعْ حَتَّى مَاتَ حَنْتُ
 (٤) وَيُحْمَلُ عَلَى قَاضِي الْبَلَدِ فَإِنْ عَزَلَ فَالْبُرِّ
 بِالرَّفْعِ إِلَى الثَّانِي أَوْ إِلَّا (٥) رَفَعْتَهُ إِلَى قَاضٍ بَرٍّ بِكُلِّ
 قَاضٍ أَوْ إِلَى الْقَاضِي فَلَانِ فَرَأَهُ ثُمَّ عَزَلَ فَإِنْ نَوَى
 مَا دَامَ قَاضِيًّا حَنْتُ أَنْ (٦) امْكُنْهُ رَفَعَهُ فَتَرَكَهُ وَإِلَّا
 رَفَعَهُ (٧) C.: يَحْتَمَلُ (٨) C.: يَرْفَعُهُ (٩) B.: يَرَى (١٠) C.: قَوْلًا ائْتَسَى (١١)
 ائْتَسَى (١٢) C.: ائْتَسَى

débiteur a donné des denrées d'une qualité inférieure, quoique de la nature comme on avait stipulé. Dans le cas où le créancier en question a accepté des denrées d'une autre nature, non en pleine connaissance de cause, mais à son insu, il y a la même controverse qu'au sujet de celui qui devient parjure par inadvertance (1).

Poursuite
judiciaire.

Le serment „de traduire son adversaire devant le juge aussitôt qu'on le rencontrera”, est violé si le prestataire, en rencontrant son adversaire, néglige de le traduire devant le juge tout en pouvant faire, et qu'il meurt avant d'avoir réparé cette négligence. Par la mot „juge” on comprend le juge de la localité; car on ne saurait porter l'affaire devant un autre juge, excepté devant le successeur du juge actuel, dans le cas où ce dernier serait mort ou destitué. Lorsqu'au contraire on n'a pas dit: „devant le juge”, mais: „devant un juge”, on peut soumettre le procès à tout juge sans exception. L'expression: „devant tel juge”, admet deux distinctions:

1°. Elle peut signifier: „devant un tel, aussi longtemps qu'il reste juge.” Alors on deviendrait parjure si, après avoir rencontré son adversaire, on ne le traduirait pas devant le juge désigné, quoiqu'on en fut capable, lors même que le juge en question serait destitué plus tard. Dans le cas d'impossibilité de

(1) Section I du présent Livre

فَكُمُكَّرَهُ وَإِنْ لَمْ يَنْوِ بِرَّ⁽¹⁾ بَرَفَعِ إِلَيْهِ بَعْدَ عَزْلِهِ
فصل

(2) حلف لا يبيع او لا يشتري فعقد لنفسه او غيره
حنت ولا يحنت بعقد وكيله له او لا (3) يزوج او
لا يطلق او لا يعتق او لا يضرب فوكل من فعله
(4) لا يحنت الا ان يُريد ان لا يفعل هو ولا غيره
او لا ينكح حنت بعقد وكيله له لا بقبوله هو

لم B.: (4) يتزوج C.: اذا | B. et C.: (2) بالرفع (1) A.:

porter l'affaire devant le juge aussi longtemps qu'il restait en fonction, on est encore dans le même aspect qu'en cas de parjure survenu par suite de quelque violence.

2^o. On avait en vue la personne du juge, et non sa qualité: alors il faut porter l'affaire devant lui, même après qu'il aurait été destitué.

SECTION VI (1)

Celui qui a juré „de ne pas vendre”, ou „de ne pas acheter”, doit s'abstenir de vendre ou d'acheter, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui: mais il peut vendre ou acheter à son choix en prenant un mandataire. De même, le serment de ne pas „donner en mariage” (2), „répudier” (3), „affranchir” (4), ou „battre”, n'empêche point de prendre un mandataire pour accomplir ces actes, à moins qu'on n'ait voulu dire qu'on n'accomplirait pas ces actes, ni en personne ni par l'intermédiaire d'un tiers. Au contraire, le serment „de ne pas se marier” s'oppose au mariage par un mandataire, mais n'empêche pas d'accepter une fille en mariage comme mandataire d'un tiers (5). Le serment „de ne pas

Serments
négatifs.

(1) C. C. art. 1156 et s. (2) Livre XXXIII Titre I Section IV. (3) Livre XXXVII. (4) Livre LXVIII. (5) Livre XXXIII Titre I Section V

لغيره او لا يبيع مال زيد فباعه بإذنه حنت وإلا
 فلا او لا يهب له (1) فوهب له فلم يقبل (2) لم يحنث
 وكذا ان قبل ولم يقبض في الأصح ويحنث بعمرى
 ورقيبى (3) وصدقة (4) لا اعاره ووصية ووقف او لا
 يتصدق (5) لم يحنث بهبة في الأصح او لا يأكل
 طعاماً اشتراه زيد لم يحنث بما اشتراه مع غيره
 وكذا لو قال من طعام اشتراه زيد في الأصح
 ويحنث بما اشتراه سلماً ولو اخلط ما اشتراه

f. 122.

ولا C: (5) لا B: (4) وصدقة..... ووقف + C: (3) لم + B: (2) فارجب A: (1)

vendre les biens de Zaid" n'a rapport qu'à la vente du consentement de Zaid (1). Le serment „de ne pas faire une donation à Zaid" n'est point violé par le fait de lui avoir offert quelque chose qu'il n'a pas acceptée, † ou même qu'il a acceptée sans toutefois en avoir pris possession (2); mais un pareil serment empêche qu'on lui fasse, soit une donation viagère, soit une donation révocable à la mort du donateur, soit une aumône. Par contre, on pourrait lui prêter ou léguer (3) quelque chose, ou enfin immobiliser (4) quelque propriété en sa faveur; † tandis que celui qui a juré „de ne point faire la charité à quelqu'un", n'est point parjure en lui faisant une donation proprement dite. Celui qui aurait juré „de ne pas manger les aliments que Zaid vient d'acheter", pourrait manger des aliments que Zaid vient d'acheter en commun avec une autre personne. † Il en est de même dans le cas où l'on n'aurait pas dit: „les", mais „des aliments que Zaid vient d'acheter". Un tel serment regarde non-seulement la vente proprement dite (5),

(1) Car sans le consentement de sa part, la vente n'a pas d'existence légale. Livre IX Titre I sub F. (2) Or ce n'est que par la prise de possession de sa part que la donation est consommée. Livre XXIV. (3) Livre XXIX. (4) Livre XXIII. (5) Livre IX.

بمشتري غيره لم يحنث حتى يتيقن اكله من ماله
 او لا يدخل داراً اشتراها زيد لم يحنث بدار
 اخذها بشفعة

(1) C. et D.: اشتراء

mais encore le contrat de *salam* (1). Lorsque les aliments achetés par Zaid ont été mêlés aux aliments achetés par un autre, le fait d'avoir mangé de ce mélange n'entraîne les conséquences d'un parjure que quand on est certain d'avoir réellement pris des aliments que Zaid avait achetés. Enfin, le serment „de ne pas entrer dans la maison que Zaid vient d'acheter”, ne comprend point la maison que Zaid vient d'acquérir en vertu de son droit de retrait (2).

(1) Livre X. (2) Livre XVIII.



كتاب النذر

هو ضربان نذر لِحَاجٍ كَانِ كَلَّمْتَهُ فَلِلَّهِ عَلَيَّ صَوْمٌ
أَوْ عَتَقَ وَفِيهِ كَفَّارَةٌ يَمِينٍ وَفِي قَوْلِ مَا التَّزَمَ
وَفِي قَوْلِ أَيُّهُمَا شَاءَ قَلْتُ (1) الثَّالِثُ أَظْهَرَ وَرَجَّحَهُ
الْعِرَاقِيُّونَ وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَلَوْ قَالَ إِنْ دَخَلْتُ فَعَلَيَّْ
كَفَّارَةٌ يَمِينٍ أَوْ نَذَرَ (2) لَزِمْتَهُ (3) كَفَّارَةٌ بِالْدُخُولِ

(1) C.: | هذا (2) D.: لِيَمِينِهِ (3) C.: الكفارة

LIVRE LXIV

DES VŒUX (1)

SECTION I

Le vœu est de deux catégories:

Différentes
catégories de
vœux.

1^o. Le vœu à titre de clause pénale (2), consistant, par exemple, dans les paroles suivantes: „Si je lui adresse la parole, je m'engage envers Dieu à jeûner" (3), ou „à affranchir un esclave (4)". En cas d'inexécution, ce vœu oblige celui qui l'a formulé, à remplir l'expiation prescrite pour le parjure (5), ou, d'après un auteur, à accomplir l'acte expiatoire promis. Un seul auteur donne au débiteur le choix entre l'expiation pour parjure et l'acte expiatoire promis.

Remarque. † C'est à cette dernière doctrine que je donne la préférence ainsi que les jurisconsultes du *ḥāq*.

Celui qui a dit au contraire: „Si j'entre dans telle maison, je m'engage à l'expiation prescrite pour parjure", ou „à l'expiation pour avoir manqué à mon vœu", ne doit en tout cas subir que l'expiation pour parjure.

(1) C. C. art. 1156 et s. (2) C. C. art. 1226 et s. (3) Livre VI Titre II (4) Livre LXVIII.

(5) Section II du Livre précédent.

ونذر تبرُّر بأن (١) يلتزم قُرْبَةً ان حدثت نِعْمَةٌ او
 ذهبت نِقْمَةٌ كان شفى (٢) الله مريضى فله على
 او فعلى كذا فيلزمه ذلك اذا حصل المعلَّق عليه
 وإن لم يعلِّقه بشيء (٣) كلفه على صوم لزمه فى
 الأظهر ولا يصح نذر معصية ولا واجب ولو نذر
 فعل مباح او تركه لم يلزمه لكن ان خالف لزمه
 كفارة يمين على المرجح (٤) ولو نذر صوم (٥) أيام

أيام + (٥) B.: وهو محتمد | C.: (٤) فله (٣) B. et D.: + الله (٢) يلزم (١) B.

2^o. Le vœu à titre de reconnaissance, consistant dans l'engagement pris envers Dieu de s'acquitter de quelque bonne œuvre dans l'espoir, soit d'obtenir de Lui quelque faveur, soit d'éloigner quelque calamité. Ce vœu se formule, par exemple, dans les termes: „Si Dieu me guérit de ma maladie, je m'engage envers Lui d'accomplir tel ou tel acte”, ou „je m'engage à tel ou tel acte”. Une telle promesse doit s'accomplir si l'événement espéré a lieu, c'est-à-dire si la condition suspensive se remplit (1). * L'accomplissement de la promesse serait obligatoire, même quand on ne l'a pas fait dépendre d'une condition suspensive, par exemple dans le cas où l'on aurait dit: „Je prends envers Dieu l'engagement de jeûner”.

Le vœu ne saurait avoir pour objet un acte, soit injuste, soit obligatoire; celui qui a fait vœu d'accomplir un acte indifférent, ou de s'en abstenir, n'a pas besoin de tenir son engagement, pourvu qu'il s'acquitte de l'expiation pour parjure, du moins selon la théorie préférable.

Quand on a fait vœu de jeûner plusieurs jours, il est recommandable de s'en acquitter le plus tôt possible. On peut même jeûner les jours promis, tant sépa-

Objet du
vœu.

Jeûne.

(1) C. C. artt. 1131. 1132.

نَدِبَ تَعَجِيلُهَا فَإِنْ قِيدَ بِتَفْرِيقٍ أَوْ مَوَالَاةٍ وَجِبَ
 وَإِلَّا جَازَ أَوْ سَنَةً مَعِينَةً صَامَهَا (1) وَأَنْطَرُ الْعِيدَ
 وَالتَّشْرِيقَ وَصَامَ رَمَضَانَ عَنْهُ وَلَا قَضَاءً وَإِنْ أَنْطَرْتُ
 بِحَيْضٍ (2) أَوْ نَفَاسٍ وَجِبَ الْقَضَاءُ فِي الْأَظْهَرِ قَدِمْتُ
 الْأَظْهَرَ لَا يَجِبُ وَبِهِ قَطَعَ الْجُمْهُورُ وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَإِنْ
 أَنْطَرُ يَوْمًا بِلَا عُدْرٍ وَجِبَ قَضَاؤُهُ وَلَا يَجِبُ

ونفاس : D. (2) او افطر : A. (1)

rément que consécutivement, à moins d'avoir fait une restriction spéciale à ce sujet. Le vœu de jeûmer une année désignée rend le jeûne obligatoire durant toute cette année, à l'exception des jours des deux grandes fêtes annuelles et des jours dits *ajjâm at-tashriq* (1); encore il est bien entendu qu'il faut accomplir dans cette année le jeûne du mois de Ramadhân (2) comme tout le monde, sans avoir besoin de s'acquitter après coup, en guise de réparation, du mois qu'on vient de retrancher ainsi du jeûne que l'on a fait vœu d'accomplir. * Lorsqu'une femme prononce un pareil vœu, mais est obligée de rompre le jeûne à cause de ses menstrues ou de ses lochies (3), elle doit refaire par la suite les jours de jeûne perdus.

Remarque. * Ce précepte n'est pas obligatoire, d'après la décision de la majorité des auteurs.

Le vœu en question entraîne cependant l'obligation d'accomplir après coup tout autre jour de jeûne, perdu sans que l'on puisse alléguer un empêchement de force majeure (4). Du reste, il faut encore faire observer au lecteur que le croyant n'a pas besoin de commencer un nouveau jeûne d'une année entière quand il accomplit après coup le jeûne des jours perdus de cette façon, † à moins qu'il n'ait formulé expressément que les jours du jeûne se succéderont sans interruption.

(1) Livre VI Titre II (2) Livre VI Titre I (3) Livre I Titre VIII (4) F. C. art. 1147.

استئناف سنة فإن شرط التتابع وجب في الأصح
 أو غير معينه وشرط التتابع وجب ولا يقطعه
 صوم رمضان عن فرضه وفطر العيد والتشريق
 وبقضيتها تباعاً متصلةً بآخر السنة ولا يقطعه
 حيض وفي قضائه القولان ^٥ وإن لم ^٦ يشترطه لم
 يجب أو يوم الاثنين ابداً لم بقض اثاني رمضان

(^١) C.: معين (^٢) C.: فييا (^٣) D.: وتقضيا (^٤) B.: تتابعا : C.: اتباعا (^٥) C.: | اظيرهما
 (^٦) B. et C.: يشترطه

Le vœu „de jeûner une année”, sans ajouter laquelle, admet deux distinctions :

- 1^o. Lors même qu'on aurait promis d'observer les jours de jeûne sans interruption, ce jeûne ne perd sa validité, ni par l'accomplissement intermédiaire du jeûne obligatoire de Ramadhân, ni par l'interruption forcée aux jours des deux grandes fêtes annuelles et aux jours dits *ajjâm at-tachriq*, durant lesquels il n'est pas permis de jeûner. Cependant tous ces jours de jeûne inexécuté doivent se refaire l'année suivante par un nombre égal de jours consécutifs. Le jeûne en question n'est pas non plus invalidé par l'interruption survenue par suite des menstrues; il est vrai qu'à cet égard il y a la même divergence d'opinion que nous avons exposée plus haut relativement à l'interruption analogue du vœu de jeûner durant une certaine année.
- 2^o. Lorsque le vœu ne mentionne pas des jours de jeûne se succédant sans interruption, les difficultés expliquées sub 1^o n'existent point, et le jeûne ne dure qu'une année lunaire, c'est-à-dire un nombre de 560 jours, choisis aux périodes où cela convient le mieux, en égard à ses autres devoirs envers Dieu.

Le vœu „de jeûner tous les lundis” n'oblige pas de refaire les lundis de Ramadhân qu'on n'a pu jeûner à cause du jeûne obligatoire de ce mois, « non plus que les lundis où le jeûne a été suspendu pour cause des deux fêtes ou des jours dits *ajjâm at-tachriq*. Lorsqu'au contraire il s'agit des lundis appar-

وكذا (١) العيد^٢ والتشريق في الأظهر فلو لزمه صوم شهرين تبعاً لكفارة صامهما ويقضى اثنانیهما وفي قول لا يقضى ان سبقت الكفارة النذر قلت ذا القول اظهر والله اعلم وتقضى زمن حيض ونفاس في الأظهر او يوماً بعينه لم يضم قبله او يوماً من اسبوع ثم نسيه صام آخره^(٣) وهو الجمعة فإن لم يكن هو وقع قضاءً ومن شرع في صوم نفل فنذر اتمامه لزمه على الصحيح وإن نذر بعض يوم لم ينعقد

وهو الجمعة + C.: (٣) وتشريق C.: (٢) اثنين | C.: (١)

tenant à l'époque où l'on devait jeûner deux mois consécutifs à titre d'expiation (١), il faut tenir compte de ces lundis non observés. Un seul juriste n'admet point cette théorie dans le cas où l'expiation obligatoire était antérieure au vœu.

Remarque. • C'est la doctrine soutenue par ce dernier juriste que je préfère.

• Dans le cas d'un vœu de cette nature, la femme doit refaire plus tard les lundis où le jeûne a été interrompu à cause des menstrues et des lochies.

Le vœu „de jeûner un certain jour” n'est point regardé comme observé si l'on a jeûné par anticipation. Celui qui, après avoir fait vœu de jeûner un certain jour de telle semaine, a oublié le jour d'observance, doit jeûner le dernier jour possible de la semaine en question, c'est-à-dire le vendredi. Ce jeûne compte alors pour un acte de dévotion accompli après coup, si par hasard le jour de jeûne qu'on avait déterminé, n'est pas un vendredi. †; Puis, le jeûne surrogatoire (٢)

(١) Livres VI Titre I Section III, VIII Titre V, XII, LXIII Titre II Section VI, et LXIII Section II. (٢) Livre VI Titre II.

وقيل (1) يلزمه يوم او يوم (2) قدوم زيد فالإظهار
 انعقاده فإن قدم ليلاً او يوم عيد او رمضان فلا
 شيء عليه او نهائراً وهو مُفْطِرٌ او (3) صائم قِضَاءً او
 1. 424. (4) نذراً وجب يوم آخر عن هذا او هو صائم
 (5) نفلاً (6) فكذلك وقيل (7) يجب (8) تتميمه ويكفيه
 ولو قال ان قدم زيد فليله على صوم اليوم الثاني
 (9) ليوم قدومه وإن قدم (10) عمرو فليله على صوم
 أول خميس بعده فقدا في (11) الأربعاء وجب

(1) C.: ينعتد ويلزمه (2) B.: قدم (3) B.: صام: D.: صوم (4) B., C. et D.: نذر (5) B.: نفل
 (6) B.: فكذا (7) C.: + يجب (8) C.: تتممه (9) D.: لقدومه (10) B.: زيد (11) A.: الأربعاء
 devient obligatoire pour quiconque a fait vœu de le terminer, pendant qu'il était
 en train de l'accomplir. Le vœu „de jeûner une partie d'une journée" n'a pas
 de conséquences légales, quoique, selon quelques-uns, il faille alors jeûner toute
 une journée. * Le vœu de jeûner „le jour de l'arrivée de Zaid" doit s'accomplir,
 à moins que Zaid n'arrive, soit la nuit, soit le jour d'une des deux fêtes an-
 nuelles, soit au mois de Ramadhân, car, ces cas échéant, le vœu est considéré
 comme non avenue. L'arrivée de Zaid au jour où l'on a déjà rompu le jeûne,
 ou commencé un autre jeûne dont on avait fait vœu, oblige à jeûner un jour suivant.
 Il en est de même si Zaid arrive au jour où l'on est déjà en train d'accomplir
 quelque jeûne surrogatoire. Toutefois des auteurs soutiennent que, dans le cas
 dernièrement énoncé, on n'a besoin que de terminer le jeûne commencé, lequel
 compte alors pour le jeûne qu'on avait fait vœu d'observer. Lorsqu'on a prononcé
 le vœu: „Si Zaid arrive, je jeûnerai le lendemain de son arrivée, et si 'Aur
 arrive, je jeûnerai le premier jeudi après son arrivée", et que Zaid et 'Aur arrivent
 tous les deux le même mercredi, le jeûne est renvoyé au lendemain, c'est-à-dire

صوم الخميس^١ عن أول النذرين ويقضى^٢ الآخر

فصل

(٣) نذر المشى الى بيت الله تعالى او اتيانه
فالمذهب وجوب اتيانه بحجّ او عمرة فإن نذر
(٥) الإتيان لم يلزمه مشى وإن نذر المشى او ان
يحجّ او (٦) يعتمر ماشياً فالأظهر وجوب المشى فإن
كان قال (٧) احجّ ماشياً فمن حيث يُحرم^٨ وإن قال
امشى الى بيت الله (٩) تعالى (١٠) فمن ذبيرة اهله

ان | B. et C.: (٦) اتيانه C.: (٥) بعمرة B.: (٤) اذا | B.: (٣) الاخرى B.: (٢) على D.: (١)

عن B.: (١٠) تعالى + A.: (٩) ونو B.: (٨) الحج A.: (٧)

au jeudi, pour l'arrivée de Zaid; après quoi l'on s'acquitte à un autre jour du jeûne que l'on a promis d'accomplir pour l'arrivée de 'Amr.

SECTION II

Pèlerinage.

Le vœu „de marcher vers le temple sacré de la Mecque,” ou „d'y aller”, oblige, selon notre rite, à accomplir, soit le pèlerinage, soit la visite (1); à la seule différence que le vœu „d'y aller” n'implique point qu'il faut s'y rendre à pied. — Or, la marche est seulement obligatoire si l'on a formulé le vœu de „marcher vers le temple sacré”, ou „d'accomplir, soit le pèlerinage, soit la visite en marchant”. Quand on s'est servi de l'expression dernièrement mentionnée, on peut se contenter de commencer le voyage à pied dès la prise de l'ibrim (2); † mais il faut faire le voyage à pied à partir de l'endroit où l'on a laissé sa famille, dans le cas où l'on aurait dit: „Je vais marcher vers le temple sacré”. Ce voyage à pied n'empêche pas le croyant de prendre une monture quelconque, — s'il ne peut

(1) Livre VIII Titre I. (2) Ibid. Titre II.

فِي الْأَصْحَحِّ وَإِذَا أَوْجَبْنَا الْمَشَى فَرَكِبَ لِعُدْرِ اجْزَأَهُ
 وَعَلَيْهِ دَمٌ فِي الْأَظْهَرِ أَوْ بَلَ عُدْرِ اجْزَأَهُ عَلَى
 الْمَشْهُورِ^١ وَعَلَيْهِ دَمٌ^٢ وَمَنْ نَذَرَ حَجًّا أَوْ عِمْرَةً لِرِمَّةٍ
 فَعَلَهُ بِنَفْسِهِ فَإِنْ كَانَ مَعْضُوبًا اسْتِنَابًا وَيُسْتَحَبُّ
 تَعَجُّيلُهُ فِي أَوَّلِ الْإِمْكَانِ فَإِنْ^٣ تَمَكَّنَ فَأَخَّرَ فَمَاتَ
 حُجٌّ مِنْ مَالِهِ وَإِنْ نَذَرَ الْحَجَّ عَامَةً وَأَمَكَّنَهُ لِرِمَّةٍ
 فَإِنْ مَنَعَهُ مَرَضٌ وَجِبَ الْقَضَاءُ أَوْ عَدُوٌّ فَلَا^(٤) فِي
 الْأَظْهَرِ أَوْ صَلَوةٍ أَوْ صَوْمًا فِي وَقْتٍ فَمَنَعَهُ مَرَضٌ أَوْ

نَفْسَاءُ | C.: ٤ يمكن B.: ٣ يؤو B.: ٢ وصيه دم + C.: ١

continuer le voyage autrement . . ou même s'il s'accorde cette facilité sans excuse valable. . Cependant dans l'un et l'autre cas il faut réparer sa faute par un sacrifice expiatoire (1). Ce pèlerinage ou cette visite, qu'on a fait vœu d'accomplir, doit être fait en personne, à moins que le pèlerin ne soit corporellement incapable de se rendre à la Mecque: il peut alors se faire remplacer par un mandataire. En tous cas il est recommandable de s'acquitter du voyage aussitôt qu'on le peut, et quant à celui qui, ayant différé le voyage, est surpris par la mort sans l'avoir accompli, tout en y étant capable, la loi ordonne de prélever sur sa succession les frais d'un pèlerinage ou d'une visite, que réclamera le mandataire (2). Le vœu „d'accomplir le pèlerinage dans une certaine année” oblige le prestataire de s'en acquitter pendant l'année désignée, si c'est possible, et, quand il a été empêché de tenir son engagement à cause de maladie, il lui faut s'en acquitter encore après coup. . La loi n'exige plus rien lorsqu'au contraire l'empêchement d'accomplir le pèlerinage pendant l'année promise est tout à fait objectif, par exemple l'état de

(1) Livre VIII Titre V. (2) Livre XXVIII Section I.

عدوَّ وجب القضاء، أو هديًّا لزمه حملة الى مكة
 f. 425. والتصدَّق به على من بها أو (1) التصدَّق على
 اهل بلد معين لزمه أو (2) صومًا في بلد لم يتعيَّن
 وكذا صلوة الا المسجد الحرام وفي قول (3) ومسجد
 المدينة والاقصى قلت الأظهر تعيينهما كالمسجد
 الحرام والله اعلم أو صومًا مطلقًا فيوم أو أيامًا
 فثلاثة أو (4) صدقةً فيما كان أو (5) صلوةً فركعتان

صلوة + C.: (5) نذر | C.: (4) مسجد C.: (3) صوم D.: (2) نذر | B.: (1)

guerre. Quant à la prière ou au jeûne, qu'on a fait vœu d'accomplir à une heure ou un jour déterminés, il faut toujours s'en acquitter après coup dans le cas d'empêchement, sans distinguer s'il y a eu une maladie ou une guerre (1).

Lieu
de l'accom-
plissement.

Le vœu „d'immoler une victime”, sans ajouter rien de plus, implique qu'on conduira la victime à la Mecque, pour la donner aux ayants droit qui s'y trouvent; mais si l'on a formulé que la victime serait donnée aux ayants droit dans telle localité, la victime doit être immolée à cet endroit (2). Par contre, le vœu „de jeûner”, prononcé quelque part, n'implique point qu'il faille accomplir le jeûne en cet endroit. Il en est de même du vœu d'accomplir une prière, à moins que ce dernier vœu n'ait été prononcé dans la grande mosquée à la Mecque, ou, d'après un auteur, dans celle de Médine ou de Jérusalem (3).

Remarque. Les deux mosquées dernièrement énoncées sont, quant au sujet qui nous occupe, exactement dans la même condition que celle de la Mecque.

Lieu. Le vœu „de jeûner”, sans rien ajouter, n'oblige qu'à jeûner un seul jour, au lieu que celui „de jeûner quelques jours” implique un jeûne de trois jours au moins.

(1) C. C. art. 1147. (2) Livre III Titre IV Section IV. (3) C. C. art 1247

وفى قول ركعة فعلى الأول يجب القيام فيهما مع القدرة وعلى الثانى لا او عتقاً فعلى الأول رقبة كقارة وعلى الثانى رقبة قلت الثانى هنا اظهر والله اعلم او (٢) عتق كافرة (٣) معيبة (٤) اجزأه كاملة فإن عين ناقصة تعيّنت او صلوة قائماً لم يجز قاعداً بخلاف عكسه او طول قراءة الصلوة (٥) او سورة معينة او الجماعة لزمه والصحيح انعقاد

(١) B.: | نية (٢) C.: | نذر (٣) A.: معينة : D.: | او (٤) C.: اجزأ (٥) C.: سورة

Le vœu „d'une aumône" s'accomplit par le don de quoi que ce soit : le vœu d'accomplir „une prière" implique deux *rak'ah* (1), ou, d'après un juriste, une seule, même sans y ajouter le *qijām*. Cet acte est au contraire obligatoire dans chaque *rak'ah*, selon les auteurs qui en exigent deux, si ce n'est que le fidèle n'a pas été en état de l'accomplir.

Aumône
ou
Prière.

Le vœu „d'affranchir un esclave" comprend un esclave apte à être affranchi en guise d'expiation (2), ou, d'après un savant, à un esclave en général.

Affranchisse-
ment.

Remarque. * C'est ce dernier savant qui a raison.

Quand on a fait vœu d'affranchir „une esclave infidèle et atteinte de vices rédhibitoires (3)", on peut s'acquitter de son vœu par l'affranchissement d'une esclave infidèle exempte de défauts, à moins que les défauts de l'esclave n'aient été spécialement mentionnés. C'est en vertu de ce principe qu'on ne peut rester assis en faisant une prière si l'on a fait vœu de l'accomplir en restant debout, mais bien *vice versa*. Il faut s'en tenir rigoureusement aux termes de son vœu s'il s'agit de la récitation (4) du Coran pendant un certain laps de temps, s'il s'agit de la récitation d'un certain chapitre du Coran, ou s'il s'agit d'une prière en

Autres actes
de dévotion,
etc.

(1) Livre II Titre II. (2) Livre XXI. (3) Livre IX Titre IV Section III. (4) Livre II Titre II sub 4°.

النذر بكلِّ قُرْبَةٍ لَا (١) تَجِبُ ابْتِدَاءً كَعِيَادَةِ (٢) وَسَلَامٍ
(٣) وَتَتَبِيعٍ (٤) جَنَازَةٍ (٥)

(١) C.: يجب (٢) B.: والسلام (٣) B.: وتتبع

assemblée (١). ++ On peut promettre à titre de vœu une œuvre quelconque, pourvu qu'elle soit agréable à Dieu, et non obligatoire d'entreprendre, comme l'acte de garder un malade, celui de saluer, ou celui d'accompagner un convoi funèbre vers le tombeau.

(١) Livre III.



كتاب القضاء

هو فرض كفاية فإن تعيّن لزمه ⁽¹⁾ طلبه وإلا فإن كان غيره أصلح وكان يتولاه فله المفضل القبول وقيل لا ويُكره طلبه وقيل ويحرم وإن كان مثله فله القبول ويُندب ⁽²⁾ الطلب إن كان خاملاً يرجو به نشر العلم أو ⁽³⁾ محتاجاً إلى الرزق وإلا

كل | B.: ⁽³⁾ اطلب + C.: | ل | B.: ⁽²⁾ مطلبه A.: ⁽¹⁾

LIVRE LXV

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

La communauté Musulmane est solidairement ⁽¹⁾ responsable que justice se fasse. *Sollicitation.*

Le Musulman qui se sent spécialement capable d'exercer les fonctions de juge, doit solliciter ces fonctions; du reste tout individu peut accepter ces fonctions si le Souverain l'en a chargé, lors même qu'il y aurait une autre personne plus capable que lui. Cette règle cependant a été révoquée en doute par quelques juristes. En pareil cas toutefois il est sans contredit blâmable de solliciter les fonctions de juge, et même des auteurs vont plus loin encore en défendant rigoureusement toute sollicitation dans ces circonstances. Lorsqu'on ne se croit pas inférieur à un autre en capacités juridiques, on peut, selon tous les savants, accepter les fonctions de juge; il est même recommandable de les solliciter, lorsque, étant un savant obscur,

⁽¹⁾ Livre LVII Section I.

(1) فالأولى (2) تركه قلت (3) ويكرهه على الصحيح
 والله اعلم والاعتبار في (4) التعيين وعدمه بالناحية
 وشرط القاضي مسلم مكلف حرّ ذكر عدل سميع
 بصير ناطق كافٍ مجتهد وهو ان يعرف من
 القرآن والسنة ما يتعلّق بالأحكام وخاصه وعامه
 ومجمله ومبينه وناسخه ومنسوخه ومتواتر
 السنة وغيره والمتصل والمرسل وحال (5) الرواية (6) قوة

(1) B.: فابى (2) B. et C.: له (3) B.: يكره (4) A.: اتعين (5) A. et C.: الرواية
 (6) B.: + قوة; D.: قوة

ou espère pouvoir de cette façon répandre ses lumières pour le bien de l'humanité, ou pouvoir se créer ainsi une honnête position sociale. Dans toute autre circonstance il est préférable de ne point solliciter.

Remarque. †† La sollicitation est toujours blâmable, exception faite du cas de capacités éminentes.

Pour savoir si l'on possède des aptitudes spéciales pour la magistrature, on n'a besoin que de se comparer aux habitants du ressort.

Le juge doit être Musulman, majeur (1), doué de raison, libre, du sexe masculin, irréprochable (2), ayant l'usage de l'ouïe, de la vue et de la parole, instruit et jouissant d'une certaine autorité en matière de droit. Une telle autorité n'est reconnue qu'à celui qui comprend du Coran et de la *Soumah*, tous les textes relatifs à la jurisprudence, et qui sait en outre si ces textes ont un sens spécial ou général, s'ils ont encore besoin d'explication ou non, s'ils abrogent d'autres textes, ou s'ils sont abrogés eux-mêmes par des textes postérieurs, si quelque tradition est basée ou non sur une suite non interrompue de relateurs, si l'origine d'une tradition remonte aux compagnons du Prophète ou seulement à la première

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LXVI Section I

وضِعْفًا وَلِسَانِ الْعَرَبِ لُغَةً وَنَحْوًا وَأَقْوَالَ الْعُلَمَاءِ
 مِنَ الصَّحَابَةِ فَمَنْ بَعْدَهُمْ أَجْمَاعًا وَاجْتِنَانًا
 وَالْقِيَاسَ بِأَنْوَاعِهِ فَإِنْ تَعَدَّرَ جَمْعَ هَذِهِ الشَّرُوطِ فَوَلَّى
 سُلْطَانٌ (١) لَهُ شَوْكَةٌ (٢) فَاسِقًا أَوْ مَقْلِدًا نَفَذَ قَضَائِهِ
 لِلضَّرُورَةِ وَيُنْدَبُ لِلْإِمَامِ إِذَا وَلَّى قَاصِيًا إِنْ يَأْذَنُ
 لَهُ فِي الْإِسْتِخْلَافِ فَإِنْ نَهَاهُ لَمْ يَسْتِخْلَفْ (٣) فَإِنْ
 أَطْلُقَ اسْتِخْلَفَ فِيمَا لَا يَقْدِرُ عَلَيْهِ لَا (٤) غَيْرَهُ فِي

غير (٤) C.: وان (٣) B. et D.: وفاسقًا (٢) B.: او من | C.: (١)

génération suivante, et si l'autorité des relateurs est forte ou faible. La personne qui veut obtenir une certaine autorité en matière de droit, doit aussi savoir :

- 1°. La langue arabe, aussi bien l'emploi des mots que les règles de la grammaire, et puis les opinions des juristes, à commencer par les compagnons du Prophète.
- 2°. Si ces opinions sont en harmonie l'une avec l'autre ou s'il y a divergence entre elles.
- 3°. Les raisonnements sur lesquels ces opinions sont basées.

Lorsque cependant il ne se trouve personne en état de répondre à ces conditions, le Sultan peut au besoin nommer juge un individu d'inconduite notoire (٤), ou absolument incompetent à trancher une question. Pour le besoin de la cause on admet alors que les arrêts d'un tel individu ont force de chose jugée, à la seule condition qu'il ait été nommé par un prince investi réellement de l'autorité suprême.

On recommande au Souverain d'accorder à celui qu'il a nommé juge, l'auto-suppléant. risation de se choisir un suppléant. Dans le cas toutefois où cette autorisation lui a été formellement refusée, le juge n'a pas le droit de se choisir un suppléant, et, si rien n'a été énoncé à cet égard, il peut seulement s'en choisir un pour les

(٤) Ibid.

الأصحّ وشرط المستخلف كالتقاضى إلا ان يستخلف
 فى امر خاص كسماع بينة فيكفى علمه بما
 يتعلّق به ^(١) ويحكم باجتهاده أو اجتهاد مقلّده
 ان كان مقلّداً ولا يجوز ان ^(٢) يُشرط عليه خلافه
 ولو حكم خصمان رجلاً فى غير ^(٣) حدّ الله تعالى
 جاز مطلقاً بشرط اهليّة القضاة وفى قول لا يجوز
 وقيل ^(٤) بشرط عدم قاضٍ ^(٥) فى البلد ^(٦) وقيل يختصّ
 بمال دون قصاص ونكاح ونكوهما ولا ينفذ

(١) B.: وحكم (٢) B. et C.: يشترط (٣) B.: حدود D.: حق (٤) B.: يجوز D.: يشترط

وقيل قصاص + C.: (٦) C.: بالبلد (٥) C.:

affaires qu'il ne peut décider en personne ⁽¹⁾, † mais non pour les autres. Le juge suppléant doit posséder les mêmes qualités que le juge ordinaire, à moins qu'il n'ait été désigné pour quelque besogne spéciale, par exemple l'audition des témoins. Or en ce cas on ne peut exiger de lui que les qualités requises pour cette besogne. Le juge suppléant, jouissant d'une certaine autorité en matière de droit, peut trancher les affaires de son propre chef; mais autrement il doit s'en rapporter en tous cas à l'autorité du juriste dont il a embrassé les opinions, sans qu'on ait même le droit de lui donner des instructions dans un sens contraire.

Compromis.

On peut compromettre sur tous les procès, exception faite seulement des procès relatifs aux peines encourues envers Dieu, c'est-à-dire non rémissibles ⁽²⁾, pourvu que l'arbitre soit un homme capable d'exercer les fonctions de juge ⁽³⁾. Un seul auteur n'admet point l'arbitrage; d'autres le limitent au cas où il n'y a point de juge dans la localité; d'autres encore le limitent aux procès ne pouvant avoir que des conséquences purement pécuniaires, et, par conséquent, en nient la légalité dans toute

(1) Sections II et III du présent Titre. (2) Pr. art. 1003 et suite; Livres LI, LII, LIV et LV, V. Pr. art. 1006.

١ حكمه الا على راضٍ به فلا بكفى رضى قاتل
 ٢ فى ضرب دية على عاقلته ٣ فإن رجع احدهما
 قبل الحكم امتنع الحكم ولا يشترط الرضى بعد الحكم
 فى الأظهر ولو نصب قاضيين ببلد وخص كلا
 ٤ بمكان ٥ او ٦ زمان او نوع جاز وكذا ان لم يخص
 فى الأصح الا ٧ ان ٨ يشترط اجتماعهما على الحكم

فصل

جُنَّ قَاضٍ او اُغْمِيَ عَلَيْهِ ٩ او عَمِيَ او ١٠ زَهَبَتْ

زمن (١) A.: منه (٢) C.: | منيما (٣) C.: | وان (٤) D.: محكمة (٥) C.: | حكم (٦) C.:

ذهب (٧) C.: + عَمِيَ (٨) C.: | يشترط (٩) D.: + ان (١٠) C.:

contestation relative à la peine du talion (١), au mariage, etc. (٢). En aucun cas cependant le jugement arbitral ne pourra être opposé à des tiers (٣). Ainsi, même quand on admet le compromis de la part d'un coupable d'homicide, la décision arbitrale ne serait point exécutoire contre ses *'aqilah* pour ce qui regarde le prix du sang (٤). Chaque partie peut révoquer le compromis aussi longtemps que l'arbitre n'a pas encore prononcé (٥); mais le jugement arbitral, une fois rendu, n'a plus besoin d'être déclaré exécutoire ou approuvé par qui que ce soit (٦).

Le Souverain peut nommer deux juges dans le même ressort, soit en désignant à Pluralité de juges. chacun des fonctions judiciaires spéciales, ou limitées par rapport à la localité, au temps ou à la nature des procès, † soit en les nommant tous les deux pour les mêmes fonctions, à la seule réserve qu'il n'est pas licite de leur ordonner de prononcer de commun accord.

SECTION II

La démence ou l'évanouissement du juge, de même que la perte de la vue Incapacité. et celle des facultés intellectuelles ou morales requises (٧), par exemple la non-

(١) Livre XLVII. (٢) Pr. art. 1004. (٣) Pr. art. 1022. (٤) Livre XLVIII Titre II Section III

(٥) Pr. art. 1008. (٦) Pr. art. 1021. (٧) V. la Section précédente.

اهليّة اجتهاده وضبطه بغفلة او نسيان لم ينفذ
 حكمه وكذا لو فسق في الأصحّ فإن زالت هذه
 الأحوال لم تعدّ ⁽¹⁾ ولايته في الأصحّ وللإمام عزل
 قاصٍ ظهر ⁽²⁾ منه خللٌ او لم يظهر وهناك افضل
 منه او مثله وفي عزله به مصلحة كتسكين فتنة
 وإلا فلا لكن ينفذ العزل في الأصحّ والمذهب انه
 لا ينعزل قبل ⁽³⁾ بلوعه ⁽⁴⁾ خبر عزله وإذا كتب

(1) C.: ولاية (2) C.: + منه (3) A. et B.: بلوغ (4) B.: الخبر

chalance et l'oubli, ont pour conséquence d'annuler ses arrêts; † il en est de même lorsqu'il a une inconduite notoire ⁽¹⁾. † Le juge, devenu incompétent par l'un de ces motifs, ne peut plus de son propre chef reprendre ses fonctions, même lorsque le motif de l'incompétence a cessé d'exister.

Destitution.

Le Souverain peut destituer tout juge qui lui paraît incapable d'exercer ses fonctions, et même un juge capable sous tous les rapports, s'il a trouvé un individu plus capable. Lorsque le Souverain a trouvé un individu qui n'est ni plus ni moins capable que le juge actuel, il peut encore remplacer le juge par l'individu en question, si l'intérêt public est en cause, si, par exemple, il espère par là apaiser une sédition. † La destitution d'un juge n'en a pas moins toutes les conséquences légales, lors même qu'elle aurait été faite en contravention avec les principes exposés. Selon notre rite, la destitution d'un juge ne commence d'avoir ses conséquences légales que du moment où la nouvelle lui en est parvenue; ainsi dans le cas où le Souverain lui a écrit: „Considérez-vous comme destitué dès que vous aurez lu cette lettre”, le juge est destitué non-seulement dès qu'il aura lu la lettre en personne, † mais aussi dès qu'un autre lui en aura fait lecture.

(1) Section I du Livre suivant.

الإمام إليه إذا قرأت كتابي فأنت معزول (1) فقرأه
 انعزل وكذا ان قرئ عليه في الأصح وبنعزل
 (2) بموته وانعزاله (3) كل من اذن له في شغل معين
 كبيع مال ميت والأصح انعزال نائبه المطلق ان لم
 (4) يؤذن له في (5) الاستخلاف او قيل له استخلف
 عن نفسك او أطلق فإن (6) قيل استخلف عني
 فلا ولا ينعزل (7) قاص بموت الإمام ولا (8) ناظر يتيم

(1) C.: فقرأ (2) C.: بموت (3) C. et D.: + كل (4) A.: تؤذن; D.: يذن (5) A., B. et C.: استخلف (6) D.: قال (7) B.: + قاص (8) C.: نظر

Toute personne, désignée par le juge pour quelque fonction judiciaire spéciale, par exemple la vente des biens d'un défunt, cesse de plein droit d'y être autorisée, aussi bien par la mort du juge qui l'a désignée, que par la destitution de ce dernier. † Il en est de même du suppléant (1), si le Souverain n'avait point autorisé le juge à s'en choisir un, ou si l'autorisation a été donnée, soit dans les termes: „Vous pouvez choisir un suppléant de votre propre chef," soit sans mentionner si le suppléant relèvera du Souverain ou du juge. Lorsqu'au contraire l'autorisation portait que le juge peut prendre un suppléant et que l'autorité de celui-ci relèvera du Souverain lui-même, le suppléant reste en fonctions malgré la mort ou la destitution du juge qui l'a nommé. La mort du Souverain n'entraîne point de plein droit la destitution des juges nommés par lui, ni la mort du juge la destitution des personnes qu'il a chargées de l'administration des biens des orphelins (2) ou des fondations (3).

Conséquences
légales de la
dstitution.

Le juge destitué ne jouit plus de la présomption légale en faveur de la vérité de ses paroles, s'il veut constater par sa simple déclaration le contenu d'un arrêt qu'il a rendu avant sa destitution (4), †† et même une déclaration de cette

Manière
de constater
l'existence
d'un
jugement.

(1) V. la Section précédente. (2) Livre XII Titre II Section II. (3) Livre XXIII Section IV.
 (4) C. C. artt. 1350, 1352.

ووقف بموت قاضٍ ولا يُقبَلُ قوله بعد انعزاله
 حكمتُ بكذا فإن شهد مع آخر بحكمه لم يُقبَلْ
 على الصحيح أو بحكم حاكم جائز الحكم
 قُبِلَتْ في الأصحَّ ويُقبَلُ قوله قبل عزله حكمتُ
 (1) بكذا فإن كان (2) في غير محلِّ ولايته فكمعزول
 ولو ادعى شخص على معزول انه اخذ ماله
 برشوة أو شهادة عبدَيْن مثلاً (3) أُحْضِرَ وَفُصِّلَتْ
 (4) خصومتها وإن قال (5) حكم بعبدَيْن (6) ولم يذكر

f. 428.

مثلاً: (6) A.: حكمت (5) D.: خصومتها (4) C.: كذا (3) B.: حضر (2) A.: بنير (1) C.: كذا (1)

nature n'est plus acceptée de sa part à titre de témoignage, lors même qu'elle serait confirmée par la déposition d'un autre témoin (1). Seulement le juge destitué peut déposer en justice comme témoin ordinaire pour constater l'existence d'un jugement arbitral légalement rendu (2). Le juge qui n'est pas encore destitué, peut constater par sa simple déclaration le contenu des arrêts qu'il a prononcés; pourvu toutefois que ces arrêts soient de sa compétence, car autrement il faudrait le considérer à cet égard comme un juge déjà destitué.

Prise à partie

Si, après sa destitution, le juge est pris à partie (3) pour avoir prononcé une condamnation pécuniaire injuste, soit parce qu'il s'est laissé corrompre, soit parce qu'il a, par exemple, accepté comme preuve suffisante la déposition de deux esclaves (4), on doit le citer en justice, et exiger sa condamnation aux dommages et intérêts, comme en tout autre procès. Même la prise à partie est admissible, et la citation est admise sur l'accusation que le juge a acceptée, par exemple, la déposition

(1) Pr. art. 233 (2) V. la Section précédente (3) Pr. art. 505 et suite. (4) Livre LXVI Section I

مَالاً^١ أَحْضَرَ^٢ وَقِيلَ^٣ لَا^٤ حَتَّى تَقُومَ بَيْنَهُ بِدَعْوَاهُ
فَإِنْ حَضَرَ وَأَنْكَرَ صُدِّقَ بِمَا يَمِينُ فِي الْأَصْحَحِّ قَلَّتْ
الْأَصْحَحُّ بِيَمِينِ وَاللَّهُ أَعْلَمُ وَلَوْ أَدَّعَى عَلَى قَاضٍ
جَوْرًا فِي^٥ حُكْمٍ لَمْ^٦ تُسْمَعِ^٧ وَيُشْتَرَطُ بَيْنَهُ وَإِنْ لَمْ
يَتَعَلَّقْ بِحُكْمِهِ حُكْمَ بَيْنَهُمَا^٨ خَلِيفَتُهُ أَوْ غَيْرُهُ
فصل

ليكتب الإمام لمن يوليّه ويشهد بالكتاب شاهدين
يخرجان معه الى البلد يُخبران بالحال^٩ وتكفى

(1) B: آخر | (2) C: + لا (3) B: يحضر (4) B: حكمه (5) C: يسمع (6) A: وتشرط (7) C: ذاك | (8) C: يكفى

de deux esclaves, sans que le demandeur ait besoin d'ajouter qu'il vient d'en essayer une perte pécuniaire, quoique, selon quelques auteurs, on ne puisse citer le juge destitué dans ce cas-ci à moins d'avoir préalablement prouvé les faits allégués (1).
† Lorsque, en cas de prise à partie, le juge se présente en justice et nie l'inculpation, la présomption est en sa faveur sans même qu'il ait besoin de prêter serment (2).

Remarque. † Il ne jouit de cette présomption que s'il prête serment.

La prise à partie d'un magistrat en fonctions, fondée sur dol ou fraude de sa part, n'est jamais admissible, si ce n'est sur la preuve préalable du fait allégué.

Dans tout procès intenté contre le juge, même s'il ne s'agit pas d'une prise à partie, son suppléant doit remplir ses fonctions, et au besoin l'affaire doit être renvoyé au juge d'un autre ressort (3).

Renvoi
et
récusation.

SECTION III

La nomination d'un juge par le Souverain doit non-seulement être rédigée par écrit, mais encore par devant deux témoins, lesquels doivent accompagner le

(1) Pr. art. 510 et s. (2) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367. (3) Pr. art. 368 et s. 378 et s.

الاستفاضة في الأصح لا مجرد كتاب على المذهب
ويبحث القاضي عن حال علماء البلد وعدوله
ويدخل يوم الاثنين وينزل⁽¹⁾ في وسط البلد وينظر
أولاً في اهل⁽²⁾ الحبس فمن قال حُبِسْتُ بحقّ
إدامه أو ظلماً فعلى خصمه حُجّة فإن كان
غائباً كتب إليه⁽³⁾ ليحضر ثم⁽⁴⁾ الأوصياء فمن
ادّعى وصايةً سأل عنها وعن حاله وتصرفه فمن
وجده فاسقاً أخذ المال منه أو ضعيفاً عضده

أوصياء: C.; (4) ليحضره: D.; (3) الخمس: C.; (2) في + B.; عن: A. (1)

nouveau juge dans son ressort pour constater l'authenticité de sa nomination.
‡ Cependant la notoriété publique suffit encore à l'égard de l'authenticité, quoique
notre rite n'admette en aucun cas la nomination d'un juge au moyen d'une lettre
ordinaire.

Mesures
provisoires à
prendre par
un nouveau
juge.

Le nouveau juge doit commencer par prendre des informations sur les
savants⁽¹⁾ et les personnes irréprochables⁽²⁾ qui se trouvent dans le chef-lieu
de son ressort; il doit y faire son entrée un lundi; il doit descendre dans le centre
de la ville, et en premier lieu faire l'inspection des prisons. Quand il y trouve
des prisonniers qui avouent avoir été légalement incarcérés, il leur ordonne de
rester en prison; mais si quelqu'un prétend avoir été emprisonné à tort et produit
des arguments plausibles pour sa plainte, le juge doit examiner l'affaire et citer par
écrit la partie adverse qui ne se trouverait pas dans la localité. En second lieu,
le nouveau juge doit s'aboucher avec les exécuteurs testamentaires⁽³⁾ et s'informer
à quel titre l'administration des legs leur a été déléguée. Il doit en outre s'enquérir

(1) Livre XXIX Section IV. (2) Section I du Livre suivant. (3) Livre XXIX Section VII.

بِمَعِينٍ وَيَتَّخِذُ مَرْكَبًا وَكَاتِبًا ^(١) وَيُشْتَرَطُ كَوْنَهُ
 مُسْلِمًا عَدْلًا عَارِفًا بِكِتَابَةِ ^(٢) مَحَاضِرٍ وَسِجِلَاتٍ
 وَيَسْتَحَبُّ ^(٣) فِقْهَهُ ^(٤) وَوُفُورَ عَقْلِ وَجُودَةَ خَطِّ
^(٥) وَمُتَرَجِّمًا وَشَرْطُهُ عَدَالَةٌ وَحَرِيَّةٌ وَعَدَدٌ وَالْأَصْحَحُّ
 جَوَازُ أَعْمَى وَاشْتِرَاطُ عَدَدٍ فِي ^(٦) اسْمَاعِ قَاضٍ بِهِ
^(٧) صَمٌّ وَيَتَّخِذُ دِرَّةً لِلتَّأْدِيبِ وَسِجِنًا لِأَدَاءِ حَقِّ
^(٨) وَلِتَعْزِيرٍ وَيَسْتَحَبُّ ^(٩) كَوْنَ ^(١٠) مَجْلِسِهِ فِسِيحًا
 بَارِزًا مَصُونًا مِنْ أَدْيِ حَرٍّ وَبِرْدٍ لَائِقًا بِالْوَقْتِ

(1) B.: ويشترط. (2) A.: محاضرة. (3) C.: فقيه. (4) B. et C.: وفور. (5) D.: وترجمة. (6) A.: اسماع. (7) C.: صم. (8) C.: وتعزير. (9) D.: ان يكون. (10) B.: مجلس.

de leur conduite et de leur gestion, et s'il s'aperçoit que l'une ou l'autre laisse à désirer, il doit retirer de leurs mains les fonds qui leur ont été confiés. S'il s'aperçoit au contraire que les fautes dans l'administration ont été commises de bonne foi, et seulement par manque de capacité ou de fermeté, il doit se borner à adjoindre aux exécuteurs testamentaires un conseil spécial pour les aider dans leurs fonctions ⁽¹⁾. En troisième lieu, le juge doit se choisir un *mozakki*, ou employé qui le renseigne au sujet des témoins ⁽²⁾, et un greffier. Celui-ci doit être un Musulman, irréprochable et suffisamment lettré pour rédiger les procès-verbaux et les arrêts; on recommande en outre qu'il ait quelque connaissance du droit, une vive intelligence, et une belle écriture. Le juge doit aussi nommer des interprètes, fonctions pour lesquelles il faut être irréprochable et libre: † mais la loi n'exige pas que l'interprète soit doué de la vue. Dans le cas où le juge aurait l'ouïe dure, il lui faut nommer plusieurs interprètes. Enfin, le juge doit préparer les instruments nécessaires à l'exécution de ses arrêts, par exemple, le fouet pour la flagel-

(1) C. C. art. 391. (2) V. La Section suivante.

والقضاء لا مسجداً ويكره ان يقضى فى حال
 غضب وجوع وشبع مفترطين وكل حال يسوء خلقه
 ويندب ان يشاور الفقهاء وأن لا يشتري (1) ولا يبيع
 بنفسه (2) ولا يكون له وكيل معروف فإن أهدى
 إليه من له خصومة (3) ولم يهد قبل ولايته حرم
 (4) قبولها وإن كان يهدى (5) قبل ولايته ولا خصومة
 (6) جاز بقدر العادة والأولى ان (7) بثيب عليها ولا
 ينفذ حكمه لنفسه ورقيقه وشريكه فى المشترك

(1) A. et C.: ويبيع (2) B.: وان لا (3) C.: او غيره | D.: او لم (4) C.: + فبولها | B.
 et D.: + قبل ولايته (6) B. et C.: | ل (7) A. et C.: يثبت

lation (1) et une prison pour la contrainte par corps et la correction arbitraire (2).

Audiences.

On recommande au juge de tenir ses séances dans quelque salle vaste et ouverte, où le public se trouve à l'abri de la chaleur ou du froid, et laquelle est adaptée à la saison et au but de la séance. Il lui est interdit de tenir ses séances dans une mosquée. Il est blâmable pour le juge de prononcer un arrêt lorsqu'il est en colère, ou affamé, ou dans un état de satiété excessive, et, en général, lorsqu'il se trouve dans un état physique quelconque pouvant troubler l'esprit. La loi recommande au juge de consulter les juristes de la ville avant de prononcer un arrêt (3).

Actes incom-
 patibles avec
 la dignité du
 juge.

Il recommande au juge de ne pas aller en personne faire ses emplettes ou vendre ses biens, et même de ne pas avoir un homme d'affaires reconnu. Il lui est défendu rigoureusement d'accepter un cadeau d'une des parties litigantes, si la personne en question n'avait point l'habitude de lui faire de pareils cadeaux avant sa nomination; il peut seulement sans crainte continuer d'accepter des cadeaux comme de coutume de la part de ceux qui lui en faisaient déjà avant sa nomina-

(1) Livre LV Section I. (2) Ibid. Section II. (3) Pr. art. 8, 35 et s.

وكذا ١ اصله وفرعه على الصحيح ويحكم له
ولهؤلاء الإمام او قاض آخر وكذا نائبه على
الصحيح واذا اقر المدعى عليه او نكل فحلف
المدعى ٢ وسأل القاضي ان يشهد على اقراره عنده
او ٣ يمينه او الحكم بما ثبت والإشهاد به لزمه او
ان يكتب له مَحْضَرًا بما جرى من غير حُكْمٍ او
٤ سجلاً بما حكم استُحِبَّ اجابته وقيل ٥ يجب
ويستحبُّ نسختان ٦ إحداهما له والأخرى

أحدهما: C. ٦) تَجِبَ A. ٥) سَجَلٌ D. ٤) يَمِينُهُ B. ٣) وَيَسْأَلُ B. ٢) أَهْلُهُ B. ١)

tion et qui n'ont pas de procès soumis à sa décision. Même dans ce cas il est cependant préférable de rendre les cadeaux reçus.

Un jugement, rendu par le juge en faveur de lui-même, de son esclave, ou de son associé par rapport à la raison sociale, n'a aucun effet légal. † de même qu'un jugement en faveur de ses ascendants ou descendants. Or dans tous ces cas le juge doit se récuser et renvoyer l'affaire, soit au Souverain, soit à un autre juge, †† soit à son suppléant (1).

Renvoi et
réusation.

Le juge doit, à la demande de la partie gagnante, faire constater par des témoins que le défendeur a fait un aveu judiciaire, ou que le demandeur a gagné le procès en prêtant le serment référé, etc. Il ne peut se soustraire à l'obligation de prononcer son arrêt par devant témoins si la cause est mûre pour une décision (2). Il est recommandé au juge de faire délivrer en outre à la partie gagnante, pour peu qu'elle le désire, un procès-verbal de tout ce qui a eu lieu à l'audience avec une copie de l'arrêt rendu en sa faveur. Selon quelques auteurs, ceci est même un acte obligatoire. Il est encore recommandable que les procès-verbaux et les arrêts soient

Jugement.

(1) Pr. art. 363 et s., 373 et s. Section I du présent Titre. (2) Pr. art. 505 et s.

(1) تُحْفَظُ فِي دِيْوَانِ الْحَكَمِ وَإِذَا حَكَمَ (2) بِاجْتِهَادٍ ثُمَّ
 بَانَ خِلَافٌ (3) نَصَّ (4) الْكِتَابِ أَوْ (5) السُّنَّةِ (6) أَوْ الْإِجْمَاعِ
 (7) أَوْ قِيَاسِ جَلِيٍّ نَقَضَهُ هُوَ وَغَيْرُهُ (8) لَا خَفِيٍّ وَالْقَضَاءُ
 يَنْفَعُ ظَاهِرًا لَا بَاطِنًا وَلَا بِقَضَى بِخِلَافِ عِلْمِهِ
 بِالْإِجْمَاعِ وَالْأَظْهَرُ أَنَّهُ بِقَضَى بَعْلَمِهِ إِلَّا فِي حُدُودِ
 اللَّهِ تَعَالَى وَلَوْ رَأَى وَرَقَةً فِيهَا حَكْمُهُ أَوْ شَهَادَتَهُ
 أَوْ شَهِدَ شَاهِدَانِ أَنَّكَ حَكَمْتَ (9) أَوْ شَهِدْتَ بِهَذَا

f. 430.

(1) B.: يحفظ (2) B.: باجتهاده (3) B.: النص (4) D.: كتاب (5) D.: سنة (6) A.: والإجماع:
 D.: اجماع (7) A.: أو القياس الجلي (8) C.: أو (9) C.: | هكذا

rédigés en deux exemplaires, dont l'un pour la partie gagnante, et l'autre pour être déposé dans les archives du juge (1). Un jugement qui paraît après coup être en opposition avec un texte du Coran, avec la *Sunnah*, ou avec l'opinion commune des juristes, ou avec le sens commun, doit être cassé, tant par le juge qui l'a rendu que par ses collègues, suppléants, ou successeurs, lors même qu'il n'y aurait point de doute au sujet de la compétence. Quand au contraire la faute du jugement ne consiste que dans quelque subtilité, la décision n'en constitue pas moins une chose jugée, et ne saurait plus devenir l'objet d'un nouveau procès. Sous ce rapport il faut encore faire observer que la portée d'un jugement ne consiste que dans ce qui a été décidé formellement, et non dans ce que le magistrat a voulu dire mentalement (2). Puis tout le monde est d'accord que, même si l'affaire est légalement prouvée, le juge ne doit jamais prononcer une condamnation, à moins d'avoir la conviction intime que la partie condamnée a tort, et même il peut condamner sur sa seule conviction, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine non rémissible pour laquelle la loi exige une preuve spéciale (3).

Preuve

Lorsqu'une personne présente au juge un écrit, contenant l'un de ses arrêts,

(1) Pl. art. 133 et s. (2) G. L., art. 1351 (3) Livres I, I, II, III, IV et V Section I.

لم بعمل به ولم يشهد حتى¹ يتذكر² وفيهما وجه
 فى ورقة مصونة عندهما وله الحلف على
 استحقاق حقّ او ادائه اعتماداً على خطّ مورثه
 اذا وثق بخطّه وأمانته والصحيح جواز رواية
 الكذب بخطّ مكفوف عنده

فصل

لِيسُو³ بين الخصمين فى دخول عليه وقيام لهما

(1) D.: يذكر (2) B.: وفى غيرهما (3) C.: التقاضى

ou bien lorsque deux témoins lui déclarent qu'il a prononcé un certain arrêt, il ne saurait accepter l'écrit ou le témoignage à moins de se rappeler l'arrêt en question. littérale.
 Ces principes s'appliquent aussi aux témoins, qui, à moins de se rappeler l'affaire, ne sauraient se référer ni à un écrit contenant leur déposition, ni à l'assertion d'autres personnes affirmant qu'ils ont été témoins de l'événement (1). Toutefois les auteurs ne sont pas unanimes sur ces principes en cas qu'il s'agisse d'un document conservé avec soin par le juge ou le témoin intéressés. On peut affirmer sous serment que la personne dont on est héritier avait une réclamation ou s'est acquittée d'une obligation, sans se fonder sur autre chose que sur des écrits de sa main, du moins quand on reconnaît l'écriture du délinct et quand on a foi dans sa sincérité. †† Enfin on peut déposer sur la foi d'un écrit, contenant la constatation de l'événement, pourvu que cet écrit soit toujours resté dans les mains du témoin (2).

SECTION IV

Le juge doit traiter d'une manière égale les parties qui se présentent devant Audiences
 lui. S'il s'est levé ou est resté assis à l'entrée de l'une, il doit en faire autant

(1) Pr. art. 271. (2) C. C. art. 1317 et s.

1) واستماع² وطلاقة وجه وجواب سلام ومجلس
 والأصح رفع مسلم³ على ذمّي فيه وإذا جلسا
 4) فله ان يسكت وأن يقول ليتكلم المدعى⁵ فإذا
 ادعى طالب⁶ خصمه بالجواب⁷ فإن اقر⁸ فذاك
 9) وإن انكر فله ان يقول للمدعى الك بينة¹⁰ وإن
 بسكت فإن قال لي بينة وأريد تحليفه فله ذلك
 او¹¹ لا بينة لي ثم أحضرها قيلت في الأصح¹² وإذا

خصمة B.: (6) فإن C.: (5) وله B.: (4) عن C.: (3) وطاقة B. et C.: (2) واستماع C.: (1)
 وان C.: (12) قال B.: (11) وله ان B. et D.: (10) وإذا B.: (9) به | C.: (8) فإذا B.: (7)

pour l'autre, et puis écouter les plaidoyers respectifs sans donner des signes d'approbation ou de blâme. Il doit rendre également à chacune des parties leur salut, et les faire asseoir sur le même rang. † Seulement quand l'un des adversaires est Musulman et l'autre un infidèle, sujet de notre Souverain (1), il lui est en ce cas permis de témoigner au premier plus de respect qu'à l'autre. Aussitôt que les parties ont pris place, le juge doit faire régner le silence dans la salle, puis donner la parole au demandeur, et ce n'est qu'après que celui-ci a terminé son discours, qu'il la donne au défendeur. Si le défendeur avoue que la demande est fondée, l'affaire est facile, et le demandeur gagne son procès: mais, en cas de contredit de la part du défendeur, le juge doit inviter le demandeur à fournir des preuves pour ce qu'il vient d'avancer, et puis se taire. Si le demandeur, tout en pouvant fournir les preuves nécessaires, déclare qu'il préfère déférer le serment décisive (2) à la partie opposée, cette demande doit être agréée, † et même il faut encore permettre au demandeur de produire ses preuves, quand il a d'abord déclaré ne pas en avoir. Dans le cas où plusieurs personnes désirent être admises à l'audience, celle qui s'est présentée d'abord, a la priorité: lorsqu'on ne sait pas laquelle d'entre

(1) Livre LVIII Titre I (2) C. C. art. 1356 et s.

ازدحم خصوم قُدِّم الأَسْبَقُ فَإِنْ جُهِلَ أَوْ جَاءُوا مَعًا
 أُقْرِعَ ⁽¹⁾ وَيُقَدِّمُ مَسَافِرُونَ مُسْتَوْفِرُونَ وَنِسْوَةٌ وَإِنْ
 تَأَخَّرُوا مَا لَمْ يَكْثُرُوا وَلَا يُقَدِّمُ سَابِقٌ وَقَارِعٌ إِلَّا
 بِدَعْوَى ⁽²⁾ وَيَحْرَمُ اتِّخَاذُ شُهُودٍ مُعَيَّنِينَ لَا ⁽³⁾ بِقَبْلِ
 غَيْرِهِمْ ⁽⁴⁾ وَإِذَا شَهِدَ شُهُودٌ فَعَرَفَ عَدَالَةً أَوْ فِسْقًا
 عَمِلَ بِعَلْمِهِ وَإِلَّا وَجِبَ الِاسْتِزْكَاءُ بَأَن يَكْتُبَ مَا
 يَتَمَيِّزُ بِهِ الشَّاهِدُ وَالْمَشْهُودُ لَهُ وَعَلَيْهِ وَكَذَا قَدَرُ

فاذا: C. (1) تقبل: C. (2) واحدة: B.; واحد: A. (3) بينما: C. (4)

elles s'est présentée la première, ou lorsqu'elles se sont présentées toutes à la fois, il faut recourir au sort pour décider lequel des procès sera le premier soumis aux débats. La priorité est toujours acquise aux causes des voyageurs, aux causes urgentes, et à celles des femmes, quand même ces causes auraient été présentées postérieurement, à moins toutefois que leur nombre ne soit exorbitant. La priorité accordée à quelque personne, soit par le fait qu'elle s'est présentée d'abord, soit parce que le sort lui a été favorable, ne s'étend qu'à un seul procès, et non à tous les procès qu'elle prétendrait porter devant le juge ⁽¹⁾.

Il est défendu au juge de désigner certaines personnes lesquelles jouiront du privilège exclusif de déposer comme témoins devant lui. Si le juge sait que tel témoin qui vient de déposer, est irréprochable ⁽²⁾, ou s'il sait que tel l'autre est d'une inconduite notoire ⁽³⁾, il doit accepter ou rejeter la déposition sans examen ultérieur; s'il n'a pas de certitude à cet égard, il ne saurait accepter ou rejeter la déposition avant d'avoir pris des informations sur la moralité du témoin. C'est ce qu'il peut faire en prenant note des noms etc. tant du témoin que des deux parties litigantes, †† plus l'exposé de la demande. Ces informations sont remises au *mozakki* ou

Enquête.

Mozakki.

(1) Pr. artt. 85 et s. (2) Section I du Livre suivant (3) Had.

f. 431. الدَّبْنُ عَلَى الصَّكِيحِ وَبِعَثَ بِهِ مَزَكِّيًّا ثُمَّ
 يَشَافُهُ الْمَزَكِّيُّ بِمَا عِنْدَهُ وَقِيلَ (1) يَكْفِي كِتَابَتَهُ
 وَشَرْطُهُ كَشَاهِدٍ مَعَ (2) مَعْرِفَتِهِ الْجَرَّحِ وَالتَّعْدِيلِ
 (3) وَخِبْرَةِ بَاطِنٍ مَنْ يَعْدِلُهُ لَصُحْبَتِهِ أَوْ جَوَارٍ أَوْ
 مَعَامِلَةٍ وَالْأَصَحُّ (4) اشْتِرَاطُ لَفْظِ شَهَادَةٍ وَأَنَّهُ يَكْفِي
 هُوَ عَدْلٌ وَقِيلَ يَزِيدُ عَلَى وُلِيِّ وَيَجِبُ ذِكْرُ سَبَبِ
 الْجَرَّحِ وَيَعْتَمَدُ فِيهِ الْمَعَايِنَةُ (5) أَوْ الِاسْتِفَاضَةُ وَيَقْدَمُ

والاستفاضة: B. et D.: (5) انه | B.: (4) وخبر: C.: (3) معرفة: D.: (2) تكفى: D.: (1)

employé chargé de fournir de plus amples renseignements à ce sujet (1), et ce dernier fait verbalement rapport au juge du résultat de ses recherches, quoique, selon quelques-uns, il puisse au besoin faire son rapport par écrit. Le *mozakki* doit non-seulement posséder toutes les qualités que l'on exige pour les témoins (2), mais encore il doit avoir l'intelligence assez développée pour pouvoir décider si quelqu'un est un témoin irréprochable ou non. Il ne saurait déclarer qu'un témoin est irréprochable ou non, à moins de le connaître intimement, soit parce qu'il a avec lui des rapports d'amitié, soit parce qu'il est son voisin, soit parce qu'il a eu des relations commerciales avec lui. † Le *mozakki* doit faire son rapport en se servant des paroles sacramentelles dans toute déposition: „J'atteste que“; mais il n'a pas besoin d'entrer dans les motifs pour lesquels il déclare quelqu'un irréprochable. Quelques docteurs seuls exigent en outre que le *mozakki* ajoute que c'est son opinion subjective. Par contre, le *mozakki*, ayant déclaré quelqu'un recusable pour cause d'inconduite notoire, doit motiver son avis, soit en se fondant sur ce qu'il vient d'observer en personne, soit en alléguant la notoriété publique. La preuve qu'un témoin est d'une inconduite notoire, a la valeur d'un fait positif, et a toujours la prépondérance sur

(1) V. la Section précédente. (2) Section I du Livre suivant

على التعديل فإن قال المعدل عرفت سبب الجرح
 وتاب منه وأصلح قُدِّم والأصح أنه لا يكفى فى
 التعديل قول المدعى عليه هو عدل وقد غلط

la preuve de la circonstance négative qu'il est irréprochable, à moins que la personne qui soutient l'irréprochabilité, ne puisse motiver son opinion par un fait positif, par exemple, s'il déclare que le témoin, bien que jadis d'une in conduite notoire, a changé de conduite et est devenu depuis un citoyen honorable. † Pour constater l'irréprochabilité il ne suffit point que le défendeur avoue cette circonstance, tout en déclarant que le témoin s'est trompé en faisant sa déposition (1).

(1) Pr. artt. 252 et s.



باب القضاء على الغائب

هو جائز ان كان عليه بينة وادعى المدعى
 جحوده فإن قال هو مقرر لم تسمع⁽¹⁾ بينته⁽²⁾ وإن
 اطلق فالأصح انها تسمع وأنه لا يلزم القاضي
 نصب⁽³⁾ مسخر يُنكر⁽⁴⁾ عن الغائب ويجب ان
⁽⁵⁾ يحلفه بعد البينة أن الحق ثابت في ذمته
 وقيل يُستحب ويجريان في دعوى على صبي أو

(1) C.: بينة (2) A.: فان (3) E.: سخر (4) B.: على (5) D.: يحلف

TITRE II

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT (1)

SECTION I

Procédure par
 défaut.

Il est licite de condamner quelqu'un par défaut si le demandeur, en alléguant que son adversaire nie l'affaire, produit des preuves suffisantes pour sa demande; mais le demandeur n'est pas admis à prouver sa cause dans l'absence du défendeur s'il déclare que celui-ci avoue la légitimité de la demande. † Le demandeur est encore admis à prouver les faits qu'il avance, s'il ne se déclare pas au sujet de la contenance du défaillant, et en aucun cas le juge n'a besoin de charger quelqu'un de soutenir devant lui la dénégation du défendeur absent. Le demandeur, après avoir prouvé sa cause, est obligé de jurer que son droit existe encore et n'a pas été perdu, par exemple, par le paiement de la part de débiteur (2). Selon d'autres toutefois il n'est que recommandable et non obligatoire de déférer ce serment supplétoire, et cette même controverse existe au sujet du serment supplétoire, déféré dans tout procès contre un mineur (3) ou un aliéné, n'ayant point de représentant légitime

Pr. art. 19 et s., 149 et s. (1) C. C. art. 1366, 1367 (2) Livre XII Titre II Section I.

مجنون ! ولو ادعى وكيل على الغائب فلا
تخليف ولو حضر المدعى عليه (١) وقال (٢) لو وكيل
المدعى ابرأني موكلك أمر (٣) بالتسليم (٤) وإذا
(٥) ثبت مال على (٦) غائب وله مال (٧) قضاه الحاكم
منه وإلا فإن سأل المدعى إنهاء الحال الى قاضي
(٨) بلد الغائب اجابه فينهي (٩) سماع بيّنة ليحكم
بها ثم يستوفى او حكماً (١٠) ليستوفى والإنهاء ان يشهد

أثبت A.: (٥) فإذا D.: (٦) بالسلم B.: (٧) لو وكيل B.: (٨) فقال B.: (٩) وان B.: (١٠) غائب.... بند | B.: (١١) | C.: (١٢) البند A.: (١٣) قضاء C.: (١٤) غائب.... بلد + B.: (٧)

à l'audience. Si le procès contre le défaillant n'est pas entamé par le demandeur en personne, mais par son mandataire, le serment dont nous venons de parler, ne se défère point à celui-ci, et, dans le cas où le défendeur serait présent, et aurait répondu au mandataire : „Votre constituant m'a libéré de mon obligation”. cette assertion, à moins d'être prouvée, ne suffit même point pour faire différer la condamnation. La condamnation d'un défaillant peut s'exécuter sur les biens qu'il possède dans le ressort du juge, et s'il n'en a pas, le demandeur peut exiger que l'affaire soit renvoyée au juge dans le ressort duquel se trouve le défaillant. Ce renvoi peut avoir lieu, soit en faisant parvenir à ce dernier juge les dépositions des témoins, afin qu'il puisse prononcer une condamnation et la faire exécuter sans avoir besoin d'informations ultérieures, soit en lui envoyant l'arrêt rendu contre le défaillant par le juge primitif, afin qu'il puisse en ordonner l'exécution. Il suffit pour le renvoi de faire constater ce qui s'est passé à l'audience primitive par deux témoins irréprochables (1); mais on recommande au juge primitif de faire en outre parvenir au juge du défaillant un document muni de son sceau, où le défaillant est indiqué d'une manière qui suffit à constater son identité. Les deux témoins doivent

Renvoi.

(1) Section U du Livre suivant.

عدلين بذلك ويستحبّ كتاب به يذكر فيه ما
 f. 432. يتميز به المحكوم عليه (1) ويختمه ويشهدان (2) عليه
 ان انكر فإن قال لست المسمى في الكتاب صدق
 بيمينه وعلى المدعى بيّنة بأن هذا المكتوب
 (3) اسمه ونسبه فإن اقامها فقال لست المحكوم عليه
 لزمه الحكم ان لم يكن (4) هناك مشارك له في
 الاسم والصفات وإن كان (5) أخضر فإن اعترف بالحقّ

مشارك | B.: (5) له | A.: (4) باسمه | B.: (3) ما عنده | C.: (2) ويختمه + B.: (1)

déposer contre le défaillant s'il persévère dans sa dénégation; si, au contraire, il déclare, sans rien nier ou avouer, ne pas porter le nom indiqué dans la lettre réquisitoriale, il a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment (1), et alors le demandeur doit prouver que c'est réellement la partie opposée, dont le nom et la généalogie sont mentionnés dans la lettre. Lorsque cette preuve a été fournie, et que la partie opposée soutient que, tout en portant le même nom, elle n'est cependant pas la personne que le juge primitif avait en vue, pareille défense ne peut être admise, à moins qu'il n'y ait dans la localité un homonyme répondant aux qualités mentionnées. Or, dans ce cas, l'homonyme est cité en justice, et, s'il avoue être la personne en question, c'est contre lui qu'il faut continuer le procès, tandis que le défendeur primitif est mis hors de cause. Lorsqu'au contraire l'homonyme persiste à nier son identité, le juge doit renvoyer l'affaire de nouveau à son collègue qui vient de lui écrire la lettre réquisitoriale, afin que celui-ci se fasse fournir par les témoins de plus amples informations pour constater l'identité de la personne à citer, informations dont il faut réexpédier le procès-verbal au juge devant lequel le procès avait été d'abord renvoyé. Dans le cas où le juge, dans le ressort duquel le défaillant

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.

طُولِبَ وَتُرِكَ الْأَوَّلُ وَإِلَّا بَعِثَ إِلَى الْكَاتِبِ لِيَطْلُبَ
 مِنَ الشُّهُودِ زِيَادَةً صَفَةً (١) تَمَيُّزَةً وَيَكْتُبُهَا ثَانِيًا وَلَوْ
 حَضَرَ قَاضِي بَلَدِ الْغَائِبِ بِبَلَدِ الْحَاكِمِ فَشَافَهُهُ
 بِحُكْمِهِ فَقِي امْتِزَاجِهِ (٢) إِذَا عَادَ إِلَى وِلَايَتِهِ خِلَافَ
 الْقَضَاءِ بِعِلْمِهِ وَلَوْ نَادَاهُ (٣) فِي (٤) طَرَفِي وَوِلَايَتِهِمَا
 امْتِزَاجًا وَإِنْ اقْتَصَرَ عَلَى (٥) سَمَاعِ بَيْنَتِهِ كَتَبَ (٦) سَمِعْتُ
 بَيْنَتَهُ عَلَى فُلَانٍ وَيُسَمِّيهِمَا إِنْ لَمْ يَعْدِلْهُمَا وَإِلَّا فَالْأَصَحُّ

(١) B.: تمييزة (٢) D.: ان (٣) A.: | وهما (٤) C.: طرف (٥) C.: اسماع (٦) B.: سمعت

se trouve, arrive à l'endroit où le procès a été primitivement entamé, il doit s'aboucher avec son collègue sur la décision à prendre. Quant à la question si le juge, de retour dans son ressort, peut prononcer d'après les renseignements personnels qu'il vient d'obtenir de cette façon, il y a la même divergence d'opinions qu'au sujet de celle, si le juge doit prononcer d'après ce qu'il sait pour certains sans s'en rapporter aux preuves légales (1). Du reste le juge peut ordonner l'exécution d'un jugement, tout aussi bien s'il trouve le défaillant sur la frontière de son ressort, que s'il l'a cité devant lui à l'audience ordinaire.

Si, en cas de défaut, le juge s'est borné à l'audition des témoins, il doit faire dresser un procès-verbal des dépositions qu'il vient de recevoir, en y ajoutant le nom de la partie contre laquelle ces dépositions ont été faites. Il doit y ajouter les noms, etc. des témoins dans le cas où il n'a pas constaté lui-même leur irréprochabilité, afin que le juge devant lequel le procès se videra, puisse prendre des informations à ce sujet. † Dans le cas où le juge qui a reçu les dépositions, constate dans son procès-verbal que les témoins sont irréprochables, il n'a pas besoin d'entrer dans de plus amples détails à leur égard.

Enquête.

(1) Section III du Titre précédent.

جواز ترك (١) التسمية والكتاب بالحكم يُمضى مع
 (٢) قُرب المسافة (٣) وبسَماع البينة لا (٤) بقبَل على
 الصحيح الا فى مسافة قبول (٥) شهادة على (٦) شهادة

فصل

(٧) ادعى عينا غائبةً عن البلد يُؤمّن اشتباهها
 كعقار وعبد وفرس ومعروفات (٨) سَمِعَ بينته
 وحُكِمَ بها وكُتِبَ الى قاضى بلد المال ليسلمه
 للمدعى ويعتمد فى (٩) العقار حدوده او لا يؤمّن

A.: (٦) الشهادة A.: (٥) تقبل C.: (٤) كبعدهما سماع C.: (٣) قربة B.: (٢) تسمية B.: (١) الشيادة
 D.: (٩) تسمع D.: (٨) عقار C.: (٧) ان | B.: (٧) الشيادة

Distance.

Le renvoi d'un procès peut avoir lieu quelque courte que soit la distance; mais les lettres réquisitoriales pour l'audition des témoins, ne sauraient s'adresser à un juge dont le ressort n'est pas situé au moins à une distance qui permettrait de recourir au témoignage par oui-dire pour constater les dépositions des témoins primitifs (1).

SECTION II

Objet en litige.

Si le procès porte sur un objet certain et déterminé, ne se trouvant point dans le ressort du juge, mais n'étant pas de nature à se confondre facilement avec un autre, comme un immeuble, un esclave ou un cheval connus, le juge peut admettre les parties à prouver leurs droits, et prononcer son arrêt: après quoi il le communique par écrit au juge dans le ressort duquel l'objet se trouve, afin que celui-ci veille à ce que cet objet soit délivré à la partie gagnante. S'il s'agit d'un immeuble, il suffit dans ces circonstances d'en indiquer les limites. * Lorsqu'un contraire l'objet en litige est de nature à se confondre facilement avec d'autres, le juge

فالأظهر سماع البينة ويبالغ المدعى فى الوصف
 (1) ويذكر القيمة وأنه لا يحكم بها بل يكتب الى
 قاضى بلد المال بما شهدت به فيأخذة ويبعثه الى
 433. الكاتب ليشهدوا على عينه والأظهر انه (2) لا يسلمه
 الى المدعى (3) الا بكفيل ببدنه فإن شهدوا (4) بعينه
 كتب (5) ببرآة الكفيل وإلا فعلى المدعى مؤنة
 الردّ او غائبة عن المجلس لا البلد (6) أمر بإحضار
 (7) ما يمكن احضاره ليشهدوا بعينه ولا تسمع شهادة

(1) G.: عند | (2) B. et D.: + لا (3) B. et D.: + لا (4) G.: عند

(5) G. et D.: برآة (6) D.: امرنا (7) D.: بما

ne peut admettre les parties à prouver leurs droits respectifs, à moins que le demandeur n'ait préalablement donné de l'objet une description aussi minutieuse que possible, et n'en ait mentionné la valeur. * Puis le juge, après avoir entendu les parties, ne saurait décider immédiatement en pareil cas, mais il doit communiquer par écrit au juge dans le ressort duquel l'objet se trouve, les marques distinctives de l'objet, afin que celui-ci en ordonne la saisie, et le lui fasse parvenir. Ce n'est qu'alors que les témoins assignés doivent déclarer s'ils reconnaissent l'objet, lequel en attendant ne saurait être remis provisoirement au demandeur, à moins que celui-ci ne fournisse une caution personnelle (1). Cette caution n'est libérée qu'après que le juge qui a remis l'objet au demandeur, a reçu de son collègue devant lequel le procès a été entamé, une lettre constatant que l'objet a été reconnu par les témoins. Or, si l'objet en question n'est point reconnu par les témoins, le demandeur qui l'a reçu par provision, doit supporter les frais de la restitution au possesseur primitif. S'il s'agit d'un objet qui, tout en se trouvant dans le ressort du juge, n'est point apporté à l'audience, il faut commencer par

(1) Livre XII Titre V Section II

بصفة وإذا وجب⁽¹⁾ احضار فقال ليس بيدي عين
 بهذه الصفة صدقَ بيمينه ثم للمدعى دعوى القيمة
 فإن نكل⁽²⁾ فحلف المدعى أو اقام بينة كلّف
 الإحضار وحُيس عليه ولا⁽³⁾ يُطلق إلا بإحضار
 أو دعوى⁽⁴⁾ تلف ولو شكّ المدعى هل⁽⁵⁾ تلفت
 العين فيدعى⁽⁶⁾ قيمة أم لا فيدعيها فقال غصب مني
 كذا فإن بقى لزمه رده⁽⁷⁾ وإلا فقيمته سمعت
 دعواه وقيل لا بل يدعيها⁽⁸⁾ ويحلفه ثم يدعى

قيمته C.: (6) تلف C.: (5) اتلف A.: (4) تطلق C.: (3) حلف D.: (2) احضار C.: (1) حلفه ثم يدعى
 ويحلف C.: (8) إلى A.: (7)

l'envoyer chercher, si c'est possible, afin que les témoins puissent constater son identité, car alors on ne saurait recourir, même provisoirement, à une simple description.

Dénégation
 et incertitude.

Si le défendeur déclare ne pas posséder un objet pareil à celui qu'on vient de lui réclamer, il a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment⁽¹⁾, et à moins que le demandeur ne puisse prouver la fausseté de cette assertion, celui-ci doit alors se borner à une action pour dommages et intérêts. Si le défendeur refuse de prêter le serment, tandis que le demandeur veut jurer que le défendeur a réellement l'objet en sa possession, ou bien si le demandeur peut prouver cette circonstance, le défendeur est condamné à exhiber l'objet, et au besoin emprisonné jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de cette obligation⁽²⁾, ou qu'il ait prouvé en justice que l'objet a péri. En cas de doute de la part du demandeur au sujet de la perte de l'objet, de sorte qu'il ignore s'il doit le revendiquer, ou en réclamer la valeur, il peut formuler sa demande dans les termes: „La partie opposée a usurpé⁽³⁾ tel objet m'appartenant, et j'en exige la restitution, ou, en cas de perte,

¹⁾ C. C., art. 1350, 1352, 1366, 1367

C. C., art. 2059, 2060 — L. C., VIII.

القيمة ويجريان فيمن دفع ثوبه لدلال لبيعه
فجحدده وشك هل باعه ويطلب الثمن أم (1) اتلفه
(2) فقيمته ام هو باق (3) فيطلبه وحيث اوجبنا
الإحضار فثبت للمدعى استقرت مؤنته (4) على
المدعى عليه وإلا فهي (5) ومؤنة الرد على المدعى

فصل

الغائب الذي (6) تسمع البينة ويحكم عليه (7) من
مسافة بعيدة وهي التي لا يرجع منها (8) مبكر الى

على المدعى + C.: (5) فيثبت D.: (4) فطلبه B.: (3) فيطلب القيمة C.: (2) تلفه B.: (1)

مبكر) B.: (9) من بمسافة B. et C.: (8) يسمع D.: (7) ومؤنته C.: (6)

la valeur". Quelques savants toutefois n'admettent pas une telle demande subsidiaire: ils exigent d'abord la revendication et le serment, d'après les distinctions que nous venons de mentionner, et si la revendication a été rejetée, ils admettent la demande de la valeur de l'objet. Cette même controverse existe aussi dans le cas où l'on vient de remettre à un courtier un habit pour qu'il le vende, lequel courtier nie toute l'affaire, de sorte qu'on ignore s'il a vendu, perdu ou gardé l'habit, et à plus forte raison si l'on doit intenter contre lui une action personnelle pour le paiement du prix obtenu ou de la valeur, ou bien la revendication.

Quand on admet que l'objet doit être apporté à l'audience, les frais du transport sont à la charge du défendeur, dans le cas où le droit du demandeur sur l'objet est reconnu par le juge, et, dans le cas où la demande est rejetée, c'est le demandeur qui doit payer non-seulement les frais du transport à l'audience, mais en outre les frais de la restitution au défendeur.

Frais.

SECTION III

Pour la procédure par défaut à cause d'absence, la loi exige que le défaut-

distance.

مَوْضِعَهُ لَيْلًا وَقِيلَ مَسَافَةٌ قَصْرٌ وَمِنْ (1) بِقَرْبَةٍ
 كَحَاضِرٍ فَلَا تُسْمَعُ (2) بَيْنَتَهُ (3) وَلَا يُحْكَمُ (4) عَلَيْهِ
 f. 134. بِغَيْرِ حَضُورِهِ إِلَّا (5) لِنَوَارِيهِ أَوْ (6) تَعَزُّزِهِ وَالْأَظْهَرُ جَوَازُ
 الْقَضَاءِ عَلَى (7) غَائِبٍ فِي قِصَاصٍ وَحَدٍّ قَذْفٍ وَمَنْعَةٍ
 فِي (8) حُدُودِ اللَّهِ تَعَالَى وَلَوْ سَمِعَ بَيْنَتَهُ عَلَى غَائِبٍ
 فَقَدِمَ قَبْلَ الْحَكْمِ لَمْ يَسْتَعِدَّهَا (9) بَلْ يُخْبِرُهُ وَيَمَكِّنُهُ
 مِنْ (10) الْجَرْحِ وَلَوْ عَزَلَ بَعْدَ سَمَاعِ (11) بَيْنَتِهِ ثُمَّ (12) وُلِّيَ

(1) A.: بقريبه; B. et C.: بقريته; D.: بقرينته (2) B. et C.: بينة (3) D.: ويحكم (4) C. et
 H.: + عليه (5) C.: لتوريه; B.: وتعدده (7) C.: الغائب (8) B.: حد لله; C.: حد لله
 (9) A.: + بل (10) A. et B.: جرح (11) D.: ابينة (12) D.: تولى

lant se trouve à une distance „considérable”, c'est-à-dire qu'en partant le matin pour le chercher, on n'est pas revenu la nuit suivante. D'autres exigent que la distance soit telle qu'on puisse abrégier la prière (1). Par contre, si le défendeur se trouve dans le voisinage, le juge ne saurait ni procéder dans son absence à l'audition des témoins du demandeur, ni prononcer un arrêt, à moins que le demandeur ne se tienne caché, ou qu'il n'occupe une position sociale trop élevée pour être cité à l'audience (2).

Cas
 admettant
 la procédure
 par défaut.

* Le jugement par défaut est permis non-seulement en matière civile, mais aussi en matière d'attentat à la personne (3), ou pour le crime de diffamation (4); mais on ne peut condamner par défaut celui que s'est rendu coupable d'un autre crime (5).

Opposition.

Les preuves, fournies en justice contre un défaillant qui comparait avant le prononcé du jugement, n'ont pas besoin d'être produites une seconde fois dans sa présence; il suffit de lui faire part de ce qui a été fait en son absence, afin qu'il puisse récuser les témoins, etc. Par contre, il y aurait lieu à recommencer tout le

(1) Livre III Titre II Section II (2) Pr. art. 69, l. art. 510 et s. (3) Livres XLVII — XLIX. (4) Livre LIII (5) Livres LI, LII, LIV, LV Section I, l. art. 149 et s., 186 et s., 465 et s.

وجبت الاستعادة وإذا استعدى على حاضر بالبلد احضره بدفع ختم طين رطب او غيره او بموتب⁽²⁾ لذلك فإن امتنع بلا عذر احضره بأعوان السلطان وعزّره⁽³⁾ او غائب في غير⁽⁴⁾ ولايته فليس له احضاره او فيها وله هناك نائب⁽⁵⁾ لم يحضره بل⁽⁶⁾ يسمع⁽⁷⁾ بينته ويكتب⁽⁸⁾ اليه او لا نائب فالأصح يحضره من مسافة العَدْوَى⁽⁹⁾ فقط وهي

«بحسب | A.: | بما يراه | C.: | (1) كذلك : U.: + (2) استدعى : B.: (3) فقط : D.: + (4) لى : B.: + (5) بينته : D.: بينته : B. et C.: (6) تسمع : A.: (7) وم : B.: (8) (9) فقط : D.: +

procès si, après l'audition des témoins produits par le demandeur, le juge avait été destitué, et puis renommé (1).

La citation d'un individu, se trouvant dans la localité où le juge tient ses Comptes séances, se fait par l'envoi, soit du sceau du juge sur un morceau d'argile etc., soit par un huissier (2). Si le défendeur refuse de comparaître, sans excuse légale, le juge peut le faire amener devant lui par la force publique, et lui infliger en outre une correction arbitraire (3). Par contre, s'il s'agit d'un absent, il faut distinguer les cas suivants :

- 1^o. Si l'absent ne se trouve point dans le ressort du juge, ce dernier ne peut ni le citer, ni le faire amener par la force publique.
- 2^o. Si l'absent se trouve dans le ressort du juge à un endroit où celui-ci a un suppléant (4), le juge doit alors se borner à l'audition des témoins produits par le demandeur, et puis renvoyer les pièces au suppléant.
- 3^o. Si l'absent se trouve dans le ressort du juge à un endroit où celui-ci n'a

(1) Pr. artt. 157 et s. (2) Pr. artt. 4, 63. (3) Livre LV Section II, Pr. artt. 9, 43, 75, 119

(4) Section I du Titre précédent.

التي (1) يرجع منها مبكر ليلاً (2) وأن المخدرة لا
 (3) تحضر وهي من لا يكثر خروجها لحاجات

تحضره B.: (3) فان B.: (2) ترجع D.: (1)

point de suppléant, † le juge peut alors le faire citer et amener pourvu que la distance ne s'y oppose point, c'est-à-dire que le porteur de la citation, en partant le matin, puisse être de retour la nuit suivante.

† Une jeune fille, même demeurant tout près de la salle d'audience, ne saurait être citée, lorsqu'elle est *mokhadarah*, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a point l'habitude de sortir, si ce n'est en cas de nécessité absolue.



باب القسمة

قد (1) يقسم الشركاء أو منصوبهم أو منصوب الإمام
 وشرط منصوبه ذكر حر عدل يعلم المساحة
 والحساب فإن كان فيها تقويم وجب قاسمان وإلا
 فقاسم وفي قول (2) اثنان وللإمام (3) جعل القاسم
 حاكماً في التقويم فيعمل فيه بعدلين ويقسم
 (4) ويجعل الإمام رزقاً منصوبه من بيت المال فإن

بنفسه | A.: (1) أن يجعل C.: (2) اثنى C.: (3) تقسم B.: (4)

TITRE III

DU PARTAGE (1)

Le partage d'une succession ou d'une communauté s'opère, soit par les héritiers ou ayants droit en personne, soit par un expert choisi par eux, soit par un expert désigné par le Souverain. L'expert officiel doit être un individu du sexe masculin, libre, irréprochable (2), versé dans la géométrie et dans l'arithmétique. Si le partage donne lieu à quelque estimation, il ne saurait avoir lieu que par deux experts; mais dans tout autre cas un seul expert suffit. Un juriste prétend que le ministère de deux experts est toujours de rigueur. L'expert, nommé par le Souverain pour présider aux partages, peut être en outre chargé par lui de la décision au sujet des différends en matière d'estimation: alors l'estimation elle-même s'opère par deux autres experts spéciaux ayant les qualités de témoins irréprochables, au lieu que le partage proprement dit s'opère toujours par l'expert officiel en personne. L'expert officiel reçoit un appointement du trésor public, et ce n'est qu'en temps de pénurie que son salaire revient à la charge

(1) C. C. art. 315 et s., Pr. art. 966 et s. (2) Section I du Livre suivant.

لم يُكُنْ فَأُجْرَتُهُ عَلَى الشَّرْكَاءِ فَإِنْ اسْتَأْجَرُوهُ وَسَمِيَ
 كُلُّ (1) قَدْرًا لَزْمَهُ وَإِلَّا (2) فَالْأُجْرَةُ مَوْزَعَةٌ عَلَى
 1. 435. الْحِصَصِ وَفِي قَوْلِ عَلَى الرَّؤُسِ ثُمَّ مَا عَظُمَ الضَّرْرُ
 فِي قِسْمَتِهِ كَجَوْهَرَةٍ وَثَوْبِ نَفِيسِينَ وَزَوْجِي
 خُفٍّ (3) إِنْ (4) طَلَبَ الشَّرْكَاءُ كُلَّهُمْ قِسْمَتَهُ لَمْ يُجِبْهُمْ
 الْقَاضِي وَلَا يَمْنَعُهُمْ أَنْ قَسَمُوا بَأَنْفُسِهِمْ إِنْ لَمْ تَبْطُلْ
 (5) مَنَفَعَتُهُ كَسَيْفٍ يُكْسَرُ وَمَا يَبْطُلُ (6) نَفْعُهُ الْمَقْصُودُ
 كَحَمَّامٍ وَطَاحُونَةٍ صَغِيرَيْنِ لَا يُجَابُ طَالِبُ قِسْمَتِهِ

(1) A.: | منهم ; D.: | واحد ; C.: قدر (2) D.: فاجرة (3) D.: + ان (4) B.: طلبت
 (5) B.: منفعة (6) B.: منفعته

des héritiers ou autres ayants droit. Dans le cas où les participants ont choisi eux-mêmes un expert et qu'ils sont convenus avec lui sur le montant du salaire et sur la quote-part qui en viendra à la charge de chacun d'entre eux, chacun lui doit aussi le montant stipulé. A défaut de convention spéciale à ce sujet, le salaire stipulé se prélève proportionnellement sur les portions; un seul auteur, il est vrai soutient que les participants sont alors responsables par têtes.

Objets non
 susceptibles
 de partage.

S'il y a des objets n'admettant point le partage effectif sans essayer une diminution considérable de leur valeur, comme un diamant de haute valeur, un habit précieux ou une paire de bottines, le juge ne saurait en ordonner le partage, même à la demande de tous les ayants droit. Cependant il ne peut non plus s'y opposer, lorsque les ayants droit accomplissent le partage en personne, et que l'objet n'a point perdu par là toute son utilité, comme un sabre qui, brisé en plusieurs morceaux, peut encore servir à couper. † Même lorsqu'il s'agit d'un objet qui par le partage, sans précisément perdre beaucoup de sa valeur, ne peut pourtant plus servir au but pour lequel il a été fait, comme une baignoire ou

فِي الْأَصْحَحِّ فَإِنْ أَمَكْنَ جَعَلَهُ حَمَامِينَ أُجِيبَ وَلَوْ
 كَانَ لَهُ عَشْرُ دَارٍ لَا ⁽¹⁾ يَصْلُحُ لِلسُّكْنَى وَالْبَاقِي لِأَخْرَجَ
 فَالْأَصْحَحُّ ⁽²⁾ اجْبَارَ صَاحِبَ ⁽³⁾ الْعُشْرِ بِطَلْبِ صَاحِبِهِ
 دُونَ عَكْسِهِ وَمَا لَا يَعْظُمُ ضَرُورَةُ فِقْهُمُ أَنْوَاعِ
⁽⁴⁾ أَحَدَهَا بِالْأَجْزَاءِ ⁽⁵⁾ كَمَثَلِي وَدَارٍ مَتَّفِقَةٍ ⁽⁶⁾ الْاِبْنِيَّةِ
 وَأَرْضٍ ⁽⁷⁾ مُشْتَبِهَةِ الْأَجْزَاءِ فَيُجْبَرُ ⁽⁸⁾ الْمَمْتَنِعُ ⁽⁹⁾ فَتُعَدَّلُ
 السَّهَامُ كَيْلًا ⁽¹⁰⁾ أَوْ وَزْنًا ⁽¹¹⁾ أَوْ ذَرْعًا بَعْدَ الْأَنْصِبَاءِ إِنْ
 اسْتَوَتْ وَيَكْتَبُ فِي كُلِّ رُقْعَةٍ اسْمُ ⁽¹²⁾ شَرِيكَ أَوْ جُزْءٍ

(1) D.: تصلح (2) B.: اجبار (3) C.: عشرة (4) C.: احدهما (5) B.: كمش دار (6) A. et C.: ابنية

(7) B.: مشبهة (8) C.: امتنع (9) A.: فيعدل (10) B.: ووزن (11) B.: ذرعا (12) C.: شريك

une meule de petites dimensions. le juge ne peut admettre la demande d'en ordonner le partage effectif. Cette demande serait seulement admissible, quand, par exemple, la baignoire est d'une dimension qui permet d'en faire deux. † En vertu du même principe, si de deux propriétaires d'une maison, l'un est ayant droit pour neuf dixièmes et l'autre pour un dixième, le premier seulement peut en demander le partage effectif si le dixième à lui seul est inhabitable.

Quant aux objets dont la nature admet le partage effectif sans une diminution considérable de la valeur, il faut distinguer les cas suivants:

Objets
admettant
le partage.

1^o. Le partage peut s'opérer par une simple division en parties égales s'il s'agit, par exemple, de choses fongibles, d'une maison se composant de plusieurs constructions de la même espèce, ou d'un terrain ayant partout les mêmes qualités ou la même nature. Alors tout ayant droit peut forcer ses copropriétaires à procéder au partage, lequel partage a lieu de la manière suivante. On fait autant de lots égaux qu'il y a d'ayants droit; ces lots se déterminent à la mesure ou au poids, après quoi l'on écrit sur un morceau de papier,

مميّز بحدّ أو جهة (1) وتُدْرَج في بنادقٍ مستوية
ثم يُخْرَج من لم يحضرها رُقْعَةٌ على (2) الجزء الأول
ان كُتِبَ الأسماء فيُعْطَى من خرج اسمه أو على
اسم زيد ان كُتِبَ (3) الأجزاء فإن (4) اختلفت الأنصبا
كنصف وثُلث وسُدس جَزَّئَت الأرض (5) على أقلّ
السهام وقُسمت كما سبق ويحترز عن تفريق
(6) حصّة (7) واحد (8) الثاني بالتعديل كأرض (9) تختلف

(1) C.: ممتلأ | D.: ويدرج (2) B.: جزء (3) C.: الجزء (4) A.: اختلف (5) B.: على +
(6) C.: يختلف (7) A.: كل | (8) C.: واحدة (9) B. et D.: يختلف

soit le nom de chaque participant, soit la description de chaque lot, en mentionnant, par exemple, les limites ou la situation. Ces morceaux de papier sont roulés autour de petites boules de grandeur égale, et enfin les boules sont tirées par une personne qui n'a pas été présente à l'endroit au moment qu'on y roulait les morceaux de papier. La première boule est tirée pour le premier lot, qui se donne par conséquent à celui dont le nom se trouve sur le morceau de papier, et ainsi de suite. Lorsqu'au contraire on a spécifié les lots sur les morceaux de papier, la première boule est pour le compte de l'un des participants spécialement désigné d'avance: on lui donne le lot indiqué sortant de l'urne, et ainsi de suite. Si tous les copropriétaires ne sont point ayants droit à la même fraction, par exemple, si trois personnes peuvent réclamer respectivement la moitié, un tiers et un sixième d'un terrain, ce terrain se partage en autant de lots qu'indique le dénominateur de la plus petite fraction (1), après quoi l'on fait le partage de la manière exposée (2). Seulement,

(1) Il s'entend qu'il faut rapporter d'abord les dénominateurs au plus petit multiple commun. Livre XXVIII Section V (2) C'est-à-dire que, dans le cas posé, on fait six lots dont on tire un seul pour le compte du troisième, deux pour le compte du deuxième, et trois pour le compte du premier participant

قيمة اجزائها بحسب قوّة انبات وقرب ماء ويؤجبر
 1 عليها في الأظهر ولو استوت قيمة دارين او حائوتين
 فطلب جعل كل² لواحد فلا³ اجبار⁴ او عبيد او
 5 ثياب من نوع أجبر او نوعين فلا الثالث بالرّ
 بأن يكون في احد الجانبين بئر او شجر لا يمكن
 قسمته فيردّ من يأخذه قسّط قيمته ولا⁶ اجبار
 فيه وهو بيع وكذا التعديل على المذهب وقسمة

(1) A.: | الممتنع (2) C.: | منيما (3) B.: | خيار (4) B.: | وعبد C.: | او عبد (5) B.: | ثوب
 (6) B.: | تعديل A.: | تعديل (7) B.: | اجبار

dans ces circonstances, il faut prendre soin de ne pas assigner au même ayant droit des lots ne formant point une propriété continue.

2^o. Il y a lieu à égalisation, c'est-à-dire à partage en lots d'une étendue différente, quoique d'une valeur égale, s'il s'agit, par exemple, d'un terrain n'ayant point partout la même valeur, parce que l'un des coins est plus fertile ou plus rapprochée de l'eau que l'autre. . Or cette circonstance n'empêche pas que le partage ne doive avoir lieu à la demande de chaque copropriétaire. L'égalisation est impossible s'il s'agit de deux maisons ou de deux boutiques, même d'une valeur intrinsèque égale: alors aucun des deux ayants droit ne saurait exiger que l'une lui soit assignée et que l'autre le soit à son copropriétaire. S'il s'agit de biens meubles, par exemple, d'esclaves ou d'habits de la même valeur et de la même espèce, on pourrait demander le partage par égalisation; mais lorsque les esclaves ou les habits, tout en ayant la même valeur, sont d'espèces différentes, une telle demande ne serait pas non plus admissible.

3^o. Il y a lieu à rapport si, par exemple, un terrain est partagé en plusieurs lots, mais que dans l'un des lots se trouve ou un puits ou un arbre impossibles à partager. Alors celui dont le lot est favorisé de la sorte, doit à l'autre

الأجزاء (1) افراز في (2) الأظهر ويُشترط في (3) قسمة
 (4) الرد الرضى بعد (5) خروج القرعة ولو تراضيا
 بقسمة ما لا (6) اجبار فيه اشترط الرضى بعد القرعة
 (7) في الأصح كقولهما رضينا بهذه القسمة او بما
 اخرجته القرعة ولو ثبت (8) بيينة غلط او حيف
 في قسمة اجبار نُقِضَتْ فإن لم تكن بيينة (9) وادعاه
 واحد (10) فله تحليف شريكه ولو ادعاه في قسمة

(1) B.: افراز; D.: افراز (2) B.: الاصح (3) B. et D.: + قسمة (4) A.: + الرد (5) A.: الخروج
 عن الشاركين | (6) C.: وادعا (7) B.: + تكن (8) C.: بيينة (9) C.: وادعا (10) C.: |

ayant droit une indemnité proportionnelle; mais nul ne saurait forcer son copropriétaire à un pareil partage, puisque c'est en réalité une vente, et ce principe est étendu par notre rite même au partage par égalisation exposée sub 2^o. * Par contre, le partage par une simple division, exposée sub 1^o, n'est à vrai dire que l'acte de rendre à chacun la possession exclusive de ce qui était déjà sa propriété. Le partage par le rapport exige en outre le consentement des intéressés après que le sort leur a assigné leurs lots respectifs.

† Le consentement postérieur est du reste nécessaire dans tous les cas où l'un des copropriétaires n'aurait pu forcer les autres à procéder au partage, et se formule dans les termes suivants: „Nous acceptons le partage accompli”, ou: „Nous acceptons ce que le sort vient de nous assigner”.

Rescission.

Le partage obligatoire doit être rescindé à la demande de chaque ayant droit, lequel peut prouver qu'il y a eu erreur ou lésion frauduleuse. Même si le demandeur ne peut fournir la preuve légale de l'erreur ou de la lésion frauduleuse qu'il avance, il peut encore déférer le serment (1) à ses ci-devant copropriétaires. Lorsque toutefois il s'agit d'un partage qui n'est réellement qu'une vente, † il n'y

(1) C. C. art. 1358 et s.

تراص وقلنا هي بيع فالأصح أنه لا اثر (1) للغلط
 فلا فائدة (2) لهذه الدعوى قلت (3) وإن قلنا افراز
 نقضت ان ثبت (4) وإلا فيحلف شريكه والله
 اعلم ولو استحق بعض المقسام شأعاً بطلت فيه
 وفي الباقي خلاف تفريق الصفقة او من النصيين
 (5) معين سواء بقيت وإلا بطلت (6)

معين + A.: (6) بينة | D.: (5) فان B. et D.: (4) هذه C.: (3) ولا B.: (2) للفظ C.: الغلط B.: (1)

a pas lieu à rescision pour cause d'erreur, et même la demande en rescision ne serait pas recevable à défaut d'intérêt.

Remarque. Dans les cas où le partage n'est que l'acte de rendre à chacun la possession exclusive de ce qui était déjà sa propriété, il y a lieu à rescision pour cause d'erreur légalement prouvée, ou constatée par le serment décisoire.

L'éviction partielle de la succession ou de la communauté a pour effet d'annuler le partage jusqu'au montant évincé. Au sujet de la question si malgré cela le partage reste intact pour ce qui concerne le reste, il y a la même divergence d'idées qu'au sujet de la dissolution partielle d'un marché (1). Lorsque l'éviction se rapporte à un objet certain et déterminé, le partage reste en son entier si chaque lot essuie une diminution égale ou proportionnelle: mais, dans tout autre cas, le partage est annulé de plein droit dans ces dernières circonstances.

(1) Livre IX Titre III Section IV et Titre IV Section III § 1.



كتاب (1) الشهادات

شرط الشاهد مُسْلِمٌ حُرٌّ مَكْلُوفٌ عَدْلٌ ذُو مَرْوَةٍ غَيْرِ
مَتَّهِمٍ وَشَرَطُ الْعَدَالَةِ اجْتِنَابُ الْكِبَائِرِ وَالْإِصْرَارُ عَلَى
(2) صَغِيرَةٍ وَيَحْرَمُ اللَّعِبُ بِالنَّرْدِ عَلَى الصَّحِيحِ
ف. 437. وَيُكْرَهُ (3) بِشَطْرِنَجٍ فَإِنْ شُرِّطَ فِيهِ مَالٌ مِنَ الْجَانِبَيْنِ
فِقِمَارٌ وَبُيَاحُ الْحَدَاءِ وَسَمَاعُهُ وَيُكْرَهُ الْغِنَاءُ بِأَلَاةٍ

(1) B. et C.: الشهادة (2) A.: الصغيرة (3) B. et D.: شطرنج

LIVRE LXVI

DE LA PREUVE TESTIMONIALE (1)

SECTION I

Irréprocha-
bilité.

Nul ne saurait être témoin, s'il n'est un Musulman, libre, majeur (2), doué de raison, irréprochable (3), d'un caractère sérieux mais non déliant. Les conditions pour l'irréprochabilité sont que le témoin s'abstienne entièrement de commettre des péchés capitaux, et ne soit pas „adonné” aux péchés d'une nature moins grave.

Jeux
défendus.

Parmi les plaisirs illicites péchant contre l'irréprochabilité, on compte le jeu de trietrac. †† lequel est rigoureusement défendu, et le jeu d'échecs lequel est seulement blâmable à moins qu'il n'y ait une mise de part et d'autre, car dans ce cas-ci le jeu d'échecs serait considéré comme un véritable jeu de hasard et

Musique.

serait rigoureusement défendu aussi. Il est licite de faire entendre et d'écouter le chant à l'aide duquel les chameliers font marcher leurs animaux; mais la loi blâme tout autre chant non accompagné par des instruments de musique, et elle

(1) C. C. artt. 1341 et s., Pr. artt. 31 et s., 252 et s., l. artt. 71 et s., 156 et s., 189, 315 et s. (2) Livre XII Titre II Section I. (3) Titre I Titre IV du Livre précédent.

وسمائه ويحرم استعمال آلة من شعار الشربة
 كطنبور وعُود وصنج ويزمار عراقى (٢) واستماعها
 لا يرأع (٣) فى الأصح قلت الأصح تحريمه والله
 اعلم ويجوز دف لعرس وختان وكذا غيرهما
 فى الأصح وإن وكان فيه جلاجل ويحرم ضرب
 الكوبة وهى طبل طويل ضيق الوسط لا (٤) الرقص
 إلا ان يكون فيه تكسر كفعل المخنث ويباح قول

يحرم | C.: (٤) فى الأصح + B.: (٣) واسمائها B.: (٢) الشرب B.: (١)

interdit l'usage et le son de tout instrument de musique propre à exciter aux boissons défendues (1), comme la guitare, le luth, les castagnettes et la flûte du 'Irâq. † Par contre, le chalumeau est un instrument de musique admis par la loi.

Remarque. Le chalumeau est aussi rigoureusement défendu.

On peut se servir d'un tambour de basque dans les fêtes à l'occasion d'une noce ou d'une circoncision, † ou dans toute autre fête, lors même que le tambour de basque serait muni de clochettes etc., quoique jamais on ne puisse battre la *koubah*, c'est-à-dire un tambour long et étroit au milieu.

La loi permet la danse, pourvu qu'elle n'amollisse pas, comme la danse des personnes efféminées. La déclamation et la récitation de poésie sont permises, pourvu qu'il n'y ait ni vers satiriques ou obscènes, ni des allusions à quelque femme désignée spécialement.

Danse
et
poésie.

On appelle „sérieux” celui qui se forme sur le modèle des personnes respectables parmi ses contemporains et ses compatriotes. Certains actes sont essentiellement incompatibles avec un caractère sérieux; on regardera, par exemple,

Caractère
des
témoins.

(1) Livre LV Section I.

شِعْرٍ وَإِنْشَادَةٍ إِلَّا أَنْ يَهْجُوا أَوْ يُفْجِحُوا (1) أَوْ
يَعْرِضُ بِامْرَأَةٍ مَعِينَةٍ وَالْمُرُوءَةَ تَخْلُقُ بِخَلْقِ
أَمْثَالِهِ فِي زَمَانِهِ وَمَكَانِهِ فَالْأَكْلُ فِي (2) سَوْفٍ وَالْمَشْيُ
(3) مَكْشُوفِ الرَّأْسِ وَقُبْلَةَ زَوْجَةٍ وَأُمَّةً (4) بِحَضْرَةِ
النَّاسِ وَإِكْتَارَ حِكَايَاتٍ مُضْحِكَةٍ وَلِبَسَ فُكِّيهِ
قَبَاءً وَقَلْنَسُوءَةً حَيْثُ لَا يَعْتَادُ (5) وَإِكْبَابَ عَلَى لَعِبِ
(6) الشُّطْرُنْجِ أَوْ غِنَاءً (7) أَوْ سَمَاعِهِ وَإِدَامَةَ (8) رَقْصِ
(9) يُسْقِطُهَا وَالْأَمْرَ فِيهِ يَخْتَلِفُ بِالْأَشْخَاصِ وَالْأَحْوَالِ

(1) C.: ويعرض (2) B.: السوف (3) B.: فيينا | (4) A.: لئله وزوجته | (5) C.: والكباب (6) D.:
تسقطها (7) B.: برقص (8) B.: واسماعه (9) B.: شطرنج

comme manquant de sérieux celui qui mange sur la place publique ou s'y promène la tête nue; celui qui embrasse son épouse ou son esclave en présence d'autres personnes; celui qui raconte à tout moment des récits bouffons; celui qui s'habille d'une robe et porte un bonnet pointu s'il est juriste de profession et que ce costume n'est pas en usage parmi les juristes de la localité; celui qui est „adonné” au jeu d'échecs ou au chant, même à titre d'auditeur, et qui prolonge la danse outre mesure. Cependant il est bon, pour ce qui concerne ces actes, de prendre en considération les individus, les circonstances et les lieux. En outre il y a des occupations tellement basses en elles-mêmes, qu'elles sont incompatibles avec le caractère d'un témoin: par exemple celui qui se charge d'appliquer des ventouses, de balayer les maisons ou de tanner du cuir, tout en occupant une position sociale élevée, ne peut déposer. † Toutefois ces mêmes occupations, exercées à titre de métier et par un individu dont le père était déjà barbier, balayeur ou tanneur, ne l'empêcheraient point de déposer. On appelle „adéiant”, celui qui se laisse influencer

والأماكن وحرقة دنيئة كحجامة وكنس وذبغ
 ممن لا (1) يليق (2) به (3) يسقطها فإن اعتادها (4) وكانت
 حرقة ابيه فلا في الأصح والتهمة ان (5) يجزأ إليه
 نفعا (6) او يدفع عنه ضررا فترو (7) شهادته (8) لعبد
 ومكاتبه وغريم له ميت او عليه حاجر (9) فليس (10) او
 بما هو وكيل فيه وبرائة من ضمنه (11) وبجراحة
 مورثه (12) ولو شهد لمورث له مريض او جريح بمال
 قبل الاندمال قيلت في الأصح وترو (13) شهادة عاقلة

تجر: D.: يجزئ: B.: (5) او كانت: B.: (4) تستقطبا: A. et C.: بيا: B.: (3) تليق: C.: (1)
 وبما: B.: (10) بلس: C.: (9) عبده: B.: (8) شهادة: B.: (7) او تدفع: C. et D.: ويدفع: B.: (6)
 شهادته: C.: (13) قبل اندمالا: C.: (12) وبجراحة: B. et C.: (11)

par l'idée de se procurer quelque avantage ou de se garantir contre quelque dommage.

Les témoins intéressés sont toujours récusables. C'est pourquoi l'on ne saurait déposer en faveur ni de son esclave, ni de son affranchi contractuel (1), ni de la succession échue à son débiteur, ni de son débiteur déclaré failli (2). C'est le même motif qui porte à récusier un témoin au sujet d'une affaire pour laquelle il a accepté un mandat, au sujet de la remise d'une dette pour laquelle il s'est porté caution, et au sujet d'un attentat contre la personne dont il est héritier. † Rien ne s'oppose au contraire à accepter en matière réelle ou pécuniaire la déposition d'une personne malade ou blessée en faveur d'une autre dont elle doit hériter, même avant la guérison. Les 'āqilah (3) ne peuvent témoigner de l'inconduite notoire des témoins d'un homicide, ni les créanciers d'un failli de l'inconduite notoire des témoins appelés par un autre pour constater une nouvelle créance. † Si toutefois deux témoins constatent une disposition testamentaire en faveur de deux autres personnes, et que

Témoins
intéressés.

(1) Livre LXX. (2) Livre XII Titre I. (3) Livre XLVIII Titre II Section III.

بفسق شهود قتل⁽¹⁾ وغرماً مفلس بفسق شهود
دين آخر ولو شهدا لاثنين⁽²⁾ بوصية فشهدا
للشاهدين بوصية من تلك التركة⁽³⁾ قبلت
الشهادتان في الأصح⁽⁴⁾ ولا⁽⁵⁾ تُقبل لأصل⁽⁶⁾ ولا فرع
⁽⁶⁾ وتقبل عليهما وكذا على ابيهما بطلاق صرة
أُمهما⁽⁷⁾ أو قذفها في الأظهر⁽⁸⁾ وإذا شهد لفرع
⁽⁹⁾ وأجنبي قبلت للأجنبي في الأظهر قلت⁽¹⁰⁾ وتقبل
لكل من الزوجين والأخ⁽¹¹⁾ ولصديق والله اعلم ولا

ويقبل B.: (6) فرع C.: (5) يقبل B.: (4) قبل A.: (3) وصية C.: (2) يحملونه | B. et C.: (1)
وصديق B.: (11) ويقبل B.: (10) ولاجنى B.: (9) ولو D.: (8) وقذفها D.: (7)

ces dernières personnes déclarent ensuite que les témoins ont eux-mêmes été favorisés aussi par la dite disposition, on ne saurait récuser aucun des témoignages puisqu'ils ont réellement trait à des matières différentes. Enfin, on ne saurait déposer en faveur de ses ascendants ou descendants, quoique l'on puisse légalement déposer contre eux, * et même la loi accorde spécialement au fils le privilège de déposer contre son père au sujet d'une répudiation (1) ou d'une diffamation (2), prononcées par celui-ci contre l'une de ses épouses autre que la mère du fils en question. * Un témoignage porté, tant en faveur de ses propres descendants que d'une tierce personne, n'a de valeur que pour cette dernière.

Remarque. Les époux peuvent déposer l'un en faveur de l'autre, et même on peut déposer en faveur de son frère ou de son ami.

inimie.

On ne peut admettre la déposition d'un ennemi, c'est-à-dire d'un individu haïssant la partie adverse au point d'espérer la voir tomber dans la misère, de jalouser sa prospérité, et de se rejouir de son malheur; mais une déposition favo-

(1) Livre XXXVII. (2) Livre LIII.

(1) تُقْبَلُ مِنْ عَدُوٍّ وَهُوَ مِنْ يَبْغِضُهُ بِحَيْثُ يَتَمَنَّى
 زَوَالَ (2) نَعْمَتِهِ وَيَحْزَنُ بِسُرُورِهِ وَيَفْرَحُ (3) بِمُصِيبَتِهِ
 (4) وَتُقْبَلُ لَهُ وَكَذَا عَلَيْهِ فِي عِدَاوَةِ دِينِ كَافِرٍ
 وَمُبْتَدِعٍ (5) وَتُقْبَلُ شَهَادَةُ مُبْتَدِعٍ (6) لَا (7) نَكْفَرُهُ وَلَا
 مَغْفَلٌ لَا يَضْبُطُ وَلَا مُبَادِرٌ (8) وَتُقْبَلُ (9) شَهَادَةُ الْحَسْبَةِ
 فِي حَقِّقِ اللَّهِ تَعَالَى وَفِيهَا لَهُ فِيهِ حَقٌّ مُؤَكَّدٌ
 كَطَلَاقٍ وَعَتَقٍ وَعَفْوٍ عَنِ قِصَاصٍ وَبَقَاءِ عِدَّةٍ
 وَانْقِضَائِهَا وَحَدِّ (10) لِلَّهِ تَعَالَى وَكَذَا النَّسَبُ عَلَى

(1) B.: يقبل (2) C.: نعمة (3) A.: بمصيبة (4) B.: يقبل (5) B.: يقبل (6) C.: لا (7) D.: بغيره (8) B.: يقبل (9) B.: شهادة (10) A. et C.: لا; B.: الله

vable d'un tel ennemi est admissible. Le témoignage d'un ennemi doit être accepté en tous cas, si l'inimitié n'est pas personnelle, par exemple, si elle résulte d'une différence de religion. C'est pourquoi un Musulman peut déposer contre un infidèle ou un hérétique, et l'hérétique que nous ne considérons pas comme infidèle, ne perd pas non plus son droit de déposer. Il est permis de récuser le témoignage Nonchalance,
etc. de personnes trop empressées, ou tellement nonchalantes que l'on ne peut ajouter foi leurs paroles: mais on accepte le témoignage de la police au sujet de l'accomplissement des obligations envers Dieu (1) et des actes de la vie privée, conférant à un tiers un droit irrévocable, par exemple, la répudiation, l'affranchissement (2), la rémission de la peine du talion (3), l'existence ou l'expiration de la retraite légale (4), les peines non rémissibles (5) \ddagger et même la filiation.

Les jugements, prononcés sur la déposition de deux témoins qui après coup paraissent être des infidèles, des esclaves ou des mineurs, doivent être cassés, Récusation
postérieure.

(1) Livres F. VIII. (2) Livre LXVIII. (3) Livre XLVII Titre II Section IV. (4) Livre XLIII.

(5) Livres LI. LII. LIV. LV.

الصحيح⁽¹⁾ ومتى حكم بشاهدين فبانا كافرين او
عبدین او صبیین نقضه هو وغیره وكذا فاسقان
فی الأظهر ولو شهد كافر او عبد او صبی ثم اعادها
بعد كماله قبلت او فاسق تاب فلا⁽²⁾ وتقبل شهادته
⁽³⁾ بغيرها بشرط اختباره بعد التوبة مدة يُظن⁽⁴⁾ بها
⁽⁵⁾ صدق توبته وقدرها الاكثر من سنة وبشترط فی
⁽⁶⁾ توبة معصية قواية القول⁽⁷⁾ فيقول القاذف⁽⁸⁾ قدفى
f. 439. باطل وأنا نادم عليه ولا اعود اليه وكذا شهادة الزور

صدقة C.: فيما C.: (4) في غيرها; B.: غيرها A.: (3) يقبل B.: متى A.: (1)
وقدفى A.: (8) فيتوبه C.: (7) التوبة B.: (6)

tant par celui qui les a rendus que par tout autre magistrat; * il en est de même s'il paraît après coup que les témoins étaient d'une inconduite notoire. Les dépositions d'un infidèle, d'un esclave ou d'un mineur doivent cependant être acceptées, si ces personnes les répètent après que la cause de leur incapacité a cessé; mais la loi n'accorde point cette faveur aux individus d'une inconduite notoire, qui ensuite ont changé de vie. Or ce n'est qu'à la condition qu'il s'est passé un intervalle suffisant pour admettre la sincérité de leur changement de conduite, qu'on peut les accepter de nouveau comme témoins, et cet intervalle est fixé par la majorité des auteurs à une année entière. Si l'inconduite résultait d'une injure verbale, faite à quelqu'un, il suffit de la rétracter verbalement: si, par exemple, celui sur lequel pèse une plainte en diffamation déclare retirer les paroles injurieuses qu'il vient de prononcer, en ajoutant qu'il en éprouve un profond repentir, et qu'il s'abstiendra dans la suite de commettre un tel crime, le juge peut accepter son témoignage. Cette règle s'applique aussi au faux témoignage.

قلت وغير القولية يُشترط اقلاع وندم وعزم أن لا يعود وردّ ظلامة آدمي أن تعلّمت به والله اعلم

فصل

لا يحكم بشاهد الا في هلال رمضان في الأظهر
ويشترط للزنا اربعة رجال وللإقترار به اثنان وفي
قول اربعة ومال وعقد مالي كبيع وإقالة وحوالة
وضمان وحقّ مالي كخيار وأجل رجُلان او
رجُل وامرأتان ولغير ذلك من عقوبة (١) لله تعالى

(١) C.: مال (٢) A., B. et C.: انة

Remarque. Les injures qui n'ont pas été faites par des paroles, mais par des actes, se réparent en y renonçant, en manifestant son repentir, en se proposant de s'en abstenir désormais, et en dédommageant la partie lésée autant que ce soit possible pour des forces humaines.

SECTION II

Le témoignage d'un seul individu ne suffit pas pour constater en justice un fait quelconque. - excepté l'apparition de la nouvelle lune du mois de Ramadhân (1). Pour constater le crime de fornication (2), il faut même produire quatre témoins mâles, et deux pour constater l'aveu du coupable, quoique dans ce dernier cas un savant en exige quatre aussi. Les droits réels et les conventions ayant des conséquences exclusivement pécuniaires, comme la vente, la résiliation à l'amiable, le transfert de créances (3) et le cautionnement, de même que les droits résultant de ces conventions, comme le droit d'option (4) ou un terme de paiement, se constatent tous par la déposition de deux témoins mâles, ou d'un témoin mâle plus deux femmes. Deux témoins mâles sont de rigueur dans toute autre contestation,

Nombre
des
témoins

(1) Livre VI Titre I Section I. (2) Livre LII. (3) Livre XII Titre IV. (4) Livre IX Titre IV.

او لأدمى وما يطَّلَع عليه رجال غالباً كَنكاح
 (1) وطلاق ورجعة وإسلام وردة وجرح وتعديل
 وموت وإعسار ووكالة (2) ووصاية (3) وشهادة (4) على
 (5) شهادة رجلان (6) وما يختص بمعرفته (7) النساء أو
 لا يراه رجال غالباً كبكاراة وولادة وحيض ورضاع
 وعيوب (8) تحت الثياب (9) يثبت بما سبق وبأربع
 نسوة وما لا يثبت (10) برجل وامرأتين لا يثبت
 برجل ويمين وما ثبت بهم (11) ثبت برجل ويمين

(1) C.: + على (5) C.: الشهادة (2) C.: ووصايته (3) C.: والشهادة (4) C.: وطلاقه (5) C.: الشهادة (6) A.: وما تختص B.: وبختص (7) B.: نساء (8) A.: | النساء (9) D.: تثبت (10) C.: برجال (11) A.: ثبت + C.: يثبت (11)

soit qu'il s'agisse de peines non rémissibles (1), exception faite de la peine pour fornication, soit qu'il s'agisse de peines rémissibles (2), soit enfin que la contestation ait rapport aux actes de la vie privée qui s'accomplissent ordinairement en présence et devant les regards des hommes, par exemple, le mariage, la répudiation (3), le retour à l'union conjugale (4), la conversion, l'apostasie (5), l'incendie notoire, l'irréprochabilité (6), la mort, l'insolvabilité, le mandat, les dispositions testamentaires et le témoignage que deux témoins ont fait une certaine déposition (7). Par contre, ce qui est spécialement propre à être observé par des femmes, et, en général, les faits qui ordinairement n'ont pas lieu en présence et devant les regards des hommes, comme l'existence de la virginité, l'accouchement, la menstruation (8), l'allaitement, les vices rédhitoires des femmes sur les parties du corps qu'elles tiennent couvertes (9), se constatent tout aussi bien par le témoignage de deux hommes que par celui de quatre femmes.

(1) Livres LI, LII, LIV et LV. (2) Livres XLVII—XLIX et LIII. (3) Livre XXXVII. (4) Livre XXXVIII. (5) Livre LI. (6) Section I du présent Livre. (7) Section IV du présent Livre. (8) Livre I Titre VIII. (9) Livre XXXIII Titre IV Section I

الا عيوب النساء ونكوهها ولا يثبت⁽¹⁾ شيء بامرأتين
 ويمين وإنما يحلف المدعى بعد شهادة شاهدة
 وتعديله ويذكر في حلفه صدق الشاهد فإن
 ترك الحلف وطلب يمينا⁽²⁾ خصمه فله ذلك⁽³⁾ فإن
 نكل فله ان يحلف⁽⁴⁾ بمين الرد في الأظهر ولو
 كان بيده امة وولدها فقال رجل هذه⁽⁵⁾ مستولدتى
 440. علقته بهذا في ملكي وحلف مع شاهد ثبت
 الاستيلاء لا نسب الولد وحرّيته في⁽⁶⁾ الأظهر ولو

الأظهر + C. : (6) مستولدة : C. : (5) المدعى | B. : (4) وان A. : (3) خصمته C. : (2) شيء + C. : (1)

Les faits qui ne peuvent se constater par la déposition d'un témoin mâle plus celle de deux femmes, ne le peuvent pas non plus par la déposition d'un témoin mâle plus le serment supplétoire⁽¹⁾ : mais ce serment peut remplacer la déposition de deux femmes, dans tous les cas où leur déposition, plus celle d'un homme, est admise, à l'exception seulement des vices rédhibitoires des femmes etc. En aucun cas on ne peut accepter comme une preuve suffisante la déposition de deux femmes, plus le serment supplétoire. Le serment supplétoire ne se défère au demandeur qu'après l'audition de son témoin, et après que ce témoin a été reconnu irréprochable : ce serment doit contenir une affirmation de la vérité de la déposition. Le demandeur a en outre la faculté de se désister de son droit de prêter serment, et de le référer à son adversaire, qui cependant peut le refuser aussi à son tour ; * mais alors le demandeur peut encore prêter le serment refusé. Celui qui possède une esclave et son enfant, peut constater l'affranchissement pour cause de maternité⁽²⁾

Serment
supplétoire.

(1) C. C. art. 1366 et s. (2) Livre LXXI.

كان بيده غلام فقال رجل كان لى (1) وأعتقته
 وحلف مع شاهد فالمدَّهَب انتزاعه ومصيرة حراً
 ولو أدعت (2) ورثة مالا لمورثهم وأقاموا شاهداً
 (3) وحلف معه بعضهم أخذ نصيبه ولا يشارك فيه
 (4) وبطل حَقٌّ من لم يحلف بنكوله ان حضر وهو
 كامل فإن كان غائباً او صبياً او مجنوناً فالمدَّهَب
 انه لا يقبض نصيبه (5) فإذا زال عُذْرُه حلف (6) وأخذ

فان B. et C.: (5) ويبطل ; B.: وتبطل A.: (4) حلف C.: (3) ورثته B.: (2) واعتقه C.: (1)
 واخذة C.: (6)

en produisant un seul témoin mâle, et en jurant en outre que cette esclave, lui appartenant, est la mère de son enfant; * mais ni la filiation, ni la liberté de l'enfant ne peuvent s'établir de la sorte. Notre rite admet qu'un esclave cesse d'être la propriété de son maître et devient libre, quand celui-ci déclare sous serment que l'esclave en question lui a appartenu, mais a été affranchi par lui, et quand ces faits ont été constatés par un témoin mâle. Si les héritiers de quelqu'un réclament en justice quelques biens qu'ils prétendent avoir appartenu au défunt, tout en ne pouvant produire qu'un seul témoin mâle pour la vérité de ce qu'ils avancent, tandis qu'une partie seulement de ces héritiers sont prêts à confirmer leur demande par un serment supplétoire, c'est à ces derniers seuls qu'on adjuge les biens en litige, en proportion de leur parts respectives dans la succession. Quant aux autres héritiers qui n'ont pas prêté serment, non-seulement ils ne sont pas admis comme ayants droit dans les biens adjugés à leurs cohéritiers qui viennent de jurer, mais toute réclamation de leur part est rejetée, du moins s'ils ont refusé le serment, tout en y étant capables. Or, s'ils ont été empêchés de prêter le serment, par exemple, en cas d'absence, de

بغير إعادة شهادة ولا (1) تجوز شهادة على فعل
 كزنا وغصب وإتلاف وولادة (2) الا (3) بالإبصار
 (4) وتُقْبَل من اصم والأقوال كعقد (5) وإقرار وطلاق
 يُشترط (6) سماعها وإبصار قائلها ولا (7) يُقْبَل اعمى الا
 ان يُقَرَّ في أذنه (8) فيتعلَّق به حتى يشهد (9) عند
 قاضٍ به على الصحيح ولو حملها بصير ثم عمى
 شهد (10) ان كان المشهود له وعليه (11) معروفى الاسم

وإقرار وطلاق + C. : (5) B. : ويقبل (4) B. : بإبصار (3) C. : + الا (2) يجوز : B. et D. (1)
 عليه | A. : (10) عليه | B. : | بلاق | C. : فتعلق : B. : (8) تقبل : C. : (7) سماعيا : B. : (6)
 معروف في : B. et C. : (11)

minorité (1) ou de démençe, notre rite, tout en faisant rejeter leur demande. leur accorde encore la faculté de prêter le serment par la suite, aussitôt que la cause de l'empêchement a cessé. Alors la part qu'ils réclament leur doit être encore adjugée, sans qu'ils aient besoin de produire de nouveau le témoin qui avait déjà déposé en leur faveur.

Les témoins, appelés pour constater un fait matériel, comme la fornication, l'usurpation (2), la destruction de propriété ou l'accouchement, doivent avoir vu le fait de leurs propres yeux: c'est pourquoi un sourd en pareil cas peut légalement déposer. Les témoins au contraire, appelés pour constater que la partie adverse a prononcé certaines paroles, par exemple, qu'elle a conclu un marché, ou fait un aveu, ou répudié une femme, doivent non-seulement avoir vu l'individu en question, mais en outre ils doivent avoir entendu les paroles contestées. C'est ainsi que l'aveugle ne pourrait déposer, †† à moins qu'il ne s'agisse, par exemple, d'un aveu, prononcé dans son oreille par une personne qui ne l'a pas quitté depuis, jusqu'au moment de la déposition. Du reste il s'entend qu'un témoin

Observation
des faits
à constater.

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre XVII

والنسب ومن سمع قولَ شخصٍ أو رأى فعله فإن
عرف عينه واسمه ونسبه شهد عليه في حضوره
(1) إشارة وعند (2) غيبته وموته باسمه ونسبه فإن
جهلها لم يشهد عند موته وغيبته ولا (3) يصح
تحمل شهادة على (4) منتقبة اعتماداً على صوتها
فإن عرفها بعينها أو (5) باسم (6) ونسب جاز (7) ويشهد
f. 441. عند الأداء بما يعلم ولا يجوز التحمل عليها
بتعريف عدل أو عدلين على الأشهر والعمل

(1) B. et C.: بإشارة (2) B.: + عند غيبته (3) C.: تصح (4) D.: منتقبة (5) B.: اسم
(6) التحمل | C.: (7) أو نسب C.:

aveugle peut déposer encore, si le fait a été vu par lui avant qu'il fût frappé de cécité, pourvu qu'il sache le nom et la généalogie des deux parties litigantes. Le témoin qui a entendu les paroles ou vu le fait d'une personne qu'il connaît et dont il sait le nom et la généalogie, doit indiquer cette personne du doigt, quand elle est présente à l'audience: il n'a qu'à mentionner le nom et la généalogie dans le cas où il s'agit d'une personne absente ou morte. Le témoin qui a oublié le nom et la généalogie de la personne en question, est incapable de déposer dans ce cas-ci. Lorsqu'une femme voilée est en cause, le témoin ne saurait se fier à la voix de cette femme pour constater son identité, à moins de reconnaître sa figure et de savoir son nom et sa généalogie. Même dans ces circonstances le témoin doit se borner à déclarer, par rapport à l'identité, ce qu'il sait pour certain, sans y ajouter des déductions subjectives. A la rigueur il ne saurait non plus constater l'identité de la femme précitée, en s'en rapportant à une ou deux personnes même irréprochables (1): mais la pratique ne s'accorde point avec précepte. Lorsque le demandeur, après avoir prouvé son droit

(1) Section I du présent Livre.

على خلافه ولو قامت بينة على عينه بحق
 فطلب المدعى التسجيل⁽¹⁾ سجل القاضى بالحلية
 لا الاسم والنسب ما لم يثبتا وله⁽²⁾ الشهادة
 بالتسامع على نسب من اب وقبيلة وكذا أم فى
 الأصح⁽³⁾ وموت على المذهب لا عتق⁽⁴⁾ وولاء
 ووقف ونكاح وملك فى الأصح قلت الأصح عند
 لمحققين والأكثرين فى الجميع الجواز والله اعلم
 وشرط التسامع سماعه من⁽⁵⁾ جمع يؤمن تواطؤهم
 جميع C.: (1) B. et C.: (2) B. (3) شهادة C.: (4) يسجل B.: (5) جميع

contre une certaine personne présente à l'audience, exige une condamnation par écrit, le juge doit désigner cette personne par son signalement, et n'ajouter que son nom et sa généalogie, si l'un et l'autre ont été constatés devant lui¹.

Le témoin peut constater en justice la généalogie de quelqu'un, d'après ce qu'il a entendu dire par rapport aux noms du père, de la tribu † ou de la mère. Notre rite permet aussi de constater de la même façon, sur la foi de la notoriété publique, le décès de quelqu'un sans que le témoin ait besoin de s'en être assuré en personne par l'inspection du cadavre, † Toutefois une telle déposition de seconde main n'est jamais acceptée s'il s'agit de l'attribution⁽²⁾, du patronage⁽³⁾, de l'immobilisation⁴, du mariage ou de la propriété.

Remarque. † Selon la majorité des auteurs accrédités, on accepte dans toutes ces matières le témoignage fondé sur la notoriété publique.

La notoriété publique consiste dans le fait qu'on a entendu raconter l'événement d'une manière identique par plusieurs individus, aux paroles desquels on peut se fier, quoique, selon quelques auteurs, il suffise de l'avoir entendu raconter par deux

Notoriété
publique.

(1) Pr. art. 141 et s. (2) Livre LXVIII. (3) Ibid. Section IV. (4) Livre XXIII.

(1) على الكذب وقيل يكفي من عدلين ولا (2) تجوز
 الشهادة على ملك بما جرد يد ولا بيد (3) وتصرف
 (4) في مدة قصيرة (5) ويجوز في (6) طويلة في الأصح
 (7) وشرطه (8) تصرف ملاك من سكنى وهدم وبناء
 وبيع ورهن وتبني شهادة الإعسار على قرآئن
 ومخايل الضر (9) والإصافة

فصل

تحمل الشهادة فرض كفاية في (10) النكاح وكذا

(1) C.: عن (2) B. et C.: يجوز (3) A.: فتصرف (4) B.: [مالك] (5) C.: وتجوز (6) B. et C.: [مدة] (7) A.: وشرط (8) A.: بتصرف (9) A., B., C. et D.: الإصافة (10) D.: نكاح

personnes irréprochables. Le témoin ne saurait déclarer qu'un certain individu est propriétaire, en se fondant sur le seul fait que ce dernier est possesseur de l'objet en litige, ni même sur le fait qu'il en a eu la possession et qu'il en a disposé durant un court intervalle. † Lorsqu'au contraire la période, durant laquelle l'individu a eu la possession et a disposé de l'objet, a été longue, il faut accepter ce fait comme une présomption de la propriété, à la seule condition que les dispositions soient de nature à ce qu'on puisse en déduire une telle conclusion, par exemple, si elles consistent dans le fait d'avoir habité, démoli, bâti, vendu ou nauti une maison. L'insolvabilité peut se constater en alléguant des arguments et des indices constatant que l'individu en question a été frappé d'une série de malheurs et qu'il a perdu sa fortune.

SECTION III

Témoins instrumentaires.

La communauté Musulmane est solidairement responsable de ce qu'il y ait des témoins présents aux mariages (1), † de même qu'aux aveux, aux dispositions pécuniaires ou réelles, et à la rédaction des documents afin de donner à ces divers

(1) Livre XXXIII Titre I Section III et Livre LVII Section I.

(١) الإقرار والتصرف المالى وكتابة (٢) الصك فى الأصح
 وإذا لم يكن فى القضية الا اثنان لزمهما الأداء
 فلو أدى واحد وامتنع الآخر (٣) وقال احلف معه
 عصى وإن (٤) كان شهود فالأداء فرض كفاية (٥) فلو
 طلب من اثنين لزمهما فى الأصح (٦) وإن لم يكن
 الا واحد لزمه ان كان فيما يثبت (٧) بشاهد ويمين
 وإلا فلا وقيل لا (٨) يلزم الأداء الا من تحمّل قصدا
 لا اتفاقا ولوجوب الأداء شروط ان يدعى من

فان A.: (٥) كانت D.: (٤) وقال + C.: (٣) صك D.: (٢) اقرار وتصرف مالى D.: (١)

يلزمه C.: (٨) بشاهد + C.: (٧) فان لم C.: ولم A.: (٦)

actes l'authenticité nécessaire. Si quelque affaire de ce genre ne se passe qu'en présence de deux personnes, elles ne peuvent refuser de prêter leur office comme témoins. Cela va si loin qu'aucune d'elles ne saurait se soustraire à cette obligation, si l'autre se déclare prête, lors même que la partie qui réclame leur office, pourrait se contenter d'un seul témoin et pourrait, dans le cas d'un procès, compléter la déposition de celui-ci par un serment supplétoire (1). Quand l'affaire se passe devant plusieurs personnes, la nature de l'obligation solidaire exige que, si la partie intéressée réclame l'office de deux d'entre elles, celles-ci doivent agréer la demande, + sans avoir le droit de renvoyer la partie intéressée à d'autres témoins. Quand l'affaire ne se passe qu'en présence d'un seul individu, celui-ci doit prêter son office, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire ne pouvant se prouver par un seul témoin et le serment supplétoire, car dans ce cas-ci le témoignage de cet unique témoin ne servirait de rien. Selon quelques juristes toutefois, l'obligation de servir de témoin ne repose que sur ceux qui ont été à dessein présents à l'acte, mais non sur ceux dont la présence n'a été que fortuite.

(1) V. la Section précédente.

f. 442. مسافة العَدْوَى وقيل دون مسافة (1) القصر وأن يكون عدلاً فإن (2) دُعِيَ ذُو فسق مُجْمَع عليه قيل أو مختلف فيه لم يجب وأن لا يكون معذوراً بمرض ونحوه فإن كان (3) اشهد على شهادته أو بعث القاضي (4) من يسمعها

فصل

(5) تُقْبَلُ الشَّهَادَةُ عَلَى الشَّهَادَةِ فِي غَيْرِ عَقُوبَةٍ (6) وَفِي

(1) B.: et D.: قصر (2) B. et D.: ادعى (3) C.: | شاهد (4) D.: | إليه (5) B.: | يقبل (6) B.: | الله تعالى

Obligation
de
déposer.

La loi exige en outre pour celui qui doit comparaître comme témoin :

- 1^o. Que la distance où séjourne le témoin, ne dépasse point celle d'où le juge pourrait ordonner une citation en personne (1) ou, selon quelques savants, que la distance soit inférieure à celle qui permet d'abrégier la prière (2).
- 2^o. Que le témoin soit irréprochable (3), car l'inconduite notoire peut être un motif de refuser son office comme inutile. Cependant le refus d'être témoin, fondé sur l'inconduite notoire, n'est admissible que lorsqu'il s'agit d'une conduite que chacun désapprouve. Quelques auteurs seulement soutiennent que le refus peut aussi se fonder sur une inconduite consistant dans des actes dont la perversité est révoquée en doute par quelques-uns.
- 3^o. Que le témoin ne soit pas empêché de comparaître pour cause de maladie, etc. Du reste, dans ce cas, on peut faire constater à l'audience la déposition du témoin non comparu par deux autres témoins, ou bien le juge peut envoyer quelqu'un pour recevoir la déposition dudit témoin à domicile (4).

SECTION IV

On appelle témoignage par ouï-dire ou de seconde main la déposition conte-

Témoins
par ouï-dire.

(1) Livre LXV Titre II Section III. (2) Livre III Titre II Section II. (3) Section I du présent Livre. (4) V. la Section suivante.

عقوبة¹ لأدعى على المذهب وتحملها بأن يسترعيه
 فيقول² انا شاهد بكذا وأشهدك³ او أشهد على
 شهادتي او يسمعه يشهد عند قاض او يقول اشهد
 ان فلان على فلان الفأ عن ثمن مبيع او غيره
 وفي هذا وجه ولا يكفى سماع قوله فلان على
 فلان كذا او اشهد بكذا او عندي شهادة بكذا
⁴ وليبين الفرع عند الأء جهة التحمل⁵ فإن لم

وان C.:⁵ ويبين B.:⁴ على شهادتي C.:³ ائعد | B.:² ادعى D.:¹ الادعى A.:¹

nant qu'un certain témoin a constaté tel ou tel fait. Ce témoignage s'accepte en justice en matière civile et, selon notre rite, aussi en matière pénale excepté en cas de peines non rémissibles⁽¹⁾. Un témoignage de ce genre n'est toutefois admis que dans les cas suivants:

- 1^o. Si le témoin primitif a dit au témoin secondaire: „J'ai été témoin de tel ou tel fait, et je vous appelle comme témoin de cette déposition de ma part”, ou: „Soyez témoin de ma déposition que voici”.
- 2^o. Si le témoin secondaire a entendu le témoin primitif déposer en justice.
- 3^o. Si le témoin secondaire a entendu de la part du témoin primitif un récit détaillé, par exemple: „J'atteste qu'un tel doit à telle autre personne mille pièces de monnaie à titre de prix pour tel objet achete”, ou à quelque autre titre, sans qu'on exige alors que le témoin primitif ait spécialement sollicité le témoin secondaire d'être témoin de ses paroles.

Cependant la validité du témoignage par oui-dire dans les circonstances exposées sub 3^o est sujette à caution, et en tous cas il ne suffit point que le témoin secondaire déclare simplement:

(1) Livres LI, LII, LIV, LV.

يَبِينٌ وَوُثِقَ الْقَاضِيُ بِعِلْمِهِ فَلَا بَأْسَ وَلَا يَصِحُّ
 التَّحْمِيلُ عَلَى شَهَادَةِ مُرَدِّودِ الشَّهَادَةِ وَلَا تَحْمِيلُ
 النِّسْوَةِ فَإِنْ مَاتَ الْأَصْلُ أَوْ غَابَ أَوْ مَرَضَ لَمْ
 (١) تَمْنَعْ شَهَادَةُ (٢) الْفَرْعِ وَإِنْ حَدَثَ رَدٌّ أَوْ فِسْقٌ
 (٣) أَوْ عِدَاوَةٌ مُنِعَتْ وَجَنُونَةٌ كَمَوْتِهِ عَلَى الصَّحِيحِ
 وَلَوْ تَحْمِيلُ فَرْعٍ فَاسِقٍ أَوْ عَبْدٍ فَادِيٍّ وَهُوَ كَامِلٌ

(١) C.: يمنع (٢) C.: الفروع (٣) C.: وعدوة

- 1^o. Qu'il a entendu „dire" par un tel, que l'une des parties litigantes doit à l'autre telle somme, c'est-à-dire sans ajouter que celui dont il relate les paroles, les a prononcées à titre de témoignage.
- 2^o. Qu'il a entendu dire par un tel: „Je suis témoin de telle créance", ou: „On peut m'appeler pour cela comme témoin", c'est-à-dire sans ajouter la cause de l'obligation.

La déposition par ouï-dire doit contenir la cause de sa validité (1), quoiqu'à la rigueur le juge puisse aussi accepter une déposition par ouï-dire où la cause n'a pas été exprimée, en cas que ce juge soit moralement certain de la vérité de la déposition. Le témoignage par ouï-dire ne saurait jamais reposer sur les paroles d'un individu récusable; on ne peut non plus produire comme témoins secondaires des femmes, lors même que ce serait au sujet de faits que des femmes peuvent constater à titre de témoins primitifs (2). Du reste la validité du témoignage par ouï-dire ne serait pas infirmée si le témoin primitif a été empêché de déposer par une cause physique, comme la mort, l'absence ou la maladie; mais, si le témoin primitif a perdu son droit de déposer par l'apostasie, l'inconduite notoire ou l'inimitié (3), on ne saurait recourir au témoignage par ouï-dire pour faire

(1) Par exemple dans les termes: „J'atteste qu'un tel, comme témoin, a constaté tel ou tel fait" (Section II du présent Livre) — (2) Section I du présent Livre

قُبِلَتْ ⁽¹⁾ وَيَكْفَى شَهَادَةُ اثْنَيْنِ عَلَى الشَّاهِدَيْنِ
 وَفِي قَوْلِ يُشْتَرَطُ لِكُلِّ رَجُلٍ أَوْ ⁽²⁾ امْرَأَةٍ اثْنَانِ وَشَرَطُ
 قَبُولِهَا تَعَدُّرٌ ⁽³⁾ أَوْ تَعَسُّرٌ ⁽⁴⁾ الْأَصْلُ بِمَوْتِ ⁽⁵⁾ أَوْ عَمَى
 أَوْ مَرَضٍ بِشَقٍّ ⁽⁶⁾ حُضُورَهُ أَوْ غَيْبَةِ لِمَسَافَةِ عَدَاوَى
 وَقِيلَ قَصْرٌ وَأَنْ ⁽⁷⁾ تُسَمَّى الْأَصُولُ وَلَا يَشْتَرَطُ أَنْ
⁽⁸⁾ يُزَكِّيَهُمْ ⁽⁹⁾ الشَّرْعُ فَإِنْ زَكَّوْهُمْ قُبِلَ وَلَوْ شَهِدُوا

(¹) D.: وتكفى (²) D.: امرأتين (³) C.: وتيسر (⁴) D.: التيسيل (⁵) B.: أو اعمى C.: أو اعمى
 (⁶) C.: بـ | (⁷) B. et C.: يسمى (⁸) D.: تزكئيم (⁹) B.: التزكع

admettre une déposition devenue illégale †† Quant à la démence, elle a le même effet que la mort. Enfin, il importe peu que le témoin par oui-dire soit d'une inconduite notoire ou esclave au moment d'entendre la déposition primitive, pourvu que ce témoin soit capable de déposer au moment de l'enquête.

Le déposition des témoins primitifs se constate légalement par deux témoins Nombre.
 par oui-dire, quoique, d'après un juriste, il faille faire constater séparément la déposition de chaque témoin primitif, sans distinction de sexe, par deux témoins mâles au moins (¹).

En tous cas le témoignage secondaire n'est licite que: Empêchement.

- 1°. Si le témoin primitif a été empêché de venir ou n'a pu que difficilement venir en personne, par exemple à cause de décès, de cécité, de maladie grave ou d'absence, du moins si la distance est telle que le juge ne pourrait ordonner une citation en personne, ou, selon quelques savants, si la distance est telle qu'on puisse abréger la prière ².
- 2°. Si les noms des témoins primitifs sont prononcés à l'audience par les témoins par oui-dire, quoique ces derniers n'aient pas besoin de garantir leur irréprochabilité ⁽³⁾. Cependant rien ne s'oppose à ce qu'ils constatent en même temps

(¹) Quand on admet cette dernière doctrine, le témoignage d'un homme et de deux femmes ne pourrait être reproduit que par six témoins mâles. (²) Voyez la section précédente.

(³) Section I du présent Livre.

f. 443. على شهادة عدلين او عدول ولم بسموهم لم يجز
فصل

(1) رجعوا (2) عن (3) الشهادة قبل الحكم امتنع او بعده
وقبل استيفاء مال استوفى او عقوبة فلا او بعده
لم ينقض فإن كان المستوفى (4) قصاصا او قتل ردة
او رجم زنا او جلده ومات وقالوا تعمدنا فعلهم

(1) B.: | (2) A.: على (3) B.: شهادة (4) C.: قصاص

L'irréprochabilité des témoins primitifs. Le témoignage par ouï-dire, sans mentionner les noms des témoins primitifs, n'aurait aucune valeur, lors même que les témoins primitifs seraient réellement irréprochables et en nombre plus que suffisant (1).

SECTION V

Rétractation. La rétractation du témoignage, avant que l'arrêt ait été prononcé, a pour conséquence que le juge ne peut plus prendre ce témoignage comme base de sa décision. Si la rétractation n'est prononcée qu'après la décision du juge, mais avant l'exécution de l'arrêt, cet arrêt conserve sa valeur en matière civile, mais non en matière pénale; tandis que la rétractation, postérieure à l'exécution, n'a, par rapport à la validité du jugement, aucun effet ni en matière civile ni en matière pénale.

Responsabilité
en matière
pénale.

Lorsque, après l'exécution de la peine de mort, appliquée soit à titre de talion (2), soit pour apostasie (3), ou même après la mort du patient causée par la lapidation ou la flagellation (4), les témoins déclarent avoir intentionnellement fait une fausse déclaration contre lui, ils sont punissables, soit de la mort à titre de talion, soit du prix du sang grave (5), d'après les circonstances. Si le juge lui-même, dans les cas mentionnés, déclare avoir intentionnellement rendu un arrêt injuste,

(1) Section II du présent Livre. (2) Livre XLVI Titre I Section I. (3) Livre LI. (4) Livres LI et LV Section I. (5) Livre XLVII Titre I Section I.

قصاص او دية (1) مغلظة (2) وعلى القاصى قصاص
 3. ان قال تعمّدت² وإن رجع هو وهم فعلى الجميع
 قصاص ان قالوا تعمّدنا فإن قالوا اخطأنا فعليه
 نصف (4) دية وعليهم نصف ولو رجع مزكّ
 فالأصحّ انه يضمن او (5) وليّ وحده فعليه قصاص
 او دية او مع الشهود فكذلك وقيل هو وهم شركاء

رجع | C.: (5) دية وعليهم نصف + B.: (4) او دية | C.: (3) على B.: (2) مغلظة + C.: (1)

il doit être puni de mort à titre de talion, sans distinguer si le patient a subi la peine capitale, ou si le patient est mort par suite de l'application de quelque autre peine. Si le juge et les témoins déclarent avoir intentionnellement contribué à la condamnation et, par conséquent, à la mort du patient, ils sont tous passibles de la peine du talion; mais, s'ils déclarent seulement avoir commis l'injustice par erreur, la moitié du prix du sang revient à la charge du juge, et l'autre moitié à celle des témoins combinés. Le *mozakki* (1), qui déclare après coup avoir intentionnellement donné de faux renseignements sur l'irréprochabilité des témoins, doit être aussi puni comme un faux témoin; tandis que le représentant de la victime (2) qui avoue avoir à tort tué à titre de talion l'innocent, condamné pour homicide prémédité, encourt le talion ou le prix du sang d'après les circonstances, non-seulement dans le cas où sa rétractation resterait isolée, mais encore dans le cas où elle serait accompagnée de celle des témoins. Cependant dans ce dernier cas, il y a des savants qui considèrent le représentant et les témoins comme des complices, ne devant chacun qu'une partie du prix du sang s'il y a lieu (3).

Si deux témoins ont constaté une répudiation irrévocable (4), la parenté de Responsabilité en cas de séparation lait (5) ou l'anathème (6), et que le juge a prononcé par conséquent la séparation

(1) Livre LXV Titre I Sections III et IV. (2) Livre XLVII Titre II Section III. (3) Ibid. Titre I Section III. (4) Livre XXXIII Titre II Section I. (5) Livre LXV. (6) Livre XLII.

ولو شهدا بطلاق بآئن او رضاع او لعان وفرق
القاضي فرجعا دام الفراق وعليهم ⁽¹⁾ مهر مثل وفي
قول نصفه ان كان قبل وطئ ⁽²⁾ ولو شهدا بطلاق
وفرقت ⁽³⁾ فرجعا فقامت بينة انه كان بينهما رضاع
فلا غرم ولو رجع شهود مال غرموا في الاظهر
ومتى رجعوا كلهم وزع عليهم الغرم او بعضهم
ورجعا (1) A.: بمير (2) A.: فلو (3) B. et D.:

des époux. des époux, cette séparation n'est point annulée par la rétractation postérieure des dépositions; mais les faux témoins doivent à la femme le don nuptial proportionnel ⁽¹⁾, ou, d'après un auteur, la moitié de ce don nuptial dans le cas où le mariage n'aurait pas encore été consommé ⁽²⁾. Par contre, si la séparation a été prononcée, par exemple, pour cause de répudiation, sur le témoignage de deux personnes qui après coup déclarent avoir faussement témoigné, mais qu'il soit prouvé que le mariage était pourtant illicite à cause de la parenté de lait ⁽³⁾, les faux témoins ne doivent aucune réparation.

Responsabilité en matière réelle ou pécuniaire.

• Les faux témoins en matière réelle ou pécuniaire ne sont redevables, après avoir retracté leurs dépositions, que de dommages et intérêts pour peu qu'il y ait eu lésion ⁽⁴⁾. C'est ce qui veut dire que, si la rétractation émane de tous, ils doivent ensemble réparer le tort qu'ils ont fait; mais la rétractation de l'un ou de plusieurs d'entre eux n'a aucune conséquence, si le nombre des témoins qui persistent dans leur déposition, suffit encore pour motiver la condamnation ⁽⁵⁾. Toutefois, selon quelques savants, les témoins qui ont retracté de la sorte, doivent même alors des dommages et intérêts en proportion de leur nombre, en égard au nombre des témoins requis qui ont persisté. Lorsqu'au contraire, après la rétractation de la part

(1) Livre XXXV Section IV. (2) Ibid. Section V. (3) Livre XXXIII Titre II Section I.

(4) C. C. art. 1149 et s. (5) Section II du présent Livre.

وَبَقِيَ نَصَابٌ فَلَا غُرْمَ وَقِيلَ بِغُرْمٍ قَسَطَهُ وَإِنْ نَقَصَ
النَّصَابَ وَلَمْ ^(١) تَزِدْ الشُّهُودَ عَلَيْهِ ^(٢) فَقَسَطَ وَإِنْ زَادَ
فَقَسَطَ مِنَ النَّصَابِ وَقِيلَ مِنَ الْعَدَدِ وَإِنْ شَهِدَ رَجُلٌ
وَامْرَأَتَانِ فَعَلَيْهِ نَصْفٌ ^(٣) وَهُمَا نَصْفٌ ^(٤) أَوْ أَرْبَعُ فِي
رِضَاعٍ فَعَلَيْهِ ثُلُثٌ ^(٥) وَهِنَّ ثُلُثَانِ فَإِنْ رَجَعَ هُوَ أَوْ
^(٦) ثِنْتَانِ فَلَا غُرْمَ فِي الْأَصْحَبِ ^(٧) وَلَوْ شَهِدَ هُوَ وَأَرْبَعُ

(1) B. et C.: يَزِدْ (2) C.: فَسَطَهُ (3) B.: وَعَلَيْهِمَا (4) A.: أَوْ أَرْبَعُ B.: أَوْ هُوَ أَرْبَعُ

(5) D.: وَعَلَيْنِ (6) C.: اثْنَانِ (7) B. et C.: وَإِنْ

d'une partie des témoins, il n'en reste plus assez pour fournir la preuve légale, il faut distinguer les cas suivants:

- 1^o. Si la totalité des témoins entendus n'excédait point le nombre requis par la loi, les témoins qui ont rétracté, sont redevables des dommages et intérêts, toute proportion gardée avec le nombre des témoins requis (1).
- 2^o. Si la totalité des témoins entendus excédait le nombre requis par la loi, les témoins qui ont rétracté, sont redevables des dommages et intérêts en proportion avec le nombre des témoins requis (2), ou, selon quelques auteurs, en proportion de la totalité des témoins entendus (3).

Selon les mêmes principes il faut décider si les témoins n'ont pas été du même sexe: si, par exemple, un fait a été prouvé par la déposition d'un homme plus deux femmes, et que tous rétractent ce qu'ils viennent d'attester, l'homme doit la moitié des dommages et intérêts, et l'autre moitié est à la charge des deux femmes ensemble. S'il s'agit d'un fait, comme la parenté de lait, où la loi exige, soit un homme plus deux femmes, soit quatre femmes (4), tandis que la partie a fait constater ce fait par un homme plus quatre femmes, la rétractation de la part de tous

Application
des
principes
exposés.

(1) Par exemple, si l'un des deux témoins rétracte sa déposition, il est redevable de la moitié, puisque le fait reste prouvé à moitié aussi. (2) Par exemple, si la rétractation a lieu de la part de deux témoins, et que la partie vient d'en faire écouter trois, les deux témoins doivent ensemble la moitié. (3) C'est-à-dire, ils doivent ensemble deux tiers dans le cas exposé dans la note précédente. (4) Section II du présent Livre.

بمال فقيل كرضاع والأصح هو نصف وهن نصف
 سواء رجعن معه أو وحدهن وإن رجع ثنتان
 f. 441. (1) فالأصح لا غرم (2) وأن شهد احسان أو صفة مع
 شهد تعليق طلاق وعتق لا يغرمون

(1) C.: عليا (2) C.: ميين | (1)

a pour conséquence que l'homme doit un tiers seulement des dommages et intérêts, et que les quatre femmes doivent ensemble les deux tiers. † Lorsqu'au contraire, dans le cas exposé, soit l'homme, soit deux des quatre femmes rétractent leur déposition, rien n'est dû, puisque le fait reste légalement prouvé. † S'il s'agit enfin d'une obligation réelle ou pécuniaire, où la loi exige, soit deux hommes, soit un homme plus deux femmes (1), mais pour laquelle la partie vient de produire un homme plus quatre femmes, la rétractation de la part de deux de ces femmes est sans aucune conséquence, au lieu que la rétractation de la part des quatre femmes ensemble les rendrait redevables de la moitié des dommages et intérêts. L'autre moitié reviendrait alors à la charge de l'homme en cas de rétractation de sa part. Selon quelques auteurs toutefois, il faut décider dans ce cas comme s'il s'agissait de la parenté de lait, c'est-à-dire d'un fait qui se prouve à la rigueur par quatre femmes. † Lorsque, dans un procès, il s'agit du crime de fornication, la rétractation de la part des témoins qui n'ont constaté rien que la qualité d'être *mohçan* (2), est sans conséquence à leur égard, de même que la rétractation de la part des témoins qui, dans un procès relatif à la répudiation (3) ou l'affranchissement (4), n'ont constaté que la modalité ou la condition suspensive.

(1) Ibid. (2) Livre LII. (3) Livre XXXVII. (4) Livre LXVIII



كتاب الدَّعْوَى وَالْبَيِّنَات

(1) تَشْتَرَطُ الدَّعْوَى عِنْدَ قَاضٍ فِي (2) عَقُوبَةِ كَقَصَاصٍ
(3) وَقَذْفٍ وَإِنْ اسْتَحَقَّ عَيْنًا فَلَهُ اخذَهَا إِنْ لَمْ
يَخَفْ فِتْنَةً وَإِلَّا وَجِبَ (4) الرِّفْعُ إِلَى قَاضٍ أَوْ (5) دَيْنًا
عَلَى غَيْرِ مَمْتَنِعٍ مِنَ الْأَدَاءِ طَالِبَهُ وَلَا يَحِلُّ اخذُ
شَيْءٍ لَهُ أَوْ عَلَى مُنْكَرٍ وَلَا بَيِّنَةٌ اخذُ جَنْسٍ حَقَّهُ

دَيْنٍ: (5) D.: (4) د.: (3) B.: (2) غير عقوبة: C.: (1) B. et C.: يشترط

LIVRE LXVII

DE LA PROCÉDURE

SECTION I

En matière pénale, même s'il s'agit du talion (1) ou de la peine pour diffamation (2), nul ne peut user de son droit envers le coupable avant qu'il ait obtenu contre lui une condamnation émanée du juge (3). Lorsqu'il s'agit au contraire d'un droit réel, comme la propriété d'un objet certain et déterminé, on peut saisir de son autorité privée l'objet en question, sans avoir recours au juge, à moins qu'on ne redoute de commettre ainsi quelque injustice (4). Quand il s'agit d'une créance sur quelqu'un qui ne refuse pas de payer, il faut se borner à lui en demander le paiement, sans jamais pouvoir saisir de son autorité privée les biens du débiteur; mais on peut saisir des objets de la même nature que ceux qui sont dûs, si le débiteur nie son obligation et que l'on ne peut en prouver l'existence. Cette saisie peut au besoin, selon notre rite, s'étendre aux objets d'une autre nature que ceux qui sont dûs, dans le cas où les objets de la même nature

Autorité
privée.

(1) Livre XLVII Titre II Section III (2) Livre LIII (3) L art. 197, 376 (4) Pr. art. 545

من ماله وكذا غير جنسه ان فقده على المذهب
او على مقر ممتنع او منكر وله بيّنة فكذلك
وقيل يجب (١) الرفع الى قاض (٢) واذا جاز الأخذ
فله كسر باب (٣) ونقب جدار لا (٤) يصل (٥) المال الا
به ثم المأخوذ من جنسه يتملكه ومن غيره يبيعه
وقيل (٦) يجب رفعه الى قاض (٧) لبيعه والمأخوذ
مضمون عليه في الأصح فيضمنه ان تلف قبل

الى | D.: للمال; G.: يصل (٥) A.: (٤) ونقب جداره; B.: (٣) وان; B.: (٢) الدفع; D.: (١)
بيّنة; G.: (٧) تجب; C. et D.: (٦)

font défaut chez le débiteur. On peut agir de la même manière contre le débiteur qui, tout en avouant son obligation, refuse de payer, et contre celui qui la nie, tandis qu'on peut en prouver l'existence. Seulement dans ce cas-ci il y a des auteurs qui exigent le recours préalable la décision du juge (1).

Saisie.

Celui qui peut légalement saisir (2) quelque objet de son autorité privée, a le droit d'enfoncer au besoin la porte et de percer les murs du magasin ou de la maison où l'objet se trouve. Si les objets saisis de la sorte sont de la même nature que ceux qui sont dûs, le créancier en devient propriétaire par le seul fait de la saisie; sinon, il doit les mettre à l'enchère, et se payer sur le prix obtenu. Quelques juristes soutiennent que cette vente ne saurait avoir lieu que sur une nouvelle autorisation du juge. † Les objets saisis sont aux risques et périls du saisissant, c'est-à-dire qu'il est responsable de la perte, même fortuite, avant qu'il en soit devenu propriétaire ou avant la vente, selon les circonstances. Le saisissant ne doit pas s'emparer de plus que ce qu'il lui faut pour recouvrer sa créance, exception faite du cas où la nature des objets saisis ne permettrait point de les

(1) Parce qu'on peut dans ces circonstances obtenir facilement une condamnation. (2) Pr. art. 533 et s.

تملكه (1) وبيعه ولا يأخذ فوق حقه ان امكن
الاقتصار وله اخذ مال (2) غريم غريمه والاطهر ان
المدعى من يخالف قوله الظاهر والمدعى عليه
من يوافقه (3) فاذا اسلم (4) زوجان قبل وطئ فقال
اسلمنا معاً فالنكاح باق (5) وقالت مرتباً فهو مدع
ومتى (6) ادعى نقداً اشترط بيان جنس ونوع وقدر
وصحة (7) وتكسر ان اختلفت بهما قيمة او عيناً

(1) B.: وليبيعه (2) B.: + غريم (3) C.: فان (4) C.: زوجات (5) D.: وقالت (6) A.: ادعوا
(7) B.: وتكسر C.: وتكسر

limiter au montant exact de la créance. Enfin, la loi reconnaît aussi la saisie-arrière, c'est-à-dire la saisie entre les mains du débiteur de son débiteur (1).

* On appelle „demandeur” la partie qui prétend que l'état apparent et ordinaire des choses n'est pas conforme à la vérité, et l'on appelle „défendeur” celle qui soutient le contraire. Ainsi, quand deux époux ont embrassé l'Islamisme avant d'avoir cohabité, et que le mari soutient que les deux conversions ont eu lieu à la fois, de sorte que le mariage reste intact, tandis que la femme soutient que la conversion de l'un d'eux a précédé celle de l'autre, le mari est demandeur et doit prouver ce qu'il avance (2). La demande doit être précise; c'est pourquoi, quand il s'agit d'une somme d'argent, il faut mentionner la nature et l'espèce des pièces de monnaie, le montant et si ce sont des pièces intactes ou non, en cas que ces détails aient quelque influence sur la valeur. Quand il s'agit d'un objet certain et déterminé qu'on peut suffisamment spécialiser en faisant mention de ses qualités, par exemple un animal, il faut en donner une description comme s'il s'agissait du contrat de

Demande.

(1) Pr. art. 557 et s. (2) Or il est dans la nature des choses qu'une conversion de deux personnes au même instant n'arrive que par exception. Livre XXXIII Titre III Section I C. C. art. 1315.

(¹) تنضبط كحيوان وَصَفَهَا بِصِفَةِ السَّلْمِ وَقِيلَ يَجِبُ
 مَعَهَا ذِكْرُ الْقِيَمَةِ فَإِنْ تَلَفَتْ وَهِيَ مَتَقَوِّمَةٌ وَجِبَ
 ذِكْرُ الْقِيَمَةِ أَوْ (²) نَكَاحًا لَمْ يَكْفِ الْإِطْلَاقَ عَلَى
 (³) الْأَصْحَحِّ بَلْ يَقُولُ نَكَحْتُهَا بَوْلِي مُرْشِدًا (⁴) وَشَاهِدَيْنِ
 عَدْلٍ وَرِضَاهَا إِنْ (⁵) كَانَ (⁶) يَشْتَرَطُ فَإِنْ كَانَتْ أُمَّةً
 فَالْأَصْحَحُّ وَجُوبَ ذِكْرُ الْعَجْزِ عَنِ طَوْلٍ وَخَوْفٍ
 عَنِّي أَوْ (⁷) عَقْدًا مَالِيًّا كَبَيْعٍ (⁸) وَإِجَارَةٍ وَهَبَةٍ (⁹) كَفَى

(¹) C.: ينضبط (²) C.: ادعى (³) B.: الصحيح (⁴) B.: ومشاهد (⁵) A.: كانت (⁶) A.: بشرط: C.: بشرط (⁷) D.: عقد مالي (⁸) A.: + وإجارة (⁹) C.: وكفى

salum (¹), et, selon quelques juristes, il faut en outre en mentionner le prix. C'est ce qui est même de rigueur sans conteste, si la demande a pour objet des dommages et intérêts pour la perte d'un objet non fongible. Si le demandeur soutient l'existence d'un mariage, † il ne suffit point qu'il se borne à mentionner cet engagement sans rien de plus, mais il doit dire: „J'ai épousé telle femme, elle m'a été donnée par un tuteur capable de l'assister, par-devant deux témoins irréprochables". Il faut même ajouter que c'était du plein consentement de la femme en question, si la loi exige le consentement de sa part pour la validité du mariage (²). † Si l'épouse est une esclave, le mari doit ajouter en outre qu'il vient de la prendre pour femme, puisqu'il n'avait pas les moyens de payer le don nuptial d'une femme libre, et qu'il craignait de tomber dans l'inconduite en restant célibataire (³). † Ce n'est que quand on soutient l'existence d'un contrat ayant seulement des conséquences pécuniaires, comme la vente, le contrat de louage ou la donation, qu'il suffit de le nommer, sans entrer dans de plus amples détails sur les formalités ou la cause (⁴).

(¹) Livre X Section II § 2. (²) Livre XXXIII Titre I Sections III, IV et V (³) *Ibid.* Titre II Section II (⁴) P. art. 1, 61. C. C. art. 1131 et s., 1160.

الإطلاق في الأصحّ ومن قامت عليه بينة ليس له تحليف المدعى فإن ادعى أداء⁽¹⁾ أو إبراء⁽²⁾ أو شراء عين أو هبتها وإقباضها حلفه على نفسه وكذا لو ادعى علمه بفسق شاهده أو كذبه في الأصحّ وإذا استمهل ليأتي بدافع أمهل ثلاثة أيام ولو ادعى رقّ بالغ فقال أنا حرّ فالقول قوله أو رقّ صغير ليس في يده لم⁽³⁾ يُقبَل إلا⁽⁴⁾ ببينة⁽⁵⁾ أو

وفي B.: (1) B.: وإبراء (2) C.: تقبل (3) C.: بينة (4) B.: وفي

Celui contre lequel on vient de prouver quelque fait, n'a pas le droit de déférer encore au demandeur le serment supplétoire⁽¹⁾, à moins qu'il n'allègue une exception péremptoire, comme le payement, la remise, l'achat, la donation suivie de la prise de possession, etc., car alors le défendeur peut exiger du demandeur le serment que l'exception n'est point fondée. † Le défendeur a la même faculté en alléguant que le demandeur connaît l'inconduite notoire⁽²⁾ ou le manque de véracité de ses propres témoins. Si le défendeur demande un délai pour produire la preuve du contraire, il faut lui accorder trois jours.

Réponse.

Quand le demandeur soutient en justice qu'un certain individu majeur⁽³⁾ est esclave, et que celui-ci prétend être libre, cette dernière assertion est présumée conforme à la vérité⁽⁴⁾; au lieu qu'une réclamation de cette nature, intentée contre un mineur qu'on n'a pas dans son pouvoir, ne serait point recevable, lors même que le mineur en question y aurait consenti. Or dans ce cas le demandeur doit toujours prouver ce qu'il allègue. S'il s'agit au contraire d'un mineur qu'on a dans son pouvoir, la simple déclaration que cette possession relève

Esclavage.

(1) Livre LXVI Section 1. (2) Section 1 du Livre précédent. (3) Livre XII Titre II Section I.

(4) C. C. artt. 1350, 1352.

فِي يَدِهِ حُكْمٌ لَهُ بِهِ إِنْ لَمْ يُعْرِفْ اسْتِنَادَهَا إِلَى التَّقَاتِ
 فَلَوْ أَنْكَرَ الصَّغِيرَ وَهُوَ مُمَيِّزٌ فَإِنكَارُهُ لَعَوٌّ وَقِيلَ (1) هُوَ
 كِبَالِغٌ وَلَا تُسْمَعُ دَعْوَى (2) دَيْنٍ مُؤَجَّلٍ فِي الْأَصَحِّ

فصل

(3) أَصْرُ الْمَدْعَى عَلَيْهِ عَلَى السَّكُوتِ عَنْ جَوَابِ
 الدَّعْوَى جُعِلَ كَمُنْكَرٍ نَاكِلٍ فَإِنْ أَدْعَى عَشْرَةَ فَقَالَ
 لَا (4) تَلْزَمْنِي الْعَشْرَةَ لَمْ يَكْفِ حَتَّى يَقُولَ وَلَا بَعْضُهَا

يلزمني B.: (1) اذا B.: (2) بديين (3) هو + A., B. et C.:

du droit de propriété suffit pour se faire adjuger l'enfant, à moins que le juge ne sache pour certain que la possession relève du fait de d'avoir trouvé l'enfant (1). Dans toutes ces circonstances le contredit de la part du mineur est non avenue, lors même qu'il aurait déjà atteint l'âge du discernement; † quelque savants toutefois considèrent le mineur, qui a atteint l'âge du discernement, comme soumis à la même loi que le majeur.

Terme. † On ne peut jamais exiger en justice le payement d'une dette à terme, non édue (2).

SECTION II (3)

Contredit. Le défendeur qui devant le juge s'obstine à garder le silence sur la demande intentée contre lui, doit être traité comme contumace (4), sans que l'on puisse cependant considérer ce silence comme un aveu. Si la demande porte, par exemple, sur dix pièces de monnaie, le défendeur ne saurait même se borner à déclarer qu'il ne doit pas cette somme, mais il lui faut encore ajouter qu'il n'en doit pas non plus une partie, pour que l'on puisse, à défaut de preuves, lui déléguer le ser-

(1) Livre XXVI. (2) C. C. art. 1186. (3) C. C. art. 1315. (4) V. la Section suivante.

وكذا بحلف فإن حلف على (١) نفى العشرة
واقترع عليه فناكل فيحلف المدعى على
استحقاق دون (٢) العشرة بجزء ويأخذ (٣) وإذا
ادعى مالا مضافاً الى سبب كأقرضتك كذا كفاه في
الجواب لا (٤) تستحق على شيئاً او (٥) شفعة كفاه لا
(٦) تستحق على شيئاً (٥) او لا تستحق تسليم
الشئ ويحلف على حسب جوابه هذا فإن

ادعى | (١) C.: يستحق ١. D.: وان C.: فإذا (٢) B.: العشرة C.: عشر (٣) B.: نفى + (٤)

و C.: (٥) على... تستحق + A.: (٦) يستحق D.:

ment pour confirmer la présomption, existant en faveur de toute personne qui déclare ne rien devoir (1). Lorsque cependant le défendeur veut seulement jurer qu'il ne doit pas la somme demandée, au lieu de jurer qu'il ne doit rien, il est encore traité en contumace, et le demandeur peut jurer que la partie opposée lui doit n'importe quelle somme d'argent, pourvu qu'elle reste au-dessous des dix pièces demandées primitivement, après quoi il peut procéder à la saisie de la somme définitivement adjugée (2). Lorsque la demande d'une somme d'argent est accompagnée de la cause, par exemple, lorsque le demandeur prétend „que telle somme a été prêtée au défendeur”, il suffit à ce dernier de répondre: „Le demandeur n'a rien à réclamer contre moi”, sans qu'il ait besoin de nier expressément le prêt. C'est ainsi qu'on peut encore opposer à une demande de préemption (3) la simple réponse: „Le demandeur n'a rien à réclamer contre moi”, ou: „Le demandeur ne peut exiger la délivrance de la portion dans l'immeuble en litige”. Dans ce cas le défendeur a seulement besoin de prêter serment sur la vérité de ce qu'il avance; mais s'il a en outre nié formellement la cause, il doit aussi, sur l'ordre du juge, confirmer par un serment sa dénégation à ce sujet (4). Selon quelques docteurs (outefois

(1) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367. — C. C. art. 1368, 1369. — Livre VIII, C. C. art. 1131 et s.

أجاب بنفى السبب⁽¹⁾ المذكور حَلَفَ عليه وقيل له
 حلف بالنفى المطلق ولو كان بيده مرهون او
 مُكْرَى وادّعاء مالكة⁽²⁾ كفاه لا يلزمني تسليمه
⁽³⁾ فلو اعترف بالملك وادّعى الرهن والإجارة
 فالصحيح انه لا يُقبل الا ببينة فإن عجز عنها
⁽⁴⁾ فخاف أولاً ان اعترف بالملك جحد الرهن
 والإجارة⁽⁵⁾ فحيلته ان يقول⁽⁶⁾ ان ادّعيت ملكاً
 مطلقاً فلا يلزمني⁽⁷⁾ تسليم وإن ادّعيت مرهوناً
 فاذكروه لأجيب⁽⁸⁾ وإذا ادّعى⁽⁹⁾ عليه عيناً فقال

i. 446.

(1) C.: + المذكور (2) C.: كفا (3) C.: ولو (4) C.: على الأول (5) C.: فحيلة (6) B: إذا
 (7) B.: تسليمه (8) A.: وإن; B.: فإذا (9) D.: + عليه

il suffit, même dans ce cas-ci, de confirmer sous serment sa dénégation en général.

Exceptions.

Le détenteur d'un objet, lequel lui a été engagé ou loué, peut répondre au propriétaire „qu'il n'est pas obligé de le lui remettre”, sans rien de plus; ++ mais s'il avoue la propriété alléguée par son adversaire, et fonde son refus de se défaire de l'objet sur le contrat de nantissement ou de louage, cette défense exceptive le charge, dans le cas de contredit, de prouver l'existence du contrat allégué. Lorsque, dans ces circonstances, le défendeur ne peut prouver le contrat, et craint que, s'il avoue la propriété de premier abord, le demandeur n'avoue point de sa part le nantissement ou le contrat de louage, il peut opposer à la demande la réponse suivante: „Si vous revendiquez l'objet parce que vous en êtes propriétaire et rien de plus, je n'ai pas besoin de vous le remettre, et si vous le réclamez à titre de gage ou d'objet loué, alors dites-le, afin que je puisse vous répondre”. + Si le demandeur réclame un objet certain et déterminé, et que le défendeur lui réponde

(1) ليس هي لى او هي لرجل لا اعرفه او لابنى
الطفل او وقف على الفقراء او مسجد كذا فالاصح
(2) انه لا (3) تنصرف الخصومة ولا (4) تنزع منه بل
يحلفه المدعى انه لا يلزمه التسليم ان لم تكن
بيّنة وإن اقرباً لمعيّن حاضر (5) يمكن مُخاصمته
وتحليفه سئل فإن صدقه صارت (6) الخصومة معه
وإن كذبه ترك فى يد المقر (7) وقيل يسلم (8) الى المدعى
وقيل يحفظه الحاكم لظهور (9) مالك وإن اقر (10) به
لغائب فالاصح انصراف الخصومة عنه ويوقف الامر

(1) B. et D.: ليست (2) C.: + انه (3) B.: ينصرف (4) D.: ينزع (5) B. et D.: يكن
(6) B.: + (10) D.: + مالك (9) D.: للمدعى (7) C.: بالاقرار (8) B.: + (الحاكم)

qu'il ne peut le lui remettre „parce qu'il n'en est pas propriétaire”, ou „parce que l'objet est à un tiers qu'il ne connaît pas”, ou „parce que l'objet est à son fils en bas âge” (1), ou „parce que c'est un fonds immobilisé (2) au profit”, soit „des pauvres” (3), soit „de telle ou telle mosquée”, le défendeur n'est point mis pour cela hors de cause. Toutefois le demandeur ne saurait non plus procéder immédiatement à la saisie de l'objet en litige, à moins d'avoir prouvé ce qu'il avance, ou à défaut de preuves, d'avoir déferé au défendeur le serment (4) „qu'il n'est pas obligé de lui remettre l'objet en litige”. Lorsqu'au contraire le défendeur vient de déclarer que l'objet est à telle tierce personne, et que cette personne peut être citée devant le juge (5), de sorte qu'on puisse reprendre le procès contre elle, et qu'on puisse lui déferer au besoin le serment, cette personne doit être citée. Si elle avoue l'assertion du défendeur primitif, elle reste seule en cause; mais en cas de contredit de sa part, le procès se continue contre le défen-

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre XXIII. (3) Livre XXXII Section I sub 1°. (4) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367. (5) Livre LXX Titre II Section III.

حتى يقدم الغائب فإن كان للمدعى بينة قضى بها وهو قضاء على (1) غائب فيحلف معها وقيل على حاضر (2) وما قيل اقرار عبد به كعقوبة فالمدعى عليه وعليه الجواب (3) وما لا كارش فعلى السيد

فصل

تُعْلَظُ يَمِينٌ مَدَّعٍ وَمَدَّعَى عَلَيْهِ فِيمَا لَيْسَ بِمَالٍ وَلَا

ولا A.: (3) ونبل A.: (2) الغائب B.: (1)

deur primitif. Jusqu'à ce que le juge ait prononcé, le défendeur primitif reste aussi dans la possession de l'objet, malgré son aveu qu'en tous cas cet objet n'est pas à lui. D'après quelques juristes cependant il faut alors remettre provisoirement l'objet au demandeur, et d'autres exigent que le juge en ordonne alors la séquestration (1), jusqu'à ce que le vrai propriétaire soit connu. † Si le défendeur avoue que l'objet est à un tiers lequel ne peut être cité à cause d'absence (2), le procès est suspendu jusqu'au retour de l'absent en question, à moins que le demandeur ne puisse prouver la vérité de ce qu'il avance, et ne prête le serment exigé par la loi en matière de défaut (3). Selon quelques docteurs, il n'y a point de défaut dans le cas exposé, et par conséquent le serment supplétoire en question ne se défère pas non plus.

En matière pénale l'aveu d'un esclave est admissible. Le procès doit être intenté contre l'esclave coupable en personne, et, c'est lui qui doit répondre; mais s'il s'agit par exemple de dommages et intérêts, c'est-à-dire d'une obligation pour laquelle l'aveu d'un esclave ne lie point, le procès doit être intenté contre le maître, lors même qu'il s'agirait d'un acte de l'esclave (4).

SECTION III (5)

Serment

Le serment judiciaire, tant celui du demandeur que celui du défendeur,

(1) C. C. art. 1961 et s. (2) Livre LXV Titre II Section III, (3) Ibid. Section I, (4) Livre XV: C. C. art. 1356, (5) C. C. art. 1357 et s.

Aveu
d'un
esclave.

يُقَصَّدُ بِهِ مَالٌ وَفِي مَالٍ يَبْلُغُ نَصَابَ زَكَاةٍ وَسَبَقَ
 بَيَانَ التَّغْلِيظِ فِي اللَّعَانِ وَيَحْلِفُ عَلَى الْبَيْتِ فِي
 فَعْلِهِ وَكَذَا فَعَلَ غَيْرَهُ إِنْ كَانَ اثْبَاتًا وَإِنْ كَانَ نَفْيًا
 فَعَلَى نَفْيِ الْعِلْمِ (1) وَلَوْ أَدَّعَى دَيْنًا لِمُورَثِهِ فَقَالَ
 إِبْرَأْنِي حَلْفَ عَلِيٍّ عَلَى نَفْيِ الْعِلْمِ بِالْبِرَاءَةِ وَلَوْ قَالَ
 جَنَى عَبْدُكَ عَلَيَّ بِمَا يَوْجِبُ كَذَا فَالْأَصَحُّ (2) حَلْفُهُ

(1) B.: + ولو.....العلم (2) C.: حلف

doit être aggravé dans tous les cas où le procès ne se rapporte pas exclusivement à quelque droit réel ou à quelque obligation pécuniaire. Cette aggravation est même obligatoire dans les procès purement pécuniaires, si le montant en litige atteint le *minimum* de la valeur sujette au prélèvement (1). Du reste nous avons exposé en parlant de l'anathème ce qu'il faut entendre par une aggravation du serment (2).

judiciaire.
Aggravation.

Le serment doit contenir une déclaration pertinente au sujet d'un fait quand ce fait est personnel à la partie, et même quand le fait a été accompli par une autre personne, en cas que l'on en affirme l'existence; mais dans le cas où l'on nie le fait accompli par un tiers, il suffit que l'on déclare ignorer le fait sans rien de plus. Ainsi, quand on a cité le débiteur d'une personne dont on est héritier, et que ce débiteur oppose l'exception que la dette lui a été remise par le défunt, il suffit de déclarer par serment qu'on ignore cette remise. † Par contre, quand on soutient, par exemple, que l'esclave de la partie opposée a commis un délit par lequel il a causé au demandeur quelque dommage, le maître doit, en cas de contredit, jurer positivement que l'esclave n'a pas commis le fait incriminé, comme si c'était un fait personnel à lui (3).

Serment
positif ou
négatif.

Remarque. Même dans le cas où le dommage aurait été causé par un animal,

(1) Livre V Titres I—IV. (2) Livre XLII Section III. (3) C. C. art. 1384.

على البتّ قلت ولو قال جنت بهيمنتك حلف
 على البتّ قطعاً والله اعلم ويجوز البتّ بظنّ
 f. 447. مؤكّد يعتمد خطّه (1) او خطّ ابيه (2) وتعتبر نية
 القاضى المستحلف فلو ورى او تأول خلافها او
 استثنى بحيث لا يسمع القاضى لم يدفع إثم
 اليمين الفاجرة ومن توجهت عليه يمين (3) لو اقر
 بمطلوبها لزمه (4) فأنكر حلف ولا يحلف قاض

(1) B.: + او خط (2) B.: ويعتبر (3) D.: او (4) A.: بملق بيا (5) B.: فان انكر

le propriétaire responsable doit, s'il y a lieu, affirmer par le serment que l'animal n'a pas causé le dommage dont se plaint le demandeur (1).

On peut prêter le serment positif non-seulement lorsqu'on a examiné ou observé en personne le fait en litige, mais encore lorsqu'on croit fermement à l'authenticité du fait sur la foi de sa propre écriture ou de l'écriture de son père (2).

Portée
du serment.

La portée d'un serment judiciaire repose sur l'intention du juge qui l'a délégué, et non sur celle de l'individu qui vient de jurer. C'est pourquoi ni une restriction mentale (3), ni une interprétation contraire au sens des paroles, ni la réserve de ne pas avoir compris le juge, ne sauraient écarter le péché d'avoir prêté un faux serment.

Serment
du
défendeur.

Celui qui reconnaît la demande intentée contre lui, doit être condamné à accomplir l'obligation qui en résulte; mais celui qui conteste, doit encore confirmer son contredit par un serment, dans le cas où le demandeur ne pourrait prouver ce qu'il avance. Seulement, en cas de prise à partie (4), on ne saurait jamais faire jurer au juge „qu'il n'a pas rendu son arrêt de mauvaise foi”, ni à un témoin „que sa déposition est conforme à la vérité,” serments dont le refus constituerait

(1) C. C., art. 1335. (2) Livre LXV Titre I Section III. (3) Livre XXXVII Section III, (4) Livre LXV Titre I Section II.

على تركه الظُّلْمَ (1) في حكمه ولا شاهد انه (2) لم يكذب ولو قال (3) مدَّعى عليه انا صبيّ لم يحلّف ووقِفَ (4) حتى يبلغ واليمين تُفيد قطع الخصومة في الحال لا برأة (5) فلو حلّفه ثم اقام بينة حُكِمَ بها ولو قال المدّعى عليه قد حلّفتني مرّة (6) فليحلّف انه لم يحلّفني (7) ممكّن في الأصحّ وإذا نكل حلف المدّعى وقضى له ولا (8) يُقضى بنكوله والنكول

(1) C.: + حكمه (2) B.: | ان (3) C.: المدعى (4) C.: | الامر (5) B.: ولو (6) B.: فيحلّف (7) C.: | عليه (8) A.: ويقضى له : B.: يقضى به

sa propre accusation. Si le défendeur allègue „qu'il n'a pas encore atteint sa majorité" (1), cette assertion est présumée conforme à la vérité sans qu'on puisse le forcer à la confirmer par un serment (2), et cette simple déclaration suffit pour que l'instance soit suspendue pour être reprise à sa majorité (3). Du reste le serment, prêté par le défendeur à défaut de preuves produites par le demandeur, a seulement pour effet de périmner l'instance (4), mais non d'annihiler le droit du demandeur. C'est pourquoi celui-ci peut, après avoir perdu son procès de la sorte, l'entamer à nouveau, s'il peut prouver en justice la vérité des faits sur lesquels était fondée sa demande. † Dans le cas cependant où le demandeur entame à nouveau le procès, sans pouvoir prouver ces faits d'une autre manière que par le serment décisoire déféré au défendeur, celui-ci peut opposer avec succès l'exception de la chose jugée (5), en soutenant que le serment lui a été déjà déféré une fois. En cas de contredit de cette exception par le demandeur, le défendeur peut même exiger que celui-ci confirme sa dénégation par un serment avant que d'instruire une nouvelle instance. Si dans ces circonstances le défendeur, au lieu de refuser, réfère le

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367. (3) Pr. art. 342 et s. (4) Pr. art. 397 et s. (5) C. C. art. 1351.

(1) ان يقول انا ناكل او يقول له القاضى احلف
 فيقول لا اَحْلِفُ فإِن سَكَتَ حَكَمَ القاضى بِنكولِهِ
 وقولِهِ للمدعى (2) احلف حُكْمَ بِنكولِهِ واليمين
 المرذودة فى قول كبيبة وفى الأظهر كإقرار المدعى
 عليه فلو اقام المدعى (3) عليه (4) بعدها بيّنة بأداء او
 ابراء لم تُسْمَعْ فإن لم يحلف المدعى ولم يتعلّل
 بشيء سقط حقه من اليمين وليس له (5) مطالبة

(1) B.: + ان يقول (2) C.: حلف (3) C.: + عليه (4) D.: + بعدها (5) C.: مطلوبة

serment qu'on vient de lui déférer à défaut de preuves de la part du demandeur, ce dernier peut encore affirmer par serment que sa cause est fondée, après quoi il gagne le procès, sans que toutefois le défendeur puisse être considéré pour cela comme contumace. Or on n'est contumace que lorsqu'on a déclaré formellement: „Je refuse d'obéir au juge qui m'ordonne de prêter serment,” ou si l'on a répondu à l'ordre du juge: „Je ne jurerai point.” Alors on est contumace par le seul fait d'avoir prononcé les paroles mentionnées; mais si le défendeur, sur l'ordre du juge de jurer, s'obstine seulement à garder le silence, il n'est pas contumace de plein droit. Seulement le juge peut le déclarer contumace, même implicitement, en référant le serment au demandeur (1).

Serment du
demandeur.

Le serment, soit référé par le défendeur au demandeur, soit déféré au demandeur par le juge en cas de contumace du défendeur, a le même effet, d'après un juriste, que si la demande eût été prouvée; * mais, selon la majorité des auteurs, ce serment équivaut à l'aveu du défendeur. Il résulte de cette dernière doctrine que le défendeur n'est plus recevable, en voulant prouver après coup l'extinction préalable de sa dette pour cause de paiement ou de remise. Le demandeur qui refuse de prêter le serment référé, sans alléguer une excuse valable, perd son droit de le prêter encore

(1) V. la Section précédente.

الخصم وإن تعلل بإقامة البينة أو مراجعة (1) حساب
 أمهل ثلاثة أيام (2) وقيل أبداً وإن استمهل المدعى
 عليه حين استخلف (3) لينظر حسابه لم يمهل
 وقبل (4) ثلاثة ولو استمهل في ابتداء الجواب (5) أمهل
 إلى آخر المجلس ومن طوّل بزكوة فادعى دفعها
 إلى ساعٍ آخر أو غلط خارص والزمناء اليمين
 فنكل وتعذر رد اليمين فالأصح أنها (6) تؤخذ منه

بنظر في حسابه منه | C.: (5) يمهل | C.: (4) لنظر C.: (3) وفي قول C.: (2) الحساب A.: (1) يؤخذ B.: (6)

daus la suite, et ne saurait en aucun cas entamer de nouveau le procès, lors même qu'il pourrait alors fournir les preuves nécessaires⁽¹⁾. Lorsqu'au contraire il refuse le serment parce qu'il aime mieux prouver sa demande, ou parce qu'il désire vérifier préalablement ses comptes, il faut lui accorder à cet effet un répit de trois jours, et, selon quelques-uns, l'instance doit même être suspendue pour qu'il puisse la reprendre quand bon lui semble⁽²⁾. Si c'est le défendeur qui, avant de se prononcer au sujet du serment qu'on vient de lui déférer, demande un répit pour vérifier ses comptes, cette exception dilatoire doit être rejetée, quoique, selon quelques juristes, le juge puisse lui accorder aussi un répit de trois jours. Or l'exception dilatoire en question peut seulement être proposée par le défendeur avant toute défense au fond⁽³⁾, et même on ne saurait lui accorder à cet effet un plus long répit que jusqu'à la fin de l'audience.

† Celui à qui l'on demande le prélèvement dû par lui, ne saurait se borner à la défense d'avoir remis sa cote à un autre receveur, ou que l'expert s'est trompé; mais il lui faut en outre prêter serment, et, en cas de refus, il est condamné à s'acquitter encore de son obligation, même dans le cas où il lui est

Cas de prélèvement et de tutelle.

(1) L. C. art. 1351. (2) Pr. art. 342 et s. (3) Pr. art. 136

ولو ادعى وليّ صبيّ دينا له ^١ فأنكر ونكل لم
 يحلّف الوليّ وقيل بحلّف وقيل ان ادعى مباشرة
 سببه حلّف

فصل

(^٢) ادعيا عينا في يد ثالث وأقام كلّ منهما بينة
 سقطتا وفي قول (^٣) يستعملان (^٤) ففي قول (^٥) تقسم
 (^٦) وفي قول ^٧ يُقرع (^٨) وفي قول يُوقف حتى يتبين

(^١) B.: فانكرو (^٢) B.: | إذا (^٣) A.: تستعملان (^٤) A.: وفي (^٥) B. et D.: يقسم (^٦) C.: | العين
 (^٧) C.: تقرع (^٨) C.: يوقف

impossible de référer le serment au demandeur. Le tout cependant à la condition que le serment du contribuable est exigé par la loi, quand celui-ci s'acquitte de son obligation dans des circonstances ordinaires ^١). Le tuteur (^٢) qui pour le compte de son pupille demande en justice le payement d'une créance, ne saurait être forcé à prêter serment en cas de dénégation de la demande et de refus de jurer de la part du défendeur, à moins, selon quelques-uns, que la cause de la créance ne constitue un fait qui est personnel au tuteur.

SECTION IV

Revendication

Si deux personnes revendiquent un même objet certain et déterminé dont un tiers est détenteur, tandis qu'elles peuvent toutes les deux prouver ce qu'elles avancent, les deux demandes s'annulent de part et d'autre ^١). Cependant, d'après un juriste, il faut alors adjuger l'usufruit de l'objet aux deux demandeurs ensemble : d'après un autre, l'objet doit être partagé entre eux; d'après un troisième, il faut en appeler au sort, et d'après un quatrième, l'objet doit être séquestré (^٢)

^١) Livre V Titre I Section II et Titre II (^٢) Livre XII Titre II Section II (^٣) C. C. art. 2279 (^٤) C. C. art. 1961 et s.

او¹ يصطلحها ولو كانت في يدهما² وأقاما
 بينتين بقتيت كما كانت ولو كانت³ في يده فأقام
 غيره بها⁴ بيته وهو⁵ أقام بيته قديم صاحب اليد
 ولا⁶ تسمع بينته الا بعد⁷ بيته المدعى ولو أزيلت
 يده ببيته ثم أقام بيته⁸ بملكه مستندا الى ما
 قبل ازالة يده⁹ واعتذر بغيبة¹⁰ شهوده سمعت
 وقدمت وقيل لا ولو قال الخارج¹¹ هو ملكي اشتريته

(1) A.: يصلحها² B.: او اقما³ C. et D.: بيده⁴ A.: - بيته⁵ C. et D.: - اقام

(6) B.: يسمع⁷ A.: + بيته⁸ D.: بمك مستند⁹ B.: او اعتذر¹⁰ C.: شهود¹¹ A.: هو

jusqu'à ce que la vérité se fasse jour, ou que les parties intéressées aient conclu une transaction (1). Dans le cas où deux personnes ont la possession indivise d'un objet dont l'une et l'autre peuvent prouver leur propriété exclusive, rien n'est changé dans les rapports réciproques des parties au sujet de l'objet en question. Lorsque cependant un tiers revendique un objet, et prouve son droit de propriété, tandis que le possesseur actuel en fait autant, la présomption est en faveur de ce dernier (2). Le possesseur n'est point recevable dans sa demande de prouver son droit de propriété, s'il n'a pas été auparavant attaqué en justice.

Quand il a fallu rendre l'objet dont on était possesseur, par suite d'une revendication légalement prouvée, à laquelle on ne pouvait opposer rien qu'une simple dénégation, par exemple pour cause de l'absence de ses témoins, on est encore après coup recevable dans sa demande de prouver qu'on est le véritable propriétaire, et, par conséquent, qu'on a été le possesseur légitime. Même la possession perdue constitue dans ces circonstances une présomption favorable (3). Cette règle toutefois a été contestée par quelques docteurs.

Requête
civile.

(1) Livre XII Titre III Section 1. — C. C. art. 1350-1352 — Ibid. et art. 1351. Pr. art. 490 et s.

(4) منك فقال (2) بل ملكى وأقاما بينتين قُدِّمَ الخارج
 ومن اقرَّ لغيره بشيءٍ ثم ادَّعاه لم (3) تسمع الا ان
 يذكر انتقالاً ومن أخذ منه مال ببيئته ثم ادَّعاه لم
 يُشترطُ ذِكْرُ الانتقالِ فى الأصحِّ والمذهب ان الزيادة
 عدد (5) شهود احدهما لا (6) ترجح وكذا لو كان
 لأحدهما رجلان وللآخر رجل وامرأتان فإن كان
 للآخر شاهد وبمين رَجَّح الشاهدان فى الأظهر ولو

(1) C.: + منك (2) B.: بد (3) D.: يسمع (4) C.: زيادة (5) B.: الشهود (6) A.: يرجح
 B.: ترجيح

Présomptions.

Lorsque le demandeur revendique un objet, en alléguant qu'il en est devenu le propriétaire parce que le défendeur le lui a vendu, à quoi celui-ci n'oppose que son droit de propriété, sans nier le titre de transfert avancé par le demandeur, la circonstance que le défendeur est actuellement dans la possession de l'objet, n'offre point une présomption favorable à son égard, dans le cas où l'un et l'autre ont prouvé ce qu'ils avancent. Celui qui a fait l'aveu que quelque objet est à un tel, n'est plus recevable dans la revendication de l'objet, à moins qu'il ne la fonde sur un transfert postérieur; † mais un tel transfert n'a pas besoin d'être allégué par celui qui, après avoir dû céder sa propriété en vertu d'une revendication intentée contre lui et légalement prouvée, obtient dans la suite les preuves nécessaires pour faire admettre que c'est lui qui est le véritable propriétaire. S'il vient à réclamer alors l'objet à son tour, sa revendication est encore recevable comme nous venons de le voir. Si les deux parties ont également prouvé leur droit, notre rite n'accorde aucune prépondérance à la partie qui par hasard a produit le plus grand nombre de témoins, ni à celle qui se fonde sur la déposition de deux témoins mâles, tandis que l'autre n'a qu'un témoin mâle plus deux femmes. . . Seulement quand l'une des parties peut produire deux témoins mâles, et l'autre un seul témoin

شهدت لأحدهما بملك من سنة⁽¹⁾ وللآخر من
 أكثر⁽²⁾ فالأظهر⁽³⁾ ترجيح الأكثر ولصاحبها الأجرة
 والزيادة الحادثة من يومئذ ولو اطلقت بينة وأرخت⁽⁴⁾
 بينة فالمدّهب انهما سواً وأنه لو كان لصاحب
 متأخرة التاريخ يد⁽⁵⁾ قديم⁽⁶⁾ وأنها لو شهدت
 بملكه أمس ولم⁽⁷⁾ تتعرض للحال لم تسمع حتى
 بقولوا ولم يزل ملكه⁽⁸⁾ أو لا نعلم مزيداً له

فانها: A.: قدمت C.: سنة + C.: (1) ترجح B.: (2) والأظهر C.: (3) والآخر C.: (4) و
 و: D.: (5) يقول A.: (6) يتعرض B. et C.: (7)

mâle, dont la déposition serait confirmée par un serment supplétoire (1), on accorde par exception la prépondérance à la première, quoiqu'à la rigueur un témoin plus le serment aurait suffi pour constater le fait. Dans le cas où l'une des parties peut prouver avoir été propriétaire de tel objet depuis une année, et que l'autre peut prouver en avoir été propriétaire depuis une époque antérieure, c'est la dernière qui gagne le procès, et qui peut réclamer du tiers détenteur le loyer et les accroissements, survenus depuis cette époque. Selon notre rite toutefois, une telle prépondérance ne saurait être accordée à la partie qui prouve être propriétaire depuis une date certaine, sur la partie qui prouve être propriétaire sans faire mention de la date. Seulement, notre rite maintient la présomption en faveur du possesseur dans tous les cas où il pourrait prouver un droit de date plus récente que le droit de son adversaire. Notre rite n'admet pas comme preuve suffisante de la propriété actuelle, la déposition „qu'hier encore un tel était propriétaire” sans ajouter quel est le propriétaire actuel, à moins que les témoins n'aient déclaré que la personne en question n'a pas perdu la propriété depuis le jour mentionné, ou du moins qu'ils ignorent s'il y a eu une cause de

(1) Livre LV Section II

(1) وتجاوز الشهادة بملكه² الآن استصحاباً لما سبق من ارث وشرأ³ وغيرهما ولو شهدت⁴ بإقراره امس بالملك له استديم⁵ ولو اقامها بملك دابة او شجرة لم يستحق⁶ ثمرة موجودة ولا⁷ ولداً منفصلاً ويستحق⁸ حملاً في الأصح ولو اشترى شيئاً فأخذ منه بحاجة مطلقه رجع على بائعه بالثمن وقيل لا الا اذا ادعى⁹ ملكاً سابقاً على

(1) B.: ويجوز (2) B.: لا (3) C.: بيند (4) C.: ولدا (5) C.: الحمل (6) C. et D.: ملك (7) B.: سابق; C. et D.: سابق

perte quelconque. Les témoins peuvent même de cette façon prouver qu'un tel est le propriétaire actuel, lorsqu'ils savent que la propriété a été acquise par lui à titre de succession, d'achat, etc., tandis qu'ils ignorent un transfert postérieur. L'aveu que le demandeur est propriétaire, fait la veille par le défendeur et dûment constaté en justice, est présumé se rapporter encore à la propriété actuelle. (1).

Droit d'accession.

De ce qu'on est propriétaire légitime d'un animal ou d'un arbre, il ne s'ensuit pas qu'on soit aussi propriétaire des fruits qui se trouvent actuellement sur l'arbre, ou des petits de l'animal; † mais le *factus* appartient en tous cas au propriétaire de la mère par droit d'accession (2).

Titre de propriété.

L'acheteur d'un objet, évincé par suite d'une revendication, même indéfinie par rapport à la date du titre de la propriété du demandeur, a recours contre le vendeur pour le montant du prix qu'il vient de lui payer; quoique, selon quelques savants un pareil recours ne soit recevable que dans le cas où la revendication aurait été basée sur un titre de propriété antérieur à l'achat (3). Le témoignage n'est point invalidé parce que le demandeur a avancé son droit de propriété, sans faire mention du titre translatif, tandis que les témoins ajoutent à quel titre

(1) C. C. art. 1350, 1352 (2) C. C. art. 546 et s. (3) C. C. art. 1626 et s.

١ الشراء ولو ادعى ملكًا مطلقًا فشهدوا له مع سببه
 لم ٢ يضر ٣ وإن ذكر سببًا وهم سببًا آخر ضرر

فصل

(٤) قال آجرتك البيت ٥ بعشرة فقال بل جميع
 ٥ الدار بالعشرة وأقاما بينتين تعارضتا وفي قول
 يقدم المستأجر ولو ادعى شيئًا في يد ثالث وأقام
 كل منهما بينة أنه اشتراه ووزن ٦ له ثمنه فإن

كذا | ان | C.: | اذا | B.: (٤) و.و. C.: et D.: (٥) يضره D.: (٦) المشتري C.:
 عماله B.: (٧) الديار B.:

il a obtenu l'objet; mais lorsque le demandeur a avancé un titre spécial, et que les témoins en mentionnent un autre, leur déposition n'a aucune valeur.

SECTION V (٤)

Quand une des parties litigantes soutient avoir loué à l'autre une chambre pour dix pièces de monnaie, après quoi celle-ci soutient que toute la maison lui a été louée pour cette même somme, tandis que ces deux parties peuvent prouver légalement leur cause, les deux réclamations s'annulent réciproquement. D'après un juriste toutefois, le locataire jouit alors d'une présomption en faveur de ce qu'il vient d'avancer.

Procès relatifs au contrat de louage.

Si deux personnes revendiquent un objet, dont un tiers est détenteur, en se fondant sur ce qu'elles ont l'une et l'autre acheté et payé l'objet en question, et que ce fait soit prouvé de part et d'autre, c'est à l'acheteur dont le contrat a la priorité, que l'objet doit être adjugé. S'il ne paraît point lequel des deux achats a la priorité, les deux demandes s'annulent de même réciproquement. Lorsque deux personnes prouvent en justice avoir vendu un objet à un tiers, moyennant telle

Vente et achat.

(٤) C. C. art. 1350, 1362, 1366, 1367,

اختلف تأريخ حِكْم (١) للأسبق (٢) وإلا تعارضتا
 (٣) ولو قال كلٌّ منهما بعثته بكذا وأقامهما فإن
 اتّحد تأريخهما تعارضتا وإن اختلف لزمه
 (٤) الثَّمان وكذا ان اطلقنا او إحداهما في الأصحّ
 ولو مات عن ابنين مسلم (٥) ونصراني فقال كلٌّ
 منهما مات على ديني فإن عرف انه كان (٦) نصرانياً
 صدق النصراني فإن أقاما بينتین مطلقتين قُدِّم

f. 450.

بعثت A.: (١) و. تعارضتا + B.: (٢) تاريخ | B.: (٣) الأسبق C.: (٤)
 نصرانيا B.: (٥) نصراني B.: (٦) الثمن B.: (٧)

sonne, les deux demandes sont annulées dans le cas où il s'agit de deux ventes ayant la même date. Par contre, l'acheteur doit payer deux fois le prix convenu, si les deux demandeurs prouvent respectivement que les ventes ont eu lieu à des époques différentes, † ou si aucune des deux ventes ne porte une date certaine, † ou enfin s'il est prouvé que l'une des ventes a été faite à une date certaine mais non l'autre.

Religion.

Lorsqu'un défunt a laissé deux fils, dont l'un est Musulman et l'autre Chrétien, lesquels soutiennent tous les deux que leur père est mort dans la religion qu'ils professent, il faut distinguer les cas suivants :

1^o. S'il est de notoriété publique que le père était Chrétien :

- a. Alors, à défaut de preuves, l'assertion du fils Chrétien, est présumée conforme à la vérité.
- b. La même présomption existe en faveur du fils Musulman, si les deux fils ont légalement et en général prouvé la vérité de ce qu'ils avancent.
- (c) Si les preuves fournies n'ont pas rapport à la religion que le père professait en général, mais à des circonstances spéciales dont on peut déduire sa

المُسْلِمِ وَإِنْ قِيَدَتْ¹ أَحَدَاهُمَا أَنْ آخِرَ كَلَامِهِ إِسْلَامٌ²
 وَعَكْسَتُهُ الْأُخْرَى تَعَارَضْتَا وَإِنْ لَمْ يُعْرَفْ دِينُهُ
 وَأَقَامَ كُلٌّ³ بَيْنَتَهُ أَنَّهُ مَاتَ عَلَى دِينِهِ تَعَارَضْتَا⁴ وَلَوْ
 مَاتَ⁵ نَصْرَانِيٌّ عَنِ ابْنَيْنِ مُسْلِمٍ⁶ وَنَصْرَانِيٍّ فَقَالَ
 الْمُسْلِمُ اسْلَمْتُ بَعْدَ مَوْتِهِ فَالْمِيرَاثُ بَيْنَنَا⁷ فَقَالَ
 النَّصْرَانِيُّ⁸ بَلْ قَبْلَهُ صَدَّقَ الْمُسْلِمُ بِيَمِينِهِ¹⁰ وَإِنْ
 أَفَاهُمَا قَدَّمَ¹¹ النَّصْرَانِيُّ فَلَوْ اتَّفَقَا عَلَى إِسْلَامِ الْإِبْنِ

(1) B. et D.: + احداهما (2) C.: وعكسه (3) C.: | بينهما (4) D.: فمؤ (5) B.: نصراني (6) B.: ونصراني (7) D.: وقبال (8) B.: النصراني (9) B.: + بل (10) D.: فان (11) B.: انصراني

religion, par exemple, à ses dernières paroles, les deux réclamations sont annulées de part et d'autre.

2^o. Si la religion du défunt n'est point de notoriété publique, et que chacun des deux fils prouve la vérité de ce qu'il avance, alors les deux réclamations sont aussi annulées de part et d'autre.

Un Chrétien laisse un fils Musulman et un fils Chrétien: le premier déclare n'avoir embrassé la foi qu'après la mort de son père, de sorte qu'il ne doit pas être exclu de la succession pour différence de religion (1), tandis que le fils resté Chrétien avance que son frère s'était déjà converti préalablement: alors le Musulman, à défaut de preuve légale, a la présomption en sa faveur à la condition qu'il prête serment. Par contre, si dans les mêmes circonstances l'un et l'autre des deux fils prouve la vérité de son assertion, c'est en faveur du Chrétien que se fait la présomption. A ce dernier encore appartient la présomption à défaut de preuves, si les deux frères sont d'accord que la conversion a eu lieu, par exemple dans le mois de Ramadhân, mais que le Musulman soutient que leur père est

(1) Livre XXVIII Section IV.

فى رمضان⁽¹⁾ وقال المسلم مات الأب فى شعبان
 وقال⁽²⁾ النصرانى فى شوال صدق⁽³⁾ النصرانى⁽⁴⁾ وتقدم
 بينة المسلم على⁽⁵⁾ بينته ولو مات⁽⁶⁾ عن ابوين
 كافرين وابنين مسلمين فقال كل مات على ديننا
 صدق الأبوان باليمين وفى قول يوقف حتى
⁽⁷⁾ يتبين او⁽⁸⁾ يصطلحوا ولو شهدت انه اعتق
 فى⁽⁹⁾ مرضه سالمًا وأخرى⁽¹⁰⁾ غانمًا وكل واحد
 ثلث ماله فإن اختلف⁽¹¹⁾ تاريخ قدم الأسبق

(1) B.: C.: (2) B. et C.: (3) B.: (4) B.: (5) B.: (6) B.: (7) B.: (8) B.: (9) B.: (10) B.: (11) B.:
 تاريخ: D.; تاريخ: C.: (11) غانمًا: C.: (10) مرض موته: B.: (9) تصلحوا: B.; يصلحوا: A.: (8) بين
 mort dans le mois précédent de Cha'ban, au lieu que, selon le Chrétien, le décès
 ne serait arrivé que dans le mois suivant de Chawwâl. Toutefois, les deux fils
 peuvent-ils prouver ce qu'ils viennent de soutenir, la présomption est en faveur
 du Musulman. Si le défunt a laissé son père et sa mère infidèles, plus deux fils
 Musulmans, qui tous soutiennent que le défunt en question est mort dans leur
 religion, les parents jouissent d'une présomption favorable, pourvu qu'ils prêtent
 serment, quoique, selon un jurisconsulte, l'affaire doive rester alors en suspens
 jusqu'à ce que la vérité se fasse jour, ou que les parties litigantes aient conclu
 une transaction (1).

Alfranchisse-
 ment.

Dans le cas où l'une des parties litigantes prouve que le défunt a affranchi sur
 son lit de mort l'esclave, appelé Sâlim, tandis que la partie adverse prouve que c'est
 Ghâmm qui a été affranchi de la sorte, tandis que l'affranchissement, soit de l'un, soit
 de l'autre épuiserait précisément le tiers disponible⁽²⁾, la loi considère comme prépon-
 dérante la preuve de l'affranchissement antérieur. S'il est prouvé que les affranchisse-

(1) Livre XII Titre III Section I. (2) Livre XXIX Section II.

١ فإن اتَّحدَ أَقْرَعُ^٢ وَإِنْ^٣ اُطْلِقْتَا قَيْلَ يُقْرَعُ^٤ وَقَيْلَ فَيُ
 قَوْلٌ يَعْتَقُ مِنْ كُلِّ نِصْفِهِ قَلَّتِ الْمَذْهَبُ^٥ يَعْتَقُ مِنْ
 كُلِّ نِصْفِهِ وَاللَّهُ أَعْلَمُ^٦ وَلَوْ شَهِدَ اجْنَبِيَّانِ أَنَّهُ أَوْصَى
 بِعَتَقِ سَالِمٍ وَهُوَ ثُلُثُهُ وَوَارِثَانِ حَائِزَانِ أَنَّهُ رَجَعَ عَنِ
 ذَلِكَ وَوَصَّى بِعَتَقِ غَانِمٍ وَهُوَ ثُلُثُهُ^٧ ثَبِتَ^٨ لَغَانِمٍ
 فَإِنْ كَانِ وَارِثَانِ^٩ فَاسْقَانِ لَمْ^{١٠} يَثْبِتِ الرَّجُوعُ
 فَيَعْتَقُ سَالِمًا وَمِنْ^{١١} غَانِمٍ ثَلَاثُ مَالِهِ بَعْدَ سَالِمٍ

يسق + C.: ٢ وفي قول B.: (٣) فان B.: (٤) اطلاقا C.: (٥) وثبتت D.: (٦) C.: + فاسقان + C.: (٧) اوصية B.: (٨) وثبتت D.: (٩) وثبتت D.: (١٠) غانم + B.: (١١) تثبت D.: (١٠)

ments ont eu lieu à la fois, c'est le sort qui doit décider si Sâlim ou bien Ghânim sera libre. Il faut, selon quelques-uns, invoquer de même la décision du sort, si les deux affranchissements n'ont point de date certaine: selon d'autres, un savant aurait soutenu l'opinion que les deux esclaves sont alors libres pour la moitié.

Remarque. Cette dernière théorie est celle de notre rite.

Dans le cas enfin où deux personnes „étrangères“⁽¹⁾ déclarent que le défunt a légué la liberté à son esclave Sâlim, tandis que deux héritiers universels déclarent que le défunt a rétracté cette disposition pour léguer la liberté à un autre de ses esclaves appelé Ghânim, et que l'affranchissement, soit de l'un, soit de l'autre épuiserait le tiers disponible, c'est Ghânim que la loi considère comme affranchi. Lorsque cependant les deux héritiers sont récusables comme témoins à cause de leur inconduite notoire⁽²⁾, la rétractation ne saurait être constatée par leur déposition, et Sâlim reste affranchi en son entier. Pour punir les héritiers, Ghânim est affranchi aussi jusqu'à concurrence du tiers qui reste de la succession, déduction faite de la valeur de Sâlim.

(1) V. n. 4 p. 313 du deuxième volume. (2) Livre LXVI Section I

f. 451.

فصل

شُرْطُ الْقَائِفِ⁽¹⁾ مُسْلِمٌ عَدْلٌ مَجْرَبٌ⁽²⁾ وَالْأَصْحَحُّ اشْتِرَاطُ
حُرِّ ذَكَرٍ لَا عَدَدَ وَلَا كَوْنَهُ مَدَّجِيًّا⁽³⁾ فَإِذَا تَدَاعَى
مَجْهُولًا عُرِضَ عَلَيْهِ⁽⁴⁾ وَكَذَا لَوْ اشْتَرَكَا فِي وَطْئِ
⁽⁵⁾ فَوَلَدَتْ مُمَكِنًا مِنْهُمَا وَتَنَازَعَاهُ بَأْنَ⁽⁶⁾ وَطِئًا بِشِبْهَةِ
أَوْ مُشْتَرَكَةً لِهَمَا⁽⁷⁾ أَوْ وَطْئِ زَوْجَتِهِ⁽⁸⁾ وَطَلَّقَ فَوَطِئَهَا
آخَرَ بِشِبْهَةِ أَوْ⁽⁹⁾ نِكَاحِ فَاسِدٍ أَوْ أُمَّتِهِ⁽¹⁰⁾ وَبَاعَهَا فَوَطِئَهَا

فَمِنْ الْحَقِّقَةِ بِهِ لِحَقِّقِهِ | C.: + فَإِذَا⁽⁴⁾ C.: + وَالْأَصْحَحُّ⁽²⁾ A.: فَالْأَصْحَحُّ | C.: شُرْطُ⁽¹⁾ C.:
فَبَاعَهَا | C.: + فَوَلَدَتْ⁽⁵⁾ C.: وَطِئُ⁽⁶⁾ B.: وَوَطِئُ⁽⁷⁾ C.: فَطَلَّقَ⁽⁸⁾ C.: فِي | C.:⁽⁹⁾ فَبَاعَهَا | C.: +⁽¹⁰⁾

SECTION VI (1)

Physionomiste.

On ne saurait appeler un physionomiste en justice, à moins qu'il ne soit Musulman, irréprochable⁽²⁾ et d'une longue expérience. † La loi exige en outre que le physionomiste soit libre et du sexe masculin, mais elle n'exige pas d'avoir toujours recours à plus d'un physionomiste, ni qu'il appartienne à la tribu arabe des Banou Madladj⁽³⁾. Le rapport d'un physionomiste est indispensable s'il s'agit d'un procès relatif à la filiation, soit d'une personne dont on ignore les parents, par exemple un enfant trouvé⁽⁴⁾, soit d'une personne dont deux individus peuvent se considérer comme le père, par exemple l'enfant né d'une femme qui a eu commerce avec deux hommes dans un bref délai. C'est ce qui peut arriver, même de bonne foi, dans les cas suivants:

- 1^o. Si l'un et l'autre ont exercé le coït avec elle, chacun la croyant sa propre épouse.
- 2^o. Si la femme était leur esclave en commun.

(1) Pr. art. 302 et s. (2) Livre LXVI Section I. (3) Les Banou Madladj sont encore de nos jours célèbres à cause de leur aptitude pour l'art de deviner. Il y en a quelques-uns établis à la Mecque et plusieurs à Médine, qui font leur gagne-pain de l'exercice de cet art. La contrée habitée par la tribu des Banou Madladj est, à ce qu'on me raconte, située au Nord de cette dernière ville. (4) Livre XXVI Section III

المشترى ولم ⁽¹⁾ يستبرئ واحد منهما وكذا لو وطئ
⁽²⁾ منكوحة ⁽³⁾ في الأصح فإذا ولدت لما بين سنة
 أشهر وأربع سنين من ⁽⁴⁾ وطئها وأدعياء عرض عليه
⁽⁵⁾ فإن تخلل بين وطئها حيضة فللثاني إلا ان
 يكون الأول زوجاً في نكاح صحيح وسواء فيهما
 اتفقا اسلاماً وحرية أم لا ⁽⁶⁾

وان D.: ⁽⁵⁾ وطئها D.: ⁽⁴⁾ وولدت C.: ⁽³⁾ بشبهة C.: ⁽²⁾ يستبرئ واحد منهما + C.: ⁽¹⁾
 كمسلم | C.: ⁽⁶⁾

- 3^o. Si l'un a répudié son épouse immédiatement après le coït. après quoi l'autre l'a eue dans son lit, par erreur ou en vertu d'un mariage illégal ⁽¹⁾.
 4^o. Si le maître a vendu son esclave après le coït, et si l'acheteur a cohabité avec elle sans observer l'attente de purification ⁽²⁾.
 5^o. † Si le maître a cohabité avec son esclave mariée.

Dans toutes ces circonstances il faut soumettre l'affaire à un physionomiste, lorsqu'il y a un enfant né dans l'époque entre six mois après le dernier et quatre ans après le premier coït, et que chacun des deux réclame l'enfant comme le sien. Seulement, s'il y a eu une menstruation ⁽³⁾ entre les deux cohabitations, la loi admet la dernière comme la cause unique de la grossesse. A cette règle il n'y a qu'une seule exception, nommément si le coït antérieur a été accompli par l'époux légitime, et l'autre à titre d'erreur ou de fornication ⁽⁴⁾; mais du reste il importe peu que les soi-disant pères soient tous les deux Musulmans libres ou non.

(1) Livre XLIII Section II. (2) Livre XLIV. (3) Livre I Titre VIII. (4) Livre LII.

كتاب العتق
 إنما يصح من مطلق التصرف ويصح تعليقه
 (1) وإضافته إلى جزء (2) فيعتق كله وصريحه تحرير
 وإعتاق وكذا فك رقبة في الأصح ولا يحتاج
 (3) إلى نية (4) ويحتاج إليها كناية وهي لا ملك
 (5) لي عليك لا سلطان لا سبيل لا خدمة أنت

في C.: (5) وتحتاج D.: (4) الصريح C.: (3) فيعتق كله + C.: (2) بصفة | C.: وإضافته + A.: (1)

LIVRE LXVIII

DE L'AFFRANCHISSEMENT SIMPLE

SECTION 1

Conditions pour la validité. L'affranchissement d'un esclave n'est licite que de la part d'un maître ayant la libre disposition de ses biens (1). On peut faire dépendre l'affranchissement d'une condition, et le limiter, soit à un membre du corps, soit à une fraction de l'esclave; mais, dans les deux derniers cas, l'esclave n'en est pas moins affranchi en son entier d'après les distinctions que nous exposerons ci-après.

Termes de notant l'affranchissement. L'affranchissement peut se formuler dans des termes explicites, comme: „Je vous fais libre,” „Je vous affranchis”, + ou: „Vous n'êtes plus susceptible du droit de propriété”. Alors il est indifférent si l'on a l'intention d'affranchir, ou non. Par contre, l'intention d'affranchir est de rigueur quand on se sert de termes implicites, comme: „Je n'ai plus sur vous le droit de propriété,” „Je n'ai plus sur vous aucun pouvoir”, „Il n'y a plus de lien entre vous et moi,” „Je n'ai plus le droit de faire usage de vos services,” „Vous pouvez aller où bon vous semble,”

(1) Livre VII Titre II Section I.

سَائِبَةٌ أَنْتَ ١ مَوْلَايَ وَكَذَا كُلِّ صَرِيحٍ أَوْ كِنَايَةٍ
 لِلطَّلَاقِ وَقَوْلُهُ لِعَبْدٍ أَنْتَ حُرٌّ ٢ وَوَلَامَةٌ أَنْتَ حُرٌّ
 صَرِيحٌ وَلَوْ قَالَ عَتَّقْتُكَ أَلَيْكَ أَوْ خَيْرْتُكَ وَنَوَى
 تَفْوِيزَ الْعَتَقِ إِلَيْهِ فَأَعْتَقَ نَفْسَهُ فِي الْمَجْلِسِ
 عَتَقَ أَوْ ۞ اَعْتَقْتُكَ عَلَى الْفِ أَوْ أَنْتَ حُرٌّ عَلَى
 الْفِ فَقَبِلَ أَوْ قَالَ لَهُ الْعَبْدُ أَعْتَقْنِي عَلَى الْفِ
 فَأَجَابَهُ عَتَقَ فِي الْحَالِ وَلِزِمَهُ الْأَلْفُ وَلَوْ قَالَ

قال اعتقتك C.; اعتقتك B.; ولامته C.; مولاي C.: (1)

„Vous serez désormais sous mon patronage.” En outre la loi considère comme des termes implicites pour formuler l'affranchissement, toutes les expressions par lesquelles on peut énoncer la répudiation, soit explicitement, soit implicitement (1). La phrase: „Vous êtes libre.” prononcée contre un esclave, sans distinction de sexe, constitue une manière explicite d'affranchir. Quand le maître dit à son esclave: „Votre affranchissement vous est donné.” ou: „Je vous permets de choisir entre l'esclavage et la liberté,” tout en ayant l'intention de lui rendre la liberté, l'esclave est libre aussitôt qu'il a déclaré vouloir faire usage de cette permission. Il en est de même:

- 1°. Quand le maître a prononcé les paroles: „Je vous affranchis moyennant mille pièces de monnaie,” ou: „Vous êtes libre moyennant mille pièces de monnaie,” et que l'esclave accepte cette offre.
- 2°. Quand l'esclave a demandé à son maître de l'affranchir moyennant mille pièces de monnaie, et que celui-ci agréé cette demande.

Dans l'un et l'autre cas la somme énoncée est due par l'esclave immédiatement. Quand le maître offre à l'esclave de se racheter pour mille pièces de monnaie, et que l'esclave accepte, cette vente est, selon notre rite, non-seulement

(1) Livre XXXVII Section I

بِعْتِكَ نَفْسِكَ (1) بِالْفِ فَقَالَ اشْتَرَيْتُ فَاَلْمَذْهَبُ
 صَحَّةُ الْبَيْعِ وَيَعْتَقُ فِي الْحَالِ وَعَلَيْهِ الْفِ وَالْوَلَاءُ
 لِسَيِّدِهِ وَلَوْ قَالَ لِحَامِلٍ (2) اَعْتَقْتُكَ (3) اَوْ اَعْتَقْتُكَ
 دُونَ حَمَلِكِ (4) عَتَقًا وَلَوْ اَعْتَقَهُ عَتَقَ دُونَهَا (5) وَلَوْ
 كَانَتْ لِرَجُلٍ وَالْحَمْلُ لِآخَرَ لَمْ يَعْتَقْ أَحَدَهُمَا بِعْتَقِ
 الْآخَرِ (6) وَإِذَا كَانَ بَيْنَهُمَا عَبْدٌ فَاعْتَقَ أَحَدَهُمَا
 كُلَّهُ اَوْ نَصِيْبَهُ (7) عَتَقَ نَصِيْبَهُ فَإِنْ كَانَ مُعَسِّرًا بَقِيَ

(1) D.: + بئف (2) B.: اعتقتك (3) B.: + ااعتقتك (4) B.: اعتقا (5) D.: فلو
 عتق نصيبه + B.: واعتق (7) D.: وان (6) C.: ولو D.: وان

parfaitement valable, mais en outre l'esclave se trouve affranchi de la sorte immédiatement, tout en restant redevable à son maître de la somme stipulée, et tout en restant sous le patronage de celui-ci.

Fetus.

L'affranchissement d'une esclave enceinte comprend en même temps et de plein droit celui du *fetus* qu'elle porte dans son sein, et même une réserve spéciale relative au *fetus*, quand on affranchit la mère, serait non avenue (1). L'affranchissement du *fetus* seul, sans rien ajouter, n'impliquerait point celui de la mère, et lorsque la mère et le *fetus* appartiennent à des personnes différentes, l'affranchissement de l'un ne saurait jamais impliquer celui de l'autre.

Affranchissement partiel,
 Retrait forcé.

L'esclave appartenant en commun à deux maîtres, dont l'un vient de l'affranchir, soit en entier, soit pour sa part, n'obtient de la sorte sa liberté que pour la part de celui qui lui a rendu cette faveur, et, si le maître qui vient de l'affranchir, est insolvable, la propriété partielle de l'autre n'est point affectée par cet acte. Lorsque cependant le maître qui vient d'affranchir l'esclave dont il n'était que copropriétaire, est solvable, la partie non affranchie de l'esclave lui revient tout de même en vertu du retrait forcé, à la charge d'indemniser son

١) الباقي لشريكه وإلا سرى إليه أو إلى ما^(٢) يسر به
 وعليه^(٣) قيمة ذلك يوم الإعتاق^(٤) وتقع السراية
 بنفس الإعتاق وفي قول بأداء القيمة^(٥) وفي قول
 أن دفعها بأن أنها^(٦) بالإعتاق واستيلاء أحد
 الشريكين الموسر^(٧) يسرى وعليه^(٨) قيمة نصيب
 شريكه وحصته من مهر مثل وتجرى الأقوال^(١٠) في
 وقت حصول^{١١} السراية فعلى الأول والثالث لا

(١) A.: باعقاق (٢) C.: وقول (٣) B.: ويقت (٤) B.: قيمة (٥) B.: يسر (٦) B. et C.: الباقي + (٧) C.: شريكين

(٨) B.: في وقت حصول + (٩) C.: يسر (١٠) C.: + (١١) B.: في وقت حصول +

copropriétaire en proportion des droits de celui-ci et d'après la valeur de l'esclave au jour de l'affranchissement. Puis, quand le maître qui vient d'affranchir, peut seulement payer une partie de la valeur de l'esclave, il doit indemniser le copropriétaire selon ses moyens, et l'esclave reste à l'égard de celui-ci dans sa condition primitive, toute proportion gardée avec la partie affranchie et le montant de l'indemnité reçue. L'affranchissement en vertu du retrait forcé est une conséquence immédiate de l'affranchissement primitif, ou, selon un docteur, une conséquence du paiement de l'indemnité. Un autre savant toutefois soutient que le paiement de l'indemnité a une force rétroactive, dans le sens que ce fait indique l'existence de l'affranchissement en vertu du retrait forcé dès le moment de l'affranchissement primitif. L'affranchissement pour cause de maternité^١, de la part de l'un des deux copropriétaires, a les mêmes conséquences par rapport au retrait forcé que l'affranchissement simple, à la seule exception que le copropriétaire qui vient d'affranchir de cette façon, tout en étant solvable, doit non-seulement indemniser l'autre copropriétaire pour l'esclave, mais encore pour le don nuptial proportionnel^(٢). Quant à la question depuis quel moment compte l'affranchissement en vertu du

(1) تجب قيمة حصته من الولد ولا يسرى تدبير
 ولا يمنع السراية دَيْنٌ مستغرق في الأظهر ولو
 قال لشريكه الموصِر اعتقت نصيبك فعليك قيمة
 نصيبى فأنكر صدقَ بيمينه فلا يعتق نصيبه
 ويعتق نصيب المدعى بإقراره ان قلنا يسرى
 بالإعتاق ولا يسرى الى نصيب (2) المنكر ولو قال
 لشريكه ان اعتقت نصيبك فنصيبى (3) حرَّ بعد

حر + C.: (3) ذلك | C.: (2) يجب D.: (1)

retrait forcé dans ces circonstances, les opinions sont partagées comme nous venons d'exposer en parlant de l'affranchissement simple; mais il est bien entendu que les théories, exposées à ce sujet en premier et en dernier lieu, n'admettent point que le copropriétaire qui vient d'affranchir, doive indemniser l'autre pour la valeur de l'enfant que l'esclave a mis au monde (1). L'affranchissement testamentaire (2) de la part de l'un des copropriétaires n'admet point le retrait forcé; * mais du reste le fait que le copropriétaire qui vient d'affranchir tout en étant solvable, a en outre contracté des dettes épuisant sa fortune, ne forme point obstacle au retrait forcé. Quand on dit à son copropriétaire: „Vous avez affranchi votre part dans l'esclave, et vous me devez indemniser de la sorte pour la mienne,” celui-ci a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment (3), dans le cas de désaveu de l'affranchissement. Toutefois les juristes qui considèrent l'affranchissement en vertu du retrait forcé comme une conséquence immédiate de l'affranchissement primitif, prétendent que, ce cas échéant, la part de l'interlocuteur est

(1) Or ceci est une conséquence de la théorie mentionnée en deuxième lieu, c'est-à-dire que l'affranchissement en vertu du retrait forcé n'est qu'une conséquence du paiement de l'indemnité. — V. le Livre suivant. — C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367

453. نصيبك فأعتق الشريك وهو موسر سرى الى نصيب الأول ان قلنا السراية بالإعتاق وعليه (1) قيمته فلو قال (2) فنصيبى حرّ قبله فأعتق الشريك فإن كان المعلق معسراً عتق نصيب كلّ عنه والولاة لهما وكذا ان كان موسراً وأبطلنا الدّور وإلا فلا يعتق شيء ولو كان عبد لرجل نصفه (3) ولآخر ثلثه (4) ولآخر (5) سدسه فأعتق الآخران (6) نصيبهما

والآخر: B.; والآخر: A.; (1) والآخر: B.; (2) شريكه ان اعتق نصيبك | B.; (3) قيمة C.;

بكسر الخاء | C.; سدس B.;

affranchie de plein droit en vertu de son aven implicite, sans qu'ils admettent cependant le retrait forcé par suite de cet affranchissement secondaire. Selon ces mêmes juristes, il y a même lieu à retrait forcé et indemnisation, lorsqu'on a été accosté par son copropriétaire dans les termes: „Si vous affranchissez votre part dans l'esclave commun, ma part sera libre aussi après votre affranchissement,“ à la seule condition que la personne à laquelle s'adressait cette phrase, soit solvable. Lorsque cependant, dans la phrase citée, on s'est servi des paroles: „Ma portion sera libre préalablement à la vôtre,“ l'affranchissement par le copropriétaire accosté de la sorte, a pour effet que la part de l'autre devient libre, même s'il est insolvable, par l'accomplissement de la condition et non par suite du retrait forcé. Le patronage échoit dans ces circonstances aux deux maîtres de leur propre chef. Lorsqu'au contraire le copropriétaire qui a prononcé les paroles en question, est solvable, le même effet n'est réalisé que quand on n'admet point la validité d'une pareille condition rétroactive. Or quand on en admet la validité, et que l'interlocuteur est solvable, il n'y a point d'affranchissement en vertu du retrait forcé. Dans le cas où un esclave appartient pour la moitié, le tiers et le sixième à trois maîtres différents, dont les deux derniers affranchissent leur parts respectives, notre rite considère

(¹) مَعًا فَالْقِيَمَةُ عَلَيْهِمَا نِصْفَانِ عَلَى الْمَذْهَبِ وَشَرْطُ
 (²) السَّرَايَةِ اعْتَاقَهُ بِاخْتِيَارِهِ فَلَوْ وَرِثَ بَعْضُ وَلَدِهِ لَمْ
 يَسْرِ (³) عَتَقَهُ وَالْمَرِيضُ مَعْسَرٌ إِلَّا فِي ثُلُثِ مَالِهِ
 وَالْمَيِّتُ مَعْسَرٌ فَلَوْ أَوْصَى بِعَتَقِ نَصِيْبِهِ لَمْ يَسْرِ

فصل

(¹) إِذَا مَلَكَ أَهْلٌ تَبَرُّعَ أَصْلَهُ أَوْ فَرَعَهُ عَتَقَ ² وَلَا
 يَشْتَرِي لَطْفَلٍ قَرِيبَهُ وَلَوْ وَهَبُ لَهُ (⁶) أَوْ ⁷ أَوْصَى لَهُ فَإِنْ

إذا + C.: + معًا (²) B.: سرایة (³) B., C. et D.: + عتقه C.: | ووصية | C.: + اذا

(⁵) C.: | عليه (⁶) B.: + او (⁷) B.: اوصى

chaque comme redevable au premier de la moitié de l'indemnité. Au reste, une condition essentielle pour le retrait forcé, c'est que l'affranchissement a lieu de plein droit. C'est pourquoi il n'y a point de retrait forcé, lorsque, par exemple à titre de succession, le père est devenu copropriétaire de son enfant (¹). Enfin, celui qui est dangereusement malade (²), doit être considéré par rapport au sujet qui nous occupe comme insolvable quant à ce qui excède le tiers disponible (³), et un défunt doit même être considéré comme absolument insolvable. Il en résulte que le retrait forcé n'a pas non plus lieu, lorsqu'un exécuteur testamentaire (⁴) a été chargé d'affranchir après le décès un esclave dont une part quelconque revenait au défunt.

SECTION II

Affranchissement de l'émancipé

Lorsqu'une personne, capable d'aliéner ses biens à titre gratuit, devient propriétaire de l'un de ses ascendants ou descendants qui sont esclaves, cet ascendant ou descendant est affranchi de plein droit, sans distinction de sexe ou de degré. S'il s'agit d'une personne incapable d'aliéner ses biens à titre gratuit, le tuteur ou curateur ne saurait acheter pour elle un de ses ascendants ou descendants. Si un mineur obtient la propriété de l'un de ses ascendants à titre de donation ou de legs, le

(¹) V. la Section suivante. — Livre XXIX Section III. — Ibid. Section II. — Ibid. Section III.

كان (1) كاسباً فعلى الولي قبوله ويعتق ويُنْفَق عليه من كسبه وإلا (2) فإن كان الصبي معسراً وجب القبول (3) ونفقته في بيت المال أو موسراً حرم ولو ملك في مرض موته قريبه بلا عوض عتق من ثلثه وقيل من رأس المال أو بعوض بلا محاباة فمن ثلثه ولا يرث فإن كان عليه دين (4) فقيل لا يصح الشراء والأصح صحتة ولا

مستغرق | A.: (5) ونفقة; C.: (4) بان | C.: (3) عليه + B. et C.: (2) المرهون | B.: (1)

tuteur doit seulement accepter la libéralité, si l'esclave en question est capable d'exercer un métier (1). Or, ce cas échéant, l'esclave est affranchi de plein droit, mais il n'a pas besoin d'être entretenu en outre par le donataire, à titre de parenté (2). Lorsqu'au contraire l'esclave en question n'est pas en état de s'entretenir lui-même, le tuteur doit l'accepter seulement dans le cas d'insolvabilité de son pupille, parce qu'alors l'entretien du parent revient à la charge du trésor public; mais il lui est rigoureusement défendu d'accepter la donation ou le legs d'un ascendant ou d'un descendant incapable d'exercer un métier, si le pupille est solvable et que l'entretien reviendrait par conséquent à la charge de celui-ci.

Si quelqu'un, sur son lit de mort, devient à titre gratuit propriétaire de l'un de ses ascendants ou descendants, cet ascendant ou descendant est affranchi de plein droit, et la valeur en est prélevée sur le tiers disponible, ou, selon quelques auteurs sur la masse (3); mais si l'acquisition s'est faite à titre onéreux, il faut distinguer entre les deux cas suivants:

Acquisition sur le lit de mort.

1^o. Si l'acquisition à titre onéreux s'est opérée sans que le vendeur, en stipulant le prix, ait fait de sa part quelque sacrifice, l'affranchissement vient à la charge

(1) Livre XII Titre II (2) Livre XLVI Section IV. (3) Livre XXIX Sections II et III

يعتق بل يُباع (1) للدين أو (2) بمحابة فقَدَرها
 كهبة والباقي من الثلث ولو وهب لعبد بعض
 قريب (3) سيده فقبل وقلنا يستقل (4) به عتق وسرى
 (5) وعلى سيده قيمة باقيه

f. 454.

فصل

(6) اعتق في (7) مرض موته عبداً لا يملك غيره

(1) C.: الدين (2) A.: محابة (3) B.: + سيده (4) B.: ل: D.: + به (5) D.: على
 (6) B.: اذا عتق (7) C.: مرض

du tiers disponible, et l'esclave n'est pas appelé à la succession (1). Lorsque le malade, en faisant l'acquisition, était insolvable, quelques-uns n'admettent point la validité d'un pareil achat; † mais, selon la majorité, l'acquisition reste en son entier, quoiqu'alors l'affranchissement n'en soit pas la conséquence. Or, dans ces circonstances, l'esclave doit être vendu de nouveau pour satisfaire les créanciers.

2°. Si l'acquisition à titre onéreux s'est opérée au contraire pour un prix minime, dont le vendeur s'est contenté par considération pour l'acheteur, la différence entre le prix stipulé et la valeur réelle de l'esclave constitue une donation de la part du vendeur, de sorte que l'affranchissement ne vient à la charge du tiers disponible que pour le montant du prix stipulé.

Lorsqu'une tierce personne fait don à un esclave d'une partie d'un autre esclave lequel est ascendant ou descendant du maître du donataire, et que l'esclave accepte cette donation, la part de l'ascendant ou descendant donnée est affranchie de plein droit, du moins quand on admet que l'esclave peut accepter une donation de son propre chef (2). En outre le maître doit dédommager les copropriétaires de son parent à raison du contrat forcé (3).

SECTION III

M. m. classe

Lorsque quelqu'un sur son lit de mort affranchit volontairement un esclave,

(1) Livre XXVIII Sections I et VIII. (2) Livre IX Titre IX. (3) V. la Section précédente

عتق ثلثه فإن كان عليه دين مستغرق لم
يعتق شي منه ولو اعتق ثلاثة لا يملك غيرهم
١ قيمتهم سواء عتق احدهم بقرعة وكذا لو قال
اعتقت ثلثكم او ثلثكم حر ولو قال اعتقت ثلث
كل عبد أفرع ٢ بينهم وقيل يعتق من كل ثلثه
والقرعة ان يؤخذ ثلاث رقاع متساوية ٣ ويكتب

يكتب C.: بينم ٣) B. et D.: + قيمتم ١) D.:

constituant le seul bien qu'il possède. l'affranchissement n'a lieu que pour un tiers (1). ment sur le
et, dans le cas d'insolvabilité du maître en question, l'acte resterait même sans lit du mort
aucun effet. En vertu du même principe, l'affranchissement sur le lit de mort de
trois esclaves, ayant tous une valeur égale, prononcé par un individu n'ayant pas
d'autres biens, doit être limité à l'un d'entre eux, et le sort décide alors lequel
des trois sera libre. Il faut de même invoquer la décision par le sort, quand le
défunt, dans les circonstances mentionnées, aurait dit à ses trois esclaves ayant
tous une valeur égale: „J'affranchis un tiers de vous trois.” „Un tiers de vous
trois est libre,” ou: „J'affranchis un tiers de tous mes esclaves.” Dans le dernier
cas cependant, d'après quelques juristes, tous les trois sont libres pour un tiers.

Le recours au sort a lieu de la manière suivante. On prend trois morceaux Manière
de papier égaux; on écrit sur deux le mot „esclavage,” et sur le troisième le mot du tirer au
„affranchissement,” après quoi l'on roule les morceaux de papier sur trois boules, sort.
comme nous venons de mentionner plus haut (2). Alors on tire une boule pour le
compte d'un des esclaves, et, si c'est la boule sur laquelle se trouve le morceau de
papier, portant le mot „affranchissement,” c'est lui qui est affranchi, et les deux
autres restent esclaves. Si, au contraire, la boule tirée contient le mot „esclavage,”
l'homme reste esclave, et l'on tire la deuxième boule pour le compte de l'un des

(1) Livre XXIV Sections II et III (2) Livre LXX Titre III

فِي ثِنْتَيْنِ رِقٍّ وَفِي وَاحِدَةٍ عَتَقَ وَتُدْرَجُ فِي
 بِنَادِقٍ كَمَا سَبَقَ (١) وَتُخْرَجُ وَاحِدَةً بِاسْمِ أَحَدِهِمْ
 فَإِنْ خَرَجَ الْعَتَقَ عَتَقَ وَرِقَّ الْآخَرَانِ أَوْ الرِّقَّ
 رِقًّا وَأُخْرِجَتِ أُخْرَى بِاسْمِ آخَرَ وَيَجُوزُ أَنْ يُكْتَبَ
 أَسْمَاؤُهُمْ ثُمَّ (٢) تُخْرَجُ رُقْعَةٌ عَلَى الْحَرِيَّةِ فَمَنْ خَرَجَ
 اسْمُهُ عَتَقَ (٣) وَرِقًّا (٤) وَإِنْ كَانُوا ثَلَاثَةَ قِيَمَةٍ وَاحِدِ
 مِائَةٍ وَآخَرَ مِائَتَانِ وَآخَرَ ثَلَاثِمِائَةٍ أَقْرَعُ (٥) بِسَهْمِي
 رِقًّا (٦) وَسَهْمِ عَتَقَ فَإِنْ خَرَجَ الْعَتَقَ لَدَى الْمِائَتَيْنِ

وسمى (٦) B. : بسيم (٥) B. : وإذا (٤) D. : رقا (٣) C. : يخرج (٢) B. : ويخرج (١) B. et D. :

autres. On peut aussi écrire sur les morceaux de papier les noms des trois esclaves, et tirer une boule en disant que ce sera pour l'affranchissement. Alors celui dont le nom est inscrit sur la boule en question, est affranchi; tandis que les autres restent esclaves. Lorsque le sort doit décider entre trois esclaves d'une valeur différente, par exemple, dont l'un vaut cent pièces de monnaie, le deuxième deux cents, et le troisième trois cents, et que le défunt n'a pas laissé d'autres biens, on met dans l'urne de la même façon deux boules portant le mot „esclavage,” et une seule boule portant le mot „affranchissement.” Si le mot „affranchissement” est tiré pour le compte de l'esclave valant deux cents, c'est lui seul qui est affranchi en son entier; mais si ce mot a été tiré pour le compte de celui valant trois cents, il n'est affranchi que pour deux tiers. Enfin, si le mot a été tiré pour le compte de l'esclave valant cent pièces, non-seulement cet esclave devient affranchi en son entier, mais il faut tirer encore une fois en mettant dans l'urne une boule portant le mot „esclavage”, et une autre portant le mot „affranchissement.” Celui des deux esclaves pour le compte duquel cette dernière boule est tirée, devient affranchi jusqu'à

عَتَقَ وَرَقًّا أَوْ لثَلَاثَ عَتَقَ ثَلَاثًا (١) أَوْ لِلأَوَّلِ
 عَتَقَ ثُمَّ يُتْرَعُ بَيْنَ الأَخْرَبَيْنِ بِسَهْمِ رِقِّ وَسَهْمِ عَتَقِ
 فَمَنْ خَرَجَ تَمِيمٌ مِنْهُ الثَّلَاثَ وَإِنْ كَانُوا فَوْقَ ثَلَاثَةِ
 وَأَمَكَنَ تَوَزِيْعُهُمْ بِالْعَدَدِ وَالْقِيَمَةِ كَسْتَةِ قِيَمَتِهِمْ سَوَاءً
 جَعَلُوا اثْنَيْنِ (٢) اثْنَيْنِ أَوْ بِالْقِيَمَةِ دُونَ الْعَدَدِ كَسْتَةِ
 قِيَمَةِ أَحَدِهِمْ مِائَةَ وَقِيَمَةِ اثْنَيْنِ مِائَةَ (٣) وَثَلَاثَةَ
 مِائَةَ جَعَلَ الأَوَّلُ جِزًّا وَالْإِثْنَانِ جِزًّا (٤) وَالثَّلَاثَةُ جِزًّا
 (٥) وَإِنْ تَعَدَّرَ بِالْقِيَمَةِ كَأَرْبَعَةِ قِيَمَتِهِمْ سَوَاءً فَفِي قَوْلِ

فان C. et D.: (٥) واثنتان A.: (٤) وقيمة ثلاثة C.: (٣) اثنتين B.: + (٢) وبقول B.: (١)

concurrency de ce qui reste du tiers disponible, déduction faite du premier affranchissement (1). Lorsque dans ces circonstances on a affaire à plus de trois esclaves, dont le nombre et la valeur permettent de faire un partage dans trois lots par exemple six esclaves ayant tous la même valeur, on suit exactement le même procédé en tirant au sort, à la seule différence que chacun des trois lots se rapporte à deux personnes au lieu d'une seule. Lorsqu'au contraire ce n'est que la valeur totale, et non le nombre qui permet un partage dans trois lots, par exemple, lorsque de six esclaves l'un vaut cent pièces de monnaie, les deux autres valent ensemble cent, et les trois qui restent, valent également ensemble cent, il faut faire un lot du premier esclave, un lot des deux qui ensemble ont la même valeur que le premier, et un lot des trois qui restent. Lorsqu'enfin, ni le nombre ni la valeur totale ne permettent un partage dans trois lots, par exemple, s'il y a quatre esclaves, ayant tous la même valeur non divisible par trois, un auteur recommande le pro-

(1) C'est-à-dire pour la moitié dans le cas où la boule heureuse est tirée pour le compte du deuxième esclave, et pour un tiers lorsqu'elle est tirée pour le compte du troisième.

يَجْزُونَ ثَلَاثَةَ اجْزَاءٍ وَاحِدٍ وَوَاحِدٍ وَاثْنَانِ فَإِنْ
 خَرَجَ الْعَتَقَ لَوَاحِدٍ عَتَقَ ثُمَّ أُقْرِعَ (١) لِتَتْمِيمِ الثَّلَاثِ
 أَوْ (٢) لِلثَّلَاثِينَ رَقَّ الْآخَرَانِ ثُمَّ أُقْرِعَ بَيْنَهُمَا فَيَعْتَقُ
 مَنْ خَرَجَ لَهُ الْعَتَقُ وَثُلُثَ (٣) الْآخَرَ وَفِي قَوْلِ
 يُكْتَبُ (٤) اسْمُ كُلِّ عَبْدٍ فِي رُقْعَةٍ فَيَعْتَقُ مَنْ خَرَجَ
 أَوَّلًا وَثُلُثَ (٥) الثَّانِي قَلَّتْ أَظْهَرَهُمَا (٦) الْأَوَّلُ وَاللَّهُ
 أَعْلَمُ (٧) وَالْقَوْلَانِ فِي اسْتِحْبَابِ وَقِيلَ (٨) أَيُّجَابِ

الباقى C.: (١) اسم + B.: كل | A.: (٢) الاخرى B.: (٣) لاثنتين C.: (٤) بينيم ليقم C.:

في | A.: (٥) والا قولان C.: (٦) الاول + B.: (٧) الاول + B.:

cédé suivant: on distribue le nombre des esclaves par trois lots, dont deux se composant d'un seul esclave et le troisième de deux esclaves, et lorsqu'on tire la boule portant le mot „affranchissement” pour le compte d'un des deux premiers lots, l'esclave, compris dans ce lot, est affranchi. Ensuite on fait décider par le sort lequel des trois autres esclaves sera affranchi jusqu'à concurrence de ce qui reste du tiers disponible, déduction faite du premier affranchissement. Dans le cas où c'est le troisième lot pour le compte duquel la boule heureuse est sortie de l'urne, les deux esclaves, formant le premier et le deuxième lots, restent esclaves, et il faut encore tirer au sort entre les deux esclaves formant le troisième lot, pour savoir lequel d'entre eux sera affranchi complètement et lequel ne sera affranchi que jusqu'à concurrence de ce qui reste du tiers disponible, déduction faite du premier affranchissement. Un autre jurisconsulte toutefois recommande d'écrire les noms des esclaves sur quatre morceaux de papier différents, après quoi l'on procède au tirage; celui dont le nom sort de l'urne en premier lieu, est affranchi en son entier et celui dont le nom sort de l'urne en second lieu est affranchi jusqu'à concurrence de ce qui reste du tiers disponible, déduction faite du premier affranchissement.

Remarque. • C'est le procédé exposé en premier lieu, qui est préférable.

١١ وإذا اعتقنا بعضهم بقرعة فظهر مال (٢) وخرج كلهم من الثلث عتقوا ولهم كسبهم من يوم الإعتاق ولا يرجع الوارث بما انفق عليهم (٣) وإن خرج بما ظهر عبد آخر أقرع ومن عتق (٤) بقرعة حكم بعتقه من يوم الإعتاق (٥) وتعتبر قيمته حينئذ وله كسبه من يومئذ غير محسوب من الثلث ومن بقى رقيقاً قوم يوم الموت وحسب من

ويستبر B. et C.: ولو | C.: فان (٤) C.: فان (٣) فخرج A.: وان (٢) C.: (١)

Cependant toute la controverse relative au procédé à suivre en tirant au sort, ne se rapporte qu'à des préceptes de la *Sonnah*: quelques d'auteurs toutefois regardent ces préceptes comme obligatoires.

Si l'affranchissement ne peut se réaliser qu'en partie parce qu'en son entier Cas speciaux. il dépasserait le tiers disponible, mais que l'on trouve après coup d'autres biens appartenant à succession, il faut continuer l'affranchissement jusqu'au tiers disponible du montant définitif de la masse. Les esclaves, affranchis de la sorte après coup, peuvent garder pour eux ce qu'ils ont gagné par leur travail à partir du jour de leur affranchissement par le défunt, et même l'héritier ne saurait exiger la restitution de ce qu'il a préalablement dépensé pour leur entretien (1). Lorsque plus tard il apparaît que le défunt avait, outre les esclaves affranchis, encore un autre esclave qu'il venait d'affranchir, ce dernier a le droit d'être admis encore au tirage au sort pour l'affranchissement. L'esclave, affranchi par suite de la décision du sort, est considéré comme libre dès le jour où le défunt a prononcé son affranchissement, et la valeur de cet esclave, qu'on met en ligne de compte dans le partage, est sa valeur à cette époque. Il en résulte que ce que gagne l'esclave dès ce moment, est bien à lui, et ne saurait

(1) Livre XLVI Section VI.

الثُلثين هو وكسبه الباقي قبل الموت لا الحادث
 بعده فلور! اعتق ثلاثة لا يملك غيرهم
 قيمة كل (٢) مائة وكسب احدهم مائة أُفْرِع فإن
 خرج العتق للكاسب عتق وله المائة وإن
 خرج لغيره عتق ثم أُفْرِع فإن خرجت لغيره
 عتق ثلثه وإن خرجت له عتق رُبْعُه وتبعه
 رُبْع كسبه

(1) C.: عتق (2) B.: واحد |

se mettre en ligne de compte pour déterminer le montant du tiers disponible. Par contre, ceux qui restent esclaves parce que le sort ne leur a pas été favorable, doivent être taxés d'après leur valeur au jour du décès: ils forment une partie des deux tiers dûs aux héritiers, y compris ce qu'ils avaient déjà gagné à ce moment, pourvu que le gain se compose d'objets existant encore en nature. Le gain, amassé après le décès, revient toujours, non à la masse, mais à l'héritier à qui l'esclave est assigné dans le partage. Ainsi, dans le cas où le défunt n'aurait possédé que trois esclaves, qu'il aurait affranchis sur son lit de mort, et dont chacun vaut cent pièces de monnaie, mais dont l'un aurait fait entre l'affranchissement et le décès un gain de cent pièces, on commence par tirer au sort, et si le sort se prononce en faveur de cet esclave, il est non-seulement affranchi, mais il garde en outre ses cent pièces gagnées. Lorsqu'au contraire le tirage au sort a affranchi l'un des deux esclaves qui n'ont rien gagné par leur travail il faut ensuite tirer au sort de nouveau, et si le sort indique alors l'autre des deux esclaves qui n'ont rien gagné, celui-ci est libre pour un tiers. Lorsqu'au contraire la seconde fois le sort indique l'esclave qui avait fait le gain, il n'est libre que pour un quart. Il faut lui donner en sus comme pécule un quart de ce qu'il a gagné, et les autres trois quarts de ce gain reviennent à l'héritier à qui il revient en partage pour trois quarts.

فصل

مَنْ عَتَقَ عَلَيْهِ رَقِيفًا بِإِعْتِاقٍ أَوْ كِتَابَةٍ (1) وَتَدْبِيرِ
 وَاسْتِيلَادٍ وَقِرَابَةٍ وَسِرَايَةٍ فَوَلَّأُوهُ لَهُ ثُمَّ (2) لِعَصْبَتِهِ
 وَلَا (3) تَرِثُ امْرَأَةٌ بَوْلَاءً إِلَّا مِنْ (4) عَتِيقِهَا وَأَوْلَادُهَا
 وَعَتَقَائِهِ فَإِنْ عَتَقَ عَلَيْهَا أَبُوهَا ثُمَّ اعْتَقَ عَبْدًا
 فَمَاتَ بَعْدَ مَوْتِ (5) الْأَبِ بَلَ وَارِثٌ فَمَالُهُ لِلْبِنْتِ
 وَالْوَلَّاءِ (6) لِأَعْلَى الْعَصَبَاتِ وَمَنْ مَسَّهُ رِقٌّ فَلَا وِلَاءَ

لِعَصَبَاتِ C.: (6) ائب + C.: (5) عتقيا A.: (4) يرث B.: (3) اعصبة C.: (2) او تدبير C.: (1)

SECTION IV

Celui qui affranchit un esclave, garde sur cet esclave le droit de patronage, *Patronage.* sans distinction à faire entre l'affranchissement ou simple, ou contractuel (1), ou testamentaire (2), ou pour cause de maternité (3), ou pour cause de parenté (4), ou par suite du retrait forcé (5). Dans le cas de décès du maître, ce droit passe à ses agnats. La femme n'est jamais appelée à la succession à titre de patronage, si ce n'est à celle de son affranchi personnel et des enfants ou affranchis de celui-ci (6). Exemple: lorsqu'une fille devient propriétaire de son père qui est esclave, celui-ci est affranchi de plein droit; lorsque le père en question, ayant affranchi à son tour un de ses esclaves, vient à mourir et que plus tard l'esclave affranchi par lui meurt aussi, sans laisser d'autres héritiers l'un et l'autre, la fille est appelée à la succession de ce dernier à titre de patronne de son patron et non à titre de fille de son patron. En cas de décès du patron, le patronage ne saurait être exercé que par l'agnat le plus proche comme un droit personnel et, en général, l'esclave affranchi ne saurait avoir d'autre patron que son maître ou les agnats de celui-ci. Lorsqu'un esclave épouse une femme affranchie,

(1) Livre LXX. (2) V. le Livre suivant. (3) Livre LXXI. (4) Section II du présent Livre. (5) Ibid. Section I. (6) Livre XXXIII Section VII.

عليه الا مُعْتَقَهُ وَعَصَبَتَهُ وَلَوْ نَكَحَ عَبْدٌ مُعْتَقَةً فَاتَتْ
 بَوْلِدٍ فَوَلَاؤُهُ ⁽¹⁾ مَوْلَى الْأُمِّ فَإِنْ أُعْتِقَ الْأَبُ أَنْجَرَ
 إِلَى مَوَالِيهِ وَلَوْ مَاتَ الْأَبُ رَقِيْقًا وَعْتَقَ الْجَدُّ أَنْجَرَ
 إِلَى مَوَالِيهِ ⁽²⁾ فَإِنْ ⁽³⁾ أُعْتِقَ الْجَدُّ وَالْأَبُ رَقِيْقٌ أَنْجَرَ
 فَإِنْ ⁽⁴⁾ أُعْتِقَ الْأَبُ بَعْدَهُ أَنْجَرَ إِلَى ⁽⁵⁾ مَوَالِيهِ وَقِيلَ
⁽⁶⁾ يَبْقَى مَوْلَى ⁽⁷⁾ الْأُمِّ حَتَّى يَمُوتَ الْأَبُ فَيَنْجُرُ إِلَى
 مَوَالِي الْجَدِّ وَلَوْ مَلَكَ هَذَا الْوَلَدُ أَبَاهُ جُرًّا وَلَا
 اخْوَتَهُ إِلَيْهِ ⁽⁸⁾ وَكَذَا وَلَاؤُهُ فِي الْأَصْحَحِّ قَلَّتْ
 الْأَصْحَحُّ الْمَنْصُوصُ لَا يَجْرُهُ وَاللَّهُ أَعْلَمُ

لا بل | A.: مولى B.: عتق ⁽¹⁾ B.: عتق ⁽²⁾ C.: ايضاً | ⁽³⁾ C.: لولى ⁽⁴⁾ C. et D.: لا بل | A.: مولى B.: عتق ⁽⁵⁾ B.: عتق ⁽⁶⁾ D.: لا ⁽⁷⁾ D.: لا ⁽⁸⁾

L'enfant, né de cette union, est libre et sous le patronage du patron de la mère; mais si le père est affranchi plus tard, le patronage sur l'enfant passe au patron du père. Si le père meurt dans l'esclavage, après quoi le grand-père paternel est affranchi, le patronage sur l'enfant passe au patron de celui-ci; il en est de même, si l'affranchissement du grand-père paternel s'opère du vivant du père esclave, à la seule restriction que le patronage est transféré en ce cas au patron du père si ce dernier est affranchi plus tard. Selon d'autres cependant le patronage reste au patron de la mère tant que le père est esclave, et n'est transféré au patron du grand-père paternel que par la mort du père. Lorsqu'enfin l'enfant en question devient propriétaire de son père esclave, celui-ci est affranchi de plein droit; mais, s'il y a lieu, le patronage sur les autres enfants de son père, c'est-à-dire sur ses frères et sœurs germains et consanguins, et sur lui-même est acquis à l'enfant.

Remarque. — Selon l'opinion personnelle de Châtré un patronage de cette nature d'un individu sur lui-même ne saurait exister.

كتاب التدبير

صريحه أنت حرّ بعد موتى⁽¹⁾ أو اذا⁽²⁾ متُّ أو متى
 متُّ فأنت حرّ أو اعتقّتك بعد موتى وكذا دبرتُك
 أو أنت مدبر على المذهب ويصحّ بكناية عتق
 مع نية كخليتُ سبيلك بعد موتى ويجوز مقيداً
 كان متُّ في⁽³⁾ هذا الشهر أو المرض فأنت حرّ ومعلّقاً
 كان دخلتُ فأنت حرّ بعد موتى فإن وُجدت

ذ: B. et D.: (3) مت أو متى + C.: (2) أو اذا مت + B.: (1)

LIVRE LXIX

DE L'AFFRANCHISSEMENT TESTAMENTAIRE

SECTION I

L'affranchissement testamentaire peut se formuler d'une manière explicite par les phrases: „Vous serez libre après ma mort”, „lorsque je serai mort”, ou „aussitôt que je serai mort”, ou bien par la phrase: „Je vous affranchis après ma mort”. Selon notre rite, les expressions: „Je vous fais”, ou „vous serez mon affranchi testamentaire”, sont explicites aussi. Cet affranchissement peut encore se formuler légalement dans tous les termes implicites dénotant un affranchissement simple⁽¹⁾, comme: „Ma mort dissoudra le lien entre vous et moi”; mais alors le maître doit avoir eu réellement l'intention d'accomplir un pareil acte⁽²⁾. On peut prononcer l'affranchissement testamentaire sous une restriction, par exemple: „Si je meurs dans ce mois”, ou „dans cette maladie, vous serez libre”, et le faire dépendre d'une condition, par exemple: „Si vous entrez dans la maison,

Termes dénotant l'affranchissement testamentaire.

(1) V. le Livre précédent. (2) Ibid. Section I.

الصفة ومات عتق وإلا فلا (1) ويشترط الدخول قبل
 f. 457. موت السيد فإن قال ان مُتُّ ثم دخلت فأنت حرّ
 اشترط (2) دخول بعد (3) الموت وهو على التراخي
 وليس للوارث بيعه قبل الدخول (4) ولو قال اذا
 مُتُّ ومضى شهر فأنت حرّ فللوارث استخدامه في
 الشهر لا بيعه ولو قال ان شئت فأنت مدبر او انت
 حرّ بعد موتى ان شئت اشترطت المشيئة متصلة

وله كسبه | G.: (1) موت السيد A.: (2) اندخول C.: (3) يشترط C.: (4)

vous serez libre après ma mort". Alors l'affranchissement dépend de la réalisation de la restriction ou de l'accomplissement de la condition. Dans l'exemple donné en dernier lieu, il faut que l'esclave soit entré dans la maison avant la mort du maître; mais au contraire l'entrée devrait avoir lieu après cet événement, lorsqu'on s'est servi des paroles: „Vous serez libre si vous entrez dans la maison après ma mort". Dans ce dernier cas toutefois l'esclave n'a pas besoin de faire son entrée immédiatement après le décès du maître, et l'héritier ne saurait le vendre en attendant. Lorsque le maître a dit: „Vous serez libre aussitôt qu'un mois se sera écoulé après ma mort", l'héritier ne saurait non plus vendre l'esclave dans cette période; cependant rien ne s'oppose à ce qu'il l'emploie en attendant à son service, tout aussi bien dans le cas dont il s'agit que dans le cas précédent. L'affranchissement dans les termes: „Si vous voulez, vous serez mon affranchi testamentaire", ou: „Si vous voulez, vous serez mon affranchi après ma mort", exige que l'esclave prononce sa volonté immédiatement; mais lorsque le maître s'est servi des paroles: „Aussitôt que vous aurez manifesté votre volonté à ce sujet", l'esclave n'a pas besoin de se hâter. Si deux copropriétaires d'un esclave ont déclaré à celui-ci qu'il sera libre „après leur mort", il n'est affranchi complé-

فإن قال متى شئت فقلتراخي ولو⁽¹⁾ قال لعبيدهما
 إذا مُتْنَا فَأَنْتَ حُرٌّ لَمْ يَعْتَقْ حَتَّى⁽²⁾ يَمُوتَا فَإِنْ
 مَاتَ أَحَدُهُمَا فَلَيْسَ⁽³⁾ لَوَارِثِهِ بَيْعُ نَصِيْبِهِ وَلَا
 يَصَحُّ تَدْبِيرُ مَجْنُونٍ وَصِيًّا لَا بِمِيزٍ وَكَذَا مَمِيزٍ
 فِي الْأَظْهَرِ وَيَصَحُّ مِنْ سَفِيْهِهِ وَكَافِرٍ أَصْلِيٍّ وَتَدْبِيرُ
 الْمُرْتَدِّ يُبْنَى عَلَى اقْوَالِ مَلَكَهِ وَلَوْ دَبَّرَ ثُمَّ ارْتَدَّ
 لَمْ⁽⁴⁾ يَبْطُلْ عَلَى الْمَذْهَبِ وَلَوْ ارْتَدَّ الْمَدْبُرُ لَمْ

تبطل D.: لم + (4) C.: لو ارث (5) C.: يموت B.: قال (1) C.:

tement qu'après la mort de tous les deux, quoique déjà après la mort de l'un d'entre eux l'héritier de celui-ci ne puisse plus vendre la fraction de l'esclave, formant partie de la succession.

L'affranchissement testamentaire est interdit à l'aliéné et au mineur⁽¹⁾, * lors même que celui-ci aurait déjà l'âge du discernement. Par contre, l'affranchissement testamentaire est permis à l'imbécile et à l'infidèle. Au sujet de l'apostat il y a à cet égard la même divergence d'opinions qu'au sujet de son droit de propriété⁽²⁾. Cependant notre rite maintient en tous cas l'affranchissement testamentaire, prononcé avant l'apostasie, et l'apostasie de l'esclave, affranchi par testament dans la période de sa foi, ne lui fait pas non plus perdre sa liberté. L'infidèle non soumis⁽³⁾ a le droit d'amener son affranchi testamentaire infidèle dans son propre pays; mais quand un infidèle quelconque donne par testament la liberté à son esclave Musulman, l'acte reste sans effet puisque la loi prescrit qu'un tel esclave doit être saisi et vendu pour son compte⁽⁴⁾. S'il s'agit d'un esclave infidèle, affranchi par testament par son maître, infidèle comme lui, lequel affranchi embrasse la foi, sans que le maître révoque pour cela sa disposition primitive,

Personnes
capables
d'affranchir
par
testament.

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LI. (3) Livre LVII Section I. (4) Livre IX Titre I.

(¹) يبطل (²) ولحربى حمل مدبرة الى دارهم ولو كان
لكافر عبد مسلم فمدبرة نُقِضَ وبيع عليه ولو دبر
كافر كافرًا فأسلم ولم يرجع السيد فى التدبير نُزِعَ
من سيده (³) وُضِرِفَ كسبه اليه وفى قول يُباع وله
بيع المدبر (⁴) والتدبير (⁵) تعليق عتق بصفة وفى
قول وصية فلو باعه ثم ملكه لم يعد التدبير على
المذهب ولو رجع عنه بقول كأبطلته (⁶) فسخته

(¹) D.: تبطل (²) B.: والحربى (³) B.: وكسبه (⁴) A.: | على المذهب | B.: + والتدبير
(⁵) A. et B.: | و هو (⁶) B.: | او

cette conversion sullit pour le retirer des mains du maître, après quoi il peut travailler pour le compte de ce maître et lui restituer le gain résultant de son travail. Selon un juriste cependant, il faudrait encore dans ce cas vendre l'affranchi et restituer le prix au maître.

Revocation
de l'affran-
chissement
testamen-
taire

Le maître d'un affranchi testamentaire peut le vendre, et cette vente annule de plein droit l'affranchissement. Or l'affranchissement testamentaire n'est rien qu'un affranchissement simple, dépendant d'une condition, ou, d'après un savant, un legs (¹). Selon notre rite, l'affranchissement n'en reste pas moins annulé si l'on est redevenu propriétaire de l'affranchi testamentaire qu'on avait d'abord vendu. Quant à la révocation de l'affranchissement dont nous nous occupons ici, exception faite du cas qu'elle est une conséquence nécessaire de la vente, elle n'est licite qu'en admettant que l'acte constitue un legs (²). Alors on peut formuler la révocation dans les termes: „l'annule”, „Je déclare dissous”, „Je romps”, ou „Je révoque l'affranchissement testamentaire”. Si l'on admet au contraire avec la majorité des auteurs que l'acte constitue un affranchissement simple, dépendant d'une condition, on ne saurait le révoquer (³).

¹ Livre XXIX (1) Ibid. Section XI (2) Parce qu'il faut alors attendre, ou que la condition s'accomplisse, ou que l'accomplissement en soit devenu impossible, par exemple, parce qu'on a cessé d'être propriétaire de l'esclave affranchi. C. C. art. 1176

(1) نقضته (2) رجعت فيه صحح ان قلنا وصية وإلا
 45S. فلا ولو علق (3) عتق (4) مدبر بصفة صحح وعتق
 بالأسبق من الموت والصفة وله وطئ مدبرة (5) ولا
 يكون رجوعاً فإن (6) اولدها بطل تدبيره ولا يصح
 تدبير أم ولد ويصح تدبير مكاتب وكتابة مدبر

فصل

(7) ولدت مدبرة من نكاح او زناً لا يثبت للولد

(1) B.: | (2) B.: | او (3) B., C. et D.: + عتق (4) D.: مدبراً (5) B.: فلا (6) B. et C.: ولدها (7) B.: | اذا

Rien n'empêche d'affranchir de la manière ordinaire un esclave qu'on a déjà Pluralité de causes d'affranchissement. affranchi par testament, ni de faire dépendre cet affranchissement postérieur d'une condition ou de la prononcer à terme. Dans le dernier cas l'esclave devient libre aussitôt qu'a eu lieu l'une des éventualités, c'est-à-dire, soit la mort du maître, soit l'accomplissement de la condition ou l'échéance du terme. L'affranchissement testamentaire d'une esclave n'empêche point que, du vivant du maître, celui-ci ait le droit de cohabiter avec elle, et un pareil acte laisse intact l'affranchissement préalable, à moins que l'esclave ne soit devenue mère, puisqu'alors l'affranchissement testamentaire serait annulé devant l'affranchissement pour cause de maternité (1). Par contre, l'affranchie pour cause de maternité n'est plus susceptible de devenir affranchie testamentaire. L'affranchissement testamentaire d'un affranchi contractuel (2) et l'affranchissement contractuel d'un affranchi testamentaire sont l'un et l'autre admis par la loi.

SECTION II

* Quand une affranchie testamentaire, du vivant de son maître, met au Consequences legales par rapport aux enfants monde un enfant, soit par suite d'un mariage, soit parce qu'elle vient de commettre

(1) Livre LXXI. (2) V. le Livre suivant.

حُكْمُ التَّدْبِيرِ فِي الْأَظْهَرِ وَلَوْ دَبَّرَ حَامِلًا ١ ثَبِتَ لَهُ
 (٢) حُكْمُ التَّدْبِيرِ عَلَى الْمَذْهَبِ فَإِنْ مَاتَتْ أَوْ رَجَعَتْ
 فِي (٣) تَدْبِيرِهَا دَامَ تَدْبِيرُهَا وَقِيلَ أَنْ رَجَعَ وَهُوَ
 (٤) مُتَّصِلٌ فَلَا (٥) وَلَوْ دَبَّرَ حَامِلًا صَحَّ فَإِنْ مَاتَ (٦) عَتَقَ
 دُونَ الْأُمِّ (٧) وَإِنْ بَاعَهَا صَحَّ وَكَانَ رَجُوعًا ٨ عَنْهُ وَلَوْ
 وُلِدَتْ الْمَعْلُوقُ عِتْقُهَا لَمْ يَعْتَقِ الْوَالِدُ وَفِي قَوْلِ أَنْ

يدوم | B.: (٥) متصلة | A.: (٤) حياته عن | B.: (٣) لحمل | C.: (٢) يثبت | B. et C.: (١)

عند | C.: (٣) فإن | A.: (٧) السيد | C.: (٦)

le crime de fornication (1), cet enfant reste esclave à la mort du maître. Lorsqu'au contraire l'affranchissement testamentaire est accordé à une esclave enceinte, notre rite admet non-seulement que l'enfant est compris dans l'affranchissement de la mère, mais encore qu'il faut le considérer comme affranchi testamentaire dans le cas où l'affranchissement de la mère ne s'accomplirait pas, soit à cause de son prédécès, soit à cause d'une révocation. Cependant quelques auteurs soutiennent que l'enfant, avant sa naissance, suit la condition de sa mère dans le cas de révocation. En outre un *fœtus* dans le sein de la mère est susceptible de l'affranchissement testamentaire préalablement à sa naissance (2), et cet affranchissement n'implique point celui de la mère, quoique la vente de celle-ci avant son accouchement impliquerait de plein droit la révocation de l'affranchissement du *fœtus*. Dans le cas où une esclave, affranchie de la manière ordinaire (3), sous une condition quelconque, met au monde un enfant, cet enfant n'est point affranchi de plein droit avec sa mère par l'accomplissement de la condition. D'après un seul auteur, l'enfant serait affranchi de plein droit lorsque l'accomplissement de la condition a lieu du vivant de la mère, mais il resterait esclave lorsque la condition ne se remplit qu'après la mort de la mère. L'affranchissement testamentaire en faveur d'un esclave mâle ne s'étend jamais à ses enfants.

(1) Livre LII, § 1. C. art. 725, 906. (2) V. le Livre précédent.

عَتَقْتُ^١ بِالصَّفَةِ عَتَقَ وَلَا يَتَّبِعُ مَدْبُورًا وَوَلَدَهُ وَجَنَائِئِهِ
 كَجَنَائِيَةِ قَيْنٍ وَيَعْتَقُ بِالْمَوْتِ مِنَ الثَّلَاثِ كُلَّهُ أَوْ
 بَعْضَهُ بَعْدَ الدَّيْنِ وَلَوْ عَلَّقَ عَتَقًا عَلَى صِفَةٍ تَخْتَصُّ
 بِالْمَرُوضِ كَإِنْ دَخَلَتْ فِي مَرُوضٍ مَوْتِي فَأَنْتَ حُرٌّ
 عَتَقَ مِنَ الثَّلَاثِ^٢ وَإِنْ احْتَمَلْتَ الصَّحَّةَ فَوُجِدَتْ
 فِي الْمَرُوضِ فَمِنْ رَأْسِ الْمَالِ فِي الْأَظْهَرِ وَلَوْ أَدَّعَى

فان C.: (2) بصفة (1) B.:

En matière d'attentat contre les personnes (1) l'affranchi testamentaire, sans distinction de sexe, reste du vivant de son maître sujet à la loi commune des esclaves. A la mort du maître, l'affranchi testamentaire obtient sa liberté plénière, et sa valeur est mise sur le compte du tiers disponible (2), déduction faite des dettes (3). Si le tiers disponible ne suffit point, l'esclave ne devient que partiellement libre. Par la même raison, on porte à la charge du tiers disponible l'affranchissement simple, dépendant d'une condition relative à la dernière maladie, par exemple, lorsque le défunt a déclaré: „Vous serez libre si vous entrez dans la maison pendant ma dernière maladie”; * mais lorsque la condition aurait pu se remplir pendant que le défunt jouissait d'une bonne santé, la circonstance qu'elle s'est accomplie par hasard pendant la dernière maladie, n'empêche pas que l'affranchissement reste à la charge de la succession entière (4).

Autres
conséquences
légales.

Quand l'esclave soutient en justice d'avoir été affranchi par testament, et que ce fait est nié par le maître, celui-ci ne peut se soustraire au serment (5), en déclarant que son contredit équivaut à une révocation, et que, par conséquent, la demande n'est pas recevable. Cette règle est même admise par le savant qui assimile l'affranchissement testamentaire à un legs; et qui, par conséquent, en admet la révocation (6).

Révocation
illicite.

(1) Livres XLVII—XLIX. (2) Livre XXIX Section II. (3) Livre XXVIII Section I. (4) Ibid.

(5) Livre LXVII Section IV. (6) V. la Section précédente.

(1) عبده التدبير (2) فأنكر (3) فليس برجوع بل
 (4) يحلف ولو وجد مع (5) مدبر مال فقال كسبته
 بعد موت السيد وقال الوارث (6) بل قبله صدق
 المدبر بيمينه وإن أقاما بينتين قدّمت بينته

بل + (6) C.: مدبره (5) A.: يحلفه (4) D.: السيد | (3) B.: فأنكره (2) A.: عبد (1) B.:

Présomption.

Si l'affranchi testamentaire, devenu libre, se trouve dans la possession d'une somme d'argent, et déclare l'avoir gagnée après la mort de son maître, tandis que l'héritier soutient que c'est le pécule amassé du vivant de son maître, et qu'il doit de la sorte le rapporter dans la masse, c'est l'affranchi qui a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment. Même si, dans ces circonstances, les deux parties peuvent prouver ce qu'elles viennent d'avancer, c'est encore la cause de l'affranchi qui a la préférence (1).

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.



كتاب الكتابة

459.

هي مستحبة ان طلبها رقيق امين قوي على
 كسب قيل او غير قوي ولا (٢) تُكره بحال وصيغتها
 كاتبتك على كذا منجماً (٣) اذا ادبته فانت حر
 ويبين عدد النجوم وقسط كل نجم ولو ترك لفظ
 التعليق ونواه جاز ولا يكفى لفظ (٤) كتابة بلا

(١) الكتابة. A.: فاذا (٢) يكره. B.: وغير. C.: (٣) (٤)

LIVRE LXX

DE L'AFFRANCHISSEMENT CONTRACTUEL

SECTION I

L'affranchissement contractuel est un acte méritoire de la part du maître, lorsque la demande lui en est adressée par un esclave digne de confiance et capable d'exercer un métier. Selon quelques-uns, cette dernière condition n'est même point requise pour rendre l'acte méritoire, et en tous cas l'affranchissement contractuel n'est jamais un acte blâmable. Les paroles par lesquelles le maître peut légalement manifester sa volonté d'affranchir de cette manière sont: „Je vous fais mon affranchi contractuel, moyennant telle somme que vous acquitterez par paiements périodiques, et vous serez libre dès que vous m'aurez payé intégralement.“ Il faut stipuler le nombre des paiements périodiques, et la fraction de la dette qui devra être payée à chaque échéance; mais le contrat reste valable lors même qu'on aurait négligé d'y ajouter la condition dont dépend la liberté, c'est-à-dire, dans la phrase précitée, les mots „et vous, etc.“, pourvu toutefois que l'intention d'affranchir ne fasse pas défaut. Or, s'il y a défaut de condition et d'intention, notre rite n'admet pas la

Conditions
 pour
 la validité.

تعلیق ولا نية على المذهب ويقول المكاتب
قبلت وشرطهما تكليف⁽¹⁾ وإطلاق وكتابة المريض
من الثلث فإن كان له⁽²⁾ مثلاً صحت⁽³⁾ كتابة كده
فإن لم يملك غيره وأدى فى حياته مائتين
وقيمته مائة عتق⁽⁴⁾ وإن أدى مائة عتق⁽⁵⁾ ثلثاه
ولو كاتب مرتد بنى على أقوال ملكه فإن وقفناه
بطلت على الجديد ولا⁽⁶⁾ تصح كتابة مرهون

D.: (1) وان.....عتق + B.: فان (1) A.: كتابته D.: (2) مثلاً C.: (3) او اطلاق B.: (4) D.: (5) وان.....عتق + B.: (6) B. et D.: يصح (6) ثلثا

validité de l'acte. Enfin, la loi exige que l'esclave ait déclaré formellement d'accepter l'offre que le maître lui a faite, et que les parties contractantes, c'est-à-dire l'esclave aussi bien que le maître, soient des Musulmans majeurs, doués de raison et capables de la libre disposition de leurs biens⁽¹⁾. Il résulte de cette dernière condition que l'affranchissement contractuel, fait par un maître dans sa dernière maladie, vient à la charge du tiers disponible⁽²⁾. Si le maître laisse dans ces circonstances trois esclaves, ayant tous une valeur égale, l'affranchissement contractuel de l'un d'entre eux est parfaitement légal. Il en est de même si l'esclave affranchi de la sorte, tout en étant la seule propriété du défunt, a déjà payé du vivant de son maître deux cents pièces de monnaie, tandis qu'il n'était taxé qu'à cent. Si le même esclave n'avait payé que cent pièces de monnaie, son affranchissement ne compterait que pour deux tiers. La validité d'un affranchissement contractuel, fait par un apostat, dépend de la question si son droit de propriété cesse d'exister, ou non⁽³⁾. Si l'on admet que son droit de propriété reste en suspens, il faut, selon la théorie embrassée par Châli'i pendant son séjour en Égypte, admettre la nullité de l'affranchissement contractuel. L'esclave engagé ou loué n'est plus susceptible

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre XXIX Sections II et III. (3) Livre LI.

وَمُكْرَىٰ وَشَرَطَ الْعَوَظَ كَوْنَهُ دَيْنًا مُّوَجَّلًا وَلَوْ مَنفَعَةً
 وَمَنجَمًا بِنَجْمَيْنِ فَأَكْثَرَ وَقِيلَ إِنْ مَلَكَ (١) بَعْضَهُ
 وَبَاقِيَهُ حَرَّمْ لَمْ يُشْتَرَطْ أَجْلٌ وَتَنجِيمٌ وَلَوْ كَاتَبَ عَلَىٰ
 خِدْمَةِ شَهْرٍ وَدِينَارٍ عِنْدَ انْقِضَائِهِ صَحَّتْ (٢) أَوْ عَلَىٰ
 إِنْ يَبِيعُهُ كَذَا فَسَدَتْ وَلَوْ قَالَ كَاتَبْتُكَ وَبِعْتُكَ
 هَذَا الثَّوْبَ بِأَلْفٍ وَنَجْمِ الْأَلْفِ وَعَلَّقَ الْحَرِّيَّةَ
 بِأَدَائِهِ فَالْمَذْهَبُ صَحَّةُ الْكِتَابَةِ دُونَ الْبَيْعِ وَلَوْ

(١) B.: + بعضه (٢) D.: وعلى

d'être affranchi contractuellement par son maître pendant la durée de ces conventions.

L'équivalent, dû par l'esclave pour sa liberté, doit être de sa part une dette Payements
périodiques.
 à terme, lors même que cette dette ne consisterait que dans l'usage de quelque objet.
 La dette doit être acquittée au moins par deux paiements périodiques, quoique, selon
 quelques juristes, on puisse stipuler aussi une échéance immédiate de la dette entière
 dans le cas où l'esclave, n'appartenant au maître que pour une partie, serait libre
 pour le reste. Si l'on a stipulé à titre d'équivalent que l'esclave continuera de prêter
 ses services pendant un mois, et paiera à la fin du mois un *dirhîm*, on a conclu un
 affranchissement contractuel régulier; mais ce même affranchissement serait irrégulier
 lorsque le maître a stipulé à titre d'équivalent que l'esclave lui vendra tel
 objet. Lorsque le maître a stipulé: „Je vous fais mon affranchi contractuel si
 vous m'achetez cet habit pour mille pièces de monnaie, que vous me payerez
 par termes périodiques, et vous ne serez pas libre avant de vous être acquitté
 de cette dette”, notre rite admet seulement la validité de l'affranchissement,
 mais non celle de la vente. Quand on affranchit plusieurs esclaves à la fois,
 moyennant une seule somme d'argent qu'ils auront à acquitter par paiements périodiques,
 et à la condition que nul d'entre eux ne sera libre avant que la dette soit

كَاتَبَ عَبِيدًا عَلَى عَوْضٍ مِنْجَمٍّ وَعَلَّفَ عَتَقَهُمْ بِأَدَائِهِ
 فَالِنَصِّ صَحَّتْهَا وَيُوزَعُ عَلَى قِيَمَتِهِمْ يَوْمَ الْكِتَابَةِ
 f. 460. فَمَنْ أَدَّى حَصَّتَهُ عَتَقَ وَمَنْ عَجَزَ رِقًّا⁽¹⁾ وَتَصَحَّ
 كِتَابَتُهُ بَعْضُ مَنْ بَاقِيَهُ حَرٌّ فَلَوْ كَاتَبَ كُلَّهُ صَحَّ فِي
 الرِّقِّ فِي الْأَظْهَرِ وَلَوْ كَاتَبَ بَعْضَ رَقِيقٍ فَسَدَّتْ⁽²⁾ إِنْ
 كَانَ بَاقِيَهُ لَغَيْرِهِ وَلَمْ يَأْذَنْ وَكَذَا إِنْ أَذِنَ أَوْ كَانَ لَهُ
 عَلَى الْمَذْهَبِ وَلَوْ كَاتَبَاهُ مَعًا أَوْ⁽³⁾ وَكَلَّا صَحَّ إِنْ
 وكلاء: A.: إذا C.: ويصح B.:⁽¹⁾

payée intégralement, cet affranchissement est valable selon l'opinion personnelle de Châfi'i. Alors toutefois la somme énoncée se divise de plein droit en proportion de la valeur respective des esclaves au jour du contrat, de sorte que celui d'entre eux qui paie sa quote-part, devient libre, et que celui qui ne le fait pas, reste esclave⁽¹⁾.

Affranchissement partiel

L'affranchissement contractuel peut avoir lieu aussi à l'égard d'un esclave qui aurait déjà été préalablement affranchi partiellement, et même l'affranchissement contractuel d'un tel esclave en son entier, se limite de plein droit à la partie susceptible d'affranchissement. L'affranchissement contractuel ne saurait émaner de l'un des deux copropriétaires, lors même que l'autre copropriétaire aurait plus tard consenti à l'affaire, du moins selon notre rite: notre rite défend en outre l'affranchissement contractuel partiel d'un esclave dont on est entièrement propriétaire. L'affranchissement contractuel d'un esclave, appartenant à deux maîtres, peut légalement avoir lieu quand ils donnent à la fois leur adhésion au contrat, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, et que l'un stipule les mêmes termes de paiement que son copropriétaire. Alors la somme stipulée se partage en proportion des droits réciproques⁽²⁾. Dans le cas où l'affranchi ne serait pas en état

⁽¹⁾ C. C. art. 1200 et s. ⁽²⁾ C. C. art. 1197 et s.

(1) اتَّفقت النجوم وجُعِلَ المال على نسبة ملكيَّهما
 فلو عجز (2) فعجزَّه أحدهما (3) وأراد الآخر ابقاءه
 فكابتدأ (4) عقد وقيل يجوز ولو (5) أبرأه من نصيبه
 أو اعتقه عتق نصيبه وقوم الباقي (6) إن كان موسراً
 فصل

يلزم السيد أن يحطَّ عنه جزءاً من المال أو يدفعه
 إليه والحطَّ أولى وفي النجم الأخير أليق والأصح

عليه | C.: (6) أبرأ B. et C.: (5) العقد A.: (4) فإراد C.: (3) فعجزه + B.: (2) اتفق C.: (1)

de remplir son engagement, et que l'un des copropriétaires y trouverait un motif de résilier le contrat, tandis que l'autre n'en veut pas moins laisser le contrat en son entier (1), c'est comme si l'affranchissement contractuel n'avait été conclu que par l'un des copropriétaires pour ce qui lui revient, et alors l'acte est devenu illégal. Selon d'autres savants toutefois, ces circonstances n'invalident pas le contrat. Lorsqu'enfin l'un des copropriétaires contractants a remis à l'affranchi ce que celui-ci lui doit, ou l'a affranchi plus tard de la manière ordinaire, alors seulement la portion de ce propriétaire devient libre, sauf l'indemnisation et le retrait forcé, s'il s'agit d'un copropriétaire solvable (2).

SECTION II

Le maître est obligé, soit de remettre à l'esclave une partie de sa dette soit de lui restituer une partie de la somme reçue. Cependant la remise est préférable, spécialement s'il s'agit du dernier des paiements périodiques. † La loi n'a prescrit ni *minimum* ni *maximum* pour la remise ou la restitution; cependant l'une et l'autre doivent comporter un objet formant matière à obligation (3). † La

Remise
ou
restitution
forcées.

(1) Section III du présent Livre. (2) Livre LXVIII Section I. (3) Livre IX Titre I sub 1^o et 2^o.

انه يكفى ما يقع عليه الاسم⁽¹⁾ ولا يبختلف بحسب المال وأن وقت وجوبه قبل العتق ويستحبّ الرُّبع وإلا فالسبع ويحرم وطئ⁽²⁾ مكاتبته ولا حدّ فيه ويجب مهر والولد حرّ ولا⁽³⁾ تجب قيمته على المذهب وصارت مستولدة⁽⁴⁾ مكاتبته فإن عجزت عتقت بموته وولدها من نكاح او زناً مكاتب فى الأظهر يتبعها رقاً وعتقاً وليس عليه⁽⁵⁾ شيء والحقّ فيه للسيد وفى قول لها فلو

شيء + C.: (5) مكاتبه + D.: (4) يجب B. et D.: مكاتبه (3) B. et D.: ويختلف (1) A.

remise ou la restitution doivent avoir lieu immédiatement avant le complet affranchissement, et il est recommandable de faire consister l'une ou l'autre dans un quart ou dans un septième de la somme stipulée.

Coit. La loi défend au maître de cohabiter avec son affranchie contractuelle en vertu de son droit de propriété: il est vrai qu'une contravention à cette règle n'entraînerait point la peine afflictive et définie édictée contre la fornication⁽¹⁾. Cependant le maître, dans ces circonstances, est redevable du don nuptial⁽²⁾, et l'enfant né de cette union illicite est libre; par contre le maître n'a pas besoin de payer en outre à la mère la valeur de cet enfant, du moins selon notre rite. Quant à celle-ci, elle devient affranchie pour cause de maternité⁽³⁾ sans préjudice de son affranchissement contractuel, ce qui veut dire qu'en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles, elle n'en devient pas moins libre à la mort de son maître. L'enfant qu'une affranchie contractuelle met au monde, soit par suite d'un mariage, soit par suite du crime de fornication, est de même affranchi contractuelle-

⁽¹⁾ Livre III. — Livre XXXIV. — V. le Livre suivant.

قَتَلَ فقيمته لدى الحَقِّ والمذهب ان ارش (1) جنایة
 461. عليه وكسبه (2) ومهرة يُنْفَقُ منها (3) عليه وما فضل
 وَقِفَ فَإِن عتق فله وإلا (4) فللسيد ولا يعتق شيء
 من المكاتب حتى يؤدى الجميع ولو اتى بمال فقال
 السيد هذا حرام ولا بينة حلف المكاتب انه حلال
 ويقال للسيد (5) تأخذه او تبرئه (6) عنه (7) فإن أبى
 قبضه القاضى فإن نكل المكاتب حلف السيد ولو
 خرج المؤدى مستحقاً رجع السيد (8) ببدله فإن كان

(1) A.: الجنایة; D.: جنایته (2) C.: ومهر (3) D.: عليا (4) B.: فليسيد (5) D.: أخذ او تبرئه (6) D.: منه (7) A.: فإذا (8) C.: بعده

ment, et suit la condition de la mère, tant comme esclave que libre. Cet enfant toutefois ne doit rien pour sa propre liberté, quoiqu'il reste la propriété du maître, ou, d'après un auteur, la propriété de sa mère jusqu'à son complet affranchissement. Dans le cas d'homicide, la valeur de l'enfant revient au propriétaire, mais les conséquences pécuniaires d'un délit commis par l'enfant (1) restent à sa charge personnelle. Les bénéfices réalisés par lui, soit par son travail, soit d'une autre manière, par exemple à titre de don nuptial, doivent être employés en premier lieu pour lui fournir l'entretien nécessaire, tandis que le reste doit être séquestré (2), pour lui être restitué s'il devient libre, ou pour être restitué au maître, si l'affranchissement n'a pas lieu.

L'affranchi contractuel n'obtient point la liberté, même partiellement, avant qu'il ait payé intégralement la somme dont il est débiteur. Si l'affranchi contractuel a voulu faire accepter par le maître, en guise de paiement, un objet quelconque que celui-ci prétend être prohibé, c'est l'affranchi qui, à défaut de preuve légale, a la présomption en sa faveur et doit jurer que c'était un objet dont l'usage est

Pavement
integral.

(1) Livre XLVIII. (2) C. C. art. 1961 et s.

في النجم الأخير بأن ان العتق لم يقع⁽¹⁾ وإن كان
قال عند اخذه انت حر وإن خرج مَعِيْبًا فله رده
وأخذ بدلِه ولا يتزوج الا بإذن سيده ولا⁽²⁾ يتسرى
بإذنه على المذهب وله شراء الجوارى لتجارة
⁽³⁾ فإن وطئها فلا حدَّ والولد نسيب فإن ولدته في
الكتابة او بعد عتقه لدون ستة⁽⁴⁾ أشهر تبعه رقا
وعتقا ولا تصير مستولدة في الأظهر⁽⁵⁾ فإن ولدته

وان D.: (5) شهر A.: (4) فلو C.: (3) يشتري B.: (2) فاذا A.: (1)

permis; après quoi le maître est forcé d'accepter l'objet, ou de donner acquit pour le montant de ce que l'affranchi vient d'offrir: au besoin celui-ci peut consigner l'objet auprès du juge (1). En cas que l'affranchi refuse de prêter serment, c'est au maître qu'il faut le déléguer. Dans le cas d'éviction (2), le maître peut exiger que l'affranchi donne un autre objet de la même espèce et de la même valeur, et si une contestation de cette nature s'élève au sujet du dernier des paiements périodiques, l'affranchissement complet est suspendu jusqu'à ce que l'éviction ait été rejetée, ou que l'esclave ait donné un autre objet. Cette règle est d'observance, lors même que le maître aurait dit en acceptant l'objet: „Maintenant vous êtes libre.” La restitution à raison de vices rédhibitoires (3) a les mêmes conséquences que l'éviction.

Mariage,
etc.

L'affranchi contractuel ne saurait se marier, qu'après s'être acquitté entièrement de son obligation, si ce n'est avec le consentement de son maître. Notre rite lui défend même absolument de cohabiter avec une de ses esclaves en vertu de son droit de propriété, lors même que le maître l'y aurait autorisé. Cette défense de cohabiter avec une de ses esclaves ne forme cependant point obstacle à l'achat d'es-

(1) C. C. art. 1257 et s., 1350, 1352, 1306, 1367 (2) C. C. art. 1626 et s. (3) Livre IX Titre IV Section III C. C. art. 1641 et s.

بعد العتق لفوق ستة أشهر وكان يطأها (1) فهو حر
وهي أم ولد ولو عجل (2) النجوم لم يُجبر السيد
على القبول ان كان له فى الامتناع غرض كمؤنة
حنظه او خوف عليه وإلا فيُجبر فإن أبى قبضه
القاضى ولو عجل بعضها ليُبرئه من الباقي
(3) فأبرأه لم يصح الدفع ولا (4) الإبراء ولا يصح بيع
النجوم ولا (5) الاعتياض عنها فلو باع وأدى الى

اعتياض C.: 5. أبرأ B.: 4. فبرأ B. et D.: 3. امكاتب C.: 2. بعد العتق (1) C.: 1.

claves, par exemple, pour en faire la traite. Puis, une contravention à cet égard n'entraîne point la peine édictée contre le crime de fornication, et l'enfant, né d'une telle union illicite, n'est pas moins l'enfant légitime de son père. L'enfant en question suit la condition de son père par rapport à la liberté ou l'esclavage, lorsqu'il est né, soit avant l'affranchissement complet du père, soit avant six mois à partir de cet événement : • mais la mère dans ces circonstances ne devient jamais affranchie pour cause de maternité. L'enfant, né d'une pareille union six mois ou plus après l'affranchissement complet du père, est libre, et alors la mère aussi devient affranchie pour cause de maternité.

Le maître n'est pas obligé d'accepter un paiement par anticipation, quand il peut donner à son refus un motif valable, par exemple que les frais de conservation de l'argent ou l'objet reçus viendront de la sorte à sa charge, ou qu'il craint de les perdre. Par contre, à défaut de motif valable, le maître ne saurait s'opposer à ce que l'affranchi contractuel lui paye avant l'échéance, et au besoin celui-ci peut se libérer alors par une consignation judiciaire (1). Seulement l'anticipation des paiements périodiques ne peut jamais servir de motif pour une diminution de la

Anticipation
et
cession.

(1) C. C. artt 1186 et s., 1257 et s.

f. 462. المشتري (1) لم يعتق في الأظهر (2) ويطالب السيد
 المكاتب (3) والمكاتب المشتري بما اخذ منه ولا يصح
 بيع رقبته في الجديد فلو باع (4) فأدى (5) الى المشتري
 ففي عتقه القولان وهبته كبيعه وليس له بيع ما
 في يد المكاتب وإعتاق عبده (6) وتزويج امته ولو
 قال له رجل اعتق مكاتبك (7) على كذا ففعل
 عتق ولزمه ما (8) التزم

بها | A.: (5) وادى B.: (4) والمكاتب + B.: (3) فيطالب D.: (2) المنجزم | C.: (1)
 التزمه C.: (8) وعلى D.: (7) وتزوج B. et C.: (6)

dette, même du consentement des parties intéressées. Les paiements périodiques ne sont pas susceptibles de transfert à titre de vente, ni de substitution, avant la prise de possession par le maître, et, quand l'affranchi contractuel paie à l'acheteur de la créance, il n'obtient pas sa liberté. Or le maître n'en pourrait pas moins exiger de lui le paiement intégral, quoique, ce cas échéant, l'affranchi ait recours contre l'acheteur pour ce qu'il vient à tort de lui payer (1).

Obligations
 du
 maître.

Selon les idées soutenues par Châfi dans sa seconde période, l'affranchi contractuel ne peut plus être vendu par son maître, et l'affranchi contractuel, vendu malgré cette défense, ne devient pas libre en donnant à son nouveau maître les paiements stipulés. La donation équivaut à la vente par rapport au sujet qui nous occupe. Le maître ne saurait non plus disposer du pécule de l'affranchi contractuel, ni affranchir ou donner en mariage l'esclave de celui-ci (2).

Intercession.

Enfin, quand une tierce personne demande au maître „d'affranchir immédiatement (3) son affranchi contractuel, moyennant telle somme d'argent,“ et que cette demande est agréée par le maître, c'est la tierce personne et non l'affranchi contractuel qui est redevable de la somme promise.

فصل

الكتابة لازمة من جهة السيد ⁽¹⁾ ليس له فسخها
 الا ان يعجز عن الأداء ⁽²⁾ وجائز للمكاتب ⁽³⁾ فله
 ترك الأداء وإن كان معه وفاء فإذا عجز نفسه
 فللسيد الصبر ⁽⁴⁾ والفسخ بنفسه وإن شاء بالحاكم
 وللمكاتب الفسخ في الأصح ولو استمهل المكاتب
 عند حلول النجم استحب أمهاله فإن أمهل ثم

وانفسخ B.: ⁽¹⁾ فو. B.: ⁽²⁾ وجائز. B.: ⁽³⁾ ويس. B. et C.: ⁽⁴⁾

SECTION III

L'affranchissement contractuel, légalement conclu ⁽¹⁾, n'admet point une révo- Dissolution.
 cation par le maître, excepté en cas d'inexécution de la part de l'affranchi; mais
 celui-ci peut renoncer à la convention quand bon lui semble par le seul fait de
 cesser les paiements périodiques ⁽²⁾, lors même qu'il serait parfaitement capable de
 s'acquitter de son obligation. Lorsque l'affranchi contractuel se déclare incapable
 de payer, le maître peut, soit patienter, soit dissoudre la convention. Cette dissolu-
 tion pour cause d'inexécution n'a pas précisément besoin d'être prononcée par le
 juge; elle peut non-seulement émaner du maître, † mais encore de l'affranchi lui-
 même si le maître ne veut pas résilier nonobstant l'inexécution. Lorsqu'à l'échéance
 de l'un des termes, l'affranchi contractuel demande quelque répit, il est recomman-
 dable de le lui accorder; mais cette indulgence de la part du maître laisse intact son
 droit d'exiger plus tard, quand bon lui semble, la dissolution du contrat pour cause
 d'inexécution. Dans le cas où l'affranchi est hors d'état de payer, tout en possédant
 encore des marchandises, le répit accordé doit comprendre une période suffisante
 pour que la réalisation puisse avoir lieu: seulement lorsque ce sont des marchandises

(1) V. la Section suivante. (2) C. C. art. 1139, 1184

اراد الفسخ فله وإن كان معه عروض امهله
 (1) لبيعها فإن عرض كساد فله ان لا يزيد في
 المهلة على ثلاثة أيام وإن كان ماله غائباً امهله
 الى الإحضار ان كان دون مرحلتين وإلا فلا ولو
 حلّ النجم وهو غائب فللسيد الفسخ فلو كان (2) له
 مال حاضر فليس للقاضي الأداء منه ولا (3) تنفسخ
 بجنون المكاتب ويؤدى القاضي ان وجد له (4) مالا

(1) B.: بييمه (2) D.: + له (3) C.: ينفسخ الكتابة (4) B.: مال

sans débit, le maître n'est pas obligé d'accorder à cet effet un répit de plus de trois jours. Quant aux biens de l'affranchi contractuel, qui se trouveraient autre part, le maître doit seulement lui accorder le délai nécessaire pour les envoyer chercher si la distance est inférieure à deux journées de marche (1); si à l'échéance de quelque terme, l'affranchi est absent (2), le maître peut résilier pour cause d'inexécution, bien que l'affranchi ait à cet endroit des biens en quantité suffisante. Or personne, même le juge, ne saurait affecter ces biens au paiement de la dette sans autorisation préalable de la part de l'affranchi en question. L'affranchissement contractuel n'est point vicié par la démence de l'affranchi, car alors le juge peut procéder au paiement des termes, pour autant que les biens de l'affranchi suffisent. L'acte n'est pas non plus vicié par la démence du maître, mais l'affranchi doit dans ce cas payer au curateur (3), et ne saurait obtenir sa liberté par des paiements faits au maître en personne.

Homicide
 et
 blessure.

L'homicide prémédité du maître par son affranchi contractuel donne à l'héritier du maître le droit de demander l'application de la peine du talion (4), et dans

(1) Livre III Titre II Section II. (2) Livre LXV Titre II Section III. (3) Livre XII Titre II Section I. (4) Livre XLVII Titre I Section I et Titre II Section III.

463. ولا بجنون السيّد ويُدْفَع الى وليّه ولا يعتق
 بالدفع اليه ولو قتل سيّده فلوارثه قصاص فإن عفى
 على دية او قتل خطأ اخذها ممّا معه فإن لم
 يكن¹ فله تعجيزه في الأصحّ او قطع طرفه
 فاقْتِصاصه² والدبّة كما سبق ولو قتل اجنبياً او
 قطعه فعفى على مال او كان خطأ أخذ ممّا معه
 وممّا³ سيكسبه الأقلّ من قيمته والأرش فإن لم

(1) A.: | معه (2) B.: فاقْتِصاص (3) A.: يكسبه

le cas de pardon, ou dans le cas d'homicide volontaire ou involontaire, tous les biens de l'affranchi sont saisissables pour le prix du sang (1). † A défaut de biens, l'héritier peut dissoudre le contrat pour cause d'inexécution, de sorte que l'affranchi reprend son esclavage primitif. S'il ne s'agit pas d'homicide, mais d'une blessure, c'est le maître lui-même qui peut demander, soit l'application de la peine du talion (2), soit le prix du sang (3), comme nous l'avons exposé par rapport à l'héritier dans le cas d'homicide. L'homicide ou la blessure prémédités, commis par l'affranchi contractuel sur toute autre personne que son maître, entraîne aussi la peine du talion, à moins que la partie lésée ou son représentant n'accorde pardon. Dans ce dernier cas, de même que dans le cas d'homicide volontaire ou involontaire, non-seulement tout ce que possède l'affranchi, mais en outre tout ce qu'il va gagner par la suite, est saisissable jusqu'à concurrence, soit de sa valeur, soit de l'indemnité, d'après ce qui lui est le plus avantageux (4). A défaut de biens discutables, la partie lésée ou son représentant peuvent demander que le juge déclare l'affranchi incapable de s'acquitter de son obligation, après quoi l'affranchi, rede-

(1) Livre XLVIII Titre I Section I. (2) Livre XLVII Titre I Section V. (3) Livre XLVIII Titre I Sections II et III. (4) Livre XLVIII Titre II Section IV.

بكن معه شيء، وسأل المستحق تعجيزه عجزه
القاضي ويبيع بقدر الأرش فإن بقي منه شيء
بقيت فيه الكتابة وللسيد فداءه وإبقاؤه مكاتباً
ولو اعتقه بعد الجناية أو إبرأه عتق⁽¹⁾ ولزمه الفداء
ولو قُتل المكاتب بطلت ومات رقيقاً⁽²⁾ وللسيدة
⁽³⁾ قصاص على قاتله المكافئ وإلا فالقيمة ويستقل
بكل تصرف لا تبرع فيه ولا خطر وإلا فلا ويصح

القصاص B: (3) والسيد C: (2) لزمه C: (1)

venu esclave, est mis à l'enchère jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité. Si sa valeur surpasse ce montant, l'affranchissement contractuel reste intact, et, même dans le cas contraire, le maître a toujours le droit de le rançonner à raison de ce montant, et de le garder ainsi comme son affranchi contractuel. L'affranchissement simple (1), ou la remise des paiements périodiques de la part du maître, après que l'esclave a commis le délit, ne sauraient être attaqués par la partie lésée; mais le maître doit alors payer la rançon, parce que la vente de l'affranchi est devenue impossible. L'affranchissement contractuel est annulé par l'homicide prémédité commis sur l'affranchi, car dans ces circonstances il est considéré comme mort en esclavage. C'est pourquoi le maître peut demander que la peine du talion soit appliquée, si le coupable n'est pas d'une position sociale supérieure à celle de sa victime (2); sinon, il peut exiger le paiement de la valeur de l'affranchi tué.

Droits
de
l'affranchi
contractuel.

L'affranchi contractuel peut de son propre chef disposer librement de ses biens, pourvu que ce ne soit pas à titre gratuit ou pour une spéculation hasardee, du moins si le maître ne l'a pas autorisé à des actes de cette nature. Il peut même acheter un esclave dont l'affranchissement serait obligatoire pour son maître (3),

¹ Livre LXVIII. ² Livre LXVII Titre I Section III sub 3°. ³ Livre LXVIII Section II.

بِإِذْنِ سَيِّدِهِ فِي الْأُظْهَرِ وَلَوْ اشْتَرَى مِنْ يَعْتَقُ عَلَى
 سَيِّدِهِ صَحَّ فَإِنْ عَجَزَ وَصَارَ لِسَيِّدِهِ عَتَقَ أَوْ عَلَيْهِ لَمْ
 يَصَحَّ بِلَا إِذْنٍ (1) وَإِذْنٌ فِيهِ الْقَوْلَانِ فَإِنْ صَحَّ (2) تُكَاتَبُ
 عَلَيْهِ وَلَا يَصَحُّ اعْتِقَاةُ وَكِتَابَتُهُ بِإِذْنِ عَلَى الْمَذْهَبِ

فصل

الكتابة الفاسدة (3) بشرط أو عوض أو أجل فاسد
 كالصحيحة في استقلاله (4) بالكسب وأخذ ارش

بکسب D.: (4) لشرط A.: (3) کاتب C.: فکاتب A.: (2) وبالاذن B.: (1)

et un tel esclave devient en effet libre de plein droit, s'il échoit au maître par suite de la dissolution du contrat à cause d'inexécution. Lorsqu'au contraire il s'agit de l'achat d'un esclave dont l'affranchissement serait obligatoire pour l'affranchi lui-même, l'acte est illégal s'il a eu lieu sans l'autorisation du maître, mais non dans le cas où cette autorisation a été obtenue. Lorsqu'on admet la validité de l'acte en question, l'esclave dont l'affranchissement devrait s'opérer de plein droit, devient affranchi contractuel du maître. Seulement notre rite défend à l'affranchi contractuel d'affranchir un autre esclave à son tour, soit de la manière ordinaire, soit contractuellement, lors même qu'il y aurait été autorisé.

SECTION IV

L'affranchissement contractuel où l'on a introduit une condition, un équiva- Illegité.
 lent ou un terme illicites, est illégal, mais pas absolument nul (1). Un tel affran-
 chissement a les mêmes conséquences qu'un affranchissement contractuel régulier
 pour ce qui concerne la capacité de l'affranchi à gagner de l'argent pour son propre
 compte, l'obligation de payer l'indemnité due à cause d'un délit (2), le droit de

(1) C. C. artt. 6, 1172, 1301 et s. (2) V. la Section précédente.

(1) الجناية عليه (2) ومهر شبهة وفي انه (3) يعتق بالأداء (4) ويتبعه كسبه فكالتعليق في انه لا يعتق بإبراء وتبطل بموت سيده وتصح الوصية f. 464. بربقته ولا يُصرف اليه سهم المكاتبين (5) وتخالفهما في ان للسيد فسخها وأنه لا يملك ما يأخذ بل يرجع المكاتب به ان كان متقومًا وهو عليه بقيمته يوم العتق فإن تجانسا فأقوال التقاص ويرجع وتخالفيا C.: تبعه (4) D.: اذا عتق (3) D.: مهر (2) D.: جناية (1)

réclamer un don nuptial (1), même pour cause d'une cohabitation par erreur, l'affranchissement complet par suite du paiement intégral de la somme stipulée (2), et le droit de garder pour soi, ce cas échéant, le gain qui aura été fait en attendant. L'affranchissement contractuel illégal, que nous avons en vue, est assimilé à l'affranchissement contractuel régulier, dépendant d'une condition (3), en ce que l'affranchi ne devient pas libre après que le maître lui a fait remise de sa dette; en ce que la mort du maître annule la convention; en ce que le maître peut disposer par testament de l'affranchi, et en ce que ce dernier ne participe point à la portion des prélèvements destinée aux affranchis contractuels (4). L'affranchissement contractuel illégal en question a encore cela de particulier que le maître peut le révoquer quand bon lui semble, et que le maître ne devient point propriétaire des biens acquis par l'affranchi; ces biens reviennent à ce dernier en nature à l'époque de l'affranchissement complet pour autant qu'ils aient quelque valeur (5). Cependant l'affranchi doit alors payer au maître la valeur entière que sa personne représentait au jour de son affranchissement. Si le maître et l'affranchi ont de la sorte l'un contre l'autre une

(1) Livre XXXIV (2) Section II du présent Livre. (3) C. C. art. 1168 et s. (4) Livre XXXII Section I sub 5° (5) Livre IX Titre I sub 1° en 2°.

(1) صاحب الفضل به قلت (2) اصح اقوال التّقاصّ
 سقوط احد (3) الدّينين بالآخر بلا رضا والثانى
 (4) برضاها والثالث برضا احدهما والرابع لا
 يسقط والله اعلم فإن فسخها السيّد فليشهد فلو
 ادّى المال فقال السيّد كُنتُ فسختُ (5) فأنكره
 صدّق العبد بيمينه والأصحّ بطلان الفاسدة
 بجنون السيّد وإغمائه والحاجر عليه لا بجنون

(1) B.: + صاحب (2) B. et C.: الأصح (3) D.: الديقين (4) C.: برضاها (5) D.: فأنكر

créance de la même nature par rapport à l'objet et à la modalité, il y a compen-
 sation réciproque, et c'est celui dont la créance surpasse celle de l'autre qui peut
 seul demander l'excédant.

Compensa-
 tion.

Remarque. † La compensation est une cause d'extinction pour la dette inférieure; elle s'opère de plein droit et à l'insu des débiteurs. Toutefois, selon une autre théorie, elle ne s'opère que du consentement des deux parties intéressées; selon une troisième, elle s'opère à la réclamation de l'une des parties, et selon une quatrième, elle n'est nullement une cause d'extinction (1).

L'affranchissement illégal dont nous nous occupons, peut être révoqué par le
 maître (2). Cette révocation doit avoir lieu par-devant témoins, car, à défaut de preuve
 légale, l'affranchi, en niant la révocation, a la présomption en sa faveur, pourvu
 qu'il prête serment (3). Ainsi en pareil cas le maître, en se fondant sur la révo-
 cation, ne saurait refuser le paiement offert. † La démence, l'évanouissement ou
 l'interdiction (4) du maître, mais non la démence de l'affranchi, annulent de plein
 droit l'affranchissement contractuel illégal précité. Le maître ou son héritier, en
 niant l'affranchissement contractuel, que soutient leur esclave, jouissent d'une pré-
 somption en faveur de la vérité de leurs paroles; l'héritier doit en outre jurer qu'il

Dissolution.
 Présomptions

(1) C. C. art. 1269 en s. (2) Section III du présent Livre. (3) C. C. art. 1350, 1352, 1366, 1367. (4) Livre XII Titres I et II.

العبد ولو ادعى كتابةً فأنكره سيده أو وارثه
 (1) صدقاً ويحلف الوارث على نفى العلم ولو
 اختلفا في قدر النجوم أو صفتها تحالفاً ثم إن لم
 يكن (2) قبض ما يدعيه لم (3) تنفسخ الكتابة في
 الأصح بل إن لم يتفقا فسح القاضي وإن كان قبضه
 وقال المكاتب بعض المقبوض وديعة عتق ورجع
 هو بما أدى والسيد (4) بقيمته وقد يتقاصان (5) ولو

فلو G.: بقيمة (5) B.: ينفسخ (4) B.: له (3) B.: | صدق (2) C.: (1)

ignore le fait. Si le procès se rapporte seulement à la quantité ou la modalité des paiements périodiques, les parties doivent, l'une et l'autre à défaut de preuve légale, prêter serment de la vérité de ce qu'ils avancent, après quoi il faut distinguer les cas suivants :

- 1^o. † Si le maître n'a pas encore pris possession de ce qu'il prétend avoir stipulé, l'affranchissement contractuel, n'étant pas encore rompu de plein droit, doit être déclaré dissous par le juge, lorsque les parties ne peuvent tomber d'accord.
- 2^o. Si le maître a déjà pris possession de ce qu'il prétend avoir stipulé, tandis que l'affranchi contractuel soutient que le maître a touché une partie de cette somme, non à titre de paiement périodique, mais à titre de dépôt, l'affranchi obtient immédiatement sa liberté plénière, et le maître est tenu de lui restituer tout ce qu'il vient de recevoir. Par contre, l'affranchi doit au maître, en guise d'équivalent, sa propre valeur en son entier, mais ces dettes sont de part et d'autre susceptibles de compensation, s'il y a lieu.

Le maître qui déclare avoir conclu l'affranchissement contractuel, tout en se trouvant dans un état de démence ou d'interdiction sous d'autres rapports, jouit d'une présomption favorable en cas de contredit de la part de l'affranchi, pourvu

قال كَاتَبْتُكَ وَأَنَا مَجْنُونٌ أَوْ مَحْجُورٌ (1) عَلَيَّ
 (2) فَإِنْ كَرَّ الْعَبْدُ صَدَّقَ السَّيِّدُ إِنْ عُرِفَ سَبْقُ مَا
 65. أَدَّعَاهُ وَإِلَّا فَالْعَبْدُ وَلَوْ قَالَ السَّيِّدُ وَضَعْتُ عَنْكَ
 النِّجْمَ الْأَوَّلَ أَوْ قَالَ الْبَعْضَ فَقَالَ بَلِ الْآخِرَ أَوِ الْكُلَّ
 صَدَّقَ السَّيِّدُ وَلَوْ مَاتَ (3) عَنْ ابْنَيْنِ (4) وَعَبْدٍ فَقَالَ
 كَاتَبَنِي أَبُو كَمَا فَإِنْ أَنْكَرَا صَدَّقَا وَإِنْ صَدَّقَاهُ فَمَكَاتَبَ
 فَإِنْ (5) اعْتَقَ أَحَدُهُمَا نَصِيبَهُ فَالْأَصْحَحُّ لَا يَعْتَقُ

عتق C.: (5) عبد + B.: (4) على C.: (3) فانكره C.: (2) عليه B.: (1)

que ce soit de notoriété publique qu'il s'est trouvé dans la condition alléguée; sinon, la présomption serait en faveur des paroles de l'esclave, qui prétend avoir été affranchi légalement. Le maître jouit encore d'une présomption favorable, quand il avance avoir fait rémission du premier paiement périodique, ou d'une partie des paiements périodiques, au lieu que l'affranchi contractuel soutient que c'était respectivement du dernier ou bien de tous les paiements qu'il a été libéré.

Lorsqu'un maître laisse deux fils et un esclave, lequel soutient avoir été affranchi contractuellement par le défunt, les deux fils ont la présomption en leur faveur s'ils nient tous les deux cette réclamation. Si chacun d'eux avoue le fait, il s'entend que l'esclave devient un affranchi contractuel. † Lorsque, dans le dernier cas l'un des fils affranchit plus tard de la manière ordinaire (1) la part qui lui revient, cette portion ne devient pas libre immédiatement, mais elle reste en suspens jusqu'à ce que l'affranchi se soit acquitté de son obligation envers l'autre fils. Alors le patronage (2) ne revient aux fils en question qu'à titre d'héritiers de leur père, et non de leur propre chef. Quand il paraît dans ces circonstances que l'esclave est incapable de satisfaire à son engagement, il y a retrait forcé et la valeur de l'esclave doit être

Cas spécial de deux fils qui ont hérité un affranchi contractuel.

(1) Livre LXVIII. (2) Ibid. Section IV.

بل (1) يوقف فإن أدى نصيب الآخر عتق كله
 وولاؤه للأب وإن عاجز قوم على المعتق ان كان
 موسراً وإلا فنصيبه حرّ والباقي قنّ للآخر قلت
 بل الأظهر العتق والله اعلم وإن صدّقه أحدهما
 فنصيبه مكاتب ونصيب المكذب قنّ فإن اعتقه
 المصدّق فالمذهب أنه (2) يقوم عليه ان كان موسراً

(1) C.: توقف (2) A.: يتقوم

payée par le fils qui vient de l'affranchir complètement, s'il est solvable (1); sinon, ce serait seulement la partie affranchie qui devient libre immédiatement, sans préjudice du droit de propriété de l'autre fils sur la partie restant dans l'esclavage.

Remarque. * Au contraire, l'affranchissement simple de la part de l'un des deux fils pour sa portion ne reste point en suspens, mais entraîne un effet immédiat.

Lorsque, dans les circonstances que nous avons en vue, l'un des deux fils avoue l'affranchissement contractuel, c'est sa part à lui qui devient affranchie, tandis que le reste de l'esclave demeure dans sa condition primitive. Lorsque toutefois dans la suite le fils qui vient d'avouer l'affranchissement contractuel, affranchit l'esclave pour sa propre part de la façon ordinaire, il y a encore retrait forcé, du moins selon notre rite, et le fils qui a affranchi, doit indemniser son frère, à supposer qu'il soit solvable.

(1) Livre LXVIII Section I.



كتاب أمّهات الأولاد

إذا احبل أمته فولدت حياً أو ميتاً أو ما (1) يجب فيه غرّة عتقت (2) بموت السيد أو أمة غيره بنكاح فالولد رقيق ولا تصير أم ولد إذا ملكها أو بشبهة فالولد حر ولا تصير أم ولد إذا ملكها في الأظهر وله وطئ أم (3) الولد واستخدامها وإجارتها وأرش

ولده A.: (3) لموت B.: (2) تجب C.: (1)

LIVRE LXXI

DE L'AFFRANCHISSEMENT POUR CAUSE DE MATERNITÉ

Lorsque le maître a cohabité avec l'une de ses esclaves, et l'a rendue enceinte, celle-ci devient libre à la mort du maître, sans qu'on ait égard si l'enfant qu'elle met au monde, est vivant ou mort; seulement si l'enfant est mort-né, la loi exige qu'il ait atteint le développement nécessaire pour donner lieu à la *ghorrah* en cas d'avortement (1). L'enfant, issu d'une esclave appartenant à un autre, avec laquelle on est marié, n'est pas libre, mais reste la propriété du maître de cette esclave. La dite esclave ne devient pas affranchie pour cause de maternité lors même que son époux deviendrait plus tard son maître. Lorsqu'au contraire un enfant est issu de l'esclave d'un tiers, avec laquelle on aurait cohabité par erreur, cet enfant est libre et regardé comme fils légitime de son père, quoique la mère ne devienne pas non plus affranchie pour cause de maternité, dans le cas où celui qui l'a rendue enceinte, deviendrait plus tard son maître.

Conditions
pour
la validité.

(1) Livre XLVIII Titre II Section V.

جناية عليها وكذا تزويجها بغير اذنها في الأصح
 ويحرم بيعها ورهنها وهبتها ولو ولدت من زوج
 1. 466. او زناً فالولد للسيد يعتق بموته كهى وأولادها
 قبل الاستيلاء⁽¹⁾ من زناً او زوج لا يعتقون بموت
 السيد وله بيعهم وعتق المستولدة من رأس المال
⁽²⁾ والحمد لله رب العالمين وصلّى الله على سيدنا

وبالله D.: تمت الكتاب C.: تمت كتاب الفقيه بعون الله تعالى B.:⁽²⁾ ومن B.:⁽¹⁾
 التوفيق والحمد لله الذى هدانا لهذا وما كنا لننتدى لو لا ان هدانا الله صلى الله على سيدنا
 محمد خاتم النبيين والمرسلين وآله وصحبه اجمعين والحمد لله رب العالمين

Conséquences
 légales.

L'affranchissement pour cause de maternité laisse intact le droit du maître de cohabiter de son vivant avec l'esclave en vertu de son droit de propriété; il peut même l'employer à son service ou louer ses services à un autre; elle reste saisissable pour l'indemnité si elle a commis un délit⁽¹⁾, † et le maître peut même la donner en mariage⁽²⁾, sans demander son consentement. Or il n'y a que la vente, le nantissement et la donation de l'affranchie, qui lui soient interdits. Le maître reste en outre propriétaire de l'enfant que l'affranchie pour cause de maternité met au monde, soit par suite d'un mariage avec un autre, soit par suite du crime de fornication⁽³⁾; mais cet enfant est en tous cas libre à la mort du maître. Par contre, les enfants que la femme en question a mis au monde préalablement à son affranchissement pour cause de maternité, restent esclaves, et ne deviennent pas libres à la mort du maître, sans avoir égard s'ils ont été conçus dans un mariage, ou par suite du crime de fornication. Il en résulte que le maître peut vendre ces enfants comme bon lui semble. Enfin, au décès du maître, les conséquences de l'affranchissement pour cause de maternité reviennent à la charge de la masse⁽⁴⁾, et non du tiers disponible⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Ibid. Section IV. ⁽²⁾ Livre XXXIII Titre IV Section III. ⁽³⁾ Livre LII. ⁽⁴⁾ Livre XXVIII Section I. ⁽⁵⁾ Livre XXIX Section II

مَحْمَدٍ صَلَّعْمَ وَآلِهِ وَصَحْبِهِ وَسَلَّمَ وَحَسْبُنَا
 اللَّهُ نِعْمَ الْوَكِيلُ وَلَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ الْعَلِيِّ
 الْعَظِيمِ

Gloire à Dieu le maître de toutes les choses créées. Que Dieu accorde Sa Invocation finale. grâce à notre maître Mahomet. Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction, à lui et à sa famille et à ses compagnons. Qu'il accorde à eux tous Sa grâce et Sa bénédiction. Dieu nous suffit. Il est le médiateur par excellence. Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu, l'Elevé, le Sublime.



ECLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS

p. 14 l. 24. „Même”. Lisez: „toutefois”. Les paroles du texte ne sont pas explicites, mais, selon les commentaires, l'auteur veut dire que, puisque la consommation du coït par l'*effusio seminis* est encore défendue, il faut retirer la verge avant cet acte. Ma traduction pourrait donner l'idée qu'il faudrait avoir retiré la verge après l'*effusio seminis*.

p. 20 l. 2. Après في الاصح il y a une lacune dans le Ms. du commentaire de Maḥallī, que M. de Goeje avait à sa disposition. Cette lacune ne finit qu'aux mots ابقاء الكنائس, à la page 284 l. 6 du présent volume.

p. 24 l. 15. „O Nabathéen!” Selon mes commentaires, cette épithète a le même effet quand on la prononce contre un Arabe en général, même s'il n'est pas précisément Qoraichite. La Toḥfah ajoute que les Nabathéens sont les habitants du 'Irāq 'Arabī et du 'Irāq 'Adjāmī, c'est-à-dire les Chaldéens, célèbres parmi les Arabes par leur connaissance des sciences occultes. Il en résulte que Nawawī emploie l'épithète comme équivalent à „païen”. Cf. Renan: Histoire générale et système comparé des langues sémitiques p. 245.

p. 25 l. 16. „Votre main” et „Votre œil”. Ajoutez que ces expressions ont une portée identique, lors même que l'interlocuteur n'aurait pas observé le genre grammatical du mot كَيْت „votre”.

p. 26 l. 7. يَنْد est la leçon de Ms. D. Le Ms. A. porte يَنْد ce qui revient dans la traduction à la même chose.

p. 27 l. 18. „Parce que”. Il serait plus correct d'employer la locution „Jandis que”. Or le fait d'avoir trouvé les coupables ensemble dans un endroit désert est un nouvel argument qui confirme la notoriété publique.

p. 51 l. 11. „Rocher Sacré”. Sur cette pierre placée dans la grande mosquée de Jérusalem et sur les légendes qui s’y rattachent v. Dozy: Précis de l’histoire de l’Islamisme, trad. de M. V. Chauvin p. 485 et s. Probablement c’est l’ancien autel du temple

p. 54. M. de Goeje appelle mon attention sur un endroit du Tanbih (éd. de M. Juynboll p. 257) d’où il s’ensuit que les mots جعلت et تمتعت (l. 4), de même que جزاكت et باركت (l. 6) ont dans les expressions citées la force d’un optatif et non d’un prétérit comme je les ai traduits. Il en résulte encore que le sujet sous-entendu de وان قال (l. 3) n’est pas l’interlocuteur mais le mari. Par conséquent il faut paraphraser (l. 14 et s.): „Le mari auquel est adressée la félicitation suivante: „Puissiez-vous avoir beaucoup de plaisir de votre enfant”, ou: „Que Dieu fasse que votre enfant devienne un homme de bien”, répondant: „Amen”, ou: „Oui”, ne peut plus tenter une action en désaveu; mais si, au lieu d’une expression impliquant un aveu, le mari dit en réponse: „Que Dieu vous récompense”, ou: „Que Dieu vous bénisse”, il reste libre de prononcer par la suite son désaveu”. Ni mes commentaires, ni le Moħarrar ne l’ont ressorti la véritable portée de l’endroit du Minhâdj.

p. 56 l. 8 et 9. „Encore vierge”. Le mot ٤ (l. 6 de la page précédente) exige plutôt: „impropre au coït”.

p. 58 l. 16. „Vagin”. Lisez: „utérus”. Dans ce cas, il ne fait rien à la chose que les époux aient été en tête-à-tête dans la chambre nuptiale. Car la consommation du mariage n’a lieu que par l’exercice du coït.

p. 81 l. 5. Au lieu de كُتِبَ laquelle est la leçon du Ms. D., il vaut mieux lire avec le Ms. A. كُتِبَ. Aussi le mot doit être plutôt traduit ici par „morceau de feutre” que par „matelas” (l. 15). La traduction malaie du Ms. B. porte tout de même كُولِت.

p. 85 l. 22. „Contraindre”. C’est-à-dire pourvu que le mari en paie les frais.

p. 101 l. 24. „Plus d’une fois par jour”. Lisez: „Chaque jour”. Combien de jours doivent se passer entre les visites, est encore une question de coutume locale.

p. 110 l. 15. „Maladie chronique” Il s’entend qu’il ne s’agit ici que de maladies chroniques empêchant de nager, p. e. la paralysie.

p. 115 l. 22. „Manifester sa volonté”, soit par des paroles, soit par des gestes ou des regards, soit par des mouvements quelconques.

p. 116 l. 12. „Un tiers”. C'est-à-dire par toute personne qui n'a pas, comme le représentant, le magistrat ou le bourreau, le droit d'exécuter la peine capitale.

p. 117 l. 25. „Souverain”, au cas où il déciderait l'affaire en personne; autrement son délégué, le juge. Les commentaires ajoutent que, dans les circonstances qui nous occupent, le Souverain ou le juge doivent, par exception, soit appliquer la peine du talion en personne, soit la faire appliquer par le bourreau; ils ne peuvent en aucun cas abandonner l'exécution au représentant, du moins lorsque celui-ci est un infidèle comme la victime.

p. 119 l. 26. „Le premier coupable”. La Toḥfah ajoute que le magistrat peut aussi ordonner l'exécution des deux coupables à la fois. C'est surtout ce passage et celui formulé sub (b) à la page suivante qui me font regretter la lacune dans le commentaire de Maḥalli, laquelle empêche d'éclaircir complètement ce que le Moḥarrar et mes commentaires ont d'obscur.

p. 120 l. 18. „Si la préméditation, etc.” Ceci est conforme aux deux Mss. A. et D. qui ont شَرِيكَ et شَبَد (l. 6) tout en donnant les voyelles finales de مَخْطِي (ibid.) d'une manière confuse. Cependant il résulte des commentaires qu'il faut lire شَرِيكَ مَخْطِي وشَبَدٍ عَمْدٍ, et traduire par conséquent: „Si la préméditation n'a pas existé chez l'auteur principal”, tandis que, à la ligne suivante, au lieu de „de sa part”, il faut lire „de la part de celui-ci.”

p. 126 Section V. Ajoutez un renvoi aux artt. 509 et s. C. P.

p. 140 l. 12. „Le Souverain”. V. l'annotation à la page 117 l. 25.

p. 148 l. 14. „La tête tranchée”. Or on ne saurait tuer alors le coupable de la même manière qu'il a causé la mort de la victime, mais il a le droit d'être exécuté de la manière la moins cruelle. Cf. p. 141 et 142.

p. 160 l. 22. „Si l'affaire, etc.” Ceci ne fait pas assez ressortir l'idée de Nawawî. Il veut dire que, si la partie lésée laissée seul, c'est-à-dire sans qu'on puisse penser qu'il joue la comédie, donne des signes d'avoir le cerveau troublé, ceci est un indice rendant le serment superflu.

p. 170 l. 10. „Le Sultan”. Les commentaires ajoutent que cette règle a

aussi trait à toute personne dont la position sociale inspire quelque terreur; même elle a trait au juge.

p. 176 l. 24. „Coulter à fond”. Les commentaires ajoutent que la règle s'applique en outre au danger de faire naufrage en général.

p. 177 l. 20. „Chaque camarade”, ou subsidiairement leurs *'âqilah*. Cf. la Section suivante.

p. 184 l. 7. ^نتصور est la leçon du Ms. D.; mais celle du Ms. A. ^نتصور mérite la préférence.

p. 185 l. 7. ^نة est la leçon du Ms. D.; mais celle du Ms. A. ^نة mérite la préférence.

p. 200 l. 26 et p. 201 l. 11 et s. „Quant à ces derniers, etc.” Il serait plus correct de paraphraser: „Quant à ces derniers, y compris les mineurs et les femmes, il faut les retenir jusqu'à la fin de la guerre et la dispersion complète des bandes, à moins qu'ils ne déclarent se soumettre à l'autorité légitime. Après la pacification, on rend aux ayants droit les armes et les chevaux qu'on leur a pris, pourvu qu'on n'ait plus rien à craindre de leur part.” Il faut en outre biffer la phrase suivante: „Les femmes, etc.”, attendu que ^نة (p. 201 l. 5) n'est pas ici le part. act. de ^نان, mais le substantif bien connue.

p. 225 l. 6. Sur la leçon ^نيتقضان V. le Glossaire.

p. 228 l. 16. Dans le droit Mahométan on entend par „larcin” l'enlèvement inopiné de quelque chose devant les yeux du possesseur ou du gardien, dans l'intention de se sauver par la fuite, et par „pillage” l'enlèvement de quelque chose devant les yeux du possesseur ou du gardien, avec violence ou menaces. Dans l'un et l'autre cas il n'y a pas de soustraction frauduleuse proprement dite, et par conséquent l'amputation n'a pas lieu. Cf. C. P. art. 579.

p. 242 l. 24 et p. 244 l. 15 et s. „Le Souverain”, ou son délégué, le juge.

p. 249 l. 19 et 21 et p. 250 l. 11. „Le Sultan”, ou son délégué, le juge, comme tuteur subsidiaire. Il en est de même du tuteur testamentaire, V. Livre XII Titre II Section II.

p. 235. Le sujet de ^نة (l. 2) n'est pas le bois, comme j'ai traduit et comme il serait dans la nature des choses, mais la construction. Par conséquent

il faut lire (l. 14 et s.): „Est responsable des conséquences de la chute d'une construction contre laquelle ce bois aurait donné un choc.”

p. 259 l. 16. „Les voyageurs”. C'est-à-dire ceux dont le domicile est situé à une distance permettant d'abrégier la prière, ou plus loin.

p. 260 l. 10. „A chaque détachement”. Lisez plutôt: „Au commandant qu'il vient de nommer pour chaque détachement.”

p. 270 l. 5. Au lieu de حَدِيثًا „jardin”, il faut lire avec les Mss. C. et D. et la Tôhfab le nom propre حَدِيثًا Cf. Jâqout III p. 174 et le Taubih p. 500. Ainsi il faut traduire (l. 21): „De 'Abbâdân jusqu'à Hadithah près de Mossoul”. En outre il est plus correct de traduire (l. 25): „La ville et la banlieue de Bassora”, et (l. 24 et 25): „Que pour ce qui concerne un endroit situé à l'Ouest du Tigre et un autre situé à l'Est du même fleuve.”

p. 275 l. 15. „La loi défend, etc.” Ceci est incorrect attendu que le mot حَرَم (l. 4) a pour sujet sous-entendu اِغْتِيَابًا. Par conséquent il faut paraphraser: „Par contre, un tel procédé lui est défendu au cas où il aurait accepté sa liberté, etc.”

p. 277 l. 15. „Le fils d'un infidèle, etc.” Ajoutez que, s'il refuse de payer la capitation, il doit être conduit hors des frontières jusqu'à un endroit quelconque où il se croit en sûreté.

p. 282 l. 17. „La meilleure maison”. Les commentaires ajoutent qu'on n'a pas le droit de choisir une maison occupée et d'en faire sortir les habitants: ainsi: „la meilleure des maisons inhabitées.”

p. 284 l. 6. La lacune du Ms. de Maḥalli finit par le mot اِسْمَاتِيم; le premier mot du Ms. en question est وَبِنَاءٍ au lieu de وَبِنَاءٍ.

p. 285 l. 22. „Jaune”. Ceci a seulement trait aux Juifs: selon les commentaires, les Chrétiens doivent porter une pièce de drap bleu, les Pyrolâtres une pièce de drap noir, et les Samaritains une pièce de drap rouge.

p. 286 l. 12. „D'Esdras ou du Messie”. Les commentaires ajoutent que naturellement il n'est pas défendu aux infidèles de regarder Esdras ou le Messie comme des saints reconnus par l'Islamisme, mais de parler de ces deux personnes dans la dignité qu'ils leur attribuent, c'est-à-dire comme fils de Dieu.

p. 512 l. 12. „Qu'on les ait tués”. Ajoutez : „ou qu'ils soient morts”. Or on peut aussi manger des poissons morts de leur mort naturelle.

p. 512 l. 14. Après „le cheval”, ajoutez encore : „l'antilope”.

p. 515 l. 2. La leçon du Ms. D. ^{وَسْمُور} est fautive; il faut lire avec le Ms. A. ^{وَسْمُور}.

p. 514 l. 21 et 22. „Le nom”. pour savoir si c'est un animal mangeable ou non.

p. 527 Livre LXIII. Ajoutez un renvoi aux artt. 1537 et s. C. C.

p. 529 l. 20. „Jure”. Lisez plutôt „conjure”, attendu que les mots : „de faire, etc.” de la phrase suivante ont aussi trait à l'expression ^{اقسم عليك} (l. 6).

p. 551 l. 18. „Soixante”. Lisez : „dix”.

p. 551 l. 19. „Denrées alimentaires végétales”. Les commentaires ajoutent que les denrées alimentaires dues à titre d'expiation doivent être de la même nature que celles qui sont prélevées à la fin du jeûne. Cf. Vol. I p. 258.

p. 555 l. 24. „En y restant”. Ajoutez qu'on est censé avoir resté dans la maison aussi longtemps qu'on s'y trouve en personne, lors même qu'on en aurait déjà fait sortir ses effets et sa famille.

p. 558 l. 8. J'ai adopté la forme ^{دُجَاج} quoique, selon le dictionnaire de Lane, elle soit moins usitée que ^{دَجَاج}, parce que telle est la leçon des deux Mss. A. et D.

p. 559 l. 21. „En outre”. Il est plus correct de traduire : „outre la graisse proprement dite”, tandis qu'il faut biffer les mots „la graisse ou” de la ligne suivante.

p. 547 l. 8. Je ne sais plus pourquoi j'ai mis le mot ^{اسْتَرْفَى} au passif, les deux Mss. A. et D. ont ^{اسْتَرْفَى} ce qui est préférable.

p. 548 l. 5. La leçon ^{مَكْرًا} „adversaire”, que j'ai adoptée sur la foi du Ms. A. et de la traduction malais du Ms. B., doit être rejetée entièrement. Il faut lire avec le Ms. D. ^{مَكْرًا} „quelque chose de blâmable”. Par conséquent la traduction (l. 15 et s.) doit être changée en : „Le serment de porter à la connaissance du juge tout acte blâmable dont on sera témoin, est violé si le prestataire, en voyant commettre quelque mauvaise action, néglige d'en porter une plainte devant le juge”. De même

les mots : „rencontré son adversaire. etc.” (l. 24 et 25) doivent être changés en : „vu quelque acte blâmable, on ne la porterait pas à la connaissance du juge désigné.”

p. 553 l. 15. „De ma maladie”. Le texte serait rendu plus fidèlement par : „mon malade.”

p. 565 l. 15 et s. „Du reste, etc.” Le tout à la condition que la personne plus capable ne s'opposera point à la nomination.

p. 574 l. 5. يسوء خلقه. Il résulte des commentaires qu'il faut mettre le mot خلقه au nominatif et que le verbe ساء doit être pris ici, non dans le sens actif, mais dans le sens intransitif.

p. 579 l. 12. „Aux causes des voyageurs. etc.” Lisez : „aux causes urgentes des voyageurs et aux causes des femmes, etc.”

p. 400 l. 12, p. 401 l. 25 et s. et p. 402 l. 25. „D'un caractère sérieux, mais non défiant”. Les mots ذو عروءة (l. 2) seraient rendus plus fidèlement par le mot anglais *gentleman*, mais je ne pouvais trouver un équivalent meilleur en Français. Aussi il résulte du commentaire de Maḥalli, le mot متّيم (l. 5) est ici, non un part. act. comme je l'ai traduit, mais un part. pass. et qu'il signifie par conséquent non „défiant”, mais „suspect”.

p. 401 l. 11. Le mot صنج (l. 5) a non-seulement la signification de „cassinettes”, mais encore celle de „cymbale”. De même le mot يراغ (l. 4) peut signifier tout aussi bien „flageolet” que „chalumeau”.

p. 405 l. 18. „La police”. Ceci est trop restreint. Il résulte du commentaire de Maḥalli que l'auteur a en vue toute personne qui se présente, de son plein gré et avant toute citation, devant le juge pour faire une déposition. Il est clair qu'on veut parler en premier lieu des agents de la police, mais il se peut aussi que d'autres personnes sentiront la vocation de déposer sans y être forcées, et seulement pour l'amour de Dieu. Ceci constitue une exception à la règle précédente que l'on peut récuser des témoins trop empressés, attendu que leur empressement les rend suspects d'inimitié ou d'amitié pour la partie. Ici, au contraire, il s'agit d'un empressement ayant une cause légitime.

p. 409 l. 22 et s. Lisez : „Si quelqu'un possède une esclave et son enfant, un autre peut constater, etc.”

p. 410 l. 14. „Celni-ci”. Lisez: „un autre”.

p. 456 l. 6. C'est à tort que j'ai mis le mot ^{القاضي} à l'accusatif sur la foi du Ms. D.; au contraire c'est le sujet de ^{يسمع}, et il faut traduire par conséquent (l. 17): „Ni une réserve faite à voix basse, que le juge n'a pas entendue”. De même la leçon ^{لَمْ يَدْفَعْ إِثْمَ} (l. 6) est celle du Ms. D., mais fautive. Le Ms. A. a la leçon correcte ^{لَمْ يَدْفَعْ إِثْمَ}. Il s'entend que la traduction reste la même. Le commentaire de Maḥalli fait cesser tout doute au sujet des deux leçons à adopter.

p. 450 l. 4, 15 et n. 5. J'ai écrit Malladj, parce que les Arabes que j'avais consultés au sujet de cette tribu, prononçaient le nom de cette façon. Cependant M. de Goeje me fait savoir que je dois avoir mal entendu et que le nom est Modlidj, comme il se trouve du reste dans le Ms. D. Le Ms. A. ne donne que des voyelles confuses.

p. 455 l. 5. Les leçons ^{أَنْتَ حَرٌّ} et ^{أَنْتَ حَرَّةٌ} sont celles du Ms. A. Le Ms. D. a ^{أَنْتَ حَرٌّ} et ^{أَنْتَ حَرَّةٌ}, mais il résulte du commentaire de Maḥalli qu'il faut lire ^{أَنْتَ حَرٌّ} et ^{أَنْتَ حَرَّةٌ}, et ajouter à la traduction (l. 14) après le mot „affranchir”: „Rien n'empêche la validité de l'acte si le maître a, en prononçant cette phrase, commis une faute contre le genre grammatical.”

p. 478 l. 17. „Trois esclaves”. Il s'entend qu'il faut appliquer les mêmes principes en cas que le défunt ne laisse pas trois esclaves, chacun d'une valeur égale, mais un seul esclave plus deux fois la valeur de celui-ci en biens meubles ou immeubles.

p. 479 l. 12. „L'usage de quelque objet”, ou les services de l'esclave lui-même.

p. 485 l. 24. „Prohibé”. Il en serait de même dans le cas où le maître prétendrait que l'affranchi ne peut légalement disposer de l'objet en question parce qu'il n'en est pas propriétaire.

p. 498 l. 15. „Elle reste, etc.” Ajoutez que le maître peut aussi poursuivre les délits commis contre elle, et toucher l'indemnité due par le délinquant.

LEÇONS DU MANUSCRIT

DE

MAHALLI ⁽¹⁾

PAGE	PAGE
2 1. 2 وان	20 1. 2—284 1. 6 ولا شراً... اسكانيم
» » 4 فلو	284 » 6 وبقاً
3 » 3 بخصوله	285 » 5 + من
4 » 5 او + ا وان	288 » 5 ونا كبه
5 » 2 قال لاربع	» » 5 او اهدية
6 » 2 واذا	» » 8 يجوز
7 » 2 ادخلت +	289 » 4 لتتخذ
» » 5 مطالبة	» » 7 * يفتصونيا
» » 4 الحشفة	290 » 9 جآ، مسلما ا شرط الامام
11 » 7 مظهرا من زوجته	291 » 9 التصريح به
12 » 4 نوى به	295 » 3 هزهن الروح
» » 8 رجعية	294 » 9 يقطع
14 » 2 الاسلام	296 » 7 القدرة عليه
17 » 5 ومن	297 » 8 يقطع كل
» » 4 برؤة +	299 » 2 ا 5 ويقول
» » 6 وذى	» » 4 يقل
18 » 2 لم يجوز	500 » 9 ويمسك ا ويستقرس
» » 6 عن كفارة + ا لم يجوز	» » 10 يأكل
19 » 5 قال اعتق عنى	502 » 4 لم يدخل +
» » 8 كفاية نفسه	» » 8 حل وان

(1) Les leçons notées d'un * me paraissent mériter la préférence sur celles du texte que j'ai adopté.

PAGE		PAGE	
505	وان 2	547	حَقَّى + 3
506	شَمَرَه وظَفَرَه 5	»	فان 7
507	والشاة واحد 2	548	رَفَعَه * et مَنَكَرَا . رَاى 5
508	وان 9	»	رَفَعَه 6
511	يُدَبِّحُ 5	549	بَرَفَعَه 2
515	وتَحْرِمُ 8	550	فَأَوْجِبُ 5
»	ويحلل * بَيِّنَا 9	554	وَنَفَسُ 5
514	وَزُرْزُورٌ 4	555	تَتَابَعَا 5
521	لِى + 6	»	يَشْتَرِطُه 6
»	وَجَاءَ 9	557	فِى رَعَضَانَ 5
522	والذى 5	559	* بَنَدِرٌ 2
»	او دونه 6	»	فان 7
»	* بَكَتَفٌ 7	561	* تَجَزُّ 7
525	اصاباتهما 5	562	والسلام 2
524	وشروطه 5	565	يحرم 4
527	تتخدد 7	566	بالبد 8
552	صلاحيتها 2	567	وان 5
555	متناع + 8	»	زمن 6
»	ولو 9	569	قبيل استدخلت 6
554	ليس 9	571	يُسمِعُ 5
558	ونعلم 8	572	فِى + 4
559	* كَرَشٌ 2	»	ثم فى التوضيح 7
»	* تَتَدَاوَلُ 6	575	تَتَادَبَبُ 7
540	هذا اصعبى 6	574	ويبيع 4
541	شرب 7	»	حرم ايده * بند ايده 6
»	كان 8	»	قبل وليتته + 7
»	* ونيمون 9	578	واراد 7
542	* ويأذذجان 5	580	نخفى 5
545	الاجمعيه * بقدر 5	582	التفضاء على احاديب + 2
»	بأذنه وغيره 10	»	هو + 5
546	ونفس + 4	586	* سمع 7

PAGE	
386	1. 8 * وَحَكَمَ بِنَا وَكَتَبَ *
387	» 5 لا + المكاتب et
»	» 6 لا +
389	» 5 * فَيَطْلُبُ *
»	» 8 et 9 * مَعَى بِمَسَافَةٍ *
390	» 2 بمسافة et مسافة +
»	» 5 بينة
»	» 7 يخبر
»	» 8 عزل قاض et جرح
391	» 4 لذلك +
»	» 7 بينة
393	» 6 ابينة
397	» 4 او قيمة عبيد
398	» 2 قسمة +
»	» 6 خيف
»	» 7 لم يكن له بينة
401	» 6 وان كان
»	» 8 المصنّف
405	» 5 تستقطبا او مما لا تليق
»	» 5 ضرا
404	» 2 قتل يحملونه
»	» 9 وصديق
405	» 8 كطلق وخلع وعتق
»	» 9 تعالى + et وحده
407	» 9 الله تعالى
409	» 3 فله اى المدعى ذلك
410	» 6 ويبطل
411	» 4 وانوار وطلان +
»	» 6 يشهد عليه
412	» 7 او نسب
415	» 9 توطئتم

PAGE	
414	1. 4 وتجزز
415	» 5 وان لم
»	» 7 لزعمه الاذآ
416	» 2 قصر
417	» 5 واشهدك على شهادتى
»	» 5 من ثمن
418	» 5 يمنع
419	» 6 يسمى
420	» 2 * يَجْزِ *
425	» 5 يرد
»	» 5 * او واربع
»	» 7 وان et اثنان
423	» 2 يشترط
426	» 5 يصل الى المال
428	» 8 واجارة +
450	» 8 يلزمنى
451	» 4 وان et عشرة
452	» 7 وخاف
459	» 2 * بينة
440	» 7 يتقسم
441	» 5 بيده
»	» 4 اقام +
»	» 6 مسندا
442	» 6 يرجح
443	» 8 * ووزن
447	» 2 احدهما +
»	» 6 وقال
448	» 6 بيمين
449	» 2 وان اتحد
»	» 6 ثبتت
»	» 7 الوارثان فاستقين

PAGE	
455	1 2 وقال
458	" 5 اعتانته
460	" 7 عتق
461	" 6 + بينيم
"	" 7 يكتب اء بأخذ
462	" 5 ويخرج
465	" 4 بمال انفق
"	" 6 ويختبر
466	" 4 فحسب
469	" 5 واعتقت
"	" 6 والمرئ
471	" 2 قال لعبدهما
475	" 6 فان

PAGE	
476	1. 4 + بل
481	" 5 ولو
"	" 4 ابرآء
482	" 5 يجب
484	" 8 وان
485	" 7 ولا يبيع اء فأبرآء
486	" 5 اخذه
"	" 5 كبيع
487	" 8 فان أهمل
488	" 5 فلو
490	" 5 ابرآءء
495	" 5 فليشدهء
497	" 2 تجب

G L O S S A I R E

ادى II „S'acquitter d'un devoir ou d'une obligation à l'heure légale"; c'est l'opposé de قضى „s'acquitter d'un devoir ou d'une obligation après coup en guise de réparation". La même différence existe entre les substantifs ادَاءٌ et قضاء. I p. 74 et 145.

اكذ II p.p. — سنة مؤكدة „Ce que la *Sunnah* prescrit impérativement". I p. 127.

اكاف — اكاف La. Tohfah ad II p. 160 donne l'explication suivante du mot :

هو للحمار كالسرج للفرس وكالقتب للبعير وفسره غير واحد بالبرذعة ولعله مشترك وفي المطلب انه يطلق في بلادنا على ما يوضع فوق البرذعة ويشد عليه بالحزام والمراد هنا ما هو ما تحت البرذعة. Le Hâdi l'explique aussi par ما تحت البرذعة : la traduction malaie du Ms. B. porte كاتق. On pourrait peut-être traduire le mot par „charbraque". I p. 577, II p. 160, III p. 285. L'explication qu'on lit dans les commentaires ad I p. 577 et III p. 285 est plus sommaire, mais revient à la même chose.

اهب — أهبة „Conséquences pécuniaires résultant d'un acte", p. e. du mariage.

La traduction malaie du Ms. B. porte بلنج. La Tohfah ajoute من مبر وكسوة. et le Hâdi explique le mot par مؤنة. II p. 512.

آل II n. a. تأويل „Organiser une rébellion". III p. 198.

V p. a. „Se donner une organisation". III p. 200.

Il résulte des exemples donnés dans les commentaires à ces deux endroits que l'auteur a en vue une rébellion organisée, par opposition à une rébellion sans portée politique.

بَثْرَةٌ est non-seulement le pluriel de بَثْرَةٌ (v. Lane s. v.) mais aussi de بَثْرَةٌ.

La forme بَثْرَاتٌ que j'ai adoptée (I p. 102) sur la foi des Mss. A. et D. est fautive, et doit être changée en بَثْرَاتٌ.

بحر — حمارة البحر v. sub حمرة.

بدع — بدعى. „Contre à la *Sonnah*“: c'est l'opposé de سنى „conforme à la *Sonnah*“, quand on parle d'une répudiation. II p. 450 et s.

بر V n. a. — نذر تبرر signifie „un vœu à titre de reconnaissance“, par opposition au „vœu à titre de clause pénale“, qui s'appelle نذر كجاج III p. 552 et s.

برام — La leçon برام donnée par M. Juyuboll dans le Glossaire du Tanbih est confirmée par mes Mss. et par la Tohfah qui porte ad II p. 178: بكسر بومه حجر يمل منه قدور الخديج. C'est en me fondant sur cette explication et sur celle du Hâdi que j'ai traduit le mot برام par „pierre ollaire“, au lieu de „terre ollaire“. Toutefois la traduction malaie du Ms. B. porte تانه فريتق „terre ollaire“. Cf. Dozy: Supplément, et le Glossaire de la Bibl. Geogr. Arab. s. v.

تبسط V n. a. „prélever“, III p. 267. La Tohfah explique à cet endroit le mot تبسط par توسع: une glose malaie interlinéaire du Hâdi porte مضمبل, et la traduction malaie du Ms. B. مضمشركن.

VII p. a. ماء منبسط. „Eau peu profonde“, III p. 109. Une glose malaie marginale du Hâdi traduit cette expression par ابريق لشكر. La Tohfah ajoute يمكنه الخصاص. Les Ms. B. et D. ont مبسط au lieu de منبسط, et la traduction malaie du Ms. B. porte ابر ترهمشتر.

بض IV „Envoyer des marchandises à un commissionnaire“. II p. 52. Tohfah: اى يذمت لمن يعمله فيه ولو تبرعا. Hâdi: اى بجملة بضاعة. Le n. a. se lit II p. 154. Tohfah: اى بعث المال مع من يتجر له تبرعا. Hâdi: اى توكيل. بذا جمل ويأني بيان لا اجرة في ذلك. Il en résulte que le contrat de commission بضاعة est dans le droit musulman gratuit de sa nature.

بضن حبير v. s. بضنا.

بعدة عدا v. s. مسافة بمعدة.

بنى ابن لاطن. „Fils de femme publique“. III p. 24.

بن med. J. بيئة, s'emploie souvent dans le sens spécial de „preuve testimoniale“, par opposition à اقرار „la preuve par l'aveu de la partie“. III p. 196. 214, 216, 566 et 585.

ذم IV „Accomplir la prière prescrite de la manière ordinaire“. C'est l'opposé de

تقصّر „accomplir la prière prescrite de la manière plus simple permise aux voyageurs”, I p. 136 et s.

ثوب med. W. — ثوب „Pièce d'étoffe”, I p. 58, 204, 225, 551, 589 etc. A tous ces endroits il serait absolument impossible de traduire „pièce de vêtement”; aussi la traduction malaïe du Ms. B. a كاپين.

جب — Le mot مجبوب (II p. 561 et III p. 50), de même que مسموح وخصمی signifie „castrat” ou „eunuque”, avec cette différence que le premier s'emploie quand la castration consiste dans l'ablation de la verge, la deuxième quand elle consiste dans l'ablation des testicules, et la troisième quand elle consiste dans l'ablation aussi bien de la verge que les testicules. Au lieu de خصمی on dit aussi مسلول. Les mots مسموح et مسلول, خصمی ont été bien expliqués dans les dictionnaires, mais non مجبوب: c'est pourquoi je cite l'explication donnée III p. 50, et celle de la Tolfah et du Hâdi: اى تخضوع ذكره. La traduction malaïe du Ms. B. porte aussi قوتنگ ذكر. Le n. a. جب se trouve I p. 16.

جيد — جبران „La différence de valeur, existant entre l'animal donné à titre de prélèvement et l'animal qu'on doit selon le tarif”, I p. 252. La traduction malaïe du Ms. B. porte اجد.

جد — قدم v. s. جديد.

جنح — جناح „Balcon abrité”, ou plutôt „chambre construite en saillie à l'étage d'une maison”, II p. 28, III p. 172. La traduction malaïe du Ms. B. a انجج. Cf. le Gloss. de la Bibl. Geogr. Arab.

جاز — p. a. On appelle عقد جائز (II p. 67, III p. 520 et 487) „un contrat lequel admet une résiliation unilatérale”. L'opposé, c'est-à-dire „un contrat lequel n'admet qu'une dissolution par consentement mutuel”, s'appelle عقد تزيم (II p. 148, III p. 520 et 487). Ces deux expressions sont d'un emploi très-fréquent dans les livres de jurisprudence.

حج — On appelle حجة الاسلام „le pèlerinage accompli pour satisfaire à la loi”, laquelle prescrit de se rendre à la Mecque au moins une fois dans sa vie. Par contre, on entend par حجة التطوع „le pèlerinage accompli après avoir été déjà une fois à la Mecque, et, par conséquent, après avoir satisfait aux termes de la loi”, I p. 502 et 547, II p. 276.

ذبح v. s. حركة المذبوح — حرك

حرم VIII p.p. — خمر مختبرمة signifie „jus de raisin non destiné à la fermentation et, par conséquent, non défendu”. II p. 109, 261. Tohlah: هي التي عصرت لا هي التي اعتصرت لا: Hâdi: بقصد الحنينة او لا بقصد شيء من خلية و خمرية بقصد الخمرية

حز pris absolument, signifie „trancher la tête”. III p. 115, 114. La traduction malaie du Ms. B. porte لير مشرت. Toutefois on trouve aussi l'expression حز اوتبة p. e. III p. 148, 160.

حصن IV Ce qu'il faut entendre par مَحَصَن en droit musulman se trouve expliqué III p. 23 et 213. Le n. a. احصان signifie „avoir la qualité de مَحَصَن”. III p. 218, 424.

حضانة — حضانة „Education”. III p. 97, 100. Le dictionnaire de Lane donne en outre le forme حضانة, mais le Ms. D. a حضانة, et les commentaires prescrivent la *fathah* formellement. Le Ms. A. ne donne pas la voyelle de la lettre ح.

حظ III n. a. محاطة „Cession à la baisse”. I p. 595. Ce qu'il faut entendre par محاطة dans le tir se trouve expliqué III p. 525.

حظا — احظ „Le plus avantageux”. III p. 264. Traduction malaie du Ms. B.: ني باذك. حتم — حديمة „Amende”, c'est-à-dire une peine pécuniaire menacée à titre de peine principale, et non à titre de peine subsidiaire comme le paiement du prix du sang remplaçant la peine du talion. III p. 154, 156, 157, 159, 160, 165, 163 et s.

حل v. s. اين الحلال — حل

حمر — حمار البحر „Marsouin”. En Malais: امين نمب. III p. 512.

حل IV „Digérer”. I p. 276. La traduction malaie du Ms. B. porte مهبذحركن

خرج خرج „Dénominateur d'une fraction ordinaire”. II p. 249.

خرج p.a. = مدعى „Demandeur dans un procès”. III p. 441.

قول خرج „Décision isolée”. I p. 3. Selon la Tohlah et le Hâdi on se sert de ce terme lorsque Châfi'i a donné deux décisions différentes dans deux cas analogues. Alors ses sectateurs ont admis que les décisions ont toutes les deux trait à chacun des deux cas, mais on appelle, par rapport à chaque cas,

la décision donnée spécialement pour ce cas *منصوص*, et celle qui y a été appliquée par analogie *مخرج*. M. de Goeje m'a communiqué la citation suivante du Tahdsib de Nawawi, laquelle confirme l'explication de mes commentaires :

واما قول الخزالي وشيخه عن اصحاب رحيم في المسئلة قولان بالثقل والتخريج فقال الامام ابو القاسم الرافعي في كتاب التيمم معناه انه اذا ورد نصان عن صاحب المذهب مختلفان في صورتين متشابهتين ولم يظفر بينهما ما يصلح فارقا فالاصحاب يخرجون نصح في الصورة الاخرى لاشتراكهما في المعنى فيحصل في كل واحدة من الصورتين قولان منصوص ومخرج المنصوص في هذه هو المخرج في تلك والمنصوص في تلك هو المخرج في هذه فنقولون فيما قولان بالثقل والتخريج اى نقل المنصوص من هذه الصورة الى تلك الصورة وخروج فيها وكذلك بالعكس قال ويجوز ان يرد بالثقل الرواية ويكون المعنى في كل واحدة من الصورتين قول منقول اى مروى عنه واخر مخرج ثم الغالب في مثل هذا عدم انطباق الاصحاب على هذا التصرف بل ينقسمون غالبا فريقتين منهم من يقول به ومنهم من يمنع ويستخرج فارقا بين الصورتين يستند اليه افتراق النصين هذا كلام الرافعي وقد اختلف اصحابنا في القول المخرج هل ينسب الى الشافعي رحمه فمنهم من قال ينسب والصحيح الذى قاله المحققون لا ينسب لانه لم يقله ولعله لو رجع ذكر فارقا ظاهرا الخ

Puisque Nawawi déclare dans l'Introduction (I p. 5) qu'il se servira du mot *نص* sans distinguer si c'est une décision du Châfi'i qu'on appelle *منصوص* ou si c'en est une qu'il faudrait à la rigueur appeler *مخرج*, il est évident qu'on ne trouvera point dans le Minhâdj lui-même des exemples pouvant éclaircir l'explication donnée dans les commentaires et dans le Tahdsib. Un exemple d'une décision appelée *منقول* se rencontre II p. 260, où j'ai traduit ce mot par „doctrine traditionnelle.” Le Moharrar porte dans le passage correspondant *الصحيح*. Dans les commentaires sur le Minhâdj on rencontre par-ci par-là l'indication qu'une certaine règle de droit est *مخرج* : p. e. selon la Tohfah les paroles : „Il n'y a qu'un seul juriste, etc.” (II p. 11 et 12) constitueraient un *قول مخرج* Cf. II p. 477. M. de Goeje me fait observer que l'on trouve des exemples de *قول مخرج* dans le Tanbih éd. de M. Juynboll p. 225, 250 et 259. Je ne sais pas à quel œuvre de Râfi'i le Tahdsib fait allusion, car le passage cité ne se trouve pas dans le Moharrar.

خَصْم III „Intenter un procès”. I p. 445.

خَصْمٌ „Celui qui intente un procès”, „demandeur”. Ibid.

جَبَّ v. s. خَصِيَّ -- خَصِي

دَرَكٌ VI „Réparer”, „suppléer”. Se dit d'un acte de dévotion dont on a omis une partie essentielle, laquelle partie doit encore s'accomplir après la fin de l'acte en question, à moins que l'omission ne soit d'une telle importance qu'il faut recommencer l'acte à partir de la faute commise. Pour exprimer cette idée il m'a été impossible de me servir toujours des mêmes expressions. I p. 93, 109, 146, 148, 161, 215, 286, 334.

دَفَعٌ V n. a. s'emploie spécialement de l'émission par jets d'une substance liquide.

I p. 32. La Tohfah explique ce terme par هُوَ خَرُوجُهُ بِدَفْعَاتٍ

دَقٌّ — دِقٌّ „Fièvre hectique”, au lieu de حَمَّى الدَّقِّ, se rencontre aussi II p. 266. Cf. Dozy: Supplément. Selon la Tohfah il y a divergence d'opinion au sujet de la signification précise du mot دَقٌّ, mais après tout je crois qu'il faut plutôt le traduire par le terme plus général de „phthisie”. Cf. II p. 484.

دَانَ med. J. II „Respecter le rite de quelqu'un”. Se dit p. e. d'un juge Châfi'ite lorsque, dans un procès, un sectateur de Mâlik allègue son statut personnel. Lorsqu'au contraire on ne s'en rapporte pas à un rite reconnu, mais qu'on allègue des idées particulières qui sont en opposition manifeste avec le sens commun et l'ordre public, ce n'est pas un statut personnel, et le juge applique la loi selon le rite auquel il appartient lui-même. Dans ce dernier sens on dit: لَا يُقْبَلُ ظَاهِرًا. II p. 455. Ceci explique peut-être le passage cité dans le Supplément de Dozy s. v. دَانَ V.

ذَبْحٌ — ذَبِيحٌ „La condition d'une personne restée pour morte à l'endroit”.

III p. 415. On lit dans le passage correspondant du Moharrar: وَالْمَرَادُ مِنْ

حَرَكَةِ الْمَذْبُوحِ الَّتِي لَا يَبْقَى مِنْهَا الْإِبْصَارُ وَالنَّطْقُ وَالْحَرَكَةُ الْاِخْتِيَارِيَّةُ

ذَمٌّ — ذَمٌّ v. s. رَقَبٌ

ذَهَبٌ — ذَهَبٌ La signification spéciale de ce mot dans le Minhâdj a été expliquée I p. 4.

ذَابٌ med. W. „Mouiller”. I p. 165. Traduction malaie du Ms. B.: مَمْبَاسِيكِن.

ريح X „Chercher à se procurer un profit quelconque”. I p. 594. Toḥfah et Ḥādī:

أى طلب الربح

رتب „Acte de dévotion volontaire qui se combine avec une prière obligatoire”. I p. 121.

وهو الحون المسمى الآن بالرسول Ḥādī: „Huissier”. III p. 391. Toḥfah:

من الاعوان بباب القاضى

رتق s'appelle „une femme dont le vagin est obstrué par une excroissance charnue”. II p. 361, 401 III p. 2. La Toḥfah et le Ḥādī ont

منسدّ (Ibid.) signifie selon ces mêmes commentaires

منسدّ محلل جماعيا بلحم قرنة، محلل جماعيا بعظم قرنة، c'est-à-dire „une femme dont le vagin est obstrué par une excroissance osseuse”. La traduction malaie du Ms. B. a

توتف توتف داغف،

رتب signifie non-seulement „le droit de propriété”, mais en général tout „droit réel”, par opposition à ذمة، lequel mot s'emploie quand on n'a qu'une

action personnelle contre son débiteur. Ainsi l'on dit de la dette contractée par un esclave تعلق برقبته si l'esclave est passible de saisie-exécution pour le

montant. I p. 331, 415 II p. 73, 112, 372 III p. 181, 182. La signification de ذمة que je viens de mentionner se rencontre I p. 415 II p. 73, 77,

366, 371, 372, 410 III p. 182. De même رقبة فى ضمان signifie „cautionnement réel”. I p. 451. L'emploi de رقبة est quelquefois rédundant, p. e. II

p. 189 où le mot ملك seul aurait la même force que رقبة فى رقبة. Le mot رقبة dans le sens de „nue propriété”, par opposition à l'usufruit, se

rencontre II p. 275.

رقد „Litière”, spécialement celle que l'on place sur le dos d'un éléphant ou d'un chameau. I p. 70. Traduction malaie du Ms. B.: رڤك.

زكا X „Prendre des informations sur la moralité d'un témoin”. III p. 379. Le fonctionnaire chargé de renseigner le juge au sujet de la moralité des témoins

s'appelle مزكف. III p. 375, 380. Cf. le Glossaire de la Bibl. Geogr. Arab.

سب الريح „Conjurer le vent”, spécialement en disant des injures. I p. 201, 438.

سبل لا سبيل لى عليك „Il n'y a plus de lien entre vous et moi”. Cette phrase, prononcée contre un esclave, implique l'affranchissement. III p. 432.

سرى — سرایة „Retrait forcée”, dans l'affranchissement partiel d'un esclave. III p. 455 et s.

سقط — تسقط الصلاة بالوضوء „Le temps accordé par la loi pour la prière ne permet pas d'accomplir encore l'ablution préalable”. I p. 48.

IV — الوضوء اسقط الصلاة. Id. I p. 49.

سلب — مسلول v. s. جب.

سلب — سلب „Equipement”. Ce qu'il faut entendre par l'équipement d'un ennemi tué, se trouve expliqué II p. 297.

سلم — حجة الاسلام v. s. حج.

سن — سن s'appellent „les petits crochets avec lesquels une pierre est attachée à une bague.” I p. 245. Tohfah: هو ما يتمسك به فصة.

سنن v. s. بدع.

أكد سنن مؤكدة v. s. أكد.

ساف med. W. — مسافة v. s. عد.

شطر V „Etre partagé en deux parties égales”. II p. 586.

شبر — Sur la signification spéciale du p.p. مشبر dans le Minhâdj v. I p. 4.

شباع med. J. dans le sens de „être de notoriété publique”, a aussi le n. a. شباع III p. 27.

صح — Sur la signification spéciale des mots اصح et صحيح dans le Minhâdj v. I p. 4.

صار med. W. V المالك يتصور له „Il est capable d'exercer le droit de propriété”. II p. 259.

ضبب II „Garnir un objet de morceaux ou plaques de métal.” Ces morceaux ou plaques s'appellent ضبة. I p. 14. Traduction malaie du Ms. B.: تمث.

ضرب III „Etre admis dans une faillite comme créancier ordinaire et non comme créancier privilégié.” II p. 11. La traduction malaie du Ms. B. porte عشريكي. et une glose marginale du Hâdi (بشركة) (بشركة) (ل. الترماء). La construction est tant avec ب qu'avec عن de la créance.

طرد n. a. طرد „Avoir cours”; se dit d'une doctrine, d'une opinion, etc. II p. 194, 482. La traduction malaie du Ms. B. et une glose interlinéaire du Ms. d'Atjeh (Préface p. X) portent برت.

طاع med. W. V حَجَّة التَّطَوُّع v. s. حَجَّ.

ظبر — ظاهر v. s. دان med. J. — ظاهراً signifie aussi que l'on formule ses idées par des paroles. Dans ce sens c'est l'opposé de باطناً „mentalement”. III p. 4, 329, 376.

اظير Sur la signification spéciale de ce mot dans le Minhâdj v. I p. 4.

عبل — عبالة „Développement excessif de la verge”, de sorte que la femme ne peut supporter le coit. III p. 86. Tohfah et Hâdi: بفتح العين اى كبر ذكره بحيث لا تحتمله

عدا — مسافة الددوى signifie „une distance permettant la citation en personne devant le juge”. III p. 591, 416, 419. L'opposé est مسافة بعيدة c'est-à-dire „une grande distance” (III p. 589), ou مسافة التقصر c'est-à-dire „une distance permettant d'abréger la prière”. I p. 134 et s. 271 II p. 44 III p. 590, 416, 419. A cette distance il faut considérer le défendeur comme absent.

عصب V „Etre héritier à titre d'agnation”. II p. 258.

عَفَّ IV n. a. Ce que l'on entend par l'obligation appelée اعفان se trouve expliqué II p. 368 et s.

عقب — عقوبة signifie „punition” en général. I p. 150 III p. 216, 420, 425, 454. Ainsi le mot implique le قصاص, le حدّ et le تعزير.

عقد — عقد لازم et عقد جائز v. s. جاز.

علق — علقو „Conception”. II p. 214. Une glose interlinéaire du Hâdi traduit le mot en Malais par بنتح.

V v. s. رقب.

عبط — عبطاً „Plus avantageux”. I p. 251, 254. Traduction malaie du Ms. B.: فن بائك.

فجأ — C'est sur la foi du glossaire du Tanbih que j'ai écrit (I p. 186) فُجَّأً, tandis que le Ms. A. a فُجَّأً et le Ms. D. فُجَّأً. Cependant, parce que le commentaire de Maḥalli dit impérativement بضم الفاء، وفتح الجيم والمد وبتح، il vaut mieux se conformer aux dictionnaires et écrire فُجَّأً ou فُجَّأً. Cf. II p. 286.

فنى I et IV Termes d'arithmétique. On dit de deux nombres فَنِى الاكثر بالاقل „le plus grand est un multiple du plus petit”, et فَنِى يَنْبِيها عدد ثالث „ils ont un plus grand diviseur commun”. II p. 231, 232.

فَات med. W. H n. a. تَفْوِيَتْ „Causer la perte de quelque chose par son propre fait”. Par contre, la perte par accident s'appelle فَوَات. H p. 110.

قَبْل III Terme d'arithmétique. „Rendre divisible par”. Se construit avec ب du nombre. H p. 232 Traduction malaie du Ms. B.: بربيتولى بياكين.

قَدِيم — قَدِيم — قَدِيم ou قَدِيم فِي قَوْل قَدِيم est employé dans le Minhâdj pour les décisions données par Châfi'i pendant sa première période, c'est-à-dire pendant son séjour à la Mecque et à Baghdâd, spécialement dans le cas où l'imâm a modifié son opinion dans sa seconde période, c'est-à-dire pendant son séjour en Égypte. On sait qu'il se rendit au Caire dans l'an 200 de l'Hégire, où il mourut quatre années plus tard. Les décisions de la seconde période, qui sont en opposition avec celles données à Baghdâd, sont désignées par le mot الجَدِيد. Les décisions de la première période ont été recueillies par l'imâm dans son livre intitulé الْحُجَّةُ (Cf. Haji Khalifah III p. 17). Les décisions de la seconde période se trouvent, d'après la Tohfah, dans les livres de Châfi'i, intitulés التَّمَامُ وَالتَّبْوِيْطِيُّ وَالمَخْتَصَرُ.

قَرَّرَ se dit en cas de demande en garantie, de la personne qui est responsable en dernier lieu. H p. 207.

قَرَنَ v. s. قَرَنًا — قَرَنَ.

قَصَرَ v. s. عَصَاةُ الْقَصْرِ — قَصَرَ.

قَلَّ p. a. X مُسْتَقَلَّ „Celui qui n'est pas dans la dépendance d'un autre”, c'est-à-dire qui est libre, majeur et doué de raison. III p. 249. Hâdi: يَأْمُرُ نَفْسَهُ بِأَنْ يَكُونَ مُسْتَقِلًّا وَهُوَ الْحُرُّ وَالْمَكْتَابُ الْبَالِغُ الْعَاقِلُ وَهُوَ سَخِيْبًا: Tohfah: كَانَ حُرًّا زَيْرًا صَبِيًّا وَهُوَ سَخِيْبًا. Il s'ensuit que l'affranchi contractuel et l'imbécile sont aussi considérés comme مُسْتَقَلَّ.

قَدَرَت La formule donnée par Lane s. v. ne se trouve dans aucun de mes commentaires. Cf. I p. 435.

قَدَاةً — قَدَاةً „Conduit d'eau” a le pl. قَدَوَات. I p. 240.

قَدِيْبٌ J'ai donné l'explication de ce mot I p. 462. Il me faut encore ajouter que la traduction malaie du Ms. B. a بَدَدٌ قَرَوَهِنٌ expression qui ne rend pas non plus l'idée du mot arabe. Dans le Glossaire de la Bibl. Geog. Arab. il est seulement question de bétail, mais il résulte de

satif de l'enfant et ب de la personne à qui la paternité est attribuée. II p. 89, 91, 92, 218.

X „Réclamer la paternité”, „reconnaître un enfant”, se construit avec l'accusatif de l'enfant. II p. 90, 91, 92, 93, 217.

جَازَر v. s. عَقَدَ لَازِمًا — لَزِمَ

VIII „Etre substitué à”, p. e. une lettre à une autre. II p. 452. Traduction malaïe du Ms. B.: بِرُقَالَتْ.

VIII — لَقَطَ الْأَصَابِعَ „L'acte de couper les doigts séparément, au lieu de couper immédiatement la main entière”. III p. 128 et 129. Traduction malaïe du Ms. B.: مَغْرَتِ أَنْقِ جَرِيرِينَ.

II „Réjouir, enrichir”, en général p. e. d'un enfant. III p. 54. Traduction malaïe du Ms. B.: بِرَاوَلَه سَوَكْ.

II „Se borner à”, se construit avec l'accusatif. II p. 8. D'après le Ms. A. il faudrait employer dans ce sens la quatrième forme.

V „Etre borné à”, se construit avec l'accusatif. I p. 253 II p. 249, 283.

„Avoir commerce avec une femme”. II p. 450. Le Hâdi explique le p.p. مَمْسُوسَةٌ par بِعِشَ دِرَاطِعِ أَيْ مَوْطُوءَةٌ.

n. a. مَسَّحَ „Mouiller en essuyant”, „essuyer avec de l'eau”. I p. 25, 27, 29 et s. On dit aussi بِمَاءٍ مَسَّحَ. I p. 44.

v. s. مَسَّحَ جَبَّ

(I p. 455). M. de Goeje m'a communiqué le passage suivant du Tâdj al-'arous: والمعدة ككَلِمَةٍ وَهِيَ الْمَعْدَةُ الْأَصْلِيَّةُ وَيُقَالُ فِيهَا الْمَعْدَةُ بِالْكَسْرِ وَالنَّحْوِ: وَالتَّخْفِيفِ وَالْكَسْرُ نَقْلُهُ مِنْ ابْنِ السَّكَيْتِ عَنْ بَعْضِ الْعَرَبِ وَيُقَالُ أَيْضًا الْمَعْدَةُ بِكَسْرِ الْمِيمِ وَالْعَيْنِ فَبَنِي أَرْبَعِ لُغَاتٍ نَقْلًا شَرَّاحِ الْفَصِيحِ وَغَيْرِهِمْ

(Ms. A.) ou مَلَكَ (Ms. D.) „Qui n'est permis qu'au propriétaire”, se dit d'une manière de disposer d'un objet, par opposition aux dispositions permises au locataire, à l'usufruitier, etc. III p. 414. La traduction malaïe du Ms. B. a مَيْلَكَ.

n. a. X „Omanie”, I p. 279. Tohfah: وَهُوَ اسْتِخْرَاجُ الْمُنَى بِنِيرِ جَمَاعٍ حَرَامًا: كَأَنْ دَاخِرَاجَهُ بِيَدِهِ أَوْ مَبَاحًا كَأَخْرَاجَهُ بِيَدِ حَلِيلَتِهِ. Le mot se rencontre aussi dans le Tanbih p. 74.

نبت X „Planter ou semer”, „cultiver”. Le passif استنبت et le p.p. مستنبت se disent des plantes ou arbres cultivés par les hommes, par opposition à ce qui croît naturellement et sans aucune culture. I p. 542.

نجر II „Contracter une obligation pure et simple”, c'est-à-dire sans y ajouter une terme ou une condition. II p. 46, 263, 455, 461. Le passif = V q. v. III p. 92. Traduction malaie du Ms. B.: منويكي: il se dit encore d'un droit acquis dont le terme est échu. III p. 92. L'opposé est توقيت ou تعليق.

V „Echoir”, „avoir lieu immédiatement”. II p. 530, 536. Traduction malaie du Ms. B.: تونى.

ندا — La forme ندى que j'ai adoptée (I p. 223) sur la foi des dictionnaires, n'est pas correcte. M. de Goeje me communique le passage suivant de Djawhari: وَأَرْضٌ نَدِيَّةٌ عَلَى فَعْلَةٍ بِكسر العين ولا تقل نَدِيَّةٌ. De même le commentaire de Maḥalli porte بتخفيف التحتانية. Ainsi il faut écrire نَدِي, ce qui du reste est la leçon du Ms. A. Le Ms. D. a le tachdid.

نذر — نذر v. s. بر.

نص — نص La signification spéciale de ce mot dans le Miuhâdj se trouve expliquée I p. 3.

خرج v. s. منصوص.

نصب — p.p. منصوب „Substitut”. I p. 526.

نصاب se dit non seulement du *minimum* imposable à titre de prélèvement, mais de tout autre *minimum* réglementaire, p. e. de la valeur admettant l'amputation en cas de vol (III p. 221, 222, 229, 256) et du nombre des témoins requis par la loi pour établir la preuve légale. (III p. 425) Cf. Dozy: Supplément.

نص „Se composer de numéraire”. Se dit d'un capital ou du gain remporté dans le commerce, par opposition au capital et au gain se composant de marchandises ou d'autres valeurs. I p. 251, 252. Traduction malaie du Ms. B.: حار المال دراهم ودنانير; Hâdi: حار ناصًا ذهبًا أو فضة; جادى امس; Toḥfah: حار المال دراهم ودنانير.

II n. a. تنضيف „Réaliser”, p. e. les fonds sociaux, c'est-à-dire convertir les biens de la société en numéraire. II p. 140.

نعم -- نَم pl. أنعام signifie „bétail en général”, c'est-à-dire les animaux de la race caméline, bovine, ovine ou caprine. I p. 228 III p. 512, 538.

- نقص III p. a. „Rendre illégal”, „annuler”. I p. 98. Traduction malaïe du Ms. B.:
 بنساکن; Tohfah: مَنَافٌ لِلصَّلَاةِ.
 نَقَصْتُ J'ai écrit (II p. 54) ce mot dans le sens de „décombres” avec une
fathah, parce que c'est la leçon des deux Mss. A. et D. Ce dernier Ms. a
 même deux fois une correction de la *dhammah* en *fathah*. Cependant la
 Tohfah dit formellement qu'il faut écrire le mot avec *kasrah* ou *dhammah*,
 c'est-à-dire comme on le trouve dans les dictionnaires.
- نقل — p.p. منقول v. s. خرج.
- نكح III n. a. مذاکحة „Avoir le *jus connubii*”. III p. 295. Cf. Dozy: Supplément, et
 le Glossaire de la Bibl. Geogr. Arab.
- ناخ med. W. — مَنَاحُ J'ai écrit ce mot (II p. 172) avec une *fathah* sur la foi des
 Mss. A. et D. Ce dernier Ms. a même corrigé la leçon مَنَاحُ. Par contre,
 les commentaires exigent tous مَنَاحٌ comme le mot est écrit dans les dictionnaires.
- نذکت X pass. „Etre destiné à se consumer par l'usage”. III p. 84.
- نثقت — وثيقة „Sûreté”. C'est ainsi qu'on appelle le gage. I p. 446.
- نجر IV „Forcer quelqu'un d'avaler”, se dit non-seulement de médicaments, mais
 encore de toute substance liquide. I p. 278. Traduction malaïe du Ms. B.:
 دتواشی سَنَرِشْ
- نجنف IV n. a. ايجاف „Poursuivre”, „charger l'ennemi”, se dit spécialement de
 la cavalerie. II p. 295, 297. Traduction malaïe du Ms. B.: برفالچو کود;
 Tohfah: اى اسراع خيل.
- وجه V „Se mettre en marche contre quelqu'un dans un but hostile”, se construit
 avec على de l'ennemi. III p. 198.
- جبة „Cause d'une obligation”. II p. 85. Le Hâdi ajoute وقترن كبيع, et la
 Tohfah ككمن مبيع مرة وبدل فربس اخرى.
- ورد dit d'une convention, signifie „l'objet qui en est susceptible”. II p. 145.
 Traduction malaïe du Ms. B.: تمننت داتع. La même traduction est donnée
 dans une glose marginale du Ms. d'Atjeh (Préface p. X).
- ورى II n. a. تورية „Faire une réserve mentale. II p. 454 III p. 456.
- ورق VI Terme d'arithmétique. „Avoir un plus grand diviseur commun”. II p. 251

et s. C'est l'opposé de **بَان** med. J. VI q. v. dans le dictionnaire de Lane. **وَقْفٌ** n'est pas le plus grand diviseur commun de deux ou plusieurs nombres (Cf. Dozy: Supplément), mais précisément l'opposé, c'est-à-dire „le facteur particulier de chaque nombre”. II p. 252 et s.

وَفَى X „Prendre”, „se faire donner”, „exiger”. **اِسْتِيفَاءُ الْمُنْتَعَةِ** „Faire usage”. II p. 162. Traduction malaie du Ms. B.: **اِعْبَل** Cf. le **Tanbih** p. 505.

وَقِعَ Quand on parle d'une condition ce mot se traduit par „être remplie”, d'un terme, par „échoir”, d'une obligation par „naître”. II p. 528, 412, 420, 445, 446, 448. Construit avec **ل**, **عِن** ou l'accusatif. **وَقِعَ** se traduit par „compter pour”, „être à la charge” ou „au profit de”. I p. 267, 275, 502 II p. 61, 64, 70, 158, 277. **وَقِعَ مَوْقِعًا** „Suffire”. II p. 502, 505. III p. 219. Cf. le **Tanbih** p. 61.

وَقَفَ „Séquestrer”. II p. 245 III p. 440, 485. Au passif „rester en suspens”. II p. 2, 550, 447 III p. 209, 457, 448, 496.

مَوْقُوفٌ „En suspens”. I p. 369, 372 II p. 269. „Conditionnel”. I p. 551.

وَلِيٌّ — **وَلِيٌّ** signifie: (a) „tuteur” d'un mineur, c'est-à-dire son tuteur légitime (II p. 22) par opposition au **وَعِيٌّ** ou tuteur testamentaire (II 22, 279 et s.). (b) „tuteur” ou plutôt „représentant” d'une femme au contrat de mariage (II p. 521 et s.). (c) „curateur” d'un interdit pour cause d'imbécillité ou de démence (II p. 20). (d) „représentant” d'un individu mort, lequel représentant doit accomplir les cérémonies funéraires (I p. 216) et le jeûne négligé par le défunt (I p. 286), et doit réclamer en cas d'homicide, soit l'application de la peine du talion, soit la peine pécuniaire (III p. 158 et s.).

يَقِظُ La forme **يَقِظَانٌ** au lieu de **يَقِظَانُ** se rencontre deux fois (III p. 225 l. 6 et 9) dans les deux Mss. A. et D. Cf. Dozy: Supplément et le dictionnaire de Kazimirski s. v.

يَمِّمٌ II „Frotter avec du sable”, se dit non-seulement en parlant d'un cadavre, mais de toute personne que l'on assiste dans la lustration pulvérale. I p. 46. Cf. le Supplément de Dozy.

ARTICLES DES CODES

CODE CIVIL

ART.	ART.
3 II 455	202 II 520, 521
4 II 555	203 III 95, 96, 97
6 I 535, 565, 585, 428, 429 II 5, 29, 45, 85, 154, 195, 518, 582, 455 III 289, 290, 454, 491	203 et s. II 505
37 II 520	204 III 97
47 II 552, 555	204 et s. II 568
58 II 209	208 III 94
75 II 519, 550	209 III 94
108 II 405 III 102	213 II 406
120 et s. II 144	214 II 505, 405 III 78
139 III 52	227 II 425
142 I 524	228 III 58
144 et s. II 512	229 et s. II 409
146 II 518, 521, 554	233 II 408
147 II 528, 554	251 III 76
148 et s. II 524	259 II 564
161 II 559	260 II 564
162 et s. II 559	267 et s. II 407
170 II 552, 555	275 et s. II 408
180 et s. II 552	295 II 470
201 II 520, 521	296 III 58
	312 II 91, 472 III 27, 44, 65
	312 et s. II 259

ART.
 313 III 27, 28, 54
 314 II 472 III 28, 55, 63
 315 II 438 III 28, 44
 316 III 55
 318 III 50
 320 II 90
 321 II 90
 322 II 90
 328 II 90
 335 II 90, 559
 336 II 90, 92
 337 II 92
 339 II 96
 341 II 217
 342 II 559
 343 II 90
 344 II 90
 346 II 90
 350 II 92
 351 II 90
 352 II 90
 388 II 17
 388 et s. II 16
 389 et s. II 22
 390 II 22
 391 III 575
 392 II 244, 259
 397 II 281
 397 et s. II 22, 280, 281
 401 II 282
 402 et s. II 22
 405 et s. II 22

ART.
 427 et s. II 282
 442 II 22, 525
 443 II 525
 444 II 525
 450 et s. II 22
 452 II 25
 453 II 25
 454 II 25, 212
 455 II 25
 457 I 429
 457 et s. II 25
 464 II 25
 467 I 429 II 25
 469 II 25
 469 et s. II 282
 471 II 19, 21, 25
 473 II 25
 488 II 17, 19
 489 II 16, 19, 20
 489 et s. II 16
 502 II 20
 504 II 20
 509 II 16, 20, 21, 555
 510 II 21
 512 II 16, 19
 513 II 19
 513 et s. II 16, 19
 520 et s. I 596
 521 I 596
 524 I 599 II 204
 525 III 224
 538 II 28

ART.	ART.
539 II 171	657 II 55
544 II 31, 175 III 105	660 II 54
544 et s. II 102	661 II 54
546 I 565, 596, 597, 444 II 120, 196	662 II 55
546 et s. III 444	663 II 55
547 I 565	664 II 55
549 I 268, 580, 451	665 II 52, 54
550 I 268, 580 II 102, 204	674 II 55
550 et s. I 596	676 II 55
552 I 598 II 179 III 505	676 et s. II 50
552 et s. I 400	681 II 34
554 II 117	682 et s. II 50
554 et s. II 100	686 et s. II 54
555 I 598 II 116	690 II 51, 52
565 II 116	692 II 51
566 et s. II 290	696 II 52
567 II 116	697 II 52
573 II 117	701 II 52
578 et s. II 189, 275	711 III 505
582 et s. II 190, 275	711 et s. II 171
583 II 275	713 III 505
595 II 189	714 II 178
598 II 190	715 III 505
605 et s. II 275	716 I 249 II 199
615 II 275	717 II 171, 199
639 II 51	718 et s. II 225
640 et s. II 28	720 et s. II 244
651 et s. II 29	724 I 571, 410, 450 II 75, 277
653 II 55	725 II 76, 185, 244 III 185, 474
653 et s. II 50	731 et s. II 225
654 II 55	739 et s. II 235
656 II 55	767 et s. II 224

ART.	ART.
768 II 224	958 II 196
769 et s. II 224	963 II 196
777 I 450	968 II 267
793 et s. I 450	1014 et s. II 268
802 I 451	1021 II 270
815 et s. III 595	1022 II 262, 269
838 II 179	1025 et s. II 279
883 II 255	1026 II 280
887 et s. I 451	1027 II 280
893 et s. II 258	1028 II 280
894 II 195	1028 et s. II 280
901 II 258	1029 II 280
902 II 258	1030 II 228
903 II 258	1031 II 280
904 II 258	1032 II 281
905 II 258	1033 II 281, 282
906 II 76, 185, 244, 259 III 185, 474	1035 II 278
906 et s. II 259	1036 II 278
907 II 258	1037 II 278
910 II 259	1038 II 278, 279
913 et s. II 225, 262	1039 II 268
920 II 265	1042 II 271, 529
920 et s. II 195	1044 II 275
921 II 265	1081 et s. II 575
922 II 265	1091 et s. II 575
923 et s. II 265	1096 II 595
931 et s. II 195	1101 I 548, 428 III 527
932 II 195	1108 I 548, 428 II 56 III 527
938 II 195	1109 I 595 II 77, 454
951 II 194	1110 I 549, 595 II 58, 77, 588, 565, 421, 465
953 et s. II 195	1110 et s. II 565
954 II 196	

ART.	ART.
1111 I 349	1151 II 104
1111 et s. II 454	1156 I 549 II 24, 452, 488
1112 III 112	1156 et s. II 446 III 555, 538, 542, 549, 552
1113 I 549 II 76	1157 II 5
1116 I 584	1158 I 400
1117 I 584 II 565, 564	1160 II 137 III 428
1119 et s. II 220	1161 II 288
1123 I 549	1162 II 59
1123 et s. I 429 II 145	1165 III 4
1126 et s. I 549	1167 III 182
1128 et s. I 429 II 45	1168 II 456
1129 I 352, 429 II 80, 424	1168 et s. I 561 II 45, 582, 445, 492
1130 I 404 II 484	1170 II 422 456, 465
1131 II 58, 76, 86	1171 II 465
1131 et s. III 428, 451	1172 I 429, 442 II 468 III 289, 290, 454, 491
1132 II 76	1173 I 428 II 428
1133 II 76, 86	1174 I 560 II 422, 456, 465
1134 I 578	1175 II 465
1135 I 405	1176 III 472
1136 I 405	1177 II 457
1137 I 405	1178 II 564
1138 I 570, 575, 585, 427 II 577	1181 I 456 II 59 III 555
1139 I 588-II 292, 377 III 487	1182 III 535
1142 II 558, 407 III 94	1183 II 60
1142 et s. II 85, 428	1184 I 590 II 175, 379 III 8, 90, 287, 487
1144 II 558 III 94	1185 I 262, 266, 456
1146 II 577	1185 et s. II 45
1147 III 544, 554, 560	1186 I 266, 418 II 1, 577, 468 III 544, 450
1148 III 152	1186 et s. III 485
1149 I 449	1187 I 266, 424, 427 II 26, 421
1149 et s. III 150, 422	
1150 II 104	

ART.
 1188 II 1, 46 III 544
 1189 et s. I 449 II 43
 1193 II 271 III 182
 1195 II 271
 1197 et s. III 255, 480
 1200 II 598 III 255
 1200 et s. III 480
 1217 et s. II 455
 1226 et s. II 45 III 1, 552
 1243 I 424 II 24
 1244 II 26
 1247 I 588, 425 III 560
 1248 I 425
 1249 et s. II 56
 1250 II 48
 1253 I 450
 1255 I 430
 1256 I 450
 1257 et s. II 204, 284 III 484 485
 1261 I 588, 405
 1265 et s. II 5
 1271 et s. II 56, 86
 1273 II 48
 1274 II 56
 1275 II 57
 1276 II 58
 1277 II 58
 1282 et s. I 570
 1283 I 548, 549
 1285 et s. II 42
 1286 I 416
 1287 I 446 II 46

ART.
 1289 et s. III 495
 1291 III 219
 1302 I 268, 585, 445, 446 II 45, 68,
 161, 271, 292, 576, 577 III 544
 1303 I 444 II 576 III 544
 1304 II 567
 1304 et s. III 491
 1305 et s. II 17
 1313 II 558
 1315 II 85, 216, 475 III 75, 427, 450
 1317 et s. III 577
 1341 II 148
 1341 et s. III 400
 1348 II 148 III 75
 1350 I 256, 257, 245, 250, 268, 280,
 571, 580, 594, 410, 442, 447, 448,
 449, 450 II 8, 25, 55, 59, 65, 69,
 70, 71, 72, 74, 87, 89, 100, 111,
 127, 141, 166, 222, 244, 259, 282,
 291, 529, 569, 596, 597, 425, 452,
 447, 455, 460, 464, 466, 472, 474,
 III 54, 56, 64, 65, 75, 85, 184,
 191, 207, 276, 529, 569, 571, 584,
 588, 429, 451, 455, 457, 441, 444,
 445, 456, 476, 484, 495
 1351 III 576, 457, 459, 441
 1352 I 256, 257, 245, 250, 268, 280,
 571, 580, 594, 410, 442, 447, 448,
 449, 450 II 8, 25, 55, 59, 65, 69,
 70, 71, 72, 74, 87, 89, 100, 111,
 127, 141, 166, 215, 215, 222, 244,
 259, 282, 291, 529, 569, 596, 597,

- ART. 425, 452, 447, 455, 460, 464, 466,
472, 474 III 54, 56, 64, 65, 75,
85, 184, 191, 207, 276, 529, 569.
571, 584, 588, 429, 451, 455, 457.
441, 444, 445, 456, 476, 484, 495
- 1353** I 448
- 1354** et s. II 20, 74, 565
- 1355** III 76
- 1356** I 447, 448 II 27, 57, 77, 86, 87,
596, 597 III 454
- 1357** et s. III 454, 506
- 1358** et s. I 595, 447, 448 II 55, 59,
88, 142, 222, 529, 594, 424, III
578, 598
- 1361** I 449 II 565 III 195
- 1362** II 565, III 195
- 1366** I 256, 245, 250, 268, 580, 410,
442, 447, 448, 449 II 25, 59, 48,
69, 70, 72, 87, 88, 89, 111, 125,
141, 166, 291, 565, 569, 597, 425,
455, 460, 464, 466, 472, 474 III 54,
56, 65, 75, 85, 188, 191, 195, 207,
251, 571, 582, 584, 588, 451, 455,
457, 445, 456, 476, 484, 495
- 1366** et s. I 408 III 409
- 1367** I 256, 245, 250, 268, 580, 410,
442, 447, 448, 449 II 25, 59, 48,
69, 70, 72, 87, 88, 89, 111, 125,
141, 166, 291, 565, 569, 597, 425,
455, 460, 464, 466, 472, 474 III 54,
56, 65, 75, 85, 188, 189, 191, 195,
207, 251, 571, 582, 584, 588, 451,
- ART. 455, 457, 445, 456, 476, 484, 495
- 1368** I 449 III 195, 451
- 1369** II 101 III 451
- 1372** et s. II 219
- 1376** et s. III 88, 486
- 1382** I 581 II 105, 290 III 70, 150, 246
- 1382** et s. I 585, 584 II 175, 576 III 172
- 1383** II 105 III 70, 150, 246
- 1384** I 449 III 455
- 1385** III 252, 456
- 1386** III 252
- 1387** et s. II 582
- 1582** et s. I 548
- 1583** I 569, 570, 585
- 1585** I 555
- 1586** I 555
- 1587** I 555
- 1590** I 565
- 1591** I 561
- 1598** I 429
- 1598** et s. I 549, 565
- 1599** I 552, 584
- 1600** I 552
- 1601** I 567
- 1603** et s. I 550
- 1605** I 587
- 1606** I 588
- 1609** I 588
- 1610** I 588
- 1612** I 588, 590 II 578
- 1613** I 591
- 1616** et s. I 555

ART.	ART.
1625 II 41	1720 II 152, 159
1626 et s. I 415, 441 III 444, 484	1721 II 161
1641 et s. I 575	1722 II 161, 167, 168
1642 I 575	1724 II 167
1643 I 575	1727 II 167
1644 I 576, 578	1728 II 160
1645 I 576	1729 II 162
1646 I 576	1730 et s. II 162
1647 I 575	1741 II 161, 167, 168
1648 I 576	1742 II 149, 167
1650 I 590	1743 et s. II 170
1651 I 590	1756 II 160
1653 I 591	1763 et s. II 145
1654 I 590	1769 et s. II 167, 168
1655 I 591	1780 II 151
1656 I 591	1787 et s. II 219
1657 I 591	1788 II 165
1659 et s. I 584	1789 II 165
1686 et s. I 586	1794 II 221
1689 et s. I 587, 592 II 56	1832 et s. II 49
1690 II 56	1833 II 51
1691 II 56	1835 II 49
1693 II 56	1837 II 49
1694 II 57	1841 II 50
1695 II 58	1842 II 49
1699 et s. II 47	1845 II 51
1702 I 548	1847 II 49
1703 I 548	1850 II 52, 55
1708 et s. II 150	1851 II 55
1713 II 151	1852 II 52
1717 II 162	1853 II 49
1719 II 152, 159, 170	1853 et s. II 55

ART.
 1855 II 49
 1856 II 50
 1859 II 50
 1865 II 52
 1865 et s. II 140
 1868 II 52
 1869 et s. II 52
 1872 II 51, 140
 1875 et s. II 94
 1876 II 94, 95
 1877 I 432
 1878 II 94
 1880 II 94, 96
 1880 et s. II 95
 1881 I 432
 1884 II 95
 1884 et s. II 97
 1888 II 51, 97
 1889 II 97
 1891 II 97
 1892 I 425, 426
 1892 et s. I 425
 1893 I 425, 427
 1894 I 426
 1902 et s. I 426
 1903 I 426
 1905 I 427
 1905 et s. I 426
 1915 et s. II 285
 1917 II 285
 1919 II 285
 1923 II 285

ART.
 1925 II 285, 284
 1926 II 285, 284
 1927 et s. II 284
 1929 II 290, 291
 1930 II 287
 1931 II 290
 1933 II 287
 1934 II 290
 1935 II 284
 1936 II 292
 1937 II 284
 1938 II 284, 290
 1939 II 284
 1940 II 284
 1944 II 284, 291
 1945 II 292
 1948 II 72, 291
 1949 II 284
 1956 et s. II 578
 1961 et s. I 459 II 244, 484 III 459,
 440, 485
 1965 et s. III 519
 1984 II 59
 1984 et s. II 55
 1985 II 59
 1986 II 65, 164
 1987 II 58
 1988 II 58, 75
 1989 II 64, 65
 1990 II 55
 1991 II 64
 1992 II 60, 65, 71

ART.
1993 II 63, 72 (1)

1994 II 62

1997 II 67, 422

1998 II 53, 64, 65, 67, 69

2003 II 68

2004 II 68

2005 II 68

2007 II 68

2008 et s. II 68

2011 et s. II 40

2012 II 41, 46

2013 II 42, 46

2014 II 41, 45, 478

2015 II 43

2016 II 42

2018 II 40

2021 II 46

2028 II 47

2029 II 47, 48

2032 II 47

2044 et s. II 24

2045 II 29, 50

2046 I 429 III 146

2054 et s. II 27

2059 II 338 III 588

2059 et s. II 85

2060 II 338 III 388

2071 I 428, 457

2071 et s. I 428

2072 I 423

2073 I 269

ART.
2074 I 428

2075 I 428

2076 I 454, 458, 459

2077 I 471

2078 I 458, 459, 442

2079 I 428, 457, 458, 441, 442

2080 I 441, 442, 445

2081 I 428

2082 I 428, 455, 446

2083 I 446

2085 I 428, 444

2087 I 457

2088 I 459, 442

2090 I 451, 446

2092 I 415 III 94

2093 I 415, 450 II 225

2094 I 450

2095 I 444 II 6

2097 III 280

2098 I 262 III 280

2101 II 225

2102 II 225

2103 II 225

2104 II 225

2114 I 428

2122 I 429

2124 I 429, 451

2126 I 429

2127 I 428

2129 I 429

2131 I 451, 446

(1) A cette dernière page le chiffre 1983 est une faute d'impression

ART.
2133 I 429, 444
2180 I 446
2204 et s. I 450, 440
2228 I 586, 415 II 64
2228 et s. II 102
2229 et s. II 204
2230 II 216

ART.
2231 II 216
2233 II 102
2240 I 454
2242 et s. III 6
2251 et s. III 6
2252 III 552
2279 III 440

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

ART.
1 III 428
4 III 591
8 III 574
9 III 591
19 et s. III 582
34 et s. III 400
48 I 409 III 591
61 III 428
68 III 591
69 et s. III 590
75 III 591
85 et s. III 574, 579
119 III 591
138 et s. III 576
141 et s. III 415
149 et s. III 582
157 et s. III 591
186 III 459
252 et s. III 581, 400
263 et s. III 256
271 III 577
283 III 570

ART.
302 et s. III 450
342 et s. III 457, 459
368 et s. III 571, 575
378 et s. III 571, 575
397 et s. III 457
480 et s. III 441
505 et s. III 570, 575
506 et s. II 535
510 et s. III 571
545 III 425
557 et s. III 427
583 et s. I 531, 415 III 426
914 II 8
966 et s. III 595
1003 et s. III 566
1004 III 567
1006 III 566
1008 III 567
1013 et s. II 408
1021 III 567
1022 III 567

CODE DE COMMERCE

ART. 19 II 49	ART. 491 et s. II 4
22 II 49	492 II 5
23 et s. II 152	494 II 4
24 II 156	496 II 6
26 II 152	497 II 4
27 II 155, 157, 480	498 II 6
47 et s. II 50	501 et s. II 6
86 II 66	513 II 6
91 II 65	529 II 7
110 et s. II 56	530 II 7
121 II 57, 58, 87	532 et s. II 6
407 III 176	558 II 5
410 et s. III 177	558 et s. II 4
437 II 2	559 II 5
440 II 2	564 II 5
442 II 2, 5, 557	565 II 5
443 et s. II 3	565 et s. II 14
447 II 1, 4	566 et s. II 3
448 II 1, 46	576 II 9
449 et s. II 8	576 et s. II 4, 9
455 II 8	577 II 10
457 II 2	578 II 9
464 II 4	580 II 12
465 II 6	582 II 10
466 II 8	632 II 155
467 II 8	633 II 155

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

ART.
71 et s. III 400
80 III 256

ART.
84 III 256
149 et s. III 195, 590

ART.
154 et s. III 157, 189, 194, 207, 214,
 251, 245
156 et s. III 400
157 III 256
158 III 256
162 III 140
186 et s. III 590
187 et s. III 195
189 III 157, 189, 194, 207, 214, 251,
 245, 400
197 III 425

ART.
315 et s. III 400
317 III 190
342 III 157, 189, 194, 207, 214, 251, 245
354 III 256
355 III 256
365 III 255, 258
366 III 252
375 III 141
376 III 140, 425
465 et s. III 195, 590
510 et s. III 590

CODE PÉNAL

ART.
4 III 244
6 et s. III 106
9 III 150
12 III 106, 141
13 III 118
17 III 214, 257
25 III 141
27 III 141
32 III 215, 257
33 III 215, 257
37 et s. III 209
52 et s. III 150
56 et s. III 252
59 III 108, 111, 120, 187, 225, 229
59 et s. III 256
60 III 108, 111, 120, 125, 229
64 I 275, 278 III 112, 212
64 et s. III 116, 206, 212, 218, 250, 241

ART.
66 et s. III 112
74 III 252
91 et s. III 198
100 III 256
185 II 335
199 II 517
200 II 517
209 et s. III 198
213 III 191
295 et s. III 106
296 III 106
297 III 106, 107
299 III 118
301 III 109
302 III 106, 109, 118
303 III 255
305 et s. III 256, 517
309 et s. III 505

ART.	ART.
310 III 106	361 et s. III 108
311 III 106	367 et s. III 218
313 III 123, 191	379 et s. III 220, 504
316 III 134	380 III 225
317 III 185	381 III 228
318 III 109	381 et s. III 235
319 III 106	382 III 228
320 III 106, 247	385 III 228
321 et s. III 186, 246, 247	388 III 127
327 III 116, 187, 251	393 III 228
328 III 121, 187, 246	401 III 228
330 et s. III 211	408 III 224
331 et s. III 164	434 et s. III 188
341 et s. III 108	463 III 242
345 et s. II 209	

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- abatage III 293 et s.
- ablution I 22 et s.
- d'un cadavre I 204 et s.
- générale du corps v. bain
- précédant le bain I 34
- préparatoire I 26
- abordage III 176
- Abou Hanifah Sectateurs d' — III 201
- Abraham III 278
- absence I 237, 261 II 44, 168 et s., 243
et s., 263, 326 III 34, 52, 85, 391, 488
- abstinence I 285
- abus de pouvoir III 324
- açahh* Terme de droit I 4
- acceptation v. consentement
- d'un legs II 268
- accession Droit d' — I 363, 396 et s. II
14 et s., 120, 190 III 444
- accident III 169 et s.
- Pluralité de causes d' — III 173 et s.
- v. force majeure, responsabilité
- accouchement I 32 II 458 et s. III 42 et s.
- accroissement I 380, 429, 444, 451 II 12
et s., 115, 196, 308 et s., 390 et s. III 443
- accusation III 188 et s.
- 'açidah* III 341
- action civile v. vol
- adjudication II 123
- administration des biens d'un aliéné et
d'un mineur II 16 et s., 22 et s., 200;
des biens d'un imbécile II 20 et s., et
des biens d'un enfant trouvé II 212
- en bon père de famille II 22, 137
- d'un exécuteur testamentaire III 373
- d'une fondation II 167, 191 et s.
- de l'armée II 295 et s.
- adultère v. fornication
- affinité II 340 et s.
- affranchissement contractuel III 477 et s.
- V. paiements périodiques
- expiatoire III 16 et s.
- pour cause de maternité III 497 et s.
- sur le lit de mort III 460 et s.
- partiel III 454 et s.
- de plein droit III 458 et s.
- Pluralité de causes d' — III 473
- simple III 452 et s.
- testamentaire III 469 et s.
- agnation II 224, 230 et s., 236, 238 et s.,
323 et s., 387 III 178 et s., 467 et s.
- aisance médiocre III 78 et s., 181, 280,
282
- ajjâm at-tachriq* I 192, 292, 314, 333 et s.
III 308, 354 et s.
- al-akdarjah* II 242 et s.

- alas* I 239
- aliment Ce qui peut servir d' — aux hommes ou non III 312 et s.
- v. denrées alimentaires, impurité
- alimentation expiatoire III 21 et s.
- allaitement II 138 III 66 et s., 95, 100, 104, 201
- ambassadeur III 275, 278
- ambiguïté II 446
- amen I 78 et s.
- amende III 166 et s.
- expiatoire I 285 et s., 314, 340 et s., 343 et s.
- amputation III 232 et s.
- Crimes punissables de l' — III 220 et s.
- Personnes non punissables de l' — III 230 et s.
- an* Particule II 458
- 'anâq* I 342 II 269
- âne III 312
- anathème III 23 et s.
- anges I 92
- animaux v. aliment
- qu'il est recommandable de tuer III 313
- domestiques I 198 II 168 et s., 181, 201 et s. III 105, 264, 295. V. entretien
- annonce v. objet trouvé
- anticipation de paiement I 266 et s., 324 III 330, 344, 485 et s.
- de la prière I 160
- de la répudiation II 461 et s.
- apostasie I 260, 284, 297, 374 II 183, 243, 260, 349 et s. III 205 et s., 471, 478. V. confiscation
- Preuve légale de l' — III 206 et s.
- apposition II 188 et s.
- appel à la prière I 65 et s., 173, 175 III 311
- 'âqilah* III 124, 148, 151, 169 et s., 174 et s., 178 et s., 185 et s., 196, 250, 403
- aqîl* I 258, 358, 419
- Arabe Emploi de la langue — I 75, 91, 171 III 30
- 'Arafah Le mont — I 185, 192, 290 II 173
- Départ des pèlerins pour le mont — I 326
- Cérémonies à accomplir au mont — I 327 et s.
- 'arâja* pl. de *'arîjah* I 406 et s.
- arbitrage et arbitre v. compromis, discorde conjugale
- archives d'un juge III 376
- argent v. métaux précieux
- armée II 295 et s. III 260
- armes I 184 et s., 349 II 297 III 106 et s., 177, 201, 299 et s., 319
- armistice III 288 et s.
- ascendants v. entretien
- assemblée Prière accomplie en — I 427 et s.
- assimilation injurieuse III 9 et s.
- athhar* Terme de droit I 4
- attentats contre les personnes III 106 et s.
- Preuve légale des — III 194 et s.
- Procédure en matière de l' — III 188 et s.
- attente de purification III 60 et s.
- audience III 374, 377 et s.
- aumône II 193, 277
- autorité maritale v. insoumission.
- en matière de droit III 364 et s.
- privée III 425 et s.
- avance v. *salam*
- aveu II 74 et s.
- d'un esclave I 412 III 434
- d'un failli II 3
- d'un imbécile II 20 et s.
- judiciaire II 37, 363 III 194, 214, 231, 243

aveu d'un malade II 265 et s.
 — relatif à l'esclavage II 215 et s.
 — relatif au mariage II 321, 323
 — relatif à la parenté de lait III 74

badanah I 341 et s.
bâdhî'ah III 127
baghâth III 313
 Baghawî II 310
 bail v. ferme, louage
Bahṛ al-madshab III 295
 bain I 32 et s., 174, 190
 bannissement III 213 et s., 236 et s.
 Banou Chaibah Porte des — I 318
 Banou Hâchim et Banou l-Moṭṭalib
 II 294, 305, 332 III 21
 Banou Modlidj III 450 et s., 508
 barbier II 333
 bas-âge v. minorité
 base numérale II 249 et s.
 Baṭn Nakhl Bataille de — I 182
 besoins naturels Comment il faut faire
 ses — I 18 et s., 300
 bétail I 228 et s. III 313
 biens cachés I 262, 264

çâ' I 35, 257 et s., 344, 352 et s., 382, 389,
 418 II 279
 cadavre I 36
 — Ablution d'un — v. ablution
 cadeau II 193, 197
 Çafâ Colline de — I 322, 324 et s.
 — Porte de — I 324
Çahîḥ Recueil de traditions I 90, 122, 195
çahîḥ Terme de droit I 4
 calendrier I 416

aveu Rétractation d'un — III 214, 231
 aveugle I 12, 165, 354 II 153 III 294
 avortement III 42 et s., 170, 176, 183 et s.
'awl II 240 et s., 243, 245, 250, 253

B

biens meubles et immeubles I 387 et s., 396
 et s. II 5, 23, 182, 297, 299 III 19
 — visibles I 264
 bigamie II 328 et s.
 bilan I 254 II 139 et s.
bînt laboun I 228 et s. III 150
bînt makhâdh I 228 et s. III 150, 282 et s.
 blessure I 42 et s. III 126 et s., 153 et s.
 — faite à la demande de la victime III 146
 — excusable III 246 et s.
 boissons défendues I 36 et s. III 241 et s.
 — Preuve légale du crime d'avoir pris
 des — III 243
 Bokhâri I 122
boudoq III 319
 bourreau III 140, 251
 Bowaiṭi I 195
 brigandage III 235 et s.
 butin de guerre I 263 II 297 et s. III
 267 et s.

C

canal II 181
 capacité de tester II 258
 — de recevoir par testament II 259 et s.
 capitation III 204, 275 et s.
 capitulation III 284
 captivité II 244, 298 III 264 et s., 272
 castrat I 16, 373 II 361 III 2, 9, 50
 et s.
çaṭl I 423
 cavalerie II 293, 297, 300

- cause I 434 II 76, 83, 103, 217, 284, 411
 III 207 et s., 310
- cautionnement II 40 et s. III 139
 — personnel II 42 et s.
- cercueil I 225
- céréales portant préjudice au sol II 96
- cérémonies funéraires I 203 et s. V.
 ablution, cortège funèbre, frais,
 linceul
- cession I 392 et s. II 376
 — de biens II 3
 — de créances II 36 et s. III 486
- Cha'bân I 270, 273, 281
- Châchi III 295
- Châsarwân I 319
- Châfi'i I 4, 5, 294
- châh I 228 et s., 344, 346 II 22, 64, 269
 et s. III 282, 310
- chaire I 173 III 31
- chameau, chamelle I 228 et s. II 270
- chameaux dûs à titre de prix du sang III
 150 et s.
- chapelle domestique I 294
- chapelet I 106
- charité I 198 II 17
- chasse I 341 et s. III 293 et s.
- chaussure I 30
 — Madéfaction de la — I 29 et s.
- Chawwâl I 274, 292
- chef III 203
 — de l'État I 163, 265 et s. II 175
 et s., 179, 280, 293, 295 et s., 299,
 301, 308, 323 et s., 330, 332, 335,
 347 III 117, 124, 140, 170 et s., 198,
 200, 202 et s., 215, 239 et s., 264
 et s., 363 et s.
- chemin public I 249 II 28 et s., 176
 et s. III 171
- cheveux Coupe ou rasement des — I 330
 et s., 340 III 310 et s.
- chien I 36, 38, 187 II 80, 152, 262, III
 312
 — de chasse v. chasse
- Chrétiens II 347 et s. III 152, 276
- chirkat al-abdân II 49
- chirkat al-inân II 50
- chirkat al-mofâwadhah II 49
- chirkat al-wodjough II 50
- chose II 80
 — jugée III 365, 376, 437
- choses fongibles I 354, 426 II 50, 107 et s.,
 124, 390
 — inconnues I 352 et s.
 — impures I 36 et s.
- cimetière I 225 et s. V. fosse
- circoncision III 251 et s.
- circonstances atténuantes III 242
- clause commissoire I 442
 — exceptionnelle II 88
 — pénale III 1, 3 et s., 352
- clefs d'une maison Délivrance des —
 II 159
- cognation II 225 et s.
- cohabitation et coit I 273, 279, 283
 et s., 295, 341, 436 et s., 442 et s.
 II 94, 110, 117, 196, 341 et s., 362
 et s., 401 et s., 473 III 1 et s., 7,
 43 et s., 86, 473, 482 et s., 498
- collision III 174 et s.
- combat singulier III 263
- combinaison de l'assimilation injurieuse
 avec la répudiation III 12
 — de contrats I 367 et s. II 381
 — d'intentions religieuses I 35
 — de prières I 159 et s.
- combustion III 110
- commandite v. société
- commerce II 133 III 278
- commission Contrat de — II 134
- commodat II 94 et s.

- comparution personnelle des parties
 litigantes III 391 et s.
 compensation III 493 et s.
 complicité III 108, 110 et s., 113 et s.,
 120 et s., 187, 213, 221 et s., 228
 et s., 236, 421
 compromis III 366 et s.
 comptes Reddition de — II 23, 32 et s., 72,
 434 et s., 138 et s., 282
 conception II 245, 259
 concession II 175, 179
 concours de punitions III 238 et s.
 condition I 359 et s. II 43, 59 et s., 186
 et s., 318 et s., 436 et s., 443, 455
 et s., 465 III 10 et s., 353, 492
 — Accomplissement de la — II 466 et s.
 III 470
 — mixte II 462 et s.
 — négative II 456
 — potestative II 422, 456, 462 et s.
 confession de foi I 67, 88 et s., 111
 et s., 122, 125, 203
 confiscation III 209 et s., 261
 consentement des parties contractantes
 I 348 et s., 425, 428 II 24 et s., 45,
 58 et s., 95, 135, 147, 150, 185, 220,
 283, 317 et s., 414 et s. III 275,
 319, 478
 consignation II 203 et s., 284 III 484 et s.
 constructions en saillie II 28 et s. III
 171 et s.
 contrainte par corps II 8, 85, 358 III
 374, 388
 contravention III 244
 contributions des infidèles II 293 et s.
 contumace III 193, 430 et s., 438
 conventions Interprétation des — I 400
 II 24, 39, 157, 288, 432 et s., 446
 et s., 458 et s. III 5, 333 et s., 338
 et s., 342 et s., 349 et s., 428
 conversion I 249 II 171, 303, 351 et s.,
 355 et s. III 265 et s.
 conviction intime III 376
 copropriété Indices de — I 235 II 34
 et s.
 Coran I 246 II 347 III 376
 — Contact du — I 17
 — Enseignement du — II 155, 158, 393
 — Héritiers en vertu d'une disposition
 du — II 226 et s., 245
 — Interprétation du — III 208
 — Récitation du — I 33, 77 et s. III 345
 — Chap. I I 78 et s., 194, 212 et s.
 Chap. II I 194. Chap. XVIII I 175.
 Chap. XIX: 13 I 135. Chap. XXV: 50
 I 9. Chap. XXXVII I 81. Chap. XXXVII
 I 203. Chap. XLIX—CXIV I 80.
 Chap. L I 189. Chap. LIV I 189.
 Chap. LXII I 174. Chap. LXIII I 174.
 Chap. LXXI I 199. Chap. LXXVI I
 81. Chap. CLX I 323. Chap. CVII I
 173, 323
 correction arbitraire II 407 III 244
 et s.
 cortège funèbre I 211
 course v. défi
 courtier III 389
 coutume locale I 356, 360, 376, 418
 II 129, 138, 147, 159 et s., 164, 173,
 198, 205, 282 III 67, 80, 83, 102
 et s., 224, 338
 — du Hedjâz I 356
 créance Donation d'une — II 194
 — Prélèvement d'une — I 261
 — Vente d'une — I 387
 — v. cession, condition, privi-
 lège, terme
 croix Supplice de la — III 236
 curatelle II 20 et s. III 80
 cure-dent I 23

D

- dámiah* III 127, 195
dámighah III 127
 danger Prière en cas de — I 181 et s.
 ——— imminent I 184 et s., 287 II 267
 danse III 401
Daqáiy al-minhálij I 7
dasam III 339
 David III 278
 décès Présomption de — II 244
 défaut Procédure et jugement en cas de —
 III 382 et s.
 ——— v. distance
 défendeur et défense III 427, 429 et s.
 défense Légitime — III 124, 246 et s.
 défi à la course ou au tir III 319 et s.
 défloration I 381 II 319, 322 III 164 et s.
 défrichement II 171 et s.
 degrés prohibés I 207 II 313, 339 et s.
 III 261
 délai I 288, 376 et s., 381 II 9, 129 et s.,
 362 et s., 367, 416, 419, 429, 462
 III 33 et s., 91 et s., 141, 200, 429,
 439, 487 et s.
 délivrance I 350, 415 et s., 417 et s.
 II 123, 152 et s., 419
 ——— Lieu de la — I 425
 demandeur et demande III 427 et s.
 démence I 284 et s., 297, 429 II 16 et s.,
 43, 258, 327, 334 et s. III 36, 416, 160
 demeure I 268 et s. II 52, 55, 377
 déni de justice II 355 III 375
 denrées alimentaires I 238, 258, 355
 et s. III 79 et s., 342
 dépôt II 72, 283 et s.
 ——— Bénégation d'un — II 292 III 228
 dents Perte des — III 135, 157 et s.
 destruction III 188, 191, 246 et s., 263
 descendants v. entretien
 détérioration I 378, 384, 409, 430 et s.
 II 10, 110, 112, 203, 207, 284 et s.
 390 et s.
 dette v. créance, privilège
 ——— commerciale I 43, II 8
 deuil III 52 et s.
 devis et marchés II 219 et s.
dhojá I 123
 Dieu Le sentier de — II 304 et s.
 ——— S'il plaît à — II 86, 445
 ——— N'en déplaie à — II 445
 ——— v. glorification, invocation, in-
 tentation, peine
 diffamation III 25 et s., 218 et s.
dinár I 246, 263 et s., 352 II 64, 211,
 424 III 152, 181, 220 et s., 279 et s.,
 282 et s., 289, 479
dirham I 231 et s., 238, 248, 257, 352
 et s., 358, 389, 393 II 42, 81 et s.,
 84, 89, 111 et s., 211, 288 et s., 395,
 424 III 78, 152, 282
 discorde conjugale II 407 et s.
 dispositions testamentaires II 258
 et s. V. acceptation, affranchis-
 sement, capacité, exécuteur,
 portion disponible
 distance permettant d'abrégier la prière I
 154, 271 II 44, 259 III 390, 416,
 419, 488
 ——— dispensant de faire le pèlerinage à
 pied I 303 et s.
 ——— requise pour la procédure par défaut
 III 390, 416, 419
 divorce II 409 et s.
djadid Terme de droit I 5
djadsa'ah I 228 et s. III 150
djafrah I 342
djamá'ah III 205

- Djamrat al-'aqabah* I 330, 333 et s.
 Dja'rânah I 311
djarmouq I 30
djobbah III 81
 Djoemâdâ I 416 et s.
 Djohfah I 308
djolous I 86 et s.
 dol I 381 et s. II 366
 dommages et intérêts II 410 et s., 166,
 207, 366, 391 III 422
 domicile Changement de — II 405 III 102
- don nuptial I 263 II 117 et s., 320
 et s., 353 et s., 362 et s., 371 et s.,
 375 et s.
 donation II 193 et s.
 doxologie I 1
 droit réel I 269 II 3, 77, 88, 329, 372,
 375 III 182, 423
 Dsât 'Irq I 309
 Dsât ar-Riqâ' Bataille de — I 182 et s.
 Dsou I-Ilâilâh I 308
 Dsou Towâ I 317

E

- eau v. ablution, bain, irrigation
 — Cours d' — II 34
 — Droit de propriété sur l' — II 479 et s.
 — Manque d' — I 40 et s., 198 et s.,
 II 180 et s.
 — propre à purifier I 9 et s.
 échange v. vente
 éclipse I 194 et s. V. bain
 école II 178, 184, 187
 écorchement III 160
 éducation II 158 III 97 et s.
 effraction III 228
 égalisation v. partage
 église III 284 et s.
 emballage II 197 et s.
 empêchement v. force majeure
 empoisonnement III 108 et s., 122
 emprisonnement III 139, 235, 244, 374
 enfant Désaveu d'un — III 27, 33 et s.
 — d'esclave I 365, 380, 429, 436, 443
 et s. II 12, 275, 370 III 473 et s.,
 482 et s., 485, 497 et s.
 — mort-né II 367
 — posthume II 244 et s.
 — trouvé II 209 et s.
 enquête III 379 et s., 385
- entrepreneur II 42, 219 et s.
 entretien d'animaux domestiques III 105
 — des ascendants III 93 et s.
 — Concours de causes d' — III 97
 — des descendants III 93 et s.
 — d'un enfant trouvé II 211 et s.
 — des épouses II 359 et s. III 78 et s.,
 88 et s. V. habillement, loge-
 ment
 — des esclaves II 371 III 103 et s.
 — en cas de faillite II 6, 336 et s.
 épine dorsale Lésion de l' — III 165
 époux, épouse v. entretien, cohabi-
 tation, insoumission, mariage
 équipement II 297 et s.
 erreur I 73, 395 II 77, 87, 341, 365 et s.,
 388 et s., 421, 464 et s. III 114 et s.,
 143 et s., 223 et s., 398
 esclave I 302, 347, 365, 420, 429 et s.
 II 56, 74 et s., 133, 183, 200 et s.,
 203, 215 et s., 243, 259 et s., 270
 et s., 301, 314 III 105, 452 et s.
 — habilité I 411 et s. II 40, 75, 371
 — Indemnité due pour un — usuré II
 105 et s.
 — Mariage d'un — II 343 et s., 371 et s.

- esclave Prix du sang d'un — III 167 et s.
 — Saisie d'un — II 112, 367
 — v. affranchissement, attente de purification, aveu, pécule, rançon
 Esdras III 286
 estimation v. partage
 et Conjonction II 189
 état v. chef, trésor public
 étoffes I 421 et s.
 étranger II 313, 315 III 10, 95
 eunuque II 314
 évanouissement I 16, 281, 297 II 52, 258 III 367
 éviction I 413 II 6, 126, 149 III 399, 484
 évaluation des produits ou troupeaux pour le prélèvement I 237, 239, 241
 exception II 475 III 429 et s., 432 et s., 437, 439 V. clause
 exclusion II 225, 228 et s.
 excuse valable v. force majeure
 exécuteur testamentaire II 279 et s.
 expéditions militaires III 198 et s., 255 et s.
 expert I 241 III 133, 135, 151, 162, 393 et s.
 expiation I 288 et s., 343 II 277, 427 III 8, 13 et s., 16 et s., 169, 173, 186 et s., 330 et s.
 extradition III 290 et s.

F

- faillite II 1 et s., 223, 336 et s. III 145
fikilah III 341
fanak III 313
 faveurs maritales Partage des — II 401 et s.
 — Renonciation aux — II 406
 femme I 95, 127, 134, 215, 226, 246 II 22, 55, 301, 321, 347 et s.
 — arabe II 332
 — enceinte I 58, 287 II 244 et s., 271 et s. III 141. V. accouchement, grossesse
 — mariée I 347 II 153. V. insoumission, mariage, obligations
 — v. lochies, menstruation, retraite légale, souillure
 ferme Bail à — II 143 et s.
 fêtes Les deux grandes — annuelles I 188 et s., 416. V. bain
 filiation II 89 et s., 118, 217 et s., 366 et s. III 27 et s., 43 et s., 64 et s., 497 et s.
 flagellation III 213 et s., 218 et s. 243 et s.
fetus I 363 II 43, 89, 183 et s. III 183 et s., 315, 454
 foi Bonne ou mauvaise — II 204
 fondation ou immobilisation II 182 et s. V. administration
 fonds sociaux II 50 et s., 132 et s., 140 et s.
 force majeure I 130 et s., 242, 247, 275, 278, 346 et s. II 20, 315 et s., 354 et s., 359 et s. III 416, 419 et s.
 — v. violence
 forfait II 125, 163
 fornication I 442 II 117, 350 III 23 et s., 27, 211 et s.
 — Preuve légale du crime de — III 214 et s.
 fosse I 218 et s.
 frais funéraires II 223
 — de ménage III 80 et s.
 fraude grossière II 17, 52, 60
 fruits I 268, 400 et s. II 377

G

- gage v. nantissement
 garantie II 46 et s., 207 et s., 364 et s.
 — v. éviction
 génies I 92
ghâlich I 419 II 107
ghorrah III 176, 183 et s., 497
 glorification de Dieu I 6, 79, 175, 215
 goût Perte du — III 163
 gratification II 299
 greffier III 323
 grossesse II 17, 259, 458, 473 III 28,
 43 et s., 89. V. accouchement,
 femme, *fetus*
 guerre v. expéditions militaires
 guerrier III 304 et s.
 guide III 273 et s.

H

- habillement I 97 et s. II 7 III 80 et s.,
 103 et s.
 — des pèlerins I 340
 Hâchim Mille de — I 154
 — v. Banou Hâchim
hâchimah III 127 et s., 153 et s., 195
haqq III 328
hâricah III 127
harîm II 172
harisah I 419 II 112, 203
 Hedjâz III 277 et s. V. coutume
 héritier I 410, 450 et s. II 149
 — légitimaire II 224 et s.
 — universel II 92, 231
 — v. agnation. Coran, dispositi-
 ons testamentaires, exclusion,
 succession
 hermaphrodite I 86, 134 II 246, 361 III 152
Hidjr I 319
Hiljat al-'olamá III 295
himâr al-bahr III 312
hiqq I 230
hiqqah I 228 et s. III 150
al-himâriah II 235
 Hodaïbah I 311
hodjah II 120
 homicide II 243 III 106 et s. V. atten-
 tats contre les personnes, prix
 du sang, talion
 — demandée par la victime III 146
 — excusable III 246 et s.
 hospitalité III 281 et s.
 hôtellerie publique II 178, 187
 huissier III 391

I

- ibn laboun* I 230 III 150
idhîbâ' I 322
idjmâ' III 205
 idolâtres II 347 et s., 351 III 31, 152, 278
 idole II 109 III 31
îfâf II 368 et s.
ifrâd I 336
ifîrâch I 87 et s.
 ignoble Signification du mot — II 469
ihram I 208, 210, 302, 308 et s., 312 et s.,
 314 et s., 340 et s. II 325 III 6, 8,
 55, 87, 211, 317, 358
ikâf I 377 II 160 III 285
 illettré v. lettré

- imâm* I 2, 4, 66, 78 et s., 105, 112, 128 et s.,
131 et s., 145, 156 et s., 169 et s.,
176 et s., 190, 198 et s., 212 et s.,
225 II 194 III 41, 98
- imbécillité II 20 et s., 335 et s., 469
- immersion III 109 et s.
- immeuble v. biens meubles
- immobilisation v. fondation
- impasse II 29 et s., 121
- impossibilité v. force majeure, violence
- impôt foncier III 204, 270
- imprudence II 289 et s.
- impuissance II 361 et s.
- impureté v. eau, pureté légale, souillure
— d'aliments III 314 et s.
— de vêtements, etc. I 187
- in* Particule II 458
- inanition III 107 et s., 315 et s.
- inceste II 246 et s.
- inconduite notoire I 136, 216 II 19,
63, 195, 199 et s., 280, 320, 325,
333 III 190, 203, 364, 400 et s.,
416, 419
- indigents I 343 et s. II 272, 294, 303 III
21 et s.
- indiscrétion III 247 et s.
- infanticide III 118
- infidèles I 204, 217, 222 et s., 319 II 17,
94, 171, 183, 210, 212 et s., 243, 260,
293, 297, 325, 346 et s. III 21, 123
et s., 201 et s., 257 et s., 471
— sujets d'un prince Musulman I 198,
217 II 109, 171, 183, 199, 212 et s.,
243, 260, 280, 301, 315, 347 et s.,
355, 412 III 9, 31, 275 et s.
- infidèles Musulmans résidant dans le pays
des — III 272 et s.
- inimitié III 404 et s.
- insecte I 11
- insolvabilité I 255, 436 II 7 et s., 304
III 78 et s., 90 et s., 181, 277, 454
et s., 461
- insoumission des femmes mariées II 401,
406 et s. III 86 et s.
- instance Péréemption d' — III 438
— Suspension et reprise de l' — III 439
- intelligence II 17 et s., 384 III 80
- intention I 22, 33, 46, 74 et s., 126, 142
et s., 157 et s., 162, 176 et s., 211,
265 et s., 272 et s., 275, 296, 313
et s. II 158, 184, 290 III 10, 12, 16,
309, 347 et s., 425 et s., 452 et s.,
469 et s., 477
- interdiction Différentes espèces d' — II 16
- intérêt public II 293, 299
- interprète III 373
- invasion III 259
- invocation I 8, 91
- Irâq Amisconsultes du — I 18, 186 III 352
- irréprochabilité v. inconduite notoire
- irrigation I 240 et s., 382 II 179 et s.
- isolée Décision — I 5
- Israël Race d' — II 347
- itihâl* I 82, 85, 87 II 277 III 499
- ivresse I 297 II 425, 434 III 9, 116, 206,
212, 218, 243, 294
- izâr* I 209 et s., 315

J

Jalâlanâm I 309
Jamâmah III 278

jawm 'achoura I 292
jawm an-nahr I 191, 331 et s. III 307

- jawn tásou'á* I 292 335, 358, 363 et s., 386, 395, 407
 Jérusalem I 295 III 360 et s. III 8, 30 et s., 35 et s., 80, 85
 Jésus-Christ Descente de — sur la terre et s., 90 et s., 104 et s., 161, 166
 III 3 et s., 199, 348, 363 et s.
 jet III 176 et s. — v. audience, récusation, renvoi
 jeu II 109 III 400 jugement Manière de constater l'existence
 jeûne I 193, 198, 270 et s. d'un — III 369 et s., 375
 — expiatoire I 339 III 20, 332 et s. Juifs II 347 et s. III 152, 278
 — surrogatoire, I 272, 292 et s. jumeaux III 37, 42
 jours blancs I 292 *jus postliminii* II 171
 juge I 377, 409 II 4 et s., 202, 204 et s., justice Administration de la — III 363
 212, 280, 303, 323, 330 et s., 333, et s.

K

- Ka'bah* I 71, 137 et s., 317 III 31, 298 *khalifah* III 150 et s.
 — v. *qiblah*, tournées *koubah* III 401
kalb al-bahr III 312

L

- labbaika* I 191, 315, 330 lieu public II 172
 lait I 37 — sur III 224 et s.
 — Parenté de — II 339 et s. III 66 et s. lincoln I 208 et s.
 langue Perte de la — III 135, 157 livres sacrés II 347 et s., 351 et s. III
 lapidation I 330, 333 et s. III 213 et s. 278
 larcin III 228, 235 lochies I 32, 58, 281
 latrines v. besoins naturels logement dû aux épouses II 402, III 54
 lésion frandulense III 398 et s., 82
 lettré et illettré I 433 et s. II 429 *lothgah* I 133 III 157
 lettre réquisitoire III 383 et s. louage Contrat de — II 150 et s.
 lèvres Perte des — III 156 lucre illicite I 355 et s.
 liberté III 229 et s. V. esclave lustration pulvèrale I 40 et s., 207

M

- al-Mach'ar al-harim* I 330 *madshab* Terme de droit I 4 et s.
machhour Terme de droit I 4 magistrat v. juge
madjlis I 369 main Perte de la — III 131, 135 et s.
ma'djoua I 419 II 107 158 et s.

- maladie I 42, 283 II 265 et s. III 101, 114 et s., 216
- ma'moumah* III 127, 153 et s.
- mandat II 55 et s., 265 III 148, 359
- Maqâm Ibrâhîm* I 323 III 31
- marchand forain II 452, 300
- marchandises I 250 et s.
- marché v. devis
- mariage II 312 et s. III 149, 484 et s.
- intermédiaire II 343 et s., 353, 413
- v. anathème, assimilation injurieuse, cohabitation, divorce, don nuptial, entretien, femme, insoumission, répudiation, retour, retraite légale
- marque II 310
- martyr I 218
- Marwah Colline de — I 322, 324 et s., 345
- maturité des fruits etc. I 241, 402, 404 et s.
- la Mecque I 227, 295, 302 et s., 308 et s., 317 et s., 338 et s. II 173, 208 III 31, 270, 278 et s., 360. V. *Ka'bah*, *qiblah*
- Poids de la — I 244
- Médine I 227, 295, 343 III 31, 278, 360
- mélange II 116 et s.
- menaces III 235 et s., 317
- menstruation I 32, 52 et s., 135, 222, 275, 281, 297, 335 II 17, 153 III 44 et s.
- mésalliance II 330 et s.
- le Messie III 286
- mesurage I 389, 418
- métaux précieux I 14, 244 et s. II 132, 152. V. monnaie
- mîhrâb* I 173
- Minâ I 226 et s., 329 et s., 345 II 173
- mine I 247 et s. II 178 et s.
- le Mihâdj I 2, 7
- minorité I 134, 438, 164, 186, 292, 222, 257, 259 et s., 283 et s., 302, 429 II 17 et s., 43, 55 et s., 74, 90, 199, 213 et s., 216 et s., 258, 301, 314, 425, 462 III 8, 116, 202, 212, 364, 400, 458
- mîthqâl* I 244
- moballigh* I 139
- mobâdarah* III 323
- al-mocharrakah* ou *al-mochtarakah* II 235 et s.
- modalité II 85 III 166
- modd* I 35, 286 et s., 340 et s., 343 et s., 346, 358 III 21 et s., 78, 83, 331
- modhârabah* II 132
- mohâqalah* I 406
- Moħarram I 292
- le Moħarrar I 2 et s., 28
- mohâttaħ* III 323
- moħcan* III 25 et s., 116, 216, 218, 424
- mokhâbarah* II 143
- mokhaddarah* III 392
- mokhâradjah* III 105
- monaqilâh* III 127 et s., 153 et s.
- monastère II 178
- monnaie I 356 II 386
- mort I 32, 203 II 52
- Peine de — III 140 et s.
- simultanée II 243
- subite II 286
- mort-né v. enfant
- mosâqîh* II 143
- Moslim I 90 II 310
- mosquée I 33, 52, 95, 128 et s., 139 et s., 178 et s., 191, 249, 294 II 177 et s., 184 et s., 191 III 31, 171
- Salutation d'une — I 124
- v. Mecque, Médine, Jérusalem
- mo'ah* II 394 et s.
- motalâhimah* III 427
- moudhiħah* III 127 et s., 153 et s., 167, 195 et s.

mozābanah I 406
mozakkī III 373, 379 et s., 421
mozāra'ah II 143
 Mozdalifah I 327 et s. II 173

muezzin I 68 et s., 142, 173, 300
 mur mitoyen ou non II 30 et s.
 musique II 109, 262 III 222, 400

N

Nabathéen III 24
naçç Terme de droit I 5
 Namirah I 327
 nantissement I 396, 428 et s. II 223
 neige I 163 II 160
 nez Perte du — III 134, 156
niçāb I 229, 233, 236, 238, 244, 247, 250
nijah v. intention

nomades I 153, 167 II 210 et s. III 152
 nombre I 418
 nonchalance III 405 et s.
 notoriété publique I 413 II 291, 306,
 455 III 27, 115 et s., 372, 379, 413
 et s., 446, 494
 novation II 37, 86
 Nuit de la Destinée I 294

O

objets d'or ou d'argent v. métaux précieux
 — en litige III 386 et s.
 — fragiles III 158
 — prohibés II 109
 — trouvés II 199 et s.
 obligations alternatives I 449 II 45, 271
 III 182
 — contractuelles I 269 II 372, 375 et s.
 — de la femme mariée II 377 et s. III
 58 et s.
 — maritales II 312 et s. V. entretien,
 frais
 — pécuniaires II 329
 — solidaires I 188, 204, 212 II 209 III
 256, 363, 414 et s., 480
 occupation II 171 et s.
 odorat Perte de l' — III 134, 162
 œil Perte de l' — III 134, 156
 offre v. consentement
 onanie I 279

opération chirurgicale I 100 et s. III 249
 option Droit d' — ou de résiliation I 369
 et s. II 121 et s., 361 et s. 376 et s.
 III 100 et s.
 — conventionnelle I 371 et s. II 381
 — rédhitoire I 229, 232, 234, 251, 373
 et s. II 3, 122, 161, 332 et s., 361
 et s. III 484
 — de la séance I 369 et s.
 or v. métaux précieux
 ordre prescrit pour les actes composant
 l'ablution I 25
 — pour les actes composant le pèlerinage
 I 331
 — pour les actes composant la prière I 92
 oreille Perte de l' — III 134, 155 et s.
 orphelin II 294
 'Osfān Bataille de — I 181
 ôtage II 3
 ouïe Perte de l' — III 134, 161
 ouvrier II 163

P

- palmier II 143, 146, 392
 parenté v. agnation, cognation, degrés prohibés, entretien, filiation, lait, prélèvement
 parents II 195 III 273 et s.
 — infidèles d'un Musulman III 261
 parfum I 175, 190, 340
 parjure v. serment
 parricide III 118 et s.
 partage II 52 et s., 134 et s., 248 et s.
 — v. expert, faveurs maritales, prélèvement
 participation I 392 et s. II 50
 particules conditionnelles II 456 et s.
 partie Prise à — III 370 et s.
 parties honteuses I 16, 32, 36 et s., 97.
 V. besoins naturels
 — Lésion des — III 134, 159 et s., 164
 patronage II 224, 238 et s., 323 et s., III 178 et s., 467 et s., 495
 pâturage I 236 et s. II 176
 paupière Perte de la — III 431 et s., 456
 pauvres II 184, 186 et s., 210, 272, 294, 302 et s. III 21, 181, 281, 311
 paiement Imputation de — I 449 et s.
 — Manière de constater le — II 48
 — périodique en cas d'affranchissement contractuel III 477, 479, 483
 pecule III 463 et s., 476, 486, 491
 pédérastie v. fornication
 peine afflictive et définie III 204, 231, 237 et s.
 — encourue envers Dieu III 231, 239
 — encourue envers les hommes III 238
 — rémissible ou non II 43, 87 III 146 et s., 238 et s., 244, 366, 405, 408
 pèlerinage I 302 et s. II 276
 pension de retraite II 296
 père de famille v. administration
 perles I 246
 perte I 375 et s., 383 et s. II 11, 139 et s., 161 et s., 207 et s., 284 et s., 376 et s., 390 et s., 409 III 84
 pesage I 389, 418
 physionomiste II 218 III 45, 118, 450 et s.
 pied Perte du — III 133 et s., 159
 Pierre Noire I 319 et s.
 pierres précieuses I 236
 pillage III 228
 plancher mitoyen ou non II 35
 pluie I 162 et s., 198 et s.
 poésie III 401
 poissons I 36 III 293 et s., 312
 police III 405
pollutiones nocturnae II 17, 168
 pore I 16, 187 II 80, V. aliment
 portion de biens disponible II 262 et s.
 possession I 236 II 102 et s., 419
 — héréditaire III 284
 — Prise de — I 374, 383 et s., 387 et s., 427, 434 et s. II 26, 64, 169, 193, 195, 354, 375 et s., 420
 précaire I 437 et s.
 prédécès II 255 et s., 268
 préemption Droit de — ou de retrait II 120 et s.
 préférence I 210, 262, 444 et s., 450 II 6, 175 et s., 223, 264 et s.
 préfet I 137 II 303
 préfixes dénotant un serment III 328
 prélèvement I 228 et s. II 223, 310 et s., III 203, 439
 — Partage du — II 302 et s.
 préméditation III 106 et s.
 prénom III 311

- présomption légale I 236 et s., 242 et s., 249, 268, 280, 371, 380, 394, 410, 442, 444 et s. II 8, 23, 34 et s., 39, 53 et s., 68 et s., 85 et s., 89, 100 et s., 110 et s., 127, 141 et s., 166, 213 et s., 222, 244, 282, 291 et s., 329, 395 et s., 423 et s., 435, 460 et s., 464, 466, 472 et s. III 24, 34, 56 et s., 64, 75, 85, 116, 137 et s., 184, 191, 203 et s., 207 et s., 276, 329, 369 et s., 384, 388, 414, 429, 431, 433 et s., 437, 441 et s., 445 et s., 456, 476, 483 et s., 493 et s.
- prêt de consommation I 425 et s.
- preuve légale III 427 et s. V. apostasie, attentat, boissons défendues, fornication
- littérale III 376 et s.
- négative et positive III 379 et s.
- testimoniale I 270 et s. II 267, 319 III 190, 222, 231 et s., 243, 256, 400 et s. V. récusation, témoin
- prière I 17, 59 et s. V. assemblée
- prisons v. contrainte par corps, emprisonnement
- prisons Inspection des — III 372
- prisonnier de guerre v. captivité
- prix v. défi
- compensatoire v. divorce
- du sang v. sang
- privilège v. préférence
- produits du sol I 238 et s.
- profession III 333
- promenade rituelle I 322, 324 et s.
- propriété I 351 et s., 371, 383 et s. II 123 et s., 268, 375, 419, III 222, 303 et s.
- indivise II 51, 182. V. préemption
- Titre de — III 444
- proscription III 116
- prosternation I 76, 84 et s., 94, 109 et s., 117 et s.
- Psaumes Les — de David II 347 III 276
- puberté II 17
- puits II 114, 180 et s. III 170 et s.
- pureté légale I 9 et s., 349 et s.
- pus I 36, 103
- Pyrolâtres II 347 et s., 351 III 31, 152, 278

Q

- qadim* Terme de droit I 5. V. *qaul*
- qafiz* II 164 et s.
- Qarn I 309
- qarnâ* II 361, 401 III 2
- qatt* I 396
- qaul* *Fi* — ou *fi* — *qadim* Termes de droit I 5
- qiblah* I 67, 69 et s., 97
- qijâm* I 76 et s., 108 III 361
- qil* Terme de droit I 5
- qirââh* v. récitation du Coran
- qirâdh* II 132
- qirân* I 337
- qollah* I 10 et s.
- qolto* Terme de droit I 6
- qonout* I 83 et s., 112, 123
- q'oud* I 88 et s.
- Qoraichites II 295 et s., 332 III 24, 202
- quantité Manière de constater la — I 356, 418
- quartier v. sauf-conduit
- quasi-délits III 252 et s.

R

- Râfi'i* I 2 II 159
rah'ah I 77, 121, 194, 199 II 468 III 308, 361
rakhamah III 313
Ramadhân I 123, 193, 270 et s., 294 III 407
ramal I 321 et s.
rançon d'un esclave coupable III 182
 — v. captivité
rapport III 397 et s.
ratl I 12, 238 II 164
ratqâ II 361, 401 III 2
rébellion III 198 et s.
receveur I 266 II 303, 309 III 280 et s.
récusation d'un juge III 371, 375
 — d'un témoin III 196 et s., 400, 403 et s.
réduction v. *'aul*
religion occulte III 208
remise I 446 II 194
 — forcée III 481
rémission v. correction arbitraire, peine rémissible, talion
renvoi III 371, 375, 383 et s.
repas de noces II 397 et s.
répit v. délai
réponse III 429
représentant d'une personne tuée III 138 et s., 421
réprimande III 244
répudiation II 343 et s., 425 et s. V.
 retour
requête civile III 441
réquisition III 267 et s.
réservation II 176
 mentale II 434 III 436
réserve II 488 et s., 416, 444 et s.
restitution v. option
responsabilité en cas d'accident III 169 et s., 249 et s.
 — des *'âqilah* III 178 et s.
 — des associés II 52, 137 et s.
 — en cas de bail à ferme II 148
 — en cas de commodat II 95 et s., 101
 — du dépositaire II 283 et s.
 — en cas de légitime défense III 246 et s.
 — en cas d'entretien des ascendants et descendants III 96 et s.
 — en cas d'expiation I 290
 — des héritiers I 450 et s.
 — dans le contrat de louage II 162 et s.
 — en cas de mandat II 60 et s., 64 et s. III 148
 — du maître d'un esclave habilité I 413
 — en matière pénale III 151, 179, 181 et s., 248 et s., 420 et s.
 — en cas de prélèvement I 242, 254, 256, 268 et s.
 — du propriétaire II 168 et s., 173 III 253 et s.
 — des rebelles III 199 et s.
 — des témoins en matière civile III 420 et s.
 — du trésor public III 250, 459
 — en cas d'usurpation II 103 et s., 111 et s., 118 et s.
restitution v. commodat, dépôt, prêt, saisie, usurpation, vol
restriction III 496
retour à l'union conjugale III 470 et s.
rétenion Droit de — I 388 et s., 391, 446 II 222, 291
retrait v. préemption
 — forcé III 454 et s., 496 et s.

- retraite légale I 208 II 350 et s. III 38 et s.
 — spirituelle I 294 et s.
 revendication I 411, 427 II 4, 9 et s.
 III 440 et s.
ribâ v. lucre illicite
 riches II 184, 210 III 181, 280, 282, 309

S

- Sabéens III 348 et s.
 sacrifice I 330 et s. III 306 et s.
 — expiatoire I 310 et s., 328 et s., 335,
 338 et s., 344 III 359
 — pour un enfant nouveau-né III 310 et s.
 saisie II 112, 373 III 181, 387, 425 et s.,
 433
 — arrêt III 427
sakhlah II 269
 salaire II 164
 salive I 277 et s.
salam Contrat de — ou avance I 354, 386,
 410, 414 et s. II 420 III 351, 428
salâm I 91 et s.
 salutation III 256
 Samaritains II 348 et s.
 sang I 36 et s., 101 et s.
 — Prix du — II 37, 42, 223 III 109
 et s., 124, 144 et s., 150 et s.
 sauf-conduit III 231, 271 et s.
 sauterelle I 36 III 294 et s.
 savant I 136 II 184, 272, 333 III 203
 Sawâd Le pays de — III 270
sawîq III 22
 sciences ayant rapport à la loi II 184 III
 257
 sécheresse I 198 et s.
 séparation II 389 et s.
 séquestration II 244 et s., 378 III 108,
 141, 434, 440
 serment II 465 III 327 et s.
 ricochet III 177
ridâ I 313, 322
 rivière II 179 et s.
 Ro'jàni III 295
rokou' I 81 et s.
 serment Aggravation du — III 29 et s., 435
 — v. anathème
 — cinquante fois répété III 189, 191 et s.
 — décisoire II 363 et s. III 231, 378,
 398 et s., 436 et s., 475
 — *in propriam turpitudinem* III 436
 — judiciaire III 434 et s.
 — militaire III 260
 — positif ou négatif II 125 III 349, 435
 et s.
 — référé II 363 et s. III 231, 437 et s.
 — supplétoire I 236, 242, 268, 380, 395,
 408 et s., 447 et s. II 8, 23, 35, 39,
 48, 69 et s., 74, 87, 89, 101, 111,
 141 et s., 166, 291 et s., 329, 395
 et s., 423 et s., 455, 460 et s., 464,
 466, 472 et s. III 24, 34, 56, 75, 116,
 137 et s., 191, 203 et s., 207, 371,
 382 et s., 388, 409 et s., 445, 429,
 431, 433 et s., 443, 447 et s., 456,
 476, 483 et s., 493 et s.
 — de continence III 1 et s.
 sermon I 171 et s., 189 et s., 195, 197,
 199, 326 et s. III 303
 servitudes légales II 28 et s.
 sevrage v. allaitement
 sexe Contact d'une personne appartenant à
 un autre — I 16, 207, 323 II 315
 — Vue d'une personne appartenant à un
 autre — II 313 et s.
 signes I 349 II 463

- simhâq* III 127
société II 49 et s.
— en commandite I 254 II 132 et s.
sodjoud v. prosternation
soie Usage de — I 186 et s.
solde II 296
soll I 239
solvabilité v. insolvabilité
sommeil I, 16 281
Sonnah Préceptes de la — I 20 et s., 23, 25 et s., 30, 33 ets., 61, 65, 67 ets., 75, 77, 79, 82 et s., 87 et s., 91, 94, 105 et s., 109 et s., 117 et s., 121 et s., 128, 130, 147, 149, 166, 173 et s., 184, 188 et s., 194 et s., 198 et s., 210, 213, 220 et s., 227, 255, 282, 292, 314 et s., 320 et s., 329, 331 et s., 334 ets. II 195, 310 ets., 313, 397 et s., 404, 450 et s. III 30 et s., 103, 256, 298 et s., 306, 310 et s.
sort Appel au — II 328, 404 et s. III 99, 402, 119, 123, 379, 395 et s., 440, 461 et s.
soufflet III 244
souillure chronique I 22
— Exemption de I 98 et s.
— grave I 32 et s., 68
— légère I 15 et s., 68
— matérielle I 37 et s.
source II 179 et s.
sous-location II 162
soustraction v. vol
souverain v. chef de l'état
sperme I 13, 32, 36
statut personnel II 215, 433 III 153
succession I 450 et s. II 223 et s.
suicide III 112, 121 et s., 186
sultan v. chef de l'état
supériorité sociale III 147 et s.
sur Préposition II 82 et s., 441 et s.
suspicion grave III 27, 189 et s.
synagogue III 284 et s.

T

- ta'awods* I 77, 213
tachahhod v. confession de loi
tahadjjod I 123, 126
tahallal I 332 et s., 341, 346 et s.
takbir I 151, 188 et s., 212
takbirat al-ihram I 75
talion Circonstances interdisant le — III 115 et s., 121 et s.
— Peine du — III 106 et s., 131 et s.
— Rémission du — III 115 et s.
tamatto' I 337
Tan'im I 311
tannage I 38
tardawih I 123, 125
tartib v. ordre prescrit
témoins v. preuve testimoniale, récusation
— Audition des — III 190
— Faux — III 108
— instrumentaires III 414 et s.
— par ouï-dire III 416 et s.
ténia I 15, 21
terme I 261, 416, 427 II 1, 9, 26, 45 ets., 147, 154 et s., 161 et s., 170, 185, 282, 318 et s., 377 et s., 421, 452, 454 et s., 468 III 14, 179 et s., 343 et s., 430, 485
testament v. dispositions testamentaires
tetins Perte des — III 131 et s., 159

- thamr* III 341
thānījah I 232
 Thanījah Kadā I 317
 tir v. défi
 toit mitoyen ou nou II 120
 tombe I 220 et s.
 tombeau du Prophète I 216
 tournées des pèlerins à la Mecque I 17,
 318 et s., 331 et s., 335 et s.
 transfert v. cession, délivrance, prise
 de possession
- traite I 253
 transaction II 24 et s.
 trésor I 248 et s., II 212
 — public II 205, 212, 224 et s., III 207,
 223, 250, 256, 393, 459
 tribu II 274, 295
 troupes auxiliaires III 260
 tutelle II 19, 22 et s., 280 et s., 317, 321
 et s., 362
 tuteur v. *wali*

U

- urine I 49, 36, 38
 usage v. coutume
 — d'un objet déposé II 287, 290; d'un
 objet engagé I 437; d'un objet loué
 II 455 et s., et d'un objet prêt II 96 et s.
- usufruit II 167, 186 et s., 261, 275 et s.,
 III 440
 usurpation I 260 et s., 434 II 72, 101
 et s.
 utilité I 350

V

- vaisselle I 13 et s., 131 et s.
 Vendredi I 35, 80, 116, 122, 126 et s., 164
 et s.
 vente ou échange I 348 et s., II 170
 — judiciaire I 439 et s., II 4
 verge I 16 et s., 32 III 211 et s.
 — Perte de la — III 134, 159
 ver III 295
 vices rédhibitoires v. option rédhi-
 bitoire
 vieillard I 287
 vigne II 143
 vin v. boissons défendues
 viol III 164
 violence I 349 II 76, 389, 433 et s., 463
 III 111 et s., 206 et s., 212, 230,
 241, 251
 virginité v. défloration
- visite de condoléance I 220
 — aux lieux saints I 302 et s., 311, 336 et s.
 — v. faveurs maritales
 von III 352 et s.
 voisin II 29 et s., 272, 310
 voix Perte de la — III 162 et s.
 vol III 220 et s.
 — Action civile résultant du crime de —
 III 232
 — Preuve légale du crime de — III 231
 et s.
 vomissement I 36, 275 et s.
 voyage I 29, 40, 69 et s., 120, 152 et s.,
 165, 271 et s., 283 II 138, 285 et s.,
 294, 305, 307, 326, 405 et s., III 86
 et s., 102, 281 et s.
 vue Perte de la — III 131 et s., 162

W

<i>wali</i> I 216 et s., 286 II 22 et s., 321, 323	<i>wars</i> I 238
III 139 et s.	<i>wasq</i> I 238, 407
<i>walláho a'lam</i> Terme de droit I 6	<i>witr</i> I 112 et s.

Z

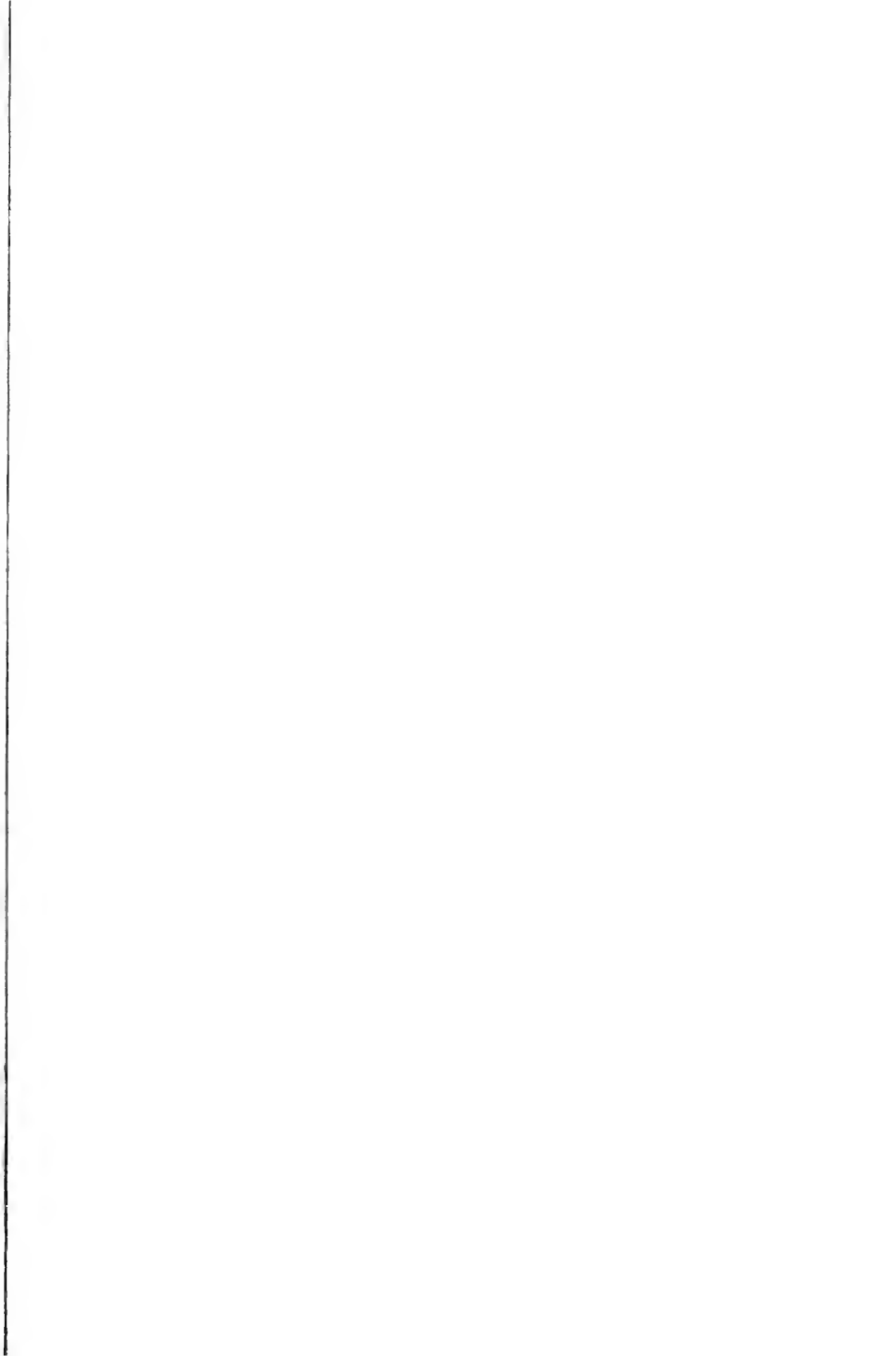
<i>Zam-Zam</i> I 336	<i>Zend Religion</i> du — III 208
----------------------	-----------------------------------

E R R A T A

PAGE		PAGE	
» 1.	8 lisez: Livre XL	222 l.	1 et 224 l. 1 lisez: Livre LIV
9 »	11 Inscription lisez: validité	223 »	6 lisez: قَوِيٌّ
28 »	8 » وَالْبَحَّانِ	236 »	8 » الْمَعَايِشِ
42 »	3 » كَمَنْفَى	264 »	4 » غِزْمَةٌ
53 »	3 » لُزْرُو	269 »	1 » Expéditions
64 »	3 » غَيْرِ	271 »	21 » en fasse part
73 »	6 » وَكَذَا	272 »	24 » de son culte
80 »	5 » وَغَيْرِهِ	275 »	9 » بَعَثْنَ
81 »	4 et 85 l. 6 lisez: تَنْظُفُ	275 »	5 » جَزِيَّةٌ
94 »	6 lisez: فُرُوعِ	278 »	4 » وَالْمَدِينَةِ
»	» 8 » دِينًا	279 »	9 » الْإِجْرِيَّةِ
122 »	4 » عَنِّيْمِ	281 »	2 » وَيَحْتَلِي
125 »	3 » بِالسَّرَايَةِ	»	» 5 » وَيَقْبَضُ
127 »	4 » وَيَجِبُ	»	» 7 » وَيَسْتَحَبُّ
152 »	3 » يُعَدَّلُ	»	» 8 » يَشْتَرِطُ
157 »	4 » دِيَّةِ	282 »	2 » ضِيَاةً
165 »	6 » فَدِيْدَانِ	288 »	15 » le droit
170 »	22 » le maître	302 »	2 » وَمَرْبُوحًا
176 »	2 » غُرْفِيٍّ	»	» 6 » لِإِخْتِبَارِ
»	» 5 » قِيْمَتَيْمَا	309 »	8 » وَيَأْكُلُ
»	» 6 » شَرَقِ	322 »	6 » بِحَوْزِ
178 »	24 et 185 l. 16 lisez: du délinquant	324 »	4 » عَرِشِ
193 »	1 » 197 » 1 » Procédure	326 »	17 » reste
205 »	2 lisez: وَتَتَعَدَّدُ	331 »	3 » يَدْخِيْرُ

PAGE		
354	l. 7	ليقعد : يقعد
356	" 2	" يدخل
356	" 4	" ويدخنت
341	" 9	" وانترج
345	" 4	" بير el الرمانه
346	" 5	" شديدا
353	" 7	" يلزعه لكن
355	" 5	" ويقضينا
"	" 7	" يقص
356	" 6	" يوما من
357	" 2	" يلزعه
367	" 2	" يكفى
369	" 5	" وينعزل
370	" 5	" ويقبل
"	" 9	" يذكر
374	" 8	" يدب
376	" 6	" يقضى
377	" 2	" يعمل
378	" 7	" واريد ا، يسكت

PAGE		
379	l. 5	ليقبل : يقبل
379	" 7	" يكتب
"	" 8	" يتميز
380	" 2	" ويبعث et الدين
"	" 7	" يزيد
386	" 2	" يقبل
399	" 4	" شريكه
402	" 6	" حكايات
410	" 6	" يحلف
415	" 8	" المحققين
419	" 5	" يشق
420	" 2	" يسموهم
425	" 2	" يغم
445	" 8	" يقولوا
447	" 4	" دينه
465	" 5	" الآخرين
480	" 7	" ياذن
489	" 6	" والدية
490	" 2	" يكن



TABLE

DES

MATIÈRES

	PAGE
LIVRE XXXIX Du serment de continence	1
Section I	"
Section II	5
LIVRE XL De l'assimilation injurieuse	9
Section I	"
Section II	13
LIVRE XLI De l'expiation en matière d'assimilation injurieuse	16
LIVRE XLII De l'anathème	23
Section I	"
Section II	27
Section III	29
Section IV	35
LIVRE XLIII De la retraite légale	38
Section I	"
Section II	42
Section III	45
Section IV	48
Section V	49
Section VI	54
LIVRE XLIV De l'attente de purification	60
LIVRE XLV De la parenté de lait	66
Section I	"
Section II	70
Section III	74

	PAGE
LIVRE XLVI De l'entretien	78
Section I	"
Section II	85
Section III	90
Section IV	93
Section V	97
Section VI	103
LIVRE XLVII Des attentats contre les personnes	106
TITRE I Dispositions générales	"
Section I	"
Section II	113
Section III	114
Section IV	123
Section V	126
TITRE II De la manière d'appliquer la peine du talion, des per- sonnes qui peuvent la réclamer, et des contestati- ons à ce sujet	131
Section I	"
Section II	137
Section III	138
Section IV	144
LIVRE XLVIII Du prix du sang	150
TITRE I Dispositions générales	"
Section I	"
Section II	153
§ 1	"
§ 2	160
§ 3	165
Section III	166
TITRE II De l'obligation de payer le prix du sang, des <i>âqilah</i> et de l'expiation	169
Section I	"
Section II	174
Section III	178
Section IV	181
Section V	183
Section VI	186
LIVRE XLIX De la procédure en matière d'attentats contre les personnes	188
Section I	"
Section II	194
LIVRE L Des rebelles	198
Section I	"
Section II	202

	PAGE
LIVRE LI De l'apostasie	205
LIVRE LII De la fornication	211
LIVRE LIII De la diffamation	218
LIVRE LIV Des crimes punissables de l'amputation	220
TITRE I Du vol	"
Section I	"
Section II	227
Section III	230
TITRE II Des brigands	235
Section I	"
Section II	238
LIVRE LV Des boissons défendues et de la correction arbitraire	241
Section I	"
Section II	244
LIVRE LVI De l'homicide, de la blessure et de la destruction excusables.	246
Section I	"
Section II	252
LIVRE LVII Des expéditions militaires	255
Section I	"
Section II	259
Section III	264
Section IV	271
LIVRE LVIII De la capitation	275
TITRE I Dispositions générales	"
Section I	"
Section II	279
Section III	283
TITRE II De l'armistice	288
LIVRE LIX De la chasse et de l'abatage des bestiaux	293
Section I	"
Section II	299
Section III	303
LIVRE LX Des sacrifices	306
Section I	"
Section II	310
LIVRE LXI Des aliments	312

	PAGE
LIVRE LXII De la course et du tir	319
LIVRE LXIII Des serments	327
Section I	"
Section II	331
Section III	333
Section IV	338
Section V	342
Section VI	349
LIVRE LXIV Des vœux.	352
Section I	"
Section II	358
LIVRE LXV De l'administration de la justice	363
TITRE I Dispositions générales	"
Section I	"
Section II	367
Section III	371
Section IV	377
TITRE II Des jugements par défaut	382
Section I	"
Section II	386
Section III	389
TITRE III Du partage	393
LIVRE LXVI De la preuve testimoniale	400
Section I	"
Section II	407
Section III	414
Section IV	416
Section V	420
LIVRE LXVII De la procédure	425
Section I	"
Section II	430
Section III	434
Section IV	440
Section V	445
Section VI	450
LIVRE LXVIII De l'affranchissement simple	452
Section I	"
Section II	458
Section III	460
Section IV	467

	PAGE
LIVRE LXIX De l'affranchissement testamentaire	469
Section I	469
Section II	473
LIVRE LXX De l'affranchissement contractuel	477
Section I	477
Section II	481
Section III	487
Section IV	491
LIVRE LXXI De l'affranchissement pour cause de maternité	497
Eclaircissements et corrections	501
Leçons du manuscrit de Mahalli	509
Glossaire	513
Articles des codes	529
Code civil	529
Code de procédure civile	539
Code de commerce	540
Code d'instruction criminelle	»
Code pénal	544
Table alphabétique	543
Errata	563

